



HAL
open science

Des soldats de l'armée romaine tardive : les protectores (III^e-VI^e siècles ap. J.-C.)

Maxime Emion

► **To cite this version:**

Maxime Emion. Des soldats de l'armée romaine tardive : les protectores (III^e-VI^e siècles ap. J.-C.). Histoire. Normandie Université, 2017. Français. NNT : 2017NORMR103 . tel-01740232

HAL Id: tel-01740232

<https://theses.hal.science/tel-01740232>

Submitted on 21 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Normandie Université

THÈSE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

Spécialité : Histoire, histoire de l'art et archéologie

Préparée au sein de l'Université de Rouen Normandie

Des soldats de l'armée romaine tardive : les *protectores* (III^e-VI^e siècles ap. J.-C.)

Volume 1 : Synthèse

**Présentée et soutenue par
Maxime EMION**

**Thèse soutenue publiquement le 6 décembre 2017
devant le jury composé de**

M. Michel CHRISTOL	Professeur émérite d'histoire romaine, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Examineur
M. Pierre COSME	Professeur d'histoire romaine, Université de Rouen Normandie	Directeur de thèse
Mme Sylvie CROGIEZ-PETREQUIN	Professeur d'histoire romaine, Université François-Rabelais, Tours	Rapporteur
M. Rudolf HAENSCH	Professor Doktor, Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Munich	Rapporteur
M. Sylvain JANNIARD	Maître de conférences d'histoire romaine, Université François-Rabelais, Tours	Examineur

Thèse dirigée par Pierre COSME, GRHis (EA 3831)

UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE

École doctorale Histoire, Mémoire, Patrimoine, Langage (ED 558)

THÈSE DE DOCTORAT EN

HISTOIRE, HISTOIRE DE L'ART ET ARCHÉOLOGIE

**Des soldats de l'armée romaine tardive :
les *protectores* (III^e-VI^e siècles ap. J.-C.)**

Volume I – Synthèse

Présentée et soutenue publiquement le 6 décembre 2017 par

Maxime EMION

Sous la direction de Pierre COSME

Membres du jury :

Michel CHRISTOL, Professeur des universités émérite, Université Paris I – Panthéon Sorbonne

Pierre COSME, Professeur des universités, Université de Rouen Normandie

Sylvie CROGIEZ-PÉTREQUIN, Professeur des universités, Université François-Rabelais de
Tours

Rudolf HAENSCH, Professor Doktor, Kommission für Altesgeschichte und Epigraphik, Munich

Sylvain JANNIARD, Maître de conférences, Université François-Rabelais de Tours

Remerciements

Ces remerciements sont d'abord adressés à Pierre Cosme, pour m'avoir confié ce beau sujet de recherche. Ses conseils, ses encouragements et ses relectures ont été d'une aide précieuse depuis la deuxième année de Master. Ma reconnaissance va aussi à Patrice Faure, qui accompagna mes premiers pas dans la recherche, et pour sa relecture du chapitre I. Sylvain Destephen a passé au crible avec une rapidité peu commune les chapitres VII et IX. D'autres savants doivent être remerciés, pour des discussions ponctuelles, des orientations bibliographiques, ou la transmission de certains documents : Julien Aliquot, Clifford Ando, Anne-Catherine Baudoin, Michel Christol, Dan Dana, Bruno Dumézil, Sylvain Janniard, Marc Landelle, Hélène Ménard, Rosario Pintaudi, Annie Sartre-Fauriat. Cette thèse n'aurait pas vu le jour sans le soutien matériel et financier de plusieurs institutions. L'Université de Rouen m'a accueilli trois ans en tant que doctorant contractuel chargé d'enseignement, et ses services de reprographie m'ont rendu de grands services. La Fondation Thiers-Institut de France m'a permis de consacrer une pleine année à la recherche ; l'Université du Havre, enfin, m'a offert un poste d'ATER. Les bibliothèques du centre Gernet-Glotz, de la Sorbonne, et de l'ENS-Ulm m'ont ouvert leurs portes. Grâce à l'appui de Michael I. Allen et Walter E. Kaegi, l'Université de Chicago m'a accueilli pendant un trimestre hivernal. Deux séjours en tant que boursier à l'École Française de Rome, dans la chaleur estivale italienne, ont été d'une aide indispensable à l'achèvement de l'ouvrage. Famille et amis ont supporté pendant ces quatre années mes divagations sur l'armée romaine. Enfin, rien n'aurait été possible sans Caroline, dont la patience à toute épreuve a été le plus grand des soutiens.

Sommaire

Introduction générale	7
PREMIÈRE PARTIE – Les <i>protectores</i> et les transformations de l’armée romaine au III^e siècle	19
Chapitre I – Les premiers <i>protectores</i>	21
Chapitre II – Les <i>protectores Augusti</i> et les transformations du corps des officiers	51
Chapitre III – Les <i>protectores Augusti</i> et les transformations de l’ordre social et politique .	115
DEUXIÈME PARTIE – Les <i>protectores</i> et les <i>domestici</i> dans l’Empire romain tardif (v. 300-v. 450)	149
Chapitre IV – <i>Protectores</i> et <i>domestici</i> dans l’Empire tardif : problèmes de définition.....	149
Chapitre V – Protectorat et carrières militaires au IV ^e siècle.....	197
Chapitre VI – Le métier de <i>protector</i> : une approche centrée sur l’expérience	269
Chapitre VII – Les identités multiples des <i>protectores</i>	327
Chapitre VIII – Le <i>comes domesticorum</i> , un membre de l’aristocratie militaire.....	417
TROISIÈME PARTIE – Les <i>protectores</i> entre Orient et Occident (v^e-vi^e siècles)	455
Chapitre IX – <i>Protectores</i> et <i>domestici</i> dans l’Empire d’Orient, v ^e -vi ^e s.	455
Chapitre X – <i>Protectores</i> et <i>domestici</i> dans l’Occident post-impérial.....	537
Conclusion générale	561
Introduction au catalogue prosopographique.	569
Prosopographie des <i>protectores</i>	583
Prosopographie des <i>comites domesticorum</i>	847
Prosopographie des <i>incerti</i>	947
Annexe I – Traduction de la législation <i>De Domesticis et protectoribus</i>.	963
Annexe II – Chronologie et résumés des lois concernant les <i>protectores</i> et <i>domestici</i>	971
Annexe III – Lois adressées et relatives aux <i>comites domesticorum</i>	975
Annexe IV – Le bouclier au chrisme des gardes impériaux	977
Annexe V – Illustrations	985
Sources et bibliographie	989
Table des matières	1075

Introduction générale

« J'ai adressé il y a une huitaine à Monsieur le Doyen ma thèse latine *De protectoribus et domesticis augustorum*. Elle doit déjà être en lecture. Elle est relativement longue : le sujet m'a en effet tout particulièrement intéressé, parce qu'il était entièrement nouveau. C'est un chapitre vraiment curieux de l'histoire des privilèges au quatrième siècle que cette constitution d'une garde noble où l'on n'entre que chevalier ou clarissime, dont tous les membres ont le grade de primipile, reçoivent 3000 *aurei* ; et sont employés par l'empereur aux plus délicates missions politiques. C'est une sorte de haute police d'État, dans la main de l'empereur qui s'en sert le plus souvent pour traiter les choses publiques un peu *contra ius et fas*, comme dit Ammien ».

Lettre de Camille Jullian à Numa Denis Fustel de Coulanges, Berlin, 2 février 1883¹.

Ce bel exemple des échanges intellectuels entre universitaires de la III^e République témoigne de la curiosité soulevée de longue date parmi les historiens par des militaires de haut rang, les *protectores Augusti* (le titre fut souvent abrégé en *protector*), apparus dans l'armée romaine au III^e siècle de notre ère, et les *protectores domestici*, une branche dérivée apparue seulement au IV^e siècle². La lettre de Camille Jullian résume assez bien la position de ces soldats : d'un statut social privilégié, ils étaient à mi-chemin entre les hommes du rang et le commandement supérieur (d'où l'assimilation, anachronique, à des primipiles), et assuraient une grande diversité de missions au service des empereurs. Plusieurs d'entre eux accédèrent à la pourpre, tels Constance I^{er}, Jovien ou Valens. Le plus fameux historien du IV^e siècle, Ammien Marcellin, fut également l'un des leurs, et un auteur de langue grecque, Ménandre, qui écrivait à la fin du VI^e siècle sous le règne de l'empereur Maurice, portait lui aussi le titre de *protector*. Cet aperçu suffit à justifier l'intérêt suscité par les *protectores* auprès des chercheurs depuis la fin du XIX^e siècle.

¹ Citée par MOTTE, O. *Camille Jullian. Les années de formation*, Rome, 1990, p. 287.

² Dans les sources, le mot *protector* peut désigner tant un simple *protector* qu'un *protector domesticus* ; les *protectores domestici* sont parfois appelés simplement *domestici* (mais tous les *domestici* de l'Antiquité tardive ne sont pas des *protectores*). En revanche, le terme *domesticus* est impropre à désigner un *protector* ordinaire (même si quelques anachronismes sont avérés). L'expression *protectores et domestici* désigne parfois dans les sources les seuls *protectores domestici*. Ces problèmes de terminologie, qui ne se posent pas avant le IV^e siècle, sont éclaircis au chapitre IV. Dans cette thèse, le mot *protector* englobera par défaut aussi bien les *protectores* que les *protectores domestici* ; lorsque la distinction sera nécessaire, les premiers seront désignés par des formules telles que « simples *protectores* » ou « *protectores ordinaires* ». Les seconds seront désignés comme *protectores domestici* ou *domestici*. Lorsque nous écrirons « les *protectores et domestici* » (conjonction en caractères romains), cela fera référence aux deux catégories, jamais aux seuls *domestici*. Nous verrons au chapitre I qu'il exista un temps des *protectores* qui n'étaient pas rattachés aux empereurs. C'est pour recouvrir cette diversité de situation que le titre de cette thèse a été choisi.

Un problème non résolu

Le sujet fut traité simultanément par Theodor Mommsen en Allemagne et par Camille Jullian en France. Alors que Mommsen faisait paraître un article issu d'une série de leçons d'épigraphie sur les *protectores Augusti*³, le jeune Jullian y consacrait un mémoire à l'École française de Rome en 1881, qui servit de base à sa thèse en latin publiée deux ans plus tard⁴. Les deux études, dissemblables dans leur approche et dans leur ampleur, différaient également par leurs conclusions⁵. Selon Jullian, les *protectores Augusti* auraient été, dès le III^e siècle, les gardes du corps des empereurs, successeurs des *equites singulares Augusti*, et auraient conservé ce rôle jusqu'au temps de Justinien. Pour Mommsen, le corps des *protectores* aurait d'abord fait office de séminaire d'officiers (*Pflanzschule für Offizieren*), une étape majeure dans la carrière d'un militaire souhaitant accéder au commandement, avant de devenir un corps de parade au VI^e siècle. Ces deux conceptions structurent encore, pour beaucoup, la réflexion sur les *protectores* et les *domestici*. Elles sont pourtant difficiles à concilier et laissent mal comprises bon nombre de questions. Exploré en même temps par une autorité établie et par un jeune chercheur, le sujet connut ensuite quelques discussions de détail : il faut ainsi signaler les quelques pages consacrées par Domaszewski, dans son grand livre sur la hiérarchie de l'armée romaine, au *collegium protectorum* supposément formé par les centurions de l'armée d'Italie au III^e siècle⁶. Le problème ne fut plus étudié dans son ensemble jusqu'à la veille de la Grande Guerre⁷.

³ MOMMSEN, T. "*Protectores Augusti*", *Ephemeris Epigraphica* 5, 1884, p. 121-141 = *Gesammelte Schriften* 8, Berlin, 1913, p. 419-446.

⁴ JULLIAN, C. *De protectoribus et domesticis Augustorum*, Paris, 1883. Pour le contexte d'élaboration et la réception de ce travail, MOTTE, *Camille Jullian*, notamment p. 170-173, 293-294 et 305-307, qui cite plusieurs lettres de Jullian évoquant les recherches en cours. Les travaux de Jullian étaient durant ces années orientés vers des problèmes tardo-antiques importants, tels que la *Vita Aureliani* dans l'*Histoire Auguste*, ou la *Notitia Dignitatum*.

⁵ Confronté à des soupçons de plagiat, C. JULLIAN se défendit et précisa ses idées dans "Notes sur l'armée romaine du IV^e siècle à propos des *protectores Augustorum*", *Annales de la faculté des lettres de Bordeaux Nouvelle série* 1, 1884, p. 59-85. Il reconnaissait au début de ses recherches avoir été inspiré par quelques leçons de Mommsen lorsqu'il était à Berlin (voir la lettre citée par MOTTE, *Camille Jullian*, p. 305-306 : « M. Mommsen a fait deux ou trois leçons sur ce sujet, non publiées, j'en profite »), mais très rapidement il mit en avant l'originalité de son travail, comme le rappelle la première note de bas de page de l'article : « Je tiens à déclarer hautement ici que ces deux travaux sont entièrement indépendants l'un de l'autre, et à protester une fois pour toutes contre les assertions de ceux qui me reprochent d'avoir copié M. Mommsen ou reproduit ses leçons, et aussi ceux qui prétendent ou qui prétendent que M. Mommsen s'est approprié mes résultats. Cet article démontrera suffisamment, je l'espère, le mal-fondé et l'indignité de l'une et l'autre accusations ».

⁶ DOMASZEWSKI, A. von (DOBSON, B. éd.). *Die Rangordnung des römischen Heeres*, Cologne, 1967² [1^{ère} éd. 1908], p. 14-15.

⁷ La notice de BESNIER, M. "*Protectores*" in *Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines*, IV/1, éd. C. Daremberg et E. Saglio, 1907, p. 709-713, se contente de reprendre les conclusions de Jullian.

En 1913 et 1914, l'historien français Ernest-Charles Babut, dans un long article en deux parties⁸, explora une nouvelle voie, peu satisfait des conclusions de Mommsen et Jullian qui selon lui ne résolvaient rien⁹ : « des savants illustres ont écrit sur le sujet des travaux obscurs, semés de conjectures et parfois de contradictions, qu'on abandonne avec l'impression d'avoir appris peu de choses et d'avoir mal entendu les textes qu'on a lu¹⁰ ». Face à « l'épineuse question des *protectores*¹¹ », Babut proposait une relecture du problème. Selon lui, les *protectores* des IV^e et V^e siècles n'étaient autres que les anciens centurions sous un nouveau nom. La documentation du III^e siècle permettait ainsi de faire le lien entre les institutions militaires du Haut-Empire et l'armée romaine du Bas-Empire. Les travaux de Babut, parus dans un contexte difficile, ne connurent pas une grande diffusion. Si Ernst Stein adopta dans l'ensemble ses conclusions¹², Robert Grosse s'appuya plutôt, dans son ouvrage sur l'armée romaine tardive, sur les conceptions mommséniennes des *protectores*¹³. La question demeura en sommeil pour plusieurs décennies¹⁴. Dans son grand œuvre, Arnold Hugh Martin Jones consacra quelques pages aux *protectores* de l'Empire romain tardif, ne s'attardant guère sur les prémices de l'institution au III^e siècle. Reconnaisant que l'organisation des *protectores* constituait « an obscure and tangled problem », Jones estimait qu'ils pouvaient être définis au IV^e siècle comme un corps d'officiers d'état-major (*staff officers*), et à partir du V^e siècle comme une unité de parade¹⁵.

Au même moment, deux jeunes chercheurs anglo-saxons s'intéressaient aux *protectores* dans le cadre de leurs travaux de doctorat. Outre-Manche, à l'Université de Durham, connue pour ses apports majeurs dans l'historiographie de l'armée romaine¹⁶, J. R. Hepworth présenta en 1963 une thèse dont le titre reflète assez mal le contenu : *Studies in the Later Roman Army*, dans laquelle il étudiait non seulement les *protectores*, mais aussi les *praepositi* et *tribuni* de

⁸ BABUT, E.-C. "Recherches sur la garde impériale et sur le corps d'officiers de l'armée romaine aux IV^e et V^e siècle", *Revue Historique* 114 et 116, 1913-1914, p. 225-260 et 225-293.

⁹ Déjà la thèse de Jullian avait essuyé lors de la soutenance quelques critiques à ce sujet, cf. MOTTE, *Camille Jullian*, p. 293-294, citant l'un des rapporteurs de la thèse : « elle refuse (...) pleine satisfaction à la curiosité excitée ».

¹⁰ BABUT, "Garde impériale", 1, p. 225.

¹¹ La citation est de GRÉGOIRE, H. "Inscription de Photiké (Épire)", *BCH* 31, 1907, p. 41, soulignée par BABUT, "Garde impériale", 1, p. 244.

¹² STEIN, *Bas-Empire*, I, p. 57-58, avec les notes correspondantes pour quelques nuances. Voir également son opinion sur les *protectores* du VI^e siècle dans *Bas-Empire*, II, p. 428-429.

¹³ GROSSE, R. *Römische Militärgeschichte von Gallienus bis zum Beginn der byzantinischen Themenverfassung*, Berlin, 1920, p. 138-143.

¹⁴ GIGLI, G. "I *protectores* e i *domestici* nel IV secolo", *Rendiconti dell'Accademia Nazionale dei Lincei, série VIII IV*, 1949, p. 383-390, n'apporte pas grand-chose au débat.

¹⁵ JONES, *LRE*, p. 636-640 (p. 636 pour la citation) et 657-658.

¹⁶ Voir à ce sujet JAMES, S. "Writing the Legions: The Development and Future of Roman Military Studies in Britain", *Archaeological Journal* 159, 2002, p. 1-58.

l'armée romaine des III^e et IV^e siècles¹⁷. Ce projet s'inscrivait dans la démarche déjà bien éprouvée par Brian Dobson dans ses recherches sur les primipilaires : l'établissement et l'analyse d'une prosopographie¹⁸. Dans la lignée des travaux de la « Durham School », l'approche d'Hepworth était centrée sur l'analyse des carrières. Malheureusement, cette méthode, bien adaptée à la documentation du Haut-Empire, ne se prête pas aussi bien à la faiblesse des données sur les carrières plus tardives¹⁹. L'intérêt de cette thèse réside surtout dans son second volume, le fichier prosopographique : la comparaison avec la *Prosopography of the Later Roman Empire (PLRE)* parue quelques années plus tard montre que Hepworth avait effectué un bon travail de dépouillement²⁰. La thèse ne fut pas publiée, mais est aujourd'hui accessible en ligne sur le site de l'Université de Durham. Outre-Atlantique, la thèse de Richard Ira Frank soutenue à l'université de Berkeley en 1965 portait sur les différents corps de la garde impériale tardive, du III^e au VI^e siècle : *scholae palatinae*, *protectores* et *domestici*, *excubitores*. Cette thèse, publiée quatre ans après sa soutenance, mettait en évidence l'émergence d'une élite militaire bénéficiant de la proximité avec l'empereur²¹. Alors que les historiens français ont assez bien accueilli ce travail, les anglo-saxons en soulignèrent rapidement les limites²². D'une part, l'ouvrage manque d'une prosopographie ; surtout, il souffre de confusions sur la question des *protectores* et *domestici*. Si les analyses de Frank sur le rôle politique et symbolique de la garde impériale tardive s'avèrent pertinentes, son ouvrage est décevant sur le plan institutionnel, empêtré dans la polysémie des termes de *schola* ou de *domesticus*, parfois trop fidèle aux théories de Babut,

¹⁷ HEPWORTH, J.R. *Studies in the later roman army*, Thèse inédite de l'université de Durham, 1963, disponible en ligne <http://theses.dur.ac.uk/8095/>. PFLAUM, H.-G. *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris, 1960-1961, p. 933, signalait la préparation d'une thèse sur les *protectores* par Hepworth, ce qui laisse penser que l'objet de ce travail était à l'origine plus restreint que le résultat final.

¹⁸ La thèse de B. DOBSON, soutenue en 1955, ne fut publiée que plus de vingt ans plus tard, en allemand (*Die Primipilares*, Cologne, 1978).

¹⁹ La synthèse historique sur les *protectores*, *praepositi* et *tribuni* atteint 115 pages en tout, et beaucoup d'analyses sont superficielles ou contestables. Particulièrement notable, le manque d'attention porté à la question de « l'édit de Gallien » et plus largement des transformations de l'ordre équestre, pourtant des éléments essentiels pour comprendre l'évolution du corps d'officiers de l'armée tardive. Pour s'en tenir au seul dossier des *protectores*, Hepworth commet un contresens quant à la nature des *protectores deputati* (p. 40) ; ses hypothèses sur l'origine du *comes domesticorum* sont fragiles (p. 41). Il connaît les travaux de Babut mais n'en tire pas grand-chose ; il ne cite pas les travaux de Jullian. Les réflexions sur l'inspiration germanique du protectorat (p. 15-17) sont également contestables.

²⁰ Nous nous demandons d'ailleurs dans quelle mesure Hepworth n'aurait pas pu avoir accès aux notices de la *PLRE* alors en préparation. Si tel est le cas, il ne le signale pas.

²¹ FRANK, R.I. *Scholae Palatinae. The Palace Guards of the Later Roman Empire*, Rome, 1969. La version publiée diffère peu du texte d'origine (accessible via la base de données américaine ProQuest) : la principale différence, au-delà de quelques mises à jour des notes, tient en la suppression d'une annexe.

²² On pourra s'en convaincre en comparant les comptes-rendus qu'en ont donnés A. H. M. JONES, *JRS* 60, 1970, p. 227-229 ; Al. CAMERON, *The Classical Review N.S.* 22, 1972, p. 136-138, et W. GOFFART, *Phoenix* 24/4, 1970, p. 361-363, à ceux d'A. CHASTAGNOL, *Revue Belge de Philologie et d'Histoire* 48/3, 1970, p. 893-896, et de P. PETIT, *Antiquité Classique* 40, 1971, p. 368-370.

trop léger sur l'émergence des *protectores* au III^e siècle et sur les évolutions des V^e et VI^e siècles.

Ces deux thèses furent les derniers travaux à étudier les *protectores* dans une perspective chronologique large : les apports ultérieurs, notamment l'article fondamental de Michel Christol ou le rare petit ouvrage de Paul Barnett, ne s'intéressent qu'aux débuts de cette longue histoire, en soulignant l'importance de ce nouveau titre dans la constitution de l'entourage militaire des empereurs au III^e siècle²³. Quant aux *protectores* du VI^e siècle, seul John Haldon a pris la peine de s'y intéresser dans le cadre de ses recherches sur la garde impériale byzantine²⁴. La bibliographie récente se contente de ces acquis²⁵. Récemment, Yann Le Bohec, dans sa synthèse sur l'armée romaine du IV^e siècle, résume plusieurs des interrogations au sujet des *protectores* et des *domestici* : « Ils posent beaucoup de problèmes. Faut-il identifier les uns aux autres ? Quels furent leurs rapports avec les scholes palatines ? Quelles furent leurs fonctions exactes ?²⁶ ». La nature même de ces interrogations montre que plus d'un siècle de recherche n'a pas suffi à résoudre des points essentiels. La récente réédition des travaux de Babut dans une traduction espagnole, sans réelle mise à jour, rend manifeste l'impasse historiographique dans laquelle le dossier est tombé, et vient confirmer le besoin d'une nouvelle approche²⁷.

L'armée romaine tardive : progrès et rendez-vous manqués

Cette aporie est d'autant plus flagrante que l'armée romaine tardive, née des transformations empiriques du III^e siècle, constitue aujourd'hui un terrain de recherche fécond. À la suite des ouvrages de synthèse des années 90 et du début des années 2000²⁸, venus mettre

²³ CHRISTOL, M. "La carrière de Traianus Mucianus et l'origine des *protectores*", *Chiron* 7, 1977, p. 393-408 (celui-ci y définit le titre de *protector* à ses origines comme une marque d'honneur plutôt que comme une fonction ; ces conclusions n'ont malheureusement jamais été étendues au-delà du III^e siècle) ; BARNETT, P. *Die Protectores Augusti*, Egelsbach, 1993 (tiré d'un chapitre d'une thèse de doctorat par ailleurs inédite). Voir également IBEJI, M. *The Evolution of the Roman Army during the third century AD*, Thèse inédite de l'université de Birmingham, 1991, p. 244-286.

²⁴ HALDON, J. *Byzantine Praetorians. An administrative, institutional and social survey of the Opsikion and Tagmata, c. 580-900*, Bonn, 1984, p. 130-134.

²⁵ CHRISTOL, M. "Les règnes de Gallien et de Valérien (253-268) : travaux d'ensemble, questions chronologiques", *ANRW* II, 2, 1975, p. 827 n. 114, annonçait un article en préparation par M. WOLOCH ("The Roman Imperial Body Guards of the Fourth Century", *ANRW* III, 1, 1976), mais cette mise au point n'est jamais parue.

²⁶ LE BOHEC, Y. *L'armée romaine sous le Bas-Empire*, Paris, 2006, p. 69.

²⁷ BABUT, E.-C., PEREA YÉBENES, S. *La guardia imperial y el cuerpo de oficiales del ejército romano en los siglos IV y V D. C.*, Madrid, 2014. L'addendum prosopographique qui complète l'ouvrage est décevant. On saluera en revanche la notice biographique sur E.-Ch. Babut en introduction.

²⁸ SOUTHERN, P., DIXON, K.R. *The late Roman Army*, Londres, 1996 ; ELTON, H. *Warfare in Roman Europe (AD 350-425)*, Oxford, 1996 ; NICASIE, M.J. *Twilight of Empire : The Roman Army from the reign of Diocletian until*

à jour les travaux de Grosse et Jones²⁹, des bilans et colloques ont mis en avant des perspectives d'approfondissement³⁰. Les recherches actuelles, dans la lignée du renouveau de « l'histoire-bataille », mettent l'accent sur les formes du combat, sans négliger pour autant des problèmes plus classiques comme le commandement supérieur ou la place des barbares dans l'armée³¹. La prolifération de la bibliographie des deux dernières décennies a fait l'objet d'une récente mise au point dans l'important recueil édité par Alexander Sarantis et Neil Christie³². En dépit de ce dynamisme historiographique, il semble que la recherche sur l'armée tardive a manqué une étape importante car, à l'exception notable de l'ouvrage d'A. D. Lee, les problématiques sociales et culturelles n'ont guère été explorées³³. Il s'agit là de questions mieux étudiées pour le Haut-Empire, période pour laquelle les historiens de l'armée romaine ont su dépasser l'approche traditionnelle d'analyse des carrières et mettre en évidence les caractères de l'institution militaire en tant que partie intégrante de la société³⁴. La

the Battle of Adrianople, Amsterdam, 1998 ; RICHARDOT, P. *La fin de l'armée romaine (284-476)*, Paris, 2005³ ; LE BOHEC, Y. *L'armée romaine sous le Bas-Empire*, Paris, 2006.

²⁹ GROSSE, R. *Römische Militärgeschichte von Gallienus bis zum Beginn der byzantinischen Themenverfassung*, Berlin, 1920 ; JONES, *LRE*, p. 607-686.

³⁰ CARRIÉ, J.-M., JANNIARD, S. "L'armée romaine tardive dans quelques travaux récents. 1^{ère} partie : L'institution militaire et les modes de combat", *AnTard* 8, 2000, p. 321-341 ; JANNIARD, S. "L'armée romaine tardive dans quelques travaux récents. 2^{ème} partie : Stratégies et techniques militaires", *AnTard* 9, 2001, p. 351-361 ; CARRIÉ, J.-M. "L'armée romaine tardive dans quelques travaux récents. 3^e partie : Fournitures militaires, recrutement et archéologie des fortifications", *AnTard* 10, 2002, p. 427-442 ; LE BOHEC, Y., WOLFF, C. éd. *L'armée romaine de Dioclétien à Valentinien I^{er} : actes du congrès de Lyon, 12-14 septembre 2002*, Lyon, 2004 ; LEWIN, A.S., PELLEGRINI, P. et al. éd. *The Late Roman Army in the Near East from Diocletian to the Arab Conquest*, Oxford, 2007.

³¹ En France, plusieurs thèses récentes illustrent ces tendances : JANNIARD, S. *Les transformations de l'armée romano-byzantine (III^e-VI^e s. ap. J.-C.) : le paradigme de la bataille rangée*, Paris, thèse inédite de l'EHESS, 2010, dont on attend la publication (nous l'avons consultée sous sa forme numérique gracieusement fournie par l'auteur, et sous microforme en Sorbonne – c'est la pagination de ce dernier format qui a été retenue pour les citations) ; LANDELLE, M. *Les magistri militum aux IV^e et V^e siècles ap. J.-C.*, Thèse inédite de l'université Paris IV Sorbonne, 2011 (plusieurs de ses conclusions ont été publiées sous forme d'articles ; la thèse a été consultée sous forme numérique gracieusement fournie par l'auteur, et dans l'un des exemplaires de soutenance fourni par P. Cosme – c'est la pagination de ce dernier format qui a été retenue pour les citations) ; MÉA, C. *La cavalerie romaine des Sévères à Théodose*, Thèse inédite de l'université Bordeaux-Montaigne, 2014 (disponible en ligne via theses.fr) ; HARMOY-DUROFIL, H. *Chefs et officiers barbares dans la militia armata*, Thèse inédite de l'université de Tours, 2015 (ne comblant pas toutes les attentes suscitées ; disponible en ligne via theses.fr). Signalons également les travaux en cours de Maxime Petitjean (Paris IV) sur le combat de cavalerie dans l'Antiquité classique et tardive, de Guillaume Sartor (EHESS) sur les fédérés.

³² SARANTIS, A., CHRISTIE, N. éd. *War and Warfare in Late Antiquity: Current Perspectives*, Leyde/Boston, 2013.

³³ LEE, A.D. *War in Late Antiquity. A Social History*, Malden, 2007. Il faut par ailleurs mentionner MACMULLEN, R. *Soldier and Civilian in the Later Roman Empire*, Cambridge, 1963, qui tentait de montrer qu'il y avait eu une militarisation de la société tardo-antique, mais cette hypothèse a été battue en brèche, notamment par les travaux de J.-M. Carrié. Dernièrement, WHATELY, C. "Organisation and Life in the Military: A Bibliographic Essay" in *War and Warfare in Late Antiquity: Current Perspectives*, éd. A. Sarantis, N. Christie, Leyde/Boston, 2013, p. 209-238, en part. p. 234-238, note le peu d'intérêt suscité par les questions d'histoire sociale au sujet de l'armée romaine tardive.

³⁴ E.g. LE ROUX, P. *L'armée romaine et l'organisation des provinces ibériques d'Auguste à l'invasion de 409*, Paris, 1982 ; MACMULLEN, R. "The Legion as a Society", *Historia* 33/4, 1984, p. 440-456 ; ALSTON, R. *Soldier and society in Roman Egypt: A social History*, Londres, 1995 ; GOLDSWORTHY, A., HAYNES, I., éd. *The Roman Army as a Community*, Portsmouth, 1999 ; HAYNES, I. *Blood of the Provinces: The Roman Auxilia and the*

thèse de Patrice Faure sur les centurions légionnaires à l'époque sévérienne est manifeste d'un tournant historiographique en direction d'une analyse centrée sur les trajectoires individuelles, influencée par la micro-histoire et attentive tant aux réalités guerrières du métier des armes qu'aux problématiques des identités sociales³⁵. C'est à de telles méthodes que le présent travail compte emprunter, en particulier par le recours à un catalogue prosopographique des *protectores*.

Méthodologie et enjeux

L'approche prosopographique est un outil éprouvé des études sur l'armée romaine d'une part³⁶, sur l'Antiquité tardive d'autre part³⁷, et dans une moindre mesure sur l'armée romaine tardive³⁸. L'établissement de notices individuelles permet à la fois de discerner des tendances générales et de mieux dégager les trajectoires particulières. Nous avons recensé tous les *protectores* connus (255 notices)³⁹, ainsi que les *comites domesticorum*, commandants des *domestici* (93 notices). Soulignons que ces effectifs ne représentent qu'une petite partie des détenteurs de ces titres dans l'Antiquité tardive : l'analyse privilégiera donc le qualitatif au quantitatif⁴⁰. Dans la réalisation de ce corpus, la *PLRE* a été un point de départ qu'il a fallu mettre à jour, corriger parfois, et compléter. Les notices sont rassemblées, avec une présentation générale des sources ayant servi à leur réalisation, dans le second volume. Celui-

Making of a Provincial Society from Augustus to the Severans, Oxford/New York, 2013. COSME, *Armée romaine*, p. 103-200, fait le point sur ces problématiques.

³⁵ FAURE, P. *L'aigle et le cep. Les centurions légionnaires dans l'Empire des Sévères*, Bordeaux, 2013.

³⁶ Les travaux sur l'ordre équestre (PFLAUM, H.-G. *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris, 1960-1961 ; DEMOUGIN, S. *L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Rome, 1988) touchent souvent de près aux questions militaires, un problème exploré à fond par DEVIJVER, H. *Prosopographia Militiarum Equestrium quae fuerunt ab Augusto ad Gallienum*, Louvain, 1976-1993. DOBSON, *Principales* ; DABROWA, E. *Legio X Fretensis. A Prosopographical Study of its Officers (I-III c. AD)*, Stuttgart, 1993 ; RICHIER, O. *Centuriones ad Rhenum*, Paris, 2004 ; FAURE, *L'aigle et le cep*. La récente thèse d'AUGIER, B. *Homines militares : les officiers dans les armées romaines au temps des guerres civiles (49-31 a. C.)*, Nanterre, 2016, innove avec sa base de données prosopographique organisée par actions et non par personnages, une approche qui n'est pas applicable à notre propre corpus.

³⁷ Deux outils de travail essentiels sont la *PLRE* et la *PCBE* (dont la publication est toujours en cours). Voir les remarques méthodologiques de CHASTAGNOL, A. "La prosopographie, méthode de recherche sur l'histoire du Bas-Empire", *Annales ESC* 25, 1970, p. 1229-1235, et le bilan dressé dans CAMERON, Av. éd. *Fifty Years of Prosopography. The Later Roman Empire, Byzantium and Beyond*, New York, 2003.

³⁸ HEPWORTH, *Studies* ; CARRIÉ, J.-M. "Présentation de la Prosopographie de l'armée romano-byzantine d'Égypte (260-642)" in *Proceedings of the XXth International Congress of Papyrologists*, éd. A. Bülow-Jacobsen, Copenhagen, 1994, p. 428-436 ; LANDELLE, *Magistri militum* ; PARNELL, D.A. *Justinian's Men. Careers and Relationships of Byzantine Army Officers, 518-610*, Londres, 2016.

³⁹ Ce qui inclut les simples *protectores*, les *protectores domestici*, les *ex protectoribus* et *ex domesticis*. La formule *ex* + ablatif pluriel est employée dans la documentation de manière invariable, souvent (mais pas toujours) pour désigner un titre honoraire.

⁴⁰ Selon nos estimations (chapitre V), il y aurait eu, à la fin du IV^e siècle, environ 1200 *protectores* et *domestici* en service dans la *pars Orientis*. Cet ordre de grandeur ne peut être appliqué sur toute la période et sur tout le territoire impérial, mais laisse supposer qu'un très grand nombre de *protectores* servirent les empereurs entre le III^e et le VI^e siècle.

ci ne constitue pas une simple annexe de cette thèse, mais plutôt son indispensable compagnon, car chaque notice comprend une discussion détaillée de la documentation. Les renvois entre les deux volumes répondent à ce souci de cohésion. Si les notices prosopographiques, pour la plupart établies à partir des sources épigraphiques, constituent la base de la réflexion, elles sont par ailleurs éclairées par une documentation dispersée. Des éléments essentiels du dossier se retrouvent ainsi dans les écrits d'Ammien Marcellin et les textes juridiques compilés dans les *Codes* de Théodose II et de Justinien⁴¹. D'autres sources familières aux spécialistes de l'armée romaine tardive, comme le traité d'art militaire de Végèce, la *Notitia Dignitatum* ou les œuvres de Procope, s'avèrent en revanche assez peu loquaces au sujet des *protectores*, même si leur consultation demeure indispensable pour une remise en contexte. C'est dans une même perspective que l'on peut faire usage des textes produits par des historiens grecs « classicisants », souvent fragmentaires (e.g. Malchus, Eunape et Olympiodore via Zosime) ou par des auteurs latins dont les œuvres, sans avoir l'ampleur ou la densité des *Res Gestae* d'Ammien Marcellin, recèlent d'indispensables indices (e.g. abrégiateurs latins du IV^e siècle, *Histoire Auguste*). Les *protectores* apparaissent aussi, parfois, dans un chapitre d'une *Histoire ecclésiastique*, au détour d'un sermon, ou dans des textes hagiographiques. De fait, ce travail emprunte à tout le spectre de la documentation tardo-antique, dont une recension complète serait ici vaine : sur la question des *protectores*, il y a parfois plus à tirer d'un poème chrétien que d'un traité d'art militaire⁴². L'état de cette documentation a dicté les bornes chronologiques de notre étude : les *protectores* ne sont pas mentionnés avant le début du III^e siècle, et disparaissent des sources vers 550 dans les royaumes barbares d'Occident et aux alentours de l'an 600 dans l'Empire d'Orient⁴³. Ces dates coïncident avec certaines des limites proposées par les chercheurs à l'Antiquité tardive⁴⁴, et encadrent une phase, aujourd'hui réévaluée, de transformations profondes de l'institution militaire, de l'État impérial, et de la société romaine. Cette longue période n'est pas couverte de manière uniforme par les sources, le dossier des *protectores* reflétant des tendances plus générales : informations restreintes (et presque exclusivement épigraphiques) au III^e siècle, diversification et multiplication de la documentation au IV^e siècle, pénurie des

⁴¹ Dans le second volume, nous donnons en Annexe I une traduction des chapitres *CTh* VI, 24 et *CJ* XII, 17, relatifs aux *protectores* et *domestici*, en Annexe II une liste chronologique et un résumé de toutes les lois intéressant ces soldats dans les *Codes*, et en Annexe III une liste chronologique et un résumé des lois adressées et relatives aux *comites domesticorum*. Sur Ammien Marcellin, voir la notice n° 099.

⁴² Chacune des sources sera présentée en temps utile dans le courant de la discussion.

⁴³ Cette disparition n'est pas totale, car dans le monde byzantin on en trouve des traces au X^e siècle (cf. Conclusion).

⁴⁴ Sur les différentes périodisations de l'Antiquité tardive, INGLEBERT, H. "De l'Antiquité au Moyen-Âge : de quoi l'Antiquité Tardive est-elle le nom ?", *Atala. Cultures et sciences humaines* 17, 2014, p. 117-131.

sources au v^e avant une légère reprise au vi^e siècle. Quoiqu'il en soit, ni la documentation ni la nature du protectorat ne sauraient justifier une restriction de l'analyse à l'une ou l'autre partie de l'empire, qui doit être envisagé dans toute son étendue géographique.

L'approche se bornant à situer les *protectores* dans la hiérarchie militaire et à cataloguer leurs différentes missions a montré ses limites. Ces questions doivent être reprises, mais ne trouveront de nouvelles réponses qu'en les éclairant par des interrogations issues des approches culturelles et sociales de l'armée romaine. On s'interrogera ainsi sur les profils sociaux des *protectores*, sur leurs pratiques religieuses, sur leurs rapports avec le politique. Nos réflexions viseront notamment à mettre en évidence le rôle essentiel de leur relation avec l'empereur. Dans un monde où l'empereur en vint à être considéré comme représentant de Dieu sur Terre, seule source de loi et de dignité, le service de sa personne n'était pas un métier comme les autres. Dans cette perspective, nous emprunterons aux avancées les plus récentes de la recherche sur la branche civile de la *militia*, terme qui désigne au sens large le service de l'État impérial, dans l'armée comme dans l'administration. Les recherches de Christopher Kelly sur le gouvernement de l'Empire romain tardif ont en effet montré que l'analyse des structures administratives et politiques avait beaucoup à gagner des réflexions sur les pratiques, les représentations et les imaginaires sociaux⁴⁵. Bruno Dumézil a rappelé de son côté que la *militia*, la « fonction publique » tardo-antique, pouvait être à la fois conçue « comme un corps institutionnel, comme un groupe social, comme un modèle comportemental ou comme l'outil d'un système de domination⁴⁶ ». C'est en gardant à l'esprit ces différents niveaux de lecture que l'on pourra étudier et comprendre le protectorat⁴⁷. Ce travail ne vise donc pas seulement à resituer les *protectores Augusti* dans l'armée romaine : il s'agira de comprendre leur position dans la société de l'Antiquité tardive.

L'analyse, articulée en trois grandes parties chronologiques, mettra en évidence les phases majeures d'évolution du protectorat. Au III^e siècle, l'institution se caractérise par des transformations rapides et des expérimentations, alors que l'Empire, confronté à de nouvelles épreuves politiques et militaires, traverse une période d'adaptation. Les premières attestations de *protectores*, dès l'époque sévérienne, se retrouvent dans l'entourage des gouverneurs de provinces et des préfets du prétoire : elles désignent alors des soldats de rang assez peu élevé

⁴⁵ KELLY, C. *Ruling the Later Roman Empire*, Cambridge, 2004.

⁴⁶ DUMÉZIL, B. *Servir l'État barbare dans la Gaule franque*, Paris, 2013, p. 15.

⁴⁷ Le mot *protectoratus*, employé par FORNARA, C.W. "Studies in Ammianus Marcellinus - I : The Letter of Libanios and Ammianus' Connection with Antioch", *Historia* 41, 1992, p. 329, n'est pas attesté dans les sources. Nous emploierons par commodité le terme de « protectorat » tout au long de ce travail, dans une acception évidemment bien éloignée du sens qu'il revêt d'ordinaire en français.

dont les attributions restent difficiles à cerner (Chapitre I). Cette innovation discrète est sans commune mesure avec l'octroi du titre de *protector Augusti* à des officiers supérieurs et à des centurions dans les deux derniers tiers du III^e siècle, qui accompagne les transformations du commandement de l'armée romaine (Chapitre II). Cette nouvelle institution se développe sur un substrat social, politique et idéologique en mutation, alors que le *princeps* assume le rôle de *dominus* : les *protectores diuini lateris Augusti*, par leur proximité avec le souverain, font partie des bénéficiaires de la recomposition des rapports entre les différents ordres de la société romaine (Chapitre III). Un long IV^e siècle, envisagé de la Tétrarchie jusqu'à la publication du *Code Théodosien* en 438, constitue l'âge d'or du protectorat, au moins d'un point de vue documentaire. Pendant cette période, qui fera l'objet de la deuxième partie, la place des *protectores* dans l'armée et la société romaines s'avère plus stable qu'au III^e siècle, dans un contexte de retour à l'ordre et de restauration de l'empire sur des bases nouvelles. La mise en place par Dioclétien, Constantin, et leurs successeurs, d'un ordre des dignités de plus en plus codifié régissant la position de chaque membre de la *militia* vis-à-vis de l'empereur constitue le cadre d'élaboration de la notion de *protectoria dignitas*. C'est dans ce cadre que peuvent se comprendre l'apparition du titre nouveau de *protector domesticus* et la distinction entre les différentes catégories de soldats de la garde impériale tardive (Chapitre IV). Puis, nous verrons comment le protectorat prenait place dans un cursus militaire du IV^e siècle, à travers l'étude des mécanismes de promotion et des perspectives de carrière qui pouvaient mener soldats expérimentés et fils d'aristocrates aux fonctions de commandement (Chapitre V). Les *protectores*, dans l'exercice de leur métier de soldat, se caractérisaient alors par une mobilité permanente, dans l'entourage des empereurs, entre la cour et les provinces, et à l'intérieur même des provinces. Ils faisaient également l'expérience de la guerre tant au niveau du commandement qu'aux côtés des soldats du rang dans les lignes de bataille (Chapitre VI). À la diversité des expériences fait écho la diversité des identités sociales. Les *protectores* s'inséraient dans les structures sociales de l'Antiquité tardive à travers des appartenances familiales, géographiques, ethniques, ou religieuses, et en constituant une petite élite dont la visibilité politique peut être interrogée (Chapitre VII). L'analyse approfondie de la fonction mal connue de *comes domesticorum*, le commandant des *protectores domestici*, est également nécessaire, car ce personnage était l'un des plus grands officiers de l'Empire et un membre de l'aristocratie militaire (Chapitre VIII). La dernière partie mettra en évidence les évolutions divergentes du protectorat en Orient et Occident du milieu du V^e siècle jusqu'à la fin du VI^e siècle. Pour l'Orient, une approche à différentes échelles montrera quelles nouvelles formes le protectorat adopta au palais, à Constantinople, et dans les provinces. La

participation au cérémonial impérial prit alors le pas sur les attributions militaires réelles, même si ce tableau appelle un certain nombre de nuances (Chapitre IX). En Occident, il s'agira de discerner les éléments de continuité et les ruptures induites par la fin du pouvoir impérial. Alors que les *protectores* et *domestici* furent maintenus en place dans l'Italie ostrogothique, ils semblent avoir disparu plus rapidement dans les autres royaumes barbares (Chapitre X).

PREMIÈRE PARTIE

Les *protectores* et les transformations de l'armée romaine au III^e siècle

Chapitre I

Les premiers *protectores*

La mort de Commode puis de Pertinax ouvrit une brève période de guerre civile, le temps pour Septime Sévère d'asseoir son pouvoir face à ses rivaux et d'instaurer sa dynastie ; mais, dans l'ensemble, les années 193-235 furent marquées par la continuité des structures du Haut-Empire davantage que par les ruptures, et ne peuvent pas être considérées comme le début d'une crise générale¹. Du point de vue militaire, des innovations se font voir : réforme des cohortes prétoriennes, création de trois légions parthiques commandées par des chevaliers, dont la *II Parthica* installée à Albano en Italie. Mais il faut faire la part des choses entre véritables innovations, évolutions de longue durée et expérimentations tactiques menées à des échelles réduites². L'apparition de *protectores* dans l'armée romaine semble bien appartenir aux nouveautés sévériennes, mais ces soldats sont longtemps restés inaperçus, ce qui ne laisse pas d'étonner car la période est pourtant bien documentée. Certes, les principales sources littéraires contemporaines sont en langue grecque, ce qui pourrait avoir masqué certaines transformations. Dion Cassius et Hérodien n'utilisent que peu la translittération, et traduisent les termes techniques (tribuns en chiliarques, centurions en hécatontarques)³. Il ne serait pourtant pas de bonne méthode de chercher des *protectores* derrière tous les *δορυφόροι*, *ύπασπισται*, ou *σωματοφύλακες* mentionnés par ces auteurs. En effet, la présence de *protectores* dans l'armée sévérienne est fort limitée dans une masse foisonnante d'inscriptions⁴. L'innovation semble donc discrète, et d'une portée limitée. Afin d'en mieux

¹ Sur cette époque, partir de CARRIÉ, J.-M., ROUSSELLE, A. *L'Empire romain en mutation, des Sévères à Constantin*, Paris, 1999, p. 49-88 ; CAMPBELL, B. "The Severan Dynasty" in *CAH² XII*, 2005, p. 1-27 ; CHRISTOL, M. *L'Empire romain du III^e siècle. Histoire politique (192-325 ap. J.-C.)*, Paris, 2006², p. 9-76. Rappelons, à sa suite, que la situation frontalière de l'Empire se modifie dans la deuxième moitié du règne de Sévère Alexandre (installation des Sassanides au pouvoir, renforcement des ligues de peuples germaniques), ce qui plante le décor pour les difficultés ultérieures. Pour la notion de crise du III^e siècle, voir l'introduction du chapitre II. Nous remercions P. Faure pour sa relecture de ce chapitre, les opinions exprimées et erreurs éventuelles restent nôtres.

² SMITH, R.E. "The Army Reforms of Septimius Severus", *Historia* 21, 1972, p. 481-500 ; COSME, *Armée romaine*, p. 205-235 ; en dernier lieu, FAURE, P. *L'aigle et le cep. Les centurions légionnaires dans l'Empire des Sévères*, Bordeaux, 2013. Voir également les références sur les transformations de l'armée au III^e siècle au chapitre II.

³ E.g. Dion Cassius 75, 10, 2 (tribun) ; 78, 40, 1-2 (centurions) ; Hérodien, VIII, 3, 1-2 (tribun et centurions). Sur Dion Cassius, étude classique : MILLAR, F. *A Study of Cassius Dio*, Oxford, 1964. Dernièrement, KEMEZIS, A. *Greek Narratives of the Roman Empire under the Severans: Cassius Dio, Philostratus and Herodian*, Cambridge/New York, 2014, se livre à une approche littéraire de l'historiographie de langue grecque de l'époque sévérienne, et montre comment ces historiens mettent en lumière, chacun à leur manière, les ruptures et continuités de la nouvelle dynastie par rapport à l'époque des Antonins.

⁴ L'imposant corpus d'inscriptions relatives aux centurions de l'époque sévérienne réuni dans FAURE, *L'aigle et le cep*, en est sans doute la meilleure illustration. L'époque sévérienne correspond plus largement à l'apogée de

mesurer les contours, nous examinerons dans ce chapitre les conditions d'apparition du terme *protector*. Il s'agira ensuite d'analyser le dossier épigraphique restreint des *protectores* « non impériaux » apparus sous les Sévères, qui invite à réfléchir sur l'introduction de nouveautés dans les carrières militaires inférieures au centurionat. Enfin, nous reviendrons sur le problème des *protectores* de Caracalla mentionnés par l'*Histoire Auguste*.

I – Les origines problématiques des *protectores* : sources, vocabulaire

À quel moment apparurent les *protectores* dans l'armée romaine ? En l'absence de texte explicite, il convient d'examiner la documentation pour déterminer au moins un *terminus post quem*. Malgré quelques témoignages anachroniques ou mal interprétés, il semble que le mot n'existait même pas dans la langue latine (du moins dans les écrits conservés) avant la fin du II^e siècle ap. J.-C.

A) Des témoignages à écarter

Il faut discuter rapidement de quelques documents qui pourraient être considérés, si l'on n'y accordait pas le recul critique nécessaire, comme des témoignages d'une existence précoce des *protectores*. Plusieurs chroniques tardives affirment ainsi que l'empereur Caligula fut tué par ses *protectores*⁵. Les assassins de Caligula, le tribun prétorien Cornelius Sabinus et le centurion Cassius Chaerea, sont bien connus par des sources plus fiables⁶, et point n'est besoin de s'attarder sur ces mentions anachroniques : elles s'expliquent toutes par l'emploi qu'ont fait les chroniqueurs de l'œuvre de Jérôme comme base. Jérôme lui-même n'a fait que traduire la chronique rédigée en grec par Eusèbe de Césarée. Sans doute le texte grec d'Eusèbe, malheureusement perdu, parlait-il de *δορυφόροι* ou d'*ὕπασπισται*⁷. Cette erreur de

la pratique épigraphique, cf. MACMULLEN, R. "The Epigraphic Habit in the Roman Empire", *AJPh* 103/3, 1982, p. 233-246.

⁵ Jérôme, *Chron.* 2056 ; Prosper Tiro, *Chron.* 414 ; Cassiodore, *Chron.* 648 ; Jordanès, *Rom.* 259. Sur le genre des chroniques dans l'Antiquité tardive, nous renvoyons aux travaux de R. W. BURGESS, notamment "History vs Historiography in Late Antiquity", *Ancient History Bulletin* 4, 1990, p. 116-124, et "Jerome explained : an introduction to his Chronicle and a guide to its use", *Ancient History Bulletin* 16, 2002, p. 1-32. Orose, qui n'est pas à proprement parler un chroniqueur, emploie une phraséologie similaire, qui renvoie à l'usage de la même source (VII, 5, 9 : *Ipse (= Gaius) autem a suis protectoribus occisus est*).

⁶ Notamment Suétone, *Caes.* Caius, 58 ; Flavius Josèphe *Ant. Iud.* XIX, 70-113 ; Dion Cassius 59, 29, 5-7.

⁷ Mais probablement pas de *σωματοφύλακες*, car à notre connaissance ce terme n'a jamais été traduit en *protectores*.

traduction, révélatrice de l'importance des *protectores* à la fin du IV^e siècle, permet de s'interroger dès à présent sur les problèmes de passage du grec au latin⁸.

Les sources hagiographiques sont toujours d'un emploi dangereux, et l'utilisation de titres militaires réels dans ces récits n'est en aucun cas une garantie d'historicité. C'est donc avec peu de remords que l'on peut écarter de notre étude une légende grecque relatant le martyr d'Ignatius, évêque d'Antioche, sous le règne de Trajan : le texte, tardif (IV^e-V^e siècle), est une réécriture d'un récit plus bref ne mentionnant nul *protector*⁹. De la même manière, il faut rejeter le témoignage des recensions grecques du martyr de Sophie et ses filles, qui évoquent des *protectores* à Rome pendant le règne d'Hadrien, car le noyau le plus ancien de cette légende ne serait apparu qu'au IV^e siècle à Constantinople¹⁰. Des *protectores* apparaissent aussi dans une passion légendaire d'Euppsychius, placée sous le règne d'Hadrien, qui n'a aucune valeur historique¹¹. Les hagiographes ont employé le vocabulaire de leur temps, emploi d'autant plus compréhensible que les *protectores* constituent des acteurs récurrents des sources hagiographiques tardives¹².

Enfin, l'épigraphie et la papyrologie n'ont pas conservé le souvenir de *protectores* avant le III^e siècle. Il faut écarter du dossier un dénommé Iulius, connu par un *ostrakon* publié pour la première fois en 1950 par H. C. Youtie. La première édition du texte faisait de cet homme un *protector praefecti*¹³. Or les recherches ont d'abord rattaché le document à la deuxième moitié du II^e siècle, sur des critères paléographiques¹⁴, ce qui en aurait fait la plus ancienne

⁸ Voir aussi l'adaptation latine (qui n'est pas à proprement parler une traduction), dans les années 350, que fit le Pseudo-Hégésippe de la *Guerre des Juifs* de Flavius Josèphe ; Ps.-Hégésippe, I, 44, 7, p. 116, 8 (à propos d'Hérode Antipas) : *hic erat protector meus*. Sur ce texte et sa datation, établie à partir de l'analyse du vocabulaire, CALLU, J.-P. "Le "De Bello Iudaico" du Pseudo-Hégésippe : essai de datation" in *Bonner Historia Augusta Colloquium 1984/85*, éd. W. Ameling, Bonn, 1987, p. 117-142.

⁹ BHG 814, I, 2 : ἦσαν δὲ οἱ φυλάσσοντες αὐτὸν Τραϊανοῦ προτίκτορες δέκα τὸν ἀριθμὸν. Texte dans DIEKAMP, F., FUNK, F. X. *Patres apostolici*, vol. 2, Tübingen, 1913³, p. 340-362. La recension plus ancienne (BHG 813) est éditée au même endroit, p. 324-338.

¹⁰ BHG 1637x et 1637z ; textes dans F. HALKIN, *Légendes grecques de « martyres romaines*, Bruxelles, 1973. Une troisième recension grecque, qui ne mentionne pas les *protectores*, a été copiée en 890 ; une version syriaque circulait dès le V^e siècle. Pour le lieu et la date d'origine de la légende, VAN ESBROECK, M. "The Saint as Symbol" in S. Hackel éd. *The Byzantine Saint*, Londres, 1981, p. 128-140.

¹¹ BHG 2130 ; édition et commentaire du texte dans WESTERINK, L. G. "The Two Faces of St Euppsychius", *Harvard Ukrainian Studies* 7, 1983, p. 666-679 (p. 676, l. 29-30 pour les *protectores*). Cet Euppsychius ne doit pas être confondu avec un martyr dont l'historicité semble mieux assurée (Sozomène, HE, V, 11, 7-8, sous le règne de Julien) – mais il en dérive certainement, car les deux sont honorés le 9 avril. L'attribution du texte à Nicétas le Paphlagonien, un auteur du X^e siècle, reste incertaine. Le récit devait s'appuyer sur un ou plusieurs textes antérieurs (on y trouve bon nombre de mots latins translittérés : *kōdikelloi*, *praitōrion*, *koubouklion*, *armentarion*, *kuestionario*), mais cela ne permet pas de lui redonner une quelconque valeur.

¹² Chapitre VII.

¹³ YOUTIE, H.C. "Greek Ostraka from Egypt", *TAPhA* 81, 1950, p. 110 = *O. Skeat* 11 = *SB* VI, 9118 : Κλαύδιος Γερμ[ανός] / κούρατορι πρεσιδ[ίου χ(αίρειν)] / ἀπόλυσον Ἰούλι[ον / ἰπ]πέα (καὶ) πρ[ωτήκτο/ρα ἐ]πάρχου [---].

¹⁴ Cl. PRÉAUX, dans *Chronique d'Égypte*, 27, 1952, p. 293.

attestation de *protector*. J. F. Gilliam résolut toutefois le problème en reconnaissant une abréviation du mot *centuria* ; M. P. Speidel a enfin amélioré la lecture du texte, en montrant qu'il fallait peut-être considérer Iulius comme un bénéficiaire de la centurie de Pr[oclus]¹⁵. Aucun élément connu à ce jour ne peut donc être invoqué pour supposer l'existence des *protectores* avant le III^e siècle. De même, au cours de l'examen de la documentation, nous n'avons repéré aucun témoignage dont la datation aurait été susceptible d'être remontée vers le II^e siècle.

B) Un mot nouveau à l'aube du III^e siècle

On n'a peut-être pas prêté suffisamment attention aux origines du mot *protector* dans les discussions concernant ce titre. Pourtant, la question n'est pas sans intérêt. En effet, alors qu'un certain nombre de titres dans l'armée romaine tardive sont des emplois de titres ou de noms communs plus anciens¹⁶, le terme de *protector* a pour particularité d'être un mot nouveau apparu dans les textes latins au tournant des II^e et III^e siècles.

Sa racine, le verbe *protegere*, est attestée en latin classique, par exemple chez Cicéron, César ou Virgile, tant pour désigner la protection offerte par un bouclier que celle fournie par un abri contre les éléments¹⁷. Dans deux textes de lois conservés dans le *Digeste*, ce verbe prend le sens d'une protection physique en contexte militaire : il était du devoir de chaque soldat de *protegere* son *praepositus*. L'un de ces textes est attribué à Modestinus, juriste de la première moitié du III^e siècle ; l'autre est dû à Arrius Menander, auteur d'un traité *De Re Militari* à l'époque sévérienne¹⁸. Le mot *protector* lui-même n'apparaît pour la première fois

¹⁵ GILLIAM, J.F. "Ostr Skeat 11", *TAPhA* 83, 1952, p. 51-55 ; SPEIDEL, M.P. "Centurions and Horsemen of *Legio II Traiana*", *Aegyptus* 66, 1986, p. 163-168, n° 3 : Κλαύδιος Γερμ[ανός] / κουράτορι πρεσιδ[ίου χ(αίρειν)]. / ἀπόλυσον Ἰούλι[ον / ἰπ]πέα (κεντυρίας) Πρ[όκλου / β(ενε)φ(ικιάριον) ἐ]πάρχου [---].

¹⁶ Le *magister equitum* a ainsi des résonances républicaines lointaines – même si ce modèle n'était certainement pas venu à l'esprit de Constantin, cf. LANDELLE, M. *Les magistri militum aux IV^e et V^e siècles ap. J.-C.*, Thèse inédite de l'université Paris IV Sorbonne, 2011, p. 149-150. La nouvelle garde instaurée à la fin du V^e siècle porte le nom très classique d'*excubitores*, mais ceci ne doit pas pour autant être considéré comme une preuve de l'ancienneté de l'institution, comme le pensait dernièrement CROKE, B. "Leo I and the Palace Guard", *Byzantion* 75, 2005, p. 117-151 (cf. Chapitre IX).

¹⁷ *TLL* s.v. *protego*. Par exemple Virgile, *Aen.* VIII, 662 (*Galli scutis protecti corpora longis*) ; César, *Bell. Civ.* III, 42, 1 (*eas naues a quibusdam protegit uentis*) ; Cicéron, *Topica*, 24 (*quod parietis communis tegendi causa tectum proiceretur, ex quo tecto in eius aedis qui protexisset aqua deflueret*).

¹⁸ *Dig.* XLIX, 16, 3, 22 : *Qui praepositum suum protegere noluerunt uel deseruerunt, occiso eo capite puniuntur* (Modestinus) ; XLIX, 16, 6, 8 : *Qui praepositum suum non protexit, cum posset, in pari causa factori habendus est : si resistere non potuit, parcendum ei* (Menander). Ces mesures sont similaires à celles prises à l'encontre des *singulares* négligents dans leur devoir de garde : *Dig.* XLIX, 16, 3 : *Si praesidis uel cuiusue praepositi ab excubatione quis desistat, peccatum desertionis subibit* ; XLIX, 16, 10 : *Qui excubias palatii deseruerit, capite punitur*. Cf. SPEIDEL, M.P. *Guards of the Roman Armies. An Essay on the Singulares of the Provinces*, Bonn, 1978, p. 42.

que dans les écrits de Tertullien, même s'il n'y prend jamais de signification militaire¹⁹. C'est probablement vers la même époque qu'on le retrouve dans les plus anciennes traductions latines de la Bible, désignées sous l'appellation *Vetus Latina*²⁰. *Protector* y est alors une traduction du grec, soit de *σχεπαστής* (abri, ce qui renvoie à la signification du verbe *protegere*), soit du mot *ὑπερασπιστής* (garde du corps, correspondance que l'on retrouve plus tard chez Jean le Lydien²¹). Faut-il pour autant chercher une origine chrétienne au mot ? Cela semble peu probable, car le terme est également employé comme épithète de Jupiter et Mars dans plusieurs inscriptions de la première moitié du III^e siècle.

Tableau 1 - Dieux désignés comme *protector* dans les inscriptions

Référence	Texte
AE 1916, 19 ; <i>ILAlg</i> II, 7666 (Djemila/Cuicul, Numidie) ; date : 216	<i>Ioui / Optimo Maximo Conseruatori / ac Protectori / Imp(eratoris) Caesaris M(arci) Au(reli) Seueri Antonini / Pii Felicis Aug(usti) Parthici / maximi Britannici maxi/mi pontificis maximi / tribuniciae potestatis / XVIII co(n)s(ulis) III imp(eratoris) III p(atris) p(atriciae) / proco(n)s(ulis) d(ecreto) d(ecurionum) res p(ublica) fecit.</i>
<i>CIL</i> VIII, 19124 ; <i>ILAlg</i> II, 6495 (Bou Hadjar/Sigus, Numidie) ; date : 222-235	<i>Marti Aug(usto) / Protectori d(omini) n(ostri) / Imp(eratoris) Caes(aris) M(arci) Aureli / Seueri Alexandri / Pii Felicis Aug(usti) / P(ublius) Sittius P(ubli) f(ilius) Q(uirina) / conductor ob / honorem fla(monii) p(er)p(etui) / quem se factu/rum pollicitus / est fecit ex HS / V (milibus) CC nummum idemque / [dedicauit. L(ocus) d(atus) d(ecreto) d(ecurionum)].</i>
AE 1934, 230 (Aquilée, Vénétie-Histrie) ²² ; date : 238	<i>I(oui) O(ptimo) M(aximo) / Iunoni Mineruae / Marti Protector(i) Victor(i) / pro salute et uictoria / ddd(ominorum) nnn(ostrum) / Imp(eratorum) Caesarum / [[[M(arci) Clodi Pupieni]]] / [[[D(ecimi) Caeli Caluini]]] / [[[Balbini Au]]]ggg(ustorum!) et / M(arci) Antoni Gordiani / nobiliss(imi) Caes(aris) / ex uoto / Fl(auius) Seruilianus a mil(itiiis) / et Fl(auius) Adiutor / praefectus)</i>

¹⁹ Tertullien, *Apol.* V, 6 (désigne Marc-Aurèle parmi les protecteurs des chrétiens) ; VI, 1 (protecteurs des lois des ancêtres) ; *Adv. Marcionem*, II, 17 (jugement divin comme protecteur de la bonté) ; *Ad Nationes* II, 1, 6 (la vérité sait transformer ses adversaires en protecteurs). Dieu comme *protector* : note suivante.

²⁰ *Vet. Lat.* (Cod. 300) *Ps.* 17, 31 : *protector omnium sperantium* ; *Vet. Lat.* (Cod. 300) *Ps.* 17, 3 : *protector meus* ; *Vet. Lat. Exod.* 15, 2 : *dominus adiutor et protector factus est mihi in salutem* (ce passage est dû à Rufin d'Aquilée dans sa traduction du traité d'Origène sur l'Exode). La figure est connue de Tertullien (*Adv. Marc.* 4, 11 : *homo (...) suum habens et auctorem et protectorem*) et de Cyprien (*Ep.* 66, 8, 1 : *populi sui protector et tutor*), et se retrouve souvent sous la plume des auteurs chrétiens de l'Antiquité tardive, cf. *TLL* s.v. *protector*. Pour désigner les idoles : *Vet. Lat.* (Cod. 100) *Deut.* 32, 38 : *fiant uobis protectores dei paganorum*. *Protector* ne traduit *ὑπερασπιστής* que dans les Psaumes, et cela est repris par la Vulgate ; pour les autres passages, la Vulgate donne des traductions différentes (*Exod.* 15, 2 : *fortitudo mea et laus mea* ; *Deut.* 32, 38 : *uos protegant*). Sur les traductions pré-hyéronimiennes, ESTIN, C. "Les traductions du Psautier" in *Le monde latin antique et la Bible*, éd. C. Pietri et J. Fontaine, Paris, 1985, p. 67-88 ; GRIBOMONT, J. "Les plus anciennes traductions latines [de la Bible]" in *Ibid.* p. 43-66. Relevons que la notion de *protectio* (*TLL*, s.v.) est exclusivement chrétienne.

²¹ Lydus, *De Mag.* I, 47, 1.

²² Sur cette inscription (en particulier la mention de la *protensio Aquileiae*), BAUZOU, T. "La *praetensio* de Bostra à Dumata (El-Jowf)", *Syria* 73, 1996, p. 23-35.

	<i>coh(ortis) I Ulpiae / Galatarum praeposit(i) / militum agentium / in protensione Aquileia(e).</i>
<i>CIL VIII, 895 = 12425 ; ILS 5074 (Zaguan/Ziqua, Afrique proconsulaire)²³ ; date : 239</i>	<i>Marti Aug(usto) Protectori d(omini) n(ostri) / Imp(eratoris) Caes(aris) M(arci) Antoni Gordiani Pii Felicis / Aug(usti) p(ontificis) m(aximi) tr(ibunicia) pot(estate) II co(n)s(ulis) p(atris) p(atriciae) / Q(uintus) Caluius Rufinus aedilis sumptu / suo et T(iti) Aeli Anni Litori quondam / collegae sui ob honorem aedilitatis / in compensatione missiliorum commu(ni) pecunia fecerunt dedicante / Caluio Rufino aedile ob cuius statu[ae] / dedicationem idem Rufinus de suo / eti[a]m spectaculum pugilum et gymnasium / exhibuit. L(ocus) d(atus) d(ecreto) d(ecurionum).</i>

Dans ces inscriptions, Jupiter et Mars sont désignés comme protecteurs des empereurs : *protector* semble être une variante du plus fréquent *conseruator* (mais ne le remplace pas, car la première inscription du tableau comporte les deux termes). À l'exception de l'inscription d'Aquilée, ces monuments furent érigés dans un contexte civique africain (l'inscription de *Cuicul* était sur le *forum*). Plutôt qu'une origine chrétienne, pourrait-on envisager une origine africaine pour le mot *protector* ? Le latin local de la province, langue parfois éloignée du latin classique, marque en effet de son empreinte les traductions anciennes de la Bible, dans lesquelles le mot apparaît pour la première fois²⁴. Le terme de *protector* aurait pu apparaître dans le latin parlé en Afrique²⁵, au plus tard à la fin du II^e siècle, sans que l'on puisse savoir si l'usage chrétien précédait le qualificatif donné à des divinités comme Jupiter ou Mars. Cette hypothèse demeure fragile. Peut-être le mot *protector* était-il simplement plus fréquent dans cette région qu'ailleurs. Surtout, la documentation africaine au tournant des II^e et III^e siècles occupe une place prépondérante dans la connaissance du monde romain, ce qui pourrait entraîner une distorsion de notre regard sur l'origine du mot. De la même façon, même si les premiers soldats qualifiés de *protectores* apparaissent dans les sources sous les Sévères (*infra*), il semble bien improbable de rapprocher la diffusion du terme de la seule influence de la famille impériale, d'origine africaine²⁶. Une telle hypothèse surévaluerait sans doute le rôle qu'aurait pu jouer la famille sévérienne dans la diffusion d'un vocabulaire spécifique. Dans

²³ Sur cette inscription, resituée dans le dossier des *missilia* (lancers publics de cadeaux, à l'occasion notamment de l'édilité), cf. BRIAND-PONSART, C. "Les lancers de cadeaux (*missilia*) en Afrique du Nord romaine", *Antiquités Africaines* 43, 2007, p. 79-97, en particulier p. 90.

²⁴ ESTIN, "Les traductions du Psautier" ; GRIBOMONT, "Les plus anciennes traductions latines".

²⁵ Sur les spécificités de la langue latine en Afrique, ADAMS, J.N. *The Regional Diversification of Latin 200 BC-AD 600*, Cambridge, 2007, p. 259-269 et p. 516-576. Signalons, pour ce qui intéresse l'histoire militaire, que le mot *centenarium* était d'origine africaine.

²⁶ Selon HA, *Sept. Sev.* XIX, 7, Septime conserva un accent punique jusqu'à sa mort, mais cela ne suffit pas à prouver qu'il aurait pu populariser de nouveaux mots. Sur les processus de diffusion des particularités langagières régionales, par « contagion » ou par « parachutage », ADAMS, *The Regional Diversification of Latin*, p. 717-720.

tous les cas, la concordance chronologique entre l'apparition du terme *protector* dans la langue latine et son usage en contexte militaire est frappante.

II – Les *protectores* non impériaux

À ce jour, on ne peut faire remonter la date d'apparition du titre de *protector* dans l'armée romaine plus tôt que l'époque sévérienne. Mais les premiers détenteurs de ce titre, connus exclusivement par la documentation épigraphique, n'ont que peu de rapports avec les *protectores Augusti* ultérieurs. Pour éviter toute confusion, nous les désignerons sous le vocable de *protectores* « non impériaux », car ils ne semblent pas être rattachés directement aux empereurs.

A) État du dossier

a) *Un dossier épigraphique restreint*

Depuis les années 70, deux découvertes épigraphiques ont permis de montrer que le titre de *protector* existait dans l'armée romaine dès l'époque sévérienne. D'une part, Vibius Vibianus (n° 001), *protector consularis*, était le collègue d'un centurion de la *cohors III Alpinorum Antoniniana*, un surnom qui renvoie à l'époque sévérienne. Des éléments de contexte imposent d'autre part une datation sévérienne pour le protectorat exercé par un soldat inhumé à Apamée de Syrie (n° 002). M. P. Speidel a été le premier à s'intéresser au dossier, en recensant plusieurs *protectores* dans l'entourage de gouverneurs et de préfets du prétoire, ce qui a amené à redater quelques documents considérés comme postérieurs au règne de Gallien²⁷. Ces travaux sont passés relativement inaperçus jusqu'à quelques synthèses récentes. Dans sa thèse inédite, M. Ibeji a consacré quelques pages à ce dossier²⁸. P. Barnett a suivi le recensement effectué par Speidel pour distinguer ces soldats des *protectores Augusti*, sans toutefois se livrer à une analyse approfondie²⁹. En dernier lieu, P. Faure est revenu sur le dossier dans le cadre de ses recherches sur les centurions légionnaires de l'époque sévérienne. En établissant notre prosopographie, nous avons été amenés à reprendre sa liste des

²⁷ SPEIDEL, M.P. *Guards of the Roman Armies. An Essay on the Singulares of the Provinces*, Bonn, 1978, p. 130-133 ; SPEIDEL, M.P. "Early *protectores* and their *beneficiarius lance*", *Archäologisches Korrespondenzblatt* 16, 1986, p. 451-454.

²⁸ IBEJI, M. *The Evolution of the Roman Army during the third century AD*, Thèse inédite de l'université de Birmingham, 1991, p. 246-248, assez peu satisfaisant.

²⁹ BARNETT, P. *Die Protectores Augusti*, Egelsbach, 1993, p. 2-5.

protectores « probablement ou assurément antérieurs au règne de Valérien et Gallien³⁰ », et à la compléter par trois inscriptions supplémentaires³¹.

Tableau 2 - *Protectores non impériaux*

N°	Nom	Titre/carrière
001	Vibius Vibianus	<i>Protector consularis</i>
002	<i>Ignotus</i>	<i>Eques annis IIII, protector annis III(I?), optio annis XIII, centurio anno I</i>
003	Verianus	<i>Protector</i>
004	M.Aurelius Dalmata	<i>Protector consularis</i>
005	[Aurelius G]emellinus	<i>Protector equitum singularium</i>
006	Herodes	<i>Ex protector(e)ibus</i>
007	Licinius Li[---]ianus	<i>Protector praefecti praetorio</i>
008	Aurelius Severus	<i>Protector praefecti praetorio</i>
009	Iulius Spectatus	<i>Eques legionis XXII, protector</i>
010	Aelius Titus	<i>Ex protectore</i>

b) Une fausse piste : les tectores

Quelques inscriptions connues de longue date mentionnent des soldats du prétoire et des *equites singulares* portant le titre de *tector*. Depuis T. Mommsen, ce mot a parfois été considéré comme une abréviation de (*pro*)*tector*. C'est en suivant cette autorité que M. P. Speidel a voulu un temps les rapprocher des *early protectores* dont certains étaient recrutés parmi les *equites singulares Augusti*³².

Tableau 3 - *Tectores des equites singulares*

CIL VI, 31165 (ILS 2190)	<i>Pro salute / eq(uitum) sing(ularium) / Genio turmes / Herculi sancto / Aur(elius) Hermogenes / et [V]ibius Sabinus / et Aur(elius) Maximianus / tec[t]ores n(umeri) s(upra) s(cripti) t(urma) / Maximi ex uotum / tu[r]malibus bene / mer[e]ntes animo / {animo} pleno / posuerunt / columna(m) et / lucerna(m) aenea(m) / Decio Aug(usto) / II et Grato co(n)s(ulibus)</i>
CIL VI, 2256 (ILS 2090)	<i>D(is) M(anibus) / T(ito) Ael(io) Malco tectori eq(uitum) praetorian(orum) / coh(ortis) III pr(aetoriae) qui et urbi tem(pli) antistes / sacerd(os) temp(li) Martis Castror(um) /</i>

³⁰ FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 171.

³¹ Herodes (n° 006), Aelius Titus (n° 010) et Verianus (n° 003). Voir la prosopographie pour la justification du rattachement à ce dossier. Le cas d'Ulpus Maximinus, connu par une inscription d'Albano (n° I-001) ne peut être retenu comme un élément fiable du dossier.

³² MOMMSEN, T. "*Protectores Augusti*", *Ephemeris Epigraphica* 5, 1884 [1913], p. 121-141 = *Gesammelte Schriften* 8, Berlin 1913, p. 419-446 ; SPEIDEL, *Guards of the Roman Armies*, p. 133 n. 526.

	<i>pr(aetorianorum) / fecit ben(e) merenti coniugi dul(cissimo) suo / Roscia Suc(c)essa cum quo uixit ann(os) XL / decessit annor(um) LXVI</i>
<i>CIL VI, 2773</i>	<i>D(is) [M(anibus)] / Iulia Prim[a ---] / Eustathius [--- q(uae) uixit] / ann(is) XXIII m(ensibus) [--- di]e I Aur(elius) Muc[ianus] / tector aeq(uitum) [prae]torianorum [con]iugi b(ene) m(erenti) [fecit]</i>
<i>CIL VI, 31186</i>	<i>TVB / MAV / TE // [tect]or eq(uitum) sing(ularium) salbo d(omino) n(ostro)</i>

Toutefois, N. Blanc a montré, par un examen attentif du dossier, que ce titre n'était pas une abréviation dont l'emploi eût alors été assez aléatoire, mais correspondait à une fonction de stucateur ou de poseur d'enduits. Cette fonction bien attestée dans le reste de l'armée, qui correspondait à un rang d'*immunis*, n'était en rien incompatible avec le service dans la capitale : il s'agissait probablement de décorer les lieux de vie des soldats³³. Il faut dès lors exclure ces inscriptions du dossier des *protectores*³⁴. Pour l'heure, c'est donc sur le dossier de dix inscriptions présenté *supra* qu'il convient de s'appuyer pour entamer la réflexion sur les origines sévériennes des *protectores*.

c) La datation sévérienne et ses conséquences historiographiques

Même si deux des inscriptions sont à rattacher à coup sûr à l'époque sévérienne (Vibius Vibianus, n° 001, et l'*Ignotus* d'Apamée, n° 002)³⁵, le reste du dossier épigraphique pose d'importants problèmes de datation. Tous ces *protectores* de rang inférieur doivent-ils être datés du premier tiers du III^e siècle ? On ne peut en effet pas exclure qu'ils aient un temps cohabité avec les premiers *protectores Augusti*, de rang plus élevé, apparus selon nous dès les années 240 (Chapitre II). Par prudence, il vaut mieux considérer que ces soldats appartiennent à une large première moitié du III^e siècle³⁶. Quoi qu'il en soit, ces découvertes rendent définitivement caduques certaines hypothèses énoncées à la fin du XIX^e et dans la première moitié du XX^e siècle. En 1896, à la suite des travaux de H. Brunner, le grand savant O. Seeck avait développé l'hypothèse d'une origine germanique de l'institution des *protectores Augusti*. En effet, Brunner essayait de montrer les liens entre les formes tardives de cette

³³ BLANC, N. "Gardes du corps ou stucateurs ? Les *tectores* dans l'armée romaine", *MEFRA* 96, 1984, p. 727-737.

³⁴ Le doute pourrait subsister pour *CIL VI, 2773*, car la pierre est brisée à droite. Toutefois, la lacune, peu importante, ne semble être suffisante que pour restituer le nom Muc[ianus].

³⁵ En ce qui concerne l'anonyme d'Apamée, l'inscription pourrait dater du règne de Gordien III, mais le protectorat est assurément sévérien.

³⁶ Cependant, l'argument onomastique avancé par Speidel pour dater Licinius Li[cini ?]anus du règne de Gallien n'est pas convaincant ; de même, on ne peut plus accepter sans réserve la datation de Pflaum autour de 260 pour l'inscription mentionnant Herodes, cf Prosopographie (n° 006). SPEIDEL, *Guards of the Roman Armies*, p. 130-133, estime que les *protectores* des gouverneurs ont disparu lorsque ces derniers n'ont plus eu besoin d'une escorte militaire – mais cela ne veut pas dire grand-chose puisque même les gouverneurs civils de l'époque tardive étaient entourés de gardes du corps.

institution et les *antrustiones* mérovingiens ; Seeck se chargea d'approfondir le propos à partir de la documentation du III^e siècle³⁷. Selon lui, l'origine des *protectores Augusti* se trouverait dans la *Gefolgschaftswesen* (*comitatus*) germanique décrite par Tacite³⁸. Cette théorie s'inscrivait dans les conceptions de Seeck, qui estimait que les Germains venaient apporter une nouvelle force dans un Empire vieillissant, et que dès le III^e siècle leur influence était prédominante³⁹. L'hypothèse fut suivie en premier lieu par Domaszewski, acceptée par Gigli et, si déjà Babut émettait des doutes quant au bien fondé de l'interprétation, J. Hepworth dans sa thèse y adhéra encore⁴⁰. A. Alföldi proposa une autre hypothèse dans la première édition de la *Cambridge Ancient History*. Selon ce savant, il fallait chercher le modèle des *protectores Augusti* de la deuxième moitié du III^e siècle, non dans le *comitatus* des tribus germaniques, mais chez les *σωματοφύλακες* des rois hellénistiques. En guise d'arguments, Alföldi avançait, d'une part, que l'influence germanique n'était pas encore aussi forte sous le règne de Gallien qu'à des époques ultérieures, et d'autre part, que le modèle grec était alors prégnant dans les mentalités aristocratiques⁴¹. L'hypothèse fut quelquefois citée, sans être véritablement discutée⁴². Elle pourrait paraître pertinente au regard des témoignages des auteurs anciens qui attribuent à Caracalla la formation de phalanges sur le modèle macédonien⁴³ : l'influence grecque aurait-elle transformé les armées romaines du III^e siècle ? Une inscription d'Apamée

³⁷ BRUNNER, H. "Zur Geschichte des fränkischen Gefolgswesens", *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* 9, 1888, p. 210-219 ; *vide infra*, chapitre X, pour le problème des royaumes barbares ; SEECK, O. "Das deutsche Gefolgswesen auf römischem Boden", *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* 17, 1896, p. 97-119.

³⁸ Tacite, *Germ.* XIII-XIV. Sur les pratiques guerrières germaniques, incluant cette forme de compagnonnage militaire, voir notamment SPEIDEL, M.P. *Ancient Germanic Warriors*, Londres/New York, 2004 (qui tend, à notre avis, à surestimer l'adoption de certaines pratiques barbares dans l'armée romaine) et, pour les replacer dans leur contexte social, ELTON, H. *Warfare in Roman Europe (AD 350-425)*, Oxford, 1996 p. 15-88 (mais dans une perspective de continuité un peu forcée entre les descriptions du Haut-Empire et les réalités plus tardives).

³⁹ À ce sujet, LORENZ, S. "Otto Seeck und die Spätantike", *Historia* 55/2, 2006, p. 228-243, notamment p. 229-232, faisant ressortir les contradictions et problèmes soulevés par ces conceptions.

⁴⁰ DOMASZEWSKI, A. von (DOBSON, B.). *Die Rangordnung des römischen Heeres*, Cologne, 1967², p. 192 ; GIGLI, G. "I *protectores* e i *domestici* nel IV secolo", *Rendiconti dell'Accademia Nazionale dei Lincei, série VIII* IV, 1949, p. 383-390 ; BABUT, "Garde impériale", I, p. 244 ; HEPWORTH, *Studies*, I, p. 15-18.

⁴¹ ALFÖLDI A. "The Crisis of the Empire", in *CAH* XII, 1938, p. 219. Alföldi estimait toutefois que la situation changeait au IV^e siècle : « the direct personal relation of the *protectores domestici* to the monarch became tinged with the idea of loyal retainership familiar to the germanized officers of the court ». Sur l'influence hellénistique dans les représentations du pouvoir impérial, ALFÖLDI, A. "Insignien und Tracht der römischen Kaiser", *Mitteilungen des Deutschen Archäologischen Instituts. Römische Abteilung* 50, 1935, p. 1-171, en part. p. 68-154 (= *Die monarchische Repräsentation im römischen Kaiserzeit*, Darmstadt, 1970, p. 186-272). Sur l'organisation de la garde d'Alexandre le Grand, dans laquelle de jeunes aristocrates faisaient carrière, HECKEL, W. *The Marshals of Alexander's Empire*, Londres/New York, 1992, p. 217-273 : cette institution était composée, dans l'ordre hiérarchique croissant, des pages impériaux, des *hupaspistai*, et des sept *somatophulakes* à proprement parler,

⁴² Accepté par PETIT, P. *Histoire générale de l'Empire romain. La crise de l'Empire (161-284)*, Paris, 1978, p. 195-196 ; HEPWORTH, *Studies*, I, p. 15, mentionne l'hypothèse et la rejette rapidement ; SPEIDEL, *Guards of the Roman Armies*, p. 130-133 et *Id.* "Early *protectores*", p. 451-454, y fait référence simplement pour proposer un autre modèle.

⁴³ Notamment Dion Cassius, 77, 7, 1-2.

mentionnant un *discens phalangarium* tend à apporter du crédit aux sources littéraires, mais les recherches d'E. Wheeler ont montré que ces phalanges de Caracalla s'inscrivaient plutôt dans des évolutions tactiques de longue durée, et qu'on ne peut les imputer au seul philhellénisme ou à l'alexandromanie du fils de Septime Sévère⁴⁴. Dès lors, on peut douter de l'origine hellénistique des *protectores*. Ces théories anciennes d'une influence extérieure, assez désuètes au regard des progrès récents de l'historiographie qui ont vu se développer les outils conceptuels de transferts culturels et d'hybridation mettant l'accent sur la complexité et la réciprocité des échanges et sur les processus de réappropriation⁴⁵, avaient déjà été reléguées au second plan par M. Christol⁴⁶. Surtout, on comprend aujourd'hui qu'il convient de distinguer l'origine des *protectores Augusti* de celle de soldats, qualifiés également de *protectores*, dans l'entourage des gouverneurs de province et des préfets du prétoire. Ces derniers ont existé dès l'époque sévérienne, et les *protectores Augusti* trouvaient sans doute leur modèle dans ces *protectores consularis* et *protectores praefecti praetorio*. Il faut donc conclure, à la suite de M. P. Speidel, à la capacité de l'armée romaine à se renouveler d'elle-même et à innover sur la durée, sans toujours chercher des précédents extérieurs⁴⁷.

B) La place dans la carrière inférieure au centurionat

L'inscription d'Apamée (n° 002) permet de resituer le rang de *protector* dans une carrière militaire. Cet ancien *equus legionis*, après trois ou quatre ans en tant que *protector*, est devenu *optio*, poste qu'il a occupé pendant treize ans avant d'arriver enfin au centurionat. Le rang de *protector* ne semble donc pas faire office, à cette époque, d'accélérateur de carrière : il constitue une nouvelle étape, mal connue, dans un cursus militaire aux multiples ramifications. La hiérarchie des postes inférieurs au centurionat est en effet d'une extrême complexité, car elle mêle différents titres, grades et fonctions. Deux systèmes principaux ont été exposés. Pour A. von Domaszewski, les *principales* (au sens de Végèce⁴⁸) étaient divisés en trois grandes catégories reflétant une hiérarchie des fonctions. Les moins élevés en grade

⁴⁴ WHEELER, E.L. "The Legion as Phalanx in the Late Empire, I" in *ARDV*, 2004, p. 309-358 ; *Id.* "The Legion as Phalanx in the Late Empire, II", *Revue des études militaires anciennes* 1, 2004, p. 147-175. Une formation proche de la phalange est déjà décrite au II^e siècle par Arrien, *Ektaxis*. L'inscription du *discens phalangarium* est mentionnée par BALTY, J.-C. "Apamea in Syria in the second and third centuries AD", *JRS* 78, 1988, p. 99 et 101, mais le texte en reste inédit.

⁴⁵ Pour tout ceci, voir nos pages sur l'identité « barbare » des *protectores* au IV^e siècle (chapitre VI).

⁴⁶ CHRISTOL, M. "La carrière de Traianus Mucianus et l'origine des *protectores*", *Chiron* 7, 1977, p. 396.

⁴⁷ SPEIDEL, *Guards of the Roman Armies*, p. 130-133 ; *Id.* "Early *protectores*". Le même auteur (*Ancient Germanic Warriors*, Londres/New York, 2004, p. 54-60) écarte l'influence germanique pour les *protectores* du III^e siècle. HEPWORTH, *Studies*, II, p. 255, même s'il adoptait l'hypothèse d'une origine germanique, avait tout de même envisagé que les *protectores consularis* aient servi de modèle aux *protectores Augusti*.

⁴⁸ Végèce, II, 7 regroupe sous l'appellation de *principales* les soldats relevant effectivement de cette catégorie, et les simples *immunes*.

occupaient des charges inférieures ; venait ensuite l'échelon des « charges tactiques » (*signifer, optio, tesserarius*) ; enfin, les charges administratives supérieures (*beneficiarius, cornicularius*)⁴⁹. Dans le courant d'une carrière, un soldat pouvait parcourir ces différents échelons jusqu'à arriver au centurionat. Sans rendre complètement caduque la reconstitution de Domaszewski, les travaux de D. J. Breeze ont mis en évidence un système hiérarchique fondé sur le niveau de solde⁵⁰. Les « charges inférieures » de Domaszewski étaient attribuées aux soldats appelés *immunes*, c'est-à-dire dispensés de corvées, mais dont la solde n'était pas augmentée pour autant. Les *principales* proprement dit se divisaient en *sesquuplicarii*, bénéficiant d'une solde et demie, et *duplicarii*, touchant double solde. Surtout, Breeze a insisté sur le caractère fluctuant de cette hiérarchie, qui s'est mise en place selon des rythmes variés. À l'époque sévérienne, elle était stabilisée⁵¹, mais des différences demeuraient entre les différentes catégories de troupes (garnison urbaine, légions, auxiliaires, marine), la carrière dans le prétoire restant la plus structurée, ou en tout cas la mieux connue.

Où situer les *protectores* non impériaux dans ce tableau ? L'assimilation de ce titre à celui de *speculator*, proposée par Van Rengen au sujet de l'inscription d'Apamée, est gratuite. Pour resituer un soldat dans la hiérarchie, il faut tenir compte du corps de troupe dans lequel il servait, mais également de la personne à qui il était rattaché : par exemple, chez les vigiles, les *beneficarii tribuni* occupaient une charge inférieure, tandis que les *beneficarii praefecti* appartenaient au sommet de la hiérarchie de l'*officium*⁵².

⁴⁹ DOMASZEWSKI, A. von (DOBSON, B.). *Die Rangordnung des römischen Heeres*, Cologne, 1967², p. 1-6.

⁵⁰ Voir notamment BREEZE, D.J. "Pay grades and ranks below the centurionate", *JRS* 61, 1971, p. 130-135 ; *Id.* "The Career Structure below the Centurionate during the Principate", *ANRW* II.1, 1974, p. 435-451 et *Id.* "The Organisation of the Career Structure of the *immunes* and *principales* of the Roman Army", *Bonner Jahrbücher* 174, 1974, p. 245-292. Ces articles reprennent les conclusions de la thèse de l'auteur soutenue en 1970 à l'université de Durham ; restée longtemps inédite, celle-ci est aujourd'hui disponible en ligne librement : <http://theses.dur.ac.uk/10478/> (consulté le 1/3/2016). Dernièrement, P. Le Roux a cherché à redéfinir le sens des mots *sesquuplicarius* et *duplicarius/duplarius*, en y voyant des distinctions pour bravoure, limités dans leur usage à la cavalerie auxiliaire, et concrétisés par des rations supplémentaires plutôt que par une hausse de solde (LE ROUX, P. "Duplicarius, duplarius, sesquuplicarius : un réexamen" in *Le métier de soldat dans le monde romain*, éd. C. Wolff, Lyon/Paris, 2012, p. 523-532) ; cependant, ces hypothèses sont rejetées par SPEIDEL, M.A. "Roman Army Pay Scales Revisited: Responses and Answers" in *De l'or pour les braves ! Soldes, armées et circulations monétaires dans le monde romain*, éd. M. Reddé, Bordeaux, 2014, p. 53-62. Des études consacrées à différents types de *principales* ont permis d'affiner les conclusions de Breeze : CLAUSS, M. *Untersuchungen zur den principales des römischen Heeres von Augustus bis Diokletian*, Bochum, 1973 ; NÉLIS-CLÉMENT, J. *Les beneficarii : militaires et administrateurs au service de l'Empire*. Bordeaux, 2000. Pour les *immunes* et *principales* chez les vigiles, SABLAYROLLES, R. *Les cohortes de vigiles : Libertinus miles*, Rome, 1996, p. 205-243.

⁵¹ BREEZE, " Organisation of the Career Structure of the *immunes* and *principales* of the Roman Army", p. 288.

⁵² SABLAYROLLES, *Libertinus miles*, p. 210-211 et 221-224. Selon BREEZE, "Pay grades and ranks below the centurionate", p. 131-134, les *beneficarii tribuni* dans la garnison urbaine et les légions étaient des *sesquuplicarii* ; les *beneficarii* des gouverneurs et du préfet du prétoire étaient des *duplicarii*.

a) *Le rattachement à un supérieur*

Quatre inscriptions (n° 001, 004, 007 et 008) donnent l'image d'un lien personnel entre le *protector* et le supérieur hiérarchique auquel il est rattaché, rappelant la titulature des bénéficiaires et, plus largement, des *officiales*⁵³. Elles révèlent que plusieurs individus de haut rang avaient des *protectores* à leur disposition. Le plus notable d'entre eux était le préfet du prétoire, dont les *protectores* étaient, au moins en partie, choisis parmi les *equites singulares Augusti*, membres de la garnison de l'*Urbs* (n° 007 et 008). Ces cavaliers constituaient la garde rapprochée des empereurs, et furent réorganisés par Septime Sévère : commandés par deux tribuns, leurs effectifs furent sans doute doublés, et ils bénéficièrent d'une deuxième caserne à Rome sur le Caelius⁵⁴. Comme ses collègues, [Aurelius G]emellinus (n° 005), *protector equitum singularium*, devait être rattaché au préfet du prétoire, même s'il ne le mentionne pas. Il nous semble que les éléments de contexte archéologique autorisent à voir dans le *protector* Verianus (n° 003), connu par une inscription fragmentaire retrouvée sur l'Esquilin, un soldat du prétoire. Si tel est le cas, peut-être était-il lui aussi rattaché au préfet du prétoire. Une inscription sévérienne pourrait révéler l'existence de *protectores* du préfet des vigiles, mais cette hypothèse repose sur le développement d'une abréviation problématique, et doit donc être considérée avec toutes les précautions nécessaires (*infra*).

Le reste du dossier épigraphique montre que les *protectores* n'existaient pas uniquement dans la garnison urbaine. Deux inscriptions de Dalmatie mentionnent des *protectores consularis* (n° 001 et 004), rattachés au gouverneur de province. Même si le monument est peu explicite, l'*ex protectore* Aelius Titus (n° 010), qui servait aussi en Dalmatie, était probablement dans le même cas. La mention de l'*ex protectore* Herodes (n° 006) parmi les dédicants d'une inscription en l'honneur d'un gouverneur anonyme de Thrace montre que cette disposition ne concernait pas que la Dalmatie, non plus que les seules provinces dirigées par des gouverneurs de rang consulaire. Tous les gouverneurs de province avaient à leur disposition un personnel militaire issu des légions, composant leur *officium*, pour assurer les tâches administratives ainsi que les communications avec Rome et au sein de la province⁵⁵.

⁵³ Sur l'importance du lien entre un bénéficiaire et son supérieur, NÉLIS-CLÉMENT, *Beneficiarii*, p. 59-85 (notamment p. 76-78).

⁵⁴ SPEIDEL, M.P. *Riding for Caesar : the Roman Emperor's horse guards*, Londres, 1994, p. 42-45.

⁵⁵ L'*officium* était composé d'un *princeps praetorii*, de deux ou trois corniculaires, d'autant de *commentarienses*, de *speculatores* (une dizaine par légion présente dans la province), et de bénéficiaires. Il était complété par d'autres soldats chargés de tâches diverses (*adiutores principis* et *corniculariorum, frumentarii, quaestionarii, librarii, exceptores...*). Sur les *officia*, AUSTIN, N.J.E., RANKOV, B. *Exploratio : military and political intelligence in the Roman world from the second Punic war to the battle of Adrianople*, Londres/New York, 1995, p. 149-155 ; HAENSCH, R. *Capita provinciarum. Statthaltersitze und Provinzialverwaltung in der*

Ce bureau provincial était complété par une escorte d'*equites* et *pedites singulares*, auxiliaires chargés de la sécurité du gouverneur⁵⁶. C'est donc dans cet entourage militaire qu'il faut replacer les *protectores consularis*, et les hypothétiques *protectores praesidis*⁵⁷. La Dalmatie et la Thrace avaient toutefois pour spécificité d'être des provinces *inermes*, où aucune légion ne stationnait. Leurs gouverneurs devaient donc obtenir leurs *officiales* par un détachement depuis les provinces voisines (en l'occurrence les Pannonies et Mésies), ou en les recrutant parmi les auxiliaires⁵⁸. Les inscriptions d'Apamée (n° 002) et de Iulius Spectatus (n° 009) ne permettent pas de savoir à quel supérieur ils étaient rattachés, mais laissent penser qu'ils restaient membres de leur légion⁵⁹.

b) Le rang des protectores non impériaux

B. Rankov estimait, sans le justifier, que les *protectores* non impériaux devaient être comptés parmi les *immunes*⁶⁰. Il nous semble que l'on peut avancer d'autres hypothèses. L'inscription d'Apamée (n° 002) permet à première vue de placer le protectorat en dessous de l'optionat. Cette fonction était, d'après Breeze⁶¹, la première à partir de laquelle un soldat entrait dans la catégorie des *duplicarii*, ce qui pourrait donc montrer que le protectorat correspondait à une solde de *sesquiplacarius*. Cependant, le rang d'*optio* n'occupait pas une position fixe dans le déroulement d'une carrière menant au centurionat : parfois il précédait des charges « supérieures » (classement de Domaszewski), parfois il les suivait, l'essentiel étant que le futur centurion soit qualifié tant dans les domaines militaire qu'administratif. Le doute peut donc s'insinuer au sujet de la position réelle du protectorat, qui pourrait aussi bien avoir été associé à la même paye que l'optionat. La question est d'autant plus compliquée que l'anonyme d'Apamée ainsi que Iulius Spectatus (n° 009) ont été *equites legionis* avant de

römischen Kaiserzeit, Mayence, 1997, p. 710-726 ; RANKOV, B. "The Governor's Men: the *officium consularis* in provincial administration" in *The Roman Army as a Community*, éd. A. Goldsworthy, I. Haynes, Portsmouth, 1999, p. 15-34 ; NÉLIS-CLÉMENT, *Beneficarii*, p. 115-122. En dernier lieu, à partir de l'exemple lyonnais, BÉRARD, F. *L'armée romaine à Lyon*, Rome, 2015, p. 319-438 (qui distingue bien l'*officium* du gouverneur de ceux du procureur et du tribun de la cohorte urbaine).

⁵⁶ Sur ces gardes, SPEIDEL, *Guards of the Roman Armies*. Soulignons que les gouverneurs n'étaient pas les seuls personnages à être accompagnés de *singulares* : on en retrouve dans l'entourage des légats de légion, des tribuns des cohortes urbaines et prétoiriennes, du préfet de la Ville, du préfet du prétoire...

⁵⁷ Le titre de *praeses* se généralise à la fin du III^e siècle avec la multiplication des gouvernements équestres, mais on le retrouve déjà à l'époque sévérienne pour désigner différents gouverneurs, y compris de l'ordre sénatorial. Le titre de *protector praesidis* pourrait avoir existé mais demande encore à être confirmé par la documentation. SPEIDEL, "Early *protectores*", p. 452 propose de reconnaître dans *CIL XIII, 7586* un *protector praesidis Germaniae superioris* à partir du seul relief funéraire, ce qui semble très incertain. La lecture *protector pr[ae]sidis* a été suggérée pour Iulius Spectatus (n° 009) mais est invérifiable.

⁵⁸ AUSTIN et RANKOV, *Exploratio*, p. 199 ; NÉLIS-CLÉMENT, *Beneficarii*, p. 83-85.

⁵⁹ En ce sens, FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 173.

⁶⁰ RANKOV, B. "The Governor's Men", p. 22-23.

⁶¹ BREEZE, "Pay grades and ranks below the centurionate", p. 132-133.

devenir *protectores*. Or, les *equites* étaient toujours mieux payés que les *pedites*, ce qui permettait par exemple aux *duplicarii equites* de toucher une solde plus que doublée par rapport à celle d'un simple fantassin⁶². Il est possible que les *protectores* non impériaux aient été choisis parmi les cavaliers⁶³, ce qui expliquerait leur présence parmi les *equites singulares Augusti*. Cette hypothèse pourrait éclairer l'inscription de *Philippopolis*, qui mentionne l'*ex protectore* Herodes (n° 006). Celui-ci figure au douzième rang de la liste des dédicants, où l'on trouve par ailleurs un *eques ex adiutore* (quatrième rang) et un *bucinator* (vingt-cinquième rang). En tout, l'inscription comporte 32 dédicants, effectif qui correspond à celui d'une turme. Ces dédicants pourraient-ils être des *equites singulares* du gouverneur de Thrace⁶⁴ ? Auquel cas, cela signifierait que des *protectores* existaient dans les troupes auxiliaires, puisque les *singulares* provinciaux relevaient de cette catégorie. Néanmoins, cette hypothèse demeure fragile, car les dédicants pourraient appartenir à l'*officium* provincial sans pour autant constituer une turme de *singulares*⁶⁵.

Nous devons de plus reconnaître pour l'heure notre incertitude face aux deux mentions du titre d'*ex protectore* dans ce contexte des débuts de l'institution du protectorat. Herodes et Aelius Titus emploient tous deux ce titre, mais nous ne comprenons pas ce qu'il faut en déduire. La préposition *ex* suivie de l'ablatif indiquait d'ordinaire un poste anciennement occupé, soit que le soldat ait pris sa retraite, soit qu'il ait reçu une promotion⁶⁶. Ici, aucune de ces deux hypothèses ne paraît applicable. En cas de promotion, pourquoi le nouveau rang n'aurait-il pas été indiqué ? Le contexte ne paraît pas être indicateur non plus d'une *honesta missio*. Faudrait-il supposer que le protectorat ait pu être occupé en tant que fonction temporaire, sorte de parenthèse dans une carrière avant que le soldat ne reprenne son cursus habituel ? Dans l'inscription de *Philippopolis*, un soldat est dit *ek boethou*, c'est-à-dire *ex adiutore*. Or, la fonction d'*adiutor*, c'est-à-dire d'assistant, correspondait à une mission

⁶² *Ibid.*, p. 133.

⁶³ FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 173.

⁶⁴ Dédicace par des *equites singulares* du gouverneur de Thrace à la fin du II^e siècle : *CIL* III 7395, avec SPEIDEL, *Guards of the Roman Armies*, p. 98 et les remarques supplémentaires de ROSSIGNOL, B. "Gouverneurs et procurateurs dans un temps de menaces. L'administration impériale de la province de Thrace durant le règne de Marc-Aurèle", article en ligne (HAL-Archive ouverte) : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00222948>.

⁶⁵ SPEIDEL, *Guards of the Roman Armies*, p. 25, fait remarquer que l'existence d'une division des *singulares* provinciaux en turmes est incertaine, et qu'on ne peut exclure des formations plus informelles sur le modèle de la vexillation, même si des décorions y sont attestés. Si on accepte l'identification à une *turma equitum singularium*, l'inscription serait alors précieuse puisqu'elle constituerait la seule mention des rangs de *bucinator* et d'*adiutor* parmi les *singulares* provinciaux (cf. *ibid.* p. 31-35 pour la liste des rangs et fonctions attestés).

⁶⁶ Sur cette préposition, SPEIDEL, M.A. "*Miles ex cohorte*. Zur Bedeutung der mit *ex* eingeleiteten Truppenangaben auf Soldateninschriften", *ZPE* 95, 1993, p. 190-196. Dans l'Antiquité tardive, la forme *ex* + ablatif pluriel indique fréquemment un titre honoraire (cf. chapitre IV).

temporaire pouvant être confiée à un soldat, sans constituer une véritable promotion⁶⁷. La similitude de la formulation *ex adiutore / ex protectore* pourrait dès lors laisser penser que les deux désignations renvoient à une catégorie similaire. Il faut en revanche se méfier de la mention éventuelle du rang d'*a(armorum) c(ustos)* dans l'épithète du *protector* [Aurelius G]emellinus (n° 005), car les lettres de cette abréviation qui figurent à une place curieuse, entre la formule funéraire et le nom du défunt, ont été ajoutées postérieurement à la gravure du monument. Cependant s'il s'agit d'une correction effectuée sur la pierre à l'époque antique, elle pourrait être un indice en faveur du rattachement du protectorat au rang des *sesquiplarii*, ou des *duplicarii* les moins élevés, car il aurait précédé ou suivi immédiatement la fonction de *custos armorum*.

Une base de statue érigée par des soldats des cohortes des vigiles en l'honneur de Caracalla peu avant 210 (vers 205, d'après R. Sablayrolles) permet peut-être d'en savoir plus sur la position hiérarchique des premiers *protectores*, mais il faut considérer ces traces avec beaucoup de prudence. Cette inscription importante donne la liste complète des soldats de la cinquième cohorte des vigiles, nommés par ordre d'ancienneté⁶⁸. Dans la quatrième centurie de cette cohorte, le soldat le plus ancien est un dénommé Q. Gabinius Saturn(inus), dont le grade ou la fonction est exprimé par l'abréviation PR PR. Domaszewski avait suggéré d'y voir un *pr(inceps) pr(aefecti)*, bénéficiaire qui aurait été chargé du *tabularium*, mais Robert Sablayrolles a souligné que l'inscription mentionnait déjà les cinq *beneficarii* réglementaires de la cohorte ainsi qu'un *tabularius*, et qu'il fallait donc rejeter cette hypothèse⁶⁹. La même abréviation apparaissait peut-être aussi dans une inscription similaire datée de 210, à la deuxième ligne de la première centurie de la cinquième cohorte, aujourd'hui illisible, en dessous du *beneficiarius praefecti*, mais au dessus de l'*imaginifer cohortis*⁷⁰. À la différence de la liste précédente, cette inscription est ordonnée selon l'ordre hiérarchique. Sablayrolles, ne connaissant pas l'existence des *protectores* non impériaux, jugeait la lecture *pr(otector) pr(aefecti)* « bien peu vraisemblable », et ne proposait aucune autre résolution de

⁶⁷ Pour DOMASZEWSKI, l'*adiutor* était une sorte de secrétaire, dont les attributions étaient essentiellement administratives (*Rangordnung* p. 14-15). SABLAYROLLES, *Libertinus miles*, p. 676 et 760, estime qu'il s'agit d'une mission temporaire au caractère plus proprement militaire, mais ne correspondant pas à un grade d'*immunis* ni de *principalis*. Dans un *officium* provincial, la fonction d'*adiutor principis* pouvait être exercée par un bénéficiaire, sans que cela ne constitue une promotion (NÉLIS-CLÉMENT, *Beneficarii*, p. 383, mais BÉRARD, *Armée romaine à Lyon*, p. 326-328, n'est pas convaincu sur ce point).

⁶⁸ *CIL* VI, 1057. Sur cette inscription, SABLAYROLLES, *Libertinus miles*, p. 176-178 ; grâce à ce texte et deux autres dédicaces datées de 205 et 210, la structure interne et le recrutement des cohortes de vigiles sont bien connus (*ibid.* p. 184-203 pour l'analyse onomastique ; p. 205-243 pour la hiérarchie interne).

⁶⁹ SABLAYROLLES, *Libertinus miles*, p. 212 ; voir aussi p. 644 n° 120.

⁷⁰ *CIL* VI, 1058.

l'abréviation. Toutefois, les avancées sur le dossier permettent peut-être de réhabiliter cette lecture trop vite écartée. On pourrait supposer l'existence de *protectores* auprès du préfet des vigiles à l'époque sévérienne, ce qui rejoindrait le phénomène observé chez les gouverneurs de province et les préfets du prétoire. Dans ce cas, l'inscription de 210 nous en apprendrait beaucoup sur la place du *protector* dans la hiérarchie militaire : supérieur à l'*imaginifer*, il appartiendrait dès lors à la catégorie des *duplicarii*. Ce *protector praefecti uigilum* compterait parmi les membres de l'*officium* du préfet des vigiles, position élevée qui s'expliquerait par une relation de confiance avec son supérieur. La position hiérarchique des *principales* dépendant toujours directement de leur supérieur, on peut supposer que les perspectives de carrière de cet hypothétique *protector praefecti uigilum* devaient être meilleures que celles d'un *protector* servant dans les légions, comme l'anonyme d'Apamée. Il faut cependant garder à l'esprit la fragilité de cette reconstitution.

C) Missions probables

Ce petit dossier épigraphique montre aussi rapidement ses limites lorsqu'il s'agit de déterminer le rôle de ces premiers *protectores*. L'étymologie du mot *protector* laisse supposer que, au moins au début du III^e siècle, le porteur d'un tel titre avait pour fonction de protéger la personne à qui il était rattaché. D'après M. P. Speidel, ce type de mission se reflèterait dans l'équipement porté par les premiers *protectores* issus des *equites singulares Augusti*⁷¹. En effet, les reliefs sculptés de l'épitaque de [G]emellinus (n° 005) montrent le défunt tenant en main une lance de forme particulière, similaire à celle employée par les bénéficiaires en tant qu'emblème de leur fonction⁷². Plusieurs de ces lances disposées en cercle et reliées par une corde auraient ainsi permis, d'après M. P. Speidel, de définir un périmètre de sécurité⁷³. Mais dans ce cas, en quoi les premiers *protectores* se distingueraient-ils des *singulares pedites* et *equites* des *officia* des gouverneurs ? M. P. Speidel notait déjà qu'ils ne pouvaient avoir supplanté ces derniers, qui constituaient de véritables corps de troupe atteignant des effectifs de 500 à 1000 hommes⁷⁴. Il suggérerait d'y voir une autre catégorie de gardes, au statut plus élevé, et de les rapprocher – sans les identifier formellement à ceux-ci, cependant – des

⁷¹ SPEIDEL, "Early *protectores*".

⁷² Les lances de bénéficiaires comportaient une pointe large et arrondie décorée de deux yeux (*infra*). La lance de Gemellinus semble d'une forme plus simple, se distinguant par un renflement en dessous de la pointe proprement dite – à moins de supposer qu'il ne tienne l'arme par la pointe. Cette variante ne doit pas surprendre : la représentation de la lance des bénéficiaires pouvait être plus ou moins simplifiée, jusqu'à n'être qu'une lance ordinaire, cf. NÉLIS-CLÉMENT, *Beneficiarii*, p. 286 n. 82.

⁷³ SPEIDEL, "Early *protectores*", p. 452.

⁷⁴ SPEIDEL, *Guards of the Roman Armies*, p. 130-133 ; également, p. 41 n. 230.

σωματοφύλακες membres de l'escorte du général décrite par Arrien. Ils auraient donc constitué une sorte de cercle intérieur de la garde rapprochée des gouverneurs⁷⁵.

L'analyse de la documentation épigraphique dans son contexte montre cependant que l'on ne peut réduire la fonction des *protectores* non impériaux à ce rôle de garde du corps. Seul l'*ex protectore* Herodes (n° 006) est attesté dans l'entourage du gouverneur de Thrace, puisqu'il participa avec ses collègues à l'érection d'un monument en l'honneur de son supérieur à *Philippopolis*⁷⁶. D'autres *protectores consularis* sont en revanche bien éloignés de la capitale provinciale. Ainsi, Vibius Vibianus (n° 001) était délégué avec un centurion pour superviser l'extraction de pierres dans la carrière de *Brattia*⁷⁷. Surtout, les monuments votifs d'Aelius Titus (n° 010) et de M. Aurelius Dalmata (n° 004) ont été découverts respectivement à *Saluium* et à *Burnum*, où l'on connaît des *stationes*. Ces postes de garde de dimensions réduites dont le réseau permettait d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement de l'administration dans les provinces, accueillait des soldats détachés notamment des *officia* des gouverneurs, qui jouaient alors un rôle de relais vis-à-vis des autorités locales⁷⁸. Si les bénéficiaires constituaient les principaux agents en service dans les *stationes*, ils n'étaient pas les seuls : on y trouvait souvent des *speculatores*, et même parfois des centurions⁷⁹. Ces documents épars semblent montrer que les *protectores* non impériaux s'inséraient dans ce maillage permettant de maintenir le contrôle des provinces. Le dossier reste un peu mince pour savoir à quel point la situation était fréquente⁸⁰, mais elle ne doit pas étonner, car le rôle d'administration et de contrôle de l'armée romaine était une réalité quotidienne.

Par ailleurs, l'inscription votive de M. Aurelius Dalmata (n° 004) pourrait indiquer que la promotion au protectorat était considérée comme un *beneficium*, c'est-à-dire une faveur personnelle concédée par le supérieur hiérarchique, qui désignait un soldat comme son

⁷⁵ *Ibid.* σωματοφύλακες : Arrien, *Ektaxis*, 22. STROBEL, K. "Strategy and army structure between Septimius Severus and Constantine the Great" in *A Companion to the Roman Army*, éd. P. Erdkamp, Oxford, 2007, p. 274 adopte l'identification aux σωματοφύλακες d'Arrien. IBEJI, *Evolution of the Roman Army*, p. 246-247 considère les *protectores* sévériens comme des gardes du corps des gouverneurs, mais ne les distingue pas des *singulares*.

⁷⁶ Encore que le statut de capitale de cette cité pour le Haut-Empire reste difficile à démontrer, comme le note HAENSCH, *Capita provinciarum*, p. 330-331 (mais il s'agissait au moins de la résidence du procurateur financier, *ibid.* p. 331-332).

⁷⁷ Ce type d'activité est bien connu chez les bénéficiaires (NÉLIS-CLÉMENT, *Beneficiarii*, p. 259-264), mais aussi chez les centurions (FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 120).

⁷⁸ Sur les *stationes*, NÉLIS-CLÉMENT, *Beneficiarii*, p. 133-210 (avec les exemples archéologiques d'Osterburken et de *Sirmium*, les différentes situations provinciales, et l'analyse des dynamiques religieuses et sociales à l'intérieur des *stationes*). En dernier lieu, NÉLIS-CLÉMENT, J., FRANCE, J., éd. *La statio. Archéologie d'un lieu de pouvoir dans l'Empire romain*, Bordeaux/Paris, 2014 (en particulier le chapitre « Tout en bas de l'empire. Les stations militaires et douanières, lieux de contrôle et de représentation du pouvoir », p. 117-245).

⁷⁹ *Speculatores* : NÉLIS-CLÉMENT, *Beneficiarii*, p. 117-118 ; centurions : FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 127-132.

⁸⁰ Ainsi, on n'a pas d'exemple de *protector* explicitement rattaché à une *statio* par la formule *agens in statione*, que l'on connaît chez les *beneficiarii*, cf. NÉLIS-CLÉMENT, *Beneficiarii*, p. 179.

*protector*⁸¹. Dès lors, la lance de bénéficiaire arborée par les *protectores* ne servait pas qu'à protéger leur patron. Comme l'a rappelé J. Nélis-Clément, cet attribut, une *hasta* à deux yeux dont on connaît nombre de représentations figurées, mais aussi des exemplaires archéologiques, était porté aussi bien par les *beneficiarii* que par des frumentaires, des *speculatores*, ou quelques *immunes*. Elle marquait peut-être l'appartenance à une organisation de type collégial (*schola* ou *collegium d'officiales*) ; surtout, « dans les provinces, les *hastae* à deux yeux étaient habituellement portées comme signe distinctif de l'*auctoritas* du gouverneur (ou d'une personne en charge d'une institution) par ses *officiales*, en particulier lorsqu'ils étaient en service détaché ou appelés à se déplacer⁸² ». Il ne faut sans doute pas donner une signification différente à l'artefact porté par les quelques *protectores* non impériaux : il s'agissait d'un emblème de leur fonction et de leur pouvoir en tant que délégués d'une autorité supérieure. Déjà, donc, le terme de *protector* lorsqu'il n'était pas lié aux empereurs désignait un homme de confiance, à la fois garde du corps et agent délégué pour des missions particulières.

Il nous semble alors que les fonctions des *protectores* non impériaux dépassaient de loin celles de simples gardes du corps⁸³. Promus par un *beneficium* de leur supérieur, ils pouvaient être amenés à le représenter, comme les autres *officiales*, pour assurer le contrôle du monde romain. Soulignons malgré tout les limites de ces conclusions : on comprend mal pourquoi ce nouveau titre a été accordé à quelques soldats, tant par les gouverneurs de province que par les préfets du prétoire, alors qu'il semble recouper les attributions d'autres militaires. Nous avancerons l'hypothèse suivante. Peut-être assistait-on déjà, en ce début de III^e siècle, à une forme de spécialisation des cursus au sein de l'armée romaine. Certains soldats se spécialisaient dans les fonctions administratives (corniculaires, *commentarienses*, bénéficiaires), tandis que d'autres restaient cantonnés dans des tâches plus proprement militaires⁸⁴. D'une manière générale, la composition des *officia* s'avère de plus en plus

⁸¹ Nous redonnons pour plus de commodité le texte de cette inscription (*ILJug II, 831*) : *I(oui) O(ptimo) M(aximo) / et G(enio) loci. / M(arcus) Aurel(ius) / Dalmata / protect(or) co(n)s(ularis) / pro b(ene)ff(icio) / l(ibens) p(osuit)*. Il nous semble que l'on peut ainsi percevoir un élément de continuité avec le développement ultérieur des *protectores Augusti*, que FRANK, *Scholae* p. 44-45, avait déjà essayé de définir comme des bénéficiaires impériaux. La notion de *dignitas*, qui définit le protectorat à partir de l'époque tétrarchique, renvoie à l'idée d'une position définie par le degré de proximité avec l'empereur, voir chapitre IV.

⁸² Sur cette lance, NÉLIS-CLÉMENT, *Beneficiarii*, p. 285-288 (p. 286 pour la citation).

⁸³ Mais cela était vrai aussi des *singulares* en temps de paix, cf. SPEIDEL, *Guards of the Roman Armies*, p. 42-46.

⁸⁴ Tendances mises en évidence par BREEZE, "Organisation of the Career Structure of the *immunes* and *principales* of the Roman Army", p. 270-273 ; FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 161-163, estime que la documentation sévérienne ne permet pas d'infirmer cette hypothèse, mais qu'il convient de ne pas la surévaluer car la distinction entre fonctions « de terrain » et « de bureau » n'était pas nécessairement tranchée.

complexe⁸⁵. Les *protectores* non impériaux auraient pu être des hommes de confiance désignés par *beneficium* de leur supérieur, mais qui n'avaient pas vocation (ou n'étaient pas qualifiés) à exercer des missions administratives. L'apparition de ce nouveau poste de *principalis* dans l'armée romaine constituerait un élément – assez mineur, au demeurant – de la séparation progressive entre *militia armata* et *militia officialis*, caractéristique de l'Empire tardif. Il faudrait cependant que les découvertes archéologiques apportent à notre connaissance de nouveaux documents pour étayer ou invalider cette théorie.

D) Une ébauche d'étude sociale

Que déduire de ces quelques témoignages en termes d'histoire sociale ? L'époque sévérienne a régulièrement été considérée comme une période faste pour les militaires. La fameuse instruction qu'aurait donné Septime Sévère à ses fils sur son lit de mort, « Soyez harmonieux, enrichissez les soldats, méprisez le reste⁸⁶ », a pu être perçue comme programmatique. Il est vrai que la solde a été augmentée par Sévère et par Caracalla, mais cela ne s'est pas doublé, comme on a pu le penser, de l'instauration de l'*annona militaris* ou d'une militarisation de la société. Pour les *principales*, dont faisaient peut-être partie les premiers *protectores*, le droit au port de l'anneau d'or a certes constitué la reconnaissance d'un meilleur statut social, qui cependant ne marquait pas l'entrée dans l'ordre équestre. P. Faure, dans son étude des centurions légionnaires sévériens, a montré qu'il ne fallait pas surévaluer l'ascension sociale des soldats en ce début de III^e siècle : les militaires de carrière sévériens n'atteignirent les plus hautes fonctions que de manière sporadique, et la prise du pouvoir par Maximin le Thrace relève davantage, sur le moment, d'un accident historique que d'une tendance de fond⁸⁷.

L'octroi de la citoyenneté romaine à tous les hommes libres de l'empire par l'édit de Caracalla (*constitutio Antoniniana*) en 212 effaça la distinction de statut juridique entre citoyens et pérégrins, et donc entre légionnaires et auxiliaires. Or, on trouvait des *protectores* parmi ces deux catégories de troupes, puisque les *equites singulares Augusti*, parmi lesquels étaient choisis les *protectores praefecti praetorio*, étaient sélectionnés dans les *alae* de cavalerie auxiliaire dans les provinces⁸⁸. L'onomastique de certains *protectores* pourrait refléter une acquisition récente de la citoyenneté par ce biais (Aurelius Severus, n° 008 ; M.

⁸⁵ RANKOV, "The Governor's Men", p. 31.

⁸⁶ Dion Cassius, 76, 15, 2.

⁸⁷ CARRIÉ, J.-M., ROUSSELLE, A. *L'Empire romain en mutation, des Sévères à Constantin*, Paris, 1999, p. 71-80 ; FAURE, *L'aigle et le cep*.

⁸⁸ SPEIDEL, *Riding for Caesar* p. 61-63.

Aurelius Dalmata, n° 004), encore qu'il convienne de ne pas surestimer la signification de ce gentilice sur un échantillon aussi pauvre⁸⁹. L'intégration juridique était, comme l'a rappelé I. Haynes, une étape d'un long processus tendant à résorber l'écart entre légionnaires et auxiliaires⁹⁰. La provincialisation du recrutement donnait aux légions un visage assez différent de celui qu'elles présentaient aux débuts du Principat. Les Italiens étaient désormais minoritaires par rapport aux Thraces, Illyriens, Gaulois ou Germains. Dans le dossier des *protectores* non impériaux, la seule *origo* à notre disposition est celle du Dalmate [G]emellinus (n° 005)⁹¹. S'il est difficile de déterminer l'origine géographique et sociale du *protector* Verianus (n° 003), probablement prétorien, il est significatif de constater que son collègue, le *sacerdos* Dizala, était manifestement un Thrace.

Un autre changement attribué à Septime Sévère concerne le mariage des soldats. Jusqu'à récemment, les historiens ont supposé que cet empereur avait octroyé aux militaires le droit de mariage légal (*conubium*) qui leur était refusé depuis Auguste, venant ainsi entériner la pratique répandue du concubinage pendant la durée du service⁹². Mais la découverte d'un diplôme militaire daté de 206, comportant encore les clauses relatives au *conubium* pour les vétérans a remis en question cette conclusion. La question reste donc ouverte⁹³. La documentation relative aux *protectores* non impériaux n'apporte guère d'éléments à ce sujet. Le sarcophage de l'*ignotus* d'Apamée (n° 002) a été fait par les soins de Marcia Viuia Crescentina, sa femme et héritière. Iulius Spectatus (n° 009) quant à lui s'est chargé, avec sa fille Sollemnia Seuera, d'inhumer son épouse Claudia Accepta. S'agissait-il de mariages ou de simples concubinages ? Rien ne permet de trancher. Ces deux inscriptions révèlent quoi qu'il en soit deux situations assez différentes. Le sarcophage de Claudia Accepta a été découvert non loin de *Cruciniacum, uicus* situé entre Trèves et Mayence, cette dernière ville étant le lieu de cantonnement de la *legio XXII Primigenia* dans laquelle servait Spectatus. Il faut donc supposer un ancrage local fort pour ce soldat. À l'inverse, s'il faut rattacher le sarcophage de l'anonyme d'Apamée (n° 002) à l'une des expéditions parthiques de Caracalla,

⁸⁹ Le nom [Aur(elius) G]emellinus (n° 005) est restitué, et ne peut donc être comptabilisé. D'après son gentilice, la famille d'Aelius Titus (n° 010) a pu recevoir la citoyenneté romaine au II^e siècle. Tous les Marci Aurelii n'ont pas reçu ce nom en 212 : il s'agissait déjà de la marque d'une citoyenneté acquise sous le règne de Marc Aurèle.

⁹⁰ *Auxilia* à l'époque sévérienne : HAYNES, I. *Blood of the Provinces: The Roman Auxilia and the Making of a Provincial Society from Augustus to the Severans*, Oxford/New York, 2013, p. 86-92.

⁹¹ Les *equites singulares* étaient, dès le II^e siècle, recrutés dans les provinces rhénanes et danubiennes, SPEIDEL, *Riding for Caesar*, p. 68-70.

⁹² L'hypothèse repose sur Hérodien, III, 8, 5 ; opinion défendue notamment dans PHANG, S.E. *The Marriage of Roman Soldiers (13 B.C. - A.D. 235)*, Leiden, 2001.

⁹³ COSME, *Armée romaine* p. 267-269 ; SPEIDEL, M.A. "Les femmes et la bureaucratie. Quelques réflexions sur l'interdiction du mariage dans l'armée romaine", *CCG* 24, 2013, p. 205-215. Voir également notre chapitre VII.

on peut en déduire que cet ancien *protector* était plutôt déraciné. Probablement centurion de la *legio II Parthica*, il aurait quitté l'Italie en compagnie de Crescentina : la présence des épouses aux côtés des soldats de cette unité pendant les campagnes militaires des Sévères n'était pas exceptionnelle, même s'il semble qu'une partie d'entre elles avaient tendance à rester au camp d'Albano⁹⁴. En revanche, dans les épitaphes romaines de *protectores praefectorum praetorio*, aucun lien familial n'est évoqué, et nous avons plutôt affaire à des solidarités de métier, les collègues se chargeant des modalités funéraires⁹⁵. Dans le cadre de leurs missions quotidiennes, l'horizon social des *protectores* non impériaux était, en grande partie, composé d'autres militaires. Aucune des inscriptions relatives à un *protector* découvertes dans le contexte des *stationes* ne mentionne d'épouse ou d'enfant, mais l'échantillon est trop restreint pour en tirer des conclusions⁹⁶. Sur l'île de *Brattia*, Vibius Vibianus, *protector consularis* (n° 001), avait l'occasion de côtoyer des civils travaillant dans les carrières de marbre, mais il était surtout accompagné du centurion T. Flavius Pompeius. La réalisation d'une dédicace commune en l'honneur d'un supérieur (voir ainsi Herodes, n° 006), ou l'accomplissement de rites dans le cadre des pratiques religieuses contribuaient à inscrire le *protector* dans le contexte social de l'armée romaine⁹⁷.

Les quelques autels dédiés par des *protectores consularis* à Jupiter *Optimus Maximus* rappellent, tant par leurs dimensions que par leur formulaire, la pratique religieuse des bénéficiaires. Ces soldats avaient pour habitude de dresser, dans chaque station où ils étaient détachés, des petits autels dédiés à Jupiter *Optimus Maximus* et/ou au *genius loci*. Il s'agissait en général de célébrer des événements liés à la carrière du bénéficiaire (promotion, détachement, fin de service...)⁹⁸. La documentation laisse entrevoir une pratique similaire pour les *protectores*, même s'il faut se méfier des conclusions trop rapides que l'on pourrait

⁹⁴ FAURE, P. "Avec ou sans les proches. La II^e légion Parthique et l'entourage des soldats durant les expéditions de la première moitié du III^e siècle", *CCG* 24, 2013, p. 241-266.

⁹⁵ [Aur. G]emellinus (n° 005) est honoré par ses héritiers Aelius Valens et Aur. Vitalis. Ceux-ci ne sont pas explicitement désignés comme soldats, mais leur onomastique va dans ce sens, et Vitalis est peut-être le bénéficiaire honoré par le *protector praefecti praetorio* Aurelius Severus (n° 008).

⁹⁶ Sur les *stationes* comme environnement social, NÉLIS-CLÉMENT, *Beneficarii*, p. 204-210, qui remarque que, dans le cas des bénéficiaires, « le déplacement de la famille et son installation dans la station devenaient plus difficiles à organiser dans les provinces et à l'époque où les séjours se limitaient à six mois » (p. 206).

⁹⁷ Sur la religion dans l'armée romaine, travail classique : DOMASZEWSKI, A. von. *Die Religion des römischen Heeres*, Trèves, 1895 ; mises au point dans WOLFF, C., éd. *L'armée romaine et la religion sous le Haut-Empire romain. Actes du quatrième Congrès de Lyon (26-28 octobre 2006)*, Paris, 2009. Pour l'époque sévérienne, le *Feriale Duranum* (P. Dura 54) montre à quelle point la vie des soldats était rythmée par de nombreuses fêtes, qui relevaient tant de la religion civique commune à tout l'Empire que de célébrations plus spécifiquement militaires. Religion officielle et dévotion privée étaient intimement articulées, cf. COSME, *Armée romaine*, p. 163-168.

⁹⁸ NÉLIS-CLÉMENT, *Beneficarii*, p. 26-47.

tirer d'un dossier épigraphique trop restreint⁹⁹. En effet, il ne faut pas négliger la diversité des pratiques religieuses des *principales* au sens large, comme l'a bien montré R. Haensch dans son étude sur la religion des corniculaires¹⁰⁰. Ainsi, une inscription fragmentaire de Rome mentionne le *protector* Verianus (n° 003), à la suite du *sacerdos* thrace Aurelius Dizala. Le contexte de découverte, sur l'Esquilin à Rome, laisse penser que nous sommes en présence d'un *ex uoto*, pourquoi pas adressé à une divinité d'origine provinciale¹⁰¹. La documentation ne permet pas d'aller plus loin.

Même si le dossier épigraphique est très mince, les *protectores* non impériaux ne semblent pas avoir constitué un groupe social particulier au sein de l'armée romaine. Hormis leur titre, ils n'ont rien de remarquable. Cependant, l'étude de ce dossier invite à revenir sur l'éventualité de la présence de *protectores* dans l'entourage des empereurs dès l'époque sévérienne, en reprenant l'étude d'un passage controversé de l'*Histoire Auguste*.

III – Les *protectores* de Caracalla dans l'*Histoire Auguste*

L'auteur anonyme de l'*Histoire Auguste* emploie le mot *protector* à deux reprises dans sa biographie de Caracalla, pour désigner des soldats de l'entourage impérial. Dans un premier passage, Caracalla échappe en 214 à un naufrage lors d'une traversée de l'Hellespont, et monte à bord d'une barque en compagnie de ses *protectores* :

« Il traversa la Thrace en compagnie du préfet du prétoire. Comme il la quittait pour passer en Asie, la vergue du navire cassa et il faillit faire naufrage : il fut donc contraint de sauter avec ses gardes du corps (*protectores*) dans un canot et dut son salut au préfet de la flotte qui le recueillit dans sa trirème¹⁰² ».

Le second extrait correspond au fameux épisode de l'assassinat de l'empereur en 217 à l'instigation de son préfet du prétoire, Macrin :

⁹⁹ Dédicace du centurion T. Flavius Pompeius et du *protector consularis* Vibius Vibianus (n° 001) à Jupiter *Optimus Maximus* ; de M. Aurelius Dalmata, *protector consularis* (n° 004) à Jupiter *Optimus Maximus* et au *Genius loci* ; d'Aelius Titus, *ex protectore* (n° 010) à Jupiter *Optimus Maximus*.

¹⁰⁰ HAENSCH, R. "Une nouvelle inscription d'Hippos (Sussita) et les monuments votifs des *cornicularii*" in *L'armée romaine et la religion sous le Haut-Empire romain*, éd. C. Wolff, Paris, 2009, p. 13-22.

¹⁰¹ Sur la diversité des divinités honorées dans les inscriptions de l'Esquilin, GRANINO CECERE, M.G., RICCI, C. "Culti indigeni e lealismo dinastico nelle dediche dei pretoriani rinvenute presso piazza Manfredo Fanti a Roma" in *L'armée romaine et la religion sous le Haut-Empire romain*, éd. C. Wolff, Paris, 2009, p. 188-190.

¹⁰² HA Caracalla, V, 8 : *Per Thracias cum praefecto praetorii iter fecit; inde cum in Asiam traiceret, naufragi periculum adit antemna fracta, ita ut in scafam cum protectoribus [ita] descenderet. Unde in triridem a praefecto classis receptus euasit.* (trad. Chastagnol).

« Il fut donc tué en cours de route entre Carrhes et Édesse, alors qu'il était descendu de cheval pour se vider la vessie et se trouvait au milieu de ses gardes du corps (*protectores*), tous complices de la conjuration. Ce fut finalement son écuyer qui, tout en l'aidant à se remettre en selle, lui plongea un poignard dans le flanc, et tout le monde cria bien haut que l'auteur du meurtre était Martialis¹⁰³ ».

Il est aujourd'hui bien connu que l'*Histoire Auguste*, qui se présente comme un recueil collectif de biographies impériales composées sous les règnes de Dioclétien et Constantin, constitue une supercherie élaborée à la fin du IV^e siècle par un unique auteur issu du milieu sénatorial païen hostile à la politique théodosienne¹⁰⁴. C'est pourquoi l'œuvre est grevée d'anachronismes et d'erreurs plus ou moins volontaires, quand il ne s'agit pas de purs mensonges visant à critiquer de manière détournée les empereurs chrétiens. Les passages ci-dessus, traditionnellement considérés comme des preuves de l'anachronisme de l'auteur¹⁰⁵, pourraient-ils malgré tout refléter l'existence de *protectores* auprès de l'empereur sous le règne de Caracalla ?

¹⁰³ HA Caracalla, VII, 1-2 : *Occisus est autem in medio itinere inter Carras et Edessam, cum lauandae uessicae gratia ex equo descendisset atque inter protectores suos, coniuratos caedis, ageret. Denique cum illum in equum strator eius leuaret, pugione latus eius confodit, conclamatumque ab omnibus est id Martialem fecisse.* (trad. Chastagnol).

¹⁰⁴ Sur l'*Histoire Auguste*, des avancées importantes ont été réalisées au XX^e siècle grâce aux travaux de Ronald Syme (e.g. SYME, R. *Ammianus and the Historia Augusta*, Oxford, 1968) et d'André Chastagnol (notamment son édition du texte avec un abondant commentaire). Dernièrement, S. Ratti a suggéré d'identifier l'auteur de l'*Histoire Auguste* à Nicomaque Flavien senior, fixant la fin de la rédaction de l'œuvre à 394 ; voir les travaux rassemblés dans RATTI, S. *Antiquus error. Les ultimes feux de la résistance païenne.*, Turnhout, 2010 ; et *Id.* "La date et la diffusion de l'*Histoire Auguste*", *Revue des études anciennes* 114, 2012, p. 567-580. Nous ne sommes pas, à ce jour, convaincus par son argumentation, mais on ne peut que regretter certains excès : le compte-rendu des travaux de S. Ratti par Al. Cameron (<http://bmcr.brynmawr.edu/2016/2016-09-10.html>), extrêmement virulent, n'apporte pas grand-chose au débat. L'hypothèse d'une rédaction postérieure à la mort de Théodose était notamment défendue par A. CHASTAGNOL (cf. son édition de l'*Histoire Auguste*, p. XXX-XXXIV, avec un bilan des différentes hypothèses de datation). Il faudrait peut-être, à la suite de François Paschoud, identifier l'auteur à Nicomaque Flavien Junior. Cette seconde identification, qui implique une rédaction légèrement postérieure à 400, autorise des analyses intéressantes, telles que celles proposées par POTTIER, B. "Un pamphlet contre Stilicon dans l'*Histoire Auguste*", *MEFRA* 117, 2005, p. 223-267, et *Id.* "La biographie d'Alexandre Sévère dans l'*Histoire Auguste* : un miroir des princes Honorius et Arcadius" in *Libera Curiositas. Mélanges d'histoire romaine et d'Antiquité tardive offerts à Jean-Michel Carrié*, éd. C. Freu, S. Janniard, A. Ripoll, Turnhout, 2016, p. 405-418.

¹⁰⁵ SYME, R. *Ammianus and the Historia Augusta*, Oxford, 1968, p. 36 ; CHASTAGNOL dans son édition de l'*Histoire Auguste*, p. 412.

A) L'entourage de l'empereur

La *Vita* de cet empereur est considérée comme l'une des plus fiables de l'*Histoire Auguste*¹⁰⁶. On ne dispose pas de récit parallèle pour l'épisode du naufrage¹⁰⁷, mais l'assassinat a été relaté en détail par Dion Cassius et Hérodien, contemporains des faits¹⁰⁸. D'après Dion Cassius, Macrin, préfet du prétoire de Caracalla, se serait assuré les services de deux tribuns des *equites singulares*, les frères Nemesianus et Apollinaris, et de Iulius Martialis, *euocatus* qui en voulait à l'empereur de ne pas lui avoir offert le centurionat. Chez Dion comme dans l'*Histoire Auguste*, Caracalla s'éloigne de sa garde ; il est alors poignardé par Martialis, lui-même tué à son tour par les gardes « scythes » de l'empereur. Les deux tribuns complices s'approchent en faisant mine de vouloir sauver l'empereur, mais en profitent pour l'achever. Dion Cassius digresse ensuite sur les « Lions », des cavaliers scythes dont Caracalla avait fait une garde d'élite honorée du centurionat. Dion utilise les mots de *δορυφόροι* pour les *equites singulares*, de *σύμμαχοι* et *φρουρά* pour les Scythes¹⁰⁹. Le récit d'Hérodien comporte quelques différences. Caracalla aurait, d'après Hérodien, fait exécuter le frère de Martialis. C'est pourquoi ce dernier, centurion des gardes de l'empereur (*hekatontarches tôn sômatophulakôn* – alors qu'il n'était qu'*euocatus* chez Dion Cassius), n'aurait pas hésité à participer au complot de Macrin. Les cavaliers de l'empereur sont décrits comme des Germains. Enfin, les tribuns n'interviennent pas pour achever l'empereur¹¹⁰.

Ces récits donnent une assez bonne idée de l'entourage immédiat de Caracalla lors de l'assassinat. Sa suite comportait les *Leones*, peut-être membres des *equites singulares*¹¹¹, Martialis, centurion ou *euocatus* (*strator* selon l'*Histoire Auguste*), les tribuns Nemesianus et Apollinaris. Ce dispositif de sécurité mêlant prétoriens et *equites singulares* n'a rien

¹⁰⁶ BARNES, T.D. *The Sources of the Historia Augusta*. Bruxelles, 1978 ; CHASTAGNOL dans son édition de l'*Histoire Auguste*, p. 402-403. SYME, *Ammianus and the Historia Augusta*, p. 34-38 revient sur certaines invraisemblances de l'*Histoire Auguste* à propos de Caracalla : il s'agit essentiellement de l'emploi de vocabulaire anachronique qui pourrait s'expliquer par l'influence d'Ammien Marcellin.

¹⁰⁷ Dion Cassius 77, 16, 7, mentionne une traversée dangereuse, mais le risque de naufrage est peut-être une fiction, le seul passage de toute la *Vita*, si l'on suit CHASTAGNOL dans son édition de l'*Histoire Auguste*, p. 403. Il ne faut donc pas accorder trop de crédit à cet épisode, comme le rappelle LETTA, C. "Il "naufragio" di Caracalla in Cassio Dione, l'*Historia Augusta* e nei commentari degli Arvali", *ZPE* 103, 1994, p. 188-190.

¹⁰⁸ Sur la valeur des différents témoignages : HOHL, E. "Das Ende Caracallas. Eine quellenkritische Studie" in *Miscellanea Academica Berolinensia*, II, 1, Berlin, 1950, p. 276-293. Plus récemment, sur certains points précis, HEKSTER, O., KAIZER, T. "An accidental tourist? Caracalla's fatal trip to the Temple of the Moon at Carrhae/Harran", *Ancient Society* 42, 2012, p. 89-107 (à propos du lieu du crime) et SCOTT, A.G. "Dio and Herodian on the Assassination of Caracalla", *Classical World* 106/1, 2012, p. 15-28 (sur le rôle de Macrin).

¹⁰⁹ Dion Cassius 78, 5-6.

¹¹⁰ Hérodien, IV, 13.

¹¹¹ Sur les *Leones* de Caracalla et leur comportement lors de l'assassinat, SPEIDEL, M. P. "The Rise of Ethnic Units in the Roman Imperial Army", *ANRW* II.3, 1975, p. 226-228 ; *Id. Riding for Caesar*, p. 49-52 (qui suppose qu'ils étaient membres des *equites singulares*).

d'inhabituel¹¹². Par ailleurs, des documents d'époque sévérienne montrent que l'empereur pouvait parfois renforcer son escorte avec des soldats n'appartenant pas à proprement parler à la garde impériale. Ainsi, un papyrus daté de 215 fait peut-être référence à des cavaliers et des fantassins choisis pour accompagner Caracalla à Alexandrie¹¹³. En 219, le *P. Dura* 100 mentionne des soldats envoyés *ad Dom(inum) n(ostrum)*, peut-être pour accompagner Élagabal jusqu'à Rome. Le titre de *protector* pourrait-il avoir été accordé à certains de ces personnages sous le règne du fils de Septime Sévère ? M. P. Speidel, enhardi par le parallèle avec un diplôme militaire confirmant les dires de Dion Cassius quant au rang de tribun des *equites singulares* d'Aurelius Nemesianus, considère que l'emploi du mot *protector* pourrait être correct¹¹⁴. En effet, certains *protectores* sévériens étaient issus des *equites singulares*. Toutefois, selon l'*Histoire Auguste*, les *protectores* étaient complices du meurtre, ce qui semble exclure les *Leones*, présentés comme fidèles à leur maître par les deux auteurs grecs¹¹⁵. Dans le courant du III^e siècle, le titre de *protector Augusti* a en revanche été attribué successivement à des tribuns du prétoire et à des centurions, ce qui pourrait correspondre à Nemesianus, Apollinaris, ou Martialis¹¹⁶. Mais rien dans la documentation n'autorise à remonter l'existence de ce type de *protectores Augusti* à une date aussi haute¹¹⁷. Surtout, on serait bien en peine d'expliquer comment un sénateur des années 390 aurait pu utiliser à dessein le terme de *protector* de manière pertinente à propos des réalités du III^e siècle, s'il n'avait eu à sa disposition que des sources grecques.

¹¹² Sur la sécurité de l'empereur, CAMPBELL, B. *The Emperor and the Roman Army*, Oxford, 1984, p. 112-113.

¹¹³ *P. Brook* 24 ; cf. THOMAS, J.D., DAVIES, R.W. "A New Military Strength Record on Papyrus", *JRS* 67, 1977, p. 50-61, notamment p. 55.

¹¹⁴ SPEIDEL, M.P. "Aurelius Nemesianus and the murder of Caracalla", *Archäologisches Korrespondenzblatt* 35, 2005, p. 519-521. On considérait souvent, jusqu'alors, que Nemesianus était à la tête d'une cohorte prétorienne. Voir aussi, *Id.* "The Rise of Ethnic Units in the Roman Imperial Army", *ANRW* II.3, 1975, p. 228. Le même auteur annonçait en 2008 ("Das Heer" in *Die Zeit der Soldatenkaiser*, éd. U. Hartmann, K.-P. Johne, T. Gerhardt, Berlin, 2008, p. 688 n. 92) la publication future d'un article intitulé « *Protectores, Caracalla's murderers. Vindication of a passage in the Historia Augusta* » pour faire toute la lumière sur la question de manière plus approfondie, mais à notre connaissance celui-ci n'est pas paru à ce jour.

¹¹⁵ Malgré ceci, IBEJI, *Evolution of the Roman Army*, p. 248 considère que le mot *protector* est une désignation anachronique des *Leones*.

¹¹⁶ Déjà SEECK, "Das deutsche Gefolgswesen", p. 101-102 estimait que le titre de *protector* désignait aussi bien Martialis en tant que centurion que les deux tribuns du prétoire et les *Leones*.

¹¹⁷ Voir le chapitre II pour la chronologie des *tribuni praetoriani protectores* et *centuriones protectores*.

B) La trace de Marius Maximus ?

Le texte de l'*Histoire Auguste* présente des similitudes avec celui de Dion Cassius, notamment parce qu'il mentionne Nemesianus et Apollinaris. Il pourrait donc s'agir d'une adaptation anachronique des sources grecques employées par le sénateur de l'époque théodosienne¹¹⁸. Toutefois, certains détails ne coïncident pas. Le biographe anonyme est ainsi le seul à mentionner explicitement le préfet de la légion *II Parthica* Triccianus et le préfet de la flotte Marcus Agrippa parmi les complices de l'assassinat, des personnages connus par ailleurs¹¹⁹. Il donne également le titre de *strator* à Martialis, ce qui n'est cohérent ni avec les informations de Dion Cassius, ni avec les dires d'Hérodien. Il nous semble donc que la *Vita* ne suit pas ici ces sources grecques, mais une source latine. Même si la place de Marius Maximus, consul ordinaire en 223 et auteur d'un recueil de *Vies* des empereurs de Nerva à Élagabal, parmi les sources de l'*Histoire Auguste* a pu être discutée¹²⁰, l'usage d'une telle source pourrait expliquer à la fois l'importance prise par le récit de la traversée de l'Hellespont, qui n'est que rapidement évoquée par Dion Cassius, et les différences dans le récit de l'assassinat. Sous le vernis de l'*Histoire Auguste*, on pourrait supposer que les *protectores* de Caracalla étaient déjà mentionnés par Marius Maximus, contemporain des faits. Mais que voulait-il désigner par là ? M. P. Speidel a supposé que ces *protectores* étaient des soldats du prétoire et des *equites singulares* dont le rôle était comparable à celui des *protectores consularis* et *praefecti praetorio*, et qu'ils étaient les ancêtres directs des *protectores domestici* du IV^e siècle. L'octroi du titre de *protector Augusti* à des officiers sous le règne de Gallien et ses successeurs n'aurait, selon lui, représenté qu'une parenthèse dans l'histoire de l'institution¹²¹. La documentation ne permet pas de confirmer cette hypothèse : nous montrerons plus loin la parfaite continuité de nature entre le titre de *protector Augusti* tel qu'il apparaît au milieu du III^e siècle et l'institution des *protectores* et *domestici* de l'Empire tardif. Il semble en revanche envisageable que la source de l'*Histoire Auguste* ait employé le terme de *protector*, mais pas dans le sens technique de *protector Augusti*. En effet, on a vu

¹¹⁸ La tournure de phrase employée par l'auteur de l'*Histoire Auguste*, *inter protectores suos*, rappelle celle de Dion Cassius, 78, 4, 1 qui dit que Caracalla fut tué *ἐν μέσοις τοῖς στρατιώταις*. Comme nous le verrons au chapitre II, le même problème se pose dans la *Vie des Gordiens*.

¹¹⁹ Aelius Triccianus fut plus tard gouverneur de Pannonie inférieure (Dion Cassius, 78, 13, 3-4 ; *CIL* III, 3720 ; cf. FAURE, *L'Aigle et le cep*, p. 704-706). Agrippa devint gouverneur de Dacie (Dion Cassius 78, 13, 3-4). Les deux nominations furent le fait de Macrin, ce qui pourrait confirmer les allégations de l'*Histoire Auguste*.

¹²⁰ Syme préférerait chercher la trace d'un « bon biographe » *ignotus*. *Contra*, BIRLEY, A.R. "Marius Maximus", *ANRW* II.34.3, 1997, p. 2678-2757.

¹²¹ SPEIDEL, "Early *protectores*", p. 452 suppose que cohabitèrent un temps ce qu'il appelle des « real *protectores* », gardes du corps issus des *equites singulares*, et un « figurative use of the title *protector* for higher officers », ces derniers ne survivant pas au règne de Gallien.

que le mot venait tout juste d'apparaître dans la langue latine, et qu'il pouvait être employé dans différents contextes. Marius Maximus aurait donc pu employer le mot dans un sens générique, et non dans une acception technique¹²².

Nous préférons en définitive nous montrer prudents. Certes, l'épigraphie atteste l'existence du titre de *protector* dans l'armée romaine dès l'époque sévérienne, mais l'on ne peut faire coïncider cette poignée d'attestations de militaires de rang inférieur avec la biographie tardive du fils de Septime Sévère. De plus, la documentation, en son état actuel, ne permet pas de faire remonter l'apparition officielle des *protectores Augusti* à l'époque sévérienne¹²³. L'auteur de l'*Histoire Auguste* aurait pu s'appuyer sur des sources grecques, adaptées et traduites avec un vocabulaire anachronique – mais il nous semble qu'il y a trop de différences entre son récit et celui de Dion ou d'Hérodien. Il aurait aussi pu – hypothèse qui a notre préférence – recourir à Marius Maximus, et retransmettre ainsi une terminologie latine contemporaine des faits, mais qui n'était pas nécessairement technique.

Conclusion

Nous avons voulu, dans ce chapitre, remonter aux origines du protectorat à l'époque sévérienne. Le mot, apparu dans la langue latine aux alentours de l'an 200, a rapidement désigné un poste inférieur au centurionat – peut-être une fonction de *principalis*. Comme l'a souligné P. Faure, cette innovation s'inscrit dans le bouillonnement des transformations de l'armée à l'époque des Sévères, mais ne constitue pas un bouleversement. Ces premiers *protectores* n'ont que peu de rapport avec leurs plus illustres successeurs, les *protectores Augusti*, qui, malgré le témoignage de l'*Histoire Auguste*, n'avaient sans doute pas d'existence formelle dans le premier tiers du III^e siècle. L'étude de ces soldats méconnus révèle du moins qu'il ne faut pas chercher une origine hellénistique ou germanique aux *protectores*. L'armée romaine a su se renouveler par elle-même, à force d'expérimentations. Surtout, le dossier semble indiquer que, déjà, les missions d'un *protector* ne se limitaient pas à celles de garde du corps, mais correspondaient plutôt à celles d'un homme de confiance, désigné peut-être par un *beneficium*. On ne peut cependant qu'être frappé par la faible

¹²² On relèvera que SYME, R. *Emperors and Biography*, Oxford, 1971, p. 141, supposait une origine africaine pour Marius Maximus – on a vu plus haut que le mot *protector* semblait, à l'origine, plus commun en Afrique qu'ailleurs. Aucune conclusion ne peut toutefois être tirée de cette coïncidence, d'autant que PFLAUM, *Carrières*, n° 168 (à propos du cursus de L. Marius Perpetuus, son frère), estime au contraire que la famille du biographe était d'origine romaine.

¹²³ L'argument *a silentio* n'a que peu de valeur, mais il semble étonnant que, dans l'abondante documentation sévérienne, on n'ait pas trouvé trace de ces hypothétiques premiers *protectores Augusti*.

quantité de témoignages concernant ces soldats, et par le rang relativement bas qu'ils occupaient dans la hiérarchie. Il convient enfin de souligner la difficulté de dater la disparition de ces *protectores* non impériaux, et donc de savoir dans quelle mesure ils ont coexisté avec les *protectores Augusti*. L'emploi continu de la titulature *protector Augusti* jusqu'à l'apparition des titres de *centurio protector* et de *ducenarius protector* dans le dernier tiers du III^e siècle pourrait alors suggérer que la précision restait nécessaire afin de se différencier des simples *principales*.

Chapitre II

Les protectores Augusti et les transformations du corps des officiers au III^e siècle

La mort de Sévère Alexandre en 235 ouvrit pour l'Empire romain une période régulièrement désignée comme «l'anarchie militaire» ou la «crise du III^e siècle». L'accession au pouvoir de Maximin le Thrace, militaire issu du rang, fut le prélude à un demi-siècle d'usurpations, d'assassinats et de guerres civiles, sur fond de menaces barbares et de conflit avec la Perse. Les travaux récents ont permis de mieux connaître les mécanismes de la tourmente du III^e siècle, et de mettre en évidence les continuités et les ruptures, ainsi que les périodes d'apaisement, de stabilisation, et de réformes, autant d'avancées qui invitent à relativiser la notion de crise, ou tout du moins de la déclinier au pluriel en tenant compte des rythmes variés et de la diversité des conditions locales¹. Il ne faut pas pour autant balayer complètement les difficultés de la période², surtout pour les années 260-270. Le cœur du problème était militaire, mais les transformations importantes de l'armée romaine durant cette période doivent être comprises dans un cadre plus large, allant de la fin du II^e au IV^e siècle : davantage qu'un changement brutal, il vaut mieux parler d'une série d'innovations pragmatiques³. C'est dans ce contexte, au plus fort de ces défis pour l'Empire, sous le règne

¹ Voir notamment STROBEL, K. *Das Imperium Romanum im 3. Jahrhundert: Modell einer historischen Krise? Zur Frage mentaler Strukturen breiterer Bevölkerungsschichten in der Zeit von Marc Aurel bis zum Ausgang des 3. Jh. n. Chr.*, Stuttgart, 1993; COSME, P. *L'État romain entre éclatement et continuité. L'Empire romain de 192 à 325*, Paris, 1998; CARRIÉ, J.-M., ROUSSELLE, A. *L'Empire romain en mutation, des Sévères à Constantin*, Paris, 1999; CHRISTOL, M. *L'Empire romain du III^e siècle. Histoire politique (192-325 ap. J.-C.)*, Paris, 2006; QUET, M.-H., éd. *La "crise" de l'Empire romain de Marc Aurèle à Constantin. Mutations, continuités, ruptures*, Paris, 2006; JOHNE, K.-P., HARTMANN, U., GERHARDT, T. *Die Zeit der Soldatenkaiser: Krise und Transformation des Römischen Reiches im 3. Jahrhundert n. Chr. (235-284)*, Berlin, 2008. La notion de crise ressort encore dans le titre de BOWMAN, A.K., CAMERON, A., GARNSEY, P., éd. *The Cambridge Ancient History*² XII: *The Crisis of Empire. A.D. 193-337*, Cambridge/New York/Melbourne, 2005, mais le chapitre écrit par J. DRINKWATER (p. 28-66) cherche à montrer comment le demi-siècle 235-284 fait ressortir les forces de l'Empire autant que ses faiblesses. Pour les sources littéraires fragmentaires, un bilan vient d'être commencé (BLECKMANN, B., GROSS, J. éd. *Historiker der Reichskrise des 3. Jahrhunderts*, I, Paderborn, 2016, *non uidi*).

² En dernier lieu, ALFÖLDY, G. "The crisis of the third century from Michael Rostovtzeff and Andrew Alföldi to recent discussions" in *Andreas Alföldi in the Twenty-First Century*, éd. J. H. Richardson, F. Santangelo, Stuttgart, 2015, p. 201-217.

³ Sur ces transformations, de nombreuses synthèses ont été réalisées depuis un peu plus de deux décennies, qui insistent sur les continuités : IBEJI, M. *The Evolution of the Roman Army during the third century AD*, Thèse inédite de l'université de Birmingham, 1991 ; SOUTHERN, P., DIXON, K.R. *The late Roman Army*, Londres, 1996, p. 4-38 ; CARRIÉ, ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation*, p. 134-139 ; CAMPBELL, B. "The army" in *CAH*² XII, 2005, p. 110-130 ; STROBEL, K. "Strategy and army structure between Septimius Severus and Constantine the Great" in *A Companion to the Roman Army*, éd. P. Erdkamp, Oxford, 2007, p. 267-285 ; *Id.* "From the Imperial Field Army of the Principate to the Late Roman Field Army" in *Limes XX. Estudios sobre la frontera romana - Roman Frontier studies*, éd. N. Hanel, A. Morillo, E. Martin, Madrid, 2009, p. 913-927 ; SPEIDEL,

de Valérien et Gallien (253-268), que les historiens ont généralement fixé l'apparition des *protectores Augusti*, hommes de confiance désignés par l'empereur ; il faut dire que le métier d'empereur était alors instable, et que le recours au secours des dieux se doublait de mesures terrestres plus prosaïques, destinées à s'attacher la fidélité des troupes et à assurer l'efficacité de l'armée. Ce chapitre envisage les *protectores Augusti* du III^e siècle dans une perspective strictement militaire – les aspects sociaux étant renvoyés, par souci de clarté, dans le chapitre suivant. Il s'agira tout d'abord de montrer que les origines de l'institution peuvent être remontées aux alentours de 240, avant même le cœur de la crise. Nous nous attacherons ensuite, en analysant les profils des officiers décorés du titre de *protector*, à montrer comment le développement de cette dignité participe des transformations du haut commandement, puis du centurionat. Enfin, nous dégagerons les dynamiques qui dirigèrent les transformations de l'institution des *protectores* dans les dernières décennies du III^e siècle, fondamentales pour comprendre le rôle de ces soldats dans l'armée rénovée du IV^e siècle.

I – Les *protectores Augusti* avant Valérien et Gallien

Les témoignages de *protectores* aux côtés de Caracalla ne sont pas sans poser problème, et nous avons montré que l'état actuel de la documentation ne permet pas de se prononcer sur la nature de ces personnages. Après l'époque sévérienne, l'historiographie a perdu les traces des *protectores* jusqu'au règne conjoint de Valérien et Gallien. Pourtant, la documentation littéraire et épigraphique mérite un réexamen permettant de mettre en évidence l'apparition des *protectores Augusti* dès l'époque des Gordiens.

A) La révolte africaine de 238 dans l'*Histoire Auguste*

Il convient en premier lieu d'analyser un passage de l'*Histoire Auguste* faisant mention de *protectores*. Il s'agit du moment où, dans la *Vie des Deux Maximins*, les Gordiens cherchent à prendre le pouvoir depuis l'Afrique :

Gordien [I^{er}] « gagna rapidement Carthage au milieu d'une pompe royale et accompagné de gardes du corps (*protectores*) et de faisceaux laurés ; et c'est de là qu'il envoya à Rome une lettre destinée

M.P. "Das Heer" in *Die Zeit der Soldatenkaiser*, éd. K.-P. Johne, U. Hartmann, T. Gerhardt, Berlin, 2008, p. 673-690 ; LE BOHEC, Y. *L'armée romaine dans la tourmente : une nouvelle approche de la "crise du troisième siècle"*, Monaco, 2009 ; COSME, P. *L'armée romaine. VIII^e siècle av. J.-C. - V^e siècle ap. J.-C.*, Paris, 2012², p. 205-242. MIGLIORATI, G. *Problemi di Storia Militare del III secolo D.C.*, Milan, 2013, ne présente pas un tableau général, mais son approche de quelques cas précis fournit un bon panorama des enjeux de la période.

au Sénat et qui, comme Vitalianus, chef des soldats du prétoire, venait d'être tué, fut accueillie avec faveur par haine de Maximin⁴ ».

Ces événements, que les recherches récentes ont permis de resituer précisément dans la trame complexe des agitations politiques de l'année 238, faisaient suite à la révolte fiscale du mois de janvier à Thysdrus, au cours de laquelle le proconsul d'Afrique Gordien et son fils homonyme se retrouvèrent à la tête de l'opposition à Maximin⁵. L'emploi du mot *protector* dans ce passage a été généralement écarté sans plus de cérémonie comme un anachronisme⁶. Cependant, les attestations indiscutables de *protectores* sévériens incitent à relire ce texte avec davantage d'acribie, afin d'identifier les personnages dont il est ici question. Il faut d'abord s'interroger sur la qualité et les sources de ce livre de l'*Histoire Auguste*. En effet, l'auteur anonyme de la fin du IV^e siècle n'a pas poussé l'imposture au même degré dans ses différentes biographies : certaines d'entre elles, les premières surtout, sont relativement fiables et appuyées sur une documentation solide. Dans ce cas précis, l'influence d'Hérodien, historien grec contemporain des faits, est évidente⁷. Le parallèle textuel avec la description des mêmes événements par cet auteur est clair : on y retrouve la pompe, l'escorte, et les faisceaux.

« Toute la pompe impériale entourait le nouvel empereur : il était accompagné des soldats qui se trouvaient dans la ville ainsi que des jeunes gens les plus corpulents de la cité, qui l'escortaient à l'exemple des prétoriens de Rome ; ses faisceaux étaient ornés de lauriers, signe par lequel on distingue les faisceaux impériaux des faisceaux ordinaires ; enfin on portait des flambeaux de cérémonie devant lui. Ainsi, pendant quelque temps, Carthage eut l'aspect et la bonne fortune de Rome, dont elle fut, pour ainsi dire, l'image⁸ ».

⁴ HA Max. XIV, 4 : *Inde propere Carthaginem uenit cum pompa regali et protectoribus et fascibus laureatis, unde Romam ad senatum litteras misit, quae occiso Vitaliano, duce militum praetorianorum, in odium Maximini gratanter acceptae sunt.* (trad. Chastagnol).

⁵ Sur cet événement et sa portée, LORIOT, X. "Les premières années de la grande crise du III^e siècle. De l'avènement de Maximin le Thrace (235) à la mort de Gordien III (244)", ANRW II.2, 1975, p. 657-787 ; LE BOHEC, Y. *La Troisième Légion Auguste*, Paris, 1989, p. 451-453 ; CHRISTOL, *L'Empire romain du III^e siècle*, p. 85-93.

⁶ Ainsi SYME, R. *Ammianus and the Historia Augusta*, Oxford, 1968, p. 36 ; A. CHASTAGNOL dans son édition de l'*Histoire Auguste*, p. 666 n. 2.

⁷ Sur les sources de cette partie de l'*Histoire Auguste*, LORIOT, "Les premières années de la grande crise du III^e siècle", p. 662 ; BARNES, T.D. *The Sources of the Historia Augusta*, Bruxelles, 1978 ; LE BOHEC, *Troisième Légion Auguste*, p. 48-50, compare les différentes traditions ; commentaire complet dans LIPPOLD, A. *Kommentar zur Vita Maximini Duo der Historia Augusta*, Bonn, 1991.

⁸ Hérodien, VII, 6, 2. Εἶπετο δὲ αὐτῷ πᾶσα ἡ βασιλικὴ πομπή, τῶν μὲν στρατιωτῶν, οἵτινες ἦσαν ἐκεῖ, καὶ τῶν κατὰ τὴν πόλιν ἐπιμηκεστέρων νεανίσκων ἐν σχήματι τῶν κατὰ τὴν Ῥώμην δορυφόρων προϊόντων· αἱ τε ῥάβδοι ἐδαφνηφόρου, ὅπερ ἐστὶ σύμβολον ἐς τὸ διαγῶναι τὰς βασιλικὰς ἀπὸ τῶν ιδιωτικῶν, τὸ δὲ πῦρ προεπόμπευεν, ὡς ὄψιν καὶ τύχην ἔχειν πρὸς ὀλίγον, ὥσπερ ἐν εἰκόνι, τῆς Ῥώμης τῶν Καρχηδονίων τὴν πόλιν (trad. Roques).

D'après Hérodien, l'escorte de Gordien était donc constituée de militaires et de « jeunes nobles qui jouent aux prétoriens⁹ ». L'auteur de l'*Histoire Auguste* était-il susceptible d'employer à bon escient le terme de *protectores* pour désigner cet ensemble, là où Hérodien n'utilisait que le terme vague de *δορυφόροι*? Gordien occupait en Afrique la position éminente de proconsul ; or l'épigraphie, on l'a vu, révèle l'existence de *protectores* dans l'entourage de certains gouverneurs de provinces dès l'époque sévérienne, et il n'est pas impossible que le gouverneur d'Afrique en ait eu quelques-uns à sa disposition, détachés comme cela était la norme de la légion *III Augusta* de Lambèse. Mais ces militaires, d'un rang assez bas puisqu'ils n'étaient que des *principales*, ne sont pas mentionnés par Hérodien, et l'on voit mal où l'auteur de l'*Histoire Auguste* aurait pu trouver de telles précisions. Gordien pouvait également compter sur l'appui de la cohorte urbaine de Carthage, qui comptait peut-être quelques soldats portant le titre de *protector*, encore que cela soit très hypothétique, et peu à même d'avoir été connu par l'auteur de la *Vita Maximini*.

Il est aujourd'hui admis que le reste de l'entourage de Gordien I^{er} lors de son coup de force était formé des *iuvenes*, considérées traditionnellement comme une « sorte de milice urbaine composée des jeunes gens de la classe aisée¹⁰ ». Il convient, à la suite de F. Jacques, de nuancer cette description : certains des *iuvenes* étaient issus de catégories plus humbles de la population, ce qui permettrait d'ailleurs d'expliquer l'ampleur du soutien apporté aux Gordiens¹¹. Quoi qu'il en soit, le massacre des *neaniskoi*, comme les appelle Hérodien, par le légat de Numidie Capelianus, fidèle de Maximin le Thrace qui réprima la rébellion, montre que ces jeunes gens n'étaient guère préparés à affronter des troupes de légionnaires entraînés¹². Est-il possible que le titre de *protector* ait été donné à ces personnages ? Cela reste indémontrable, et peu probable. Il demeure donc plus raisonnable de ne voir dans le titre employé ici qu'un anachronisme, volontaire ou non, dû à l'auteur de l'*Histoire Auguste*. L'entourage militaire improvisé des premiers Gordiens, dont le règne ne dura que trois semaines, n'avait aucun rapport avec les *protectores Augusti* qui se développèrent dans les années suivantes.

⁹ La formule est de DURRY, M. *Les cohortes prétoriennes*, Paris, 1938, p. 389.

¹⁰ LORIOT, "Les premières années de la grande crise du III^e siècle", p. 692 pour la citation ; GAGÉ, J. "Les organisations de *iuvenes* en Italie et en Afrique du début du III^e siècle au *Bellum Aquileiense*", *Historia* 19, 1970, p. 232-258. Voir notamment Hérodien VII, 4, 3-5 et VII, 5, 1. KOLB, F. "Der Aufstand der Provinz Afrika Proconsularis im Jahr 238 n. Chr.", *Historia* 26, 1977, p. 440-478, refuse d'identifier les *neaniskoi* d'Hérodien aux *iuvenes*, mais voir l'article de F. Jacques cité note suivante.

¹¹ JACQUES, F. "Humbles et notables. La place des *humiliores* dans les collèges de jeunes et leur rôle dans la révolte de 238", *Antiquités Africaines* 15, 1980, p. 217-230.

¹² Hérodien, VII, 9. LORIOT, "Les premières années de la grande crise du III^e siècle", p. 701.

B) Le nœud gordien des sources byzantines

Une tradition historiographique byzantine tardive, souvent écartée voire oubliée, mérite un examen approfondi, car elle apporte des informations précises sur l'origine des *protectores Augusti*. Il s'agira de revaloriser l'apport de cette tradition et de l'éclairer par le réexamen de quelques inscriptions et de textes chrétiens du milieu du III^e siècle¹³.

Dans sa thèse, C. Jullian faisait remonter la création des *protectores Augusti* au règne de Gordien III¹⁴, sur la foi d'un passage de Georges Cédrenos. En l'absence d'autres sources, et même s'il reconnaissait le peu de crédit attribué à ce compilateur byzantin de la fin du XI^e siècle¹⁵, C. Jullian avait pris le parti d'accepter ce texte comme point de départ de l'histoire des *protectores*, sans chercher à l'expliquer, ni tenter d'établir des parallèles. Cette conclusion a été suivie dans la notice du *Dictionnaire des Antiquités* de Daremberg et Saglio¹⁶, mais d'autres auteurs ont ensuite choisi de rejeter ce passage¹⁷, qui a depuis été négligé dans la plupart des études abordant les *protectores*. Mommsen estimait ainsi que les *protectores* étaient apparus sous Philippe ou Dèce, sans justification¹⁸. Diesner supposait, sans le démontrer, que les *protectores* étaient apparus autour de 250 et ne faisaient que passer au premier plan sous le règne de Gallien¹⁹. Ce sont les travaux de M. Christol qui placèrent cette innovation sous le règne conjoint de Valérien et Gallien²⁰. Malgré le rejet du texte de Cédrenos dans les limbes de l'historiographie, J. Haldon le considère encore comme un élément fiable, mais n'engage aucune discussion pour le remettre en contexte²¹. Il convient

¹³ Les pages qui suivent reprennent et développent une communication présentée en mars 2015 à la Société Française d'épigraphie de Rome et du monde romain, dont un résumé a été publié (EMION, M. "Les *protectores* avant le règne de Gallien : nouvelles hypothèses [dans le Bulletin de la SFER]", CCG, 26, 2015, p. 318-321). Nous remercions M. Christol d'avoir discuté de cette question avec nous ; les opinions exprimées et les erreurs éventuelles restent nôtres.

¹⁴ JULLIAN, *De Protectoribus*, p. 11-12.

¹⁵ JULLIAN, *De Protectoribus*, p. 11 : « vilissimus scriptor et historiae romanae admodum ignarus » ; *Id.* "Notes sur l'armée romaine du IV^e siècle à propos des *protectores Augustorum*", *Annales de la faculté des lettres de Bordeaux Nouvelle série* 1, 1884, p. 61 : « une autorité assez misérable. Mais enfin, nous n'avons que lui ».

¹⁶ BESNIER, M. "Protectores" in *Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines*, éd. C. Daremberg et E. Saglio, p. 710.

¹⁷ GROSSE, R. *Römische Militärgeschichte von Gallienus bis zum Beginn der byzantinischen Themenverfassung*, Berlin, 1920, p. 63 n. 2 ; CHRISTOL, M. *L'État romain et la crise de l'Empire sous les règnes des empereurs Valérien et Gallien*, Thèse d'État inédite, Paris, 1981, p. 108 ; CHRISTOL, M., MAGIONCALDA, A. *Studi sui procuratori delle due Mauretaniae*, Sassari, 1989, p. 225 n. 89.

¹⁸ MOMMSEN, T. "Protectores Augusti", *Ephemeris Epigraphica* 5, 1884, p. 127 = *Gesammelte Schriften* 8, Berlin 1913, p. 428.

¹⁹ DIESNER, H.-J. "Protectores" in *RE Suppl.* 11, 1968, p. 1113-1123, suivi par DE BLOIS, L. *The Policy of the Emperor Gallienus*, Leyde, 1976, p. 44-47 et CAMPBELL, "The army" in *CAH²* XII, p. 119.

²⁰ CHRISTOL, M. "La carrière de Traianus Mucianus et l'origine des *protectores*", *Chiron* 7, 1977, p. 393-408.

²¹ HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 130. Il faut aussi signaler DESTEPHEN, S. *Le voyage impérial dans l'Antiquité tardive*, Paris, 2016, p. 247 n. 199, au nombre des rares auteurs tenant compte du témoignage des sources byzantines sur ce sujet.

d'examiner avec plus d'acribie le témoignage de Cédrenos, et notamment de s'interroger sur les sources utilisées par cet auteur. La question de l'identification de l'empereur mentionné dans la chronique doit aussi être posée, car elle n'est pas aussi claire que ce qu'a pu penser C. Jullian, et s'inscrit dans des discussions historiographiques plus larges au sujet de l'historiographie byzantine de la crise du III^e siècle, récemment réévaluée grâce aux travaux de B. Bleckmann²². La mise en parallèle des textes de Cédrenos et de Georges Monachos, parfois appelé Hamartolos, un chroniqueur du milieu du IX^e siècle, permet de montrer la parenté évidente des deux textes. Il faut aussi rapprocher ces textes d'un extrait de la *Chronique Pascale* du VII^e siècle²³.

<i>Chron. Pasch.</i> p. 501-504	Monachos p. 461-465	Cédrenos p. 450-452
<p>Καὶ ἐβασίλευσεν Βαλβίνος μῆνας γ', καὶ ἐσφάγη. καὶ ἐβασίλευσεν Πούπλιος ἡμέρας ἑκατόν, καὶ ἐσφάγη. Ῥωμαίων κδ' ἐβασίλευσεν Γορδιανὸς Σενίωρ ἔτη ς'. (...)</p> <p>Γορδιανὸς Αὐγουστος ἐποίησεν ἀριθμὸν τῶν λεγομένων κανδιδάτων, ἐπάρας αὐτοὺς κατ' ἐπιλογὴν, ὡς τελείους καὶ εὐσθενεῖς καὶ μεγάλης ὄντας θέας, ἀπὸ τοῦ τάγματος τῶν λεγομένων σχολαρίων, καλέσας τὴν σχολὴν τοῦ αὐτοῦ ἀριθμοῦ εἰς τὸ ἴδιον ἐπάνυμον σενιῶρων· οὗτοί εἰσιν οἱ τῆς ἕκτης σχολῆς. (...)</p> <p>Ἐπὶ τούτων τῶν ὑπάτων νόσφ βληθεῖς Γορδιανὸς Σενίωρ τελευτᾷ, ὧν ἐτῶν οθ'. Ῥωμαίων κε' ἐβασίλευσε Φίλιππος ὁ Ἰουνίωρ ἅμα Φιλίππῳ τῷ υἱῷ αὐτοῦ ἔτη ς'. (...)</p> <p>Ὁ βασιλεὺς Φίλιππος ἅμα τῷ υἱῷ αὐτοῦ Φιλίππῳ ἀριθμὸν συνεστήσαντο τῶν λεγομένων κανδιδάτων, ἐπάραντες κατ' ἐπιλογὴν νεανίσκους ἄνδρας ἀπὸ τῶν σχολαρίων, καλέσαντες τὴν σχολὴν τοῦ παρ' αὐτῶν συστάντος τάγματος εἰς τὸ ἐπάνυμον Φιλίππου τοῦ πατρὸς Ἰουνιῶρων· οὗτοί εἰσιν οἱ τῆς ἐβδόμης σχολῆς. (...)</p>	<p>Μετὰ δὲ Μαξιμῖνον ἐβασίλευσε Βαλβίνος μῆνας β' καὶ ἐσφάγη ἐν τῷ πολέμῳ.</p> <p>Μετὰ δὲ Βαλβῖνον ἐβασίλευσε Πουπλιανὸς μῆνας β' καὶ ἐσφάγη ἐν τῷ πολέμῳ.</p> <p>Μετὰ δὲ Πουπλιανὸν ἐβασίλευσεν Ἰούνωρ μῆνας γ', ὃς πρῶτος ἐποίησε κανδιδάτους καὶ προτίκτορας καὶ τὸ τάγμα τῶν σχολαρίων συστησάμενος ἐκάλεσεν αὐτὸ Ἰούνωρον εἰς τὸ ἴδιον ὄνομα.</p> <p>Μετὰ δὲ Ἰούνωρον ἐβασίλευσε Γορδιανὸς υἱὸς αὐτοῦ ἔτη δ' καὶ ἐν τῷ πολέμῳ συμπεσὼν τῷ ἵππῳ καὶ μηροκλασθεὶς ἀπέθανεν.</p> <p>Μετὰ δὲ Γορδιανὸν ἐβασίλευσεν Οὐνίωρ υἱὸς αὐτοῦ ἔτη β' καὶ ὑδεριάσας ἀπέθανεν. ἐφ' οὗ Σαβέλλιος ὁ αἰρεσιάρχης ἐγνωρίζετο. (...)</p> <p>Μετὰ δὲ Οὐνίωρον ἐβασίλευσε Μάρκος ἔτη γ'.</p>	<p>Μάξιμος Βαλβίνος καὶ Γορδιανὸς μῆνας δύο, καὶ ἀπεσφάγη ὑπὸ στρατιωτῶν. ὁ δὲ Γορδιανὸς προεγεγόνει Καῖσαρ παρὰ Μαξιμίνου. Φίλιππος δὲ ὁ ἑπαρχὸς τὸν σῖτον διακομισθῆναι τῷ στρατῷ ἐκώλυσεν. (...)</p> <p>Μετὰ Βαλβῖνον ἐβασίλευσε Πουπλιανὸς μῆνας β', καὶ ἐσφάγη ἐν πολέμῳ.</p> <p>Μετὰ δὲ τοῦτον ἐβασίλευσεν Ἰουνίωρ μῆνας τρεῖς, ὃς πρῶτος ἐποίησε κανδιδάτους καὶ πρωτίκτορας, καὶ τὸ τάγμα τῶν σχολαρίων συστησάμενος ἐκάλεσεν αὐτὸ Ἰουνιῶρων εἰς τὸ ἴδιον ὄνομα.</p> <p>Μετὰ τοῦτον ἐβασίλευσε Γορδιανὸς ὁ υἱὸς αὐτοῦ ἔτη δ'. καὶ ἐν πολέμῳ συμπεσὼν τῷ ἵππῳ καὶ θλασθεὶς τὸν μηρὸν ἀπέθανεν.</p> <p>Μετὰ δὲ Γορδιανὸν ἐβασίλευσεν Οὐνίωρος υἱὸς αὐτοῦ ἔτη δύο, καὶ ὑδεριάσας ἀπέθανεν. ἐφ' οὗ Σαβέλλιος ὁ αἰρεσιάρχης ἐγνωρίζετο.</p> <p>Μετὰ τοῦτον Μάρκος ἔτη γ'.</p> <p>Μετὰ δὲ Μάρκον Ἰουστιλιανὸς ἔτη δύο· καὶ φλεβοτομηθεὶς, ἐν τῷ</p>

²² BLECKMANN, B. *Die Reichskrise des III. Jahrhunderts in der spätantiken und byzantinischen Geschichtsschreibung : Untersuchungen zu den nachdionischen Quellen der Chronik des Joannes Zonaras*, Munich, 1992. L'auteur cherche à retrouver les sources employées par Zonaras dans son récit du III^e siècle, ce qui l'amène à d'éclairantes remarques concernant l'ensemble de la tradition historiographique autour de ce siècle. Sur les chroniqueurs médiobyzantins dans un large contexte historiographique, voir TREADGOLD, W. *The Middle Byzantine Historians*, New York, 2013, en particulier p. 114-120 (Georges Monachos) ; p. 339-342 (Cédrenos).

²³ Les traductions sont les nôtres. Pour alléger la mise en page, nous ne reproduisons pas les datations consulaires, indictionnelles, et les olympiades données par la *Chronique Pascale*. Elles sont de toute manière irréconciliables avec le récit des règnes. Des traductions anglaises de ces textes sont mises en parallèle dans BANCHICH, T.M., LANE, E. N. *The History of Zonaras*, Londres/New York, 2009, p. 82-86.

<p>Φίλιππος ὁ Ἰουνίωρ πολλοὺς συμβαλῶν πολέμους εὐτυχῶς ἔπραξεν. καὶ ὡς πολεμεῖ τοῖς Γήπεσιν, ἔκονδύλησεν ὁ ἵππος αὐτοῦ, καὶ συμπεσῶν αὐτῷ μηρόκλαστος ἐγένετο· καὶ ἐλθὼν ἐν τῇ Ῥώμῃ ἐξ αὐτοῦ τοῦ κλάσματος τελευτᾷ, ὃν ἐτῶν με'. Ῥωμαίων κς' ἐβασίλευσεν Δέκιος ἔτος α'.</p> <p>(...) Φίλιππος ἐκεῖνος ὁ Ἰουνίωρ, ἐπαρχος ὢν ἐπὶ τοῦ προηγησαμένου αὐτὸν βασιλέως Γορδιανοῦ, παραθήκην ἔλαβεν παρὰ Γορδιανοῦ τὸν υἱὸν αὐτοῦ· καὶ τελευτήσαντος Γορδιανοῦ τοῦ βασιλέως σφάζας τὸν παῖδα Φίλιππος ἐβασίλευσεν.</p>	<p>Μετὰ δὲ Μάρκον ἐβασίλευσεν Ἰουστιλιανὸς ἔτη β' καὶ φλεβοτομηθεὶς ἐξεχύθη τὸ αἷμα αὐτοῦ ἐν τῷ καθεύδειν καὶ λιποθυμήσας ἀπέθανεν.</p> <p>Μετὰ δὲ Ἰουστιλιανὸν ἐβασίλευσε Φίλιππος ἔτη ζ' καὶ κτίσας πόλιν ἐν τῇ Εὐρώπῃ καὶ καλέσας αὐτὴν Φιλίπποπολιν ἐσφάγη ἐν τῷ παλατίῳ.</p>	<p>καθεύδειν ἐξεχύθη τὸ αἷμα αὐτοῦ, καὶ λιποθυμήσας ἀπέθανε.</p> <p>Μετὰ τοῦτον ἐβασίλευσε Φίλιππος ἔτη ζ', ὃς ὑπῆρχε τῆς τῶν Χριστιανῶν πίστεως σπουδαστῆς, συνέσει καὶ ἐπιεικεῖα κεκοσμημένος. ὠρᾶτο δὲ ἀπὸ Βόστρας τῆς Εὐρώπης, ἔνθα καὶ πόλιν ᾠκοδόμησεν, ὀνομάσας αὐτὴν Φιλίππουπολιν. οὗτος σπονδὰς εἰρηνικὰς ἐποίει μετὰ Σαπώρου βασιλέως Περσῶν (...). ἀνηρέθη δὲ ἅμα τῷ υἱῷ ὑπὲρ Χριστιανῶν κατὰ Δεκίου ἀγωνιζόμενος.</p>
---	---	--

<i>Chron. Pasch.</i>	Monachos	Cédrenos
<p>Balbin régna trois mois et fut tué. Et Puplius régna cent jours et fut tué. Gordien Senior régna, le 24^e (empereur) des Romains, pendant six ans. (...)</p> <p>Gordien Auguste fit une unité (<i>arithmos</i>) de ceux appelés <i>candidati</i>, les élevant en choisissant parmi les plus valides, les plus forts et les plus grands individus de l'unité (<i>tagma</i>) de ceux que l'on appelle <i>scholarii</i>, nommant <i>seniores</i> la schole de cette unité (<i>arithmos</i>) d'après son propre nom. Ceux-ci sont de la sixième schole (...).</p> <p>Sous ces consuls, Gordien Senior, frappé par la maladie, mourut, âgé de 79 ans. Philippe Iunior régna, le 25^e (empereur) des Romains, avec son fils Philippe, pendant six ans. (...)</p> <p>L'empereur Philippe, avec son fils Philippe, constitua une unité (<i>arithmos</i>) de ceux que l'on appelle <i>candidati</i>, élevant de jeunes hommes choisis parmi les <i>scholarii</i>. Ils appelèrent <i>Iuniores</i> la schole qu'ils</p>	<p>Après Maximin, Balbin régna deux mois et fut tué à la guerre.</p> <p>Après Balbin, Puplianus régna deux mois et fut tué à la guerre.</p> <p>Après Puplianus, Iunior régna trois mois, lui qui le premier créa les <i>candidati</i> et les <i>protectores</i> et qui, ayant formé l'unité (<i>tagma</i>) des <i>scholarii</i>, l'appela <i>Iunior</i>, d'après son propre nom.</p> <p>Après Iunior, Gordien, son fils, régna quatre ans ; et il mourut à la guerre, après une chute de cheval et s'être cassé la jambe.</p> <p>Après Gordien, Iunior, son fils, régna deux ans ; et il mourut d'hydropisie. Sous son règne, l'hérésiarque Sabellius était connu (...).</p> <p>Après Iunior, Marcus régna trois ans.</p> <p>Après Marcus, Iustillianus régna deux ans ; et après s'être ouvert une veine, se vidant de son sang pendant son sommeil, il perdit</p>	<p>Maxime, Balbin, et Gordien, deux mois, et il fut tué par les soldats.</p> <p>Gordien avait été fait César par Maximin. Philippe, le préfet, empêcha la distribution de grain à l'armée. (...)</p> <p>Après Balbin, Puplianus regna deux mois et fut tué à la guerre.</p> <p>Après lui, Iunior régna trois mois, lui qui le premier créa les <i>candidati</i> et les <i>protectores</i> et qui, ayant formé l'unité (<i>tagma</i>) des <i>scholarii</i>, l'appela <i>Iuniores</i>, d'après son propre nom.</p> <p>Après lui, son fils, Gordien, régna quatre ans ; et il mourut à la guerre, après une chute de cheval et s'être cassé la jambe.</p> <p>Après Gordien, Iunior, son fils, régna deux ans ; et il mourut d'hydropisie. Sous son règne, l'hérésiarque Sabellius était connu (...).</p> <p>Après lui, Marcus trios ans.</p> <p>Après Marcus, Iustillianus deux ans ; et après s'être ouvert une</p>

<p>formèrent, du nom de Philippe, le père. Ceux-ci sont de la septième schole. (...). Philippe Iunior, ayant mené de nombreux combats, agissait bien. Et, au cours d'une guerre contre les Gépides, son cheval trébucha, et, tombant avec lui, il eut la jambe cassée. Et venu à Rome, il mourut de cette fracture, âgé de 45 ans. Dèce, 26^e (empereur) des Romains, régna un an. (...). Philippe, appelé Iunior, préfet de Gordien, l'empereur qui l'avait précédé, prit en otage contre Gordien le fils de celui-ci. Et quand Gordien l'empereur mourut, ayant tué l'enfant, Philippe régna. (trad. perso.)</p>	<p>conscience et mourut. Après Iustillianus, Philippe régna six ans ; et, ayant fondé une cité en Europe qu'il appela Philippopolis, il fut tué dans le palais. (trad. perso.)</p>	<p>veine, se vidant de son sang pendant son sommeil, il perdit conscience et mourut. Après lui, Philippe régna sept ans. Il était fidèle à la foi des chrétiens, doué de compréhension et de justice. Il était originaire de Bostra en Europe, où il fonda une cité, nommée d'après lui Philippopolis. Il signa un traité de paix avec Sapor, empereur des Perses (...). Il fut tué avec son fils en combattant contre Dèce pour les chrétiens. (trad. perso.)</p>
--	--	--

Ces textes présentent des divergences sur l'ordre de succession des empereurs et les conditions de leur mort. Dans la *Chronique Pascale*, les rapports entre les empereurs Gordien et Philippe sont obscurs. Ils succèdent à Pupien et Balbin²⁴. Un Gordien « Senior », mort de maladie à 79 ans après six ans de règne, aurait créé les *candidati* et *scholares seniores*, puis son successeur Philippe, régna avec un fils homonyme, aurait créé à nouveau une fraction de ces corps, avec l'épithète *iuniores*, d'après son propre surnom. Philippe serait mort d'une chute de cheval après une guerre contre les Gépides. Le chroniqueur précise ensuite que Philippe aurait été préfet sous son prédécesseur, et qu'il aurait tué le fils de celui-ci. Chez Monachos, le successeur immédiat de Pupien et Balbin est un dénommé Iunior, qui ne règne que trois mois mais trouve le temps de créer les *protectores*, *scholares* et *candidati*, en les surnommant *iuniores*. Son fils Gordien règne quatre ans et meurt d'une chute de cheval à la guerre ; le fils de celui-ci, Iunior, règne deux ans et meurt de maladie. Lui succèdent un dénommé Marcus (deux ans) puis Hostilianus (deux ans, mort d'une hémorragie dans son sommeil). Enfin, Philippe règne six ans et meurt assassiné au palais. Cédrenos reprend les informations de Monachos, hormis quelques variantes dans les durées de règne. Il associe toutefois au pouvoir de Pupien et Balbin un premier Gordien, qui aurait été César sous

²⁴ Les chroniqueurs distinguent Maximus et Pupilianus : il s'agit du même personnage (Maximus Pupienus).

Maximin, et attribue la mort de Philippe à un combat contre Dèce au nom de la religion chrétienne.

Si les trois textes sont tous extrêmement confus, la *Chronique Pascale* le semble davantage : le récit de la création de la nouvelle garde impériale est dédoublé et corrigé de manière approximative par un copiste peu rigoureux, qui a confondu les différents Gordiens et Philippes²⁵. De plus, Monachos et Cédrenos ne mentionnent pas seulement les *candidati*, mais également les *protectores*. Il nous paraît peu probable qu'il s'agisse d'un ajout de leur part, étant donné l'importance très mineure du titre de *protector* à l'époque médiobyzantine. En revanche, l'auteur anonyme de la *Chronique Pascale* pourrait très bien avoir laissé de côté la mention des *protectores*, car à son époque le titre, dévalorisé, semble avoir été rapproché des scholae palatines (chapitre IX). Pour ce passage, le texte de Monachos et de Cédrenos nous paraît plus fiable que celui de la *Chronique Pascale*, s'appuyant sur une source commune plus ancienne²⁶. La *Quellenforschung* a souligné l'importance de la *Chronographie* de Jean Malalas, écrite sous le règne de Justinien, comme source de la *Chronique Pascale* jusqu'au règne de Dioclétien. Si cela se vérifie facilement pour d'autres passages de l'œuvre, le texte de Malalas pour la période allant de Caracalla à Valérien est perdu, lacune que le récent travail d'édition de l'œuvre, prenant en compte les traductions slaves de certaines parties du texte, ne permet pas de combler²⁷. Toutefois, il n'y a pas lieu de supposer que la *Chronique Pascale* se soit éloignée de sa source pour cette période. Malalas était également l'une des sources de Monachos : la tradition faisant remonter à l'époque des Gordiens l'origine des *protectores* passe donc certainement par sa *Chronographie*²⁸. Cette tradition historiographique essentielle pour le développement des chroniques byzantines ultérieures, comme l'a souligné B. Bleckmann, repose à son tour sur d'autres sources encore plus problématiques, notamment l'Anonyme *Post-Dionem*. Récemment, R. W. Burgess a émis l'hypothèse que l'emploi des noms *Senior* et *Iunior* pour désigner les Gordiens suggère l'utilisation d'une source latine à l'origine, peut-être l'insaisissable *Kaisergeschichte*, ou un

²⁵ Sur cette confusion, notamment le problème de la mort de Philippe Iunior, BLECKMANN, *Reichskrise*, p. 57-60.

²⁶ C'est également l'avis de BURGESS, R.W. *Roman Imperial Chronology and Early-Fourth Century Historiography. The Regnal Durations of the So-called "Chronica Urbis Romae" of the "Chronograph of 354"*, Stuttgart, 2014, p. 70 n. 27.

²⁷ L'édition la plus récente de Malalas est celle de J. Thurn, Berlin/New York, 2000.

²⁸ Malalas source de Monachos : TREADGOLD, *Middle Byzantine Historians*, p. 118. La place exacte de Cédrenos dans cette chaîne de transmission historiographique semble encore floue : selon TREADGOLD, *op. cit.* p. 341, il se serait appuyé essentiellement, pour les faits antérieurs à 811, sur le Pseudo-Syméon, avec des ajouts d'autres sources, mais le Pseudo-Syméon (X^e siècle) s'appuyait lui-même en partie sur Malalas (*ibid.* p. 217-223) Voir encore BURGESS, *Roman Imperial Chronology*, p. 74 n. 31, soulignant la « close connection » unissant Cédrenos, Monachos, et Malalas.

texte qui en serait issu²⁹. Ici n'est pas le lieu pour poursuivre la discussion quant aux rapports unissant ces différentes sources disparues, ce qui nous entraînerait trop loin en risquant la spéculation, mais le sujet n'est de toute évidence pas clos.

À quel empereur faut-il attribuer la création des *protectores* selon ces sources tardives ? L'enchaînement rapide d'empereurs aux noms similaires dans un contexte très perturbé a troublé les chroniqueurs. Dès lors, certains sont dédoublés, renommés, déplacés³⁰. La confusion est compréhensible, et remonte à une historiographie plus ancienne déjà troublée par le nombre exact de Gordiens s'étant succédé et leurs liens de parenté³¹. La *Chronique Pascale* n'en mentionne qu'un seul au pouvoir, sous le nom de Senior, successeur direct de Pupien et Balbin, qui règne six ans, meurt de maladie à 79 ans, et qui avait un fils nommé Gordien – ce dernier n'ayant pas régné, assassiné par son préfet Philippe : il semble s'agir d'une fusion entre Gordien I^{er} et Gordien III. Par conséquent, cette chronique du VII^e siècle surnomme ensuite Iunior celui qui est assurément Philippe l'Arabe³². Pour Monachos, il y aurait une succession d'un Iunior, d'un Gordien, et d'un autre Iunior. Toutefois selon Cédrenos, un premier Gordien, préfet de Maximin, aurait été associé au pouvoir avec Balbin. En l'état, il semble donc difficile d'identifier l'empereur Iunior, créateur des *protectores*.

Mais on arrive mieux à démêler l'épineux écheveau de cette tradition en se posant la question du crédit qu'il faut y apporter. En effet, longtemps écartée de l'historiographie moderne, cette tradition byzantine sur les débuts de la crise du III^e siècle est aujourd'hui reconsidérée³³. Alors que l'*Histoire Auguste* et Zosime, entre autres, font de la mort de Gordien III le résultat des intrigues ourdies par son préfet du prétoire Philippe³⁴, il est possible que chez les chroniqueurs byzantins cet empereur soit celui qui est mort d'une chute de cheval. Zonaras a manifestement tenté de concilier deux versions, en attribuant la mort de Gordien II à l'accident de cheval, et celle de Gordien III à la perfidie de Philippe³⁵. Les Modernes ont longtemps préféré l'hypothèse du complot. La découverte des reliefs et de

²⁹ BURGESS, *Roman Imperial Chronology*, p. 70.

³⁰ *Ibid.* p. 70-74 sur les problèmes de chronologie de ces passages, entre empereurs inventés et confusions. De manière plus pointue sur le problème d'identification des différents Gordiens et « Juniors » dans ces sources, BLECKMANN, *Reichskrise*, p. 69-72.

³¹ Cette confusion s'exprime déjà dans l'*Histoire Auguste*, qui prétend se référer à des sources plus anciennes : *HA Gord.* II, 1 ; XXII, 4 ; XXIII, 1.

³² Souligné par BLECKMANN, *Reichskrise*, p. 59.

³³ HERRMANN, K. *Gordian III: Kaiser einer Umbruchszeit*, Speyer, 2013 n'en fait pas suffisamment usage.

³⁴ *HA Gord.* XXXI ; Zosime, I, 18-19. Voir aussi Aurelius Victor, *De Caes.* XXVII. Dans les sources byzantines, cette tradition est notamment suivie par Georges le Syncelle, p. 443.

³⁵ Zonaras, XII, 17-18. Sur la campagne persique de Gordien III chez Zonaras, BLECKMANN, *Reichskrise*, p. 57-76.

l'inscription connus sous le nom de *Res Gestae Diui Saporis*, dans lesquels Sapor se présente comme vainqueur de Gordien III, a néanmoins permis de réhabiliter la « tradition vulgaire ». Cédrenos et ses prédécesseurs, aussi obscurs et confus soient-ils en ce qui concerne la chronologie, semblent en définitive bien renseignés par ce courant historiographique ancien : l'empereur Gordien III « Iunior » serait mort d'une mauvaise chute pendant sa campagne persique de 244³⁶. On pourrait donc accepter le témoignage des chroniqueurs byzantins au sujet de la création des *protectores* et l'attribuer à Gordien III³⁷. L'existence de *protectores* auprès de certains grands personnages dès l'époque sévérienne invite à préciser qu'il s'agit ici des *protectores Augusti*. Il convient en revanche d'être plus prudent en ce qui regarde la création des *scholae* et des *candidati* : ces précisions pourraient être des contaminations tardives apportées par Malalas, qui avait à l'esprit les différents corps de la garde impériale à Constantinople au VI^e siècle³⁸. Le nom de *iuniores* qui leur est donné pose davantage problème, car une *schola* des *protectores iuniores* est bien attestée, mais uniquement au IV^e siècle : le rapprochement étymologique hasardeux avec le nom de l'empereur pourrait peut-être avoir été proposé non par Malalas, mais par sa source perdue³⁹.

Une fois ce « nœud Gordien » démêlé, force est de constater que ces témoignages n'apprennent pas grand-chose sur la nature des premiers *protectores Augusti*, et demandent surtout à être corroborés par une documentation plus fiable. Toutefois, ils permettent d'ouvrir

³⁶ Voir notamment, avec renvois bibliographiques abondants, LORIOT, "Les premières années de la grande crise du III^e siècle", p. 663 et 772, suivi par CHRISTOL, *L'Empire romain du III^e siècle*, p. 99. Voir également PRICKARTZ, C. "Histoire romaine et tradition byzantine. Le cas du règne de Philippe l'Arabe (244-249)" in *La critique historique à l'épreuve. Liber discipulorum Jacques Paget*, éd. J.-M. Cauchies et G. Braive, Bruxelles, 1989, p. 49-57, qui examine la question de la mort de Gordien III et les règnes de ses obscurs successeurs dans la tradition byzantine. Il convient de relever, sans en tirer trop de conclusions, que la tradition byzantine est la seule à évoquer le règne d'un mystérieux empereur Marcus au milieu du III^e siècle, philosophe désigné par le Sénat (Zonaras, XII, 18). Il pourrait s'agir d'un doublon de Marcus Philippus (Philippe l'Arabe), mais le bref récit de Zonaras ne permet guère de soutenir cette identification. Les indications chronologiques sont indigentes (il aurait régné entre Gordien III et Hostilien !), mais peut-être ce personnage est-il un lointain souvenir du mystérieux Mar. Silbannacus, empereur éphémère des années 250, connu seulement par deux monnaies, dont l'une frappée à Rome, et qui n'apparaît dans aucune source littéraire. Sur cet empereur, voir les hypothèses de ESTIOT, S. "L'empereur Silbannacus, un second antoninien", *Revue Numismatique, sixième série* 151, 1996, p. 105-117, qui ne relève toutefois pas l'épisode rapporté par Zonaras.

³⁷ DESTEPHEN, S. *Le voyage impérial dans l'Antiquité tardive*, Paris, 2016, p. 247 n. 199, préfère attribuer la création des *protectores* à Gordien II. Il pourrait certes correspondre à l'empereur Iunior, fils de Gordien, mais la répression rapide de leur prise de pouvoir à Carthage rend peu probable la mise en place d'une institution aussi pérenne que le protectorat.

³⁸ *Vide infra*, chapitre IX. FRANK, *Scholae*, p. 131-132 examine rapidement le texte de la *Chronique Pascale*, pour la question des *candidati* ; s'il a vu le parallèle avec Cédrenos et suppose un fond de fiabilité issu d'une source du milieu du IV^e siècle, il néglige la mention des *protectores*.

³⁹ Le passage de la *Chronique Pascale* est analysé par NICASIE, M.J. *Twilight of Empire : The Roman Army from the reign of Diocletian until the Battle of Adrianople*, Amsterdam, 1998, p. 27-33, dans sa discussion sur l'origine des titres de *seniores* et *iuniores*. Il note avec justesse que cette mention des *scholares* et *candidati* est anachronique, mais ne mentionne pas les passages correspondants chez Monachos et Cédrenos. Sur la *schola protectorum iuniorum*, voir chapitre V.

la réflexion en amont du règne de Gallien, ce qui incite à réexaminer deux textes chrétiens du milieu du III^e siècle : l'*Ad Donatum* de Cyprien de Carthage, et une lettre de l'évêque de Rome, Corneille, au même Cyprien.

C) Le témoignage des sources chrétiennes

Dans un long texte adressé à son ami Donatus à l'automne 246, Cyprien – qui n'était pas encore évêque – cherchait à démontrer les bienfaits du baptême⁴⁰. Pour illustrer son propos, il prenait l'exemple de l'empereur qui, malgré toute sa puissance, devait s'entourer d'une garde importante car il craignait la mort, n'étant pas baptisé :

« Peut-être estimes-tu à l'abri ceux du moins qui, assurés d'une sécurité durable au milieu des insignes de leur charge et de ressources abondantes, resplendent dans l'éclat d'une cour royale et qu'entoure la protection d'une garde en armes ? Leur peur est plus grande que celle de tous les autres. On craint inévitablement dans la mesure où l'on est craint. Une haute situation réclame également une rançon de qui détient plus de pouvoir, bien qu'il soit escorté d'une troupe de satellites et qu'il protège sa personne encadrée et défendue par de nombreux gardes du corps (*et clausum ac protectum latus numeroso stipatore tueatur*). Autant il refuse la sécurité à ses sujets, autant il est fatal qu'il ne soit pas en sécurité lui aussi⁴¹ ».

Le terme de *protector* n'est pas employé, mais la formule « *et clausum ac protectum latus numeroso stipatore tueatur* » interpelle, puisqu'il y a association entre *protegere* et *latus* – or, le titre de *protector diuini lateris*, attesté par quelques inscriptions, semble être le titre complet des *protectores Augusti*⁴². Ce bref extrait pourrait n'être qu'une coïncidence, mais un texte postérieur de quelques années autorise à le considérer comme un élément important du dossier. En effet, en 251, l'évêque de Rome, Cornelius, dans une lettre adressée à Cyprien, devenu évêque de Carthage, condamnait l'hérétique Novatien et les hommes qu'il avait envoyés à Carthage, notamment un prêtre dénommé Novatus, véritable bête noire de Cyprien. Ce document est à resituer dans le contexte de la persécution de Dèce, qui entraîna dans le christianisme des tensions à propos de la question des *lapsi*, ces chrétiens ayant abjuré leur foi

⁴⁰ Sur l'intérêt du dossier de Cyprien pour étudier les bouleversements du III^e siècle, CHRISTOL, M. "Cyprien de Carthage et la crise de l'Empire romain" in *La "crise" de l'Empire romain, de Marc-Aurèle à Constantin*, éd. M.-H. Quet, Paris, 2006, p. 455-480, avec renvoi à la bibliographie antérieure.

⁴¹ Cyprien, *Ad Donatum*, XIII : *An tu uel illos putas tutos, illos saltem inter honorum infulas et opes largas stabili firmitate securos, quos regalis aulae splendore fulgentes armorum excubantium tutela circumstat ? Maior illis quam caeteris metus est. Tam ille timere cogitur quam timetur. Exigit poenas pariter de potentiore sublimitas, sit licet satellitum manu septus, et clausum ac protectum latus numeroso stipatore tueatur. Quam securos non sinit esse subiectos, tam necesse est non sit et ipse securus* (Trad. Molager).

⁴² *Vide infra*, chapitre III.

pour sauver leur vie⁴³. Dans ce texte, la dernière phrase, au sujet de Novatus, n'a à notre connaissance jamais été remarquée par des spécialistes de l'armée romaine :

« [Novatus] s'est signalé ici par la perversité et l'insatiable avarice qu'il a toujours montrée chez vous. Vous voyez quels chefs (*duces*) et quels défenseurs (*protectores*) ce schismatique, cet hérétique a toujours à ses côtés (*lateri suo semper iunctos habeat*)⁴⁴ ».

Encore une fois, on ne peut qu'être frappé par la similitude de l'expression avec le titre de *protector diuini lateris*. Dans sa comparaison qui assimile Novatus au tyran persécuteur, Cornelius paraît employer la terminologie militaire officielle de son temps. En dénonçant l'hérétique, Cornelius lance une métaphore militaire frappante : il l'accuse d'être en permanence entouré de *duces* et de *protectores*. Ces deux termes reflètent les innovations militaires du III^e siècle, et l'utilisation de *protector* est complètement détachée d'un quelconque sens chrétien. Novatien est mis en parallèle avec l'empereur, qui à l'époque n'est autre que Trajan Dèce, initiateur d'une persécution contre les chrétiens qui refusent de sacrifier. Comme dans l'*Ad Donatum*, les *protectores* sont associés au *latus* de l'hérétique, et donc de l'empereur. La formule est suffisamment rare pour ne laisser que peu de place au doute : les deux témoignages, à quelques d'années d'intervalle, montrent que des *protectores* servaient déjà près de l'empereur, et qu'ils portaient déjà le titre de *protectores diuini lateris*. Il y aurait donc ici une validation, dans une certaine mesure, des informations apportées par la tradition byzantine, ou au moins la preuve que les *protectores Augusti* existaient avant le règne de Valérien et de Gallien⁴⁵. Sans surprise, les chrétiens ne mentionnent pas l'adjectif *diuus*. Peut-être peut-on même déceler une pointe de mépris envers les *protectores* dans ces textes : il serait en effet compréhensible que les chrétiens aient vu d'un mauvais œil leur titre grandiloquent et sacrilège⁴⁶.

⁴³ Analyse de la situation dans JACQUES, F. "Le schismatique, tyran furieux. Le discours polémique de Cyprien de Carthage", *MEFRA* 94, 1982, p. 921-949.

⁴⁴ Corn. *Ep.* 5 (retenu dans les éditions des lettres de Cyprien sous le numéro 50). *Maiora uero et grauiora hic designauit malitia et inexplebili prauitate sua, quam quae illic apud suos semper exercuit, ut scias quales duces et protectores iste schismaticus et haereticus lateri suo semper iunctos habeat* (trad. Bayard).

⁴⁵ Notons que Cyprien avait un minimum de connaissances sur la terminologie militaire : ainsi, sa lettre 81 mentionne des *frumentarii*.

⁴⁶ Sur l'image des *protectores* dans la littérature chrétienne, notamment hagiographique, cf. chapitre VII.

D) Un dossier épigraphique à constituer

Alors que l'existence des *protectores Augusti* aux côtés des empereurs dès le deuxième quart du III^e siècle semble validée par ce faisceau de sources, il paraît légitime d'en chercher des témoignages épigraphiques pouvant appuyer cette interprétation. L'oubli ou la mise à l'écart de la tradition byzantine par les chercheurs contemporains a en effet conduit à mésinterpréter certaines inscriptions, que nous estimons pouvoir rattacher au dossier des *protectores Augustorum* durant la période comprise entre les règnes de Gordien III et de Valérien et Gallien⁴⁷.

Une inscription romaine fait connaître le cursus d'un anonyme à l'époque de Philippe l'Arabe (n° 011). Une étape de ce cursus lacunaire a été restituée en *tribunus p[raet(orianorum)] Philipporum Augustorum*. Comme l'ont remarqué entre autres H.-G. Pflaum et B. Dobson, cette formulation pose problème. En effet, si les cohortes prétoriennes sont dites *Philippianae* à cette époque⁴⁸, leur relation d'appartenance à l'empereur n'est jamais attestée par l'utilisation d'un génitif⁴⁹. De plus, la carrière de l'individu paraît curieuse puisque l'individu est ensuite nommé immédiatement à la procuratèle ducénaire de Lusitanie, sans passer par le primipilat bis attendu⁵⁰. Or, ce cursus inhabituel n'est pas sans rappeler la carrière d'Aurelius Sabinianus, *tribunus protector* d'un empereur inconnu, qui accéda lui aussi immédiatement à une procuratèle ducénaire en Dalmatie (n° 013). Sur la base de ce parallèle, il nous paraît donc légitime de préférer la lecture *tribunus p[rot(ector)] Philipporum Augustorum* pour l'anonyme de Rome. La carrière de Sabinianus (n° 013) serait peut-être à ramener vers la même époque, d'autant plus que son fils est tribun laticlave, fonction qui disparaît aux alentours des années 250-260. On peut encore envisager d'ajouter au dossier des *protectores Augustorum* antérieurs aux règnes de Valérien et Gallien la dédicace faite par Aurelius Faustus (n° 012) à un empereur dont la mémoire a été condamnée, et que nous pensons être Trajan Dèce⁵¹. Ce petit dossier épigraphique apporterait encore du crédit à la

⁴⁷ Voir les notices prosopographiques pour les discussions complètes.

⁴⁸ Comme sont venus le rappeler trois diplômes militaires récemment découverts, *AE* 2011, 1794, 1795 et 1796.

⁴⁹ Néanmoins, il convient de signaler quelques diplômes militaires d'Hadrien, adressés aux « *praetoriani mei* » (publiés en 2014 par W. ECK et A. PANGERL dans *ZPE*, 189, p. 241 et 252). Cependant, cela n'implique pas nécessairement l'usage de la formule *praetoriani Augusti*.

⁵⁰ Entrée des tribuns du prétoire dans le cursus procuratorien à l'échelon ducénaire après un primipilat bis : PFLAUM, H.-G. *Les procurateurs équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris, 1950, p. 216, 219, 222-223 et 227-228 ; DOBSON, *Primipilares* p. 92-114 ; *Id.* "The Significance of the Centurion and *Primipilaris* in the Roman Army and Administration", *ANRW* II.1, 1974, p. 421-426 ; *Id.* "The *Primipilares* in Army and Society" in *Kaiser, Heer und Gesellschaft in der römischen Kaiserzeit. Gedenkschrift für Eric Birley*, éd. G. Alföldy, B. Dobson, W. Eck, Stuttgart, 2000, p. 149-151.

⁵¹ Pour le raisonnement, reposant sur la titulature impériale et le contexte local, cf. notice prosopographique.

tradition byzantine, déjà confirmée par les textes chrétiens. Les *protectores Augusti* semblent bien être apparus autour de 240, près de vingt ans avant que le titre ne soit attesté dans le cursus de Volusianus.

E) La place des *protectores* dans les évolutions de l'armée des années 230-240

Que pouvons-nous déduire de cette documentation éparse sur les premiers *protectores Augusti*? L'analyse des carrières de l'anonyme de Rome, sous Philippe l'Arabe (n° 011), et d'Aurelius Sabinianus (n° 013), permet de mieux cerner le profil de ces individus. Pour l'anonyme, le plus ancien poste connu est celui de corniculaire du préfet du prétoire, qui le conduisit comme il était normal au centurionat. La nature exacte de sa fonction de *dux legionum Daciae* et son lien avec le primipilat ne sont pas clairs, mais cela suffit à montrer qu'il s'agissait d'un militaire de carrière⁵². Après avoir été *tribunus p[rotector] Philipporum Augustorum*, ce personnage accéda aux procuratèles ducénares de Lusitanie puis du *ludus magnus* et à la préfecture des véhicules. Enfin, nous sommes mal renseignés sur les origines d'Aurelius Sabinianus, mais, comme l'anonyme, il accède directement à une procuratèle ducénaire de premier échelon sans passer par le primipilat bis. Le tribunat mentionné par ces deux individus en association avec le titre de *protector* est probablement un tribunat prétorien, si l'on établit le parallèle avec les cas de l'époque de Gallien (cf. n° 014 et 015).

Ce dossier ténu doit être mis en parallèle avec quelques carrières militaires des règnes de Gordien III et de Philippe l'Arabe, notamment celles de M. Aurelius Atho Marcellus et de Vibius Seneca. Le premier était un tribun du prétoire qui accéda rapidement à une procuratèle ducénaire de rang élevé, en l'occurrence le gouvernement de Maurétanie Césarienne⁵³. Le second était également tribun de cohorte prétorienne, et en tant que *dux* commanda à des vexillations de la flotte de Misène⁵⁴. À l'instar de l'anonyme de Rome (n° 011), l'hypothèse d'un ralliement précoce au nouveau pouvoir de Philippe l'Arabe a été avancée pour expliquer l'apparente accélération de la carrière de ces individus⁵⁵; toutefois ce que l'on sait

⁵² On peut comparer avec *CIL* III, 4855 (*Virunum*, Norique, milieu du III^e siècle), mentionnant un primipile devenant *dux legionis*.

⁵³ Atho Marcellus : tribun prétorien en 242 (*P. Dura* 81) ; gouverneur de Maurétanie Césarienne entre 246 et 249 (*AE* 1908, 30 ; *ILS* 5785). Cf. *PIR*² A 1460.

⁵⁴ Vibius Seneca : *AE* 1956, 10 (inscription grecque d'Ephèse). Cf. DOBSON, *Primipilares* n° 213 ; PFLAUM, H.-G. "Vibius Seneca, *dux vexillationum classis praetoriae Misenatium et Rauennensis*", *Studi Romagnoli* 28, 1987, p. 255-257.

⁵⁵ Voir encore Claudius Aurelius Tiberius, qui passa en quelques années du tribunat des vigiles à une procuratèle ducénaire d'Égypte, sans doute avec un passage à la tête d'une cohorte prétorienne, cf. PFLAUM, *Carrières*

aujourd'hui des circonstances de la mort de Gordien III rend plus difficile une acceptation sans réserve de cette interprétation. Sans vouloir à tout prix voir en ces personnages des *protectores Augusti* cachés, ce qui reste indémontrable en l'état actuel de la documentation, nous pensons que les années 240 constituèrent pour les tribuns du prétoire une période faste, ouvrant des possibilités de carrières qui outrepassaient le passage par le primipilat bis, position qui n'est plus attestée après le règne de Sévère Alexandre⁵⁶. L'octroi du titre de *protector* à certains de ces officiers pouvait déjà être considéré comme une marque de confiance, comme un privilège.

Les fonctions des premiers *protectores Augusti* sont difficiles à déterminer avec précision. L'extrait de l'*Ad Donatum* cité plus haut laisse entendre que ces *protectores* constituaient une sorte de garde autour de l'empereur, tandis que la lettre de Corneille paraît les resituer dans le cadre plus général de l'entourage militaire du souverain au côté des *duces*. Dans l'inscription de l'anonyme de Rome, et dans celle d'Aurelius Sabinianus, aucune cohorte prétorienne n'est mentionnée : peut-être ces tribunats étaient-ils sans affectation, pour faire de ces officiers des membres de l'état-major impérial⁵⁷ ? Ils devaient en tout cas avoir une certaine visibilité publique, une certaine réputation, pour que même Cyprien en Afrique soit au courant de leur existence.

Ces observations incitent à rendre aux prédécesseurs de Gallien leur rôle dans les transformations de l'armée romaine. L'influence du puissant préfet du prétoire Timésithée, militaire expérimenté⁵⁸, pourrait être décelée derrière la création des *protectores diuini lateris Augusti* auprès de Gordien III. Une telle mesure aurait pu s'inscrire dans la reprise en main de l'armée après la parenthèse du règne de Maximin, reprise en main illustrée notamment par la

procuratoriennes, n° 333 ; DOBSON, *Primipilares*, n° 209. R. SABLAYROLLES (*Les cohortes de vigiles : Libertinus miles*, Rome, 1996, p. 569) pense à une origine commune avec Philippe l'Arabe, Dobson n'en est pas convaincu.

⁵⁶ Disparition de la carrière primipilaire classique : DOBSON, "The Significance of the Centurion and Primipilaris", p. 429-431 (s'appuyant sur le cas de l'anonyme de Rome sous Philippe l'Arabe, en conservant la lecture *tribuno p[raetoriano]*). Le dernier primipile bis connu est T. Licinius Hierocles, en 227, dont la carrière est connue par plusieurs inscriptions, notamment ILS 1356. La bibliographie sur ce personnage est abondante, notamment PFLAUM, *Carrières procuratoriennes*, n° 316 ; DOBSON, *Primipilares*, p. 293-295 n° 190 ; en dernier lieu, FAURE, P. *L'aigle et le cep. Les centurions légionnaires dans l'Empire des Sévères*, Bordeaux, 2013, p. 725-728 n° 207, qui reprend toute la documentation.

⁵⁷ Voir nos remarques *infra* à propos de cette pratique pour les *centuriones protectores*.

⁵⁸ Sur la carrière de Caius Furius Timesitheus, voir notamment PIR² F 581 ; PFLAUM, *Carrières procuratoriennes*, n° 317 ; LORIOT, "Les premières années de la grande crise du III^e siècle", p. 736-738 et p. 743-744 sur sa politique militaire. MENNEN, I. *Power and Status in the Roman Empire, AD 193-284*, Leyde, 2011, p. 139 et 164-165, revient sur son expérience militaire (gouverneur par intérim de Germanie inférieure, donc commandant de deux légions ; commandement de l'armée marchant vers l'Orient).

dissolution de la légion *III Augusta*⁵⁹. Les années 235-238, ayant vu mourir six empereurs, ont été assez funestes pour qu'il paraisse justifié d'attacher plus étroitement des officiers du prétoire à la personne impériale⁶⁰. Les décennies 240-250 voient ainsi se transformer peu à peu l'entourage militaire des empereurs, que nous ne percevons que de manière imparfaite au prisme de sources fragmentaires⁶¹. Dès cette époque se dessinent des évolutions que l'on discerne mieux dans la deuxième moitié du siècle. Ainsi, des officiers militaires expérimentés, pas toujours issus de l'ordre sénatorial, reçoivent des commandements régionaux avec le titre de *dux* sous les règnes de Gordien III et de Philippe l'Arabe⁶². Ce regard neuf sur l'origine des *protectores* invite à ne pas surestimer les innovations attribuées à Valérien et Gallien, puisque le premier des *protectores* connu sous leur règne, Volusianus (n° 014), ne ferait donc que s'inscrire dans la continuité de ces prédécesseurs méconnus. Malgré tout, on se gardera de verser dans l'excès inverse : rien ne permet d'attribuer aux *protectores* de Gordien, de Philippe ou de Dèce le poids qui sera celui des militaires de carrière dans la deuxième moitié du III^e siècle. Comme l'a souligné M. Christol, le rôle des chevaliers issus du cursus militaire s'est affirmé peu à peu à partir de la fin du II^e siècle, sans effacer complètement l'importance des sénateurs. Jusqu'aux années 250, des commandements importants étaient encore confiés aux membres du premier ordre de la société romaine⁶³. L'innovation institutionnelle que constitue le protectorat n'est donc pas à rattacher immédiatement aux transformations de

⁵⁹ Reprise en main de l'armée par les conseillers de Gordien III : LORIOT, "Les premières années de la grande crise du III^e siècle", p. 730. Dissolution de la *III Augusta*, les soldats étant licenciés ou dispersés sur le limes rhéno-danubien : COSME, *Armée romaine*, p. 163 ; elle fut reconstituée au début du règne de Valérien et Gallien, voir notamment les inscriptions *CIL VIII*, 2482 et 2634, avec LE BOHEC, *Troisième Légion Auguste*, p. 451-462 (dissolution et solution de remplacement fondée sur les auxiliaires) et p. 463-464 (reconstitution) ; sur ce dernier point, voir également FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 94-97.

⁶⁰ Hypothèse déjà formulée par JULLIAN, "Notes sur l'armée romaine du IV^e siècle", p. 60, qui ne s'appuyait toutefois que sur Cédrenos et rattachait le protectorat de L. Petronius Taurus Volusianus aux années 240.

⁶¹ La lettre qu'aurait prétendument adressée le jeune Gordien à Timésithée n'est pas sans intérêt, mais doit être considérée avec prudence : « Je me rends compte maintenant qu'il n'aurait pas fallu placer des gens comme Felicio à la tête des cohortes prétoriennes ni confier la quatrième légion à Sérapammon et que, sans vouloir les énumérer toutes, je n'aurais pas dû faire bien des choses que j'ai faites. Mais, grâce aux dieux, tu m'as appris, toi qui n'es pas vénal, à connaître ce que, dans mon isolement, il m'était impossible de savoir » (*HA Gord. XXV, 2*, trad. Chastagnol : *Denique nunc demum intellego neque Feliciones praetorianis cohortibus praeponi debuisse, neque Serapammoni quartam legionem credendam fuisse, et, ut omnia dinumerare m<ittam>, multa non esse facienda quae feci ; sed diis gratias, quod te insinuante, qui nihil vendis, didici ea, quae inclusus scire non poteram*). Serait-ce là une référence à la désignation d'hommes de confiance appuyés par le préfet du prétoire, et décorés du titre de *protector* ? Les vies des Gordiens sont certes relativement fiables dans l'*Histoire Auguste*, mais cette lettre n'existe pas chez Hérodien, source principale de l'auteur jusqu'en 238, et il pourrait bien s'agir d'une invention.

⁶² LORIOT, "Les premières années de la grande crise du III^e siècle", p. 743-744.

⁶³ CHRISTOL, M. *Essai sur l'évolution des carrières sénatoriales dans la seconde moitié du III^e siècle ap. J.-C.*, Paris, 1986, p. 36-38 ; MENNEN, *Power and Status*, p. 142-143. Voir ainsi les cas de Dèce, Trébonien Galle et Valérien, sénateurs à la tête de forces militaires importantes avant leur accession au pouvoir.

l'ordre politique et social. Celles-ci ne prirent toute leur ampleur que lorsque les circonstances du troisième quart du siècle firent passer l'armée au premier plan de la vie politique⁶⁴.

II – Les *protectores* de Gallien : continuités et innovations dans le haut commandement

Dans l'histoire du protectorat, les règnes conjoints de Valérien (253-260) et de son fils Gallien (253-268) doivent conserver une place essentielle⁶⁵. Le dossier rejoint ici des questions importantes relatives à l'exclusion des sénateurs du commandement militaire et à la prétendue « ascension de l'ordre équestre ». L'essor des *protectores Augusti* dans les années 260 participe d'une redéfinition de la sociologie du commandement de l'armée romaine, et d'un remodelage d'une partie de l'ordre équestre. Enjeux militaires, sociaux et symboliques de la « crise » du III^e siècle trouvent dans le protectorat du règne de Gallien une manifestation importante. La liste des *protectores Augusti* attestés pour le règne de Gallien (seul ou avec Valérien), dressée à plusieurs reprises par les historiens, doit être redonnée ici, avec quelques corrections⁶⁶. Fondée sur les données de la documentation épigraphique, elle fournit une base sur laquelle appuyer notre réflexion sur les évolutions du protectorat dans les décennies centrales du III^e siècle.

Tableau 4 - *Protectores Augusti* sous le règne de Valérien et Gallien

N°	Nom	Titre	Date protectorat	Poste suivant
014	L. Petronius Taurus Volusianus	<i>Trib. coh. I praet. prot. Augg</i> <i>Nn</i>	Avant 260	<i>Praef. Vig. ; Praef. Praet.</i> <i>Cos 263</i>
015	Anonyme	<i>Trib. coh. VI praet. et prot.</i> <i>Auggg. Nnn.</i>	Entre 257 et 260	-
016	Vitalianus	<i>Protector Aug. N.</i>	258 ou 260 ?	-

⁶⁴ CHRISTOL, M. "Armée et société politique au III^e siècle ap. J.-C. (de l'époque sévérienne au début de l'époque constantiniennne)", *Civiltà Classica e Cristiana* 9, 1988, p. 169-204. Voir chapitre III.

⁶⁵ Sur ces règnes, qui constituent le point culminant de la crise au III^e siècle, et au cours desquels se dessinent l'esquisse d'évolutions cruciales de l'Empire, DE BLOIS, L. *The Policy of the Emperor Gallienus*, Leyde, 1976 ; CHRISTOL, M. "Les règnes de Gallien et de Valérien (253-268) : travaux d'ensemble, questions chronologiques", *ANRW* II.2, 1975, p. 803-827 ; *Id. L'État romain et la crise de l'Empire ; Id. L'Empire romain du III^e siècle*, p. 131-160 ; GOLTZ, A., HARTMANN, U. "Valerianus und Gallienus" in *Die Zeit der Soldatenkaiser*, éd. K.-P. Johne, U. Hartmann, T. Gerhardt, Berlin, 2008, p. 223-295 ; GEIGER, M. *Gallienus*, Francfort, 2013.

⁶⁶ La liste a été établie notamment par CHRISTOL, "La carrière de Traianus Mucianus", et par IBEJI, *Evolution of the Roman Army*, p. 287. La plus récente est celle de MENNEN, *Power and Status*, p. 227, qui est toutefois incomplète. Nous avons vu dans les pages qui précèdent que certains *protectores Augusti* pourraient être remontés vers le milieu du III^e siècle (Aur. Faustus, n° 012 ; Aur. Sabinianus, n° 013). Enfin, nous excluons Traianus Mucianus (n° 027) qui, à notre avis, s'inscrit dans des évolutions ultérieures du protectorat (*infra*).

		<i>praepositus</i>		
017	M. Aur. Victor	<i>V.e. praes. prou. Maur. Caes. prot. eius (= Gallieni Aug)</i>	263	-
018	P. Aelius Aelianus	<i>Praef leg II Adiut prot Gallieni Aug N AVL</i>	Entre 260 et 267	<i>Praeses Maur. Caes. vers 275 ?</i>
019	Clementius Val. Marcellinus	<i>Praef. leg. (II Adiut.) prot. (Gallieni) Aug. N. AVL</i>	267	<i>Praeses Maur. Ting. 277-280.</i>
020	Marcianus	<i>Prot. Aug. N. trib. praet.</i> [nb : en grec]	260/267	<i>Dux puis stratelats (dux ducum ?) 267-8 (dès 262 ?)</i>
021	Aur. Candi[dus]	<i>[Prae]p. prot[ector] Aug. N.] uexillationis legg. XI Cl. et I Italicae et equitum Dalmatarum</i>	Gallien ?	-

A) Les tenants du titre

Ce recensement impose une première observation : la diversité des postes occupés par les tenants du titre de *protector* sous le règne de Gallien. On y retrouve trois tribuns de cohorte prétorienne (n° 014, 015 et 020), deux *praepositi* (n° 016 et 021), deux préfets de la légion II *Adiutrix* (n° 018 et 019) et un *praeses* de Maurétanie Césarienne (n° 017). Pour quatre de ces personnages, l'épigraphie permet de connaître au moins un poste occupé par la suite. Dans un seul cas, celui de Volusianus, l'on connaît la carrière antérieure de l'individu.

a) Les tribuns du prétoire

L'octroi du titre à des tribuns de cohortes prétoriennes (Volusianus, n° 014, Marcianus, n° 020, et un anonyme, n° 015) montre l'importance que conservent ces unités jusqu'à cette date avancée du III^e siècle. Cette pratique s'inscrit dans la continuité de ce qui semble avoir été institué sous Gordien III ou Philippe l'Arabe. Les cohortes prétoriennes, même si elles apparaissent peu dans les sources littéraires – de toute manière assez indigentes pour cette période – ont gardé un rôle important dans l'armée du milieu du III^e siècle. Elles constituaient une partie importante du *comitatus*, l'armée expéditionnaire accompagnant le prince⁶⁷, et prenaient encore les surnoms impériaux jusqu'à une date assez avancée. La partie équestre du

⁶⁷ Sur le *comitatus* (et notamment l'expression *sacer comitatus*), chapitre III. Le noyau de cette armée était constitué des prétoriens, des *equites singulares*, et de la légion II *Parthica*, mais il n'a cessé de s'élargir.

prétoire est peut-être d'ailleurs, au moins en partie, à l'origine des unités appelées *equites promoti* au IV^e siècle⁶⁸.

Les voies d'accès au tribunal du prétoire sont bien connues : un primipile pouvait accéder aux commandements de la garnison urbaine en devenant tribun des vigiles, puis dans les cohortes urbaines, avant d'arriver au tribunal prétorien. C'est le cursus qu'a suivi Volusianus (n° 014)⁶⁹, et que semble avoir parcouru l'anonyme de *Curictae* (n° 015). Il est probable que la carrière de Marcianus (n° 020) ait suivi ce schéma. Pour la suite, le primipilat bis jouait encore sous le règne de Sévère Alexandre un rôle de passerelle vers la carrière procuratorienne (fonctions ducénaires), mais il semble que l'octroi du protectorat aux tribuns du prétoire ait participé de l'accélération des cursus que nous avons observée dès les années 240. Les carrières ultérieures de Volusianus et de Marcianus semblent confirmer ce phénomène, avec une spécialisation dans les fonctions militaires, que ce soit en tant que préfet des vigiles puis du prétoire pour le premier ou comme *dux* puis *stratelates* (*dux ducum* ?) pour le second. La documentation ne permet pas de savoir si tous les tribuns du prétoire recevaient systématiquement le protectorat : en effet, le cursus de Volusianus n'est pas sans ambiguïté sur ce point, car il pourrait n'avoir reçu ce titre que lors de son second tribunal prétorien.

b) Les praepositi uexillationum

Deux des *protectores* de Gallien, Vitalianus (n° 016) et Aurelius Candidus (n° 021), exerçaient la fonction de *praepositus uexillationum*. Ce titre renvoie à un commandement exercé sur des corps constitués de détachements (*uexillationes*) issus de légions différentes. Cette pratique remontant au II^e siècle s'est généralisée à l'époque sévérienne. Elle permettait, en prélevant des détachements à l'échelon de la centurie pour un équivalent maximal de deux cohortes par légion, de constituer des corps expéditionnaires conséquents sans dégarnir excessivement les frontières⁷⁰. L'inscription connue sous le nom de *Res Gestae Diui Saporis*,

⁶⁸ STROBEL, "Strategy and army structure between Septimius Severus and Constantine the Great", p. 275 ; SPEIDEL, "Das Heer", p. 680. Voir encore nos remarques *infra* pour l'évolution du prétoire au III^e siècle.

⁶⁹ Il y a cependant dans ce cursus, après le primipilat, un passage en tant que *praepositus* des *equites singulares* puis comme tribun (*praepositus* ?) de légions en Dacie et Pannonie avant d'accéder aux tribunats de la garnison urbaine. Ces fonctions sont inhabituelles, mais ne sont pas forcément la marque d'une faveur exceptionnelle, qui ne s'exprime véritablement qu'au moment de la promotion à la préfecture des vigiles.

⁷⁰ Sur les origines du terme de *praepositus* pour désigner le commandement de vexillations dès le règne d'Hadrien, SMITH, R.E. "Dux, praepositus", *ZPE* 36, 1979, p. 263-278. Le travail principal sur les vexillations reste SAXER, R. *Untersuchungen zu den Vexillationen des römischen Kaiserheeres von Augustus bis Diokletian*, Cologne, 1967, déjà ancien, qui s'appuie sur l'épigraphie. Sur la généralisation du recours aux vexillations : CARRIÉ, ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation*, p. 77 ; COSME, *Armée romaine*, p. 212-214 ; CAMPBELL, "The army" in *CAH*² XII, p. 113-117 ; STROBEL, "Strategy and army structure between Septimius Severus and Constantine the Great", p. 270 ; pour l'importance du moment sévérien dans la diffusion de cette pratique,

qui célèbre les victoires de Sapor contre Gordien III et Valérien, permet de prendre la mesure de la grande hétérogénéité qui ressortait d'un recours systématique aux vexillations pour composer une armée expéditionnaire : le texte mentionne, pour la campagne de 260, des troupes venues de toutes les provinces de l'empire romain, formant une immense armée de 70 000 hommes⁷¹. Le *protector* et *praepositus* Vitalianus (n° 016) menait des vexillations issues de légions de Bretagne et du *limes* rhénan, ainsi que des auxiliaires, peut-être pour réprimer la révolte d'Ingenuus⁷². En ce qui concerne Candidus (n° 021), le corps de troupes sous ses ordres était composé de légionnaires de la *XI Claudia*, de la *I Italica*, et d'*equites Dalmatae*. Peut-être portaient-ils, comme emblème de leur charge, un médaillon semblable à celui, sans doute contemporain, d'un *praepositus* de vexillations bretonnes⁷³.

On connaît sous le règne de Valérien et Gallien d'autres *praepositi*⁷⁴. C'est peut-être à cette époque que Val. Claudius Quintus fut *dux* et *praepositus* de la *legio III Augusta*⁷⁵. C. Rufius Synforianus dirigeait, sous le *dux* Augustianus, des vexillations des légions *II Parthica* et *III Augusta* en Macédoine, à une date indéterminée entre 260 et 268⁷⁶. L. Flavius Aper était à la tête de vexillations de la *V Macedonica* et de la *XIII Gemina* en Pannonie inférieure⁷⁷. Ce dernier, dont l'*officium* était composé de *principales* des différentes vexillations⁷⁸, avait le

FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 53-55. Pour le mode de prélèvement et la composition des vexillations, FAURE, P. "Combattre ou ne pas combattre : métier légionnaire et mobilité militaire dans la première moitié du III^e siècle apr. J.-C." in *Le métier de soldat dans le monde romain*, éd. C. Wolff, Lyon/Paris, 2012, p. 369-416, en particulier p. 371-396. Il faut faire attention au glissement du sens du mot *uexillatio*, qui en vient au IV^e siècle à désigner une unité de cavaliers *comitatenses*. Au milieu du III^e siècle, l'usage du mot vexillation pour désigner des cavaliers est loin d'être systématique, mais il est attesté (*ILS* 2766 et 2767 : *uexillatio equitum Maurorum*, en 255 et 260 en Numidie).

⁷¹ « Le César Valérien marcha contre nous. Il avait avec lui (des troupes venant) de Germanie, de Rhétie, de Norique, de Dacie, de Pannonie, de Mysie, d'Istrie, d'Espagne, de Mauritanie, de Thrace, de Bithynie, d'Asie, de Pamphylie, d'Isaurie, de Lycaonie, de Galatie, de Lycie, de Cilicie, de Cappadoce, de Phrygie, de Syrie, de Phénicie, de Judée, d'Arabie, de Mauritanie, de Germanie, de Lydie, d'Asie, de Mésopotamie : une force de 70 000 hommes ». (*Res Gestae Diui Saporis*, I, 19-36 trad Maricq). Sur ce texte, HUYSE, P., LORIOU, X. "Commentaire à deux voix de l'inscription dite des "*Res Gestae Diui Saporis*" in *La "crise" de l'Empire romain, de Marc-Aurèle à Constantin*, éd. M.-H. Quet, Paris, 2006, p. 307-344, notamment p. 329-340.

⁷² Cf. notice prosopographique.

⁷³ Le médaillon d'Aurelius Cervianus atteste le commandement de ce personnage sur des vexillations bretonnes de la *XX Valeria Victrix* et de la *II Augusta*. L'objet est conservé au Cabinet des Médailles de Paris. Cf. *RIB* II, 3, 2427, 26 pour le texte et une photographie.

⁷⁴ Liste dressée par CHRISTOL, *L'État romain et la crise de l'Empire*, p. 157-159. Il faut peut-être y ajouter *CIL* III, 6227 = 7594 (Mésie inférieure), dans sa relecture proposée par Matei-Popescu (*AE* 2008, 1200 ; cf. MATEI-POPESCU, F. *The Roman Army in Moesia Inferior*, Bucarest, 2010, p. 273-274).

⁷⁵ *CIL* III, 4855 (*Virunum*, Norique) ; pour le problème de la date, *infra*.

⁷⁶ *AE* 1934, 193 (*Lychnidus*, Macédoine) ; *PLRE* I Synforianus et Augustianus. PFLAUM, *Carrières procuratoriennes*, p. 919 avait proposé de rattacher l'inscription aux combats contre les Goths de 267/268, mais GEROV, B. "La carriera militare di Marciano, generale di Gallieno", *Athenaeum* 43, 1965, p. 346-347, reprenant une hypothèse de J. Sasel, préfère y voir un témoignage de la lutte de Gallien contre l'usurpateur Macrianius en 261.

⁷⁷ *AE* 1936, 53, 54 et 57 (*Poetouio*, Pannonie supérieure) ; *PLRE* I Aper 3.

⁷⁸ *AE* 1936, 54, 55 et 56 ; cf. STROBEL, "From the Imperial Field Army of the Principate to the Late Roman Field Army", p. 918.

rang équestre de *uir egregius* ; toutefois, aucun de ces autres *praepositi* n'est orné de la dignité de *protector Augusti*⁷⁹. Sous le règne de Gordien III, une prépositure pouvait encore prendre place dans une carrière équestre traditionnelle, au côté des milices et des procuratèles⁸⁰. Sous Valérien et Gallien, la carrière de ces personnages était régulièrement celle de militaires expérimentés, d'anciens primipiles, à l'instar de Val. Claudius Quintus, *praepositus* de la *III Augusta*⁸¹, ou de L. Petronius Taurus Volusianus (n° 014), placé à la tête de détachements des légions en Pannonie et en Dacie. On se méfia en revanche de toute généralisation. K. Strobel a écrit, à propos de Vitalianus (n° 016), que « a *protector Augusti*, not a regular equestrian *praepositus*, as commander of a corps of combined legionary and auxiliary vexillations of several provinces is an innovation of that time⁸² ». Il nous semble que cette appréciation est un peu rapide, d'une part parce qu'un *praepositus* n'était pas « regular », par définition, et d'autre part car on ne sait presque rien de la carrière des *praepositi* de Gallien. On ne peut ignorer la possibilité que certains soient issus des milices équestres – en gardant à l'esprit que celles-ci étaient désormais accessibles à des hommes issus du rang⁸³. Ainsi, le commandement des vexillations de Chersonèse Taurique était traditionnellement confié à des tribuns angusticlaves de la *I Italica*, ce qui pourrait dès lors avoir été le cas d'Aurelius Candidus (n° 021). La fonction de *praepositus* pouvait parfois être occupée par de simples centurions, mais dans le cas présent, les corps de troupes semblent trop importants pour avoir été confiés à des individus d'un rang aussi modeste⁸⁴. Il faut donc se résoudre à voir dans ces *praepositi*, parfois décorés du protectorat, des officiers équestres au sens large, que ceux-ci soient chevaliers de naissance ou, plus probablement, parvenus à ce rang par leur labeur⁸⁵.

⁷⁹ Il faut cependant relever le cas intrigant de Val. Statilius Castus, *praepositus uexillationum* et *summachos tou Sebastou* sous le règne de Valérien et Gallien : IGR III, 481 = ILS 8870 (*Termessus*, Lycie) ; l'inscription a été commentée par X. LOROT et X. DUPUIS lors d'une communication à la SFER en juin 1997, résumé dans CCG 9, 1998, p. 284-285.

⁸⁰ IGR I, 623 (ILS 8851 ; *Tomis*, Mésie inférieure).

⁸¹ CIL III, 4855 (*Virunum*, Norique).

⁸² STROBEL, "From the Imperial Field Army of the Principate to the Late Roman Field Army", p. 918.

⁸³ Cf. DEVIJVER, H. "Les milices équestres et la hiérarchie militaire" in *La hiérarchie (Rangordnung) de l'armée romaine sous le Haut-Empire*, éd. Y. Le Bohec, Paris, 1995, p. 184, et nos remarques au chapitre III.

⁸⁴ Centurion *praepositus* : e.g. AE 1972, 677 (*centurio legionis III Augustae, praepositus vexillationis III Augustae*, sous Maximin le Thrace à *Gholaia*, Afrique Proconsulaire) ; AE 1996, 1358 (*centurio legionis I Italicae, praepositus uexillationis Chersonissitanae* sous Dèce, en Chersonèse Taurique) ; AE 2007, 1222 (*centurio legionis, praepositus cohortis II Red(ucum ?)* sous Gallien, à *Melta*, Mésie inférieure).

⁸⁵ La carrière de Volusianus rappelle d'ailleurs qu'un centurion *ex equite romano* pouvait mener une belle carrière, et que la distinction entre chevaliers de naissance et individus issus du rang ne saurait être tranchée.

c) *Les praefecti legionum agentes uice legati*

P. Aelius Aelianus (n° 018) et Clementius Val. Marcellinus (n° 019) portent tous deux le titre de *praefectus legionis II Adiutricis protector Gallieni Augusti Nostri agens uice legati*. À la différence de M. Christol, selon qui le titre de *protector* de ces personnages reflétait un état antérieur de la carrière⁸⁶, nous pensons, comme T. Nagy, qu'il était lié à leur préfecture de légion⁸⁷. Les légions étaient, sous le Haut-Empire, placées sous les ordres d'un légat issu de l'ordre sénatorial, assisté d'un tribun laticlave lui aussi sénateur, et d'officiers équestres, à savoir un préfet du camp ancien primipile et cinq tribuns angusticlaves⁸⁸. Le titre de préfet de légion (*praefectus legionis*) était attesté de longue date pour désigner le préfet du camp, par une abréviation du titre de *praefectus castrorum legionis*. Cette situation est encore illustrée par une inscription du règne de Valérien et Gallien, mentionnant à la fois le légat de la légion *II Augusta* et le *praefectus (castrorum) legionis*, ce qui montre le maintien du fonctionnement classique de l'unité⁸⁹. Le titre de préfet de légion est aussi celui donné aux commandants des trois légions Parthiques créées par Septime Sévère, qui étaient, comme le préfet de la *legio II Traiana* en Égypte, des officiers de rang équestre assimilés à des procureurs ducénaires, choisis parmi les primipiles bis et d'un rang supérieur aux préfets du camp⁹⁰. La précision *agens uice legati (AVL)* attaché à la titulature des préfets de légion des années 260 reflète la politique d'éloignement des camps des sénateurs⁹¹, mais n'est pas non plus une nouveauté complète, puisque déjà sous le règne de Sévère Alexandre un préfet de la légion *II Parthica* est désigné en tant que vice-légat⁹². La subtilité institutionnelle qui présentait les nouveaux préfets comme substituts temporaires des légats disparut assez

⁸⁶ CHRISTOL, "Armée et société politique au III^e siècle ap. J.-C.", p. 196 ; CHRISTOL, MAGIONCALDA, *Studi sui procuratori delle due Mauretaniae*, p. 223.

⁸⁷ NAGY, T. "Commanders of the Legions in the age of Gallienus", *Acta Archaeologica Academiae Scientiarum Hungaricae* 17, 1965, p. 289-307.

⁸⁸ Selon DOBSON, *Primipilares*, p. 69, le *praefectus castrorum* occupait la troisième position dans la hiérarchie de la légion, supérieur aux tribuns angusticlaves. Le dossier est cependant très mince.

⁸⁹ *CIL* VII, 107 (Caerleon, Bretagne) : *Imp(erator) Valerianus et Gallienus / Aug(usti) et Valerianus nobilissimus / Caes(ar) cohorti VII centurias a solo restituerunt per Desticium Iubam / u(irum) c(larissimum) legatum Aug(ustorum) pr(o) pr(aetore) et / Vitulasium Laetinianum leg(atum) leg(ionis) / II Aug(ustae) curante Domit(io) Potentino / praefecto leg(ionis) eiusdem*. La référence à Valérien le Jeune en tant que *nobilissimus Caesar* permet de dater l'inscription de 257/258. Il s'agit du dernier légat de légion connu, cf. CHRISTOL, *Essai sur l'évolution des carrières sénatoriales*, p. 44.

⁹⁰ STROBEL, "Strategy and army structure between Septimius Severus and Constantine the Great", p. 272, pour la place des officiers équestres sous les Sévères.

⁹¹ Nous discuterons des implications sociales et politiques de ce processus dans le chapitre III.

⁹² T. Licinius Hierocles, dont la carrière est connue par plusieurs inscriptions, notamment *ILS* 1356 ; cf. PFLAUM, *Carrières procuratoriennes*, n° 316 ; DOBSON, *Primipilares*, p. 293-295 n° 190 ; en dernier lieu, FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 725-728 n° 207, qui reprend toute la documentation. Cette fonction de remplaçant du légat peut surprendre car dès l'origine les légions parthiques étaient commandées par des chevaliers. Toutefois, il semble que pendant quelques années, sous Élagabal et Sévère Alexandre, la *II Parthica* ait été dirigée par un légat sénatorial.

rapidement, puisque la dernière attestation d'un *agens uice legati* est datée du règne de Carin⁹³. L'identification de ces nouveaux préfets de légion pose problème. Le seul *praefectus legionis AVL protector Augusti* dont on connaisse un élément d'origine sociale est P. Aelius Aelianus, fils d'un *custos armorum* de la *II Adiutrix*. Il semble probable que ce personnage ait fait carrière dans les rangs, jusqu'au primipilat ; mais par quel chemin passa-t-il ensuite avant de recevoir le commandement de l'unité d'*Aquincum* ? Deux hypothèses principales ont été envisagées pour le recrutement des préfets de légion, à partir d'un dossier épigraphique qui s'est enrichi de quelques nouveaux textes. Le tableau suivant récapitule les informations à notre disposition concernant les vingt-cinq préfets de légion connus entre le règne de Valérien et Gallien et l'époque tétrarchique⁹⁴.

Tableau 5 - Préfets des légions dans la deuxième moitié du III^e siècle

Référence	Nom	Titre	Date
<i>CIL</i> III, 875 ; <i>ILS</i> 4345	Donatus	<i>Praef. leg. V Mac.</i>	257/258 ⁹⁵
<i>ILS</i> 3845	M. Aur. Veteranus	<i>Praef. leg. XIII Gem. Gallienanae</i>	260/1-262
<i>AE</i> 1971, 508	Aur. Syrus	<i>VE praef. leg. III Aug</i>	260-268
Prosop. N° 018	P. Ael. Aelianus	<i>Praef. leg. II Ad. protector AVL</i>	260-267
Prosop. N° 019	Clementius Val. Marcellinus	<i>Praef. leg. (II Ad.) AVL protector</i>	267
<i>ILS</i> 9268	Aur. Montanus	<i>AVL II Italica</i>	268
<i>CIL</i> III, 3525 = 10492 ; <i>ILS</i> 2457	Aur. Frontinus	<i>Praef. leg. eiusdem (II Ad.)</i>	268
<i>CIL</i> III, 4289 ;	Cl. Aur.	<i>Praef. leg. I Ad. AVL</i>	269

⁹³ *CIL* III, 3469, Ael. Paternianus, préfet de la *II Adiutrix*. L'exemple de *CIL* III, 3525, faisant connaître Aur. Frontinus, à la tête de la même légion en juin 268, montre que la précision *AVL* pouvait être passée sous silence dès cette date.

⁹⁴ *Terminus ante quem* : 305. États antérieurs du dossier : LOPUSZANSKI, G. "La transformation du corps des officiers supérieurs dans l'armée romaine du I^{er} au III^e siècle ap. J.-C.", *MEFRA* 55, 1938, p. 162-163 ; NAGY, "Commanders of the Legions in the age of Gallienus", p. 301 ; *Id.* "Die Inschrift des Legionspräfekten P. Aelius Aelianus aus Ulcisia Castra", *Klio* 46, 1965, p. 349 ; et CHRISTOL, *L'État romain et la crise de l'Empire*, p. 177-178. Nous en excluons Domitius Potentinus, *praefectus legionis II Augustae* (*CIL* VII, 107, à Caerleon, Bretagne, datée de 257-258), car il était assurément préfet du camp (mention du légat de légion dans la même inscription). Nous excluons également *CIL* III, 3426, car il faudrait lire *Hercul(i) Aug(usto) / T. Flau(ius) / Victor tr(ibunus) m(ilitum) / p(ro) praefe(cto) / leg(ionis) II Ad(iutricis) / u(otum) s(oluit) l(ibens) m(erito)*, et non *Hercul(i) Aug(usto) / T. Flau(ius) / Victorin(us) u(ir) e(gregius) (uel p(erfectissimus)) / praefe(ctus) leg(ionis) II Ad(iutricis) / u(otum) s(oluit) l(ibens) m(erito)*, cf. *AE* 1966, 300. Valerius Euethius, mentionné dans une inscription de Pisidie datée de 282-283 (*AE* 1996, 1497 = *SEG* XLI, 1390A), était peut-être un préfet de légion (il est simplement désigné en tant qu'*eparchos*) chargé de combattre des brigands isauriens, cf. ALTMAYER, K. *Die Herrschaft des Carus, Carinus und Numerianus als Vorläufer der Tetrarchie*, Stuttgart, 2014, p. 335.

⁹⁵ PISO, I. "Les légions dans la province de Dacie" in *Les légions de Rome sous le Haut-Empire*, éd. Y. Le Bohec, Lyon, 2000, p. 217, propose 255/256, mais la désignation de Valérien le jeune comme nobilissimus Caesar nous fait préférer la date 257/258. Il pourrait s'agir d'un préfet du camp.

<i>ILS</i> 3656	Superinus		
<i>CIL</i> VIII, 2665 ; <i>ILS</i> 584	M. Aur. Fortunatus	<i>VE Praef. leg. III Aug.</i>	270-275
<i>CIL</i> III, 3469 ; <i>TitAq</i> 211.	Ael. Paternianus	<i>VE praef. leg. II Ad. AVL</i>	283-285
<i>TitAq</i> 534 ; <i>AE</i> 2010, 1286	M. Aur. Dionisius	<i>Praef. leg. II Ad.</i>	Après 269 ?
Prosop. N° 048	Aur. Firminus	<i>Praef. leg. II Ad. ex protectore</i>	287
<i>AE</i> 1972, 636	Aur. Victor	<i>Praef. leg. I Pont.</i>	288
<i>TitAq</i> 94 ; <i>AE</i> 2009, 1116	Aur. Va[lenti]o?	<i>Praef. leg. II Ad.</i>	293-304
<i>CIL</i> III, 6746 ; <i>ILS</i> 639	Tro[---]mudus	<i>Praef. leg. I Pont.</i>	293-304
<i>AE</i> 2008, 1569	Aur. Mucianus	<i>Praef. leg. VI Fer.</i>	293-304
<i>CIL</i> XIII, 8019	Aur. Si[---]us	<i>Praef. leg. I Min.</i>	295
<i>CIL</i> III, 10394	C. Iul. Valens	<i>Praef. leg. (II) Ad.</i>	Fin III ?
Prosop. N° 027	Traianus Mucianus	στρατοπεδ]άρχ(ην) λεγ(ιῶνος) δ' Φλαβ(ίας), σ[τρατοπεδ]άρχ(ην) λεγ(ιῶνων) ζ' Κλ]αυδ(ίας) καὶ δ' Φλαβ(ίας) [---], τριβ(ούνον) λιβουρν[ῶν ---] στρατε[υ]ο[μ]εν --- πεζῶν καὶ ἰππέων Μαύρων καὶ] Ὀσροηνῶν κα[ὶ ---]τ καὶ ἐξσπλωρατόρ(ων) [---], δουκηνάρ(ιον) ἔπα[ρχον] λεγ(ιῶνος) --- καὶ] πράξαντα ἐν Μεσο[ποταμ]ία, ἔπαρχον λεγ(ιῶνος) -] Γεμ(ίνης), στρατηγὸ[ν ---] τῶν πάλιν στρατευσ[αμένων] πεζῶν καὶ ἰπ[π]έων Μαύρων καὶ Ὀ[σροηνῶν], στρατηγὸν λε]γ(ιῶνος) β' Τραιαν(ῆς), στρ[ατηγὸν] λεγ(ιῶνων) --- καὶ] δ' Φλαβ(ίας) καὶ Β[---]	Postes en Mésopotamie, Égypte et Thrace sous la Tétrarchie
<i>CIL</i> VIII, 2685	Ulp[us] Iulius	<i>VE praef. leg. III Aug.</i>	Fin III
<i>CIL</i> V, 5835	[Val. Heracli?]anus	<i>V[E] praef. leg. VII Gem. Spaniae</i>	Fin III/Tétrarchie ⁹⁶ ?
<i>CIL</i> III, 14370, 12	Secundinus	<i>Praef. leg. eiusdem (= III Ital. ?)</i>	Fin III/Tétrarchie ⁹⁷ ?
<i>CIL</i> III, 1646 ; <i>ILS</i> 2292	Aur. Maximi[an]us	<i>Ex praef. leg. eiusdem (= III Fl).</i>	Tétrarchie

⁹⁶ Cette inscription funéraire de Milan est très fragmentaire : [---]ani, u(iri) [e(gregii)] praef(ecti) leg(ionis) VII Gem(inae) Spaniae [--- / --- con]iugi kariss(imo) et Valerius Heraclini[anus--- / --- et Valeria H]erac[l]ia [f]i[l]i(i) patri pientiss(imo) ----. Le nom des enfants nous semble autoriser une restitution du nom du père. Le gentilice Valerius pourrait indiquer une date tétrarchique, tout comme la localisation de l'inscription à Milan, qui fut capitale de Maximien. La restitution u(ir) p(erfectissimus) que l'on retrouve ça et là dans la bibliographie ou les banques de données ne nous semble pas justifiée.

⁹⁷ L'inscription, découverte à *Castra Regina*/Regensburg, est une dédicace fragmentaire, élevée par le préfet de légion et par un individu au nom mutilé, uir perfectissimus praeses prouvinciae Raetiae. Cette titulature date au moins de la fin du III^e siècle, et, selon *PLRE I* Anonymus 92, doit être antérieure à 314, date du partage de la Rhétie en deux provinces. NAGY, "Commanders of the Legions in the age of Gallienus", p. 301, donne la fourchette chronologique 269-297.

<i>CIL VIII, 2572 ; ILS 5786</i>	Cl. Honoratus	<i>VE praef. leg. eiusdem (=III Aug.)</i>	Tétrarchie
<i>CIL VIII, 2761</i>	Aur. Reginus	<i>Praef. leg. III Aug.</i>	Tétrarchie ⁹⁸

Le dossier, bien qu'assez fourni d'un point de vue numérique, reste lacunaire en ce qui concerne le déroulement des carrières et la position exacte des nouveaux préfets. Une première théorie voit dans ces *praefecti legionum* les anciens préfets du camp, qui auraient reçu un pouvoir élargi en exerçant *de facto* un commandement à la place des légats, alors qu'une grande partie des troupes étaient détachées comme vexillations. Cette hypothèse ancienne, encore soutenue par K. Strobel et I. Mennen⁹⁹, ne fait pas consensus, car le rang des préfets du camp, recrutés parmi les primipilaires, ne semble pas suffisamment élevé pour justifier un tel élargissement des pouvoirs. Le cursus de Traianus Mucianus (n° 027) pourrait montrer qu'il existait encore, pendant un temps, une distinction entre la préfecture du camp et le commandement d'une légion. Végèce, dans son traité écrit à la fin du IV^e siècle, distingue d'ailleurs lui-aussi un *praefectus legionis, qui absente legato tamquam uicarius ipsius potestatem maximam retinebat*, et un *praefectus castrorum* de rang inférieur, ce qui pourrait faire référence à l'organisation militaire de la fin du III^e siècle¹⁰⁰. Enfin, la disparition du primipilat, certainement sous Aurélien au plus tard, aura à coup sûr tari, ou du moins modifié, cette source de recrutement¹⁰¹. Déjà Keyes s'était élevé contre cette conception, estimant que les nouveaux préfets de légion étaient plutôt choisis parmi les primipiles bis, avis également exprimé dans les travaux classiques de Grosse et de Lopuszanski : il s'agirait d'un élargissement de la procédure appliquée en Égypte depuis longtemps pour la *II Traiana* et étendue aux légions parthiques de Septime Sévère¹⁰². Ces nouveaux préfets de légion seraient

⁹⁸ Date retenue par LE BOHEC, *Troisième Légion Auguste*, p. 132.

⁹⁹ Cette hypothèse proposée par Wilmanns a notamment été suivie par DOMASZEWSKI, A. von (DOBSON, B.). *Die Rangordnung des römischen Heeres*, Cologne, 1967², p. 119-120 ; DURRY, *Cohortes prétoriennes*, p. 145 ; MALCUS, B. "Notes sur la révolution du système administratif romain au III^e siècle", *Opuscula Romana* 7, 1969, p. 228-229 ; OSIER, J. "The Emergence of Third-Century Equestrian Military Commanders", *Latomus* 36, 1977, p. 674-687 ; LE BOHEC, *Armée romaine sous le Haut-Empire*, p. 25, 39 et 216 ; STROBEL, "Strategy and army structure between Septimius Severus and Constantine the Great", p. 272 ; MENNEN, *Power and Status*, p. 143.

¹⁰⁰ Végèce, II, 9 (*praefectus legionis*) et 10 (*praefectus castrorum*), témoignage trop vite repoussé par OSIER, "The Emergence of Third-Century Equestrian Military Commanders", p. 682-683, qui accuse Végèce de confusion. Sur les problèmes que pose le traité de Végèce, voir nos développements sur le centurionat, *infra*. Dans la littérature grecque des IV^e et V^e siècles, le titre de *stratopedarchès* que l'on retrouve parfois ne renvoie pas nécessairement à la préfecture du camp : il peut s'agir d'un équivalent imprécis de *magister militum* ou d'autres fonctions de commandement supérieur, cf. LANDELLE, M. "La titulature des *magistri militum* au IV^e siècle", *AnTard* 22, 2014, p. 200.

¹⁰¹ Disparition du primipilat classique : *infra*. DOBSON, *Primipilares* p. 139-145 estime à partir de cet argument que les primipilaires n'étaient pas les principaux bénéficiaires du retrait des sénateurs.

¹⁰² KEYES, C. W. *The Rise of the Equites in the Third Century of the Roman Empire*, Princeton, 1915, p. 28-41, notamment p. 38 ; GROSSE, *Römische Militärgeschichte*, p. 6-7 ; LOPUSZANSKI, "La transformation du corps des officiers supérieurs", p. 161-166.

donc des militaires très expérimentés, car les primipiles bis étaient d'anciens tribuns de la garnison urbaine. L'hypothèse est séduisante et pourrait s'accorder avec ce que l'on sait de la suite de la carrière de quelques préfets de légions¹⁰³. Toutefois, telle qu'elle est présentée, cette reconstitution pose différents problèmes. En premier lieu, le primipilat bis n'est plus attesté depuis l'époque sévérienne, et même si cela pourrait être une lacune des sources, il nous semble plutôt que le grade a bel et bien disparu dans le cadre de l'accélération des carrières des tribuns du prétoire que nous avons cru déceler vers 240. Il faudrait donc que les nouveaux préfets de légion soient directement issus du tribunat prétorien. Mais dans ce cas, cela pourrait avoir posé un problème de débouchés : les tribuns du prétoire accédaient normalement aux procuratèles ducénaires, et étaient alors mis en concurrence avec les procureurs centenaires en attente de promotion – le primipilat bis pouvait ainsi servir de « réserve » pour les individus en attente d'un poste¹⁰⁴. En leur ouvrant la préfecture de légion, cela aurait démultiplié le nombre de postes pour un nombre inchangé de candidats. Même en tenant compte des postes qui ne pouvaient être pourvus dans certaines parties de l'empire hors de contrôle (Gaule, Palmyre), et en supposant une spécialisation dans les fonctions strictement militaires, il nous semble qu'il n'y avait pas moyen de trouver suffisamment de candidats à la préfecture de légion par la seule voie du tribunat prétorien – cela aurait de plus privé l'empereur de bons officiers dans son entourage, pour les envoyer dans les camps des frontières¹⁰⁵.

Récemment, I. PISO a étudié deux inscriptions de *Potaissa* (Dacie), camp de la légion *V Macedonica*, qui mentionnent M. Publicianus Rhesus, préfet d'aile militaire remplissant les fonctions d'*agens uice praefecti legionis* sous le règne de l'éphémère Émilien (253)¹⁰⁶. Or,

¹⁰³ Deux d'entre eux (P. Ael. Aelianus, n° 018 ; Cl. Val. Marcellinus, n° 019) accèdent à des gouvernements de Maurétanie Césarienne et Tingitane, des postes ducénaires souvent confiés aux anciens tribuns du prétoire. Toutefois, Michel Christol estime que les tribunats de la garnison urbaine étaient supérieurs à la préfecture de légion (dans CHRISTOL, MAGIONCALDA, *Studi sui procuratori delle due Mauretaniae*, p. 225, n. 86, à propos de la carrière de Clementius Valerius Marcellinus). Cette idée repose sur la durée séparant la préfecture de légion du gouvernement de Maurétanie.

¹⁰⁴ Les anciens tribuns du prétoire accédaient régulièrement à des postes ducénaires provinciaux (gouvernements, préfecture de la *II Traiana*), PFLAUM, H.-G. *Les procureurs équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris, 1950, p. 237 (mais SALLER, R. P. "Promotion and Patronage in Equestrian Careers", *JRS* 70, 1980, p. 53, met en doute l'existence de voies spécialisées réservées aux militaires). Primipilat bis comme passerelle vers les procuratèles ducénaires : DOBSON, "The *Primipilares* in Army and Society", p. 149.

¹⁰⁵ Voir déjà les remarques de DOBSON, *Primipilares*, p. 80, sur le problème du temps d'exercice du tribunat prétorien et du primipilat bis, dans le cadre de l'accès aux procuratèles ducénaires (voir aussi *Id.* "The *Primipilares* in Army and Society", p. 149).

¹⁰⁶ PISO, I. "Zur Reform des Gallienus anlässlich zweier neuer Inschriften aus den Lagerthermen von Potaissa", *Tychè* 29, 2014, p. 125-146, qui présente deux inscriptions martelées devant être lues : *Aesculapio et Hygiae / pro salute d(omini) n(ostri) Imp(eratoris) / [[Aem(ilii) Aemil[i]a[ni] Aug(usti)]] / M(arcus) Publicianus Rhesus / praef(ectus) alae Bat(auorum) (milliariae) / agens uice praef(ecti) leg(ionis) et Fortunae / pro salute d(omini) n(ostri) Imp(eratoris) / [[[Ae]m(ilii) A[e]mil[i]a[ni] Aug(usti)]] / M(arcus) Publicianus Rhesus / praef(ectus)*

l'étude des décorations par V. Maxfield montre qu'un préfet d'aile milliaire, chevalier dans sa quatrième milice, occupait une position hiérarchique équivalente à celle d'un tribun laticlave, donc supérieure à celle du *praefectus castrorum*¹⁰⁷. M. Publicianus Rhesus semble donc avoir assuré l'intérim d'un préfet de légion du nouveau type, et non du *praefectus (castrorum) legionis*, car ce dernier aurait certainement pu être remplacé dans ses fonctions par un tribun angusticlave¹⁰⁸ ou par le primipile. Les inscriptions de *Potaissa* pourraient ainsi montrer que la nouvelle préfecture de légion n'était pas une complète innovation de Gallien, mais qu'elle aurait pu se mettre en place progressivement, et pas forcément au même rythme dans toutes les provinces¹⁰⁹. La nécessité de désigner un *agens uice praefecti legionis* montrerait d'ailleurs, selon I. Piso, que la nouvelle préfecture de légion était, au moins pour la *V Macedonica*, une institution déjà bien installée en 253. De plus, ces textes semblent confirmer la supériorité des nouveaux préfets de légion sur les préfets du camp. Néanmoins, il s'agit d'une situation d'intérim, précoce et sans parallèle, et il serait imprudent d'en tirer des généralités en ce qui concerne les préfets de légion titulaires.

B. Campbell, à la suite de L. De Blois, adopte une posture prudente. Selon lui, le nouveau préfet de légion occupait un rang supérieur au préfet du camp, et pourrait avoir été choisi parmi les anciens *praefecti castrorum*, les anciens primipiles bis, ou encore être issu d'une milice équestre¹¹⁰. En l'absence de toute inscription détaillant une carrière, il faut reconnaître les limites de nos connaissances¹¹¹, mais ce que l'on sait des préfets des légions parthiques dans la première moitié du III^e siècle oriente dans cette direction¹¹². À ce vivier de recrutement, il faut certainement ajouter les officiers ayant rempli des fonctions de

alae Bat(auorum) (milliariae) a/gens uice praefecti leg(ionis). Une précédente lecture attribuait ces inscriptions au règne de Gallien, mais la partie supérieure du premier A du nom de l'empereur, dans la première inscription, est assez bien visible sur la photographie publiée par Piso.

¹⁰⁷ MAXFIELD, V.A. *The Military Decorations of the Roman Army*, Londres, 1981, p. 179-180. Comme le souligne Maxfield, l'équivalence supposée des revenus entre *praefectus castrorum* et préfet d'aile milliaire n'est pas forcément révélatrice de la hiérarchie générale.

¹⁰⁸ C'est peut-être la situation évoquée dans *CIL III*, 3426 (*Aquincum*), avec la relecture *AE 1966*, 300 (J. Fitz) : *Hercul(i) Aug(usto) / T. Flau(ius) / Victor tr(ibunus) m(ilitum) / p(ro) praefe(cto) / leg(ionis) II Ad(iutricis) / u(otum) s(oluit) l(ibens) m(erito)* (qui remplace l'ancienne lecture : *Hercul(i) Aug(usto) / T. Flau(ius) / Victorin(us) u(ir) e(gregius) / praefe(ctus) leg(ionis) II Ad(iutricis) / u(otum) s(oluit) l(ibens) m(erito)*).

¹⁰⁹ Cette question est d'importance pour la discussion autour de l'édit de Gallien, chapitre III.

¹¹⁰ CAMPBELL, "The army" in *CAH² XII*, p. 117-118 ; DE BLOIS, *Policy of the Emperor Gallienus*, p. 39-41.

¹¹¹ DOBSON, "The Significance of the Centurion and *Primipilaris*", p. 430 laisse la question ouverte quant aux origines des nouveaux préfets de légion, primipilaires ou tribuns de la garnison urbaine.

¹¹² Voir ainsi T. Licinius Hierocles (*CIL VIII*, 20996, Césarée/Cherchel, Maurétanie césarienne) tribun du prétoire, primipile bis puis préfet de légion *Parthica* ; Ael. Decius Triccianus, simple soldat arrivé à la tête de la *II Parthica* sous Caracalla, peut-être après un passage par le primipilat bis (cf. FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 704-706) ; C. Iulius Pacatianus (*CIL XII*, 1856, Vienne, Narbonnaise) passé par les milices équestres, procureur d'Osrhoène puis préfet d'une légion Parthique. Notons qu'à l'époque sévérienne sont attestés quelques cas d'itération de la préfecture du camp, qui pourraient correspondre à des promotions (ce qui reste une hypothèse fragile, cf. FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 230).

praepositus à la tête de vexillations, dont on a vu qu'ils étaient parfois d'anciens primipiles¹¹³. Cette position nous paraît la plus à même de refléter la diversité des situations qui durent se présenter dans le contexte des années 260. Dans une situation militaire difficile, alors que tout corps de troupe était susceptible de défection en faveur d'un usurpateur, que chaque officier risquait sa vie dans les guerres contre les barbares, les empereurs n'eurent sans doute pas, pour nommer les commandants des légions, d'autres choix que ceux guidés par le pragmatisme, au détriment d'un schéma de carrière bien réglé. Le protectorat de P. Aelius Aelianus (n° 018) et Clementius Val. Marcellinus (n° 019), lié à leur préfecture de légion, montre en tout cas qu'il s'agissait d'hommes en qui Gallien avait confiance. Dans les dernières décennies du III^e siècle, après la mort de Gallien, les empereurs confièrent le commandement des légions à des soldats sortis du rang via le filtre du protectorat¹¹⁴ : ce schéma de carrière, qui annonce celui du IV^e siècle, fut mis en place progressivement, en même temps que se transformait le centurionat, comme nous le verrons plus loin.

d) Un cas isolé : le praeses Mauretaniae Caesariensis

Le cas de M. Aurelius Victor (n° 017) est isolé. Ce personnage semble associer son titre de *protector* à sa charge de gouverneur équestre (*praeses*) de Maurétanie Césarienne. M. Christol a supposé que la mention du protectorat correspondait au rappel d'une charge antérieure exercée dans le *comitatus* ; autrement dit, il faudrait disjoindre la dignité de *protector* et la fonction de gouverneur¹¹⁵. Il nous semble pourtant que, dans la documentation du règne de Gallien, le protectorat est toujours attaché à une fonction (tribun du prétoire, *praepositus*, préfet de légion). Il vaudrait donc mieux prendre l'inscription telle quelle, et considérer que M. Aurelius Victor était à la fois *praeses prouvinciae* et *protector*. Cela n'interdit toutefois pas de penser que ce personnage a pu servir auparavant dans le *comitatus* : les gouvernements équestres des Maurétanies étaient régulièrement confiés à d'anciens militaires, notamment des tribuns du prétoire¹¹⁶. En tant que gouverneur de Maurétanie Césarienne, M. Aurelius Victor jouissait de pouvoirs civils et militaires, et avait à sa disposition les troupes auxiliaires cantonnées dans la province¹¹⁷. L'éloignement par rapport

¹¹³ Le cursus de Traianus Mucianus (n° 027) oriente en ce sens, car il occupa divers commandements exceptionnels, à la tête de vexillations et de cavaliers, avant de recevoir une probable préfecture de légion.

¹¹⁴ Sous Gallien, le protectorat est une dignité qui s'ajoute à la préfecture de légion (cf. n° 018 et 019) ; par la suite, un préfet de légion est supérieur à un *protector* (cf. n° 027 et 048).

¹¹⁵ CHRISTOL, MAGIONCALDA, *Studi sui procuratori delle due Mauretaniae*, p. 223-224.

¹¹⁶ *Ibid.* p. 36-38.

¹¹⁷ Sur ces troupes, BENSEDDIK, N. *Les troupes auxiliaires de l'armée romaine en Maurétanie Césarienne sous le Haut-Empire*, Alger, 1982.

aux fronts rhénans et danubiens ne signifiait pas l'absence de menaces. En effet l'Afrique du Nord fut un foyer de révolte des tribus maures, entre 253 et 260. M. Aurelius Victor, en poste en 263, héritait d'une situation stabilisée, mais était probablement chargé de la consolider¹¹⁸.

e) Les protectores du règne de Gallien : bilan sur le profil

Cette analyse des fonctions associées au titre de *protector* sous le règne de Gallien appelle quelques remarques. M. Christol a vu dans le protectorat une marque d'honneur décernée aux officiers du *comitatus* à partir du centurionat dès le règne de Gallien, mais il s'appuyait essentiellement sur la problématique carrière de Traianus Mucianus (n° 027). Or, toute la documentation qui appartient assurément au règne de Gallien rend bien clair le fait que le titre de *protector* est lié aux fonctions de commandement supérieur exercées par son titulaire, et qu'il ne reflète pas un état antérieur de la carrière. On soulignera qu'aucun document ne prouve que cette dignité ait été octroyée à des centurions ou à des *ducenarii* à cette date¹¹⁹. La faveur impériale semble donc avoir été portée, à cette époque, vers les officiers supérieurs de rang équestre plutôt que vers les officiers subalternes, qui virent leur statut rehaussé peut-être seulement après 268 (*infra*).

De plus, il nous semble qu'il faut nuancer l'importance de l'appartenance au *comitatus* comme critère déterminant pour l'octroi du protectorat à l'époque de Gallien. Cela peut se vérifier dans le cas des tribuns prétoriens et des *praepositi vexillationum*, mais peut-on en dire de même en ce qui concerne les préfets de la légion *II Adiutrix*? Cette unité avait certes un rôle majeur dans le maintien de l'autorité impériale sur le Danube : elle fut, à ce titre, honorée des surnoms impériaux de Valérien et Gallien, et aurait participé à la campagne gothique de Claude II¹²⁰. Mais la préfecture de légion semble consister justement à diriger la partie fixe de l'unité, qui demeure stationnée au camp tandis que des vexillations rejoignent l'armée du prince. Faut-il alors supposer que le protectorat de ces individus ait pu être obtenu en lien avec un poste antérieur occupé dans le *comitatus*, comme le pense M. Christol¹²¹? Le manque d'informations concernant leur carrière laisse un vide qu'il serait malavisé de remplir de manière trop affirmative. Et que penser du cas isolé du *praeses et protector Augusti* M.

¹¹⁸ CHRISTOL, M., SALAMA, P. "Une nouvelle inscription d'Aioun Sbiba, concernant l'insurrection maurétanienne dite "de 253" : M(arcus) Aurelius Victor, gouverneur de la Maurétanie Césarienne", *CCG* 12, 2001, p. 253-267.

¹¹⁹ *Infra*.

¹²⁰ LÖRINCZ, B. "Legio II Adiutrix" in *Les légions de Rome sous le Haut-Empire*, éd. Y. Le Bohec, Lyon, 2000, p. 167.

¹²¹ CHRISTOL, MAGIONCALDA, *Studi sui procuratori delle due Mauretaniae*, p. 223.

Aurelius Victor (n° 017) ? Il occupait des responsabilités civiles et militaires sur une province frontalière exposée à des menaces, mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agissait d'un gouvernement que l'on ne peut guère associer au *comitatus*. Là encore, on pourrait supposer une fonction antérieure dans l'entourage du prince (tribunat prétorien), mais il est en ce cas curieux que le protectorat reste mentionné en conjonction avec le gouvernement de la province. Dans les cursus de l'anonyme de Rome (n° 011) et d'Aurelius Sabinianus (n° 013), le protectorat était associé au tribunat, et disparaissait dans la suite de la carrière : la situation pourrait-elle avoir changé du temps de M. Aurelius Victor ? Probablement pas, car Volusianus (n° 014) et Marcianus (n° 020) ont, eux aussi, abandonné leur protectorat après le tribunat prétorien. P. Aelius Aelianus (n° 018) et Clementius Valerius Marcellinus (n° 019), qui furent gouverneurs en Maurétanie une dizaine d'années après M. Aurelius Victor, ne mentionnèrent pas non plus leur ancien protectorat à cette occasion. En fait, les positions militaires élevées des *protectores* de Valérien et Gallien montrent avant tout qu'il s'agissait de chevaliers en qui les empereurs avaient confiance. Peut-être le titre de *protector* dénotait-il la reconnaissance formelle de ce lien entre l'empereur et certains de ses officiers, le bon vouloir du souverain étant la seule condition pour être décoré de cette dignité¹²². Le passage par le *comitatus* aurait évidemment facilité le développement de telles relations, mais l'octroi ou la conservation du titre n'étaient peut-être pas conditionnés, de manière mécanique et automatique, par ce critère¹²³. Les transformations rapides du protectorat et de l'armée romaine dans son ensemble jusqu'à l'époque constantinienne montrent bien que l'expérimentation était de mise. Il faudrait de nouveaux documents pour éclairer ce problème.

Dans l'ensemble, le fait essentiel qui ressort de cette analyse est la mise en avant des nouveaux officiers équestres. Les *protectores* de Gallien étaient choisis dans le corps des officiers parvenus à l'ordre équestre par un service acharné dans le rang, et qui pouvaient espérer ensuite obtenir des commandements militaires plus importants en tant que *duces*, ce qui réduisait d'autant le rôle des sénateurs¹²⁴. Les carrières des généraux de Gallien, tels

¹²² La cérémonie de l'*adoratio* permet d'obtenir la *protectoria dignitas* au plus tard à la fin du règne de Constantin, et peut-être dès l'époque tétrarchique (chapitre IV). Même si des préceptes d'ancienneté et de mérite étaient censés guider l'ordre des promotions, les réalités du patronage, difficiles à démêler des recommandations sincères, laissaient l'empereur seul juge des mérites du postulant, cf. Chapitre V. Ces remarques vont dans le sens de celles émises par SALLER, R. P. "Promotion and Patronage in Equestrian Careers", *JRS* 70, 1980, p. 44-63, à propos des critères de nomination des procurateurs équestres, qui n'étaient pas aussi rigides que ce qu'estimait Pflaum.

¹²³ Rappelons qu'au IV^e siècle, les *protectores* et *domestici* étaient souvent amenés à servir loin de la cour, en dépit de leur rattachement formel au *comitatus* : Abinnaeus (n° 088), sous le règne de Constance II, n'eut l'occasion de voir l'empereur que lors d'un bref passage à la cour, mais cela lui suffit pour être ensuite envoyé en mission, en province, en tant que *protector*.

¹²⁴ MENNEN, *Power and Status*, p. 238-240.

qu'Aureolus, Ingenuus, ou encore Ceronius/Cecropius, dont certains furent peut-être des *protectores*, nous sont inconnues, mais le peu que l'on peut déduire des sources littéraires disparates oriente dans cette même direction¹²⁵. Nous aborderons au chapitre suivant les enjeux sociaux et politiques de cette tendance de fond, mais il convient dès à présent de s'interroger sur les perspectives militaires qui en découlent.

B) La question des compétences et responsabilités militaires

Les rares éléments de carrière dont nous disposons concernant les *protectores Augusti* jusqu'en 268 suffisent à montrer qu'il s'agissait de militaires expérimentés. L'anonyme de Rome (n° 011) et Volusianus (n° 014) ont eu de belles carrières, et on peut supposer un cheminement semblable pour Marcianus (n° 020). P. Aelius Aelianus (n° 018) était fils de militaire : en tant que tel, il a dû se frayer un chemin à travers les rangs, jusqu'au commandement de la légion. Les pages de l'*Histoire Auguste* regorgent de portraits – parfois fictifs, il est vrai – d'individus rompus au métier des armes par le service dans les camps, qui arrivent à des fonctions de commandement majeures, voire à la pourpre de manière plus ou moins légitime¹²⁶. Faut-il alors voir dans cette montée en puissance des *uirii militares*¹²⁷ l'ascension de soldats de carrière considérés comme plus efficaces que les sénateurs ? Il est vrai que, dans l'armée romaine, les rapports entre temps de service et compétences militaires sont difficiles à éclaircir, tant le poids des recommandations et du patronage dans le déroulement d'une carrière pouvait être important¹²⁸. Y. Le Bohec privilégie une explication psychologique et politique à l'exclusion des sénateurs des commandements militaires par Gallien, que cela ait pris ou non la forme d'un édit : il s'agissait selon lui, en sus d'une supposée inimitié entre Gallien et le Sénat, de limiter les risques d'usurpation. Mais en contrepartie, Gallien aurait privé l'armée d'officiers compétents¹²⁹. Il juge ainsi qu'il n'y avait rien d'incompatible entre la science des sénateurs et l'expérience des nouveaux chevaliers issus du rang, dont faisaient partie les *protectores* de Gallien. Ce faisant, Y. Le Bohec s'inscrit

¹²⁵ Analyse du profil des généraux de Gallien en dernier lieu dans *Ibid.* p. 216-237.

¹²⁶ En dernier lieu, ROCCO, M. "Viri militares of the third century in the *Historia Augusta*. A review", *Revue Internationale d'Histoire Militaire Ancienne* 2, 2015, p. 77-100.

¹²⁷ La pertinence de ce terme, que l'on retrouve chez Tacite, pour désigner certains officiers « de carrière » du Haut-Empire a été discutée, cf. CAMPBELL, B. "Who were the *uirii militares*?", *JRS* 65, 1975, p. 11-31 (qui estime qu'il faut privilégier les analyses de trajectoires individuelles plutôt que supposer l'existence d'un véritable groupe professionnel) ; voir aussi *Id.* *The Emperor and the Roman Army*, p. 325-347, sur la question du professionnalisme des officiers de l'armée du Haut-Empire (concluant à une absence de véritable spécialisation).

¹²⁸ Voir à ce sujet COSME, P. "Qui commandait l'armée romaine ?" in *H.-G. Pflaum, un historien du XX^e siècle*, éd. S. Demougin, X. Loriot, P. Cosme, S. Lefèvre, Genève, 2006, p. 137-156, résumant les différentes conceptions quant aux aptitudes des officiers romains.

¹²⁹ LE BOHEC, Y. "Gallien et l'encadrement sénatorial de l'armée romaine", *Revue des études militaires anciennes* 1, 2004, p. 123-132.

dans la continuité des travaux d'E. Birley, qui mettait en évidence l'importance de la pratique du sport et des armes, ainsi que de la lecture, dans la formation des jeunes clarissimes. S'il faut certes garder à l'esprit ces modalités de la formation aristocratique, il faut tout autant prendre conscience de ses limites. Le savoir livresque obtenu à la lecture de César ou des récits des exploits des Scipions, s'il pouvait être utile dans la situation relativement apaisée du Haut-Empire, était probablement assez éloigné des réalités du champ de bataille du III^e siècle. Un exemple postérieur l'illustre bien : si l'on en croit Ammien Marcellin, l'empereur Julien manqua de périr en attaquant une porte à la manière de Scipion Émilien, comme il l'avait lu dans un livre. Les circonstances différaient en effet de celles du modèle littéraire¹³⁰. Il faut peut-être imaginer des sénateurs plus compétents dans l'élaboration stratégique que dans la mise en œuvre tactique – car il fallait qu'ils aient conscience des transformations des modes de combat apportées par le recours croissant aux vexillations, à la cavalerie, et à la spécialisation fonctionnelle¹³¹. D'autre part, l'explication politique proposée par Y. Le Bohec pour l'exclusion des sénateurs, n'est pas satisfaisante : les accessions au pouvoir de Maximin le Thrace, de Philippe l'Arabe, et les usurpations des innombrables « tyrans » contemporains de Gallien montrent bien qu'en matière de coup d'État, arborer le laticlave n'était plus une condition *sine qua non*. Comme le souligne P. Cosme, quitte à briser le pouvoir politique des sénateurs, pourquoi ne pas leur ôter également le gouvernement des provinces consulaires¹³² ? L'explication par les aptitudes militaires s'avère dans l'ensemble plus cohérente. De plus, il ne faut peut-être pas sous-estimer l'impact de l'exposition aux combats pour le groupe des officiers sénatoriaux, assez restreint d'un point de vue numérique. En effet, comme l'a avancé P. Cosme, le remplacement des sénateurs par des chevaliers pour commander les armées romaines aurait pu en partie découler des pertes au combat, difficiles à compenser en puisant dans le seul premier ordre¹³³.

Le seul des *protectores* de Gallien dont on peut mesurer les capacités militaires est Marcianus (n° 020). Le déroulement de sa carrière a été étudié de manière approfondie par B. Gerov, même si quelques mises à jour s'imposent et que de nombreuses zones d'ombre subsistent¹³⁴. Marcianus eut l'occasion de s'illustrer par ses capacités de commandement

¹³⁰ Ammien, XXIV, 2, 16.

¹³¹ Voir à ce sujet les remarques de COSME, P. "À propos de l'édit de Gallien" in *Crises and the Roman Empire. 7th Workshop of the International Network Impact of Empire*, éd. G. De Kleijn, O. Hekster, D. Slootjes, Leyde, 2007, p. 97-109.

¹³² COSME, "À propos de l'édit de Gallien", p. 98.

¹³³ *Ibid.* p. 106-107.

¹³⁴ GEROV, B. "La carriera militare di Marciano, generale di Gallieno", *Athenaeum* 43, 1965, p. 333-354 ; voir notice prosopographique.

pendant l'invasion des Goths et des Hérules dans les Balkans en 267-268. Comme en témoigne l'inscription de *Philippopolis* érigée en son honneur, il n'était plus *protector* pendant cette campagne, mais avait été promu aux fonctions de *dux*, puis à celles, méconnues, de *dux ducum*, ce que désigne le terme grec *stratēlatēs*. Militaire expérimenté, il fut laissé en Thrace par Gallien pour combattre les Goths pendant que l'empereur partait contre Auréolus. Les *Scythica* fragmentaires de l'Athénien Dexippe, contemporain des faits, permettent de comprendre la menace à laquelle Marcianus fut confronté. Un des fragments relate le siège de *Philippopolis* par les Goths en 267/268 – c'est certainement à cette occasion que le général fut honoré par les habitants de la cité. Si Marcianus lui-même n'apparaît pas dans ce passage, on peut au moins comprendre que les barbares n'étaient alors en rien une horde désorganisée, car ils utilisèrent des machines de siège (tours, abris) qui mirent à rude épreuve les défenseurs : la vaillance des Philippopolitains est peut-être exagérée par l'historien, il n'en ressort pas moins que les Goths étaient une menace à ne pas prendre à la légère¹³⁵. Un fragment récemment découvert des *Scythica* éclaire peut-être d'un jour nouveau l'action de l'ancien *protector Augusti*¹³⁶. Le texte fait référence à un dénommé Marianos, « choisi par l'empereur pour gouverner la Grèce » qui aurait repoussé les barbares aux Thermopyles, peut-être dès 262. Marianos, que l'on pourrait être tentés d'identifier à Marcianus, s'adresse à l'ensemble des Grecs, dans un discours qui relève de la convention littéraire, mais qui montre bien l'importance du commandement exercé par ce général aux yeux de Dexippe. Si l'identification des deux personnages demeure incertaine, le texte conserve tout son intérêt du fait qu'il mentionne, non pas une armée romaine, mais une sorte d'armée grecque, peut-être une force d'auto-défense¹³⁷. L'ancien *protector Augusti* Marcianus, peut-être aidé par le futur empereur Claude II¹³⁸, était manifestement capable de combattre des adversaires dont les

¹³⁵ Dexippe, fr. 27 (24 Martin ; 30 Mecella) ; On a parfois considéré que le texte se rapportait au siège de 250/251 (e.g. MILLAR, F. "P. Herennius Dexippus. The Greek World and the Third Century Invasions", *JRS* 59, 1969, p. 24 ; BLECKMANN, *Reichskrise*, p. 207-208 n. 179), mais la date de 267/268 semble préférable (e.g. POTTER, D.S. *The Roman Empire at Bay, AD 180-395*, Londres, 2004, p. 637 n. 133, et en dernier lieu la discussion dans l'édition de Dexippe par Mecella, p. 360-371). Les capacités poliorcétiques des Goths sont également visibles lors du siège de Sidé, peut-être en 269, cf. Dexippe, fr. 29 (27 Martin ; 33 Mecella). Sur les récits de siège chez Dexippe et leur rapport au modèle thucydéen (que l'on ne peut réduire à une simple imitation anachronique), BLOCKLEY, R.C. "Dexippus and Priscus and the Thucydidean Account of the Siege of Plataea", *Phoenix* 26, 1972, p. 18-27.

¹³⁶ Le texte a été édité dans GRUSKOVÁ, J., MARTIN, G. "'Dexippus Vindobonensis'(?). Ein neues Handschriftenfragment zum sog. Herulereinfalle der Jahre 267/268", *Wiener Studien* 127, 2014, p. 101-120 ; discussion complète dans notre notice prosopographique.

¹³⁷ Cf. notice n° 020. On notera que les troupes romaines n'apparaissent guère chez Dexippe, qui préfère donner le beau rôle aux Grecs dans la défense de leurs cités.

¹³⁸ *HA Claud.* VI, 1 et XVIII, 1 ; mais cette tradition historiographique vise peut-être à innocenter Claude II de toute implication dans le complot contre Gallien, voir notamment SAUNDERS, R. T. "Who murdered Gallienus?", *Antichthon* 26, 1992, p. 80-94 et MENNEN, *Power and Status*, p. 234. Il est possible que la carrière de Marcianus se soit poursuivie après la mort de Gallien, jusque sous le règne de Probus, voir la notice n° 020.

capacités poliorcétiques n'étaient pas à sous-estimer¹³⁹, et avait à sa disposition des troupes romaines proprement dites¹⁴⁰ et des soutiens locaux. Plus que tout cursus épigraphique, que l'on pourrait toujours soupçonner de refléter la faveur impériale davantage que la compétence d'un individu, l'exemple de Marcianus, appuyé sur le témoignage des sources littéraires, permet de prendre la mesure des capacités militaires des *protectores* de Gallien.

On peut encore tirer quelques données de l'épigraphie en ce qui concerne les forces parfois mises à disposition des *protectores* sous le règne de Gallien. Vitalianus (n° 016) était *praepositus* de vexillations britanniques et germaniques, dont la présence en Pannonie a été reliée au contexte de l'usurpation d'Ingenuus. À ce titre, on attendait de lui des capacités de meneur, capable de commander efficacement des soldats d'origines diverses¹⁴¹ contre des troupes romaines disposant des mêmes modes de combat que ses propres hommes. Du cas méconnu d'Aurelius Candi[dus] (n° 021) ressort une impression similaire. Ce personnage était *protector Augusti et praepositus* en Chersonèse Taurique, probablement pendant le règne de Gallien, c'est-à-dire qu'il était en première ligne face à la poussée des Goths. Surtout, il était placé à la tête d'un corps de troupes composé de vexillations de la *I Italica*, de la *XI Claudia*, et d'*equites Dalmatae*, ce qui suppose des compétences pour articuler efficacement fantassins et cavaliers. Jusqu'à la découverte de cette inscription, on ne connaissait aucun *protector* commandant des unités montées au III^e siècle¹⁴². Le débat sur l'essor de la cavalerie à cette époque est pourtant d'importance, car on a attribué à Gallien la création d'une « armée centrale de cavalerie » préfigurant les *comitatenses* du IV^e siècle, stationnée autour de Milan sous les ordres d'Aureolus, présenté comme un *magister equitum* avant l'heure¹⁴³. Il faut adopter une vision plus nuancée et saisir le caractère fluctuant du regroupement de cavalerie attribué à Gallien : les unités équestres pouvaient être mobilisées sur différents fronts au gré

¹³⁹ ELTON, H. *Warfare in Roman Europe (AD 350-425)*, Oxford, 1996, p. 82-86 fait le bilan à ce sujet, même s'il estime que les capacités de siège des barbares demeuraient faibles. Néanmoins, les conclusions d'Elton sur les compétences tactiques et stratégiques des barbares, au sens large, ont été critiquées pour leur parti pris primitiviste par S. Janniard (dans CARRIÉ, J.-M., JANNIARD, S. "L'armée romaine tardive dans quelques travaux récents. 1^{ère} partie : L'institution militaire et les modes de combat", *AnTard* 8, 2000, p. 326-328).

¹⁴⁰ Sans doute des vexillations dirigées par des *praepositi*. Ce type de situation est attesté par AE 1934, 193 (*Lychnidus*, Macédoine) qui montre la subordination du *praepositus uexillationum* Synforianus au *dux Augustianus*.

¹⁴¹ LE BOHEC, *Armée du Haut-Empire*, p. 31, évoque les difficultés d'un commandant à se faire obéir par des hommes qui ne sont pas ses subordonnés habituels lors du détachement de vexillations.

¹⁴² Encore que le doute puisse subsister quant à la nature des auxiliaires dirigés par Vitalianus.

¹⁴³ L'hypothèse remonte à RITTERLING, E. "Zum römischen Heerwesen des ausgehenden 3. Jahrhunderts", in *Festschrift O. Hirschfeld*, 1903, p. 345-349, approfondi par ALFÖLDY, A. "Der Usurpator Aureolus und die Kavalleriereform des Gallienus", *Zeitschrift für Numismatik* 37, 1927, p. 197-212 ; elle fut reprise récemment par SOUTHERN, DIXON, *Late Roman Army*, p. 11-14 et NICASIE, *Twilight of Empire*, p. 35-38 ; voir encore STROBEL, "Strategy and army structure between Septimius Severus and Constantine the Great", p. 273-276. Sur Aureolus, *PLRE I Aureolus* ; *PIR² A 1672* ; CHRISTOL, *L'Empire romain du III^e siècle*, p. 149 ; MENNEN, *Power and Status*, p. 217-218 avec bibliographie supplémentaire dans les notes.

des besoins, sans constituer le cœur permanent d'une armée d'élite¹⁴⁴. La présence d'*equites Dalmatae* en Chersonèse Taurique va dans ce sens. D'autre part il ne faut pas non plus surestimer, pour cette époque, l'autonomie des vexillations légionnaires au sein du *comitatus*. M. P. Speidel a supposé, à partir de l'inscription de Vitalianus (n° 016), que les corps de *Germaniciani* et de *Brittaniciani*, constitués de détachements de plusieurs légions, avaient acquis une certaine autonomie au sein du *comitatus*, et constituaient *de facto* des unités indépendantes¹⁴⁵. Ce raisonnement, qui s'appuie notamment sur le parallèle un peu plus tardif de l'émergence des *Moesiaci* à partir de détachements de la *I Italica* et de la *XI Claudia*, nous semble anticiper un peu trop sur le développement des troupes *comitatenses* au début du IV^e siècle. Le titre de *praepositus vexillationis* montre bien que le détachement était encore considéré comme temporaire.

En définitive, le développement du protectorat sous Valérien et Gallien est avant tout révélateur de la transformation sociale et de la professionnalisation croissante du commandement supérieur. Celui-ci est désormais composé de militaires expérimentés et favorisés par l'empereur, issus du rang après une longue carrière via le primipilat, et maîtrise les innovations que représentent le recours systématique aux vexillations et l'essor (encore limité) de la cavalerie.

¹⁴⁴ Voir CHRISTOL, M. "Les règnes de Gallien et de Valérien (253-268) : travaux d'ensemble, questions chronologiques", *ANRW* II.2, 1975, p. 803-827, suivi par CARRIÉ, ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation*, p. 135-137, ainsi que les remarques critiques dans CARRIÉ, JANNIARD, "L'armée romaine tardive dans quelques travaux récents. 1^{ère} partie", p. 329-330 ; voir aussi COSME, *Armée romaine*, p. 214-216. Bilan dans SPEIDEL, "Das Heer", p. 677-684. En dernier lieu, PETITJEAN, M. "Pour une réévaluation de l'essor de la cavalerie au III^e siècle" in *Les auxiliaires de l'armée romaine. Des alliés aux fédérés*, éd. C. Wolff, P. Faure, Lyon, 2016, p. 491-526, propose une appréciation nuancée, tant sur les effectifs que sur le rôle de la cavalerie.

¹⁴⁵ SPEIDEL, "Das Heer", p. 675-676.

III – Les *protectores* et les mutations du centurionat, de Claude II à la Tétrarchie

Les années 268-284, entre la mort de Gallien et l'avènement de Dioclétien, furent pour l'Empire celles du redressement, œuvre de Claude II et surtout d'Aurélien¹⁴⁶. L'enjeu était de taille : rien de moins que la reconquête de l'Orient tenu par Palmyre, et de la Gaule aux mains de Postumus, au prix de l'abandon de la Dacie. Dans les années 280, les combats de Probus, de Carus, et de ses fils Carin et Numérien, suffirent pourtant à montrer que la stabilisation demeurait inachevée¹⁴⁷. Si la guerre occupe toujours une place importante durant cette quinzaine d'années, nous sommes très mal documentés sur les transformations de l'armée qui l'accompagnent. On a attribué bon nombre de réformes à Gallien en amont, à Dioclétien en aval, et les empereurs intermédiaires ont reçu moins d'attention, alors que d'importants changements semblent se profiler sous leurs règnes : il faut surtout en blâmer l'indigence des sources¹⁴⁸. Une fois encore, l'étude des *protectores* doit ici s'appuyer presque uniquement sur la documentation épigraphique.

Le passage au premier plan des *protectores Augusti* sous le règne de Gallien accompagnait l'évolution du commandement supérieur de l'armée romaine. Après la mort de cet empereur et jusqu'à la mise en place de la Tétrarchie, les transformations de cette institution semblent liées aux mutations du centurionat. On voit en effet apparaître dans la documentation épigraphique le titre de *protector* associé aux grades bien connus de centurion ou de primipilaire, mais également à celui, en devenir, de *ducenarius*. C'est durant cette quinzaine d'années que les *protectores* obtiennent la position intermédiaire entre le rang et le commandement qui les caractérise au IV^e siècle. La compréhension des transformations de

¹⁴⁶ Sur Aurélien, l'ouvrage ancien de HOMO, L. *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien (270-275)*, Paris, 1904, est aujourd'hui supplanté par CIZEK, E. *L'empereur Aurélien et son temps*, Paris, 1994 et WATSON, A. *Aurelian and the Third Century*, Londres/New York, 1999.

¹⁴⁷ CARRIÉ, ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation*, p. 180. Pour l'événementiel complexe de cette période, CHRISTOL, *L'Empire romain du III^e siècle*, p. 159-190. Monographies récentes sur ces empereurs : KREUCHER, G. *Der Kaiser Marcus Aurelius Probus und seine Zeit*, Stuttgart, 2003 ; ALTMAYER, K. *Die Herrschaft des Carus, Carinus und Numerianus als Vorläufer der Tetrarchie*, Stuttgart, 2014.

¹⁴⁸ SOUTHERN, DIXON, *Late Roman Army*, p. 11-17, illustre bien la tendance à négliger la période 268-84. CARRIÉ, ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation*, p. 165-166, prend l'exemple de la frontière rhénane, dont les fortifications souvent attribuées à Dioclétien doivent régulièrement être rapportées à l'initiative de Probus (à ce sujet, KREUCHER, *Marcus Aurelius Probus*, p. 219-227). Il faut admettre la difficulté d'attribuer telle ou telle transformation à un empereur en particulier, voir par exemple le cas de l'augmentation des effectifs de la cavalerie légionnaire, qu'on peut attribuer à Gallien autant qu'à Aurélien, COSME, *Armée romaine*, p. 215. L'indigence des sources est manifeste lorsque l'on se penche sur l'*Histoire Auguste* : d'après F. Paschoud (dans son édition de ces *Vitae* dans la collection Budé), le « contenu factuel » des dernières vies du recueil est très bas : 26,6% pour Aurélien, 15,3% pour Tacite, 16,8 % pour Probus, 0% (!) pour les « Trente Tyrans », et 17,2 % pour Carus et ses fils.

cette période est donc cruciale, mais repose sur un dossier complexe d'inscriptions difficiles à dater, dont les plus importantes sont très fragmentaires. L'impression générale est celle de transformations rapides et pragmatiques, répondant aux besoins du moment, mises en place sans plan d'ensemble. Le tableau suivant regroupe les attestations du titre de *protector* associé aux rangs de *ducenarius* ou de *centurio*, avec les rares éléments de carrière¹⁴⁹.

Tableau 6 - Centuriones et ducenarii protectores

N°	Nom	Titre/Carrière (ascendante)	Date du protectorat
022	Anonymes de Grenoble	<i>Ducenarii protectores</i>	269
027	Traianus Mucianus	<i>Miles coh. I Concord; leg. II Parth. ; eq. coh. VII praet., euocatus; Centurio protector x3, princeps protector, primipilarius ; série de commandements (préfectures de camp et de légion ? prépositures ?)</i>	Années 270 ?
028	Anonyme d'Aioun Sbiba	<i>[praepositus] alae Parthorum, centurio leg III Aug, centurio leg IV Flauia et protector, primipilarius protector, protector [ducenarius ?]</i>	Années 270 ?
032	T. Fl. Constans	<i>Centurio protector</i>	Années 280 ?
033	M. Aur. Processanus	<i>Centurio coh. VI praet, protector ducenarius</i>	v. 280
034	Superinus Romanus	<i>Centurio protector domini nostri</i>	Années 280 ?
036	Aur. Victor	<i>Ducenarius protector</i>	Après 272
037	Aur. Baia	<i>Ducenarius protector</i>	Après 272
038	Aur. Florus	<i>Protector ducenarius</i>	Fin III
039	Hatena	<i>Pro(ector) ducenarius</i>	Fin III
040	Agesonius Kalandinus	<i>Centurio protector</i>	Fin III
041	M. Sennius Paternus	<i>Ducenarius protector</i>	Fin III
042	Aur. Romanus	<i>Protector ducenarius</i>	Fin III

¹⁴⁹ Nous n'incluons dans cette liste Maximus (n° 066), car son rang présumé de *centenarius protector* pose problème – nous pensons qu'il fut d'abord *centenarius*, puis *protector*, au plus tôt à l'époque tétrarchique.

A) Le centurionat, avant la crise

Pour bien cerner les enjeux des transformations du centurionat dans le dernier tiers du III^e siècle, il importe de résumer son état théorique sous le Haut-Empire. Une légion romaine était divisée en dix cohortes de six centuries. Chaque centurie avait à sa tête un centurion, dont le titre dépendait de la position de son unité dans l'ordre de bataille : *hastatus*, *princeps* ou *pilus*, *posterior* ou *prior*. La première cohorte faisait exception : elle ne comportait que cinq centuries dont l'une, la première, était double et menée par le centurion le plus important de la légion, le *primus pilus* (primipile).

Il existait plusieurs voies d'accès au centurionat, les plus notables étant le passage par les rangs du prétoire et l'*euocatio*, la succession de charges tactiques et administratives jusqu'à l'optionat, ou la commission directe *ex equite romano*. Au cours d'une carrière, dont les mécanismes généraux ont été dégagés par A. von Domaszewski, un centurion progressait d'une centurie à l'autre et d'une cohorte à l'autre, et pouvait être transféré entre les légions. Il faut sans doute donner davantage de souplesse à ce système d'avancement que ne le pensait Domaszewski, et reconnaître que l'on est mal documenté sur l'existence hypothétique d'une véritable hiérarchie des centurionats. La prééminence du primipile et des *primi ordines*, centurions de la première cohorte, sur les autres centurions, ne fait toutefois pas de doute¹⁵⁰. Une carrière de centurion était rythmée par de nombreux transferts d'une légion à une autre. Les missions du centurion étaient particulièrement importantes. Au combat, il menait sa centurie. Dans les camps, il était chargé de l'entraînement et de la discipline. Au contact des civils, il représentait l'État romain dans des tâches diverses telles que le maintien de l'ordre ou la collecte des taxes. Militaires de confiance et expérimentés, les centurions étaient aussi régulièrement sollicités par les empereurs pour des missions spéciales.

Pendant la dynastie sévérienne, le centurionat ne connut que peu de modifications. En ce qui concerne le recrutement, l'ouverture du prétoire aux légionnaires par Septime Sévère autorisa de nouvelles opportunités de carrières. Il faut surtout signaler quelques attestations d'un *pilus posterior* de la première cohorte, qui n'existait pas auparavant. D'après P. Faure, il pourrait s'agir d'une spécificité de la *legio II Parthica*, qui aurait fait office de laboratoire

¹⁵⁰ Pour tout ceci, en sus des travaux généraux sur l'armée romaine, DOMASZEWSKI (DOBSON). *Rangordnung* ; DOBSON, B., BREEZE, D.J. "The Rome Cohorts and the Legionary Centurionate", *Epigraphische Studien* 8, 1969, p. 100-124 = *Roman Officers and Frontiers*, Stuttgart 1993, pp. 88-112 ; DOBSON, "The Significance of the Centurion and *Primipilaris*".

d'expérimentations tactiques¹⁵¹. Encore au milieu du III^e siècle, les inscriptions semblent attester le maintien général de l'institution du centurionat et du primipilat dans ses formes traditionnelles. C'est donc au regard de cet état théorique qu'il faut analyser l'apparition, dans l'épigraphie, du titre de *centurio protector* et de ses dérivés.

B) Bilan des différentes hypothèses

Les historiens ont proposé différentes hypothèses pour expliquer le titre de *centurio protector* qui apparaît dans l'épigraphie dans le dernier tiers du III^e siècle. Jullian et Mommsen n'ont pas porté un grand intérêt à la question dans leurs travaux sur les *protectores*, ou n'ont pas fourni de véritable explication¹⁵². Ce n'est qu'à partir de Domaszewski que le sujet a été l'objet de différentes analyses.

a) L'hypothèse de Domaszewski : les trois rangs de protectores et les centurions d'Italie

Le grand spécialiste de la *Rangordnung* a été le premier à fournir un commentaire de l'épineuse carrière de Traianus Mucianus (n° 027). Au prix d'importantes restitutions, Domaszewski supposait l'existence, sous le règne de Gallien et de ses successeurs immédiats, de trois rangs de *protectores*. Le plus élevé aurait été celui de *protector ducenarius*, attesté par exemple dans l'inscription de Grenoble érigée à l'instigation du préfet des vigiles Iulius Placidianus (n° 022). Le rang médian aurait été celui accordé aux tribuns du prétoire et nouveaux préfets de légion remplaçant des légats. Le rang le plus bas enfin aurait été celui de centurion *protector*, titre qui n'aurait pas concerné tous les centurions, mais uniquement ceux de l'armée d'Italie, organisés en un *collegium* dirigé par un *princeps protectorum*. La restitution du cursus de Mucianus par Domaszewski laissait penser qu'au cours d'une carrière, un soldat pouvait espérer passer par tous ces grades du protectorat, jusqu'à devenir *protector ducenarius*¹⁵³. Cette hypothèse est cependant intenable d'un point de vue méthodologique, tant l'inscription employée par Domaszewski est fragmentaire. La documentation découverte depuis plus d'un siècle n'a pas permis de valider cette théorie, qui de plus explique mal la transition entre le protectorat du III^e siècle et celui du IV^e siècle. Notamment, l'hypothèse du

¹⁵¹ FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 31-34.

¹⁵² JULLIAN, *De protectoribus*, p. 44-45, ne s'intéresse qu'aux *ducenarii protectores*; *Id.* "Notes sur l'armée romaine du IV^e siècle", p. 62-64, évacue la question des *centuriones protectores* en considérant qu'il s'agit de deux postes successifs. MOMMSEN, T. "Protectores Augusti", *Ephemeris Epigraphica* 5, 1884, p. 127-128, énonce les faits sans expliquer.

¹⁵³ DOMASZEWSKI (DOBSON), *Rangordnung*, p. 185-195; GROSSE, *Römische Militärgeschichte*, p. 14-15.

collegium dirigé par un *princeps protectorum*, bien que reprise récemment par K. Strobel et figurant en bonne place dans un article de l'*Encyclopedia of the Roman Army*¹⁵⁴, a été remise en cause voilà longtemps. Domaszewski s'appuyait sur le cursus de Traianus Mucianus, dans lequel il croyait pouvoir lire *πρίνκιπα προτ(ήκτορων)*. Or, comme l'ont bien vu Babut et Keyes, suivis par les commentateurs ultérieurs, le titre de *princeps* fait référence à un centurionat, et il faut lire *πρίνκιπα προτ(ήκτορα)*¹⁵⁵. En l'absence de tout parallèle, il semble donc difficile de souscrire aux reconstitutions de Domaszewski.

b) L'hypothèse de Babut : une grande réforme du centurionat ?

Insatisfait des interprétations de Jullian et Mommsen, et de la théorie de Domaszewski, E.-Ch. Babut avait, à la veille de la Première Guerre Mondiale, tenté de résoudre la question des *protectores* sur la longue durée dans un grand article en deux parties. La documentation des dernières décennies du III^e siècle concernant les *centuriones protectores* constituait la pierre d'achoppement de sa démonstration : son analyse visait à montrer qu'à terme, le titre de *protector* avait remplacé celui de centurion dans l'armée romaine du IV^e siècle. D'après Babut, une grande réforme du centurionat aurait eu lieu après la mort de Gallien, faisant entrer tous les centurions dans la catégorie des *protectores*. Cela aurait conduit à un rehaussement de leur statut social, et surtout aurait permis de mieux assurer le suivi des carrières par le biais de la *schola protectorum*. Ainsi les *centenarii* et *ducenarii* évoqués par Végèce n'auraient été autres que les différents grades des *protectores*¹⁵⁶. L'hypothèse avait été suivie par Stein¹⁵⁷, mais elle est désormais rejetée. D'une part, la similitude des fonctions alléguée par Babut entre *protectores* du IV^e siècle et centurions du III^e siècle repose sur bien peu d'éléments – il y manque notamment le commandement effectif d'une centurie ! D'autre part, pourquoi les titres de *centurio* ou *ducenarius protector* ne sont-ils plus attestés au IV^e siècle, alors que les *protectores* d'une part, les *centenarii* et *ducenarii* d'autre part, sont bien connus ? Surtout, la documentation, enrichie de quelques nouveaux textes, montre bien que le centurionat se maintient à l'époque tardive en tant que grade à part entière, en parallèle des développements qu'a connus le protectorat¹⁵⁸.

¹⁵⁴ STROBEL, "Strategy and army structure between Septimius Severus and Constantine the Great", p. 273 ; WINTJES, J. "Field Officers: Principate" in *Encyclopedia of the Roman Army*, éd. Y. Le Bohec, 2015, p. 401.

¹⁵⁵ BABUT, "Garde impériale", 2, p. 244 n. 4 ; KEYES, *Rise of the Equites*, p. 43-44 n. 16 ; CHRISTOL, "La carrière de Traianus Mucianus", p. 403-404.

¹⁵⁶ BABUT, "Garde impériale", 1 et 2.

¹⁵⁷ STEIN, *Bas-Empire*, I, p. 57-58 avec les notes correspondantes.

¹⁵⁸ Centurion, puis *princeps*, de la *III Augusta*, peut-être sous le règne d'Aurélien : *CIL* VIII, 2676, à Lambèse (LE BOHEC, *Troisième Légion Auguste*, p. 182, pour la date). *AE* 1989, 641 (*Carsium*, Mésie inférieure),

c) *L'hypothèse de Michel Christol : l'importance du comitatus*

En 1977, M. Christol, réexaminant le dossier des *protectores* du III^e siècle, est arrivé à une conclusion aujourd'hui largement citée et acceptée¹⁵⁹. Tous les centurions ne devinrent pas *protectores*, et cette dignité ne fut pas seulement accordée aux officiers de l'armée d'Italie. Selon lui, le titre de *protector* était une dignité accordée aux officiers servant dans l'entourage de l'empereur, sorte d'équivalent équestre du titre de *comes Augusti* arboré par certains sénateurs. Le point commun de tous les détenteurs du titre aurait été de servir dans le *comitatus*, l'armée de campagne de l'empereur, ce qui leur aurait donné le droit de voir leur prestige rehaussé par l'octroi du protectorat. Sous le Haut-Empire, la nomination de tous les centurions par l'empereur lui-même relevait de la fiction institutionnelle ; le protectorat aurait permis de récompenser les officiers subalternes réellement distingués par le souverain par un service à ces côtés. Cette explication, assez convaincante, peut être nuancée sur certains points. D'une part, nous estimons que le protectorat ne fut pas conféré au même moment aux officiers supérieurs et aux centurions, mais que ces deux types de profils correspondent à deux phases distinctes du développement de l'institution. En effet, M. Christol proposait, comme Domaszewski, de dater les débuts de la carrière de Traianus Mucianus (n° 027) en tant que *centurio protector* des dernières années du règne de Gallien. Mais cette datation qui repose sur une coïncidence onomastique n'emporte pas l'adhésion¹⁶⁰. Si l'on retire Mucianus du dossier, aucune attestation de centurion *protector* ou de ses dérivés ne peut donc être rattachée formellement à l'époque de Gallien. Une seule inscription est datée avec précision dans ce petit corpus, celle mentionnant des *ducenarii protectores* sous Claude II (n° 022). Le sarcophage de M. Aurelius Processanus peut être rattaché, sur des critères stylistiques, aux années 280 (n° 033). Les autres dates reposent sur des éléments de contexte. Par ailleurs, aucun des centurions connus ayant assurément servi à l'époque de Gallien ne porte le titre de *protector*¹⁶¹. Comme plusieurs historiens, nous estimons plutôt que sous Gallien le titre resta réservé à des officiers supérieurs, tribuns du prétoire, *praepositi*, préfets de légion, et qu'il ne

mentionne à la fois un *centurio ordinarius* et un *centenarius* à l'époque tétrarchique. Centurionat tardif : voir e.g. *RICMac* 246, inscription du IV^e ou V^e siècle, à Philippes ; Ammien, XVIII, 6, 21 : *ego cum centurione*. Au début du VII^e siècle, l'empereur Phocas était centurion avant de prendre la pourpre.

¹⁵⁹ CHRISTOL, "La carrière de Traianus Mucianus".

¹⁶⁰ *Ibid.* s'appuyant sur le rapprochement suggéré dans *IGBulg* avec une dédicace d'un dénommé Mucianus en l'honneur d'Heraclianus, préfet du prétoire de Gallien. Mais le nom Mucianus est très banal à *Philippopolis*, voir notre notice prosopographique n° 027.

¹⁶¹ Centurions sous le règne de Gallien : *CIL* III, 8148 (*Singidunum*, Mésie supérieure) ; *CIL* VI, 1110 (*centuriones deputati*) ; *CIL* VIII, 2482 (*Gemellae*, Numidie, avant 260) ; *ILJug* I, 272 (*Sirmium*, Pannonie inférieure, la mention du *bellum Serdicensis* invitant à dater de 261 selon FITZ, *Verwaltung Pannoniens*, p. 1155) ; *IK Iznik* 1551 (263/264) Centurionat restitué dans une lacune : *CIL* III, 14359, 27 (*ILS* 9268, *Vindobona*, Pannonie supérieure, 268) ; *RIB* I, 913 (Cardewlees, avant 260).

fut attaché au centurionat qu'après sa mort, ou dans les derniers mois de son règne¹⁶². Par la suite, le titre ne semble plus attesté chez les officiers supérieurs. Il faudrait alors supposer une dévaluation rapide du protectorat vers 268/269, résultant en une fragmentation de la terminologie¹⁶³. Gardons-nous d'y voir le symptôme d'une tendance générale à la dévalorisation des titres qui s'observerait dès une époque aussi haute. Le phénomène d'inflation des honneurs et des dignités, bien visible au IV^e siècle, ne prend pas les mêmes formes au III^e siècle : l'élargissement de l'ordre équestre est plutôt une conséquence qu'une cause de l'octroi étendu du protectorat¹⁶⁴. Lier la dévaluation du titre au phénomène de dévaluation monétaire, comme le proposait J. Hepworth dans sa thèse, nous paraît ainsi peu pertinent¹⁶⁵, d'autant plus que les variations monétaires du III^e siècle appellent à être nuancées chronologiquement et géographiquement¹⁶⁶. La nature du titre de *protector*, dignité rehaussant le prestige de son porteur par un lien personnel avec l'empereur, oriente plutôt en direction de motifs politiques visant à élargir le soutien au sein de l'armée¹⁶⁷.

L'hypothèse la plus convaincante nous semble être celle d'une réforme initiée par Claude II. Le complot contre Gallien aura montré les limites de la fidélité des grands officiers de rang équestre¹⁶⁸. Dès les lendemains de la mort de Gallien, Claude aurait pu dévaluer le titre pour éviter de donner de trop grands signes de confiance aux officiers supérieurs, qu'il aurait choisi de contrebalancer en rehaussant le prestige d'officiers subalternes plus nombreux et moins dangereux politiquement, les centurions¹⁶⁹. On ne peut exclure un processus étalé sur

¹⁶² En ce sens, BABUT, "Garde impériale", 2, p. 245-246 n. 2 ; ENSSLIN, W. "The End of the Principate" in *CAH* XII, 1938, p. 378 ; HEPWORTH, *Studies*, I, p. 22 ; IBEJI, *Evolution of the Roman Army*, p. 244-245. PETIT, P. *Histoire générale de l'Empire romain. La crise de l'Empire (161-284)*, Paris, 1978, p. 195, considère que l'octroi du titre aux « centurions des corps d'élite » n'est venu que dans un second temps. Pour SPEIDEL, "Das Heer", p. 687, le titre a dans un premier temps été porté conjointement par les officiers supérieurs et certains centurions, avant de n'être plus réservés qu'à ces derniers. Le protectorat est encore porté par un *praefectus legionis AVL* en 267 (Marcellinus, n° 019).

¹⁶³ IBEJI, *Evolution of the Roman Army*, p. 264. Même si l'argument *a silentio* n'est jamais satisfaisant, relevons qu'une inscription grecque (*SEG* LXII, 1384, à *Balboura* ; voir aussi *SEG* LI, 1813 à *Termessos* et *IK Arykanda* 26) mentionne Aurelius Ursio, *tribunus praetorianus* puis *dux*, actif à la fin des années 270. Il semble donc avoir eu un profil similaire à celui de Marcianus (n° 020) sous le règne de Gallien, mais rien n'indique un quelconque protectorat lié à son tribunat prétorien.

¹⁶⁴ Voir le chapitre III.

¹⁶⁵ HEPWORTH, *Studies*, I, p. 8-9 et 29-33 ; cette conception repose sur la confusion entre les *protectores ducenarii* (terme strictement militaire), le nouveau rang équestre de *ducenarius* parfois conféré à des *protectores*, et l'ancienne distinction des fonctions équestres selon le salaire. Sur ces problèmes, *infra* et chapitre IV.

¹⁶⁶ CARRIÉ, ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation*, p. 127-132, dresse une synthèse claire sur ces problèmes dans les années 250-280.

¹⁶⁷ Voir le chapitre III.

¹⁶⁸ La responsabilité de Marcianus est toutefois discutée, cf. SAUNDERS, R. T. "Who murdered Gallienus?", *Antichon* 26, 1992, p. 80-94.

¹⁶⁹ Hypothèse similaire dans IBEJI, *Evolution of the Roman Army*, p. 279-280 : le titre aurait selon lui permis de se concilier les centurions, et éventuellement d'amadouer le Sénat en montrant que les *protectores* n'étaient plus des hommes aussi puissants qu'avant. Nous émettons des réserves sur cette dernière explication.

quelques années : les *ducenarii protectores* sont fermement attestés avant les *centuriones protectores*, ce qui pourrait indiquer un élargissement progressif du titre. On pourrait aussi supposer qu'il s'agissait d'une réforme initiée dès les derniers mois du règne de Gallien. Les incertitudes sur la datation des inscriptions rendent cependant le débat peu fécond, et seules de nouvelles découvertes pourraient venir éclairer davantage ce problème.

Par ailleurs, il ne faut pas donner au critère de service dans le *comitatus* un caractère mécanique qui impliquerait que tous les centurions de l'armée de campagne aient été *protectores*, et que sortir de l'entourage impérial ait eu pour conséquence la perte du protectorat¹⁷⁰. En effet, M. Aurelius Processanus (n° 033) n'obtint la dignité de *protector* qu'en devenant *ducenarius*, alors qu'il était déjà auparavant centurion du prétoire. On pourrait évidemment avancer qu'une partie du prétoire demeurait encore à Rome, mais d'autres témoignages sont déroutants. Dans une inscription de Cologne, le *centurio protector* T. Flavius Constans (n° 032) honore un « frère », T. Flavius Supero, qui n'est que *centurio legionis XXX* : faudrait-il supposer qu'un seul des deux ait servi *in comitatu*, mais qu'il soit revenu se charger de l'inhumation de son compagnon d'armes ? Surtout, en 269, les *ducenarii protectores* de Grenoble (n° 022), sous la conduite du préfet des vigiles Iulius Placidianus, étaient loin de l'empereur, occupé à combattre les Goths à *Naissus*. Comme nous avons pu l'écrire à propos des officiers supérieurs, le passage dans le *comitatus* devait constituer un moment clé pour être repéré par l'empereur et recevoir le titre de *protector*, mais un centurion ou *ducenarius protector* pouvait ensuite exercer ses fonctions ailleurs dans l'empire¹⁷¹.

¹⁷⁰ C'est ce que semble impliquer M. CHRISTOL lorsqu'il écrit que Mucianus, au moment de sa promotion au rang de *princeps*, « aurait dû revenir dans une légion, il n'a point été soumis à cette pratique administrative ; il est resté dans l'entourage du prince, ce qui explique qu'il puisse revêtir encore le titre de *protector* » (CHRISTOL, "La carrière de Traianus Mucianus", p. 404). Dans le même sens (p. 406-407) « on peut donc, comme le montre l'inscription de l'anonyme africain, être centurion, et plus tard centurion et *protector*, tout dépend du lieu où s'exerce cette charge. Se trouve-t-on en service dans le camp légionnaire de base, l'on ne peut aspirer au titre. Se trouve-t-on en expédition dans l'armée mobile qui entoure le prince, alors on le reçoit ».

¹⁷¹ Un dernier élément pourrait étayer l'hypothèse de l'emploi de *protectores* pour des missions loin de l'empereur dès le règne d'Aurélien : il s'agit du récit de la passion de Priscus, tué par le *protector* Alexander* (n° 025), en Gaule. Si l'épisode était avéré, il n'aurait pu avoir lieu qu'à la fin du règne, car la persécution était un projet tardif de l'empereur. Or, Aurélien marchait vers l'Orient en 275. Il faut cependant rester conscient de la fragilité de cette documentation – voir la notice prosopographique pour discussion.

C) Mener les troupes et servir le prince, continuités et innovations

Le titre de *protector*, lorsqu'il était attribué à des centurions, venait récompenser un service effectué, au moins en partie, dans le *comitatus* impérial. Il représentait alors une marque de dignité importante, comme nous le montrerons au chapitre suivant. La documentation relative aux centurions *protectores* permet, par ailleurs, d'appréhender certaines transformations dans le métier de centurion. Il est difficile de décrire ces changements, car l'état lacunaire des sources donne l'impression de mesures isolées les unes des autres. Il faut également recourir à l'*Epitoma Rei Militaris* de Végèce, texte tardif se référant à une insaisissable *antiqua legio*. L'éclairage susceptible d'être apporté par ce traité militaire est parfois confus, mais il ne peut être rejeté en bloc, et au moins quelques aspects semblent correspondre à l'armée de la fin du III^e siècle¹⁷². Les pages qui suivent visent à expliquer certains aspects du centurionat de la deuxième moitié du III^e siècle, et à faire la part des choses entre innovations et continuités. *In fine*, il s'agira de mieux comprendre quelles étaient les missions des *centuriones et ducentarii protectores*, entre commandement des troupes au combat et service d'état-major.

a) *Le princeps protector et les transformations de l'ordre de bataille*

Dans le cursus de Traianus Mucianus (n° 027), le titre de *princeps protector* doit être compris comme une référence à un centurionat. On peut s'étonner, en premier lieu, de l'absence de précision donnée par l'inscription, qui ne le dit ni *prior*, ni *posterior*, non plus qu'elle ne l'associe à une quelconque cohorte. Dans les cursus de centurions légionnaires, le titre seul de *princeps* signifie généralement que cette fonction était occupée dans la première cohorte, mais ici, on peut supposer que Mucianus était toujours rattaché à la VII^e cohorte prétorienne dans laquelle il avait déjà occupé un centurionat. Cette mention révèle le maintien d'une différenciation entre les centurions selon la position qu'ils occupaient dans le

¹⁷² Végèce aurait écrit son traité pour Théodose I^{er} d'après RICHARDOT, P. "La datation du *De Re Militari* de Végèce", *Latomus* 57, 1998, p. 136-147. Toutefois, l'empereur dédicataire a parfois été identifié à Valentinien II ou Valentinien III. Les références à l'*antiqua ordinatio legionis* qui parsèment l'œuvre sont toujours, en revanche, objet de débats. Depuis PARKER, H.M.D. "The *Antiqua Legio* of Vegetius", *Classical Quarterly* 26, 3, 1932, p. 137-149, cette légion est souvent associée à la fin du III^e siècle. FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 35 montre qu'elle ne peut en tout cas pas correspondre à l'époque sévérienne. Pour WHEELER, E.L. "The Legion as Phalanx in the Late Empire, II", *Revue des études militaires anciennes* 1, 2004, p. 169, l'*antiqua legio* de Végèce n'est qu'un modèle théorique basé sur le modèle républicain décrit par Caton. Sur les problèmes d'organisation en ligne de bataille, *infra*. Les confusions qui parsèment l'œuvre du théoricien ne doivent pas discréditer l'intégralité du traité, essentiel pour comprendre nombre des réalités du combat tardo-antique, comme le fait remarquer JANNIARD, S. "Végèce et les transformations de l'art de la guerre aux IV^e et V^e siècles après J.-C.", *AnTard* 16, 2008, p. 19-36 (qui retient une rédaction sous Théodose I^{er}).

déploiement en ligne de bataille. Mais faut-il la comprendre dans le sens d'un grade de *centurio princeps prior* ? La position tactique et hiérarchique du centurion *princeps* semble avoir changé dans la deuxième moitié du III^e siècle, en même temps que se transformaient les modes de combat légionnaires. Dès l'époque sévérienne, la formation sur le modèle de la phalange, selon un déploiement en lignes, retrouve son importance, avec cependant une flexibilité accrue due à la diversité de l'équipement, qui conduit S. Janniard à parler de modèle paraphalangique dans l'armée romaine tardive¹⁷³. Ces changements tactiques n'auraient pas été les seuls visibles dans l'organisation légionnaire. D'après Végèce, qui se réfère à l'*antiqua legio*, les *principes* formaient la première ligne dans l'ordre de bataille, et les *hastati* constituaient la deuxième, ce qui marquerait une inversion par rapport à ce que l'on sait de l'organisation légionnaire républicaine et alto-impériale¹⁷⁴. Les *triarii* auraient formé la troisième ligne. Ces informations sont à première vue confuses, et on pourrait soupçonner Végèce d'être mal informé¹⁷⁵, d'autant que la *triplex acies* qu'il décrit repose manifestement sur une confusion entre organisation manipulaire et cohortale¹⁷⁶. Il est aussi possible que Végèce ait procédé au plaquage de pratiques contemporaines sur un modèle de légion républicaine¹⁷⁷. Quoi qu'il en soit, il faut aussi garder à l'esprit que, pour Végèce, une cohorte ne comportait que cinq centuries de cent hommes, ce qui correspondrait à l'adoption d'un système décimal dans l'organisation de la légion dans le courant du III^e siècle¹⁷⁸. Par ailleurs, le théoricien militaire décrit l'organisation de la première cohorte aux effectifs doubles, commandée par cinq *ordinarii* : le primipile, à la tête de quatre centuries (400 hommes) ; le *primus hastatus* menant 200 hommes ; le *princeps* et le *secundus hastatus*, chacun en charge de 150 légionnaires ; enfin le *triarius prior* dirigeant une simple centurie¹⁷⁹. On soulignera

¹⁷³ Voir notamment WHEELER, E.L. "The Legion as Phalanx in the Late Empire, I" in *ARDV*, 2004, p. 309-358 et "The Legion as Phalanx in the Late Empire, II", *Revue des études militaires anciennes* 1, 2004, p. 147-175 ; COSME, *Armée romaine*, p. 216-218 ; Ordre paraphalangique : JANNIARD, "Végèce et les transformations de l'art de la guerre", p. 28-30. Développement à l'époque sévérienne : FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 55-59.

¹⁷⁴ Végèce, I, 20 ; II, 15, 3 : *Sed ante signa et circa signa nec non etiam in prima acie dimicantes principes uocabantur, hoc est ordinarii ceterique principales*. Dans l'organisation légionnaire classique (manipulaire) décrite par Polybe, les *hastati* étaient en première ligne, et les *principes* constituaient la deuxième ligne.

¹⁷⁵ C'est l'avis de RICHARDOT, P. "Hiérarchie militaire et organisation légionnaire chez Végèce" in *La hiérarchie (Rangordnung) de l'armée romaine sous le Haut-Empire*, éd. Y. Le Bohec, Paris, 1995, p. 409.

¹⁷⁶ Végèce, II, 15-17. La formation de Végèce comporte trois lignes, les deux premières comptant déjà cinq cohortes chacune : dans une légion à dix cohortes, c'est bien évidemment impossible, à moins de supposer, à la suite de WHEELER, E.L. "The Legion as Phalanx in the Late Empire, II", *Revue des études militaires anciennes* 1, 2004, p. 147-175, en part. p. 170-173, une *duplex acies* renforcée par un *numerus triariorum* indépendant (hypothèse suivie par ROCCO, M. *L'esercito romano tardoantico : persistenze e cesure dai Severi a Teodosio I*, Padoue, 2012, p. 227-228).

¹⁷⁷ WHEELER, "The Legion as Phalanx in the Late Empire, II".

¹⁷⁸ Cohorte à cinq centuries : Végèce, II, 8. Système décimal : JANNIARD, S. "Centuriones ordinarii et ducenarii dans l'armée romaine tardive (III^e-VI^e s. apr. J.-C.)" in *LRA Near East*, 2007, p. 389.

¹⁷⁹ Végèce, II, 8.

l'absence de distinction entre *princeps prior* et *posterior* dans cette organisation : il n'existe qu'un seul centurion *princeps*. Il faut également noter la différence d'usage du mot *princeps* dans ces deux contextes : dans la *triplex acies* de l'*antiqua legio* végétienne, les *principes* désignent au sens large les *ordinarii* et les *principales* combattant en première ligne, alors que dans l'organisation de la cohorte, le titre de *princeps* désigne un centurion qui fait partie des *ordinarii* dans la première cohorte¹⁸⁰. Même si E. Wheeler considère que l'appellation *principes* pour désigner la première ligne est une invention de Végèce¹⁸¹, l'inscription tétrarchique d'Aurelius Gaius apporte peut-être des éléments venant corroborer les dires du théoricien. En effet, ce soldat de l'armée de Dioclétien aurait successivement été ὀπίων τρίαρες, ὀπίων [ὄρ]δινᾶτος, π[ρίνκεψ] ὀπίων, si l'on accepte les restitutions de T. Drew-Bear. Il s'agirait, selon ce savant, d'un enchaînement de postes d'*optio*, aux côtés d'un centurion *triarius*, d'un centurion *ordinatus* – qu'il faudrait comprendre comme synonyme d'*hastatus* dans la terminologie employée par Végèce – et d'un centurion *princeps*¹⁸². Toutefois, M. Colombo souligne le caractère hypothétique de cette analyse, et le risque d'argument circulaire : on restitue le cursus d'Aurelius Gaius sur la foi du témoignage de Végèce, ce qui permet en retour de confirmer les propos du théoricien¹⁸³. Les travaux de S. Janniard sur les *centuriones ordinarii* apportent un peu de lumière sur ce dossier compliqué, en étayant l'interprétation du titre d'*ordinarius* pour désigner un centurion menant des troupes en première ligne¹⁸⁴. Le *princeps*, membre des *ordinarii* selon Végèce, aurait donc été un

¹⁸⁰ De la même façon, E. Wheeler note qu'il faut distinguer les différents usages du mot *triarius* chez Végèce : le *triarius prior* (Végèce, II, 8) est un centurion de la première cohorte, alors que les *triarrii* (I, 20, II, 16 et III, 14) forment la troisième ligne de bataille. Cf. WHEELER, "The Legion as Phalanx in the Late Empire, II", p. 171-172 (il faut d'une manière générale soulever la possibilité que « Vegetius somehow confuses the titles of centurions within a cohort with his idiosyncratic designation of cohorts I-V as *principes* and cohorts VI-X as *hastati* », *ibid.* p. 172).

¹⁸¹ WHEELER, "The Legion as Phalanx in the Late Empire, II", p. 169-170.

¹⁸² DREW-BEAR, T. "Les voyages d'Aurelius Gaius, soldat de Dioclétien" in *La géographie administrative et politique d'Alexandre à Mahomet*, Strasbourg, 1981, p. 93-141.

¹⁸³ COLOMBO, M. "Correzioni testuali ed esegetiche all'epigrafe di Aurelius Gaius (regione di Kotiaenum in Phrygia)", *ZPE* 174, 2010, p. 118-126. Le titre, s'il est bien restitué, pourrait signifier seulement que le personnage était le plus élevé en grade parmi les *optiones* de sa légion. Un autre *optio princeps* d'époque tétrarchique est attesté, dans une inscription datée de 302, cf. FELLMANN, R. "L'inscription d'un *optio princeps* au temple de Ba'alshamîn à Palmyre" in *La hiérarchie (Rangordnung) de l'armée romaine sous le Haut-Empire*, éd. Y. Le Bohec, Paris, 1995, p. 239-240. Le titre, en un seul mot (*optio princeps*), est également attesté dans des papyrus du VI^e siècle, P. Ness. III, 19 et 36.

¹⁸⁴ JANNIARD, "Centuriones ordinarii et ducentarii", p. 383-393. Cette contribution importante supplante GILLIAM, J.F. "The *ordinarii* and *ordinati* of the Roman Army", *TAPhA* 71, 1940, p. 127-148, mais il ne faut pas trop anticiper chronologiquement certaines évolutions, comme le remarque FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 205. Un édit d'Anastase récemment publié (ONUR, F. *Monumentum Pergense : Anastasios'un ordu fermâni*, Istanbul, 2014, et *Id.* "The Anastasian Military Decree from Perge in Pamphylia: Revised 2nd Edition", *Gephyra* 14, 2017, p. 133-212) fait connaître une légion disposant de 20 *ordinarii* à la fin du V^e siècle : F. Onur met donc en doute leur commandement sur des centuries doubles, car cela impliquerait une unité de 4000 hommes, ce qui semble trop important pour l'époque. La position d'au moins une partie de ces officiers en première ligne dans

officier rompu au combat en formation paraphalangique, qui devait porter dès lors un équipement assez lourd¹⁸⁵ : tel était sans doute le cas de Traianus Mucianus (n° 027), lorsqu'il était *princeps protector*. Le centurion *princeps* était habituellement, toujours selon Végèce, promu au rang de primipile¹⁸⁶, ce que confirme la carrière de Mucianus. Le titre de *primipilarius* qui apparaît dans ce cursus, ainsi que celui de *primipilarius protector* dans l'inscription de l'anonyme d'Aioun Sbiba (n° 028), invite d'ailleurs à s'interroger sur les transformations du primipilat à la fin du III^e siècle.

b) Le problème du primipilarius protector

Ces deux attestations de *primipilarii*, dont l'un porte la dignité de *protector*, posent beaucoup de problèmes. Le terme *primipilarius* ou *primipilaris* désignait traditionnellement un ancien primipile, le prestigieux centurion à la tête de la première cohorte d'une légion, ce qu'explique encore Végèce¹⁸⁷. Les primipilaires, étudiés dans l'ouvrage classique de B. Dobson¹⁸⁸, pouvaient achever leur cursus par une préfecture de camp, ou entrer dans les carrières procuratoriennes à l'échelon ducénaire après un passage par les tribunats de la garnison urbaine. Mais dans la deuxième moitié du III^e siècle, le primipilat classique disparaît, et le mot *primipilarius* prend une signification nouvelle, désignant un civil chargé du ravitaillement¹⁸⁹. En effet, la division permanente des légions en différentes vexillations menées par des *praepositi* rend superflue la hiérarchie interne au centurionat qui reposait sur l'ordre des cohortes. Le service au côté de l'empereur, dans le *comitatus*, est alors toujours supérieur à celui dans les camps, comme l'atteste l'octroi du protectorat à certains centurions.

De quand faut-il dater la disparition du primipilat en tant qu'institution militaire ? Comme le faisait remarquer J.-M. Carrié, B. Dobson allait un peu vite en besogne en avançant

l'ordre de bataille n'a toutefois pas à être remise en question dans l'état de la documentation, et le mot pourrait avoir changé de sens entre le III^e siècle et le règne d'Anastase.

¹⁸⁵ JANNIARD, S. "Armati, scutati et la catégorisation des troupes dans l'Antiquité tardive" in *ARDV*, 2004, p. 389-395 ; WHEELER, "The Legion as Phalanx in the Late Empire, II", p. 170.

¹⁸⁶ Végèce, II, 8, 12. Cela pose néanmoins problème car, comme le souligne GIUFFRIDA-MANMANA, C. "La testimonianza di Flavius Vegetius e Johannes Lydus sulla carriera del centurio" in *La hiérarchie (Rangordnung) de l'armée romaine sous le Haut-Empire*, éd. Y. Le Bohec, Paris, 1995, le *princeps* occupe chez Végèce une position hiérarchique manifestement inférieure à celle du *hastatus prior*. S'agirait-il encore d'une confusion liée à la dénomination des lignes de bataille et des centurions (*supra*) ?

¹⁸⁷ Notamment Végèce, II, 8, 11-15 ; II, 21, 14-19. Ici encore, il est difficile d'exploiter le témoignage de Végèce, qui prétend que le primipile menait quatre centurions ; cf. GIUFFRIDA-MANMANA, "La testimonianza di Flavius Vegetius e Johannes Lydus sulla carriera del centurio".

¹⁸⁸ DOBSON, *Primipilares*.

¹⁸⁹ Ce changement de sens n'est pas abrupt, car dès le début du III^e siècle, le primipile reçoit des responsabilités accrues en matière de logistique militaire. Sur ce point, COSME, *Armée romaine*, p. 220, et en dernier lieu le bilan dans FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 83-93.

que le primipilat existait toujours dans la légion jusqu'au règne de Dioclétien¹⁹⁰. La dernière attestation bien datée d'un primipile traditionnel se trouve dans la dédicace africaine de Sattonium Iucundus¹⁹¹, érigée peu après la restauration de la *III Augusta* (253). Une inscription du Norique, l'épithaphe de Valerius Claudius Quintus, qui fut successivement primipile de la légion *II Italica*, *dux legionis III Italicae*, et *dux et praepositus legionis III Augustae*, est difficile à situer dans le temps¹⁹². Ce personnage pourrait avoir été le premier commandant de la *III Augusta* reconstituée en 253, mais il se peut aussi qu'il ait mené une vexillation qui n'aurait pas été dissoute par Gordien III. K. Strobel a suggéré de placer son commandement sous le règne de Gallien, de Claude II ou d'Aurélien¹⁹³. En l'état actuel du dossier il semble difficile de trancher entre ces interprétations, tant les éléments de contexte sont ténus. Dans tous les cas, le primipilat de Valerius Claudius Quintus est certainement antérieur au règne d'Aurélien, et ce texte ne peut donc être invoqué pour résoudre le problème de la date de réforme. Alors qu'A. Mócsy attribuait à Aurélien la transformation du primipilat¹⁹⁴, J.-M. Carrié estime que l'on peut la faire remonter à Gallien, qui en aurait été au moins l'initiateur, en s'appuyant pour partie sur les deux attestations de centurions *protectores* devenus *primipilarii*. En effet, il faut relever que Traianus Mucianus (n° 027) et l'anonyme d'Aioun Sbiba (n° 028) emploient le titre de *primipilarius*, et non celui de *primipilus* ou *primus pilus*. De plus, dans les deux cas, les soldats n'associent aucune unité à ce titre. Si pour l'anonyme d'Aioun Sbiba on pourrait toujours penser à un primipilat exercé dans la *III Flavia*, il est évident que Traianus Mucianus n'a pu revêtir une telle fonction dans le prétoire, où elle n'existait pas. Nous suivons donc ici l'opinion de J.-M. Carrié qui estime que, dans ces deux inscriptions, le terme *primipilarius* montre déjà la transformation du primipilat, car il désignerait alors « un grade hiérarchique marquant l'aboutissement de la carrière de *protector* et plaçant son détenteur en position de briguer les emplois de commandement »,

¹⁹⁰ CARRIÉ, J.-M. "Primipilaires et taxe du *primipilon* à la lumière de la documentation papyrologique" in *Actes du XV^e Congrès International de Papyrologie (Bruxelles, 1977)*, vol. IV, Bruxelles, 1979, p. 173, à propos de DOBSON, "The Significance of the Centurion and *Primipilaris*", p. 431.

¹⁹¹ *CIL VIII*, 2634 (Lambèse, Numidie). Commentaire récent : FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 94-97, qui estime que l'inscription date au plus tôt de 256.

¹⁹² *CIL III*, 4855 (*Virunum*).

¹⁹³ Pour ces différentes hypothèses, PFLAUM, *Carrières procuratoriennes*, p. 916-919 ; DOBSON, *Primipilares* p. 305-306 ; DIETZ, K. "*Legio III Italica*" in *Les légions de Rome sous le Haut-Empire*, éd. Y. Le Bohec, Lyon, 2000, p. 140 avec n. 94 ; STROBEL, "From the Imperial Field Army of the Principate to the Late Roman Field Army", p. 916 n. 17. LE BOHEC, *Troisième Légion Auguste*, p. 144, est prudent et donne une fourchette large entre 238 et la Tétrarchie.

¹⁹⁴ MÓCSY, A. "Das *Lustrum Primipili* und die *Annona Militaris*", *Germania* 44, 1966, p. 312-326, notamment à partir des constitutions *CJ XII*, 62, 1 (règne de Valérien et Gallien) et *CJ XII*, 62, 4 (règne de Dioclétien, mais qui se réfère à une mesure prise par Aurélien).

correspondant à «une situation-charnière dans la carrière militaire non-sénatoriale¹⁹⁵». Autrement dit, ce titre de *primipilarius* ne serait pas associé à une fonction précise, mais dénoterait plutôt le rang élevé de l'officier, ce que viendrait encore renforcer le protectorat¹⁹⁶.

Si nous retenons cette interprétation, nous émettons des réserves quant au problème de la date de la réforme : en effet, il est très fragile de situer sous Gallien la carrière de centurion de Traianus Mucianus. Nous nous rallierons donc, faute de nouveaux documents, à la date proposée par Mócsy, sous Aurélien. L'état lacunaire des deux inscriptions de *protectores* primipilaires rend également difficile l'interprétation de la suite de leur carrière. Domaszewski pensait que Mucianus avait poursuivi son cursus par les tribunats de la garnison urbaine, en conservant le titre de *protector*, mais rien n'est moins sûr. Quant à l'anonyme d'Aioun Sbiba, il nous semble envisageable de restituer une promotion au rang de *[ducenarius] protector*. Cette reconstitution, bien qu'incertaine, peut à notre avis s'accorder avec les conclusions avancées par S. Janniard à propos de ce dernier titre.

c) Le *ducenarius protector*, reflet d'expérimentations tactiques ?

Les quelques attestations épigraphiques de *ducenarii protectores* ont posé problème aux historiens. Pour M. Christol, il s'agissait d'officiers d'un rang supérieur aux *praepositi vexillationum*, peut-être d'anciens tribuns du prétoire¹⁹⁷. K. Strobel estime que ce titre pouvait désigner un « special rank commanding vexillations and cavalry corps¹⁹⁸ ». La confusion avec le nouveau titre équestre de *uir (egregius) ducenarius*, porté par quelques *protectores*, ou avec la terminologie désignant la grille de salaire des procurateurs, a par ailleurs conduit à des erreurs d'interprétations¹⁹⁹.

Récemment, S. Janniard s'est intéressé à l'émergence, au cours du III^e siècle, des titres d'*ordinarii*, *ordinati* et *ducenarii* dans l'armée romaine, ce qui l'a conduit à apporter quelques éclaircissements sur la question des *protectores ducenarii*. Le titre de *ducenarius* aurait

¹⁹⁵ CARRIÉ, "Primipilaires et taxe du *primipilon*", p. 175.

¹⁹⁶ Cet usage d'un titre pour dénoter une position hiérarchique obtenue après une longue carrière ne serait pas sans rappeler celui de *trecenarius* qui aurait désigné les soldats passés par les trois centurionats de la garnison urbaine, cf. MANN, J.C. "*Trecenarius*", *ZPE* 52, 1983, p. 136-140. Cette interprétation ne fait toutefois pas l'unanimité, puisqu'on voit encore souvent dans le *trecenarius* le commandant des 300 *speculatores* (LE BOHEC, *Armée romaine sous le Haut-Empire*, p. 21).

¹⁹⁷ CHRISTOL, MAGIONCALDA, *Studi sui procuratori delle due Mauretaniae*, p. 223.

¹⁹⁸ STROBEL, "Strategy and army structure between Septimius Severus and Constantine the Great", p. 273.

¹⁹⁹ E.g. JULLIAN, *De protectoribus*, p. 44-45 ; MATTHEWS, J.F. *The Roman Empire of Ammianus*, Londres, 1989, p. 77 (salaire équestre) ; IBEJI, *Evolution of the Roman Army*, p. 265-269 (titre équestre de *uir ducenarius*). Voir les remarques à ce sujet de JANNIARD, "*Centuriones ordinarii et ducenarii*", p. 387. Sur le titre de *uir (egregius) ducenarius*, chapitre III.

désigné des centurions chargés de mener des effectifs doubles sur la première ligne de bataille²⁰⁰. L'usage du titre aurait cependant été réservé, à l'origine, aux officiers servant dans le *comitatus*. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'ils auraient été décorés du titre de *protector*²⁰¹. Cette interprétation nous semble conciliable avec la restitution [*ducenarius*] *protector* dans le cursus de l'anonyme d'Aioun Sbiba (n° 028). En effet, celui-ci était *primipilarius protector*, c'est-à-dire qu'il avait atteint le sommet d'une carrière de centurion, sans pour autant occuper la fonction de primipile, qui avait déjà disparu. Dès lors, une promotion logique qui s'offrait à lui était le commandement d'effectifs plus importants en tant que *ducenarius*, ce qui lui aurait permis de conserver le titre de *protector*. Peut-être une promotion similaire figurait-elle dans le cursus mutilé de Traianus Mucianus (n° 027), entre le rang de *primipilarius* et celui de préfet de camp. Aux alentours de 280, c'est un centurion de cohorte prétorienne, M. Aur. Processanus, qui devint *ducenarius protector* (n° 033). Sous le Haut-Empire, cet officier aurait certainement reçu un primipilat dans une légion, mais comme cette institution n'existait plus, il reçut le ducénariat. À la différence de Mucianus et de l'anonyme d'Aioun Sbiba, il ne mentionne pas le titre de *primipilarius* qu'on aurait pu attendre : on ne peut sur ce point savoir si c'est parce que la transition vers le primipilat civil était achevée ou si l'homme ne voulait indiquer que des fonctions effectives²⁰². Cette dernière inscription confirme en tout cas la position supérieure du ducénariat par rapport au simple centurionat. On soulignera enfin qu'aucun document relatif aux *ducenarii protectores* ne les associe à un corps de troupes en particulier : faut-il en déduire qu'ils pouvaient recevoir sous leur commandement des soldats de différentes unités, à l'instar des *praepositi uexillationum* ? Nous préférons laisser la question ouverte, jusqu'à la découverte de nouveaux documents.

²⁰⁰ Végèce, II, 8, 3 évoque les deux centuries dirigées autrefois en deuxième ligne par le *primus hastatus*, appelé de son temps *ducenarius* : *Item primus hastatus duas centurias, id est CC homines, ducebat in secunda acie, quem nunc ducenarius uocant.*

²⁰¹ JANNIARD, "Centuriones ordinarii et ducenarii", p. 383-393 (mais l'équivalence avec les *ordinarii* pose problème, cf. *supra*, n. 184 pour le problème des effectifs menés par ces derniers).

²⁰² On pourra s'étonner que ce personnage n'ait pas eu le titre de *protector* associé à son centurionat dans le prétorien : peut-être servait-il parmi ce qu'il restait des cohortes prétorienne à Rome, et non dans le *comitatus*. Mais il est aussi possible que le service dans le *comitatus* n'ait pas débouché de manière systématique sur le protectorat.

d) Protectores, état-major impérial et missions de confiance au III^e siècle

Le titre de *protector* décerné à des centurions, des primipilaires et des ducénaires insiste sur leur proximité avec l'empereur. Même si nous venons de voir que ces officiers conservaient certainement des fonctions de commandement effectives lors des combats, on peut aussi se demander s'il ne faut pas chercher à cette époque l'origine des fonctions très diverses exercées par les *protectores* du IV^e siècle (cf. Chapitre VI). Le cursus de Traianus Mucianus (n° 027) et, dans une moindre mesure, celui du soldat d'Aioun Sbiba (n° 028), montrent en effet que certains des postes de centurions occupés par les *protectores* n'étaient pas affectés à une légion ou une cohorte de la garnison urbaine, mais pouvaient être conférés de manière fictive²⁰³. S'agissait-il pour autant de sinécures ? Le contexte de difficultés militaires et le reste de la carrière, bien remplie, de ces individus, permet d'en douter. Il nous semble plutôt que ces centurionats sans affectation permettaient d'occuper une place claire dans la hiérarchie, tout en étant dégagé des obligations d'un commandement effectif afin de réaliser d'autres tâches²⁰⁴. En premier lieu, si le titre de *protector*, lorsqu'il était décerné à un centurion, marquait bien l'appartenance au *comitatus*, on pourrait envisager que les détenteurs d'une telle dignité aient pu participer aux réunions de « l'état-major » impérial. Si ce terme est anachronique, la réunion d'un conseil de guerre (*consilium*) autour de l'empereur lors des opérations militaires est pourtant un phénomène attesté. Végèce recommande ainsi au général en campagne de rassembler les meilleurs connaisseurs de l'armée afin de faire le point sur les forces en présence, mais reste évasif sur l'identité de ces personnages²⁰⁵. Sous les règnes de Valérien et Gallien, et plus largement pour la deuxième moitié du III^e siècle, nos connaissances sur ces réunions sont limitées²⁰⁶. Il fallait certainement compter sur la présence

²⁰³ CHRISTOL, "La carrière de Traianus Mucianus", p. 401-402.

²⁰⁴ On peut aussi supposer que ces services sans affectation permettaient de promouvoir des centurions méritants lorsqu'il n'y avait pas de poste vacant pour les accueillir. Sur le détachement des centurions sous le Haut-Empire (état-major, commandement par intérim d'unités auxiliaires), RICHIER, O. *Centuriones ad Rhenum*, Paris, 2004, p. 545-560.

²⁰⁵ Végèce, III, 9, 4.

²⁰⁶ CHRISTOL, "Armée et société politique au III^e siècle ap. J.-C.", p. 181. *HA Aur.* XIII, 1, décrit en un passage très suspect, avec des termes anachroniques, l'entourage militaire de Valérien : *praesente exercitu, praesente etiam officio palatino, adsidentibus Nummio Tusco consule ordinario, Baebio Macro praefecto praetorio, Quinto Ancario praeside orientis, adsidentibus etiam a parte laeua Auulnio Saturnino Scythici limitis duce et Murrentio Mauricio ad Aegyptum destinato et Iulio Tryphone orientalis limitis duce et Maecio Brundisino praefecto annonae orientis et Ulpio Crinito duce Illyriciani limitis et Thracici et Fulvio Boio duce Raetici limitis*. Les circonstances de la mort de Gallien (notamment Zosime, I, 40 et *HA Gall.* XIV, 7-9) font penser à un conseil de guerre. L'époque tétrarquique est à peine mieux documentée, cf. COSME, P. "Quand une flotte romaine descendait la Seine : hypothèses sur l'état-major des Tétrarques" in *Libera Curiositas. Mélanges d'histoire romaine et d'Antiquité tardive offerts à Jean-Michel Carrié*, éd. C. Freu, S. Janniard, A. Ripoll,

du préfet du prétoire, des *duces* et autres *praepositi*. La professionnalisation croissante de ces militaires de carrière proches de l'empereur autorise sans doute, malgré tout, à employer le terme d'état-major, car il s'agissait bien de techniciens de l'art militaire. Les *protectores* auraient-ils remplacés les *comites* sénatoriaux dans leurs fonctions de conseil, comme le pense I. Mennen²⁰⁷ ? Cette situation, envisageable lorsque le protectorat était attribué à des officiers supérieurs (tribuns prétoriens, préfets des légions, *praepositi*), reste difficile à démontrer à partir du moment où le titre fut étendu aux centurions. Pour l'époque sévérienne, pourtant bien documentée, la participation des centurions à de telles réunions est discutable, y compris dans le cas des *primi ordines* et des *primipiles*²⁰⁸. Comme nous ignorons tout du nombre de *centuriones protectores* dans le *comitatus*, nous ne pouvons nous faire une idée de la pertinence de les rassembler en conseil. Peut-être les plus élevés en grades (*principes*, *primipilares* et *ducenarii protectores*) disposaient-ils seuls de ce privilège, mais aucun document ne permet d'éclairer la question.

Plus largement, le détachement de centurions *protectores* aurait pu servir à l'accomplissement de missions de confiance, ce qui n'est pas un phénomène nouveau. Ainsi, au moins dès le règne de Trajan, les centurions frumentaires étaient sans doute, à l'instar des simples *militēs frumentarii* et des *speculatores*, détachés des légions pour servir à Rome dans les *castra peregrina*, caserne du Caelius, ou en délégation dans les provinces²⁰⁹. Les belles carrières qui pouvaient s'offrir aux *principes peregrinorum*, commandants de la caserne du Caelius, dès la première moitié du III^e siècle, montrent à quel point ce réservoir d'hommes de confiance avait pris de l'importance. En ces temps difficiles, les empereurs s'appuyaient sur des officiers dont la fidélité était éprouvée²¹⁰. Vers le milieu du III^e siècle²¹¹ apparaissent des

Turnhout, 2016, p. 33-41. Au IV^e siècle, Ammien mentionne plusieurs réunions de l'état-major impérial, e.g. lors de l'expédition persique, XXIV, 7, 1, et surtout XXV, 5 (à la mort de Julien).

²⁰⁷ MENNEN, *Power and Status*, p. 240.

²⁰⁸ FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 68-70.

²⁰⁹ Sur les *castra peregrina* et les soldats qui les composaient, FAURE, P. "Les centurions frumentaires et le commandement des *castra peregrina*", *MEFRA* 115, 2003, p. 377-427 ; COSME, P., FAURE, P. "Identité militaire et avancement au centurionat dans les *castra peregrina*", *CCG* 15, 2004, p. 343-356.

²¹⁰ Voir par exemple Ulpius Iulianus et Iulianus Nestor, préfets du prétoire de Macrin, qui étaient *principes peregrinorum* sous Septime Sévère et Caracalla (Dion Cassius, 79, 15, 1) ; à la fin du III^e siècle, M. Aurelius Decimus, *praeses Numidiae, ex principe peregrinorum* (*CIL* VIII, 2529). Sur les carrières des *principes peregrinorum*, DOMASZEWSKI (DOBSON), *Rangordnung*, p. 104-105 ; DURRY, *Cohortes prétoriennes*, p. 26-28 ; PFLAUM, H.-G. *Les procureurs équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris, 1950, p. 261-262 ; DOBSON, *Primipilares* p. 48-50. Un ἡγεμών τῶν ξενικῶν στρατοπέδων dans le *comitatus* d'Aurélien massacre quelques Vandales indociles (Dexippe, fr. 7 ; 30 Martin ; 36 Mecella), il s'agit certainement du *princeps peregrinorum*, cf. BIRLEY, A.R. "An Officer in Aurelian's Army" in *Römische Inschriften - Neufunde, Neulesungen und Neuinterpretationen. Festschrift für Hans Lieb*, éd. R. Frei-Stolba et M. A. Speidel, Bâle, 1995, p. 143-148 ; voir aussi MIGLIORATI, *Problemi di Storia Militare del III secolo*, p. 37-46.

centurions qualifiés de *deputati* et de *supernumerarii*. Le rôle exact de ces individus est peu clair, mais ils semblent avoir été liés, d'une manière ou d'une autre, aux *castra peregrina*, comme l'atteste une dédicace érigée par ces officiers et des centurions frumentaires en l'honneur de l'épouse de Gallien, entre 256 et 258²¹². Ce parallèle suggère qu'il n'est donc pas impossible que certains *centuriones*, *primipilares*, ou *ducenarii protectores* aient été détachés du commandement effectif d'une centurie pour servir d'officiers d'état-major ou accomplir des missions de confiance. Cela pourrait expliquer l'apparition, dans la documentation épigraphique du dernier tiers du III^e siècle, de *protectores* ne mentionnant aucune fonction de centurion : un (*centurio*) *protector* qui n'aurait pas reçu de commandement effectif mais qui servait d'ordonnance dans l'état-major impérial aurait pu préférer insister sur son lien avec l'empereur, plutôt que de se vanter d'un centurionat somme toute fictif (*infra* sur l'individualisation du titre).

On clôturera ces remarques par quelques injonctions de prudence : si les centurions du début du III^e siècle et les *protectores* du IV^e siècle exerçaient régulièrement des fonctions d'état-major et des missions de confiance, on ne peut en déduire pour autant avec certitude que tous les *centuriones protectores* des années 270-280 jouaient ce rôle. Aucun témoignage dans les sources littéraires ne vient corroborer ces reconstitutions, et il faut se contenter de voiler d'un tissu d'hypothèses les quelques amarres que nous fournit l'épigraphie. L'écheveau de la documentation est difficile à démêler, mais on ne peut qu'être frappé par les similitudes des fonctions entre les soldats des *castra peregrina* et les *protectores* du IV^e siècle, et surtout par la synchronie des évolutions. Les mentions de *centuriones deputati* et *supernumerarii* précèdent de peu les attestations de *centuriones protectores* ; les *frumentarii* disparaissent au moment où le protectorat se stabilise en tant que *dignitas* conférée par l'*adoratio*²¹³. Il serait pourtant téméraire, en l'absence de documentation positive, de relier ces phénomènes, mais ils pourraient relever d'une même tendance de fond. Il ne faut non plus aller trop vite : au IV^e

²¹¹ Il n'en existe à ce jour aucune attestation à l'époque sévérienne, FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 228, mais l'innovation n'est guère postérieure. En effet L. Petronius Taurus Volusianus avait commencé sa carrière comme *centurio deputatus*, probablement dans les années 240.

²¹² CIL VI, 1110. Sur cette inscription, FAURE, "Les centurions frumentaires", p. 380-381 ; FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 228, avec liste d'inscriptions romaines et provinciales relatives aux *centuriones deputati* et *supernumerarii*. Sur ces derniers, peut-être chargés de tâches logistiques, HERZ, P. "Der *centurio supernumerarius* und die *annona militaris*", *Laverna* 10, 1999, p. 165-184.

²¹³ Aurelius Victor, *De Caes.* XXXIX, 44, attribue la dissolution des frumentaires à Dioclétien. Ces militaires étaient, selon lui, détestés de la population, mais il semble curieux que l'empereur ait tenu compte d'un tel facteur pour décider du maintien ou non d'un corps de troupes – d'autant plus que, comme Aurelius Victor l'a écrit lui-même, les *agentes in rebus* héritèrent rapidement d'une réputation similaire. Il ne s'agit toutefois pas d'un simple changement de nomenclature : les *agentes in rebus*, à l'instar des *protectores*, étaient considérés comme détenteurs d'une *dignitas*. Pour ce dernier point, Chapitre IV.

siècle, les *protectores* et *domestici deputati* étaient délégués depuis leur *schola* vers les provinces, alors que les centurions des *castra peregrina* au III^e siècle étaient plutôt détachés depuis les périphéries vers le centre²¹⁴. Cette inversion de la perspective va dans le sens d'un lien plus affirmé avec l'empereur, car le protectorat acquiert une dimension de dignité qui n'existait pas, ou pas autant, pour les troupes pérégrines. La proximité avec l'empereur dans le cadre du *comitatus* devient un critère majeur, si ce n'est le critère principal, pour faire une bonne carrière, ce qui fait ressortir le besoin d'une refonte des cursus militaires.

IV – Un cursus militaire renouvelé à l'échelle de l'armée

La dernière partie de ce chapitre vise à mettre en évidence les dynamiques de l'évolution du protectorat dans le dernier tiers du III^e siècle. Il s'agira de montrer en quoi ces décennies ont été déterminantes dans la mise en place des schémas de carrière du IV^e siècle.

A) Individualisation et structuration du corps des *protectores*

En parallèle à la diffusion du titre de *centurio protector*, dans les années 270, le titre seul de *protector* semble devenir plus commun. Même s'il est possible que son emploi sous-entende toujours l'association avec un centurionat²¹⁵, cela semble indiquer que le corps s'individualise, ce qui pourrait s'expliquer si une partie de ces *protectores* n'exerçaient pas un commandement effectif à la tête d'un groupe de soldats.

Tableau 7 - Attestations du titre seul de *protector* entre la mort de Gallien et l'avènement de Dioclétien

N°	Nom	Formulation du titre	Date d'exercice
023	Cl. Herculanus	<i>Protector Aureliani Augusti</i>	270-275
024	Cl. Dionysius	<i>Protector Augusti</i>	270-275
025	Alexander*	<i>Protector sacri lateris</i>	270-275
026	Constantius	<i>Protector</i>	Années 270 ?
029	Anonyme	<i>P]rote[ctor ?</i>	279
043	Fl. Viator	<i>Protector</i>	Fin III ?

Par ailleurs, les données réunies dans notre prosopographie permettent de constater qu'il n'existe aucune attestation ferme de centurions ou ducénaires *protectores* après les années 280, l'époque tétrarchique faisant office de *terminus ad quem* (cf. tableau 6) : on ne

²¹⁴ Confusion à ce propos chez HEPWORTH, *Studies*, I, p. 39-40.

²¹⁵ JANNIARD, "*Centuriones ordinarii et ducenarii*", p. 387.

trouve alors plus que le titre nu de *protector*²¹⁶. Le phénomène des *centuriones protectores* semble donc circonscrit aux années 268/9-284. Cette dernière limite est donnée à titre indicatif : nous pensons en effet que Dioclétien, avec l'introduction de l'*adoratio*, a donné au protectorat sa forme du IV^e siècle, c'est-à-dire une *dignitas* qui, extrayant le soldat de la hiérarchie régulière des unités de l'armée romaine, l'inscrit dans l'*ordo dignitatum*. Certes, cette transformation a pu se produire un peu plus tard, ou sur la durée, jusqu'à l'époque constantinienne, et il faut se méfier du risque d'argumentation circulaire²¹⁷. Il nous semble en tout cas que, jusqu'à la découverte de nouveaux documents précisément datés, le *centurio protector* ne devrait pas figurer dans une reconstitution de la hiérarchie militaire du IV^e siècle, même sous le nom de *centenarius protector*, et que le cas d'Abinnaeus (n° 088) ne correspond pas à celui des *ducenarii protectores* de la fin du III^e siècle²¹⁸. À partir de la Tétrarchie, un centurion ou *ducenarius* devenant *protector* abandonne son grade précédent.

Une inscription de Nicomédie mentionne un *actuarius protectorum* nommé Valerius Vincentius (n° 067). Le lieu de découverte et le gentilice porté par ce personnage permettent d'envisager une datation tétrarchique. À ce moment, le corps des *protectores* était donc déjà individualisé et structuré, avec des infrastructures spécifiques pour le versement de la solde²¹⁹. Le titre de *comes domesticorum* donné à Dioclétien (n° C-001) avant son avènement par les sources tardives, même s'il est anachronique sous cette forme (*infra*), pourrait également renvoyer à l'idée d'un corps préfigurant les *scholae protectorum et domesticorum* du IV^e siècle. Il semble cependant hasardeux d'attribuer la création de cette institution à Aurélien²²⁰, car il est difficile d'identifier la présence des *protectores* dans l'entourage impérial à partir des sources littéraires. Une belle description de l'escorte d'Aurélien figure dans les fragments de Dexippe, et certains historiens ont cru y repérer des *protectores Augusti* : cette identification demeure fragile²²¹. Les missions des *protectores* de la fin du III^e siècle sont

²¹⁶ *Contra* BARNETT, *Protectores*, p. 25-26, qui estime que le nom du *centurio protector* T. Fl. Constans (n° 032) incite à dater l'inscription du milieu du IV^e siècle. L'argument onomastique est trop faible pour être retenu.

²¹⁷ Le seul témoignage explicite de la dissociation du centurionat et du protectorat, à une date donnée, est le cas de Florius Baudio (n° 056), daté de 312. Celui-ci, centurion *ordinarius*, devient *protector*, mais semble abandonner son centurionat à cette occasion.

²¹⁸ *Centenarius protector* dans une hiérarchie du IV^e siècle, entre le *centenarius* et le *ducenarius* : LE BOHEC, *Armée du Bas-Empire*, p. 87 ; COSME, *Armée romaine* p. 201. Ce titre est peut-être attesté une seule fois dans l'épithaphe de Maximus (n° 066) mais il nous semble qu'il vaut mieux comprendre ce texte comme un bref *cursus*, comportant une promotion du rang de *centenarius* à celui, séparé, de *protector*. Abinnaeus (n° 088) abandonne son rang de *ducenarius* lorsqu'il devient *protector* en 336/337 (*P. Abinn. 1 : e ducenario*).

²¹⁹ Sur cette question, voir nos remarques au chapitre V.

²²⁰ C'est l'hypothèse de FRANK, *Scholae*, p. 33, qui imagine sans preuve que ce premier corps des *protectores* aurait préfiguré les scholae palatines de Constantin. Sur les origines du *comes domesticorum*, chapitre VIII.

²²¹ Dexippe, fr. 7 (30 Martin ; 36 Mecella). L'identification à des *protectores* est proposée par MILLAR, F. "P. Herennius Dexippus. The Greek World and the Third Century Invasions", *JRS* 59, 1969, p. 25-26 à propos de

difficiles à appréhender, mais au vu de ce que l'on a pu supposer à propos des *centuriones protectores* et de ce que l'on connaît de la situation au IV^e siècle, il pourrait s'agir de tâches de confiance, de missions d'état-major. Un texte hagiographique mentionne Alexander*, un *protector sacri lateris* d'Aurélien (n° 025), lors d'un épisode de persécution en Gaule, assimilable à une mission de police, mais l'historicité de l'événement est problématique. Les informations se font plus nombreuses et fiables à l'époque tétrarchique. Le célèbre *P. Oxy.* 43 révèle que deux *protectores* étaient chargés, à la manière des *optiones* dans les vexillations légionnaires, de l'approvisionnement dans l'armée de campagne de Galère, mais ils n'étaient pas rattachés à un corps de troupe particulier (n° 050 et 051). L'importante quantité de ravitaillement dont ils étaient chargés peut laisser penser qu'ils agissaient pour le compte direct de l'empereur et de sa suite. Un autre papyrus tétrarchique mentionne le rôle de courrier du *protector* Théodorus (n° 049), qui transporta une lettre du préfet d'Égypte aux épistratèges de l'Heptanomie et de la Petite Oasis en 288/289. Ce document pourrait être un témoignage précoce de la pratique de la *deputatio*, bien connue au IV^e siècle (*infra*, Chap. VI).

Entre la mort de Gallien et l'époque tétrarchique, le protectorat suivit donc un processus d'individualisation tendant à séparer cette dignité de l'exercice réel d'un centurionat. La diffusion du titre d'*ex protectoribus* à partir de la fin du III^e siècle participe de la même dynamique, et montre que le titre acquiert une valeur intrinsèque, puisque l'on peut désormais se targuer d'être un ancien *protector*²²². Le protectorat devient désormais une étape-clé dans la carrière d'un officier sorti du rang.

B) Une étape dans un cursus d'officier

Sous le règne de Gallien, le protectorat était une marque de confiance accordée à des officiers équestres expérimentés. Avec l'association du titre au centurionat et son individualisation dans les décennies 270-280, le protectorat acquiert une place nouvelle dans la hiérarchie. La diffusion plus large du titre de *protector* s'inscrit dans une refonte progressive des cursus militaires mettant en place les bases de la terminologie de l'armée du IV^e siècle. La comparaison des carrières de Traianus Mucianus (n° 027) et de Constance Chlore (n° 026), qui furent à peu près contemporaines, n'est pas sans intérêt pour comprendre ces transformations. Mucianus commença comme simple soldat dans une cohorte auxiliaire,

ἀμφ' αὐτὸν τάξις ἐταιρικὴν ; même avis chez POTTER, D.S. *The Roman Empire at Bay, AD 180-395*, Londres, 2004, p. 640 n. 187 ; MECELLA adopte également ce point de vue dans sa traduction du passage en question. Sur le contexte (guerre contre les Juthunges) et ses problèmes chronologiques, WATSON, A. *Aurelian and the Third Century*, Londres/New York, 1999, p. 216-221.

²²² Sur le titre d'*ex protectoribus* et ses différentes significations, chapitre IV, avec liste.

avant d'être transféré dans la *II Parthica*. Puis, il devint *equus* de la VII^e cohorte prétorienne. L'*euocatio* fut pour lui, selon le schéma classique, un moyen d'accéder au centurionat légionnaire dans la *XIII Gemina*. Dans ce début de carrière, il faut relever l'importance du passage dans le *comitatus* (*II Parthica* et prétoire), et la mention du service en tant que cavalier. Le cursus tétrarchique d'Aurelius Gaius, qui ne dépassa pas le rang d'*optio*, révèle que ce type de transferts d'une unité à l'autre, et entre infanterie et cavalerie, n'était pas inhabituel dans la deuxième moitié du III^e siècle, même en dessous du centurionat²²³. Le cursus de Mucianus s'accélère par la suite : il enchaîna les postes de *centurio protector*, puis des fonctions de commandement en tant que préfet de légion et comme *dux* – mais la plupart de ces fonctions restent mal identifiables. Cette carrière montre la possibilité qui pouvait s'offrir, pour une recrue, d'accéder à des fonctions élevées. Toutefois, son respect scrupuleux des règles d'avancement donne une impression tortueuse, d'autant qu'une partie des titres, notamment dans le centurionat, ne sont pas associés à des fonctions de commandement effectives. Les lecteurs de l'inscription étaient-ils à même de donner du sens à ce cursus ?

À l'inverse, la carrière de Constance (n° 026), père de Constantin, telle qu'elle est rapportée par l'Anonyme de Valois, semble schématique²²⁴, puisqu'il fut successivement *protector*, *tribunus*, et *praeses* – terme qu'il faudrait comprendre, selon T. D. Barnes, comme un commandement militaire plutôt que comme un gouvernement de province. S'il est évident qu'une source littéraire n'allait pas reprendre toutes les fioritures d'un cursus épigraphique, on reconnaît surtout là les modes d'avancement du IV^e siècle : *miles*, *protector*, *tribunus* ou *praepositus*, *comes* ou *dux*²²⁵. La carrière de Mucianus, en termes du IV^e siècle, aurait pu être résumée de cette manière. C'est peut-être le développement de carrières similaires à celle de Mucianus, surchargées de postes sans affectation et ballotées entre diverses formations temporaires, qui rendit nécessaire une simplification de la hiérarchie. Les carrières des soldats étaient suivies, au niveau individuel, par la tenue d'un livret, et peut-être l'administration centrale assurait-elle un suivi des carrières des centurions²²⁶. Comment un tel suivi aurait-il pu rester possible, dans le contexte militaire agité qui impliquait le recours permanent à des expédients et des mesures d'exception ? Comme l'a noté J.-M. Carrié, « la création empirique

²²³ DREW-BEAR, T. "Les voyages d'Aurelius Gaius, soldat de Dioclétien" in *La géographie administrative et politique d'Alexandre à Mahomet*, Strasbourg, 1981, p. 93-141 ; voir les remarques de COSME, *Armée romaine*, p. 218-219. Transferts d'une unité à l'autre, même en dessous du centurionat : cf. ci-après, à propos du prétoire.

²²⁴ Anon. Val. I, 2 ; caractère schématique de la carrière : CHRISTOL, "Armée et société politique au III^e siècle ap. J.-C.", p. 195.

²²⁵ Voir chapitre V pour la place du protectorat dans les carrières du IV^e siècle.

²²⁶ Livret individuel : COSME, P. "Le livret militaire du soldat romain", *CCG* 4, 1993, p. 67-80 ; suivi des carrières au niveau central : FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 192-194.

d'une armée de campagne avait entraîné une grande confusion statutaire : les anciennes dénominations, la classification hiérarchique des unités du Haut-Empire ne correspondaient plus à leur valeur opérationnelle ni à leur engagement effectif dans les actions de guerre » : pour résoudre entièrement ce problème, il fallut attendre la réforme constantinienne et la catégorisation des troupes en *comitatenses* et *ripenses*²²⁷. Mais en ce qui concerne les carrières individuelles, le contexte de retour à l'ordre et de restauration de l'unité impériale après les années noires de la décennie 260 aurait pu favoriser une mise à plat des mécanismes d'avancement. En effet, à la fin du III^e siècle, un même grade pouvait refléter des expériences extrêmement différentes, bien plus que sous le Haut-Empire : un centurion en service au camp de base de sa légion, dans une région éloignée des menaces barbares, n'était certainement pas aussi aguerri qu'un autre, rattaché à la même légion, mais dans une vexillation du *comitatus*. Une partie au moins des centurions du *comitatus* avaient donc, dans les années 270, reçu la dignité de *protector* qui les distinguait de leurs collègues restés au camp. Certains de ces *centuriones protectores* n'occupaient leur centurionat que de manière fictive, ou du moins sans mener des centuries, car ils devaient être libérés de cette charge pour des missions de confiance. Dès lors, ils cessèrent de mentionner leur titre de centurion²²⁸. Sous la Tétrarchie, l'introduction de l'*adoratio* comme rituel d'accession au protectorat établit définitivement une barrière entre officiers subalternes rattachés aux unités – même dans le *comitatus* – et *protectores* choisis par l'empereur, susceptibles de recevoir ensuite des fonctions de commandement²²⁹. Dioclétien (n° C-001) lui-même avait dirigé les *protectores*, il était certainement le plus à même de percevoir le parti que l'on pouvait tirer d'une meilleure organisation de l'institution. On voit ainsi se dessiner petit à petit le schéma de carrière du IV^e siècle. Dès 287, un préfet de légion est dit *ex protectore* (Aurelius Firminus, n° 048), ce qui contraste avec la situation du règne de Gallien, où un préfet de légion était *protector* dans le même temps. L'inscription de ce préfet *ex protectore* est sans doute contemporaine, à quelques années près, de celle de Traianus Mucianus : ce dernier, par sa volonté d'étaler intégralement sa carrière, même dans ses aspects les moins signifiants, semble constituer une

²²⁷ C'est manifestement à l'époque tétrarchique que certaines formations du *comitatus* détachées de leur unité-mère commencent à acquérir une certaine autonomie et une identité propre, cf. notice Maximus (n° 066). La distinction entre *comitatenses* et *ripenses*, mise en place par Constantin, leur accorde un statut et des privilèges précis, sans que cela ne borne leur rôle stratégique, cf. CARRIÉ, ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation*, p. 621-628 (p. 626 pour la citation) et LE BOHEC, Y. " "Limitanei" et "comitatenses" : critique de la thèse attribuée à Theodor Mommsen", *Latomus* 66, 2007, p. 659-672.

²²⁸ Cela rejoint les réflexions de CHRISTOL, "Armée et société politique au III^e siècle ap. J.-C.", p. 194, pour qui l'octroi du titre de *protector* permettait d'insister sur l'unicité des fonctions en gommant la diversité des origines.

²²⁹ Sur ces points, chapitres IV et V.

exception à une époque où la simplification était de mise²³⁰. Au début de l'époque constantinienne, le schéma de carrière de l'armée tardive est en place, comme le montre l'exemple de Val. Thiumpo (n° 062). Les carrières de Maximin Daïa (n° 054) et de Constantin lui-même (n° 053), connues par les sources littéraires, témoignent également de ces évolutions²³¹. Le protectorat s'est dissocié de la hiérarchie interne des unités, pour devenir une passerelle privilégiée vers le commandement d'unités : dans le cursus militaire rénové, il remplissait le rôle à la fois de l'ancien primipilat, qui donnait accès aux tribunats de la garnison urbaine et à la préfecture de camp, du rang de *militiae petitor*, qui permettait aux soldats de prétendre aux milices équestres²³², et de tout autre titre ou artifice qui aurait pu justifier une promotion similaire. Par ce biais, le fossé qui existait encore au début du III^e siècle entre le rang et le commandement, réduit peu à peu par des expédients ponctuels, se retrouva comblé de manière cohérente et unifiée²³³. La hiérarchie du Haut-Empire, cloisonnée entre fonctions sénatoriales, équestres, et commandements accessibles aux primipilaires, laisse place à un système linéaire, plus simple et plus fluide, au sein duquel le protectorat occupe une position centrale en tant que filtre de sélection des commandants d'unités²³⁴.

C) Les *protectores* et le prétoire : deux voies de sélection à l'échelle différente

Le protectorat apparaît, dès la fin du III^e siècle, comme une filière de recrutement des commandants d'unités. Cette position privilégiée pourrait avoir concurrencé le passage dans les corps de la garnison urbaine, notamment dans les cohortes prétoriennes, qui traditionnellement permettaient d'accéder, plus rapidement que par un service dans les

²³⁰ En ce sens, les hypothèses de BABUT ("Garde impériale", 2, p. 246-255) sur une grande réforme du centurionat étaient assez justes : la mise en place du protectorat a sans doute permis de mieux suivre les carrières des officiers subalternes en distinguant les éléments les plus méritants. Toutefois, tous les centurions ne sont pas devenus *protectores*.

²³¹ Sur la place du protectorat dans les carrières de l'armée tardive, chapitre V.

²³² Sur ce titre, Chapitre III, avec références.

²³³ Cette mise à plat des schémas d'avancement s'inscrit dans l'ensemble de l'œuvre de redressement de la Tétrarchie : hiérarchie entre les Augustes et les Césars, instauration d'un système bureaucratique clairement défini... (CARRIÉ, ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation*, p. 145-215). À un échelon militaire supérieur, la période voit se clarifier, au moins dans certaines régions, les rapports hiérarchiques entre le *dux* (chargé d'un commandement territorial frontalier) et les préfets de légions, cf. *Ibid.* p. 634, sans négliger la récente découverte d'une inscription datée de 303/304, *AE* 2008, 1569, avec commentaire de LORJOT, X. "L'inscription d'Udruh et l'organisation administrative et militaire de la province de Palestine au début du IV^e siècle" in *Le tribù romane. Atti della XVIe Rencontre sur l'épigraphe*, éd. M. Silvestrini, Bari, 2010, p. 427-436.

²³⁴ Nous étudions la place du protectorat dans les carrières du IV^e siècle au chapitre V. Nous n'entrerons pas ici dans l'épineuse question de la fin du système des milices équestres, concomitante des transformations générales de la deuxième moitié du III^e siècle. Les fonctions de tribun militaire ou de préfet d'aile subsistent à l'époque tardive, mais ne sont plus les étapes successives du cursus équestre : là encore, le protectorat constitue une passerelle pour des hommes issus du rang.

légions, au centurionat, au primipilat, et par conséquent aux fonctions supérieures²³⁵. Il nous a semblé nécessaire de revenir sur les transformations qui touchent les cohortes prétoriennes à la fin du III^e siècle, pour mieux mettre en perspective l'importance nouvelle des *protectores*.

L'époque sévérienne constitue un moment majeur de l'histoire des cohortes prétoriennes. Septime Sévère, une fois arrivé à Rome, prit la décision de dissoudre le prétorien remuant qui avait vendu la pourpre à l'encan, afin de le reformer, avec des effectifs doublés, à partir de soldats expérimentés issus des légions danubiennes²³⁶. Pendant quarante ans, le rôle politique de cette troupe est manifeste, car elle fut liée, d'une manière ou d'une autre, à tous les coups d'États et assassinats d'empereurs jusqu'à l'avènement de Gordien III. Après quoi, les cohortes prétoriennes n'apparaissent plus guère dans la documentation avant leur coup d'éclat en faveur de Maxence en 306. Furent-elles pour autant éclipsées ? Il faut tout d'abord garder la mesure des limites de la documentation concernant le III^e siècle : des prétoriens se cachent peut-être derrière certaines appellations génériques ou quelques termes grecs²³⁷. Il faut alors recourir à l'épigraphie. Quelques diplômes militaires attestent la continuité des pratiques administratives concernant le départ à la retraite des prétoriens et montrent que les cohortes continuaient à porter les noms impériaux²³⁸. On a vu qu'entre les règnes de Gordien III et de Gallien une partie des tribuns du prétorien bénéficiaient du titre de *protector Augusti*, ce qui témoigne de l'importance conservée par ce corps de troupes dans l'organisation militaire. Dans la carrière de Traianus Mucianus (n° 027), il est remarquable que, des trois centurionats de la garnison urbaine, tous liés à la dignité de *protector*, seul celui dans le prétorien semble avoir été associé au commandement effectif d'une centurie : une partie au moins des cohortes prétoriennes servait toujours dans le *comitatus*. Plutôt que le service à Rome, c'est le service dans l'entourage de l'empereur qui permettait de faire carrière. Même dans l'Empire gaulois, des cohortes prétoriennes semblent avoir été mises en place ; en atteste la mosaïque de Trèves mentionnant M. Piavonius Victorinus, successeur de Postumus, en tant que *tribunus praetorianus*²³⁹. Les accessions à la pourpre de Florian en 276

²³⁵ DOBSON, B., BREEZE, D. J. "The Rome Cohorts and the Legionary Centurionate", *Epigraphische Studien* 8, 1969, p. 100-124 = *Roman Officers and Frontiers*, Stuttgart 1993, p. 88-112.

²³⁶ DURRY, *Cohortes prétoriennes*, p. 86-88 et 239-251.

²³⁷ Par exemple, Zosime, I, 52, 4 évoque un « régiment impérial » de soldats choisis au mérite (οἱ τοῦ βασιλικοῦ τέλους, ἐκ πάντων ἀριστίνδην συνειλεγμένοι καὶ πάντων διαπρεπέστατοι) avec Aurélien à Palmyre. SPEIDEL, M.P. "The Later Roman Field Army and the Guard of the High Empire", *Latomus* 46, 1987, p. 377, estime qu'il faut y voir des prétoriens (voir en ce sens aussi la trad. de Fr. Paschoud : « les prétoriens, choisis parmi tous par ordre de mérite et qui sont les plus remarquables de tous »).

²³⁸ E.g. sous Philippe : *AE* 2011, 1794, 1795 et 1796 ; sous Gallien : *ILS* 2010 ; *AE* 2000, 739.

²³⁹ *CIL* XIII, 3679.

et de Carus en 282 montrent enfin que la préfecture du prétoire restait une antichambre du pouvoir²⁴⁰.

Pour l'époque tétrarchique, il semble que l'on peut vraiment parler d'un déclin des prétoriens²⁴¹. Une partie servait toujours dans le *comitatus* de chaque empereur tandis que d'autres demeuraient à Rome, mais Dioclétien aurait réduit leurs effectifs²⁴² ; si cette mesure fut effective, elle devait concerner le nombre d'hommes à l'intérieur de chaque cohorte, car les dix sont encore mentionnés par des diplômes militaires²⁴³. Une série d'inscriptions qu'il faut certainement dater de l'époque tétrarchique montre malgré tout que le prétoire pouvait encore constituer une promotion pour des soldats du *comitatus*, issus par exemple de la *legio XI Claudia* ou des *lanciarum*²⁴⁴. En revanche, on sait aujourd'hui que l'inscription de Val. Thiumpo, *lanciarium* devenu *protector* puis préfet de légion, n'est pas proprement tétrarchique mais plutôt constantinienne (n° 062) : on ne peut donc en tirer argument pour considérer que le protectorat constituait à l'époque tétrarchique une option de carrière parallèle au passage par le prétoire, même si des interactions existaient entre ces deux catégories. Après le règne de Gallien, on ne trouve certes plus de tribuns prétoriens décorés du titre de *protector*, mais vers 280 M. Aurelius Processanus (n° 033) fut d'abord centurion de la VI^e cohorte prétorienne avant de devenir *protector ducenarius*. Quelques années plus tard, Maxence a pu compter, à Rome, sur quelques *protectores* dans les rangs de ses partisans, qui partageaient certainement

²⁴⁰ Sur les carrières de ces empereurs, *PIR*² A 649 et A 1473 ; *PLRE* I Florianus 6 et Carus.

²⁴¹ Déclin du prétoire : SPEIDEL, "Das Heer", p. 674-675, même s'il ne faut pas à notre avis voir dès l'époque tétrarchique les racines de la formation des *scholes palatines*. Les *equites singulares Augusti* quant à eux seraient devenus les unités de *comites Augusti*.

²⁴² Prétoriens dans le *comitatus* à l'époque tétrarchique, y compris, peut-être, dans l'armée de Constantin en 312 : SPEIDEL, M.P. "The Later Roman Field Army and the Guard of the High Empire", *Latomus* 46, 1987, p. 375-379. Il est notable toutefois qu'on n'ait pas de mention explicite du prétoire dans *P. Oxy.* 43. Réduction des effectifs : Aurelius Victor, *De Caes.* XXXIX, 47.

²⁴³ *CIL* XVI, 156 (298) ; *AE* 1961, 240 (306).

²⁴⁴ *CIL* VI, 32943 : *Marcella, Martino co(n)iugi bene merenti, fecit, qui uixit ann(os) XXXVIII, in prima Minerb(ia)es mil(itauit) ann(os) V, in und(ecima) / ann(os) IIII, in lanciarum ann(os) V, in pr(a)etoria ann(os) V, fecit cum co(n)iuge sua an(nos) IIII. Bene mer(enti) in pace* – Mommsen envisageait la lecture *in pr(otectoribus)* (suivi par *PLRE* I Martinus 1), mais il vaut mieux la rejeter car elle est sans parallèle ; *CIL* VI, 2759 : *D(is) M(anibus) / Val(erius) Tertius, militi / co(ho)rti(s) X pr(a)etori(a)e qui / uixit annis XXXVI me(n)s(ibus) III / die(bu)s XV, militabit legi(om)nesiaca ann(is) V, in/ter lanciarum annis XI, / in pr(a)etoria ann[is ---] / (centuria) Salbi Zipe[---] / (h)eres et cete[ri] commanu/culis pr[---]/cuit [---] / I[---]* ; *AE* 1912, 89 (Rome) : *D(is) M(anibus) / Val(erius) Ursianus ciues (sic) Aquileie[n]sis, probitus an(norum) XVIII / in legione X Gemina, ubi mil(itauit) an(nos) V, in pr(a)etoria an(nos) IIII, / decessit an(norum) plus minus XXVIII. Iusta coniux bene merenti / uirginio suo fecit Iusta, / mil(es) cohor(tis) IIII pr(a)et(oriae)*. Dans *CIL* VI, 2787, il n'est pas fait mention d'une promotion, mais un prétorien y considère un *lanciarium* comme son *commanuculus*, c'est-à-dire son *commanipulus* : *D(is) M(anibus). / Val(erius) Ursinus mi(les) / lanciarium nat(ione) / Italus, qui uix(it) / ann(os) XXVII, stupe[nd]iorum (sic) IIII, Va(l)erius Vitalis mil(es) c(o)ho(r)tis e(iusdam) / pr(a)et(oriae) commanu/culo bene mere[nt]i fecit memo[ri]a(m)*. Prétoire comme promotion à l'époque tétrarchique : NICASIE, *Twilight of Empire*, p. 45.

les mêmes espaces de vie que les prétoriens, son soutien politique privilégié²⁴⁵. Mais même si les deux institutions constituaient des marques de promotion, elles n'étaient pas conçues à la même échelle. Les *protectores* ne furent jamais aussi nombreux que les prétoriens, car il s'agissait d'une récompense pour les officiers subalternes, un titre autrement plus élevé que celui de *miles praetorianus*.

Le fait le plus marquant qui semble accréditer l'hypothèse d'un prétoire en perte de vitesse face aux *protectores* et au reste du *comitatus* reste l'accession au pouvoir de C. Valerius Dioclès. En effet, celui-ci était, d'après des termes anachroniques, *comes domesticorum*, ce qu'il faudrait peut-être comprendre comme *comes diuini lateris*, chef des *protectores* (n° C-001). Même si cette fonction demeure mal connue, elle conférait à son détenteur assez de prestige et de puissance pour s'imposer comme un candidat sérieux à la pourpre face au préfet du prétoire Aper. Ce poids militaire et politique du commandement des *protectores* est peut-être confirmé si l'on accepte de voir en Constance Chlore (n° 026), avant son accession au Césarat, le détenteur de cette fonction sous Maximien Hercule²⁴⁶. La survie des cohortes prétoriennes à l'époque tétrarchique n'était alors qu'un sursis : Galère aurait voulu supprimer les *castra praetoria*, ce qui causa le ralliement à Maxence des quelques (*pauci*) soldats demeurant à Rome²⁴⁷. Ce sont peut-être des unités moribondes que Maxence voulut exalter par l'octroi du surnom prestigieux de *cohors Romana Palatina*²⁴⁸, et que Constantin finit par dissoudre après la bataille du pont Milvius. La préfecture du prétoire devint alors une fonction civile régionalisée²⁴⁹.

²⁴⁵ *Protectores* de Maxence : Val. Proclianus (n° 058) ; Val. [---] (n° 059) ; éventuellement Val. Valens (n° 057), mort pendant la guerre civile de 312 (mais il pourrait aussi être partisan de Constantin).

²⁴⁶ Pour tout ceci, cf. chapitre VIII.

²⁴⁷ Lactance, *DMP*, XXVI, 3.

²⁴⁸ SPEIDEL, M.P. "Les prétoriens de Maxence. Les cohortes palatines romaines", *MEFRA* 100, 1988, p. 183-186.

²⁴⁹ Sur les transformations de la préfecture du prétoire, PORENA, P. *Le origini della prefettura del pretorio tardoantica*, Rome, 2003 et *Id.* "A l'ombre de la pourpre : l'évolution de la préfecture du prétoire entre le III^e et le IV^e siècle", *CCG* 18, 2007, p. 237-262.

Conclusion

Les *protectores Augusti*, dont l'apparition fut sans doute plus précoce qu'on ne l'a longtemps pensé – nous proposons de la situer aux alentours de 240 –, ont occupé une place d'importance dans les transformations de l'armée romaine au III^e siècle. Le titre de *protector Augusti* a désigné d'abord des officiers supérieurs, notamment des tribuns du prétoire, et son octroi accompagna l'émergence de nouvelles formes de commandement (*praepositi*, nouveaux préfets de légion). Cette première phase de développement de l'institution rend visible l'importance des nouveaux officiers équestres, acquise au détriment des sénateurs. Ces officiers, grâce à de longues années passées dans les rangs, étaient aptes à conduire des opérations militaires en exploitant les nouvelles possibilités stratégiques et tactiques offertes par le recours croissant aux vexillations et par l'essor – encore relatif, il est vrai – de la cavalerie. Dans un second temps, peut-être seulement après la mort de Gallien, une partie des centurions, servant dans le *comitatus*, put accéder au titre de *protector*. Ce renforcement de l'échelon intermédiaire de la hiérarchie militaire allait de pair avec des transformations du centurionat, dans les fonctions tactiques (évolution de l'ordre de bataille, apparition des *ducenarii*) mais aussi au niveau du déroulement des carrières (disparition du primipilat). Le rapport de confiance établi entre les empereurs et leurs *centuriones protectores* justifiait des affectations à des tâches d'état-major, ce qui contribua sans doute à séparer le protectorat de l'exercice du centurionat proprement dit. À l'avènement de Dioclétien, les *protectores* étaient déjà distincts des centurions : ils devaient constituer un réservoir d'officiers de carrière expérimentés, à la fidélité éprouvée, qu'il était alors légitime de promouvoir à des commandements d'unités. Le titre de *protector*, que l'introduction de l'*adoratio* sous la Tétrarchie définit, de manière définitive, comme une *dignitas* (Chapitre IV), permettait dès la fin du III^e siècle de distinguer des soldats aux parcours divers, caractérisés par leur lien privilégié avec l'empereur. Sous le Haut-Empire, l'ordre équestre et l'ordre sénatorial fournissaient l'essentiel des officiers supérieurs, même si le primipilat et le prétoire occupaient des positions pivots pour quelques soldats susceptibles de s'extraire de la *caliga* ; à ce schéma favorisant les biens-nés vint se substituer, au III^e siècle, un mode de promotion privilégiant l'expérience, notamment lorsqu'elle était acquise aux côtés du prince. Armée et société se font écho : la principale force politique de l'Empire étant concentrée entre les mains des militaires, le visage de l'aristocratie s'en retrouve transformé.

Chapitre III

***Les protectores Augusti* et les transformations de l'ordre social et politique au III^e siècle**

La notion de société politique a été régulièrement employée en histoire romaine pour décrire les strates supérieures de la société, notamment les membres des ordres équestre et sénatorial, qui participaient à la vie politique de l'Empire. Cette notion nous a semblé pertinente pour analyser la place des *protectores Augusti* dans le monde romain du III^e siècle. En effet, dans un article fameux, M. Christol a mis en évidence l'accroissement de la position de l'armée au sein de cette société politique entre l'époque sévérienne et le règne de Constantin¹. Le III^e siècle, régulièrement désigné comme le « temps des empereurs-soldats² », est même parfois considéré comme une étape décisive vers une « militarisation » de la société³. Ce dernier point de vue a été critiqué, notamment par J.-M. Carrié⁴, mais on ne peut nier pour autant le renouvellement d'une partie de la société politique à la faveur des crises successives, non plus que les transformations de la figure impériale. Il s'agira donc ici de resituer les *protectores* dans le cadre des transformations du rôle politique et de la composition de l'ordre équestre. Ensuite, nous soulignerons l'importance des liens entre les *protectores diuini lateris* et leur empereur dans le cadre du *comitatus* : cette relation privilégiée prend tout son sens dans les dynamiques qui marquent le passage du Principat au Dominat.

¹ CHRISTOL, M. "Armée et société politique au III^e siècle ap. J.-C. (de l'époque sévérienne au début de l'époque constantinienne)", *Civiltà Classica e Cristiana* 9, 1988, p. 169-204 ; le concept est aussi employé dans CARRIÉ, J.-M., ROUSSELLE, A. *L'Empire romain en mutation, des Sévères à Constantin*, Paris, 1999, p. 652-665, qui étudie les transformations des *ordines* sénatoriaux et équestres jusqu'à la fin du règne de Constantin. Voir également, à propos du rôle de l'empereur dans la transformation du Sénat, BENOIST, S. "Le prince et la société romaine d'Empire au III^e siècle : le cas des *ornamenta*", *CCG* 11, 2000, p. 309-329.

² Ainsi JOHNE, K.-P., HARTMANN, U., GERHARDT, T. *Die Zeit der Soldatenkaiser : Krise und Transformation des Römischen Reiches im 3. Jahrhundert n. Chr. (235-284)*, Berlin, 2008.

³ MACMULLEN, R. *Soldier and Civilian in the Later Roman Empire*, Cambridge, 1963.

⁴ En particulier dans CARRIÉ, J.-M. "L'esercito : trasformazioni funzionali ed economie locali" in *Società romana e impero tardoantico*, éd. A. Giardina, Rome/Bari, 1986, p. 449-488 et 760-771, et dans *Id.* "Eserciti e strategie" in *Storia di Roma III. L'età tardoantica*, éd. A. Schiavone, A. Momigliano, Turin, 1993, p. 83-154.

I – Les *protectores* et les transformations de l'ordre équestre

L'ordre équestre de l'époque impériale avait été défini par Auguste sur des critères de richesse et d'honorabilité. Avec l'ordre sénatorial, les chevaliers exerçaient le commandement dans l'armée romaine. Le cursus équestre qui s'est progressivement stabilisé à l'époque julio-claudienne établit une succession de postes, les milices équestres : préfecture de cohorte, tribunat (angusticlave) de légion, préfecture d'aile quingénaire, et éventuellement préfecture d'aile milliaire. Ces fonctions militaires prenaient place dans le cadre plus large des carrières équestres, qui comportaient également des fonctions civiles⁵. Le III^e siècle marqua pour l'ordre équestre une rupture. Keyes décrit ainsi, au début du XX^e siècle, un phénomène d'ascension inéluctable des *equites*, qui parvinrent à écarter les sénateurs des fonctions supérieures et même de la pourpre⁶. Ces anciennes hypothèses ont été réexaminées et nuancées maintes fois depuis un siècle, et il ne s'agira pas ici de reprendre entièrement le dossier. Plus que d'une promotion généralisée des *equites Romani*, il convient de parler de l'ascension d'une partie nouvelle de cet ordre, les chevaliers issus de l'armée⁷. L'essor des *protectores Augusti* participe de ces transformations qui modifièrent non seulement la composition, mais aussi le rôle politique, du deuxième ordre de l'aristocratie romaine. Au regard des recherches les plus récentes, il est nécessaire de considérer la place du protectorat dans le cadre plus général de ces mutations de l'ordre équestre.

⁵ La bibliographie sur l'ordre équestre du Haut-Empire est pléthorique, mais on ne peut se passer des travaux fondateurs de Pflaum, et des suites que lui ont données S. DEMOUGIN (notamment *L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Rome, 1988, dont la portée dépasse largement l'époque définie par le titre) et H. DEVIJVER (en particulier sa *Prosopographia Militiarum Equestrium*, Louvain, 1976-1977 et ses deux suppléments, 1987 et 1993). Il faut tenir compte des remarques d'historiens anglo-saxons, tels que SALLER, R. P. "Promotion and Patronage in Equestrian Careers", *JRS* 70, 1980, p. 44-63, qui invitent à relativiser le caractère mécanique des carrières en prenant la mesure des réalités du patronage.

⁶ KEYES, C. W. *The Rise of the Equites in the Third Century of the Roman Empire*, Princeton, 1915.

⁷ Voir notamment CHRISTOL, M. "L'ascension de l'ordre équestre. Un thème historiographique et sa réalité" in *L'ordre équestre. Histoire d'une aristocratie (I^{er} s. av. J.-C.-III^e s. ap. J.-C.)*, éd. S. Demougin, H. Devijver, M.-T. Rapsaet-Charlier, Rome, 1999, p. 613-628 ; CARRIÉ, ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation*, p. 661-663 ; HEIL, M. "Der Ritterstand" in *Die Zeit der Soldatenkaiser*, éd. U. Hartmann, K.-P. Johne, T. Gerhardt, Berlin, 2008, p. 737-762 ; en dernier lieu, MENNEN, I. *Power and Status in the Roman Empire, AD 193-284*, Leiden, 2011, notamment p. 135-191.

A) Le passage au premier plan des *equites*

a) *Le problème de l'édit de Gallien*

Sous la dynastie des Sévères, les principaux généraux et conseillers militaires des empereurs étaient toujours issus de l'ordre sénatorial, comme l'a rappelé I. Mennen. Septime Sévère avait avant tout cherché le support d'individus de haut rang et expérimentés. Certes, des cursus d'hommes nouveaux peuvent être observés, mais les *equites* restèrent généralement cantonnés aux tâches de la logistique et du ravitaillement, ou au commandement de vexillations⁸. On sait trop peu de choses du commandement des armées romaines dans le deuxième tiers du III^e siècle, qui n'a pas été étudié de manière systématique. Le choix des généraux semble cependant toujours avoir été effectué dans l'ordre sénatorial (*e.g.* Dèce), tout en laissant de la place à certains *equites* proches du pouvoir (*e.g.* Iulius Priscus)⁹. Même s'il faut remonter l'origine des *protectores Augusti* aux années 240, les chevaliers n'atteignirent pas à ce moment-là de positions exceptionnelles, ou en tout cas pas dans les proportions de ce qui se produisit à partir des années 260. Malgré les traces de précédents, le règne de Gallien reste un tournant. Au IV^e siècle, l'historien Aurelius Victor reproche à cet empereur d'avoir définitivement écarté les sénateurs du commandement militaire :

« Les sénateurs, outre les malheurs communs au monde romain, étaient effectivement ulcérés de l'outrage fait à leur ordre. En effet, Gallien, le premier, redoutant sa propre incurie et craignait de voir le pouvoir passer à l'élite de la noblesse, interdit aux sénateurs la carrière militaire et l'accès de l'armée¹⁰ ».

Un second passage, relatif au règne éphémère de Tacite, rappelle les mêmes événements, en attribuant à Gallien la paternité d'un édit expulsant les sénateurs de l'armée :

« Car il (= le Sénat) aurait pu retrouver le droit de servir dans l'armée, droit qu'il avait perdu par l'édit de Gallien, au moment où, sous le règne de Tacite, les légions avaient la modération de s'incliner devant sa volonté¹¹ ».

⁸ CARRIÉ, ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation*, p. 77 ; MENNEN, *Power and Status*, p. 194-215, qui établit la liste des officiers des guerres de Septime Sévère ; p. 145-149 pour les fonctions logistiques.

⁹ *Ibid.* p. 142-143.

¹⁰ Aurelius Victor, *De Caes.*, XXXIII, 33-34 : *Et patres quidem praeter commune Romani malum orbis stimulabat proprii ordinis contumelia, quia primus ipse metu socordiae suae, ne imperium ad optimos nobilium transferretur, senatum militia uetuit et adire exercitum* (trad. Dufraigne).

¹¹ Aurelius Victor, *De Caes.* XXXVII, 6 : *Quippe amissa Gallieni edicto refici militia potuit concedentibus modeste legionibus Tacito regnante* (trad. Dufraigne).

Ces deux textes ont été l'objet d'une bibliographie en quantité inversement proportionnelle à leur longueur¹². Il s'agira ici de tirer un bilan des principales analyses et des conclusions récentes, afin de mieux faire ressortir le contexte de développement de l'institution des *protectores*.

L'analyse prosopographique semble au premier abord confirmer les dires d'Aurelius Victor : le tribunat laticlave est attesté pour la dernière fois de manière certaine en 249¹³, et le dernier légat de légion connu est contemporain de Gallien¹⁴. À la suite des travaux de H.-G. Pflaum¹⁵, M. Christol a considéré que l'analyse des carrières équestres et sénatoriales dans le courant du III^e siècle confirmait l'existence d'un édit, qu'il faudrait peut-être placer en 262. Cette mesure aurait supprimé les tribuns laticlaves et les légats de légion – qui étaient aussi gouverneurs des provinces impériales prétoriennes à légion unique. Dans les provinces impériales prétoriennes, un *praeses* équestre aurait purement et simplement remplacé le légat ; dans les provinces consulaires, les légions auraient été placées sous le commandement de préfets équestres *agentes uice legati*, mais le gouvernement de ces provinces n'aurait été confié à des chevaliers que de manière irrégulière¹⁶. La reconstruction de M. Christol a été suivie par d'autres chercheurs français¹⁷ ; cependant, loin de former un consensus, cette opinion divise encore les historiens, dont certains ne croient pas à l'existence de l'édit, ou cherchent à apporter des nuances¹⁸. Pour Keyes, les mesures de Gallien marquaient le début d'un processus de séparation des pouvoirs civils et militaires mené à bien à l'époque tétrarchique¹⁹. W. Seston mettait quant à lui en doute l'exclusion des sénateurs de l'armée par

¹² Bilan récent dans COSME, P. "À propos de l'édit de Gallien" in *Crises and the Roman Empire. 7th Workshop of the International Network Impact of Empire*, éd. G. De Kleijn, O. Hekster, D. Slootjes, Leyde, 2007, p. 97-109.

¹³ *CIL* III, 4558 (*Vindobona*). D'autres mentions pourraient être plus tardives, *CIL* III, 8571 et *AE* 1949, 61, cf. CHRISTOL, M. *Essai sur l'évolution des carrières sénatoriales dans la seconde moitié du III^e siècle ap. J.-C.*, Paris, 1986, p. 39-43.

¹⁴ C. Iulius Sallustius Fortunatianus : *ILS* 2413 ; *AE* 1917-1918, 52 ; *AE* 1971, 508 (toutes trois à Lambèse) ; cf. CHRISTOL, *Essai sur l'évolution des carrières sénatoriales*, p. 44 ; LE BOHEC, Y. "Gallien et l'encadrement sénatorial de l'armée romaine", *Revue des études militaires anciennes* 1, 2004, p. 125 ; PISO, I. "Zur Reform des Gallienus anlässlich zweier neuer Inschriften aus den Lagerthermen von Potaissa", *Tychè* 29, 2014, p. 140-141.

¹⁵ Notamment PFLAUM, H. G. "Zur Reform des Kaisers Gallienus", *Historia* 25, 1976, p. 109-117.

¹⁶ CHRISTOL, *Essai sur l'évolution des carrières sénatoriales*, p. 43-44 (légats de légion et tribuns), 45-48 (provinces prétoriennes) et 48-53 (légats propréteurs).

¹⁷ LORiot, X., NONY, D. *La crise de l'Empire romain, 235-284*, Paris, 1997, p. 120-122 ; COSME, P. *L'État romain entre éclatement et continuité. L'Empire romain de 192 à 325*, Paris, 1998, p. 143 ; *Id. Armée romaine* p. 236.

¹⁸ Appels à la prudence : CAMPBELL, B. "The army" in *CAH²* XII, 2005, p. 117. OSIER, J. "The Emergence of Third-Century Equestrian Military Commanders", *Latomus* 36, 1977, p. 674-687, parle du "so-called edict" (p. 684), mais ne discute pas davantage son existence.

¹⁹ KEYES, *Rise of the Equites*, p. 49-54.

un édit²⁰. B. Malcus estimait qu'il y avait probablement eu une série de mesures, et non un seul édit. Gallien n'aurait pas été forcément le grand innovateur dans ce domaine²¹. Plus récemment, Y. Le Bohec souligne que la date de 262 n'est qu'indicative et préfère inscrire les transformations du commandement dans une durée plus longue : il se serait plutôt agi du non-remplacement des légats sénatoriaux lors de leur sortie de charge²². De fait, ces réflexions ramènent aux idées avancées autrefois par Lopuszanski²³. C'est à partir d'une documentation nouvelle qu'I. Piso a pu apporter quelques hypothèses qui orientent dans une direction similaire, sans nier pour autant l'existence d'un édit. En effet, deux inscriptions de *Potaissa* montrent que la préfecture de légion de rang équestre existait déjà dans la *V Macedonica* sous le règne de l'éphémère Émilien (253)²⁴. D'après I. Piso, cette institution aurait pris forme dans les années centrales du III^e siècle : dès le milieu du règne de Philippe l'Arabe, la nomination de sénateurs en tant que commandants régionaux disposant d'un *imperium* (qualifiés de *duces* dans la documentation tardive) aurait été incompatible avec le maintien de légats d'Auguste propréteurs dans les provinces. À la tête des légions auraient donc été désignés des préfets de rang équestre. Toujours selon I. Piso, Gallien aurait généralisé cette mesure, ce qui aurait pu prendre la forme d'un édit proclamant que toutes les légions n'ayant pas encore de préfet équestre en recevraient un à la sortie de charge du légat sénatorial. Sans être une exclusion *de iure* des sénateurs, cela n'en constituait pas moins une exclusion *de facto*. Une telle interprétation expliquerait pourquoi le transfert des commandements légionnaires aux préfets équestres se soit étalé sur plusieurs années. La découverte et l'analyse des inscriptions de *Potaissa* suffisent en tout cas à montrer l'importance des lacunes dans notre documentation : tout nouveau texte permet de relancer la discussion sur de nouvelles bases.

Qu'il y ait eu ou pas un édit de Gallien, force est de constater la mise à l'écart des sénateurs des commandements militaires, pour des motifs que nous avons éclairés au chapitre précédent. Les *protectores Augusti* comptent parmi les individus qui profitèrent de cette

²⁰ SESTON, W. *Dioclétien et la Tétrarchie*, Paris, 1946, p. 308-320, qui voit surtout dans ce passage une accusation contre Gallien de la part d'un historien partisan du Sénat. ARNHEIM, M.T.W. *The Senatorial Aristocracy in the Later Roman Empire*, Oxford, 1972, p. 34-37 est sceptique aussi quant à l'existence d'un édit.

²¹ MALCUS, B. "Notes sur la révolution du système administratif romain au III^e siècle", *Opuscula Romana* 7, 1969, p. 213-237.

²² LE BOHEC, "Gallien et l'encadrement sénatorial", p. 124. Références complémentaires dans PISO, I. "Zur Reform des Gallienus anlässlich zweier neuer Inschriften aus den Lagerthermen von Potaissa", *Tychè* 29, 2014, p. 139 n. 88.

²³ LOPUSZANSKI, G. "La transformation du corps des officiers supérieurs dans l'armée romaine du I^{er} au III^e siècle ap. J.-C.", *MEFRA* 55, 1938, p. 131-183, en particulier p. 168 : « Du reste, Gallien a-t-il eu besoin d'un édit pour bannir les sénateurs de l'armée ? Pour ma part, je penserais que le simple jeu des congés et des mises en retraite des officiers et des gouverneurs sénatoriaux et des nominations en masse des chevaliers aurait suffi pour atteindre ce but ».

²⁴ Pour ce qui suit, PISO, "Zur Reform des Gallienus". Nous donnons le texte des inscriptions au chapitre II.

dynamique. Nous avons déjà analysé les différentes fonctions occupées par les *protectores Gallieni Augusti*, on peut désormais mieux les mettre en perspective par rapport à l'exclusion des sénateurs. Deux des préfets de légion de Gallien, P. Aelius Aelianus (n° 018) et Cl. Valerius Marcellinus (n° 019) portaient le titre de *protector* : ils remplacèrent dans leurs fonctions les légats sénatoriaux de la *II Adiutrix*. Quant à Marcianus (n° 020), tribun prétorien et *protector*, ses fonctions de *dux* puis de *stratelates* exercées dans le nord de la Grèce et en Thrace n'auraient pas été accessibles à un chevalier romain quelques décennies plus tôt²⁵.

b) Suite des carrières des protectores et poids politique des equites

On a vu que les *protectores Augusti* étaient sans doute apparus avant le règne de Valérien et Gallien, peut-être sous Gordien III. Il convient de ne pas surestimer la portée politique d'une telle mesure à cette date. En effet, si l'on excepte l'absence de primipilat bis, les carrières de Sabinianus (n° 013) et de l'anonyme de Rome (n° 011) conservent un rythme ordinaire. Il était normal pour les tribuns du prétoire de commencer leur carrière procuratorienne par l'échelon ducénaire²⁶. Dans la première moitié du III^e siècle, les chevaliers se distinguent essentiellement dans des fonctions civiles de secrétaires impériaux ou de juristes²⁷. Mais la « réforme de Gallien » eut des répercussions au cours des règnes de ses successeurs, qui firent des chevaliers bien plus que les commandants des légions. Passons sur la carrière de L. Petronius Taurus Volusianus (n° 014), en tout point exceptionnelle, et qui ne peut être considérée comme un modèle. Les *protectores Gallieni Augusti*, P. Aelius Aelianus, Cl. Valerius Marcellinus et M. Aur. Victor (n° 018, 019 et 017) occupèrent les gouvernements de Maurétanie Césarienne et Tingitane : cela ne constitue pas vraiment un changement car ces provinces étaient déjà, auparavant, dirigées par des procurateurs-gouverneurs équestres, souvent issus des tribunats du prétoire²⁸. Dans le cas de Clementius Valerius Marcellinus (n° 019), on sait d'ailleurs qu'une dizaine d'années sépare le protectorat du gouvernement de Maurétanie : il n'y a manifestement pas d'accélération du cursus. Il est en revanche nouveau de retrouver des chevaliers romains, anciens *protectores*, en tant que gouverneurs de provinces anciennement confiées à des légats d'Auguste issus du Sénat – même si le dossier

²⁵ La situation de Marcianus ne devait toutefois pas être sans similitude avec celle de M. Cornelius Octavianus qui, à la fin du règne conjoint de Valérien et Gallien, fut *dux per Africam Numidiam Mauretaniumque* ; cf. *PIR*² C 1408 et MENNEN, *Power and Status*, p. 142-143.

²⁶ PFLAUM, H.-G. *Les procurateurs équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris, 1950, p. 216, 219, 222-223 et 227-228.

²⁷ MENNEN, *Power and Status*, p. 149-156.

²⁸ PFLAUM, *Procurateurs équestres*, p. 237, 244, 248, 282 ; CHRISTOL, M., MAGIONCALDA, A. *Studi sui procuratori delle due Mauretaniae*, Sassari, 1989. Ici, la nouveauté tient surtout à l'octroi du perfectissimat pour Cl. Valerius Marcellinus et M. Aurelius Victor, cf. *infra*.

est assez ténu. Ainsi Marcianus, le *protector* de Gallien (n° 020), a peut-être poursuivi sa carrière jusque sous Probus, comme *praeses Dalmatiae*. Constance (n° 026), d'après l'Anonyme de Valois, fut *protector*, tribun, enfin *praeses Dalmatiarum*. Toutefois, ce dernier poste était peut-être, selon T. D. Barnes, un commandement militaire exceptionnel, et non un gouvernement de province. C'est dans l'inscription fragmentaire en l'honneur de Traianus Mucianus (n° 027) que l'on trouve un élément plus fiable, puisqu'au terme de sa belle carrière, ce soldat issu du rang passé par le protectorat et rentré dans l'ordre équestre devint gouverneur (*praeses* ?) de Thrace, certainement sous le règne de Dioclétien et ses collègues. Il faut inscrire ces nouveautés dans le contexte plus large du III^e siècle²⁹. Septime Sévère, en confiant la nouvelle province de Mésopotamie à un préfet de rang équestre, avait en tête le modèle égyptien. D'autres provinces étaient dirigées par des procurateurs-gouverneurs membres de l'ordre équestre : les provinces alpines, les deux Maurétanies, la Sardaigne, l'Épire et le Pont. À l'échelle de l'empire, ces provinces ne constituaient qu'une minorité, le reste étant réparti, depuis la mise en place du Principat, entre provinces sénatoriales et provinces impériales dirigées respectivement par des proconsuls et par des légats d'Auguste propréteurs, sénateurs de rang consulaire ou prétorien. À l'époque sévérienne, le recours à des chevaliers pour assurer des fonctions de gouverneurs dans des provinces normalement confiées à des sénateurs se manifeste par l'usage de la titulature (*procurator*) *agens uice praesidis*. Ce type d'expédient se fit plus commun en avançant dans le courant du III^e siècle, à partir du règne de Gallien. Peu à peu, les *agentes uice praesidis* équestres en vinrent à être appelés, plus simplement, *praesides*³⁰. Sous le règne de Probus, plus de vingt-cinq provinces étaient administrées par des *praesides* équestres³¹. Ce processus atteignit son apogée sous la

²⁹ À ce sujet, KEYES, *Rise of the Equites*, p. 8-15 ; PETERSEN, H. "Senatorial and Equestrian Governors in the Third Century AD", *JRS* 45, 1955, p. 47-57 ; DE BLOIS, L. *The Policy of the Emperor Gallienus*, Leyde, 1976, p. 47-55 ; CHRISTOL, *Essai sur l'évolution des carrières*, p. 45-54 ; MENNEN, *Power and Status*, p. 137-142. De manière plus approfondie, GLAS, T., HARTMANN, U. "Die Provinzverwaltung" in *Die Zeit der Soldatenkaiser*, éd. K.-P. Johne, U. Hartmann, T. Gerhardt, Berlin, 2008, p. 641-672, avec de précieuses listes récapitulatives des statuts des provinces en 235 et sous le règne de Probus et Carus ; dans le même recueil, *Fasti* des gouverneurs provinciaux de la période 235-284, p. 1078-1189.

³⁰ Sur ce processus, PISO, I. "Les chevaliers romains dans l'armée impériale et les implications de l'*imperium*" in *L'ordre équestre. Histoire d'une aristocratie (I^{er} s. av. J.-C.-III^e s. ap. J.-C.)*, éd. S. Demougin, H. Devijver, M.-T. Rapsaet-Charlier, Rome, 1999, p. 321-350, qui montre bien les précédents antérieurs à Gallien ; de manière synthétique, HEIL, "Der Ritterstand", p. 758.

³¹ Genèse de cette situation, CHRISTOL, *Essai sur l'évolution des carrières sénatoriales*, p. 45-54, qui distingue le cas des provinces impériales prétoriennes et consulaires, les premières ayant été plus rapidement confiées de manière définitive à des chevaliers. Liste des provinces et de leur statut sous Probus dans GLAS, T., HARTMANN, U. "Die Provinzverwaltung" in *Die Zeit der Soldatenkaiser*, éd. U. Hartmann, K.-P. Johne, T. Gerhardt, Berlin, 2008, p. 669. Le statut de certaines provinces pour cette période, notamment en Gaule, reste inconnu à ce jour.

Tétrarchie, avec la multiplication des provinces, confiées en grande majorité à des chevaliers³².

Ce rapide survol des transformations du rôle politique des chevaliers, au détriment du Sénat, semble confirmer en partie la thèse d'une « ascension de l'ordre équestre » défendue en son temps par Keyes. Toutefois, on se gardera de surévaluer la place des *protectores* dans ce phénomène et de trop anticiper la disparition de la carrière équestre classique. En effet, dans les années 270-280, l'*ex protectoribus* Aelius Aelianus (n° 035) a suivi un cursus procuratorien civil qui n'a pas dépassé les fonctions centenaires. Un autre ancien *protector*, Victorinus, est devenu préfet des véhicules, sans aucune autre charge attestée dans son cursus (n° 044). Surtout, il est impératif de ne pas occulter le phénomène de la transformation de l'ordre équestre lui-même.

B) Un ordre équestre recomposé

L'ordre équestre qui bénéficia des réformes de Gallien présente un visage renouvelé : sa hiérarchie interne est bouleversée par l'ouverture plus large à des hommes issus du rang. Comme l'écrit J.-M. Carrié, le III^e siècle fut « l'heure des militaires, plus que des chevaliers³³ ».

a) Transformations de la hiérarchie interne à l'ordre équestre

On peut d'abord, à la lumière de la documentation épigraphique, se rendre compte de quelques transformations de la hiérarchie équestre. Au début du III^e siècle, les chevaliers étaient décorés, selon la position qu'ils occupaient, de différents prédicats honorifiques. Le titre de *uir eminentissimus* était réservé aux préfets du prétoire jusqu'à Septime Sévère ; celui de *uir perfectissimus* n'était normalement porté que par les préfets de l'annone, des vigiles et d'Égypte ; enfin, l'égrégiate (*uir egregius*) était la dignité la plus répandue parmi les procureurs³⁴. Le titre d'*equus romanus* marquait le simple fait d'appartenir à l'ordre équestre, pour les plus humbles des chevaliers. Le processus d'élargissement de l'octroi de ces différents titres au cours du III^e siècle, au profit notamment des *uiri militares*, est

³² LEPELLEY, C. "Du triomphe à la disparition. Le destin de l'ordre équestre de Dioclétien à Théodose" in *L'ordre équestre. Histoire d'une aristocratie (I^{er} s. av. J.-C.-III^e s. ap. J.-C.)*, éd. S. Demougin, H. Devijver, M.-T. Rapsaet-Charlier, Rome, 1999, p. 630-633.

³³ CARRIÉ, ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation*, p. 661.

³⁴ MENNEN, *Power and Status*, p. 158. Le travail fondateur sur ces prédicats est celui d'HIRSCHFELD, O. "Die Rangtitel der römischen Kaiserzeit", *Sitzungsberichte der Berliner Akademie*, 1901, p. 579-610 = *Kleine Schriften*, Leipzig, 1913, p. 646-682.

aujourd'hui assez bien connu³⁵, et il est intéressant de se pencher sur la place des *protectores Augusti* dans cette dynamique.

D'après C. Jullian, le perfectissimat aurait été, dès le III^e siècle, le titre équestre le plus répandu parmi les *protectores Augusti*³⁶. Il est vrai que cette dignité auparavant rare se diffusa assez largement : dès l'époque sévérienne, la position privilégiée des secrétaires impériaux leur valut d'atteindre parfois ce rang prestigieux³⁷, qui sous Gordien III, est également attesté pour un préfet de la flotte et un procureur de Maurétanie Césarienne³⁸. Néanmoins sous Gallien, même les *praesides prouvinciae* n'étaient la plupart du temps qu'*egregii*, et ils n'obtinrent le perfectissimat de manière systématique que sous Aurélien ou Probus³⁹. Quant aux *duces*, leur perfectissimat devint systématique au plus tard sous la Tétrarchie⁴⁰. Un examen attentif de la documentation relative aux *protectores Augusti* montre que l'on ne peut associer le perfectissimat au protectorat de manière aussi simple que ne le pensait Jullian. Pour Volusianus (n° 014), il faut rattacher le perfectissimat à la préfecture des vigiles qu'il occupa après son tribunat du prétoire. Pour Marcianus (n° 020), le titre de *perfectissimus* était lié à ses fonctions de *stratelatès*, peut-être supérieures à celles d'un *dux* ordinaire. Enfin pour l'*ex protectoribus* M. Aurelius Valerius (n° 030), connu par une inscription de 280, la lecture *u(ir) p(erfectissimus)* retenue dans le corpus des inscriptions de *Narona* est erronée. Il semble donc que, même sous le règne de Gallien, alors que le titre de *protector Augusti* était rattaché à des fonctions équestres assez élevées, il n'ait jamais donné lieu à l'octroi du perfectissimat, et aucune trace d'une telle pratique ne subsiste non plus sous ses successeurs. P. Aelius Aelianus (n° 018) et Clementius Valerius Marcellinus (n° 019), qui furent *protectores* et préfets de légion sous Gallien, n'obtinrent le perfectissimat que quelques années plus tard, lorsqu'ils parvinrent à des gouvernements de province. Même au IV^e siècle, l'association du perfectissimat à la dignité de *protector* est demeurée rare, car ce rang était réservé, comme

³⁵ Voir notamment PFLAUM, H.-G. "Titulature et rang social sous le Haut-Empire" in *Recherches sur les structures sociales dans l'Antiquité classique*, éd. C. Nicolet, Paris, 1970, p. 159-185 ; DAVENPORT, C. "Soldiers and equestrian rank in the third century AD", *PBSR* 80, 2012, p. 89-123, et nos remarques *infra*.

³⁶ JULLIAN, C. "Notes sur l'armée romaine du IV^e siècle à propos des *protectores Augustorum*", *Annales de la faculté des lettres de Bordeaux Nouvelle série* 1, 1884, p. 67-68.

³⁷ MENNEN, *Power and Status*, p. 188.

³⁸ *Ibid.* p. 158.

³⁹ CHRISTOL, M. "M. Simplicinius Genialis : ses fonctions (*vir perfectissimus, agens vice praesidis*)", *CCG* 8, 1997, p. 231-241, pour une situation précoce qui anticipe sur les développements ultérieurs.

⁴⁰ Le perfectissimat de Marcianus (n° 020) et de *PLRE I* Marcellinus 15 sous le règne de Gallien correspond sans doute à leurs fonctions de *stratelates* et de *dux ducum*, supérieures à celles d'un *dux* ordinaire. Liste des *duces* perfectissimes de la fin du III^e siècle dans CHRISTOL, M. "Un duc dans une inscription de Termessos (Pisidie)", *Chiron* 8, 1978, p. 534-535, à laquelle il faut ajouter Aur. Priscus (*AE* 2011, 1108, Drenovets en Mésie inférieure) et M. Aur. Ursio, connu par des inscriptions de Lycie-Pamphylie (*SEG LI*, 1813, *Termessos* ; *LXII*, 1384, *Balboursa* ; le même individu n'est désigné qu'en tant qu'*egregius (kratistos)* dans *IK Arykanda* 26).

l'écrit Lactance, à ceux qui avaient parcouru « tous les grades du courage⁴¹ », autrement dit, au sommet de la hiérarchie militaire : Fl. Memorius (n° 109) n'obtint certainement le titre qu'à l'occasion d'une de ses *comitiuae*, tandis que le dénommé Fl. Dalmatius (n° 096) était un *ex protectoribus* qui aurait pu recevoir cette dignité équestre élevée en fin de service. Le rang de *uir perfectissimus* était encore décerné aux officiers supérieurs (*comites rei militaris, duces*) jusqu'au début du règne de Valentinien et Valens⁴².

Les exemples de *protectores* décorés du simple égrégat doivent être analysés avec tout autant de précautions⁴³. Dans le cas d'Aurelius Sabinianus (n° 013), *protector Augusti* au plus tard sous le règne de Gallien, l'égrégat a sans doute été obtenu par l'exercice de la procuratèle ducénaire de Dalmatie après le protectorat. C'est en tant que gouverneur de Maurétanie Césarienne que le *protector Gallieni Augusti* M. Aurelius Victor (n° 017) est qualifié de *uir egregius*. L'égrégat du *protector* et *praepositus* Vitalianus (n° 016) est très hypothétique, suggéré par C. Zuckerman à partir du seul parallèle contemporain de Flavius Aper⁴⁴. Il ne faut donc pas tirer trop de conclusions de ces exemples, d'autant que même les deux *protectores* préfets de légion du règne de Gallien, P. Aelius Aelianus (n° 018) et Clementius Valerius Marcellinus (n° 019), ne mentionnent aucun prédicat équestre alors que l'égrégat semble associé à la préfecture de légion dès une date assez haute⁴⁵. Le cas de M. Aurelius Processanus (n° 033), vers 280, ne présente pas ces ambiguïtés, même si l'on ne peut exclure que le titre d'*egregius* ait été lié au grade militaire de *ducenarius* plutôt qu'à la dignité de *protector*⁴⁶. Ces données sont cohérentes avec ce qui s'observe pour les préfets de légion et

⁴¹ Lactance, *Inst.* V, 15 : *Nemo perfectissimus, nisi qui omnes gradus uirtutis impleuit.*

⁴² Ammien, XXI, 16, 2, précise que les *duces* restèrent perfectissimes pendant tout le règne de Constance II ; Julien ne semble pas avoir augmenté leur rang. On ne peut exclure qu'à l'extrême fin du IV^e siècle, les *protectores* aient été perfectissimes, ce qui justifierait l'entrée de leurs *decemprimi* et primiciers dans l'ordre sénatorial. Mais l'usage du titre *uir deuotissimus* tend alors à supplanter les prédicats traditionnels, chap. IV.

⁴³ DE BLOIS, *Policy of Gallienus*, p. 206, va trop vite en écrivant que, sous Gallien, « as soon as they reached the rank of V.E. the officers received the additional title of *Protector* ».

⁴⁴ *AE* 1936, 53, 54 et 57 (*Poetouio*, Pannonie supérieure) ; cf. *PLRE* I Aper 3.

⁴⁵ Liste des préfets de légion au chapitre II. Certains personnages ont été considérés comme des préfets de légion perfectissimes, cf. *PLRE* I Victorinus 10 et Valentinianus 5. Pour le premier, l'hypothèse repose sur une lecture incertaine de *CIL* III, 3426, qu'il vaut mieux écarter. Pour le second, la documentation le mentionne simplement comme *praefectus*, sans mention de légion : il pourrait s'agir, d'après la notice de la *PLRE*, d'une fonction locale. Si le perfectissimat fut attribué à des préfets de légion, cela n'aurait pu avoir lieu qu'à une époque plus tardive, alors que le titre avait perdu sa valeur. On peut par contre supposer que les préfets de légion ont vu leur rang rehaussé par l'octroi de la *ducena dignitas* surimposée au titre d'*egregius*. *CIL* III, 99 (*ILS* 2771 ; *Bostra*, Arabie), en l'honneur de Iulius Iulianus, *uir egregius ducenarius praefectus legionis I Parthicae Philippianae*, semble être un argument en faveur de cette hypothèse, en même temps qu'un témoignage précoce de l'usage de la *ducena dignitas* pour renforcer l'égrégat. Un passage du cursus de Traianus Mucianus pourrait aller dans le même sens.

⁴⁶ Voir ainsi le cas du soldat Iunius Marinus, *uir egregius ex ducenario* (*CIL* XII, 149, *Acaunus Nantuatium*, Alpes Pennines) ; sur cette inscription, à dater entre 267 et 326, FAVROD, J. "La date de la prise d'Avenches par

les *duces*. Les premiers ne semblent pas avoir dépassé l'égrégiate au III^e siècle ; les seconds, systématiquement perfectissimes sous la Tétrarchie au plus tard, semblent avoir été à l'origine *egregii*⁴⁷.

La mention de l'égrégiate doit attirer notre attention sur quelques attestations du titre de *ducenarius*, qui ne doit pas être confondu avec le grade militaire du même nom parfois associé au protectorat. Comme l'a bien montré H.-G. Pflaum, les différentes procuratèles qui pouvaient être exercées par les chevaliers romains au cours de leur carrière étaient classées selon le salaire annuel qui leur était associé. Un procureur sexagénaire touchait ainsi des émoluments à hauteur de 60 000 sesterces, un centenaire 100 000, et un ducénaire 200 000. Mais, dans les inscriptions relatives aux *protectores*, le terme *ducenarius* ne fait pas non plus référence à cette grille de salaire. Il faut plutôt y voir, à la suite de Pflaum, un moyen de rehausser la dignité d'*egregius*⁴⁸. Ainsi, l'*ex protectoribus* M. Aurelius Valerius (n° 030) portait le titre de *u(ir) e(gregius) ducenarius*⁴⁹. Un autre *ex protectoribus*, Aelius Aelianus (n° 035), arbore également ce titre, peut-être en relation avec ses fonctions procuratoriennes, même si elles ne dépassent pas le salaire centenaire⁵⁰. Cette pratique est bien attestée par ailleurs⁵¹. Le nouveau rang ducénaire a acquis rapidement un véritable prestige social : à l'époque d'Aurélien, si l'on en croit Eusèbe de Césarée, l'évêque Paul de Samosate tenait

les Alamans" in *Arculiana*, éd. S. Rebetz, F.E. Koenig, Avenches, 1995, p. 171-180. Nous ne sommes en revanche pas d'accord avec cet auteur pour voir dans ce personnage un ancien *protector*.

⁴⁷ *Duces egregii* : *PLRE I* Zabdas, Zabbaeus (tous deux officiers de l'armée palmyrénienne), Aelianus 9 (*AE* 1934, 223, *Poetouio*, Pannonie supérieure). Voir *supra* pour le perfectissimat des *duces*.

⁴⁸ PFLAUM, *Carrières procuratoriennes*, p. 950-951 ; *Id.* "Titulature et rang social sous le Haut-Empire" in *Recherches sur les structures sociales dans l'Antiquité classique*, éd. C. Nicolet, Paris, 1970, p. 179-180.

⁴⁹ Et non *u(ir) p(erfectissimus) ducenarius*, comme il est écrit par erreur dans le corpus des inscriptions de *Narona*. Les seules attestations supposées de *uiri perfectissimi ducenarii* doivent être rejetées : *PLRE I* Marcianus 19 est en fait un *V.P. dux*, cf. CHRISTOL, "Un duc dans une inscription de Termessos (Pisidie)" (peut-être identique à notre Marcianus, n° 020) ; *PLRE I* Marcellinus 15 est un *V.P. dux duc(um)*, cf. BUONOPANE, M. "Un *dux ducum* e un *vir egregius* nell'iscrizione di Porta Borsari a Verona (*CIL V*, 3329)" in *Est ille enim flos Italiae... Vita economica e sociale nella Cisalpina romana. Atti delle Giornate di Studio in onore di Ezio Buchi*, éd. P. Basso, Verone, 2008, p. 125-136.

⁵⁰ Ce dernier cas, qui date des années 270-280, est problématique, voir la notice correspondante. Pour Pflaum, le titre d'*ex protectoribus* était honoraire et justifiait l'octroi de la *duцена dignitas*. Toutefois, il nous semble que le protectorat n'était plus suffisamment élevé après 268 pour être considéré comme supérieur à des procuratèles centenaires. Il pourrait plutôt s'agir d'un poste occupé avant d'entrer dans le cursus procuratorien, à la manière des anciennes milices équestres. La *duцена dignitas* aurait été conférée de manière indépendante pour rehausser l'égrégiate de ce procureur-gouverneur d'Épire, à une époque où beaucoup de gouverneurs équestres étaient déjà perfectissimes.

⁵¹ Liste des *uiri egregii ducenarii* au III^e siècle, à partir du règne de Gallien, dans CHRISTOL, "Un duc dans une inscription de Termessos (Pisidie)", p. 532-533. On retiendra le cas notable du primipilaire Bryonianus Lollianus, avec CARRIÉ, J.-M. "Bryonianus Lollianus de Sidé ou les avatars de l'ordre équestre", *ZPE* 35, 1979, p. 213-224. À cette liste, ajouter M. Aur. D[---] (*IG X*, 377, *Lychnidos*, Macédoine), ainsi qu'une inscription récemment mise au jour qui fait connaître le cursus d'un *egregius ducenarius*, primipilaire ancien corniculaire du préfet du prétoire, LATJAR, A., ZELAZOWSKI, J. "Le nuove iscrizioni provenienti da Scodra (Albania) e il nuovo *v(ir) e(gregius) ducenarius*", *ZPE* 192, 2014, p. 273-283. La pratique pourrait remonter au règne de Philippe, cf. *CIL III*, 99 (*ILS 2771*) (note 45 à la page précédente).

particulièrement à se faire appeler *ducenarius*⁵². Dans les années 270-280, le surcroît de dignité accordé à certains *uiri egregii* par l'octroi de la *ducena dignitas* constitue une étape importante vers la définition d'une nouvelle hiérarchie équestre. Le cas de Florius Baudio (n° 056), *protector* mort en Italie en 312, montre que le ducénariat s'est finalement individualisé en tant que rang équestre, car ce personnage porte le seul titre de *uir ducenarius*. Cette dignité équestre était portée par certains officiers de l'armée romaine au début du IV^e siècle, comme le montre le cas d'un ancien *praepositus*⁵³. Une loi de Licinius conservée au *Code Théodosien* atteste que le pouvoir impérial en vint à fixer la nouvelle hiérarchie équestre : entre l'égrégat et le perfectissimat s'intercalèrent les dignités de *uir centenarius* et *uir ducenarius*⁵⁴. La documentation épigraphique relative aux *protectores* permet donc de bien suivre les étapes de la transformation de la hiérarchie équestre.

Même si les lignes qui précèdent mettent en évidence l'octroi de prédicats honorifiques équestres aux *protectores*, il faut surtout retenir qu'ils n'étaient pas utilisés de manière systématique, et qu'ils semblent souvent avoir été conférés après le protectorat⁵⁵. Il paraît raisonnable de penser que les *protectores* du III^e siècle durent généralement se contenter du rang équestre le plus bas, avec le simple titre d'*equus romanus*. Déjà lorsque le protectorat était décerné à des tribuns du prétoire, au milieu du III^e siècle, il ne semble pas avoir été accompagné d'un prédicat honorifique particulier. Les tribuns prétoriens, anciens primipiles, appartenaient certes à l'ordre équestre, mais ne devenaient *egregii* qu'en débutant leur cursus procuratorien. Après la mort de Gallien, le protectorat ne fut plus décerné aux officiers supérieurs. Dès lors, si les préfets de légion étaient encore *egregii* dans les années 270, il serait logique que les *protectores*, en position inférieure dans la hiérarchie militaire, n'aient été, au mieux, que de simples *equites*. Ils auraient pu ensuite obtenir le rang d'*egregius*, puis d'*egregius ducenarius*, lorsque leurs supérieurs hiérarchiques devinrent eux-mêmes ducénaires ou perfectissimes, mais l'on ne dispose pas de traces d'une telle inflation dans leur titulature. Faut-il aller plus loin et supposer que le rang équestre des *protectores Augusti* au III^e siècle n'était pas systématique ? Ils sont si peu nombreux à en faire mention que cela

⁵² Eusèbe, *HE*, VII, 30, 12.

⁵³ *CIL* VI, 41430 : ---- / [---]scus ex p(rae)p(osito), *uir ducenarius, coniugi* [---] (fin du III^e/début du IV^e siècle).

⁵⁴ *CTh* VIII, 4, 3 ; voir aussi X, 7, 1 ; X, 20, 1 et XII, 1, 5. Pour LEPALLEY, "Du triomphe à la disparition", p. 632, ces textes renvoient à des structures mises en place dès la Tétrarchie. Le rang de *uir centenarius* a émergé de la même manière que celui de *uir ducenarius* : au III^e siècle le titre de *uir egregius centenarius* est attesté, cf. *CIL* III, 6155 (*Tomis*, Mésie inférieure), et CHRISTOL, M. "Vir centenarius", *ZPE* 158, 2006, p. 243-250.

⁵⁵ De la même manière, la législation tardive témoigne d'une certaine souplesse quant à la dignité équestre attribuée aux primipilaires (civils) en sortie de charge, *CTh* VIII, 4, 3 (317) : *primipilaribus post emeritam militiam perfectissimatus uel ducenae uel centenae uel egregiatus dari dignitas potest*.

introduit le doute⁵⁶. Dans le monument érigé par le *protector* Flavius Viator (n° 043) à son fils, c'est ce dernier, et non le père, qui porte le titre d'*equus romanus*. À partir du moment où le protectorat fut rattaché aux grades de centurion ou de *ducenarius*, l'accès à l'ordre équestre pourrait donc ne pas avoir été systématique, même s'il permettait ensuite d'atteindre des fonctions équestres⁵⁷. Cette situation était annonciatrice de l'organisation de la société romaine tardive, dans laquelle la position dans le service impérial, considérée comme une *dignitas*, comptait davantage que l'appartenance aux *ordines* traditionnels⁵⁸.

b) Equites noui

Même s'il ne faut pas surestimer l'importance des *protectores Augusti* au sein d'un ordre équestre à la hiérarchie recomposée, force est de constater que ces évolutions relèvent d'un même phénomène, l'ouverture plus large du statut équestre à des individus issus des rangs de l'armée. C. Davenport, qui est revenu récemment sur la question, a identifié deux facettes de ce processus : l'accès facilité aux fonctions de commandement (milices équestres) d'une part, et l'octroi du rang équestre aux enfants de militaires d'autre part⁵⁹. Ces deux tendances se retrouvent dans la documentation relative aux *protectores Augusti*.

Les *protectores Augusti* du III^e siècle étaient-ils des nouveaux venus dans l'ordre équestre ? Peu d'éléments transparaissent dans la documentation. La carrière de L. Petronius Taurus Volusianus (n° 014) rappelle qu'un beau cursus dans les rangs pouvait se présenter pour un individu *ex equite romano*, c'est-à-dire un membre de l'ordre équestre entré dans l'armée directement en tant que centurion⁶⁰. S'agit-il d'une exception ? On connaît, au milieu

⁵⁶ Selon DEMOUGIN, *L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, p. 365, « toute personne qui appartient à l'ordre équestre en fait toujours mention ». L'importance du rang dans la société romaine semble rendre cette opinion incontestable.

⁵⁷ Cette situation ne serait pas sans rappeler le cas épineux des primipilaires, cf. DEMOUGIN, S. "La promotion dans l'ordre équestre : les marginaux" in *La mobilité sociale dans le monde romain*, éd. E. Frézouls, Strasbourg, 1992, p. 120.

⁵⁸ Sur le protectorat au prisme de la notion de *dignitas*, chapitre IV. DE BLOIS, *Policy of Gallienus*, p. 64, avance une hypothèse similaire. Son analyse exagère toutefois la porosité de la frontière entre ordre équestre et ordre sénatorial pour le règne de Gallien (*ibid.* p. 207 : « In this new hierarchy all differences between the *senatorius ordo* and the *equester ordo* faded away »). Pour une analyse fine de la chronologie du rapprochement entre ordre équestre et ordre sénatorial, LEPALLEY, C. "Du triomphe à la disparition. Le destin de l'ordre équestre de Dioclétien à Théodose" in *L'ordre équestre. Histoire d'une aristocratie (I^{er} s. av. J.-C.-III^e s. ap. J.-C.)*, éd. S. Demougin, H. Devijver, M.-T. Rapsaet-Charlier, Rome, 1999, p. 629-646. Malgré un élargissement de l'octroi de la dignité sénatoriale sous Constantin, l'ordre équestre ne disparaît véritablement qu'à l'époque valentiniano-théodosienne.

⁵⁹ DAVENPORT, "Soldiers and equestrian rank in the third century AD".

⁶⁰ Sur le centurionat *ex equite romano* : DOBSON, B. "Centurionate and social mobility" in *Recherches sur les structures sociales dans l'Antiquité classique*, éd. C. Nicolet, Paris, 1970, p. 100 ; DEMOUGIN, *L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, p. 387-392 ; COSME, *Armée romaine* p. 129. Indépendamment du faible nombre de postes dans les milices équestres, la carrière de centurion pouvait être embrassée pour d'autres motifs, DOBSON,

du III^e siècle, la carrière curieuse de P. Aelius Primianus, qui alterna décurionat d'aile, prépositure de vexillation, milice équestre, centurionat, primipilat et tribunat des vigiles⁶¹. Ce cursus compliqué est intéressant par l'enchaînement d'une milice (tribun de cohorte) et d'un centurionat : il était possible, pour un chevalier, d'entamer une carrière de centurion, puis de retrouver les fonctions équestres après un primipilat. L'anonyme de *Curictae, protector Augusti* sous le règne de Valérien et Gallien (n° 015), était patron de sa cité, mais on ignore à quel titre. En tant que tribun du prétoire, il était forcément passé par le filtre du primipilat, mais peut-être, comme Volusianus, avait-il été auparavant centurion *ex equite romano*. L'inscription pourrait aussi célébrer la réussite d'un notable local, qui, sans appartenir à l'ordre équestre, aurait pu entrer directement au centurionat et arriver par son service dans l'armée jusqu'aux côtés des empereurs, et qui pouvait espérer encore de belles promotions à l'échelon ducénaire. D'autres éléments du dossier orientent en direction de l'hypothèse d'un rang équestre nouvellement acquis. Ainsi, l'anonyme de Rome (n° 011) qui fut peut-être *protector* de Philippe l'Arabe avait été corniculaire du préfet du prétoire avant de devenir centurion : il était donc issu du rang. De la même manière, P. Aelius Aelianus (n° 018) était issu du milieu militaire, puisque son père était *custos armorum* de la *legio II Adiutrix*. Après la mort de Gallien, la situation est identique : Traianus Mucianus (n° 027) débuta sa carrière comme simple *miles cohortis*. Bien que le *protector* Flavius Viator (n° 043) ne fût pas lui-même chevalier, son jeune fils eut le privilège d'être admis dans l'ordre équestre avant ses cinq ans. Le cas de Constance (n° 026) est assez problématique : ses liens familiaux avec Claude II, souvent tenus pour fictifs, ont été reconsidérés par F. Chausson. La parenté claudienne, si elle était avérée, justifierait son ascension rapide dans le milieu militaire – même si cela n'éclaire guère sur son appartenance ou non à l'ordre équestre avant le protectorat. Si l'on étend la recherche jusqu'à l'époque tétrarchique, on trouve encore Maximin Daïa (n° 054), qui n'aurait été que simple berger (peut-être une exagération de Lactance) et qui devait son ascension à ses liens familiaux avec Galère.

B. "Legionary centurion or equestrian officer ? A comparison of pay and prospects", *Ancient Society* 3, 1972, p. 193-207. Pour l'époque sévérienne, FAURE, P. *L'aigle et le cep. Les centurions légionnaires dans l'Empire des Sévères*, Bordeaux, 2013, p. 174-175.

⁶¹ *CIL* VIII, 9045 (Auzia, Maurétanie césarienne) : *P(ublio) Ael(io) P(ubli) filio Q(uirina) Primiano, / eq(uiti) R(omano), trib(uno) coh(ortis) IIII Syn/g(am)b(rorum), a mil(itii)s, primo p(ilo), trib(uno) / coh(ortis) IIII uig(illum), ex dec(urione) a(lae) / Thrac(um), pr(ae)p(osito) uex(illationis) eqq(uitum) / Mauror(um), defenso/ri prou(inciae) suae, dec(urioni) III / colll(oniarum) Auz(iensis) et Rusg(uniensis) / et Equiz(etensis). P(ublius) Aeli/us Primus dec(urio) col(oniae) / Auz(iensis) prius morte / praeuentus quam / ded(icaret) pat(ri) piissimo, / Ael(ia) Audi f(ecit) fil(ia) pat(ri) / d(e)d(icauit)que, XIII Kal(endas) / Mar(tias) p(rouinciae) CCXVI. Commentaires dans SABLAYROLLES, R. *Les cohortes de vigiles : Libertinus miles*, Rome, 1996, p. 569-572.*

Sous le Haut-Empire, le moyen normal pour un militaire d'accéder à l'ordre équestre était d'entamer une carrière de centurion qui menait au primipilat puis à la préfecture de camp ou aux tribunats de la garnison urbaine : il y avait donc beaucoup d'appelés, mais peu d'élus⁶². Entre les règnes de Gordien III et de Gallien, il semble que les *protectores Augusti* aient suivi ce type de cursus, du moins si l'on se rapporte aux cas de l'anonyme de Rome sous le règne de Philippe l'Arabe (n° 011) et de L. Petronius Taurus Volusianus (n° 014) – ce dernier étant cependant à part puisque déjà *ex equite romano*. Avec Gallien, on assiste à une amélioration des perspectives de carrière pour ces chevaliers issus du rang, qui peuvent désormais accéder à la nouvelle préfecture de légion et aux responsabilités plus importantes de *dux*. En revanche, lorsque le protectorat se retrouve associé aux grades de centurion et de *ducenarius*, nous avons vu qu'il devient à son tour une passerelle vers le commandement équestre d'une unité : au moins la préfecture de légion, mais peut-être aussi des préfectures d'ailes ou de cohortes⁶³. Le phénomène n'est pas sans rappeler l'émergence, à la fin du II^e siècle, des *militiae petitores*. Le titre de *militiae petitor*, accordé à des *euocati* ou à des vétérans du prétoire, aurait rendu son détenteur éligible à l'exercice d'une milice équestre. On voit également des *ex beneficiariis* et des *ex decurionibus alae* accéder à ce type de promotion. Ce développement, attesté dès le règne de Commode, est surtout visible dans la première moitié du III^e siècle⁶⁴. L'épigraphie témoigne également de promotions de vétérans à des postes des milices équestres, dès l'époque sévérienne⁶⁵. Toutefois, cet appel d'air en direction des militaires ne doit pas être exagéré pour la première moitié du III^e siècle. K. Strobel estimait que tous les centurions, et même les modestes *principales*, accédaient à l'ordre équestre sous Septime Sévère⁶⁶. Or, le passage d'Hérodien à l'origine de cette interprétation annonce simplement que Sévère accorda à ces soldats le droit de porter l'anneau

⁶² Voir les reconstitutions de DOBSON, B. "The Significance of the Centurion and *Primipilaris* in the Roman Army and Administration", *ANRW* II.1, 1974, p. 427-429.

⁶³ Le cas n'est pas attesté au III^e siècle, mais, au IV^e siècle, donner une préfecture d'aile à un ancien *protector* était une promotion fréquente (chapitre V).

⁶⁴ Sur les *petitores*, DEVIJVER, H. "Les milices équestres et la hiérarchie militaire" in *La hiérarchie (Rangordnung) de l'armée romaine sous le Haut-Empire*, éd. Y. Le Bohec, Paris, 1995, p. 184 ; *Id.* "Veränderungen in der Zusammensetzung der ritterlichen Offiziere von Septimius Severus bis Gallienus" in *The Equestrian Officers of the Roman Imperial Army II*, Stuttgart, 1992, p. 330-331, repris dans W. Eck, éd. *Prosopographie und Sozialgeschichte*, Cologne, Vienne, Weimar, 1993, p. 227-228 ; DAVENPORT, "Soldiers and equestrian rank in the third century AD" (liste mise à jour p. 100). Dernièrement, LE BOHEC, Y. "Les *petitores* de l'armée romaine" in *Le métier de soldat dans le monde romain*, éd. C. Wolff, Lyon/Paris, 2012, p. 513-522, rejette l'interprétation traditionnelle et suggère d'y voir un *principalis* chargé de rédiger les requêtes.

⁶⁵ DAVENPORT, "Soldiers and equestrian rank in the third century AD", p. 99, pour la liste de dix individus.

⁶⁶ SPEIDEL, M.P. "Das Heer" in *Die Zeit der Soldatenkaiser*, éd. U. Hartmann, K.-P. Johne, T. Gerhardt, Berlin, 2008, p. 688 (s'appuyant sur les titres de *centenarius* et *ducenarius*) ; STROBEL, K. "From the Imperial Field Army of the Principate to the Late Roman Field Army" in *Limes XX. Estudios sobre la frontera romana - Roman Frontier studies*, éd. N. Hanel, E. Martin, A. Morillo, Madrid, 2009, p. 915-916. L'hypothèse remonte à DOMASZEWSKI, A. von (DOBSON, B.). *Die Rangordnung des römischen Heeres*, Cologne, 1967², p. 42.

d'or, insigne qui, d'après S. Demougin, ne représentait alors plus la vocation à entrer dans l'*ordo equester*⁶⁷. De plus, bien peu d'hommes issus du rang arrivèrent à des postes à responsabilités à l'époque sévérienne⁶⁸. Avec le développement du protectorat dans la deuxième moitié du III^e siècle, nous sommes en présence d'un changement d'échelle : non seulement ces militaires entrent dans l'ordre équestre, mais ils atteignent, plus nombreux qu'auparavant, des postes importants.

Pourquoi les militaires entrèrent-ils, en plus grand nombre qu'auparavant, dans l'ordre équestre ? Plusieurs hypothèses ont été avancées. On a supposé que les élites municipales, qui formaient le vivier habituel des milices équestres, s'étaient détournées de la carrière des armes. Il aurait donc fallu trouver de nouveaux candidats pour remplir ces postes⁶⁹. Il aurait aussi pu s'agir, de la part des empereurs, de professionnaliser davantage le corps des officiers équestres, en les sélectionnant parmi des soldats expérimentés⁷⁰. C. Davenport rejette ces interprétations et estime que, dans l'ensemble, ce processus permettait aux empereurs de s'assurer le soutien des militaires, en leur accordant une plus grande reconnaissance sociale : cette dynamique irait dans le même sens que les augmentations de la solde, les versements de *donativa* et l'octroi aux unités de surnoms impériaux marquant la reconnaissance⁷¹. La fidélité des armées était en effet la meilleure garantie pour le prince de rester au pouvoir, et en vie.

II – L'empereur au centre de l'armée : *comitatus* et *diuinum latus*

Comme l'a montré B. Campbell dans un ouvrage classique, les relations entre le prince et ses soldats pendant les premiers siècles de l'Empire étaient étroites, déterminées en premier lieu par le serment de fidélité que toute nouvelle recrue devait prononcer. Les discours de l'*imperator* à ses troupes désignées comme *commilitones*, la pratique des libéralités, la remise de récompenses, l'octroi des surnoms impériaux à certaines unités, de la citoyenneté romaine aux auxiliaires et marins, participaient du maintien de la *concordia* entre le *princeps* et l'*exercitus*. Le passage au premier plan de la question militaire dans la vie politique de l'Empire au III^e siècle a rendu plus importante encore cette problématique, car tout candidat à

⁶⁷ Hérodien, III, 8, 5. DEMOUGIN, S. "La promotion dans l'ordre équestre : les marginaux" in *La mobilité sociale dans le monde romain*, éd. E. Frézouls, Strasbourg, 1992, p. 116.

⁶⁸ FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 262-274.

⁶⁹ E.g. DEVIJVER, "Veränderungen", p. 229-230.

⁷⁰ DEVIJVER, "Les milices équestres et la hiérarchie militaire", p. 184.

⁷¹ DAVENPORT, "Soldiers and equestrian rank in the third century AD", p. 115-121.

la pourpre devait s'assurer du soutien de la troupe pour arriver au pouvoir et s'y maintenir⁷². Certains soldats bénéficiaient davantage que d'autres de la faveur impériale, car ils étaient liés au prince par un rapport de proximité plus étroit et plus concret que leurs collègues. Dans le cas des *protectores Augusti*, la relation à l'empereur était ainsi établie sur trois niveaux : l'appartenance à l'armée, l'appartenance au *comitatus*, et le rattachement au *diuinum latus*. Cette relation privilégiée est lourde de sens, car la figure impériale elle-même se transforme au III^e siècle, jusqu'à ce que Dioclétien cesse définitivement d'entretenir l'illusion de la magistrature républicaine pour assumer l'image d'un empereur-soldat associé au divin.

A) Culte impérial et *fides militum* ordinaire

Le lien des *protectores* avec l'empereur se manifestait par l'érection de monuments en l'honneur ou pour le salut de l'Auguste régnant⁷³. Ce type de document épigraphique n'est pas exclusif, loin de là, au cas des *protectores Augusti*. Il relève parfois du culte impérial, attesté dans des contextes multiples, notamment civiques, mais qui prenait un sens plus marqué en contexte militaire. À l'époque sévérienne, le papyrus de Doura-Europos connu sous le nom de *Feriale Duranum* montre bien comment la vie d'une garnison était rythmée par des fêtes dont une partie était en rapport avec le culte impérial⁷⁴. Sans être toujours en lien direct avec ce culte, l'hommage à l'empereur, notamment la dédicace pour son salut – pratique renforcée à l'époque sévérienne – était une forme commune d'expression de la *deutio* et de la *fides militum*⁷⁵.

Il faut ainsi distinguer ce qui relève d'un hommage collectif, rendu par des officiers au nom de la troupe, de ce qui tient des expressions personnelles de fidélité. Du premier cas de figure tient le monument érigé à Jupiter *Monitor* par le *praepositus* et *protector* Vitalianus (n° 016) en Pannonie inférieure. En effet, cet autel fut mis en place *pro salute et incolumitate*, non seulement de l'empereur Gallien, mais aussi des vexillations qui se trouvaient sous le

⁷² CAMPBELL, B. *The Emperor and the Roman Army*, Oxford, 1984. Pour le III^e et IV^e siècle, réflexion prolongée par WHITBY, M. "Emperors and armies, AD 235-395" in *Approaching Late Antiquity*, éd. S. Swain, M. Edwards, Oxford, 2004, p. 156-186 ; LEE, A.D. *War in Late Antiquity. A Social History*, Malden, 2007, p. 21-73. Les prolongements apportés aux travaux de Campbell par HEBBLEWHITE, M. *The Emperor and the Army in the Later Roman Empire, AD 235-395*, Londres, 2017, sont inégaux (on ne trouve pas une seule mention du *comitatus* dans l'ouvrage !).

⁷³ Le dossier ne se compose que de huit inscriptions : Aurelius Faustus (n° 012) ; Vitalianus (n° 016) ; M. Aurelius Victor (n° 017) ; P. Aelius Aelianus (n° 018) ; Clementius Valerius Marcellinus (n° 019) ; Anonymes (n° 022) ; Aurelius Firminus (n° 048) ; Heraclius (n° 052).

⁷⁴ *P. Dura* 54 ; COSME, *Armée romaine*, p. 163-166.

⁷⁵ CASTILLO, C., SANCHEZ-OSTIZ, A. "Legiones y legionarios en los epigrafes *pro salute imperatoris*: una panorámica" in *Les légions de Rome sous le Haut-Empire*, éd. Y. Le Bohec, Lyon, 2000, p. 733-742 ; TURCAN, R. "Le culte impérial au III^e siècle", *ANRW* 16, 2, 1978, p. 1016.

commandement de Vitalianus. L'inscription de Grenoble de 269 appartient à cette même catégorie, car les *ducenarii protectores* (n° 022) y sont associés aux *praepositi*, aux vexillations et aux *equites* sous la conduite du préfet des vigiles Iulius Placidianus, pour honorer le *numen* et la *maiestas* de Claude II. D'autres monuments doivent plutôt être expliqués par des initiatives privées. À Otricoli, en Ombrie, Aurelius Faustus (n° 012) fit construire, sur ses fonds propres, un édicule pour le salut et le retour de l'empereur (peut-être Dèce), à la suite d'une vision de la déesse Valentia. À Zuccabar, M. Aurelius Victor (n° 017) érigea une statue aux *Dii patrii deaque* et à *Fortuna Redux*, tout en la dédiant pour le salut et l'*incolumitas* de Gallien : il s'agissait, d'après M. Christol, de remercier l'empereur pour lui avoir permis de revenir en Maurétanie, sa patrie. C'est peut-être un vœu similaire qu'avait formulé P. Aelius Aelianus (n° 018), pour l'accomplissement duquel il érigea un autel à Hercule Auguste dans le camp d'*Ulcisia*. Un doute peut subsister au sujet de l'autel dédié au Génie de l'empereur Gallien, mis en place à *Aquincum* par Clementius Siluius et Clementius Valerius Marcellinus (n° 019). L'un était *agens uice praesidis* de Pannonie inférieure, l'autre *protector* et préfet de légion, il se pourrait donc que le monument relève d'un acte officiel. Cependant, l'hypothèse d'un lien familial entre les deux personnages a été avancée, et leur union pour réaliser ce monument pourrait alors avoir revêtu un caractère privé. À l'époque tétrarchique, on retrouve encore deux autels, l'un mis en place par le préfet de légion *ex protectore* Aurelius Firminus (n° 048) en 287 à *Aquincum*, l'autre par le *protector* Heraclius (n° 052) aux alentours de 300 à Azraq, à propos desquels on pourra hésiter sur leur caractère institutionnel ou privé. Quoi qu'il en soit, ils montrent l'adhésion de ces soldats à la nouvelle théologie impériale fondée sur l'association de Jupiter et d'Hercule. Firminus dédie son autel à *Herculus Augustorum* ; l'inscription d'Heraclius porte la mention *I(oui) Inuic[to Soli] pro salute [e]t uict(oria) Impp(eratorum) et C(a)ess(arorum) Iouiorum et Herculiorum*.

On constate dans ce corpus la très faible présence du culte impérial entendu dans son sens le plus étroit, c'est-à-dire le culte rendu aux empereurs défunts divinisés (*diui*), et à la puissance divine émanant du souverain régnant – son *numen* ou *genius*, qui n'en fait pas pour autant un dieu vivant⁷⁶. Seule la dédicace de Grenoble (n° 022) est en l'honneur du *numen* de Claude II. L'inscription de Clementius Valerius Marcellinus (n° 019) est en celui du *genius imperatoris Gallieni Augusti*. C'est ailleurs qu'il faut chercher les traces d'une association

⁷⁶ Sur le culte impérial, TURCAN, R. "Le culte impérial au III^e siècle", *ANRW* 16, 2, 1978, p. 996-1084 (p. 1017-1021 pour le *numen*) ; BEARD, M., NORTH, J., PRICE, S. *Religions of Rome, vol. 1*, Cambridge, 1998, p. 348-363 ; FISHWICK, D. *The Imperial Cult in the Latin West. Studies in the Ruler Cult in the Western Provinces of the Roman Empire*, Leyde, 1987-2005 (en part. vol. II, 1, p. 375-422 pour la question du *numen* et du *genius*).

renforcée du prince avec le divin (*infra*). Les autres inscriptions semblent plutôt lier le salut de l'empereur à des marques de dévotions envers des divinités diverses : la personne impériale n'y est pas vénérée directement, mais mise sous la protection des dieux à l'occasion, par exemple, de l'érection d'un autel pour l'accomplissement d'un vœu. Ces inscriptions pour le salut de l'empereur ne relèvent donc pas du culte impérial, mais tiennent plutôt d'une manifestation ordinaire de loyalisme⁷⁷. L'empereur était pleinement intégré dans le contexte religieux très diversifié du monde romain, et il ne faut peut-être pas sous-estimer une part d'automatisme lors de l'insertion de références à l'empereur dans ces pratiques à caractère privé. Bien que le dossier soit restreint, ces conclusions se rapprochent de ce qu'a observé P. Faure à propos des manifestations de loyalisme des centurions légionnaires sévériens⁷⁸. Mais ces derniers, à la différence des *protectores Augusti* de l'époque des « empereurs-soldats », n'avaient pas un lien aussi étroit avec le souverain, qu'ils étaient même fort susceptibles de n'avoir jamais vu. L'appartenance des *protectores Augusti* au *comitatus* leur accordait une position privilégiée au sein de l'*exercitus romanus*.

B) Le *comitatus*, outil de l'unité de l'Empire ?

Les recherches de M. Christol ont mis en évidence l'importance du passage dans l'entourage militaire du prince pour recevoir la dignité de *protector Augusti* dans le courant du III^e siècle. Même si ce n'est que dans une inscription de la fin de l'époque tétrarchique ou du début de l'époque constantinienne que le *sacer comitatus* est explicitement mentionné dans une carrière de *protector* (Val. Thiumpo, n° 062), il faut revenir sur cette notion importante.

a) *Protectores et sacer comitatus*

Le mot *comitatus* était employé dans un sens militaire dès l'époque sévérienne, comme l'ont montré T. Drew-Bear et M. Christol grâce à l'analyse d'une inscription d'Ancyre en Galatie. Ce document rappelle que déjà, au début du III^e siècle, le *comitatus* pouvait être considéré comme *sacer*, adjectif qui renvoie au renforcement de la sacralité de la personne impériale⁷⁹. Les historiens emploient souvent le terme de *comitatus* pour désigner « l'armée d'accompagnement » du prince, l'armée de campagne du III^e siècle. Celle-ci était constituée

⁷⁷ TURCAN, "Le culte impérial au III^e siècle", p. 1056-1059. FISHWICK, *Imperial Cult in the Latin West*, III, 3, p. 352-360.

⁷⁸ FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 243-251.

⁷⁹ CHRISTOL, M., DREW-BEAR, T. "Une inscription d'Ancyre relative au *sacer comitatus*" in *Les légions de Rome sous le Haut-Empire*, éd. Y. Le Bohec, Wolff, C., 2000, p. 529-539 (*AE* 2000, 1447). Attestation sévérienne dans le *Digeste* (XLIX, 16, 13, 3, Aemilius Macer, règne de Sévère Alexandre).

en premier lieu des cohortes prétoriennes et des *equites singulares Augusti*, mais également de la légion *II Parthica* créée par Septime Sévère. À ce noyau sont venues se greffer, tout au long du III^e siècle, de nombreuses vexillations légionnaires, ainsi que des détachements de cavalerie – sans surestimer l’effectif et le rôle stratégique de ces derniers. On a vu au chapitre précédent quelle fut la place des *protectores Augusti* parmi les cadres de ces corps de troupes, d’abord en tant qu’officiers supérieurs, puis comme centurions appelés à de belles carrières. Le *comitatus* devint de fait permanent face à la récurrence des menaces extérieures et intérieures, mais il faut souligner le caractère fluctuant de ses contours. Des corps de troupe pouvaient à leur tour en être détachés pour mener des expéditions indépendantes sous la conduite de *duces* ou de *praepositi* : en témoignent la dédicace du *protector* et *praepositus* Aurelius Candidus (n° 021), à la tête de vexillations légionnaires et d’*equites Dalmatae* en Chersonèse Taurique peut-être sous le règne de Gallien, ainsi que l’inscription de Grenoble qui mentionne en 269 des vexillations et *equites* menés par des *praepositi* et *ducenarii protectores* sous la conduite du préfet des vigiles Iulius Placidianus (n° 022). On sait aussi que Gallien, apprenant la révolte d’Aureolus, laissa le commandement des opérations en Thrace au *dux* et ancien *protector* Marcianus (n° 020). Réserve stratégique protéiforme, l’armée de campagne fut élargie et transformée au gré des besoins des empereurs⁸⁰. Les fragments de Dexippe et le récit de Zosime permettent d’appréhender la composition de l’armée de campagne d’Aurélien⁸¹. À l’époque tétrarchique, chaque empereur se vit doté de son propre *comitatus*, dans lequel les *lanciarum* et les nouvelles légions des *Iouiani* et *Herculiani* jouèrent un rôle central. Le *P. Oxy.* 43, relatif au ravitaillement des troupes, est assurément l’un des témoignages les plus importants relatifs au *comitatus* : il fait connaître la composition de l’armée de Galère lors de son passage en Égypte en 295. On y retrouve des *comites domini nostri* (peut-être le nouveau nom des *equites singulares*), des vexillations des légions *IV Flavia*, *VII Claudia* et *XI Claudia*, l’*ala II Hispanorum*, des *dromedarii*, et des détachements désignés par le seul nom de leur *praepositus*. Deux *protectores* y figurent, chargés d’une quantité importante de fourrage⁸². Comme l’a montré W. Seston, le *comitatus*

⁸⁰ Lignes directrices de la formation du *comitatus* au III^e siècle résumées dans STROBEL, K. "Strategy and army structure between Septimius Severus and Constantine the Great" in *A Companion to the Roman Army*, éd. P. Erdkamp, Oxford, 2007, p. 269-271.

⁸¹ Dexippe, fr. 6 (28 Martin ; 34 Mecella) : escorte impériale en grande pompe, avec les enseignes, pour recevoir l’ambassade des Juthunges ; fr. 7 (30 Martin ; 36 Mecella) : mention du commandant des *castra peregrina* et de l’escorte impériale ; Zosime, I, 52 : *equites Dalmatae*, unités de Mésie, de Pannonie, du Norique et de Rhétie, *equites Mauri*, prétoriens (« régiment impérial »), troupes d’Asie.

⁸² Terouns et Servantus (n° 050 et 051), avec bibliographie sur ce texte important.

tétrarchique n'était pas une simple escorte élargie : il s'agissait d'un corps d'armée imposant⁸³, que les empereurs choisirent d'exalter dans certaines frappes monétaires⁸⁴.

Il faut cependant avoir conscience d'une autre signification, un peu moins technique, du mot *comitatus*, qu'est venu rappeler Y. Le Bohec. En effet, le mot pouvait désigner au sens large l'entourage du prince, sans nécessairement être chargé d'une connotation militaire⁸⁵. En ce sens, le *comitatus* du III^e siècle n'est pas l'exact prédécesseur des troupes *comitatenses* qui apparaissent à l'époque constantinienne. Ces dernières, trop nombreuses pour constituer une véritable armée centrale d'intervention servant en permanence dans l'entourage de l'empereur, constituaient plutôt des unités au statut privilégié pour récompenser leur fidélité⁸⁶. Qu'était-ce donc, finalement, que servir *sacro comitatu*, pour employer l'expression que l'on retrouve dans quelques documents épigraphiques⁸⁷ ? Cela consistait, tant pour les civils que pour les militaires, à servir dans l'entourage de l'empereur. Ce service était caractérisé par une grande mobilité, comme le montre la carrière tétrarchique d'Aurelius Gaius, et offrait, grâce à la proximité de la personne du prince, des possibilités d'ascension sociale qui rendirent poreuse la barrière entre la plèbe et l'ordre équestre. Appartenir au *comitatus*, c'était vivre dans une sorte de capitale en mouvement, et avoir l'occasion de participer activement à

⁸³ SESTON, W. "Du *comitatus* de Dioclétien aux *comitatenses* de Constantin", *Historia* 4, 1955, p. 294, allant contre l'opinion de VAN BERCHEM, D. *L'armée de Dioclétien et la réforme constantinienne*, Paris, 1952. Toutefois, Seston se trompait en faisant du *comitatus* tétrarchique l'ancêtre direct des *comitatenses* du IV^e siècle. Sans aller jusqu'à reprendre les idées de Van Berchem, CAMPBELL, B. "The army" in *CAH*² XII, 2005, p. 121-122, cherche à relativiser la taille du *comitatus* tétrarchique. Cependant son argumentation est faible, car il estime que *P. Oxy.* 43, qui mentionne des détachements de la *IV Flauia*, de la *VII Claudia*, de la *XI Claudia* et d'une aile, « suggests that by itself the *comitatus* was not large enough to sustain a campaign but required the addition of frontier troops ». Cette remarque ne prend pas suffisamment en compte le caractère flexible du *comitatus*. Dernièrement, sur la composition et les effectifs du *comitatus* tétrarchique, ROCCO, M. *L'esercito romano tardoantico : persistenze e cesure dai Severi a Teodosio I*, Padoue, 2012, p. 137-165.

⁸⁴ Cf. *indices* de *RIC* VI, p. 698 (monnaies à la légende *comitatus Augg(ustorum)* frappées à Trèves et à Rome).

⁸⁵ LE BOHEC, Y. ""*Limitanei*" et "*comitatenses*": critique de la thèse attribuée à Theodor Mommsen", *Latomus* 66, 2007, p. 667 ; voir aussi TOMLIN, R. "A. H. M. Jones and the Army of the Fourth Century" in *A. H. M. Jones and the Later Roman Empire*, éd. D.M. Gwynn, 2008, p. 147-150 ; WINTERLING, A., éd. *Comitatus. Beiträge zur Erforschung des spätantike Kaiserhofes*, Berlin, 1998 n'évoque ainsi pas du tout l'armée.

⁸⁶ LE BOHEC, Y. ""*Limitanei*" et "*comitatenses*"" ; CARRIÉ, ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation*, p. 621-628 ; la critique de l'hypothèse de continuité entre *comitatus* et *comitatenses*, qui passerait par un élargissement des effectifs, est bien marquée chez CARRIÉ, J.-M., JANNIARD, S. "L'armée romaine tardive dans quelques travaux récents. 1^{ère} partie : L'institution militaire et les modes de combat", *AnTard* 8, 2000, p. 321-341, en réaction à plusieurs publications en langue anglaise.

⁸⁷ La préposition *in* n'est pas toujours employée, et on trouve souvent un emploi direct de l'ablatif après *agens*, cf. SPEIDEL, M.P. "*Agens sacru comitatu*", *ZPE* 33, 1979, p. 183-184 = *Roman Army Studies I*, Amsterdam, 1984, p. 397-398. *CIL* III, 6764 (AE 2000, 1447) : *signifer legionis XXX VV sacro comitatu agens ?*] (Ancyre, Galatie) ; *CIL* III, 11026 : *Augustalis, militabit sacro comitatu (Brigetio, Pannonie supérieure)* ; *CIL* VIII, 21814a (AE 1998, 1598) : *[op]tio principalis [in sacro c]omitatu agens (Tingis, Maurétanie Tingitane)* ; *ILBulg* 36 (AE 1979, 535) : *optio agens sacro comitatu (Oescus, Mésie inférieure)*. Peut-être également AE 2004, 1278, mais la restitution est assez incertaine : *Aur(elius) [---] / qui [militavit ---] / in sa[cro comitatu ---] / alens[---]) prae]/positu[s uexillationis] / Capid[auensium uixit] / ann(os) [---] / dies V[---] / amic[o ---] / sibi p[os(uit) et con]/iux V[---] / Val(erius) V[--- in] / pac[e requiescit] (Capidaua, Mésie inférieure).*

la vie politique de l'Empire⁸⁸. Ce rôle de noyau nous incite à engager la discussion quant au sentiment d'appartenance à l'Empire qui pouvait émerger dans un tel contexte.

b) Servir dans le comitatus : quelle romanité ?

Lorsqu'en 212 la *constitutio Antoniniana* accorda la citoyenneté romaine à tous les hommes libres de l'empire, la question du statut juridique des individus passa au second plan dans la définition de la romanité, que l'on entendra ici comme le sentiment d'appartenance au monde romain. Au-delà de l'adoption de pratiques culturelles⁸⁹, cette romanité se manifestait selon une double modalité soulignée par J.-M. Carrié : « un rapport de participation personnelle à l'Empire résultant de l'application à tous les « citoyens romains » de l'autorité impériale, à laquelle veille l'administration provinciale déléguée par le pouvoir central ; et un rapport médiatisé par les cités, dans lequel c'est en tant que citoyens de leur cité que les individus participent variablement des droits et des devoirs établis ou reconnus par Rome⁹⁰ ». Le service des armes était l'un des moyens les plus actifs de cette participation. Les prises de pouvoir du III^e siècle ont pourtant révélé les limites du loyalisme des armées provinciales : les légions du Rhin, du Danube, et d'Orient, ont tour à tour cherché à imposer leurs candidats à la pourpre⁹¹. Il est même judicieux de parler d'armées romaines au pluriel, pour prendre en compte ces ancrages régionaux. Le monnayage de Trajan Dèce illustre bien cette situation, car il exalte la *uirtus* de l'armée d'Illyrie (*exercitus Illuricus*), qui a porté son chef au pouvoir⁹².

Dans ce contexte, le *comitatus* pouvait-il être perçu comme un ferment de l'unité impériale ? La question n'est pas si évidente qu'elle n'en a l'air, car la diversité des origines provinciales et le déracinement permanent auraient pu exacerber les identités d'origine, sur le modèle diasporique. Il faut ainsi souligner que, même si la notion de *sacer comitatus* existait dès l'époque sévérienne, le *comitatus Augustorum* ne fut célébré par les monnaies que sous les Tétrarques. Dans les monnaies de Gallien, malgré des références génériques aux *milites*, aux *equites*, ou à l'*exercitus*, on retrouve des frappes mentionnant nommément certaines

⁸⁸ En ce sens, voir en dernier lieu DESTEPHEN, S. *Le voyage impérial dans l'Antiquité tardive. Des Balkans au Proche-Orient*, Paris, 2016, p. 109-181.

⁸⁹ Ici n'est pas le lieu pour débattre de la question de la romanisation. On se contentera de renvoyer à LE ROUX, P. "La romanisation en question", *Annales HSS* 59/2, 2004, p. 287-311, ainsi qu'aux contributions réunies par G. TRAINA et S. JANNIARD dans le volume 118 des *MEFRA* (2006).

⁹⁰ CARRIÉ, ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation*, p. 710.

⁹¹ Voir par exemple les proclamations de Pacatien (troupes de Mésie et Pannonie), de Dèce (Pannonie), d'Uranus Antoninus (Orient), d'Émilien (Mésie), Ingenuus (Mésie), Postumus (Gaule), Probus (Orient), Carus (Danube), Carausius (Gaule/Bretagne).

⁹² MANDERS, E. *Coining Images of Power. Patterns in the Representation of Roman Emperors on Imperial Coinage, A.D. 193-284*, Leyde/Boston, 2012, p. 93 et 256-258.

légions, ou même les cohortes prétoriennes, mais aucune référence explicite au *comitatus*, dont il ne faut donc peut-être pas surestimer le degré d'autonomie avant l'époque tétrarchique⁹³. Et même alors, les origines locales de chaque corps de troupes ne furent pas oubliées : ainsi de ces vexillations de la *XI Claudia* et de la *I Italica*, qui peu à peu s'affirmèrent en tant que *numerus Moesiacorum*⁹⁴.

Pourtant, L. De Blois invite à ne pas surestimer la « désintégration » de l'armée romaine au III^e siècle. Cet historien rappelle ainsi que les cadres de l'armée (à partir du centurionat) suivaient encore des carrières à l'échelle de l'empire, ce qui pouvait contribuer à forger une certaine conscience de l'unité de l'État impérial⁹⁵. La mobilité qui caractérisait le service dans le *comitatus* tendrait à le distinguer comme le lieu idéal pour développer une conscience romaine libérée d'un ancrage régional trop prégnant. D'après M. Christol, le titre de *protector*, porté par les officiers de l'armée de campagne, aurait ainsi permis de favoriser l'unité du commandement par un sentiment d'appartenance renforcé, gommant la diversité des origines⁹⁶.

S'il demeure difficile d'apprécier dans le détail toute la variété des parcours des *protectores* du III^e siècle (chapitre II), on saisit plus facilement la diversité de leurs origines géographiques. Volusianus (n° 014) était italien, M. Aurelius Victor (n° 017) était africain. On constate pour les autres une tendance marquée pour les origines danubiennes ou rhénanes. P. Aelius Aelianus (n° 018) était originaire d'*Aquincum* ; l'anonyme de *Curictae* (n° 015) a de bonnes chances d'avoir été originaire de cette cité de Dalmatie ; Clementius Valerius Marcellinus (n° 019) se dit *ex prouincia Raetia*. Grâce à l'onomastique⁹⁷, on peut supposer

⁹³ Monnaies légionnaires de Gallien : article classique ALFÖLDI, M.R. "Zu den Militärreformen des Kaisers Gallienus" in *Limes-Studien : Vorträge des 3. Internationalen Limes-Kongresses in Rheinfelden/Basel 1957*, Bâle, 1959, p. 13-18 ; mise à jour dans DE BLOIS, *Policy of Gallienus*, p. 109-111, et MANDERS, *Coining Images of Power*, p. 93-94 et 278-279 (synthétique). L'intensité de l'activité militaire sur tout le territoire impérial rendit nécessaire la création de nombreux ateliers monétaires proches des théâtres d'opérations, cf. CHRISTOL, M. "Effort de guerre et ateliers monétaires de la périphérie au III^e s. ap. J.-C. L'atelier de Cologne sous Valérien et Gallien" in *Armées et fiscalité dans le monde antique*, Paris, 1977, p. 235-277. Au IV^e siècle, le terme de *moneta comitatensis* désigne des ateliers monétaires itinérants accompagnant le prince (DELMAIRE, R. *Largesses sacrées et Res Privata. L'aerarium impérial et son administration du IV^e au VI^e siècle*, Rome, 1989, p. 495-525, en particulier p. 510-514), mais ce terme ne semble pas attesté pour le III^e siècle.

⁹⁴ SPEIDEL, M.P. "The Army at Aquileia, The *Moesiaci* Legion, and the Shield Emblems in the *Notitia Dignitatum*", *Saalburg-Jahrbuch* 45, 1990, p. 68-72 = *Roman Army Studies II*, Stuttgart, 1992, p. 414-418.

⁹⁵ DE BLOIS, L. "Integration or Disintegration? The Roman Army in the third century AD" in *Integration in Rome and in the Roman World*, éd. S. Benoist G. De Kleijn, Leyde, 2013, p. 187-196.

⁹⁶ CHRISTOL, M. "Armée et société politique au III^e siècle ap. J.-C.", p. 194, suivi par CARRIÉ, ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation*, p. 134-135. Avis similaire dans DE BLOIS, *Policy of Gallienus*, p. 44-47, estimant qu'il s'agit de lier les officiers à l'empereur.

⁹⁷ Le critère onomastique est hautement problématique ; nous en discuterons davantage en abordant le problème de la « barbarisation » au IV^e siècle, au chapitre VII.

une origine danubienne pour Vitalianus (n° 016), et rhénane pour Candidus (n° 021). Cette dynamique se confirme ensuite : Constance (n° 026) était illyrien –peut-être dace ; Traianus Mucianus (n° 027) était thrace. D'autres *protectores* de la seconde moitié du III^e siècle provenaient certainement des mêmes régions⁹⁸, ainsi que des Gaules ou des Germanies⁹⁹. D'autres encore étaient peut-être originaires d'Afrique ou d'Italie¹⁰⁰. Le tropisme rhéno-danubien s'inscrit dans la tendance générale au recrutement des militaires dans les régions rhénanes, illyriennes et balkaniques au cours du III^e siècle, tendance qui ne tourna toutefois pas au strict monopole, comme le soulignait dernièrement L. De Blois¹⁰¹. Les *protectores* ne rompirent jamais toute forme de lien avec leur petite patrie. En témoignent les inscriptions qui montrent leur rôle de patrons dans des communautés locales (Volusianus, n° 014 ; anonyme de *Curictae*, n° 015 ; M. Aurelius Valerius, n°030). D'ailleurs, les *protectores* M. Aurelius Victor (n° 017) et P. Aelius Aelianus (n° 018), sous Gallien, et Traianus Mucianus (n° 027), à l'époque tétrarchique, ont fini par revenir dans leur patrie¹⁰². Mais leur protectorat était alors mentionné dans les inscriptions, et donc affiché aux yeux de leurs compatriotes. Il s'agissait bien de tirer gloire, en rentrant chez soi, de son service aux côtés du prince. L'ascension sociale et politique de ces militaires issus du *comitatus* aurait ainsi pu contribuer à façonner une conscience commune fondée sur le rôle politique renouvelé de l'armée romaine. L'appartenance au *comitatus* aurait alors défini un sentiment d'appartenance à la romanité, mais qui n'était pas celle des sénateurs. Il s'agissait d'une romanité provinciale et militaire, éloignée du modèle civique traditionnel, et qui s'incarnait dans la figure de l'empereur-soldat. Le lien privilégié des *protectores Augusti* avec le souverain était peut-être, alors, une forme de quintessence de cette romanité particulière.

⁹⁸ M. Aurelius Valerius (n° 030, Dalmatie) ; M. Aurelius Iulius (n° 045, Mésie ?) ; Agesonius Kalandinus (n° 040, Norique ou Pannonie ?) ; Flavius Viator (n° 043, régions danubiennes ?) ; Victorinus (n° 044, régions danubiennes ?).

⁹⁹ Aurelius Maior (n° 031) ; T. Flavius Constans (n° 032) ; Superinus Romanus (n° 034) ; Sennius Paternus (n° 041).

¹⁰⁰ Afrique : Anonyme d'Aioun Sbiba (n° 028) ; peut-être M. Aurelius Processanus (n° 033). Italie : M. Aurelius Maximianus (n° 046).

¹⁰¹ CHRISTOL, "Armée et société politique au III^e siècle ap. J.-C.", p. 197-199 ; DE BLOIS, "Integration or Disintegration?", p. 190-191. L'étude classique sur l'évolution du recrutement des légionnaires est celle de FORNI, G. *Il Reclutamento delle legioni da Augusto a Diocleziano*, Milan/Rome, 1953.

¹⁰² M. Aurelius Victor (n° 017) en Maurétanie, P. Aelius Aelianus (n° 018) à *Aquincum*, Traianus Mucianus (n° 027) à *Philippopolis*.

C) *Protector diuini lateris Augusti nostri* : la signification d'un titre

a) *Protector Augusti, protector domini nostri*

Le lien personnel avec l'empereur se manifestait par l'emploi du titre *protector Augusti nostri*, avec ou sans précision quant au nom de ce souverain¹⁰³. L'énonciation d'un lien personnel avec l'empereur, indicateur d'un statut privilégié, n'est pas spécifique aux *protectores*. Les procureurs équestres notamment portaient le titre de *procurator Augusti*. En contexte militaire, des soldats favorisés mettaient en avant cette spécificité. On pense aux *equites singulares Augusti*, qui se distinguaient ainsi des *singulares* des gouverneurs provinciaux, mais aussi aux *euocati Augusti*, qui pouvaient espérer accéder au centurionat en poursuivant leur carrière au-delà du terme réglementaire. Récemment, C. Ricci a apporté des éléments d'explication sur le titre de *ueteranus Augusti*, assez fréquent aux II^e et III^e siècles : il était réservé aux anciens soldats de la garnison urbaine, aux anciens marins des flottes prétoriennes, mais également aux légionnaires de la *II Parthica*. Il s'agissait de marquer la plus grande proximité avec l'empereur dont ils jouissaient, par opposition aux simples *ueterani legionis* des armées provinciales¹⁰⁴. L'octroi de la dignité de *protector Augusti* s'inscrit dans la continuité de la désignation d'hommes de confiance des empereurs par des titres marquant la proximité. Sous le Haut-Empire, les *comites Augusti* étaient ainsi des sénateurs bénéficiant de la confiance du prince, qui l'accompagnaient dans ses déplacements et étaient amenés à le conseiller, notamment en matière militaire¹⁰⁵. C'est probablement à une logique similaire que répond le titre intrigant de *summachos tou Sebastou* arboré par le *praepositus uexillationum* Valerius Statilius Castus sous le règne de Valérien et Gallien, sans doute en 256. Ce personnage avait en commun avec les *protectores Augusti* de compter parmi les officiers de l'armée romaine, même si son rang social et la nature de ses fonctions sont sujets à discussion¹⁰⁶. Il faut relever les usages du pluriel, *protector Augustorum*, abrégé dans les inscriptions par l'emploi de *Augg* (pour deux empereurs) ou *Auggg* (pour trois). Cet usage montre l'attention prêtée aux ambitions dynastiques des empereurs, et pourrait même, dans

¹⁰³ Noter par exemple le cas de P. Aelius Aelianus (n° 018) : une inscription précise qu'il est *protector Gallieni Augusti*, une autre ne donne pas le nom de l'empereur.

¹⁰⁴ RICCI, C. "Veteranus Augusti. Studio sulla nascita e sul significato di una formula", *Aquila Legionis* 12, 2009, p. 7-39.

¹⁰⁵ QUENEAU, N. *Les amici et les comites de l'empereur du I^{er} au III^e siècle après J.-C.*, Thèse inédite de l'université Paris IV Sorbonne, 2006.

¹⁰⁶ IGR III, 481 (ILS 8870), *Termessos*, Lycie-Pamphylie ; discussion dans CCG 9, p. 284-285 (Communication de X. Loriot et X. Dupuis à la SFER, séance de juin 1997).

une certaine mesure, les anticiper en accordant parfois à un simple César le rang d'Auguste¹⁰⁷. En 295, dans l'armée de Galère en Égypte, un *protector Augusti* et un *protector Augustorum* cohabitent : cette variation reflète peut-être l'introduction de l'*adoratio* comme cérémonie d'accession au protectorat¹⁰⁸.

Relevons enfin que, même si les empereurs ont adopté le titre de *dominus* depuis l'époque sévérienne, la formule *protector domini nostri* est rare : elle semble employée telle quelle pour désigner Valerius [---] (n° 059), [*protector*] *domini nostri Maxenti Augusti*, et on la retrouve en association avec un centurionat dans l'inscription de Superinus Romanus (n° 034). Ce dernier texte constitue une double exception, puisque par ailleurs les *centuriones protectores* n'expriment pas leur rattachement à l'empereur dans leur titulature. Le titre de *ducenarius protector Augusti* n'est pas non plus attesté. Peut-être que, devenue plus commune, la signification de la dignité de *protector* était-elle désormais évidente pour tous. Cela pourrait aussi indiquer que les *protectores* non impériaux (Chap. I) n'existaient plus, et que les seuls *protectores* étaient ceux de l'empereur.

b) Protector diuini lateris : protecteurs terrestres et célestes

La titulature ronflante *protector diuini lateris (Augusti nostri)* apparaît dans cinq inscriptions entre le milieu du III^e et le milieu du IV^e siècle¹⁰⁹. Rien dans la documentation disponible ne permet de considérer les porteurs de ce titre comme une catégorie différente des *protectores Augusti* : il s'agit du titre dans sa forme complète. La formule trouve quelques parallèles dès le Haut-Empire¹¹⁰. Déjà, dans les épigrammes de Martial, l'expression *custos lateris sacri* était employée pour désigner le préfet du prétoire¹¹¹. Des termes approchants se retrouvent dans l'épigraphie, telle la référence au *latus principum*¹¹². En contexte militaire,

¹⁰⁷ Anonyme de Rome (n° 011) : *p[rotector] Philipporum A[ugustorum]* ; Volusianus (n° 014) : *protect(or) Augg(ustorum) nn(ostrorum)* ; Anonyme de Curictae (n° 015) : *protector Auggg(ustorum) nnn(ostrorum)*.

¹⁰⁸ Terouns (n° 050) et Servantus (n° 051). Voir chapitre IV pour l'*adoratio*.

¹⁰⁹ Aurelius Faustus (n° 012, règne de Dèce ?) ; M. Aurelius Valerius (n° 030, en 280) ; Aurelius Maior (n° 031, vers 270-280 ?) ; Fl. Concordius (n° 139, IV^e siècle – première moitié ?). En dernier lieu, une inscription publiée par J. Aliquot dans *Syria*, 93, 2016, p. 157-170, fait référence à Vincentius, personnage déjà connu (n° 082), sous le titre *protector diuinum laterum* en 333. Le rattachement au dossier de l'épithaphe chrétienne d'un dénommé Fl. Gaudentius (V^e siècle) est incertain : le développement *u(ir) d(euotissimus) p(ro)t(ector) l(ateris) d(iuini)* ne s'appuie sur aucun parallèle, et ces lettres pourraient certainement correspondre à une formule funéraire (n° I-006).

¹¹⁰ Le point de départ de ces remarques est fourni par la notice du *TLL*, *latus*. Nous n'avons pas trouvé d'équivalent grec de la notion de *latus imperatoris* et ses dérivés.

¹¹¹ Martial, *Epigr.* VI, 76. On relèvera également la notion de garde d'un flanc divin (mais il ne s'agit pas de garder l'empereur) dans Horace, *Odes*, III, 26, 3-6 : *Nunc arma defunctumque bello barbiton hic paries habebit, laeuum marinae qui Veneris latus custodit*. Nous remercions Maryse Schilling pour cette référence.

¹¹² *CIL* VI, 8619. L'inscription reproduit deux lettres de nomination adressées à l'affranchi impérial Ianuarius ; sur ce texte, BOULVERT, G. *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain*, Paris, 1974, p. 163.

l'építaphe d'un vétéran de la flotte, retrouvée à Aquilée, évoque le *latus Augusti* comme synonyme de promotion sociale, par opposition à la *pauperia* dont l'homme était extrait¹¹³. L'examen attentif des sources littéraires permet de retrouver d'autres éléments à rapprocher plus directement du dossier des *protectores*. Nous avons déjà analysé au chapitre précédent les textes de Cyprien et de Corneille, qui confirment la tradition byzantine sur l'origine des *protectores Augusti* : ils font référence au *latus imperatoris*, directement ou par un parallèle avec l'hérétique¹¹⁴. Un texte hagiographique problématique, mais qui pourrait refléter une tradition assez bien informée, mentionne un *protector sacri lateris* à l'époque d'Aurélien¹¹⁵. La conception du flanc impérial perdure et se retrouve encore au IV^e siècle, en restant étroitement associée aux *protectores*. Les *protectores* et *satellites* barbares de Galère servaient, selon Lactance, *in latere ei*¹¹⁶. Dans la législation d'époque théodosienne, les *protectores* sont définis comme des soldats dont la fonction est de *protegere lateris nostri*¹¹⁷. Le *latus* impérial est aussi évoqué dans une loi sur les *praepositi labarum*, ce qui n'est pas surprenant puisqu'ils étaient sélectionnés parmi les *protectores domestici*¹¹⁸. On peut encore traquer quelques allusions littéraires qui, à notre connaissance, n'ont pas été repérées dans les travaux sur les *protectores*, car ces textes ne les mentionnent pas explicitement. Ammien Marcellin emploie régulièrement le mot *latus*, par exemple pour désigner le flanc d'une armée¹¹⁹, mais dans certains passages, il s'agit bien du *latus* impérial. Ainsi, pendant son conflit épistolaire avec Constance II, Julien réclamait le droit de nommer ses proches collaborateurs, y compris ses gardes du corps (*stipatores*) :

« Des préfets du prétoire – d'une équité et d'un mérite reconnu – c'est ta clémence qui nous en donnera ; mais le reste des gouverneurs civils et des chefs militaires, il est logique qu'il me revienne de les nommer et promouvoir selon ma décision ; de même pour les soldats de ma garde (*stipatores*). Car il serait absurde, quand on peut éviter à l'avance qu'il se produise un incident, d'attacher à la personne impériale (*latus imperatoris adscisci*) des hommes dont on ignore la moralité et les intentions¹²⁰ ».

¹¹³ CIL V, 938 : *L(ucius) Trebius T(iti) f(ilius) / pater // L(ucius) Trebius L(uci) f(ilius) Ruso // natus summa in pauperie, merui post classicus miles / ad latus Augusti annos septem decemque, / honesta missio / l(ocus) p(edum) q(uadratorum) XVI.*

¹¹⁴ Cyprien, *Ad Donatum*, XIII ; *Ep.* 50 ; cf. Chapitre II.

¹¹⁵ Alexander*, n° 025.

¹¹⁶ Lactance, *DMP*, XXXVIII, 6-7.

¹¹⁷ *CTh* VI, 24, 9 (416, Constantinople).

¹¹⁸ *CTh* VI, 25, 1 (416), à propos des *praepositi labarum*, évoque le *latus* impérial: *nam et senatorio nomine et immunitate digni sunt, quos nostri lateris comitatus illustrat.*

¹¹⁹ Par exemple, à la bataille de Strasbourg, la cavalerie romaine *a dextro latere* (Ammien, XVI, 12, 21).

¹²⁰ Ammien, XX, 8, 14 : *Praefectos praetorio aequitate et meritis notos tua nobis dabit clementia, residuos ordinarios iudices militiaeque moderatores promovendos arbitrio meo concedi est consentaneum itidemque*

En assiégeant un fort non loin de Ctésiphon pendant la campagne de Perse, le même Julien ne dut la vie qu'à un *armiger qui lateri eius haerebat*¹²¹. Les auteurs chrétiens emploient des expressions similaires. Ambroise de Milan compare le lien entre une femme et un homme à celui unissant l'empereur aux gardes du corps présents à ses côtés¹²². Le poète Prudence évoque les mésaventures, sous le règne de Julien, d'un *armiger e cuneo puerorum flauicomantum, purpurei custos lateris*¹²³. Un texte hagiographique, la *Passio s. Sinerotis*, peut-être écrit au V^e siècle, fait référence à un *domesticus Maximiani imperatoris*, désigné également comme *uir lateri regi adhaerens* (n° 071). Enfin, au VI^e siècle encore, le poète Corippe décrit dans son éloge de Justin II : « *Hinc armata manus dextram laeuamque tuetur / Caesarei lateris. Clipeis pia terga tegebat / ingens excubitus protectorumque phalanges / fulgebant rutilo pilis splendentibus auro* ». Les derniers vers forment un parallèle qui laisse entendre l'association des *protectores* au *latus Caesaris*¹²⁴. Cette convergence lexicale ne doit certainement rien au hasard, et il paraît bien que le titre de *protector diuini lateris* soit resté en usage, ou du moins en mémoire, tout au long de l'Antiquité tardive. La persistance de cette notion autorise peut-être à voir dans la mention d'un personnage qui *adhaerere lateri tuo* dans le Panégyrique de 289 une référence au *latus* impérial et à celui qui était certainement le chef des *protectores*, le *comes diuini lateris*, titre attesté une seule fois par l'épigraphie, mais qui a pu être celui de Dioclétien et de Constance Chlore¹²⁵.

On a parfois mis en doute le rôle de gardes du corps joué par les *protectores Augusti* au III^e siècle, en insistant sur leurs fonctions d'officiers et sur l'idée d'un service d'état-major dans le *comitatus*. Néanmoins, garder l'empereur n'empêchait pas d'exercer d'autres fonctions, et on a vu des centurions par exemple assurer la sécurité du prince¹²⁶. Sans aller jusqu'à considérer les *protectores*, à l'instar de C. Jullian, comme les successeurs des *equites*

stipatores. Stultum est enim, cum ante caueri possit ne fiat, eos ad latus imperatoris adscisci, quorum mores ignorantur et uoluntates (trad. Fontaine).

¹²¹ Ammien, XXIV, 5, 6 (cf. n° I-004).

¹²² Ambroise, *In Psalm. XLVII*, 5, 2 : *sicut principis latera dicimus stipatores eius et comites, sicut mulier latus est uiri*.

¹²³ Prudence, *Apotheosis*, v. 495-496, qui fait référence aux mesures prises par Julien contre les chrétiens dans la garde impériale (cf. n° I-003).

¹²⁴ Corippe, *In Laud. Iust.*, IV, 240-242 : « Désormais une troupe armée protège à droite et à gauche les flancs de César. L'immense corps des excubiteurs couvrait de ses boucliers son dos pieux et les phalanges des gardes du corps étincelaient par leurs javelots que l'or rutilant faisait resplendir » (trad. Antès). Sur ce texte, chapitre IX.

¹²⁵ *Pan. Lat.* II, 11, 4 ; discussion dans le chapitre VIII. Même si le *latus* impérial semble une notion fortement associée aux *protectores*, il faut envisager l'emploi plus large de ce type de formule pour désigner l'entourage impérial. Ainsi, Rufin d'Aquilée (*HE*, I, 16) évoque l'envoi au concile de Tyr du *comes Dionysius* en ces termes : *misso e latere suo uno ex comitibus*. Or, il s'agit d'un personnage engagé dans une carrière civile, *PLRE* I Dionysius 11.

¹²⁶ Garde de centurions et de tribuns accompagnant Tibère au Sénat : Tacite, *Annales*, VI, 15 ; les *Leones* de Caracalla avaient tous rang de centurion, Dion Cassius, LXXVIII, 5.

singulares, que l'on peut suivre tout au long du III^e siècle¹²⁷, il nous semble qu'on ne peut faire abstraction de l'étymologie, d'autant que la prégnance de la notion de *latus* impérial renforce l'idée d'une proximité physique avec l'empereur. L'idée de protection pouvait être entendue dans un sens assez large, mais toujours guerrier, comme en témoigne une exceptionnelle inscription d'Ostie dans laquelle Gallien lui-même est qualifié de *protector imperii Romani*, un titre qui met en avant « l'image d'un empereur combattant », donnant de sa personne pour le salut de l'Empire¹²⁸. Sans réduire la dignité de *protector*, au III^e siècle, à une fonction de garde du corps, il faut considérer que les *protectores* étaient liés à l'idée de sécurité de l'empereur, et qu'au moins une partie servait dans son entourage le plus étroit. C'est ce qui ressort du texte de Cyprien de Carthage évoquant l'empereur tremblant au milieu de ses gardes du corps ; c'est pour cela, également, que les premiers *protectores Augusti* furent désignés parmi les tribuns des cohortes prétoriennes. Les événements montrèrent l'importance de ce souci de sécurité et les limites de la fidélité. Gallien fut assassiné par ses généraux¹²⁹ ; Aurélien, par des officiers de sa garde personnelle¹³⁰ ; Probus à son tour fut tué par ses gardes du corps¹³¹. Les sources ne permettent pas dans ces cas précis d'identifier à coup sûr des *protectores* dans le déroulement des complots et assassinats¹³², mais on peut supposer une participation au moins passive de certains d'entre eux. L'octroi du protectorat à des centurions et ducénaires, après la mort de Gallien, visait-il à limiter les signes de confiance envers les officiers supérieurs ? S'agissait-il de s'assurer une protection élargie ? Manifestement, les résultats furent d'une efficacité modérée. En se structurant, le corps des *protectores Augusti* a été doté d'un chef, qui à son tour est devenu un dangereux personnage,

¹²⁷ Pour l'histoire des *equites singulares* au III^e siècle, SPEIDEL, M.P. *Riding for Caesar : the Roman Emperor's horse guards*, Londres, 1994, p. 42-60. Les sources sont éparées, et il semble que la terminologie ait fluctué.

¹²⁸ CIL XIV, 5330 : *Inuicto [[Gallieno]] exsuperan[tissimo] / Augusto / protectori imperii Romani omniumque salu[tis auctori(?)] / uniuersi, ciues Ostienses / decennii uoti compot[es]*. Il s'agit d'un remploi d'une pierre portant déjà une inscription en l'honneur de Septime Sévère et Caracalla. Commentaire dans CHRISTOL, M. "L'éloge de l'empereur Gallien, défenseur et protecteur de l'Empire." in *La "crise" de l'Empire romain, de Marc-Aurèle à Constantin*, éd. M.-H. Quet, Paris, 2006, p. 107-128 (p. 117 pour la citation). Voir aussi CIL VI, 31378, qui pourrait célébrer la *uirtus Gallieni* qui défend et protège le monde : *[Virtuti(?)] / domini n(ostri) / Gallieni / Inuicti Aug(usti) / qua uniuersum / orbem suum / defendit ac / protegit*.

¹²⁹ Aurelius Victor, *De Caes.* XXXIII, 20-22 ; *Epitome de Caes.* XXXIII, 2 et XXXIV, 2 ; *HA Gall.* XIV, 1-9 ; Zosime, I, 40, 2-3 ; Zonaras, XII, 25 ; Jean d'Antioche fr. 152 Müller (230 Roberto ; 175 Mariev).

¹³⁰ Aurelius Victor, *De Caes.* XXXV, 8 ; *Epitome de Caes.* XXXV, 8 ; *HA Aur.* XXXVI ; Eutrope, *Brev.* IX, 15, 2 ; Zosime, I, 62 ; Zonaras, XII, 27.

¹³¹ La formule employée par Zonaras, XII, 29 (ὕπὸ τῶν οἰκείων δορυφόρων) pourrait désigner des *protectores*, appelés anachroniquement *domestici*. Toutefois les autres sources sur la mort de Probus ne permettent pas de confirmer cela (*HA Prob.* XX-XXI, *HA Car.* VI, 1 ; Aurelius Victor *De Caes.* XXXVII, 4 ; Eutrope, IX, 17, 3 ; Jérôme, *Chron.* 2299 ; Zosime, I, 71, 4-5 – qui précise que Probus était sans protection ; Jordanès, *Rom.* 293 ; Malalas XII, 33).

¹³² La participation de Marcianus (n° 020) au complot contre Gallien, alléguée par l'*Histoire Auguste*, tiendrait de la fiction visant à innocenter Claude II, cf. SAUNDERS, R. T. "Who murdered Gallienus?", *Antichon* 26, 1992, p. 80-94.

susceptible de concurrencer le préfet du prétoire pour accéder à la pourpre (Dioclétien, n° C-001).

L'inconstance des hommes risquait chaque jour de mettre un terme à un règne : il fallait donc se tourner vers les dieux pour espérer survivre à la pourpre. Chez Martial déjà, le flanc de l'empereur était sacré ; son oreille l'était également¹³³. Nous avons aussi évoqué, dans la section précédente, l'apparition de l'expression *sacer comitatus* pour désigner l'entourage impérial à l'époque sévérienne. La famille des empereurs était quant à elle appelée la *domus diuina*¹³⁴. Depuis les débuts du Principat, les empereurs étaient considérés comme détenteurs d'une puissance divine (*numen*), sans être cependant des dieux de leur vivant (*supra*). Au III^e siècle, on observe un phénomène de sacralisation accrue de la personne impériale. L'association du souverain avec le divin, en particulier avec la divinité solaire (*Sol Inuictus*), se fait plus marquée dans la deuxième moitié du III^e siècle, affirmée par Gallien et atteignant un apogée sous le règne d'Aurélien¹³⁵. Le dieu solaire n'éclipse pas d'autres divinités, qualifiées de *comites Augusti*, à la fois protecteurs et compagnons du prince¹³⁶. La sacralisation du souverain dépasse alors les formes classiques du culte impérial, et l'empereur, parfois appelé *Deus* de son vivant même, devient une pièce maîtresse de l'ordre cosmique¹³⁷. Avec Dioclétien, l'association des souverains au divin s'érige en un système articulé autour des figures centrales de Jupiter et d'Hercule. S'entourer de *protectores diuini lateris* revenait à affirmer ce statut divin, tout en reconnaissant la nécessité de gardiens terrestres¹³⁸ ; il s'agissait de s'éloigner des hommes, en laissant seulement la possibilité à quelques privilégiés d'approcher du flanc sacré. L'introduction de l'adoration de la pourpre, sous la Tétrarchie, vient matérialiser ce discours. C'est d'ailleurs cette cérémonie qui devient la condition d'accès au protectorat (*infra*).

¹³³ Martial, *Epigr.* VII, 99, 4.

¹³⁴ Celle-ci fut particulièrement mise en avant sous la dynastie des Sévères, CARRIÉ, ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation*, p. 52-53. Toutefois, la notion n'était pas nouvelle : une inscription du règne de Tibère y fait déjà référence (*CIL XIII*, 4635).

¹³⁵ CARRIÉ, ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation*, p. 105-107 et 110-111 ; MARTIN, J.-P. "Sol Invictus, des Sévères à la Tétrarchie, d'après les monnaies", *CCG* 11, 2000, p. 297-307. Au sujet de l'association de Gallien avec le divin, DE BLOIS, *Policy of Gallienus*, p. 120-174

¹³⁶ TURCAN, "Le culte impérial au III^e siècle", p. 1022-1025. Pour les dieux qualifiés de *protectores*, voir le chapitre I.

¹³⁷ *Ibid.* p. 1030-1031 ; DE BLOIS, L. "Emperorship in a period of crises. Changes in emperor worship, imperial ideology and perceptions of imperial authority in the Roman Empire in the third century A.D." in *The Impact of Imperial Rome on Religions, Rituals and Religious Life in the Roman Empire*, éd. P. Funke, L. De Blois, J. Hahn, Leyde/Boston, 2006, p. 268-278.

¹³⁸ Il faut comparer cela avec le choix de César de se séparer de ses gardes du corps, considérant que le seul serment de fidélité des sénateurs pouvait garantir sa protection (Suétone, *XII Caes. Diu. Iul.* 86) ; selon SPEIDEL, *Riding for Caesar*, p. 3, César conserva malgré tout sa garde montée germanique, qui aurait constitué la base des *Germani corporis custodes* d'Auguste, plus tard les *equites singulares Augusti*.

Conclusion

L'apparition et le développement des *protectores Augusti* dans le contexte de la « crise du III^e siècle » doivent donc se comprendre dans des perspectives qui ne sont pas exclusivement militaires. En effet, ordre social et ordre militaire étant liés, la nécessité de faire appel à des hommes se distinguant par leurs compétences et leur mérite plutôt que par la naissance a pour conséquence des transformations dans la composition et le rôle de l'ordre équestre, et dans le déroulement des carrières au service de l'empereur. Les *protectores* font partie du groupe des militaires ayant la chance d'accéder au rang équestre – même si le protectorat ne semble pas avoir toujours été à lui seul une garantie de cette ascension. Plus encore peut-être que sous le Haut-Empire, la confiance accordée par le prince permet d'accéder à des sommets, et l'unité de l'Empire se réalise par l'union derrière un empereur toujours plus proche des dieux. Le *comitatus*, à la fois armée de campagne et capitale en mouvement, constitue un lieu où se dessine l'avenir de soldats fidèles ou ambitieux. En son sein, le flanc sacré de l'empereur, entouré de ses *protectores*, définit une position privilégiée. L'œuvre de *renouatio imperii* engagée par Dioclétien, prolongée par Constantin, contribua à fixer la place du protectorat après des décennies d'expérimentation. C'est dans l'*ordo dignitatum*, qui donne à chacun une place définie par le degré de proximité vis-à-vis de l'empereur, que le titre de *protector* prend tout son sens.

DEUXIÈME PARTIE

**Les *protectores* et les *domestici* dans
l'Empire romain tardif (v. 300-v. 450)**

Chapitre IV

***Protectores et domestici* dans l'Empire tardif : problèmes de définition**

Après les difficultés du III^e siècle, le retour à l'équilibre et les réformes successives de Dioclétien et de Constantin donnèrent naissance à ce que T. D. Barnes a appelé, d'une belle formule, un « nouvel Empire »¹. Les nouvelles structures politiques, administratives, militaires et sociales, établies de manière pragmatique, conservèrent une certaine stabilité jusqu'au VI^e siècle, même s'il ne faut pas minimiser les évolutions continues : cet Empire romain tardif en cours de christianisation constitue un monde bien différent de celui du Haut-Empire, tout en se réclamant d'un héritage culturel marqué par l'attachement au monde classique. Les *protectores* de l'Empire tardif ont été assez bien étudiés, car la documentation les concernant, surtout au IV^e siècle, est foisonnante : on pourrait parler, pour la période allant de la Tétrarchie jusqu'à la promulgation du *Code Théodosien* en 438, d'un « âge d'or » des *protectores*, qui culmina avec l'accession directe à la pourpre de plusieurs de leurs représentants dans les années 360. Durant ces 150 ans, de nombreuses inscriptions, papyrus et textes littéraires mentionnent les *protectores* (voir les notices n° 048 à 206), et un chapitre du livre VI du *Code Théodosien* leur est consacré². Malgré cette richesse documentaire, des définitions contradictoires ont émergé dans l'historiographie, si bien qu'il s'agit de revenir aux sources afin de comprendre ce que signifiait alors le titre de *protector* aux yeux des Anciens. Notre objectif dans ce chapitre sera d'arriver à une définition du titre de *protector* qui recouvre les différentes situations attestées dans la documentation, ce qui impose de sortir du seul référentiel militaire. Après un retour sur les différentes interprétations du protectorat avancées par les historiens, nous montrerons que ce titre doit être compris à l'aune de la notion de *dignitas* qui structure le service de l'État et la société impériale tardo-antique. Cette

¹ BARNES, T.D. *The New Empire of Diocletian and Constantine*, Cambridge/Londres, 1982.

² Il s'agit de *CTh* VI, 24, *De domesticis et protectoribus*, réunissant onze constitutions qui s'échelonnent entre le règne de Julien et l'année 432 (traduction complète en Annexe I). D'autres lois éparses dans le *Code* mentionnent également les *protectores* et *domestici* (liste et résumés en Annexe II). Sur la codification théodosienne, qui avait pour objectif de rassembler et de mettre de l'ordre dans la législation des empereurs depuis le règne de Constantin, voir entre autres MATTHEWS, J.F. *Laying down the Law - A Study of the Theodosian Code*, Yale, 2000 ; CROGIEZ-PÉTREQUIN, S., JAILLETTE, P., éd. *Le Code Théodosien. Diversité des approches et nouvelles perspectives*, Rome, 2009 ; CROGIEZ-PÉTREQUIN, S., JAILLETTE, P. éd. *Société, économie, administration dans le Code Théodosien*, Lille, 2012. Le projet, commencé en 429, fut mené à bien en 438, et l'ouvrage était valide dans les deux *partes imperii*. On ne peut toutefois considérer ce *Code* comme une image complète du droit romain à cette date, car les juristes ne reprirent pas tous les textes, et n'hésitèrent pas à les couper.

nouvelle définition en tant que *proectoria dignitas* permet de mieux saisir le sens du titre de *protector domesticus*, et de clarifier les différences entre ces militaires, la fonction de *domesticus*, et les scholes palatines.

I – Les limites de la terminologie moderne

Les Modernes ont souvent cherché à définir le protectorat de l'Antiquité tardive par les fonctions associées au titre. Or, les données concernant les missions des *protectores* au IV^e siècle et au-delà sont contradictoires. De fait, il nous semble qu'une approche fonctionnelle de ce titre reste vouée à l'échec.

A) Des gardes du corps ?

L'étymologie du mot *protector* a amené les historiens à les concevoir comme des gardes du corps. C. Jullian voyait les *protectores Augusti* comme les successeurs des *equites singulares*, dès leur apparition au milieu du III^e siècle³ ; R. I. Frank en faisait des membres de la « garde palatine » de l'Empire tardif⁴. Cette définition est encore retenue par quelques savants⁵. Les références à des *armigeri*, des *stipatores* ou des *custodes* en lien avec la notion de *diuinum latus* peuvent pointer dans cette direction, car la spécificité de cette terminologie semble l'associer de manière systématique aux *protectores*⁶. Le principal appui en faveur de cette interprétation se trouve dans le *Code Théodosien*, où les « très dévoués *protectores* » sont définis comme des soldats qui « servant sous les armes, non seulement défendent leurs corps, mais également souffrent de protéger notre flanc, ce dont ils tirent le nom de *protector*⁷ ».

Il faut prendre du recul par rapport à cette définition, qui ne fait qu'énoncer l'évidence et tient du pléonisme. D'une part, rappelons que, selon deux lois du *Digeste*, tous les soldats

³ JULLIAN, *De protectoribus* ; *Id.* "Notes sur l'armée romaine du IV^e siècle à propos des *protectores Augustorum*", *Annales de la faculté des lettres de Bordeaux Nouvelle série* 1, 1884, p. 59-85.

⁴ FRANK, *Scholae*.

⁵ STROBEL, K. "Strategy and army structure between Septimius Severus and Constantine the Great" in *A Companion to the Roman Army*, éd. P. Erdkamp, Oxford, 2007, p. 273-275, considère les *protectores Augusti* comme le nouveau nom des *equites singulares*, mais reconnaît qu'une partie, dès la fin du III^e siècle, correspond davantage à un « séminaire d'officiers » ; YOUINOU, F. "La vie, la mort et l'au-delà dans les épitaphes de la garde rapprochée de l'empereur romain (prétoriens, *protectores*, *domestici*, et scholes palatines)" in *Corolla Epigraphica. Hommages au professeur Yves Burnand*, éd. C. Deroux, Bruxelles, 2011, p. 719-734.

⁶ Chapitre III.

⁷ *CTh* VI, 24, 9 : *deuotissimos protectores, qui armatam militiam subeuntes non solum defendendi corporis sui, uerum etiam protegendi lateris nostri sollicitudinem patiuntur, unde etiam protectorum nomen sortiti sunt* (416, Constantinople, trad. personnelle).

avaient pour devoir de *protegere* leur supérieur⁸. Par ailleurs, même si les Anciens étaient friands d'explications étymologiques, il convient de ne pas les surinterpréter : ainsi, dans l'Antiquité tardive, le titre de *comes* ne désignait pas toujours un vrai compagnon de l'empereur. Ici, il nous semble que la définition donnée par les juristes visait à justifier les privilèges accordés aux *protectores*, et qu'il ne faut pas à ce titre lui accorder une importance exagérée⁹. Toutefois, comme le rôle des *protectores* a profondément évolué entre l'époque de Constantin et celui de Justinien, elle semble davantage justifiée au VI^e siècle. C'est pour cela que Jean le Lydien – qui les rapproche des *primoscutarii* – les considère comme des *ὑπερασπισταί*¹⁰. L'examen des tâches variées accomplies par les *protectores*¹¹ montre néanmoins que cette définition est insuffisante ; de plus, bien d'autres soldats gardaient les empereurs dans l'Antiquité tardive, à commencer par les *domestici*, mais aussi les *scholares*, les *candidati*, les énigmatiques *scurrae*¹², autant de soldats que l'on ne peut pas toujours distinguer les uns des autres lorsque l'on se cantonne aux sources grecques ou aux documents iconographiques. Autrement dit, tous les *protectores* n'étaient pas des gardes du corps, et tous les gardes du corps n'étaient pas des *protectores*. Ce problème a pu mener des historiens tels que F. Lopez-Sanchez à confondre les *protectores* avec les troupes palatines au sens large¹³, et même dans un ouvrage de synthèse récent sur l'armée tardive les *protectores* et *domestici* sont encore confondus avec les *scholes* palatines¹⁴. Il faut donc chercher d'autres éléments de définition.

⁸ *Dig.* XLIX, 16, 3, 22 ; XLIX, 16, 6, 8 ; voir chapitre I.

⁹ Cette loi accorde des privilèges sénatoriaux aux *decemprimi protectorum* ; *infra* pour une loi similaire concernant les *domestici*, employant une rhétorique semblable.

¹⁰ Lydus, *De Mag.* I, 46, 6. Sur les fonctions des *protectores* au VI^e siècle, chapitre IX.

¹¹ Cf. chapitre VI.

¹² Le mot est rare, et son sens exact mal déterminé, mais il semble désigner certains gardes impériaux au IV^e siècle, notamment chez Ammien (XXIX, 4, 4 et XXX, 1, 20) et dans l'*Histoire Auguste* (Sev. Alex. LXI, 3 et LXII, 5) ; cf. BALDWIN, B. "Gregory Nazianzenus, Ammianus, *scurrae* and the *Historia Augusta*", *Gymnasium* 93, 1986, p. 178-180.

¹³ HOLLARD, D., LOPEZ SANCHEZ F. *Le Chrisme et le Phénix. Images monétaires et mutations idéologiques au IV^e siècle*, Bordeaux, 2014, p. 80-82, estime que les *Petulantae* et *Celtae* sont les *protectores* de Julien, et que les *Cornuti* (parmi lesquels il inclut les *scholes* palatines !) et *Brachiati* sont ceux de Constance.

¹⁴ LE BOHEC, Y. *L'armée romaine sous le Bas-Empire*, Paris, 2006, p. 68.

B) Un séminaire d'officiers ?

L'étude des carrières¹⁵ incite à proposer une interprétation différente. Mommsen, le premier, a considéré les *protectores* de l'Empire tardif comme des officiers en formation, notion largement reprise par la suite avec les termes de « staff officers », de « séminaire d'officiers » ou de « corps de cadets », parfois associés à l'idée que les cadres de l'armée tardive bénéficiaient ainsi d'une meilleure formation que sous le Haut-Empire¹⁶. Cette définition rend mieux compte que la précédente des changements intervenus entre le III^e et le IV^e siècle, mais balaye trop légèrement les sources qui mentionnent le rôle de gardes du corps. La contradiction a été surmontée de manière décevante : R. I. Frank estimait que les *protectores domestici* servaient d'officiers aux scholae palatines, ce qui repose sur une erreur de compréhension des sources (*infra*). Par ailleurs, les définitions apportées par P. Southern et K. Dixon sont assez imprécises, et oscillent entre les notions de « staff officers » et de gardes du corps¹⁷.

En fait, l'idée d'une institution visant à former des officiers supérieurs semble étrangère à Rome, car les réalités de l'hérédité et du patronage côtoyaient en permanence les idéaux du mérite¹⁸. L'examen de la carrière d'Abinnaeus (n° 088) laisse d'ailleurs dubitatif en ce qui concerne la pertinence d'une telle « formation » : on voit mal en quoi une mission d'escorte en tant que *protector* pouvait apporter de meilleures aptitudes au commandement d'un fortin du désert pour un sous-officier ayant déjà plus de trente ans de carrière derrière lui. De plus, en admettant qu'une véritable rationalité militaire ait pu exister au IV^e siècle, pourquoi le corps serait-il devenu une troupe de parade dans le courant du V^e siècle ? Pourquoi n'aurait-il pas conservé son rôle de sélection et de formation au moment où l'Empire avait plus que jamais besoin d'officiers compétents¹⁹ ? La définition des *protectores* en tant que « staff officers », malgré sa valeur descriptive au moins pour une partie de la période envisagée ici,

¹⁵ Voir le chapitre V.

¹⁶ MOMMSEN, T. "*Protectores Augusti*", *Ephemeris Epigraphica* 5, 1884, p. 121-141 = *Gesammelte Schriften* 8, Berlin 1913, p. 419-446 ; GROSSE, *Römische Militärgeschichte*, p. 138-143 ; JONES, *LRE*, p. 638 ; DIESNER, H.-J. "*Protectores*" in *RE Suppl.* 11, 1968, p. 1113-1123 ; HOFFMANN, *Bewegungsheer*, I, p. 79 ; FRANK, *Scholae* p. 86 et 183 ; SOUTHERN, P., DIXON, K.R. *The late Roman Army*, Londres, 1996, p. 188 ; RICHARDOT, P. *La fin de l'armée romaine (284-476)* Paris, 2005³, p. 33-37 (« corps de cadets »). NICASIE, M.J. *Twilight of Empire : The Roman Army from the reign of Diocletian until the Battle of Adrianople*, Amsterdam, 1998, p. 47, étend le rôle d'« officer school » aux scholae palatines, citant *CTh* VII, 4, 34 (414).

¹⁷ SOUTHERN, DIXON, *Late Roman Army*, p.56, à propos des *protectores* : « neither a rank nor a specific function (...) a kind of officer school » ; p. 57, à propos des *domestici* : « not strictly a bodyguard ».

¹⁸ Voir le chapitre V.

¹⁹ Même si TATE, G. *Justinien, l'épopée de l'Empire d'Orient*, Paris, 2004, p. 80 et 166, considère que les *protectores* du VI^e siècle sont semblables dans leur fonction à ceux du IV^e. Sur ces évolutions, chapitre IX.

reste avant tout une définition moderne qui ne correspond pas à l'image que les Romains avaient du protectorat.

C) Le rapprochement avec le centurionat

Devant ces incohérences, E.-Ch. Babut proposa une autre interprétation de la signification du titre de *protector* aux IV^e et V^e siècles. Selon lui, il ne s'agissait que du centurionat doté d'un nouveau nom et d'une nouvelle organisation²⁰. Le rapprochement n'est pas sans fondement, car on a vu plus haut les liens entre protectorat et transformations du centurionat dans le dernier tiers du III^e siècle. M. P. Speidel a de plus fait remarquer que les centurions, sous le Haut-Empire, pouvaient avoir des fonctions d'état-major et de gardes du corps, à l'instar des *protectores* de l'Empire tardif²¹. Cette hypothèse permettrait donc de concilier les analyses précédentes, mais elle se heurte elle aussi à des limites. La lecture de Végèce suffit à montrer que le centurionat a survécu dans l'Antiquité tardive, même si la terminologie a changé : les centurions sont désormais appelés, au moins dans certaines unités, *centenarii*, et *ducenarii* pour les plus importants d'entre eux²². Ammien Marcellin mentionne même un centurion de manière explicite²³. Surtout, on ne dispose d'aucune trace d'un *protector* menant des troupes à la manière d'un centurion, et aucune des missions que Babut estimait communes aux centurions et aux *protectores* (escorte de prisonniers, surveillance des routes...) ne leur est spécifique. Ayant déjà montré de quelle manière le protectorat en est venu à se dissocier du centurionat, nous ne reviendrons pas davantage sur ce point.

D) Les limites d'une approche fonctionnelle

Une définition du protectorat, assez large pour comprendre pourquoi un même titre pouvait être donné à la fois à des soldats expérimentés et à des hommes dont la valeur militaire était loin d'être éprouvée, doit s'établir à partir des catégories antiques²⁴. Il convient, pour comprendre l'armée et la société romaines tardives, de réussir à distinguer fonctions, rangs et titres. Pour le Haut-Empire, les historiens ont reconnu de longue date que les titres revêtus par les militaires ne correspondaient pas toujours à des fonctions spécialisées, et qu'ils

²⁰ BABUT, "Garde impériale", 1 et 2.

²¹ SPEIDEL, M.P. "Das Heer" in *Die Zeit der Soldatenkaiser*, éd. U. Hartmann, K.-P. Johne, T. Gerhardt, Berlin, 2008, p. 687-688.

²² Végèce, II, 8.

²³ Ammien, XVIII, 6, 21 : *ego cum centurione* (envoyé au satrape de Corduène).

²⁴ Importance de partir des catégories antiques pour comprendre la société militaire tardo-antique (principe appliqué aux échelons supérieurs de la hiérarchie) : GLUSCHANIN, E.P. *Der Militäradel des frühen Byzanz*, Barnaul, 1991, p. 16-17.

s'articulaient de manière complexe. Ainsi, parmi les *principales*, les rangs de *sesquuplicarius* et de *duplicarius*, correspondant à des niveaux de paye différents, pouvaient recouvrir des fonctions très diverses. Dans la *militia* tardive, rangs et fonctions s'articulaient également selon des modalités qui ne sont pas encore complètement éclaircies. Un *biarchus* pouvait ainsi occuper la fonction de *draconarius* ; un *ducenarius* des *agentes in rebus* pouvait avoir le rôle de *princeps* dans l'*officium* d'un gouverneur²⁵. À une toute autre échelle, les recherches récentes ont montré que l'opposition entre *comitatenses* et *riparienses* (puis *limitanei*) ne correspondait pas, comme on le pensait depuis Mommsen, à une séparation stratégique et fonctionnelle rigide entre « armée mobile » et « armée des frontières » immobile, mais qu'il s'agissait avant tout d'une distinction de statut, une échelle de prestige établie par Constantin, affinée dans le dernier tiers du IV^e siècle par la création de l'échelon supérieur des *palatini* et de celui, intermédiaire, des *pseudocomitatenses*²⁶. Une approche comparable peut-elle être envisagée pour les *protectores* ? Ces derniers figurent dans une loi constantinienne définissant les privilèges des vétérans, aux côtés des *comitatenses* et des *ripenses milites*²⁷, ce qui laisse supposer qu'ils relevaient d'une catégorie définie selon des critères comparables. Considérer le titre comme une distinction, une marque d'honneur, était déjà l'hypothèse de M. Christol à propos du protectorat du III^e siècle (chapitre II) ; de fait, prolonger cette analyse pour les siècles suivants permettrait de dépasser les tentatives de définition des *protectores* par les missions qu'ils effectuaient.

À la fois gardes du corps et officiers en formation, ils remplissaient des fonctions variées : « not only did they protect the ruler's person, palace and family (...) but they also represented the emperor at Church councils, arrested and executed persons, carried out levies

²⁵ *Biarchus draconarius* : ILS 2805 = ILCV 522. Les *biarchi* pouvaient aussi occuper les fonctions de *decanus* (chef de *contubernium*), cf. JANNIARD, S. *Les transformations de l'armée romano-byzantine (III^e-VI^e s. ap. J.-C.) : le paradigme de la bataille rangée*, Thèse inédite de l'EHESS, 2010, p. 295-298. *Ducenarius* des *agentes in rebus* en tant que *princeps* d'*officium* provincial : e.g. *N.D Or.* XXI, 6 ; XXII, 34 ; XXIII, 16..., avec commentaires de DELMAIRE, R. *Les institutions du Bas-Empire romain de Constantin à Justinien. T. 1 Les institutions civiles palatines*, Paris, 1995, p. 109-116.

²⁶ Article fondateur : MOMMSEN, T. "Das römische Militärwesen seit Diocletian", *Hermes* 24, 1889, p. 195-279. Réévaluation : CARRIÉ, J.-M., ROUSSELLE, A. *L'Empire romain en mutation, des Sévères à Constantin*, Paris, 1999, p. 631-632 ; LE BOHEC, Y. "'Limitanei' et 'comitatenses' : critique de la thèse attribuée à Theodor Mommsen", *Latomus* 66, 2007, p. 659-672. La vision traditionnelle d'une opposition entre armée mobile et armée des frontières apparaît encore dans ZUCKERMAN, C. "L'armée" in *Le monde byzantin I. L'empire romain d'Orient*, éd. C. Morrisson, Paris, 2004, p. 148-161, et dans la bibliographie anglo-saxonne, cf. WHATELY, C. "Organisation and Life in the Military: A Bibliographic Essay" in *War and Warfare in Late Antiquity : Current Perspectives*, éd. A. Sarantis, N. Christie, Leyde/Boston, 2013, p. 221 et 232. Première mention juridique des *comitatenses* en 325, *CTh VII*, 20, 4 ; premières attestations épigraphiques : *CIL III*, 405 (début IV^e siècle, *Thyatira*, Asie) et *CIL III*, 5565 (entre 311 et 313, *Bedaium*, Norique) ; *CIL IX*, 5649 (*Trea, Picenum/Regio V*), mentionnant un Val. Sabinianus, *ex militia comitatensi*, est sans doute de la même époque. JONES, *LRE*, p. 97-98, associe la création des *comitatenses* à la campagne contre Maxence.

²⁷ *CTh VII*, 20, 4.

and inspections²⁸ ». Comme le note F. Paschoud, « on est frappé par le fait que les tâches des *protectores* (...) sont à certains égards proches de celles des *agentes in rebus* ». Ce philologue, tout en étant conscient de la dispersion chronologique de la documentation qui dissimule sans doute une évolution des fonctions, va jusqu'à parler de « conflits de compétence » pour décrire le recoupement des missions confiées aux *protectores* et aux *agentes in rebus*²⁹. Ce parallèle résume bien l'embarras des historiens, car les *agentes in rebus* étaient par définition chargés de « choses » très diverses. Les *protectores* pouvaient être employés dans tout autant de situations, sans que ces tâches ne constituent leur apanage³⁰. À dire vrai, le problème méthodologique est le même que celui identifié par J. Nélis-Clément lorsqu'elle écrivait que « chercher à définir quelle serait la fonction type exercée par les bénéficiaires au sein de chacun des différents *officia* apparaît comme une entreprise vaine, pour la bonne raison qu'ils n'en assumaient aucune en particulier. Ce qu'avaient en commun les divers types de *beneficiarii*, c'est qu'ils étaient tous susceptibles de représenter et d'assister leur supérieur dans l'ensemble de ses fonctions³¹ ». Toute tentative de définition fonctionnelle des *protectores* se heurte aux mêmes limites, car l'institution militaire romaine a été longtemps conçue de manière erronée et anachronique comme un outil exclusivement dédié à la guerre selon nos principes contemporains d'efficacité et de rationalité. Or, comme les bénéficiaires, les *protectores* se caractérisaient avant tout par un lien privilégié avec leur supérieur, qui n'était autre que l'empereur en personne, chef de l'armée certes, mais également figure centrale de la *militia armata et officialis*, et de tout l'ordre social.

²⁸ FRANK, *Scholae*, p. 125.

²⁹ PASCHOUD, F. "Chronique Ammienéenne", *AnTard* 10, 2002, p. 418.

³⁰ Nous aborderons ces missions en détail dans le chapitre VI.

³¹ NÉLIS-CLÉMENT, J. *Les beneficiarii : militaires et administrateurs au service de l'Empire*, Bordeaux, 2000, p. 211.

II – *Protectoria dignitas*

Il est dès lors essentiel de définir le protectorat par sa place dans une hiérarchie plus large, celle de l'échelle des dignités, de l'*ordo dignitatum*. Les *protectores* sont associés régulièrement dans les sources à la notion de *dignitas*. Il en est ainsi dans le *Code Théodosien*³² mais également chez Symmaque³³ et Ammien Marcellin³⁴. Dans les textes grecs, c'est le mot *axia* ou l'un de ses dérivés qui est parfois employé³⁵. Cette relation est corroborée par la place du chapitre concernant les *protectores* et *domestici* dans le *Code Théodosien* : il ne figure pas dans le livre VII, *De re militari*, mais dans le livre VI, consacré aux *dignitates*³⁶. La définition du protectorat comme une dignité dans les sources antiques avait déjà été remarquée par Jullian, Babut, et Jones, mais aucun de ces auteurs n'avait estimé la notion assez importante pour la placer au cœur de l'analyse³⁷. Elle est pourtant la seule définition correcte du titre de *protector*, expliquant la diversité des profils et les modalités d'attribution de ce rang. Il faut ici donner une place centrale à la cérémonie de l'*adoratio*, au cours de laquelle un individu pouvait recevoir la *protectoria dignitas*.

A) L'*ordo dignitatum*, élément structurant de l'État romain tardif

Pour E.-Ch. Babut les dignités de *protector*, *tribunus* et *comes* correspondaient aux « trois catégories modernes des officiers subalternes, supérieurs et généraux³⁸ ». A. H. M. Jones donnait lui aussi une définition fonctionnelle, puisqu'il définissait les *dignitates* comme

³² *CTh* VII, 20, 5 : *protectoria dignitate* (328) ; VII, 21, 2 : *ad honores protectoriae dignitatis* (353 – peut-être 354 avec d'autres lois, si l'on suit MATTHEWS, J.F. *Laying down the Law - A Study of the Theodosian Code*, Yale, 2000, p. 232-236). Ces deux textes, il est vrai, concernent essentiellement le protectorat honoraire concédé à des vétérans (*infra*).

³³ Symmaque, *Ep.* III, 67 : *ut illis protectorum dignitas tanquam pretium longi laboris accedat* (à propos de Firmus, n° 128).

³⁴ Ammien, XXX, 7, 3 : *post dignitatem protectoris* (à propos de Gratien l'Ancien, n° 077).

³⁵ Procope, *HA* XXIV, 24 désigne les *protectores* et *domestici* comme plus dignes (ἀξιώτεροι) que les *scholares* ; Menander Protector, fr. 26, 1 Blockey : ὁ δὲ γε τῶν μεθορίων λεγόμενος προτίκτωρ (δηλοῖ δὲ παρὰ Ῥωμαίους τὸν ἐς τοῦτο καταλεγόμενον ἀξίας τὸν βασιλείου προσκεπαστήν) (« celui que l'on appelle le *protector* des frontières – cela désigne, chez les Romains, la dignité de quelqu'un choisi comme garde impérial », trad. personnelle) ; *Souda*, s.v. Προτίκτωρ: εἶδος ἀξιώματος Ῥωμαικοῦ: καὶ φυλάττει (« Sorte de dignité romaine ; et il protège », trad. personnelle). D'après Philostorge, *HE*, I, 5a, Constantin à la cour de Dioclétien détenait « le rang et l'honneur de ceux qui sont appelés *domestici* par les Romains » (Κωνσταντῖνος τὴν τῶν δομειστικῶν παρὰ Ῥωμαίοις καλουμένων τάξιν τε καὶ τιμὴ ἔχων ; trad. Des Places). La notion de *taxis* (*ordo*) est liée à celle de dignité, cf. chapitre V.

³⁶ *CTh* VI, 24. Sur l'importance de resituer les lois du *CTh* dans l'organisation du livre qui les contient, voir les remarques de Y. RIVIÈRE, "Une cruauté digne de féroces barbares ? A propos du *de emendatione seruorum*, *CTh.* IX, 12" in *Le code Théodosien. Diversité des approches et nouvelles perspectives*, éd. S. Crogiez-Pétrequin, P. Jaillette, Rome, 2009, p. 171-187.

³⁷ JULLIAN, *De protectoribus*, utilise le mot régulièrement sans en tirer de conclusion ; BABUT, "Garde impériale", 1, p. 245-246 ; JONES, *LRE*, p. 378.

³⁸ BABUT, "Garde impériale", 1, p. 245-246.

des « higher military and administrative posts³⁹ ». R. I. Frank s'était approché de la solution en suggérant de rapprocher le protectorat du lien privilégié unissant les *beneficiarii* à leurs supérieurs sous le Haut-Empire. Toutefois, son analyse ne s'insérait que dans le paradigme erroné de la « militarisation » de l'Empire tardif, et à ce titre ne rendait pas compte de la notion de *dignitas*⁴⁰.

a) *Militia et dignitas : une expression de la relation avec l'empereur*

A. H. M. Jones avait cherché à distinguer deux catégories majeures qui structuraient le service impérial. D'après lui, une *militia* était une charge permanente, occupée jusqu'au départ en retraite selon des critères précis, alors qu'une *dignitas* était occupée au bon vouloir de l'empereur, généralement pour une brève période. Pour Jones, le rang de *protector* était à ce titre ambigu car malgré sa désignation en tant que *dignitas*, ses détenteurs servaient en permanence dans leur corps jusqu'à une promotion à une dignité supérieure, et relevaient donc de la catégorie de la *militia*⁴¹. Cette analyse nécessite d'être nuancée. La distinction stricte entre *dignitas* et *militia* est visible sous le règne de Justin, lorsque le cumul des charges est interdit⁴², mais il peut être téméraire d'appliquer aussi nettement cette séparation pour des époques antérieures⁴³. Surtout, il faut insister sur l'usage souple du terme de *militia*, qui pouvait être employé pour désigner tout service impérial, y compris pour des fonctionnaires ou officiers d'un rang très élevé⁴⁴. Plutôt que de séparer de manière mécanique *militiae* et *dignitates*, il faudrait considérer que tous les membres du service impérial appartenaient à la *militia*, et que certains avaient les privilèges d'une *dignitas*⁴⁵. Le protectorat ne posait

³⁹ JONES, *LRE*, p. 377-378.

⁴⁰ FRANK, *Scholae* p. 44-45.

⁴¹ JONES, *LRE*, p. 377-378.

⁴² *CJ XII*, 33, 5 (524) interdit de cumuler les *militiae* et les *dignitates*, ou l'appartenance à plusieurs *officia* ; les *candidati*, qui sont en même temps *scholares*, ne sont pas concernés par cette interdiction. Certains postes de l'administration civile étaient aussi dispensés de cette interdiction, cf. KELLY, C. *Ruling the Later Roman Empire*, Cambridge, 2004, p. 82-83. La séparation *militia/dignitas* est également bien marquée dans *CJ XII*, 33, 7 (531), interdisant aux esclaves d'accéder à ces deux catégories.

⁴³ Même au VI^e siècle, il semble difficile de séparer trop strictement ces deux catégories, ne serait-ce que parce que les livres VI et VII du *Code Théodosien*, concernant les dignités et les affaires militaires, ont été réunis en un seul (livre XII) dans le *Code Justinien*.

⁴⁴ JONES le remarque (*LRE*, p. 377) mais passe rapidement sur le sujet. Par exemple Ammien, XVIII, 3, 6 utilise l'expression *nobilioris militiae* pour désigner la promotion de Barbatio ; l'expression *depositio militiae* est employée pour le départ à la retraite de personnage importants : XXV, 5, 4 (Varronien) ; XXV, 8, 9 (Lucillianus). Pour une analyse fine des différents sens du mot *militia*, NOETHLICH, K. L. *Beamtentum und Dienstvergehen : Zur Staatsverwaltung in der Spätantike*, Wiesbaden, 1981, p. 20-31, qui recense toutes les occurrences dans le *Code Théodosien*, et en donne quatre significations : sens général (service impérial), service militaire (*militia armata*, *militia sub armis/in armis*, *militia militaris*), service au palais (limite floue entre civils et militaires) ; service dans l'administration civile provinciale.

⁴⁵ La situation est rendue assez claire par *CTh VIII*, 1, 13 (382), qui interdit aux *numerarii* d'usurper la dignité d'une *militia* supérieure (*maioris militiae dignitatem*). NOETHLICH, *Beamtentum und Dienstvergehen*, p. 23

d'ailleurs pas les mêmes contraintes de service qu'une *militia* ordinaire. Les rares références à une *missio* en fin de service font certes pencher la balance en faveur d'un tel rapprochement⁴⁶, mais la législation sur l'absentéisme laissait une certaine souplesse envers les interruptions de carrière⁴⁷. Même si des pénalités pouvaient être encourues, elles ne s'apparentaient pas aux mesures prises contre les déserteurs des unités régulières. Les données éparses concernant le rythme des carrières des *protectores* permettent de plaider en faveur de conditions de service privilégiées, dans des temps relativement brefs⁴⁸. Parmi les « anomalous posts which, while graded as *dignitates*, were permanent⁴⁹ », Jones comptait également les *notarii*, mais l'on pourrait aussi y inclure les *agentes in rebus* et d'autres corps de fonctionnaires palatins qui disposaient, dans leur organisation, de nombreux points communs avec les *protectores*, comme une organisation en *scholae* et le rattachement au *comitatus*. Les termes de *scholae*, d'*ordo* ou encore de *consortium*, que l'on retrouve dans la documentation pour décrire l'organisation des *protectores*, sont révélateurs d'une position supérieure à celle de membres ordinaires de la *militia*⁵⁰.

Dans le monde romain, la dignité revêt une signification sociale, représentant un élément de hiérarchisation des individus les uns par rapport aux autres. Dans un cadre temporel large, cette signification s'inscrit dans des évolutions qui peuvent être tracées depuis l'époque républicaine (elle est alors liée à la notion d'*ordo* et à l'exercice des magistratures)⁵¹ jusqu'aux développements de l'époque byzantine, où il s'agit d'un élément central de l'organisation de l'État impérial⁵². Pourtant, la notion de dignité n'a été qu'assez peu étudiée

adopte une position intermédiaire entre la nôtre et celle de Jones : il considère comme détenteurs de *dignitates* tous les individus désignés par la *Notitia* à la tête d'unités indépendantes.

⁴⁶ Val. Thiumpo (n° 062) : *missus* après son protectorat ; Abinnaeus (n° 088) : *data uacatione*.

⁴⁷ Chapitre V.

⁴⁸ Pour tout ceci, chapitre V.

⁴⁹ JONES, *LRE*, p. 378.

⁵⁰ Sur tous ces termes, chapitre V.

⁵¹ Voir notamment RILINGER, R. *Ordo und Dignitas. Beiträge zur römischen Verfassungs- und Sozialgeschichte*, Stuttgart, 2007, qui réunit plusieurs travaux de cet historien (décédé en 2003) sur l'émergence de la notion de *dignitas* sous la République et le Haut-Empire.

⁵² Hiérarchie des dignités décrite dans des documents comme le *De Cerimoniis* ou le *Kletorologion* de Philothée, ou au XIV^e siècle chez le Pseudo-Codin ; cf. OIKONOMIDES, N. *Les listes de préséance byzantines des IX^e et X^e siècles*, Paris, 1972 ; MACRIDES, R., MUNITIZ, J.A., ANGELOV, D. *Pseudo-Kodinos and the Constantinopolitan Court: Offices and Ceremonies*, Farnham, 2013. Pour la mise en place de ces structures, HALDON, J. *Byzantium in the Seventh Century. The Transformation of a Culture*, Cambridge, 1997², p. 387-402 ; MAGDALINO, P. "Court Society and Aristocracy" in *A Social History of Byzantium*, éd. J. Haldon, Malden/Oxford, 2009, p. 212-232 ; NICHANIAN, M. "La distinction à Byzance : société de cour et hiérarchie des dignités à Constantinople (VII^e-IX^e siècles)" in *Constructing the Seventh Century (Travaux et Mémoires 17)*, éd. C. Zuckerman, Paris, 2013, p. 579-636.

pour l'Antiquité tardive⁵³. Dans l'Empire romain tardif, les membres de la *militia armata et officialis* étaient classés les uns par rapport aux autres, pas uniquement en fonction de leurs rapports hiérarchiques directs, mais selon une échelle complexe structurée par le degré de proximité avec l'empereur. Celui-ci constituait alors le point référent, l'élément fixe de cette structure en perpétuelle recombinaison censée refléter la hiérarchie céleste. En effet le souverain n'était pas seulement un chef de guerre et un chef d'État, il était aussi représentant de Dieu sur Terre, le seul apte à élever ou abaisser la condition d'un individu en le gratifiant d'une *dignitas*, qui pouvait donc être assimilée à une certaine forme de *beneficium*⁵⁴. La dignité ne découlait plus de l'appartenance à l'ordre équestre (en voie de disparition) ou à l'ordre sénatorial, mais bien du service impérial, qui devint la seule hiérarchie sociale signifiante, concurrencée uniquement par l'Église. Comme l'écrivait dernièrement B. Dumézil, « le IV^e siècle a vu la transformation des anciens *ordines*, toujours étroitement liés à la naissance et à la fortune, en une aristocratie de service, dans laquelle le rang dépendait de la charge⁵⁵ ». Dans cet édifice, même les anciens détenteurs de charges et les bénéficiaires de titres honorifiques (*infra*) occupaient une position précise. Ce qui comptait n'était donc pas tant ce que l'on faisait que la *dignitas* accordée par l'empereur⁵⁶.

Il est difficile de savoir où commençait la notion de dignité. On peut estimer qu'était considéré comme *dignitas* ce que l'usage avait défini comme tel (l'appartenance à l'ordre sénatorial, les anciens rangs équestres), mais aussi ce que l'empereur avait choisi de distinguer (notamment par l'appartenance à son *comitatus*). De fait, la notion de *dignitas* n'a sans doute jamais été explicitée, en restant une catégorie fluide. Il faut ainsi souligner que la notion n'a pas, dans l'Antiquité tardive, le sens d'un simple titre honorifique⁵⁷. On gardera

⁵³ Seul LÖHKEN, H. *Ordines Dignitatum. Untersuchungen zur formalen Konstituierung des spätantiken Führungsschicht*, Cologne/Vienne, 1982, semble avoir pris la pleine mesure de l'importance de ces mutations, mais son ouvrage, trop compliqué et incomplet, n'a pas donné lieu à des recherches ultérieures. Voir néanmoins à sa suite NOETHLICH, K. L. "Strukturen und Funktionen des spätantiken Kaiserhofes" in *Comitatus*, éd. A. Winterling, Berlin, 1998, p. 13-49.

⁵⁴ JONES, LRE, p. 321-329 ; KELLY, C. "Emperors, Government and Bureaucracy" in *CAH² XIII*, 1998, p. 138-183 (notamment p. 139-162) ; MCCORMICK, M. "Emperor and Court" in *CAH² XIV*, 2000, p. 135-163 ; WHITBY, M. "The role of the Emperor" in A. H. M. Jones and the Later Roman Empire, éd. D.M. Gwynn, 2008, p. 65-96.

⁵⁵ DUMÉZIL, B. *Servir l'État barbare dans la Gaule franque*, Paris, 2013, p. 76.

⁵⁶ En ce sens, BARNISH, S., LEE, A.D., WHITBY, M. "Government and Administration" in *CAH² XIV*, 2000, p. 176 : « Offices were not just bureaucratic posts : they were also highly-priced dignities ». NOETHLICH, *Beamtenum und Dienstvergehen*, p. 20, faisait déjà remarquer les limites des définitions fonctionnelles de tous les postes de la *militia* (*armata* et civile).

⁵⁷ La distinction entre fonction et position honorifique n'est tranchée à Byzance qu'à partir du VII^e siècle, selon HALDON, *Byzantium in the Seventh Century*, p. 391-392. Même après cette date, la limite reste mouvante car le système n'est jamais fixé, cf. OIKONOMIDES, *Listes de préséances*, p. 281-283 (usage parfois interchangeable des termes désignant les dignités et les charges), et MACRIDES, MUNITZ, ANGELOV, *Pseudo-Kodinos and the Constantinopolitan Court*, p. 293-297 (limite imprécise entre *axiailaxiomata* et *offikia* au XIV^e siècle).

dès lors une certaine distance envers l'image fossilisée de la hiérarchie qui ressort des *Codes* et de la *Notitia Dignitatum*. Comme le souligne J. Matthews, les lois ont été édictées avant les *Codes*⁵⁸ : l'œuvre de Théodose II permit de mettre de l'ordre dans un chaos juridique, et cette structuration apparente n'était peut-être pas aussi marquée dans le courant du IV^e siècle, en particulier dans ses premières décennies. L'*ordo dignitatum*, qui devait être respecté sous peine d'être considéré comme sacrilège⁵⁹, a sans cesse été affiné, précisé, et remodelé par les empereurs, comme le montrent les lois conservées au livre VI du *Code Théodosien*⁶⁰. On peut mettre en évidence plusieurs grandes étapes dans la structuration de l'échelle des dignités. Dioclétien fixa un *ordo dignitatum* à respecter pour adorer la pourpre (*infra*) ; Constantin élargit l'ordre sénatorial, distribua et créa de nombreuses dignités, notamment les trois ordres de *comites*⁶¹ ; Valentinien et Valens différencièrent les dignités supérieures et procédèrent à une première uniformisation⁶². Chaque empereur eut à cœur de retoucher et préciser l'ordre des dignités⁶³. Après les expérimentations du III^e siècle, qui avaient contribué à renforcer le rôle central de l'empereur et de son *comitatus*, l'*ordo dignitatum* s'imposa donc d'une part à la faveur du renforcement de la mystique impériale, légitimée par la christianisation, d'autre part parce que le phagocytage progressif de l'ordre équestre par un ordre sénatorial élargi rendit caduques les anciennes hiérarchies sociales. En avançant dans le IV^e siècle, il devint plus prestigieux de se parer d'une dignité du service impérial, comme celle de *protector*, que d'afficher un rang équestre dévalué – mais qui ne disparut pas aussi rapidement qu'on a pu le penser⁶⁴. La promulgation du *Code Théodosien* en 438 contribua à stabiliser la hiérarchie des

⁵⁸ MATTHEWS, *Laying down the Law*, p. 292.

⁵⁹ *CTh* VI, 5, 1 et VI, 5, 2 à propos des usurpations de dignités.

⁶⁰ Ce livre n'a pas été conservé intégralement par la tradition manuscrite, il manque notamment le titre 1 qui devait donner un cadre général. Il faut se reporter au livre XII du *Code Justinien* pour compléter ces informations, tout en gardant à l'esprit l'écart chronologique. À propos de ces problèmes, MATTHEWS, *Laying down the Law*, p. 95-96.

⁶¹ Eusèbe, *VC*, IV, 1, 2. LEPELLEY, "Du triomphe à la disparition", p. 638, évoque pour ce moment « l'institution d'une structure unitaire, cohérente et hiérarchisée ». Sur les *comites*, SCHARF, R. *Comites und Comitiva primi ordinis*, Mayence, 1994.

⁶² JONES, *LRE*, p. 378 « Valentinian (...) seems to have made a systematic attempt to co-ordinate military with civilian grades, and the imperial, once equestrian, appointments with the surviving senatorial magistracies, so as to produce one uniform order of precedence ». Voir l'importante loi de 372 : *CTh* VI, 7, 1 ; 9, 1 ; 11, 1 ; 14, 1 ; 22, 4, avec les remarques de MATTHEWS, *Laying down the Law*, p. 221-223. Signalons aussi *CTh* VI, 5, 2 (384), qui dit que Valentinien a établi le rang et le mérite de chaque dignité.

⁶³ Voir *e.g.* *Nov. Val.* 11, qui rappelle une loi de Gratien fixant l'ordre des dignités. En mars 413, Théodose II promulgua une grande loi sur la *comitiua I ordinis* (*CTh* VI, 13, 1 ; 14, 3 ; 15, 1 ; 16, 1 ; 17, 1 ; 20, 1).

⁶⁴ Sur cette question, LEPELLEY, C. "Du triomphe à la disparition. Le destin de l'ordre équestre de Dioclétien à Théodose" in *L'ordre équestre. Histoire d'une aristocratie (I^{er} s. av. J.-C.-III^e s. ap. J.-C.)*, éd. S. Demougin, H. Devijver, M.-T. Rapsaet-Charlier, Rome, 1999, p. 629-646, qui insiste sur la longue durée de la « fin de l'ordre équestre », et en dernier lieu DILLON, J. N. "The Inflation of Rank and Privilege. Regulating Precedence in the Fourth Century AD" in *Contested Monarchy: Integrating the Roman Empire in the Fourth Century AD*, éd. J. Wienand, Oxford, 2014, p. 42-66. MILLAR, F. "Empire and City, Augustus to Julian: Obligations, Excuses, and Status", *JRS* 73, 1983, p. 90-92 = *Rome, The Greek World and the East II*, Chapel Hill/Londres, p. 360-365

dignités, qui n'en devait pas moins continuer à évoluer au fur et à mesure que les titres les moins prestigieux se retrouvaient plus largement accordés. Il faut ainsi se souvenir que toute dignité n'occupait qu'une position relative et instable : chacun n'occupait que la place et le rôle que l'empereur voulait bien lui conférer⁶⁵.

b) Dignités effectives et honoraires : protectores et ex protectoribus

Les détenteurs de *dignitates* peuvent être séparés entre véritables dignitaires (encore en charge, ou sortis de leur fonction) et destinataires de codicilles impériaux les assimilant à d'anciens dignitaires (désignés ordinairement par *ex* suivi d'un titre à l'ablatif pluriel)⁶⁶. Les dignités supérieures sont les mieux connues, car leur ordre de préséance a été fixé par la législation des dynasties valentinienne et théodosienne. Ainsi R. Delmaire a mis en évidence l'ordre de préséance des dignitaires de rang illustre (échelon supérieur de l'ordre sénatorial) grâce aux listes de présence du Concile de Chalcédoine en 451 : les titulaires en service avaient toujours priorité sur les anciens titulaires, qui eux-mêmes étaient supérieurs aux *uacantes* (dignitaires sans fonction mais disposant du *cingulum*) et aux *honorarii* (dignitaires nommés par codicilles, sans *cingulum*)⁶⁷. Les différents profils de *protectores* autorisent sans doute une classification similaire⁶⁸. Les *protectores* en service actif (à la cour ou *deputati*, cf. chapitre VI) étaient les plus prestigieux, ils figuraient au matricule de leur schole et pouvaient monter en grade jusqu'au tribunat et au-delà. Nous proposons de considérer les *protectores* ayant obtenu le titre en prenant leur retraite d'un autre corps (*numerarii*, primiciers des *fabricae*) comme des *protectores uacantes*⁶⁹ : l'*adoratio* les autorisait à porter le titre de *protector* (et non d'*ex protectoribus*), mais ils n'étaient pas forcément en service actif (puisque'il s'agissait d'une *missio*). Nous montrerons au chapitre suivant l'existence de *protectores* surnuméraires, qui auraient pu être comptés parmi les *uacantes*. Un *protector uacans* pouvait certainement être amené à effectuer des missions réelles au besoin, et être

revient sur le processus ayant mené, au tournant des III^e et IV^e siècles, de l'usage des prédicats (*uir egregius*, *uir perfectissimus*) associés aux fonctions équestres (notamment procuratoriennes) aux notions plus abstraites d'*egregiatus* et *perfectissimatus* (considérées comme des dignités, susceptibles d'être reçues sans fonction associée),

⁶⁵ Ce qui n'exclut pas les possibilités de négociations ou de rapports de force entre dignitaires et empereur. Voir ainsi nos remarques à propos des transformations du protectorat et de la *comitua domesticorum* au VI^e siècle, chapitre IX.

⁶⁶ NOETHLICH, *Beamtenum und Dienstvergehen*, p. 21.

⁶⁷ DELMAIRE, R. "Les dignitaires laïcs au concile de Chalcédoine : notes sur la hiérarchie et les préséances au milieu du V^e siècle", *Byzantion* 54, 1984, p. 148-153.

⁶⁸ Cette classification existait parmi des dignitaires de niveau comparable aux *protectores* : ainsi les *agentes in rebus* qui accompagnaient une expédition impériale avaient un rang supérieur à ceux qui n'accompagnaient pas, *CTh* VI, 27, 7.

⁶⁹ L'expression n'apparaît toutefois pas dans les sources. Sur ces moyens d'accès au protectorat, chapitre V.

considéré dès lors comme un *protector* effectif⁷⁰. L'existence d'une hiérarchie interne à chaque *schola protectorum* permettait encore d'affiner l'ordre des préséances⁷¹.

Le rang d'*ex protectoribus* (en grec ἀπὸ προτηκτόρων), apparu dans la documentation dès le dernier tiers du III^e siècle, pouvait désigner soit de véritables anciens *protectores* en retraite ou promus à une dignité supérieure, soit un titre accordé par lettres testimoniales à des vétérans méritants lors de leur *missio*. Le titre d'*ex domesticis* fonctionnait de la même manière⁷². Dès l'époque tétrarchique, le titre d'*ex protectoribus* permettait d'échapper aux *munera* dans les cités⁷³, et Constantin assura à ses détenteurs une protection juridique⁷⁴. Toutefois, comme des civils, en particulier des curiales, réussirent à obtenir ce titre par *suffragium*, ce même empereur chercha à établir une distinction entre les *ex protectoribus* issus de l'armée, exemptés des charges municipales en récompense de leur service militaire, et les autres, sommés de retourner à leurs obligations⁷⁵. Ce type de mesure concernait toutes les dignités qui pouvaient être obtenues par codicille, qu'il se soit agi d'un rang du service impérial (*ex tribunis, ex praepositis, ex comitibus...*) ou, tant qu'elles existèrent, des dignités de l'ancien ordre équestre (égrégiat et perfectissimat)⁷⁶. Honorius réaffirma cette mesure, puis interdit complètement aux décurions d'accéder au titre honoraire d'*ex protectoribus*⁷⁷. En 400, le même empereur dut légiférer contre la délivrance abusive de lettres de nomination à ce rang, dont profitaient des fils de vétérans et autres catégories astreintes au service militaire pour échapper à leurs obligations⁷⁸. Le tableau suivant regroupe tous les *ex protectoribus, ex protectore, ex domestico* et *ex domesticis* connus jusqu'à la fin du VI^e siècle (43 individus).

⁷⁰ La législation prévoit de telles situations pour des individus aussi haut placés que les *magistri militum uacantes*, susceptible de recevoir de véritables attributions militaires (*CJ XII, 8, 2, 3* (440-441)) : rien n'interdit donc de supposer qu'il en ait été de même pour des échelons de dignité très inférieurs.

⁷¹ À propos de l'organisation en *scholae*, chapitre V.

⁷² *Infra* sur la signification du titre de *protector domesticus*.

⁷³ *CJ X, 48, 2*.

⁷⁴ *CTh VII, 20, 5 = CJ XII, 46, 2* (328) : les torts causés aux vétérans ayant reçu la *protectoria dignitas* doivent être rapportés au bureau du préfet du prétoire (il nous semble que la loi peut concerner autant les honoraires que les effectifs).

⁷⁵ *CTh VII, 21, 1* (Sirmium, 313 MS, 352/354 Seeck). La mesure est réaffirmée et précisée par *CTh VII, 21, 2* (loi orientale, 353 – les décurions atteignant le protectorat – honoraire ? – doivent être renvoyés aux curies). Voir chapitre V sur le problème du *suffragium*.

⁷⁶ Discussion dans MILLAR, "Empire and City", p. 93-95 = *Rome, The Greek World and the East II*, p. 365-369.

⁷⁷ *CTh VII, 21, 3* (396 : le titre d'*ex protectoribus* ou d'*ex domesticis* ne dispense plus des *munera*) ; *XII, 1, 153* (397 : interdit aux décurions de revendiquer le rang d'*ex protectoribus*).

⁷⁸ *CTh VII, 20, 12*.

Tableau 8 - *Ex protectoribus honoraires et anciens protectores*

N°	Nom	Titre	Date
030	M. Aur. Valerius	<i>u(ir) e(gregius) ducen[a]rius, ex protectorib(us) lateris diuini</i>	280
031	Aur. Maior	<i>ex protectoribus diuini lateris</i>	v. 280
035	Aelius Aelianus	Τῶ κρατίστῳ δουκη(ναρίῳ) ἐκ π(ρ)ωτηκτόρων, ἐπιτρόπῳ τῆς Ἐπείρου καὶ Παννονιῶν, ἀλλὰ γὰρ καὶ κατὰ τὴν Ἰταλίαν, κλησειτορι ἐπαρχείας Νωρικοῦ	v. 270/280 ?
044	Victorinus	ἀπὸ πρωτηκτόρων, ἔπαρχος βεκούλων	Fin III ^e /début IV ^e
045	M. [Aur.] Iulius	<i>ex prote[ct]ori(bus)</i>	III ^e
046	Aur. Maximianus	<i>ex prote[ctor(e uel -ibus)]</i>	III ^e
047	Aur. Trio	<i>ex pro[t(ectore uel -ibus)]</i>	III ^e
048	Aur. Firminus	<i>pr(a)ef(ectus) leg(ionis) II Adi(utricis) ex prot(ectore uel -ibus)</i>	287
061	Valens	ἀπὸ πρωτηκτόρ[ω]ν καὶ πρ(αιποσίτῳ?)	322
079	Dionysius	ἀπὸ προτηκτόρων	v. 325
080	Apollonius	ἀπὸ προτηκτόρων	326/7 ?
081	Salvitus	πρα[ι]πόσιτον ἀπὸ π[ρ]οδηκτόρων	326-328
083	Fl. Théodorus	ἀπὸ πρωτηκτόρων	335
085	Fl. Timagenes	[ἀπο]πρωτηκτόρων ἐπάρχ(ω) εἰλης	324/337
086	Fl. Potens	<i>ex prote(c)tore</i>	320/330?
088	Fl. Abinnaeus	ἐξ ἀποπροτηκτόρων ἐπάρχω εἰλης	340-351
089	[---]arius	<i>ex protectoribus puis praefectus alae</i>	344
091	Priscus	ἔπαρχος, ἀπὸ προτήκτορος	v. 348
096	Fl. Dalmatius	<i>u(ir) p(erfectissimus) ex pro[tect(ore uel -oribus)]</i>	300-350 ?
098	Ma[gnus?]	<i>[militauit inter Mo]lesiacos annis tricinta et quinque, exhibi ex protectoribus</i>	352
123	Théodorus	<i>ut adseruit ex protectoribus</i>	374
125	Marcianus	<i>dudum protector</i>	382
131	Flabius [---]	<i>ex protectori(bus)</i>	IV ^e
133	Donatus	<i>ex pro[tectorib]us</i>	IV ^e
134	Sabinus	<i>ex protictor(i)bus</i>	350-400 ?
141	Fl. Eutyches	ἀπὸ προτικτόρων	IV ^e ?
144	Florus	[ἀ]πὸ προτή[κτ]ορος	IV ^e /V ^e ?
145	Fl. Italas	ἀπὸ προτηκτόρων	IV ^e ?
148	Fl. Martialis	<i>ex protectoribus</i>	IV ^e ?
149	Martinianus	<i>ex protectoribus</i>	IV ^e ?
156	Fl. Adamantius	ἀπὸ πρωτικτόρων	IV ^e /V ^e

165	Albinus	<i>ex si[gn(ifero) ?] bet(e)ranus [ex] protectore</i>	IV ^e /V ^e
169	[---]tivus	<i>ex protectoribu[s, nauarch- uel praefect ?]o classis Rabennatium</i>	Fin IV ^e /V ^e
170	Flavius [---]	<i>ex domestico[---]</i>	Début V ^e
184	Leo	<i>ex domestico</i>	411/415
185	Fl. Iulianus	<i>ex protectore et ex praepositis</i>	Fin IV ^e /V ^e
188	Fl. Phoebammon	ἀπό πρωτηκτόρων διοικῶν τὰ πράγματα τῆς θειοτάτης οἰκίας	419-421
205	Stephanus	ἀπό δομειστικῶν	Fin IV ^e /V ^e
206	Bulper	<i>ueteranus ex prote(c)toribus</i>	Fin IV ^e /V ^e
217	Arsilis	ἀπό προτηκτόρων	III ^e -VI ^e ?
218	Fl. Conon	ἀπό δομειστικῶν	V ^e /VI ^e
225	Serotinus	ἀπό πρωτηκτόρων	V ^e /VI ^e
232	Fl. [---]ophanius	ἀπό δομ(ειστικῶν)	570

Il est rare de pouvoir déterminer à quoi correspond le titre d'*ex protectoribus*. À la fin du III^e siècle, M. Aur. Valerius (n° 030) et Aur. Maior (n° 031), qui donnent leur titre sous une forme très développée, étaient sans doute de véritables anciens *protectores diuini lateris*, mais il est difficile d'en apporter la preuve. Lorsqu'un *protector* recevait une promotion à la tête d'une unité (Aur. Firminus, n° 048 ; Fl. Salvitiu, n° 081 ; Fl. Timagenes, n° 085 ; Fl. Abinnaeus, n° 088 ; [---]arius, n° 089 ; peut-être Valens, n° 061 et [---]tius, n° 169), il pouvait mentionner le rang d'*ex protectoribus* pour montrer qu'il n'était pas un parvenu⁷⁹. Certains individus de cette liste sont des vétérans nommés *ex protectoribus* par codicille lors de leur *honesta* ou *emerita missio* : c'est le cas de Ma[gnus? ---] (n° 098) et de Bulper (n° 206). Certains personnages dont la carrière est essentiellement civile (Aelius Aelianus, n° 035 ; Victorinus, n° 044 ; Fl. Phoebammon, n° 188) pourraient être des *ex protectoribus* honoraires, mais la certitude n'est jamais acquise : pour les deux premiers, il s'agit de cursus de la fin du III^e ou du début du IV^e siècle, et il nous semble qu'il faut privilégier l'hypothèse d'un protectorat effectif ayant précédé l'accès aux procuratèles. Souvent, la présence du gentilice impérial dans l'onomastique d'un individu permet d'affirmer qu'il s'agissait bien d'un membre de la *militia* (civile ou *armata*), mais on ne peut alors trancher sur les circonstances de son accession au rang d'*ex protectoribus*. À l'inverse, l'absence du gentilice impérial ne prouve pas que l'individu était un civil ayant acheté ou usurpé un codicille. La variante plus rare *ex protectore* (en grec ἀπό προτήκτορος) semble avoir été privilégiée pour

⁷⁹ Dans sa pétition à Constance II (*P. Abinn.* 1), Abinnaeus déplore que l'individu ayant reçu à sa place le commandement à Dionysias soit arrivé là par le *suffragium*. C'est pourquoi le second candidat imposé par Valacius pour évincer Abinnaeus, [---]arius (n° 089), est cette fois issu des *protectores*.

signifier que le service parmi les *protectores* avait été effectif⁸⁰, comme le laisse penser le cas de Priscus (n° 091), ou celui de Fl. Iulianus (n° 185), *ex protectore et ex praepositis* (ce dernier titre, à l'ablatif pluriel, étant honoraire). Mais le cas d'Albinus (n° 165) montre que cette forme pouvait tout de même correspondre à une dignité honoraire octroyée à un vétéran. Symmaque, lorsqu'il écrit aux empereurs, prend bien garde de distinguer un véritable ancien *protector* comme Marcianus (*dudum protector*, n° 125) d'un individu qui ne se prévaut – sans pouvoir le prouver, semble-t-il – que d'un titre honoraire (*ut adseruit ex protectoribus*, Théodorus, n° 123). À l'exception des quelques cas bien assurés d'*ex protectoribus* devenus commandants d'unités, il faut donc garder à l'esprit la marge d'incertitude que fait planer sur l'analyse ce type d'ambiguïté du vocabulaire. Néanmoins, les vétérans nommés *ex protectoribus* par codicilles lors de leur *missio* pouvaient avoir un profil comparable à celui des véritables *protectores* nommés au mérite : certains n'avaient peut-être simplement pas l'occasion de participer à l'*adoratio*, ou ne souhaitaient pas poursuivre une carrière déjà bien remplie⁸¹. Il n'est donc pas déraisonnable, dans le cadre de notre étude, de les maintenir sur le même plan que leurs collègues. Cette réflexion vaut également pour les civils obtenant un codicille d'*ex protectoribus* par *suffragium* pour être dispensés des *munera* : ils étaient susceptibles d'appartenir aux mêmes catégories sociales que des individus entrés dans la *schola protectorum* par le même moyen, mais s'en distinguaient en n'effectuant pas de service militaire⁸². Obtenir une dignité du service impérial, même honoraire, permettait de se prévaloir de privilèges et d'exemptions, tout en rehaussant son prestige social. S'il s'agissait certes d'une dignité bien inférieure aux prestigieuses charges de rang illustre, le protectorat, réel ou honoraire, n'en symbolisait pas moins l'extraction de la condition de simple *miles*.

⁸⁰ C'était déjà l'opinion de MOMMSEN, T. "*Protectores Augusti*", *Ephemeris Epigraphica* 5, 1884, p. 128-129.

⁸¹ En ce sens, comparer les cursus d'Abinnaeus (n° 088), nommé *protector* après 33 ans de service en Égypte, et de Ma[gnus ? ---] (n° 098), qui se retira en tant qu'*ex protectoribus* après 35 ans dans une légion *comitatensis*.

⁸² Pour les différents moyens d'accès au protectorat, chapitre V.

B) L'adoratio

Le lien étroit des *protectores* avec la personne impériale, affirmé depuis les débuts de l'institution par la titulature de *protector diuini lateris Augusti nostri*, se manifestait par la cérémonie de « l'adoration de la pourpre », qui seule permettait d'accéder à cette dignité. Les historiens de l'armée romaine se sont récemment intéressés aux rituels rythmant les carrières militaires, tels que la prise du cep de vigne par un nouveau centurion⁸³, et l'on pourrait être tenté de voir là un élément similaire. Pourtant la signification de l'*adoratio* dépassait de loin celle d'un rituel de promotion militaire au cours duquel l'empereur n'était présent que par l'intermédiaire des images. En effet, l'*adoratio* consistait à se prosterner (proskynèse) devant l'empereur en personne et à toucher ou embrasser son vêtement de pourpre, insigne de la fonction impériale. Or le souverain, par son assimilation au divin, était dans l'Antiquité tardive un personnage inaccessible, supérieur au simple mortel, que seuls quelques élus étaient autorisés à approcher⁸⁴. Il faut donc rendre à l'*adoratio* la place rituelle et symbolique essentielle qu'elle occupait dans une carrière de *protector* – et plus largement, dans le rythme de vie de tous les serviteurs de l'empereur, ce que l'approche administrative de Jones avait eu tendance à atténuer⁸⁵. Cette marque de faveur participe de la définition du protectorat comme *dignitas* car l'*ordo dignitatum* était notamment défini par la préséance pendant l'*adoratio*⁸⁶.

⁸³ COSME, P. "La remise du cep de vigne au centurion, signe d'appartenance à une élite militaire." in *Les élites et leurs facettes : les élites locales dans le monde hellénistique et romain*, éd. M. Cébeillac-Gervasoni, L. Lamoine, Rome, 2003, p. 339-348.

⁸⁴ Sur l'*adoratio*, partir d'EVERY, W.T. "The *adoratio purpurae* and the importance of the Imperial Purple in the fourth century", *Memoirs of the American Academy in Rome* 16, 1940, p. 66-80, et compléter avec les références données *infra*. Soulignons que l'expression *adoratio purpurae* n'apparaît que dans la bibliographie moderne. Les sources antiques parlent uniquement d'*adoratio*, et emploient les expressions *adorare*, ou *adorare purpuram* (par exemple, *CTh* VI, 24, 3). Les expressions *contingere purpuram* (*CTh* VI, 24, 4 = *CJ* XII, 17, 1), *uenerare purpuram* (*CTh* VIII, 1, 13) ou encore *adtingere purpuram* (*CTh* VIII, 7, 16 = *CJ* XII, 53, 1) sont également attestées. Sur les aspects matériels de la pourpre impériale, notamment la production de la teinture, strictement encadrée, DELMAIRE, R. *Largesses sacrées et Res Privata. L'aerarium impérial et son administration du IV^e au VI^e siècle*. Rome, 1989, p. 455-464. Voir aussi REINHOLD, M. *History of Purple as a Status Symbol in Antiquity*, Bruxelles, 1970 et STEIGERWALD, G. "Das kaiserliche Purpurprivileg in spätrömischer und frühbyzantinischer Zeit", *Jahrbuch für Antike und Christentum* 33, 1990, p. 209-239. La relation particulière entre protectorat et *adoratio* n'a pas échappé à l'éditeur de la récente traduction espagnole des articles de Babut (BABUT, E.-C., PEREA YÉBENES, S. *La guardia imperial y el cuerpo de oficiales del ejército romano en los siglos IV y V D. C.*, Madrid, 2014), qui a inséré dans le recueil un article portant sur l'*adoratio* (BABUT, E.-C. "L'adoration des empereurs et les origines de la persécution de Dioclétien", *Revue Historique* 123, 1916, p. 225-252).

⁸⁵ WHITBY, M. "The role of the Emperor" in A. H. M. Jones and the *Later Roman Empire*, éd. D.M. Gwynn, 2008, p. 65-96 (notamment p. 75) remarque le peu d'intérêt de Jones pour les rituels, dont le rôle est pourtant central ; SMITH, R. "The Imperial Court of the Late Roman Empire" in *The Court and Court Society in Ancient Monarchies*, éd. A.J.S. Spawforth, New York, 2007, p. 175-176 et 215-216, replace l'*adoratio* dans le cadre plus large de la société de cour tardo-antique. LÖHKEN, *Ordines Dignitatum*, aborde la question selon une approche sociologique, mais il est particulièrement compliqué.

⁸⁶ AVERY, "The *adoratio purpurae*", p. 68-69; LÖHKEN, *Ordines Dignitatum*, p. 48-53.

Au X^e siècle, dans son *Livre des Cérémonies*, l'empereur Constantin Porphyrogénète a conservé le souvenir de la procédure tardo-antique d'accès à la *protectoria dignitas* en recopiant un texte plus ancien :

« Les *domestici* et *protectores* sont désignés ainsi. Autrefois, leur service (*strateia*) était [donné] par la seule adoration, mais maintenant le seigneur fait un certificat (*probatoria*). Le décurion l'amène, portant une chlamyde rouge sombre, soit en consistoire après que toutes les affaires aient été réglées, soit quand il va à l'hippodrome ; il se tient devant le Delphax et dit en présence des *protectores* : « *adorator protector* », et en présence des *domestici* : « *adorator, protector domesticus* ». Il reçoit le certificat (*probatoria*) du seigneur, embrasse ses pieds et sort. Pour tous ceux qui achètent des postes, il existe aussi des contrats (*sumbolaia*) en dehors [du palais] auprès de ceux qui les vendent, et il existe également des *sumbola* (codicilles ?). Maintenant, notre pieux seigneur fait souvent [les nominations] les jours de fête⁸⁷ ».

Jullian, qui fut le premier à mettre en évidence l'importance de ce texte pour l'histoire des *protectores*, estimait que le texte d'origine recopié par Constantin Porphyrogénète datait du IV^e siècle. « Autrefois » aurait fait référence au milieu du III^e siècle, et « maintenant » à l'époque de Valentinien. Le changement dans la procédure évoqué par le texte aurait remonté, selon Jullian, à l'époque de Constantin⁸⁸. Toutefois, l'*adoratio* n'existait sans doute pas au milieu du III^e siècle, et surtout on connaît mieux aujourd'hui les sources utilisées par Constantin Porphyrogénète : celui-ci s'appuyait sur un traité rédigé par Pierre le Patrice, maître des offices de Justinien⁸⁹. Le « maintenant » de l'extrait correspond donc plutôt au VI^e siècle (à une date comprise entre 548 et 565⁹⁰), et nous étudierons les détails de l'évolution de la procédure dans les pages dédiées à cette période. « Autrefois » donc, d'après Pierre le Patrice, la simple cérémonie de l'*adoratio* suffisait pour devenir *protector* ou *domesticus*, et aucun document n'était donné au bénéficiaire. On peut rapprocher cet extrait de quelques

⁸⁷ *De Cer.* I, 86 : δομέστικοι δὲ καὶ προτίκτορες οὕτως. πάλαι μὲν ἀπὸ προσκυνήσεως μόνης ἦν ἡ στρατεία αὐτῶν· νῦν δὲ προβατωρείαν ποιεῖ ὁ δεσπότης, καὶ προσάγει αὐτὸν ὁ δηκουρίων ἀτραβατικὸν φοροῦντα χλανίδιν, ἢ ἐν κονιστωρίῳ μετὰ τὸ πάντα πραχθῆναι, ἢ ἀνιόντος αὐτοῦ εἰς τὸ ἵππικὸν ἴσταται ἐμπρὸς τοῦ δέλφακος, καὶ λέγει ἐπὶ μὲν τῶν προτικτόρων· „ἀδοράτορ προτέκτορ·“ ἐπὶ δὲ τῶν δομεστίκων· „ἀδοράτορ προτέκτορ δομεστίκους.“ καὶ λαμβάνει τὴν προβατωρίαν παρὰ τοῦ δεσπότου, καὶ φιλεῖ τοὺς πόδας, καὶ ἐξέρχεται. πάντων δὲ τῶν ἀγοραζόντων τόπους καὶ συμβόλαια ἐξῶθεν παρὰ τῶν πιπρασκόντων γίνεται πρὸς τούτοις καὶ σύμβολα γίνεται. νῦν δὲ καὶ ἐν φερίαις πολλάκις ὁ εὐσεβῆς δεσπότης ἡμῶν ποιεῖ. (trad. personnelle).

⁸⁸ JULLIAN, "Notes sur l'armée romaine du IV^e siècle", p. 77-79. Du côté allemand, Mommsen n'avait pas connaissance de ce passage, et c'est BRUNNER, H. "Zur Geschichte des fränkischen Gefolgswesens." *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* 9, 1888, p. 217-218, qui s'est chargé de le signaler.

⁸⁹ Pierre le Patrice, *magister officiorum* entre 539 et 565, avait aussi écrit une *Histoire romaine* s'achevant au moins à la mort de Constance II, une histoire du poste de *magister officiorum*, et un récit de sa mission diplomatique en Perse. Aucune de ces œuvres n'a été conservée autrement que par des fragments. Sur ce personnage, *PLRE* III, Petrus 6 et en dernier lieu BANCHICH, T. M. *The Lost History of Peter the Patrician*, New York, 2015.

⁹⁰ Le chapitre I, 86 se réfère à la défunte Théodora, mais Justinien est encore en vie ; BURY, J. B. "The Ceremonial Book of Constantine Porphyrogenetos", *English Historical Review* 22, 1907, p. 212.

passages de la *Notitia Dignitatum*⁹¹, mais il est plus intéressant de le mettre en parallèle avec un document plus ancien, la lettre adressée à Constance II par le préfet d'aile Flavius Abinnaeus (n° 088). Dans ce texte, Abinnaeus rappelle qu'en 336, à Constantinople, il fut élevé à la dignité de *protector* :

« Du ducénariat, votre Divinité m'a ordonné d'adorer sa pourpre vénérable⁹² ».

C'était donc déjà l'*adoratio* qui permettait d'obtenir le titre de *protector*, au moins dès la fin du règne de Constantin. Les sources antiques convergent pour faire remonter l'introduction de ce cérémonial à la cour au règne de Dioclétien⁹³. La question de son éventuelle origine orientale importe peu pour notre propos⁹⁴ : son introduction participe de la ritualisation du pouvoir impérial et de la sacralisation de la figure du souverain. La proskynèse est la pierre d'achoppement du processus de divinisation des empereurs qui s'est accompli dans le courant du III^e siècle⁹⁵. Avery a bien montré que le cérémonial s'est rapidement imposé à la cour, et qu'il était commun à la fin de l'époque constantinienne⁹⁶. Mais était-il dès l'origine l'occasion d'octroyer des promotions ? Un extrait du panégyrique prononcé pour l'anniversaire de Maximien Hercule en 291 nous éclaire, en termes laudatifs, sur le déroulement de l'*adoratio* à cette époque :

« Quels instants, dieux bons ! Quel spectacle offrit votre piété, quand, dans votre palais de Milan, vous êtes apparus tous les deux à ceux qui avaient été admis à adorer vos visages sacrés et quand la présence soudaine de votre double divinité déconcerta les hommages qui ne s'adressaient d'ordinaire qu'à une seule. Personne n'observa la hiérarchie des divinités suivant le protocole

⁹¹ *N.D. Or.* XXXIX, 37 (*dux Scythiae*), XL, 38 (*dux Moesiae II*), XLI, 45 (*dux Moesiae I*) : *Principem de eodem officio, qui completa militia adorat protectorem*. Cf. chapitre V pour l'accession des *officiales* au protectorat.

⁹² *P. Abinn.* 1 : *e ducenario diuinitas uestrae uenerandam purpuram suam adorare iussit*.

⁹³ Jérôme, *Chron.* 2312 (année 292-293) : Dioclétien introduit l'*adoratio* ; Eutrope, *Brev.* IX, 26 ; Aurelius Victor, *De Caes.* XXXIX, 1-4, et éventuellement restitution de Ammien, XV, 5, 18. ALFÖLDI, A. "Die Ausgestaltung des monarchischen Zeremoniells am römischen Kaiserhofe", *RM* 49, 1934, p. 1-118, doutait de ces témoignages en considérant que Dioclétien aurait simplement systématisé une pratique plus ancienne, mais AVERY, "The *adoratio purpurae*", et STERN, H. "Remarks on the *adoratio* under Diocletian", *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes* 17, 1954, p. 184-189, leur ont rendu leur juste valeur. Avery (*art. cit.* p. 69) remarque malgré tout que l'action de se prosterner devant l'empereur sans embrasser la pourpre existait dès les années 260-270. Il faut laisser de côté les allégations de l'*Histoire Auguste* (Sev. Alex. XVIII, 3), qui prétend qu'Élagabal avait introduit cette cérémonie à la manière des Perses, mais que Sévère Alexandre, empereur idéal, aurait refusé d'en être l'objet. La première mention juridique est en *CTh* VIII, 7, 4 (354/353 Seeck).

⁹⁴ ALFÖLDI, "Die Ausgestaltung des monarchischen Zeremoniells am römischen Kaiserhofe", rejetait cette interprétation. CHAUVOT, A. *Opinions romaines face aux barbares au IV^e siècle après J.-C.*, Paris, 1998, p. 23-25, pense que Dioclétien a pu s'inspirer de la pratique des délégations orientales venues à sa rencontre. SMITH, R. "The Imperial Court of the Late Roman Empire." in *The Court and Court Society in Ancient Monarchies*, éd. A.J.S. Spawforth, New York, 2007, p. 176, estime que le plus important est la conception qu'avaient les Anciens eux-mêmes des origines de cette cérémonie.

⁹⁵ Sur la place de l'*adoratio* dans l'idéologie impériale tardo-antique, KOLB, F. *Herrscherideologie in der Spätantike*. Berlin, 2001. Nous renvoyons à notre chapitre III pour le III^e siècle.

⁹⁶ AVERY, "The *adoratio purpurae*", p. 72-73.

habituel : tous s'arrêtèrent le temps de vous adorer, s'attardant à remplir un double devoir de piété. Cet acte d'adoration qui s'était dissimulé en quelque sorte à l'intérieur d'un sanctuaire avait frappé d'étonnement les âmes de ceux seulement à qui leur rang parmi les dignitaires donnait accès auprès de vos personnes⁹⁷ ».

D'après ce texte, il existait alors déjà un ordre protocolaire régissant la séquence selon laquelle les personnes présentes à la cour avaient le droit d'adorer la pourpre. Il semble probable que les *protectores* aient été au nombre des dignitaires admis à l'adoration dès cette époque (sans doute les derniers dans l'ordre protocolaire⁹⁸), et que le titre ait été octroyé par ce biais. Le silence d'Eusèbe de Césarée sur la place exacte du jeune Constantin (n° 053) à la cour de Dioclétien est peut-être un indice de l'existence dès cette époque d'une promotion par l'*adoratio* : il n'aurait pas fallu rappeler que le premier empereur chrétien avait dû adorer la pourpre des tyrans persécuteurs. La définition formelle du protectorat comme *dignitas* accordée par l'*adoratio* à l'époque tétrarchique pourrait avoir définitivement séparé ce titre du centurionat⁹⁹.

Nous ne sommes pas tout à fait en accord avec R. Delmaire, qui estime que la seule *adoratio* donnait automatiquement le rang de *protector*¹⁰⁰. En effet, une loi de 366 semble suggérer que certains des *officiales* ayant indûment adoré la pourpre servaient, non seulement en tant que *protectores domestici*, mais aussi parmi les *scholares*¹⁰¹. Nous devons décomposer la cérémonie décrite par Pierre le Patrice pour essayer de comprendre quel élément permettait de se prévaloir du rang de *protector*. Le rituel comprenait au VI^e siècle la parole de l'empereur¹⁰², la prosternation (proskynèse) elle-même, et la remise d'un certificat écrit (*probatoria*). Ce dernier n'existait pas au IV^e siècle, mais l'injonction *adorator protector* était-elle déjà prononcée ? Abinnaeus dans sa lettre à Constance II évoque un ordre (*adorare iussit*), ce qui laisse penser que déjà l'empereur devait prononcer ces mots pour élever

⁹⁷ Pan. Lat. II (11), XI : *Quid illud, Dii boni ! Quale pietas uestra spectaculum dedit, quum in mediolanensi palatio admissis, qui sacros uultus adoraturi erant, conspecti estis ambo, et consuetudinem simplicis uenerationis geminato numine repente turbatis. Nemo ordinem numinum solita sequutus est disciplina ; omnes adorandi mora restiterunt, duplicato pietatis officio contumaces. Atque haec quidem uelut interioribus sacrariis operta ueneratio eorum modo animos obstupescerat, quibus aditum uestri dabant ordines dignitatis.* (Trad. Galletier). Sur ce texte et l'apport des *Panegyriques* pour comprendre l'*adoratio*, L'HUILLIER, M.-C. *L'Empire des mots. Orateurs gaulois et empereurs romains, 3^e et 4^e siècles*, Paris, 1992, p. 305-320.

⁹⁸ AVERY, "The *adoratio purpurae*", p. 69.

⁹⁹ Il n'existe plus de *centuriones protectores* ni de *ducenarii protectores* à partir de l'époque tétrarchique. En revanche, il reste possible, pour un centurion/*centenarius* ou un *ducenarius* de devenir *protector*, mais les titres ne sont plus cumulés, cf. chapitre V.

¹⁰⁰ DELMAIRE, *Institutions*, p. 177.

¹⁰¹ *CTh* VIII, 7, 9.

¹⁰² Le texte du *De Ceremoniis* n'est pas clair sur l'identité de la personne prononçant les mots *adorator protector* : il pourrait s'agir du décurion, de l'empereur, ou du *protector* lui-même. Toutefois, la comparaison avec la lettre d'Abinnaeus montre qu'il s'agit du souverain.

l'adorateur au rang de *protector*. La parole de l'empereur avait donc un rôle performatif, ne serait-ce que pour distinguer les nouveaux *protectores* des impétrants *domestici*¹⁰³. Seul un Auguste pouvait accorder une dignité – et donc les titres de *protector* et *protector domesticus*. En effet, Julien alors qu'il était César en Gaule, avait beau porter la pourpre¹⁰⁴, il ne pouvait céder aux exigences de ses soldats qui réclamaient récompenses et dignités¹⁰⁵. En cela nous rejetons, à la suite d'Avery, les conclusions d'E.-Ch. Babut qui pensait que, dans l'*adoratio*, c'était la pourpre, et non l'empereur, qui était adorée¹⁰⁶. Ces contraintes, ainsi que l'existence probable d'un examen de l'origine du futur *protector* avant l'investiture, rendent intenable l'idée de C. Jullian selon laquelle il était possible de se glisser subrepticement dans une cérémonie d'adoration pour recevoir le titre de *protector* ou de *domesticus*¹⁰⁷. Un individu n'était fait *protector* ou *domesticus* qu'à la condition d'adorer la pourpre d'un Auguste, qui lui signalait oralement son admission auprès du flanc divin. C'était la parole impériale prononcée au cours de l'*adoratio* qui faisait le *protector*. Relevons que l'adoration de plusieurs empereurs était possible¹⁰⁸. Selon T. D. Barnes, Abinnaeus aurait été à Constantinople en présence de Constantin et Constance II¹⁰⁹. La mention dans le *P. Oxy.* 43 de deux soldats, l'un *protector Augusti* (Terouns, n° 050), et l'autre *protector Augustorum* (Servantus, n° 051) pourrait bien sûr relever d'une inattention de la part du scribe, mais nous préférons y voir la possibilité offerte à un soldat d'adorer plusieurs empereurs (simultanément ou séparément), et de pouvoir se prévaloir du titre de *protector Augustorum*, le plaçant au dessus d'un *protector Augusti*. Le passage du panégyrique de 291 déjà cité fait d'ailleurs référence à cette occasion rare de la double *adoratio*.

¹⁰³ JONES, *LRE*, p. 637, note déjà que le commandement verbal de l'empereur ne requiert au IV^e siècle aucune confirmation écrite. Voir aussi L'HUILLIER, *L'Empire des mots*, p. 308, à propos du discours de remerciement adressé par Mamertin à Julien en 362 : « Le salut de Julien transmet une partie de l'autorité (...). [La bouche de l'empereur] annonce et proclame l'autorité ». Signalons la distinction à l'époque médio-byzantine entre les *axiai dia logou* (dignités conférées par la parole impériale) et *dia brabeiôn* (par brevet), les premières étant supérieures et impliquant un service effectif, tant que durait le bon vouloir de l'empereur, alors que les secondes n'étaient qu'honorifiques, mais viagères, cf. OIKONOMIDES, *Listes de préséances*, p. 282 ; MAGDALINO, P. "Court Society and Aristocracy." in *A Social History of Byzantium*, éd. J. Haldon, Malden/Oxford, 2009, p. 225.

¹⁰⁴ Ammien, XV, 8, 11.

¹⁰⁵ Voir ainsi les soldats mécontents car « privés depuis longtemps déjà de toute dignité et de toute rétribution » (*dignitatum iam diu expers et praemiorum*, Ammien, XX, 5, 8, trad. Sabbah), et la description de la situation par Julien dans sa lettre à Constance, évoquant l'absence de promotions et de rétribution (*nec dignitatum augmenta*, Ammien, XX, 8, 8).

¹⁰⁶ AVERY, "The *adoratio purpurae*", p. 78-79, contre BABUT, "L'adoration des empereurs", p. 229-231.

¹⁰⁷ JULLIAN, "Notes sur l'armée romaine du IV^e siècle", p. 78. Les textes invoqués font plutôt référence à des individus ayant obtenu la possibilité d'adorer la pourpre via le *suffragium*.

¹⁰⁸ La présence de Valentinien II sur le *missorium* de Théodose relève toutefois du discours d'unité impériale, et ne renvoie pas à une réelle présence des trois Augustes lors de la remise du codicille au fonctionnaire.

¹⁰⁹ BARNES, T.D. "The Career of Abinnaeus", *Phoenix* 39, 1985, p. 369-370.

Quel pouvait être le ressenti d'un nouveau *protector* lors de son intronisation ? Flavius Marcus (n° 097), dans son épitaphe, se contente de dire qu'il fût « *factus protector* », mais Abinnaeus (n° 088) évoque sa promotion par le seul biais de la cérémonie. Ammien Marcellin, qui revient régulièrement sur l'apparence des empereurs¹¹⁰, a-t-il lui-même été impressionné par l'*adoratio* ? Il en donne en tout cas une description précise, peut-être inspirée de sa propre expérience¹¹¹. Il faut tenter d'imaginer le cadre spatial, matériel et social auquel était confronté un individu sur le point d'adorer la pourpre pour recevoir la *protectoria dignitas*¹¹². On peut supposer qu'une telle cérémonie était anticipée, voire appréhendée. En effet, les empereurs, même lorsqu'ils n'étaient pas des soldats, véhiculaient des messages de proximité envers l'armée, se présentant comme des *commilitones*, ce qui devait contribuer à entretenir l'attente d'une éventuelle rencontre avec le maître de l'armée et de l'Empire¹¹³. Mais pour la plupart des soldats, l'empereur n'était guère qu'un nom, honoré par le serment solennel d'entrée dans la *militia*, associé à un visage vu sur des monnaies ou des statues, parfois aperçu de loin lors d'une harangue aux troupes. S'il ne semble pas y avoir de restriction, au IV^e siècle, quant au lieu où pouvait se dérouler la cérémonie¹¹⁴, il est probable que le déroulement d'une telle cérémonie au cœur d'un des nombreux palais impériaux à l'architecture majestueuse ait pu renforcer encore l'impression de grandeur¹¹⁵. La présence de l'entourage impérial, tels que les membres du consistoire, les grands officiers et administrateurs susceptibles de participer à l'*adoratio* avant le soldat (selon l'ordre protocolaire), ou de certains visiteurs de marque, pouvait contribuer à une atmosphère pesante

¹¹⁰ Références et discussion : NEWBOLD, R. F. "Attire in Ammianus and Gregory of Tours", *Studia Humaniora Tartuensia* 6, 2005, en ligne, consulté le 13/01/2017 [<http://www.ut.ee/klassik/sht/2005/newbold1.pdf>].

¹¹¹ Ammien, XV, 5, 18 (introduction d'Ursicin auprès de Constance avant la mission contre Silvanus) ; voir aussi XV, 5, 27 (Ursicin rencontre Silvanus) ; XXI, 9, 8 (Lucillianus rencontre Julien). HUNT, D. "The Outsider Inside. Ammianus on the rebellion of Silvanus" in *The Late Roman World and its Historian : Interpreting Ammianus Marcellinus*, éd. J.W. Drijvers et D. Hunt, Londres, 1999, p. 50 juge la scène « likely to have been known to Ammianus himself ». Sur la familiarité d'Ammien avec le cérémonial impérial, MATTHEWS, J.F. *The Roman Empire of Ammianus*, Londres, 1989, p. 244-247.

¹¹² Cf. KELLY, *Ruling the Later Roman Empire*, p. 18-26. Nous développons davantage nos réflexions sur le cérémonial impérial au chapitre IX.

¹¹³ LEE, A.D. *War in Late Antiquity. A Social History*, Malden, 2007, p. 51-65 sur le message de proximité ; RICHARDOT, *Fin de l'armée romaine*, p. 12-16, sur l'empereur comme soldat idéal ; plus largement, CAMPBELL, B. *The Emperor and the Roman Army*, Oxford, 1984 ; WHITBY, M. "Emperors and armies, AD 235-395" in *Approaching Late Antiquity*, éd. M. Edwards, S. Swain, Oxford, 2004, p. 156-186 ; HEBBLEWHITE, M. *The Emperor and the Army in the Later Roman Empire, AD 235-395*, Londres, 2017 (parfois superficiel), pour les liens entre armée et empereur.

¹¹⁴ Vitalianus (n° 114) fut fait *protector* par Jovien lorsqu'il revint d'une mission, et le récit d'Ammien semble indiquer une certaine spontanéité.

¹¹⁵ *Vide infra*, chapitre IX, sur les palais. TEJA, R. "Il cerimoniale imperiale" in *Storia di Roma III. L'età tardoantica*, éd. A. Momigliano, A. Schiavone, Turin, 1993, p. 623-624, insiste sur le cadre spatial et matériel (notamment le voile dissimulant l'empereur) de l'*adoratio*.

pour l'impétrant qui n'était pas nécessairement habitué à telle compagnie¹¹⁶. De plus, les empereurs étaient entourés de leur garde en tenue chatoyante, comme l'atteste bien l'iconographie d'époque théodosienne¹¹⁷ : le nouveau *protector* apercevait ainsi l'habit luxueux qu'il pouvait être amené à revêtir à son tour¹¹⁸. Surtout, la présence du souverain lui-même devait être écrasante, au centre de tout ce cérémonial que d'aucun jugeaient trop tape-à-l'œil¹¹⁹. Les empereurs du IV^e siècle, à des degrés divers, entretenaient une image hiératique : l'iconographie reflète leur aspect statuaire¹²⁰, cultivé notamment par Constance II dans sa fameuse entrée à Rome. L'adorateur ne pouvait qu'être intimidé, une fois sous le regard terrible de l'Auguste¹²¹.

Cette rencontre avec le maître du monde romain devait avoir pour le nouveau *protector* de multiples significations, allant au-delà de la simple satisfaction d'une promotion : la récompense de longues années de service, mais aussi l'éventualité d'une carrière brillante ; l'entrée dans l'entourage de l'empereur s'il était intégré en tant que *praesentalis*, ou au contraire une occasion unique d'approcher le souverain avant d'être affecté au commandement d'une petite unité dans une province frontalière ; peut-être même, à la fin du IV^e siècle, le rêve lointain d'accéder un jour à la pourpre sur le modèle de Jovien (n° 110) et Valens (n° 113). Surtout, participer à une telle cérémonie n'était pas simplement monter en grade : c'était approcher et toucher le divin empereur, ce qui revêtait une portée symbolique et sociale majeure dans le monde de l'Antiquité tardive. Alors que l'empereur marquait de plus en plus son éloignement vis-à-vis des simples mortels, l'autorisation d'adorer la pourpre était un privilège, une véritable marque de distinction¹²². Pour C. Kelly, la participation à l'*adoratio* « emphasized the close relationship between an emperor and his officials, and the powerful position enjoyed by the great departments of state¹²³ ». R. Teja, insistant sur la coupure entre l'empereur et le simple mortel, considère même que la cérémonie prend un véritable sens mystique, car « l'uomo del IV secolo si accosta all'imperatore come si accosta

¹¹⁶ On pense ainsi à Abinnaeus (n° 088), venu du désert égyptien, qui accompagna des ambassadeurs blemmyes avant d'être élevé à la *protectoria dignitas*. BARNES, "The Career of Abinnaeus", p. 369-370, a rapproché cette visite d'Eusèbe, VC, IV, 7, 1, qui décrit la réception d'un grand nombre d'ambassades étrangères à Constantinople, sans doute en 336.

¹¹⁷ Voir notamment le *missorium* de Théodose, qui représente l'investiture d'un nouveau fonctionnaire.

¹¹⁸ Sur la tenue d'apparat des *protectores et domestici*, chapitre IX.

¹¹⁹ Synésios, *De Regno*, XVI, oppose ainsi le faste exagéré de la cour d'Arcadius à la saine simplicité du temps de Carin (qu'il confond avec Carin).

¹²⁰ Nous renvoyons aux représentations fameuses comme le groupe des Tétrarques de Venise, les différents *missoria*, le colosse de Barletta, mais aussi aux portraits numismatiques des empereurs.

¹²¹ *Fulgor oculorum* : CARRIÉ, ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation*, p. 152, avec bibliographie.

¹²² AVERY, "The *adoratio purpurae*", p. 68.

¹²³ KELLY, *Ruling the Later Roman Empire*, p. 25-26.

a un mistero¹²⁴ ». On comprend pourquoi l'octroi de la *protectoria dignitas* était, encore au début du v^e siècle, une promotion espérée par beaucoup¹²⁵ : Paulin de Nole essaya malgré tout de convaincre Crispinianus (n^o 176) que devenir *comes Christi* était plus intéressant que d'être nommé *protector Augusti* – on ignore si cet appel à la dignité céleste fut entendu, car les attraits des dignités terrestres étaient puissants¹²⁶. Par l'*adoratio*, acte d'une immense portée symbolique et sociale¹²⁷, les détenteurs de la *protectoria dignitas* se distinguaient de leurs collègues soldats qui n'y étaient pas admis.

C) Le prédicat honorifique *uir deuotus/deuotissimus*

Les recompositions successives de l'*ordo dignitatum* ont amené à l'apparition de titres supérieurs au simple clarissimat sous les règnes de Valentinien et Valens : les rangs *spectabiles* et *illustres*, attachés aux dignités supérieures¹²⁸. À un niveau bien inférieur, les dignités de *protector* et de *domesticus* sont attachées à l'épithète *deuotissimus* (en grec καθοσιωμένος)¹²⁹ à partir du règne des fils de Théodose¹³⁰. Déjà en 377, les soldats dans leur ensemble pouvaient être appelés *fortissimi ac deuotissimi milites* dans la législation impériale¹³¹. Ces adjectifs mettent en avant des qualités recherchées pour les militaires¹³², et font partie du langage laudatif employé par les empereurs pour se montrer proches de leurs soldats, langage stéréotypé de plus en plus employé après 395¹³³, que certains corps de troupes se réapproprient¹³⁴, et qui transparait jusque dans les pages de l'*Histoire Auguste*¹³⁵.

¹²⁴ TEJA, "Il cerimoniale imperiale", p. 620.

¹²⁵ Paulin, *Ep.* XXV, 8 : *Deinde in hac militia soletis in uotis habere hanc officii promotionem, ut protectores efficiamini* (« Dans l'armée de ce monde, vous souhaitez habituellement obtenir une promotion, devenir membre de la garde impériale », trad. C. Pietri dans *Saint Paulin de Nole. Poèmes, lettres et sermon*, Namur, 1964, p. 43).

¹²⁶ Voir nos remarques au chapitre VII sur la place des *protectores* dans la société.

¹²⁷ *CTh* VI, 24, 4 confirme aux *protectores* le privilège d'osculation envers les vicaires du préfet du prétoire.

¹²⁸ JONES, *LRE*, p. 528-530 ; de manière poussée, pour les titulaires de ces différents prédicats (y compris les usages informels antérieurs aux réformes de Valentinien et Valens, et les évolutions jusqu'au VI^e siècle), HIRSCHFELD, O. "Die Rangtitel der römischen Kaiserzeit", *Sitzungsberichte der Berliner Akademie*, 1901, p. 594-603 = *Kleine Schriften*, Leipzig, 1913, p. 663-673.

¹²⁹ Nous ne retenons dans cette discussion que la forme *deuotissimus*, la seule attestée pour les *protectores* et *domestici*. Toutefois, le titre de *uir deuotus*, attesté pour certains fonctionnaires palatins, semble équivalent (DELMAIRE, *Largesse*, p. 138). L'abréviation *VD* peut être développée dans les deux sens.

¹³⁰ Le plus ancien emploi est celui de *deuotissimi domestici* en 395, *CTh* VI, 24, 6. Le terme est d'un emploi régulier quelques années plus tard, car trois lois de novembre et décembre 416 (*CTh* VI, 24, 8 et 9 ; VI, 25, 1) emploient systématiquement l'adjectif tant pour les *domestici* que pour les simples *protectores*.

¹³¹ *CTh* VII, 4, 17.

¹³² Dès 367, *CTh* VII, 1, 10, fait référence à la *deuotio* des soldats. Dans l'épigraphie du Haut-Empire, les soldats manifestaient régulièrement leur *deuotio* (dédicaces *pro salute imperatoris*, courantes au III^e siècle), cf. CASTILLO, C., SANCHEZ-OSTIZ, A. "Legiones y legionarios en los epigrafes *pro salute imperatoris*: una panorámica" in *Les légions de Rome sous le Haut-Empire*, éd. Y. Le Bohec, Lyon, 2000, p. 733-742, et nos remarques au chapitre III.

¹³³ LEE, A.D. *War in Late Antiquity. A Social History*, Malden, 2007, p. 61-64 pour les emplois de ces termes, notamment dans les Codes, relevant également les mentions de *milites nostri*, *noster exercitus*, *commilitones*

Toutefois, l'emploi de l'adjectif *deuotissimus* tel qu'il est appliqué aux *protectores* et *domestici* ne relève pas de cette rhétorique. Quelques-uns des personnages que nous avons recensés sont désignés comme *V(ir) D(euotissimus) protector* ou *domesticus*¹³⁶. Cette forme abrégée figure juste avant le titre, et s'emploie de la même manière que l'abréviation *V(ir) C(larissimus)*, ou que les titres équestres tombés peu à peu en désuétude de *V(ir) E(gregius)* et *V(ir) P(erfectissimus)*. Cet emploi doit donc être considéré comme un prédicat honorifique indicateur de rang, inférieur au clarissimat, mais ne correspondant pas pour autant aux anciens rangs équestres. D'autres catégories de fonctionnaires d'une dignité équivalente aux *protectores* sont appelés *uiri deuotissimi*, comme les *agentes in rebus*, les *comitiaci*, et les *palatini*¹³⁷, mais, au moins dans les textes de lois, l'emploi de ce titre n'a d'abord concerné que les *protectores* et *domestici*¹³⁸. Un tel prédicat accompagnait l'honneur du service au Palais¹³⁹. En effet, la hiérarchie des dignités définie selon la proximité avec l'empereur se

nostris, fortissimi milites, dicatissimi milites et milites nobilissimi. L'auteur compte 9 emplois officiels d'une telle rhétorique entre le milieu du III^e siècle et 395, et 28 après 395.

¹³⁴ Dans l'épigraphie, quelques exemples notables de l'emploi de *deuotissimi* se retrouvent chez les *Primani* (*CIL* III, 6159, Dojani/Biroe, règne de Valens), les *Equites VIII Dalmatae* (*CIL* III, 88, Umm al Jimal, 371), les *Secundani* (*RICMac* 27, Edessa, v-vi^e s.), une unité de *Sagittarii* (*RICMac* 63, Beroia, v-vi^e s.). Les papyrus des v^e et vi^e siècles font grand emploi de tels adjectifs pour désigner les unités, comme on s'en convaincra par une recherche sur la base Papyri.info. Le *miles Totila*, dont l'épithète date peut-être du vi^e siècle, appartenait simplement au *numerus deuotus* (*CIL* VI, 32967).

¹³⁵ Ainsi, l'auteur anonyme évoque la légion (fictive) *V Martia fortissima et deuotissima* (*HA Claud.* XV, 2).

¹³⁶ Les plus notables sont les trois *uiri deuotissimi protectores domestici* présents à la Conférence de Carthage en 411 (Sebastianus, Maximianus, Petrus, n^o 181, 182 et 183); voir aussi *Fl. Museus* (n^o 202).

¹³⁷ Pour s'en tenir à quelques exemples dans l'épigraphie latine : *agentes in rebus* (*CIL* VI, 32874; *CIL* VIII, 24659,14; *ICUR* I, 738; en papyrologie, on les retrouve beaucoup au v^e siècle en tant que *kathosiômenoi magistrianoï*); *comitiaci* (*CIL* III, 12855; *CIL* III, 12880; *CIL* VI, 32966); *scriuarii* (*CIL* VI, 8406); *palatini* (*CIL* VI, 37278); cf. HIRSCHFELD, "Rangtitel", p. 607-608 = *Kleine Schriften*, p. 678-679; KOCH, P. *Die Byzantinischen Beamtentitel von 400 bis 700*, Iena, 1903, p. 78-81; DELMAIRE, *Largesses*, p. 138; *Id. Institutions* p. 20; CLAUSS, M. *Der Magister Officiorum in der Spätantike*, Munich, 1980, p. 197 n. 254.

¹³⁸ Dans les lois citées *supra*, note 130. Avant cette date, on retrouve de manière moins formelle les *deuotissimi milites* de *CTh* VII, 4, 17 – cette formule est de plus en plus employée au v^e siècle, cf. note 134. Le terme est utilisé déjà en 339 pour désigner les provinciaux (*deuotissimi prouinciales*, *CTh* XI, 1, 5). Aucun fonctionnaire palatin n'est appelé *deuotus* ou *deuotissimus* dans le *Code Théodosien*, ce qui contraste fortement avec l'emploi très fréquent dans la législation conservée dans le *Code Justinien* (voir l'ensemble du livre XII).

¹³⁹ Un *ex tribunis* est également attesté avec ce titre à Rome (*CIL* VI, 31979). Comme tous les prédicats honorifiques protobyzantins, son emploi a été par la suite plus largement répandu, notamment dans l'armée. Au milieu du v^e siècle, le titre (en grec) est porté par un simple *centenarius* (*BGU* XII, 2141) et sans doute par un *primicerius* (*BGU* XII, 2146); en 491 par un *ex commentariensis* (*BGU* XII, 2162); l'ensemble des *priores* d'une unité de *Mauri* d'Hermopolis, au v^e ou vi^e siècle, sont qualifiés de [καθ]οσιωμένοι (*P. Thomas* 27). A noter, l'épithète, précédée d'un psaume, d'un *u(ir) d(euotissimus) optio draconarius n(umero) dr(?) s(?)* sans doute au vi^e siècle, à Cagliari (*AE* 1990, 446), qui n'est pas sans rappeler à la même époque le *draconarius* de *SB* XVIII, 13860. Une loi de Justinien donne le même titre aux unités de fédérés (*CJ* I, 5, 12, 17, à dater de 527). Plus tard encore, le titre a tellement perdu de sa valeur que les simples soldats s'en revêtent, comme l'attestent des papyrus italiens aux vii^e et viii^e siècles (*P. Ital.* I, 22 et *ChLA* XXIX, 877). Pour l'évolution sur le temps long, CONTI, P.M. *Devotio e viri devoti in Italia da Diocleziano ai Carolingi*, Padoue, 1971. D'après CHASTAGNOL, A. "Le formulaire de l'épigraphie latine officielle dans l'Antiquité tardive" in *La Terza età dell'epigrafia*, éd. A. Donati, Faenza, 1988, p. 46 = *Le pouvoir impérial à Rome. Figures et commémorations. Scripta Varia* IV, Genève, 2008, p. 168), le titre pouvait aussi être utilisé, de manière non officielle, pour désigner des notables locaux.

superpose dans l'Antiquité tardive à celle des anciens *ordines* sénatoriaux et équestres, jusqu'à la supplanter. C'est cet emploi de l'adjectif en tant que prédicat honorifique marquant l'appartenance au *comitatus* qui donna aux *comites domesticorum* leur titulature complète telle qu'elle apparaît dans la documentation des v^e et vi^e siècles¹⁴⁰. Soulignons qu'un *protector (domesticus)* pouvait parfois être clarissime, et préférer indiquer ce rang plutôt que celui, inférieur, de *uir deuotissimus*. À partir du début du v^e siècle, cela fut systématique pour les *decemprimi* des *protectores* et des *domestici*¹⁴¹.

Ces remarques nous amènent à proposer une définition assez large du protectorat à partir de l'époque tétrarchique : il s'agit d'un titre de dignité (*dignitas/laxia*), théoriquement associé au service dans la *militia armata*. Le protectorat était immédiatement inférieur à la prépositure et au tribunat, et n'était donc pas associé au commandement d'un *numerus*. Toutefois, les *protectores*, nommés par *adoratio*, occupaient une place dans le cercle restreint qui entourait l'empereur. Dans l'ordre des préséances, ils n'avaient cependant qu'une position inférieure. La dignité de *protector* occupait une position hiérarchique à peu près équivalente à celle d'*agens in rebus*¹⁴², équivalence qui n'est pas sans rapport avec la similitude des missions de confiance exercées par les membres de ces deux corps palatins. Comme toute dignité, le titre pouvait être conféré de manière honoraire par un codicille. À partir de la fin du iv^e siècle, il donna droit à l'usage du titre honorifique de *uir deuotissimus*. Dans la documentation tardive se trouve ainsi confirmée l'analyse de M. Christol à propos du titre de *protector Augusti* au iii^e siècle, période durant laquelle cependant le mot de *dignitas* n'apparaît pas en relation avec le titre. Les réformes de Dioclétien et de Constantin, en mettant de l'ordre dans les solutions improvisées de leurs prédécesseurs, ont donné au protectorat un cadre formel. Une continuité parfaite existe donc dans l'histoire des *protectores Augusti*, non dans les fonctions qui leur étaient attribuées, mais dans la nature du titre.

¹⁴⁰ Sous la forme *comes deuotissimorum domesticorum*, en grec κόμης τῶν καθοσιωμένων δομειστικῶν.

¹⁴¹ *CTh* VI, 24, 7 (Ravenne, 414, *decemprimi* des *domestici* et *protectores*) ; VI, 24, 8 (Constantinople, 416, *decemprimi* des *domestici*) ; VI, 24, 9 (Constantinople, 416, *decemprimi* des *protectores*). Privilèges précisés par VI, 24, 10 et 11 (427 et 432, lois orientales). Sur les *decemprimi* et le *primicerius*, voir chapitre V. Sous le règne d'Honorius, le *protector domesticus* Tryphonianus Sabinus (n° 178) est clarissime. Dans le courant du iv^e siècle, le cas de Fl. Vitalis (n° 168) est particulier, car il est *protector et notarius*, et non simple *protector (infra)*.

¹⁴² Voir ainsi les positions relatives, dans l'ordonnement des *Codes*, des lois sur les *protectores* et *domestici* (*CTh* VI, 24 ; *CJ* XII, 17) et des lois sur les *agentes in rebus* (*CTh* VI, 27-30 ; *CJ* XII, 20-22 – incluant les chapitres sur les *principes* et les *curiosi*). Ces deux catégories de dignitaires avaient droit au même nombre de chevaux de postes : *CTh* VIII, 5, 49 (voir nos remarques au chapitre VI).

III – La distinction entre *protector* et *protector domesticus*

La distinction entre le titre de *protector* et celui de *protector domesticus* (souvent abrégé en tant que *domesticus*) a été mal comprise. Il y a un siècle, E.-Ch. Babut soulignait déjà « le besoin d'expliquer comment les *protectores* peuvent être à la fois autre chose et la même chose que les *domestici*¹⁴³ ». Beaucoup plus récemment, Y. Le Bohec se demandait encore à leur propos : « faut-il identifier les uns aux autres¹⁴⁴ » ? On a cherché des explications administratives ou fonctionnelles à cette distinction, sans emporter l'adhésion. La question est pourtant importante : sur les 255 notices de notre prosopographie des *protectores*, 22 concernent des individus désignés en tant que *protectores domestici*, et 55 ne sont connus que sous le titre de *domesticus* (voir le décompte dans l'introduction du volume II).

A) Un dossier confus

a) *La confusion des Modernes*

Depuis C. Jullian, on admet la supériorité hiérarchique des *domestici* sur les simples *protectores*¹⁴⁵. Mommsen avait suggéré que les *protectores* étaient issus du rang, et les *domestici* directement nommés¹⁴⁶, hypothèse encore reprise par F. Trombley, mais que le seul exemple de la carrière de Flavius Memorius (n° 109) suffit à invalider¹⁴⁷. Babut a rendu les faits plus compliqués qu'ils ne l'étaient en cherchant à distinguer les *protectores* mentionnés dans le *Code Théodosien* de ceux évoqués dans l'œuvre d'Ammien Marcellin. Selon cet historien, les *protectores* des sources juridiques seraient des « nouveaux » *protectores*, à savoir des *scholares* ayant reçu le titre de *protector* à l'époque théodosienne¹⁴⁸. Les *protectores* d'Ammien, appelés plus tard *domestici*, n'auraient été autres que les successeurs des centurions du Haut-Empire. Frank adopte une position similaire : les *protectores* ne se seraient distingués des *domestici* qu'au V^e siècle, en devenant un nouveau corps de garde au

¹⁴³ BABUT, "Garde impériale", 1, p. 231 n. 2.

¹⁴⁴ LE BOHEC, Y. *L'armée romaine sous le Bas-Empire*, Paris, 2006, p. 68.

¹⁴⁵ JULLIAN, *De protectoribus*, p. 14-23.

¹⁴⁶ MOMMSEN, "*Protectores Augusti*", p. 131-132.

¹⁴⁷ TROMBLEY, F. "Ammianus Marcellinus and fourth-century Warfare : a *protector's* approach to historical narrative" in *The Late Roman World and its Historian : Interpreting Ammianus Marcellinus*, éd. J.W. Drijvers et D. Hunt, Londres, 1999, p. 17-18, qui cite pourtant le cas de Memorius.

¹⁴⁸ BABUT, "Garde impériale", 1 et 2.

palais¹⁴⁹. À la fin du IV^e siècle, selon cet auteur, les deux termes auraient été interchangeables, mais cette vision des choses ne fait que contourner le problème, comme le souligne Jones¹⁵⁰.

Une autre hypothèse oppose des *domestici* servant dans l'entourage immédiat de l'empereur et des *protectores* dispersés à travers l'empire. C'est ce qu'avance par exemple J. Haldon : « whereas the simple *protectores* were scattered throughout the empire exercising a variety of functions – staff officers, independent commanders, special envoys – the *protectores domestici*, as their title implies, were a praesental unit, based at the imperial court, and having higher status as a consequence, although they could likewise be posted to the provinces¹⁵¹ ». Mais une telle définition est difficile à généraliser, à cause du phénomène de la *deputatio* des *domestici*, et de la présence de simples *protectores* à la cour¹⁵². Il est donc indispensable de réexaminer la documentation pour déterminer la nature de la distinction entre *protectores* et *domestici*.

b) Des termes interchangeables ?

La confusion vient en premier lieu de l'usage que fait Ammien Marcellin de ces termes. Celui-ci peut évoquer un même personnage sous le titre de *protector domesticus*, *protector*, ou *domesticus*¹⁵³. Comme le remarquait Babut, certains passages du *Code Théodosien* peuvent aussi poser problème : que penser des mentions de *domestici seu protectores*, *domestici aut protectores*, *protectores aut domestici*, ou encore de *protectores uel domestici*¹⁵⁴ ? Pourtant bon nombre de textes du *Code Théodosien* montrent par ailleurs que les deux termes ne sont pas équivalents, notamment ceux qui accordent tour à tour des privilèges aux uns puis aux

¹⁴⁹ FRANK, *Scholae*, p. 179-186.

¹⁵⁰ FRANK, *Scholae*, p. 85-86, ainsi que p. 178 (« there had been no difference in meaning between *protector domesticus*, *domesticus*, or *protector* as applied to officers on the emperor's staff »). Critique dans JONES, A. H. M. "Review of R.I. Frank, *Scholae Palatinae: The Palace Guards of the Later Roman Empire*", *JRS* 60, 1970, p. 227-229.

¹⁵¹ HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 130. Déjà GIGLI, G. "I *protectores* e i *domestici* nel IV secolo", *Rendiconti dell'Accademia Nazionale dei Lincei, série VIII IV*, 1949, p. 383-390 opposait *domestici* « centraux » et *protectores* « périphériques ». Interprétation également formulée par JONES, "Review of R.I. Frank, *Scholae Palatinae*", p. 229 et CHASTAGNOL, A. *L'évolution politique, sociale et économique du monde romain, de Dioclétien à Julien*, Paris, 1982, p. 189. LENSKI, N. "The election of Jovian and the role of the late imperial guards", *Klio* 82, 2000, p. 503, considère que les *domestici* étaient à l'origine les *protectores* qui restaient dans le *comitatus*, mais que la distinction était déjà floue en 354.

¹⁵² *Protectores* à la cour de Gallus : Ammien, XIV, 7, 9 ; 7, 12 ; 7, 19. Sur la *deputatio*, chapitre VI.

¹⁵³ Voir le cas de Jovien (Ammien, XXI, 16, 20 : *protector domesticus* ; XXV, 5, 4 : *domesticorum ordinis primus* ; XXV, 5, 8 : *adhuc protectorem*), noté par JULLIAN, *De protectoribus*, p. 17, et BABUT, "Garde impériale", 1, p. 227-228.

¹⁵⁴ BABUT, "Garde impériale", 1, p. 229-230. *Domesticorum seu protectorum consortio* : CTh XII, 1, 38 (346 ; 357 Seeck) ; *domesticus aut protector* : VIII, 8, 4 (386) ; *ex protectoribus aut domesticis* : VII, 21, 3 (396) ; *inter protectores aut domesticos* : XII, 1, 88 (382) ; *nullus protectorum uel domesticorum* : VII, 4, 27 (406) ; *ex protectoribus uel domesticis* : XII, 1, 153 (397).

autres¹⁵⁵. L'usage des mots par Ammien et les superpositions dans la législation reflètent l'étroitesse des relations entre *protectores* et *domestici* et peuvent s'expliquer comme suit. Lorsqu'Ammien utilise le mot de *protector*, il peut désigner un *domesticus*, mais il n'utilise jamais ce dernier terme pour désigner un simple *protector*¹⁵⁶. Dans la législation, les particules disjonctives¹⁵⁷ permettent de rendre la nuance qui existe entre (*protectores*) *domestici* et/ou simples *protectores*. Le recouplement des titres de *protector* et de *domesticus* peut donc se résumer ainsi : le premier peut désigner *stricto sensu* un simple *protector* ou par extension un *protector domesticus*, de rang supérieur¹⁵⁸. Le terme de *domesticus* ne s'applique qu'aux *protectores domestici*.

c) *Le problème de la Notitia Dignitatum*

Un autre facteur de confusion tient à l'absence des simples *protectores* dans la *Notitia Dignitatum*, alors que les *domestici* y figurent dans les deux parties de l'empire¹⁵⁹. Il s'agit là d'un problème supplémentaire lié à ce document compliqué qui reflète plus ou moins fidèlement l'état de l'Empire aux alentours de 400 pour sa partie orientale, et des années 420 pour sa partie occidentale¹⁶⁰. Plusieurs hypothèses ont été avancées pour expliquer cette lacune, ce qui a parfois contribué à obscurcir les rapports entre *protectores* et *domestici*. Pour Jullian et Mommsen, les simples *protectores* seraient cachés sous l'appellation de *domestici*

¹⁵⁵ BABUT, "Garde impériale", 1, p. 226-227 et p. 231. JONES, *LRE*, p. 1265, n. 64 souligne l'ambiguïté des sources littéraires et la plus grande fiabilité des sources juridiques. Les textes les plus clairs sont *CTh* VI, 24, 6 et 9.

¹⁵⁶ *Contra* BABUT, "Garde impériale", 1, p. 228, qui estime que « pour Ammien, tous les *domestici* sont *protectores* et tous les *protectores* sont *domestici* ».

¹⁵⁷ Sur le sens de *aut* et *uel* en latin tardif, ALLIES, N. "A history of *uel* : From Latin to Castilian", *Ianua. Revista Philologica Romanica* 8, 2008, p. 73-91. Le premier a un sens exclusif (soit l'un, soit l'autre, mais pas les deux) ; le second est généralement inclusif, allant régulièrement jusqu'à prendre le sens de *et*.

¹⁵⁸ BABUT, "Garde impériale", 1, p. 226 et n. 2.

¹⁵⁹ *N.D. Occ.* XIII ; *Or.* XV.

¹⁶⁰ La *Notitia Dignitatum* est un document issu de la chancellerie impériale, recensant les dignitaires civils et militaires de l'Empire, tant en Orient qu'en Occident. Elle était tenue à jour par le primicier des notaires. Elle comporte notamment les listes des unités relevant des *magistri militum* et des *duces*. Le document tel qu'il nous est parvenu est une copie occidentale. Des oublis, des lacunes, et des redondances sont à déplorer, notamment pour la *pars Occidentis*, et on peut parfois soupçonner certaines unités de n'avoir existé que sur le papier. Ces défauts sont en partie dus à des mises à jour non systématiques du document pour la partie occidentale jusque dans les années 420. La moitié orientale reflète plus fidèlement l'état de l'Empire à la mort de Théodose ou peu après. Sur ce document, partir des remarques dans les éditions de Seeck et de Neira-Faleiro. Discussions importantes dans JONES, *LRE*, p. 1417-1428 (donnant la fourchette chronologique 395-408 pour la partie orientale) ; CLEMENTE, G. *La Notitia Dignitatum*, Cagliari, 1968 (privilegiant 408 comme date de transfert du document d'Orient en Occident) ; HOFFMANN, *Bewegungsheer* (monument d'érudition, dont on ne peut toutefois plus suivre toutes les conclusions) ; BRENNAN, P. "The *Notitia Dignitatum*" in *Les littératures techniques dans l'Antiquité : statut, public et destination, tradition*, éd. C. Nicolet, Genève, 1996, p. 147-178 (insistant sur l'aspect idéologique du document) ; ZUCKERMAN, C. "Comtes et ducs en Égypte autour de l'an 400 et la date de la *Notitia Dignitatum Orientis*", *AnTard* 6, 1998, p. 137-147 (proposant, à partir du témoignage de la titulature des gouverneurs, la date de 401 pour la *pars Orientis*) ; SCHARF, R. *Der Dux Mogontiacensis und die Notitia Dignitatum*, Berlin, 2005 (pour les problèmes liés aux mises à jour en Occident).

pedites, alors que les *protectores domestici* ne correspondraient, *stricto sensu*, qu'aux *domestici equites*¹⁶¹. Les sources byzantines pourraient autoriser une telle lecture¹⁶², mais cela va à l'encontre du point que nous venons de relever, à savoir que les termes de *protector* et de *domesticus* n'étaient pas interchangeables. Babut estimait de son côté que, dans la *Notitia*, les *protectores* ne seraient que les cavaliers des scholes palatines, cela au prix des lourdes contorsions dans l'analyse (*supra*). On pourrait certes affiner cette interprétation grâce au témoignage de Jean le Lydien, qui dit qu'à son époque les *primoscutarii* étaient appelés *protectores*. Ces derniers pourraient donc se cacher derrière la *schola I scutariorum* connue de la *Notitia* au début du v^e siècle, mais rien dans les sources ne permet de confirmer un octroi aussi précoce de la dignité de *protector* aux membres de la première schole palatine¹⁶³. On ne peut donc chercher les *protectores* derrière un autre nom dans la *Notitia Dignitatum*.

Faute d'éléments probants pour appuyer de meilleures hypothèses, il faudrait donc reconnaître que la *Notitia Dignitatum* a oublié les simples *protectores*. De la même façon, les *decani*, fonctionnaires rattachés à l'impératrice, et les *candidati*, membres des scholes palatines faisant office de dernier rempart de l'empereur, n'apparaissent pas dans ce document, non plus que les *cubicularii* ou les *spatharii*¹⁶⁴. Le silence de la *Notitia* ne doit donc pas être invoqué pour obscurcir davantage les rapports entre *protectores* et *domestici*.

¹⁶¹ JULLIAN, *De protectoribus*, p. 17 ; MOMMSEN, "*Protectores Augusti*", p. 131-132. BABUT, "Garde impériale", I, p. 231 n. 2, fait remonter cette hypothèse à Panciroli, éditeur de la *Notitia Dignitatum* en 1593.

¹⁶² Zonaras, XII, 31 : ἄλλοι δὲ κόμητα δομεστίκων αὐτὸν γενέσθαι φασί· δομεστίκους δὲ τινες τοὺς ἰππέας νομίζουσι (à propos de Dioclétien) ; *Souda*, s.v. Δομέστικοι: οἱ τῶν Ῥωμαίων ἰππεῖς. ἢ κατὰ Ῥωμαίους οἰκειακοὶ στρατιῶται..

¹⁶³ Lydus, *De Mag.* I, 46, 6. Pour cette évolution tardive, discussion au chapitre IX.

¹⁶⁴ Sur les *candidati*, *infra*. Sur les *decani*, DELMAIRE, *Institutions* p. 80-81. Ils dépendaient d'un point de vue juridique du *magister officiorum*. En ce qui concerne les cubiculaires (*Ibid.* p. 153-156), la section correspondante (sous le *primicerius sacri cubiculi*) dans la *Notitia* semble complètement perdue pour l'Occident ; toutefois en Orient, la page existe (*N.D. Or.* X) mais ne mentionne qu'une *domus diuina* sous ce haut fonctionnaire palatin, alors qu'on attendrait toute l'organisation du *cubiculum* impérial. Les spathaires ne sont fermement attestés qu'à partir du milieu du v^e siècle, mais Delmaire (*Ibid.* p. 167-168) considère l'institution comme plus ancienne.

d) La définition du Code Théodosien

Les « très dévoués *domestici* » sont, selon une loi de Théodose II, ceux qui « comme leur nom l'indique, servent dans notre entourage¹⁶⁵ ». L'adjectif *domesticus* se réfère à ce qui se déroule dans la domesticité, dans la maison. Le mot pouvait être employé de manière assez large pour indiquer une relation de proximité : ainsi les lettres de Symmaque font connaître un certain nombre de ses *domestici*, de toute évidence de simples familiers¹⁶⁶. Une anecdote rapportée par Socrate ainsi qu'une lettre de Julien montrent que la traduction exacte du mot en grec, *oikeios*, pouvait être employée pour désigner un *protector domesticus*¹⁶⁷. Pourtant, comme on l'a vu, les simples *protectores* étaient déjà chargés, selon le *Code Théodosien* (VI, 24, 9), de garder « les divins flancs », et l'on conçoit mal comment on pourrait être plus près encore de l'empereur. De plus, cette définition, simple pléonasme appuyé par une vague référence étymologique, pourrait aussi bien s'appliquer à un grand nombre de soldats et de fonctionnaires qui servaient dans l'entourage de l'empereur. Définir l'objet d'une loi n'était pas dans les habitudes des législateurs tardo-antiques – ils auraient alors épargné bien des difficultés aux historiens ! Nous suggérons de comprendre ce passage – et la définition, tout aussi creuse, des *protectores*, donnée dans la loi suivante – comme un moyen de justifier des privilèges accordés par ces lois¹⁶⁸. En d'autres termes, c'est parce que les *protectores* « protègent » et que les *domestici* servent dans la « domesticité » que leurs primiciers méritent d'obtenir l'honneur du clarissimat en fin de service, rhétorique d'autant plus justifiée qu'en ce début du V^e siècle les empereurs cherchaient à limiter les abus des *protectores* et *domestici* oisifs qui ne devaient leur place qu'au patronage¹⁶⁹. Rien dans la documentation connue à ce jour ne permet d'établir une distinction fonctionnelle entre *protectores* et *domestici*. La différence semble concerner les avantages plus importants conférés aux *domestici*¹⁷⁰, ce qui

¹⁶⁵ CTh VI, 24, 8 : *deuotissimis domesticis, quos nobis, ut indicio nominis apparet, familiarius militando* (414).

¹⁶⁶ E.g. Symmaque, *Ep.* II, 71 ; V, 56 ; IX, 57 ; IX, 53. L'un d'eux, Firmus (n° 128, mentionné dans *Ep.* III, 67) est recommandé pour accéder à la dignité de *protector*. *Infra* sur les *domestici* faisant fonction d'assistants pour les officiers et fonctionnaires.

¹⁶⁷ Leontius (n° 111) ; Anonyme (n° 084). Voir également Callistus (n° 112). Sozomène, *HE*, IX, 13, 1, emploie ce terme pour désigner Maximus (n° 180), mais il en fait par erreur un *domesticus* de Gerontius (voir la notice prosopographique pour discussion).

¹⁶⁸ De tels artifices rhétoriques visant à légitimer l'octroi de privilèges se retrouvent par exemple en CTh XI, 18, 1 (409), qui exonère les *magistri militum* et *comites domesticorum* de la fourniture de recrues au motif que « leur *uirtus* subjugué les ennemis captifs de Nos triomphes » (*quorum uirtus triumphis nostris subiugat de hoste captiuos*). On peut aussi supposer qu'en donnant ces définitions des *protectores* et *domestici*, les empereurs entendaient privilégier les *praesentales*, par opposition aux *deputati*.

¹⁶⁹ Cf. chapitre V.

¹⁷⁰ Relevé par JONES, "Review of R.I. Frank, *Scholae Palatinae*", p. 227-229.

s'explique mieux si, comme nous l'avons proposé, l'on choisit de définir le protectorat comme une dignité.

B) La dignité de *protector domesticus* et sa date d'apparition

a) Une dignité supérieure

Dans deux inscriptions de Rome du milieu du IV^e siècle, on retrouve le qualificatif *domesticus* associé, non pas au titre de *protector*, mais à celui de *comes*. Le personnage connu par la première de ces inscriptions, Flavius Eugenius¹⁷¹, était maître des offices en Occident auprès de Constant, à une date mal déterminée entre 342 et 349. Il mourut avant d'atteindre le consulat, car il ne fut que *designatus*. Sa préfecture du prétoire n'était peut-être qu'honoraire¹⁷². Quant à Marcus Nummius Albinus, mentionné par le second texte, sa carrière n'est pas sans poser problème, car il faut sans doute l'identifier au consul de 345, mais on ne comprend pas pourquoi il se dit consul *iterum*¹⁷³. Les deux personnages ont en commun le titre, inconnu par ailleurs, de *comes domesticus ordinis primi*. Faut-il suivre Jones, qui voulait y voir un équivalent de *comes intra consistorium*¹⁷⁴ ? R. Scharf exprime un avis différent : un *comes domesticus* aurait été d'un rang supérieur à un *comes intra consistorium*, lui-même supérieur à un *comes primi ordinis*¹⁷⁵. L'épithète *domesticus* serait donc venue rehausser une dignité déjà existante en soulignant la proximité avec l'empereur. Les *comites intra consistorium* constituaient déjà l'entourage du souverain ; les *comites domestici* auraient été les plus privilégiés d'entre eux¹⁷⁶. S'il est évident que les *protectores domestici*

¹⁷¹ CIL VI, 1721 (ILS 1244) : *Fl(aui) Eugenio u(iro) c(larissimo) ex praefecto praetorio / consuli ordinario designato magistro / officiorum omnium comiti domestico / ordinis primi omnibusque palatinis / dignitatibus functo ob egraegia eius / in rem publicam merita huic / dd(omini) nn(ostri) Constantius uictor ac / triumphator semper Augustus et / Iulianus nobilissimus Caesar / statuam sub auro in foro diui / Traiani quam ante sub diuo / Co(n)stante uitae et fidelissimae / deuotionis gratia meruit / adprobante amplissimo senatu / sumptu publico loco suo / restituendam censuerunt*. Ligorio devait apprécier cette inscription, car elle lui a servi de modèle pour deux textes aujourd'hui classés parmi les *falsae* : CIL VI, 1176*, mentionnant un Sextus Anthemius Flavianus, *comes domesticus* sous Théodose et ses fils ; CIL VI, 317*, inscription votive en l'honneur d'Hercule par Flavius Eugenius, *ex praefecti praetorio consul ordinarius comes domesticus*. PLRE I Eugenius 5 ; voir également le commentaire dans LASSÈRE, J.-M. *Manuel d'épigraphie romaine*, Paris, 2005, p. 729-730. L'inscription commémore la restauration de la statue effectuée entre 356 et 360.

¹⁷² PLRE I Eugenius 5 ; *contra* VOGLER, C. *Constance II et l'administration impériale*, Strasbourg, 1979, p. 125, estimant qu'il s'agirait de la préfecture d'Afrique.

¹⁷³ CIL VI, 1748 (ILS 1238) : *Triturrii / M(arco) Nummio Albino u(iro) c(larissimo) / quaestori candidato / praetori urbano comiti / domestico ordinis primi et / consuli ordinario iterum / Nummius Secundus eius*. PLRE I Albinus 13 suppose que le premier consulat était *suffect*. Il n'est pas impossible que l'on soit en présence d'un consul désigné, jamais entré en fonction.

¹⁷⁴ JONES, *LRE*, p. 333, avec les notes correspondantes.

¹⁷⁵ SCHARF, R. *Comites und Comitiva primi ordinis*, Mayence, 1994, p. 15.

¹⁷⁶ Dernièrement, DESTEPHEN, S. *Le voyage impérial dans l'Antiquité tardive. Des Balkans au Proche-Orient*, Paris, 2016, p. 212, à propos de l'inscription en l'honneur de Fl. Eugenius, écrit que « la qualification originale

n'appartenaient pas au consistoire, leur titre pourrait s'expliquer de la même manière, comme un rehaussement de la *protectoria dignitas* dénotant une proximité plus étroite que celle déjà censée caractériser les simples *protectores*¹⁷⁷.

Il s'agirait alors d'un niveau supérieur au sein d'une même dignité. La structuration des dignités en différents niveaux est bien attestée pour les *comites*, qui sont dit *primi, secundi, ou terti ordinis*. Le perfectissimat était aussi, à la fin du IV^e siècle, divisé en trois ordres¹⁷⁸. À un niveau très inférieur, on retrouve une tripartition chez les *castrensiani, largitionales* et *priuatiani*, répartis en *prima, secunda* et *tertia forma*¹⁷⁹. La mention unique de *tribunus primi ordinis* chez Lactance ne doit pas être écartée trop vite, car il semble que le tribunat ait été également considéré comme une *dignitas* : c'est dans ce cadre que les mentions tardives de *tribuni praetoriani* ou *tribuni urbanici* prennent tout leur sens¹⁸⁰. Ces termes ne correspondaient plus à aucune réalité administrative ou militaire mais permettaient une hiérarchisation très fine des individus. Un *comes domesticus* et un *comes intra consistorium* étaient tous deux dans l'entourage impérial, mais le premier jouissait d'un rang plus élevé. De la même façon, *protectores* et *protectores domestici* étaient tous censés servir auprès du souverain, mais les seconds occupaient une position supérieure dans l'*ordo dignitatum*¹⁸¹.

de domestique, propre à l'administration de Constantin, soulignait l'appartenance au consistoire et son rôle dans les services palatins ».

¹⁷⁷ La comparaison avec des institutions byzantines s'avère fructueuse : au IX^e siècle, certains familiers du souverain ajoutaient le titre d'*oikeiakos* à leur dignité (cf. N. OIKONOMIDÈS dans *Travaux et Mémoires* 12, 1994, p. 487-488 : ce qualificatif pouvait notamment s'appliquer à des spathaires et protospathaires, gardes du corps impériaux). Bien plus tard, au XIV^e siècle, les dignitaires proches de l'empereur, même s'ils n'étaient pas présents à la cour, pouvaient se prévaloir de l'épithète *oikeios*, cf. MACRIDES, MUNITIZ, ANGELOV, *Pseudo-Kodinos and the Constantinopolitan Court*, p. 299-300.

¹⁷⁸ Comme le montre *CTh* VI, 30, 7 (384), à propos de la hiérarchie des *exceptores*. La loi est reprise et mise à jour en *CJ* XII, 23, 7 ; cf. DELMAIRE, *Largesses*, p. 146-158.

¹⁷⁹ JONES, *LRE*, p. 566.

¹⁸⁰ Les cohortes prétoriennes ont été dissoutes par Constantin en 312, mais le titre complet des tribuns et notaires était tout de même *notarius et tribunus praetorianus* ; pour le tribun des cohortes urbaines : *CTh* VI, 27, 8, mis sur le même plan que les *comites secundi ordinis* et les cubiculaires du premier rang. Cette loi date de 396, ce qui est postérieur à la date de disparition des cohortes urbaines (entre 317 et les alentours de 350 pour FREIS, H. *Die Cohortes Urbanae*, Cologne/Graz, 1967, p. 19-22 ; entre 362 et 384 pour A. CHASTAGNOL, avec une préférence pour la fourchette 368-379, dans son compte-rendu de cet ouvrage, *RBPH*, 46, 1968, p. 847-853). Classement du tribunat parmi les dignités : *CTh* I, 8, 2 (424) : «... *totius minoris laterculi dignitates, hoc est praepositurae omnes, tribunatus et praefecturae castrorum...* ». Voir également nos remarques au chapitre V.

¹⁸¹ On pourrait se demander pourquoi le titre de *protector domesticus* a été privilégié en lieu et place d'une distinction entre *protectores primi* et *secundi ordinis*. Nous avouons ici notre incapacité à expliquer cette spécificité langagière.

b) La date d'apparition des protectores domestici

La date d'apparition des *protectores domestici* a été discutée. Aucun nouveau document n'est venu éclairer ce débat, dont nous reprenons ici le détail¹⁸². Il faut écarter d'emblée la reconstitution de C. Vogler, confuse et construite uniquement à partir du témoignage d'Ammien Marcellin : selon cette historienne, les simples *protectores* se seraient distingués des *protectores domestici* au IV^e siècle. Ils auraient été créés parallèlement aux *agentes in rebus* et, à partir de la suppression des *arcani* par Valentinien en 369, auraient remplacés ces derniers dans leurs fonctions¹⁸³. Un examen plus attentif de la documentation montre qu'une telle hypothèse n'est guère tenable. Nous avons fait remonter assez loin dans le III^e siècle l'origine des *protectores*, et rien ne permet de dire que les *domestici* aient existé avant eux.

Plusieurs utilisations du titre de *domesticus* doivent être écartées pour éviter tout risque d'anachronisme. La plus fameuse en est la mention du commandement des *domestici* par Dioclétien (n° C-001) en 284, que l'on retrouve chez Aurelius Victor, dans l'*Histoire Auguste* et plus tard chez Zonaras. Ce passage a parfois été pris pour argent comptant : ainsi R. I. Frank supposait que les *protectores domestici* existaient dès le règne d'Aurélien, et qu'ils étaient structurés en un corps présent à la cour sous les Tétrarques¹⁸⁴. En cela, il se rapprochait de l'opinion de C. Jullian qui jugeait que l'apparition de ce titre avait eu lieu après celle de simple *protector*, mais avant 286¹⁸⁵. A. H. M. Jones, s'il a vu l'anachronisme, a toutefois été abusé en pensant que l'*Histoire Auguste* datait de l'époque constantinienne¹⁸⁶. Nous verrons plus loin qu'un prédécesseur du *comes domesticorum* existait sans doute à l'époque tétrarchique, sous un autre titre¹⁸⁷. Encore plus douteuse est la mention d'un *domesticus Maximiani imperatoris* (n° 071) dans un texte hagiographique tardif, ainsi que le titre de *domesticus* donné au jeune Constantin (n° 053) par une *Vita* dérivée de l'*Histoire ecclésiastique* de Philostorge. Il faut chercher l'origine des *domestici* dans des témoignages plus fiables. Plusieurs commentateurs ont noté que le titre de *protector domesticus* apparaît

¹⁸² Résumé dans DREW-BEAR, T., ZUCKERMAN, C. "Gradatim cuncta decora. Les officiers sortis du rang sous les successeurs de Constantin" in *ARDV*, 2004, p. 424-425, qui proposent leur propre hypothèse, à laquelle toutefois nous ne souscrivons pas, cf. *infra*.

¹⁸³ VOGLER, C. "Les officiers de l'armée romaine dans l'oeuvre d'Ammien Marcellin" in *La hiérarchie (Randordnung) de l'armée romaine sous le Haut-Empire*, éd. Y. Le Bohec, Paris, 1995, p. 401-402. Déjà réfuté par RICHARDOT, *Fin de l'armée romaine*, p. 34.

¹⁸⁴ FRANK, *Scholae*, p. 41-43, estime sans l'ombre d'une preuve que ce corps était dirigé par des *tribuni maiores* et par un chef qui n'avait pas encore nécessairement le titre de *comes domesticorum*.

¹⁸⁵ JULLIAN, *De protectoribus*, p. 14 ; "Notes sur l'armée romaine du IV^e siècle", p. 62.

¹⁸⁶ JONES, *LRE*, p. 1265 n. 64.

¹⁸⁷ Chapitre VIII.

pour la première fois dans l'œuvre d'Ammien Marcellin en 354¹⁸⁸. La première attestation juridique pose toutefois problème. En effet, le texte de loi le plus ancien faisant référence aux *protectores domestici* est la constitution *CTh XII, 1, 38* :

« Les mêmes Augustes [*i.e.* Constance II et Constant] à Anatolius, préfet du prétoire. Comme d'aucuns ont déserté les curies pour s'adjoindre au *consortium* des *domestici* ou des *protectores*, et que certains ont donné leur nom à la *militia* des *scholares* ou se sont agrégés aux *officia* des *palatini*, Nous ordonnons que, bannissant toute tromperie, ils soient rendus aux curies. Toutefois, afin que la durée du service ne paraisse pas négligée, que <seuls> ceux qui servent en armes dans le *comitatus*, s'ils n'ont pas atteint cinq années de service ni n'ont été amenés à combattre pour la défense de l'État, soient renvoyés. Ceux qui affichent la dignité du nom de palatin, s'ils portent l'origine curiale, s'ils sont en dessous de ce nombre d'années, devront être démis du service et rendus aux obligations de leurs villes. Nous ordonnons que les *magistri peditum et equitum*, le clarissime *comes domesticorum*, ainsi que le *comes sacrarum largitionum*, le *magister officiorum* et le *castrensis*, desquels dépendent toutes ces personnes, soient avertis de cela afin que, sur l'insistance de Ta Prudence qui écrira les noms de tous, chacun soit rendu à sa condition propre. Donné le dixième jour des calendes de Juin à *Caesena*, sous le consulat des Augustes Constance pour la quatrième fois et Constant pour la troisième fois¹⁸⁹ ».

Selon les manuscrits, la loi doit être datée de 346, et c'est cette date que retenaient Th. Mommsen, C. Jullian et E.-Ch. Babut¹⁹⁰. Mais selon O. Seeck, cette constitution serait à dater de 357, date qui a depuis été retenue par la plupart des historiens dans leurs discussions sur l'origine des *protectores domestici*¹⁹¹. Ainsi, Th. Drew-Bear et C. Zuckerman reprenaient le dossier avec la datation de Seeck. Considérant qu'il « n'y a pas de raison de croire que l'institution est beaucoup plus ancienne que ses premières attestations », et jugeant difficilement concevable une apparition avant 350 qui serait née d'une décision unilatérale de

¹⁸⁸ Ammien, XIV, 10, 2. Cf. JONES, *LRE*, p. 1265 n. 64 ; HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 130.

¹⁸⁹ *CTh XII, 1, 38* : *Idem Augusti ad Anatolium praefectum praetorio. Quoniam nonnulli curiis derelictis domesticorum seu protectorum se consortio copularunt, scholari etiam quidam nomen dederunt militiae aut palatinis sunt officiis adgregati, cunctos iubemus omni frustratione submota ad curias reuocari. Ne tamen diuturnitatis ratio uideatur esse neglecta, quicumque sub armis militiae munus comitatense subierunt, si necdum quinque stipendia compleuerunt nec pro publica defensione proeliis adfuerunt, reddantur. Qui uero palatini nominis praeferunt dignitatem, si curialem trahunt originem, infra tot annos militiae nudati praesidiis oppidaneis restituantur obsequiis. De qua re magistrum equitum ac peditum et uirum clarissimum comitem domesticorum, nec non etiam sacrarum largitionum comitem et magistrum officiorum et castrensem, sub quibus cuncti esse noscuntur, credidimus commonendos, ut tua insistente prudentia et scribente de nominibus singulorum unusquisque propriae conditioni reddatur. Dat. X Kal. Iun. Caesena Constantio IIII et Constante III Augustis consulibus.* (trad. personnelle).

¹⁹⁰ MOMMSEN, "*Protectores Augusti*", p. 131 n. 5 ; JULLIAN, *De Protectoribus*, p. 57 ; BABUT, "Garde impériale", 2, p. 267. Mommsen attribuait la loi à Constance II, tandis que Babut préférait Constant.

¹⁹¹ SEECK, *O. Regesten der Kaiser und Päpste für die Jahre 311 bis 476 n. Chr.*, Stuttgart, 1919, p. 49 et 204. JONES, *LRE*, p. 1265 n. 64 ; DREW-BEAR, T., ZUCKERMAN, C. "*Gradatim cuncta decora*. Les officiers sortis du rang sous les successeurs de Constantin" in *ARDV*, 2004, p. 424-425. Dans la bibliographie récente, RICHARDOT, *Fin de l'armée romaine*, p. 33, conserve la date de 346, mais n'en tire pas de conclusion quant à l'origine de l'institution.

l'Orient ou d'un accord peu probable entre Constance II et Constant, les deux auteurs estiment qu'il faudrait y voir « une innovation institutionnelle décidée par Constance II après la réunification, certes partielle, de l'empire sous son pouvoir en 351¹⁹² ». Cet argument *a silentio* n'est guère satisfaisant. Il ne faut pas oublier que la première mention datée, pour l'année 354, se trouve chez Ammien Marcellin. Or, c'est justement à ce moment que débute la partie conservée des *Res Gestae*, et rien ne prouve qu'Ammien n'employait pas le terme dans les livres perdus. C'est aussi faire peu de cas des limites de la documentation concernant la première moitié du IV^e siècle : bien souvent, il s'agit de textes tardifs, et/ou en grec (Zosime, Eusèbe), ne se souciant guère de la précision de la terminologie. L'absence de mention juridique avant 346 n'est pas non plus une preuve, car le *Code Théodosien*, malgré sa volonté d'exhaustivité, n'a pas retenu toutes les lois publiées entre 313 et 438¹⁹³. On ne peut non plus tirer argument du matériel épigraphique, dont la datation est souvent imprécise.

Surtout, la date proposée par Seeck pour la constitution *CTh* XII, 1, 38, retenue entre autres par les éditeurs de la *PLRE* et R. Delmaire, n'est pas acceptée par tous¹⁹⁴. Le problème porte sur la date de la préfecture du prétoire d'Anatolius, destinataire de la loi, en *Illyricum*¹⁹⁵. Comme le remarquait Seeck, la correspondance de Libanios montre qu'un dénommé Anatolius avait accédé à la préfecture du prétoire d'*Illyricum* en 356/357. Ce personnage mourut en fonction en 360¹⁹⁶. Seeck proposait donc de dater la loi de 357 (consulats de Constance II et Julien), ainsi que de lire *kal. Iul.* et non *kal. Iun.*, car Constance II était à Rome jusqu'au 29 mai. Norman, revenant sur ce problème à partir de la *Vie des Sophistes* d'Eunape dont le témoignage avait été mésestimé par Seeck, proposa de distinguer deux préfets du prétoire d'*Illyricum* homonymes, tous deux originaires d'Orient, le premier en fonction en 346, le second, ami de Libanios, entre 357 et 360¹⁹⁷. Même si la coïncidence peut sembler forcée, elle n'est pas invraisemblable, et les arguments de Norman permettent de

¹⁹² DREW-BEAR, ZUCKERMAN, "*Gradatim cuncta decora*", p. 425. Une hypothèse analogue était formulée par WOLOCH, M. "Flavius Abinnaeus: A Note", *Hermes* 96, 1968, p. 758-760, qui attribuait à la paranoïa de Constance le besoin de se doter d'un nouvel outil de contrôle central.

¹⁹³ MATTHEWS, *Laying down the Law*, (en part. p. 55-84) montre que les juristes chargés de la compilation ont non seulement abrégé les textes, mais ont été aussi tributaires de ce qu'ils ont pu trouver dans des archives éparpillées. L'absence d'une loi dans le *Code Théodosien* ne prouve pas son inexistence (*ibid.* p. 291).

¹⁹⁴ *PLRE* I Anatolius 3 ; DELMAIRE, *Largesses*, p. 129-130.

¹⁹⁵ La préfecture d'*Illyricum* a parfois été considérée, à la suite de Seeck, comme une création tardive de Constance II, mais il faut sans doute préférer la reconstitution suivante : elle aurait été détachée de la préfecture d'Italie dès 345 ou 346, avant d'y être à nouveau jointe sous Julien ; cf. JONES, *LRE*, p. 79 ; VOGLER, *Constance II et l'administration impériale*, p. 115-123 ; MARAVAL, P. *Les fils de Constantin*, Paris, 2013, p. 188-189.

¹⁹⁶ Ammien, XXI, 6, 5 ; pour les références aux nombreuses lettres de Libanios, *PLRE* I Anatolius 3.

¹⁹⁷ NORMAN, A.F. "The Illyrian Prefecture of Anatolius", *Rheinisches Museum für Philologie* 100, 1957, p. 253-259, qui s'appuie sur Eunape *V. Soph.* 6-7.. *Contra* NERI, V. "Le prefettura del pretorio in Occidente nel periodo 346-350 d.C." *Rivista Storica dell'Antichità* 4, 1974, p. 89-113.

concilier les sources littéraires et le témoignage du *Code* sans modification. C'est donc à la suite de Vogler, de Clauss et de Barnes que nous nous rallions à l'hypothèse de l'homonymie et retenons la date des manuscrits¹⁹⁸.

Rétablir la date de 346 pour la loi du *Code Théodosien* a de grandes conséquences. D'une part, cela fait reculer de près de dix ans la première attestation des *protectores domestici* ; surtout, cela implique qu'ils existaient en Occident sous le règne de Constant, avant la réunification par Constance II. À l'instar de Drew-Bear et Zuckerman, on envisage mal une innovation exclusive à l'Occident qui se serait ensuite étendue à l'Orient, de même qu'un accord entre les deux parties de l'empire. Il faut donc remonter le *terminus ad quem* au dernier moment d'unification impériale, mais cette fois avant 346, ce qui ramène au règne de Constantin. Ces conclusions autorisent à prendre en considération le témoignage de Socrate qui mentionne un *oikeios* anonyme (n° 084) à cette époque. Le récit de Socrate s'appuierait sur les dires d'un témoin des faits. Si l'on peut supposer que l'auteur a utilisé la terminologie de son temps, on peut tout autant accepter que sa source (fort âgée, au demeurant) ait employé le titre tel qu'il était utilisé sous Constantin. Mais est-il possible de trouver le contexte d'apparition de ce rang supérieur du protectorat ? La documentation fournit un *terminus post quem* à l'apparition du titre de *protector domesticus*, mais ne permet pas à première vue de déterminer une date précise¹⁹⁹. Il nous semble pourtant que définir le titre de *protector domesticus* comme une subdivision supérieure de la *protectoria dignitas* permettrait de relier cette innovation aux réformes constantiniennes engagées après la victoire sur Licinius. En effet, d'après Eusèbe, « l'empereur imaginait diverses distinctions afin d'honorer le plus grand nombre possible de gens²⁰⁰ ». Dans sa liste des dignités distribuées par Constantin, Eusèbe de Césarée ne descend pas plus bas que le perfectissimat, mais il entend sans doute

¹⁹⁸ VOGLER, *Constance II et l'administration impériale*, p. 116-118 ; CLAUSS, *Magister Officiorum*, p. 13-14 ; BARNES, T.D. "Praetorian Prefects, 337-361", *ZPE* 94, 1992, p. 249-260, notamment p. 258 avec références supplémentaires. CUNEO, P.O. *La legislazione di Costantino II, Costanzo II e Costante, 337-361*, Milan, 1997, p. 140-142, met aussi en doute les reconstitutions de Seeck et préfère retenir la date de 346. On peut imaginer les débats d'historiens futurs à propos des guerres irakiennes des deux présidents George Bush, s'ils ne disposent que d'une documentation comparable à la nôtre... La loi adressée depuis Antioche au préfet du prétoire Anatolius en 349, *CTh* XII, 1, 39, reste dans tous les cas difficile à expliquer. Il ne peut s'agir du préfet d'*Illyricum* de 346, d'une part car dès juin 347 ce poste est occupé par Rufinus (*PLRE* I Rufinus 25, attesté fermement par un papyrus), d'autre part car l'*Illyricum* dépendait alors de l'Occident. Si on veut identifier le destinataire de la loi à l'ami de Libanios préfet en 357-360, il faudrait supposer une erreur dans la date, ou, à l'instar de Seeck, dans le titre (Seeck propose d'y voir le poste de consulaire de Syrie, ce qui est très hypothétique). Mais s'il faut chercher des erreurs aussi énormes, on pourrait aussi bien concevoir une faute dans le nom même du destinataire, ou dans le lieu d'émission. Remarquons enfin qu'un autre Anatolius occupa la préfecture du prétoire d'*Illyricum* en 397-399 (*PLRE* II Anatolius 1). Peut-être qu'une même lignée réussit à s'arroger régulièrement cette charge tout au long du IV^e siècle.

¹⁹⁹ JONES, "Review of R.I. Frank, *Scholae Palatinae*", p. 228, considère que la première loi mentionnant les *domestici* « implies that it had been in existence for some time ».

²⁰⁰ Eusèbe, *VC*, IV, 1, 2 : εἰς γὰρ τὸ πλεῖονας τιμᾶν διαφορῶς ἐπενόει βασιλεὺς ἁξίας (trad. Rondeau).

par la « multitude de dignités » des titres inférieurs à celui-ci²⁰¹. Il y aurait là un contexte propice à la création du titre de *protector domesticus* dans un empire unifié, entre 324 et 337. Cela correspondrait à une ouverture plus grande du titre de *protector*. Des soldats qui, sous Dioclétien et ses collègues, auraient pu recevoir le rang de *protector* auraient été gratifiés à partir de Constantin de celui de *protector domesticus*; d'autres qui sous la Tétrarchie n'auraient pas été honorés d'une telle dignité pouvaient espérer devenir, par la générosité du premier empereur chrétien, des *protectores*. La distinction de *protector domesticus* serait alors issue de la nécessité d'une revalorisation de la *protectoria dignitas* distribuée plus largement qu'auparavant²⁰². On peut envisager qu'une distinction entre *protectores domestici* à la cour et simples *protectores* dans les provinces ait bien existé dans un premier temps, mais si elle a existé, elle n'a pas duré, et cette nuance de vocabulaire n'a vite correspondu qu'à une nuance de statut.

IV – À propos de quelques confusions fréquentes

Après ces définitions, il est plus aisé de lever les ambiguïtés et confusions au sujet des relations qu'entretenaient les *protectores* et *domestici* avec la fonction de *domesticus* d'une part, et avec les *scholae palatinae* et les *candidati* d'autre part. Nous aborderons également ici la question méconnue des *protectores/domestici et notarii*.

A) La fonction de *domesticus*

Il est essentiel de distinguer la dignité de (*protector*) *domesticus* (*Augusti*), conférée par l'empereur, dont la position dans la hiérarchie militaire et sociale est fixe, de la fonction de *domesticus*, c'est-à-dire d'assistant d'un dignitaire civil ou d'un officier de l'armée, dont le prestige et les fonctions dépendent de son supérieur direct par qui il était choisi personnellement²⁰³. Dans ses recherches sur les *scholae palatinae*, R. I. Frank n'avait pas assez

²⁰¹ Eusèbe (*ibid.*) mentionne les préfets, membres du Sénat, consuls, gouverneurs, les trois ordres de *comites*, les *perfectissimes*, καὶ ἐτέρων πλείστων ἄλλων ἀξιωματῶν. Le terme διασημοτάτων est traduit de manière erronée par *clarissimi* dans la traduction d'A. Cameron et S. Hall comme dans celle de M.-J. Rondeau, mais Eusèbe mentionne déjà la promotion en tant que membre du Sénat comme récompense; le *perfectissimat* restait encore, à la fin du règne de Constantin, une dignité conférée notamment aux *duces*, et il n'y a rien d'in vraisemblable à ce que ce titre figure dans la liste. Équivalence *diasemotatos-perfectissimus*: HIRSCHFELD, "Rangtitel", p. 587 = *Kleine Schriften*, p. 655. Protectorat inférieur au *perfectissimat*: chapitre III.

²⁰² L'augmentation massive du nombre de *clarissimi* posait en effet d'importants problèmes de rang social. LEPELLEY, "Du triomphe à la disparition", p. 640, explique ainsi le maintien de la dignité équestre sous Constantin par la volonté de maintenir un rang pour des personnes qui auraient sinon été reléguées dans la plèbe.

²⁰³ SEECK, O. "Domesticus", *RE* V, 1, 1905, col. 1296-1299; GROSSE, *Römische Militärgeschichte*, p. 120-121; JONES, *LRE*, p. 602-603; HOFFMANN, *Bewegungsheer*, I, p. 79; FRANK, *Scholae*, p. 96. Sur le *domesticus* du

insisté sur cette distinction, et ses pages consacrées aux *domestici* sont dès lors confuses. En effet, celui-ci, surinterprétant le témoignage de la *Notitia Dignitatum* et certains passages de Cassiodore, estimait que les *domestici* des *officia* provinciaux étaient délégués depuis les *officia* des *magistri militum*, eux-mêmes fournis par les *protectores domestici* impériaux. Malgré les réserves de quelques commentateurs, d'autres historiens n'ont pas saisi la distinction entre la dignité et la fonction²⁰⁴.

La confusion des Modernes est compréhensible, puisque la dignité de *protector domesticus* était souvent abrégée en *domesticus*. La législation peut ainsi entretenir cette confusion. En effet, la loi *CTh* VII, 4, 27, datée du premier avril 406, fait référence aux *protectores* et *domestici* envoyés dans les provinces aux côtés des gouverneurs (*iudices*) : il s'agit de *deputati*²⁰⁵. Mais les *domestici* des *iudices* concernés par la législation du chapitre *CTh* I, 34 et *CJ* I, 51 sont des assistants personnels, car ils sont mis sur le même plan que les *assessore*s et *cancellarii*. Le premier *domesticus* aide de camp d'un officier supérieur que l'on connaît est Proculus, *domesticus* du *magister militum* Silvanus, torturé après l'usurpation de son patron²⁰⁶. Or, l'exemple d'Ammien Marcellin montre bien qu'un *protector domesticus* pouvait être détaché auprès d'un *magister militum*. Toutefois, le titre d'Ammien était une dignité obtenue par l'adoration de la pourpre, alors que Proculus avait été choisi par le *magister militum*. Il y avait donc, tant auprès des généraux – y compris *comites rei militaris* et *duces*²⁰⁷ – qu'auprès des gouverneurs et d'autres hauts fonctionnaires, à la fois des *protectores domestici deputati*, et des *domestici* assistants personnels. On ne peut écarter la possibilité qu'un *protector domesticus* ait été choisi comme *domesticus* personnel par

magister officiorum, CLAUSS, *Magister Officiorum*, p. 57-58. En dernier lieu, JANNIARD, S. "Domestici" in *Encyclopedia of the Roman Army*, éd. Y. Le Bohec, 2015, p. 340-341. La fonction de *domesticus* existait également en milieu ecclésiastique, voir ainsi, au VI^e siècle, *SEG* VIII, 8 (Sirin, Palestine), un *domesticus* manifestement rattaché à un évêque (cf. *PLRE* III Ioannes 157) ; cf. aussi dans notre prosopographie, à Éphèse, Chrysaphius (n° I-010) ; au V^e siècle, un sceau de Carthage mentionne un certain *B(e)n(ed)ict(us) / d(o)m(e)st(i)c(us)* (*CIL* VIII, 22656, 24, cf. *PLRE* I Benedictus 2 = *PLRE* II Benedictus 1) : selon son premier éditeur Delattre, dans *Compte-rendu de l'Académie d'Hippone*, 1893, p. 24, l'iconographie (deux palmes en dessous de l'inscription) montrerait qu'il s'agit du sceau d'un homme d'Église, peut-être un diacre ou un sous-diacre exerçant la fonction de *domesticus*. Une inscription grecque d'*Iconium* récemment publiée est sans équivoque : il s'agit de l'épithète d'un « prêtre et *domesticus* de la Grande Église » qui mourut assassiné (décapité à la hache), entre le IV^e et le VI^e siècle, cf. *BE* 2014, 580.

²⁰⁴ FRANK, *Scholae*, p. 92-97 ; Confusion suivie par LE BOHEC, *Armée du Bas-Empire*, p. 68. Réserves dans GOFFART, W. "Review of R.I. Frank, *Scholae Palatinae: The Palace Guards of the Later Roman Empire*", *Phoenix* 24.4, 1970, p. 361-363.

²⁰⁵ Sur la *deputatio*, chapitre VI.

²⁰⁶ Ammien, XV, 6, 1. Dans l'administration financière, on trouve des *domestici* attachés à des *rationales* dès l'époque constantinienne, comme l'attestent des inscriptions dans les tombeaux pharaoniques de Thèbes, datées des environs de 330 (cf. DELMAIRE, R. "Le personnel de l'administration financière en Égypte sous le Bas-Empire Romain (IV-VI^e siècles)", *Cahiers de recherches de l'institut de papyrologie et d'égyptologie de Lille* 10, 1988, p. 119-121, d'où *SEG* XXXVIII, 1852).

²⁰⁷ *Domestici* des *comites* et *duces* : *CJ* I, 51, 6 (417).

l'officier ou fonctionnaire auprès duquel il était délégué, mais cette situation, non attestée, n'était probablement pas aussi systématique que le pensait R. I. Frank. Notons aussi la difficulté d'interprétation du titre de *domesticus de numero talis* attesté dans l'épigraphie : il pourrait désigner le *domesticus* du tribun de l'unité²⁰⁸, mais les attestations de *protectores de numero talis* montrent que le doute peut subsister²⁰⁹. Le meilleur moyen de faire le tri est l'emploi d'un génitif permettant d'identifier un lien personnel entre un officier ou fonctionnaire et son *domesticus*. Un *domesticus* ne précisant pas un rattachement à un supérieur serait alors un *protector domesticus*, mais on ne peut exclure la possibilité que certains individus, conscients de l'ambiguïté du mot, aient volontairement été laconiques dans leurs inscriptions funéraires, afin de s'octroyer pour la postérité une dignité à moindre frais. De plus l'importance croissante des *domestici* assistants aux V^e et VI^e siècles a pu conduire à quelques confusions chez les auteurs tardifs²¹⁰.

B) *Protectores/domestici et notarii* : un cas de cumul des dignités

Une documentation éparse mentionne des *protectores* ou *domestici* qui cumulent cette dignité avec le titre de *notarius*. Une seule inscription fait référence à un *protector et notarius*, Vitalis (n° 168). Deux lois du *Code Théodosien* mentionnent les *domestici et notarii*, en précisant qu'ils occupent un rang équivalent aux consulaires dans la hiérarchie des dignités²¹¹. De cette catégorie, on ne connaît qu'un ou deux individus : un dénommé Caecilius, *uir spectabilis, notarius ac domesticus, prodecurio*, à qui Théodose II ordonna de faire office de médiateur dans une obscure dispute en 433 (n° 191b), et peut-être un *oikeios notarios* chargé de ramener Jean Chrysostome à Constantinople après son bref exil de 403 (n° I-008). Il faut rapprocher l'une de l'autre ces catégories, qui devaient être, si ce n'est synonymes, au moins voisines.

Les notaires impériaux occupent un rôle très important à partir du IV^e siècle. Chargés à l'origine du secrétariat impérial, il ne s'agissait plus d'individus de basse extraction, comme

²⁰⁸ HOFFMANN, *Bewegungsheer*, p. 79, assimile cette fonction à la charge de primicier de l'unité. Voir aussi, en ce sens, RANCE, P. "Campidoctores vicarii vel tribuni: The Senior Regimental Officers of the Late Roman Army and the Rise of the Campidoctor" in *LRA Near East*, 2007, p. 400 (qui souligne que l'équivalence n'est pas systématique : un *primicerius* pouvait être nommé *domesticus* par son tribun, mais d'autres soldats étaient certainement susceptibles d'occuper cette fonction. Dans les scholes palatines, *Nov. Theod.* 21 (441) interdit au tribun de choisir son *domesticus* parmi les *senatores, ducenarii* ou *centenarii* de l'unité.

²⁰⁹ *Domesticus de numero* : Fl. Carpilio (n° 162) ; *Protector de numero* : Fl. Fandigildus (n° 163) ; Eugnomonius (n° 226). Sur ces soldats, chapitre VI.

²¹⁰ Cf. n° 180 et I-009. Il semble même que le titre seul de *domesticus* ait parfois été employé, au VI^e siècle, pour désigner le *comes domesticorum* ! Voir pour tout ceci le chapitre IX.

²¹¹ *CTh* VI, 10, 2 (29 mars 381) ; *CTh* VI, 10, 3 (13 décembre 381). La seconde loi ne fait que confirmer les dispositions de la première, relative à la position des différentes catégories de *notarii* dans l'ordre des dignités.

sous le Haut-Empire. Servant dans l'entourage de l'empereur et organisés en une *schola*, leur charge était assimilée à une *dignitas*, et ils pouvaient recevoir des missions de confiance, parfois similaires à celles de certains *agentes in rebus* ou *protectores*. Leur primicier, de rang *spectabilis*, était chargé de la mise à jour de la *Notitia Dignitatum*²¹². On rencontre, dès le milieu du IV^e siècle, des *tribuni et notarii*, dont la titulature suit le même modèle que celle des *protectores* ou *domestici et notarii*, mais qui occupent un rang supérieur car ils sont égaux aux vicaires en termes de préséance²¹³. Babut, trompé par cette terminologie, pensait que les notaires de l'Antiquité tardive étaient issus des rangs de l'armée, autrement dit des *protectores*, *domestici*, ou *tribuni* recevant des fonctions d'état-major²¹⁴. H. C. Teitler, en retraçant l'histoire de l'institution, a rejeté ces vues, et a montré que les titres de *tribunus et notarius* et de *protector/domesticus et notarius* correspondaient à une gradation à l'intérieur de la *schola notariorum*²¹⁵. Il faut attirer l'attention sur la constitution *CTh* VI, 10, 1, qui autorise les notaires à conserver leur ancien titre s'ils changent de service, s'ils prennent leur retraite, ou s'ils reçoivent une autre dignité²¹⁶. Cette loi pourrait être comprise comme une autorisation de cumul de dignités²¹⁷. Dès lors, les *protectores/domestici et notarii* devaient être des notaires ayant reçu la dignité de *protector/domesticus* sans abandonner leur titre de *notarius*. D'autres recevaient une dignité de tribun (prétorien), devenant dès lors des *tribuni (praetoriani) et notarii*.

²¹² TEITLER, H. C. *Notarii and Exceptores. An Inquiry into Role and Significance of Shorthand Writers in the Imperial and Ecclesiastical Bureaucracy of the Roman Empire (from the Early Principate to c. 450 A.D.)*, Amsterdam, 1985 ; synthèse dans DELMAIRE, *Institutions*, p. 47-56.

²¹³ Rang des *tribuni et notarii* : voir les lois mentionnées *supra* à propos des *domestici et notarii*. Exemples célèbres : Marcellinus (*PLRE* II Marcellinus 10), chargé de la présidence de la conférence de Carthage en 411 ; Eucher, le fils de Stilichon et Serena (*PLRE* II Eucherius 1).

²¹⁴ BABUT, "Garde impériale", 2, p. 255-262, suivi par SINNINGEN, W.G. "Two branches of the Late Roman secret service", *AJPh* 80, 1959, p. 240-241.

²¹⁵ TEITLER, *Notarii and Exceptores*, p. 61-62.

²¹⁶ *CTh* VI, 10, 1 (380) : *Imperatores Gratianus, Valentinianus et Theodosius Augusti. Eutropio praefecto praetorio. Praecipua est nostrae pietatis intentio circa notariorum nomen, atque ideo, si umquam huius ordinis uiri laborem quiete mutauerint uel senectute posuerint seu cum alia dignitate post hanc qualibet usi sunt, non omittant prioris uocabulum militiae, sed compendium sequentis honoris adsumant (...) Dat. XVII kal. Iul. Thessalonica Gratiano V et Theodosio I Augustis consulibus.* (« Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose Augustes à Eutrope, préfet du prétoire. Il est l'intention principale de notre piété en ce qui concerne le nom des notaires, que si des hommes de cet ordre changent tranquillement de travail ou par l'âge le déposent ou usent de quelque autre manière d'une autre dignité après celle-ci, qu'ils n'omettent pas le nom de la charge (*militia*) précédente, mais acceptent l'ajout de l'honneur suivant ». Trad. perso.).

²¹⁷ DELMAIRE, *Institutions*, p. 51, considère que la loi permet d'expliquer pourquoi on ne connaît pas d'*ex notariis*. Le cumul des milices et des dignités était interdit, mais il existait certaines exceptions, notamment pour les *candidati*, voir *infra*.

C) *Protectores, scholares et candidati*

On comprend mieux, à la lumière de notre nouvelle définition du protectorat, les différences qui existent entre *protectores*, *scholares*, et *candidati*. R. I. Frank relevait la distinction faite par Lactance entre *satellites* et *protectores*, ou par Firmicus Maternus entre *scutarius* et *protector*, et en concluait qu'il existait « a significant barrier » entre *scholares* et *protectores*²¹⁸. Il n'avait pu l'expliquer autrement que comme une opposition entre hommes du rang (*enlisted men*) et officiers. La notion de *dignitas* permet de dépasser ce clivage. Il nous semble que le prestige des scholes palatines correspondait à un statut collectif – l'appartenance à une unité de premier rang – alors que le protectorat, en tant que *dignitas*, était un statut individuel, directement conféré par l'empereur.

Pour mieux cerner ce problème, il convient de revenir sur les scholes palatines²¹⁹. Ces unités de 500 cavaliers²²⁰ furent créées par Constantin après la dissolution des cohortes prétorienne²²¹. Dès la fondation de la nouvelle capitale, les membres des premières d'entre elles reçurent des privilèges annonaires à Constantinople²²². Le nombre de scholes palatines a sans doute varié au cours du IV^e siècle, au gré des divisions et réunions de l'empire, selon des

²¹⁸ Lactance *DMP*, XXXVIII, 7 ; Firmicus Maternus, *Mathesis*, III, 12, 1 ; FRANK, *Scholae*, p. 87. Il notait qu'hormis Maximin Daïa, on ne connaît nul *scutarius* fait *protector* – mais le terme de *scutarius* ne désigne pas forcément ici une appartenance à une schole palatine.

²¹⁹ FRANK, *Scholae*, reste la seule étude complète. Les explications de JONES, *LRE*, p. 613-614, sont claires et synthétiques. Voir aussi HOFFMANN, *Bewegungsheer*, I, p. 279-303 ; HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 119-128. BOLOGNESI RECCHI-FRANCESCHINI, E. "The *Scholae* of the Master of the Offices as the Palace *Praetorium*", *Anatolia Antiqua* 16, 2008, p. 231-257, est confus. Une thèse de doctorat sur les scholes a été commencée par Matteo Arveni en 2014/2015 à l'université de Rome Tor Vergata.

²²⁰ La conception des scholes comme unités montées remonte à MOMMSEN, T. "Das römische Militärwesen seit Diocletian", *Hermes* 24, 1889, p. 223, et n'a jamais été remise en cause depuis (cf. JONES, *LRE*, p. 613 ; FRANK, *Scholae*, p. 52). L'effectif de 500 cavaliers par schole se déduit de Procope, *HA*, XXIV, 15, mais on ne peut assurer qu'il était déjà fixé au IV^e siècle. PFEILSCHIFTER, R. *Der Kaiser und Konstantinopel. Kommunikation und Konfliktaustrag in einer spätantiken Metropole*, Berlin/Boston, 2013, p. 240, relève la mention d'un groupe de 400 *scutarii* pour l'année 404. L'argumentation de BOLOGNESI RECCHI-FRANCESCHINI, "The *Scholae* of the Master of the Offices", p. 235, estimant que 400 *scholares* étaient stationnés au palais, repose sur une confusion et ne peut être acceptée telle quelle.

²²¹ *ILS* 2791, épitaphe de Val. Maxentius, cavalier du *numerus lanciariorum* honoré par les membres de la *schola equitum* n'est pas une preuve de l'existence des scholes palatines à l'époque tétrarchique (cf. chapitre V pour le sens du mot *schola*), tout comme la carrière de Maximin Daïa (n° 054) en tant que *scutarius* (car ce mot a aussi un sens générique) et la *Passion* des saints Serge et Bacchus, membre des *gentiles* (WOODS, D. "The Emperor Julian and the Passion of Sergius and Bacchus", *Journal of Early Christian Studies* 5, 1997, p. 335-336, a suggéré de replacer l'action sous le règne de Julien plutôt que celui de Maximien ; dans tous les cas, ce texte est tardif, et l'emploi d'une terminologie faussement précise ne doit pas tromper).

²²² *CTh* XIV, 17, 8-12, échelonnées entre 380 et 393, rappellent que Constantin avait accordé aux *scutarii* et *scutarii clibanarii* le droit de recevoir l'annone civique (distribution de pain, à ne pas confondre avec l'annone militaire) en tant qu'habitants de Constantinople. Seuls les *scholares* propriétaires de maisons à Constantinople peuvent revendiquer ce droit. Les empereurs cherchèrent dans un premier temps à rendre caduques les éventuelles ventes de droit à des particuliers, puis y renoncèrent. Voir pour tout ceci le commentaire éclairant de ZUCKERMAN, C. *Du village à l'Empire : autour du registre fiscal d'Aphroditô (525/526)*, Paris, 2004, p. 198-199 et 201.

rythmes difficiles à saisir²²³. Autour de 400, en Orient, on en comptait sept : *schola prima scutariorum*, *schola secunda scutariorum*, *schola gentilium seniorum*, *schola scutariorum sagittariorum*, *schola scutariorum clibanariorum*, *schola armaturarum iuniorum* et *schola gentilium iuniorum*. Elles n'étaient que cinq en Occident : *schola prima scutariorum*, *schola secunda scutariorum*, *schola armaturarum seniorum*, *schola gentilium seniorum*, et *schola tertia scutariorum*²²⁴. L'ordre d'énumération des scholes dans la *Notitia Dignitatum* correspond à un ordre d'ancienneté et de prestige. Leurs noms reflètent des variations dans l'armement, et peut-être, pour les *scholae gentilium*, de statut juridique²²⁵. Il faut cependant nuancer la conception classique des scholes comme des unités essentiellement composées de Germains²²⁶. Il faut aussi souligner ici un point soulevé par Barlow et Brennan : l'appellation même de *scholae palatinae* pour désigner ces unités pourrait n'être apparue que sous les règnes de Valentinien et Valens. Ammien n'emploie généralement que les noms de *scutarii*, *gentiles*, et *armaturae*, et on pourrait envisager que l'organisation de ces unités telle qu'elle apparaît dans la *Notitia Dignitatum* soit liée à une réforme de leur statut, au moment où les distinctions se précisèrent entre troupes palatines, *comitatenses* et *limitaneae*²²⁷.

²²³ WOODS, D. "Ammianus and some *tribuni scholarum palatinarum* c. A.D. 353-64", *CQ* 47, 1997, p. 267-291 (en part. p. 270) estime qu'il existait cinq scholes palatines à l'origine. BARLOW, J., BRENNAN, P. "*Tribuni Scholarum Palatinarum* c. A.D. 353-364: Ammianus Marcellinus and the *Notitia Dignitatum*", *CQ* 51, 2001, p. 237-254 apportent un regard critique sur cette reconstitution. Ce dernier article reconstitue bien l'histoire des scholes au IV^e siècle grâce au témoignage d'Ammien Marcellin.

²²⁴ *N. D. Or.* XI, 4-10 ; *N. D. Occ.* IX, 4-8. Le nombre de boucliers représentés sur les miniatures n'est pas cohérent avec le nombre de scholes. En Orient, la page du *Magister officiorum* comprend six boucliers pour sept scholes ; en Occident, il y en a sept pour cinq scholes. De plus, contrairement aux unités de l'armée de campagne, ces emblèmes ne sont pas associés à leurs corps de troupes respectifs. Les associations proposées dans ALEXANDRA, A., GILBERT, F., *Légionnaires, auxiliaires et fédérés sous le Bas-Empire romain*, Paris, 2009, p. 97 et 101 relèvent de la spéculation.

²²⁵ Pour ces noms, FRANK, *Scholae*, p. 53-55. À ce jour, aucune inscription relative à des membres de la *schola gentilium* ne mentionne le gentilice impérial Flavius (*CIL* XIII, 8331 – Emeterius, *centenarius* ; *ICI* XII, 8 – Seuerianus ; *AE* 1999, 733 – Marouehus ; *CIL* XI, 1708 – Mundilo, *senator* ; *AE* 1980, 472, *ducenarius* anonyme ; *CIL* XI, 1711 – Segetius ; le *comes* des *gentiles iuniores* à *Dorylaeion*, *BE* 1977, 484, est plus tardif et son rang n'est pas représentatif de la sociologie des hommes du rang). Il pourrait s'agir d'une lacune des sources, mais peut-être cela reflète-t-il une distinction de statut juridique – *i.e.* un recrutement parmi les barbares.

²²⁶ Conception défendue par FRANK, *Scholae*, p. 59-72 (sur le problème de la « barbarisation », voir nos remarques au chapitre VII). Il ne faut pas négliger le recrutement lié à l'hérédité, comme l'illustre bien le cas de Martin de Tours ; les témoignages tardifs de Procope et Agathias évoquent quant à eux des Isauriens et des Arméniens (cf. chapitre IX). Voir les propos nuancés de ELTON, H. "Military Forces" in *Cambridge History of Greek and Roman Warfare, II*, éd. H. Van Wees, P. Sabin, M. Whitby, Cambridge/New York, 2007, p. 301. WOODS, D. "The Saracen defenders of Constantinople in 378", *GRBS* 37, 1996, p. 259-279, estime que certains soldats des scholes étaient d'origine sassanide, mais cela reste conjectural.

²²⁷ BARLOW, BRENNAN, "*Tribuni Scholarum Palatinarum*", p. 242 : « the *scholae* in the form made familiar by the *Notitia* were a creation of this period [*i.e.* règne de Valentinien et Valens], part of the restructuring of the field army which culminated in the distinction between *palatini*, *comitatenses* and *pseudocomitatenses*, first attested in 365 ». Selon ces auteurs, la seule utilisation de l'expression *scholae palatinae* par Ammien avant 362 se situerait en XIV, 7, 9, dans une phrase alambiquée où elles sont séparées des scutaires et *Gentiles* (*solisque scholis iussit esse contentum palatinis et protectorum, cum Scutariis et Gentilibus* ; DE JONGE, P. *Sprachlicher und historischer Kommentar zu Ammianus Marcellinus* XIV, 1-7, Groningen, 1935, p. 27-29, estime qu'il s'agit

Les scholes étaient rattachées administrativement au *magister officiorum*, même si la question de leur commandement sur le terrain mérite discussion²²⁸. Leur organisation ne semble pas avoir différé de celle des autres unités de l'armée romaine tardive, avec une hiérarchie interne allant de la recrue au primicier²²⁹. Chacune était commandée par un tribun qui à partir du v^e siècle reçut la dignité de *comes*²³⁰. Il pouvait être aidé ou remplacé dans ses fonctions par un *domesticus* (assistant), qu'une novelle de Théodose II interdit de choisir parmi les *senatores*, *ducenarii* ou *centenarii* de la schole²³¹. R. I. Frank, influencé par les hypothèses de Babut, commettait un contresens en considérant que les sous-officiers des scholes palatines étaient choisis parmi les *protectores domestici*²³².

Au iv^e siècle, les scholes avaient un rôle militaire important et n'étaient pas cantonnées au palais comme troupes de parade²³³. Ammien évoque régulièrement leurs faits et gestes²³⁴, et leurs tribuns étaient promis à des carrières brillantes²³⁵. Ces unités formaient, pour reprendre la formule de Synésios de Cyrène, une « armée recrutée dans le sein de l'armée²³⁶ » et avaient une réputation redoutable²³⁷ : P. Richardot va jusqu'à parler à leur sujet « d'unités d'élite extrêmement combattives » devant être comptées « parmi les unités opérationnelles les plus solides²³⁸ ». Ce point de vue est sans doute à nuancer car, au moins au

d'une formule compliquée pour désigner les *scholae scutariorum et gentilium*). Barlow et Brennan font également valoir que, chez Ammien, les *Armaturae* sont régulièrement associés aux *comites* et aux *Promoti*, qui dans la *Notitia* n'ont qu'un statut de vexillations palatines, ce qui pourrait indiquer que, lors de la mise en place des nouvelles catégories de troupes dans les années 360, certaines des principales unités *comitatenses* aient été rangées parmi les *scholae palatinae*, alors que leurs unités jumelles auraient reçu un statut inférieur. Barlow et Brennan négligent Ammien, XIV, 7, 12, où Montius réunit les *palatarum primos scholarum*, mais l'ambiguïté de XIV, 7, 9 empêche d'en tirer de réelles conclusions.

²²⁸ Le commandement du *comes domesticorum* sur les scholes s'avère discutable, cf. chapitre VIII.

²²⁹ FRANK, *Scholae*, p. 56, suppose que le rang de *tiro* n'existait pas dans les scholes palatines et qu'une nouvelle recrue débutait directement comme *circitor*. Pour ce raisonnement, il prenait exemple sur les *agentes in rebus*. Cela n'est guère convaincant, d'autant plus que SINNINGEN, W.G. "Tirones and supernumerarii", *CPh* 62, 2, 1967, p. 108-112, a montré que les *tirones* existaient probablement chez ces derniers.

²³⁰ *CTh* VI, 13, 1 (21 mars 413).

²³¹ *Nov. Th.* 21 (441).

²³² BABUT, "Garde impériale", 1, p. 244-248 ; FRANK, *Scholae*, p. 57-58 et 87-88.

²³³ Sur les fonctions des scholes au iv^e siècle (y compris pour le maintien de l'ordre), FRANK, *Scholae*, p. 99-126 (mais *CTh* VI, 29, 6, cité p. 119-120, se réfère aux membres de la schole des *agentes in rebus*). Sur les transformations tardives, qu'il convient de nuancer, voir nos remarques au chapitre IX.

²³⁴ On relèvera notamment Ammien, XIV, 7, 9, scutaires et *Gentiles* avec Gallus ; XVI, 4, 1, Ammien note leur absence aux côtés de Julien ; XX, 8, 13, Julien propose à Constance de lui envoyer des recrues pour les scholes. XV, 4, 10 : scutaires avec Constance contre les Alamans.

²³⁵ Voir la liste dans BARLOW, BRENNAN, "Tribuni Scholarum Palatarum", p. 254, et les notices correspondantes de la *PLRE* I. Plusieurs de ces hommes occupèrent ensuite des positions de commandement supérieur. Il ne faut toutefois pas tirer de conclusions trop hâtives quant à certains schémas de carrière. Sur ce point, WOODS, "Ammianus and some tribuni scholarum palatarum", a été critiqué par Barlow et Brennan.

²³⁶ Synésios, *De Regno*, XVI, 6 : ἀπὸ τῆς στρατιᾶς στρατιά τις ἔκκριτος (trad. Aujoulat).

²³⁷ Leur réputation les précède : Ammien, XVI, 4, 1, les Alamans reprennent courage en apprenant que les scholes ne sont pas présentes avec Julien à Sens.

²³⁸ RICHARDOT, *Fin de l'armée romaine*, p. 61-62. Même point de vue chez FRANK, *Scholae*, p. 101.

niveau individuel, leur loyauté n'était pas toujours sans faille²³⁹, et c'est en partie leur indiscipline qui causa le désastre d'Andrinople²⁴⁰. Leur prépondérance dans les opérations militaires ne doit pas éclipser un rôle symbolique et politique déjà bien affirmé. Ainsi, avec les *protectores* et *domestici*, les *scholares* pourraient avoir joué un rôle dans l'élection de Jovien²⁴¹. Il semble qu'un rapprochement administratif entre *protectores* et une partie des *scholares* ait été effectué en Orient, au plus tôt dans la seconde moitié du v^e siècle²⁴².

Reste à éclairer la question des *candidati*, encore parfois confondus avec les *protectores* et *domestici*. P. Richardot estime que « le goût du particularisme propre au Bas-Empire conduit à créer une catégorie spéciale de protecteurs : les Candidats²⁴³ ». Cette hypothèse, qui vise à expliquer la redondance des fonctions des soldats présents à la Cour impériale, repose toutefois sur des erreurs de compréhension des sources antiques. P. Richardot cite pour appuyer ses dires une loi de Julien mentionnant cinquante *domestici* attachés à la personne de l'empereur. Cette loi ne fait pourtant pas référence aux *candidati*, mais aux *domestici praesentales*²⁴⁴. La documentation plus tardive montre qu'il vaut mieux rattacher les *candidati* aux *scholares*²⁴⁵. Au nombre de quarante, ils étaient issus des sixième et septième scholae palatines, figurant dans leur registre à un rang supérieur aux surnuméraires²⁴⁶. Ils avaient un primicier à leur tête²⁴⁷. Le rang de *candidatus* était inséparable de celui de *scholaris* : à l'époque de Justin, ces deux titres sont toujours liés, ce qui constitue l'une des rares exceptions à l'interdiction du cumul des milices et dignités²⁴⁸. Le déroulement de la cérémonie d'admission au rang de *candidatus* était différent de celle qui conférait la

²³⁹ Ammien, XVI, 12, 3 : avant la bataille de Strasbourg, un scutaire prend la fuite pour échapper à une sentence ; XX, 8, 1 : Julien craint la félonie de l'ancien tribun des scutaires Gomoarius ; XXIX, 1, 16 : le scutaire Sallustius manque d'assassiner Valens ; XXXI, 10, 20 : un scutaire est exécuté par Gratien pour trahison.

²⁴⁰ Ce sont les *scholae scutariorum* et *sagittariorum* menées par Bacurius et Cassio qui engagèrent le combat sans ordre, sans même laisser à Richomer le temps de négocier, Ammien, XXXI, 12, 16. SPEIDEL, M.P. *Ancient Germanic Warriors*, Londres/New York, 2004, p. 61, va trop loin en estimant que cet épisode est une marque du caractère téméraire de soldats barbares (sur le modèle du guerrier berserk).

²⁴¹ LENSKI, N. "The election of Jovian and the role of the late imperial guards", *Klio* 82, 2000, p. 492-515 ; cf. Chapitre VII.

²⁴² Chapitre IX.

²⁴³ RICHARDOT, *Fin de l'armée romaine*, p. 37.

²⁴⁴ *CTh* VI, 24, 1. Sur cette loi, chapitre V.

²⁴⁵ Déjà GROSSE, *Römische Militärgeschichte*, p. 96-97 ; JONES, *LRE*, p. 613 ; le bilan dressé par FRANK, *Scholae*, p. 127-142 est bien mené et dissipe les confusions de BABUT, "Garde impériale", 1, p. 285. HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 129-130, est synthétique et clair.

²⁴⁶ *De Cer.* I, 86. La tradition des chroniqueurs byzantins, étudiée au chapitre II, place à tort leur apparition à l'époque des Gordiens, mais les rattache justement aux *scholae* VI et VII. On notera que les sources tardives désignent généralement les scholae par un numéro et non par leur dénomination complète. Peut-être est-ce une conséquence de la diminution de leur rôle militaire effectif : cantonnés au palais, la distinction entre scutaires, archers ou clibanaires n'avait plus grand sens.

²⁴⁷ FRANK, *Scholae*, p. 137 ; HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 129.

²⁴⁸ *CJ* XII, 33, 5.

protectoria dignitas : le nouveau *candidatus* recevait un torque des mains de l'empereur et adorait ensuite la pourpre. À la différence des *protectores* et *domestici*, qui pouvaient être *deputati*, les *candidati* étaient systématiquement en service dans l'entourage impérial (*praesentales*)²⁴⁹. C'est à eux que revenait le rôle de garder l'empereur, dernier rempart contre les barbares sur les champs de bataille, contre les assassins dans les portiques des palais²⁵⁰.

Conclusion

À partir du IV^e siècle, la documentation permet d'établir une définition des titres de *protector* et de *domesticus* qui doit être détachée d'une approche strictement fonctionnelle. Ces titres étaient des *dignitates* qui ne se comprennent que si l'on envisage la *militia* à la fois comme institution et comme groupe social dont la hiérarchie est définie par rapport à l'empereur. En effet, était digne celui que le souverain jugeait tel. Le titre de *protector* n'a donc pas changé de nature entre le III^e et le IV^e siècle, mais il a trouvé une place mieux définie dans un État romain doté d'une nouvelle organisation. La cérémonie de l'*adoratio*, au cours de laquelle un commandement de l'Auguste pouvait élever un individu à la *protectoria dignitas*, constituait dès l'époque tétrarchique le point focal de la hiérarchie des dignités, en imposant un ordre de préséance strict, mais mouvant sur le long terme. Comme toute *dignitas*, le protectorat pouvait aussi être conféré de manière honoraire par codicille. Les *ex protectoribus*, qu'ils aient ou non servi dans la *militia*, occupaient eux-mêmes une position précise dans l'ordre social, car ces dignités honoraires étaient prises en compte dans la hiérarchie. Les *protectores domestici*, peut-être apparus entre 324 et 337, occupaient un rang supérieur aux *protectores* car ils étaient censés être plus proches de l'empereur, indépendamment de leur présence effective ou non à la cour et sans rapport manifeste avec les missions effectuées. Ces titres ne constituaient pas des sinécures pour autant. Tout au long du IV^e siècle, et sans doute jusqu'à une date assez avancée du V^e siècle, les aspects militaires du protectorat sont restés vivaces. Les dignités de *protector* et de *domesticus* prenaient place dans le déroulement des carrières militaires, et la proximité qu'elles impliquaient avec les empereurs en faisaient des passerelles vers des postes de commandement.

²⁴⁹ Cérémonie et rattachement à la cour : *De Cer.* I, 86. Le texte ne fait pas mention d'une parole spécifique de l'empereur adressée au nouveau *candidatus*.

²⁵⁰ Laniogaisus, *candidatus* de Constant, fut le seul à l'assister lorsqu'il fut assassiné, Ammien, XV, 5, 16 ; les *candidati* de Valens à Andrinople brûlèrent avec lui, Ammien, XXXI, 13, 14-16.

Chapitre V

Protectorat et carrières militaires au IV^e siècle

Ces définitions préliminaires ont permis de resituer le protectorat dans un cadre social et institutionnel large. L'intégration de cette institution dans les structures de l'armée romaine tardive ne doit pas pour autant être négligée. Les études précédentes ont essentiellement porté sur ce dernier aspect, livrant diverses interprétations de la place du rang de *protector* dans une carrière militaire. Cette position était intermédiaire entre les simples soldats et le commandement supérieur. Un sermon du Pseudo-Macaire, à la fin du IV^e siècle, compare la différence entre un *protector* et un général à celle opposant un simple *officialis* à un gouverneur de province, ou un ruisseau à l'Euphrate¹. Un sermon de Maxime de Turin, au début du V^e siècle, place encore les *protectores* entre les *milites* et les *rectores*². Enfin, dans une loi de Théodose II, les *protectores* sont opposés aux *caligati*³. Le caractère crucial du protectorat dans une carrière militaire ressort donc, et cette dignité a souvent été considérée comme un « séminaire d'officiers ». Cette position intermédiaire entre le rang et le commandement supérieur n'est pas sans rappeler celle des centurions du Haut-Empire.

Il ne s'agira pas ici de se contenter d'une approche classique de la *Rangordnung* : ayant montré ses limites pour le Haut-Empire, elle est peu adaptée à l'étude des carrières tardo-antiques, moins bien documentées. S'il faut bien sûr se poser la question des filières d'accès au protectorat, nous chercherons surtout à mettre en évidence les mécanismes et les pratiques. Quels hommes étaient sélectionnés, et comment, pour devenir *protectores* ou *domestici* ? Il s'agira également de mettre en évidence le fonctionnement du groupe, en dégagant les caractéristiques de l'organisation interne des scholes de *protectores* et de *domestici*. Ces analyses tireront profit de la comparaison avec les institutions civiles palatines étudiées par R.

¹ Ps. Macaire, *Or.* VIII, 4, 2 : ἀκμὴν οἱ πρῶτοι καὶ μεγάλοι οὕτως εἰσὶ πρὸς τὴν τελειότητα ὡς ὀφικιάλιος πρὸς ἡγεμόνα ἢ ὡς προτίκτωρ πρὸς κόμητα ἢ στρατηλάτην ἢ ὡς ῥυάκιον πρὸς Εὐφράτην ποταμὸν (« Pourtant, les premiers et les grands vont ainsi vers la perfection, comme l'*officialis* vers le gouverneur, le *protector* vers le *comes* ou le général, le ruisseau vers le fleuve Euphrate », trad. personnelle).

² Maxime de Turin, *Homélie* 114 (*PL* 57, col. 519) = *Sermo* 26 (dans *CCSL* 23), jadis attribué à un Pseudo-Augustin (*PL* 39, col. 1905) : *Non enim tantum de his militantibus Scriptura loquitur, qui armata militia detinentur; sed quisque militiae suae cingulo utitur, dignitatis suae miles adscribitur: atque ideo haec sententia potest dici, uerbi gratia, militibus, protectoribus, cunctisque rectoribus.* (« Bien sûr, l'Écriture n'entend pas seulement par « ceux qui servent (*de his militantibus*) » ceux qui sont tenus par le service des armes ; mais toute personne qui porte le *cingulum* de sa *militia* est considérée comme un soldat de sa dignité. Et pour cette raison, cette formule peut désigner, par exemple, les soldats, les *protectores*, et tous les officiers », trad. personnelle).

³ *CJ V*, 4, 21 (426) : *a caligato milite usque ad protectoris...* la loi concerne le mariage des soldats, cf. chap. VII.

Delmaire⁴. Enfin, le protectorat doit être considéré au regard des perspectives de carrière s’offrant à ses titulaires.

I – Entre mérite et *suffragium* : les voies d’accès au protectorat

Les modalités des évolutions de carrière de l’Antiquité tardive ont été peu étudiées. La documentation permet moins que pour l’époque antérieure de dessiner des schémas d’avancement, et bon nombre de problèmes relatifs à la hiérarchie subalterne restent encore obscurs⁵. Toutefois, le dossier des *protectores* à partir de l’époque tétrarchique est suffisamment fourni pour dégager les aspects principaux des promotions à ce rang. Il est nécessaire en premier lieu de s’interroger sur les filières de recrutement des *protectores*. Nous n’avons pas ici la prétention d’arriver à de grandes découvertes car le sujet a été déjà abordé par tous les historiens qui se sont un tant soit peu intéressés aux *protectores*⁶. Nous reviendrons sur les différentes filières qui permettaient d’accéder aux rangs de *protector* et de *domesticus*, et mettrons l’accent sur les écarts entre les discours impériaux, valorisant le mérite, et les réalités du *suffragium*. Signalons qu’une bonne partie de la documentation porte sur les *domestici*, et non sur les simples *protectores*, et qu’il n’est pas forcément avisé d’étendre les conclusions aux deux groupes. Ainsi, une loi fameuse du *Code Théodosien* résume bien la diversité des carrières menant au domesticat, mais ne dit rien du protectorat :

« Les mêmes Augustes [*i.e.* Valentinien et Valens] à Severus, *comes domesticorum*. Comme Nous constatons que les personnes enrôlées dans la schole des *protectores domestici* y arrivent par des moyens divers, ainsi devra-t-il y avoir une diversité dans la dépense des sportules. Car il est injuste qu’après un travail assidu des hommes ne désirant rien d’autre que la gloire soient écrasés par de tels paiements. Cependant, Nous ordonnons que ceux-là paient seulement entre cinq et dix *solidi*

⁴ DELMAIRE, R. *Les institutions du Bas-Empire romain de Constantin à Justinien. T. 1 Les institutions civiles palatines*, Paris, 1995.

⁵ Grâce à la *Notitia Dignitatum*, le commandement supérieur est bien connu. Toutefois, au niveau des unités, aucun travail n’atteint l’ampleur de celui de Domaszewski ; il faut se reporter à GROSSE, R. "Die Rangordnung der römischen Armee des 4.-6. Jahrhunderts", *Klio* 15, 1918, p. 122-161 (repris avec peu de changements dans *Id. Römische Militärgeschichte von Gallienus bis zum Beginn der byzantinischen Themenverfassung*, Berlin, 1920, p. 107-220) ; la plupart des ouvrages généraux sur l’armée tardive comportent quelques pages sur la hiérarchie et les carrières. Les avancées sont pour l’heure très dispersées dans la bibliographie spécialisée, cf. WHATELY, C. "Organisation and Life in the Military: A Bibliographic Essay" in *War and Warfare in Late Antiquity : Current Perspectives*, éd. A. Sarantis, N. Christie, Leiden/Boston, 2013, notamment p. 225-227.

⁶ JULLIAN, *De protectoribus*, p. 35-49 ; MOMMSEN, T. "Protectores Augusti", *Ephemeris Epigraphica* 5, 1884, p. 121-141 = *Gesammelte Schriften* 8, Berlin 1913, p. 419-446 ; BABUT, "Garde impériale", 2, p. 227-233 (qui considère le protectorat comme une évolution du centurionat) ; JONES, *LRE*, p. 637-638 ; FRANK *Scholae*, p. 73-77 notamment sur l’hérédité et le problème des décurions ; TROMBLEY, F. "Ammianus Marcellinus and fourth-century Warfare : a protector's approach to historical narrative" in *The Late Roman World and its Historian : Interpreting Ammianus Marcellinus*, éd. J.W. Drijvers et D. Hunt, Londres, 1999, p. 17-18 ; KELLY, G. *Ammianus Marcellinus, the allusive historian*, Cambridge, 2008, p. 120-122.

de sportules aux *primates*. Mais Nous voulons que ceux qui parviennent à adorer la pourpre sacrée par le patronage ou la faveur de personnes puissantes payent cinquante *solidi*. Donnée le quatorzième jour des calendes de septembre à Med(--), sous le consulat du divin Jovien et de Varronien⁷ ».

Cette loi adressée le 19 août 364 au *comes domesticorum* Severus a pour objet la différenciation des sommes que les nouveaux *protectores domestici* devaient verser au moment de leur entrée dans leur schola. Les empereurs trouvaient en effet injuste que des hommes qui s'étaient distingués en portant les armes payent autant que ceux n'obtenant le titre que grâce à l'appui d'individus puissants. Cette distinction entre la promotion au mérite et celle due au patronage correspond à un discours impérial plus large, et l'examen des carrières permet de retrouver un tel clivage. Néanmoins, la limite s'avère, dans les faits, plus floue que la législation pourrait le laisser penser.

A) Le mérite comme idéal

a) L'idéal du mérite dans la *militia tardive*

Comme l'écrivait A. H. M. Jones, « *ideally, entrants to the corps were soldiers who by meritorious service had proved their worth*⁸ ». Le Code Théodosien insiste sur l'importance du mérite pour devenir – et rester – *protector*. Le législateur rappelle que les hommes travailleurs doivent toujours prévaloir sur les oisifs, et menace de dégradation tout *protector* ou *domesticus* s'étant absenté trop longtemps de la cour sans ordre de mission⁹. Cette législation sur les *protectores* et *domestici* rejoint le discours impérial plus large relatif aux conditions d'avancement dans l'armée, que ce soit au sein d'une unité ou pour accéder à des fonctions de commandement¹⁰. Nous retrouvons ici l'idéal antique du *labor militaris* : le

⁷ CTh VI, 24, 3 : *Idem Augusti ad Seuerum comitem domesticorum. Sicuti uariis itineribus protectorum domesticorum schola comprehensos ad eam uenire perspiciamus, ita etiam sportularum diuersa esse debet insumptio. Graue enim admodum est uiros post emensum laborem, qui nullius rei cupidores fuere quam gloriae, huiusmodi erogationibus fatigari ; eos tamen penitus solummodo inter quinos et denos solidos sportularum nomine primatibus distribuere praecipimus. eos autem, qui uel suffragio uel potentium gratia sacram purpuram adorare peruenerint, quinquagenos solidos uolumus insumere. Dat. XIII kal. sept. Med() diuo Iouiano et Varroniano consulibus* (trad. perso.). Seeck proposait la date de 365, en lisant *Med(iolano)*, mais cela n'est pas certain, cf. SCHMIDT-HOFNER, C. "Die Regesten der Kaiser Valentinian und Valens in den Jahren 364 bis 375 n. Chr.", *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* 125, 2008, p. 498-602, en part. p. 522. Le texte appartient à la même loi que CTh VI, 24, 2 (portant sur l'intégration des enfants des *domestici* sur le registre, cf. *infra*).

⁸ JONES, *LRE*, p. 637.

⁹ CTh VI, 24, 6 (395) : *laboriosos praetulit otiosis* ; voir aussi VI, 24, 5 (393 ms, 392 Seeck). Sur le processus de dégradation, *infra*.

¹⁰ CTh VII, 3 porte sur l'importance du mérite. VII, 13, 18 (407) et VII, 20, 13 (409 ms, 407 Seeck) pour l'accès au tribunat ; VI, 14, 2 (397) pour l'accès au rang de comte militaire.

travail fortifie le corps, mais aussi l'esprit¹¹. En théorie, le *labor*, et donc le mérite, est la condition première pour obtenir une promotion : cette valeur semble un peu oubliée par les soldats de l'époque théodosienne, puisque plusieurs lois tentent de lutter contre la corruption¹². Comme l'a montré J.-M. Carrié, *labor* et *sudor* sont indissociables¹³, faisant presque office de valeur morale, et sont intimement liés à l'idéal de *uirtus*. La présence de ce motif récurrent dans le discours impérial¹⁴ répondait aussi aux attentes de la troupe, comme lorsque Julien, proclamé Auguste, promettait à ses soldats que le mérite serait désormais la seule voie de promotion¹⁵. Cet idéal est encore affirmé à la fin du V^e siècle par l'empereur Anastase, comme l'atteste une importante inscription de Pergé récemment éditée par F. Onur¹⁶. Se faire remarquer par ses supérieurs ou par l'empereur en personne était le moyen le plus rapide pour accéder à la *protectoria dignitas* depuis le rang. Certains soldats, lorsque l'empereur était présent sur un champ de bataille, n'hésitaient pas à combattre sans casque, au mépris du danger, en espérant être reconnus, probablement pour obtenir une promotion¹⁷. Le soldat Vitalianus (n° 114) fut récompensé par l'octroi du protectorat après une mission effectuée avec le tribun Valentinien pour l'empereur Jovien¹⁸. Mais cet exemple reste isolé : en règle générale, la longueur du service, l'ancienneté au sein de la troupe, ainsi que l'assiduité, sont les principaux indicateurs du *labor militaris*¹⁹. Les règles d'accession au protectorat étaient donc, dans la législation, les mêmes que celles censées avoir cours dans l'ensemble de la *militia armata*, mais également dans l'administration civile, comme l'a bien montré G. Cecconi²⁰. Comment ce discours se traduisait-il dans la pratique ?

¹¹ À ce sujet pour les siècles précédents, PHANG, S.E. *Roman Military Service. Ideologies of Discipline in the Late Republic and the Early Principate*, Cambridge/New York, 2008, p. 201-247.

¹² *CTh* VII, 1, 14 (394) ; VII, 1, 18 (400) ; VII, 3, 1 (393) ; et plus tardivement, VII, 13, 19 (409).

¹³ CARRIÉ, J.-M. "Le soldat" in *L'homme romain*, éd. A. Giardina, Paris, 1989, p. 150-152 ; PHANG, *Roman Military Service*, p. 215-217. Ce thème de la sueur revient régulièrement pour évoquer les difficultés du métier de soldat : *CTh* VI, 14, 2, précise que le rang de comte ne peut être conféré qu'à un homme le méritant par son *labor* et sa *sudor*. Nous pourrions aisément remplacer cela par l'expression moderne « à la sueur de son front ».

¹⁴ Voir encore GOFFART, W. "Did Julian combat venal 'suffragium' ?", *CPh* 65, 1970, p. 151.

¹⁵ Ammien, XX, 5, 4. Le passage est commenté par VEYNE, P. "Clientèle et corruption au service de l'État : la vénalité des offices dans le Bas-Empire romain", *Annales ESC* 36, 1981, p. 348-349.

¹⁶ ONUR, F. *Monumentum Pergense : Anastasios'un ordu fermani*, Istanbul, 2014 ; de manière plus accessible au non-turcophone, une partie des conclusions est résumée dans "The military edict of Anastasius from Perge: A Preliminary Report" in *Le métier de soldat dans le monde romain*, éd. C. Wolff, Lyon/Paris, 2012, p. 21-43 (notamment p. 24 pour le mérite). En dernier lieu ONUR, F. "The Anastasian Military Decree from Perge in Pamphylia: Revised 2nd Edition", *Gephyra* 14, 2017, p. 133-212.

¹⁷ Ammien, XX, 1, 12.

¹⁸ Toutefois, le terme *miles* employé par Ammien est vague, et ne permet pas de préjuger du grade atteint par Vitalianus au sein de son unité.

¹⁹ *CTh* VII, 3, 1.

²⁰ Sur le mérite dans le service civil, CECCONI, G. A. "Conscience de la crise, groupements de pression, idéologie du *beneficium* : l'État impérial pouvait-il se réformer ?", *AnTard* 13, 2005, p. 281-304, en part. p. 284-287.

b) Les protectores issus du rang : des cursus longs et fastidieux

L'examen des notices prosopographiques permet de repérer dix *protectores* ou *domestici* sortis du rang entre la Tétrarchie et la fin du IV^e siècle pour lesquels on connaît quelques éléments sur la carrière antérieure :

Tableau 9 - Carrières des *protectores* et *domestici* sortis du rang au IV^e siècle

N°	Nom (dignité)	Poste et unité précédents	Temps de service avant protectorat	Date du protectorat
054	Maximin Daïa (<i>prot.</i>)	<i>Scutarius</i>	?	v. 300
056	Florius Baudio (<i>prot.</i>)	<i>Ordinarius leg II Ital. Diuitensium</i>	?	312
062	Valerius Thiumpo (<i>prot.</i>)	<i>XI Claudia, Lanciarius</i>	?	v. 320 ?
066	Maximus (<i>prot.</i>)	<i>Centenarius, I Italica Moesiacorum</i>	?	Tétrarchie/Constantin
088	Flavius Abinnaeus (<i>prot.</i>)	<i>Ducenarius (Parthosagittarii)</i>	33 ans	336/7-339/340
097	Flavius Marcus (<i>prot.</i>)	<i>Vexillatio Fesianesa</i>	23 ans	v.330/v.350
109	Flavius Memorius (<i>prot. dom.</i>)	<i>Iouiani</i>	28 ans	Avant années 360
114	Vitalianus (<i>prot. dom.</i>)	<i>Erulorum e numero miles</i>	?	363
140	Dassianus (<i>dom.</i>)	<i>Centurio (primus ?)</i>	?	Après années 350
155	Fl. Sanctus (<i>prot.</i>)	<i>Iou(iani) uel Iou(ii)</i>	?	IV ^e siècle

On peut en premier lieu s'interroger sur les unités de provenance de ces soldats. Maximin Daïa (n° 054), en tant que *scutarius*, devait servir dans le *comitatus* de l'un des Tétrarques (probablement celui de Galère), mais il ne faut pas nécessairement en déduire qu'une *schola scutariorum* existait déjà. Les légions dans lesquelles servirent Valerius Thiumpo (n° 062), Florius Baudio (n° 056) et Maximus (n° 066), dans les années de transition entre la fin de la première tétrarchie et le début du règne unique de Constantin, appartenaient également au *comitatus* impérial. Par la suite, on peut recourir à la distinction entre *comitatenses*, *palatini*, et *limitanei*²¹. Il faut reconnaître la surreprésentation des soldats *comitatenses* et *palatini* parmi les *protectores*. Les *Heruli* et les *Iouiani*, parmi lesquels servirent Vitalianus (n° 114), Fl. Memorius (n° 109) et Fl. Sanctus (n° 155) appartenaient à ces catégories privilégiées. Ces militaires étaient issus aussi bien de légions (Memorius, Sanctus si on lit *Iou(iani)*) que des nouvelles unités « de choc » constantiniennes, les *auxilia*

²¹ Voir chapitre IV pour la nature de cette distinction.

*palatina*²² (Vitalianus, Sanctus si on lit *Iou(ii)*). Quant à l'unité de service de Flavius Marcus (n° 097), inconnue par ailleurs, sa désignation en tant que *uexillatio* pourrait l'identifier comme une unité de cavalerie *comitatensis*. Il est possible qu'il s'agisse d'un biais de la documentation, mais le prestige plus important des unités *comitatenses*, qui participaient plus fréquemment aux campagnes impériales, aurait pu rendre plus facile l'accès au protectorat pour leurs soldats, qui avaient davantage d'occasions d'être repérés par l'empereur ou ses généraux²³. Cependant, il ne faut pas en déduire une marginalisation totale des soldats des unités frontalières (*riparienses/limitanei*) dans les carrières militaires. L'exemple d'Abinnaeus (n° 088), issu d'une garnison égyptienne, le montre bien, et la vexillation d'origine de Flavius Marcus (n° 097) n'était pas forcément une unité *comitatensis*²⁴. Un *limitaneus* avait aussi, au moins dans la première moitié du IV^e siècle, la possibilité d'être transféré dans une unité *comitatensis*, ce qui pouvait faire miroiter des perspectives plus lointaines²⁵. Enfin, on prend aujourd'hui davantage la mesure des interactions stratégiques et tactiques entre *comitatenses* et *limitanei*, parfois amenés à combattre ensemble dans des situations offensives comme défensives²⁶. Un *miles limitaneus* du IV^e siècle avait donc des chances d'accéder au protectorat : c'était peut-être encore le cas aux alentours de 400²⁷. L'indigence des données ne permet guère mieux que de supposer que les *limitanei* promus devaient se contenter du rang de simple *protector*, alors que les *comitatenses* et *palatini* avaient la possibilité de devenir *protectores domestici* (mais ils pouvaient aussi n'accéder qu'au simple protectorat). Cette

²² Sur ces unités d'élite, à l'origine recrutées parmi les barbares, HOFFMANN, *Bewegungsheer*, I, p. 131-171 ; NICASIE, M.J. *Twilight of Empire : The Roman Army from the reign of Diocletian until the Battle of Adrianople*, Amsterdam, 1998, p. 53-56, ZUCKERMAN, C. "Les "Barbares" romains : au sujet de l'origine des *auxilia* tétrarchiques" in *L'armée romaine et les Barbares du III^e au VII^e siècle*, éd. F. Vallet, M. Kazanski, Paris, 1993, p. 17-20 (sans souscrire à toutes les conclusions) et SPEIDEL, M. P. "Raising New Units for the Late Roman Army : *Auxilia Palatina*", *Dumbarton Oaks Papers* 50, 1996, p. 163-170 ; *Id.* "The Four Earliest *Auxilia Palatina*", *REMA* 1, 2004, p. 133-146.

²³ D'après Végèce, II, 3, le service dans les *auxilia* offrait de meilleures chances de promotion rapide.

²⁴ Le terme de *uexillatio*, au sens d'unité de cavalerie, n'est pas exclusif aux unités *comitatenses* – au moins au début du IV^e siècle. Ainsi, une unité d'*equites scutarii*, stationnée à *Capidaua* (Scythie), est également appelée *uexillatio Capidauensium* (cf. *AE* 2004, 1278 ; *AE* 1935, 171 ; *AE* 1976, 634) : il s'agit probablement de *ripenses/limitanei*. En effet, la *Notitia Dignitatum* mentionne à cet endroit un *cuneus equitum solensium* (*N.D. Or.* XXXIX, 13), et un *cuneus equitum scutariorum* dans une localité proche (*Sacidaua* : *N.D. Or.* XXXIX, 12). Lorsqu'Abinnaeus commença sa carrière, vers 305, son unité d'affectation, la *uexillatio Parthosagittariorum*, ne pouvait pas être considérée comme une unité de *ripenses*, car la catégorie n'existait pas encore. Mais lorsqu'il fut promu au protectorat en 336, le changement avait déjà eu lieu.

²⁵ Voir *P. Abinn.* 19 pour un exemple individuel. Le cas des unités *pseudo-comitatenses*, ces unités frontalières versées dans « l'armée de campagne », est mal connu, mais ouvrait sans doute des perspectives de carrière à leurs membres. Un déclassement semble aussi avoir été possible, comme le montre la punition infligée par Théodose l'Ancien aux *equites IV sagittarii* (Ammien, XXIX, 5, 22) et comme le suggère Synésios dans sa Lettre 78 à propos de l'unité des *Unnigardae*. Cf. JONES, *LRE*, p. 651.

²⁶ Voir notamment LEWIN, A.S. "Limitanei and comitatenses in the Near East from Diocletian to Valens." in *ARDV*, 2004, p. 227-236.

²⁷ Les *protectores* Babes, Bennafer, Besas et Conon (n° 171-174), qui allèrent d'Égypte à Constantinople vers 400, portent des noms gréco-égyptiens, ce qui laisse penser qu'ils avaient fait une carrière locale en tant que *limitanei* en Égypte et avaient reçu le protectorat au cours de leur service.

hypothèse demanderait à être étayée par davantage d'exemples de carrières, mais on atteint pour l'heure les limites de la documentation. En tout cas, l'exemple de Flavius Memorius (n° 109) suffit à montrer que la dignité supérieure de *protector domesticus* pouvait être atteinte par le service dans les rangs, et n'était donc pas réservée à la commission directe des jeunes aristocrates (*infra*).

Le deuxième point susceptible d'être analysé à la lumière de cette documentation concerne le rythme des carrières. Les données sur le temps de service sont peu nombreuses : 33 ans pour Abinnaeus, 28 ans pour Memorius, 23 ans pour Flavius Marcus. Ce qui ressort est la longueur du temps de service avant la promotion au protectorat, 28 ans en moyenne – mais ce type de calcul sur un échantillon aussi restreint n'a guère de valeur²⁸. Ces indications chronologiques doivent être mises en regard avec ce que l'on sait des rythmes de carrière au sein des unités de l'armée tardive. D'une part, ces soldats se distinguent en dépassant le temps de service minimal défini par Constantin au début du IV^e siècle. En effet, un soldat pouvait bénéficier de l'*honesta missio* au bout de vingt ans de service, et de l'*emerita missio*, aux privilèges plus importants, après vingt-quatre années dans les rangs²⁹. D'autre part, une telle durée de service laisse penser que, même lorsqu'un *protector* ou *domesticus* ne précise pas le rang qu'il avait atteint dans son unité avant l'*adoratio*, il était certainement au moins *centenarius*. Les données épigraphiques et papyrologiques permettent en effet de saisir le rythme long et fastidieux d'une carrière militaire ordinaire. Celle-ci se déroulait à l'intérieur d'une même unité, les transferts étant de moins en moins encouragés³⁰. Au bout d'une vingtaine d'années de service, après avoir gravi un par un tous les échelons de la hiérarchie interne, le soldat avait des chances de devenir *centenarius*, puis *ducenarius* et même de progresser au-delà, jusqu'au primicérial s'il poursuivait encore son service³¹. C'est parmi ces

²⁸ Il faut bien distinguer ce temps passé avant le protectorat de celui, bien plus court, où cette dignité est effectivement occupée. TROMBLEY, "Ammianus Marcellinus and fourth-century Warfare", p. 19-20, ne fait pas cette distinction et calcule une durée de carrière moyenne de 28.8 ans pour un *protector*. Cela qui lui impose une interprétation erronée de la carrière d'Ammien Marcellin, qu'il estime avoir pu servir une vingtaine ou trentaine d'années, y compris encore sous Valens.

²⁹ JONES, *LRE*, p. 635 ; SOUTHERN, DIXON, *The late Roman Army*, p. 87.

³⁰ Sur l'interdiction des transferts, ZUCKERMAN, "L'armée", p. 175. La loi d'Honorius du 20 mars 400 (*CTh* VII, 1, 18 = *CJ* XII, 35, 14) interdit notamment le passage de *limitanei* aux *comitatenses*, définissant cela comme un « *honoris augmentum* » - ce qui montre bien que la différence entre ces soldats est essentiellement honorifique.

³¹ Dépasser de plusieurs années le temps minimum de service pour obtenir un rang plus élevé était commun, JONES, *LRE*, p. 635. Il n'y a pas encore à notre connaissance d'étude systématique des rythmes de carrière dans l'armée tardive. Le dossier papyrologique de Flavius Taurinus, qui fit toute sa carrière dans le *numerus Maurorum* entre Lykopolis et Hermopolis au V^e siècle jusqu'à devenir *primicerius* (KEENAN, J.G. "Soldier and civilian in Byzantine Hermopolis" in *Proceedings of the 20th International Congress of Papyrologists*, Copenhague, 1994, p. 444-451), est particulièrement précieux pour comprendre cette question : en 426, Taurinus est simple soldat ; en 430 il est *biarchus* ; *centenarius* en 446, il meurt en 457 ayant atteint le primicérial. Il faut ajouter à cela le témoignage de l'épigraphie, bon nombre de soldats indiquant leur grade et leur temps de service.

soldats expérimentés, qui occupaient des fonctions de commandement subalternes, que d'éventuels *protectores* pouvaient être sélectionnés. Ces quelques données chronologiques sont cohérentes avec les rares indications dont nous disposons sur les grades occupés avant le protectorat : Abinnaeus (n° 088) était *ducenarius*, Maximus (n° 066) *centenarius*, Dassianus (n° 140) *centurio (primus)*, et Florius Baudio (n° 056) *ordinarius*³² – c'est-à-dire centurion également. Il nous semble donc raisonnable de penser qu'au IV^e siècle, la promotion au titre de *protector* ou de *domesticus* était accordée à partir du centurionat ou du centenariat, ce qui s'inscrirait dans la parfaite continuité de ce qui existait depuis le règne de Claude II. Toutefois, les titres ne se cumulaient plus : un centurion, *centenarius*, ou *ducenarius*, abandonnait désormais son grade lorsqu'il adorait la pourpre pour devenir *protector* ou *domesticus*³³. La promotion au protectorat depuis les grades de *senator* ou de *primicerius*, les deux officiers subalternes les plus élevés au sein d'un *numerus*, n'est pas attestée. Il faut garder à l'esprit qu'une telle reconstitution ne donne qu'un ordre d'idée qu'on ne peut appliquer à tout parcours, car la hiérarchie n'était pas exactement la même au sein de chaque unité³⁴. Afficher son temps de service ou le rang occupé avant le protectorat dans une inscription était un moyen de mettre en avant son mérite ; Valeria, dans l'épithète de son époux Dassianus (n° 140), insiste sur son passage par tous les rangs (*gradatim cuncta decora*), signe d'une carrière exemplaire.

Pour d'autres individus, les sources ne donnent guère de détails, et nous ne les avons pas inclus dans le tableau pour cette raison. Gratien l'Ancien (n° 077), qui dut à sa force surhumaine de s'élever jusqu'à la dignité de *comes*, était d'origine modeste et connu

À défaut, la durée de vie permet souvent d'estimer le temps passé dans les rangs, en supposant un enrôlement à vingt ans. Nous citerons sans prétendre à l'exhaustivité les cas de Fl. Aemilianus (*AE* 1977, 806), *ducenarius* mort à 47 ans après 27 ans de service ; Emeterius (*CIL* XIII, 8331), *centenarius* mort à 50 ans après 25 ans de service ; Fl. Cascinius (*ILCV* 497), *ducenarius* mort à 43 ans après 23 ans de service ; Seuerianus (*ILCV* 504), *centenarius* mort après 22 ans de service ; Aur. Saza, *centenarius* mort après 30 ans de service (*CIL* III, 14406a) ; Fl. Zenis, *centenarius* mort après 20 ans de service (*IGBulg* V, 5129) ; Vassio (*CIL* V, 8773), *campidoctor* mort à 60 ans après 35 ans de service.

³² Sur ce rang, JANNIARD, S. "Centuriones ordinarii et ducenarii dans l'armée romaine tardive (III^e-VI^e s. apr. J.-C.)" in *LRA Near East*, 2007, p. 383-393 (mais ONUR, "Anastasian Military Decree", p. 157, met en doute l'autorité de cet officier sur des centuries aux effectifs doubles, au moins pour la fin du V^e siècle .

³³ Dans *P. Abinn.* 1, Abinnaeus mentionne sa promotion au protectorat *e ducenario*.

³⁴ Jérôme, *Contre Jean de Jérusalem*, 19 (*PL* XXIII, 386), donne la hiérarchie des nouvelles unités issues des réformes constantiniennes (*auxilia palatina*, vexillations, scholes...) : recrue, *semisalis*, *biarchus*, *centenarius*, *ducenarius*, *senator*, *primicerius*. Les légions conservèrent la hiérarchie traditionnelle, avec leurs centurions, cf. TREADGOLD, W. *Byzantium and its Army, 284-1081*, Stanford, 1995, p. 88-90, pour la comparaison avec la nouvelle hiérarchie. La hiérarchie décrite par Végèce (*ordinarii*, *Augustales*, *Flauiales*...) se retrouve encore sous le règne d'Anastase, dans une unité qui était peut-être une *legio palatina*, cf. ONUR, *Monumentum Pergense*. Dans certaines unités de cavalerie, la hiérarchie reposait sur une distinction entre hommes du rang, cataphractaires, et décurions, cf. REA, J.R. "A Cavalryman's Career, A.D. 384(?) - 401", *ZPE* 56, 1984, p. 79-88 et ZUCKERMAN, C. "Le camp de Psôbthis/Sosteos et les *catafractarii*", *ZPE* 100, 1994, p. 199-202.

certainement ce type de progression lente jusqu'au protectorat. Un même rythme de carrière pourrait être déduit pour l'usurpateur Magnence (n° 094), mais on se méfierait des auteurs anciens qui exagèrent l'obscurité de ses origines. Les trente ans de service de Viatorinus (n° 130) correspondent sans doute au cumul du temps passé dans les rangs puis en tant que *protector*. On ne sait rien en revanche de la carrière du correspondant de Paulin de Nole, le soldat Crispinianus (n° 176), qui était en attente d'une promotion au protectorat au début du v^e siècle. Les soldats entraient généralement dans l'armée vers vingt ans, on peut en déduire que les *protectores* arrivés à ce rang par leur mérite avaient une bonne quarantaine, voire cinquantaine d'années³⁵. On peut soupçonner d'autres *protectores* d'avoir suivi un chemin de carrière similaire, lorsque leur âge est manifestement trop avancé pour correspondre à une nomination directe³⁶. Toutefois, il faut se méfier de telles déductions car il n'est pas impossible que certains militaires soient restés dans les rangs des *protectores* et *domestici* pendant une durée assez longue, sans recevoir de promotion (*infra*), ou que des individus en retraite aient préféré continuer à mentionner leur titre de *protector* ou de *domesticus* alors qu'ils étaient vétérans. On ne connaît plus de carrière de *protectores* ou *domestici* sortis du rang après le début du v^e siècle : cela pourrait être une lacune de la documentation. La vénalité des offices semble se généraliser au plus tard sous le règne de Zénon (chapitre IX).

c) *Un cas particulier : les officiales et fabricenses retraités*

Il faut accorder une place spécifique aux *protectores* issus de deux catégories particulières de la *militia*. Certains membres des bureaux (*officiales*) de l'administration civile ou militaire, ainsi que des ouvriers des *fabricae* (*fabricenses*), obtenaient en fin de service le droit d'adorer la pourpre et d'obtenir la *protectoria dignitas*³⁷. En 390, les primiciers des *fabricae*, après deux ans de service à ce rang, pouvaient adorer la pourpre et devenir

³⁵ Voir la moyenne d'âge au décès de 44,5 ans pour les *protectores*, calculée par TROMBLEY, "Ammianus Marcellinus and fourth-century Warfare", p. 19.

³⁶ LENSKI, N. "The election of Jovian and the role of the late imperial guards", *Klio* 82, 2000, p. 504 n. 62, va dans ce sens. Voir dans la prosopographie (sans inclure les *ex protectoribus* et *ex domesticis*, problématiques) : Fl. Aurelius (*protector*, mort à 50 ans, n° 166) ; Sabinianus (*protector*, mort à 50 ans, n° 154) ; Fl. Potens (*ex protectore*, mort à 50 ans, n° 086) ; Viatorinus (*protector*, mort après 30 ans de service, n° 130) ; Valens (*protector*, mort à 48 ans, n° 135) ; un anonyme à Rome (*protector domesticus*, mort à 40 ans, n° 204).

³⁷ JULIAN, C. "Notes sur l'armée romaine du IV^e siècle à propos des *protectores Augustorum*", *Annales de la faculté des lettres de Bordeaux Nouvelle série* 1, 1884, p. 81-84, considérait que toutes ces catégories de personnel ne recevaient qu'un protectorat honoraire (*ex protectoribus*). Toutefois, leur participation à l'*adoratio* montre qu'il s'agissait de véritables *protectores*, mais peut-être ne poursuivaient-ils pas leur service. Il est par ailleurs vrai que les membres de certains *officia* réussissaient à se procurer indûment des lettres de nominations en tant qu'*ex protectoribus* ; Constantin puis Constance II ordonnèrent qu'ils soient renvoyés au service cf. *CTh VIII*, 7, 2 (326) et 3 (349).

protectores, une mesure toujours en vigueur au VI^e siècle³⁸. En ce qui concerne les *officiales*, la législation semble avoir fluctué au cours du temps, et varié selon les bureaux. Certains individus, grâce à des appuis bien placés, cherchaient à atteindre une position trop élevée qu'ils ne méritaient pas : dès 353/354, les *cohortales* et les *officiales* des *magistri militum* n'obtinrent le droit d'adorer la pourpre qu'à la condition d'avoir porté les armes et participé à toutes les expéditions militaires³⁹. Par la suite, les empereurs définirent les catégories éligibles à la *protectoria dignitas*. Le traître Antoninus (n° 107) était un ancien *rationarius* du *dux Mesopotamiae*, ce qui correspond peut-être à une fonction de *numerarius*, mais aucune loi connue ne correspond à ce type de carrière⁴⁰. En 366, une constitution occidentale reconnaît aux corniculaires des gouverneurs (*iudices*) et du préfet du prétoire le droit de devenir *protectores*, *domestici* ou *scholares* par le biais de l'*adoratio* ; ce droit est en revanche refusé aux *ordinarii* des mêmes *officia*, à l'exception de certaines catégories qui ne sont pas expressément nommées⁴¹. En 385 en Occident, les *officiales* provinciaux se virent interdire complètement d'*adoratio*⁴². En Orient, en revanche, la *Notitia Dignitatum* mentionne encore dans les *officia* des *duces* de Scythie, de Dacie *Ripensis*, et des deux Mésies, le *princeps de eodem officio, qui completa militia adorat protector*⁴³. À la différence des chefs de bureaux d'autres provinces⁴⁴, les *principes* des provinces danubiennes étaient donc choisis à l'intérieur de l'*officium* et recevaient, en fin de service, le droit d'adorer la pourpre en tant que *protectores*⁴⁵. Toutefois, il se pourrait que ces sections de la *Notitia Dignitatum* reflètent un

³⁸ CTh X, 22, 3 (CJ XI, 10, 2). Les *fabricae*, au nombre de trente-six selon la *Notitia Dignitatum*, étaient les ateliers d'armes et d'armures de l'État, et dépendaient du *magister officiorum*. Leur fondation par les Tétrarques est notamment évoquée – et critiquée – par Lactance, *DMP*, VII. Leurs membres (*fabricenses*) étaient organisés sur le modèle militaire, et chaque *fabrica* était spécialisée dans un type d'équipement. Voir notamment JAMES, S. "The *fabricae*: state arms factories of the Later Roman Empire" in *Military Equipment and the Identity of the Roman Soldiers*, éd. J.C.N. Coulston, Oxford, 1988, p. 257-331.

³⁹ CTh VIII, 7, 4.

⁴⁰ Le passage d'Ammien, XIX, 9, 2, au sujet de *Iacobus et Caesius numerarii, aliique protectores*, ne doit pas être rattaché au dossier, cf. notice n° 108.

⁴¹ CTh VIII, 7, 9. Les contrevenants doivent être renvoyés à leur service. Dès 365, les corniculaires ayant rempli cette fonction pendant un an pouvaient adorer la pourpre, mais cela ne semble pas les avoir intégrés automatiquement parmi les *protectores* ou *domestici* (CTh VIII, 7, 8 = CJ XII, 52, 1, qui leur accorde des exemptions des *munera*).

⁴² CTh VIII, 7, 16 (CJ XII, 53, 1). La loi n'autorise l'*adoratio* qu'aux membres des *officia* du préfet du prétoire, du préfet de la Ville, et des vicaires.

⁴³ *N.D. Or.* XXXIX, 37 ; XL, 38 ; XLI, 41 ; XLII, 45. Les manuscrits donnent *principem...qui adorat protectorem*, corrigé en *adorat protector* depuis Böcking.

⁴⁴ D'après la *Notitia Dignitatum*, les *principes officii* étaient souvent des *agentes in rebus* (parfois *ducenarii*) détachés : dans les *officia* ducaux d'Orient, à l'exception des quatre provinces mentionnées, cela est systématique. En Occident, les *principes* des *officia* militaires étaient détachés alternativement des services du *magister peditum* et du *magister equitum*, sauf en *Valeria ripensis*, Pannonie I et Belgique II, où ils étaient choisis directement à l'intérieur de l'*officium* ducal (*ex eodem officio*). Cf. JONES, *LRE*, p. 597.

⁴⁵ JULLIAN, "Notes sur l'armée romaine du IV^e siècle", p. 65, 80 et 83 ; FRANK, *Scholae*, p. 85.

état ancien (première moitié du IV^e siècle ?) de l'organisation militaire⁴⁶. En 433, les *numerarii* du préfet du prétoire n'avaient le droit d'adorer la pourpre et de devenir *domestici* qu'à condition d'avoir accompli leurs trois ans de service réglementaires⁴⁷. On ne sait pas quelle était la position exacte du *domesticus* (assistant personnel) Firmus (n° 128) dans l'*officium* du préfet de la Ville Symmaque, mais il semble avoir eu de droit l'autorisation d'adorer la pourpre⁴⁸. Lors de la compilation du *Code Justinien*, la *protectoria dignitas* ne semble plus être le seul débouché pour les *officiales* méritants⁴⁹.

B) Les réalités du *suffragium*

La seule assiduité au service, tant pour les *officiales* que pour les soldats, ne garantissait pas de devenir *protector*. On connaît plusieurs soldats ayant servi très longtemps qui durent se contenter d'une retraite avec un titre honoraire d'*ex protectoribus*⁵⁰ ou d'*ex tribunis*⁵¹, et même l'octroi de ces brevets n'avait rien de systématique. De plus, le système de promotion à l'ancienneté était court-circuité par la pratique du *suffragium* et l'enrôlement direct à des rangs élevés des fils de hauts personnages. La conséquence en était un ralentissement supplémentaire du rythme des promotions, d'autant que les gradés avaient tendance à s'accrocher à leurs privilèges sans partir en retraite⁵². C'est ce que critiquait l'auteur anonyme

⁴⁶ La liste des troupes de ces *duces* est répartie en *cunei*, *auxiliares* et *legiones* (ces dernières étant désignées comme *riparienses*, pour deux des provinces). Pour les autres duchés, la terminologie des unités est différente (notamment, on ne trouve quasiment pas de *cunei*), et une partie est explicitement rattachée au *laterculum minus*. HOFFMANN, *Bewegungsheer*, I, p. 247-255, juge que ces parties danubiennes de la *Notitia* reflètent une organisation défensive mise en place par Constantin. Toutefois, M. Zahariade estime au contraire que ces spécificités renvoient à une réorganisation théodosienne ((la barrière de la langue nous a empêché de consulter ses travaux sur la question, mais cf. WHATELY, C. "Making sense of the frontier armies in Late Antiquity: an Historian's perspective" in *Roman Military Architecture on the Frontiers. Armies and their Architecture in Late Antiquity*, éd. R. Collins, M. Symonds, M. Weber, Oxford/Philadelphie, 2015, p. 6-17, en part. p. 15).

⁴⁷ *CTh* VIII, 1, 17 (Constantinople). *CTh* VIII, 1, 13 (382) imposait déjà le délai de trois ans de service aux *numerarii* de la préfecture pour adorer la pourpre légalement, mais ne précisait pas leur admission parmi les *protectores* ou *domestici*. Selon DELMAIRE, *Institutions*, p. 110, cette dernière loi concernerait les *numerarii* des *officia* ducaux, mais rien ne le prouve ; de plus, contrairement à ce que cet auteur avance, la seule *adoratio* ne rend pas automatique la promotion au protectorat – il faut pour cela que l'empereur prononce la formule de promotion.

⁴⁸ Firmus est qualifié de *domesticus* dans Symmaque, *Ep.* III, 67. Mais un *domesticus* (au sens ici d'assistant personnel, cf. chapitre IV) n'était pas toujours rattaché formellement à l'*officium*.

⁴⁹ *CJ* XII, 54, 4 (Théodose II et Valentinien III) : les *numerarii* des *magistri militum praesentales* et *per Orientem* deviennent tribuns prétoriens en fin de service ; les *principes* deviennent *tribuni uigilum*. *CJ* XII, 49, 12 (Anastase) : les *corniculaires*, *primiscrinii* et *numerarii* de différents *scrinia* relevant de la préfecture du prétoire deviennent tribuns prétoriens avec la *comitiua primi ordinis* en fin de service.

⁵⁰ Voir nos remarques et la liste au chapitre IV.

⁵¹ Exemple notable : *ILCV* 1574 (Lyon), un soldat engagé à dix-huit ans se dit *ex tribunis*, sans doute honoraire, après trente-neuf ans de carrière.

⁵² JONES, *LRE*, p. 633-635.

du *De Rebus Bellicis* à l'époque de Valentinien et Valens⁵³. Il faut donc accorder toute leur place aux phénomènes de l'hérédité, du patronage, et de la vénalité des charges.

a) *La naissance, moyen d'accès privilégié au protectorat*

Au moins dès le milieu du IV^e siècle, et malgré la rhétorique de la législation impériale, les *protectores* et *domestici* n'étaient pas tous issus du rang. Un patron influent, une position sociale privilégiée, ou une bourse déliée devant les bons interlocuteurs pouvaient permettre d'entrer dans la *militia* impériale directement en tant que *domesticus*, et peut-être en tant que simple *protector*⁵⁴. Dans la documentation, il est difficile de reconnaître avec certitude un individu directement nommé, car on ne peut jamais prouver qu'un service antérieur n'a pas existé. Les seuls indices sont un âge assez bas ou la mention d'un père influent. Il faut cependant garder à l'esprit la possibilité d'une carrière éclair dans les rangs, précédant la promotion⁵⁵. Nous avons regroupé dans le tableau suivant les *protectores domestici* ayant manifestement bénéficié d'un accès immédiat à la dignité. Les données ne présentent pas de réelle rupture entre le IV^e et le V^e siècle.

Tableau 10 - *Protectores domestici* ayant assurément ou probablement bénéficié d'une commission directe aux IV^e et V^e siècles

N°	Nom	Critère de tri	Date protectorat
095	Paulus	Fils d'un dignitaire palatin	337/350
099	Ammien Marcellin	Âge (25 ans ?) ; origine sociale (<i>ingenuus</i>)	(350?) 353-359
103	Herculanus	Âge (<i>neaniskos</i>) ; fils du <i>magister equitum</i> Hermogenes	354
110	Jovien	Âge (32 ans) ; fils de Varronien, <i>comes domesticorum</i>	361-363
113	Valens	Âge (35 ans) ; origine sociale (fils de Gratien l'Ancien)	363-4
115	Masauccio	Fils du <i>comes Africae</i> Cretio	365
121	Hariulfus	Âge (20 ans) ; origine sociale (prince burgonde)	v. 370 ?
126	Gaudentius	Origine sociale (famille importante de « Scythie »)	v. 380/390
147	Macedonius	Âge (30 ans)	IV ^e siècle ?
151	Philippus	Âge (33 ans)	IV ^e siècle ?
161	Leontius	Invité personnellement dans la <i>schola</i> par Julien	361/363
162	Fl. Carpilio	Âge (30 ans)	Fin IV ^e -début V ^e
178	Tryphonianus	Âge (30 ans) ; rang social (<i>uir clarissimus</i>)	398-402

⁵³ *DRB* V, 2-3. Sur ce curieux texte, proposant aux empereurs différents moyens pour améliorer l'efficacité de l'armée et diminuer son coût, partir de JOUFFROY, H. "Le *De Rebus Bellicis*, source d'histoire militaire" in *ARDV*, 2004, p. 55-67.

⁵⁴ Un seul cas semble refléter cette dernière situation : celui de Martinus, *protector* mort à 35 ans.

⁵⁵ C'est ainsi le cas de Maximin Daïa (n° 054), à l'époque tétrarchique, qui fut *scutarius* avant d'accéder au protectorat grâce à son lien de parenté avec Galère.

	Sabinus		
179	Fl. Pacatianus	Âge (35 ans)	407
180	Maximus	Fils du <i>magister militum</i> Gerontius	409
202	Fl. Museus	Fils de curiale	448
203	Fareter	Âge (25 ans)	v ^e siècle

Les fils d'officiers supérieurs qui optaient pour une carrière militaire⁵⁶ commençaient fréquemment leur carrière en tant que *protector domesticus*. Ainsi, le futur empereur Jovien (n° 110) n'aurait dû sa position de *primicerius domesticorum* qu'aux exploits de son père Varronien. Il en était sans doute de même pour Herculanus (n° 103), fils d'un *magister equitum*, pour Masaucio (n° 115), fils du *comes Africae* Cretio, et pour Valens (n° 113), fils de Gratien l'Ancien. Plus largement, une naissance privilégiée pouvait permettre l'accès direct au protectorat. Paulus (n° 095), sous le règne de Constance II, était fils d'un dignitaire palatin. L'origine exacte d'Ammien Marcellin (n° 099) reste indéterminée, mais il se dit *ingenuus*, ce qui présuppose une bonne naissance – il était peut-être un curiale (c'était assurément le cas de Fl. Museus, n° 202, au milieu du v^e siècle), ou fils d'un officier ou administrateur impérial. Il pourrait en avoir été de même, sous le règne d'Honorius, du jeune Tryphonianus Sabinus (n° 178). Le Burgonde Hariulfus (n° 121), *protector domesticus* mort à vingt ans, devait sa place à sa naissance royale, mais son père n'était pas nécessairement officier de l'armée romaine. Leontius (n° 111) eut la chance de recevoir une lettre de l'empereur l'invitant, sur sa seule réputation à rejoindre la schola des *domestici* : il n'était probablement pas soldat avant ce moment. En revanche, seul leur jeune âge laisse soupçonner que Macedonius (n° 147), Philippus (n° 151), Carpilio (n° 162), Pacatianus (n° 179) et Fareter (n° 203) ont pu entrer dans l'armée directement en tant que *domestici*. Le cas de Philippus est d'ailleurs curieux, car il était fils de prêtre.

Ces *protectores domestici* admis directement étaient plus jeunes que leurs homologues issus du rang : âgés de 20 à 35 ans, ils pouvaient espérer de meilleures carrières. Ce constat a poussé plusieurs historiens à supposer que les *protectores domestici* avaient été créés pour permettre à de jeunes aristocrates sans expérience militaire d'intégrer les cadres de l'armée romaine⁵⁷. Cette hypothèse n'est pas incompatible avec la définition du titre comme *dignitas* ; toutefois, si tel était le cas, la situation n'a pas dû perdurer car une partie au moins des

⁵⁶ Cela n'était pas systématique. Ainsi, deux enfants du *magister militum* Eusebius suivirent une brillante carrière civile (*PLRE* I Eusebius 39, *magister militum* et *cos* 347 ; Eusebius 40, gouverneur d'Hellespont et *cos* 359 ; Hypatius 4, *cos* 359 et préfet du prétoire d'Italie 382-383).

⁵⁷ GROSSE, *Römische Militärgeschichte*, p. 196 ; KELLY, *Ammianus Marcellinus, the allusive historian*, p. 120.

domestici était issue du rang au milieu du IV^e siècle. Il est certes tentant de voir dans chaque *protector domesticus* de moins de quarante ans la marque d'une origine familiale privilégiée, mais ce serait méconnaître l'éventualité d'un avancement rapide dû à quelque exploit ou à un patronage efficace⁵⁸. De plus, on explique mal le besoin de créer une nouvelle institution alors que la nomination directe de jeunes aristocrates à des commandements militaires avait toujours été la norme à Rome, et cette pratique ne s'est pas éteinte avec les réformes de Gallien. Avant que n'existe la dignité supérieure de *domesticus*, on peut supposer que certains fils d'officiers et de hauts personnages commençaient déjà leur carrière en tant que *protector* : c'était probablement le cas de Constantin (n° 053), et peut-être celui de Vitalianus (n° 060), propriétaire du trésor de Beaurains. Ce phénomène pourrait même être plus ancien, si l'on accepte, à la suite de F. Chausson, les liens de parenté entre Constance (n° 026) et Claude II. Dans ce cas, davantage qu'une véritable nouveauté, le domesticat aurait plutôt constitué un rehaussement de la dignité préexistante de *protector*, désormais plus largement distribuée.

Un cas particulier est celui des enfants des *domestici*, auxquels Valentinien et Valens, dès 364, accordèrent la dignité de leurs pères.

« Les empereurs Valentinien et Valens Augustes à Severus, *comes domesticorum*. Les fils et proches parents des *domestici*, même s'ils sont jeunes et impubères, Nous les attachons aux assemblées (*coetibus*) des *domestici*, afin que, non seulement, ils soient inscrits dans les registres, mais aussi qu'ils soient enrichis par le versement d'annonnes. Car même s'il doit être reconnu que ces jeunes ne peuvent pas encore porter les armes et participer aux guerres, nous ordonnons que chacun d'entre eux reçoive quatre de ces annonnes tant qu'ils habitent dans des résidences fixes, sous réserve toutefois que, si des annonnes supplémentaires leur sont consacrées ou délivrées par des *tractoriae*, elles soient interrompues. Donnée le quatorzième jour avant les calendes de Septembre, sous le consulat du divin Jovien et de Varronianus⁵⁹ ».

⁵⁸ Voir ainsi le cas problématique d'un anonyme de Toulouse, *protector domesticus* mort à 35 ans après 15 ans de service (n° 157), que nous n'avons pas inclus dans le tableau pour cette raison.

⁵⁹ *CTh* VI, 24, 2 : *Imperatores Valentinianus et Valens Augusti ad Seuerum, comitem domesticorum. Domesticorum filios uel propinquos paruos uel impuberes domesticorum coetibus adgregamus, ita ut non solum matriculis inserantur, uerum etiam annonarum subsidiis locupletentur. Quaternas etenim annonnas eos, quos armis gestandis et procinctibus bellicis idoneos adhuc non esse constiterit, in sedibus iubemus adipisci his condicionibus, ut annonae, quae amplius insumuntur uel per tractorias deferuntur, recidantur. Dat. XIII kal. sept. diuo Iouiano et Varroniano consulibus* (364 ms, 365 Seeck ; trad. personnelle). Le sens du mot *tractoria* a fait l'objet de discussions. Selon KOLB, A. *Transport und Nachrichtentransfer im Römischen Reich*, Berlin, 2000, p. 110-112, il s'agirait d'un exact synonyme d'*euectio* (autorisation d'utiliser le *cursus publicus*), prenant parfois le sens d'un ordre d'approvisionnement aux frais de l'État (ce qui serait le cas ici) ; LEMCKE, L. "Evectiones et tractoriae. Identifying the permits for the *cursus publicus* in the 4th century", *ByzZ* 109, 2016, p. 769-784, propose d'y voir une autorisation d'employer uniquement les véhicules lents du *cursus publicus*. L'interprétation de Lemcke nous semble un peu trop restrictive, et peu satisfaisante dans le contexte de cette loi.

Ces enfants étaient inscrits sur les registres de leurs écoles, et touchaient des émoluments sous forme d'annonnes⁶⁰. Aucun texte similaire n'a été conservé pour les simples *protectores*, et si l'on peut supposer que la pratique s'est étendue, rien ne permet de le corroborer⁶¹. Il faut sans doute comprendre ce texte comme une récompense accordée aux *domestici* pour leur soutien dans l'élection successive de Jovien puis de Valentinien⁶². Faut-il pour autant, à l'instar de R. I. Frank, évoquer l'émergence d'un corps héréditaire d'officiers dans la deuxième moitié du IV^e siècle⁶³ ? Cette conclusion ne doit pas être généralisée. D'une part, l'hérédité du recrutement militaire n'est pas une nouveauté en soi : l'innovation consiste ici en l'octroi d'une rémunération aux enfants avant qu'ils ne soient en âge de combattre. De plus, comme l'a montré E. Gluschanin, le milieu des officiers supérieurs dans l'Antiquité tardive (notamment les *magistri militum*) n'a jamais pris la forme d'une noblesse héréditaire⁶⁴. Le passage par les rangs des *protectores* et *domestici* ne garantissait pas à lui seul de poursuivre une carrière d'officier, surtout dans les strates supérieures de la hiérarchie, car un véritable goulet d'étranglement limitait les possibilités d'ascension au-delà du tribunat (*infra*). Ce texte relatif aux enfants des *domestici* appartenait à la même loi que celui, cité plus haut, régulant les frais d'entrée dans la *schola* selon le mode de promotion (patronage ou mérite)⁶⁵ : cette concomitance montre que le corps n'a jamais été envisagé comme un corps fermé. Malgré tout, une telle pratique, qui a dû choquer l'aristocratie sénatoriale conservatrice⁶⁶, semble entrer en contradiction immédiate avec la dénonciation du *suffragium*.

⁶⁰ Sur la rémunération des *protectores* et *domestici*, voir nos remarques au chapitre VII.

⁶¹ FRANK, *Scholae*, p. 40, considère à tort que le titre de *protector* dans l'inscription de Viator (n° 043) s'applique à l'enfant, alors qu'il s'agit de la dignité du père. On connaît en revanche une jeune fille de seize ans rattachée à la *schola III scutariorum* (AE 1979, 235, Arezzo), et une enfant de onze ans membre des *Moesiaci* (CIL V, 1699, Aquilée). Sur les enfants des *protectores* et *domestici*, voir chapitre VII.

⁶² LENSKI, "The election of Jovian", p. 509-510.

⁶³ FRANK, *Scholae*, p. 175.

⁶⁴ GLUSCHANIN, E.P. *Der Militäradel des frühen Byzanz*, Barnaul, 1991, insiste sur le caractère conjoncturel des lignées de militaires que l'on peut parfois identifier au IV^e et au V^e siècle.

⁶⁵ La date et le lieu d'émission sont identiques, cf. LENSKI, "The election of Jovian", p. 510, n. 109.

⁶⁶ Voir la remarque dans HA, *Gord.* XXVIII, 3, à propos de Timésithée : « il ne permettait pas qu'un homme âgé serve à l'armée ni qu'un enfant perçoive une ration militaire » (*Nullum senem militare passus est, nullum puerum annonas accipere* ; trad. Chastagnol).

b) Suffragium et vénalité des charges : une corruption généralisée ?

Le *suffragium*, que l'on peut traduire par patronage⁶⁷, si largement dénoncé par la législation impériale, est un phénomène ancien bien attesté pour progresser dans la hiérarchie militaire et sociale. Sous le Haut-Empire, les lettres de Pline à l'empereur Trajan, mais aussi certaines des tablettes de *Vindolanda* sont à ce titre des témoignages précieux⁶⁸. Dans l'Antiquité tardive, la pratique de la recommandation d'un patron puissant semble s'être généralisée pour tout accès à un poste, même inférieur, dans la *militia* impériale⁶⁹, et la *protectoria dignitas* ne fait pas exception. Surtout, les charges civiles et militaires se monnayèrent de plus en plus fréquemment. R. MacMullen en tirait encore, il n'y a pas si longtemps, une image sombre du Bas-Empire décadent et corrompu⁷⁰, où le moindre notable enrichi pouvait acheter à prix d'or une place dans la garde impériale. On ne peut qu'être confondu par le discours ambigu des empereurs qui, d'un côté, condamnent le *suffragium*, tempêtent contre les charges fictives, et de l'autre fixent ce qu'on pourrait appeler des tarifs officiels de la corruption et acceptent malgré tout que des oisifs aient pu se glisser jusqu'au cœur du palais. Comment interpréter cette pratique de la vénalité des charges et du *suffragium*, dénoncée par la législation impériale tout en étant acceptée et encadrée ? P. Veyne a fait une lecture plus équilibrée du dossier, montrant à quel point ce « racket légal » permettait à l'État romain de bénéficier des pratiques clientélares en les apprivoisant⁷¹. Ce double discours correspondait à une négociation permanente entre les empereurs et les

⁶⁷ Nous entendons ici ce mot dans le sens de soutien offert par un individu puissant pour qu'un autre, moins puissant, accède à une meilleure position sociale. Ce phénomène ne doit pas être confondu avec le *patrocinium*, la protection (physique, fiscale...) offerte par un patron à ceux qui se placent sous sa dépendance, et qui résulte en bien des abus dénoncés notamment par Libanios ; cf. MARCONE, A. "Late Roman social relations" in *CAH*² XII, 1998, p. 361-366, pour cette nuance, et le commentaire de CARRIÉ, J.-M. "Patronage et propriétés militaires au IV^e siècle", *BCH* 100, 1976, p. 159-176.

⁶⁸ PAVIS D'ESCURAC, H. "Pline le Jeune et les lettres de recommandation." in *La mobilité sociale dans le monde romain*, éd. E. Frézouls, 1992, p. 55-69 ; COSME, *Armée romaine*, p. 109.

⁶⁹ À ce sujet, partir de JONES, *LRE*, p. 391-396, et COLLOT, C. "La pratique et l'institution du *suffragium* au Bas-Empire", *RHDF* 43, 1965, p. 185-221. Il faut garder à l'esprit que nous n'avons pas d'équivalent, pour le Haut-Empire, des nombreuses lois dénonçant la corruption conservées au *Code Théodosien*, ce qui ne signifie pas pour autant que le phénomène n'existait pas. Cf. en ce sens GOFFART, W. "Did Julian combat venal '*suffragium*' ?", *CPh* 65, 1970, p. 150 : « Influence, even influence for which money was paid, was no novelty indicative of decadence but a daily occurrence in Roman life, to whose beginnings no definite date can be attached ». Pour un aperçu du phénomène sur le temps long (de la République au V^e siècle), GARNSEY, P. "Roman Patronage" in *From the Tetrarchs to the Theodosians. Later Roman History and Culture, 284-450 CE*, éd. S. McGill, C. Sogno, E. Watts, Cambridge, 2010, p. 33-54.

⁷⁰ MACMULLEN, R. *Corruption and the Decline of Rome*. New Haven/Londres, 1988.

⁷¹ VEYNE, P. "Clientèle et corruption au service de l'État : la vénalité des offices dans le Bas-Empire romain", *Annales ESC* 36, 1981, p. 339-360. Les réflexions plus récentes de KELLY, *Ruling the Later Roman Empire*, p. 158-165 et 181-185, vont dans le même sens.

élites⁷². Comment appliquer cette grille de lecture au recrutement des *protectores* et *domestici* ?

Deux constats préliminaires s'imposent. Le premier tient au sens à donner au mot *suffragium* : celui-ci, d'un usage assez souple, pouvait désigner autant une pratique de recommandation légale et légitime qu'un abus d'influence résultant de quelque pot-de-vin⁷³. Dans un sens encore un peu plus étendu, cela pouvait aussi désigner l'achat d'une place dans la *militia* à son prédécesseur. Le second constat porte sur le caractère arbitraire de la dichotomie entre le mérite et le *suffragium*. En effet, l'empereur restait au bout du compte le seul décideur en ce qui concerne l'admission d'un individu dans les scholes des *protectores* et *domestici*, et même un César ne pouvait procéder à une telle promotion⁷⁴. Mais, aussi puissant qu'il soit, l'empereur ne voit pas tout, ne connaît pas chacun de ses soldats, et ne participe pas à toutes les campagnes sur tous les fronts. Même lorsqu'une promotion est dite « au mérite », il faut donc supposer un intermédiaire quelque part – sinon tous les vétérans de l'empire auraient pu se targuer du nom de *protector* ! Abinnaeus (n° 088) eut la chance, après trente-trois ans de service, d'être envoyé en mission à Constantinople, et à cette occasion d'être reçu par l'empereur ; mais sur quels critères avait-il été sélectionné pour cette mission ? Pour ce cas précis de vieux soldat accédant à la faveur impériale, combien y avait-il de vétérans démobilisés sans ce même bénéfice, ou de sous-officiers restant accrochés à leur affectation dans leur unité ? Et à l'inverse, combien de postes étaient-ils achetés par des civils désireux d'échapper aux liturgies municipales ? Dénoncer à l'empereur une nomination abusive était risqué, car celui-ci ne tolérait nulle remise en question : ainsi, en 386, Valentinien II rabroua Symmaque qui s'était plaint des piètres compétences des hommes qui lui avaient été envoyés⁷⁵. Il est donc très difficile de distinguer dans la documentation les *protectores* ou *domestici* devant leur place à une recommandation sincère et ceux ayant acheté leur place⁷⁶. Dans notre prosopographie, la question se pose pour certains *protectores* âgés d'une trentaine d'années, mais dont on ignore tout des origines sociales. En effet, ils pourraient avoir commencé leur service dans les rangs d'une unité ordinaire, puis avoir connu une progression rapide. Une épitaphe de Toulouse (n° 157) rappelle ainsi qu'un *protector domesticus*

⁷² DUMÉZIL, B. *Servir l'État barbare dans la Gaule franque*, Paris, 2013, p. 107.

⁷³ VEYNE, "Clientèle et corruption", p. 344. La polysémie du mot *suffragium* a été remarquablement mise en évidence par NERI, C. "Suffragium. Per la storia di un'idea", *Studi Tardoantichi* 5, 1988, p. 115-137, qui dégage les évolutions du sens de ce terme depuis la période républicaine jusqu'à la fin de l'Antiquité tardive.

⁷⁴ Sur l'*adoratio*, chapitre IV.

⁷⁵ *CTH* I, 6, 9 : *Sacrilegii enim instar est dubitare, an is dignus sit, quem elegerit imperator* (« C'est presque un sacrilège de douter de la dignité de celui qu'a choisi l'empereur », trad. personnelle).

⁷⁶ *CTH* VI, 24, 3, citée au début de ce chapitre, rappelle d'ailleurs que même les *domestici* nommés au mérite devaient verser une somme de cinq à dix *solidi* aux *primates* (*decemprimi*) de leur schole.

anonyme, mort à trente-cinq ans, avait servi quinze ans : par rapport au temps passé ordinairement dans le protectorat, cette durée semble bien longue⁷⁷, et il faut peut-être y voir le cumul d'un service dans les rangs puis en tant que *domesticus*. Si cet individu a pu se faire repérer pour quelque fait d'arme, il est également possible qu'il ait eu recours à l'intercession d'un patron – l'un n'excluant d'ailleurs pas l'autre. Le cas le plus explicite est celui d'un *officialis* de Symmaque, Firmus (n° 128), qui fut recommandé à Richomer pour accéder à la *protectoria dignitas*. Dans sa lettre, Symmaque (*Ep.* III, 67) revient sur les mérites du postulant, qui a accompli honorablement son service, mais également sur le fait qu'en raison de son statut de vétéran de l'*officium*, Firmus avait de toute manière le droit à la *protectoria dignitas*. Même un empereur comme Julien, proclamant la supériorité du mérite sur les faveurs personnelles pour toute nomination, faisait usage de ces pratiques, puisqu'il accepta Leontius (n° 111) parmi ses *domestici* sur sa seule réputation.

Il faut s'interroger sur les appuis dont pouvait bénéficier un individu pour accéder au protectorat. La meilleure recommandation, si l'on s'attache aux seules compétences militaires, provenait certainement des soldats eux-mêmes. Qui était mieux à même de reconnaître la valeur d'un combattant, si ce n'est son camarade d'armes ? La pratique du *suffragium legionis*, assez bien connue pour le Haut-Empire⁷⁸, pouvait-elle être encore en usage à une époque tardive, pour appuyer des candidats à la *protectoria dignitas* ? Le comportement des soldats des Gaules face à Julien⁷⁹ tend à montrer que la troupe ne désespérait pas d'imposer ses vues. Les militaires recouraient régulièrement à un véritable langage visuel et sonore, bien décrit par Ammien Marcellin, pour marquer leur approbation ou leur colère⁸⁰, en agitant leurs lances et leurs boucliers, et nous pouvons supposer qu'ils pouvaient ainsi appuyer des demandes de promotions telles que l'accès au protectorat. Gardons cependant à l'esprit qu'aucun témoignage épigraphique de l'Antiquité tardive ne permet d'appuyer cette hypothèse, alors que plusieurs inscriptions du Haut-Empire attestent de promotions *suffragio legionis*⁸¹. Comme pour le processus de nomination des centurions sous le Haut-Empire, il faut aussi tenir compte de l'importance des supérieurs hiérarchiques pour obtenir une

⁷⁷ Mais nos données à ce sujet sont extrêmement minces, *infra*.

⁷⁸ Sur le *suffragium legionis* (notamment pour la promotion au centurionat), FAURE, P. "Le *suffragium legionis* : une forme d'expression des soldats dans l'armée impériale" in *Espaces et pouvoirs dans l'Antiquité. De l'Anatolie à la Gaule*, éd. J. Dalaison, Grenoble, 2007, p. 319-331 et *Id. L'aigle et le cep. Les centurions légionnaires dans l'Empire des Sévères*, Bordeaux, 2013, p. 183-185, qui souligne l'écart entre le regard aristocratique de Tacite, peu amène envers cette pratique, et la reconnaissance réelle que celle-ci connaît, manifestée dans l'épigraphie.

⁷⁹ Ammien, XX, 5, 8-9 : les soldats des *Celtae* et *Petulantes* demandent une promotion pour leurs *actuarii*.

⁸⁰ Voir notamment Ammien, XV, 8, 15 ; XX, 5, 8 ; XXIII, 5, 24 ; XXIV, 3, 8 ; XXVII, 6, 10.

⁸¹ E.g. *CIL* VIII, 217 (*ILS* 2658 ; *Cillium*, Afrique proconsulaire) ; *AE* 1976, 540 (*Aquae Iasae*, Pannonie sup.).

promotion. Le tribun d'une unité était le plus à même de connaître les capacités et les actes de ses hommes, et d'en toucher quelques mots en plus haut lieu. L'échelon supérieur avait également un rôle à jouer. Dans le cas d'Abinnaeus (n° 088), c'est le *comes limitis* Senecio qui avait émis l'ordre de mission l'envoyant à Constantinople, ce qui lui valut une occasion d'adorer la pourpre : peut-être avait-il confié à Abinnaeus un billet faisant foi de ses capacités et de ses états de service. En se fiant aux officiers supérieurs pour repérer ses futurs *protectores* et *domestici*, l'empereur estimait sans doute avoir les moyens de s'assurer que l'individu avait bel et bien porté les armes⁸². Dans le cas des *officiales* éligibles au protectorat, la garantie devait être donnée par le haut fonctionnaire qui garantissait les états de service du postulant. Toutefois même un homme puissant comme Symmaque, habitué de la pratique de la recommandation⁸³, préfère passer par une autorité militaire, le *magister militum* Richomer, pour aider Firmus (n° 128) à obtenir la dignité de *protector*.

Ce qui semble surtout avoir posé problème aux empereurs, c'est lorsque le *suffragium* amenait jusqu'au protectorat (ou à n'importe quel autre place dans la *militia*) un individu attaché à une condition héréditaire. Les constitutions impériales dénoncent de manière récurrente l'entrée scandaleuse des civils, notamment des curiales, voire des affranchis ou des esclaves, parmi les *protectores* et *domestici*⁸⁴. Dans ces textes de loi, n'est pas tant mis en avant le problème des compétences qui auraient fait défaut aux suffragés que la question du statut dont ils voulaient s'extraire. L'empereur cherchait à imposer un ordre social et moral, et

⁸² LEE, A.D. *War in Late Antiquity. A Social History*, Malden, 2007, p. 158-159, met en relief le rôle essentiel des officiers supérieurs dans les pratiques de recommandations : ils sont ainsi sollicités par Symmaque, mais aussi par Libanios, Grégoire de Nazianze, Synésios ou encore Théodoret.

⁸³ Le corpus épistolaire de Symmaque comprend un grand nombre de lettres de ce type ; voir à leur sujet RODA, S. "Polifunzionalità della lettera *comendaticia*: teoria e prassi nell'epistolario simmachiano" in *La parte migliore del genere umano. Aristocrazie, potere e ideologia nell'Occidente tardoantico. Antologia di storia tardoantica*, Turin, 1996, p. 225-254. Relevons l'importante *Ep.* II, 82, à Nicomaque Flavien, dans laquelle Symmaque admet qu'il accepte toutes les demandes de lettres de recommandation, mais qu'il compte sur les destinataires pour établir une distinction, selon le ton employé, entre billet sincère et formalité polie. La pratique de la recommandation permettait à un aristocrate d'entretenir son réseau de relations ; la publication de ces lettres dans un corpus épistolaire fournit à son lectorat la preuve de cette insertion dans les plus hauts milieux.

⁸⁴ Nous ne comptons pas ici les lois concernant les usurpations du rang honoraire d'*ex protectoribus*. *CTh* IV, 10, 3 (426) : affranchis interdits d'accès au protectorat ; VII, 21, 2 (353) : les décurions et civils atteignant le protectorat doivent être renvoyés à leur condition – cette loi est classée dans le chapitre concernant le protectorat honoraire (*ex protectoribus*), mais elle semble pourtant concerner le protectorat effectif ; XII, 1, 38 (346 ms, 357 Seeck) : les décurions ayant atteint le protectorat doivent être renvoyés à leurs curies ; XII, 1, 88 (382) : *idem*, avec exception si un temps de service minimal de cinq ans est assuré (pour les *palatini*, la protection n'est garantie par la même loi qu'au bout de trente ans de service ; on notera qu'en général les curiales en service au palais sont protégés au bout de vingt années de service – VOGLER, C. *Constance II et l'administration impériale*, Strasbourg, 1979, p. 159-169, ce qui montre le caractère particulièrement privilégié des *protectores*) ; *CJ* XI, 68, 3 (règne de Valentinien et Valens) : les esclaves et les colons, ainsi que leurs enfants et petits-enfants, qui auraient atteint le rang de *protector*, doivent retourner à leur condition. Sur le phénomène de la « fuite des curiales » aux IV^e et V^e siècles, JONES, *LRE*, p. 739-748 ; LANIADO, A. *Recherches sur les notables municipaux dans l'Empire protobyzantin*, Paris, 2002, p. 3-26.

le *suffragium* allait à l'encontre de cette volonté⁸⁵. Aucune mesure ne pouvait enrayer cette pratique, car les agents de l'État susceptibles d'appliquer les lois étaient eux-mêmes engagés dans des relations clientélares. Il s'agissait donc d'en tirer parti⁸⁶. Plutôt que d'interdire l'achat des charges, les empereurs en fixèrent les prix : ainsi tout nouveau *protector* devait verser une somme aux *decemprimi* de sa schole, somme plus ou moins importante selon le moyen d'accès à la dignité (suffrage ou mérite)⁸⁷. Cela permettait de reconnaître un privilège aux *decemprimi* qui ne coûtait rien à l'État. De plus, comme le soulignent W. Goffart et T. D. Barnes, l'échange d'argent ne signifiait pas systématiquement que la recommandation était insane⁸⁸. À l'inverse, une candidature appuyée par le patronage, même moyennant quelque échange d'argent ou de terres, n'aboutissait pas toujours⁸⁹. Il semble donc que l'articulation entre le mérite et le patronage ait relevé d'une nuance assez fine, au bon vouloir de l'empereur : à partir du règne de Gratien, l'assiduité au service pouvait même compenser une origine normalement proscrite⁹⁰.

Le *suffragium*, voie d'accès importante pour le protectorat et le domesticat, s'avère donc être un problème complexe qui ne peut se résumer au seul prisme de la « décadence du Bas-Empire ». La législation impériale accepte et encadre ce phénomène ancré dans les pratiques sociales romaines depuis des siècles, ce qui n'est pas incompatible avec le discours sur le mérite. Les lois contre le *suffragium* permettaient de faire le tri *a posteriori* entre industriels et oisifs, selon une application certainement assez aléatoire⁹¹. Pour lutter contre les suffrages injustifiés et les sinécures, les empereurs mirent au point un système complexe de rétrogradation des *protectores* et *domestici* oisifs (*infra*) : à charge pour les intéressés de se montrer dignes de conserver leur place. Mais il faut également supposer que des procédures de contrôle permettaient déjà, en amont, de séparer le bon grain de l'ivraie, et de s'assurer que les personnes recommandées ne l'étaient pas indûment.

⁸⁵ VEYNE, "Clientèle et corruption", p. 341-342.

⁸⁶ *Ibid.* p. 353, parle de « pouvoir rusé, qui utilise la corruption et la clientèle au lieu d'en être paralysé ».

⁸⁷ *CTh* VI, 24, 3 cité *supra*.

⁸⁸ Souligné par GOFFART, W. "Did Julian combat venal '*suffragium*'?", *CPh* 65, 1970, p. 150 et BARNES, T.D. "A Law of Julian", *CPh* 69, 1974, p. 288-291.

⁸⁹ JONES, *LRE*, p. 393, sur l'habitude de « vendre de la fumée » (*fimum uendere*), avec les nuances de GOFFART, "Did Julian combat venal '*suffragium*'?", p. 149-150. FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 176, remarque que, pour l'accès au centurionat, même un jeune chevalier romain espérant une commission directe pouvait attendre de longues années avant d'obtenir un poste.

⁹⁰ *CTh* XII, 1, 88 (382) : les décurions ayant porté les armes en tant que *protector* ou *domesticus* pendant cinq ans sont exemptés du renvoi à leur curie.

⁹¹ VEYNE, "Clientèle et corruption", p. 348.

c) *Des procédures de contrôle ?*

Même si les textes ne l'évoquent pas, quelques traces laissent supposer l'existence, au moins à la fin du IV^e siècle, d'un examen sur l'origine des futurs *protectores* et *domestici*, préalable à leur inscription sur le registre d'une schole. Les empereurs ressassaient l'interdiction aux curiales d'accéder à la *militia*⁹² et, à l'époque théodosienne, des restrictions s'imposent en matière de religion pour le service au palais, comme le montre une loi d'Honorius adressée en 408 au maître des offices et au *comes domesticorum*⁹³. Ces législations nécessitaient, pour être appliquées, des moyens d'enquête préalables. C. Jullian supposait que les mérites des postulants étaient discutés en consistoire avant la cérémonie de l'*adoratio*, mais les sources ne permettent pas d'étayer cette hypothèse⁹⁴. En revanche, la procédure de nomination dans la schole des *agentes in rebus*, dont la dignité est comparable à celle des *protectores*, est assez bien connue et peut fournir un parallèle. Le candidat à la nomination devait être approuvé par la majorité des membres de la schole, et subissait un examen sur son origine, ses mœurs et ses états de service. Le maître des offices proposait ensuite sa candidature à l'empereur qui, à partir de 399, obtint le seul droit de nomination⁹⁵. Le moindre recrutement d'un soldat était également assujéti à des procédures d'enquête sur le statut d'origine de l'individu, reposant sur les témoignages de personnages considérés comme honorables⁹⁶. Il n'y a donc guère de doute sur l'existence de telles procédures pour accéder à la *protectoria dignitas*, même si l'on peut supposer que l'intercession d'un patron puissant pouvait assouplir certaines conditions. L'efficacité de ces enquêtes devait être toute relative, *suffragium* aidant, puisqu'entre 365 et 367, le *magister militum* Equitius reçut une constitution ordonnant l'exclusion de la *militia* de tout colon ou esclave, même parmi les *protectores*⁹⁷.

On peut se demander si un examen physique était réalisé pour les personnes directement admises au protectorat. En effet, il s'agissait d'une entrée dans la *militia armata*, et on sait qu'une certaine stature était exigée pour le service. Végèce dans son traité évoque la taille minimale qui était « autrefois » de six pieds (1,77 m) pour servir dans la cavalerie, ou de cinq

⁹² Le titre *CTh* VII, 2 revient sur ce que doit prouver un homme entrant dans n'importe quelle branche de la *militia*. Ainsi, son statut légal et sa naissance sont examinés, sur la foi du témoignage d'un *honestior* (VII, 2, 1). Il doit surtout prouver qu'il n'est pas d'origine curiale (VII, 2, 2). DELMAIRE, *Institutions*, p. 20-22 rappelle plus largement l'interdiction d'entrer dans les milices palatines si l'on est attaché à une condition héréditaire.

⁹³ *CTh* XVI, 5, 42.

⁹⁴ JULLIAN, "Notes sur l'armée romaine du IV^e siècle", p. 79.

⁹⁵ DELMAIRE, *Institutions*, p. 100.

⁹⁶ JONES, *LRE*, p. 617.

⁹⁷ *CJ* XI, 68, 3.

pieds dix pouces (1,72 m) pour servir dans les légions⁹⁸. Une loi de Valentinien et Valens datée d'avril 367⁹⁹ précise que les recrues doivent mesurer au minimum cinq pieds sept pouces (1,64 m) ; les regrets de Végèce concernent donc au mieux les deux premiers tiers du IV^e siècle. La détresse de cet idéaliste est encore plus compréhensible au vu d'une loi de 372, qui autorise les recrues ne répondant pas aux critères de taille à servir parmi les *ripenses*¹⁰⁰. La mesure était l'une des étapes officielles du recrutement, procédure connue grâce aux actes du martyr de Maximilien, un jeune conscrit chrétien d'Afrique sous la Tétrarchie. Le passage sous la toise pour vérifier la taille du *tiro* est, dans ce texte, la première étape de la *probatio*¹⁰¹. Toutefois, le suivi d'une telle procédure pour le recrutement des *protectores* et *domestici* semble peu probable. D'une part, la pratique du *suffragium* permettait sans doute d'outrepasser ce type d'exigence. D'autre part, dès le règne de Valentinien, les enfants des *domestici* sont admis sur les registres de leurs écoles. Si les *protectores* ayant atteint ce rang au mérite respectaient certainement les critères de taille, vérifiés lors de leur enrôlement dans leur unité d'origine, il se peut que les hommes directement promus aient disposé de davantage de souplesse. Malgré tout, le tri pouvait toujours être fait *a posteriori*, et les individus inscrits sur le registre pendant leur enfance pouvaient être expulsés parvenus à l'âge adulte, s'ils s'avéraient être dans l'incapacité physique de servir¹⁰².

Dans le cas d'une promotion à l'ancienneté, nous pouvons supposer que les états de service d'un futur *protector* étaient examinés. Dès l'époque triumvirale, les soldats disposaient d'une sorte de livret individuel permettant de suivre leur carrière, et la papyrologie tardive conserve quelques traces de ce type de document¹⁰³. Il pouvait exister un certain délai entre le moment où un soldat était pressenti pour devenir *protector* et celui où il le devenait effectivement : en effet, Paulin de Nole eut le temps d'envoyer deux lettres à

⁹⁸ Végèce, I, 5.

⁹⁹ *CTh* VII, 13.3.

¹⁰⁰ *CTh* VII, 22, 8.

¹⁰¹ *Actes de Maximilien*, I, 1 ; I, 4. La taille de Maximilien, cinq pieds dix onces, s'accorde avec les chiffres donnés par Végèce. Cf. COSME, *Armée romaine*, p. 105-106. L'historicité des *Actes de Maximilien* a été mise en doute par WOODS, D. "St Maximilian of Tebessa and the *Jizya*" in *Hommages à Carl Deroux*, éd. P. Defosse, Bruxelles, 2003, p. 266-276 (qui voudrait dater le texte du VIII^e siècle), mais une appréciation plus positive en est donnée dans COSME, P. "Le soldat romain entre identification et camouflage" in *Gens de passage en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, éd. C. Moatti, W. Kaiser, 2007, p. 297-312.

¹⁰² Constantin ordonna en 333 de renvoyer aux curies les fils de vétérans, de *protectores* et de *praepositi*, s'ils étaient *inualidi* et *inbecilii* (*CTh* VII, 22, 5).

¹⁰³ COSME, P. "Le livret militaire du soldat romain." *CCG* 4, 1993, p. 67-80 (voir notamment les remarques p. 68 à propos de *HA Sev. Alex. XXI*, 6-8, éclairantes quant à ce qu'on attendait d'un empereur à la fin du IV^e siècle) ; pour l'époque tardive, REA, J.R. "A Cavalryman's Career, A.D. 384(?)–401." *ZPE* 56, 1984, p. 79-88, a étudié la carrière du décurion Sarapion à l'époque théodosienne, à partir de trois papyrus rassemblés en unique dossier, assemblage peut-être fait par le soldat lui-même pour prouver ses droits.

Crispianus (n° 176) pour le dissuader de devenir *protector*. Ce délai, dont l'ampleur ne peut être mesurée, pourrait s'expliquer par la lourdeur des démarches administratives visant à prouver son origine et faire valoir ses états de service, et par l'obligation d'attendre une occasion de participer au rituel de l'adoration de la pourpre pour être officiellement promu¹⁰⁴. Qu'il ait été issu du rang ou simple civil soutenu par un patron influent, qu'il ait rempli ou non les conditions légales d'accès à cette dignité, un nouveau *protector* ne se voyait intronisé que par cette cérémonie (chapitre IV). Le nouveau *protector* ou *domesticus* était alors inscrit sur le registre de l'une des *scholae protectorum et domesticorum*, dont il convient d'éclairer l'organisation interne.

II – Les scholes de *protectores* et de *domestici*

Pour mieux comprendre la nature des *protectores* au IV^e siècle, il est nécessaire de s'interroger sur leur organisation en tant que groupe et leurs effectifs. La question n'a été abordée qu'assez superficiellement dans les principales mises au point sur les *protectores*¹⁰⁵, ou selon des conceptions erronées¹⁰⁶ ; il convient donc d'approfondir l'analyse.

A) Le vocabulaire employé

On retrouve dans la bibliographie le terme générique de « corps » des *domestici* ou des *protectores*¹⁰⁷. Cette appellation moderne ne reflète pas la diversité du vocabulaire employé par les sources antiques. Le terme technique et officiel de *schola* était régulièrement remplacé, dans les sources littéraires, par un vocabulaire plus informel.

a) *Les termes non-techniques*

Les scholes de *protectores* et *domestici* sont souvent désignées dans les sources littéraires par un ensemble de mots qui, bien qu'ils n'aient pas de valeur technique, permettent de mieux comprendre la nature de leur organisation. Le tableau suivant reprend ces termes, latins et grecs, employés dans les sources littéraires du IV^e au VI^e siècle :

¹⁰⁴ On comparera avec la lettre que remet Sabinianus à Ursicin en 359, lui intimant de revenir à la cour « pour s'y voir conférer une dignité supérieure » (*hortantis ut ad comitatum dignitate adficiendus superiore citius properaret*, Ammien, XVIII, 6, 1, trad. Sabbah).

¹⁰⁵ JULLIAN, *De protectoribus* p. 60-68 ; JONES, *LRE*, p. 636.

¹⁰⁶ BABUT "Garde impériale", 1 et 2, *passim*. ; FRANK, *Scholae*, *passim*.

¹⁰⁷ Ainsi JONES, *LRE*, p. 636 ; RICHARDOT, *Fin de l'armée romaine*, p. 33-37 ; SOUTHERN, DIXON, *The late Roman Army*, p. 14.

Tableau 11 - Termes non-techniques pour désigner les *scholae protectorum* et *domesticorum*

Terme latin ou grec	Références
<i>Consortium</i>	Ammien XXV, 10, 9 (<i>domesticorum consortium</i>) ; CTh XII, 1, 38 (<i>domesticorum seu protectorum consortium</i>).
<i>Ordo</i>	Ammien XXV, 5, 4 (<i>Iouianus...domesticorum ordinis primus</i>)
<i>Taxis</i>	Olympiodore, fr. 17, 1 Blockley (εις την τῶν δομειστικῶν τάξιν τελουῶντα) Philostorge, I, 5a (Κωνσταντῖνος τὴν τῶν δομειστικῶν παρὰ Ῥωμαίοις καλουμένων τάξιν τε καὶ τιμὴ ἔχων)
<i>Coetus</i>	CTh VI, 24, 2 (<i>domesticorum coetibus</i>)
<i>Agmen</i>	Claudien, <i>Laus Serenae</i> , 193-194 (<i>gemino mox inde e germine duxit agmina</i>) ; Sidoine, <i>Carm.</i> V, 307 (<i>magna palatinis coniungeret agmina turmis</i>)
<i>Phalanga</i>	Corippe, <i>In Laud. Iust. Min.</i> IV, 241 (<i>protectorumque phalanges</i>)
<i>Numerus</i>	Corippe, <i>In Laud. Iust. Min.</i> III, 162 (<i>protectorum numerus</i>)
<i>Tagma</i>	Zosime, III, 30, 1 (τοῦ τῶν δομειστικῶν ἡγουμένου τάγματος παῖς) ; V, 32, 4 (τοῦ τῶν δομειστικῶν τάγματος προεστῶς) ; Julien, <i>Ep.</i> 152 (τῶ τῶν οἰκείων συντάγματι)
<i>Ilê</i>	Zosime, V, 36, 3 (τῆ τῶν δομειστικῶν ἴλη)
<i>Turma</i>	Sidoine, <i>Carm.</i> V, 307 (<i>magna palatinis coniungeret agmina turmis</i>)
<i>Cuneus</i>	Prudence, <i>Apotheosis</i> 495-496 (<i>armiger e cuneo puerorum flauicomantum, purpurei custos lateris</i>)

Nous pouvons regrouper ces termes en deux catégories : les mots se rattachant à la notion d'ordre (*ordo*, *consortium*, *coetus*, *taxis*), et les mots renvoyant à des réalités militaires (*tagma*, *ilê* en grec ; *numerus*, *agmen*, *phalanga*, *turma*, *cuneus*, en latin).

1) La notion d'ordre

Les premiers termes retenus se rattachent à une notion qui n'est pas strictement militaire. Le plus intéressant est sans doute celui de *consortium*, figurant à la fois chez Ammien Marcellin et dans la législation, et qui revêt un caractère assez solennel¹⁰⁸. Ammien l'emploie par ailleurs pour désigner l'ensemble des prêtres ou des comtes¹⁰⁹. Toutefois, l'utilisation de ce mot pour désigner les *domestici* dans le *Code Théodosien* montre bien qu'il ne s'agit pas simplement d'une exagération laudative de la part de l'ancien *protector*. Si Ammien emploie aussi le terme pour désigner l'ensemble de l'état-major d'Ursicin¹¹⁰, il doit surtout se comprendre à la lumière des mots d'*ordo* et de *coetus* qui apparaissent également dans la documentation. En contexte militaire, le mot *ordo* pouvait désigner une centurie ou

¹⁰⁸ DEN BOEFT, J. *et al. Philological and historical commentary on Ammianus Marcellinus*, XXV, Leyde/Boston, 2005, p. 328, note l'opposition de ce terme au prosaïque *numerus* qui figure dans la même phrase.

¹⁰⁹ Ammien, XXIII, 1, 6 : *e sacerdotum consortio* ; Ammien, XXVI, 6, 1 : *adiunctus consortio comitum*.

¹¹⁰ Ammien, XVI, 10, 21 : *e consortio nostro*.

une ligne de bataille¹¹¹, mais ce n'est pas ce qui est entendu ici. La notion d'*ordo*, ordre (le grec *taxis* en est l'exact équivalent), a une très longue histoire dans l'Antiquité romaine. Il correspond avant tout, dès l'époque républicaine, à une définition juridique, désignant un groupe d'individus qui bénéficient de privilèges communs en contrepartie d'une participation à l'exercice de la puissance publique¹¹². C'est de cette notion d'*ordo* qu'il convient de rapprocher le mot *coetus*, employé une fois dans le *Code Théodosien* pour décrire le corps des *protectores domestici*. Ce terme est fréquemment employé dans la législation tardo-antique pour désigner le Sénat, en tant que synonyme d'*ordo*¹¹³.

Ces mots de *consortium*, *ordo/taxis* et *coetus* sont révélateurs de la conception qu'avaient le législateur et les *protectores* eux-mêmes envers le groupe des *protectores* et *domestici* : ils formaient un ordre au sens ancien, c'est-à-dire un ensemble juridiquement défini et disposant de certains privilèges. Cela renvoie à la notion de *dignitas* qui tend à supplanter les anciens *ordines* dans l'organisation sociale de l'Antiquité tardive¹¹⁴. Les termes qui désignent l'entrée parmi les *protectores* et *domestici* reflètent bien cette conception ; *copularunt*, *adiunctus*, *adgregati* : il ne s'agit pas de s'enrôler dans une unité combattante¹¹⁵, mais bien de rejoindre un ordre de dignitaires. Comme l'a mis en évidence M. Kulikowski, le terme d'*ordo*, dans le monde tardo-antique, renvoie à des notions importantes de hiérarchisation et de stabilité sociale, profondément ancrées dans les mentalités¹¹⁶. L'emploi de ce vocabulaire pour désigner les *protectores*, tant de la part d'un ancien protector que de celle des juristes impériaux, vient donc conforter notre analyse du titre en tant que *dignitas* (chapitre IV). D'autres termes insistent davantage sur le caractère militaire du corps des *protectores* et *domestici*, mais sont employés dans des contextes poétiques ou peu soucieux de la précision du vocabulaire.

¹¹¹ Sur la centurie comme *ordo* et l'expression *ordinem ducere* pour désigner le centurionat, FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 199 et 203-206 ; le sens de ligne de bataille est notamment attesté chez Végèce, cf. JANNIARD, S. "Centuriones ordinarii et ducenarii dans l'armée romaine tardive (III^e-VI^e s. apr. J.-C.)" in *LRA Near East*, 2007, p. 383-393.

¹¹² Voir pour l'époque républicaine NICOLET, C. éd. *Des ordres à Rome*, Paris, 1984. De manière synthétique, LECLANT, J. (éd.) *Dictionnaire de l'Antiquité*, Paris, 2005, s.v. « Ordres à Rome » (S. Demougin). Sur le temps long, associé à la notion de *dignitas*, RILINGER, R. *Ordo und Dignitas. Beiträge zur römischen Verfassungs- und Sozialgeschichte*, Stuttgart, 2007.

¹¹³ Voir notamment l'expression *amplissimus coetus* : *CTh* VI, 21, 1 (425) ; 24, 11 (432) ; 26, 7 (396). Usage concomitant de *coetus* et *consortium* dans *CTh* VI, 2, 19 (397) : *coetui senatus consortioque*. De manière plus restreinte, *CTh* VI, 27, 21 (426, à propos des ducénaires des *agentes in rebus*) évoque le *coetus honoratorum uirorum* pour désigner les personnages de rang *spectabilis*.

¹¹⁴ Cf. chapitre IV.

¹¹⁵ JULLIAN, *De protectoribus*, p. 60, relevait l'emploi des mots *ordo* et *consortium*, sans en tirer de conclusion. BABUT, "Garde impériale", 1, p. 259, notait que ces termes ne correspondaient guère à un corps combattant.

¹¹⁶ KULIKOWSKI, M. "Ordo" in *Late Ancient Knowing: Explorations in Intellectual History*, éd. C. M. Chin, Oakland, 2015, p. 175-196.

2) Les termes militaires

L'expression *numerus protectorum* est employée par C. Jullian dans sa thèse, mais celui-ci prend la précaution d'indiquer que cet emploi commode est abusif¹¹⁷. En effet, la formule n'apparaît qu'une fois, et très tardivement, dans les sources, chez Corippe. Le mot *numerus* désignait sous le Haut-Empire une unité ethnique milliaire ou quingénaire conservant ses propres modes de combat¹¹⁸ ; dans l'armée romaine tardive, ce terme a pris une valeur générique, pouvant correspondre à n'importe quelle unité¹¹⁹. Cependant, au IV^e siècle, les *protectores* et *domestici* semblent trop éparpillés pour mériter le nom de *numerus* – ou alors il faudrait l'entendre dans un sens proche de celui à donner au supposé *numerus primipilarium* ou au *numerus frumentariorum*¹²⁰. Le mot n'est sans doute employé par Corippe que pour répondre aux exigences de la versification, même si l'on ne peut exclure une correspondance avec des transformations tardives de l'institution. L'usage du mot *phalanga* par le même poète doit s'expliquer par les mêmes contraintes poétiques, mais peut aussi refléter la disposition bien ordonnée des *protectores* au cours d'une cérémonie. La comparaison avec l'antique formation des hoplites grecs apparaît d'autant plus pertinente que l'ordre de bataille tardo-antique réintroduit, peut-être dès le III^e siècle, des formations en rang serré sur ce modèle¹²¹. Le poète Claudien mentionne le commandement de Stilichon (n° C-013), *comes domesticorum* de Théodose, sur des *agmina* jumelles. La notion de gémellité renvoie sans doute au dédoublement des *domestici* entre *equites* et *pedites*, mais pourrait aussi renvoyer à un déploiement sur deux files lors des cérémonies impériales¹²². Le mot *agmen* désigne une ligne de bataille, et se retrouve chez Sidoine Apollinaire dans l'évocation de la

¹¹⁷ JULLIAN, *De protectoribus*, p. 60-68, notamment p. 60.

¹¹⁸ COSME, *Armée romaine*, p. 89-90.

¹¹⁹ JONES, *LRE*, p. 610 et 654-655 ; NICASIE, *Twilight of Empire*, p. 44 ; ELTON, H. "Military Forces" in *Cambridge History of Greek and Roman Warfare*, II, éd. P. Sabin, H. Van Wees et M. Whitby, Cambridge/New York, 2007, p. 278. Ce développement dans la terminologie militaire vient de la réduction générale de la taille des unités, dont les noms exacts ne reflètent pas nécessairement les effectifs. Ainsi Végèce, II, 3, déplore-t-il que la légion ne soit plus qu'un nom, et Ammien, XXXI, 7, 4 parle de troupes « qui n'avaient de cohortes que le nom » (*cohortes aliquas nomine tenus*). La formule *miles de numero talis* est très commune dans l'épigraphie, comme l'atteste le corpus des inscriptions de Concordia.

¹²⁰ DOBSON, *Primipilares*, p. 65-67, pensait que les primipilaires du Haut-Empire formaient une sorte de réserve organisée en un *numerus primipilarium*, et qu'ils pouvaient dès lors être appelés pour des missions d'état-major ; cf. COSME, *Armée romaine*, p. 85. Contra FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 227-228. Sur le *numerus frumentariorum*, voir notamment AUSTIN, N. J. E., RANKOV, B. *Exploratio : military and political intelligence in the Roman world from the second Punic war to the battle of Adrianople*, Londres/New York, 1995, p. 136-137 et 151-154 ; FAURE, P. "Les centurions frumentaires et le commandement des *castra peregrina*", *MEFRA* 115, 2003, p. 377-427 ; COSME, P., FAURE, P. "Identité militaire et avancement au centurionat dans les *castra peregrina*", *CCG* 15, 2004, p. 343-356.

¹²¹ Voir nos remarques au chapitre II, avec bibliographie.

¹²² Lors de son *aduentus* à Rome, Constance II était notamment précédé d'un *ordo geminus armatorum*, Ammien, XVI, 10, 8. Sur la présence des *protectores* et *domestici* lors d'un *aduentus* impérial, chapitre IX.

comitiua domesticorum de Majorien. Au-delà de la résonance militaire un peu exagérée, cela renvoie peut-être, comme le mot *phalanga*, à une véritable formation en ligne lors des défilés et des processions¹²³.

Sidoine utilise également le mot *turma* pour désigner le commandement reçu par Majorien (n° C-026) après la mort d'Aetius. Il se retrouve peut-être dans le cursus versifié fragmentaire de l'anonyme d'*Abla* (Espagne), si l'on accepte la proposition de lecture de P. Le Roux – mais l'attribution de ce texte à un *protector domesticus* ou à un *comes domesticorum* est aussi incertaine que la restitution, et on se gardera d'en tirer des conclusions (n° I-005). Une turme était traditionnellement une subdivision d'une aile, comptant trente cavaliers, menée par un *duplicarius* et un décurion¹²⁴ ; néanmoins, chez Ammien Marcellin, le mot est employé pour désigner des formations de cavalerie plus importantes¹²⁵. Cette appellation pourrait convenir aux *domestici equites praesentales*. Il faut toutefois souligner le contexte poétique de son emploi, qui incite à la prudence. Le terme de *cuneus* doit être considéré avec autant de circonspection. Il désigne depuis le Haut-Empire une unité de cavalerie ; dans l'armée tardive, cet emploi concerne encore des unités de *limitanei*, notamment dans les provinces danubiennes, mais peut également désigner une formation de combat¹²⁶. Il est employé par le poète chrétien Prudence lorsqu'il évoque les avatars d'un *purpurei custos lateris* membre du *cuneus puerorum flauicomantum* à l'époque de Julien. L'identification de ce soldat en tant que *protector* n'est pas assurée¹²⁷, mais surtout les contraintes poétiques ont guidé le choix du mot, à l'instar de celui de *numerus* chez Corippe, de *turma* chez Sidoine, ou d'*agmen* chez Claudien.

Quelques passages chez Zosime – qui les empruntait probablement à ses sources Eunape de Sardes et Olympiodore de Thèbes – sont intéressants, même s'ils s'avèrent assez flous, comme souvent chez cet auteur¹²⁸. Dans l'armée romaine tardive, le mot *tagma* était un équivalent littéraire du latin *numerus*, susceptible de s'appliquer à n'importe quelle

¹²³ Nous traiterons des fonctions cérémoniales des *protectores* et *domestici* au chapitre IX.

¹²⁴ COSME, *Armée romaine* p. 89.

¹²⁵ Ammien, XVIII, 8, 2. Sur l'usage flou du mot *turma* dans la littérature tardive, NICASIE, *Twilight of Empire*, p. 44 avec n. 3.

¹²⁶ JONES, *LRE*, p. 610 (*limitanei*) ; SOUTHERN, DIXON, *The late Roman Army*, p. 34-35 ; COSME, *Armée romaine*, p. 246 ; JANNIARD, S. "Les formations tactiques en éperon et en tenaille dans l'armée romaine", *MEFRA* 116/2, 2004, p. 1001-1038.

¹²⁷ La formule fait référence à un groupe de jeunes soldats barbares, se distinguant par leur chevelure blonde ou rousse : il pourrait s'agir de *candidati* ou de *scholares*. Sur la question barbare, chap. VII.

¹²⁸ RIDLEY, R.T. "The Fourth and Fifth Century Civil and Military Hierarchy in Zosimus", *Byzantion* 40, 1970, p. 91-104.

formation¹²⁹. Cependant chez Zosime, mis en rapport avec les *domestici*, il faut sans doute le comprendre comme équivalent du mot latin *schola* : l'auteur l'emploie également pour évoquer le corps des notaires impériaux¹³⁰. Un parallèle pour cet emploi du mot *tagma* se trouve dans la lettre de Julien à Leontius, par laquelle l'empereur annonce à cet homme son admission dans le *suntagma* des *domestici*. Le terme ἄλη utilisé par Zosime a une connotation militaire, puisqu'il correspond au latin *ala*¹³¹, qui désignait depuis longtemps une unité auxiliaire de cavalerie, quingénaire ou miliaire¹³². Dans l'armée tardive, les *alae* ne sont plus, au sens strict, que des unités *limitanae*¹³³ : un exemple fameux en est l'*ala V Praelectorum* commandée au milieu du IV^e siècle par l'ancien *protector* Fl. Abinnaeus (n° 088). L'emploi de ce terme pour désigner les *domestici* par Zosime donne l'impression d'une unité de cavalerie assez bien constituée, mais il emploie ce terme avant tout pour signifier que l'on est en présence du *comes domesticorum equitum* Vigilantius (n° C-018).

On notera l'absence de toute attestation du mot *collegium*. Nous avons vu plus haut qu'A. von Domaszewski croyait, pour le III^e siècle, à l'existence d'un *collegium protectorum*, mais qu'il convenait d'écarter cette hypothèse. Au IV^e siècle, on retrouve la désignation de collègues (*collega*) dans la documentation relative aux *protectores* et *domestici*. Toutefois, comme sous le Haut-Empire, ces seules mentions ne suffisent pas à parler de *collegium*¹³⁴. D'ailleurs, on ne peut même pas être certain que les « collègues » s'étant chargés d'inhumer Fl. Marcus (n° 097) aient été eux-mêmes des *protectores* : ils peuvent être désignés comme tels en tant que simples soldats.

Ces nuances de vocabulaire permettent de mieux saisir la manière dont l'ensemble des *protectores* et *domestici* était perçu : à la fois comme un ordre, correspondant à une définition juridique – ce qui renvoie à leur position en tant que dignité – et comme une unité militaire. La notion d'*ordo*, *consortium*, ou *coetus*, employée chez Ammien et dans les sources

¹²⁹ JONES, *LRE*, p. 655 ; ELTON, H. "Military Forces" in *Cambridge History of Greek and Roman Warfare*, II, éd. P. Sabin, H. Van Wees, M. Whitby, Cambridge/New York, 2007, p. 278 et 282-283. Le terme *katalogos* était aussi employé, mais la traduction stricte était *arithmos*.

¹³⁰ Zosime, III, 22, 4, à propos du *primicerius notariorum* Iouianus. À l'époque byzantine, les *tagmata* sont les unités de la garde impériale réformée par Constantin V, terme employé par opposition aux armées thématiques régionales, voir à ce sujet KAEGI, W. E. *Byzantine Military Unrest, 471-843*, Amsterdam, 1981, p. 186 ; TREADGOLD, *Byzantium and its Army*, p. 28-32, et surtout HALDON, *Byzantine Praetorians*.

¹³¹ Lydus, *De Mag.* I, 46, 2, renverse l'étymologie en faisant dériver le mot latin du terme grec.

¹³² COSME, *Armée romaine* p. 89, pour l'organisation d'une aile sous le Haut-Empire.

¹³³ SOUTHERN, DIXON, *The late Roman Army*, p. 35-36, sur les *alae* tardives. Ce rattachement à un statut militaire inférieur est visible dès l'époque constantinienne.

¹³⁴ *Collega* : Ammien à propos de Verinianus (n° 100) ; inscription de Fl. Marcus (n° 097). Sur les liens entre ce terme et le *collegium*, SCHMIDT-HEIDENREICH, C. "Schola et collegium : la dénomination des collèges militaires dans l'épigraphie", *Classica et Christiana* 3, 2008, p. 231-245, notamment p. 231.

juridiques, reflète peut-être mieux la réalité du IV^e siècle ; les évolutions du V^e et du VI^e siècles ont pu contribuer à faire passer au second plan cette notion, au profit d'une assimilation à un *numerus* ou une *ala* chez des auteurs plus tardifs. Cette terminologie variée est supplantée, d'un point de vue administratif, par l'emploi du terme technique de *schola*.

b) *Le terme technique de schola*

Du point de vue administratif, les *protectores* et les *domestici* étaient regroupés en *scholae*. Le tableau suivant regroupe les attestations du mot *schola* en relation avec ces soldats.

Tableau 12 - Attestations du mot *schola* en relation avec les *protectores* et *domestici*

Référence	Mention de schole	Date
Fl. Marcus (n° 097)	<i>Schola protectorum</i>	2 ^e quart IV ?
Fl. Buraïdo (n° 127)	<i>Protector e scole peditum</i>	390
Licinianus (n° 132)	<i>Protector de scola seniore peditum</i>	Fin IV
Macedonius (n° 147)	<i>Schola domesticorum peditum</i>	IV
Ammien, XIV, 7, 9	<i>solisque scholis iussit esse contentum palatinis et protectorum, cum Scutariis et Gentilibus</i>	354
Ammien, XXVI, 5, 3	<i>Domesticorum praefuit scholae</i>	364
<i>CTh</i> VI, 24, 1	<i>Domesticis per singulas quasque scholas</i>	362
<i>CTh</i> VI, 24, 3	<i>Protectorum domesticorum schola</i>	364
<i>CTh</i> VI, 24, 10	<i>Primicerios protectorum domesticorum decem primi scholarum</i>	427
<i>CJ</i> XII, 17, 2	<i>Primicerius quidem domesticorum et protectorum utriusque scholae</i>	432
<i>CJ</i> III, 24, 3	<i>cui nostra serenitas domesticorum scholam regendam mandavit.</i>	485/486 ?
<i>CJ</i> XII, 17, 4	<i>Uirorum fortium praesentalium domesticorum in equitum schola secundocerii</i>	527/534

Dans l'armée romaine tardive, on associe surtout le terme de *schola* aux *scholae palatinae*, des unités de cavaliers faisant office de garde impériale depuis la dissolution des cohortes prétoriennes par Constantin¹³⁵. La similitude du vocabulaire et l'apparente proximité des fonctions des *scholae* palatines et des *protectores* et *domestici* ont contribué à tromper les chercheurs. Cette terminologie ambiguë, le caractère presque interchangeable des titres de *protector* et de *domesticus*, ainsi que l'absence des *protectores* dans la *Notitia Dignitatum*, ont conduit à des hypothèses confuses sur les rapports entre *scholae protectorum*, *domesticorum*,

¹³⁵ Sur ces unités, chapitre IV.

et *palatinae*. Babut trouvait « incroyable que la même appellation de *schola* ait été appliquée en même temps à des corps d'au moins 500 chevaux et à des corps de 50 chevaux, et qu'on ait décoré des demi-escadrons du nom de régiments¹³⁶ ». R. I. Frank estimait pour sa part que les scholes palatines avaient constitué le modèle d'organisation de tous les corps du palais¹³⁷. Ces deux auteurs ont alors considéré que la *schola protectorum* du IV^e siècle était devenue *schola domesticorum* au V^e, tout en fournissant des officiers aux *scholae palatinae*, tandis que l'une de ces dernières serait devenue une nouvelle *schola protectorum* aux alentours de 400¹³⁸ !

Il faut retracer l'évolution du sens du mot *schola* pour mieux comprendre l'organisation des *protectores*. Ce terme a d'abord désigné un local de réunion dans les deux premiers siècles de l'Empire¹³⁹. C'est à partir de l'époque sévérienne que le terme a commencé à désigner un groupe, une association de militaires (officiers subalternes, *principales*) de mêmes rangs : sont ainsi attestées des *scholae centurionum*, *speculatorum*, *beneficiorum*, ou encore *ensorum*¹⁴⁰. Cette acception du mot *schola*, qui ne fait pas disparaître le sens architectural, est bien attestée au III^e siècle, entre les règnes de Septime Sévère et de Gallien¹⁴¹. Dans l'Antiquité tardive, on retrouve le mot *schola* dans la *militia* impériale (à la fois *armata* et *officialis*), avec d'autres significations. Il était toujours employé dans l'administration provinciale, pour désigner les différentes branches au sein des *officia*¹⁴², ou dans les légions, pour distinguer les groupes de soldats d'un même rang ou d'une même fonction¹⁴³, selon une signification proche de celle qui était la sienne sous le Haut-Empire. Dans l'administration centrale, une *schola* désignait des groupes de dignitaires palatins, tels

¹³⁶ BABUT, "Garde impériale", 2, p. 264-265.

¹³⁷ FRANK, *Scholae* p. 48.

¹³⁸ Nous renvoyons le lecteur à l'intégralité de BABUT, "Garde impériale", et de FRANK, *Scholae*, tant les raisonnements sont compliqués ; nous en avons présenté quelques aspects plus haut en évoquant le problème de la distinction entre *protectores* et *domestici*. La confusion des travaux de Frank ressort dans LE BOHEC, Y. *L'armée romaine sous le Bas-Empire*, Paris, 2006, p. 69 : « Les uns [i. e. *domestici*] servirent, comme on l'a dit, à encadrer les scholes palatines. En tant que corps, ils apparurent en 346, et ils formèrent 5 à 7 unités de 500 hommes chacune. Elles étaient placées sous les ordres du comte des domestiques qu'assistait un primicier. Ils avaient rang de protecteurs, d'où leur nom composé ». Confusion du même type dans BOLOGNESI RECCHI-FRANCESCHINI, E. "The *Scholae* of the Master of the Offices as the Palace *Praetorium*", *Anatolia Antiqua* 16, 2008, p. 231-257.

¹³⁹ SCHMIDT-HEIDENREICH, "Schola et collegium", p. 235. FRANK, *Scholae* p. 13-14. Sur le sens du mot *schola* en contexte civil, voir en dernier lieu HOSTEIN, A. "Problèmes de traduction dans les Panégyriques latins. L'exemple du discours d'Eumène (298 apr. J.-C.)" in *Libera Curiositas. Mélanges d'histoire romaine et d'Antiquité tardive offerts à Jean-Michel Carrié*, éd. C. Freu, S. Janniard, A. Ripoll, Turnhout, 2016, p. 317-326.

¹⁴⁰ SCHMIDT-HEIDENREICH, "Schola et collegium", p. 234-235 et 238.

¹⁴¹ *Ibid.* p. 235.

¹⁴² Par exemple, les *scholae exceptorum*, *singulariorum*, *mittendariorum*, *draconariorum*... dans l'*officium* du préfet du prétoire d'Afrique en 534 (CJI, 27, 1).

¹⁴³ Voir ainsi l'inscription de Perge sous le règne d'Anastase, édit impérial qui impose un retour à l'avancement par ancienneté au sein de chaque *schola* de la légion, cf. ONUR, *Monumentum Pergense* (textes A et B).

que la *schola notariorum* et la *schola agentium in rebus*¹⁴⁴. Dans cette acception, le mot ne désigne pas une unité militaire mais se distingue d'un *numerus* à la fin du IV^e siècle, d'un *officium* ou d'une *militia* sous le règne d'Anastase¹⁴⁵. L'organisation en scholes identifiait donc des dignitaires rattachés au palais, sans impliquer pour autant que tous soient présents à la cour en unité constituée. C'est en raison de leur appartenance au palais que les groupes de *protectores* et *domestici* sont désignés sous le vocable de *schola*¹⁴⁶. Ce type de regroupement d'individus d'un même rang trouve sa traduction la plus exacte dans les termes informels d'*ordo* ou de *consortium* (*supra*). L'emploi du mot *schola* pour désigner les scholes palatines semble donc avoir constitué l'exception plutôt que la règle : cela pourrait tenir au fait que cette dernière dénomination ne soit entrée en usage qu'assez tardivement¹⁴⁷. Le terme de *schola*, dans l'Empire tardif, aurait ainsi désigné d'abord des groupes de dignitaires palatins (*protectores*, *domestici*, *notarii*, *agentes in rebus*), avant d'être étendu aux unités de *scutarii*, *Armaturae*, et autres *Gentiles*. Autrement dit, les *scholae palatinae* ne constituaient pas le modèle de l'organisation des services palatins en scholes, mais auraient reçu leur nom par extension d'un système déjà en place au palais.

B) L'organisation en scholes

Les *protectores* et *domestici* étaient organisés en plusieurs scholes. Les sources semblent souvent contradictoires à ce sujet, comme le remarquait déjà A. H. M. Jones¹⁴⁸. Le problème recoupe ici celui de la distinction entre *protectores* et *domestici* (chapitre IV). R. I. Frank ne parle que d'une unique *schola domesticorum* et estime qu'au IV^e siècle les simples *protectores* étaient sous l'autorité des *magistri militum* de manière assez informelle¹⁴⁹. Ces derniers n'auraient selon lui reçu une organisation en schole au palais qu'au début du V^e siècle¹⁵⁰. Cette reconstitution doit être rejetée¹⁵¹. Les sources attestent en effet l'existence d'au moins une *schola protectorum* dans le courant du IV^e siècle. Ammien l'évoque à la cour de

¹⁴⁴ Sur ces scholes dont les membres sont détenteurs de dignités, DELMAIRE, *Institutions* p. 47-56 et 97-118 avec bibliographie antérieure.

¹⁴⁵ *N.D. Or.* XVIII, 5, sur la fonction du *primicerius notariorum* : *scholas etiam et numeros tractat*. Distinction entre *schola*, *militia*, et *officium* sous Anastase : *CJ XII*, 50, 23.

¹⁴⁶ Il faut comparer ce statut privilégié à celui des gardes du corps germains à l'époque julio-claudienne, organisés en *collegium*, avec « un statut particulier qui les rattachait à la maison impériale plutôt qu'à l'armée » (SCHMIDT-HEIDENREICH, "Schola et collegium", p. 236-237).

¹⁴⁷ Voir nos remarques au chapitre IV.

¹⁴⁸ JONES, *LRE* p. 1265-1266, n. 64.

¹⁴⁹ FRANK, *Scholae* p. 83, s'appuyant sur *CTh VI*, 24, 3 et Ammien, XXVI, 5, 3.

¹⁵⁰ FRANK, *Scholae* p. 178-184 ; voir chapitre IX pour une discussion plus poussée.

¹⁵¹ Le même auteur (*Ibid.* p. 33) affirme ainsi qu'Aurélien avait dans son entourage un corps de *protectores* ayant servi de prédécesseur aux scholes palatines. Autrement dit, le corps des *protectores* aurait existé de manière organisée au III^e siècle, se serait disloqué au IV^e, pour se reformer au V^e !

Gallus à Antioche¹⁵², et mentionne un ancien *primicerius protectorum* en 359¹⁵³. L'épigraphie confirme l'existence de cette organisation au moins pour l'année 390 (*infra*), et montre qu'il ne s'agit pas d'un abus de langage pour désigner une *schola domesticorum*. Il n'y a donc pas lieu de souscrire aux hypothèses acrobatiques de Babut et de Frank sur les « nouveaux protectores » du V^e siècle.

a) *Les sources officielles : le Code Théodosien et la Notitia Dignitatum*

Il faut commencer l'analyse par un examen serré des données qu'apportent deux sources officielles, le *Code Théodosien* et la *Notitia Dignitatum*. Les textes de lois semblent se contredire. *CTh* VI, 24, 3 n'évoque qu'une seule schole de *protectores domestici*¹⁵⁴. *CTh* VI, 24, 7 concerne le primicier, au singulier, et les *decemprimi* des *domestici atque protectores*, ce qui pourrait laisser entendre qu'il n'existe qu'une seule schole réunissant les deux catégories de soldats dignitaires¹⁵⁵. La comparaison entre *CTh* VI, 24, 8 et VI, 24, 9 rend cependant évidente la distinction administrative entre *schola domesticorum* (ou *scholae*, car la loi évoque plusieurs primiciers) et *schola protectorum*¹⁵⁶. La reprise de la législation sur les privilèges des primiciers dans le *Code Justinien* (XII, 17, 2) clarifie le propos en précisant que cela s'applique à chacune des scholes¹⁵⁷. Enfin, d'autres lois ne concernent que les *domestici*. À leur sujet, *CTh* VI, 24, 11 emploie successivement le singulier *primicerius* et le pluriel *primicerii* ; VI, 24, 8, déjà citée, ne donne qu'un pluriel. Les constitutions VI, 24, 1, VI, 24, 2 et VI, 24, 10 confortent le lecteur dans l'idée qu'il existe plusieurs scholes de *domestici*¹⁵⁸. Le *Code Théodosien* ne permet donc de tirer que les conclusions suivantes : au début du V^e siècle, il existait plusieurs scholes de *domestici*, et au moins une schole de *protectores*.

La *Notitia Dignitatum* permet en partie d'éclaircir ce tableau, car elle mentionne, tant en Orient qu'en Occident, des *domestici equites* et des *domestici pedites*. Ce document pose toutefois un problème majeur puisque, comme nous l'avons vu au chapitre précédent, les

¹⁵² Ammien, XIV, 7, 9.

¹⁵³ Ammien, XVIII, 3, 5. Il s'agit de Valentinus (n° 106).

¹⁵⁴ *CTh* VI, 24, 3 (364 ms ; 365 Seeck) : *protectorum domesticorum schola*.

¹⁵⁵ *CTh* VI, 24, 7 (414) : *domestici atque protectores cum primum ad decemprimatus gradum ordine militiae temporis prolixitate peruenerint...*

¹⁵⁶ *CTh* VI, 24, 8 (416) : *optatam protulimus sanctionem, ut praeter primicerios decem primo eorum [i.e. deuotissimorum domesticorum] ; VI, 24, 9 (416) : ita his quoque honorem congruum donamus, ut praeter primicerium decem primi eorum [i.e. deuotissimorum protectorum]*.

¹⁵⁷ *CJ* XII, 17, 2 : *primicerius quidem domesticorum et protectorum utriusque scholae* (la loi reprend de manière simplifiée *CTh* VI, 24, 11 (432)).

¹⁵⁸ *CTh* VI, 24, 1 (362) : *domesticis per singulas quasque scholas ; VI, 24, 2 (364) : domesticorum coetibus ; VI, 24, 10 (427) : primicerios protectorum domesticorum decem primi scholarum*.

simples *protectores* en sont absents. Nous ne reprendrons pas ici le débat déjà résumé plus haut, mais les hypothèses anciennes de Jullian et Mommsen, qui identifiaient les *domestici pedites* aux *protectores*, et de Babut et Frank, qui estimaient que les *protectores* ne s'étaient individualisés qu'au v^e siècle (hypothèse des « nouveaux *protectores* »), nous paraissent intenable. Il faut accepter les limites de la *Notitia Dignitatum* sur ce sujet : l'organisation des *protectores* en une ou plusieurs scholes n'y transparaît d'aucune manière. Les sources juridiques et la *Notitia* permettent d'établir la reconstitution suivante :

<i>Schola domesticorum equitum</i>	<i>Schola domesticorum peditum</i>
<i>Schola protectorum</i>	

b) Le témoignage de l'épigraphie

L'épigraphie appelle à réviser ces conclusions. L'épithaphe de Macedonius (n° 147) confirme la subdivision entre *domestici equites* et *pedites*, puisque lui-même appartenait à ce second groupe. L'épithaphe de Flavius Marcus (n° 097), qui date peut-être du milieu du iv^e siècle, ne mentionne qu'une unique *schola protectorum*, ce qui paraît compatible avec le témoignage du *Code*. Mais deux autres inscriptions font référence à des *protectores* de la *schola peditum*.

Pendant longtemps, seule l'inscription de Licinianus (n° 132), *protector de schola seniore peditum* était connue, à Philippes en Macédoine. Pour concilier ce texte avec le témoignage du *Code* et de la *Notitia*, Jones estimait que l'inscription était antérieure à l'apparition du titre de *domesticus*, et qu'elle ne remettait pas en cause l'existence d'une unique *schola protectorum* ; il fallait selon lui en déduire que les *domestici* étaient subdivisés, non pas en deux, mais en quatre scholes¹⁵⁹. La date de cette inscription pose cependant problème : Hoffmann¹⁶⁰ voulait qu'elle soit antérieure à 364, alors que Frank, en proposant de la rattacher au v^e siècle¹⁶¹, estimait qu'une séparation des *protectores* entre *pedites* et *equites* avait eu lieu peu après 400. Depuis, la découverte à Sébaste de l'épithaphe de la femme de Buraido (n° 127), un autre *protector* de la *schola peditum*, datée de 390, invite à reconsidérer la question. La dignité de *protector domesticus* était plus prestigieuse que celle de simple *protector*, et ses détenteurs auraient assurément préféré l'employer dans leurs inscriptions. Il

¹⁵⁹ JONES, *LRE*, p. 636, avec n. 64 p. 1265-1266 pour le raisonnement qui tire évidemment parti des données juridiques ; l'inscription de Flavius Concordius (n° 139), *protector et praepositus iuniorum* ne doit pas, à notre avis, être rattachée au dossier.

¹⁶⁰ HOFFMANN, *Bewegungsheer* I, p. 129-130.

¹⁶¹ FRANK, *Scholae*, p. 39.

nous paraît plus logique de supposer que, au plus tard en 390, les *protectores* ont été subdivisés entre *equites* et *pedites*, à l’instar des *domestici*. Sur le critère du formulaire funéraire, l’inscription de Licinianus (n° 132), *protector de schola seniore peditum*, pourrait d’ailleurs être datée de la même époque que celle de l’épouse de Buraïdo. Ces deux inscriptions proviennent de la *pars Orientis*, et rien ne prouve qu’une division similaire ait eu lieu un jour en Occident. Si l’on s’en tient à la documentation dans son état actuel, une seule reconstitution paraît s’imposer. Les *domestici* étaient divisés en deux scholes au plus tard en 362 ; celles-ci furent désignées comme *equites* et *pedites*, peut-être dès le règne de Julien¹⁶², et au plus tard en 401, si l’on retient cette date pour la *Notitia Dignitatum* d’Orient. À la fin du IV^e siècle, en Orient, les *protectores* étaient divisés au moins en trois (*schola seniorum peditum*, *schola iuniorum peditum*, *schola equitum*), et probablement en quatre (si l’on étend la division entre *seniores* et *iuniores* aux *equites*). On peut envisager que la distinction *seniores-iuniores* ait existé parmi les *domestici*, comme le pensait Jones, mais à ce jour aucun document ne permet d’appuyer cette hypothèse. Nous récapitulons dans les tableaux suivants l’hypothèse de Jones et celle à laquelle nous sommes parvenus¹⁶³.

<i>Schola domesticorum equitum seniorum</i>	<i>Schola domesticorum equitum iuniorum</i>	<i>Schola domesticorum peditum seniorum</i>	<i>Schola domesticorum peditum iuniorum</i>
<i>Schola protectorum</i>			

[Reconstitution de Jones]

<i>Schola domesticorum equitum</i> (attestée)		<i>Schola domesticorum peditum</i> (attestée)	
<i>Schola protectorum equitum</i> (déduite ; <i>seniorum</i> hypothétique)	<i>Schola protectorum equitum iuniorum</i> (hypothétique)	<i>Schola protectorum peditum seniorum</i> (attestée)	<i>Schola protectorum peditum iuniorum</i> (déduite)

[Reconstitution personnelle]

Cette reconstitution n’est pas incompatible avec celle que l’on obtient à la lecture des *Codes* et de la *Notitia*. L’organisation des *domestici* n’a manifestement pas été modifiée jusqu’à l’époque de Justinien¹⁶⁴ ; mais il est possible que la division des *protectores* n’ait pas été pérenne, et que les références dans les constitutions du *Code Théodosien* à une unique *schola protectorum*, toutes postérieures à l’inscription de 390, reflètent l’état de l’institution au début du V^e siècle. Vers 400, les *protectores* auraient pu être regroupés en une seule schole.

¹⁶² La lettre à Leontius (n° 111) mentionne l’envoi d’un équipement de cavalier au nouveau *domesticus*, ce qui pourrait indiquer une entrée dans une *schola equitum*.

¹⁶³ BOLOGNESI RECCHI-FRANCESCHINI, E. "The *Scholae* of the Master of the Offices as the Palace *Praetorium*", *Anatolia Antiqua* 16, 2008, p. 256-257 place quatre scholes de *protectores* sous l’autorité du *magister officiorum*, mais ne justifie pas cette affirmation.

¹⁶⁴ *CJ XII*, 24, 7, évoque encore la *schola domesticorum equitum*.

Les recompositions successives du pouvoir, tour à tour unifié sous un seul empereur, délégué à des Césars, partagé entre plusieurs Augustes, ou accaparé par des usurpateurs, ont pu jouer un rôle dans la fluctuation du nombre de scholes de *protectores* et de *domestici*¹⁶⁵. Le rapprochement des *protectores* avec au moins une partie des scholes palatines, qui semble attesté au VI^e siècle, est postérieur à ces fluctuations¹⁶⁶.

Comment expliquer la division entre *equites* et *pedites* ? L'explication la plus simple voudrait que les premiers soient des cavaliers, et les seconds des piétons. Néanmoins, cette interprétation n'est pas suffisante. En effet, comme nous l'avons vu, les *domestici* pouvaient être d'une manière générale considérés comme des cavaliers ; à ce titre, les *domestici praesentales* de chaque schole, sous le règne de Julien, touchaient non seulement des annones, mais aussi des *capita*, c'est-à-dire du fourrage pour les chevaux¹⁶⁷. Surtout, si une telle catégorisation s'avère pertinente pour une unité combattante, elle n'a pas grand sens pour un groupe de dignitaires dont les fonctions allaient de la garde du palais à la participation à l'état-major des officiers supérieurs ou de l'empereur. Peut-être faut-il y voir une catégorisation liée à l'unité d'origine du *domesticus* – un ancien cavalier serait promu parmi les *domestici equites* – mais cette hypothèse se heurte à l'obstacle de la promotion directe au domesticat. Ne pourrait-on envisager que la titulature du *comes domesticorum* ait précédé celle des *domestici* ? M. Landelle a récemment suggéré de voir dans la distinction entre *magister equitum* et *magister peditum* une répartition des tâches administratives plutôt que du commandement effectif. Ainsi, le registre d'une unité de cavalerie aurait été tenu par les services du *magister equitum*, mais l'unité en elle-même aurait pu être employée par n'importe lequel des deux généraux¹⁶⁸. Il semble qu'aux alentours de l'an 400, les *comites domesticorum* aient parfois été considérés comme des subordonnés directs des *magistri militum*¹⁶⁹ : on pourrait supposer que le *comes domesticorum* et les *domestici* de sa branche reprenaient la titulature du général *praesentalis* dont ils dépendaient (et les simples *protectores*, dépendant des *magistri militum*, auraient pris le nom de leur supérieur). Cette hypothèse impliquerait toutefois de faire remonter au moins aux années 360 la division entre *comites domesticorum equitum et peditum*, car dès les années 370, en Orient, la titulature de *magister utriusque militiae* tend à supplanter la distinction traditionnelle entre *magister*

¹⁶⁵ En ce sens, LENSKI, "The election of Jovian", p. 504-505, suivant HOFFMANN, *Bewegungsheer*, I p. 303-308, sur le regroupement des armées d'Orient et d'Occident par Julien.

¹⁶⁶ Sur ce problème, chapitre IX.

¹⁶⁷ *CTh* VI, 24, 1.

¹⁶⁸ LANDELLE, M. "La titulature des *magistri militum* au IV^e siècle", *AnTard* 22, 2014, p. 195-221.

¹⁶⁹ Voir chapitre VIII.

equitum et peditum. Il faudrait aussi trouver des preuves du rattachement direct d'un *comes domesticorum* à un *magister militum* dans le courant du IV^e siècle, car ce phénomène n'est à ce jour que très mal connu, et uniquement pour le début du V^e siècle. Le dossier du *comes domesticorum* est trop lacunaire pour étayer ces suppositions de manière convenable. Peut-être, *in fine*, ne convient-il de voir dans cette division qu'une subtile nuance dans la hiérarchie des dignités ? Cette lecture semble assez décevante, mais il faut avouer que le dossier demeure trop fragmentaire pour en donner d'autres interprétations.

L'épithète *seniores* qui figure dans l'une des deux inscriptions de *protectores* de la *schola peditum* complique encore la question. La distinction entre les unités *seniores* et *iuniores* était au cœur de la thèse de D. Hoffmann. Ce savant voyait dans cette nomenclature, très présente dans la *Notitia Dignitatum*, un témoignage du partage de l'armée entre Valentinien, l'empereur *senior*, et Valens, l'empereur *iunior*, en 364¹⁷⁰. Si séduisante qu'ait été cette hypothèse, proposée au même moment et de manière indépendante par R. Tomlin¹⁷¹, elle a été invalidée par la découverte d'une inscription datée de 356 mentionnant des *Equites Cornuti Seniores* : cette date doit donc être retenue comme le nouveau terminus *ante quem*¹⁷². M. Nicasie avance une autre explication : les unités *iuniores* seraient des « unités-filles », composées à partir de cadres issus de l'unité d'origine (celle-ci prenant alors l'épithète *senior*) et complétées avec des nouvelles recrues, procédé employé afin d'obtenir rapidement de nouvelles unités prêtes au combat ; aucune date précise de division de l'armée ne peut être fournie dans ce cadre¹⁷³. Dernièrement, M. Rocco suggère de voir dans

¹⁷⁰ HOFFMANN, *Bewegungsheer, passim*.

¹⁷¹ TOMLIN, R. "Seniores-juniores in the Late Roman Field Army", *AJPh* 93, 1972, p. 253-278, qui estime que les unités auraient été coupées en deux parties (pas nécessairement égales), et que les effectifs auraient été complétés par de nouvelles recrues..

¹⁷² DREW-BEAR, T. "A Fourth-Century Latin Soldier's Epitaph at Nakolea", *Harvard Studies in Classical Philology*, 81, 1977, pp. 257-274. Même s'il évoque la possibilité d'une telle lecture, Th. Drew-Bear (p. 272-273) préfère lire *Io(iorum) Corn(utorum) sen(iorum)* et c'est cette lecture qui est reprise dans la bibliographie ultérieure. L'épigraphiste s'appuie sur la possible fondation tétrarchique des *Cornuti*, sous l'impulsion de Maximien. À notre avis, cet argument ne tient pas, puisque l'on s'attendrait plutôt à un qualificatif herculien. De plus, les *Cornuti* ne portent le qualificatif *Iouii* dans aucune autre source, notamment dans les textes d'Ammien, qui les évoque souvent. *A contrario*, l'unité des *Equites Cornuti seniores* est attestée en tant que vexillation palatine par la *Notitia Dignitatum*. Le terme *numerus* au IV^e siècle peut désigner aussi bien une unité d'infanterie que de cavalerie. Le Q peut facilement se substituer au O dans cette stèle abîmée, et le remplacement d'un E par un I ne serait pas surprenant à cette époque. Nous préférons donc favoriser cette hypothèse, défendue aussi par COLOMBO, M. "Iovii Cornuti, auxiliarii miliarenses equites e Hiberi. Correzioni testuali ed esegetiche a tre epigrafi tardoantiche di militari romani", *Arctos* 44, 2010, p. 81-98. SCHARF, R. "Seniores-iuniores und die Heeresteilung des Jahres 364", *ZPE* 89, 1991, p. 265-272, a suggéré de placer la division entre *seniores* et *iuniores* au lendemain de la bataille de Mursa (351) : il se serait agi pour Constantine de réorganiser l'armée après de lourdes pertes ; toutefois, aucune preuve directe ne permet d'étayer cette datation.

¹⁷³ NICASIE, *Twilight of Empire*, p. 41, accepté par CARRIÉ, J.-M., JANNIARD, S. "L'armée romaine tardive dans quelques travaux récents. 1^{ère} partie : L'institution militaire et les modes de combat", *Antiquité Tardive*, 8, 2000, p. 323-324.

l'opposition *seniores/iuniores* une répartition originelle par classe d'âge, ne correspondant pas pour autant à une distinction entre nouvelles recrues (ce que le terme de *iuniores* peut désigner dans la documentation tardive) et vétérans. À une date indéterminée avant 356, des unités auraient été scindées en deux entre les soldats les plus jeunes (*iuniores*) et les plus âgés (*seniores*). Ces noyaux, comportant chacun leurs propres avantages (des soldats encore jeunes d'une part, et d'autres expérimentés mais plus âgés d'autre part) auraient ensuite été complétés par de nouvelles recrues, si bien que, dès la deuxième moitié du IV^e siècle, la différence d'âge n'aurait plus été visible, même si la nomenclature était conservée¹⁷⁴. Ces hypothèses sont-elles applicables à la division entre *protectores seniores* et *iuniores*? La théorie de Nicasie ne semble pas pouvoir être utilisée dans cette situation : cet auteur estimait d'ailleurs que la distinction *seniores/iuniores* chez les *protectores* correspondait exceptionnellement à une division par classe d'âge¹⁷⁵. Le schéma interprétatif de M. Rocco a l'avantage de pouvoir être appliqué aux *protectores*. Le principe de fonctionnement des *scholae protectorum* voulait que les nouvelles recrues soient inscrites en dernier sur le registre. À cause du *suffragium*, les derniers arrivés devaient patienter longtemps avant d'espérer une promotion. Dès lors, il aurait pu être judicieux de créer de nouvelles subdivisions de *protectores* dotées de leurs propres matricules, et donc de leur propre ordre d'avancement pour faciliter les promotions. Un registre unique aurait pu être scindé en deux en fonction de l'ancienneté : les plus anciens auraient fourni la base d'une *schola protectorum seniorum*, les plus jeunes celle d'une *schola protectorum iuniorum*, et de nouveaux *protectores* auraient été adjoints à chacune de ces deux listes pour compléter le registre. Cette méthode aurait permis de ne pas atteindre des effectifs trop importants dans chaque *schola* et de fluidifier le mécanisme de promotion à l'ancienneté, désormais réparti sur davantage de matricules. Un artifice similaire fut employé plus tard par Justinien pour des motivations financières : plutôt que d'augmenter les effectifs de chaque schole palatine, il en créa quatre nouvelles¹⁷⁶. En ce qui concerne les *protectores*, il pourrait s'agir d'une innovation postérieure à la bataille d'Andrinople au cours de laquelle de nombreux tribuns périrent et durent être remplacés, ce qui expliquerait pourquoi la division *seniores/iuniores* n'est attestée chez les *protectores* qu'à l'extrême fin du IV^e siècle et seulement en Orient. Lorsque le besoin

¹⁷⁴ ROCCO, M. "Iuniores e Seniores nell'esercito del tardo impero : un problema di nomenclatura", *Rivista storica dell'antichità* 39, 2009, p. 191-212. L'un des arguments de la démonstration tient au fait que les qualificatifs *seniores/iuniores* s'appliquent aux soldats composant les unités, et non aux unités elles-mêmes (e.g. *schola gentilium seniorum*, et non *schola senior gentilium*).

¹⁷⁵ NICASIE, *Twilight of Empire*, p. 29 n. 82 (suivant sur ce point HOFFMANN, *Bewegungsheer* I, p. 129-130).

¹⁷⁶ Procope, *HA*, XXIV, 19-20 ; *CJ* IV, 65, 35 (530) ; cf. JONES, *LRE*, p. 657.

d'une telle organisation ne fut plus nécessaire, la *schola protectorum* aurait pu être réunifiée en un seul registre.

c) *Les effectifs des protectores et domestici*

La question des effectifs au sein des unités de l'armée romaine tardive a été discutée. Un des problèmes qui se pose est de comprendre les différences entre les types d'unités dont la nomenclature est plus variée que sous le Haut-Empire. On retrouve des légions, des cohortes et des ailes, mais également des auxiliaires palatins, des vexillations, des *cunei*, et le terme générique de *numerus* tend à supplanter toute autre appellation. Dans l'ensemble, les historiens concluent à une taille assez réduite des unités de l'armée tardive, généralement entre 500 et 1000 hommes¹⁷⁷. Cependant, l'organisation en scholes des *protectores* et *domestici* ne correspond à aucune autre structure militaire. Le problème de leurs effectifs pose beaucoup de questions sur lesquelles la documentation n'apporte qu'un éclairage diffus, voire confus. Quelques chiffres conjecturaux sont apparus çà et là dans la bibliographie. E.-Ch. Babut a estimé qu'il existait 10 000 *protectores* pour toute l'armée romaine¹⁷⁸. M. P. Speidel, de son côté, a fixé les effectifs de son unique *schola protectorum* à 300 hommes, sans doute par analogie avec les *speculatores* du Haut-Empire ou avec les *excubitores* tardifs¹⁷⁹. Il faut examiner à nouveau les données éparses sur les *protectores* et *domestici* pour tenter de mesurer de manière plus rigoureuse les effectifs de ces soldats dignitaires. L'analyse doit également prendre en compte les écarts temporels entre les rares attestations chiffrées. Davantage que des effectifs précis, nous essaierons de mettre en évidence des fluctuations d'ensemble et de déterminer un ordre de grandeur.

Les premières indications se rapportent au début du IV^e siècle. À l'époque tétrarchique les *protectores* étaient assez nombreux et organisés pour disposer de leur propre *actuarius* (Val. Vincentius, n° 067), et d'un commandant¹⁸⁰ ; sous Constantin, ils sont énumérés dans une loi comme une catégorie séparée des *comitatenses* et *ripenses milites*¹⁸¹.

¹⁷⁷ Voir notamment JONES, *LRE*, p. 623 ; NICASIE, *Twilight of Empire*, p. 67-74. DUNCAN-JONES, R. "Pay and Numbers in Diocletian's Army", *Chiron* 8, 1978, p. 541-560, propose des effectifs extrêmement bas, mais il a été remis en cause par COELLO, T. *Unit Sizes in the Late Roman Army*, Oxford, 1996, en part. p. 33-42.

¹⁷⁸ BABUT, "Garde impériale", 2, p. 280 avec n. 4 : considérant que 500 étaient répartis dans les scholes palatines, il proposait de multiplier le tout par dix ou vingt pour obtenir un ordre de grandeur pour l'*ordo domesticorum*.

¹⁷⁹ SPEIDEL, M.P. *Riding for Caesar : the Roman Emperor's horse guards*, Londres, 1994, p. 59. L'auteur met la *schola protectorum* sur le même plan que les scholes palatines.

¹⁸⁰ Sur cette question, chapitre VIII.

¹⁸¹ *CTh* VII, 20, 4 (325) : *comitatenses et ripenses milites, atque protectores*. La loi traite des privilèges des vétérans.

On l'a vu, Constantin a largement distribué les dignités, il faudrait donc conclure à une augmentation du nombre des *protectores* sous le règne du premier empereur chrétien. Eusèbe affirme que les porteurs du *labarum* étaient au nombre de cinquante, et il est probable que dès cette époque ils aient été choisis parmi les *protectores*¹⁸². Enfin, les *protectores* étaient assez nombreux pour être répartis au service des fils de Constantin à sa mort¹⁸³. On peut supposer, en guise d'ordre de grandeur, des effectifs de quelques centaines d'individus dans le premier tiers du IV^e siècle, d'autant que la création de la dignité supérieure de *protector domesticus* a pu contribuer à rendre plus commun l'octroi du protectorat ordinaire et à augmenter le nombre de titulaires. Ces facteurs d'appréciation ne permettent toutefois pas d'aller plus loin. Le texte le plus important pour tenter de déterminer les effectifs des *domestici* (mais pas des simples *protectores*) est une loi de Julien conservée dans le *Code Théodosien*.

« L'empereur Julien Auguste à Secundus, Préfet du Prétoire. Sache-que, selon la coutume, un sextuple *capitum* doit être fourni aux cinquante *domestici* à qui il est ordonné d'être en présence dans chaque schole. Pour les autres qui voudraient être en présence au-delà de ces effectifs, nulle annone ni ration ne devra être décomptée, et tous auront obligation de retourner à leurs domiciles (?) et à leurs terres. Donné le quinzième jour des calendes de septembre à Antioche, sous le consulat de Mamertin et Nevitta¹⁸⁴ ».

Cette loi adressée au préfet du prétoire Secundus le 18 août 362 précise que les *domestici* surnuméraires ne devaient pas recevoir d'annonnes ni de *capita*. Il s'agissait de définir un effectif maximal de *domestici* présents à la cour, c'est-à-dire de *domestici praesentales*. Les divergences d'interprétation tiennent à la formule employée, *domesticis per singulas quasque scholas quinquagenis*. Une traduction littérale serait « les cinquante *domestici* pour chacune des scholes¹⁸⁵ ». E.-C. Babut, trompé par la polysémie du mot *schola*, estimait qu'il était question dans cette loi des scholes palatines, dont les *domestici* auraient constitué les officiers (du rang de *centenarius* à celui de *senator*), pour un total de cinquante

¹⁸² Eusèbe VC, II, 8 ; *infra* sur les *praepositi labarum*.

¹⁸³ Eusèbe, VC, IV, 51, 3, chaque fils de l'empereur reçoit sa propre garde, incluant des « hoplites », δορυφόροι et σωματοφύλακες : au moins l'une de ces trois catégories doit correspondre aux *protectores*.

¹⁸⁴ CTh VI, 24, 1 : *Imperator Iulianus Augustus Secundo praefecto praetorio. Scias senum capitum domesticis per singulas quasque scholas, quinquagenis iussis in praesenti esse, iuxta morem debere praestari, ceteris, qui ultra numerum in praesenti esse uoluerint, neque annonarias neque capitum esse mandandum, sed omnes cogendos ad plurimos suos ac terras redire. Dat. XV kal. sept. Antiochiae Mamertino et Nevitta consulibus.* (trad. personnelle). Mommsen suggère de comprendre *ad plurimos* comme une corruption d'*ad lares*. Godefroy estimait qu'il faisait référence à un statut particulier (*plerosimi*) qui n'est attesté par ailleurs que dans la documentation du VI^e siècle, *uide infra*, chapitre IX.

¹⁸⁵ L'ancienne leçon de l'édition du *Code Théodosien* par Cujacius donnait *scholas quinquagenas*. C'est sur cette leçon que s'appuyait VEYNE, "Clientèle et corruption", p. 347, en traduisant « dans chacun des cinquante escadrons ».

domestici par schole palatine¹⁸⁶. R. I. Frank a suivi un raisonnement similaire, en considérant toutefois que les cinquante *domestici* étaient répartis dans l'ensemble des scholes palatines – soit dix par schole à l'époque de Julien, dans sa reconstitution¹⁸⁷. Même si W. Treadgold accepte sans discussion cette analyse¹⁸⁸, nous estimons qu'il faut plutôt, à la suite d'A. H. M. Jones¹⁸⁹, comprendre la loi comme une réduction des effectifs à l'intérieur même des scholes de *protectores domestici*, ramenés à cinquante individus présents à la cour pour chaque matricule. Jones tirait de cette loi l'hypothèse d'une limitation des effectifs à 200 *domestici praesentales* en tout, répartis en quatre scholes. Toutefois, ce nombre est un maximum, et il est possible que ce chiffre n'ait été que de cent s'il n'y avait, comme nous le pensons, que deux *scholae domesticorum*¹⁹⁰. Cette constitution prend place dans le contexte de réduction drastique des effectifs de la cour sous Julien, procédé qui, en sus de motifs financiers, permit sans doute d'expulser des chrétiens du service¹⁹¹. Malheureusement, ce texte ne donne qu'une indication relative aux seuls *domestici praesentales*, et ne permet pas de préjuger des effectifs des autres *domestici*, ceux qui étaient *ultra numerum*.

La conservation de cette loi dans le *Code Théodosien* signifie-t-elle qu'elle était encore en vigueur en 438 ? Elle semble entrer en contradiction avec celle qui la suit, datée de 364, qui autorise les enfants des *domestici* à être inscrits sur les matricules et à recevoir des annones. La loi de Julien oppose les *domestici praesentales* à ceux qui étaient *ultra numerum*. Sa conservation au *Code* pourrait s'appuyer sur un glissement sémantique qui aurait rendu la loi cohérente avec les privilèges des enfants de *domestici*. Sous Julien, les *ultra numerum* étaient ceux qui dépassaient l'effectif *praesentalis* ; par la suite, le terme a pu être compris pour désigner des *domestici* surnuméraires, c'est-à-dire des membres inscrits au matricule après le dernier membre actif, qui n'étaient pas rémunérés pendant une certaine période. W. Sinnigen a mis en évidence une telle pratique dans la *schola* des *agentes in rebus* : un nouvel agent n'était pas immédiatement compté parmi les statutaires de sa schole, mais son nom était inscrit parmi les *supernumerarii*, dont le statut était similaire aux *tirones* des unités militaires. Ce statut correspondait à une sorte de période de probation pendant laquelle les *supernumerarii* ne bénéficiaient pas de tous les avantages de *militēs* réguliers. Chez les

¹⁸⁶ BABUT, "Garde impériale", 2, p. 64-65. Même confusion chez BOLOGNESI RECCHI-FRANCESCHINI, E. "The *Scholae* of the Master of the Offices as the Palace *Praetorium*", *Anatolia Antiqua* 16, 2008, p. 235, qui estime que les *domestici* ne sont autres que les *scholares* en service à la cour.

¹⁸⁷ FRANK, *Scholae*, p. 57.

¹⁸⁸ TREADGOLD, *Byzantium and its Army*, p. 92.

¹⁸⁹ JONES, *LRE*, p. 636 ; *Id.* "Review of R.I. Frank, *Scholae Palatinae* : The Palace Guards of the Later Roman Empire", *JRS* 60, 1970, p. 228, pour sa critique de l'analyse de Frank.

¹⁹⁰ C'est aussi l'avis de LENSKI, "The election of Jovian", p. 504-505.

¹⁹¹ LENSKI, "The election of Jovian", p. 505 et 511-512.

agentes in rebus, la durée de service en tant que surnuméraire était de cinq ans, après quoi l'agent pouvait progresser dans la hiérarchie de sa schole¹⁹². Dans la *militia armata*, le *probatus* devenait *miles* au bout de quatre mois¹⁹³. Une pratique similaire touchait tous les bureaux palatins¹⁹⁴, et il n'est donc pas impossible qu'elle ait été étendue aux *domestici*. Entre le dernier *praesentalis* et le premier surnuméraire, il devait y avoir un certain nombre de *domestici* titulaires, parfois délégués pour diverses missions (*deputati*), qui touchaient tout de même des émoluments. Les enfants des *domestici*, selon la loi de Valentinien et Valens, devaient être inscrits parmi ces titulaires, et avaient donc droit à rémunération. De cette manière, la concomitance des deux constitutions s'explique : la loi de Julien fixe l'effectif des *praesentales* et le statut des surnuméraires ; la loi de 364 porte sur l'inscription des enfants au matricule entre ces deux catégories.

L'existence de *decemprimi (infra)* à l'époque théodosienne est peut-être le meilleur indice sur les effectifs des *scholae protectorum* et *domesticorum*. En effet, un édit d'Anastase réglant les conditions de service des garnisons de Cyrénaïque distingue les cinq premiers soldats pour un matricule de cent hommes, les dix premiers pour un matricule de deux cents, et ainsi de suite. Autrement dit, les unités avec des *decemprimi* auraient compté deux cents hommes¹⁹⁵. En appliquant ces proportions à la reconstitution proposée plus haut quant au nombre de scholes, nous arriverions à un total de 400 *domestici*, dont 100 *praesentales* répartis en deux scholes, et 800 *protectores* répartis un temps en quatre scholes. Ces chiffres s'entendent pour l'époque théodosienne dans une seule *pars imperii* (l'Orient). Ils incluent les *deputati*, c'est-à-dire les *domestici* délégués dans les provinces pour des missions spéciales¹⁹⁶. Nous ne savons pas si l'opposition entre *deputati* et *praesentales* était aussi tranchée au sein des simples *protectores*, mais une partie était présente à la cour¹⁹⁷. Cet ordre de grandeur ne s'oppose pas à l'absence d'*officium* pour les *comites domesticorum*. Ils sont les seuls officiers de rang illustre à ne pas avoir sous leurs ordres un bureau administratif pour les aider à gérer leurs tâches courantes. À moins qu'il ne s'agisse d'un oubli, cela pourrait indiquer que les *domestici* étaient en nombre suffisamment réduit pour dépendre de l'administration d'un seul

¹⁹² SINNINGEN, W.G. "Tirones and supernumerarii", *CPh* 62, 2, 1967, p. 108-112 (s'appuyant sur *CTh* VI, 27, 4, datée de 382).

¹⁹³ COSME, *Armée romaine*, p. 110.

¹⁹⁴ DELMAIRE, *Institutions*, p. 21-22 ; KELLY, *Ruling the Later Roman Empire*, p. 90-92.

¹⁹⁵ *SEG* VII, 356, 7 ; GROSSE, R. "Die Rangordnung der römischen Armee des 4.-6. Jahrhunderts", *Klio* 15, 1918, p. 123 ; *Id. Römische Militärgeschichte*, p. 108 ; ZUCKERMAN, "L'armée", p. 175.

¹⁹⁶ Voir nos remarques au chapitre VI sur la *deputatio*.

¹⁹⁷ Avec Gallus : Ammien, XIV, 7, 9 ; 7, 12 ; 7, 19 (cf. notice n° 102).

homme, tout en étant assez nombreux pour justifier l'octroi du rang illustre à leur commandant.

L'ordre de grandeur de 1 200 *protectores* et *domestici* repose sur des bases fragiles, mais doit être comparé à d'autres données pour mesurer sa pertinence. Le premier indicateur de comparaison est l'effectif des *agentes in rebus*, fonctionnaires civils dont les fonctions et la position dans l'échelle des dignités étaient comparables à celles des *protectores*. Réduits drastiquement au nombre de 17 par Julien, leur nombre fut limité à 1 174 statutaires en Orient en 430, puis à 1 248 par Léon¹⁹⁸. Les notaires, supérieurs en dignité, furent réduits à quatre sous Julien, mais étaient 520 en Orient vers 380¹⁹⁹. Enfin, les *scholares*, dont la dignité était inférieure au protectorat, étaient pour la seule *pars Orientis* au nombre de 4500. Nos estimations reflètent donc un ordre de grandeur cohérent avec ces informations mieux assurées²⁰⁰. Ces effectifs laissent suffisamment de marge pour qu'un bon nombre de *domestici* et de *protectores* soient envoyés dans les provinces. La comparaison doit aussi s'établir au regard des effectifs de l'armée. Ceux-ci ne sont pas sans poser problème, même si les savants s'accordent autour de l'effectif global de 500 000 hommes à l'époque de la *Notitia Dignitatum*²⁰¹. Les soldats auraient été plus nombreux en Orient, environ 300 000, et devaient donc être encadrés par trois milliers d'officiers subalternes d'un rang équivalent au centurionat. Ces approximations, qu'on pourra trouver grossières, n'en offrent pas moins une certaine cohérence avec l'ordre de grandeur de 1 200 *protectores* et *domestici*. Elles laissent entrevoir des possibilités de promotions non négligeables pour les officiers subalternes (*centenarii* et *ducentarii*), surtout si on les compare aux possibilités qui s'offraient aux centurions du Haut-Empire²⁰². L'état des sources ne permet toutefois pas de considérer ce tableau des effectifs des *protectores* comme définitif.

¹⁹⁸ DELMAIRE, *Institutions*, p. 101. Pour la composition du corps sous Léon, *CJ XII*, 20, 3.

¹⁹⁹ DELMAIRE, *Institutions*, p. 51.

²⁰⁰ On peut aussi comparer avec les effectifs totaux des fonctionnaires des Largesses sacrées et de la *Res priuata* (ils sont de dignité équivalente, comme le montre le chapitre *CTh VI*, 30, qui concerne les deux catégories) : les *largitionales* étaient 834 en Orient en 399, en incluant les surnuméraires, et 546 en Occident, où l'on comptait également 300 *priuatiani* (cf. DELMAIRE, *Largesses*, p. 137-138). Le chiffre de 1200 *protectores* et *domestici* doit être considéré comme une estimation haute. La division des simples *protectores* en quatre scholae n'est attestée qu'à une date tardive du IV^e siècle, et pourrait avoir entraîné un gonflement des effectifs. De plus, le problème des éventuels surnuméraires complique la question.

²⁰¹ JONES, *LRE*, p. 679-686 ; CARRIÉ, ROUSSELLE, *Empire romain en mutation*, p. 636-639 ; Pour un bilan sur différentes estimations récentes, CARRIÉ, J.-M., JANNIARD, S. "L'armée romaine tardive dans quelques travaux récents. 1^{ère} partie : L'institution militaire et les modes de combat", *AnTard* 8, 2000, p. 333-334.

²⁰² Pour 1800 centurions légionnaires, il n'y avait que trente postes de primipile, porte d'entrée vers l'ordre équestre.

C) L'organisation interne : matricule et hiérarchie

Même si les *protectores* et *domestici* ne constituaient pas à strictement parler des unités, les sources attestent l'existence d'une hiérarchie interne à leurs scholes. Différents contresens ont pu être avancés par des historiens ayant mal compris l'organisation des *protectores* ou surinterprété certains documents, il convient donc de reprendre le dossier et de déconstruire certaines hypothèses. Notons dès à présent que nous sommes mieux renseignés sur l'organisation des *domestici* que sur celle des simples *protectores*, et il serait hasardeux d'étendre systématiquement les conclusions aux deux corps. À la tête des *domestici* se trouvait le *comes domesticorum*, un haut personnage dont les fonctions exactes restent mal connues²⁰³. Au plus tard au début du v^e siècle, le poste fut dédoublé entre un *comes domesticorum equitum* et un *comes domesticorum peditum*. Les *comites domesticorum* sont attestés auprès de chaque empereur, en Orient comme en Occident, et même auprès des Césars (ces derniers ne disposant cependant pas du droit de les désigner eux-mêmes).

Par ailleurs, la comparaison entre *CTh* VI, 24, 5 et VI, 24, 6 semble montrer que les simples *protectores* dépendaient des *magistri militum*, et qu'il ne faut pas les chercher parmi les subordonnés du *comes domesticorum* ou du *magister officiorum*²⁰⁴. Le premier texte, concernant la dégradation des *domestici* oisifs, fut adressé en 392 à Addaeus, *comes domesticorum* (n° C-014). La seconde loi, instaurant des mesures similaires pour les simples *protectores*, fut adressée au même personnage en 395, alors qu'il avait été promu au *magisterium militum*. L'hypothèse trouve confirmation dans une troisième constitution intimant l'ordre de renvoyer à leur condition les curiales s'étant introduits parmi les rangs des *domestici*, *protectores*, *scholares* et *palatini*, sous l'autorité des *magistri militum*, du *comes domesticorum*, du *magister officiorum*, du comte des Largesses sacrées et du *castrensis*²⁰⁵. Il faudrait donc supposer que l'administration des *scholae protectorum*, qui impliquait un certain degré de centralisation, relevait de l'autorité des *magistri militum praesentales*²⁰⁶.

²⁰³ Chapitre VIII.

²⁰⁴ En ce sens GROSSE, *Römische Militärgeschichte*, p. 140 ; STEIN, *Bas-Empire*, I p. 123 ; FRANK, *Scholae*, p. 83-84 ; HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 130 et 132-134 ; LENSKI, N. "The election of Jovian and the role of the late imperial guards", *Klio* 82, 2000, p. 503.

²⁰⁵ *CTh* XII, 1, 38 (qu'il faut sans doute dater de 346, *supra*). Le rattachement des *protectores* aux *magistri militum* se déduit de celui des autres catégories de personnel concerné à leurs supérieurs respectifs (*domestici* sous le *comes domesticorum* ; *scholares* sous le maître des Offices ; *palatini* sous le comte des Largesses sacrées et le *castrensis*).

²⁰⁶ En ce sens JONES, "Review of R.I. Frank, *Scholae Palatinae*", p. 227-229. On considère en général qu'Addaeus, destinataire de *CTh* VI, 24, 6, était *magister militum per Orientem* en 395, mais un commandement

Chaque schole de *protectores* et de *domestici* disposait d'une liste, la *matricula*, ou le *katalogos*, recensant leurs membres par ordre d'ancienneté. De telles listes existaient pour tout corps constitué au sein de la *militia* : ces documents permettaient d'assurer le suivi des effectifs en tenant compte de l'ancienneté des inscrits. Un nouveau *protector* ou *domesticus* était normalement enregistré en dernier sur le registre de sa schole. Au fil du temps, avec les décès, les promotions et les départs en retraite de ses prédécesseurs, son nom remontait dans la liste. Cette ascension à l'ancienneté peut paraître rigide. C'était toutefois le mode de fonctionnement de l'armée entière²⁰⁷. Il faut néanmoins se méfier de l'image donnée par les sources juridiques ; de plus, ces sources ne reflètent pas nécessairement les réalités des deux premiers tiers du IV^e siècle. Des appuis bien placés pouvaient donner un élan supplémentaire pour gravir la hiérarchie interne de la schole et accéder plus rapidement au déceprimat²⁰⁸. Les sources ne permettent pas pour l'heure de connaître les personnes chargées de tenir à jour ces registres²⁰⁹. Aucun de ces documents n'est parvenu jusqu'à nous, mais ils ne devaient pas être dépourvus de points communs avec les listes de soldats du Haut-Empire dans lesquelles les individus étaient classés par ancienneté²¹⁰.

a) *Quelques titres fantômes*

Les historiens qui se sont intéressés aux *protectores* ont parfois introduit dans leur réflexion des titres non attestés dans les sources. Il convient pour l'heure de les écarter de la discussion, même s'il faut garder à l'esprit les limites de la documentation. Le premier de ces

praesentalis est envisageable, et expliquerait mieux pourquoi il reçut la loi sur les *protectores* (cf. notice n° C-014 pour références et discussion).

²⁰⁷ Inscription des recrues en dernier sur les rôles d'une unité militaire : *CTh* VII, 13, 19 (407) : *Tirones in scholis loco semper posteriore ponantur*. Voir aussi l'exemple du futur empereur Marcien, Évagre, *HE*, II, 1. Avancement à l'ancienneté : voir *supra*.

²⁰⁸ Pour ce phénomène dans la *militia* civile, voir les remarques de DELMAIRE, *Institutions* p. 23 ; *ibid.* p. 101 pour le cas, bien documenté, des *agentes in rebus* (*CTh* VI, 27 et *CJ* XII, 20 constituent la base de la documentation à ce sujet).

²⁰⁹ Dans la *militia* civile, le matricule était tenu par un *adiutor* ou *matricularius*, classé au troisième ou quatrième rang de son corps de service, DELMAIRE, *Institutions*, p. 23. Il pourrait toutefois s'agir d'une tâche dévolue à l'*actuarius protectorum*. Cet établissement de listes mises à jour en permanence s'inscrit pleinement dans la continuité de la tradition administrative de l'armée romaine, bien établie dès le Haut-Empire, COSME, *Armée romaine* p. 141-149 ; PHANG, S.E. "Military Documents, Languages, and Literacy" in *A Companion to the Roman Army*, éd. P. Erdkamp, Oxford, 2007, p. 286-305.

²¹⁰ Recensement de ce type de listes jusqu'au milieu du III^e siècle par FINK, R.O. *Roman Military Records on Papyrus*, Princeton, 1971, p. 9-178 (avec notamment les importantes listes de Doura Europos). Pour la deuxième moitié du III^e siècle et l'époque tétrarchique, KRAFT, U. "Eine Reitermatrikel der Tetrarchenzeit aus Ägypten (*P. Strasb. L 8*)", *Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete* 54, 2008, p. 17-78, qui donne une brève liste (p. 32) et renvoie dans son commentaire à d'autres documents de ce type (e.g. *P. Oxy.* XLI, 2953 = *ChLA* XLVII, 1417). À notre connaissance, il n'existe pas de document similaire conservé au-delà de l'époque constantinienne.

rangs fantômes est celui de *tribunus protectorum* ou de *tribunus domesticorum*²¹¹. Ce terme apparaît dans la bibliographie à cause de lectures trop rapides de certaines carrières²¹², d'une mauvaise compréhension de la nature du protectorat à l'époque de Gallien²¹³, ou d'hypothèses trop hâtivement formulées²¹⁴. Il n'est pas impossible que le *comes domesticorum* ait pendant un temps été un simple tribun, mais aucun document ne vient à ce jour appuyer cette hypothèse²¹⁵. Il vaut donc mieux éviter d'utiliser les titres de *tribunus protectorum* et *domesticorum* en l'état actuel de la documentation. Tout aussi imaginaire est le *uicarius domesticorum* introduit par J.-P. Poly à partir du commentaire d'une inscription de Trèves²¹⁶. Le titre de *prior domesticorum*, qu'avait suggéré de restituer T. Gagos dans une lecture préliminaire d'un papyrus de Petra daté du règne de Maurice, ne peut non plus être retenu²¹⁷. Il faut enfin éliminer les références à des *ducenarii* et *centuriones protectores* après l'époque tétrarchique. Dans la *militia* tardive, la hiérarchie décrite par Jérôme, du *biarchus* au *primicerius*, est attestée dans beaucoup de corps administratifs et militaires, mais ne semble

²¹¹ Voir déjà à ce sujet JONES, A. H. M. "Review of R.I. Frank, *Scholae Palatinae* : The Palace Guards of the Later Roman Empire", *JRS* 60, 1970, p. 227-229.

²¹² RICHARDOT, P. "Hiérarchie militaire et organisation légionnaire chez Végèce" in *La hiérarchie (Rangordnung) de l'armée romaine sous le Haut-Empire*, éd. Y. Le Bohec, Paris, 1995, p. 419, n. 82 et 83, à partir d'une mauvaise lecture d'Ammien, XXX, 7, 3 – carrière de Gratien l'Ancien, qu'il attribue par erreur à Valentinien. De même, Valentinus (n° 106), évoqué par Ammien, XVIII, 3, 5, est cité par erreur comme *tribunus protectorum* dans l'index de l'édition Teubner d'Ammien Marcellin, alors qu'il faut lire : Vitalianus, *ex primicerio protectorum, tribunus*. DRIJVERS, J.W. "Ammianus Marcellinus 30.7.2-3 : Observations on the Career of Gratianus Maior", *Historia* 64, 2015, p. 479-486, n'utilise pas ce terme, mais suppose tout de même que Gratien l'Ancien était tribun des *protectores*.

²¹³ Récemment, les lectures retenues dans le corpus épigraphique de BABUT, E.-C., PEREA YÉBENES, S. *La guardia imperial y el cuerpo de oficiales del ejército romano en los siglos IV y V D. C.*, Madrid, 2014, véhiculent encore cette conception erronée.

²¹⁴ FRANK, *Scholae*, p. 41, avance sans preuve que, dès l'époque tétrarchique, les *protectores* et *domestici* étaient commandés par des officiers avec le rang de *tribunus maior*. Les éditeurs de la *PLRE* voient en *PLRE* II Florentius 3 un *tribunus domesticorum* : il s'agit en fait d'un *kathosiomenos tribounos* dans l'entourage du *comes domesticorum* Candidianus (n° C-029), mais cela ne suffit pas à inventer un titre qui n'est pas attesté par ailleurs. *PLRE* II Petrus 13, membre de la famille royale ibère qui fut, en tant qu'otage chez les Romains, *equis regiis praepositus*, est considéré par les éditeurs de la *PLRE* comme un tribun de schole des *domestici equites*, mais ce rang n'est attesté nulle part. WOODS, D. "Subarmachius, Bacurius, and the *schola scutatorum sagittariorum*", *CPh* 91, 1996, p. 365-371, en part. p. 368, suggère d'y voir un tribun de schole palatine. On pourrait envisager de le considérer comme un commandant des *equites comites sagittarii*, une unité qui d'après Ammien, XVIII, 9, 4, recrutait de jeunes nobles barbares.

²¹⁵ Sur les origines problématiques du *comes domesticorum*, chapitre VIII.

²¹⁶ POLY, J.-P. "Le premier roi des Francs. La loi salique et le pouvoir royal à la fin de l'Empire" in *Auctoritas*, éd. G. Constable et M. Rouche, Paris, 2006, p. 97-128 (notamment p. 118-120), au sujet de *CIL* XIII, 3683 (Trèves) : *Hic requies data Hloderici membra sepulchrum / qui capu<t=S> in numero uicarii nomine sum[p]sit / fuit in pupulo gratus et in suo genere pr[i]mus / cui uxor nobelis pro amore tetolum fie[ri] iussit / qui uixit in saeculo annus plus minus [---]L / cui deposicio fuit in saeculo VII Ka[l]l(endas) Aug[ustas]*. J.-P. Poly estime que ce Hloderic serait le fils de l'usurpateur Silvanus. L'argumentation n'est guère convaincante.

²¹⁷ Lecture de T. Gagos mentionnée par KOENEN L. "The Decipherment and Edition of the Petra Papyri : Preliminary Observations", in *Semitic Papyrology in Context*, éd. L. Schiffman, Leyde/Boston, p. 201-226 (en part. p. 215, n. 31-32) ; cité en ce sens par FIEMA, Z.T. "The Byzantine Military in the Petra Papyri - a Summary" in *LRA Near East*, 2007, p. 313-319 (p. 315 n. 22). L'édition du texte dans les *P. Petra* (n° 43) ne retient pas cette lecture très fragile.

s'appliquer ni chez les simples *protectores* ni parmi les *domestici*²¹⁸. Hormis les primiciers et *decemprimi*, rien n'indique l'existence d'une terminologie particulière rendant compte de la hiérarchie interne aux diverses *scholae protectorum* et *domesticorum*.

b) Primicerius et decemprimi

Le titre de *primicerius* correspond, étymologiquement, au premier sur la liste écrite dans la cire. On retrouve ce rang dans un grand nombre de formations de la *militia* impériale²¹⁹. Il s'agit en théorie du plus ancien des membres de sa schole, qui est monté dans la liste au fur et à mesure que ses aînés quittaient le service²²⁰. Ammien utilise la formule *domesticorum omnium primus*²²¹, qui laisse penser qu'il n'y avait alors qu'un unique primicier pour l'ensemble des *scholae domesticorum*. On ne connaît que trois *primicerii domesticorum* entre le règne de Julien et le V^e siècle : Jovien (n° 110), en poste en 363 ; Valerianus (n° 117), mort au combat en 368 ; Leucadius (n° 190), qui servit probablement dans le premier quart du V^e siècle.

Le primicérial des *domestici* semble avoir été un titre de prestige, garantissant à son détenteur un revenu important et une réputation flatteuse. La meilleure définition du *primicerius domesticorum* est celle fournie par Théodoret de Cyr dans son *Histoire ecclésiastique*, qui explique que Jovien (n° 110) accéda à la pourpre « encore qu'il ne fut ni général ni de l'état major, mais personnage en vue, distingué et connu à plusieurs, titres. Il avait en effet belle taille et beau caractère et il était coutumier des hauts faits dans la guerre mais aussi dans de plus beaux combats²²² ». Il ne faut pas surévaluer son importance : Thémistios, dans son discours adressé à l'empereur Jovien, célèbre son ascension depuis cette position qu'il juge peu éminente²²³. Si le titre était associé à des fonctions particulières, rien n'en transparaît dans la documentation. Le passage par le primicérial n'était pas indispensable

²¹⁸ Ainsi Abinnaeus (n° 088) n'est pas un *ducenarius protector*, mais un *protector ex ducenario*. Cette hiérarchie est en revanche bien attestée parmi les *agentes in rebus*, dont la dignité est comparable à celle des *protectores* et *domestici*, cf. DELMAIRE, *Institutions* p. 99-102.

²¹⁹ Pour la hiérarchie au sein des unités de cavalerie, voir la fameuse liste de Jérôme, *Contre Jean* (PL XXIII, 386), citée dans tous les ouvrages classiques (entre autres GROSSE, *Römische Militärgeschichte*, p. 108 ; JONES, *LRE*, p. 634 ; SOUTHERN, DIXON, *The late Roman Army*, p. 82 ; RICHARDOT, *Fin de l'armée romaine*, p. 45 ; COSME, *Armée romaine* p. 251) ; le *primicerius notariorum* était chargé de la tenue de la *Notitia Dignitatum*.

²²⁰ Voir la définition donnée par Procope, *HA*, XXIV, 30.

²²¹ Ammien, XXV, 5, 4 et XXVII, 10, 16 ; l'historien utilise une périphrase similaire pour désigner le *primicerius notariorum* Iouianus, XXV, 8, 18 (*primus inter notarios omnes*) ; XXVI, 6, 23 (*notariorum omnium primus*).

²²² Théodoret, *HE*, IV, 1, 2 : οὔτε στρατηγὸν ὄντα οὔτε τῶν μετ' ἐκείνου, ἐπίσημον δὲ ἄνδρα καὶ περιφανῆ καὶ πολλῶν ἔνεκα γινώμιον· σῶμά τε γὰρ μέγιστον εἶχε καὶ ψυχὴν μεγαλόφρονα, καὶ ἀριστεύειν ἐν τοῖς πολέμοις εἰώθει καὶ ἐν τοῖς ἀγῶσι τοῖς μείζουσι. (trad. Canivet et Bouffartigue).

²²³ Thémistios, *Or.* V, 66d.

pour recevoir une promotion, puisque plusieurs des collègues d'Ammien semblent avoir été promus à des commandements d'unité au même moment (n° 101). À partir de 414 en Occident, le *primicerius domesticorum* est intégré dans l'ordre sénatorial en tant que clarissime, tout en étant dispensé des obligations financières des sénateurs²²⁴. Des lois orientales (étendues à l'Occident puisqu'elles sont conservées au *Code Théodosien*) précisent et accroissent ces privilèges : le *primicerius domesticorum*, en 416, est placé à une dignité équivalente à celle des *ex consularibus*²²⁵. En 432, un *primicerius domesticorum* promu au tribunat à la fin de son service est considéré comme étant d'une dignité égale aux *duces*. La même loi garantit qu'en cas de décès prématuré du primicier, il ne sera pas aussitôt remplacé, mais ses enfants ou héritiers pourront bénéficier de ses privilèges jusqu'à la fin de l'année²²⁶. On ignore combien de temps pouvait durer cette charge au IV^e siècle, mais elle semble avoir été fixée à une année du temps de Justinien, ayant suivi la tendance générale à la réduction du temps de service des primiciers des différents corps palatins²²⁷. Chez les simples *protectores*, un *primicerius* est attesté dès avant 359 (Valentinus, n° 106). Les *primicerii protectorum* obtiennent les mêmes privilèges sénatoriaux que leurs homologues *domestici*²²⁸. Ils ne semblent toutefois pas admis au même rang que les *duces* lors de leur promotion au tribunat en fin de service – ou peut-être avec du retard²²⁹. L'octroi de ces privilèges sénatoriaux ne fait qu'imiter une pratique déjà initiée au sein des institutions civiles palatines dès la fin du IV^e siècle²³⁰.

Les *decemprimi* suivent le primicier dans le matricule d'une schola de *protectores* ou de *domestici*. Les attestations ne sont pas suffisamment claires pour savoir si ce titre désigne les dix individus qui suivent, ou les neuf – pour un total de dix personnes en incluant le primicier. Nous avons tendance à privilégier cette dernière interprétation. Les *decemprimi* de chaque *schola protectorum et domesticorum* obtiennent, au même titre que les primiciers,

²²⁴ CTh VI, 24, 7 (414).

²²⁵ CTh VI, 24, 8 (416), confirmé par VI, 24, 10 (427).

²²⁶ CTh VI, 24, 11 (432). La reprise de cette loi un siècle plus tard (CJ XII, 17, 2) précise que le *primicerius* devenant tribun reçoit alors le rang *spectabilis*, mais ne donne plus de garantie aux héritiers.

²²⁷ Primicierat d'un an sous Justinien : CJ XII, 17, 4. Il se peut que cette durée ait déjà été en place en 432, car c'est la durée pendant laquelle les enfants ou héritiers d'un *primicerius* mort prématurément gardent droit aux bénéfices de son service (CTh VI, 24, 11). Cf. DELMAIRE, *Institutions*, p. 126 (primicier des notaires) et 153 (primicier des cubiculaires).

²²⁸ CTh VI, 24, 7 (414 : clarissimat et exemptions des charges sénatoriales); CTh VI, 24, 9 (416 : rang d'*ex consularibus* ; loi est édictée un mois après VI, 24, 8, qui conférerait ce privilège dans la *schola domesticorum*).

²²⁹ CTh VI, 24, 11 (437) ne confirme que les privilèges des *domestici* ; toutefois, sa reprise en CJ XII, 17, 2 peut laisser penser que le privilège a été étendu (*primicerius quidem domesticorum et protectorum utriusque scholae*).

²³⁰ Cf. DELMAIRE, *Institutions*, p. 26, pour les *proximi* des *scrinia* (sénateurs à partir de 396, CTh VI, 26, 7), les *principes* des *agentes in rebus* (adlectés *inter consulares* dès 386, CTh VI, 27, 5), et les primiciers des *palatini* des services financiers (qui reçoivent ce privilège seulement en 425, CTh VI, 30, 24).

l'intégration dans l'ordre sénatorial²³¹. À une époque tardive, le *secundicerius*, deuxième membre de la scholae, se distingue des autres *decemprimi* dans les *scholae domesticorum equitum et peditum*²³². On ne sait si ce rang existait chez les simples *protectores*. Il n'y a pas d'attestation de tertiocier ou de quartocier dans les *scholae protectorum et domesticorum*, même si ces rangs sont connus par ailleurs, notamment chez les notaires²³³. Ni le secundicier ni les autres *decemprimi* ne semblent avoir eu d'attributions particulières. Les primiciers et *decemprimi* des scholae de *protectores* et de *domestici* n'étaient pas à proprement parler des officiers, et ces rangs ne doivent pas être mis sur le même plan qu'un tribunat²³⁴. C. Jullian préférait les comparer aux titres de *princeps senatus* ou de *decemprimi* chez les curiales²³⁵ : l'assimilation des *protectores* et des *domestici* à un *ordo* défini par sa *dignitas* rend la comparaison assez juste. R. Grosse pensait que les *decemprimi* des *protectores* existaient déjà sous le règne de Dioclétien²³⁶. Toutefois, rien ne permet de l'affirmer.

c) *Les responsables de l'annona protectorum*

Comme tous les soldats de l'armée tardive, les *protectores* et *domestici* étaient rémunérés en annone, un paiement en nature qui fut de plus en plus souvent commuté en or (adération)²³⁷. L'annone, prélevée en tant qu'impôt, dépendait de la préfecture du prétoire, réorganisée sur une base régionale par Constantin après sa victoire sur Licinius²³⁸. Son prélèvement et son versement impliquaient un grand nombre d'acteurs, fonctionnaires et militaires, dont certains étaient affectés à l'entretien des *scholae protectorum*. Une inscription de Nicomédie, probablement d'époque tétrarchique, mentionne un *actuarius protectorum* (n° 067). Les *actuarii* étaient chargés, dans les unités ordinaires de l'armée romaine, de répartir

²³¹ CTh VI, 24, 7-10. CTh VI, 24, 11 (437), qui place les *primicerii domesticorum* en retraite sur le même plan que les *duces*, n'étend pas les privilèges des simples *decemprimi*.

²³² Ce rang n'est attesté que par CJ XII, 17, 4 et 5 (règne de Justinien). Si un secundicier meurt en service, son héritier reçoit son salaire pour l'année, ainsi que pour l'année suivante au cours de laquelle il aurait dû être primicier.

²³³ *Tertiocerius notariorum* en Orient à partir du v^e siècle : DELMAIRE, *Institutions*, p. 53 ; tertiocier et quartocier des *palatini*, *ibid.* p. 126.

²³⁴ CROKE, B. "Leo I and the Palace Guard", *Byzantion* 75, 2005, p. 134 commet encore cette erreur.

²³⁵ JULLIAN, *De protectoribus*, p. 68 : « Cave ne primicerios decemprimosque protectoribus ut praepositos, duces, tribunosve praeesse credas ».

²³⁶ GROSSE, R. "Die Rangordnung der römischen Armee des 4.-6. Jahrhunderts", *Klio* 15, 1918, p. 123 ; *Id.* *Römische Militärgeschichte*, p. 108.

²³⁷ Nous ne présentons ici que le personnel chargé du versement de l'annone des *protectores*. Sur le niveau et la nature des rémunérations (y compris du *stipendium* et des *donatiua*), cf. chapitre VII.

²³⁸ Pour la préfecture du prétoire, PORENA, P. *Le origini della prefettura del pretorio tardoantica*, Rome, 2003 (en part. p. 496-562 pour la réforme de Constantin) et *Id.* "A l'ombre de la pourpre : l'évolution de la préfecture du prétoire entre le III^e et le IV^e siècle", *CCG* 18, 2007, p. 237-262. Pour l'organisation de l'annone, à partir de la documentation papyrologique, MITTHOF, F. *Annona Militaris. Die Heeresversorgung im spätantiken Ägypten. Ein Beitrag zur Verwaltungs- und Heeresgeschichte des Römischen Reiches im 3. bis 6. Jh. n. Chr.*, Florence, 2001.

les rations et le fourrage parmi la troupe. On peut supposer que les tâches de l'*actuarius protectorum* ne devaient guère être différentes, et que d'autres fonctions administratives pouvaient lui être attribuées²³⁹. Dans les scholes palatines, à l'époque de Justinien, l'*actuarius* était chargé d'établir les documents justifiant de la mort au combat des soldats, afin que leurs veuves puissent se remarier²⁴⁰. Cette position était assez enviable, puisque Valentinien accorda aux *actuarii* des unités palatines et *comitatenses* une gratification de six annones et six *capita* – celle-ci n'était toutefois que de quatre pour les *pseudocomitatenses*²⁴¹. Il faut supposer des privilèges au moins équivalents pour l'*actuarius protectorum*.

Cette inscription trouve un écho dans un papyrus égyptien du début du V^e siècle, concernant un épimélète de l'annone des *protectores* (Ptolemaios, n° 175). Le texte, qui évoque l'adération d'une levée annonaire versée à cet épimélète, laisse supposer qu'une branche de l'administration fiscale était chargée d'approvisionner les *protectores*. À environ un siècle d'intervalle, ces documents font connaître le début de la chaîne du ravitaillement – et sa fin. Il est cependant difficile de savoir si l'*actuarius* et l'épimélète étaient eux-mêmes des *protectores* chargés de fonctions particulières ou s'il s'agissait d'agents civils dont la mission était d'approvisionner ces soldats. A. H. M. Jones pensait en effet que les *actuarii* n'étaient pas considérés comme des militaires, afin de pouvoir être torturés, ce qu'a réfuté P. Cosme au moins pour le IV^e siècle²⁴².

²³⁹ Sur les *actuarii*, COSME, P. "L'évolution de la bureaucratie militaire romaine tardive : *optiones*, *actuarii* et *opinatores*" in *ARDV*, 2004, p. 402-405 et MITTHOF, *Annona Militaris*, p. 152-156. Ils sont vertement critiqués par Aurelius Victor, *De Caes.* XXXIII, 13 : « La faction des officiers d'intendance (*actuarii*), dont Attianus faisait partie, a tant de puissance dans l'armée que le crime fut commis par ceux qui aspiraient à une haute destinée : ces officiers d'intendance, surtout de notre temps, sont des gens de rien, vénaux, rusés, séditieux, cupides et pour ainsi dire destinés par la nature à perpétrer et dissimuler les fraudes, maîtres absolus des subsistances (*annona dominans*), par là même hostiles à ceux qui prennent soin des denrées utiles et aux biens des paysans, habiles à faire des largesses, en temps opportun, à ceux dont la sottise et la ruine les ont enrichis » : *Tantum actuatorum, quorum loco Attitianus habebatur, in exercitu factiones uigent, ut arduum petentibus malitia patretur: genus hominum, praesertim hac tempestate, nequam uenale callidum seditiosum habendi cupidum atque ad patrandas fraudes uelandasque quasi ab natura factum, annona dominans eoque utilia curantibus et fortunis aratorum infestum, prudens in tempore his largiendi, quorum uecordia damnoque opes contraxerit* (trad. Dufraigne).

²⁴⁰ Justinien, *Nov.* 117, 11 (542).

²⁴¹ *CTh* VIII, 1, 10.

²⁴² JONES, *LRE*, p. 626, *contra* COSME, P. "L'évolution de la bureaucratie militaire romaine tardive". À partir de Léon, toutefois, les *actuarii* étaient bien des civils, *CJ* XII, 49, 9. On ne peut en tout cas plus soutenir, comme MASPERO, J. *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, Paris, 1912, p. 105, que l'*actuarius* et l'*optio* ne faisaient qu'un.

d) *Absentéisme et dégradation*

Un *protector* ou *domesticus* était, comme tout soldat, passible de sanctions disciplinaires. Teutomer et un collègue anonyme (n° 104-105) laissèrent se suicider un prisonnier politique sous leur surveillance ; ils n'échappèrent que de peu à une peine d'exil grâce à l'intercession du *magister militum* Arbition. On sait, grâce à Ammien Marcellin, que de nombreux complices de Gallus furent exilés, exécutés ou dégradés au rang de simples soldats lors de la purge de 354 : il est possible que certaines de ces peines aient touché des *protectores*²⁴³. Ce type de sanction reste toutefois mal connu. En avançant vers le v^e siècle, les empereurs légiférèrent surtout contre les *protectores* et *domestici* oisifs ou absents sans autorisation²⁴⁴. La législation des *Codes* prévoit donc le cas des expulsions de la *militia* et des rétrogradations²⁴⁵. Une constitution adressée au *comes domesticorum* Addaeus (n° C-014) en 392 s'exprime en ces termes :

« Les mêmes Augustes à Addaeus, *comes domesticorum*. Que tous ceux qui, adjoints au titre de *domesticus*, ne se sont jamais attachés à Notre service ni n'ont rempli d'ordres publics auprès de quelque office déterminé, soient immédiatement rayés des matricules. Ensuite, que ceux qui, par Notre choix, ont retrouvé la *militia* qu'ils avaient perdue, ne perdent pas le bénéfice de Notre faveur, en restant à leur place, si du moins ils sont replacés à leur ancien poste après un intervalle d'une ou deux années. Mais si leur ambition et leurs recommandations ne les font s'efforcer d'obtenir leur réintégration que longtemps après, alors qu'ils soient joints au nombre des nouveaux, afin qu'ils ne soient pas rejetés à la fin (de la liste), mais que chacun obtienne la place à laquelle il aurait pu être dernier s'il avait été réengagé au bout de deux ans. Donnée la veille des calendes de janvier à Constantinople, sous le consulat de Théodose Auguste, pour la troisième fois, et du clarissime Abundantius (31 décembre 393 MS ; 392 Seeck)²⁴⁶ ».

Comme l'a bien vu P. Veyne, ces mesures permettaient de faire le tri entre les *protectores domesticici* impliqués dans le service impérial et ceux qui n'usaient du titre que

²⁴³ Ammien, XV, 3, 1 ; les *protectores* au service de Gallus s'étaient montrés complices de ses abus, cf. Ammien, XIV, 7, 12 et 19 (notice n° 102).

²⁴⁴ Déjà Thémistios, *Or.* VIII, 116 loue Valens d'avoir fait le tri dans l'armée entre soldats en service actif et sinécures.

²⁴⁵ Sur l'expulsion des rangs de l'armée sous la République et le Haut-Empire, pour des motifs disciplinaires, cf. PHANG, *Roman Military Service*, p. 143-145.

²⁴⁶ *CTh* VI, 24, 5. *Idem Augusti Addeo comiti domesticorum. Omnes, qui domesticorum iniuncti nomini numquam nostris obsequiis inhaeserunt neque certis quibusque officiis deputati publicas exsecuti sunt iussiones, protinus matriculis eximantur. Deinde hi, qui amissam militiam nostro iudicio receperunt, si quidem post unius anni siue biennii spatium loco sunt pristino restituti, in suo ordine permanentes fructum beneficium non amittant. Sin uero longo post tempore ambitione atque suffragiis ut rursus sociarentur enisi sunt, ita nouissimorum numero iungantur, non ut nunc sternantur extremi, sed ut eum unusquisque optineat locum, in quo esse eo tempore potuit ultimus, cum esset post biennium restitutus. Dat. prid. Kal. Ian. Constantinopoli Theodosio Augusto III et Abundantio uiro clarissimo consulibus.* (trad. VEYNE, "Clientèle et corruption", p. 347, légèrement modifiée).

comme une sinécure ; il s'agissait pour le pouvoir de réguler la pratique du suffrage vénal en aval de l'entrée dans les *scholae domesticorum*²⁴⁷. Les *domestici* exclus de leur schole pour inactivité pouvaient être réintégrés, car ils étaient alors susceptibles de servir le prince pour de bon. Si l'absence durait moins de deux ans, le *domesticus* regagnait le rang qu'il occupait avant son départ. Toutefois, la dernière clause de la loi est assez obscure, et la position des individus repentis plus tardivement semble ambiguë²⁴⁸ : ils doivent être admis parmi les *nouissimi*, c'est-à-dire les dernières recrues, sans être placés pour autant en fin de matricule. Leur réadmission doit se faire « au rang le moins élevé où chacun d'eux se serait retrouvé s'il avait été réengagé au bout de deux ans », ce qui pourrait être compris de la manière suivante : un *domesticus* réintégré après une longue durée pouvait reprendre place dans la *schola* comme s'il avait été réintégré en tant que dernier après deux ans d'absence²⁴⁹.

Quelques années plus tard, une loi d'Arcadius étendit aux *protectores* les dispositions prises pour les *domestici*. Ce texte a le mérite de la simplicité dans ses conditions d'application, et on se contentera de le citer in extenso :

« Les empereurs Arcadius et Honorius Augustes à Addeus, *comes et magister utriusque militiae*. Une règle divine, autrefois émise à la demande des très dévoués *domestici*, préféra les industriels aux oisifs, et interdit à ceux qui avaient vécu pour eux plutôt que pour l'État durant le temps de leur service d'abuser des privilèges de l'ancienneté. Nous ordonnons à présent que cette règle soit aussi respectée en ce qui concerne les *protectores*, et Nous voulons qu'elle demeure inchangée et éternelle afin d'être toujours renouvelée. Ainsi, Ton Illustre Autorité ne tardera pas à démettre du service ceux qu'elle jugera n'avoir été utiles en rien à aucun moment à Notre service ou dans les expéditions militaires, et par l'autorité de cette loi déclarera priorité à ceux qui, à ses yeux, doivent être préférés aux indolents. Donné le cinquième jour avant les nones d'octobre à Constantinople, sous le consulat d'Olybrius et Probinus²⁵⁰ (3 octobre 395) ».

²⁴⁷ VEYNE, "Clientèle et corruption", p. 347.

²⁴⁸ Godefroy, dans son commentaire, élude la question de la fin de la loi. Pharr et Veyne ont traduit le texte en anglais et en français, mais ne semblent pas avoir remarqué la complexité de la dernière clause. Nous remercions Camille Bonnan-Garçon, Hélène Ménard, Dario Mantovani et Maryse Schilling pour leur aide. L'interprétation reste nôtre.

²⁴⁹ Un exemple concret rend la situation plus claire : un *domesticus* ayant abandonné son poste en 392, qui reviendrait auprès de l'empereur en 398, serait alors placé au rang du dernier individu intégré dans la *schola domesticorum* en 394. Une autre façon de comprendre le texte – mais qui le surinterprète peut-être – serait de supposer qu'un *domesticus* absent plus de deux ans était immédiatement placé comme s'il avait deux ans d'ancienneté.

²⁵⁰ CTh VI, 24, 6 : *Imperatores Arcadius et Honorius Augusti Addeo comiti et magistro utriusque militiae. Diuiale praeceptum, quod supplicantibus domesticis dudum deuotissimis laboriosos praetulit otiosis et abuti prohibuit temporis priuilegio eos, qui sibi potius quam rei publicae omni militiae suae tempestate uixissent, erga protectores quoque ualere praecipimus ac uolumus inconcussum aeternumque durare, ut semper renouari possit. Illustris itaque auctoritas tua et eos militia soluere non morabitur, quos nihil umquam uel necessitatibus nostris uel expeditionibus bellicis profuisse constiterit et his locum priorem auctoritate huius legis decernat,*

Enfin, en 450, Théodose II légiféra à nouveau à ce sujet, en des termes plus précis :

« Les empereurs Théodose et Valentinien Auguste, à Sporacius, *comes domesticorum peditum*. Si l'un des *domestici* s'absente sans être entraîné par quelque souci du devoir public et sans autorisation (*commeatus*), et que par cette liberté accordée il néglige pendant deux ans le respect dû à Notre Sérénité, qu'il soit placé un rang en dessous des cinq qui le suivent. S'il s'avère que son absence se poursuit pour trois ans, qu'il soit rétrogradé de dix places. S'il est absent pour quatre ans, qu'il soit placé comme s'il était tout nouveau (*nouissimus*). S'il est absent pour cinq ans, il devra être privé de son ceinturon. Il est assurément indigne que soient comptés ceux qui sont inactifs et vaquent à leurs occupations personnelles alors qu'ils devraient être assidus²⁵¹ ».

Cette constitution, qui devait remplacer la loi obscure de Théodose I^{er}, prévoit de manière précise le rythme de rétrogradation des *domestici* absents sans motif valable. Une absence de deux ans se traduit par une rétrogradation de cinq rangs. La punition passe à dix rangs pour trois ans d'oisiveté, et l'impénitent qui ne se montrerait pas au bout de quatre ans se retrouve placé à la fin de son matricule. Enfin, une absence de cinq ans amène une radiation pure et simple du registre et de la *militia* impériale. Ces mesures sont plus tardives que les dispositions similaires prises pour d'autres corps palatins. Ainsi, chez les *agentes in rebus* et les *palatini*, dès 379, une absence de six mois se traduisait par une rétrogradation de cinq rangs, et cette punition se poursuivait au même rythme jusqu'à quatre années d'absence (quarante rangs). Au-delà de quatre ans, l'*agens in rebus* ou le palatin était relevé de ses fonctions²⁵². En ce qui concerne les *lampadarii*, la chronologie des dégradations (2, 3, 4 et 5 ans) était la même que chez les *domestici*, mais on ne descendait que d'un rang à la fois²⁵³. Ces divergences reflètent l'inégalité des effectifs d'un matricule à l'autre. Les *agentes in rebus* étaient nombreux dans une seule *schola*, et la rétrogradation était donc plus rapide que pour les *domestici*. Il n'est cependant pas question de chercher à établir un rapport de proportionnalité à partir de ces textes. De plus, la loi de Théodose II concernant les *domestici* date du milieu du v^e siècle, alors que les membres de ces *scholae* n'accédaient plus autant

quos uiderit otiosis oportere praeferri. Dat. V Non. Oct. Constantinopoli Olybrio et Probino consulibus. (trad. personnelle).

²⁵¹ CJ XII, 17, 3 : *Imperatores Theodosius et Valentinianus Augusti, Sporacio comiti domesticorum peditum. Si quis domesticorum nulla negotii publici abstrahente sollicitudine nec ei per commeatum sollempniter, ut abesset, facultate concessa biennium obsequiis serenitatis nostrae defuerit, is retrorsum in ordinem tractus inferiorem quinque sequentibus postponatur. Si uero triennium eius absentia continuasse monstratur, usque ad decimum locum procul dubio regradetur. Quod si quadriennio tenuis afuerit, nouissimus collocetur. Quinquennio autem si fuerit deuagatus, ipso iam cingulo spoliandus est. Indignum quippe est desides ac propriis tam diu muniis aberrantes, quos esse conuenit adsiduos, numerari.* (Trad. personnelle).

²⁵² CTh VII, 12, 2 = CJ XII, 42, 2 ; cf. DELMAIRE, *Institutions*, p. 23-24 et 101.

²⁵³ JONES, *LRE*, p. 582.

qu'avant aux fonctions de commandement. On ne peut donc savoir à quel rythme un *domesticus* repentant pouvait espérer retrouver sa place après quelques années d'absence.

La carrière interne au protectorat se faisait en gravissant petit à petit les échelons des scholes de *protectores* et de *domestici*. Nous ignorons s'il était possible de passer d'une schole à l'autre. Il paraît toutefois assez probable, compte tenu de l'affection des Romains pour les hiérarchies, que les différentes scholes n'avaient pas le même rang : les *domestici* étaient supérieurs aux simples *protectores*, les *equites* surpassaient certainement en prestige les *pedites*, et les *seniores* pouvaient peut-être se prévaloir d'un prestige plus important que les *iuniores*. Toutefois, la législation des Codes ne fait aucune différence de rang entre les primiciers et *decemprimi* des différentes scholes, leur attribuant les mêmes privilèges en sortie de charge.

La structure des scholes des *protectores* et *domestici*, reposant sur un classement des membres par ordre d'ancienneté qui ne distingue que les dix premiers, sans manifestement leur attribuer de fonctions techniques, correspond à la nature de ces groupes : des scholes au sens de groupements de dignitaires palatins. Ce qui distingue les *protectores* et *domestici*, c'est l'existence des membres « en présence », dont les effectifs limités en font plutôt une petite suite armée qu'une véritable unité.

III – La suite de la carrière

Les *protectores* pouvaient être promus à des postes de commandement d'unité, en tant que tribuns, préfets ou *praepositi*. Dans les pages qui suivent, nous nous proposons d'analyser les mécanismes de cette poursuite de carrière en mettant en évidence les perspectives qui s'ouvraient aux *protectores* et *domestici*. Chacun d'entre eux disposait-il des mêmes chances de promotion ? Des calculs avaient été tentés par B. Dobson pour estimer les probabilités des soldats du Haut-Empire d'accéder au primipilat. Ce raisonnement pouvait s'appuyer sur le nombre déterminé de primipiles dans l'empire (un par légion), sur les effectifs relativement bien connus de l'armée pour cette période, et sur la durée fixe d'un an pour le primipilat ; il n'y avait de plus qu'une seule voie d'accès à ce grade, le passage par le centurionat. Malgré ces facteurs assez stables, les calculs de Dobson n'ont, de son propre aveu, qu'une valeur indicative, et ne rendent pas compte de toute la complexité des mécanismes d'avancement²⁵⁴.

²⁵⁴ DOBSON, B. "The Significance of the Centurion and *Primipilaris* in the Roman Army and Administration", *ANRW* II.1, 1974, p. 405-406 = BREEZE, D.J., DOBSON, B. *Roman Officers and Frontiers*, Stuttgart, 1993,

Pour l'époque tardive, les inconnues sont multiples. Les remarques qui suivent ont pour objectif de poser les termes de l'équation afin d'éclairer les perspectives de l'avancement dans l'institution militaire du IV^e siècle.

A) Les postes accessibles aux *protectores*

a) Une branche prestigieuse : les *praepositi labarum*

Il convient en premier lieu de signaler l'existence d'une branche issue des *protectores* : celle des *praepositi labarum*²⁵⁵. Le *labarum*, étendard chrétien de l'armée romaine introduit par Constantin, prenait la forme d'un mât avec une barre transversale. Celle-ci portait un tissu, brodé d'un portrait impérial et surmonté d'un chrisme lauré²⁵⁶. Eusèbe de Césarée ne tarit pas d'éloges quant aux miracles opérés par cet étendard, que Constantin aurait fait fabriquer en plusieurs exemplaires pour précéder ses armées en remplacement des images des dieux²⁵⁷ : prétendument inspiré par la vision divine en 312, il accorda la victoire contre les troupes de Maxence²⁵⁸, et fut par la suite brandi contre Licinius²⁵⁹. Dans la campagne de 324, le *labarum* aurait enflammé la force et le courage des soldats²⁶⁰. L'empereur désigna alors les cinquante meilleurs de ses gardes du corps pour garder et porter à tour de rôle l'étendard si précieux²⁶¹. Ces δορυφόροι étaient peut-être déjà des *protectores* ; au début du V^e siècle, les *praepositi labarum* étaient sélectionnés parmi les *domestici*, et avaient les mêmes droits que leurs *decemprimi*²⁶².

Lactance n'évoque pas l'étendard chrétien dans son récit de la chute de Maxence. Il paraît dès lors évident que l'invention du *labarum* par Constantin a été postérieure à cet événement, et même à la défaite de Maximin Daïa devant Licinius en 313, fin du récit de Lactance²⁶³. Pour Eusèbe, il était important de resituer son origine lors de la première victoire de Constantin. Selon le biographe-hagiographe, l'empereur lui-même lui aurait relaté les

p. 156-157. D'après les calculs de Dobson, un ancien légionnaire avait 1 chance sur 400 d'accéder au primipilat, un ancien prétorien 1 chance sur 30, un centurion *ex equite romano* 1 chance sur 2.

²⁵⁵ Voir à ce sujet FRANK, *Scholae*, p. 142-145 ; sur le *labarum*, SINGOR, H. "The *labarum*, shield blazons, and Constantine's *caeleste signum*" in *The representation and perception of Roman imperial power*, éd. L. de Blois *et al.* Amsterdam, 2003, p. 481-500.

²⁵⁶ Eusèbe, *VC*, I, 31.

²⁵⁷ Eusèbe, *VC*, I, 31.

²⁵⁸ Eusèbe, *VC*, I, 37.

²⁵⁹ Eusèbe, *VC*, II, 3.

²⁶⁰ Eusèbe, *VC*, II, 7.

²⁶¹ Eusèbe, *VC*, II, 8.

²⁶² *CTh* VI, 25, 1.

²⁶³ D'après SINGOR, "The *labarum*, shield blazons, and Constantine's *caeleste signum*", p. 496, la présence du *labarum* serait implicite dans le récit de Lactance. Cette interprétation nous paraît contestable.

diverses anecdotes : le pouvoir impérial, une fois stabilisé, a donc voulu transmettre l'image d'une armée chrétienne. Pourtant, il est probable que Constantin ait à l'origine joué sur l'ambiguïté du chrisme cerclé, qui pouvait être interprété comme un symbole solaire²⁶⁴. Dans l'iconographie, on retrouve le *labarum* dans les frappes monétaires dès 326²⁶⁵. Cette enseigne est une matérialisation de la christianisation des idéaux de Victoire et de *uirtus*²⁶⁶, gardée nuit et jour dans un sanctuaire du palais à Constantinople²⁶⁷. Julien, aux dires de Sozomène, l'avait supprimée²⁶⁸, mais si cela est vrai, la mesure ne fut que temporaire. Au VI^e siècle, la prépositure du *labarum* existait encore mais n'était plus réservée aux *domestici*²⁶⁹. Il ne s'agissait certainement pas de la promotion la plus commune pour un *protector domesticus* (on ne connaît aucune carrière), et il ne semble pas que les simples *protectores* y aient eu accès. L'accès à des fonctions de commandement est en revanche bien attesté, et représentait certainement une promotion enviée²⁷⁰.

b) Les fonctions de commandement d'unités

Ammien Marcellin rapporte la recomposition de l'état-major d'Ursicin à la fin de l'année 356 : « les plus âgés de nos compagnons furent promus au commandement des troupes, nous autres, les plus jeunes, sommes affectés à sa suite, pour exécuter tout ce qu'il prescrirait au service de l'État²⁷¹ ». La promotion à un commandement d'unité était une perspective de carrière courante pour les *protectores* et *domestici*, selon un type de carrière situé dans la continuité directe des pratiques de la fin du III^e siècle. Les données prosopographiques permettent de dresser le tableau suivant pour le IV^e siècle :

²⁶⁴ *Ibid. passim.*

²⁶⁵ SINGOR, "The *labarum*, shield blazons, and Constantine's *caeleste signum*", p. 497.

²⁶⁶ Sur cette évolution de l'idéologie impériale, HEIM, F. *La théologie de la victoire : de Constantin à Théodose*, Paris, 1992, notamment p. 37-51.

²⁶⁷ Socrate, *HE*, I, 2.

²⁶⁸ Sozomène, *HE*, V, 17, 2.

²⁶⁹ Souligné par DELMAIRE, R. "Du Code Théodosien au Code Justinien. L'adaptation de lois anciennes à des situations nouvelles" in *Société, économie, administration dans le Code Théodosien*, éd. P. Jaillette et S. Crogiez-Pétrequin, Villeneuve-d'Ascq, 2012, p. 169.

²⁷⁰ FORNARA, C.W. "Studies in Ammianus Marcellinus - I: The Letter of Libanios and Ammianus' Connection with Antioch", *Historia* 41, 1992, p. 329 évoque ainsi, à propos d'Ammien : « his enlistment into an elite branch of the imperial service with the expectation, we must assume, of acquiring an independent command in the army ».

²⁷¹ Ammien, XVI, 10, 21 : *prouectis e consortio nostro ad regendos milites natu maioribus, adulescentes eum sequi iubemur, quicquid pro re publica mandauerit impleturi* (trad. Galletier).

Tableau 13 - *Protectores* et *domestici* promus à des commandements d'unités au IV^e siècle

N°	Nom (dignité)	Commandement occupé	Date
053	Constantin (<i>prot.</i>) (n° 053)	<i>Tribunus primi ordinis</i>	v. 300-305
054	Maximin Daïa (<i>prot.</i>) (n° 054)	<i>Tribunus</i>	v. 300-305
061	Valens (<i>prot.</i>) (n° 061)	<i>Pr[ae]positus ?</i>	322
062	Val. Thiumpo (<i>prot.</i>) (n° 062)	<i>Praefectus legionis II Herculiae</i>	v. 324
077	Gratien l' Ancien (<i>prot.</i>) (n° 077)	<i>Tribunus</i>	v. 320-v. 330
081	Salvitiu (<i>prot.</i>) (n° 081)	<i>Tribunus cohortis IV Numidarum</i>	326-328 (ou 328-352 ?)
085	Fl. Timagenes (<i>prot.</i>) (n° 085)	<i>Praefectus alae (III Assyriorum ?)</i>	Entre 324 et 337
088	Fl. Abinnaeus (<i>prot.</i>) (n° 088)	<i>Praefectus alae V Praelectorum</i>	342-344 et 345-351
089	[---]arius (<i>prot.</i>) (n° 089)	<i>Praefectus alae V Praelectorum</i>	344-345
090	Aelianus (<i>prot.</i>) (n° 090)	<i>(Tribunus/praepositus ?)</i>	Entre 344 et 359
091	Priscus (<i>prot.</i>) (n° 091)	<i>Praefectus (equitum promotorum indigenarum ?)</i>	348
094	Magnence (<i>prot.</i>) (n° 094)	<i>Comes Iouianorum et Herculianorum</i>	v. 350-351
106	Valentinus (<i>primic. prot.</i>) (n° 106)	<i>Tribunus</i>	v. 359
109	Fl. Memorius (<i>prot. dom.</i>) (n° 109)	<i>Praepositus lanciariorum seniorum</i>	Mi-IV ^e
113	Valens (<i>dom.</i>) (n° 113)	<i>Tribunus stabuli</i>	364
114	Vitalianus (<i>prot. dom.</i>) (n° 114)	<i>(Tribunus/praepositus ?)</i>	Entre 363 et 380
140	Dassianus (<i>dom.</i>) (n° 140)	<i>Tribunus</i>	IV ^e
143	Gabso (<i>prot. dom.</i>) (n° 143)	<i>Tribu[nus] ?</i>	IV ^e

Quelques précisions de vocabulaire s'imposent. Ce tableau recense des *praefecti* (quatre pour des ailes, un seul de légion), des *tribuni*, et des *praepositi*. Dans l'armée du Haut-Empire, la terminologie et la séquence hiérarchique des commandements équestres était bien définie²⁷². Les transformations du III^e siècle ont introduit la préfecture de légion. Au IV^e siècle néanmoins, les termes de *praefectus*, *tribunus* et *praepositus* semblent interchangeable. Le titre de *praepositus* conserve son caractère polysémique, désignant au sens large une fonction de commandant²⁷³. Les *praefecti* ne semblent attestés qu'à la tête de légions *limitanae* et d'ailes de cavalerie. Le titre de *tribunus*, s'il a une valeur technique à la tête de cohortes, paraît avoir eu aussi un sens élargi proche du mot *praepositus*²⁷⁴, probablement parce que, au IV^e siècle, le tribunat pouvait, au même titre que le protectorat, être conçu comme une

²⁷² Voir les références au chapitre III sur les milices équestres.

²⁷³ Cf. JONES, *LRE*, p. 640. Sur le titre extrêmement flexible de *praepositus* dans l'armée du IV^e siècle, HEPWORTH, *Studies*, I, p. 60-84.

²⁷⁴ COSME, *Armée romaine*, p. 251.

*dignitas*²⁷⁵. Autrement dit, tout commandant d'une unité revêtu de la *praepositura* ou d'un *tribunatus* était détenteur d'une *dignitas*. Au sein de cette catégorie large, une titulature plus stricte héritée du Haut-Empire distinguait les commandants des différents types de troupes (ailes, cohortes, légions...)²⁷⁶. Un tribun qui ne recevait pas d'affectation à la tête d'une unité était un *tribunus uacans*. La prépositure était une dignité moindre.

La nomination d'un *protector* à un poste de commandement semble avoir marqué une rupture définitive avec la carrière antérieure. En témoignent, d'une part, l'épithaphe de Valerius Thiumpo (n° 062), qui, après cinq ans de protectorat, se dit *missus* avant d'occuper sa préfecture de légion, et d'autre part la lettre d'Abinnaeus (n° 088) à Constance II, où le préfet d'aile écrit avoir obtenu son congé lorsqu'il reçut le commandement de Dionysias (*data uacatione*). Ces éléments viennent rappeler que le protectorat, considéré comme une *dignitas*, était, par certains aspects, assimilé à une *militia* ordinaire. Seule la promotion à un commandement d'unité permettait de s'extraire de la *caliga*. Relevons qu'à partir du V^e siècle, la promotion d'un *protector* ou *domesticus* au commandement n'est plus attestée (avec peut-être l'exception du *comes* Vallentinus, mort en 544, n° 229).

La *Notitia Dignitatum* donne l'impression d'un foisonnement d'unités, et d'autant de tribunats et prépositures. Les informations concernant l'Orient sont plus fiables que celles sur l'Occident : nous y avons compté 497 commandements d'unités. L'ordre de grandeur proposé plus haut pour les effectifs des *protectores* et *domestici* (1 200 pour la *pars orientis* à l'époque théodosienne) peut être mis en parallèle avec ces données, ce qui revient à un poste pour 2,4 *protectores* et *domestici*²⁷⁷. On ne peut projeter ces chiffres sur toute l'étendue de l'empire et sur toute la durée du IV^e siècle. En effet, il ne faut pas oublier que la *Notitia*, véritable palimpseste administratif, reflète une situation tardive et comporte des erreurs. Par exemple, à

²⁷⁵ En ce sens, *CTh* VII, 20, 13 (409 MS, 407 Seeck : *tribunatus praepositurasque*, désignées plus loin comme *huiusmodi dignitates*) et VII, 4, 36 (424 : *tribuni, comites et praepositi numerorum* considérés comme détenteurs de *dignitates*) ; Ammien, XXVI, 4, 2 (Valens mis à la tête des écuries impériales *cum tribunatus dignitate*) ; XXIX, 3, 7 (Claudius et Sallustius, qui sont montés en grade *ad usque tribunatus dignitates progressos*) ; XXX, 7, 2-3 (carrière de Gratien l'Ancien : *post dignitatem protectoris atque tribuni*). Une nouvelle inscription (KOLB, A. "Romulianus und seine Familie : Ein *praepositus equitum Dalmatarum Beroe(ensium) comitatensium* aus dem moesischen Abritus.", *ZPE* 199, 2016, p. 294-299) semble aller dans ce sens, puisqu'elle mentionne un dénommé Romulus, *praepositus*, devenu ensuite *tribunus*, ainsi que son successeur au même poste, Valerinus, qui emploie l'expression *ipsa dignitate secutus*.

²⁷⁶ C'est probablement en ce sens qu'il faut comprendre un passage obscur de *P. Abinn.* 1 : *iuxta [su]pra[dictos] apices uestros tribun . . . [p]raefecturae alae*. Ne pourrait-on envisager *tribun[atum]* ?

²⁷⁷ Les 497 commandements orientaux se répartissent entre 163 unités palatines et *comitatenses* et 334 unités de *limitanei*, soit un rapport du simple au double. Or, les simples *protectores*, deux fois plus nombreux que les *domestici* selon notre reconstitution, ne semblent avoir reçu que des commandements *limitanei* alors que leurs homologues supérieurs bénéficiaient de promotion dans les armées des *magistri militum*. Les indices sont cependant fort minces à ce sujet, et on évitera d'en tirer des conclusions.

l'époque d'Ammien Marcellin, toutes les unités portant des noms relatifs à la dynastie théodosienne n'existaient pas. On peut aussi se demander si certaines formations ne pouvaient pas être subdivisées en groupes plus petits localisés à différents endroits, mais dépendant d'un unique commandement²⁷⁸.

1) La promotion au commandement de *limitanei*

Sept *protectores*²⁷⁹ furent promus au commandement de soldats *ripenses / limitanei* : Abinnaeus (n° 088), [--]arius (n° 089), Priscus (n° 091), Salvitius (n° 081), Timagenes (n°085), Thiumpo (n° 062), et peut-être Valens (n° 061)²⁸⁰. Le croisement de la *Notitia Dignitatum* et de la documentation papyrologique et épigraphique montre que la terminologie officielle s'inscrivait dans la continuité du Haut-Empire. La direction d'une cohorte relevait d'un *tribunus cohortis*, et celle d'une aile de cavalerie d'un *praefectus alae*. Le commandement des légions cantonnées dans les provinces frontalières était également assuré par des *praefecti*²⁸¹. De manière informelle, le terme de *praepositus* pouvait recouvrir toutes ces nuances²⁸². Dans la documentation, le rang d'*ex protectoribus* (éventuellement sous la forme *ex protectore*) est parfois rappelé pour ces commandants, et il ne doit alors pas être confondu avec un titre honoraire. Toutefois, ce rappel n'a rien de systématique²⁸³, et il est possible que d'autres commandants de *limitanei* connus par la papyrologie ou l'épigraphie soient eux aussi passés par le rang de *protector* sans que les sources n'en fassent mention. Nous ne nous hasarderons pas à généraliser le propos, d'autant que la documentation concernant les anciens *protectores* promus à la tête de *limitanei* se concentre dans le deuxième quart du IV^e siècle. Il faut relever qu'aucune promotion de *protector domesticus* à un tel commandement n'est attestée, ce qui pourrait être un signe de leur statut supérieur, sans exclure pour autant la possibilité d'un biais documentaire.

²⁷⁸ Ainsi KEENAN, J.G. "Soldier and civilian in Byzantine Hermopolis" in *Proceedings of the XXth International Congress of Papyrologists*, éd. A. Bülow-Jacobsen, Copenhague, 1994, p. 444-451, pense que les deux *cunei* stationnés à Hermopolis et Lycopolis étaient deux morceaux d'une même unité : le soldat Flavius Taurinus, dont la carrière est bien connue, n'aurait ainsi connu qu'un changement d'affectation géographique sans avoir été véritablement transféré dans une autre unité.

²⁷⁹ L'identification de Leontius (n° 111), *domesticus* de Julien, avec un *praepositus* d'auxiliaires à *Lauriacum* attesté en 370 reste très incertaine, et nous ne l'avons pas retenu dans cette partie de l'analyse.

²⁸⁰ À cette date, nous ne pouvons pas encore parler, *stricto sensu*, de *limitanei*, ni même de *ripenses*, car ce dernier terme n'apparaît qu'en 324 dans la documentation. Toutefois, si ce Valens a bien occupé une prépositure en Égypte, ce poste devait déjà être assez similaire aux fonctions d'Abinnaeus ou de Salvitius.

²⁸¹ Pour tous ces titres, voir les énumérations des *limitanei* dans la *Notitia Dignitatum*. *Tribunus cohortis* : e.g. *N.D. Occ.* XXVI, 14-20) confirmé par le nouveau papyrus relatif à l'*ex protectoribus* Salvitius (n° 081). *Praefectus alae* : e.g. *N.D. Occ.* XL, 55, 37-38, 46 et 55, voir surtout la carrière d'Abinnaeus (n° 088). *Praefectus legionis* : e.g. *N.D. Or.* XLII, 31-39 ; cf Val. Thiumpo (n° 062).

²⁸² Voir notamment les cas d'Abinnaeus (n° 088) et de Salvitius (n° 081).

²⁸³ Voir ainsi la correspondance d'Abinnaeus (n° 088), dans laquelle le titre d'*ex protectoribus* reste rare. Le préfet Priscus (n° 091) est connu par deux inscriptions d'Arabie, mais une seule le qualifie d'*ex protectoribus*.

Ces fonctions impliquaient bon nombre de tâches de routine et de police, comme le mettent en évidence les archives d'Abinnaeus²⁸⁴. Il ne s'agissait toutefois pas de diriger une bande de miliciens-fermiers : en effet, à la suite de B. Isaac, les historiens admettent aujourd'hui que les *limitanei* gardèrent une véritable valeur militaire et un rôle important dans le dispositif défensif jusqu'au VI^e siècle²⁸⁵. Placés sous la disposition des *duces* ou des *comites limitum*, les soldats *limitanei* constituaient la garnison ordinaire des provinces frontalières, au contact quotidien des civils. Dans les régions sujettes au brigandage ou aux incursions barbares, le commandement d'une garnison n'était pas toujours de tout repos, car il s'agissait de faire régner l'ordre, si besoin jusqu'à l'arrivée de troupes *comitatenses*²⁸⁶. Les postes de commandement des unités de *limitanei* étaient recensés au niveau central sur le *laterculum minus*. Les nominations à ces fonctions relevaient, au moins en Orient, du questeur du palais²⁸⁷.

2) La promotion à la tête de *comitatenses* ou de *palatini*

D'autres *protectores* reçurent la charge d'unités de l'armée de campagne : Fl. Memorius (n° 109) fut nommé *praepositus* des *lanciarum seniores*, alors que Magnence (n° 094), en tant que *comes*, aurait eu autorité sur les *Iouiani* et les *Herculiani*²⁸⁸. Dans la *Notitia Dignitatum*, ces unités sont recensées en tant que *legiones palatinae*²⁸⁹ : le qualificatif *palatinus* est un nouveau rang prestigieux, supérieur aux *comitatenses*, apparu à l'époque valentinienne²⁹⁰. Il faut supposer que les unités palatines avaient auparavant le statut *comitatensis*. Ce changement de terminologie reflète peut-être une volonté de mieux distinguer certaines unités en leur accordant de nouveaux privilèges. Ces troupes étaient de toutes les campagnes majeures. Leurs tribuns apparaissent souvent dans le récit d'Ammien Marcellin²⁹¹, et

²⁸⁴ Dernièrement, résumé des attributions d'Abinnaeus dans ROCCO, *L'esercito romano tardoantico*, p. 476-479.

²⁸⁵ ISAAC, B. "The Meaning of the Term *limes* and *limitanei*", *JRS* 78, 1988, p. 125-147.

²⁸⁶ Ammien décrit le processus de défense en Isaurie contre le brigandage : d'abord (XIV, 2, 5) les garnisons locales luttent du mieux qu'elles peuvent ; puis les troupes du *comes* Castricius interviennent (XIV, 2, 14).

²⁸⁷ *CTh* I, 8, 1-3 (415 et 424). Ces lois de la *pars orientis* rétablissent les compétences du questeur sur ces nominations, qu'il avait perdu au moins en partie à une date indéterminée au profit des *magistri militum*. La *Notitia Dignitatum* d'Orient semble refléter un tel état pour les commandements de *limitanei* : seuls certains sont dits *de minore laterculo emittuntur*, et cohabitent dans une même province frontalière avec d'autres qui devaient être considérés comme relevant du *laterculum maius*.

²⁸⁸ La carrière de Magnence s'éclaire à partir des témoignages de Zosime et Zonaras, et doit donc être considérée avec précautions, au moins en ce qui concerne la terminologie. Il pourrait être tentant de l'assimiler à un *comes inferior* ou *comes minor*, charge mentionnée par *CTh* VII, 11, 1 et 2 (datées respectivement de 406 et 417), qui semble légèrement supérieure au tribunat.

²⁸⁹ *Iouiani seniores* : *N.D. Occ.* V, 2 = 145 ; VII, 3 ; *Iouiani iuniores* : *N.D. Or.* V, 3 = 43. *Herculiani seniores* : *N.D. Occ.* V, 3 = 146 ; VII, 4 ; *Herculiani iuniores* : *N.D. Or.* V, 3 = 44.

²⁹⁰ *CTh* VIII, 1, 10 (365).

²⁹¹ Cf. CASTILLO, C. "Tribunos militares en Ammianus Marcellinus" in *ARDV*, 2004, p. 43-54.

servaient parfois, selon Sozomène, d'escorte à l'empereur²⁹². On pourrait supposer que les *domestici* étaient plus souvent bénéficiaires de ces promotions que les simples *protectores*, mais on ne peut avancer en faveur de cette hypothèse que l'unique exemple de Flavius Memorius. Les commandements d'unités *comitatenses* et palatines relevaient du *laterculum maius*, tenu à jour par le primicier des notaires²⁹³.

3) Commandements indéterminés et cas particuliers

Une grande partie des commandements exercés après le protectorat sont indéterminés, les sources n'employant que le terme générique de *tribunus*. Sont concernés Maximin Daïa (n° 054), Dassianus (n° 140), Gratianus (Gratien l'Ancien, n° 077) et Valentinus (n° 106). Pour Maximin Daïa, la proximité avec Galère lui permit sans doute de diriger des troupes prestigieuses (assimilables aux futurs *comitatenses*). Pour Gratien l'Ancien, sa promotion ultérieure à une *comitiua* pourrait être un indice d'un commandement *comitatensis*. Les deux autres cas restent sujets à davantage de caution. Pour Aelianus (n° 090) et Vitalianus (n° 114), il est probable qu'un tribunat au moins soit venu s'intercaler entre leur service en tant que *protector* et leurs fonctions supérieures occupées ultérieurement.

Il faut revenir sur quelques cas particuliers. Constantin (n° 053), que l'on ne connaît en tant que *protector* que grâce à un fragment de Philostorge, fut, selon Lactance, *tribunus primi ordinis*. Ce vocable n'est attesté nulle part ailleurs, mais révèle probablement une hiérarchie des *tribuni* sur le même schéma que les comtes. La distinction entre *comitatenses* et *riparienses* n'existait pas encore quand Constantin servait les Tétrarques, mais il faut sans doute comprendre ce titre comme un commandement effectué dans le *comitatus* impérial. Le cas de figure de Valens (n° 113) n'est guère représentatif. Sa nomination en tant que *tribunus stabuli*, dignité équivalente à un commandement de schole palatine, qui donnait à son porteur la responsabilité des écuries impériales et de la remonte pour toute l'armée²⁹⁴, était un moyen pour Valentinien I^{er} de faire sortir son frère de l'obscurité avant de l'associer à la pourpre. Enfin, la lecture de l'épithaphe de Flavius Gabso (n° 143), à Trèves, est problématique, mais il fut peut-être seulement *[e]x tribu[nis]* : cela signifierait qu'il ne reçut jamais de promotion réelle, et dut se contenter d'un tribunat honoraire après ses années de service.

²⁹² Sozomène, *HE*, VI, 6, 4.

²⁹³ *N.D. Or.* XVIII ; *Occ.* XVI.

²⁹⁴ Sur cette fonction, JONES, *LRE*, p. 625-626 et SCHARF, R. "Der Comes sacri stabuli in der Spätantike", *Tychè* 5, 1990, p. 135-147.

c) *Fin de carrière*

Il n'était sans doute pas rare qu'un *protector* ou *domesticus* n'ait jamais l'opportunité de poursuivre sa carrière, mais on ne dispose que d'assez peu de traces de cette situation. En effet, le rang d'*ex protectoribus* ou d'*ex domesticis* pouvait être obtenu de manière honoraire, par brevet, et ne dénotait pas obligatoirement un service antérieur parmi les *protectores*²⁹⁵. On ignore tout de la fin de la carrière d'Ammien, mais des éléments plus tangibles se trouvent dans l'épigraphie²⁹⁶. À Salone, l'ancien *protector* Fl. Iulianus (n° 185) se retira avec le brevet honoraire d'*ex praepositis*. À Trèves, l'épithaphe de Fl. Gabso (n° 143) le présente peut-être comme *protector domesticus ex tribunis*. La mention *ex protectore* qui apparaît sur la tombe de Fl. Potens (n° 086), mort à 50 ans, pourrait signifier que celui-ci servit de manière effective en tant que *protector*, et qu'il prit sa retraite sans aller plus loin dans la carrière. Enfin, si Leucadius (n° 190), *primicerius domesticorum*, était encore en service actif lors de son décès à 60 ans, il n'avait probablement plus guère d'espoir de promotion.

B) Rythmes et perspectives d'avancement

La promotion à un commandement n'avait rien de systématique. Il convient de s'interroger sur la durée d'attente, et sur les facteurs de cette durée, pour mieux comprendre les perspectives réelles qui s'offraient aux *protectores* et *domestici*.

a) *Le temps passé dans le protectorat*

Les rares informations dont nous disposons au sujet du temps d'occupation de la *protectoria dignitas* sont réunies dans le tableau ci-dessous.

Tableau 14 - Temps de service en tant que *protector* ou *domesticus*

N°	Nom	Durée du protectorat
062	Val. Thiumpo	Cinq ans
088	Fl. Abinnaeus	Trois ans (337-340)
097	Fl. Marcus	Cinq ans
099	Ammien Marcellin	Au moins neuf ans ? (350 ?-359)
100	Verinianus	Au moins neuf ans ? (350 ?-359)
109	Fl. Memorius	Six ans
110	Jovien	Au moins deux ans (361-363)

²⁹⁵ Chapitre IV.

²⁹⁶ JONES, *LRE*, p. 1267, n. 71, mentionne « a man who though he was enrolled in the *protectores* at the age of 18 and served 37 years died only *ex tribunis* », mais l'inscription citée ne fait pas référence à un protectorat : *ILCV 1574* (Lyon) *Flavius Flori[nus] / ex tribunis qui uixit / annos octoginta et / septim militauit] ann(os) / triginta et nouem positu(s) / est ad sanctos et pro/batus annorum decim / et octo hic commemo/ra[tur in] sancta aeccllesia / Lugudunensi a[n]te / Id(us) Calendas Aug(ustas)*. De toute évidence, l'homme a dû servir toute sa vie dans une même unité, et recevoir le rang honoraire d'*ex tribunis* à sa retraite.

Seules les carrières de Thiumpo (n° 062), d'Abinnaeus (n° 088), et de Memorius (n° 109) sont exploitables, car ces individus reçurent une promotion à un commandement d'unité : on obtient une moyenne de quatre ans et huit mois passés dans le protectorat, mais l'échantillon est indigent, et les durées effectives vont du simple au triple²⁹⁷. Ces trois *protectores* étaient issus du rang. Les autres données ne peuvent pas être exploitées de la même manière. Flavius Marcus (n° 097), sorti du rang lui aussi, mourut en service après cinq ans de protectorat sans avoir reçu de promotion. En ce qui concerne les *domestici* directement admis, nous ne pouvons tirer aucune conclusion. Les débuts de la carrière de Jovien (n° 110) sont inconnus : fils de Varronianus, il était probablement *protector domesticus* depuis déjà un bon nombre d'années en 361, ce qui expliquerait sa position privilégiée lors des funérailles de Constance II. Verinianus (n° 100) accompagnait Ammien Marcellin au moins depuis la mission contre Silvanus (mais certainement dès avant cette date), et trouva sans doute la mort en Orient en 359, sans avoir dépassé le protectorat. La carrière d'Ammien lui-même (n° 099) après cette date reste obscure. Mais il pourrait avoir été *protector* depuis 350 ou un peu avant²⁹⁸, ce qui indiquerait un protectorat assez long.

On peut glaner ça et là d'autres informations. Parmi les *protectores* (n° 101) qui accompagnaient Ursicin en même temps qu'Ammien, une partie fut promue en 357 : si Ammien était *domesticus* depuis 350, cela pourrait impliquer que ces individus avaient au moins sept ou huit ans d'ancienneté. Valentinus (n° 106) était passé par le primicérial des *protectores* avant de devenir tribun, ce qui suggère une attente assez longue dans les rangs de la schola. Une inscription de Trèves donne peut-être un temps de service de dix années parmi les *protectores*, mais étant lacunaire elle doit être considérée avec prudence²⁹⁹. L'épithaphe fragmentaire d'un anonyme de Toulouse (n° 157), *protector domesticus* mort à trente-cinq ans après quinze ans de service, n'est pas non plus exploitable. Dans l'ensemble, la faiblesse numérique des données masque certainement des disparités assez importantes, mais donne l'impression qu'une attente d'au moins cinq ans avant de recevoir une promotion était la norme. Nous aurions donc tendance à considérer le cas d'Abinnaeus (n° 088) comme l'exception plutôt que la règle. Cela s'explique peut-être par la longueur de son service dans les rangs, qui aurait pu lui permettre d'intégrer la *schola protectorum* à un niveau élevé dans

²⁹⁷ TROMBLEY, "Ammianus Marcellinus and fourth-century Warfare", p. 19, trouve une moyenne de 28, 8 ans de carrière pour les *protectores*, mais il inclut dans ses calculs le temps de service dans les rangs avant le protectorat.

²⁹⁸ MATTHEWS, *Roman Empire of Ammianus*, p. 77 (car Constance II a quitté l'Orient à cette date, et Ammien n'a pu recevoir sa promotion que de sa part). Il faut appliquer le même raisonnement pour Verinianus.

²⁹⁹ Flavius Gabso, n° 143 ; l'inscription peut aussi être lue [*e]x trib[unis]* (ce qui semble même préférable).

le matricule, et donc d'être prioritaire sur bon nombre de ses collègues en attente de promotion³⁰⁰. Le temps de service chez les *protectores* devait dépendre de nombreux facteurs : l'éventuel temps passé dans les rangs, les capacités personnelles du soldat, les appuis d'un patron, un changement d'empereur qui pouvait avancer ou bloquer une carrière, sans oublier le nombre de postes disponibles³⁰¹. Il faut mettre cela en perspective avec les différences dans le recrutement des *protectores* : un *protector domesticus* fils d'officier, directement admis à ce rang, pouvait certainement recevoir un commandement vers 35 ou 40 ans ; un homme issu du rang pouvait espérer arriver au même point vers 45-50 ans.

La possibilité d'une suspension temporaire de carrière ne doit pas être négligée. On ignore tout des faits et gestes d'Ammien Marcellin (n° 099) entre 359 et l'expédition perse de 363 : a-t-il subi une disgrâce après la chute d'Amida, avant d'être réintégré sous Julien ? La carrière de *domesticus* de Valens (n° 113) est aussi obscure : il pourrait avoir fait partie de ces hommes pour qui la *protectoria dignitas* ne représentait qu'une agréable sinécure³⁰². La législation impériale sur la dégradation au sein des *scholae protectorum et domesticorum* prenait ce type de situation en compte. Il était possible de s'absenter quelques temps et d'être réintégré (*recinctus*³⁰³) avec une pénalité plus ou moins lourde (*supra*). Il faut voir là une marque de privilège liée à l'assimilation du protectorat à une *dignitas*. Un simple soldat s'absentant sans autorisation était considéré comme déserteur, et son tribun s'exposait à des sanctions³⁰⁴.

Le temps passé dans le protectorat dépendait des opportunités d'avancement. Il faut donc se poser la question du rythme de rotation des postes de commandement au gré des promotions, des décès ou blessures, et des départs en retraite. Dans sa lettre à Abinnaeus (n° 088), le *comes* Valacius lui fait savoir que son commandement est arrivé à son terme (*imperii*

³⁰⁰ Selon *CTh* VII, 3, 2 (409), si deux individus de même rang étaient promus au même moment, l'individu promu par décision impériale devait être placé plus loin dans la liste que celui promu à l'ancienneté, comme s'il y avait un écart de trois ans entre les deux. Une mesure similaire était peut-être en vigueur pour régler l'ordre des promotions dans les *scholae protectorum et domesticorum*, un individu intégré au mérite étant toujours placé avant un autre directement nommé dans la *schola*.

³⁰¹ La comparaison avec le centurionat mérite d'être esquissée, à la lumière des mises en garde méthodologiques énoncées par FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 219-220 : la durée moyenne parfois avancée de trois ans et demi par centurionat masque des affectations allant de deux à cinq ans, voire davantage.

³⁰² C'est en tout cas ce qui ressort de Zosime, IV, 4, 1 et Ammien, XXXI, 14, 5, mais LENSKI, N. *Failure of Empire : Valens and the Roman State in the Fourth Century A.D.*, Berkeley, Los Angeles/Londres, 2002, p. 51-53, invite à considérer ces témoignages avec la plus grande prudence. Voir la notice prosopographique sur ce point et pour la question de son éventuelle expulsion de l'armée sous Julien.

³⁰³ Le terme est employé par Ammien pour le retour au service de Severianus, Ammien, XXVI, 5, 3. Sur ce mot rare, peut-être un grécisme, qui fait référence au *cingulum militiae*, cf. DEN BOEFT, J. *et al. Philological and historical commentary on Ammianus Marcellinus*, XXVI, Leyde/Boston, 2008, p. 101.

³⁰⁴ La législation sur les autorisations d'absence est réunie dans le chapitre *CTh* VII, 12, *De comiteatu*.

iam tempora complesse), au bout de quatre ans à la tête du *castrum* de *Dionysias*³⁰⁵. Toutefois, le préfet d'aile s'opposa à cette décision et s'accrocha à son poste pendant un total de neuf ans. D'un autre côté, les tribunats de scholes palatines semblent avoir fait l'objet de changements assez rapides, peut-être tous les deux ou trois ans³⁰⁶. Ces écarts déconseillent de se risquer à calculer le taux de renouvellement annuel des tribunats, d'autant que les aléas du métier militaire pouvaient libérer des places plus tôt que prévu, car les commandants d'unités, notamment chez les *comitatenses*, s'exposaient aux périls du combat³⁰⁷. À Strasbourg, quatre officiers périrent³⁰⁸, et la seule bataille d'Andrinople coûta la vie, d'après Ammien Marcellin, à trente-cinq tribuns³⁰⁹, hémorragie qu'il fallût compenser dans les plus brefs délais. Les dangers de la guerre civile amenaient aussi un renouvellement rapide des tribuns, qu'ils aient été massacrés lors de combats sanglants³¹⁰ ou écartés par le vainqueur.

b) Les critères de promotion

Le témoignage d'Ammien sur ses collègues semble signifier que l'ancienneté jouait un grand rôle pour être promu du protectorat à un commandement d'unité, ce qui n'a rien d'étonnant au vu du fonctionnement général de l'armée tardive. Mais, comme ailleurs, ce mécanisme connaissait des adaptations. Un comportement exemplaire permettait d'atteindre plus rapidement une promotion. L'auteur de l'*Histoire Auguste* a mis sous la plume d'Aurélien des consignes adressées à un soldat souhaitant devenir tribun :

« Si tu veux être tribun ou si tu veux tout simplement conserver la vie, surveille bien les mains des soldats. Que personne ne s'empare d'un poulet ou ne touche à un mouton appartenant à autrui.

³⁰⁵ P. Abinn. 2.

³⁰⁶ Voir les reconstitutions de WOODS, D. "Ammianus and some *tribuni scholarum palatinarum* c. A.D. 353-64", *CQ* 47, 1997, p. 291, avec les prudentes et nécessaires réserves de BARLOW, J., BRENNAN, P. "*Tribuni Scholarum Palatinarum* c. A.D. 353-364: Ammianus Marcellinus and the *Notitia Dignitatum*", *CQ* 51, 2001, p. 254.

³⁰⁷ Sur l'exposition des officiers aux dangers de la bataille, SPEIDEL, M.P. "Who Fought in the Front?" in *Kaiser, Heer und Gesellschaft in der römischen Kaiserzeit. Gedenkschrift für Eric Birley*, éd. B. Dobson, G. Alföldy et W. Eck, Stuttgart, 2000, p. 473-482 ; plus spécifiquement sur les tribuns, VOGLER, C. "Les officiers de l'armée romaine dans l'oeuvre d'Ammien Marcellin" in *La hiérarchie (Randordnung) de l'armée romaine sous le Haut-Empire*, éd. Y. Le Bohec, Paris, 1995, p. 389-404 (notamment p. 395-396).

³⁰⁸ Ammien, XVI, 12, 63.

³⁰⁹ Ammien, XXXI, 13, 18.

³¹⁰ La bataille de Mursa en 351 entre Constance et Magnence, eut la réputation d'un véritable bain de sang, et aurait été, selon SCHARF, R. "*Seniores-iuniores* und die Heeresteilung des Jahres 364", *ZPE* 89, 1991, p. 265-272, la raison de l'apparition de la distinction entre *seniores* et *iuniores*, dans la nécessité de reconstituer les effectifs de l'armée romaine. NICASIE, *Twilight of Empire*, p. 24-35 et 41-42, ainsi que DREW-BEAR, T., ZUCKERMAN, C. "*Gradatim cuncta decora*. Les officiers sortis du rang sous les successeurs de Constantin" in *ARDV*, 2004, p. 422, ne sont pas convaincus par l'hypothèse de Scharf. BLECKMANN, B. "Die Schlacht von Mursa und die zeitgenössische Deutung eines spätantiken Bürgerkrieges" in *Gedebte Realität*, éd. H. Brandt, Stuttgart, 1999, p. 47-101, invite à relativiser l'ampleur des pertes. Il est suivi par LE BOHEC, *Armée du Bas-Empire*, p. 40.

Que personne ne grappille de raisin, ne saccage les moissons, ne se fasse donner huile, sel ou bois, que chacun se contente de sa propre ration. Ce que chacun possède doit provenir du butin pris à l'ennemi et non des larmes des provinciaux. Que les armes soient bien fourbies, les outils bien astiqués, les chaussures en bon état. Qu'on remplace les uniformes usagés par des neufs. Que chaque soldat garde sa solde dans son ceinturon au lieu de la dépenser au cabaret. Qu'il bouchonne son cheval et sa bête de somme, qu'il ne vende pas le fourrage destiné à son animal ; que les hommes s'occupent en commun du mulet de la centurie. Que chaque soldat se montre docile envers les autres comme il le ferait envers un maître, sans toutefois se comporter comme un esclave. Les hommes devront être soignés gratuitement par les médecins, ne rien donner aux haruspices, se conduire correctement chez les hôtes qui les logent. Celui qui provoquera une querelle recevra une bastonnade³¹¹ ».

Ces recommandations concernant le maintien de la discipline représentent le point de vue aristocratique de l'auteur de l'*Histoire Auguste*, un idéal parfois assez éloigné des réalités du comportement militaire du IV^e siècle. Toutefois, dans leurs diverses missions, les *protectores* et *domestici* les plus scrupuleux pouvaient prendre garde à respecter ces principes pour espérer obtenir une promotion.

La recommandation devait garder un rôle important³¹². Servir dans l'entourage impérial pouvait être un facteur de meilleures promotions, mais il faut se garder des généralisations. Ainsi Valerius Thimpo (n° 062) sert dans le *comitatus* en tant que *lanciarus* puis comme *protector*, mais n'obtient qu'un commandement frontalier, la préfecture de la légion *II Herculia* à *Troesmis*. Il ne faut probablement pas surestimer non plus le poids du facteur religieux dans la poursuite d'une carrière à cet échelon de la hiérarchie. Le cas de Jovien (n° 110), qui resta *primicerius domesticorum* sous Julien, suffit à le prouver, et l'élément religieux dans la rivalité entre Abinnaeus (n° 088) et Valacius reste hypothétique³¹³.

Les archives d'Abinnaeus illustrent le climat de compétition qui régnait pour obtenir une commission à la tête d'une unité aussi modeste que l'*ala V Praelectorum*. En effet, en 339/340, après trois ans passés comme *protector*, Abinnaeus (n° 088) fut nommé préfet du

³¹¹ HA Aurélien VII, 5-8 : *Si uis tribunus esse, immo si uis uiuere, manus militum contine. Nemo pullum alienum rapiat, ouem nemo contingat. Uuam nullus auferat, segetem nemo deterat, oleum, salem, lignum nemo exigat, annona sua contentus sit. De praeda hostis, non de lacrimis prouincialium habeant. Arma tersa sint, ferramenta samiata, calciamenta fortia. Vestis noua uestem ueterem excludat. Stipendium in balteo, non in popina habeat. Torquem, brachialem, anulum adponat. Equum et sagmarium suum defricet, capitum animalis non uendat, mulum centurium communiter curent. Alter alteri quasi domino, nemo quasi seruus obsequatur, a medicis gratis curentur, haruspibus nihil dent, in hospitibus caste se agant, qui litem fecerit, uapulet.* (trad. Chastagnol).

³¹² On a pu écrire que Theodosius (n° I-007), beau-frère de Synésios en faveur de qui ce dernier écrivit une lettre de recommandation (*Ep.* 75), était un *protector* en attente d'un tribunat ; toutefois, il nous semble qu'il vaut mieux y voir un *scholaris* cherchant à atteindre le primiceriat de son unité.

³¹³ L'hypothèse sur Abinnaeus est due à BARNES, T.D. "The Career of Abinnaeus", *Phoenix* 39, 1985, p. 368-374. Sur les rapports entre *protectores* et religion chrétienne, chapitre VII.

castrum de *Dionysias*, mais se heurta à l'hostilité du *comes limitis* Valacius, qui cherchait à imposer son propre candidat à ce poste. Le recours à l'empereur sauva Abinnaeus, qui conserva son poste, avant d'être écarté en 344 à nouveau à l'instigation de Valacius. Une nouvelle procédure d'appel régla la question en faveur d'Abinnaeus. Le premier de ces conflits est résumé dans la pétition qu'Abinnaeus adressa à l'empereur, où le préfet d'aile fait valoir son passé de *protector* et sa nomination par décision impériale, face au *suffragium* de son rival. Dans le second cas, le rival d'Abinnaeus était mieux choisi par Valacius, puisqu'il s'agissait d'un *ex protectoribus*, [---]arius (n° 089). Il existait donc des rivalités entre *protectores* ou anciens *protectores* pour l'accès à des fonctions de commandement, aussi modestes soient-elles. Les déboires d'Abinnaeus mettent d'ailleurs en évidence l'importance des conditions locales pour les nominations aux commandements, et invitent à nuancer l'image d'une centralisation écrasante.

En ce qui concerne l'accès au commandement des prestigieuses troupes *comitatenses* et palatines, la compétition devait être encore plus féroce, et les généraux comme l'empereur devaient davantage avoir l'occasion de se mêler des carrières de leurs subordonnés. L'état lacunaire de la documentation rend dangereuse toute généralisation³¹⁴. Quelques éléments permettent de constater que le protectorat n'était pas une étape obligatoire, et qu'il entraînait en concurrence avec d'autres schémas de carrière dans des proportions que nous ne pouvons déterminer³¹⁵. Des tribuns expérimentés pouvaient être transférés d'une unité à une autre, comme le montre la carrière de Valentinien³¹⁶, ce qui laisse penser que, pour les

³¹⁴ WOODS, D. "Ammianus and some *tribuni scholarum palatinarum* c. A.D. 353-64", *CQ* 47, 1997, p. 267-291, appuie sa démonstration sur des reconstructions de généralités dans les schémas de carrière, et pour cela il est critiqué avec raison par BARLOW, J., BRENNAN, P. "*Tribuni Scholarum Palatinarum* c. A.D. 353-364: Ammianus Marcellinus and the *Notitia Dignitatum*", *CQ* 51, 2001, p. 237-254. Les *fasti* de la *PLRE* I, p. 1124-1127, constituent un bon point de départ pour l'étude des *praefecti* et *praepositi* (souvent connus par une unique mention épigraphique ou papyrologique), mais l'ouvrage ne comporte aucune liste des *tribuni*. La prosopographie établie par Hepworth est utile mais doit être employée avec précaution. Celui-ci (HEPWORTH, *Studies*, I, p. 105-106) recense, pour le IV^e siècle, 19 tribuns d'unités palatines et 9 à la tête de *comitatenses*. Seulement 2 sont connus en tant que *protectores* auparavant, et 4 sont directement commissionnés. Des autres, on ne sait pour ainsi dire rien.

³¹⁵ JONES, *LRE*, p. 642-643.

³¹⁶ *PLRE* I Valentinianus 7. Celui-ci commanda successivement une unité de cavalerie en Gaule en 359, l'*auxilium palatinum* des *Cornuti* en 362, et la *schola II scutariorum* en 363-364 (avec peut-être un tribunat *uacans* sous Jovien; les sources chrétiennes prétendent qu'il fut exclu de l'armée par Julien pour raison religieuse, mais sur ce point les hypothèses romanesques de WOODS, D. "A Note Concerning the Early Career of Valentinian I", *Ancient Society* 26, 1995, p. 273-288, sont réfutées par LENSKI, N. "Were Valentinian, Valens and Jovian Confessors before Julian the Apostate?", *Zeitschrift für Antikes Christentum* 6/2, 2002, p. 253-276, qui met en avant le motif militaire). Réexamen de la carrière de Valentinien dans COLOMBO, M. "La carriera militare di Valentiniano I: Studio letterario e documentario di prosopografia tardoantica", *Latomus* 68/4, 2009, p. 997-1013 (qui suppose qu'il commença en tant que *protector*, mais rien ne le prouve). Le passage d'une prépositure à un tribunat au IV^e siècle est attesté désormais par une nouvelle inscription (compliquée) d'*Abritus*, cf. KOLB, A. "Romulianus und seine Familie: Ein *praepositus equitum Dalmatarum Beroe(ensium)*

commandements des unités les mieux reconnues, un *protector* ou *domesticus* n'était pas toujours le candidat envisagé en priorité. Il faut aussi envisager la possibilité qu'un *tribunus uacans* reçoive un commandement effectif³¹⁷, et qu'il soit dès lors prioritaire sur un simple *protector*. Le passage par les rangs des *choles palatines* et des *candidati* permettait aussi d'atteindre au commandement militaire. Le *candidatus* Laniogaisus, qui fut le dernier fidèle de l'empereur Constant avant son assassinat, occupa par la suite un tribunat de nature indéterminée auprès de Silvanus³¹⁸. Une inscription de *Philippopolis* de Thrace honore le *tribunus Min(eruiorum)* Fl. Lucianus, qui servit trente ans *inter scutarios domini nostri Constanti*³¹⁹. La proximité impériale était un facteur déterminant³²⁰, qu'un individu soit *protector*, *domesticus*, *scholaris*, ou *candidatus*. Un tribun pouvait aussi s'extraire des rangs à l'ancienneté, sans passer par le protectorat. Végèce établit ainsi une distinction entre les *tribuni maiores*, nommés par ordre impérial (*per epistolam sacram imperatoris*), et les *tribuni minores*, nommés *ex labore*³²¹. D'après Ammien Marcellin, le tribun Marinus était un ancien *campidoctor*, et rien n'indique qu'il soit passé par le protectorat³²². Un autre élément à ajouter au dossier est la lettre de Jérôme qui énumère les étapes d'un cursus militaire en ordre descendant : un tribun dégradé devient selon lui *primicerius*, et non *protector*. Dans l'épigraphie, il n'est pas possible de savoir si un tribun ou *praepositus* était *protector* à un moment ou un autre de sa carrière, même s'il évoque un long temps de service³²³. Par ailleurs, dans sa pétition à l'empereur, Abinnaeus (n° 088) affirme que son rival imposé par Valacius

comitatensium aus dem moesischen Abritus.", *ZPE* 199, 2016, p. 294-299 : *Romulianus, p(rae)p(ositus) eqq(uitum) Dalm(atarum) / Beroe(e)nsium comitate(n)sium, / et Fl(auia) Maxima, casta con/iux eius, filiae suae d/ulcissimae Romula[e], / oriundae ex prou(incia) D[ac(ia)], / ciues Aquisene[nse] / ubi u[ixerunt par]entes, Auius Apat[---] / Romulus uir magnu[s], / memorat(a)e ex p(rae)p(osito) trib(unus), / q(ua) comite factus, / Valerinus ipsa dig/nitate secutus <q(uocum)> ui/xit tamen Romula an(nos) / VII q(ui) memoriam feci/mus nobil(i)ssima gra/tia ipsa hic tamen Romu/la filia uestra magnam / dolorem in pectore fixi(t).*

³¹⁷ Lorsqu'Ammien, XVI, 10, 21, évoque les promotions au sein de l'état-major d'Ursicin, il peut tout aussi bien faire référence à quelques uns des *tribuni uacantes* qu'aux plus anciens des *protectores domestici*.

³¹⁸ *PLRE* I Laniogaisus.

³¹⁹ *AE* 1959, 196 : *Fl(auius) Lucianus p(rae)p(ositus) ciui[tati]s Filip(p)op(o)lis Th[r]acensia(n)e trib(unus) Min(eruiorum?) / militante inter scutarios / d(omini) n(ostri) Constanti an(n)i(s) XXX s(emis) [---]*.

³²⁰ Voir encore en 414 la loi *CTh* VII, 4, 34 (= *CJ* XII, 37, 14) sur les *scholares* accédant au tribunat. Il est toutefois possible qu'à cette date il ne s'agisse plus que de sinécures, JONES, *LRE*, p. 643.

³²¹ Végèce, II, 7.

³²² JANNIARD, S. "Centuriones ordinarii et ducenarii dans l'armée romaine tardive (III^e-VI^e s. apr. J.-C.)" in *LRA Near East*, 2007, p. 390 n. 54, estime cela possible. Les *campidoctores* étaient les officiers chargés d'entraîner les troupes aux manœuvres, cf. RANCE, P. "Campidoctores vicarii vel tribuni: The Senior Regimental Officers of the Late Roman Army and the Rise of the Campidoctor" in *LRA Near East*, 2007, p. 395-409 (qui les assimile à des centurions de rang élevé, ce qui pourrait justifier une promotion directe au tribunat) et JANNIARD, S. "Campicursio, pyrrhique et campidoctores : entraînement aux mouvements collectifs et instructeurs dans l'armée romaine tardive" in *Le métier de soldat dans le monde romain*, éd. C. Wolff, Lyon/Paris, 2012, p. 275-284 (suppose une position hiérarchique moins élevée, ce qui impliquerait au moins une étape intermédiaire avant le tribunat).

³²³ Par exemple Fl. Martidius, *praepositus* d'une unité de cavalerie, mort après 33 ans de service (*ILCV* 395, Concordia) ; Dardio, *ex tribuno Iouianorum*, mort à 75 ans après 40 années de service (*ILS* 2789, Milan).

devait se contenter du *suffragium*, sans être passé par le protectorat. Peut-être ce personnage n'était-il même pas issu du monde militaire. La commission directe n'était en effet pas rare. Ainsi, les chefs barbares Bitheridus, Hortarius et Fraomarius reçurent de Valentinien I^{er} la charge de *numeri* vers 372³²⁴. Comme pour l'accès au protectorat, il faut faire la part des choses entre l'idéal du mérite et les réalités de la naissance et du patronage, même si la législation impériale dénonce les abus en ce domaine³²⁵. En avançant dans le courant du V^e siècle, il semble que les nominations directes au tribunat aient été plus fréquentes, amenant à une marginalisation du protectorat dans les carrières militaires³²⁶.

Le processus d'avancement à l'ancienneté était rendu plus complexe par la plus ou moins grande proximité avec l'empereur, les compétences effectives, les appuis du patronage, et la variation dans le nombre de postes disponibles. Attendre au moins cinq ans avant d'espérer recevoir une fonction de commandement devait être courant, en tout cas dans les deux premiers tiers du IV^e siècle où se concentre notre documentation sur les rythmes de carrière ; cette attente devait se traduire par un climat de compétition, afin de trouver des appuis pour accélérer sa carrière³²⁷. L'existence du tribunat *uacans* permettait probablement de fluidifier la situation. Cet embouteillage dut s'accroître au V^e siècle, alors que la vénalité des charges permettait d'accéder plus facilement au protectorat, mais aussi au tribunat. Mais cela n'est en aucun cas comparable à la sélection drastique qui se faisait entre centurions pour accéder au primipilat, ou entre chevaliers pour accéder aux milices équestres, dans l'armée du Haut-Empire³²⁸. La véritable sélection se faisait au moment de la promotion aux échelons supérieurs du commandement³²⁹.

³²⁴ Ammien, XXIX, 4, 7.

³²⁵ Cf. *CTh* VIII, 7, 11 (371) : les personnes accédant à la *praepositura castris ac militum* alors qu'elles sont astreintes à un service public doivent être relevées de leurs fonctions. À l'époque de Stilichon, une affaire de trafic de lettres de nomination au tribunat marqua la cour impériale, cf. Paulin, *V. Ambr.* 43 ; Eugippe, *V. Sev.* XXXVI, 2.

³²⁶ Sur cette question, chapitre IX.

³²⁷ On peut trouver quelques éléments de comparaison dans la *militia* civile. Selon *CJ* XII, 20, 3 (règne de Léon), la *schola* des *agentes in rebus* était composée de 450 *equites*, 300 *circitores*, 250 *biarchi*, 200 *centenarii*, et 48 *ducenarii*. La progression était affectée par les décès en service, les dépassements du temps réglementaire, et les réalités du patronage. Cf. pour les cursus civils, à propos de Jean le Lydien (qui mit 40 ans à accéder au poste de corniculaire du préfet du prétoire), KELLY, *Ruling the Later Roman Empire*, p. 90-92.

³²⁸ À l'époque julio-claudienne, il existait 168 tribunats pour 5 000 chevaliers, et il ne faut pas oublier qu'à ce moment les primipilaires avaient aussi accès à ces postes, cf. DEMOUGIN, S. *L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Rome, 1988, p. 304.

³²⁹ Sous le Haut-Empire, dans les carrières procuratoriennes, il semble y avoir eu un étranglement au niveau de l'accès à l'échelon ducénaire, car il n'y avait que peu de postes et les occupants en enchaînaient plusieurs, cf. SALLER, R. P. "Promotion and Patronage in Equestrian Careers", *JRS* 70, 1980, p. 58-59.

c) L'accès aux commandements supérieurs

Les sources permettent de suivre les carrières de quelques *protectores* et *domestici* au-delà du tribunat. Quelques-uns devinrent empereurs, ce qui ne peut être considéré comme une carrière ordinaire³³⁰. Un *protector* ou *domesticus* pouvait espérer atteindre une *comitiua* militaire³³¹ (Aelianus, n° 090 ; Gratien l'Ancien, n° 077 ; Vitalianus, n° 114 ; Gaudentius, n° 126 ; Memorius, n° 109) ou une nomination en tant que *dux* (Valentinus, n° 106 ; Memorius, si l'on assimile son titre de *comes ripae* à un commandement frontalier). Ces promotions n'étaient pas toujours accordées en fonction des seules compétences, comme l'illustre l'exemple du tribun Valentinus, ancien primicier des *protectores* (n° 106), qui, accusé à tort de complicité avec Barbation et torturé, reçut la charge de *dux* en *Illyricum* en dédommagement du préjudice subi.

Le titre de *dux* désignait, au IV^e siècle, l'exercice d'un commandement militaire sur les troupes *limitanae* d'une province frontalière. Dans certains cas, une telle province pouvait être confiée à un *comes limitum*, avec une autorité alors élargie aux troupes *comitatenses*³³². Le titre de *comes rei militaris* pouvait correspondre à une grande diversité de commandements exercés sur des soldats *comitatenses*, tout en restant inférieur au *magisterium militum*³³³. L'accès aux fonctions de général en chef (nous emploierons le terme générique de *magister militum*)³³⁴ était une perspective encore plus lointaine, qui ne concernait probablement pas les simples *protectores*, mais plutôt les *domestici* les plus en vue. Dans sa thèse, M. Landelle a recensé 72 *magistri militum* des IV^e et V^e siècles pour lesquels au moins une charge précédente était connue. Entre trois et cinq étaient selon lui passés par le protectorat : Gaudentius, Vitalianus, Majorien, Gaïnas et Arbition³³⁵. Ce décompte est fragile : seul Gaudentius (n° 126), le père d'Aetius, fut à coup sûr *protector domesticus* dans sa jeunesse. L'identification de Vitalianus (n° 114), *protector* en 363, à un *magister militum*

³³⁰ Constance I^{er} (n° 026) Constantin (n° 053), Maximin Daïa (n° 054), Jovien (n° 110), Valens (n° 113), et les usurpateurs Magnence (n° 094), Marcellus (n° 116) et Maximus (n° 180) ; il est possible que Valentinien I^{er} soit passé par les rangs des *protectores domestici* mais rien ne le prouve. Au V^e siècle, Marcien pourrait avoir servi comme *protector domesticus* auprès d'Aspar, cf. n° I-009 et chapitre IX.

³³¹ Nous ne comptons pas Magnence (n° 094) dans cette liste, car sa *comitiua* ne correspond qu'à un commandement d'unité, cf. *supra*.

³³² Ce type de dispositif est bien attesté en Occident avec les exemples du *comes Africae* et du *comes Tingitaniae*. À ce sujet, JONES, *LRE*, p. 610.

³³³ RICHARDOT, *Fin de l'armée romaine*, p. 39-40. En Occident dans la *Notitia Dignitatum*, le chapitre sur la *distributio numerorum* (*N.D. Occ.* VII) permet de saisir l'ampleur des commandements exercés par ces *comites* de rang *spectabilis*, attachés à des territoires en particulier (par exemple *comes Illyrici N.D. Occ.* VII, 40-62 ; *comes Hispaniae N.D. Occ.* VII, 118-134).

³³⁴ Discussion et références au chapitre VIII, à propos des débouchés de carrière des *comites domesticorum*.

³³⁵ LANDELLE, M. *Les magistri militum aux IV^e et V^e siècles ap. J.-C.*, Thèse inédite de l'université Paris IV Sorbonne, 2011, p. 205.

de Théodose est plausible mais incertaine (peut-être n'était-il que *comes rei militaris*). En ce qui concerne Majorien (n° C-026), les sources ne permettent pas d'affirmer avec certitude qu'il fût *protector domesticus*. Enfin, Gaïnas et Arbition étaient certes issus du rang, mais le passage par le protectorat n'avait rien d'obligatoire³³⁶. La proportion d'anciens *protectores* parmi les *magistri* reste donc très faible si l'on s'en tient aux cas attestés. L'origine familiale restait un élément essentiel pour faire carrière³³⁷ : un fils d'officier avait toutes les chances d'arriver à son tour aux postes les plus élevés. Les lacunes des sources sur les cursus des généraux doivent de toute manière être soulignées : entre 31 et 45 des *magistri militum* recensés par M. Landelle seraient passés par une *comitiua rei militaris*, mais pour la plupart on ignore tout d'une éventuelle carrière antérieure.

Ici encore, la question des rythmes et du nombre de postes mérite d'être posée. La structure du commandement supérieur est bien connue grâce à la *Notitia Dignitatum*, même si certains postes ne sont apparus qu'à une époque tardive³³⁸. C'est surtout à cet échelon hiérarchique que la sélection s'avérait drastique. Pour prendre l'exemple de l'Orient, la *Notitia* recense treize *duces* et deux *comites rei militaris*, deux *comites domesticorum*, trois *magistri militum* régionaux, et deux *magistri militum praesentales*, soit un total de 22 commandements supérieurs. Même si des *comitiua* militaires *ad hoc* pouvaient être conférées pour certaines expéditions, il n'en ressort pas moins que les débouchés étaient extrêmement restreints pour 500 tribuns et peut-être 1200 *protectores* et *domestici*, surtout si l'on considère la longueur des affectations à ces commandements supérieurs. En effet, il n'était pas rare que les *magistri militum* restent en place pendant une dizaine d'années, résistant bien mieux que les *magistri officiorum* aux changements d'empereurs³³⁹. La durée des commandements des *comites rei militaris* et des *duces* est moins bien documentée, mais semble avoir été de trois ou quatre années, voire davantage³⁴⁰. La carrière de Fl. Memorius (n° 109), distingué par la dignité de *protector domesticus* après un long service dans les rangs, puis par la prépositure

³³⁶ Voir sur ces généraux *PLRE I* Gainas (Sozomène, *HE*, VIII, 4, 1 pour son passage par les rangs) ; Arbition 2 (Ammien, XV, 2, 4 et XVI, 6, 1 pour ses débuts modestes).

³³⁷ LANDELLE, *Magistri militum*, p. 207.

³³⁸ Par exemple en Occident, le *dux Mogontiacensis* (*N.D. Occ.* XLI), bien étudié par SCHARF, R. *Der Dux Mogontiacensis und die Notitia Dignitatum*, Berlin, 2005.

³³⁹ Sur la longueur des carrières des *magistri militum*, LANDELLE, *Magistri militum*, p. 219-220 ; les exemples d'Arbition, qui resta en place pendant douze ans, et de Fl. Victor, qui servit trois empereurs en seize ans, demeurent assez exceptionnels, mais la tendance à la longueur des affectations se confirme au V^e siècle.

³⁴⁰ Les *fasti* de la *PLRE I*, p. 1117-1121 suffisent à constater que l'on ne dispose en général que de mentions ponctuelles. Toutefois, quelques cas sont mieux documentés. En Égypte, Valacius et Felicissimus (*PLRE I* Valacius et Felicissimus 3) furent *comites et duces Aegypti* respectivement entre 341 et 345, et entre 347 et 350. Le *comes Africae* Romanus (*PLRE I* Romanus 3) resta en poste de 364 à 373 environ. Enfin Sebastianus (*PLRE I* Sebastianus 2), *dux Aegypti* de 356 à 358, commanda des troupes en Orient puis en Occident en tant que *comes rei militaris* de 363 à 378. Il termina sa carrière comme *magister peditum* de Valens.

des *lanciarrii seniores*, et atteignant des fonctions de commandement frontalier, est donc en tout point exceptionnelle. On peut supposer que seul le commandement d'unités palatines donnait assez de visibilité pour espérer arriver aux échelons supérieurs de l'état-major impérial, et que les simples *protectores* accédant à un tribunat ou une prépositure chez les *limitanei* n'avaient qu'une chance infime d'accéder aux positions suprêmes. La comparaison avec le Haut-Empire n'est pas sans intérêt. Jusqu'au milieu du III^e siècle, l'obstacle majeur à la poursuite d'une brillante carrière se situait entre le centurionat et le primipilat (proportion de 60 pour 1) ; des perspectives tant militaires (préfecture du camp, tribunats romains) que civiles (procuratèles) s'ouvraient à ces quelques élus qui entraient dans l'ordre équestre et se retrouvaient alors en concurrence avec d'autres chevaliers romains. Dans l'armée du IV^e siècle, un seuil similaire se situait au moment de dépasser le tribunat (proportion de 50 pour 1,5 *comitiua* ou *ducatus* en Orient). Ces militaires chanceux obtenaient alors le perfectissimat – puis le clarissimat à partir du règne de Valentinien I^{er} et Valens – mais la seule voie possible restait l'armée.

Le protectorat accordé au mérite permettait d'espérer une promotion, mais il ne fallait sans doute pas viser trop loin ; seuls les *protectores domestici* directement promus parce qu'ils étaient bien en cour ou par leur ascendance familiale pouvaient espérer faire carrière, et même ainsi ils devaient faire leurs preuves pendant de longues années en tant que tribuns³⁴¹. La sélection des officiers de l'armée tardive se faisait tout au long d'une carrière lente et difficile, marquée par la concurrence, et dont le succès était déterminé tant par les compétences que par les origines sociales et les faveurs personnelles. Le titre de *protector* ou de *domesticus* signifiait avant tout que son porteur était jugé digne de porter les armes dans l'entourage de l'empereur ; il ne garantissait pas à lui seul un avancement rapide jusqu'au sommet de la hiérarchie militaire.

³⁴¹ Les *magistri militum* atteignaient généralement ce poste vers 50 ans, LANDELLE, *Magistri militum*, p. 204.

Conclusion

Le protectorat était-il, selon la formule souvent reprise, un « séminaire » ou une « pépinière », d'officiers ? P. Richardot va jusqu'à écrire que « la formation pratique des officiers supérieurs passe au IV^e siècle par le corps des protecteurs domestiques. Jamais un tel soin n'avait été porté à l'instruction des futurs cadres supérieurs de l'armée (...) la plupart des protecteurs sont des officiers subalternes chevronnés qui, après leur protectorat, accèdent au commandement d'une unité³⁴² ». Les mécanismes d'entrée dans le corps et de promotion invitent pourtant à nuancer cette conception utilitaire et fonctionnelle étrangère à l'Antiquité. Il existait plusieurs voies d'accès au protectorat et au domesticat : un lent cheminement à travers les rangs pendant vingt voire trente ans, ou un accès direct grâce à une naissance favorisée ou au patronage, phénomène accepté et encadré par la législation impériale. Au sein des *sholes* de *protectores* et de *domestici*, dépendant respectivement des *magistri militum* et des *comites domesticorum* et chapeautés par des primiciers, la progression à l'ancienneté permettait d'arriver à des commandements d'unités, mais là encore les réalités du patronage changeaient la donne. Il faut garder la mesure des possibilités de promotion, surtout en ce qui concerne les échelons supérieurs du commandement militaire. Le tribunat était sans doute le poste le plus élevé que pouvait espérer recevoir la majorité des *protectores*, surtout ceux issus du rang. Pour d'autres, qui visaient les fonctions de comtes ou de *magister militum*, le protectorat (ou plus probablement le domesticat) ne représentait qu'une étape d'une carrière longue et fastidieuse, marquée par la compétition. « Séminaire », « pépinière », peut-être, si l'on n'oublie pas qu'il existait en son sein une sélection : faire carrière n'était pas un dû. Il s'agissait davantage d'un tremplin, d'une filière de préselection, pour accéder à des fonctions dont les *protectores* n'avaient d'ailleurs pas le monopole. Le protectorat représentait avant tout une marque de faveur, un moyen de récompenser les meilleurs soldats et d'offrir aux enfants des élites une position conforme à leur rang. Les plus volontaires, les plus talentueux, avaient alors l'occasion de prouver leur valeur ; les autres, arrivés là par le patronage, pouvaient se contenter d'un traitement confortable, aussi longtemps qu'ils servaient le prince dans des missions très diverses.

³⁴² RICHARDOT, *Fin de l'armée romaine*, p. 35.

Chapitre VI

Le métier de *protector* : une approche centrée sur l'expérience

Un passage de Philostorge revient sur les qualités que devait manifester un *protector* (*domesticus*) à travers l'exemple de Constantin :

« Constantin était donc auprès de Dioclétien, détenant le rang et l'honneur de ceux qui sont appelés *domestici* par les Romains, et il semblait être de loin le meilleur parmi ses compagnons. Là, il lui fallait montrer une solide intelligence et un sûr jugement sur ce qu'il y avait à faire, et manifester une grande force dans les actions qu'il devait exécuter¹ ».

Ces qualités permettent surtout de mettre en avant la valeur du futur empereur, mais dans un texte astrologique des années 330, la *Mathesis* de Firmicus Maternus², on retrouve d'autres caractéristiques du *protector* idéal, ayant sans doute une portée plus générale. Ainsi, une personne née sous la conjonction de Mercure et de Vénus ferait un bon scutaire ou *protector*, ou toute autre catégorie de garde du corps, car il présenterait une disposition naturelle à la fidélité³. Une autre née, de nuit, sous le signe de Mercure et de Mars, au caractère pugnace, aurait le profil idéal d'un *dux*, d'un *protector* ou d'un *satellis imperatoris* – mais risquerait à ce titre une mort violente⁴. À quel point ces valeurs de force, d'intelligence

¹ Philostorge, *HE*, I, 5a : Ἦν μὲν οὖν παρὰ τῷ Διοκλητιανῷ Κωνσταντῖνος τὴν τῶν δομειστικῶν παρὰ Ῥωμαίοις καλουμένων τάξιν τε καὶ τιμὴ ἔχων, καὶ μακρῷ ἄριστος ὑπάρχειν ἐδόκει τῶν κατ' αὐτὸν. Ἐνθα τε φρονήσεως ἔδει βέβαιος καὶ ἀσφαλῆς τοῦ πρακτέου γνώμην δεικνύμενος, ὅσα τε δι' ἔργων ἐπιτελέσαι ἐχρῆν, μεγάλην ἐπι τούτοις τὴν ἰσχύον ἐπιφαίνων. (trad. Des Places).

² Sur ce texte, THORNDIKE, L. "A Roman Astrologer as a Historical Source : Julius Firmicus Maternus", *CPh* 8, 1913, p. 415-435, note la précision du vocabulaire administratif et militaire employé par l'astrologue, qui prend notamment bien soin de distinguer les profils astrologiques des généraux et des simples soldats. On peut donc considérer ses prédictions sur les *protectores* comme spécifiques à ce type de soldats, et non comme des généralités applicables indistinctement à tout militaire.

³ Firmicus Maternus, *Mathesis*, III, 12, 1 : *In horoscopo Mercurius et Venus partiliter constituti in diurna genitura faciunt scutarios uel protectores imperatorum uel qui proprio excubitu salutem principis seruent aut qui pecunias aut thesauros regios suis iubeantur dispositionibus gubernare, et quibus huiusmodi administrationum officia credantur* : « Mercure et Vénus, installés, au degré près, à l'Horoscope, en geniture diurne, donnent des porteurs de boucliers ou des gardes du corps des empereurs, ou des gens qui, en montant eux-mêmes la garde, assurent la sécurité du prince, ou qui reçoivent l'ordre de veiller par leurs dispositions sur l'argent et les trésors royaux, et à qui sont confiées des tâches d'administration dans ce domaine » (trad. Monat).

⁴ Firmicus Maternus, *Mathesis*, III, 11, 2 : *Si uero per noctem in horoscopo partiliter fuerint inuenti, facient magnos magnarum regionum praepositos, duces aut praenuntios aut protectores aut satellites imperatorum, administratores maximos, quibus ex euentu pugnarum maxima felicitas conferatur* : « Si c'est de nuit qu'ils [*i.e.* Mercure et Mars] se sont trouvés exactement à l'Horoscope, ils donneront de grands responsables de grandes régions, des généraux, des hérauts, des gardes ou des conseillers des empereurs, de très importants administrateurs, auxquels échoit, à l'issue des batailles, la plus grande félicité » (trad. Monat).

et de fidélité étaient-elles mises à l'épreuve dans l'exercice du métier de *protector*⁵ ? Il ne suffit pas de recenser les diverses missions confiées aux *protectores* et *domestici*, travail déjà effectué à plusieurs reprises par les historiens. Si cette étape reste nécessaire, il faut essayer de la prolonger en se plaçant dans la perspective de l'expérience vécue, afin de se demander en quoi consistait, pour ceux qui l'exerçaient, le métier de *protector* au IV^e siècle⁶. Les *Res Gestae* d'Ammien Marcellin seront largement mises à profit dans ce chapitre, même si nous serons souvent amenés à en souligner les limites : leurs aspects autobiographiques, peu nombreux au demeurant, sont mis au service d'une œuvre avant tout historique⁷. Si la place des *protectores* dans les pratiques de la guerre de l'Antiquité tardive devra être questionnée, il convient d'abord de porter un intérêt particulier sur la question de la mobilité de ces soldats. En effet, leur dignité fait d'eux des hommes de confiance pour les empereurs et les généraux, si bien qu'on les retrouve sur les routes de l'empire, à leurs côtés ou détachés pour des missions particulières.

I – Faire l'expérience de l'empire : la mobilité au cœur du métier de *protector*

Nonobstant les limitations techniques, l'Antiquité tardive fut une époque de circulation intense. Mobilités collectives, individuelles, aux motivations économiques ou religieuses, contribuèrent au bouillonnement intellectuel de la période⁸. La mobilité des agents de l'État était gage du maintien de l'autorité impériale à travers le territoire romain⁹. Le soldat apparaît

⁵ Le portrait de Gratien l'Ancien (n° 077) par Ammien (XXX, 7, 2-3), qui insiste sur sa grande force physique, est également intéressant dans cette perspective.

⁶ Réflexion sur le « métier de soldat » : voir les contributions réunies dans WOLFF, C. éd. *Le métier de soldat dans le monde romain*, Lyon/Paris, 2012.

⁷ Pour le bilan historiographique sur Ammien, voir la notice prosopographique correspondante (n° 099).

⁸ On partira à ce sujet de LEYERLE, B. "Mobility and the Traces of Empire" in *A Companion to Late Antiquity*, éd. P. Rousseau, 2009, p. 110-124, et des contributions sur le thème du voyage réunies dans *AnTard* 24, 2016 (bilan dans l'introduction par G. CANTINO-WATAGHIN et J.-P. CAILLET, p. 13-19). HANDLEY, M.A. *Dying on Foreign Shores: Travel and Mobility in the Late-Antique West*, Portsmouth, 2011, est particulièrement intéressant par son emploi de l'épigraphie comme source principale. Concernant les mobilités collectives, on pensera évidemment aux déplacements des barbares, la période ayant été désignée par les historiens allemands comme le temps du *Völkerwanderung*. Mobilités marchandes : l'exemple des Syriens en Italie du Nord est bien connu (VANNESSE, M. "De l'Oronte au Pô : étude d'une communauté de Syriens d'Apamène en Italie du Nord" in *Corolla Epigraphica. Hommages au professeur Yves Burnand*, éd. C. Deroux, Bruxelles, 2011, p. 700-718, qui invite à ne pas tirer de conclusions hâtives quant aux marchandises échangées par ces Orientaux). Il ne faut pas négliger le développement du pèlerinage chrétien, comme l'illustre un document tel que l'*Itinéraire du pèlerin de Bordeaux*.

⁹ MILLAR, F. "De la frontière au centre. La monarchie centralisée de Théodose II" in *La mobilité des personnes en Méditerranée*, éd. C. Moatti, 2002, p. 567-589, insiste sur l'importance du mouvement des lettres et des messages pour le gouvernement d'un empire de plus en plus centralisé.

donc en bonne place parmi les figures de voyageurs¹⁰, ce qui ne constitue pas une grande rupture avec les phénomènes observables sous le Haut-Empire. Les mouvements de troupes, liés à des campagnes militaires ou à des transferts d'unités sont peut-être les plus évidents : l'épigraphie et l'archéologie permettent de compléter les données des sources littéraires à ce sujet¹¹. Les déplacements individuels s'avèrent plus difficiles à saisir, mais ne doivent pas être négligés. Sous le Haut-Empire, la mobilité était le lot des recrues et vétérans¹² ; il pouvait aussi s'agir d'un déplacement imposé par une promotion dans une carrière de centurion¹³, ou encore des allers-retours entre Rome et les provinces accomplis par les bénéficiaires et frumentaires dans le cadre de leurs différentes missions¹⁴. Surtout, on se rend compte que, dès la première moitié du III^e siècle, le recours aux vexillations pour composer le *comitatus* impérial dessine une distinction, dans l'expérience même du métier de soldat, entre ceux qui restaient au camp (*reliquationes*, et peut-être *remansores*) et ceux qui partaient en expédition¹⁵. La carrière d'Aurelius Gaius, soldat des Tétrarques, nous est ainsi bien connue par le biais d'une énumération des provinces qu'il a traversées au cours des guerres de la fin du III^e et du début du IV^e siècle¹⁶. Dans l'Antiquité tardive, les *protectores*, par le rapport étroit et privilégié qu'ils entretenaient avec les empereurs, étaient tout particulièrement concernés

¹⁰ ANDRÉ, J.-M., BASLEZ, M.-F. *Voyager dans l'Antiquité*, Paris, 1993, p. 231, sur « le nomadisme des soldats » donnant naissance à la figure littéraire du soldat aventurier. HANDLEY, *Dying on Foreign Shores*, p. 57, estime que l'activité militaire était « the most common reason for long-distance travel ».

¹¹ Pour les déplacements des légions sous le Haut-Empire, RITTERLING, E. "Legio", *RE* XII, 1 et XII, 2, 1924-1925, col. 1211-1829, avec les mises à jour de LE BOHEC, Y. éd. *Les légions de Rome sous le Haut-Empire*, Lyon, 2000. Analyse régionale appuyée sur des documents épigraphiques relatifs aux abus des soldats : SPEIDEL, M.A. "Les longues marches des armées romaines. Reflets épigraphiques de la circulation des militaires dans la province d'Asie au III^e siècle apr. J.-C.", *CCG* 20, 2009, p. 199-210. Pour l'Antiquité tardive, HOFFMANN, *Bewegungsheer*, reconstitue bon nombre de transferts d'unités entre Orient et Occident au IV^e siècle à partir de l'étude de la *Notitia Dignitatum*, mais ses conclusions doivent être nuancées car le postulat d'une séparation des unités de *seniores* et *iuniores* en 364 est obsolète.

¹² ROSELAAR, S. "State-Organised Mobility in the Roman Empire: Legionaries and Auxiliaries" in *Migration and Mobility in the Early Roman Empire*, éd. L. Tacoma L. De Ligt, Leyde/Boston, 2016, p. 138-157 ; IVLEVA, T. "Peasants into Soldiers: Recruitment and Military Mobility in the Early Roman Empire" in *Ibid.* p. 158-175.

¹³ Mobilité des centurions, les sources n'étant d'ailleurs pas uniquement sévériennes : FAURE, P. *L'aigle et le cep. Les centurions légionnaires dans l'Empire des Sévères*, Bordeaux, 2013, p. 382-385.

¹⁴ NÉLIS-CLÉMENT, J. *Les beneficiarii : militaires et administrateurs au service de l'Empire*, Bordeaux, 2000, notamment p. 211-268 ; RANKOV, B. "Les *frumentarii* et la circulation de l'information entre les empereurs romains et les provinces" in *La circulation de l'information dans les états antiques*, éd. L. Capdetrey, J. Nélis-Clément, Paris, 2006, p. 129-140.

¹⁵ Pour cette distinction et la diversité des expériences, FAURE, P. "Combattre ou ne pas combattre : métier légionnaire et mobilité militaire dans la première moitié du III^e siècle apr. J.-C." in *Le métier de soldat dans le monde romain*, éd. C. Wolff, Lyon/Paris, 2012, p. 369-416 (nuancé sur les *reliquationes*, dont certaines auraient pu quitter le camp sans forcément participer aux combats ; prudent sur le sens à donner à *remansor*, très peu attesté). À propos des vexillations, chapitre II ; à propos du *comitatus*, chapitre III.

¹⁶ DREW-BEAR, T. "Les voyages d'Aurelius Gaius, soldat de Dioclétien" in *La géographie administrative et politique d'Alexandre à Mahomet*, Strasbourg, 1981, p. 93-141 (*AE* 1981, 777) ; mises au point de COLOMBO, M. "Correzioni testuali ed esegetiche all'epigrafe di Aurelius Gaius (regione di Kotiaem in Phrygia)", *ZPE* 174, 2010, p. 118-126, pour la lecture, et de WILKINSON, K.W. "Aurelius Gaius (*AE* 1981, 777) and Imperial Journeys, 293-299", *ZPE* 183, 2012, p. 53-58, pour la chronologie des déplacements.

par ces problématiques. Cette analyse doit tenir compte des articulations entre mobilités collectives et individuelles, ainsi que de la multiplicité des échelles de ces déplacements.

A) Les *protectores*, des centres aux périphéries

Une carrière de *protector* ou de *domesticus* apportait de nombreuses occasions de circulation. La relation privilégiée des *protectores* avec l'empereur invite à employer les notions de centre et de périphérie pour décrire ces mobilités, le centre étant considéré ici comme l'endroit où se situe l'empereur¹⁷.

a) Voyage aux centres de l'empire

La *proectoria dignitas* était attribuée par la cérémonie de l'adoration : cette étape-clé impliquait un déplacement vers la cour impériale. C'est ainsi le cas pour Abinnaeus (n° 088), même s'il ne se rendait pas à la cour de Constantinople dans le seul but de recevoir cette promotion. À la fin du IV^e siècle, quatre *protectores* égyptiens, Babes, Bennafer, Bessas et Conon (n° 171 à 174), prirent également la route de Constantinople pour participer à l'*adoratio* le jour de Pâques. Une partie des *protectores* et *domestici*, on l'a vu au chapitre précédent, restaient par ailleurs en permanence dans l'entourage de l'empereur, *in praesentia*, au cœur de l'empire. Il s'agissait alors de participer à la sécurité du souverain et au cérémonial de cour¹⁸.

La cour impériale de l'Antiquité tardive se caractérise par sa démultiplication et son itinérance, comme le montrent bien les lieux d'émission des constitutions des *Codes*¹⁹. L'empereur se déplaçait à travers tout l'empire, accompagné de son *comitatus* – à entendre ici

¹⁷ KELLY, C. *Ruling the Later Roman Empire*, Cambridge, 2004, p. 192-203, revient sur le rôle clé de la personne impériale dans le processus de centralisation de l'Empire tardif. Sur cette centralisation, *infra*.

¹⁸ Nous aborderons cette question au chapitre IX. En effet, si le rôle cérémonial de la garde impériale existait déjà au IV^e siècle, il devient plus important encore aux V^e et VI^e siècles.

¹⁹ SEECK, O. *Regesten der Kaiser und Päpste für die Jahre 311 bis 476 n. Chr.*, Stuttgart, 1919, montrait les nombreuses incohérences des données chronologiques, géographiques et prosopographiques du *Code Théodosien*, et proposait des datations alternatives pour un grand nombre de lois, mais on ne peut plus accepter ses conclusions sans réserves. Mises à jour pour l'époque tétrarchique et constantinienne : BARNES, *New Empire*, p. 47-87 ; pour les fils de Constantin, *Id.* "Imperial Chronology, A.D. 337-350", *Phoenix* 34/2, 1980, p. 160-166 et CUNEO, P.O. *La legislazione di Costantino II, Costanzo II e Costante, 337-361*, Milan, 1997. Pour Valentinien et Valens, SCHMIDT-HOFNER, C. "Die Regesten der Kaiser Valentinian und Valens in den Jahren 364 bis 375 n. Chr.", *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* 125, 2008, p. 498-602. La mobilité impériale n'est pas une nouveauté, cf. HALFMANN, H. *Itinera Principum. Geschichte und Typologie der Kaiserreisen im Römischen Reich*, Stuttgart, 1986, pour le Haut-Empire. En dernier lieu, DESTEPHEN, S. *Le voyage impérial dans l'Antiquité tardive. Des Balkans au Proche-Orient*, Paris, 2016 (avec régestes mises à jour pour l'Orient).

dans un sens plus large que celui strictement militaire²⁰. Les *protectores* et *domestici* accompagnant le souverain dans ses voyages étaient donc amenés à côtoyer un entourage princier comportant la famille impériale, les ministres, conseillers et confidents, et une foule d'administrateurs et d'autres soldats (en particulier les *scholares* et *candidati*)²¹. Cela impliquait le déploiement d'une logistique exceptionnelle dans les provinces, bien attestée lors de la visite de Dioclétien en Égypte en 298²². Ainsi, l'épithète d'un *protector* au nom mutilé (Flavius [---] n° 131), retrouvée à *Stobi* (Macédoine), pourrait être mise en relation avec le passage de Théodose dans cette ville en 388. Au détriment de Rome, certaines villes se distinguent en tant que capitales impériales par leur position stratégique²³, et la localisation de certains documents épigraphiques de notre corpus pourrait s'expliquer par ce phénomène. Dès la fin du III^e siècle, des *protectores* sont attestés à Nicomédie, et au IV^e siècle on en trouve bon nombre à Trèves et à Milan²⁴. La présence de *protectores* à Rome même s'explique par la fonction de résidence impériale qu'occupe encore ponctuellement la Ville éternelle, sous Maxence notamment, mais aussi dans le courant du V^e siècle²⁵. L'épigraphie vient ainsi confirmer les impressions qui ressortent des sources littéraires²⁶. De manière assez étonnante, Constantinople n'a à ce jour pas livré d'inscription relative à des *protectores* ou *domestici*,

²⁰ *Comitatus* au sens large : WINTERLING, A. éd. *Comitatus. Beiträge zur Erforschung des spätantike Kaiserhofes*, Berlin, 1998 ; DESTEPHEN, *Voyage impérial*, p. 109-111.

²¹ Pour tout ceci, DESTEPHEN, *Voyage impérial*, p. 109-255. L'ensemble peut-être estimé à 5000 personnes pour les déplacements du IV^e siècle – même si ce chiffre n'est qu'indicatif (*ibid.* p. 111-114).

²² Dioclétien en Égypte : P. *Panop. Beatty* 1, avec les commentaires de LEWIS, N. "In the world of P. Beatty Panop. 1 : "An army marches on its stomach"", *Chronique d'Égypte* 78, 2003, p. 221-228 ; ADAMS, C. "Transition and Change in Diocletian's Egypt: Province and Empire in the Late Third Century" in *Approaching Late Antiquity*, éd. S. Swain et M. Edwards, Oxford, 2004, p. 82-108 et *Id.* "Irregular Levies and the Impact of the Roman Army in Egypt" in *The Impact of the Roman Army (200 BC-476 AD)*, éd. L. De Blois et E. Lo Cascio, Leyde/Boston, 2007, p. 281-291. Plus largement sur la logistique de l'itinérance princière (hébergement et ravitaillement), DESTEPHEN, *Voyage impérial*, p. 305-340.

²³ Sur les capitales impériales de l'Antiquité tardive, synthèse dans DUVAL, N. "Les résidences impériales. Leur rapport avec les problèmes de légitimité, les partages de l'Empire et les combinaisons dynastiques" in *Usurpationen in der Spätantike*, éd. F. Paschoud, J. Szidat, Stuttgart, 1997, p. 127-153 ; plus récemment, SMITH, R. "The Imperial Court of the Late Roman Empire" in *The Court and Court Society in Ancient Monarchies*, éd. A.J.S. Spawforth, New York, 2007, p. 157-232, notamment p. 187-196. Pour les nombreux palais où séjournèrent les empereurs, discussion et bibliographie dans CARILE, M.C. *The Vision of the Palace of the Byzantine Emperors as a Heavenly Jerusalem*, Spolète, 2012, p. 1-6. Analyse archéologique de l'impact d'une installation impériale sur le tissu urbain en Occident : ESMONDE CLEARY, A.S. *The Roman West, AD 200-500 : an Archaeological Study*, Cambridge, 2013, p. 200-215 (à partir des cas de Trèves, Arles, et de celui, discuté, de Cordoue).

²⁴ Nicomédie : Val. Manica (n° 064), Val. Ursicinus (n° 063), Anonyme (n° 158) ; Trèves : Hariulfus (n° 121), Fl. Gabso (n° 143), Flavius [---] (n° 170) ; Milan : Fl. Aurelius (n° 166), Martinianus (n° 149).

²⁵ *Protectores* de Maxence à Rome : Val. Proclianus (n° 058), Valerius [---] (n° 059) ; *protectores* à rattacher au séjour des empereurs à Rome au V^e siècle : Fareter (n° 203), Anonyme (n° 204).

²⁶ *Protectores* de Gallus à Antioche : Ammien, XIV, 7, 9, 12 et 19 (cf. Anonymes, n° 102) ; les sources hagiographiques mentionnent un *protector* de Galère à Thessalonique (Minucianus*, n° 072) et un autre à *Sirmium* (Anonyme*, n° 071, qualifié anachroniquement de *domesticus*). Pour Nicomédie, Constantin (n° 053), et les douteux Anonymes* (n° 073), Anonymes* (n° 076). Le *protector domesticus* Teutomer et son collègue anonyme (n° 104 et 105) se rendaient à Milan auprès de Constance II, selon le récit d'Ammien, XV, 3, 10-11.

alors qu'un certain nombre devait y résider dès l'époque constantinienne²⁷. Lorsque plusieurs empereurs régnaient, chacun disposait de sa propre cour, ce qui incluait des *protectores* et *domestici*²⁸. L'arrivée de l'empereur dans une ville s'accompagnait d'un fastueux *adventus*, dont le plus fameux, au IV^e siècle, est celui de Constance II à Rome. Les *protectores*, avec le reste de l'escorte militaire du souverain, avaient ainsi l'occasion de se montrer à la foule²⁹.

Par ailleurs, le rôle des empereurs en tant que chefs de guerre au IV^e siècle est encore très affirmé, comme le montre l'emploi du mot grec *stratopedon* pour désigner le *comitatus*³⁰. La présence des *protectores* dans leur entourage pendant des campagnes militaires est attestée par des sources diverses. Le *P. Oxy.* 43 en fait connaître deux dans l'armée de Galère en Égypte (Servantus et Terouns, n° 050 et 051). On sait aussi, même si la chronologie exacte reste sujette à discussion, que le jeune Constantin (n° 053), *protector* puis tribun, suivit Dioclétien et Galère lors de leurs campagnes en Orient et sur le Danube entre 293 et 305. L'analyse des monnaies du trésor de Beaurains montre que son propriétaire, le *protector* Vitalianus (n° 060), avait à son tour suivi Constantin, désormais empereur, au cours de sa campagne d'Italie avant de revenir en Gaule cacher son magot. En Perse, Julien était accompagné de nombreux *protectores* et *domestici*³¹, dont le *primicerius domesticorum* Jovien (n° 110). Un autre primicier des *domestici*, Valerianus (n° 117), était aux côtés de Gratien dans ses guerres contre les Alamans en Germanie en 368. La carrière des *protectores* et *domestici* était donc polarisée par ce centre politique et militaire, à la fois démultiplié et mobile, formé autour de la personne impériale.

²⁷ On a malgré tout à Chalcédoine la tombe de Fl. Eutychès (n° 141, IV^e siècle ?), et l'épithaphe fragmentaire d'un *domesticus* anonyme (n° 236), probablement du VI^e siècle. Sur les *protectores* et *domestici* à Constantinople, chapitre IX. Il y a quelques inscriptions militaires tardives dans la nouvelle capitale, en particulier l'inscription de la Porte Dorée (*CIL* III, 7405 = *ILS* 9216, avec l'étude par HOFFMANN, *Bewegungsheer*, p. 55-60), et les stèles (VI-VIII^e) publiées par KALKAN, H., SAHIN, S. "Epigraphische Mitteilungen aus İstanbul II. Kreuzförmige Grabstelen aus Konstantinupolis", *Epigraphica Anatolica* 24, 1995, p.137-148, avec les remarques de ZUCKERMAN, C. "Épithaphe d'un soldat africain d'Héraclius servant dans une unité indigène découverte à Constantinople", *AnTard* 6, 1998, p. 377-382. Les membres des scholes palatines bénéficiaient, dès la fondation de la ville, de privilèges annonaires à Constantinople (cf. *CTh* XIV, 17, 8-12, avec commentaire de ZUCKERMAN, C. *Du village à l'Empire : autour du registre fiscal d'Aphroditô (525/526)*, Paris, 2004, p. 198-199 et 201), nous ignorons s'il en était de même pour les *protectores*.

²⁸ Suite impériale des fils de Constantin, Eusèbe *VC* IV, 51, 3. *Protectores* de Gallus, Ammien, XIV, 7, 12 et 19. Julien reçut de Constance II une escorte de 360 soldats (Julien, *Lettres aux Athéniens*, 7). Cette garde comportait sans doute des *scholares* (HOFFMANN, *Bewegungsheer*, p. 285-292) mais peut-être aussi des *protectores*.

²⁹ Références et discussion sur la participation des *protectores* au cérémonial impérial au chapitre IX.

³⁰ SMITH, R. "The Imperial Court of the Late Roman Empire" in *The Court and Court Society in Ancient Monarchies*, éd. A.J.S. Spawforth, New York, 2007, p. 188 ; DESTEPHEN, *Voyage impérial*, p. 111.

³¹ Au moins Ammien (n° 099 – mais il n'était peut-être plus *protector* à ce moment), Callistus, (n° 112), l'*armiger* du *latus* impérial anonyme (n° I-004). Masaucio (n° 115) était sans doute lui aussi présent, car on le retrouve avec Jovien à Antioche lors du retour de l'armée. La présence de Valens (n° 113) pendant l'expédition persique est supposée par N. Lenski, sans être attestée directement.

b) *La deputatio*

Une partie des *protectores*, et même des *domestici* malgré leur nom, ne demeurait pas dans l'entourage immédiat de l'empereur. À l'instar d'Abinnaeus, une fois promu, un nouveau *protector* pouvait aussitôt être délégué pour des missions particulières³². Les *domestici deputati* mentionnés par la *Notitia Dignitatum* sont très certainement les individus délégués de cette manière³³. L'expression *protector deputatus* n'est pas attestée, mais il paraît raisonnable de l'employer puisqu'une *schola protectorum* centrale existait au palais³⁴. Il n'est guère possible d'estimer les effectifs de ces *protectores* et *domestici deputati*. Le témoignage d'Ammien Marcellin montre qu'Ursicin avait à sa disposition au moins deux *protectores domestici*, et au maximum huit³⁵. Si on multiplie ces chiffres par le nombre de *magistri militum* présents dans l'empire au même moment³⁶, cela ferait entre huit et trente-six *domestici deputati* pour le seul service des généraux en chef – ce qui ne constitue peut-être qu'un minimum. Il faut aussi prendre en compte la variation du nombre de *magistri militum* tout au long du IV^e siècle³⁷, et ajouter à cela la délégation de *protectores* et *domestici* auprès des *duces*, *comites rei militaris*, et des gouverneurs civils³⁸. De plus, l'épigraphie fait connaître quelques cas de *protectores* ou *domestici* rattachés à des unités (sous le titre *protector de numero talis*). La restriction des effectifs *praesentales*, au moins pour les

³² Les travaux sur les *protectores* se sont souvent contentés de dresser la liste des missions pouvant être confiées aux *deputati*, voir ainsi JULLIAN, *De protectoribus*, p. 26-32, BABUT, "Garde impériale", 2, p. 235-236. FRANK, *Scholae*, p. 90-96, confond le cas des *domestici deputati* et des *domestici*-assistants.

³³ *N.D. Occ.* XIII, 8 ; *Or.* XV, 8.

³⁴ Voir chapitre V ; *CTh* VII, 4, 27 (406, citée *infra*) concerne autant les *domestici* que les *protectores* envoyés au loin. Le mot *deputatus* garde toujours le sens de « personne détachée d'un corps pour un service à l'extérieur » (DELMAIRE, *Institutions*, p. 178 ; cf. *ibid.* p. 113, pour les *deputati* des *agentes in rebus*). Au III^e siècle, les *centuriones deputati* étaient détachés de leurs légions pour venir servir à la capitale. C'est ce qui conduit HEPWORTH, *Studies*, I, p. 40, à un contresens : il estimait que le terme de *protector deputatus* ne pouvait s'appliquer qu'à ceux servant auprès du prince.

³⁵ Ammien fait référence à dix personnes en incluant *protectores domestici* et *tribuni uacantes*. L'escorte était probablement d'une taille assez réduite par rapport à l'entourage ordinaire d'un *magister militum*.

³⁶ Quatre, d'après LANDELLE, M. *Les magistri militum aux IV^e et V^e siècles ap. J.-C.*, Thèse inédite de l'Université Paris IV Sorbonne, 2011, p. 977.

³⁷ À la fin du règne de Théodose, on compte jusqu'à six *magistri militum* en même temps, cf. LANDELLE, *Magistri militum*, p. 982.

³⁸ Auprès des gouverneurs : Théodorus (n° 049, auprès du préfet d'Égypte en 288/289) ; Rufinus (n° 191, auprès d'un *praeses Arcadiae*, début V^e siècle) ; *CTh* VII, 4, 27 (406, mentionnant le détachement auprès des *iudices*, au sens large) ; Nov. Theod. VII, 1 (439, mentionnant le détachement des *domestici* auprès des gouverneurs) ; peut-être également les *protectores* et *domestici* attestés à Salone autour de 400 (n° 179 et 184-186) ; auprès d'un *dux* : Letoies, Cyriacos et leurs collègues (n° 210-216, auprès d'un *dux Thebaidis*, fin V^e siècle).

domestici, sous le règne de Julien, laisse supposer que les *deputati* représentaient une part conséquente au sein de leurs *scholae*³⁹.

Au moins d'un point de vue théorique, la *deputatio* s'accomplissait directement sur ordre impérial (*imperiale praeceptum*)⁴⁰. Il est cependant probable que toute une machinerie administrative venait compléter la procédure⁴¹. L'existence de matricules recensant les *protectores* et *domestici* dans chaque schole permet de supposer que les nominations des *deputati* pouvaient être suivies par l'administration centrale⁴². On mesure mal le rôle du *comes domesticorum* dans la procédure, car celui-ci ne disposait pas d'*officium*⁴³. La prudence incite à voir, dans un sens large, la main de la chancellerie impériale derrière l'émission des ordres⁴⁴. Ceux-ci prenaient la forme d'une lettre d'instructions (*commonitorium*)⁴⁵. Malgré la richesse de la documentation papyrologique, aucun document de ce type relatif aux *protectores* ou *domestici* n'est à ce jour parvenu jusqu'à nous. On peut supposer que les *commonitoria* donnaient le nom du porteur, sa destination, le nom de son nouveau supérieur, sa mission, et le temps d'assignation au poste qu'il devait occuper. En province, les membres des *officia* civils et militaires étaient chargés de contrôler leur validité⁴⁶.

³⁹ FRANK, *Scholae*, p. 91, évoque une « large and recognized part of the corps », sans justifier cette affirmation. Selon l'ordre de grandeur déterminé au chapitre V, on pourrait suggérer un total de 300 *domestici* et 600 *protectores deputati* dans la *pars Orientis* à la fin du IV^e siècle, ce qui doit rester au stade de l'hypothèse.

⁴⁰ Ammien, XIV, 9, 1. L'expression a une valeur forte : elle se retrouve en XXVIII, 1, 52, faisant référence à l'ordre d'exécution du sénateur Aginatus pour sorcellerie. Abinnaeus (*P. Abinn.* 1) emploie un vocabulaire similaire en évoquant son ordre de mission une fois fait *protector : praeceptusque itaque producere*.

⁴¹ Sous le Haut-Empire, les nominations au centurionat relevaient officiellement de l'autorité de l'empereur en personne ; sans nier cette implication, FAURE, *L'Aigle et le cep*, p. 190-194, revient sur les difficultés à saisir les réalités administratives dissimulées derrière cette rhétorique.

⁴² Sur ces matricules, chapitre V. BABUT, "Garde impériale", 2, p. 246-255, sur l'importance du matricule pour assurer le suivi des carrières des *protectores* – même s'il ne s'agit pas, comme il le pensait, d'un fichier central des centurions. FAURE, *L'Aigle et le cep*, p. 193, considère qu'un suivi centralisé des carrières de centurions, à l'époque sévérienne, est incertain mais probable.

⁴³ Voir chapitre VIII.

⁴⁴ La comparaison peut être établie avec les nominations des commandants d'unités : en Orient, l'*epistula sacra* pour les officiers commissionnés par ordre impérial était émise par le primicier des notaires, alors que les commandements de *limitanei* étaient attribués par les services du questeur et du *scrinium memoriae*, JONES, *LRE*, p. 641. Les *protectores* et *domestici* étant d'un rang inférieur au tribunat, il nous semble légitime de les rapprocher plutôt de cette dernière situation, mais les sources ne permettent aucune affirmation.

⁴⁵ *CTh* VII, 4, 27 : *protectores* et *domestici* doivent venir renouveler annuellement leur *commonitorium* (406, Constantinople). Sur le sens de ce mot, qui change en contexte chrétien, LIZZI TESTA, R. "Un' epistola speciale : il *commonitorium*" in *Forme letterarie nella produzione latina di IV-V secolo*, éd. F.E. Consolino, Rome, 2003, p. 53-89. Les *commonitoria* pouvaient être édictés à tous les niveaux de l'administration, pas forcément par l'empereur lui-même, même si les mandements impériaux se distinguent particulièrement, cf. FEISSEL, D., KAYGUSUZ, I. "Un mandement impérial du VI^e siècle dans une inscription d'Hadrianopolis d'Honoriate", *Travaux et mémoires* 9, 1985, p. 397-419, notamment p. 407-409. Les *curiosi* recevaient également leurs instructions par ce moyen (*CTh* VI, 29, 10).

⁴⁶ Dans *CJ* XII, 49, 10 (Zénon), les *commonitoria* sont rapprochés des *euectiones* et des *praeceptiones*, qui devaient être inspectés et visés par les services des bureaux provinciaux. Une inscription du VI^e siècle d'*Hadrianopolis* évoquant la mission d'un *scribo* pour démanteler des milices locales fait référence au

La loi interdit aux *protectores* et *domestici* d'être envoyés dans les provinces dont ils sont originaires⁴⁷, pour éviter de s'absenter de la cour pour convenances personnelles. Ce problème devait être récurrent, comme en témoigne une lettre de Symmaque à Nicomaque Flavien sous le règne de Théodose :

« Le *protector* Valentinianus que j'ai remis, voire confié au patronage de Votre Hautesse est retenu par des préoccupations familiales et pour cette raison désirait vivement obtenir d'être affecté à un poste dans les provinces suburbaines. Aussi, vous qui êtes ma gloire, forgez pour mon ami la charge qu'on vous demande ou bien obtenez-lui une permission, sous le couvert duquel il puisse, l'ayant obtenu, être à l'abri d'une sanction de la part de l'armée. Adieu⁴⁸ ».

La position de Nicomaque Flavien comme préfet du prétoire d'Italie devait lui permettre d'obtenir une mission plus ou moins fictive pour Valentinianus (n° 129). Un passage d'Ammien Marcellin semble par ailleurs impliquer qu'un officier supérieur pouvait expressément demander une délégation de *protectores domestici* à son service⁴⁹. Les abus engendrèrent un durcissement de la législation : hormis les rétrogradations dans le matricule pour les absences indues⁵⁰, à partir de 406, les instructions des *deputati* devaient être renouvelées annuellement sous peine d'interruption du versement de la solde. La loi est promulguée à l'initiative de Constantinople, mais son inclusion dans le *Code Théodosien* montre son extension à l'Occident :

« Les mêmes Augustes (Arcadius et Honorius) et Théodose Auguste à Anthemius, préfet du prétoire. Qu'aucun des *protectores* ou *domestici* qui ont été envoyés garder un lieu ou qui ont été assignés à un service lointain, ou qui ont été mis sous les ordres de nos juges et qui obéissent à leurs ordres, ne reçoive d'annone ou d'émoluments à moins que, à la fin de l'année consulaire, ils ne prennent soin de renouveler leurs *commonitoria* pour la prochaine année consulaire. Donné le jour des calendes d'avril à Constantinople, sous le consulat d'Arcadius Auguste pour la sixième fois et de Probus, clarissime (1^{er} avril 406)⁵¹ ».

commonitorium vérifié par l'évêque, représentant l'autorité locale : FEISSEL et KAYGUSUZ, "Un mandement impérial du VI^e siècle"(d'où *SEG XXXV*, 1360).

⁴⁷ *CTh VIII*, 8, 4 (386, Milan). Des restrictions similaires s'appliquaient aux *palatini*, cf. DELMAIRE, *Institutions*, p. 127 (interdiction de séjour à Rome ou en province sans mission, interdiction d'être envoyé en mission dans sa province d'origine ou de résidence, ou deux fois d'affilée dans une même province).

⁴⁸ Symmaque, *Ep.* II, 74 ; *Valentinianus protector dudum patrocínio culminis tui per me traditus atque commissus, domesticis occupationibus attinetur: atque ideo magnopere poposcit ob eundem sibi aliquod negotium per suburbanas prouincias impetrari. Quare decus nostrum familiari meo desideratum munus exclude, aut impetra commeatum, quo possit a militari nota sub hac impetratione defendi. Vale* (trad. Callu, légèrement modifiée) ; dans notre prosopographie, Valentinianus (n° 129).

⁴⁹ Ammien, *XV*, 5, 22 : tribuns et *protectores* accompagnant Ursicin « sur sa demande » (*ut postularat*).

⁵⁰ Chapitre V.

⁵¹ *CTh VII*, 4, 27 : *Idem Augusti et Theodosius Augustus Anthemio praefecto praetorio. Nullus protectorum uel domesticorum, cui aut tuitio locorum aut quaedam longior est commissa necessitas aut certe iudicum nostrorum*

Les différents types de *deputatio* mentionnés par cette loi correspondent peu ou prou aux missions des *protectores* et *domestici* telles que nous serons amenés à les étudier au cours de ce chapitre. Le renouvellement des ordres devait-il impérativement se faire en présence à la cour ? Cela semble probable, étant donné le fort centralisme de l'Empire tardif, et les vellétés de lutte contre l'absentéisme dans la *schola domesticorum* à l'époque théodosienne. Dès lors, cette obligation de revenir à la cour aurait pu constituer un obstacle à la continuité de l'activité des gouverneurs et officiers dans les provinces, dont une partie du personnel devait s'absenter chaque année⁵². Sans amener à la disparition complète de la *deputatio*, cela a pu jouer un rôle au V^e siècle dans la multiplication, autour des gouverneurs, de conseillers et assistants privés (*domestici*, *adsessores*, *consilarii*) et, autour des généraux, de groupes d'hommes liés par une fidélité personnelle, les bucellaires⁵³.

c) Traverser l'empire

Les ordres de mission des *protectores* pouvaient les amener d'un bout à l'autre de l'empire. Ainsi, le trajet effectué par Abinnaeus d'Égypte à Constantinople représente environ 2000 km⁵⁴. Les voyages d'Ammien Marcellin pendant sa carrière de *protector domesticus* sont bien connus grâce aux passages autobiographiques des *Res Gestae*. En 354, Ammien était aux côtés d'Ursicin à Nisibe en Mésopotamie⁵⁵. Il l'accompagna d'abord à Antioche sur ordre de Gallus pour siéger lors d'un procès de trahison, puis à la cour de Constance II à Milan⁵⁶. Il prit ensuite avec lui le chemin de la Gaule, pour mettre fin à l'usurpation de Silvanus à Cologne à l'été 355, et semble s'être ensuite replié à Reims⁵⁷. En 357, le général

praeceptis iussus obtemperat, annonas uel emolumenta percipiat, nisi circumacto anni tempore post completum consulatum in alterius anno consulis conmonitorium reparare curauerit. Dat. Kal. april. Constantinopoli Arcadio Augusto VI et Probo uiro clarissimo consulibus. FRANK, *Scholae*, p. 96-97, donne une interprétation erronée de ce texte, qu'il considère comme une exemption fiscale pour les *protectores deputati*.

⁵² La composition des *officia* provinciaux répondait à une même logique : les *principes* étaient détachés annuellement de la schole des *agentes in rebus* (DELMAIRE, *Institutions*, p. 109-116), ou des services des *magistri militum* (situation attestée en Occident, où l'intégralité du personnel des bureaux des *duces* et *comites rei militaris* semble avoir été renouvelée annuellement de cette manière ; sur ce point, SCHARF, R. *Der Dux Mogontiacensis und die Notitia Dignitatum*, Berlin, 2005, p. 81-111).

⁵³ Sur cette question, chapitre IX.

⁵⁴ Pour le calcul des distances dans l'Empire, nous avons eu recours à Orbis, outil numérique mis en place par l'Université de Stanford, qui permet de calculer les distances et les temps de trajet entre différents points du monde romain, en fonction de critères variés (période du voyage, moyen de transport...). Le voyage de Krokodilopolis, capitale du Fayoum jusqu'à Constantinople correspond ainsi à 1888 km, ce qui pouvait être accompli en 13 jours en prenant un bateau.

⁵⁵ Ammien, XIV, 9, 1.

⁵⁶ Ammien, XIV, 11, 5.

⁵⁷ Ammien, XV, 2, 22 ; pour Reims, cf. XVI, 2, 8 (c'est là qu'Ursicin est relayé par Marcellus au début de l'année 356). On perd ensuite la trace des actions d'Ursicin (et d'Ammien) jusqu'en 357. À la fin de l'année 355, aux dires d'Ammien, les barbares dévastent la Gaule et prennent Cologne sans opposition, jusqu'à l'arrivée de Julien. JULIAN, C. *Histoire de la Gaule*, VII, Paris, 1926, p. 170 n. 2, et p. 187 n. 2, expliquait l'absence

fut convoqué par l'empereur à *Sirmium*⁵⁸, et Ammien continua à le suivre lorsqu'il fut envoyé vers l'Orient pour contrer la menace perse en 359. Toutefois, alors qu'Ursicin et son escorte étaient à proximité de Samosate de Commagène, ils reçurent la nouvelle du remplacement d'Ursicin par Sabinianus et l'ordre de retourner à la cour⁵⁹. Alors que le groupe arrivait en Thrace, au bord de l'Hèbre, un contrordre leur intima de se rendre malgré tout en Mésopotamie⁶⁰. En cinq ans, Ammien parcourut donc plus de 11 000 km, c'est-à-dire plus de 2200 km par an⁶¹. Il est d'ailleurs possible qu'il n'ait pas tout dit de sa carrière⁶², et il ne faut pas négliger les déplacements sur des distances plus courtes, venant s'ajouter à ces grands voyages (*infra*).

Pour entreprendre de telles pérégrinations, les agents de l'État bénéficiaient de l'accès aux voitures du *cursus publicus*, dont l'emploi était réglementé par la législation impériale⁶³. Il fallait recevoir une autorisation (*euectio*) que ne pouvaient délivrer qu'au compte-goutte les

d'intervention d'Ursicin par un retour à la cour immédiatement après la mission contre Silvanus. Dans une optique similaire, MARY, L. *Les représentations de l'espace chez Ammien Marcellin*, Thèse inédite de l'université Paris IV Sorbonne, 1995, p. 84-86, suppose qu'Ammien a franchi à plusieurs reprises le col du Mont-Genèvre qu'il décrit avec force détails en plusieurs saisons (Ammien, XV, 10, 1-6). Toutefois, pour FREZOULS, E. "La mission du *magister equitum* Ursicin en Gaule (355-357) d'après Ammien Marcellin" in *Hommage à André Grenier*, Bruxelles, 1961, p. 673-688, et MATTHEWS, J.F. *The Roman Empire of Ammianus*, Londres, 1989, p. 38 et 81, Ursicin et Ammien restèrent en Gaule. Comment dès lors expliquer l'inaction du général? DRINKWATER, J.F. "Julian and the Franks and Valentinian I and the Alamanni : Ammianus on Romano-German Relations", *Francia* 24, 1997, p. 1-15, propose de minimiser l'importance des attaques barbares de 355, qui auraient été exagérées par Ammien. Face à une menace somme toute mineure (Drinkwater estime que la prise de Cologne ne fut que l'œuvre d'une petite bande de Francs face à une ville dégarnie), Ursicin se serait gardé d'intervenir, car il n'était pas assuré du soutien de l'armée des Gaules (dont il venait d'assassiner le commandant), ni des intentions de Constance II. L'envoi de Julien comme César clarifia la situation : la reprise de Cologne n'aurait alors été qu'une formalité.

⁵⁸ Ammien, XVI, 10, 21.

⁵⁹ Ammien, XVIII, 5, 4 ; XVIII, 6, 1.

⁶⁰ Ammien, XVIII, 5, 6.

⁶¹ Distances selon Orbis : Nisibe-Antioche : 524 km ; Antioche-Milan 3070 km (par voie terrestre) ; Milan-Cologne 926 km ; Cologne-*Sirmium* 1478 km ; *Sirmium*-Samosate 2234 km ; Samosate-Thrace (nous avons pris Andrinople comme point de repère) 1438 km ; Andrinople-Nisibe : 1716 km, soit un total de 11 229 km.

⁶² Ammien, XXIII, 6, 21, est en ce sens curieux : *Nos autem didicimus quod in his terris amnes sunt duo perpetui, quos ipsi transiimus, Diabas et Adiabab, iunctis naualibus pontibus* : « Pour notre part, nous avons appris qu'il y a dans ce pays deux cours d'eau qui coulent sans interruption, et que nous avons personnellement franchis sur des ponts de bateaux, le Diabas et l'Adiabab », trad. Fontaine). Faut-il supposer, comme le suggère J. Fontaine à la suite de Dilleman, qu'Ammien fait ici référence, en s'appuyant sur un passage perdu de Dion Cassius, à la campagne de Trajan ? Ou s'agit-il d'un épisode autobiographique (les deux interprétations ne s'excluant d'ailleurs pas) ? Pour MARY, L. *Les représentations de l'espace chez Ammien Marcellin*, Thèse inédite de l'université Paris IV Sorbonne, 1995, p. 87-90, il pourrait s'agir d'un épisode non explicite de la carrière d'Ammien, peut-être une mission de reconnaissance secrète du même ordre que son passage en Gordyène, ou une ambassade en Perse après 363. DEN BOEFT, J. *et al. Philological and historical commentary on Ammianus Marcellinus, XXIII*, Groningen, 1998, p. 152, ne tranchent pas.

⁶³ Lois rassemblées aux chapitres *CTh* VIII, 5 et *CJ* XII, 50. La bibliographie sur le *cursus publicus*, système de transport des agents de l'État et des impôts, héritier de la *uehiculatio* du Haut-Empire, est foisonnante. Le travail classique de PFLAUM, H.-G. *Essai sur le cursus publicus sous le Haut-Empire romain*, Paris, 1940, est mis à jour, sur la longue durée, par KOLB, A. *Transport und Nachrichtentransfer im Römischen Reich*, Berlin, 2000 ; synthèse récente limitée aux III^e et IV^e siècles : LEMCKE, L. *Imperial Transportation and Communication from the Third to the Late Fourth Century: The Golden Age of the cursus publicus*, Bruxelles, 2016.

gouverneurs de province et les hauts fonctionnaires⁶⁴, pour pouvoir utiliser les voitures de poste. Une loi du 3 septembre 389 spécifie les conditions d'attribution d'un certain nombre de chevaux en fonction de la dignité du personnage autorisé à emprunter le *cursus publicus*. Les *domestici*, *protectores* et *agentes in rebus* ont ainsi droit à deux montures :

« Les mêmes Augustes (Valentinien, Théodose et Arcadius) à Caesarius, *magister officiorum*. Que ceux qui gouvernent les provinces, après l'inspection des *euectiones* quelles que soient leurs provenances, n'autorisent que quatre chevaux de postes et un de rechange pour les *comites*, trois pour les tribuns des soldats ; les autres *domestici*, *protectores* et *agentes in rebus* n'en auront que deux. Donné le troisième jour des nones de septembre à Valence, sous le consulat de Timasius et Promotus⁶⁵ ».

Ammien, en tant que membre de l'entourage d'Ursicin, bénéficiait certainement de conditions privilégiées. Il évoque parfois la vitesse de ses déplacements à travers l'empire. Ainsi, c'est « en hâte » et « à grandes étapes » qu'il prit la direction de Milan. Strasbourg fut rejoint à marche forcée, à une vitesse qui ne fut précédée que par la renommée⁶⁶. Il faut dire que l'emploi du *cursus publicus* garantissait une certaine rapidité aux agents de l'empereur, qui n'avaient pas le droit de se détourner de la route principale : une étape moyenne peut être estimée à 45 km par jour⁶⁷. Toutefois, un papyrus de la fin du IV^e siècle montre que les *protectores* en déplacement, même sur de longues distances, employaient parfois leurs montures personnelles lorsqu'ils ne pouvaient obtenir une *euectio*⁶⁸. Le franchissement des

⁶⁴ LEMCKE, *Imperial Transportation and Communication*, p. 89-108, montre qu'il faut distinguer les droits de créer, de distribuer, et de modifier les *euectiones*, et que ces droits ont fluctué. Les gouverneurs de province doivent ainsi se limiter à la distribution d'un certain nombre d'éuections émises pour eux par la préfecture du prétoire. En Orient, la *Notitia Dignitatum* indique, à la fin de chaque section, le droit d'émettre (pour les préfets du prétoire et le *magister officiorum*) ou de distribuer les *euectiones*, et, le cas échéant, le nombre annuel de permis qu'un fonctionnaire ou officier peut délivrer. Par exemple, pour les *magistri militum*, la limite est de quinze permis de circulation par an ; pour les *duces*, ce nombre est généralement de cinq ; il est illimité en revanche pour les comtes financiers. La page des *comites domesticorum* ne donne aucune précision en ce sens.

⁶⁵ *CTh* VIII, 5, 49 : *Idem Augusti Caesario magistro officiorum. Ii qui prouinciis praesunt inspectis euectionibus ex quacumque parte uenientium ad uehicularum uicem comites quattuor ueredos cum parhippo, tribunos militum ternos mouere permittant, ceteros domesticos protectores et agentes in rebus binis uti tantummodo patiantur. Dat. III non. sept. Valentiae, Timasio et Promoto consulibus* (trad. personnelle).

⁶⁶ Milan : Ammien, XIV, 11, 5 *itineribus properauimus magnis* ; Strasbourg : XV, 5, 24. Voir aussi XVIII, 6, 5 ; XVIII, 6, 10 ; XVIII, 6, 21 ; XVIII, 7, 2 ; XVIII, 8, 1. Sur cette insistance, MARY, L. "Les cinq morts d'Ammien Marcellin : à propos des inserts autobiographiques dans les *Res Gestae*" in *Culture classique et christianisme*, éd. D. Auger, E. Wolff, 2008, p. 233.

⁶⁷ Interdiction de se détourner de la route : *CTh* VIII, 5, 25 (365). Socrate, *HE*, VII, 19 rapporte l'histoire invraisemblable du courrier Palladios, qui aurait parcouru 500 km en une journée. Vitesse du voyage : ANDRÉ et BASLEZ, *Voyager dans l'Antiquité*, p. 400. Ammien, XXI, 16, 18, déplore l'encombrement du *cursus publicus* par les évêques, passage révélateur tant de l'importance de la vitesse aux yeux de l'ancien *protector domesticus* que de sa défiance à l'égard du christianisme.

⁶⁸ *ChLA* XLV, 1320 (cf. n° 171-174). Ces quatre *protectores* se rendaient à la cour ; le papyrus, émis par un tribun, leur donnait l'autorisation d'être logés et de recevoir du ravitaillement, y compris pour leurs montures. Il faut en déduire, à la suite de KOLB, *Transport und Nachrichtentransfer*, p. 115-116, que ces soldats ne disposaient pas d'une *euectio* (celle-ci aurait simplement précisé le type de véhicule auquel ils auraient eu droit).

mers nécessitait par ailleurs d'embarquer sur des navires qui n'étaient pas réservés à un usage militaire. Ainsi Synésios mentionne la présence de soldats sur le bateau le ramenant d'Alexandrie à Cyrène⁶⁹. Si rien ne vient attester la présence de *protectores* sur des bateaux, le cas a pu se présenter⁷⁰.

Les itinéraires du *cursus publicus* étaient semés de *stationes*, *mutationes* et *mansiones*, permettant de changer les chevaux et d'héberger les voyageurs⁷¹. Là encore, la vitesse primait, car ces lieux n'étaient pas conçus comme des points de logement durable⁷². Les *protectores* qui voyageaient sans *euectiones* pouvaient eux aussi bénéficier d'un soutien logistique à condition qu'ils fussent en possession des documents idoines : en Égypte, à la fin du IV^e siècle, quatre *protectores* furent envoyés à la cour avec une autorisation du tribun des *Quintani* leur permettant de recevoir du ravitaillement dans les différents greniers publics et de bénéficier d'un abri (n° 171 à 174). Lors de leurs déplacements, *protectores* et *domestici* pouvaient également, comme tous les agents de l'État, avoir recours à l'*hospitium*, c'est-à-dire au logement gratuit chez l'habitant. Les abus de cette pratique sont bien connus : réquisitions forcées, violences... que les empereurs cherchèrent à limiter⁷³.

On peut supposer que ce type de mobilités à grande distance et à grande vitesse amenait les *protectores* et *domestici* à développer une conscience assez large de l'espace impérial et de sa diversité, qui aurait cependant été perçue selon une conception linéaire, réticulaire pourrait-on dire, ce qui ne serait guère surprenant tant la représentation spatiale sous forme de carte

⁶⁹ Synésios, *Ep.* 4 (il s'agit de cavaliers arabes).

⁷⁰ Par exemple lorsque Masauicio (n° 115) fut envoyé en Afrique. Sur les routes maritimes du *cursus publicus*, qui permettaient souvent une transmission plus rapide des informations, mais n'étaient pas aussi organisées que les itinéraires terrestres, CROGIEZ, S. "Le *cursus publicus* et la circulation des informations officielles par voie de mer" in *L'information et la mer dans le monde antique*, éd. J. Andraeu, C. Virlovet, Rome, 2002, p. 55-67. En Égypte, le *cursus publicus* employait des marins pour naviguer le long du Nil, cf. *P. Oxy.* LI, 3623, daté de 359.

⁷¹ La distinction entre ces termes a été éclaircie par CROGIEZ, S. "Le terme *mansio* dans le Code Théodosien. Une approche de définition" in *Le Code Théodosien. Diversité des approches et nouvelles perspectives*, éd. S. Crogiez-Pétrequin, P. Jailllette, Rome, 2009, p. 89-104. Le mot *mansio* désignerait une agglomération de taille variable (assimilable à un *pagus* ou un *uicus*), comportant des infrastructures liées au service de transport, mais dont la participation au réseau de transport impérial n'était pas la fonction première ; à l'inverse, la *mutatio*, assez proche de la *mansio* dans ses infrastructures, aurait eu l'accueil des voyageurs du *cursus publicus* comme vocation initiale. La *statio*, terme au sens assez large, était le bâtiment du transport public en lui-même. Voir également LEMCKE, *Imperial Transportation and Communication*, p. 46-53.

⁷² *CTh* VIII, 6, 2 (392 ; repris en *CJ* XII, 51, 1) cherche à limiter le temps passé dans les *stationes*. Ce type de lieu de passage était aussi un lieu de rencontre, voir nos remarques sur les liens entre soldats et filles d'auberge au chapitre VII. Relevons également, dans les vies légendaires de Constantin, que des *protectores* (n° 075) envoyés par Constance en Orient s'arrêtent inopinément à l'auberge d'Hélène.

⁷³ Sur l'*hospitium*, LEE, A.D. *War in Late Antiquity. A Social History*, Malden, 2007, p. 167-168. MACMULLEN, R. *Corruption and the Decline of Rome*, New Haven/Londres, 1988, p. 209-217, rassemble les attestations de la présence de soldats en ville. Ce problème n'est pas nouveau : pour les abus des soldats en campagne au III^e siècle, qui pourraient aussi être une conséquence de l'inflation excessive le long des grands axes routiers, SPEIDEL, "Les longues marches des armées romaines".

s'avère rare dans l'Antiquité tardive. Peut-être, comme d'autres soldats, avaient-ils parfois recours à des itinéraires écrits, voire à des documents similaires à la Table de Peutinger et aux *itineraria picta* évoqués par Végèce⁷⁴. Les digressions géographiques d'Ammien Marcellin sont d'ailleurs révélatrices d'une conception de l'espace appuyée tant sur les lectures que sur l'expérience personnelle, et qui s'apparente à une carte mentale, disposant régions, cités, reliefs et cours d'eau les uns par rapport aux autres, par les mots plutôt que par une représentation graphique⁷⁵. Du témoignage d'Ammien, constitué de « souvenirs de parcours plus que de séjours⁷⁶ », nous retiendrons surtout l'impression d'une grande mobilité à l'échelle de l'empire, fortement liée aux instructions émises par le souverain. Cette relation étroite avec le centre du pouvoir impérial s'exprimait le mieux lorsque *protectores* et *domestici* participaient à des missions d'ordre politique.

d) Les protectores, agents du contrôle centralisé de l'Empire ?

La tendance à la centralisation de l'Empire romain tardif a été bien mise en évidence par les historiens⁷⁷. D'un côté, la mise en place d'une aristocratie nouvelle unifiée au sein du service impérial renforçait le poids politique de la cour, lieu où toutes les affectations et promotions étaient décidées ; de l'autre, la division des anciennes provinces en entités plus petites, la création des diocèses, et la séparation des pouvoirs civils et militaires, en multipliant les strates administratives, diminuait d'autant la puissance des gouverneurs et commandants régionaux sur lesquels les empereurs cherchaient à garder la mainmise. La prolifération des organes administratifs, au risque d'une surcharge bureaucratique, aurait ainsi

⁷⁴ Conceptions géographiques dans l'Antiquité tardive : LEE, A.D. *Information and Frontiers. Roman Foreign Relations in Late Antiquity*, Cambridge, 1993, p. 81-90 (notamment p. 86-87 pour le primat de la ligne). Remarquons qu'Ammien (XVI, 12, 70) exprime la distance séparant Constance du site de la bataille de Strasbourg en nombre d'étapes (*mansiones*). *Itineraria adnotata et itineraria picta* : Végèce, III, 6. RICHARDOT, P. *La fin de l'armée romaine (284-476)*. Paris, 2005³, p. 249-250, sur la cartographie, qui doute de l'identification de la Table de Peutinger à un itinéraire peint. L'énumération de toponymes sur le « bouclier de Doura-Europos » a longtemps été considérée comme le souvenir des voyages d'un soldat romain du III^e siècle, cependant REBUFFAT, R. "Le bouclier de Doura", *Syria* 63, 1986, p. 85-105, montre que ce document ne correspond pas à des étapes effectuées mais doit être rapproché des itinéraires comme la table de Peutinger ou l'Itinéraire Antonin. ARNAUD, P. "Une deuxième lecture du bouclier de Doura Europos", *Compte-rendu des séances de l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres* 133/2, 1989, p. 373-389, met en évidence son caractère original. Son usage précis reste à déterminer (P. Arnaud, *art. cit.* p. 386 : « notre carte semble en effet plus spectaculaire qu'utile »).

⁷⁵ SUNDWALL, G.A. "Ammianus Geographicus", *AJPh* 117, 1996, p. 619-643, tout en notant certaines erreurs chez Ammien (ainsi, l'erreur quant à la position du Tigre par rapport à *Amida*), remarque (p. 622) que « the astonishing feature about his geography is not what he got wrong, but the large amount that, despite all obstacles, he got right » ; plus largement, MARY, L. *Les représentations de l'espace chez Ammien Marcellin*, Thèse inédite de l'université Paris IV Sorbonne, 1995.

⁷⁶ MARY, *Représentations de l'espace chez Ammien Marcellin*, p. 93.

⁷⁷ JONES, *LRE*, p. 401-406 ; MILLAR, "La monarchie centralisée de Théodose II" ; KELLY, *Ruling the Later Roman Empire* (notamment p. 1 pour un exposé succinct). Voir aussi POTTER, D.S. *The Roman Empire at Bay, AD 180-395*, Londres, 2004, *passim*, pour le processus de mise en place.

permis au pouvoir central de s'assurer le contrôle de l'Empire en maintenant, au moins par le discours, l'illusion d'une capacité d'action en tout point et à tout moment⁷⁸. Pour R. I. Frank, les *protectores* et *domestici*, au même titre que les *agentes in rebus* et les *notarii*, auraient constitué, grâce à la pratique de la *deputatio*, l'un des outils de ce phénomène qui allait de pair, selon lui, avec la militarisation de l'Empire : « The corps of *domestici*, then, was used by the imperial government to staff and control the various army headquarters in the provinces. It was one of the several agencies used by authorities in the capital to maintain control over the great bureaucracy⁷⁹ ».

Il est vrai que des *protectores* et *domestici* servaient dans l'entourage des officiers supérieurs et gouverneurs en tant que *deputati*. On sait aussi que des soldats de la garde impériale au sens large, y compris *protectores* et *domestici*, pouvaient être employés par la cour pour transmettre des messages⁸⁰. Herculanus (n° 103), fils du *magister equitum* Hermogenes, transmet à Constance II un rapport sur le comportement délictueux de Gallus à Antioche : il était probablement envoyé par Ursicin⁸¹. Par ailleurs, un grand nombre de textes les mettent en scène au cœur de missions d'une importante portée politique. Lors de l'assassinat de Silvanus, Ursicin était accompagné de *protectores domestici*, au nombre desquels il faut compter Ammien lui-même (n° 099, 100 et 101). Dans d'autres cas, les *protectores* étaient chargés d'escorter des prisonniers de marque⁸². Ainsi, Gallus fit arrêter le préfet Domitianus par des *protectores*⁸³, puis ramena à Antioche de la même manière l'ancien intendant du palais Apollinaris, soupçonné de complot⁸⁴. Le *domesticus* Teutomer et un de ses

⁷⁸ KELLY, *Ruling the Later Roman Empire*, notamment p. 186-231.

⁷⁹ FRANK, *Scholae*, p. 96.

⁸⁰ On relèvera ainsi, au chapitre XVI des *Miracles de sainte Thècle* (éd. et trad. G. Dagron, Bruxelles, 1978, p. 333-335), la mésaventure du garde impérial Ambrosius, chargé de transporter un message et de l'or entre Constantinople et la Cilicie à l'époque de Théodose II, et qui échappa à des brigands grâce à une intervention de la sainte. Cet exemple rappelle les dangers du voyage : le banditisme, parfois exagéré pour des motifs rhétoriques ou d'édification, restait un phénomène réel, qui conduisit les empereurs à autoriser des pratiques d'autodéfense, cf. POTTIER, B. "Les dangers du voyage : banditisme et insécurité sur les routes au IV^e siècle et au début du V^e siècle", *AnTard* 24, 2016, p. 137-147 (qui mentionne cet épisode, p. 143-144).

⁸¹ Ammien, XIV, 9, 1 : Ursicin envoie un rapport secret à Constance. L'arrivée d'Herculanus auprès de l'Auguste est évoquée au chapitre suivant, ce qui laisse supposer un lien de cause à effet même s'il n'est pas explicite.

⁸² La plupart des *protectores* mentionnés dans les sources hagiographiques sont des personnages fictifs, mais leur rôle dans ces textes renvoie à des missions similaires (escorte de chrétiens, cf. chapitre VII).

⁸³ Ammien, XIV, 7, 12.

⁸⁴ Ammien, XIV, 7, 19 : *Isdem diebus Apollinaris Domitiani gener, paulo ante agens palatii Caesaris curam, ad Mesopotamiam missus a socero per militares numeros immodice scrutabatur, an quaedam altiora meditantiam Galli secreta susceperint scripta, qui conpertis Antiochiaeg gestis per minorem Armeniam lapsus Constantinopolim petit exindeque per protectores retractus artissime tenebatur.* « En ces mêmes jours, Apollinaris, gendre de Domitianus, qui était, peu de temps auparavant, chargé de l'intendance du palais de César, avait été envoyé en Mésopotamie par son beau-père et il s'informait sans discrétion parmi les détachements de troupes si l'on avait reçu des lettres secrètes de Gallus, trahissant ses visées ambitieuses. Quand il eut appris les

collègues (n° 104 et 105) furent chargés d'escorter jusqu'à Milan les invités du banquet d'Africanus, gouverneur de Pannonie II accusé de trahison⁸⁵. Parmi les abus de pouvoir de Valentinien I^{er}, Ammien mentionne l'envoi de *protectores* pour escorter des personnes accusées de complot⁸⁶. En 373, le peu scrupuleux *comes Africae* Romanus fut lui escorté jusqu'à *Sitifis* par des *protectores* aux ordres de Théodose l'Ancien⁸⁷. En 382, un ancien *dux et praeses Isauriae* coupable d'exactions dans sa province fut conduit par des *protectores* pour rembourser le montant extorqué aux provinciaux⁸⁸. Enfin, en 384/385, une *relatio* de Symmaque aux empereurs révèle que les anciens comtes financiers Ammianus et Macedonius avaient été placés sous la garde de *protectores* (n° 124) afin d'être amenés à Rome pour y être jugés dans une affaire dont l'enjeu exact nous échappe⁸⁹. Il semble assez séduisant de reconnaître d'autres *protectores* ou *domestici* derrière les « soldats que l'empereur s'était attachés par ses faveurs et qu'il avait choisis, assuré qu'ils étaient inaccessibles à la corruption et à la pitié », envoyés pour arrêter Gallus sous la direction de l'ancien *comes domesticorum* Barbatian (n° C-003)⁹⁰.

Si ces éléments semblent confirmer l'image des *protectores* comme agents du contrôle impérial, il faut savoir prendre du recul. On pourra ainsi poser quelques limites à l'analyse de R. I. Frank qui estimait que les *protectores* étaient systématiquement employés pour surveiller l'activité des officiers et gouverneurs⁹¹. Il faut d'abord rappeler que ce type de phénomène n'est pas nouveau. Sous le Haut-Empire, les moyens de contrôle des gouverneurs étaient déjà

événements d'Antioche, il se glissa par la petite Arménie et gagna Constantinople. Par la suite, il fut ramené à Antioche par des Protecteurs et étroitement emprisonné (trad. Galletier) ».

⁸⁵ Ammien, XV, 3, 10.

⁸⁶ Ammien, XXIX, 3, 8 (n° 118).

⁸⁷ Ammien, XXIX, 5, 7 (n° 119).

⁸⁸ *CTh* IX, 27, 3 : *Idem Augusti Matroniano duci et praesidi Sardiniae. Ut unius poena metus possit esse multorum, natalem quondam ducem sub custodia protectorum ad prouinciam quam nudauerat ire praecipimus, ut non solum quod eius non dicam domesticus, sed manipularius et minister accepit, uerum etiam quod ipse a prouincialibus nostris rapuit ac sustulit, in quadruplum inuitus exsoluat. Dat. prid. Id. Iun. Constantinopoli Antonio et Syagrio consulibus.* « Les mêmes Augustes (Gratien, Valentinien et Théodose) à Matronianus, *dux et praeses <Isauriae>*. Afin que la punition d'un seul puisse causer la peur chez d'autres, nous ordonnons que Natalis, l'ancien *dux*, se rende sous la garde de *protectores* dans la province qu'il a spoliée, afin de payer quatre fois, même à contrecœur, non seulement ce que celui que je n'ose appeler son *domesticus*, son *manipularius* et son *minister* ont touché, mais aussi ce qu'il a lui-même pris et emporté à nos provinciaux. Donné la veille des ides de Juin à Constantinople, sous le consulat d'Antonius et Syagrius (12 juin 382) » (trad. personnelle). Le titre de *dux et praeses Sardiniae* donné par les manuscrits est une erreur, que l'on peut corriger grâce à la reprise de cette constitution dans *CJ* IX, 21, 1. Ce Natalis (*PLRE* I Natalis) est inconnu par ailleurs.

⁸⁹ Symmaque, *Rel.* 36.

⁹⁰ Ammien, XIV, 11, 19 (*militēs (...) quos beneficiis suis oppigneratos elegerat imperator, certus nec praemiis nec miseratione ulla posse deflecti*, trad. Galletier). Le *beneficium*, une faveur personnelle, semble un terme assez approprié pour désigner la dignité de *protector* ou de *domesticus*. Ammien a pu préférer cette périphrase pour éviter une redite, parce qu'il désignait déjà dans la même phrase Barbatian *qui sub eo domesticis praefuit*.

⁹¹ Rappelons que Frank confondait la fonction de *domesticus* (assistant personnel) et la dignité de (*protector*) *domesticus* (cf. chapitre IV), ce qui a pu le mener à cette erreur d'interprétation.

nombreux, car l'information entre les provinces et la capitale pouvait prendre de nombreux chemins : soldats (notamment frumentaires), procureurs, questeurs, assemblées provinciales...⁹². Le souci de contrôle n'est donc pas une véritable innovation de l'Antiquité tardive, même si sa centralisation a pu être renforcée. Par ailleurs, les sources ne permettent pas d'affirmer que les *officia* des *duces* aient été peuplés de *protectores* et *domestici* détachés des services des *magistri militum*, qui auraient eux-mêmes été *deputati* depuis la cour⁹³.

Le déroulement des missions à caractère politique montre qu'il convient de ne pas surestimer la responsabilité des *protectores*. Ils font avant tout figure d'exécutants sur qui le moindre incident pouvait retomber de manière fatale⁹⁴. Teutomer et son collègue anonyme (n° 104-105) ne durent ainsi qu'à l'intercession d'Arbition d'échapper à l'exil après avoir laissé se suicider l'un de leurs prisonniers. Quant à la relation de Symmaque, il nous semble qu'elle était un moyen pour l'auteur lui-même de se protéger de tout risque de représailles impériales, puisqu'elle précise que le prisonnier Ammianus décéda avant même d'atteindre Rome alors qu'il était encore sous la garde des *protectores* (n° 124). D'autre part, ces quelques exemples ne peuvent être systématisés. On ignore par exemple l'identité des cavaliers envoyés par Constance II pour chercher le comte des Largesses sacrées Ursulus à Sardique⁹⁵, ou des soldats chargés par Rufin de récupérer l'amende due par le gouverneur de Lydie Euthalius⁹⁶. Les *protectores* n'étaient pas irremplaçables : souvent, des missions comparables étaient confiées aux *notarii* ou aux *agentes in rebus*⁹⁷.

On peut s'interroger sur l'efficacité du système de surveillance impérial, alors que le patronage était la norme de fonctionnement de tout l'appareil d'État⁹⁸. Ainsi, ce que l'on peut

⁹² Cf. BÉRENGER-BADEL, A. "Le contrôle des gouverneurs de province sous le Haut-Empire" in *Contrôler les agents du pouvoir*, éd. L. Feller, Limoges, 2004, p. 127-146.

⁹³ Point de vue avancé par FRANK, *Scholae*, p. 96. Il faut opérer une distinction entre les deux parties de l'Empire, grâce à la *Notitia Dignitatum*. En Occident, les membres supérieurs des *officia* (*princeps*, *numerarius*, *commentariensis*) des *comites* et *duces* étaient délégués depuis les *officia* des *magistri militum*, mais les origines des *officiales* des *magistri* ne sont pas précisées. En Orient, les *officiales* des *magistri militum praesentalis* I, *per Thracias* et *per Illyricum*, étaient choisis parmi des individus qui *in numeris militat et in officio deputatur*, autrement dit des soldats détachés de leurs *numeri*, et certainement pas des *protectores*. Les *officia* des *duces*, dans cette partie de l'Empire, n'étaient pas constitués à partir des *officia* des *magistri militum*, mais recevaient leurs *principes* de la schola des *agentes in rebus*. Sur la délégation des *agentes* dans les *officia*, DELMAIRE, *Institutions*, p. 109-118 (soulignant au passage que leur réputation de « police secrète » est quelque peu surfaite).

⁹⁴ Ammien, XXIX, 3, 8, semble impliquer la bastonnade à mort de *protectores* chargés d'escorter à la cour des personnes non identifiées pour y être jugées.

⁹⁵ Ammien, XVI, 8, 7.

⁹⁶ Synésios, *Ep.* 127. D. Roques, dans son édition de la correspondance de Synésios (note *ad loc.*), suggère de reconnaître là des *protectores* détachés au service de la préfecture du prétoire, ce qui est indémontrable.

⁹⁷ DELMAIRE, *Institutions*, p. 52-53 et 102-103.

⁹⁸ Voir chapitre V. Même un brillant militaire de carrière comme Valentinien I^{er}, arrivé à la pourpre, préféra l'ascension de sa famille au salut de l'État en choisissant son frère comme collègue.

saisir du caractère d'Ammien Marcellin montre à l'évidence qu'il manifestait davantage d'attachement à Ursicin qu'à l'empereur Constance II. Le service auprès d'un officier ou d'un gouverneur, parfois à la demande de ce dernier, pendant plusieurs années, permettait de tisser des liens de clientèle, créant ainsi le support nécessaire à une éventuelle usurpation⁹⁹ ou, dans le moindre des cas, assurant de ne pas dénoncer certains agissements illicites en haut lieu¹⁰⁰. Il faut rappeler qu'un César ne pouvait nommer de *protectores* : ceux à la disposition de Gallus avaient donc été délégués par Constance II, mais cela ne les empêcha pas d'appliquer les ordres abusifs du César¹⁰¹. La paranoïa impériale pouvait être exploitée par des délateurs peu scrupuleux¹⁰². La surveillance pouvait aussi s'avérer complètement inefficace : Julien, entouré de ministres nommés par Constance, prit malgré tout le diadème à l'instigation des troupes. Les moyens de contrôle impériaux ne doivent donc pas être surestimés. Dans les faits, l'étendue de l'empire rendait impossible une surveillance efficace ; le fractionnement administratif et la lourdeur de la bureaucratie étaient peut-être les seuls moyens à disposition des empereurs pour s'assurer qu'aucun de leurs subordonnés ne devenait trop dangereux¹⁰³.

Les *protectores* et *domestici*, rattachés par leur dignité au service palatin, ne doivent donc pas être conçus comme les agents privilégiés d'une centralisation et d'une surveillance systématiques. Ils ne sont qu'un maillon d'un assemblage complexe dont l'efficacité toute relative ne repose en définitive que sur l'acceptation des discours centralisateurs du pouvoir impérial. Une analyse plus fine du rôle des *protectores* dans les provinces montre d'ailleurs que les mobilités et missions de ces soldats ne peuvent être analysées au seul prisme d'une relation entre centre et périphérie. Dans l'espace provincial, les *protectores* conservaient une certaine capacité d'agence et étaient amenés à collaborer avec les différentes autorités locales.

⁹⁹ L'ancien *primicerius protectorum* Valentinus (n° 106) fut soupçonné d'avoir soutenu une conspiration menée par le *magister militum* Barbation. Les liens entre les deux hommes remontaient peut-être à l'époque où Barbation était *comes domesticorum* (n° C-003).

¹⁰⁰ Le cas le plus éclairant d'un échec du contrôle impérial est celui de Romanus, *comes Africae* dans les années 360, qui ne fit rien pour défendre Leptis Magna contre des pillages. Malgré les plaintes des provinciaux, il réussit à éviter une première enquête impériale grâce au *magister officiorum* Remigius, son parent par alliance. Lorsque les provinciaux sollicitèrent à nouveau l'empereur, Romanus acheta le notaire Palladius qui avait été chargé de récolter les témoignages. Valentinien, dupé, fit couper la langue des délégués provinciaux ayant amené la plainte à la cour. L'histoire est rapportée par Ammien, XXVIII, 6. Romanus fut finalement arrêté par des *protectores*, mais à l'initiative de Théodose l'Ancien, et non directement de l'empereur (Ammien, XXIX, 5, 7).

¹⁰¹ Il en est de même pour les *scholares*, réprimandés par le questeur Montius pour leur obéissance aveugle aux ordres de Gallus, Ammien, XIV, 7, 12.

¹⁰² Voir ainsi le cas de Silvanus, dénoncé abusivement, Ammien, XV, 5, 3-5.

¹⁰³ Voir à ce sujet les réflexions de KELLY, *Ruling the Later Roman Empire*, p. 186-231.

B) Les *protectores* dans les provinces

Les mobilités des *protectores* étaient polarisées par leur lien étroit avec le centre géographique et politique, mais il convient de prendre aussi en considération d'autres mobilités, qui ne passaient pas nécessairement par la cour.

a) *Des espaces vécus régionaux et locaux*

Les déplacements rapides à travers l'empire au gré des ordres de la cour décrits par Ammien coïncident avec l'existence de mobilités à des échelles plus réduites au niveau provincial ou régional¹⁰⁴. Ainsi, sous le règne d'Honorius, le *protector domesticus* Tryphonianus Sabinus (n° 178) annota son manuscrit de Persius à Toulouse puis à Barcelone¹⁰⁵, ce qui laisse supposer qu'il était alors détaché dans le sud-ouest de la préfecture des Gaules, dans le cadre d'une mission dont l'urgence devait être assez minime pour avoir le luxe de s'embarrasser d'un manuscrit. Les déplacements d'Ammien en Mésopotamie pendant l'invasion perse de 359 sont révélateurs de la façon dont différentes échelles de mobilité pouvaient s'articuler. Bien que placé sous les ordres de l'incapable Sabinianus stationné à Édesse, Ursicin avait une certaine liberté de mouvement : il se rendit à Nisibe, puis remonta vers le nord jusqu'à *Amida*, suivant un parcours d'environ 150 km bien décrit par Ammien, via *Amudis* et *Meiacarire*. Le *protector* fut lui-même envoyé en mission en Gordyène¹⁰⁶ puis, séparé de son patron au moment du départ pour Samosate, il dut rester à *Amida*¹⁰⁷. Après la chute de la ville, Ammien se rendit à Mélitène, puis à Antioche¹⁰⁸. Certaines affectations pouvaient amener les *protectores* et *domestici* à rayonner dans un périmètre encore plus restreint, à une échelle locale. L'épigraphie nous renseigne sur le cas du *protector* Vincentius (n° 082) en Arabie. En 333, à Qasr-al-Azraq (*Amata*), il se chargea de restaurations du camp militaire. L'année suivante, une autre inscription le qualifie d'*agens Basie* (Umm al-Qutein, à une cinquantaine de kilomètres au nord d'Azraq), mais celle-ci a été retrouvée à Mafraq (à 37 km au nord-ouest d'Azraq), où il répara une citerne menacée par les attaques des Sarrasins. Ces inscriptions révèlent donc le passage du *protector* Vincentius par trois emplacements du nord de la Jordanie en 333/334. Peut-être ce circuit local s'inscrivait-il dans une tournée plus vaste, dans le cadre d'un programme de révision des fortifications

¹⁰⁴ Nous entendons par là des distances dont l'ordre de grandeur ne dépasse pas les 500 km.

¹⁰⁵ Distance de 421 km par la route selon Orbis.

¹⁰⁶ Pour l'itinéraire d'Ursicin et la mission en Gordyène, Ammien, XVIII, 6.

¹⁰⁷ Ammien, XVIII, 8.

¹⁰⁸ Ammien, XIX, 8, 12.

similaire à celui évoqué par Ammien deux décennies plus tard¹⁰⁹. On peut supposer que Vincentius avait été affecté à l'Orient par ordre impérial, sa mission ayant ensuite été précisée par son supérieur sur place, le *dux Orientis Severinus*.

Ces déplacements à l'échelle régionale ou locale étaient de ceux accomplis à cheval, voire à pied – on peut supposer que les précieuses *euectiones* n'étaient alors pas utilisées. Au quotidien, une monture était le moyen le plus pratique de se déplacer rapidement. C'est à cheval qu'Ursicin et sa suite se déplacent en Mésopotamie en 359. Le cheval était aussi pour les *protectores* et *domestici* un signe de leur supériorité sociale sur les simples soldats¹¹⁰. Lorsqu'aucun autre moyen n'était disponible, restait la marche à pied – encore qu'Ammien Marcellin n'y était guère habitué¹¹¹. La délégation dans les provinces pour y accomplir des missions d'ordre local impliquait de ne pas se loger dans les *mansiones* et *mutiones* du *cursum publicum*, destinées au passage plus qu'à l'hébergement de longue durée. L'*hospitium* pouvait encore une fois fournir un toit au *protector* ou *domesticus*. Mais celui-ci pouvait surtout compter sur les structures implantées un peu partout dans l'empire, fortins, tours, casernes, constituant un espace vécu militaire¹¹². C'est à cette échelle provinciale ou locale, davantage qu'au cours des déplacements rapides à travers l'empire, que le métier des *protectores* les mettait régulièrement au contact de leurs collègues militaires, mais aussi du monde civil¹¹³. Ce type de mobilité dans des espaces plus restreints, selon des temporalités plus lentes, permettait certainement aux *protectores* de se familiariser avec certaines régions¹¹⁴. L'expérience du protectorat se jouait dès lors non seulement à l'échelle de l'empire au gré des missions urgentes, mais aussi aux niveaux provincial et local, selon des rythmes quotidiens plus ordinaires. Ces soldats étaient alors chargés de tâches qui, sans avoir l'urgence d'une arrestation ou d'un assassinat politique, n'en étaient pas moins nécessaires au bon fonctionnement du gouvernement impérial.

¹⁰⁹ Ammien, XVIII, 7, 6 : « des tribuns envoyés avec des gardes du corps renforçaient de notre côté les rives de l'Euphrate avec des redoutes, des pieux pointus et toutes sortes d'ouvrages défensifs » (*Tribuni cum protectoribus missi, citeriores ripas Euphratis castellis et praeacutis sudibus omnique praesidiorum genere communibant*, trad. Sabbah), cf. *infra*.

¹¹⁰ Ammien, XIX, 8, 7 : Ammien récupère le cheval du fuyard, laissant ses compagnons à pied.

¹¹¹ Ammien, XIX, 8, 6.

¹¹² Ainsi, Vincentius (n° 082) à *Basie* et *Amata*.

¹¹³ Sur les rapports entre les *protectores* et le monde civil, chapitre VII.

¹¹⁴ MARY, *Représentations de l'espace chez Ammien Marcellin*, p. 80-90, évoque les « espaces personnels » d'Ammien que sont la région danubienne, certaines régions gauloises, et les marges du monde perse. Dans sa jeunesse, Masauco (n° 115) avait accompagné son père, le *comes* Cretio, en Afrique, ce qui lui donna une bonne connaissance de la province et lui valut d'y être envoyé en mission par Valentinien I^{er}.

b) Les protectores, agents des douanes ?

Certaines lois du *Code Théodosien* montrent que des *protectores deputati* pouvaient être chargés de missions assimilables à des fonctions douanières. Ainsi, ils étaient responsables du contrôle du poids des véhicules du *cursus publicus* circulant sur les routes de l'empire.

« Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien Augustes à Viventius, préfet du prétoire. Nous sanctionnons clairement que, dans les charpentés des *raedae*, nul n'exède les mesures ci-après mentionnées : que nul n'ose transporter plus de mille livres sur un *raeda*, plus de mille cinq-cents livres sur un *angaria*, plus de trente sur un *ueredus*. Ainsi, nous avons fourni des instructions écrites aux illustres *magistri equitum et peditum* afin qu'ils positionnent de vigilants et diligents *protectores* aux endroits qui doivent être munis de gardes pour appliquer cette règle, afin qu'ils puissent toujours inspecter la taille des véhicules et le poids de leurs charges, et qu'ils ne tolèrent que rien ne soit fait contre cette loi. De plus, quiconque serait avéré avoir outrepassé la loi, par la taille du véhicule ou par la charge, quelle que soit la dignité qu'il fasse valoir, ou quelle que soit l'ampleur de l'infraction, sera retenu par le *protector* qui aura surpris l'insolence, jusqu'à ce qu'un rapport sur celui qui aura bafoué notre interdit soit adressé à Notre Clémence. Donnée le neuvième jour avant les calendes d'octobre, sous le deuxième consulat des Augustes Valentinien et Valens (23 septembre 368)¹¹⁵ ».

Cette loi impose une charge maximale pour chaque type de véhicule¹¹⁶, le contrôle de cette charge revenant à des *protectores* délégués par les *magistri equitum et peditum* à des endroits (*loca*) qui ne sont pas définis, mais qui devaient être les *mutationes* et *mansiones*. Du point de vue des infrastructures, le *cursus publicus* relevait des compétences de la préfecture du prétoire, ce qui transparaît ici dans l'adresse du texte : il s'agissait d'un service régionalisé, Viventius étant préfet du prétoire des Gaules¹¹⁷. La préfecture, par l'intermédiaire des gouverneurs de province, était « responsable des structures (routes, relais, remonte), de la

¹¹⁵ CTh VIII, 5, 30 : *Imperatores Valentinianus, Valens et Gratianus Augusti ad Viuentium praefectum praetorio. Perspicue sanxeramus, ut in carpentis raedarum mensuram subditam nullus excederet, nemo amplius raedae quam mille pondo, angariae quam mille quingenta, ueredo quam triginta auderet imponere. Ideoque ad illustres magistros equitum et peditum scripta porreximus, ut per loca, quae huiusmodi observationis excubiis munienda sunt, sollicitos protectores diligentesque constituent, quo idem et mensuram uehicularum et uim onerum semper inspiciant nihilque fieri contra haec iura patiantur. Quin etiam, quotienscumque aliquis fuerit inuentus excessisse legem uel uehiculi enormitate uel ponderis, quemlibet locum, quamcumque ille protulerit dignitatem, quidquid ultra mensuram esse constiterit, aput se protector, qui insolentiam deprehenderit, retentabit, donec super eo, qui interdicta contempserit, ad clementiam nostram relatio dirigatur. Dat. VIII Kal. Oct. Valentiniano et Valente II Augustis consulibus* (trad. personnelle).

¹¹⁶ Cf. JONES, *LRE*, p. 830-831 ; LEMCKE, *Imperial Transportation and Communication*, p. 54-60. Le terme de *ueredus* désigne simplement un cheval ; les *raedae* étaient des chariots à quatre roues tirés par des mules – huit en été, dix en hiver ; *ueredus* et *raedae* relevaient du *cursus uelox*, le service rapide. Les *angariae*, rattachées au *cursus clabularis* (service lent), étaient des voitures plus lourdes, attelées de quatre bœufs.

¹¹⁷ *PLRE I* Viventius.

nomination des responsables de relais, des réquisitions de véhicules et d'animaux¹¹⁸ ». La mise en application de la loi nécessitait donc une articulation efficace entre les *protectores* et les services préfectoraux et provinciaux : en effet, il faut supposer que, pour vérifier le poids des véhicules, ces soldats délégués devaient avoir recours à l'aide des *mancipes* chargés, au niveau local, du contrôle des stations du *cursus publicus*¹¹⁹. Ensuite, pour tenir sous bonne garde les contrevenants jusqu'à ce que le rapport d'infraction parvienne à la cour, ils pouvaient certainement compter sur la mise à disposition des prisons provinciales. Une telle articulation entre personnel palatin et personnel provincial était habituelle puisque les *curiosi*, membres de la *schola agentium in rebus* sous les ordres du *magister officiorum*, veillaient déjà au bon usage du *cursus publicus* en contrôlant les évectons et en s'occupant de la paye et des fournitures du personnel¹²⁰.

Les *protectores* figuraient en bonne place dans la procédure de contrôle des exportations vers le *barbaricum*, mais leur rôle a été apprécié trop rapidement¹²¹ à partir de la loi suivante :

« Les mêmes Augustes (Honorius et Théodose) à Eustathius, préfet du prétoire. Nous décrétons par une sanction salutaire, que les marchandises illicites ne doivent pas être portées aux nations barbares, et que tout navire envoyé depuis quelque port ou côte qu'il soit ne doit subir nulle extorsion ni préjudice (*concussionem uel damna*). Un rapport sera établi devant le *defensor locorum* en présence d'un *protector* ou d'un *ducianus* mis à disposition, sous la condition suivante, que dans l'acte soit inscrites la destination des navires et [l'assurance] qu'ils n'ont subi nulle extorsion. Le navigateur (*nauclerus*) ou le marchand (*mercator*) conservera l'original, et une copie restera auprès du *defensor*. Donné à Constantinople le quatorzième jour avant les calendes d'octobre, sous le consulat de notre seigneur Théodose Auguste pour la neuvième fois, et de celui qui fut annoncé (18 septembre 420)¹²² ».

Le contrôle des échanges de marchandises avec l'extérieur de l'empire était très encadré¹²³. Il relevait des Largesses sacrées et était supervisé par des *comites*

¹¹⁸ DELMAIRE, *Institutions*, p. 107.

¹¹⁹ Sur les *mancipes*, LEMCKE, *Imperial Transportation and Communication*, p. 61-69.

¹²⁰ DELMAIRE, *Institutions*, p. 106-109 ; LEMCKE, *Imperial Transportation and Communication*, p. 108-116.

¹²¹ FRANK, *Scholae*, p. 123, se contente d'écrire qu'ils « played a role in preventing the export of contraband goods ».

¹²² *CTh VII, 16, 3 : Idem Augusti Eustathio praefecto praetorio. Saluberrima sanctione decreuimus, ne merces illicitae ad nationes barbaras deferantur, et quaecumque naues ex quolibet portu seu litore dimittuntur, nullam concussionem uel damna sustineant, gestis apud defensorem locorum praesente protectore seu duciano, qui dispositus est, sub hac obseruatione confectis, ut, et ad quas partes nauigaturi sunt et quod nullam concussionem pertulerunt, apud acta deponant : quorum authenticum nauclerus siue mercator habebit scheda apud defensorem manente. Dat. XIII Kal. Oct. Constantinopoli, domino nostro Theodosio Augusto VIII et qui fuerit nuntiatus.* La loi est reprise en *CJ XII, 44, 1*, mais elle est alors tronquée, ne mentionnant ni les *protectores* ni les *duciani*.

¹²³ À ce sujet, JONES, *LRE*, p. 826-827 et, de manière approfondie, DELMAIRE, R. *Largesses sacrées et Res Privata. L'aerarium impérial et son administration du IV^e au VI^e siècle*, Rome, 1989, p. 283-297.

*commerciorum*¹²⁴. Les marchands avaient obligation de passer par les *commercia*, des places de commerce situées aux frontières. Les *merces illicitae* mentionnées par cette loi ont été identifiées par R. Delmaire : il pouvait s'agir de sel, de blé, de fer, de bronze, de pierre à aiguiser, de vin, d'huile, ainsi que d'armes¹²⁵. Le nombre limité de *commercia* dans l'empire permet d'appréhender les lieux dans lesquels les *protectores* étaient susceptibles d'intervenir. Il en existait huit en Orient : Nisibe, Pétra, Bosphoros, deux emplacements sur le Danube, l'île de Jotabé, Clysmas, Syène puis *Philae* en Égypte¹²⁶. Pour accomplir leurs missions, les collecteurs de taxes des Largesses sacrées étaient assistés de *stationarii* (soldats détachés) ou de *curiosi litorum* issus des *agentes in rebus*¹²⁷. Il nous semble que l'objet de la loi n'était pas tant de charger les *protectores* et *duciani* du seul contrôle des marchandises que de s'assurer, en conjonction avec le *defensor ciuitatis*¹²⁸, que les navigateurs ne subissaient pas d'extorsions, sans doute de la part des agents des *comites commerciorum*. Il s'agissait, sans l'avouer directement, de mettre en place un contrôle sur les contrôleurs¹²⁹. Le *protector* ou *ducianus* pouvait aussi s'assurer que le *defensor ciuitatis* lui-même ne bénéficiait pas d'un accord avec les agents du contrôle des marchandises. On notera donc la complexité du système de contrôle des exportations, qui impliquait à la fois les agents des Largesses sacrées, des *agentes in rebus*, les autorités de la cité, et les *protectores* ou *duciani*, soit une superposition de quatre voire cinq sphères de pouvoir, le tout étant chapeauté par le préfet du prétoire, destinataire du texte¹³⁰. Dès lors, si cette loi montre bien, d'un certain point de vue, que « l'empereur se conçoit comme capable de maintenir une surveillance très étroite des mouvements et des échanges à travers les frontières¹³¹ », elle est aussi révélatrice des interactions nécessaires entre institutions locales et agents délégués par le pouvoir central pour le bon fonctionnement d'une telle surveillance. Enfin, le caractère interchangeable des *protectores* et des *duciani* dans cette mesure est curieux, puisque si les premiers étaient des dignitaires ayant reçu le privilège de l'*adoratio*, rattachés au *comitatus*, les autres n'étaient

¹²⁴ Ils étaient trois en Orient : *per Orientem et Aegyptum, per Moesiam, Scythiam et Pontum, per Illyricum* ; un seul en Occident, également *per Illyricum*, cf. *N.D. Or.* XIII, 6-9 ; *Occ.* XI, 86 ; DELMAIRE, *Largesses*, p. 283.

¹²⁵ DELMAIRE, *Largesses*, p. 284, ignoré de MILLAR, "Monarchie centralisée de Théodose II", p. 572, qui ne voit pas de quelles marchandises illégales il s'agit.

¹²⁶ DELMAIRE, *Largesses*, p. 284-286.

¹²⁷ Sur tous ces agents de contrôle, *Ibid.* p. 287-290.

¹²⁸ Sur le *defensor ciuitatis*, JONES, *LRE*, p. 726-727 et 758-759.

¹²⁹ En Occident, les *curiosi litorum* furent abolis en 414 (six ans avant la loi orientale que nous analysons ici), justement à cause d'abus ; ils restèrent en place en Orient, cf. DELMAIRE, *Institutions*, p. 130. Sur les abus qu'ils étaient susceptibles de commettre, à partir de l'analyse d'une inscription, DAGRON, G. "Un tarif des sportules à payer aux *curiosi* du port de Séleucie de Piérie (VI^e siècle)", *Travaux et Mémoires* 9, 1985, p. 435-455.

¹³⁰ Les naviculaires dépendaient de la préfecture du prétoire, JONES, *LRE*, p. 827, ce qui pourrait aussi expliquer pourquoi cette loi, visant à défendre les intérêts des commerçants, lui était adressée.

¹³¹ MILLAR, "Monarchie centralisée de Théodose II", p. 572.

que des *officiales* de moindre rang au service d'un *dux*. Il nous semble que cette mise sur un pied d'égalité montre que la volonté de centralisation n'était pas si forte que cela. Les *protectores* chargés du contrôle des ports ne devaient pas être envoyés directement depuis la cour. Ils étaient sans doute déjà délégués dans les provinces au service des gouverneurs ou officiers supérieurs, et recevaient alors leurs ordres de ces derniers. Ce texte de loi montre donc en filigrane la possibilité pour un *protector deputatus* d'accomplir ses missions à l'échelle régionale sur ordre direct du supérieur auprès duquel il était détaché.

c) *L'escorte des recrues et des déserteurs*

D'autres missions des *protectores* et *domestici deputati* impliquaient des relations étroites avec les autorités locales, dans un intérêt plus proprement militaire : l'escorte des recrues et des déserteurs. Le recrutement dans l'Antiquité tardive se faisait selon plusieurs modalités. Si les volontaires étaient toujours les bienvenus, ils semblent avoir été plus rares que sous le Haut-Empire. Les empereurs durent donc se tourner vers différents modes de conscription : le service militaire héréditaire obligatoire et la levée de recrues (*tirones*) sur une base fiscale¹³². Les *protectores* étaient régulièrement chargés d'escorter de telles recrues. Peut-être cette mission correspondait-elle à la fonction de *praepositus iuniorum* exercée par Flavius Concordius (n° 139) dans le courant du IV^e siècle¹³³. Selon une loi de Constantin adressée au préfet de la Ville en 326, les fils de vétérans aptes au service dans les légions devaient être remis aux *protectores* envoyés à cet effet¹³⁴. Abinnaeus (n° 088), alors qu'il revenait du pays des Blemmyes, fut chargé d'escorter des recrues de Thébaïde jusqu'à Hiérapolis de Syrie, où résidait alors Constance II. Le cas d'Abinnaeus est néanmoins particulier, car les soldats qu'il amena auprès de l'empereur avaient sans doute vocation à servir dans des unités *comitatenses* lors d'une campagne prévue contre les Perses¹³⁵. Grâce à

¹³² Nous laissons ici de côté la question du recrutement des barbares, abordée au chapitre VII. Sur le recrutement des Romains : JONES, *LRE*, p. 614-619 ; DIXON, SOUTHERN, *The late Roman Army*, p. 67-69 ; RICHARDOT, *Fin de l'armée romaine*, p. 47-56 (assez pessimiste) ; COSME, *Armée romaine*, p. 228-231. Deux conceptions différentes de la fiscalisation du recrutement ont été proposées par ZUCKERMAN, C. "Two reforms of the 370s: recruiting soldiers and senators in the divided Empire", *Revue des Études Byzantines* 56, 1998, p. 79-139 (qui considère que la *probatio* du Haut-Empire a persisté jusqu'à Valens, qui aurait mis en place le système fiscalisé de recrutement avec possibilité de fournir par *adaeratio* une somme en or à la place d'une recrue, l'*aurum tironicum*) et CARRIÉ, J.-M. "Le système de recrutement des armées romaines de Dioclétien aux Valentinien" in *ARDV*, Lyon, 2004, p. 371-387 (qui estime, à la suite de Jones, que la fiscalisation du recrutement remonte à Dioclétien, et que Valens n'a fait que fixer la valeur de l'*aurum tironicum*).

¹³³ Pour une autre hypothèse sur ce titre, *infra*. Cette fonction n'est probablement pas aussi élevée que celle de *praefectus tironibus* (de rang équestre) qu'aurait occupée Maximin le Thrace (Hérodien, VI, 8, 2). Un dénommé Meletius, chargé d'escorter des recrues (Basile, *Ep.* 200), a parfois été considéré comme un *protector* (*PLRE I* Meletius 3), mais le texte ne lui donne aucun titre, et cette seule mission ne nous semble pas une preuve décisive.

¹³⁴ *CTh VII*, 22, 2, 4 (*deducendi ad nos protectori qui ob hoc missus est consignentur*).

¹³⁵ BARNES, T.D. "The Career of Abinnaeus", *Phoenix* 39, 1985, p. 370.

la documentation papyrologique, A.-M. Kaiser a en effet montré que, dans l'Égypte tardo-antique, il était plutôt inhabituel pour les recrues d'être emmenées loin de leur *origo*¹³⁶. Les mécanismes du recrutement supposaient, dans tous les cas, une coopération des *protectores* avec les institutions locales civiles et militaires. Le recrutement sur base fiscale se faisait à l'échelle de la cité, par des *procuratores tironum*. Les grands propriétaires pouvaient fournir une ou plusieurs recrues, tandis que les plus petits devaient se regrouper en *temones* ou *capitula* afin de s'acquitter de cette taxe. Ainsi, dans un papyrus de 350 édité par J. G. Keenan, un dénommé Aurelius Eulogius, d'*Oxyrhynchus*, promet à deux *centenarii* d'envoyer une recrue à Alexandrie¹³⁷. La vérification du statut juridique de la recrue incombait aux décurions de sa cité ; s'il s'agissait d'un volontaire, le *dux* devait demander un certificat de la part du gouverneur de province¹³⁸. Étant donné la responsabilité qui pesait sur les escorteurs des *tirones*¹³⁹, les *protectores* devaient travailler en étroite relation avec ces différents acteurs locaux, afin d'assurer le respect des lois sur le recrutement.

Les difficultés du recrutement montrent l'impopularité du service militaire dans l'Antiquité tardive, qui donna naissance à des cas d'automutilation ainsi qu'à une tendance endémique à la désertion. L'ampleur de ce phénomène dans l'Antiquité tardive est difficile à mesurer mais il paraît important, notamment parmi les nouvelles recrues¹⁴⁰. La législation

¹³⁶ Bilan dans KAISER, A.-M. "Rekrutierungspraxis im spätantiken Ägypten" in *Le métier de soldat dans le monde romain*, éd. C. Wolff, Lyon/Paris, 2012, p. 99-125. Anna-Maria Kaiser estime (p. 111 et 119) qu'Abinnaeus escorte les recrues jusqu'à *Hierapolis* d'Égypte, dans le Fayoum (nome arsinoïte). C'est l'identification également proposée par la base de données Trismegistos, mais elle est très improbable, d'autant plus que l'on ne sait quasiment rien de ce site mentionné par ailleurs dans un seul papyrus (*SB XXIV*, 15929). Il vaut mieux, à la suite de RÉMONDON, R. "Militaires et civils dans une campagne égyptienne au temps de Constance II", *Journal des Savants* 1, 1965, p. 135, et de BARNES, "The Career of Abinnaeus", p. 370-371, considérer qu'il s'agit de *Hierapolis* de Syrie. Cela n'a rien d'impossible, d'autant plus qu'on sait que d'autres recrues d'Égypte furent escortés jusqu'à Antioche au IV^e siècle (KAISER, *art. cit.* p. 119). *P. Abinn.* 1 donne [*ad sa]crum comitatum uestrum tirones ex prouincia Thebaidos ad[u]xi quis Hierapoli tradidi*. L'emploi du mot *comitatus* pour désigner la cour est bien attesté, et la présence de Constance II en Syrie à cette époque également (BARNES, T.D. "Imperial Chronology, A.D. 337-350", *Phoenix* 34/2, 1980, p. 162-163).

¹³⁷ KEENAN, J.G. "Undertaking under Oath for a Military Recruit (P.Mich. Inv. 3470)", *Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete* 59/2, 2013, p. 383-390.

¹³⁸ Il s'agissait notamment de vérifier que la recrue n'était pas d'origine curiale ; JONES, *LRE*, p. 617.

¹³⁹ Les escorteurs étaient considérés comme responsables en cas de désertion, JONES, *LRE*, p. 618. De plus, toute personne fournissant une recrue non conforme aux exigences de condition juridique était passible de sanctions.

¹⁴⁰ L'essentiel de la législation tardive sur cette question est réunie au chapitre *CTh VII*, 18. Le sujet est régulièrement repris : VALLEJO GIRVES, M. "La legislación sobre los desertores en el contexto político-militar de finales del siglo IV y principios del V d. C.", *Latomus* 55, 1996, p. 31-47 ; WESCH-KLEIN, G. "Hochkonjunktur für Deserteure? Fahnenflucht in der Spätantike" in *ARDV*, 2004, p. 476-487 ; plus succinctement RICHARDOT, *Fin de l'armée romaine*, p. 54-56 ; FEAR, A. "War and Society" in *Cambridge History of Greek and Roman Warfare*, II, éd. H. Van Wees, P. Sabin, M. Whitby, Cambridge/New York, 2007, p. 436-437. Dernièrement, CROGIEZ-PÉTREQUIN, S., JAILLETTE, P. "Images de la désertion et des déserteurs dans le *Code Théodosien*" in *Droit, religion et société dans le Code Théodosien*, éd. J.-J. Aubert, P. Blanchard, Neuchâtel, 2009, p. 229-243.

tardo-antique prévoit de lourdes peines pour les déserteurs¹⁴¹, et dès 314, le troisième canon du concile d'Arles prévoit leur excommunication¹⁴². Les *protectores* pouvaient être chargés de retrouver ces déserteurs, ainsi que les vagabonds (*uagi*) et les personnes astreintes au service obligatoire qui tenteraient d'y échapper. En témoigne une loi demandant au préfet du prétoire des Gaules de limiter les abus au cours de ces recherches :

« Les mêmes Augustes (Arcadius et Honorius) à Vincentius, préfet du prétoire des Gaules. Que les *protectores* qui ont été envoyés dans les provinces à la recherche de vagabonds ne causent nul dommage aux *possessores* en retenant des indigènes en tant que fugitifs. Car il ne leur est permis que cela : de convoquer au *dilectus iuniorum* les déserteurs, les fils de vétérans et les vagabonds, ainsi que ceux dont l'origine les astreint au service. Donné à Milan, le seizième jour avant les calendes de Juin, sous le consulat des clarissimes Stilichon et Aurelianus (17 mai 400)¹⁴³ ».

Les abus commis par les chasseurs de déserteurs semblent avoir été réguliers, ce qui devait ériger le *protector* chargé d'une telle mission en une figure crainte¹⁴⁴. Il faut comprendre ce type de mission dans son environnement local. Les *protectores* à la recherche des déserteurs et vagabonds devaient agir sur ordre des autorités provinciales auprès desquelles ils avaient été délégués. Ainsi, en Asie, ce sont les services du vicaire qui étaient chargés de mettre aux arrêts les déserteurs, et les membres de l'*officium* s'exposaient à des sanctions en cas d'échec¹⁴⁵. La loi citée ci-dessus est adressée au préfet du prétoire des Gaules, ce qui montre que les *protectores* concernés agissent dans le cadre préfectoral. La documentation papyrologique apporte un éclairage supplémentaire à ce dispositif législatif en montrant à quel point les délégués impériaux, *protectores* ou autres, s'appuyaient sur les notables locaux¹⁴⁶. Le *P. Flor.* III, 362, daté sans plus de précision du IV^e siècle, adressé au *boethos* Hermès, révèle que des komarques devaient accompagner les déserteurs remis à un

¹⁴¹ COSME, P. "Le châtement des déserteurs dans l'armée romaine", *Revue historique de droit français et étranger* 81, 2003, p. 287-307.

¹⁴² Ce canon déclare : « *De his qui arma proiciunt in pace placuit abstinere eos a communione* ». Le véritable sens d'*in pace* a fait l'objet de discussions, pour savoir s'il désignait le temps de paix (par opposition à la guerre) ou la paix de l'Église. Voir notamment LEE, *War in Late Antiquity*, p. 210 et SHEAN, J. F. *Soldiering for God : Christianity and the Roman army*, Leyde/Boston, 2010, p. 71-103, qui renvoient à la bibliographie précédente.

¹⁴³ *CTh* VII, 18, 10 : *Idem Augusti Vincentio praefecto praetorio Galliarum. Protectores, qui ad inquisitionem uagorum per prouincias diriguntur, nullas in retinendis fugitiuis dumtaxat indigenis iniurias possessoribus parent, quia hoc illis tantum permittitur, ut desertores ueteranorum filios ac uagos et eos, quos militiae origo consignat, ad dilectum iuniorum prouocent. Dat. XVI kal. Iun. Mediolano, Stilichone et Aureliano uiris clarissimis consulibus.* (trad. personnelle).

¹⁴⁴ En 412, ce sont des tribuns qui commettent des abus contre la population civile d'Afrique dans une mission de ce type, *CTh* VII, 18, 17. Il faut cependant faire la part des choses : les déserteurs eux-mêmes pouvaient se livrer au brigandage, et constituer dès lors une menace pour les populations locales.

¹⁴⁵ *CTh* VII, 1, 16 (= *CJ* XII, 35, 13) (398).

¹⁴⁶ Apport de la documentation égyptienne au dossier de la désertion tardo-antique : KAISER, A.-M. "Die Fahndung nach Deserteuren im spätantiken Ägypten" in *Actes du 26e congrès international de papyrologie*, éd. P. Schubert, Genève, 2010, p. 381-390.

protector (n° 159), peut-être pour les identifier. B. Pottier a par ailleurs montré que la législation relative aux déserteurs, à l'époque valentinienne et théodosienne, participait de la mise en place d'un arsenal juridique tourné contre les *occultatores* de hors-la-loi, faisant reposer sur les propriétaires terriens la charge de la dénonciation¹⁴⁷. Il ne faut donc pas imaginer les *protectores* chargés de ramener les déserteurs comme des enquêteurs pourchassant seuls les fugitifs : comme pour la levée des recrues, leur mission était de rassembler les individus fournis par les propriétaires terriens. Ils étaient peut-être susceptibles de faire appliquer les sentences prévues par la loi à l'encontre des *occultatores*, ou du moins de les amener devant le gouverneur : le *protector* est ainsi désigné comme une menace pour le *boethos* Hermès, qui pourrait bien être l'intendant du domaine d'un propriétaire égyptien.

L'expérience du métier de *protector (domesticus)* était donc marquée, peut-être plus encore que celle du soldat ordinaire, par les mobilités. Celles-ci étaient polarisées par la cour impériale, elle-même itinérante, qui donnait l'ordre de *deputatio* et pouvait solliciter les *protectores* dans le cadre de missions d'ordre politique accomplies pour la cour. Une fois dans les provinces, les *protectores* étaient mis à disposition de leurs supérieurs pour accomplir des tâches au niveau local, qui les amenaient à interagir avec d'autres acteurs. La guerre constituait l'autre versant du métier de *protector* : la seconde partie de ce chapitre portera sur cette expérience, par nature plus irrégulière que les missions de routine, mais à laquelle tout soldat devait être préparé.

¹⁴⁷ POTTIER, B. "État, élites et ordre public. Les *occultatores* de hors-la-loi dans le *Code Théodosien*" in *Le code Théodosien. Diversité des approches et nouvelles perspectives*, éd. S. Crogiez-Pétrequin, P. Jaillette, Rome, 2009, p. 143-169.

II – L'expérience de la guerre

Dans son épitaphe, qui date probablement du v^e siècle, le *domesticus* Iulianus (n° 199) commémore les nombreux combats qu'il a menés contre les barbares et les récompenses obtenues. Leur statut privilégié ne dispensait pas les *protectores* des dangers de la guerre. En histoire militaire, l'étude du combat connaît plusieurs approches. En réponse aux analyses de type clausewitzienne adoptant un point de vue stratégique et tactique global, J. Keegan dans *The Face of Battle* chercha à retranscrire le ressenti du combattant plongé au cœur de la mêlée¹⁴⁸. Même si l'ouvrage ne traitait pas de l'Antiquité, il fit des émules en histoire romaine¹⁴⁹. Toutefois, cette approche se heurte à des limites méthodologiques, en particulier le recours discutable à des supposés invariants psychologiques¹⁵⁰. Dès lors, en contrepoint, une analyse de l'expérience du combat au niveau du commandement, permettant une meilleure compréhension des enjeux tactiques et stratégiques d'une bataille, est revenue en grâce¹⁵¹.

Au sein de la hiérarchie militaire, les *protectores* étaient suffisamment haut placés pour avoir un rôle dans des fonctions de commandement, mais restaient assez proches des hommes du rang pour être confrontés aux dangers des batailles. L'œuvre d'Ammien Marcellin, comme l'a souligné K. Kagan, illustre cette position médiane : l'historien bénéficiait d'un certain recul et d'une connaissance des implications stratégiques et tactiques, tout en décrivant les scènes de batailles au niveau du vécu du simple soldat, reflet de certaines de ses expériences personnelles¹⁵². Il va de soi que ces niveaux d'analyses se complètent, et que l'expérience de chaque *protector* devait varier, sans qu'il soit possible d'atteindre une généralisation. Il nous semble qu'orienter l'analyse du point de vue de l'expérience vécue permet de concilier l'approche de N. J. E. Austin, selon qui les écrits d'Ammien reflètent de manière fidèle ses

¹⁴⁸ KEEGAN, J. *The Face of Battle*, Londres, 1976, qui étudie trois cas : Azincourt, Waterloo, La Somme. Traduit en français sous le titre *Anatomie de la bataille* (Paris, 1993).

¹⁴⁹ LEE, A.D. "Morale and the Roman Experience of Battle" in *Battle in Antiquity*, éd. A.B. Lloyd, Londres, 1996, p. 199-218 ; SABIN, P. "The Face of Roman Battle", *JRS* 90, 2000, p. 1-17. Dernièrement, SANDERS, A. O. "The Face of Roman Skirmishing", *Historia*, 63, 2015, p. 263-300. Ces travaux se concentrent sur les époques républicaine et alto-impériale.

¹⁵⁰ Critiques dans JANNIARD, S. *Les transformations de l'armée romano-byzantine (III^e-VI^e s. ap. J.-C.) : le paradigme de la bataille rangée*, thèse inédite de l'EHESS, 2010, introduction. Cf. SARANTIS, A. "Tactics" in *War and Warfare in Late Antiquity: Current Perspectives*, éd. A. Sarantis, N. Christie, Leyde/Boston, 2013, p. 191-192.

¹⁵¹ KAGAN, K. *The Eye of Command*, Ann Arbor, 2005. JANNIARD, *Transformations de l'armée romano-byzantine* privilégie également l'approche « mécaniste », tout en portant attention aux questions de cohésion des rangs.

¹⁵² KAGAN, *Eye of Command* ; LEVITHAN, *Roman Siege Warfare*, p. 173-177, insiste sur l'aspect « face of battle » des écrits d'Ammien. Déjà SABBAAH, G. *La méthode d'Ammien Marcellin. Recherches sur la construction du discours historique dans les "Res gestae"*, Paris, 1978, p. 572-579, remarquait à partir de l'épisode de la bataille de Strasbourg qu'Ammien mettait plus l'accent sur l'action des hommes que sur celle du général.

attributions et compétences de *domesticus*, et celle plus circonspecte de G. Kelly, mettant surtout en exergue les procédés littéraires de construction du récit par allusions¹⁵³. Si les artifices littéraires d'Ammien sont bien réels, ils ne constituent en définitive qu'un habillage culturel de son expérience. En effet, le jeune *protector domesticus* a compris, puis décrit, son expérience personnelle au prisme de sa culture littéraire : ces repères classiques lui permettaient de retranscrire, de manière compréhensible pour son auditoire civil, le vécu du *miles quondam* tout en se réclamant du *Graecus*¹⁵⁴.

A) L'expérience du commandement : le rôle stratégique des *protectores*

La notion d'une « grande stratégie » de « défense en profondeur » mise en place par Constantin à l'échelle de l'empire, employée par Luttwak, a été critiquée : il vaut mieux analyser les stratégies de Rome dans des contextes géographiques et temporels plus restreints, tout en rappelant que les forces impériales ne se cantonnent pas à la défensive pendant l'Antiquité tardive¹⁵⁵. En se situant à des échelles régionales, selon des temporalités proportionnées aux règnes des différents empereurs, on peut discerner les lignes de décisions impliquant acquisition et traitement de l'information, mise en défense des secteurs frontaliers

¹⁵³ AUSTIN, N.J.E. *Ammianus on Warfare*, Bruxelles, 1979 ; KELLY, G. *Ammianus Marcellinus, the allusive historian*, Cambridge, 2008 (qui, p. 65, décrit Austin comme « a positivist military historian »).

¹⁵⁴ KAGAN, *Eye of Command*, p. 86-95. L'auteur compare ceci à des récits de la Grande Guerre écrits par des soldats anglais, ayant (consciemment ou non) repris des motifs littéraires édouardiens, notamment pour exprimer leur notion du temps. Sur l'utilisation par Ammien de comparaisons avec des modèles classiques pour être compris par son public, SABBAH, *Méthode*, p. 534-535. FOUCHER, A. *Historia proxima poetis. L'influence de la poésie épique sur les historiens latins de Salluste à Ammien Marcellin*, Bruxelles, 2000, p. 320-331 et 421-430, montre que les images virgiliennes employées par Ammien servent soit à l'ornement, soit à l'héroïsation de certains personnages, soit à apporter des arguments au discours. Elles ne sont pas employées pour renvoyer à des spécificités tactiques du combat. Même si les pratiques de guerre ont évolué tout au long de l'Antiquité, il n'y a pas eu d'innovation technique majeure transformant radicalement l'expérience combattante entre l'époque de Thucydide et celle d'Ammien : l'écart entre l'imaginaire procuré par les auteurs classiques et les réalités du champ de bataille tardo-antique ne doit peut-être pas être surestimé.

¹⁵⁵ Défense en profondeur : LUTTWAK, E. *The Grand Strategy of the Roman Empire*, Baltimore/Londres, 1979 ; suivi par RICHARDOT, *Fin de l'armée romaine*, p. 143-160, et BLOCKLEY, R.C. "Warfare and Diplomacy" in *CAH² XIII*, 1998, p. 411-436 (en part. p. 417, tout en reconnaissant certains excès de Luttwak). NICASIE, M.J. *Twilight of Empire: The Roman Army from the reign of Diocletian until the Battle of Adrianople*, Amsterdam, 1998, p. 117-184, essaie de conforter l'analyse de Luttwak. Critiques de JANNIARD, S. "L'armée romaine tardive dans quelques travaux récents. 2^{ème} partie : Stratégies et techniques militaires", *AnTard* 9, 2001, p. 351-361 et *Id. Transformations de l'armée romano-byzantine*, p. 44-46 ; limites pratiques d'une grande stratégie romaine : ELTON, H. *Warfare in Roman Europe (AD 350-425)*, Oxford, 1996. p. 199-233, qui considère que l'Empire adopte essentiellement une posture de réaction au coup par coup, malgré quelques initiatives offensives. LE BOHEC, Y. *L'armée romaine sous le Bas-Empire*, Paris, 2006, p. 140-173, rejette dans l'ensemble les conceptions de Luttwak, considérant que l'analyse régionale doit primer, même s'il estime que l'Empire est avant tout en position défensive ; SARANTIS, A. "Waging War in Late Antiquity" in *War and Warfare in Late Antiquity: Current Perspectives*, éd. A. Sarantis, N. Christie., Leyde/Boston, 2013, p. 1-98 (notamment p. 7-25), montre l'importance du réseau de fortifications dans les pratiques stratégiques impériales et souligne l'existence de stratégies à l'échelle régionale. Analyse stratégique au niveau régional : ISAAC, B. *The Limits of Empire: The Roman Army in the East*, Oxford, 1990 (fondamental pour dissiper les anachronismes autour de la notion de *limes*) ; VANNESSE, M. *La défense de l'Occident romain durant l'Antiquité tardive. Recherches géostratégiques sur l'Italie de 284 à 410 ap. J.-C.*, Bruxelles, 2010.

en fonction des besoins, et souci de la logistique, autant de tâches auxquelles *protectores* et *domestici* furent amenés à participer.

a) *L'acquisition et le traitement de l'information*

L'information est d'une importance centrale pour toute armée. Depuis les années 90, les modalités d'acquisition du renseignement de l'armée romaine ont été bien analysées¹⁵⁶. Le récit d'Ammien Marcellin permet de resituer le rôle des *protectores* dans ce cadre. L'épisode de son voyage de reconnaissance, au printemps 359, auprès du satrape de Gordyène, Iovinianus, mérite d'être cité *in extenso* :

« C'est à lui que je fus envoyé, avec un centurion d'une loyauté confirmée, pour connaître plus à fond ce qui se passait ; et franchissant des montagnes impraticables par des défilés abrupts, je parvins jusqu'à lui ; il me vit, me reconnut, m'accueillit aimablement et quand je lui eus déclaré confidentiellement le motif de ma présence, m'ayant donné un compagnon discret qui connaissait bien le pays, il m'envoie en direction de hautes montagnes très éloignées à partir desquelles, n'eût été la défaillance de la vue, tout objet, même le plus réduit, apparaissait à cinquante milles. C'est là que nous attendîmes deux jours entiers ; mais le troisième, dès les premiers feux du soleil, nous distinguons toute l'étendue des terres que nous dominions – ce que nous appelons l'horizon – couverte d'armées innombrables, précédées par le roi dans la splendeur rutilante de son costume¹⁵⁷ ».

Après la description de l'armée perse, Ammien revient à son récit :

« De notre côté, considérant qu'il faudrait plus de trois jours au reste de cette foule pour pénétrer tout entière dans notre territoire, nous rejoignîmes rapidement le satrape pour prendre du repos et réparer nos forces grâce à l'obligeance de notre hôte. De là, franchissant à nouveaux des lieux sauvages et solitaires, sous la conduite de cette grande consolation qui s'appelle la nécessité, nous fîmes de retour plus vite qu'on ne pouvait l'espérer ; et trouvant les nôtres encore dans

¹⁵⁶ AUSTIN, N.J.E., RANKOV, B. *Exploratio: military and political intelligence in the Roman world from the second Punic war to the battle of Adrianople*, Londres/New York, 1995. Il faut être prudent en utilisant SHELDON, R.M. *Renseignement et espionnage dans la Rome antique*, Paris, 2009 (éd. or. anglaise New York, 2005). Plus spécifiquement pour l'époque tardive : LEE, *Information and Frontiers* (qui dépasse le cadre strictement militaire) ; NICASIE, *Twilight of Empire*, p. 155-165 ; RICHARDOT, *Fin de l'armée romaine*, p. 249-256 ; LE BOHEC, *Armée romaine sous le Bas-Empire*, p. 122-123 ; JANNIARD, *Transformations de l'armée romano-byzantine*, p. 72-116 (concluant à une efficacité assez satisfaisante du renseignement tactique) ; SARANTIS, "Waging War", p. 27-36.

¹⁵⁷ Ammien, XVIII, 6, 21-22 : *Ad hunc missus ego cum centurione quodam fidissimo exploratius noscendi gratia, quae gerebantur, per auos montes angustiasque praecipites ueni. Visusque et agnitus comiterque susceptus causam praesentiae meae uni illi confessus adiuncto taciturno aliquo locorum perito mitto ad praecelsas rupes exinde longe distantes, unde nisi oculorum deficeret acies, ad quinquagesimum usque lapidem quoduis etiam minutissimum apparebat. Ibi morati integrum biduum, cum sol tertius adfulsisset, cernebamus terrarum omnes ambitus subiectos, quos horizontas appellamus, agminibus opletos innumeris et antegressum regem uestis claritudine rutilantem* (trad. Sabbah).

l'incertitude, nous leur donnâmes confirmation en leur apprenant que les rois avaient passé sans aucun détour sur un pont de bateaux¹⁵⁸ ».

Ce passage autobiographique appelle certaines remarques : il n'y a pas lieu de remettre en doute sa véracité, même si les codes du discours historiographique ont pu amener l'ancien *protector* à décrire davantage que ce qu'il avait réellement vu¹⁵⁹. Ammien avait été choisi parce qu'il connaissait le satrape¹⁶⁰. Il constituait un bon intermédiaire vis-à-vis de ce notable pro-romain, et son rang de *protector domesticus* n'était pas nécessairement le critère principal de sélection. Soulignons qu'il n'agissait pas seul, car il ne faut pas oublier dans cette affaire le centurion qui l'accompagnait, choisi pour sa loyauté¹⁶¹, et le « compagnon discret » fourni par le satrape pour le guider à travers les montagnes. L'implication des *protectores* dans ce type de préparatifs n'était ni exclusive ni systématique, et l'expérience d'Ammien Marcellin n'est donc pas forcément représentative des attributions régulières d'un *protector domesticus deputatus*¹⁶². Les empereurs et leurs généraux pouvaient en effet faire appel à d'autres officiers, tels que des tribuns ou des *notarii*, selon les besoins du moment et les compétences des personnels à disposition. Peu de temps auparavant, c'était ainsi un *tribunus uacans*, Hariobaudes, qui avait été envoyé en mission par Julien auprès du roi des Alamans Hortarius, car il parlait la langue des barbares¹⁶³. La mission d'Ammien semble répondre à des besoins

¹⁵⁸ Ammien, XVIII, 7, 1-2 : [C]oniectantes nos residuam plebem omnem aegre penetrare post triduum posse, citius exinde ad satrapen reversi quieimus hospitalibus officiis recreati. Unde per loca itidem deserta et sola magno necessitatis ducente solacio celerius quam potuit sperari reuersi confirmauimus animos haesitantium, unum e naualibus pontem transisse reges absque ulla circumitione perdoctos (trad. Sabbah).

¹⁵⁹ Le passage est considéré comme suspect notamment par THOMPSON, E.A. *The historical work of Ammianus Marcellinus*, Cambridge, 1947, p. 7, mais AUSTIN, *Ammianus on Warfare*, p. 22-27, remarque que les arguments avancés pour discréditer ce passage (notamment la vue supposément trop perçante d'Ammien) ne sont que des détails, et que l'intervention d'Ammien permet d'apporter des informations importantes à Ursicin. Pour l'analyse littéraire de ce texte, mettant en avant l'importance de l'autopsie pour la construction de l'autorité de l'historien, voir en dernier lieu KELLY, *Allusive historian*, p. 79-87. Pour MARY, *Représentations de l'espace chez Ammien Marcellin*, p. 97-104, il s'agit pour Ammien de montrer sa compétence technique, sa capacité à saisir du regard un « espace tactique », tout en rappelant, par sa référence à l'horizon, sa culture grecque.

¹⁶⁰ Celui-ci le reconnaît, cf. DILEMAN, L. "Ammien Marcellin et les pays de l'Euphrate et du Tigre", *Syria* 38, 1961, p. 97 ; MATTHEWS, J.F. "Ammianus and the Eastern Frontier: a participant's view" in *The Defence of Roman and Byzantine East*, éd. P. Freeman, D. Kennedy, 1986, p. 559. Pour THOMPSON, *Ammianus Marcellinus*, p. 1, les deux hommes auraient pu se rencontrer lors de leurs études à Antioche. AUSTIN, *Ammianus on Warfare*, p. 104, estime que c'est avant tout le lien d'Ammien avec son supérieur Ursicin et son rang de *protector domesticus* qui l'a rendu apte à cette mission.

¹⁶¹ Ce type de binôme n'est pas sans rappeler celui constitué, sur ordre de Julien, par Nestica (tribun des scutaires) et Charietto pour capturer un guide (Ammien, XVII, 10, 5).

¹⁶² En ce sens, JANNIARD, *Transformations de l'armée romano-byzantine*, p. 122-123 (qui souligne qu'au VI^e siècle, Procope remplit des tâches similaires au service de Bélisaire) ; cf. également LEE, *Information and Frontiers*, p. 172-173. *Contra* HEPWORTH, *Studies*, I, p. 47 (« The duties assigned to Ammianus Marcellinus by the *magister militum* Ursicinus throw an interesting light on the various functions which a *protector domesticus* serving on a general's staff might be called on to perform ») et AUSTIN, *Ammianus on Warfare*, p. 13-18.

¹⁶³ Ammien, XVIII, 2, 2 Pour le renseignement tactique, les traités d'art militaire préconisent une sélection sévère des éclaireurs, cf. JANNIARD, S. "Végèce et les transformations de l'art de la guerre aux IV^e et V^e siècles après J.-C.", *AnTard* 16, 2008, p. 21.

immédiats plutôt qu'à une politique systématique de récolte de l'information¹⁶⁴. Ce type de mission, qui relève du renseignement opérationnel car il s'agit de connaître l'importance des forces ennemies en mouvement et leur localisation¹⁶⁵, ne doit donc pas être confondu avec les tâches dévolues à des éclaireurs (*exploratores, procuratores...*) spécialisés dans la reconnaissance du terrain¹⁶⁶. Même si Ammien Marcellin, bien informé des modalités du renseignement tactique¹⁶⁷, semble lui-même capable d'user de célérité et de stratagème pour semer des poursuivants et connaît certains gestes communs chez les éclaireurs¹⁶⁸, il n'existe pas de témoignage relatif à l'envoi de *protectores* en avant d'une armée en campagne pour préparer l'affrontement. Ammien sait tout aussi bien le parti qu'un officier peut tirer d'un prisonnier¹⁶⁹, ainsi que l'importance de la rumeur, qui doit être confirmée par des rapports plus sûrs¹⁷⁰. Il est également possible qu'il ait contribué à déchiffrer un important message codé adressé à Ursicin confirmant les vellétés de conquêtes de Sapor¹⁷¹. Ammien semble avoir eu aussi un intérêt assez marqué pour l'échelon stratégique du renseignement, ce qui transparaît dans son récit de plusieurs opérations militaires du IV^e siècle¹⁷². Tous ces éléments

¹⁶⁴ AUSTIN et RANKOV, *Exploratio*, p. 225-226 : « neither the *notarii* nor the *protectores* amount to any sort of organized intelligence staff, and it is clear that for specific tasks emperors made use of the most appropriate officers to hand, including very senior officers, as the need arose. Furthermore, missions aimed principally at the acquisition of military information for the emperor were always related to the immediate defence of the frontier where the emperor himself was operating ».

¹⁶⁵ Sur la différence entre les différents types de renseignement, LEE, *Information and Frontiers*, p. 2 ; AUSTIN et RANKOV, *Exploratio*, p. 12-16 et 39 ; ELTON, *Warfare in Roman Europe*, p. 241-242 et 248-250. Pour JANNIARD, *Transformations de l'armée romano-byzantine*, p. 124, la mission d'Ammien avait pour but de préciser la taille et la composition de l'armée de Sapor ; pour MATTHEWS, J.F. *The Roman Empire of Ammianus*, Londres, 1989, p. 43-44, c'est l'itinéraire du Roi des Rois qui intéressait davantage le *protector* et son supérieur.

¹⁶⁶ Le vocabulaire d'Ammien (*speculatores, exploratores, exculcatores, procuratores, proculcatores*) n'est pas toujours clair, car marqué par un certain classicisme et semblant parfois interchangeable. Références et discussion dans LEE, *Information and Frontiers*, p. 170-171 et LE BOHEC, *Armée romaine sous le Bas-Empire*, p. 123. Sur les *speculatores* et *exploratores*, AUSTIN, *Ammianus on Warfare*, p. 117-132 ; AUSTIN et RANKOV, *Exploratio* ; JANNIARD, *Transformations de l'armée romano-byzantine*, p. 78-99. D'après ce dernier, les *speculatores* devraient être assimilés à de véritables espions chargés de l'acquisition du renseignement stratégique ; les *exploratores* seraient des éclaireurs en campagne ; les *procuratores* constitueraient des unités chargées de la reconnaissance armée. Sous le Haut-Empire, les *speculatores* étaient également un groupe de soldats du prétoire, cf. COSME, P. *L'année des quatre empereurs*, Paris, 2012, p. 91-93.

¹⁶⁷ AUSTIN, *Ammianus on Warfare*, p. 117-140.

¹⁶⁸ Ammien, XVIII, 6, 12-15 : Ammien échappe à un groupe de Perses et prévient, en agitant son manteau, la garnison du fort d'Amudis, de la proximité de l'ennemi. La nuit, lui et ses camarades fixent une lanterne à un cheval sans cavalier pour leurrer les poursuivants. PASCHOUD, F. "Se non è vero, è ben trovato": tradition littéraire et vérité historique chez Ammien Marcellin", *Chiron* 19, 1989, p. 43-45, considère l'épisode comme fictif en relevant les précédents chez (entre autres) Polybe, Tite-Live ou Appien. KELLY, *Allusive historian*, p. 57-58, prend acte de ces remarques mais estime que le doute peut subsister.

¹⁶⁹ Notamment Ammien, XVIII, 6, 16 : un transfuge romain capturé par Ammien et ses collègues est amené devant Ursicin pour le faire parler. Importance des prisonniers et déserteurs pour le renseignement : AUSTIN, *Ammianus on Warfare*, p. 132-137 ; JANNIARD, *Transformations de l'armée romano-byzantine*, p. 105-108.

¹⁷⁰ Références et discussions : AUSTIN, *Ammianus on Warfare*, p. 138-139.

¹⁷¹ Ammien, XVIII, 6, 17-19 ; BLOCKLEY, R.C. "The Coded Message in Ammianus Marcellinus 18.6.17-19", *Échos du Monde Classique* 30, 1986, p. 63-65 (voir aussi nos remarques au chapitre VII).

¹⁷² En ce sens, AUSTIN, *Ammianus on Warfare*, p. 22-41 et 102-107, qui renvoie entre autres aux renseignements pris par Hariobaudes chez les Alamans (Ammien, XVIII, 2), aux informations parvenues à Constance II sur les

laissent penser qu'un *protector* ou *domesticus*, dans l'état-major d'un général ou de l'empereur, pouvait participer à la centralisation des informations obtenues par les éclaireurs et espions¹⁷³. À partir de ces renseignements, la réponse romaine pouvait être organisée, et les *protectores* participaient à sa mise en application.

b) Mise en défense des secteurs stratégiques et conceptions de l'espace

Le rôle des *protectores* dans les travaux de mise en défense des frontières est bien illustré en Orient, comme l'ont remarqué plusieurs commentateurs¹⁷⁴. Ainsi en 359, à la veille de l'invasion perse menée par Shapour :

« Tandis qu'on faisait brûler les campagnes, comme il a été indiqué, des tribuns envoyés avec des *protectores* renforçaient de notre côté les rives de l'Euphrate avec des redoutes, des pieux pointus et toutes sortes d'ouvrages défensifs, et ils installaient des pièces d'artillerie en positions avantageuses, quand le fleuve n'avait pas de tourbillons¹⁷⁵ ».

C'est dans un contexte similaire (mais moins urgent) qu'il convient de placer l'action du *protector* Vincentius (n° 082) qui restaura le fort d'Azraq (*Amata*) et une *statio agraria* en Arabie en 333-334. Ces exemples sur le *limes* oriental dans le deuxième tiers du IV^e siècle sont sans doute révélateurs d'une pratique courante. Dès l'époque tétrarchique, les empereurs eurent régulièrement l'occasion de restaurer les systèmes de défense frontaliers. Une inscription tétrarchique fragmentaire de Chersonèse Taurique, sur laquelle on peut lire [---*op]era militare / [---]i protecto[r---],* devait se rapporter à des travaux de ce type accomplis par un ou plusieurs *protectores* détachés (n° 068). L'époque valentinienne fut prolifique en matière de travaux de défense, comme l'attestent l'archéologie et l'épigraphie. Récemment, A. Sarantis a suggéré de voir dans la mise en place d'un réseau dense de puissantes fortifications le paradigme central de la pratique militaire romaine tardive¹⁷⁶, analyse qui

Limigantes (XIX, 11), et aux rapports envoyés par les *duces* danubiens à Valens au sujet des Goths dans les années 360 (XXVI, 6, 11).

¹⁷³ En dernier lieu, l'analyse des informations et les décisions incombent au général, qui ne rechigne pas à l'autopsie au besoin, JANNIARD, *Transformations de l'armée romano-byzantine*, p. 119-125.

¹⁷⁴ JONES, *LRE*, p. 637 ; TROMBLEY, F. "Ammianus Marcellinus and fourth-century Warfare : a *protector's* approach to historical narrative" in *The Late Roman World and its Historian : Interpreting Ammianus Marcellinus*, éd. J.W. Drijvers et D. Hunt, Londres, 1999, p. 22 ; RICHARDOT, *Fin de l'armée romaine*, p. 191.

¹⁷⁵ Ammien, XVIII, 7, 6 : *Dum campi cremantur, ut dictum est, tribuni cum protectoribus missi citerioris ripae Euphratis castella et praeacutis sudibus omnique praesidiorum genere communibant, tormenta, qua non erat uoraginosum, locis oportunitis aptantes* (trad. Sabbah).

¹⁷⁶ SARANTIS, "Waging War". L'importance du système défensif était déjà notée dans tous les ouvrages généraux (LE BOHEC, *Armée romaine sous le Bas-Empire*, p. 97-108 ; NICASIE, *Twilight of Empire*, p. 121-44 ; ELTON, *Warfare in Roman Europe*, p. 155-174 ; DIXON, K.R., SOUTHERN, P. *The Late Roman Army*, Londres, 1996, p. 127-147). Voir aussi REDDÉ, M. "L'armée et ses fortifications pendant l'Antiquité tardive : la difficile interprétation des sources archéologiques" in *ARDV*, 2004, p. 157-167, et CARRIÉ, J.-M. "L'armée romaine

permet d'articuler données archéologiques et sources littéraires, tout en dépassant la conception d'une « défense en profondeur » et en tenant compte de la diversité des contextes régionaux¹⁷⁷. Cette approche fait d'autant plus ressortir l'importance des tâches de fortifications parfois dévolues aux *protectores*. De telles attributions demandaient des capacités techniques et organisationnelles. Il s'agissait aussi d'opérer la liaison entre les différents échelons de la hiérarchie militaire¹⁷⁸. Ainsi, les travaux accomplis par Vincentius à Azraq en 333 furent ordonnés par le *dux Orientis* Flavius Severinus.

Le rôle des *protectores* dans le contrôle des territoires stratégiques ne se limitait pas aux travaux d'aménagement. Il est possible que, durant la période où il se chargeait de travaux de fortifications dans la région, Vincentius (n° 082) ait exercé un commandement temporaire à *Basie* (*agens Basie*). Le *protector domesticus* Masauicio (n° 115), qui connaissait bien le terrain, fut envoyé en Afrique en 365 avec le notaire Neoterius et le scutaire Gaudentius pour limiter l'étendue de l'usurpation de Procope¹⁷⁹. Cet usurpateur recourut lui-même aux services d'un *protector* pour maîtriser les territoires d'Orient, puisqu'il confia à son parent Marcellus (n° 116) la garde de Nicée, en Bithynie. La loi sur le renouvellement annuel des instructions des *deputati* mentionne la *tuitio locorum*, c'est-à-dire la garde des lieux, parmi les missions confiées aux *protectores* et *domestici*¹⁸⁰, ce qui doit renvoyer à des tâches du même ordre. L'analyse par L. Mary des conceptions de l'espace d'Ammien Marcellin montre que, pour un *protector domesticus*, les territoires tenus pouvaient être appréhendés d'une manière spécifique. Ainsi, dans sa description du site d'*Amida*, Ammien ne s'intéresse guère aux environs immédiats de la place forte, mais plutôt aux directions accessibles depuis la place forte : la ville est à ses yeux un nœud d'un dispositif défensif, entre Mésopotamie, Taurus, et Tigre¹⁸¹. Il se dégage d'ailleurs de l'œuvre d'Ammien une conception spatiale très influencée

tardive dans quelques travaux récents. 3^e partie : Fournitures militaires, recrutement et archéologie des fortifications", *AnTard* 10, 2002, p. 427-442. JANNIARD, *Transformations de l'armée romano-byzantine*, p. 73-78 insiste sur le rôle du réseau de fortifications dans l'acquisition du renseignement stratégique. Rappelons que, même s'il est commode d'attribuer les grandes phases de travaux à Dioclétien ou à Valentinien I^{er}, il ne faut pas pour autant négliger les efforts de leurs prédécesseurs et successeurs.

¹⁷⁷ Voir les importantes bibliographies régionales (Occident, Afrique, Orient) commentées par les deux éditeurs de l'ouvrage dans SARANTIS, A., CHRISTIE, N. éd. *War and Warfare in Late Antiquity: Current Perspectives*, Leyde/Boston, 2013, p. 255-370.

¹⁷⁸ L'épigraphie montre bien la manière dont s'articulent les différents acteurs des travaux de fortifications dans l'Antiquité tardive : les inscriptions honorent les empereurs, mais les ordres sont donnés par les *magistri militum*, *comites* ou *duces*, et accomplis par l'intermédiaire (*curante*) des tribuns ou *praepositi*. Voir par exemple, pour l'époque tétrarchique, *AE* 2008, 1569, et pour l'époque valentinienne *CIL* III, 3653 (*ILS* 775) ; *CIL* III, 5670a (*ILS* 774) ; *CIL* III, 10596 (*ILS* 762) ; *AE* 1996, 1612 ; *AE* 2000, 1223 ; *RIU* III, 804.

¹⁷⁹ Quelques années plus tôt, face à l'usurpation de Julien, Constance II avait envoyé le notaire Gaudentius en Afrique, Ammien, XXI, 7, 2.

¹⁸⁰ *CTh* VII, 4, 27, citée *supra*.

¹⁸¹ Ammien, XVIII, 9 ; MARY, *Représentations de l'espace chez Ammien Marcellin*, p. 104-113.

par les préoccupations militaires, notamment en ce qui concerne les frontières. L'Orient est désigné dans son ensemble comme *limes*¹⁸², et le dispositif défensif de Mésopotamie est décrit en employant le terme technique de *praetenturae*¹⁸³. Les nombreuses fortifications d'Arabie sont également importantes aux yeux de l'ancien *protector*¹⁸⁴. Le mot *tractus* tel qu'il est employé par Ammien désigne souvent un secteur de dimensions variables en tant que zone d'action¹⁸⁵, et fait écho à la terminologie rencontrée dans la *Notitia Dignitatum*¹⁸⁶. La définition de l'étendue d'un espace en termes de *longitudo* et *latitudo* renvoie aussi à un référentiel militaire¹⁸⁷. L'outillage intellectuel d'Ammien l'amène parfois à un certain degré d'abstraction, voire de schématisation, lorsqu'il s'agit de définir des espaces plus vastes¹⁸⁸. Il semble bien exister chez Ammien une manière spécifique d'appréhender l'espace qui doit beaucoup à son expérience militaire. Les *protectores* et *domestici* pouvaient donc développer au cours de leur carrière des capacités nécessaires à l'aménagement et à la maîtrise du territoire, qu'il s'agisse de compétences techniques liées au déroulement des travaux, ou de qualités intellectuelles permettant de saisir les enjeux stratégiques et tactiques d'un territoire. Ces compétences étaient précieuses pour ceux d'entre eux qui poursuivaient leur carrière vers une préfecture, un tribunat et au-delà.

¹⁸² Ammien, XIV, 8, 5. Le mot est utilisé ici dans le sens d'une zone frontalière appartenant à l'Empire, comme le plus souvent chez Ammien ; il prend parfois chez cet auteur d'autres significations (zones frontalières à l'extérieur de l'empire – e.g. confins orientaux de l'empire perse ; ligne de fortifications ; frontières naturelles – i.e. cours d'eau ; zones de contact entre Rome et le *barbaricum*), cf. DRIJVERS, J.W. "The Limits of Empire in the *Res Gestae* of Ammianus Marcellinus" in *Frontiers of the Roman World (Impact of Empire 13)*, éd. O. Hekster, T. Kaizer, Leyde/Boston, 2011, p. 13-29.

¹⁸³ Ammien, XIV, 3, 2 ; Ammien ne l'utilise qu'au pluriel, et régulièrement en relation avec les *stationes agrariae*. Voir également XXI, 13, 3 ; XXV, 4, 11 ; XXIX, 5, 5 (en Afrique) ; XXXI, 8, 5 (sur le Danube). Ce terme est d'interprétation difficile : l'hypothèse traditionnelle y voit une ligne de fortifications ; selon BAUZOU, T. "La *praetensio* de Bostra à Dumata (El-Jowf)", *Syria* 73, 1996, p. 23-35, cela désignerait une route militaire. Toutefois, CHRISTOL, M., LENOIR, M. "Qasr El-Azraq et la reconquête de l'Orient par Aurélien", *Syria* 78, 2001, p. 163-178 (en part. p. 171-174), estiment que ce mot (ainsi que celui, voisin, de *praetensio*) fait plutôt référence à des positions avancées d'où pouvaient être lancées des opérations.

¹⁸⁴ Ammien, XIV, 8, 13.

¹⁸⁵ MARY, *Représentations de l'espace chez Ammien Marcellin*, p. 147-150, proposant de traduire ce mot par « secteur » ; voir notamment (non exhaustif) : Ammien, XIV, 3, 2 ; XV, 8, 1 ; XVI, 3, 1 ; XVII, 13, 20 ; XVIII, 5, 3 ; XIX, 2, 3 ; XX, 3, 1 ; XXI, 3, 1 ; XXII, 8, 23 ; XXIII, 3, 5 ; XXV, 1, 11 ; XXV, 8, 8 ; XXVII, 2, 11 ; XXVII, 8, 5 ; XXXI, 10, 2 ; XXXI, 11, 2 ; XXXI, 11, 6.

¹⁸⁶ *Tractus Armorici et Neruicani (N.D. Occ. I 45 et XXXVII)*, *Tractus Italiae (N.D. Occ. XXIV, 5)*, *Tractus Argentaratis (N.D. Occ. I, 34 ; V, 130)*. La notion n'apparaît pas dans la *Notitia Orientis*.

¹⁸⁷ MARY, *Représentations de l'espace chez Ammien Marcellin*, p. 159 : « Employés ensemble ou renvoyant implicitement l'un à l'autre, *longus* et *latus* définissent d'abord un espace donné comme un théâtre d'opération ».

¹⁸⁸ *Ibid.* p. 172-253.

c) *Les préoccupations logistiques*

Le service dans l'état-major d'un général ou de l'empereur permettait aux *protectores* de mesurer l'importance de la logistique, préoccupation qui parsème l'œuvre d'Ammien Marcellin¹⁸⁹. Les *protectores* et *domestici* délégués dans l'entourage des commandants militaires occupaient une position privilégiée pour avoir connaissance des moyens humains et matériels disponibles, en temps de paix comme en temps de guerre¹⁹⁰. À ce titre, la défection d'Antoninus (n° 107) s'avéra particulièrement profitable aux Perses. Ce *protector* et ancien *rationarius* de l'*officium* du *dux Mesopotamiae* avait accès aux informations sur les effectifs des forces romaines en Orient, leur localisation (peut-être par l'intermédiaire d'une sorte de *Notitia Dignitatum* locale), ainsi que sur le ravitaillement dont elles disposaient. En passant à l'ennemi, Antoninus s'avéra un informateur précieux.

Nous avons déjà évoqué le contrôle des charges circulant via le *cursus publicus* par des *protectores deputati* : ce type d'affectation conforte dans l'idée d'une familiarité de certains de ces militaires avec les modalités du ravitaillement de l'armée. Dès la fin du III^e siècle, un ancien *protector* devint préfet des véhicules (Victorinus, n° 044). Au IV^e siècle, le *protector domesticus* Bityanus (n° 122) était le fils de l'un des derniers *praefecti uehiculorum* connus, ce qui laisse penser qu'il avait pu dès son jeune âge apprendre à connaître les rouages de cette administration. En Égypte, en 372, le *protector* Ischyron (n° 120), fils d'un ancien primipilaire, était propriétaire d'un navire chargé de livrer du grain d'*Oxyrhynchus* à Pélouse, peut-être pour l'approvisionnement de l'armée. Ces éléments témoignent de la compétence logistique d'un certain nombre de *protectores* et *domestici* pour les besoins quotidiens de l'armée romaine en temps de paix. Dans le récit que donne Ammien Marcellin de l'expédition persique de Julien, on est saisi par l'abondance de détails relatifs à l'organisation de l'armée en marche, aux moyens déployés pour le franchissement des obstacles, au ravitaillement¹⁹¹.

¹⁸⁹ Pour le recensement et l'analyse des très nombreuses références, AUSTIN, *Ammianus on Warfare*, p. 41-116, qui relève des différences dans la qualité de l'information dont disposait Ammien en fonction des théâtres d'opérations : bien informé pour les affaires gauloises et l'Orient, il est moins à son aise au sujet des campagnes sur le cours moyen du Danube. TROMBLEY, "Ammianus Marcellinus and fourth-century Warfare", p. 21-22.

¹⁹⁰ Sur la logistique de l'armée tardive, RICHARDOT, *Fin de l'armée romaine*, p. 237-248 ; LE BOHEC, *Armée du Bas Empire*, p. 116-120.

¹⁹¹ Ordre de marche : Ammien, XXIV, 1, 2-4 ; Ponts de bateaux : XXIII, 5, 4 ; XXIV, 4, 6. Pour le ravitaillement, références regroupées dans DILLEMANN, L. "Ammianus Marcellinus and the pays de l'Euphrate et du Tigre", *Syria* 38, 1961, p. 87-158 ; voir aussi VANNESSE, M. "Ammianus Marcellinus on Julian's Persian Expedition (363 A.D.) : A Note on the Supply Chain" in *Studies in Latin Literature and Roman History XVI*, éd. C. Deroux, Bruxelles, 2012, p. 639-645, qui montre que l'insistance sur le bon fonctionnement du ravitaillement permet une fois encore de glorifier Julien aux dépens de Jovien. Nécessités matérielles d'une armée en marche calculées dans HALDON, J. *Warfare, State and Society in the Byzantine World*, Londres, 1999, p. 166-169 : une

L'ancien *protector domesticus* apparaît ainsi comme l'observateur attentif d'une armée romaine qui ne se cantonnait pas à la défensive. Peut-être participa-t-il lui-même à certains de ces préparatifs ? Cela n'est pas impossible, d'autant que, dans le *P. Oxy.* 43, deux *protectores* de l'armée de Galère (Servantus et Terouns, n° 050 et 051) étaient chargés d'une partie du ravitaillement, à l'instar des *optiones* de nombreuses unités de ce corps expéditionnaires. D'après un papyrus du IV^e siècle, les *protectores* Aculinus et Tauriscus (n° 136-137) étaient chargés de collecter du grain à *Oxyrhynchus* : ils ramenèrent de l'or à la place, mais l'état de conservation du document empêche de savoir s'il s'agissait d'une adération ordinaire de l'annone ou d'une réquisition abusive. Toutefois, il ne faut probablement pas considérer les *protectores* et *domestici* comme des techniciens spécialisés dans la logistique et le ravitaillement¹⁹².

Les *protectores* et *domestici deputati* semblent avoir été familiers des différentes modalités du renseignement, de la mise en défense des secteurs frontaliers, et des contraintes logistiques d'une armée en temps de paix et en temps de guerre. Néanmoins, des remarques de prudence s'imposent. Il faut d'abord souligner notre dépendance vis-à-vis du témoignage d'Ammien Marcellin, rédigé près de trente ans après la fin de sa carrière. Celui-ci a donc eu le temps d'analyser les événements *a posteriori* et de se renseigner par le biais de rapports ou auprès de ses anciens collègues parfois haut placés¹⁹³, renforçant son autorité d'historien. Il reste difficile de distinguer ce qui vient du *protector domesticus* et ce qui vient de l'historien. Surtout, il nous semble que les *scholae protectorum et domesticorum* n'ont pas été créées dans le but de former des officiers supérieurs. La formation semble avoir été avant tout empirique et ne complétait pas forcément les connaissances acquises au cours du cursus antérieur au protectorat : on voit mal ce qu'Abinnaeus (n° 088), après trente-trois ans de service dans les rangs, pouvait retirer de ses missions d'escorte d'ambassadeurs et de recrues pour diriger un fortin égyptien. Les connaissances d'Antoninus (n° 107) sur la situation défensive de Mésopotamie devaient sans doute autant, si ce n'est plus, à son service en tant que *rationarius* qu'à son rang de *protector*. La familiarité de Masaucio (n° 115) avec

armée de 15 000 hommes nécessitait près de 300 tonnes de provisions pour trois semaines de route, sans compter l'eau et le fourrage pour les animaux.

¹⁹² À l'exception, peut-être, des anciens *numerarii* comme Antoninus (n° 107). DILLEMANN, "Ammien Marcellin et les pays de l'Euphrate et du Tigre", p. 95-96, considérait Ammien comme un officier en charge du ravitaillement pendant la campagne de Perse. Les services liés à l'annone militaire étaient rattachés à la préfecture du prétoire ; dans les unités régulières, les *actuarii* étaient chargés de la distribution des rations. Sur l'annone, MITTHOF, F. *Annona Militaris. Die Heeresversorgung im spätantiken Ägypten. Ein Beitrag zur Verwaltungs- und Heeresgeschichte des Römischen Reiches im 3. bis 6. Jh. n. Chr.*, Florence, 2001.

¹⁹³ Limite déjà soulignée par AUSTIN, *Ammianus on Warfare*, p. 115. Pour les informateurs et les rapports (pas exclusivement militaires) employés par Ammien, SABBAAH, *Méthode*, p. 157-239.

l'Afrique était avant tout liée aux états de service de son père. Il faudrait en savoir davantage sur le déroulement des carrières internes aux unités de l'armée tardive afin de mieux mesurer le degré de formation dont bénéficiaient les nouveaux *protectores* au moment de leur entrée dans la *schola*. Quant aux *protectores* ou *domestici* directement intégrés à ce niveau, il s'agissait d'une reconnaissance de leur statut social plus que d'un souci de les former de manière efficace et systématique aux subtilités du commandement.

B) L'expérience de la bataille

La place des *protectores* dans les batailles mérite d'être interrogée¹⁹⁴. Certains historiens les ont considérés comme des officiers d'état-major peu familiers avec les réalités de l'affrontement¹⁹⁵, mais cette opinion doit être nuancée.

a) Les compétences tactiques

De quel bagage théorique les *protectores* et *domestici* disposaient-ils pour analyser un combat ? Les descriptions de batailles chez Ammien Marcellin ont parfois été critiquées car elles ne donnent pas une vue d'ensemble du déroulement des événements¹⁹⁶ : il préfère se concentrer sur certains événements marquants plutôt que sur une stricte chaîne de causalité. Ammien n'était pourtant pas ignare des procédés tactiques de l'armée tardive. Il est ainsi familier de l'ordre de bataille idéal du bon général¹⁹⁷. Il est aussi capable de décrire des formations tactiques telles que le mur de boucliers (*testudo*)¹⁹⁸, la tenaille (*forfex*), ou l'éperon (*cuneus*)¹⁹⁹. Enfin, chaque bataille est individualisée par un minimum de détails topographiques ou des événements particuliers, ne se réduisant pas à la simple répétition de

¹⁹⁴ Sur la bataille dans l'Antiquité tardive, ELTON, *Warfare in Roman Europe*, p. 250-257 ; NICASIE, *Twilight of Empire*, p. 199-256 ; RANCE, P. "Battle" in *Cambridge History of Greek and Roman Warfare*, II, éd. P. Sabin, H. Van Wees, M. Whitby, Cambridge/New York, 2007, p. 342-378 ; JANNIARD, *Transformations de l'armée romano-byzantine*.

¹⁹⁵ BARNETT, P. *Die Protectores Augusti*, Egelsbach, 1993, p. 10-12 et 16 (pour le III^e siècle essentiellement), suivi pour le IV^e siècle par LE BOHEC, *Armée romaine sous le Bas-Empire*, p. 69 ; AUSTIN, *Ammianus on Warfare*, p. 162-163, juge Ammien moins à l'aise sur les questions tactiques qu'au point de vue stratégique, sans aller jusqu'à nier sa compétence en la matière.

¹⁹⁶ MOMIGLIANO, A. "The lonely historian Ammianus Marcellinus", *Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa* 3/4, 1974, p. 1404 ; KAGAN, *Eye of Command*, p. 27.

¹⁹⁷ Ammien, XIV, 6, 17.

¹⁹⁸ Ammien, XVI, 12, 36 et 44 ; XXIX, 5, 48 ; XXXI, 7, 12. Cette formation correspond au *fulcum* plus tardif, cf. RANCE, P. "The *Fulcum*, the Late Roman and Byzantine *Testudo*: the Germanization of Roman Infantry Tactics?", *GRBS* 44, 2004, p. 265-326.

¹⁹⁹ Tenailles : Ammien, XVI, 2, 13 ; XXV, 1, 16 ; éperon : XVII, 13, 9-10 (appelé *caput porci* dans le jargon militaire). Sur ces formations, JANNIARD, S. "Les formations tactiques en éperon et en tenaille dans l'armée romaine", *MEFRA* 116/2, 2004, p. 1001-1038 (qui, signalant aussi le sens large du *cuneus* pour désigner toute formation de bataille, montre qu'il convient de ne pas l'associer à la « barbarisation » de l'armée).

descriptions stéréotypées²⁰⁰. Comme l'a montré K. Kagan, les récits de bataille « impressionnistes » chez Ammien ne sont pas issus d'une ignorance du tableau général du combat mais procèdent d'un choix littéraire conscient guidé par sa double identité de soldat et de Grec. Il faut donc chercher ailleurs d'autres éléments d'appréciation des compétences tactiques des *protectores*. Le *protector* Marcellus (n° 116) fut placé par l'usurpateur Procope à la tête d'une troupe chargée d'affronter Serenianus (n° C-009), *comes domesticorum* de Valens, officier expérimenté commandant une troupe de cavalerie. Le contexte d'usurpation et le lien de parenté entre Marcellus et Procope explique sans doute ce rôle qui dépasse les attributions ordinaires d'un *protector* ou d'un *domesticus* ; Marcellus n'en réussit pas moins à dominer son adversaire « sur terre et sur mer », si l'on en croit Zosime, et à le repousser vers Cyzique. Un *protector* pouvait donc avoir de véritables compétences de tacticien, même s'il convient de ne pas généraliser à partir de ce seul exemple. Les *protectores* sortis du rang pouvaient compter sur la vingtaine d'années d'expérience qui les avait menés jusqu'au centurionat. Quant aux individus directement promus, ils appartenaient à des familles privilégiées, souvent fils d'officiers supérieurs. Or l'éducation par l'exemple était fréquente²⁰¹, et il ne faut pas négliger la valeur heuristique des traités techniques d'art militaire, comme celui de Végèce, dont la portée réelle a dernièrement été réexaminée par S. Janniard²⁰².

b) L'équipement

Afin de mieux comprendre l'expérience du combat des *protectores* et *domestici*, il convient de s'interroger sur leur équipement offensif et défensif²⁰³. Dans sa thèse, C. Jullian, très innovant pour son temps, s'appuyait sur l'iconographie pour écrire un bref chapitre sur l'équipement des *protectores*²⁰⁴. Il soulignait dans ses lettres l'importance de cette documentation, tout en déplorant sa dispersion :

²⁰⁰ AUSTIN, *Ammianus on Warfare*, p. 151-161.

²⁰¹ Par exemple Masauccio (n° 115) ; Valentinien I^{er}, qui eut une belle carrière d'officier, suivit aussi son père Gratiens l'Ancien (n° 077) en Afrique dans sa jeunesse, cf. Symmaque, *Or.* I, 1.

²⁰² JANNIARD, S. "Végèce et les transformations de l'art de la guerre aux IV^e et V^e siècles après J.-C.", *AnTard* 16, 2008, p. 19-36. Sur le lectorat de ce type de manuels dans l'Antiquité tardive (qui pourrait inclure des élites civiles), WHATELY, C. "The Genre and Purpose of Military Manuals in Late Antiquity" in *Shifting Genres in Late Antiquity*, éd. G. Greatrex, H. Elton, Farnham, 2015, p. 249-261.

²⁰³ On partira notamment de SOUTHERN, DIXON, *Late Roman Army*, p. 89-126 ; BISHOP, M. C., COULSTON, J.C.N. *Roman military equipment : from the Punic Wars to the fall of Rome*, Oxford, 2006², et de FEUGÈRE, M. *Les armes des Romains de la République à l'Antiquité tardive*, Paris, 2002². Pour une mise au point récente, COULSTON, J.C.N. "Late Roman Military Equipment Culture" in *War and Warfare in Late Antiquity : Current Perspectives*, éd. N. Christie, A. Sarantis, 2013, p. 463-492.

²⁰⁴ JULLIAN, *De Protectoribus*, p. 77-81 « *Sub quibus armis, sub qua veste militarent domestici protectoresve* »

« J'achève les *protectores* : il y aura des images, reproductions de gendarmes en costumes, ce qui fermera la bouche aux honorables membres de l'Institut qui pourront m'adresser ce reproche²⁰⁵».

« Je contemple tristement les vieilles briques des murs de Rome, je baille beaucoup en étudiant les monumens (*sic*) figurés du V^e siècle ; et je me fâche contre ma destinée en songeant que les cinq monumens les plus importants (*sic*) de ce temps, ceux où se trouvent des représentations de *protectores* sont à Munich, à Hallerstadt, à Ravenne, à Madrid et à Stamboul. Alors, me dira l'Institut dans sa sagesse, pourquoi allez-vous à Rome ? Le malheur est que, pour étudier ces monumens, le mieux est encore de ne pas rester en France²⁰⁶».

Jullian faisait référence à des diptyques consulaires, à la mosaïque de Justinien, au *missorium* de Théodose et à la base de l'obélisque de ce même empereur, où sont bien visibles des gardes impériaux armés de lances et de boucliers, décorés d'un torque et portant des cheveux longs²⁰⁷. Au fil des décennies, ce dossier iconographique s'est enrichi de plusieurs identifications. H. P. L'Orange croyait reconnaître des *protectores* aux côtés de l'empereur sur la frise du siège de Vérone, parmi les reliefs de l'arc de Constantin²⁰⁸. R. I. Frank voyait sur le sarcophage Ludovisi l'empereur Hostilien entouré de ses *protectores*²⁰⁹. Des monuments moins fameux ont également été associés à l'image de ces soldats, notamment quelques reliefs anépigraphes d'Italie du Nord²¹⁰. On retrouve certaines de ces identifications dans la bibliographie récente²¹¹, mais elles sont fragiles. Les propositions de Jullian et L'Orange reposaient sur la proximité des soldats avec l'empereur : il pourrait pourtant s'agir de *candidati* ou de *scholares*²¹². Les *protectores* ne semblent pas avoir eu de signe distinctif dans l'iconographie²¹³. Les seules représentations strictement associées à ces soldats se comptent sur les doigts de la main. Il s'agit du monument funéraire d'un *protector Aureliani*

²⁰⁵ Lettre de Jullian à Rébelliau, Rome, 13 décembre 1880, citée par MOTTE, O. *Camille Jullian. Les années de formation*, Rome, 1990, p. 171.

²⁰⁶ Lettre de Jullian à Rébelliau, Rome, 8 janvier 1881, citée par MOTTE, *Camille Jullian*, p. 173.

²⁰⁷ JULLIAN, *De Protectoribus*, p. 94-96, suivi par BESNIER, M. "Protectores" in *Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines*, éd. C. Daremberg et E. Saglio, [s.a.], p. 709-713.

²⁰⁸ L'ORANGE, H.-P. *Der spätantike Bildschmuck des Konstantinsbogens*, Berlin, 1939, p. 60-65.

²⁰⁹ FRANK, *Scholae*, p. 33 n. 58.

²¹⁰ Notamment *InscrAq* 2928, graffiti anépigraphique représentant un soldat avec une lance et un collier ; FRANZONI, C. *Habitus atque habitudo militis*, Rome, 1987, n° 23, suivi par VANNESSE, *Défense de l'Occident romain*, p. 520, relief anépigraphique figurant un soldat au bouclier rond et à la longue lance.

²¹¹ LE BOHEC, *Armée romaine sous le Bas-Empire*, p. 113 (*missorium* de Théodose) ; COULSTON, J.C.N. "Depictions : Military" in *Encyclopedia of the Roman Army*, éd. Y. Le Bohec, 2015, p. 321 (*missoria*, obélisque de Théodose).

²¹² Ainsi FRANK, *Scholae*, p. 48, voit dans les soldats escortant l'empereur sur l'arc de Constantin des *scholares*. On ne peut pas s'appuyer sur les représentations byzantines du martyr de Nestor, disciple de Demetrius, aux mains du *protector* Minucianus* (n° 072), car celles-ci sont trop tardives et renvoient à des textes hagiographiques eux-mêmes fort problématiques (voir par exemple la planche 34 dans WALTER, C. *The Warrior Saints in Byzantine Art and Tradition*, Aldershot, 2003 – peinture murale du XIV^e siècle, église Saint-Georges, Staro Nagoricino).

²¹³ À la différence des centurions ou des bénéficiaires du Haut-Empire, reconnaissables souvent grâce au cep de vigne ou à la lance « de bénéficiaire ». Pour la question du torque et des tuniques d'apparat, cf. Chapitre IX.

Augusti (Cl. Herculanus, n° 023, cf. Annexe V, fig. 1), d'un autel funéraire à peu près contemporain découvert à Baalbek (pour Aur. Victor, n° 036, par Aur. Baia, n° 037), et d'une autre inscription funéraire datée de 352, trouvée à Aquilée (n° 098, cf. Annexe V, fig. 2). Ces attestations ne sont d'ailleurs pas dénuées d'ambiguïté : la stèle du *protector* d'Aurélien n'est connue que par un dessin, et le soldat d'Aquilée est seulement *ex protectoribus*. Même en acceptant tout ou partie des identifications iconographiques proposées, d'autres problèmes méthodologiques se posent. Il faut garder à l'esprit que l'iconographie antique ne doit pas être considérée comme une photographie de la réalité²¹⁴ : elle peut compléter ou préciser les découvertes archéologiques, mais aucunement les suppléer. L'iconographie funéraire constituait pour le soldat une forme de parade posthume, un moyen de s'afficher tel qu'il voulait être commémoré²¹⁵.

Le couple *hasta-scutum* ne peut suffire à identifier des *protectores*, ni même des gardes impériaux au sens large, étant donné la généralisation de ce mode de représentation pour tous les soldats de l'armée romaine tardive²¹⁶. Par ailleurs, rien dans les sources n'associe les *protectores* ou *domestici* au port de l'épée, qui au IV^e siècle n'est plus le glaive du Haut-Empire, mais une lame plus longue, la *spatha*, d'origine germanique. Cette arme n'est pas aussi présente dans l'iconographie que les armes d'hast, ce qui reflète une évolution des méthodes de combat. Cette absence peut aussi s'expliquer par le mode de représentation iconographique, où le bouclier cache une grande partie du corps des soldats. Un tel bouclier (*scutum*) ovale, doté d'un ombon métallique central, est l'élément le plus frappant dans les représentations des supposés *protectores*²¹⁷. Il s'agit là encore d'une pièce d'équipement commune à la majorité des soldats romains tardifs, bien attestée par l'iconographie et l'archéologie²¹⁸. Pour Y. Le Bohec, favoriser le grand bouclier et les armes d'hast et de jet

²¹⁴ SPEIDEL, M. A. "Dressed for the occasion. Clothes and context in the Roman army" in *Heer und Herrschaft im Römischen Reich der Hohen Kaiserzeit*, Stuttgart, 2009, p. 235-248. Plus largement, HÖLSCHER, T. "Images of War in Greece and Rome: Between Military Practice, Public Memory, and Cultural Symbolism", *JRS*, 93, 2003, p. 1-17.

²¹⁵ BISHOP, M.C. "On parade : status, display, and morale in the Roman army" in *Akten der 14. Internationalen Limeskongresses in Bad Deutsch-Altenburg/Carnuntum, 14.-21. September 1986*, Vienne, 1990, p. 22-23.

²¹⁶ L'iconographie du IV^e siècle présente fréquemment des militaires de face, au repos, tenant leur lance de la main droite, soutenant leur bouclier posé au sol de la main gauche. Dans les textes chrétiens d'époque théodosienne, les gardes impériaux sont appelés « porteurs de lances » ou « porteurs de boucliers », DELMAIRE, R. "Les soldats de la garde impériale à l'époque théodosienne : le témoignage des sources religieuses", *AnTard* 16, 2008, p. 39.

²¹⁷ Voir ainsi les *missoria* impériaux, la lipsanothèque de Brescia, la colonne d'Arcadius, l'obélisque de Théodose, la stèle de l'*ex protectoribus* d'Aquilée (n° 098), et la mosaïque de Justinien à Ravenne.

²¹⁸ Voir e.g. la mosaïque de la Grande Chasse de Piazza Armerina, ou la stèle du *signifer* Lepontius à Strasbourg (*CIL* XIII, 5980). Les fouilles à Doura Europos ont mis au jour plus de vingt boucliers ovales, ainsi que des ombons et des barres de renforcement. Certains des boucliers étaient richement décorés, il s'agissait peut-être d'objets de parade ; DIXON, SOUTHERN, *The late Roman Army*, p. 99-101. Voir également BISHOP, COULSTON,

révélerait que « les soldats romains de cette époque redoutaient le corps à corps plus que leurs prédécesseurs²¹⁹ ». Cet avis est à nuancer, car la valeur martiale de la *uirtus* reste vivace, et le récit d'Ammien Marcellin regorge de chocs violents et de soldats romains se ruant au contact pour en découdre²²⁰. Il convient plutôt de voir là une évolution tactique en faveur de phalanges d'inspiration macédonienne²²¹, ne marquant pas nécessairement une attitude défensive²²². Il est probable que les *protectores* aient porté lance, *spatha* et bouclier, ce qui les inscrivait pleinement dans les modes de combat tardoantiques²²³. La mention unique d'un *sagittarius de schola domesticorum* (n° 147) rappelle par ailleurs la flexibilité tactique de l'armée tardive.

Le *protector Aureliani Augusti* Cl. Herculanus (n° 023) est vêtu d'une tunique richement décorée, portant un motif solaire, qui pourrait préfigurer les riches tenues des gardes impériaux de l'époque théodosienne²²⁴. Les représentations iconographiques attribuées à des *protectores* et *domestici* laissent dans l'ensemble planer le doute quant au port de l'armure²²⁵. Un célèbre passage de Végèce critique d'ailleurs l'abandon des protections corporelles par les soldats à partir du règne de Gratien, sous prétexte d'une fatigue liée au poids excessif de l'équipement²²⁶. J. C. N. Coulston a toutefois montré que l'armée romaine avait continué à employer l'armure tout au long de l'Antiquité tardive²²⁷. L'absence d'armure sur les représentations funéraires relève d'une convention iconographique, élaborée au cours du III^e siècle, sans doute liée au choix des soldats de donner d'eux-mêmes une image plus

Roman military equipment, p. 172-173. Plus largement sur les boucliers de l'armée romaine, on se reportera au richement illustré NABEFFELD, A. *Römische Schilde. Studien zu Funden und bildlichen Überlieferungen vom Ende Republik bis in die späte Kaiserzeit*, Rahden, 2008. Pour l'Antiquité tardive, quelques boucliers décorés du V^e siècle ont été découverts en Égypte.

²¹⁹ LE BOHEC, *Armée romaine sous le Bas-Empire*, p. 109.

²²⁰ Notamment Ammien, XVI, 12.62 ; XVII, 13.13 ; XVII, 13.17-18 ; XIX, 6 ; XXIV, 2.5 ; XXIV, 4.11 ; XXIV, 6.13 ; XXV, 1.2 ; XXV, 3.10 ; XXVII, 10.7 ; XXXI, 12.16.

²²¹ WHEELER, E. L. "The Legion as Phalanx", *Chiron*, 9, 1979, p. 303-318; *Id.* "The Legion as Phalanx in the Late Empire" in *ARDV*, Lyon, 2004, p. 309-358. Suivi par NICASIE, *Twilight of Empire*, p. 190.

²²² CARRIÉ, J.-M., JANNIARD, S. "L'armée romaine tardive dans quelques travaux récents. 1^{ère} partie : L'institution militaire et les modes de combat", *Antiquité Tardive*, 8, 2000, p. 325.

²²³ Sur les modes d'utilisation de ces armes, éclairés tant par les textes que par l'iconographie, voir en dernier lieu JANNIARD, S. "Le maniement des armes offensives dans l'infanterie romaine tardive (III^e-VI^e siècles apr. J.-C.)" in *Libera Curiositas. Mélanges d'histoire romaine et d'Antiquité tardive offerts à Jean-Michel Carrié*, éd. C. Freu, S. Janniard, A. Ripoll, Turnhout, 2016, p. 43-54.

²²⁴ SPEIDEL, M.P. "Late-Roman Military Decorations, II: Gold-Embroidered Capes and Tunics", *AnTard* 5, 1997, p. 231-237.

²²⁵ LOMBARD, M. *Etudes d'économie médiévale II, les métaux dans l'Ancien monde, du V^e au XI^e siècle*, Paris, 1974, p. 28, estime (comme Jullian) que les *protectores* ne portaient pas de casque ni d'armure.

²²⁶ Végèce, I, 20.

²²⁷ COULSTON, J.C.N. "Later Roman Armour", *JRMES* 1, 1990, p. 139-160 ; complément (mineur) dans BELTRAN FORTES, J., MÉNENDEZ ARGÜIN, A.R. "New evidence on the use of armour by Roman soldiers of the IVth c.", *JRMES* 10, 1999, p. 21-26.

propre à l'intégration dans la société civile²²⁸. Il apparaît que l'équipement privilégié était la cotte de maille (*lorica hamata*), mais l'armure d'écailles (*lorica squamata*) était également en usage²²⁹. La prudence reste de mise, mais Constantin Zuckerman a par ailleurs montré que, d'une manière générale, l'équipement des sous-officiers de l'armée tardive s'était alourdi²³⁰. Les recherches récentes de S. Janniard vont aussi dans ce sens²³¹. Dès lors, il nous paraît légitime de penser que les *protectores* et *domestici* pouvaient être amenés à porter au combat des protections corporelles assez lourdes. L'existence d'une distinction entre schole d'*equites* et schole de *pedites* pose la question d'une éventuelle différence dans l'équipement entre ces deux groupes, en sus des variantes des emblèmes de boucliers. La lettre de Julien à Leontius (n° 111) semble aller dans cette direction, puisque l'empereur précise que l'armure qu'il envoie au nouveau *domesticus* sera « provisoirement celle dont se servent les fantassins²³² ».

On gardera un regard critique sur l'iconographie officielle. Comme l'a souligné M. A. Speidel, les soldats romains ont toujours eu plusieurs tenues, dont certaines d'apparat²³³. Sur les *missoria* ou les bases de colonnes, les gardes du corps étaient représentés dans une telle tenue visant à mettre en valeur le souverain qu'ils entouraient²³⁴. Il nous semble en revanche hasardeux de vouloir attribuer le célèbre bouclier au chrisme arboré par les gardes sur la mosaïque de Justinien à Ravenne, sur la base de la colonne disparue d'Arcadius à Constantinople ou sur le *missorium* de Kertch, à des *protectores* ou à tout autre type de garde impérial. Cette représentation iconographique correspond plutôt à l'affirmation d'une idéologie impériale chrétienne de la Victoire, se nourrissant du mythe fondateur constantinien²³⁵. F. Lopez-Sanchez a récemment supposé que l'empereur Julien aurait fait du taureau l'emblème de ses *protectores domestici*²³⁶. Cette conclusion repose sur une mauvaise compréhension de l'organisation militaire du IV^e siècle, car Lopez-Sanchez assimile tous les

²²⁸ COULSTON, "Later Roman Armour", p. 140 ; CARRIÉ, J.-M. "Le soldat" in *L'homme romain*, éd. A. Giardina, Paris, 1989, p. 170-171 ; SPEIDEL, "Dressed for the occasion", p. 237.

²²⁹ BISHOP, COULSTON, *Roman military equipment*, p. 208. L'usage de la cuirasse d'écailles pour les officiers, jusqu'au V^e siècle, est suggéré par Sidoine, *Carm.* V, 223 (à propos de la jeunesse de Majorien). Avitus est décrit avec une armure du même type (Sidoine, *Carm.* VII, 242). Il pourrait s'agir de subtilités poétiques, mais ce type d'armure est bien visible sur les reliefs de l'arc de Galère à Thessalonique.

²³⁰ ZUCKERMAN, C. "Le camp de Psôbthis/Sosteos et les *catafractarii*", *ZPE* 100, 1994, p. 199-202.

²³¹ JANNIARD, S. "*Armati, scutati* et la catégorisation des troupes dans l'Antiquité tardive" in *ARDV*, 2004, p. 389-395.

²³² Julien, *Ep.* 152 : ἡ τέως τοῖς πεζοῖς ἀρμόττει (trad. Bidez).

²³³ SPEIDEL, "Dressed for the occasion".

²³⁴ Voir chapitre IX.

²³⁵ Argumentation développée en Annexe IV.

²³⁶ HOLLARD, D., LOPEZ SANCHEZ F. *Le Chrisme et le Phénix. Images monétaires et mutations idéologiques au IV^e siècle*, Bordeaux, 2014, p. 80-82.

soldats du *comitatus*, notamment des *auxilia palatina*, à des *protectores*, n'y voyant qu'une garde impériale élargie.

Pourtant, comme tous les militaires de l'armée romaine tardive, les *protectores* et *domestici* arboraient bien un emblème sur leur bouclier²³⁷. La *Notitia Dignitatum* nous renseigne sur celui des *protectores domestici*. En effet, les folios consacrés aux *comites domesticorum* ont conservé la reproduction des emblèmes des *domestici equites et pedites*, en Orient comme en Occident (cf. Annexe V, fig. 3-4). L'authenticité des *digmata* représentés dans la *Notitia* a été mise en doute, mais au moins quelques uns semblent corroborés par d'autres documents²³⁸ – même si ce n'est malheureusement pas le cas pour les *domestici*. En Occident, l'emblème des *domestici pedites* prend la forme d'une étoile à neuf branches, jaune sur fond bleu. Entre les branches figurent des formes que l'on assimilerait aujourd'hui à des cœurs stylisés, également en jaune. Les *domestici equites* ont un emblème similaire, mais cerclé d'un liseré jaune. Les couleurs des boucliers orientaux sont semblables, mais les figurés diffèrent. Pour les *equites*, neuf « cœurs » forment un anneau central, surmonté de deux Victoires ailées portant le portrait de deux empereurs. Pour les *pedites*, ce motif est complété par un double cerclage jaune crénelé. On peut supposer que la couleur jaune des manuscrits correspondait à de l'or sur les vrais boucliers. En effet, les sources littéraires insistent sur le caractère chatoyant des boucliers des gardes impériaux dans leur ensemble²³⁹. Les emblèmes orientaux sont particulièrement intéressants, car ils comportent des portraits impériaux qui mettent en évidence le lien privilégié des *domestici* avec les empereurs²⁴⁰. Les simples

²³⁷ Végèce, II, 18 : « Ils peignaient sur les boucliers des emblèmes, appelés *digmata*, différents pour chaque cohorte » (*diuersis cohortibus diuersa in scutis signa pingebant, ut ipsi nominant, digmata*) (Trad. personnelle).

²³⁸ Position hypercritique reposant sur des critères discutables : GRIGG, R. "Inconsistency and Lassitude : the Shield Emblems of the *Notitia Dignitatum*", *JRS* 73, 1983, p. 132-142. BERGER, P.C. *The Insignia of the Notitia Dignitatum*, New York, 1981, accepte les emblèmes de la *Notitia*. Authenticité de certains emblèmes : ALFÖLDI, A. "Cornuti: a teutonic contingent in the service of Constantine the Great and its decisive role in the battle at the Milvian bridge", *Dumbarton Oaks Papers* 13, 1959, p. 169-179 ; SPEIDEL, M.P. "The Army at Aquileia, The *Moesiaci* Legion, and the Shield Emblems in the *Notitia Dignitatum*", *Saalburg-Jahrbuch* 45, 1990, p. 68-72. Un symbole sur le monument funéraire de Val. Thiumpo, membre de la *XI Claudia* devenu *protector*, pourrait correspondre à celui des *Undecimani* (voir notice n° 062). Malgré ces quelques exemples, il y a eu des erreurs dans la copie, certains emblèmes étant erronés ou intervertis. WOODS, D. "Two notes on late Roman military equipment", *JRMES* 9, 1998, p. 31-35, suggère ainsi – de manière un peu forcée – que le *signifer* Lepontius, représenté sur sa stèle funéraire (*CIL* XIII, 5980, Strasbourg) avec un casque orné de plumes, appartenait à l'unité des *Galli Victores* ; l'emblème de ce *numerus* (*N.D.* Occ. V, 214 ; VII, 27) aurait été inversé avec celui des *Seguntiensis*, qui représenterait deux plumes entrelacées. JANNIARD, *Transformations de l'armée romano-byzantine*, p. 283-286, qui réfute la position de Grigg, considère (p. 286 n. 54) que les boucliers représentés sur les folios des *magistri officiorum* d'Occident et d'Orient (*N.D.* Occ. IX et *Or.* XI) ne sont pas ceux des scholes palatines comme on l'estime traditionnellement, mais des modèles standards illustrant l'autorité sur les *fabricae* (*scutariae*). Néanmoins, la mise en parallèle avec le *missorium* de Valentinien paraît confirmer l'identification de ces boucliers aux scholes palatines (illustration nette dans LEE, *War in Late Antiquity*, p. 43).

²³⁹ DELMAIRE, "Les soldats de la garde".

²⁴⁰ Une *imago clipeata* semblable se retrouve sur le bouclier de Stilichon, dans son célèbre diptyque.

protectores arboraient-ils des *digmata* différents ? L'*ex protectoribus* d'Aquilée (n° 098) porte sur son bouclier un emblème identifié par M. P. Speidel à celui des *Moesiaci*, légion palatine dans laquelle l'homme aurait accompli un long service militaire, mais cela n'est guère étonnant puisque son protectorat n'était qu'honoraire.

Les sources archéologiques posent d'autres problèmes, car il est rare que l'on puisse associer un objet à un grade ou à une unité. À ce jour, aucune pièce d'équipement appartenant de manière certaine à un *protector* n'a été retrouvée²⁴¹. Dans un sarcophage de Nicomédie découvert au XIX^e siècle se trouvait un cadavre avec quelques pièces d'équipement militaire, mais l'homme était *actuarius protectorum*, et non *protector*²⁴². À la suite de Klumbach, les archéologues ont pendant un temps désigné certains casques tardifs sous le nom de *Gardehelme*²⁴³. En effet, la décoration travaillée de ces artefacts souvent recouverts d'une fine couche de métal doré ou argenté semble indiquer un statut privilégié. Ainsi, M. P. Speidel considère les caques d'*Intercisa*, en Pannonie inférieure, comme des pièces d'équipement de gardes impériaux, et pourquoi pas de *protectores*, attestés épigraphiquement sur ce site²⁴⁴. Le statut privilégié de ces militaires leur permettait certainement d'arborer des casques richement décorés, mais il paraît risqué d'établir une parfaite correspondance entre cette pièce d'équipement et la *protectoria dignitas*. Aujourd'hui, la terminologie plus neutre de casque à crête (*ridge helmet*) s'est imposée pour désigner les *Gardehelme*²⁴⁵. Si les gardes du corps de Théodose et de Justinien sont représentés tête nue, il n'en va pas de même pour l'*ex protectoribus* d'Aquilée. Celui-ci porte un casque orné d'une crête imposante, semblable à ceux des *scholares* du *missorium* de Valentinien, mais aussi aux protections arborées par de nombreux autres militaires que l'on ne peut considérer avec certitude comme des *protectores*²⁴⁶. La crête était-elle l'emblème d'une position privilégiée ? Végèce évoque la

²⁴¹ Une exception notable, pour l'Antiquité tardive, est le fameux casque de Deurne, appartenant à un soldat des *equites VI Stablesiani*. L'interprétation ancienne qui voyait dans ce casque le triste témoignage d'un militaire noyé dans les marais a été remise en question par VAN DRIEL-MURRAY, C. "A Late Roman Assemblage from Deurne (Netherlands)", *Bonner Jahrbücher* 200, 2000, p. 293-308 (montrant qu'il s'agirait d'un dépôt votif). On peut souvent se poser la question de l'attribution des pièces à des soldats romains de l'armée régulière ou à des fédérés barbares. En effet, les tombes à armes, généralement considérées comme barbares, correspondent dans certaines régions à des traditions romaines locales, COULSTON, J.C.N. "Late Roman Military Equipment Culture" in *War and Warfare in Late Antiquity : Current Perspectives*, éd. N. Christie, A. Sarantis, 2013, p. 468-469.

²⁴² Dans notre prosopographie, n° 067 (il ne semble pas y avoir eu de description de ces découvertes, en dehors des remarques laconiques au XIX^e siècle). Sur l'*actuarius protectorum*, chapitre V.

²⁴³ KLUMBACH, H. *Spätromische Gardehelme*, Munich, 1973.

²⁴⁴ SPEIDEL, "Late-Roman Military Decorations, II", p. 234. *Protector* à *Intercisa* : Val. Pusintulus (n° 055) ;

²⁴⁵ BISHOP, COULSTON, *Roman military equipment*, p. 214-215 ; COULSTON, "Late Roman Military Equipment Culture", p. 470 n. 36.

²⁴⁶ E.g. le soldat Fl. Maximianus représenté dans la catacombe sicilienne de la Via Maria (cf. SUMNER, G. *Roman military clothing 2 - AD 200 - 400*, Oxford, 2003, p. 21-22) ou le soldat peint dans les catacombes de la

crista transversa des centurions, mais il se réfère alors au passé flou qu'il aime tant à rappeler²⁴⁷. Ammien mentionne parfois des aigrettes ou des crêtes surmontant les casques, sans associer ce signe à un type de soldat en particulier²⁴⁸. Ces casques à crête, attestés par l'archéologie, ne sont pas les seuls modèles de casques tardifs connus, qui présentent une grande variété typologique²⁴⁹. L'archéologie expérimentale permet de mieux comprendre l'usage des différentes pièces d'équipement, mais peut avoir tendance à présenter des tenues idéalisées, associant des éléments détachés de leur contexte²⁵⁰. L'équipement s'était certes standardisé depuis la Tétrarchie, avec l'installation des *fabricae* en divers lieux stratégiques de l'empire²⁵¹. Mais dans l'ensemble, la diversité devait rester la norme, et l'équipement reflétait tant le grade que le rang social, l'idée d'uniforme restant étrangère à l'Antiquité²⁵². Dès lors, toute reconstitution d'un *protector* ne saurait être qu'une hypothèse amenée à évoluer au gré des futures découvertes. Un *protector* ou *domesticus* à la bataille avait de bonnes chances d'être assez lourdement défendu, et son équipement offensif devait lui permettre d'agir de concert avec les autres soldats de la ligne de bataille ou de la suite du commandant.

Via Latina à Rome, représentant l'armée de Pharaon pourchassant Moïse (cf. WILSON, R. J. A. *Sicily under the Roman Empire: the archaeology of a Roman province, 36 BC - AD 535*, Warminster, 1990, p. 142).

²⁴⁷ Végèce, II, 13. Sur ce point, FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 284-287.

²⁴⁸ Ammien, XX, 11, 21 ; XXIV, 6, 10 ; XXVI, 6, 16.

²⁴⁹ La typologie distingue les casques à crête (comme les casques d'Intercisa et de Berkasovo) et les *Spangenhelme*. Sur les casques tardifs, BISHOP, COULSTON, *Roman military equipment*, p. 210-216 (supposant que les casques Berkasovo étaient utilisés par la cavalerie, et les Intercisa par l'infanterie); FEUGÈRE, M. *Casques antiques. Le visage de la guerre de Mycènes à la fin de l'Empire romain*, Paris, 2011², p. 153-164.

²⁵⁰ Tentative de reconstitution de l'équipement d'un *protector domesticus* dans ALEXANDRA, A., GILBERT, F. *Légionnaires, auxiliaires et fédérés sous le Bas-Empire romain*, Paris, 2009, p. 66-69. Apports et limites de l'archéologie expérimentale pour l'étude de l'armée romaine tardive : CONYARD, J. "Recreating the Late Roman Army" in *War and Warfare in Late Antiquity: Current Perspectives*, éd. A. Sarantis, N. Christie, 2013, p. 523-567.

²⁵¹ Au nombre de trente-six selon la *Notitia Dignitatum*, elles dépendaient du *magister officiorum*. Leur fondation est évoquée et critiquée par Lactance, *DMP*, VII. Leurs membres (*fabricenses*) étaient organisés sur le modèle militaire, et chaque *fabrica* était spécialisée dans un type d'équipement. Voir notamment JAMES, S. "The *fabricae*: state arms factories of the Later Roman Empire" in *Military Equipment and the Identity of the Roman Soldiers*, éd. J.C.N. Coulston, Oxford, 1988, p. 257-331.

²⁵² COULSTON, J.C.N. "Military identity and personal self-identity in the Roman army" in *Impact of Empire IV*, éd. L. Licht, E. L. Hemelrijk, H. W. Sengor, Amsterdam, 2004, p. 135-152 ; *Id.* "Late Roman Military Equipment Culture", p. 481, parle d'une hiérarchie du luxe dans l'équipement.

c) Au combat : auprès de l'empereur et des généraux

La participation personnelle des généraux au combat dans l'Antiquité tardive est bien attestée, et jusqu'à Théodose I^{er} les empereurs eux-mêmes menèrent leurs armées à la bataille. Ils étaient entourés d'une importante et nécessaire suite armée, dont la composition exacte est difficile à déterminer²⁵³. Ammien emploie régulièrement les termes de *stipatores* ou d'*armigeri*, dont le sens est fort large²⁵⁴. Les soldats entourant les empereurs étaient aussi souvent désignés comme *armati*, ce qui suppose un équipement lourd²⁵⁵. À Strasbourg, Julien était entouré d'une escorte de deux cents cavaliers²⁵⁶. L'effectif ne correspond pas à celui d'une schole palatine au complet – les *scholares* ne sont d'ailleurs pas mentionnés pendant la bataille de Strasbourg – et il serait tentant d'y reconnaître, au moins pour partie, des *protectores* ou *domestici praesentales*. Un indice sur la présence de *protectores* auprès de l'empereur lors des combats pourrait se trouver dans le récit du siège de Meinas Sabatha, lors de la campagne de Perse de 363. Julien, accompagné de ses *armigeri*, s'approchait des murs en reconnaissance, avec une petite escorte, et « il eût succombé au coup d'une pièce en position sur la muraille, si, l'écuyer qui gardait étroitement son flanc (*armiger qui lateri eius haerebat*) s'étant trouvé blessé, lui-même n'avait pris le large sous la protection d'un écran

²⁵³ Sécurité des empereurs sur le champ de bataille : FRANK, *Scholae*, p. 100-102. Le vocabulaire littéraire n'est pas toujours aussi précis qu'on ne le souhaiterait. Ainsi, Ammien, XVII, 13, 10 évoque la « cohorte prétorienne » et préfère employer la terminologie classique de *centuries*, *cohortes* et *maniples* (XVII, 13, 25). Quant aux sources grecques, elles se contentent trop souvent des banals *δορυφόροι* et *ὑπασπισται*. La nécessité de la suite armée est claire lorsque l'on voit Constance agressé par les Limigantes au cours d'une ambassade (Ammien, XIX, 11).

²⁵⁴ MÜLLER, A. "Militaria aus Ammianus Marcellinus", *Philologus* 64, 1905, p. 601-602, rapproche les *armigeri* chez Ammien des *scholae*, ce qui demeure difficile à généraliser. *Armigeri* : Ammien, XXIV, 5, 6 (*armiger* gardant le flanc (*latus*) de Julien – la terminologie rend probable l'identification à un *protector*, n° I-004) ; XXVII, 5, 9 (Valens, entouré de ses *armigeri*, rencontre Athanaric sur un bateau pour des négociations) ; XXXI, 10, 3 (un *armiger* alaman de Gratien de retour auprès de son peuple ; la comparaison avec XXXI, 10, 20 montre qu'il s'agit ici d'un *scutarius*) ; XXXI, 10, 21 (Maurus, ancien *hastatus* des *Petulantes*) ; XXXI, 13, 8 (à Andrinople, Valens se réfugie auprès des *Lancierii* et *Mattiarii* car il a été déserté par ses *armigeri*). Voir aussi la forme adjectivale dans l'expression *cum armigera manu* : XXIII, 3, 8 (Julien reçoit les délégués des *Saraceni*) et XXIV, 3, 2 (Julien met en déroute une troupe perse). *Stipatores* : XVI, 10, 2 (Constance à Rome) ; XVII, 13, 6 (Constance contre les Limigantes) ; XIX, 11, 12 (gardes de Constance attaqués par les Limigantes) ; XX, 8, 14 (Julien souhaite pouvoir nommer lui-même ses *stipatores* car ils sont auprès de son *latus* – cette terminologie rend possible l'identification à des *protectores*, cf. chapitre III) ; XXIV, 4, 4 (gardes de Julien) ; XXVII, 10, 10 (Valentinien se sépare de son escorte pour partir en éclaireur et ne garde qu'une poignée de fidèles). En contexte non romain, XIX, 7, 8 (*stipatores* de Sapor) ; XIX, 1, 7 (*stipatores* de Grumbates). L'adjectif *stipatus* qualifie dès lors l'empereur entouré de ses gardes du corps : XVI, 10, 4 (Constance à Rome) ; XXI, 13, 6 (Julien "escorté d'une armée immense") ; XXI, 13, 9 (Constance entouré d'une garde imposante) ; XXII, 2, 4 (Julien à Constantinople, *stipatusque armatorum*) ; XXIV, 2, 14 (Julien escorté pour attaquer une forteresse) ; XXIV, 4, 3 (Julien avec une escorte légère) XXV, 1, 16 (Julien, *stipatus armaturarum cohortium globis, cum primatibus fidentissimus*, face aux Perses) ; XXVI, 2, 11 (Valentinien escorté juste après son ascension) ; XXVI, 6, 16 (Procopé entouré de soldats), XXVI, 7, 17 (troupe gardant Procopé). Dans un sens non militaire, XXII, 11, 7 (évêque escorté par la foule) ; XXII, 14, 3 (Julien entouré de femmes).

²⁵⁵ JANNIARD, "Armati, scutati", p. 391, qui renvoie principalement à Ammien, XX, 5, 1 ; XXIV, 4, 18 ; XXV, 1, 16 ; HA Septime VI, 2 et 11 ; VII, 4.

²⁵⁶ Ammien, XVI, 12, 28.

serré de boucliers, échappant ainsi à un grand danger²⁵⁷ ». La référence au *latus* impérial est peut-être un renvoi à la titulature des *protectores*. Cette situation rappelle l'image de l'empereur derrière ses troupes, entouré de gardes du corps, sur le relief du siège de Vérone ornant l'arc de Constantin à Rome.

Qu'en était-il des *protectores* délégués auprès des généraux ? Ces derniers s'exposaient beaucoup aux dangers de la bataille²⁵⁸. Lorsqu'Arrien décrit l'escorte du commandant dans son *Ordre de bataille contre les Alains*, celle-ci est composée de cavaliers, de fantassins, de *σωματοφύλακες*, de centurions et décurions²⁵⁹. Il faut supposer que les *magistri militum* du IV^e siècle étaient entourés d'une escorte mixte, à laquelle pouvaient participer des *protectores* ou *domestici deputati*²⁶⁰. Lors de la mission d'Ursicin en Gaule, celui-ci n'était accompagné que de dix tribuns *uacantes* et *protectores domestici*, mais son escorte était plus nombreuse lorsqu'il fut pris dans une escarmouche sur la route de Samosate en 359²⁶¹. L'appartenance de certains *protectores* à la suite du général et de l'empereur permet d'avoir une idée de leur position sur un champ de bataille, car ces commandants n'étaient que rarement en première ligne. Ils optaient plus souvent pour l'arrière du déploiement, ce qui offrait une vue d'ensemble de la situation tout en autorisant une fuite salutaire si la bataille tournait mal. Ce positionnement en retrait pouvait être fixe ou mobile, afin de galvaniser les troupes²⁶². D'autres *protectores* pourraient par ailleurs avoir été présents à l'intérieur même des lignes de batailles.

²⁵⁷ Ammien, XXIV, 5, 6 : *oppetisset tormento murali, ni, uulnerato armigero qui lateri eius haerebat, ipse scutorum densitate contactus, euitato magno discrimine, discessisset* (trad. Fontaine). Dans notre prosopographie, n° I-004. FRANK, *Scholae*, p. 101, voit dans ce soldat un *scutarius*.

²⁵⁸ LANDELLE, *Magistri militum*, p. 101-105, avec liste des *magistri militum* tués au combat au IV^e et V^e siècle.

²⁵⁹ Arrien, *Ektaxis*, 22 : «La cavalerie d'élite entourera Xénophon, ainsi que les fantassins de la phalange à hauteur de deux-cents, des gardes du corps, les hécatonarques des corps d'élite, ceux qui commandent aux gardes du corps et les décadarques des corps d'élite » (οἱ δὲ ἐπίλεκτοι ἰππεῖς ἀμφ' αὐτὸν Ξενοφῶντα ἕστωσαν, καὶ τῶν ἀπὸ τῆς φάλαγγος [τῶν] πεζῶν ὅσον εἰς διακοσίους, οἱ σωματοφύλακες, καὶ ἑκατοντάρχει ὅσοι τοῖς ἐπιλέκτοις ζυνηταγμένοι ἢ τῶν σωματοφυλάκων ἡγεμόνες, καὶ δεκάρχαι οἱ τῶν ἐπιλέκτων. trad. Lalanne).

²⁶⁰ Au VI^e siècle, ce rôle est rempli par les bucellaires, cf. chapitre IX.

²⁶¹ Ammien, XVIII, 8, 1-10 : l'escarmouche implique 700 cavaliers venus d'*Illyricum* ; Ursicin réussit à s'échapper avec un seul tribun et une ordonnance.

²⁶² JANNIARD, S. "Végèce et les transformations de l'art de la guerre aux IV^e et V^e siècles après J.-C.", *AnTard* 16, 2008, p. 25-26 ; de manière plus approfondie, *Id. Transformations de l'armée romano-byzantine*, p. 138-146. La position fixe derrière les lignes était recommandée par les théoriciens (Végèce, III, 18, 1-4 ; Maurice, *Strat.* II, 16, 16-19 ; utilisée par Théodose au Frigidus, Rufin, *HE*, II, 33), mais la mobilité le long des lignes permettait de combiner implication personnelle et contrôle des mouvements (Daïa à Campus Ergenus en 313, cf. Lactance, *DMP*, XLVII, 2 ; Julien à Strasbourg, Ammien, XVI, 12, 28-32). Position en première ligne : Constantin à Turin en 312, *Pan. Lat.* IX, 6, 3-4 ; à Vérone, *Pan. Lat.* IX, 9-10 ; Gratien en 378, Ammien, XXXI, 10, 11, 13 ; Valens à Andrinople, Ammien, XXXI, 12, 11 et 13 et XXXI, 13, 7.

d) Au combat : dans l'ordre de bataille

L'exemple d'Aelianus (n° 090), qui mena des jeunes *Praeuentores* et *Superuentores* lors de la bataille de *Singara* alors qu'il n'était encore que *protector*, montre qu'au besoin les *protectores* pouvaient être mis à la tête d'unités sans être formellement promu au tribunat²⁶³. On dispose par ailleurs de quelques attestations épigraphiques de *protectores* et de *domestici* rattachés à des *numeri*. Ces inscriptions sont tardives, à partir de la fin du IV^e siècle et jusqu'au début du VI^e siècle²⁶⁴, ce qui pourrait refléter une innovation d'époque théodosienne. S'agissait-il de soldats ayant intégré la *schola protectorum* mais mentionnant leur corps d'origine, de *protectores* rattachés depuis la *schola* à une unité, ou encore de soldats gratifiés de la dignité de *protector* sans pour autant quitter leur *numerus* ? La première interprétation ne semble guère tenable, car la formule épigraphique *protector de numero* est identique à celle utilisée par d'autres soldats assurément membres des unités qu'ils mentionnent (e.g. *centenarius de numero...*). Il s'agirait donc bien de *protectores* et de *domestici* rattachés aux *numeri*, même si l'on ne peut savoir s'ils l'ont été depuis l'extérieur ou s'ils ont été promus sans quitter leur unité d'origine. Il pourrait s'agir des *domestici* évoqués par Végèce, à une seule reprise, dans la chaîne de commandement, juste en dessous des tribuns²⁶⁵. Sans aller, comme Babut, jusqu'à l'identification parfaite entre centurions et *protectores*, nous avons vu que ces derniers, lorsqu'ils étaient sortis du rang, étaient d'anciens centurions, *centenarii* ou *ducenarii*. Il semble donc assez probable que les *protectores* et *domestici* servant dans les *numeri* aient occupé des fonctions analogues dans l'ordre de bataille, avec une position

²⁶³ On pourrait rapprocher cette fonction de celle de *praepositus iuniorum* exercée par le *protector* Fl. Concordius (n° 139). TROMBLEY, "Ammianus Marcellinus and fourth-century Warfare", p. 17, confond les fonctions de commandement parfois confiées aux *protectores* et la promotion au tribunat.

²⁶⁴ Fl. Carpilio (n° 162, fin IV^e/début V^e, *domesticus de numero Batauorum seniorum*) ; Fl. Fandigildus (n° 163, fin IV^e/début V^e, *protector de numero Armigerorum*) ; Eugnomonius (n° 226, en 518, προτίκτορ τῶν γενναιοτάτων ἀριθμοῦ Μαρτησίων) ; Ioannes (n° 222, VI^e siècle, δομέστικος λανκκιαρίων). Peut-être également un anonyme d'Aquilée (n° 167, fin IV^e/début V^e ; l'inscription est fragmentaire, et il se pourrait que la mention du *numerus Arm[igerorum ?]* soit à rattacher au dédicant plutôt qu'au *protector* défunt, ou qu'elle se rapporte à un stade antérieur de la carrière). Le dossier ne doit pas être élargi abusivement : développer l'abréviation DN, que l'on retrouve dans des épitaphes militaires tardives, en *d(omesticus) n(umeri)*, est aberrant (suggéré par PLRE II Victorinus 4 au sujet de CIL V, 8761 : *d(omesticus) n(umeri) Batauorum seniorum* ; même hypothèse chez VANNESSE, *Défense de l'Occident romain*, p. 525, à propos de cette inscription et de CIL V, 8762). Il faut développer *d(e) n(umero)*, qui est le sens normal de cette abréviation dans ce contexte (e.g. AE 1912, 44, à Salone : Fl. Valerianus *d(e) n(umero) sagittariorum centenarius* ; AE 1890, 148, à Concordia : Fl. Batemodus, *ducenarius d(e) n(umero) Erulorum seniorum*), même si aucun grade n'est donné dans l'inscription (e.g. en toutes lettres à Concordia, AE 1891, 101 : Fl. Abruna *de numero Bataorum seniorum* ; CIL V, 8737 : Fl. Augustus *de numero Mattiacorum seniorum* ; à Bostra, IGLS XIII, 9174 : Bitianus *de numero mil(itum) Constan(tiacorum)*).

²⁶⁵ Végèce, III, 10. L'isolement de la mention n'interdit cependant pas d'y voir un *domesticus* au sens d'assistant (cf. Chapitre IV), idée renforcée par la comparaison avec une loi, probablement d'Anastase, dont on ne conserve qu'un résumé en grec (CJ XII, 37, 19). Ce dernier texte, relatif au versement de l'annone, mentionne la chaîne hiérarchique *tribunus, uicarius, domesticus, actarius*.

hiérarchique un peu plus élevée. Dès lors, on peut supposer qu'ils étaient particulièrement exposés. En effet, les officiers subalternes et les tribuns combattaient en première ligne, parmi les *armati*, pour mener leurs soldats²⁶⁶. La bataille en ordre paraphalangique, comme l'a mis en évidence S. Janniard, prenait, après le choc initial, la forme d'une alternance de séquences de poussée ligne contre ligne et de combats d'escrime à l'épée²⁶⁷. Combattre dans les rangs avec son unité impliquait alors de maîtriser les gestes techniques, de connaître les manœuvres et de se plier à la discipline qui était loin d'avoir disparu²⁶⁸, ce qui ne devait pas poser de problème pour les *protectores* nommés au mérite après de longues années de service, mais pouvait s'avérer plus difficile pour des individus moins aguerris dont le profil était similaire à celui d'Ammien Marcellin. L'attestation d'un *sagittarius* de la schole des *domestici* montre qu'une partie de ces soldats combattait à l'aide d'armes de jets, sans doute avec les autres archers qui, dans la formation paraphalangique, se tenaient en deuxième ligne et décochaient leurs traits tout au long de la bataille²⁶⁹.

Le cas des *praepositi labarum*, choisis parmi les *protectores domestici*, mérite d'être évoqué. Ils jouaient un rôle important dans la cohésion et le moral des troupes, et à ce titre devaient être à la fois visibles et exposés au danger²⁷⁰. Une anecdote merveilleuse rapportée par Eusèbe de Césarée renvoie à cette position au cœur de la bataille. Dans la campagne de Constantin contre Licinius en 324, alors que le *labarum* enflammait la force et le courage des soldats²⁷¹, un miracle se produisit : lors d'une bataille, l'un de ses gardiens se débanda, laissant choir la bannière. Il reçut aussitôt une flèche mortelle. Son camarade, plus fidèle au poste, ramassa l'étendard, dont le manche attira tous les projectiles, ce qui lui sauva la vie sans même une égratignure²⁷². Eusèbe de Césarée précise que la réputation du *labarum* l'avait

²⁶⁶ SPEIDEL, M.P. "Who Fought in the Front?" in *Kaiser, Heer und Gesellschaft in der römischen Kaiserzeit. Gedenkschrift für Eric Birley*, éd. B. Dobson, G. Alföldy, W. Eck, Stuttgart, 2000, p. 473-482 ; JANNIARD, S. "Centuriones ordinarii et ducenarii dans l'armée romaine tardive (III^e-VI^e s. apr. J.-C.)" in *LRA Near East*, 2007, p. 383-393 ; JANNIARD, "Armati, scutati".

²⁶⁷ JANNIARD, *Transformations de l'armée romano-byzantine*, p. 377-395.

²⁶⁸ Voir notamment JANNIARD, S. "Campicursio, pyrrique et campidoctores : entraînement aux mouvements collectifs et instructeurs dans l'armée romaine tardive" in *Le métier de soldat dans le monde romain*, éd. C. Wolff, Lyon/Paris, 2012, p. 275-284.

²⁶⁹ JANNIARD, S. "Végete et les transformations de l'art de la guerre aux IV^e et V^e siècles après J.-C.", *AnTard* 16, 2008, p. 28. Les archers, au début de la bataille, pouvaient aussi se tenir en avant des lignes pour envoyer des volées de flèches.

²⁷⁰ Ce rôle était dévolu d'une manière générale à tous les porte-enseignes : SPEIDEL, M.P. "Who Fought in the Front?", p. 478-482.

²⁷¹ Eusèbe, VC, II, 7.

²⁷² Eusèbe, VC, II, 9.

précédé parmi les forces de Licinius : le rival de Constantin, affirmant qu'il déshonorait les rangs de l'armée²⁷³, commanda à ses hommes de ne pas l'attaquer²⁷⁴.

e) *La guerre de siège*

Le siège constituait un épisode fréquent des guerres de l'Antiquité tardive²⁷⁵. Il ne s'agit pas ici d'épuiser le sujet, mais la question de l'expérience militaire des *protectores* et *domestici* est liée à ce problème car l'un des plus fameux récits de siège de l'Antiquité tardive n'est autre que celui d'*Amida*, vécu par Ammien Marcellin. Ce récit, produit d'une construction littéraire très travaillée, comporte de nombreux détails liés à l'expérience personnelle de l'auteur²⁷⁶. Ce texte pose plusieurs questions, notamment celui de la représentativité : au-delà des effets littéraires classicisants, dans quelle mesure chaque siège se distinguait-il des autres²⁷⁷ ? Le rôle d'Ammien dans la défense de la place, était-il exemplaire de ce que l'on attendait d'un *protector* dans une telle situation ?

La position hiérarchique des *protectores* devait leur permettre d'occuper des responsabilités importantes lors de sièges, et donc d'avoir une vue d'ensemble de la situation, ce qui expliquerait pourquoi, chez Ammien, les sièges semblaient mieux décrits que les batailles²⁷⁸. On a vu plus haut que certains pouvaient être placés à la tête de places fortes (*tuitio locorum*). Il va cependant de soi qu'un tribun ou un *comes*, lorsqu'il était présent, avait priorité sur un *protector* ou *domesticus* pour exercer le commandement. À *Amida*, la place forte garnie de plusieurs légions était dirigée par le comte Aelianus, les tribuns menaient leurs unités lors des sorties, et les *protectores* présents avaient des responsabilités qui restent difficiles à déterminer. Ammien semble avoir eu une opinion quant au moment opportun pour

²⁷³ Eusèbe, VC, II, 5.

²⁷⁴ Eusèbe, VC, II, 16.

²⁷⁵ LEE, *War in Late Antiquity*, p. 129, estime que la guerre de siège était au moins aussi fréquente pour le soldat que la bataille rangée ; RANCE, P. "Battle" in *Cambridge History of Greek and Roman Warfare, II*, éd. P. Sabin, H. Van Wees, M. Whitby, Cambridge/New York, 2007, p. 359, avance que les sièges constituaient plus de la moitié des engagements dans l'Antiquité tardive, sans préciser s'il a procédé à un recensement. Sur cette question, ELTON, *Warfare in Roman Europe*, p. 257-264 ; RICHARDOT, *Fin de l'armée romaine*, p. 257-270 ; LE BOHEC, *Armée romaine du Bas-Empire*, p. 135-137 ; voir aussi le bilan dressé par RANCE, P. "Siege Warfare: Late Empire" in *Encyclopedia of the Roman Army*, éd. Y. Le Bohec, 2015, p. 893-900. L'imposant livre de PETERSEN, L.I.R. *Siege Warfare and Military Organization in the Successor States (400-800 AD)*, Leyde/Boston, 2013, commence seulement au V^e siècle. LEVITHAN, J. *Roman Siege Warfare*, Ann Arbor, 2013, n'est pas spécifique à l'Antiquité tardive, mais consacre un chapitre au témoignage d'Ammien.

²⁷⁶ SABBAAH, *Méthode*, p. 579-582. Le récit d'Ammien se découpe en une alternance d'offensives perses et de contre-offensives romaines, entrecroisée avec le récit des déboires d'Ursicin à la cour.

²⁷⁷ À propos d'*Amida*, LENSKI, N. "Two Sieges of Amida (AD 359 and 502-503) and the Experience of Combat in the Late Roman Near East" in *LRA Near East*, Oxford, 2007, p. 219-236, qui compare les sièges de 359 et de 502-503 ; LEVITHAN, *Roman Siege Warfare*, p. 170-195 (voir aussi les p. 196-204 pour les sièges de la campagne persique de Julien).

²⁷⁸ AUSTIN, *Ammianus on Warfare*, p. 140-151 et 163.

engager des troupes lors des sorties²⁷⁹. Il eut l'occasion de participer aux délibérations relatives à la défense de la place²⁸⁰, d'autant plus que, tout juste séparé d'Ursicin, il était peut-être susceptible de s'exprimer sur la situation plus générale de l'Orient.

Le long excursus que consacre Ammien à la description des pièces d'artillerie (baliste, onagre, bélier, hélépole) et l'attention qu'il y porte en général²⁸¹ ont pu faire penser que les *protectores* étaient régulièrement chargés de ces machines²⁸². Toutefois, N. J. E. Austin a montré les lacunes d'Ammien en matière de connaissances techniques sur les machines de guerre, et suggéré qu'il s'agissait plutôt d'un intérêt à titre personnel que d'un avis de vrai spécialiste ; D. Den Hengst a confirmé cette analyse en montrant que son savoir était essentiellement livresque. Il ne faut pas non plus méconnaître le caractère littéraire d'une telle description qui relève d'un motif classicisant, et il n'est pas exclu qu'Ammien, admirateur de Julien, ait lu le *Traité des machines* perdu rédigé par l'empereur²⁸³. Les *protectores* et *domestici* devaient avoir assez peu l'occasion de manipuler les pièces d'artillerie – ce qui pouvait leur épargner de désagréables accidents de tir²⁸⁴. En tant qu'expérience, pour les *protectores* comme pour tout combattant, le siège constituait un microcosme unissant militaires et civils, et sa durée exacerbait les difficultés rencontrées dans tout combat.

f) Mort, blessures et bravoure : l'impact du combat

On ne peut donc considérer de manière uniforme les *protectores* et *domestici* comme des officiers de bureau. Les écrits d'Ammien permettent d'approcher le ressenti d'un *protector domesticus* confronté aux dangers multiples de la guerre. En cela, le dossier des *protectores* est enrichi d'une documentation de première main sur le vécu du soldat, même s'il faut garder la mesure de sa dimension littéraire²⁸⁵. Ammien était ainsi familier de la

²⁷⁹ TROMBLEY, "Ammianus Marcellinus and fourth-century Warfare", p. 23-24.

²⁸⁰ Ammien se compte du côté des commandants de la place forte par l'emploi de la troisième personne du pluriel lors d'épisodes de délibérations : Ammien, XIX, 5, 6 ; 6, 5 ; 7, 3.

²⁸¹ Digression sur l'artillerie : Ammien, XXIII, 4 ; importance des machines de guerre à Amida (XIX, 7), Bezabde (XX, 11) et Aquilée (XXI, 12).

²⁸² Récemment, TROMBLEY, "Ammianus Marcellinus and fourth-century Warfare", p. 22-23.

²⁸³ AUSTIN, *Ammianus on Warfare*, p. 141-151 (p. 151 : « It is not possible on the evidence to call him an expert (...) he should rather be called well-informed »). Avis similaire dans MATTHEWS, *Roman Empire of Ammianus*, p. 301. DEN HENGST, D. "Preparing the Reader for War. Ammianus' digression on siege engines" in *The Late Roman World and its Historian : Interpreting Ammianus Marcellinus*, éd. J.W. Drijvers et D. Hunt, Londres, 1999, p. 27-36 ; KELSO, I. "Artillery as a Classicising Digression", *Historia* 52, 2003, p. 122-125.

²⁸⁴ La description de l'artilleur écrasé par la pierre de sa propre machine, Ammien, XXIV, 4, 28, est frappante.

²⁸⁵ FAURE, *L'aigle et le cep*, p. 75, remarque l'absence de documents de type « carnet de campagne » ou « journal » pour les centurions, et les limites que cette absence impose à toute tentative de reconstitution du ressenti des militaires. On ne peut considérer les passages autobiographiques des *Res Gestae* comme un « journal », car l'ambition d'Ammien était de faire œuvre d'historien.

poussière, de la pluie de flèches s'abattant avant le combat, de la cacophonie, des poncifs certes, mais dont il n'est pas nécessaire de nier la réalité²⁸⁶. Il connaissait aussi bien l'impact de la faim, du manque de sommeil, des efforts permanents pendant un siège²⁸⁷ ; son récit du siège d'*Amida* permet de mesurer l'importance de la psychologie du groupe²⁸⁸. Il était conscient de la diversité des adversaires et des situations de guerre²⁸⁹, ainsi de la distinction qui s'opérait entre guerre civile et combat contre les barbares²⁹⁰.

Après la chute d'*Amida*, Ammien note avec désarroi que des *protectores* (n° 108) faisaient partie des individus mis aux arrêts par les Perses. La position hiérarchique de ces soldats leur garantissait peut-être un meilleur sort que celui des hommes du rang en cas de capture, mais ne leur épargnait pas les dangers de la bataille. Verinianus (n° 100), camarade d'Ammien, fut blessé à la cuisse par une flèche perse. Un *armiger qui lateri [Iuliani] haerebat* fut également atteint par un projectile en protégeant l'empereur²⁹¹. La qualité d'équipement des *protectores* garantissait-elle une meilleure protection que pour les simples soldats ? Aucun élément ne permet de l'affirmer avec certitude, et on peut supposer des blessures parfois aussi graves que les cas spectaculaires décrits au VI^e siècle par Procope parmi les *δορυφόροι* et *ὑπασπισται* de Bélisaire²⁹². Les blessures devaient être d'autant plus craintes que les infrastructures médicales militaires tardo-antiques avaient leurs limites²⁹³ : c'est Ammien lui-même qui tenta de retirer dans l'urgence la flèche de la jambe de son compagnon²⁹⁴. Plusieurs attestations de *protectores* et *domestici* morts au combat confirment

²⁸⁶ Poussière : *e.g.* Ammien, XXV, 3, 10 (soldats aveuglés par la poussière dans les combats au cours desquels Julien fut tué). Ce motif prend une valeur morale, car l'exposition à la poussière des combats est l'un des éléments qui distingue le bon soldat (cf. XXI, 16, 3 : Constance ne place que des hommes endurcis par la poussière des combats à la tête des troupes ; XXVII, 6, 8 ; Gratien n'est pas encore en âge d'affronter la « poussière de Mars » ; XXXI, 8, 9 : Barzimeres, tribun des scutaires, formé par la poussière des combats). Flèches : *e.g.* XIX, 2, 8 (assimilation à un nuage, ce qui est un motif classicisant) ; pour la cacophonie, cf. LENSKI, "Two Sieges of Amida", p. 233.

²⁸⁷ *Ibid.* p. 228-230.

²⁸⁸ *Ibid.* p. 230-234 ; LEVITHAN, *Roman Siege Warfare*, p. 204.

²⁸⁹ Ammien décrit régulièrement l'équipement des adversaires de Rome, Perses (*e.g.* XXIV, 6, 8 : clibanaires, fantassins aux boucliers d'osier et éléphants de guerre en ordre de bataille devant Ctésiphon) et barbares – en cédant, il est vrai, aux facilités anachroniques de l'ethnographie antique (portrait célèbre des Huns, XXXI, 2).

²⁹⁰ MARIÉ, A.-M. "Guerre civile et guerre étrangère chez Ammien Marcellin" in *Grecs et Romains aux prises avec l'histoire : représentations, récits et idéologies*, éd. G. Lachenaud, D. Longrée, Rennes, 2003, p. 219-230.

²⁹¹ Ammien, XXIV, 5, 6 ; cf. n° I-004.

²⁹² Procope, *Bella*, VI, 2, 15-18 et VI, 5, 25-27. Aujourd'hui, les progrès de l'archéothanatologie permettent de mieux connaître les blessures des soldats de l'armée romaine. Voir ainsi l'exemple du fort de *Timacum Minus* où stationnaient des *limitanei*, PETKOVIĆ S., MILADINOVIĆ-RADMILOVIĆ N. "Military graves from the Late Roman necropolis at slog in Ravna (*Timacum Minus*)", *Starinar* 64, 2014, p. 87-130.

²⁹³ LEE, *War in Late Antiquity*, p. 128.

²⁹⁴ Plus loin, il évoque les blessés et mourants d'*Amida*, dont certains criblés de flèches (Ammien, XIX, 2, 15).

que ces détenteurs de dignités s'exposaient aux dangers de la bataille²⁹⁵. Valerius Valens (n° 057) tomba lors de la guerre civile entre Maxence et Constantin. Le *protector* Viatorinus (n° 130) fut tué par un Franc non loin de Cologne, *in barbarico* – ce qui représentait au moins une distance symbolique importante²⁹⁶. Les plus élevés en rang des *domestici*, les primiciers, n'étaient pas moins exposés, puisque l'un d'entre eux, Valerianus (n° 117), mourut lors des campagnes de Gratien contre les Alamans en 368.

Que peut-on saisir de la psychologie du *protector* confronté à ces dangers ? Malgré les impressions de solitude qui se dégagent parfois des passages autobiographiques des *Res Gestae*²⁹⁷, la camaraderie entre Ammien et Verinianus semble avoir été forte, puisque ce dernier est le seul nommé parmi ses collègues. Ammien s'identifie aussi, en usant de la première personne du pluriel, aux défenseurs d'*Amida*, puis en 363 à l'ensemble des Romains en Perse²⁹⁸. Même si, à notre avis, l'ensemble des *protectores* et *domestici* n'a jamais constitué au combat une unité à part entière, ceux-ci avaient l'occasion de développer des relations avec leurs camarades dans l'escorte d'un officier ou de l'empereur, ou dans les rangs d'un *numerus*. Cet esprit de corps, nécessaire au bon fonctionnement des unités²⁹⁹, n'en allait pas jusqu'à gommer pour autant les distinctions sociales, comme le montre la saisie par Ammien du seul cheval trouvé lors de la fuite d'*Amida*, au détriment de ses camarades moins gradés³⁰⁰. Le témoignage d'Ammien Marcellin pose aussi la question de la bravoure³⁰¹. L'idéal de *uirtus*, sans cesse martelé par les discours impériaux, était pleinement intégré par les soldats en général, et par les *protectores* en particuliers, jusque dans leur imaginaire quotidien. Cela peut se percevoir par exemple par la prépondérance d'une onomastique à connotation martiale : notre catalogue prosopographique comporte ainsi bon nombre d'individus aux noms théophores dérivés de Mars, ou aux *cognomina* évoquant la force ou la

²⁹⁵ Cela était une réalité depuis longtemps pour les membres de la garde rapprochée de l'empereur, cf. pour les pertes au combat des *equites singulares Augusti*, SPEIDEL, M.P. *Riding for Caesar : the Roman Emperor's horse guards*, Londres, 1994, p. 107.

²⁹⁶ HANDLEY, *Dying on Foreign Shores*, p. 53-54.

²⁹⁷ BLOCKLEY, R.C. *Ammianus Marcellinus: a study of his historiography and political thought*, Bruxelles, 1975, p. 156 : « As he passes through various adventures, he is totally alone – no friendship, no real relationship at all, no feelings ».

²⁹⁸ Sur l'usage de la première personne du pluriel par Ammien, MARY, L. "Les cinq morts d'Ammien Marcellin : à propos des inserts autobiographiques dans les *Res Gestae*" in *Culture classique et christianisme*, éd. E. Wolff, D. Auger, 2008, p. 228-233.

²⁹⁹ Sur cette question, DIXON, SOUTHERN, *Late Roman Army*, p. 168-180, en tenant compte des critiques de CARRIÉ, J.-M., JANNIARD, S. "L'armée romaine tardive dans quelques travaux récents. 1^{ère} partie : L'institution militaire et les modes de combat", *AnTard* 8, 2000, p. 330.

³⁰⁰ Ammien, XIX, 8, 7.

³⁰¹ Sur ce point, LEE, "Morale and the Roman Experience of Battle", notamment p. 203.

victoire, autant de noms répandus dans le milieu militaire³⁰². Si Ammien entretient dans ses *Res Gestae* l'idéal du *miles* combattif, une lecture attentive montre pourtant qu'il ne saurait être uniquement ce « soldat convaincu que rien n'est plus beau que la guerre » que décrit Marié³⁰³. Il pose ainsi un regard acerbe sur l'excès de témérité des soldats gaulois à *Amida*³⁰⁴. Lui-même connaît la peur, notamment face aux éléphants employés à la guerre par les Perses³⁰⁵, et même si le caractère littéraire de ce motif doit être rappelé, il ne faut pas pour autant le minimiser. En effet, l'impact psychologique de ces bêtes, tant sur les chevaux que sur les hommes, en faisait une arme redoutable³⁰⁶. La description par Ammien du cadavre au crâne fendu auprès duquel il passa la nuit au pied des murailles d'*Amida* montre peut-être l'angoisse du *protector domesticus* acculé face à l'éventualité d'un destin funeste³⁰⁷. Le *topos* de la mort héroïque ardemment désirée par le combattant revient à plusieurs reprises sous la plume de l'auteur des *Res Gestae*³⁰⁸ pour être autant de fois contredit. Ainsi, lorsqu'il parle de lui-même et de ses compagnons de siège, Ammien écrit d'abord que « nous brûlions du désir de mourir vaillamment », mais au paragraphe suivant ce sentiment a évolué puisque « nous étions épouvantés par le sang et le pâle visage des mourants³⁰⁹ ». Il se devait d'entretenir une image de bravoure : sans doute par fierté militaire, peut-être aussi parce qu'en tant qu'ancien *protector domesticus* il souhaitait incarner un soldat proche de l'idéal que nous avons évoqué au début de ce chapitre, enfin parce que son récit adressé à l'aristocratie de Rome pouvait aussi être considéré comme une justification des malheurs de l'Empire. Ammien exprime l'image du soldat tiraillé entre un idéal du devoir lié à sa condition militaire et à sa position de proximité symbolique avec l'empereur, et les réalités du service, des dangers du combat et de

³⁰² Voir les Martinus et Martinianus (n° 093, 149, 246) ; Martialis (n° 148) ; Potens (n° 086) ; Victor, Victorinus (n° 017, 036, 044) ; on peut y ajouter Vincentius, un nom qui dérive de la même racine : n° 082) ; Valens (n° 057, 061, 113, 135) est un nom évoquant la force.

³⁰³ MARIÉ, A.-M. "Guerre civile et guerre étrangère chez Ammien Marcellin" in *Grecs et Romains aux prises avec l'histoire : représentations, récits et idéologies*, éd. D. Longrée, G. Lachenaud, Rennes, 2003, p. 222.

³⁰⁴ Ammien, XIX, 5, 2-3 et XIX, 6 (qui souligne à plusieurs reprises l'impatience des Gaulois) ; LENSKI, "Two Sieges of Amida", p. 232.

³⁰⁵ Ammien, XIX, 2, 3 ; XIX, 7-6 ; XXV, 1, 14 ; XXV, 3, 11 ; XXV, 6, 2. AUSTIN, *Ammianus on Warfare*, p. 159 (« Ammianus' greatest fear ») ; MARY, "Les cinq morts d'Ammien Marcellin", p. 239.

³⁰⁶ RANCE, P. "Elephants in Warfare in Late Antiquity", *Acta Antiqua Academiae Scientiarum Hungaricae* 43, 2003, p. 355-384.

³⁰⁷ Ammien, XVIII, 8, 12 ; cf. MARY, "Les cinq morts d'Ammien Marcellin", p. 239-240, et BARNES, T.D. *Ammianus Marcellinus and the Representation of Historical Reality*, Ithaca, 1998, p. 100-102. Voir aussi l'horreur suscitée par la vision du cadavre attaché à son cheval, rencontré dans le désert après la fuite d'*Amida* (XIX, 8, 7). C'est sans doute aller un peu loin que de chercher chez Ammien une once de sadisme (ce que Barnes n'avance, il est vrai, qu'avec précaution). Il faut aussi faire la part du motif littéraire, comme le souligne KELLY, *Allusive historian*, p. 13-30 et 34, qui remarque qu'un cadavre au crâne fendu se retrouve à nouveau à *Ad Salices*, et que cela renvoie à des réminiscences virgiliennes.

³⁰⁸ Ammien, XVII, 13, 26 ; XXVI, 10, 10. Relevons aussi XXVI, 10, 13, où Ammien considère que la mort au combat est un sort préférable à la torture abusive pour crime de lèse-majesté.

³⁰⁹ Ammien, XIX, 2, 13 (*fortiter moriendi studio flagrabamus*) et XIX, 2, 14 (*sanguine et pallente expirantium facie perterrente*, trad. Sabbah).

la peur de la mort. On pourrait, à la suite de G. Sabbah, voir dans le récit d'*Amida*, épisode central dans la construction des *Res Gestae*, une forme d'apologie personnelle de la part d'Ammien, qui, pour survivre « a volontairement rompu ses liens de solidarité avec les autres défenseurs d'*Amida* – liens dont il a tiré justement sa gloire – au moment même où cette solidarité débouchait sur une mort qu'il affirme pourtant avoir acceptée sans crainte³¹⁰ ». Il se reconnaissait peut-être un peu dans le cas du notaire Syagrius, seul survivant d'un massacre perpétré par des Alamans et qui fut pour ce motif renvoyé de la *militia* par Valentinien³¹¹. Le récit d'Ammien Marcellin, tout lacunaire, allusif et biaisé qu'il soit, et en dépit de son habillage littéraire, ouvre bien une fenêtre sur la perception de la violence des combats par les *protectores*.

Conclusion

Le métier de *protector* au IV^e siècle se caractérise par plusieurs traits. La mobilité en constituait une réalité importante : rattachés à une cour itinérante et démultipliée, *protectores* et *domestici* étaient susceptibles de traverser l'empire à grande allure pour accomplir leur mission au service des Augustes. Dans les provinces, ils étaient amenés à rayonner dans des périmètres plus restreints, dans le cadre de tâches quotidiennes participant du bon fonctionnement de l'Empire. Il convient de ne pas surestimer leurs prérogatives d'agents du pouvoir central, d'autant que les volontés de l'empereur ne pouvaient être appliquées qu'avec la coopération des acteurs locaux. L'expérience de la guerre vécue par les *protectores* s'avère originale, puisque la situation de ces soldats, à mi-chemin entre les hommes du rang et les officiers supérieurs, semble leur conférer une vision stratégique (renseignement, contrôle du territoire, logistique) sans les couper des réalités de la bataille. Il faut rappeler notre dette, dans cette analyse, à l'égard du témoignage d'Ammien Marcellin : hormis les réserves nécessaires en ce qui concerne sa représentativité, il faut souligner que la mise en récit permet à l'ancien *protector domesticus* de partager son expérience de manière biaisée, car le *miles quondam et Graecus* s'adresse à une aristocratie civile ne partageant guère les valeurs du monde militaire. La carrière de l'historien lui confère une certaine *auctoritas*, au risque de le couper de son auditoire : il s'agit de se réclamer d'une identité militaire dans ce qu'elle peut apporter à l'historien (autopsie, capacité d'analyse), en la mettant tout à la fois à distance. Le *protector domesticus* a beau détenir une *dignitas*, son monde reste celui, peu fréquentable aux

³¹⁰ SABBAB, *Méthode*, p. 477.

³¹¹ Ammien, XXVIII, 2, 9.

yeux des civils, d'une armée parfois considérée comme un repaire de barbares. La réflexion sur les identités multiples des *protectores*, qui les intègrent et les distinguent au sein de la société tardo-antique, constituera dès lors notre prochain chapitre.

Chapitre VII

Les identités multiples des *protectores*

L'histoire sociale et culturelle de l'armée romaine est désormais un champ de recherche reconnu¹, qui a néanmoins engendré relativement peu de travaux pour l'époque tardive². L'armée occupe par ailleurs peu de place dans les préoccupations des historiens de la société romaine tardive³, ce qui ne laisse pas de surprendre pour une institution qui représentait peut-être 500 000 hommes, sans compter leurs femmes, enfants, et collatéraux. Faire l'histoire sociale des *protectores* et *domestici* aux IV^e et V^e siècles⁴ relève de la gageure, car ce rang de dignité est caractérisé par une grande diversité des profils individuels, rappelant en cela le corps des centurions du Haut-Empire. Il faut également tenir compte des limites de la documentation tardo-antique : les inscriptions, si riches d'informations dans les trois premiers siècles de notre ère, s'avèrent plus rares et laconiques à l'époque tardive. Chaque parcours individuel n'est transmis que de manière fragmentaire, et le tableau que l'on peut en tirer ne saurait être qu'impressionniste. On sait la réticence d'un *protector domesticus* tel qu'Ammien Marcellin à l'égard de ceux qui ne constituent à première vue que des atomes de l'histoire⁵. Les approches issues de la micro-histoire ont pourtant montré la richesse des analyses à tirer de ces données. Il nous a dès lors semblé pertinent de recourir au concept protéiforme des identités, qui constitue une problématique encore féconde dans les études sur l'Antiquité

¹ GABBA, E. *Esercito e società nella tarda repubblica romana*, Florence, 1973 ; ALSTON, R. *Soldier and society in Roman Egypt: A social History*, Londres, 1995 ; MACMULLEN, R. "The Legion as a Society", *Historia* 33/4, 1984, p. 440-456 ; GOLDSWORTHY, A., HAYNES, I., éd. *The Roman Army as a Community*, Portsmouth, 1999 ; HAYNES, I. *Blood of the Provinces: The Roman Auxilia and the Making of a Provincial Society from Augustus to the Severans*, Oxford/New York, 2013. Nous remercions S. Destephen pour sa relecture de ce chapitre, les opinions exprimées et erreurs éventuelles restent nôtres.

² MACMULLEN, R. *Soldier and Civilian in the Later Roman Empire*, Cambridge, 1963 (dépassé) ; LEE, A.D. *War in Late Antiquity. A Social History*, Malden, 2007. WHATELY, C. "Organisation and Life in the Military: A Bibliographic Essay" in *War and Warfare in Late Antiquity: Current Perspectives*, éd. A. Sarantis, N. Christie, Leyde/Boston, 2013, p. 209-238, en part. p. 234-238, note le peu d'intérêt suscité par ces questions. Certains points précis touchant à l'histoire sociale ont été mieux étudiés, tels que la barbarisation ou la christianisation (*infra*).

³ Dans SCHACHNER, L.A. "Social Life in Late Antiquity : A Bibliographic Essay" in *Social and Political Life in Late Antiquity*, éd. W. Bowden, A. Gutteridge, C. Machado, Leyde/Boston, 2006, p. 41-93, l'armée n'apparaît qu'à travers une mention laconique de l'aristocratie militaire (p. 41) et de « some *officiales*, soldats, and the richer clergy » (p. 44) en tant que « provincial aristocracy ». Il est d'ailleurs remarquable que dans cet ouvrage collectif, dont l'un des objectifs affichés est « to bridge this illusory polarity between social and political investigations » (A. Gutteridge et C. Machado, p. XXVII), aucune attention particulière ne soit portée aux militaires.

⁴ Comme dans les chapitres précédents, la discussion sera ici centrée sur la documentation allant de la Tétrarchie au milieu du V^e siècle, période durant laquelle l'institution du protectorat reste relativement stable.

⁵ Ammien, XXVI, 1, 1.

tardive⁶. Les individus se définissent socialement par l'appartenance à différents groupes (familiaux, ethniques/civiques/géographiques, religieux, professionnels...), ce qu'ils marquent par un ensemble de pratiques, de postures et de comportements. Ces identités sont construites aussi bien par l'adhésion à des facteurs communs que par l'opposition à l'altérité, et ne sauraient être conçues comme des catégories figées et intemporelles⁷. En se positionnant du point de vue des identités, nous pouvons analyser les données mises en avant par les sources, qui reflètent l'image que renvoyaient les *protectores et domestici* dans leur environnement social. Une telle approche permet de montrer comment les individus s'intégraient aux groupes sociaux de manière dynamique. Plusieurs axes se dégagent de l'examen des sources. Les *protectores et domestici* doivent d'abord être resitués dans le cadre familial. La question de l'origine géographique ou ethnique, l'attachement à une province, à une cité ou à un peuple, doit également être discutée. La question religieuse ne saurait être passée sous silence pour l'Antiquité tardive, car le christianisme devient un élément moteur des identités, construit en opposition au paganisme, mais également par des dynamiques internes, jusqu'à devenir une caractéristique de l'identité romaine. Dans un dernier développement, nous verrons dans quelle mesure l'identité des *protectores* se rattache à celle d'une élite, caractérisée par un niveau de vie élevé, des pratiques culturelles diversifiées, et une certaine conscience politique.

I – Le noyau familial

La famille (*familia*, ce qui inclut les esclaves) est la cellule la plus intime à laquelle appartient l'individu dans le monde romain. Le prestige ou l'obscurité des ancêtres, l'ampleur des relations familiales, constituent des facteurs d'identité personnelle qui situent l'individu dans le tissu social. La documentation épigraphique s'avère la plus pertinente pour aborder cette problématique, en relevant les mentions des membres de l'entourage des militaires dans les épitaphes, qu'ils soient dédicants ou dédicataires.

⁶ Généralités : MILES, R. éd. *Constructing Identities in Late Antiquity*, Londres/New York, 1999 ; aspects chrétiens : REBILLARD, É. *Les Chrétiens de l'Antiquité tardive et leurs identités multiples*, Paris, 2014 (éd. originale anglaise 2012) ; pour les barbares, bibliographie colossale, voir notamment POHL, W. "Aux origines d'une Europe ethnique. Transformations d'identités entre Antiquité et Moyen Âge", *Annales HSS* 60/1, 2005, p. 183-208 ; plus spécifique au monde militaire, dans un contexte provincial, avec un substrat théorique développé : GARDNER, A. *An Archaeology of Identity: soldiers and society in late Roman Britain*, Walnut Creek, 2007.

⁷ Nombreuses réflexions conceptuelles issues de la sociologie et de la psychologie : voir e.g. JENKINS, R. *Social Identity*, Londres, 1996 ; RUANO-BORBALAN, J.-C., éd. *L'identité. L'individu, le groupe, la société*, Auxerre, 1998 ; BAUDRY, R., JUCHS, J.-P. "Définir l'identité", *Hypothèses* 10, 2007, p. 155-167 (pour le bilan historiographique et l'application du concept en histoire).

A) Les hasards de la naissance

a) *L'origine sociale : des profils contrastés*

Il est important de revenir sur la diversité des origines sociales des *protectores*, question liée à celle, déjà abordée, des modalités d'accès à cette dignité⁸. En effet, le protectorat pouvait être décerné à l'ancienneté après un long service dans les rangs. Les individus ayant suivi un tel cursus étaient souvent d'extraction modeste : le meilleur exemple est celui de Gratien l'Ancien (n° 077), *ignobili stirpe* selon Ammien. L'obscurité de l'origine de Magnence (n° 094) a probablement été exagérée par une documentation hostile à l'usurpateur, mais n'est pas pour autant invraisemblable. On trouve un certain nombre de *protectores* issus d'une famille de militaires, ou plus rarement d'une famille engagée dans la *militia* civile⁹. Parfois, le père avait atteint un rang élevé au sein du service impérial. C'est parmi cette catégorie que l'on retrouve des *protectores* et *domestici* directement promus, qui devaient leur carrière à leurs parents¹⁰. Être issu d'une famille de notables autorisait le même type de privilège, même si les curiales n'étaient pas censés échapper à leur condition héréditaire¹¹. L'insistance d'Ammien Marcellin sur les mérites de Varronianus (n° C-007) et de Gratien l'Ancien (n° 077), pères des *domestici* Jovien (n° 110) et Valens (n° 113), montre à quel point le prestige du père était un élément essentiel de l'identité du fils. Quelques épitaphes élevées par les *protectores* et *domestici* pour leurs parents¹², et inversement¹³, montrent que la cellule familiale constituait un ancrage permanent, même si, en tant que soldats, ils n'étaient plus soumis à la *patria potestas*. La célèbre loi de Constantin sur les privilèges des vétérans

⁸ Cf. chapitre V.

⁹ Les cas sont rarement explicites : le père de Fl. Bityanus (n° 122) était préfet des véhicules ; celui d'Ischyron (n° 120) était un *ex primipilaris* (civil). Un *parens* de Florius Baudio (n° 056) était *optio*. Val. Proclianus (n° 058) avait pour *cognatus* un *exarchus*. Val. Manica (n° 064) et Val. Ursicinus (n° 063) se disent frères, même s'il peut s'agir d'une fraternité d'armes. Il est possible que l'un des neveux de Dionysius (n° 079) ait été *beneficiarius* (désormais une fonction civile), ce qui laisse penser que la famille avait des contacts relativement étroits avec le service impérial. Pour les personnages d'une extraction plus élevée, voir note suivante.

¹⁰ Dans cette catégorie : Constantin (n° 053) ; Daïa (n° 054) ; Vitalianus ? (n° 060) ; Paulus (n° 095) ; Ammien ? (n° 099) ; Herculanus (n° 103) ; Jovien (n° 110) ; Valens (n° 113) ; Masaucio (n° 115). C'est certainement aussi le cas de Marcellus, parent de Procope, et appartenant donc à la lignée constantinienne (n° 116).

¹¹ Hariulfus (n° 121, prince burgonde) ; Gaudentius (n° 126, issu d'une bonne famille de Scythie). Le cas d'Ammien (n° 099) est incertain. Fl. Iulius Tryphonianus Sabinus (clarissime, n° 178). Fl. Museus (n° 202) est le seul individu de notre corpus à préciser qu'il était fils de curiale, dans son épitaphe datée de 448. Signalons enfin le cas curieux du *domesticus* Philippus, dont l'épitaphe grecque, peut-être du IV^e siècle, précise qu'il était fils du prêtre Alypius.

¹² Fl. Adamantius (n° 156, et ses frères non *protectores*) pour leurs parents ; Fl. Bityanus (n° 122) à ses parents ; peut-être Valerius [---] (n° 059), si Valeria Surula Antonina et Iulius Iason sont bien ses parents. Le lien de parenté entre Iovinus (n° 164) et le *parens* qu'il honore d'une épitaphe n'est pas clair.

¹³ Florius Baudio (n° 056) par un *parens* ; Val. Ursicinus (n° 063) par son frère (Val. Manica, n° 064) ; Hariulfus (n° 121) par son oncle ; [---]us (n° 153) par son cousin.

accorde une exemption fiscale aux *comitatenses et ripenses milites atque protectores*, ainsi qu'à leurs parents¹⁴. Un tel privilège, pour les *protectores* admis à ce rang par l'ancienneté de leur service, n'était pas forcément applicable, car d'après les estimations de Saller, seul un individu sur cinq avait encore son père en arrivant à l'âge de trente-trois ans¹⁵.

b) Âge et génération

L'origine sociale avait une influence directe sur l'âge d'accès au protectorat. On observe ainsi des profils contrastés, entre les *protectores* et *domestici* nommés au mérite après un long service, âgé d'une quarantaine ou cinquantaine d'années, et les individus directement nommés grâce à l'influence de leurs parents. Dans l'épigraphie, la mention de l'âge du défunt, régulièrement indiqué avec la formule *vixit plus minus*¹⁶, ne permet toutefois d'avoir qu'un ordre d'idée de l'âge auquel le protectorat a été occupé. Si l'individu se dit *protector* ou *domesticus*, il est possible qu'il soit mort en service, mais il pourrait aussi avoir préféré indiquer ce titre même après sa retraite, plutôt que celui de vétéran. Les *ex protectoribus* et *ex domesticis* posent d'autres problèmes. Le titre pouvait être strictement honorifique, accordé par brevet à des vétérans méritants en fin de service, mais pouvait aussi désigner un *protector* ou *domesticus* ayant pris sa retraite sans recevoir de promotion supplémentaire. Il n'est donc guère possible d'en tirer des conclusions sur l'âge au moment du protectorat. L'âge était perçu selon les grandes catégories romaines : Ammien Marcellin (n° 099) se décrit ainsi comme *adulescens*. Herculanius (n° 103) était, aux yeux de Libanios, *neaniskos*. S'identifier à certaines catégories d'âge pouvait justifier des comportements : l'ancien *protector* Constantin (n° 53) prétendit n'avoir été qu'un enfant lorsqu'il servait à la cour de Dioclétien, pour ne pas avoir à justifier sa position pendant la persécution. Les *protectores* plus âgés pouvaient faire valoir leur ancienneté, et étaient privilégiés dans l'ordre des promotions : Ammien mentionne ainsi les aînés dans l'entourage d'Ursicin (*natu maioribus*), qui reçurent un commandement

¹⁴ *CTh* VII, 20, 4 (325).

¹⁵ SALLER, R. P. "Men's age at marriage and the consequences in the Roman Family", *CPh* 82, 1987, p. 21-34 ; CARRIÉ, J.-M., ROUSSELLE, A. *L'Empire romain en mutation, des Sévères à Constantin*, Paris, 1999, p. 278.

¹⁶ Cette formule n'indique pas une indifférence des chrétiens à l'âge de la mort ; elle renvoie plutôt à l'ignorance réelle qu'un individu pouvait avoir de son âge exact, et pourrait aussi (mais ce n'est pas systématique), en choisissant d'arrondir à certains âges clés de la vie, mettre l'accent sur l'âge social auquel le défunt était parvenu dans son parcours de vie. LAURENCE, R., TRIFILO, F. "Vixit Plus Minus. Commemorating the Age of the Dead: Towards a Familial Roman Life Course?" in *Families in the Roman and Late Antique World*, éd. L. Larsson Loven, M. Harlow, Londres, 2012, p. 23-40 (en particulier p. 24 et 30-33).

avant lui (n° 101). On relèvera aussi l'importance du respect envers ses aînés que doit manifester le garde impérial, héros onirique de la *Vision de Dorotheos*¹⁷.

Peut-être davantage que l'âge, qui n'est pas forcément inscrit dans son contexte historique, il faut réfléchir à l'importance de la notion de génération dans la constitution des identités, d'autant plus dans l'armée où un soldat pouvait se rappeler avoir servi sous plusieurs empereurs, avoir participé à certains conflits ou au contraire avoir passé une bonne partie de son service en temps de paix¹⁸. Le travail de P. Faure sur les centurions sévériens a permis de montrer comment une seule dynastie impériale, au pouvoir pendant quarante ans, soit deux courtes générations, pouvait constituer un moment particulier pour l'expérience du soldat. L'échelle temporelle de notre étude et l'état de la documentation rendent plus difficile d'engager une telle réflexion à propos des *protectores*. Trop peu d'inscriptions sont datées de manière assez précise pour que l'on puisse mesurer la différence des expériences vécues de chaque *protector* en son temps, mais quelques éléments ressortent de la documentation. Ainsi, l'anonyme d'*Abla*, en Espagne (n° I-005), qui sert peut-être parmi les *protectores domestici*, rappelle dans son épitaphe versifiée avoir reçu son nom (le gentilice Flavius) de Constantin, et ses promotions de Julien. L'œuvre d'Ammien Marcellin (n° 099), écrite plus de vingt ans après son service en tant que *protector domesticus*, est marquée par la césure ressentie entre une ancienne génération perdue avec Julien, et un Empire condamné par le christianisme et les barbares d'Andrinople. L'expérience militaire personnelle d'Ammien s'arrête d'ailleurs abruptement après la mort de son héros¹⁹. Le sentiment d'appartenance à une génération marquée par des expériences communes n'est peut-être pas étranger à la pratique d'écriture de l'histoire chez certains *protectores (infra)*. Malgré l'intérêt d'une telle problématique, il semble que l'on atteigne rapidement les limites de la documentation. Origine familiale et âge sont donc deux éléments de formation des identités que l'on peut retrouver dans le dossier des *protectores* et *domestici*. Le rôle social d'un *protector* peut évoluer lorsqu'il se marie et devient à son tour *pater familias*.

¹⁷ Sur ce poème chrétien de la fin du IV^e siècle, voir nos remarques au chapitre IX.

¹⁸ Ce phénomène générationnel est également essentiel pour la diffusion du christianisme dans les rangs. Selon Théodoret, *HE*, IV, 1, lors de l'élévation de Jovien, les plus vieux des soldats se rappelaient avoir été ouverts à la foi chrétienne par Constantin, et par Constance II pour les plus jeunes, et affirmaient que le règne de Julien avait été trop bref pour renverser la dynamique. L'impact de cette succession de générations a bien été vu par SHEAN, J.F. *Soldiering for God : Christianity and the Roman army*, Leyde/Boston, 2010 (cf. *infra*).

¹⁹ Les épisodes autobiographiques d'Ammien, tout en construisant son *auctoritas* d'historien, le rattachent à la génération du milieu du IV^e siècle. De la même manière, il dit se souvenir de la modération de Constance II dans les honneurs rendus aux militaires (XXI, 16, 1 : *nec sub eo dux quisquam cum clarissimatu prouectus est. Erant enim, ut nos quoque meminimus, perfectissimi*).

B) Le mariage des *protectores* : entre droit et pratiques

La question du mariage des soldats a été beaucoup discutée dans le cadre du Haut-Empire. La synthèse de S.E. Phang fait le point sur ce sujet, depuis l'interdiction du mariage par Auguste jusqu'à la levée présumée de l'interdit par Septime Sévère²⁰. Cependant, ce dernier point est aujourd'hui contesté, en raison de la découverte d'un nouveau diplôme militaire daté de 206²¹. Dès lors, le dossier est à nouveau ouvert²². Pour la période tardive, la question a été plutôt ignorée, puisque le droit de fonder une famille pour les simples soldats semblait acquis²³. Les soldats furent autorisés dès 349 à recevoir leur famille – femmes, enfants, esclaves – dans les camps²⁴, ce qui montre au moins une reconnaissance de fait. Le témoignage polémique de Libanios, cité par S. E. Phang, n'est pas nécessairement une preuve de l'autorisation légale du mariage des soldats en 380/381²⁵. En effet, comme le note A. D. Lee, les auteurs anciens voient dans toute forme de vie en concubinage l'une des causes de la perte de la discipline dans l'armée²⁶. Selon M. A. Speidel, la généralisation *de facto* des unions stables de longue durée, dès le Haut-Empire, aurait conduit les juristes du III^e siècle à employer une terminologie similaire à celle régissant le *conubium*, sans pour autant que ce droit ne soit effectivement conféré de manière automatique aux soldats en service. Les soldats auraient pu être amenés à déclarer toute liaison durable pendant leur service, afin de pouvoir bénéficier du mariage légal avec leur concubine notoire lors de leur retraite²⁷. La seule trace juridique d'une autorisation explicite du mariage pour toute l'armée se trouve dans une loi de 426, conservée dans le *Code Justinien*²⁸.

²⁰ PHANG, S. E. *The Marriage of Roman Soldiers (13 B.C. - A.D. 235)*, Leyde, 2001. Déjà CAMPBELL, B. "The Marriage of Soldiers under the Empire", *JRS* 68, 1978, p. 153-166, en faveur de l'autorisation du mariage par Septime Sévère.

²¹ ECK, W. "Septimius Severus und die Soldaten. Das Problem der Soldatenehe und ein neues Auxiliardiplom", in *In omni historia curiosus*, éd. B. Onken, D. Rohde, Wiesbaden, 2011, p. 63-77.

²² SPEIDEL, M.A. "Les femmes et la bureaucratie. Quelques réflexions sur l'interdiction du mariage dans l'armée romaine", *CCG* 24, 2013, p. 205-215.

²³ Seul LEE, *War in Late Antiquity*, p. 142-143 et 147-153 s'est véritablement intéressé à la question. HEBBLEWHITE, M. *The Emperor and the Army in the Later Roman Empire, AD 235-395*, Londres, 2017, p. 125-126, donne une synthèse convenue.

²⁴ *CTh* VII, 1, 3.

²⁵ Libanios, *Or.* II, 39 ; PHANG, *Marriage*, p. 19-20 et 101.

²⁶ LEE, *War in Late Antiquity*, p. 147-149.

²⁷ SPEIDEL, "Femmes et bureaucratie", p. 208-213, qui note également l'existence, dès le règne de Claude, de l'octroi du droit de mariage à des soldats encore en service actif ayant dépassé le temps réglementaire.

²⁸ *CJ* V, 4, 21. Le texte *CJ* VIII, 46, 7 (294), cité par PHANG, *Marriage*, p. 100-101, n'est à notre avis pas décisif. Il s'agit d'un rescrit de Dioclétien et Maximien réglant la question du statut d'un *maritus* qui, bien qu'en service (*licet militans*) était encore sous la *patria potestas* de son père. Non seulement, il pourrait s'agir d'un concubinage militaire tel que l'a mis en évidence M. A. Speidel (note précédente), mais aussi le verbe *militare* pourrait renvoyer au service dans la *militia* civile, qui n'était peut-être pas concernée par les mêmes restrictions.

Théodose et Valentinien Augustes, à Bassus, préfet du prétoire. Du simple soldat au *protector*, Nous accordons la libre faculté de contracter mariage, sans autre solennité, uniquement avec des femmes libres²⁹.

Cette loi nous intéresse particulièrement, puisqu'elle concerne tous les soldats jusqu'au rang de *protector* (*a caligato milite usque ad protectoris*). On pourrait en déduire que les *protectores*³⁰ étaient jusqu'à cette date assimilés aux soldats du rang pour ce qui concerne le *conubium*. La loi constituerait alors « la première abolition générale de l'interdiction du mariage dans l'armée romaine transmise sans équivoque par les sources³¹ ». Le cas de la relation entre Constance Chlore (n° 026) et Hélène, mère de Constantin, pourrait être un signe du maintien d'un statut ambigu jusqu'à une date avancée du III^e siècle. Quelques auteurs anciens font d'Hélène une première épouse légitime de Constance (*coniunx*), d'autres estiment qu'elle n'était guère plus qu'une concubine (*concubina*) ; le terme plus fréquent d'*uxor* est plus problématique³². Si le mariage des soldats est resté formellement interdit jusque dans l'Antiquité tardive, le problème pourrait donc venir aussi bien du statut de Constance que de celui d'Hélène. Une telle hypothèse pose toutefois d'autres problèmes, relatifs à la hiérarchie. On a vu que, depuis le dernier tiers du III^e siècle, le protectorat pouvait être attribué à l'ancienneté à partir du centurionat. Toute la documentation montre d'ailleurs que le titre de *protector* était supérieur à l'ancien centurionat. Faudrait-il dès lors, à la lumière du seul texte de 426, considérer que le *matrimonium iustum* n'a été conféré aux centurions qu'à cette date tardive ? Même si le consensus n'est pas établi, des arguments solides plaident

²⁹ *Theodosius et Valentinianus Augusti, Basso, praefecto praetorio. A caligato milite usque ad protectoris, personam et sine aliqua sollempnitate matrimoniorum liberam cum ingenuis dumtaxat mulieribus contrahendi coniugii permittimus facultatem.*

³⁰ Les *domestici* ne semblent pas concernés. Les individus directement promus par leur naissance ou leur patronage bénéficiaient peut-être déjà du droit de mariage, à l'instar des officiers équestres et sénatoriaux sous le Haut-Empire.

³¹ SPEIDEL, "Femmes et bureaucratie", p. 208.

³² Documentation rassemblée et discutée par DRIJVERS, J.W. *Helena Augusta : the mother of Constantine the Great and the legend of her finding of the true cross*, Leyde/New York, 1992, p. 17-18, qui conclut au simple concubinage ; même opinion chez MARAVAL, P. *Constantin le Grand : Empereur romain, empereur chrétien*, Paris, 2011, p. 26. BARNES, T.D. *New Empire*, p. 36 estime que les sources évoquant un véritable mariage sont plus fiables. Ces divergences d'opinion reflètent le débat sur l'origine sociale d'Hélène. Dans l'épigraphie, les relations entre les *protectores* et leurs épouses ou concubines donnent lieu à l'usage d'une terminologie variée, plusieurs termes pouvant être employés pour désigner une même relation : *coniunx* (Val. Proclianus, n° 058 ; Fl. Memorius, n° 109 ; Fl. Buraido, n° 127 ; Fl. Alatanus, n° 161 ; Fl. Marcus, n° 097 ; Fl. Pomentius, n° 152 ; [---]tius, n° 169 ; Fl. Faustianus, n° 189 ; Albinus, n° 165 ; Bulper, n° 206), *uxor* (Fl. Vitalis, n° 168 ; Fl. Iulianus, n° 185), *compar* (Fl. Dalmatius, n° 096 ; Dassianus, n° 140 ; Fl. Magnianus, n° 186 ; Fl. Faustianus, n° 189 ; Leucadius, n° 190) ; en grec *sunbios* (Fl. Italas, n° 145 ; Limenius, n° 146), *gune* (Fl. Museus, n° 202 ; Conon, n° 218), *gunaika* (Dassianus, n° 140) ; les hommes peuvent également être désignés comme *uirlander* (Fl. Sanctus, n° 155 ; Iulianus, n° 208), ou *maritus* (Val. Vincentius, n° 067 ; Fl. Memorius, n° 109 ; Fl. Pomentius, n° 152 ; Bulper, n° 206).

en faveur d'une autorisation du mariage pour ces officiers sous le Haut-Empire³³. Sans nous prononcer ici sur les simples soldats, peut-on raisonnablement envisager que les *protectores*, autorisés à participer à la cérémonie de l'*adoratio*, à embrasser les vicaires du préfet du prétoire, et dont les *decemprimi* obtenaient le clarissimat en fin de service, n'aient pas eu le droit de contracter un mariage légal jusqu'à une date aussi tardive ? Il faut sans doute interpréter la loi de Théodose II autrement. L'objet réel du texte pourrait porter sur l'absence de formalités (*sine aliqua sollemnitate*) davantage que sur le mariage lui-même³⁴, ou encore insister sur le statut de l'épouse, qui devait uniquement (*dumtaxat*) être une femme née libre³⁵. Enfin, il faut rappeler que le texte de loi dont nous disposons n'est pas l'original, mais la version conservée par les compilateurs du *Code Justinien*. Cette constitution a été coupée, retravaillée, sortie de son contexte. Les juristes du VI^e siècle ont pu considérer que son contenu était suffisamment clair pour établir de manière définitive le droit de mariage des soldats, et qu'il prenait le pas sur les dispositions antérieures. La loi de 426 ne constitue, au mieux, qu'un *terminus ad quem* pour le mariage des soldats en général, et des *protectores* en particulier.

a) *Les épouses des protectores*

Au-delà de cet aspect juridique, la documentation, essentiellement épigraphique, montre que bon nombre de *protectores* avaient des épouses ou des concubines. Entre l'époque tétrarchique et le milieu du V^e siècle, on peut recenser quarante-huit individus dont les femmes sont soit explicitement mentionnées, voire nommées, ou dont l'on peut déduire l'existence à partir de la mention d'un ou plusieurs enfants.

Tableau 15 - Femmes et enfants des *protectores* et *domestici*, de la Tétrarchie au milieu du V^e siècle

N°	<i>Protector</i>	Femme	Enfants
053	Constantin	Minervina	Un fils
054	Maximin Daïa	Déduite	- (Deux enfants nés après 305)
055	Val. Pusintulus	Déduite	Plusieurs
058	Val. Proclianus	Val. Palladia	-

³³ FAURE, P. *L'aigle et le cep. Les centurions légionnaires dans l'Empire des Sévères*, Bordeaux, 2013, p. 372 (en faveur du mariage des centurions) ; PHANG, *Marriage*, p. 129-132 (en faveur de l'interdiction de mariage pour les centurions).

³⁴ CJ V, 4, 22 (428) exempte de formalités (*pompa etiam aliqua nuptiarum celebritas omittatur*) les mariages sans dot.

³⁵ Ce qui excluait notamment les mariages avec des femmes d'origine barbare (*infra*). La traduction de la loi par Blume reflète bien l'insistance sur ce statut (« Soldiers, from the common soldier up to the *protectores*, are free to contract marriage without marriage ceremony, but with freeborn women only »), alors que PHANG, *Marriage*, p. 101 n. 48, néglige cette subtilité (« We grant free permission to soldiers, from those of no military rank up to that of *protector*, to contract marriage with freeborn women, without any of the usual formalities »).

067	Val. Vincentius	Antia	-
071	Anonyme*	Nom inconnu	-
073	Anonymes*	Noms inconnus	-
077	Gratianus	Déduite	Deux fils
086	Fl. Potens	Déduite?	Plusieurs ?
088	Fl. Abinnaeus	Nonna	Trois fils
092	Anserunus	Déduite	Une fille
093	Martinus	Nom inconnu	-
094	Magnence	Justine	-
096	Fl. Dalmatius	Aur. Iulia	-
097	Fl. Marcus	Mariana	Un fils
098	Ma[gnus---?]	Nom inconnu	-
103	Herculanus	Nom inconnu	-
109	Fl. Memorius	Praesidia	-
110	Fl. Iovianus	Charito	Un fils
113	Fl. Valens	Domnica	Deux filles et un fils
126	Gaudentius	Nom inconnu	Un fils
127	Fl. Buraido	Ursina	-
131	Flabius [---]	Déduite	Un fils
132	Licinianus	Déduite	Un fils
133	Donatus	Déduite	Trois fils
135	Fl. Valens	Déduite	Un fils
140	Dassianus	Valeria	Un fils
141	Fl. Eutyches	Déduite	Un fils et au moins un autre enfant
142	Fortunatus	Secundina?	-
145	Fl. Italas	Aur. Romula	Un fils
146	Limenius	Koiradia	Deux filles et un fils
148	Fl. Martialis	Déduite	Une fille
150	Fl. Moco	Domna?	-
152	Fl. Pomentius	Aur. Iustina	-
155	Fl. Sanctus	Aur. Aminia	Une fille
161	Fl. Alatancus	Bitorta	-
165	Albinus	Nicomea Crescentina	-
168	Fl. Vitalis	Bruttia Aureliana	-
169	[---]tivus	Nom inconnu	Un fils?
185	Fl. Iulianus	Aur. Saprícia	-
186	Fl. Magnianus	Seuera	Une fille
189	Fl. Faustianus	[---]imui, <i>ciuis Alamanna</i>	-
190	Leucadius	Nonnita	-
202	Fl. Museus	Tation	-
206	Bulper	Dando	-

Il est hors de propos de tirer des conclusions statistiques d'un échantillon aussi réduit et disparate³⁶. Toutefois, plusieurs remarques s'imposent, notamment au sujet de la sociologie des femmes. Plusieurs *protectores* ont épousé des filles de soldats. Le *protector* Buraido (n° 127) avait pour femme Ursina, fille du tribun Ursinianus. Une inscription fragmentaire laisse supposer une union entre le *protector* Martinus (n° 093) et la fille d'un de ses collègues, Anserunus (n° 092). Le futur empereur Valens (n° 113), *protector domesticus*, épousa Domnica, fille d'un tribun des *Martenses*. Jovien, *primicerius domesticorum* (n° 110), contracta une alliance matrimoniale importante, puisqu'il épousa Charitô, fille de l'officier supérieur Lucillianus (n° C-005). Dans ce dernier cas, il faut rappeler que Jovien appartenait déjà, par son ascendance, à l'aristocratie militaire³⁷. Ce phénomène d'endogamie n'est ni surprenant ni nouveau³⁸, mais la société militaire n'était pas complètement refermée sur elle-même. Le cas de Constance (n° 026) et de sa relation avec la *stabularia* Héléne, mère de Constantin, permet ainsi de mesurer la force des rapports susceptibles de naître entre des soldats d'un rang élevé et une fille d'auberge³⁹. En effet, comme le rappelle M.-F. Baslez, la limite était parfois floue entre l'auberge et le *lupanar*⁴⁰, et les *protectores* pouvaient faire des rencontres en ces lieux de passage qu'ils étaient amenés à fréquenter régulièrement⁴¹. Dans la *Vita sancti Sereni*, la concubine ou épouse d'un *domesticus* de Galère (n° 058 ; le titre est anachronique) est considérée par le futur martyr comme une femme à la moralité douteuse : son profil social était peut-être identique à celui d'Héléne. Au VI^e siècle encore, la mère de Théodore de Sykéon était une aubergiste et prostituée, qui épousa David, un *protector* originaire d'Ancyre (n° 240). L'anecdote rapportée par Socrate à propos d'un soldat de

³⁶ Sur l'impossibilité de tirer de réelles données démographiques à partir de la documentation épigraphique, voir les récentes remarques de DESTEPHEN, S. "Familles d'Anatolie au miroir des MAMA", *Epigraphica Anatolica* 43, 2010, p. 135-148 (en part. p. 137-141).

³⁷ À propos de cette notion, chapitre VIII.

³⁸ Une inscription du IV^e siècle récemment publiée (KOLB, F. "Romulianus und seine Familie : Ein *praepositus equitum Dalmatarum Beroe(ensium) comitatensium* aus dem moesischen Abritus.", *ZPE* 199, 2016, p. 294-299) illustre bien ce phénomène. La fille d'un *praepositus equitum Dalmatarum comitatensium* aurait d'abord vécu en concubinage avec un *praepositus* devenu tribun, puis avec un autre *praepositus*.

³⁹ Constance n'apparaît pas dans le tableau *supra* car il est hors cadre chronologique. On ne tiendra évidemment pas compte des développements tardifs de la légende, selon lesquels Constance aurait laissé Héléne enceinte de Constantin, et lui aurait confié un lambeau de pourpre afin de la retrouver plus tard. Il est cependant intéressant de noter que ce sont à nouveau des *protectores* qui, dans certaines versions de l'épisode, retrouvent de cette manière le jeune Constantin au cours d'un voyage vers l'Orient (n° 075).

⁴⁰ ANDRÉ, J.-M., BASLEZ, M.-F. *Voyager dans l'Antiquité*, Paris, 1993, p. 461-463.

⁴¹ Dès le Haut-Empire, les soldats ont leur place parmi les figures de voyageurs fréquentant les lieux d'hébergement. Il n'est pas étonnant de retrouver une anecdote concernant le passage du jeune C. Valerius Diocles, futur Dioclétien, dans une auberge où une prophétesse lui aurait annoncé son destin impérial (*HA Car. XIV* – un récit de peu de valeur, cf. RÉMY, B. *Dioclétien*, Paris, 2016, p. 21). Sur cette question, LE GUENNEC, M.-A. "Temporalités du séjour hôtelier dans la Méditerranée romaine occidentale : des *uiatores* de passage aux *inhabitatores perpetui*", *Pallas* 99, 2015, p. 141-156, avec des références supplémentaires pour le Haut-Empire. Nous remercions l'auteur d'avoir discuté de cette question avec nous.

Théodose, pris au piège à Rome en 389 par une prostituée au service de brigands esclavagistes, n'est peut-être qu'une invention, mais n'a rien d'in vraisemblable⁴². Même si une relation avec une fille d'auberge était exemptée de la sévérité des lois constantiniennes sur l'adultère⁴³, on ne connaît pas d'abus de la part de *protectores*, qui auraient profité de leur mobilité constante pour entretenir plusieurs relations⁴⁴. Notons cependant le cas de Paulus (n° 095), qui fut maudit par son propre père pour avoir pêché (*hamartasantos*) avec la fille d'un prêtre. D'autres *protectores* pouvaient contracter des alliances profitables sur le plan financier ou social. Ainsi, l'épouse d'Abinnaeus (n° 088), Nonna, possédait des biens à Alexandrie. Fl. Museus (n° 193), *domesticus* au milieu du v^e siècle, épousa Tation, qui était comme lui d'origine curiale. La femme de Vitalis (n° 168) était issue d'une famille consulaire, mais ce cas n'est pas représentatif de la situation des *protectores* ordinaires, car Vitalis, en tant que *protector et notarius*, appartenait à une catégorie favorisée en cumulant deux dignités. Quant au mariage entre Magnence (n° 094) et Iustina, il s'agit d'une alliance politique postérieure à l'usurpation. On peut constater, à partir de la rare documentation, que les mariages étaient relativement tardifs pour les *protectores* et *domestici*, et que les femmes étaient plus jeunes que leurs époux, ce qui n'est guère surprenant⁴⁵. Au III^e siècle, les épouses des *protectores ducenarii* et *centuriones protectores* portaient fréquemment les *duo nomina*, les désignant comme des filles de citoyens. Même si elles portent le même *nomen* que leurs maris, Aurelia Astiodotenis, épouse d'Aurelius Trio (n° 047), et Valeria Palladia, épouse de Valerius Proclianus (n° 058), n'étaient pas nécessairement leurs affranchies, car ces gentilices étaient fort communs. Au IV^e siècle, la désignation fréquente des épouses par un nom unique ne signifie pas pour autant un déclassement marital, car cela correspond surtout à une transformation des pratiques onomastiques.

⁴² Socrate, *HE*, V, 18, 7-8.

⁴³ *CTh IX*, 7, 1 (326) ; contexte plus large : PIGANIOL, A. *L'Empire chrétien (325-395)*, Paris, 1972, p. 38. Cette loi n'a cependant pas été produite pour revaloriser a posteriori la relation entre Constance et Hélène (à ce sujet, DRIJVERS, *Helena Augusta*, p. 16 n. 42).

⁴⁴ Une anecdote de ce type est rapportée à propos d'un soldat (un fédéré ?) dans l'histoire d'*Euphemia et le Goth*.

⁴⁵ Val. Proclianus (n° 058, mort à 43 ans, marié) ; Martinus (n° 093, mort à 35 ans, son épouse est morte à 20 ans) ; Ma[gnus ? ---] (n° 098, a servi 35 ans, a vécu 8 ans avec sa femme, ce qui laisse supposer un mariage vers 45 ans) ; Fl. Dalmatius (n° 096, mort à 40 ans, épouse morte à 35 ans) ; Fl. Pomentius (n° 152, femme morte à 20 ans) ; Fl. Sanctus (n° 155, mort à 50 ans, a eu une fille morte à 3 ans qui a partagé sa tombe) ; Crispinianus (n° 176), qui attendait une promotion au protectorat, n'était pas encore marié ; Fl. Iulianus (n° 185, mort à 51 ans, épouse morte à 35 ans) ; Leucadius (n° 190, marié à 45 ans) ; Albinus (n° 165, marié à 50 ans) ; Bulper (n° 197, femme morte à 40 ans, mariée à 16 ans) Il ne s'agit évidemment pas d'une règle absolue, car certains *protectores* pouvaient se marier relativement jeunes (Herculanus, n° 103 ; Val. Pusintulus, n° 055, a déjà plusieurs enfants en âge de prendre sa sépulture en charge lorsqu'il meurt à 40 ans). Sur l'âge moyen des soldats lors du mariage, entre 30 et 40 ans, voir SCHEIDEL, W. "Marriage, Families, and Survival: Demographic Aspects" in *A Companion to the Roman Army*, éd. P. Erdkamp, Oxford, 2007, p. 417-434, qui souligne les difficultés méthodologiques.

b) Le cas des mariages mixtes romano-barbares

Un dernier problème qui se pose est celui des mariages entre barbares et Romains⁴⁶. Un *protector* d'origine barbare (*infra*) pouvait-il contracter un mariage légal avec une Romaine ? Et une femme barbare était-elle susceptible d'épouser un soldat romain ? Dans ce débat, une importante constitution du *Code Théodosien* n'apporte pas de réponse claire. Ce texte semble interdire à première vue tout mariage entre provinciaux et barbares⁴⁷. Pourtant, on trouve dans notre corpus au moins un cas attestant une telle situation de concubinage ou de mariage, qui s'inscrit dans une plus large série d'unions entre barbares et Romains, dont une partie prenait assurément la forme du *matrimonium*⁴⁸. Comme le soulignait A. Chauvot, le fait que cette loi soit adressée au *magister militum* Théodose l'Ancien semble indiquer qu'elle avait une portée militaire, et était avant tout destinée aux soldats. Cet auteur estime cependant qu'il s'agissait d'une mesure ponctuelle prise dans un contexte particulier afin de limiter des alliances qui se révéleraient dangereuses militairement et politiquement⁴⁹. Selon E. Demougeot, le problème serait lié à celui du statut juridique des barbares au service de Rome : les officiers barbares de l'armée romaine, ce qui inclut les *protectores* et *domestici*, n'auraient reçu qu'une citoyenneté sans *conubium*⁵⁰, ou seraient restés pérégrins⁵¹. R. Mathisen a réfuté les propos d'A. Chauvot sur la portée de la loi, en montrant qu'elle avait une valeur assez générale et non conjoncturelle. Ce savant avance une interprétation qui suit de très près le vocabulaire employé par le texte : la mesure concernerait uniquement les barbares des communautés de *gentiles* installés dans l'empire. Les empereurs auraient voulu, par cette mesure, chercher à préserver l'intégrité des statuts juridiques des provinciaux et *gentiles*, pour éviter que ceux-ci

⁴⁶ La bibliographie à ce sujet est assez importante, on verra notamment BLOCKLEY, R.C. "Roman-Barbarian Marriages in the Late Empire", *Florilegium* 4, 1982, p. 63-79 ; DEMOUGEOT, E. "Le *conubium* et la citoyenneté conférée aux soldats barbares du Bas-Empire" in *Sodalitas. Scritti in onore di Antonio Guarino*, Naples, 1984, p. 1633-1643 ; CHAUVOT, A. *Opinions romaines face aux barbares au IV^e siècle après J.-C.*, Paris, 1998, p. 131-144 ; MATHISEN, R.W. "Provinciales, Gentiles, and Marriages between Romans and Barbarians in the Late Roman Empire", *JRS* 99, 2009, p. 140-155.

⁴⁷ *CTh* III, 14, 1 (370 ou 373). CHAUVOT, *Opinions*, p. 136, estime qu'il faut distinguer le mariage (interdit entre un provincial et une femme barbare, qui auraient toutefois le droit de concubinage) de la *copulatio* (toute forme de rapport interdit entre une femme provinciale et un barbare). *Contra* MATHISEN, "Provinciales, Gentiles, and Marriages", p. 142.

⁴⁸ Cas explicite : Fl. Faustianus (n° 189), dont l'épouse est dite *ciuis Alamanna* ; Dando, femme de l'*ex protectoribus* Bulper (n° 206), était peut-être également barbare, au vu de son onomastique. État du dossier : BLOCKLEY, "Roman-Barbarian Marriages in the Late Empire" ; MATHISEN, "Provinciales, Gentiles, and Marriages", p. 145-148.

⁴⁹ CHAUVOT, *Opinions*, p. 131-144 (la loi serait à dater de 370, pendant les campagnes de Théodose contre les Alamans). Nous n'avons pas pu consulter la nouvelle interprétation proposée par A. Chauvot dans ses récents *Scripta Varia* ("La situation juridique des barbares dans l'Empire tardif et la question des unions mixtes" in *Les « barbares » des Romains*, Metz, 2016, p. 301-325).

⁵⁰ DEMOUGEOT, "Le *conubium* et la citoyenneté", p. 1638.

⁵¹ *Ibid.* p. 1641 (à propos de Bacurius et Mallobaudes).

ne se dérober à leurs obligations militaires⁵². Il n'y a donc pas lieu de penser que les *protectores* et *domestici* aient été particulièrement concernés par cette interdiction.

c) *Une reproduction sociale : les enfants des protectores*

L'existence d'une épouse ou concubine se déduit parfois de la mention d'un ou plusieurs enfants. Notons qu'aucun *protector* ou *domesticus* connu n'eut plus de trois enfants, mais on ne peut en tirer de conclusion démographique⁵³. Les mesures tétrarchiques et constantiniennes ont cherché à rendre obligatoire l'hérédité du métier militaire. En 364, peut-être en récompense de la fidélité de leurs parents, Valentinien et Valens concédèrent aux enfants des *domestici* le droit d'être inscrits dans la *schola* de leur père dès leur plus jeune âge, et de recevoir à ce titre des annones⁵⁴. S'il n'existe pas d'attestation directe de cette situation pour les *protectores* et *domestici*, on en connaît dans les scholes palatines⁵⁵. Accorder des privilèges aux enfants était une méthode éprouvée pour satisfaire leurs parents⁵⁶. Les enfants des *protectores* pouvaient à leur tour faire de belles carrières, a priori plus rapides et plus prestigieuses que celles de leurs pères, même s'il serait malvenu d'appliquer un schéma unique. Les deux fils du *protector* puis *comes* Gratien l'Ancien (n° 077), Valentinien et Valens, n'avaient manifestement pas les mêmes caractères. Alors que le premier enchaîna les tribunats d'unités prestigieuses, le second (n° 113) semble s'être contenté de jouir de la dignité de *protector domesticus* sans s'illustrer de manière notable au service impérial. En 432, Théodose II accorda à leurs enfants et héritiers la garantie de percevoir les revenus des primiciers des *domestici* morts avant le terme de leur service jusqu'à la fin de l'année du décès⁵⁷.

⁵² MATHISEN, "Provinciales, Gentiles, and Marriages".

⁵³ On est loin de la descendance nombreuse de Fl. Zenis, sans doute un soldat du IV^e siècle, père de douze enfants (*IGBulg* V, 5129).

⁵⁴ *CTh* VI, 24, 2.

⁵⁵ *AE* 1994, 733 (Milan) : Severianus, de la *schola gentilium*, âgé de quatre ans et neuf mois (mais le nom de l'unité pourrait se rapporter au père, qui était peut-être nommé dans une lacune) ; *CIL* III, 14207, 9 (Périnthe) : Ursulenthus, de la *schola II scutariorum*, âgé de six ans et huit mois. À noter également, *AE* 1979, 235 (Arezzo), épitaphe de Valeria, *puella ex schola III scutariorum* (datée de 407).

⁵⁶ Voir nos remarques sur l'ordre équestre au chapitre III.

⁵⁷ *CTh* VI, 24, 11.

d) *Les autres collatéraux : servants, amis, connaissances...*

Au sens large, les esclaves et affranchis appartiennent également à la *familia*, et constituent des membres de l'entourage de tous les militaires⁵⁸. Cet entourage devait être proportionné au rang et à la fortune de l'individu. Sulpice Sévère loue ainsi l'austérité de Martin, qui se contentait d'un unique esclave en dépit de son rang de *scholaris*⁵⁹. Une loi d'époque constantinienne accordait aux hommes rejoignant l'armée avec un esclave le rang de *circitor*⁶⁰. Cependant, dans la documentation, les mentions des esclaves et affranchis des *protectores* sont assez peu nombreuses⁶¹.

Tableau 16 - Esclaves et affranchis des *protectores*

N°	Nom	Esclaves/affranchis
166	Fl. Aurelius	Arcutio (affranchi)
096	Fl. Dalmatius	Volussius et Sabatia (affranchis)
148	Fl. Martialis	Maxentius (<i>seruus et gener</i>)
088	Fl. Abinnaeus	Palas (esclave) (+ esclaves de Nonna)

Il faut évidemment rejeter la mention des 1003 *famuli* de quatre *protectores* qui auraient martyrisés à Nicomédie sous le règne de Dioclétien (n° 073). On ne peut pas exclure que certains *protectores* aient possédé un entourage servile nombreux, en accord avec la fortune qu'ils pouvaient accumuler (*infra*), mais ce récit hagiographique fantasque impliquerait que chacun des *protectores* ait eu une *familia* de 250 individus. Les relations esclaves-maître ou affranchis-patron étaient régis par les mêmes normes et pratiques que dans le reste du monde romain. Il n'est donc pas étonnant de voir des affranchis se charger de la tombe de leur ancien maître (Arcutio, Volussius et Sabatia). Nonna, l'épouse de Fl. Abinnaeus (n° 088), possédait elle aussi des esclaves, ce qui rappelle à quel point la formation de liens matrimoniaux pouvait profiter aux *protectores*.

⁵⁸ Sur les esclaves des soldats, SPEIDEL, M. P. "The Soldiers' Servants", *Ancient Society*, 20, 1989, p. 239-248 ; PHANG, S.E. "Soldiers' Slaves, 'dirty work', and the Social Status of Roman Soldiers" in *A Tall Order: Writing the Social History of the Ancient World*, éd. J.-J. Aubert, Z. Varhelyi, Munich, 2005, p. 286-305. Voir également, pour l'Antiquité tardive, les remarques de JONES, *LRE*, p. 647.

⁵⁹ Sulpice Sévère, *V. Martini*, II, 5.

⁶⁰ *CTh* VII, 22, 2 (326). Le même privilège est accordé à qui s'engage avec deux chevaux.

⁶¹ Le cas d'une inscription d'Ostie commémorant un esclave, érigée par les soins du *pro[tec ?]tor* Fl. Eros et d'un *praepositus*, est problématique, cf. notice n° I-002.

C) Éloignement et expression de l'attachement

La mobilité constante des soldats était pour leurs proches un facteur d'anxiété, car les dangers d'une expédition militaire étaient connus de tous⁶². P. Faure a montré pour le début du III^e siècle que les familles des membres de la *legio II Parthica* étaient moins représentées dans les inscriptions d'Apamée, théâtre d'opérations, que dans celles du camp de base d'Albano⁶³. La tendance des familles à ne pas suivre les militaires en campagne s'est probablement perpétuée – même si cela n'a jamais été général⁶⁴. D'après le témoignage tardif de Cédrenos, Charitô, l'épouse de Jovien (n°110), ne le vit jamais en tant qu'empereur, ce qui signifie qu'elle ne l'accompagnait pas en Perse⁶⁵. La crainte d'abandonner leurs proches est d'ailleurs l'une des raisons invoquées par les soldats du Rhin pour ne pas répondre à l'appel de Constance II⁶⁶ ; des liens familiaux tout aussi forts sont exprimés dans la correspondance d'Abinnaeus⁶⁷. Une plaque-boucle de la fin du IV^e siècle, retrouvée dans une tombe à Landifay, est un précieux témoignage iconographique. Aux côtés de l'homme en tenue militaire est représentée une femme aux cheveux longs, probablement la compagne du soldat. Celui-ci portait son image sur son *cingulum*, peut-être afin d'emporter dans ses déplacements l'image de la femme qui ne pouvait le suivre en sécurité⁶⁸. Est-il possible de trouver des éléments spécifiques aux relations unissant les *protectores* et leurs proches, aux conceptions que ces soldats pouvaient se faire de ces relations ? L'espace dévolu par Ammien Marcellin, dans ses *Res Gestae*, à la narration des mésaventures de la femme de Craugase a pu être considéré comme le signe d'une tendance au romantisme de l'ancien *protector domesticus*, célébrant la valeur de l'amour et du mariage, au risque de peut-être surinterpréter peut-être le texte⁶⁹. Les marques d'attachement les plus concrètes entre les *protectores* et leurs proches se

⁶² Voir e.g. Firmus de Césarée, *Ep.* 6, au scholastique Gessios, pour le rassurer à propos de son frère militaire, qui vient de rentrer d'expédition et pourrait être susceptible de repartir.

⁶³ FAURE, P. "Avec ou sans les proches. La II^e légion Parthique et l'entourage des soldats durant les expéditions de la première moitié du III^e siècle", *CCG* 24, 2013, p. 241-266.

⁶⁴ E.g. en 342, une femme originaire de Rouen est morte à Mothana, au sud de Bostra, en accompagnant son mari Fl. Gessikas, probablement soldat (Waddington (1870) n° 2036, avec correction dans *IGLS IV*, p. 79).

⁶⁵ Cédrenos, I, p. 540 ; cf. DESTEPHEN, S. *Le voyage impérial dans l'Antiquité tardive. Des Balkans au Proche-Orient*, Paris, 2016, p. 122 avec n. 32.

⁶⁶ Ammien, XX, 4, 10.

⁶⁷ *P. Abinn.* 19 (demande de ne pas envoyer un soldat parmi les *comitatenses*) ; 33 (un certain Clematius fait une demande de permission pour un soldat de sa famille) ; 34 (la mère de Moïse demande une permission pour son deuxième fils).

⁶⁸ EIVSON, V.I. "La tombe de guerrier de Landifay" in *Problèmes de chronologie relative et absolue concernant les cimetières mérovingiens d'entre Loire et Rhin*, éd. M. Fleury, P. Périn, Paris, 1978, p. 39-44.

⁶⁹ Ammien, XVIII, 10 et XIX, 9, 3-8. La femme de Craugase, riche citoyen de Nisibe, fut capturée par les Perses, qui cherchèrent à l'utiliser comme otage en échange de la reddition de la ville. Après un échange de messages secrets, Craugase choisit de cacher aux habitants de Nisibe la capture de son épouse en organisant un faux mariage, et passa finalement à l'ennemi pour la rejoindre. Interprétation romantique : SABBAAH, G. "Présences

manifestent en contexte funéraire, même si B. D. Shaw a remarqué que les épitaphes de militaires de l'Empire tardif comportaient moins de mentions familiales que celles d'autres catégories sociales de la même époque⁷⁰. Nombre de *protectores* et *domestici* furent inhumés par les soins de leur épouse, et réciproquement. Dans l'Orient hellénophone, la pratique de la tombe familiale est bien attestée⁷¹. L'*ex protectoribus* Fl. Italas (n° 145) est certainement l'exemple le plus poussé, car il a fait la tombe pour lui-même, sa femme, son fils, sa belle-fille et son beau-frère.

Les historiens n'hésitent plus aujourd'hui à employer les inscriptions pour essayer de retrouver l'expression des sentiments antiques⁷². Il faut cependant distinguer ce qui relève de la convention épigraphique de ce qui peut être considéré comme une marque plus personnelle d'attachement⁷³. F. Youinou, à travers l'étude des épithètes figurant dans l'épigraphie funéraire, a cherché à mesurer l'attachement unissant les soldats de la garde impériale (prétoiriens, *protectores*, *domestici*, *scholares*) à leurs proches, en prenant comme point de comparaison des études similaires entreprises dans le cadre de cités d'Occident (Ostie, Arles, Lyon, Vienne)⁷⁴. Si l'auteur rappelle à juste titre le besoin de repères familiaux d'un soldat

féminines dans l'*Histoire* d'Ammien Marcellin. Les rôles politiques" in *Cognitio Gestorum. The Historiographic Art of Ammianus Marcellinus*, éd. J. Den Boeft, D. Den Hengst, H. C. Teitler, Amsterdam, 1992, p. 91-105, en particulier p. 94-95 : « l'attitude du narrateur pourrait bien refléter celle du jeune homme, sensible à l'aventure et à l'amour, qu'il était en 358/359 ». WEISWEILER, J. "Unreliable Witness: Failings of the Narrative in Ammianus Marcellinus" in *Literature and Society in the Fourth Century AD: Performing Paideia, Constructing the Present, Presenting the Self*, éd. L. Van Hoof, P. Van Nuffelen, Leyde, 2014, p. 121-129, préfère insister sur la signification politique de l'anecdote, car le texte d'Ammien est (volontairement ?) ambigu. Lorsque Craugase rejoint finalement sa femme aux mains des Perses (XIX, 9, 7 : *recuperata cum coniuge, quam paucos post menses amiserat*), on peut soit comprendre qu'il revoit « celle qu'il avait perdue quelques mois auparavant », soit qu'il retrouva « celle qu'il perdit quelques mois plus tard ». La seconde traduction mettrait l'accent sur le prix de la trahison de Craugase. La place de cette anecdote dans la construction du récit, pendant le siège d'*Amida*, rend l'interprétation assez séduisante.

⁷⁰ SHAW, B.D. "Latin Funerary Epigraphy and Family Life in the Later Roman Empire", *Historia* 33, 1984, p. 472.

⁷¹ Dans notre corpus, Fl. Eutychès (n° 141) ; Limenius (n° 146) ; Fl. Italas (n° 145).

⁷² Voir notamment CHANIOTIS, A., DUCREY, P. éd. *Unveiling Emotions. II. Emotions in Greece and Rome : Texts, Images, Material Cultures*, Stuttgart, 2013, p. 9-14 ; CHANIOTIS, A. "Listening to Stones. Orality and Emotions in Ancient Inscriptions", in *Epigraphy and the Historical Sciences*, éd. J. Davies, J. Wilkes, Oxford, 2012, p. 299-328 ; CHANIOTIS, A. "Moving Stones : the Study of Emotions in Greek Inscriptions" in *Unveiling Emotions. Sources and Methods for the Study of Emotions in the Greek World*, éd. A. Chaniotis, Stuttgart, 2012, p. 91-130 (p. 109-111 : montre que même des attributs standards peuvent définir des individus, si on resitue dans le contexte).

⁷³ Certaines inscriptions, pas forcément dans le milieu militaire, sont assez touchantes dans leur expression très personnelle de l'éloignement : voir ainsi ICUR IX, 23891, épitaphe de Domnina, qui fut mariée deux ans et quatre mois, mais ne vécut avec son mari que six mois à cause de ses voyages : *Domninae / innocentissimae et dulcissimae co(n)iugi / quae uixit ann(is) XVI m(ensibus) IIII et fuit / imaritata ann(is) duobus m(ensibus) IIII d(iebus) VIII / cum qua non licuit fuisse propter / causas peregrinationis / nisi mensib(us) VI / quo tempore ut ego sensi et exhibui amorem meum / nulli sua(m) alii sic dilexerunt / deposit(a) XV Kal(endas) Iun(ias)*.

⁷⁴ YOUINO, F. "La vie, la mort et l'au-delà dans les épitaphes de la garde rapprochée de l'empereur romain (prétoiriens, *protectores*, *domestici*, et *scholae palatines*)" in *Corolla Epigraphica. Hommages au professeur Yves Burnand*, éd. C. Deroux, Bruxelles, 2011, p. 719-734.

romain régulièrement amené à se déplacer à travers l'empire, les résultats de cette étude sont à prendre avec précaution, car le corpus, assez mal défini, est traité d'une manière discutable. Ainsi, selon F. Youinou, « cette étude relève 10 expressions [laudatives] dont six totalement inédites (*deuotus, inimitabilis, mirabilis, perfectissimus, praestantissimus, sine ulla querella*) » qui montreraient « une attention particulière portée par ces soldats ou leurs proches à ce type de sentiments⁷⁵ ». Mais un examen plus attentif de la documentation épigraphique dans son contexte suffit à rejeter ces conclusions⁷⁶. Une fois ces expressions « inédites » ramenées à leur juste valeur, on ne voit guère ressortir que les très banals *carissimus, dulcissimus, pius/pientissimus*, ou *bene merens*, c'est-à-dire des qualificatifs hautement stéréotypés. Ces marques d'affection, bien que communes, ne sont pas pour autant dénuées de sincérité, comme viennent le confirmer d'autres éléments plus rares. Flavius Sanctus (n° 155), mort à Aquilée a, malgré la distance, été honoré à *Sirmium* auprès de sa fille, par les soins de sa femme. Valeria, veuve éplorée de l'ancien *domesticus* et tribun Dassianus, résume dans son épitaphe la carrière de son époux, et le désigne comme son *comes* : le terme n'est pas anodin, car il exprime l'attachement tout en faisant écho à un échelon de la carrière militaire que Dassianus, fauché par la mort, n'atteignit jamais (n° 140). Dans son épitaphe, Fl. Pomentius (n° 152) est d'abord présenté comme *maritus*, puis comme *protector*. Être l'épouse d'un soldat, *a fortiori* d'un *protector* ou d'un *domesticus*, garantissait sécurité matérielle et prestige social⁷⁷, et il n'est pas étonnant que les femmes aient tiré fierté du métier de leurs proches. On ignore les détails relatifs à la condition des veuves des *protectores* et *domestici* au IV^e siècle, mais quelques informations tirées du *Code Justinien* sont sans doute applicables. En 334, Constantin facilita les dispositions testamentaires des militaires : un mourant pouvait légalement désigner son héritier en lettres de sang sur son

⁷⁵ *Ibid.* p. 727.

⁷⁶ *Perfectissimus* et *deuotus* sont des prédicats honorifiques indicateurs de rang social. L'expression *sine ulla querella* (épitaphe de Ma[---] (n° 098)) n'est pas du tout, comme le prétend l'auteur, sans parallèle : une recherche sur la base de données Clauss-Slaby mentionne 137 occurrences, essentiellement en Italie ; à ce sujet, EHMIG, U. "Szenen nicht nur einer Ehe : *sine ulla querella* und verwandte Formulierungen in lateinischen Grabinschriften", *Tychè* 27, 2012, p. 1-45. *Inimitabilis* (épitaphe de Surula Antonina, parente du *protector* Val. [---] (n° 059)) est assez commun en contexte chrétien à Rome, lieu de trouvaille de l'inscription. L'inscription honorant P. Balsamius Sabinianus, fils d'Aurelius Sabinianus (n° 013), n'est manifestement pas funéraire, et l'expression *patronus praestantissimus* est fort fréquente. Pour F. Youinou, les épithètes laudatives sont les plus fréquentes dans les épitaphes de la garde impériale, ce qui représenterait l'inverse de son échantillon témoin au niveau des cités d'Ostie, Arles, Lyon et Vienne où cette catégorie d'épithètes serait la moins représentée : mais la comparaison est biaisée car, dans l'échantillon civil, il ne prend pas en compte les attestations de *bene merens* (plus de 500 à Ostie d'après la base Clauss-Slaby), qui renversent complètement la tendance supposée. Pour l'insertion des pratiques épigraphiques des *protectores* et *domestici* dans leurs contextes locaux, et pour l'adoption du formulaire chrétien, *infra*.

⁷⁷ Dans *P. Abinn.* 45 et 49, des femmes font valoir leur qualité d'épouse ou de fille de soldat et de vétéran.

bouclier ou dans la poussière du champ de bataille⁷⁸. En dépit d'une telle mesure, sans doute difficile à faire appliquer, il faut rappeler qu'en 337, une femme de soldat sans nouvelles de son époux devait attendre quatre ans avant de pouvoir se remarier, en prévenant le *dux*. Au VI^e siècle, Justinien étendit ce délai à dix ans, et ajouta l'obligation pour un officier de l'unité de jurer sur les évangiles et de délivrer une attestation écrite de la mort du soldat⁷⁹. Le départ de l'époux sur les routes de l'empire devait être vécu avec appréhension, car veuves et orphelins étaient appauvris⁸⁰.

Les liens familiaux tissés par les soldats forment une véritable interface avec le monde civil. Les soldats s'affichent en bons pères de famille, une tendance déjà perceptible sous le Haut-Empire, comme l'a bien montré J.-M. Carrié⁸¹. La famille est un élément majeur, certainement le plus personnel de la constitution de l'identité des *protectores* et *domestici*. L'ascendance prestigieuse, ou au contraire l'origine obscure, sont mis en avant ou dissimulés. Le mariage ou le concubinage fait du soldat un *pater familias* à son tour, lui fournissant un nouveau point de repère. À cet échelon familial de définition des identités se superposaient des critères d'identification plus larges, associés aux origines provinciales ou barbares.

II – Identités provinciales et ethniques

Dans les travaux sur le Haut-Empire, la question de la citoyenneté romaine constitue une problématique majeure de la réflexion sur les identités. La *constitutio Antoniniana* de 212, conférant la citoyenneté romaine à tous les habitants libres de l'empire, rend ce problème caduc, mais ne fait pas disparaître pour autant les identités provinciales et locales. De plus, l'intégration de barbares dans les rangs de l'armée invite à d'autres réflexions.

⁷⁸ *CJ* VI, 21, 15.

⁷⁹ *CJ* V, 17, 7 (337) ; Justinien, *Nov.* XXII, 14 (536) ; Justinien, *Nov.* CXVII, 11 (542) ; cf. LEE, *War in Late Antiquity*, p. 142.

⁸⁰ FREU, C. *Figures du pauvre dans les sources italiennes de l'Antiquité tardive*, Paris, 2007, p. 435.

⁸¹ CARRIÉ, J.-M. "Le soldat" in *L'homme romain*, éd. A. Giardina, Paris, 1989, p. 131-177, en particulier p. 170-171.

A) Rester provincial

La mention de l'*origo* dans la documentation relative aux *protectores* est loin d'être systématique. Dans les inscriptions de l'Antiquité tardive, cette pratique devient rare, même s'il faut sans doute supposer des variations locales⁸². Entre l'époque tétrarchique et le milieu du v^e siècle, les éléments que l'on peut déduire de l'origine géographique des *protectores* laissent entrevoir quelques grandes tendances. Une vingtaine d'entre eux sont originaires des régions balkaniques et danubiennes : Thrace⁸³, Mésie⁸⁴, Dacie⁸⁵, Pannonie⁸⁶. Nous incluons dans ce décompte des individus dont l'onomastique pourrait indiquer une telle origine – en gardant à l'esprit la marge d'incertitude que suscite cette méthode (*infra*)⁸⁷. Cette prépondérance des régions balkaniques et danubiennes, manifeste dès le III^e siècle dans l'armée romaine, n'est jamais devenue un monopole. On trouve encore parmi les *protectores* et *domestici* des IV^e et v^e siècles des Gaulois, Germains et Bretons⁸⁸, mais aussi des Espagnols⁸⁹, des Africains⁹⁰, des Italiens⁹¹, des Orientaux⁹², des Anatoliens⁹³, des Égyptiens⁹⁴ – et d'autres hellénophones dont l'origine exacte reste inconnue⁹⁵. Un simple nom ne peut suffire à établir une identité provinciale affirmée. Par exemple, le nom d'Abinnaeus (n° 088) suggère une origine syrienne, mais celui-ci a passé l'essentiel de sa carrière en Égypte, et a épousé une Égyptienne. À l'époque tétrarchique, Valerius Pusintulus (n° 055) porte également un nom syrien, mais était peut-être issu d'une communauté syrienne implantée à *Intercisa*. La diffusion de l'onomastique chrétienne, essentiellement à partir du v^e siècle, rend

⁸² Ainsi, Ma[gnus ? ---] *ex protectoribus natus in Dardania*, mort à Aquilée en 352 (n° 098) ; formulaire identique chez d'autres soldats de la fin du III^e ou du début IV^e siècle inhumés à Aquilée (*InscrAq* II, 2779, 2808, 2858 ; III, 3503). La raréfaction de la mention de l'*origo* est une tendance générale de l'épigraphie tardive.

⁸³ Thiumpo (n° 062), Bityanus (n° 122), Buraïdo (n° 127), Bulper (n° 206). Au VI^e siècle, Ioannes (n° 224).

⁸⁴ Mésie : Constantin (n° 053) et Jovien (n° 110) (d'après l'*origo* de leurs pères) ; Dardanie (partie de l'ancienne Mésie) : Ma[gnus ?---] (n° 098) ; Sabinianus (n° 154). La province de Scythie fut séparée, à partir de Dioclétien, de l'ancienne Mésie, et faisait partie du diocèse de Thrace ; Gaudentius (n° 126) en était peut-être originaire.

⁸⁵ Val. Ursicinus (n° 063) (et Val. Manica, n° 064, s'il s'agit vraiment de son frère) ; Fl. Marcus (n° 097).

⁸⁶ Gratianus (n° 077) ; Fl. Valens (n° 113).

⁸⁷ Daïa/Daza (n° 054, Illyrien), Valens (n° 057), Valens (n° 061), Dalmatius (n° 096), Valentinus (n° 106), Valentinianus (n° 129), Viatorinus (n° 130), Licinianus (n° 132), Valens (n° 135), Dassianus (n° 140), Fl. Faustianus (n° 189).

⁸⁸ Magnence (n° 094) ; Vitalis ? (n° 168) ; Maximus (n° 180) ; Serotinus ? (n° 225) ; peut-être Fl. Pacatianus (n° 179) et Fl. Magnianus (n° 186).

⁸⁹ Leucadius (n° 190) ; peut-être Fl. Annianus (n° 087).

⁹⁰ Donatus (n° 133) ; peut-être Fl. Annianus (n° 087) et Martialis (n° 148).

⁹¹ Fl. Valens (n° 135).

⁹² Abinnaeus (n° 088, Syrien) ; Ammien Marcellin (n° 099, Antioche ?) ; Pusintulus (n° 055, Syrien) ; Herculianus (n° 103) ; peut-être Antoninus (n° 107, qui achète une propriété sur les bords du Tigre).

⁹³ Sans doute Marcellus (n° 116, parent de Procope, qui était lui-même natif de Cilicie) ; Philippus (n° 151, originaire de Galatie) ; Fl. Adamantius (n° 156, originaire du village d'Oka) ; Arsilis ? (n° 217).

⁹⁴ Ischyron (n° 120), Babes, Bennafer, Bessas, Conon (n° 171-174).

⁹⁵ Leontius (n° 111) et Callistus (n° 112) provenaient certainement de la *pars Orientis*.

encore plus difficile toute velléité d'identification de l'origine géographique⁹⁶. Étant donné la forte mobilité des soldats en général, et des *protectores* en particulier, il serait également peu prudent de systématiquement associer le lieu de découverte d'une inscription funéraire à l'*origo* du défunt⁹⁷.

L'attachement à une province est un cadre privilégié d'expression de l'identité⁹⁸. Ainsi, l'*ex protectoribus* Donatus (n° 133) se dit *ciuis Afer*. Le découpage tétrarchique des provinces en entités plus petites facilita peut-être, parfois, l'identification à des ressorts administratifs qui coïncidaient davantage avec des identités locales. Lorsque Ma[gnus ? ---] (n° 098) et Sabinianus (n° 154) se disent originaires de Dardanie, cela renvoie désormais à une réalité administrative séparée de la Mésie. Mais la cité, institution toujours vivace dans l'Antiquité tardive, ne disparaît pas pour autant comme critère d'identification⁹⁹, et l'attachement à la petite patrie va même parfois, chez les *protectores*, jusqu'à la mention du simple *uicus*¹⁰⁰. Chez Ammien Marcellin (n° 099), l'attention portée aux événements concernant Antioche semble déterminante pour faire de la métropole orientale son lieu de naissance, même s'il ne l'affirme jamais explicitement¹⁰¹. Mais chez les *protectores*, la mobilité inhérente à l'exercice du métier ne permit évidemment jamais de développer, à l'échelle de toute la *schola*, un attachement particulier à un territoire ou à une ville comme on peut l'observer chez les soldats *limitanei*¹⁰². Les identités provinciales s'exprimaient certainement au quotidien par le maintien de langues locales (*infra*), mais aussi par des pratiques de solidarité, des alliances familiales entre compatriotes¹⁰³. Cette diversité des origines contribuait aussi à une grande diversité des pratiques, et les origines provinciales de certains *protectores* étaient régulièrement considérées comme synonymes de manières frustes. Ainsi, Valens (n° 113) fut moqueusement surnommé *Sabaiarius*, d'après une boisson typique d'*Illyricum*, la *sabaia*¹⁰⁴.

⁹⁶ Voir ainsi Agapius (n° 207) et les divers Ioannes (n° 219, 220, 222, 223, 224). En revanche, le *primicerius domesticorum* Leucadius (n° 190) porte un nom faisant sans doute référence à celui d'une sainte espagnole, et son sarcophage a été découvert à Tarragone, ce qui invite à lui attribuer une origine ibérique.

⁹⁷ Par exemple, l'inhumation de Fl. Memorius (n° 109) à Arles pourrait découler d'un attachement à la région formé lors de l'exercice de la *comitiua ripae*, si l'on choisit d'identifier cette charge au commandement de la *Gallia Ripensis*.

⁹⁸ MATHISEN, "Provinciales, Gentiles, and Marriages", p. 149-150, note que ce cadre, dans l'Antiquité tardive, concurrence parfois l'échelon de la cité en tant qu'expression de l'identité civique (on se dit citoyen d'une province plutôt que d'une cité).

⁹⁹ Fl. Valens, *ciuis Concordiensis* (n° 135).

¹⁰⁰ Val. Ursicinus et Val. Manica (n° 063-064) ; Sabinianus (n° 154) ; Fl. Marcus (n° 097).

¹⁰¹ Voir la notice prosopographique pour la question de la lettre de Libanios.

¹⁰² Les unités de *limitanei* étaient fréquemment désignées par le seul nom de la localité où elles servaient. Lorsque ces unités étaient détachées en tant que *pseudo-comitatenses*, elles conservaient ce nom toponymique.

¹⁰³ Valens (n° 113) ; Jovien (n° 110).

¹⁰⁴ Ammien, XXVI, 8, 2. Caractère « identitaire » de la nourriture : en Bretagne, les soldats mangent davantage de porc que les civils, suivant la tradition italienne cf. GARDNER, *Archaeology of Identity*, p. 216.

Des stéréotypes couraient à propos des Gaulois ou des Isauriens, vivant aux limites du monde romain et perçus comme naturellement belliqueux. S'il est significatif qu'un ancien *protector domesticus* comme Ammien Marcellin relaie lui-même de tels poncifs¹⁰⁵, ce qui rend peut-être compte des conceptions ayant cours au sein de la *schola*, il serait toutefois mal approprié de mettre sur le même plan le recrutement dans les provinces frontalières et celui parmi les barbares¹⁰⁶.

B) Devenir barbare ?

La question de la « barbarisation » est une problématique ancienne qui occupe encore une place dans les ouvrages de synthèse récents consacrés à l'armée romaine tardive¹⁰⁷. Ce terme recouvre en fait deux aspects. Le premier est le recrutement de barbares, c'est-à-dire d'individus étrangers à l'empire. L'autre aspect est celui de l'adoption, dans l'armée impériale, d'équipement (*e.g. spatha*) et de pratiques (*e.g. essor de la cavalerie, barritus*) d'origine barbare. À cette double interrogation sont susceptibles de répondre plusieurs approches complémentaires.

a) Compter les barbares : l'approche onomastique et ses limites

Les effectifs de certaines formations de l'armée tardive (*scholes, auxilia palatina*) ont été considérés comme davantage barbarisés que d'autres, des opinions qu'il est pourtant difficile de généraliser¹⁰⁸. Si l'on en croit Lactance, les *protectores* de Galère étaient en

¹⁰⁵ Sur les Gaulois, Ammien, XV, 12, 1-4 ; sur les Isauriens, XIV, 2, 1 ; également, certains Pannoniens, caractérisés par leur *feritas* (Valentinien, Valens, Maximinus) : XXVII, 7, 4 ; XXVIII, 1, 33 ; XXIX, 1, 10 ; XXX, 5, 19. Réputation guerrière des Thraces au IV^e siècle : *Expositio totius mundi*, 50.

¹⁰⁶ FEAR, A. "War and Society" in *Cambridge History of Greek and Roman Warfare*, II, éd. P. Sabin, H. Van Wees, M. Whitby, Cambridge/New York, 2007, p. 456 met abusivement sur le même plan l'origine pannonienne de Valens et le problème de la « barbarisation ».

¹⁰⁷ Sans prétendre à l'exhaustivité, voir SANDER, E. "Die Germanisierung des römischen Heeres", *Historische Zeitschrift*, 160, 1939, p. 1-34 (en tenant compte de l'arrière-plan idéologique de l'époque) ; ELTON, H. *Warfare in Roman Europe (AD 350-425)*, Oxford, 1996, p. 136-152 ; SOUTHERN, P., DIXON, K. *The late Roman Army*, p.46-55 ; NICASIE, M.J. *Twilight of Empire : The Roman Army from the reign of Diocletian until the Battle of Adrianople*, Amsterdam, 1998, p. 97-116 ; SPEIDEL, M. P. *Ancient Germanic Warriors*, Londres/New York, 2004 ; RICHARDOT, P. *La fin de l'armée romaine (284-476)*, Paris, 2005³, p. 323-350 ; VON RUMMEL, P. *Habitus Barbarus : Kleidung und Repräsentation spätantiker Eliten im 4. und 5. Jahrhundert*, Berlin, 2007, en part. p. 206-230 (sur la tenue et les accessoires vestimentaires).

¹⁰⁸ Pour les *scholes*, *supra* chapitre IV. Pour les *auxilia*, recrutement germanique défendu notamment par HOFFMANN, *Bewegungsheer*, p. 131-173, et SPEIDEL, M.P. "Raising New Units for the Late Roman Army : *Auxilia Palatina*", *Dumbarton Oaks Papers* 50, 1996, p. 163-170. ZUCKERMAN, C. "Les "Barbares" romains : au sujet de l'origine des *auxilia* tétrarchiques" in *L'armée romaine et les Barbares du III^e au VI^e siècle*, éd. F. Vallet, M. Kazanski, Paris, 1993, p. 17-20, a souligné la diversité des origines ethniques des premiers *auxilia*, et esquisse les contours de troupes recrutées parmi les habitants frontaliers de l'Empire, peu romanisés mais romains au sens juridique. Considérer des unités comme barbares sur la seule base de leur nom ne constitue aucunement un facteur fiable d'estimation de la barbarisation, cf. LEE, *War in Late Antiquity*, p. 84. En guise de comparaison, les unités auxiliaires du Haut-Empire « ne conservèrent pour l'essentiel leur caractère ethnique

grande partie recrutés chez les barbares, mais il faut se défier de cette affirmation polémique : l'auteur chrétien devait regarder avec circonspection ces soldats privilégiés qui se livraient à l'adoration des persécuteurs¹⁰⁹. Selon R. I. Frank, les *protectores* et *domestici* constituaient au contraire une exception au sein de la garde impériale, car ils auraient représenté un élément romain, ou au moins romanisé¹¹⁰. L'onomastique a régulièrement été considérée comme un moyen d'identification des barbares¹¹¹. H. Elton a ainsi rassemblé plus de 800 noms de militaires de tous rangs, sur la période 350-425, et les a triés en quatre catégories allant de « *definetely Roman* » à « *probably Barbarian* »¹¹². M. Nicasie a employé une méthode similaire sur le groupe plus réduit des *magistri militum* entre le règne de Constantin et la bataille d'Andrinople¹¹³. Les deux études donnent un résultat avoisinant les 30% de noms d'origine barbare, ce qui nuance grandement l'idée d'une armée en majorité barbare. En ce qui concerne les *protectores* et *domestici*, H. Elton recensait 82 soldats gratifiés de ces dignités, répartis entre 70 Romains et 12 barbares¹¹⁴. Nous n'avons nous-mêmes compté, entre l'époque tétrarchique et le milieu du V^e siècle, que 13 *protectores* dont l'origine est assurément ou probablement barbare¹¹⁵. Il est difficile d'en tirer une statistique, car une partie de notre prosopographie concerne des *ex protectoribus* et *ex domesticis*, dont la dignité pourrait être honoraire. Un corpus cohérent se présente à nous avec le récit d'Ammien Marcellin : seuls deux *protectores domestici* d'origine probablement barbare (Teutomer, n° 104, et Masaucio, n° 115) sont mentionnés¹¹⁶. En revanche, parmi les tribuns des scholes

initial que sous les Julio-Claudiens » (COSME, *Armée romaine*, p. 121). Cas des *Cornuti* : ALFÖLDI, A. "Cornuti: a teutonic contingent in the service of Constantine the Great and its decisive role in the battle at the Milvian bridge", *Dumbarton Oaks Papers*, 13, 1959, p. 169-179, mais il paraît difficilement concevable que cette unité ait été recrutée parmi les Francs tout au long du IV^e siècle. Végèce, II, 3, signale que les carrières dans les *auxilia* étaient plébiscitées car plus faciles et rapides, ce qui laisse supposer que les volontaires avaient le choix de s'engager dans de telles unités, quelle que soit leur origine (un peu comme dans les unités de *foederati* au VI^e siècle).

¹⁰⁹ Lactance, *DMP*, XXXVIII, 6-7.

¹¹⁰ FRANK, *Scholae*, p. 186.

¹¹¹ Dernièrement, HARMOY DUROFIL, H. "L'onomastique, un élément distinctif d'identification des chefs et officiers d'origine germanique de la *militia armata* de Constantin à Anastase (III^e-début du VI^e siècle)", *Revue des Études Tardo-Antiques* 3, 2014, p. 243-257.

¹¹² ELTON, *Warfare in Roman Europe*, p. 145-152 (analyse) et p. 272-277 (données brutes).

¹¹³ NICASIE, *Twilight of Empire*, p. 102-103, qui n'exclut pas la possibilité d'une surreprésentation des barbares dans le haut commandement.

¹¹⁴ ELTON, *Warfare in Roman Europe*, p. 148.

¹¹⁵ Baudio (n° 056) ; Magnence (n° 094, prétendument lète) ; Anserunus ? (n° 092) ; Teutomer (n° 104) ; Masaucio (n° 115 ; il faut peut-être privilégier une origine gauloise) ; Hariulfus (n° 121, Burgonde) ; Gaudentius ? (n° 126, originaire de *Scythia*, mais cela pourrait être la province du même nom) ; Alatanus (n° 161) ; Carpilio (n° 162) ; Fandigildus (n° 163) ; Gabso (n° 143) ; Fareter (n° 203) ; Vinica ? (n° 209).

¹¹⁶ Ammien mentionne nommément 12 *protectores* et *domestici*, hormis lui-même (n° 099) : Gratien (n° 077), Aelianus (n° 090), Verinianus (n° 100), Herculanus (n° 103), Teutomer (n° 104), Antoninus (n° 107), Vitalianus (n° 114), Valentinus (n° 106), Jovien (n° 110), Masaucio (n° 115), Marcellus (n° 116), Valerianus (n° 117). Il ne mentionne pas le protectorat de Magnence (n° 094 – mais peut-être la précision figurait-elle dans les livres perdus), ni celui de Valens (n° 113).

palatines cités par le même auteur, onze peuvent être considérés comme barbares, et seulement quatre portent des noms romains¹¹⁷.

Cette approche quantitative semble montrer qu'assez peu de *protectores* et *domestici* étaient recrutés parmi les barbares, constat qui rentre à notre avis en contradiction avec l'idée que l'on se fait souvent de cette institution comme une école d'officiers. En effet, si tel était le cas, on espérerait trouver une proportion équivalente de barbares chez les *protectores* et au niveau du commandement supérieur. La présence assez faible des barbares parmi les *protectores* et *domestici* ne paraît pas davantage valider l'hypothèse qui vise à en faire une porte d'entrée privilégiée dans l'armée romaine pour les jeunes barbares nobles¹¹⁸. Il ne faut pas négliger la possibilité d'un passage par d'autres voies menant au commandement. La nomination directe au tribunat de chefs barbares, attestée sous le règne de Valentinien et Valens, était peut-être assez rare. En revanche, le passage par les *scholae* et les *candidati* devait être une voie majeure pour être remarqué en haut lieu¹¹⁹. L'unité des *comites sagittarii* était, d'après Ammien, constituée de « barbares de naissance noble qui se distinguent par leur aptitude aux armes et leur vigueur physique¹²⁰ ». De cette manière, les barbares pouvaient intégrer l'armée romaine dans des unités prestigieuses¹²¹, mais ne recevaient pas pour autant une *dignitas* à titre individuel dès leur recrutement. En bref, les *scholae protectorum et domesticorum* ne semblent pas avoir compté davantage de barbares que le reste de l'armée tardive ; elles n'ont pas non plus été une voie spécifiquement privilégiée par des barbares directement intégrés à ce rang.

¹¹⁷ JONES, *LRE*, p. 1253 n. 12 (barbares : Agilo, Scudilo, Bainobaudes, Mallobaudes, Arinthaëus, Malarich, Nestica, Gomoarius, Balchobaudes, Barzimeres, Bacurius ; Romains ou supposés tels : Valentinien, Equitius, Romanus, Vincentius). Les variations obtenues selon le corpus envisagé et les critères de tri peuvent être importantes. ELTON, *Warfare in Roman Europe*, p. 152, fait un décompte plus large des *scholares* et de leurs officiers sur la période 350-425, en obtenant les proportions suivantes : 15% « definitely Roman », 60% « probably Roman », 8% « definitely Barbarian », 17% « probably Barbarian ».

¹¹⁸ HOFFMANN, D. "Wadomar, Bacurius und Hariulf : zur Laufbahn adliger und fürstlicher Barbaren im spätrömischen Heere des 4. Jahrhunderts", *Museum Helveticum* 35, 1978, p. 307-318, suivi notamment par NICASIE, *Twilight of Empire*, p. 101.

¹¹⁹ Il se peut que la carrière des barbares au sein des *scholae* ait été suivie par le *scrinium barbarorum* dépendant du *magister officiorum*, cf. DELMAIRE, R. *Les institutions du Bas-Empire romain de Constantin à Justinien. T. 1 Les institutions civiles palatines*, Paris, 1995, p. 85, et CLAUSS, M. *Der Magister Officiorum in der Spätantike*, Munich, 1980, p. 136-138, à propos de *Nov. Theod.* 21.

¹²⁰ Ammien, XVIII, 9, 4 : *ubi merent omnes ingenui barbari, armorum uiriumque firmitudine inter alios eminentes* (trad. Sabbah).

¹²¹ Les *comites sagittarii* figurent en tête de la liste des vexillations palatines, *N.D. Or.* V, 38 : *Comites sagittarii iuniores* ; *N.D. Occ.* VI, 45 = VII, 159 (Italie) : *Comites seniores* (Bouclier : *Occ.* VI, 2).

Cette méthode, qui se pare des faux attraits de la quantification, n'est pas dépourvue de limites¹²². La représentativité de l'échantillon doit ainsi être interrogée : la diminution de la pratique épigraphique dans l'Antiquité tardive laisse un corpus beaucoup moins important que pour les premiers siècles de l'Empire. En ce qui concerne les *protectores* et *domestici*, soulignons les incertitudes du corpus : il est fort possible que d'anciens détenteurs de ces dignités se cachent parmi des officiers supérieurs (tribuns, *duces*, *comites*, *magistri militum*) dont on ignore la carrière antérieure. Un autre problème est inhérent à l'onomastique elle-même. H. Elton, en proposant des catégories « probables », reconnaît qu'un simple nom n'est pas toujours forcément identifiable¹²³. Plus largement, une onomastique étrangère ne signifie pas forcément que l'individu est extérieur à l'empire, comme le précise M. Nicasie¹²⁴. À l'inverse, un nom romain peut cacher un barbare. Le changement de nom est un phénomène qui, bien que difficile à mesurer, n'est sans doute pas à négliger, révélateur d'une conscience aiguë du poids de l'onomastique¹²⁵. Sans rejeter les apports de l'onomastique, il convient donc sans cesse de les mettre en balance et de les nuancer. Le nom d'un individu peut correspondre à un élément de son identité à un moment donné, mais cela ne saurait suffire à le définir. Une autre limite, et non des moindres, tient au caractère trop général du terme de « barbare » : de qui parle-t-on ? Hariulfus (n° 121) précise son origine burgonde, mais l'on ne peut que se perdre en conjectures pour ses collègues. On sait que les Francs étaient en faveur sous les Constantinides, les Alains sous Gratien : des membres de ces peuples ont pu accéder au protectorat à ces occasions¹²⁶. Rappelons par ailleurs que les barbares n'étaient pas tous des Germains, et que d'autres étrangers à l'empire pouvaient faire carrière dans l'armée romaine. Le *comes domesticorum* Bacurius (n° C-015), prince hibernique, a peut-être commencé

¹²² Voir les critiques dans CARRIÉ, J.-M., JANNIARD, S. "L'armée romaine tardive dans quelques travaux récents. 1^{ère} partie : L'institution militaire et les modes de combat", *AnTard* 8, 2000, p. 321-341.

¹²³ On peut donc avoir, sur un même corpus, différentes appréciations. Ainsi, NICASIE, *Twilight of Empire*, p. 105, à propos des inscriptions de *Concordia*, recense 14 noms barbares sur 39 personnes mentionnées dans 37 inscriptions ; VANNESSE, M. *La défense de l'Occident romain durant l'Antiquité tardive. Recherches géostratégiques sur l'Italie de 284 à 410 ap. J.-C.*, Bruxelles, 2010, p. 254-260, recense 20 noms barbares à partir du même dossier. Soulignons que les limites du corpus des inscriptions militaires de *Concordia* ont été un peu flottantes, cf. VANNESSE, M. "Les inscriptions militaires tardives de *Iulia Concordia* : un nouveau décompte", *Latomus* 70/4, 2011, p. 1119-1121.

¹²⁴ NICASIE, *Twilight of Empire*, p. 98.

¹²⁵ À *Concordia*, un dénommé Gunthia a changé son nom en Silvimaricus (*AE* 1890, 146). Ammien, XVI, 12, 25, rapporte l'histoire d'un noble alaman nommé Sarapion. Au VI^e siècle, Théodoric latinise son nom en Fl. Theodericus, tandis que d'autres rois barbares tels que Gelimer ou Hildéric ne le font pas, cf. ARNOLD, J. *Theoderic and the Roman Imperial Restoration*, Cambridge, 2014, p. 159 et n. 74.

¹²⁶ Francs sous les Constantinides (influent au palais d'après Ammien, XV, 5, 11) : e.g. Silvanus, Malarichus, Laniogaisus (*candidatus*), *candidatus* anonyme de Jer. *V. Hilar.* 22 ; Alains employés comme gardes du corps par Gratien : Zosime, IV, 35, 2-3 (mais il ne s'agit pas forcément de *protectores*). FRANK, *Scholae*, p. 64-69, revient sur la position des Francs et des Alamans dans les cercles militaires du pouvoir au IV^e siècle. Sur les Alamans au service de Rome, DRINKWATER, J.F. *The Alamanni and Rome, 213-496 (Caracalla to Clovis)*, Oxford/New York, 2007, p. 145-176.

son cursus comme *protector domesticus* sous le règne de Valens. Pour qu'une approche statistique soit pertinente, il faudrait aussi pouvoir prendre en compte la grande diversité des statuts juridiques des barbares au service de l'Empire. Certains pouvaient ainsi s'engager à titre individuel, comme déditices. Des populations barbares étaient installées à l'intérieur de l'empire en tant que lètes et *gentiles*, devant alors le service militaire¹²⁷. La grande complexité de ces statuts imposerait de replacer au centre du débat la question méconnue de la citoyenneté romaine dans l'Antiquité tardive¹²⁸. Magnence (n° 094) est ainsi parfois présenté comme un lète. Maximin Daïa (n° 054) est désigné quant à lui comme *semibarbarus* par Lactance. Ces descriptions doivent être mises en doute, car elles relèvent d'une volonté de noircir les portraits respectifs de l'usurpateur et du persécuteur¹²⁹. Cependant le cas a pu se présenter. Un *protector* d'origine barbare devenait-il juridiquement romain lorsqu'il recevait sa dignité ? Probablement, mais la question peut se poser si l'on envisage la possibilité que des barbares fédérés aient reçu des dignités impériales¹³⁰. De plus, une origine barbare ne signifie pas nécessairement des affinités particulières entre l'individu et son peuple d'origine¹³¹. Parmi les *protectores domestici*, le cas de Masaucio (n° 115), dont l'onomastique pourrait être barbare, nous semble représentatif de cette situation : fils du *comes Africae* Cretio, il n'a sans doute jamais vécu dans le *barbaricum*. Les recherches des dernières décennies ont d'ailleurs souligné à de multiples reprises le caractère problématique de la définition des identités ethniques barbares, en grande partie façonnées par les relations de ces peuples avec Rome. Il ne faut pas y voir des absolus invariants, mais plutôt des processus

¹²⁷ Synthèse dans MODÉLAN, Y. "L'établissement de barbares sur le territoire romain à l'époque impériale" in *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne*, éd. C. Moatti, Rome, 2004, p. 337-397. CHAUVOT, A. "Julien, Ammien et les Lètes. A propos d'Ammien, XX, 8, 13" in *Libera Curiositas. Mélanges d'histoire romaine et d'Antiquité tardive offerts à Jean-Michel Carrié*, éd. C. Freu, S. Janniard, A. Ripoll, Turnhout, 2016, p. 141-150, dresse un bilan clair des différentes hypothèses sur les Lètes et avance de nouvelles interprétations sur ce dossier difficile.

¹²⁸ Ce problème peu étudié (car souvent considéré comme obsolète après l'édit de Caracalla) est abordé par MATHISEN, R.W. "*Peregrini, Barbari, and Cives Romani: Concepts of Citizenship and the Legal Identity of Barbarians in the Later Roman Empire*", *American Historical Review* 111, 2006, p. 1011-1040 et *Id.* "Becoming Roman, Becoming Barbarian": Roman Citizenship and the Assimilation of Barbarians into the Late Roman World" in *Migration and Membership Regimes in Global and Historical Perspective*, éd. U. Bosma, G. Kessler, L. Lucassen, Leyde, 2013, p. 191-217.

¹²⁹ De la même manière, dans l'*Histoire Auguste*, Maximin le Thrace est présenté comme l'archétype du barbare, alors qu'il était bien Romain au sens juridique, CHAUVOT, *Opinions*, p. 418.

¹³⁰ À ce sujet, SARTOR, G. "Des chefs fédérés, un Empire et des hommes" in *Libera Curiositas. Mélanges d'histoire romaine et d'Antiquité tardive offerts à Jean-Michel Carrié*, éd. C. Freu, S. Janniard, A. Ripoll, Turnhout, 2016, p. 151-166, en particulier p. 160-162, qui identifierait volontiers Hariulfus à un fédéré. DEMOUGEOT, "Le *conubium* et la citoyenneté", estimait que la citoyenneté (sans *conubium*) était systématiquement conférée aux soldats barbares servant parmi les *comitatenses* et en tant qu'officiers. HEBBLEWHITE, *Emperor and the Army*, p. 126-128, souligne les incertitudes du dossier et adopte une posture prudente en estimant que les barbares dans l'armée pouvaient recevoir différents privilèges juridiques sans nécessairement obtenir la pleine citoyenneté romaine, et que nombre de situations pouvaient relever de négociations au cas par cas.

¹³¹ Cas bien connu de Silvanus : Ammien, XV, 5, 16 ; CHAUVOT, *Opinions*, p. 129-130.

dynamiques en recomposition permanente. Il est donc bien difficile de savoir selon quels critères un *protector* ou *domesticus* pouvait afficher une identité ethnique particulière. S. Janniard rappelait récemment que, dans l'ensemble, l'origine ethnique précise était peu mise en avant par les barbares servant dans l'armée romaine, mais que, lorsqu'ils le faisaient, ils reprenaient les catégories (Francs, Burgondes, Alamans...) définies par Rome : le service de l'État impérial aurait pu aiguïser les sentiments d'appartenance ethnique¹³².

b) Pratiques et représentations : une barbarie réinventée ?

La pertinence d'une approche quantitative semblant compromise, une étude qualitative, portant sur les pratiques et les représentations, pourrait se révéler plus juste. Nous avons déjà évoqué les gardes du corps représentés dans l'iconographie officielle, peut-être des *protectores*, portant des cheveux longs coupés à hauteur des épaules, ainsi qu'un collier épais autour du cou, le torque. Néanmoins, ces éléments ne sont pas suffisants pour affirmer que les gardes du corps étaient des Germains. Le torque était effectivement attesté comme décoration dans l'armée romaine dès le Haut-Empire. À l'époque tardive, il s'agit d'une récompense relativement commune, qui ne dénote pas l'origine extra-impériale d'une recrue¹³³. Nous rejoignons l'avis de P. von Rummel, pour qui les gardes du corps « portaient des torques, non pas parce qu'ils étaient issus du *Barbaricum*, mais en tant que soldats servant dans les unités les plus prestigieuses¹³⁴ ». Prudence mentionne un *purpurei custos lateris* servant, sous le règne de Julien, dans le *cuneus puerorum flauicomantum*¹³⁵. La chevelure blonde ou rousse était, selon les canons antiques, la marque d'une origine germanique¹³⁶. Cependant, l'aspect

¹³² JANNIARD, S. "Les trahisons de soldats "barbares" dans l'Occident des IV^e et V^e siècles ap. J.-C." in *Trahison et traîtres dans l'Antiquité*, éd. A. Queyrel Botineau, J.-C. Couvenhes, A. Vigourt, Paris, 2012, p. 281-283.

¹³³ SPEIDEL, M.P. "Late-Roman Military Decorations, I : Neck- and Wristbands", *AnTard* 4, 1996, p. 235-243 ; VON RUMMEL, *Habitus Barbarus*, p. 213-231 ; MRAV, Z. "Maniakion - The Golden Torc in Late Roman and Early Byzantine Army. Preliminary Research Report" in *The Frontier World: Romans, Barbarians and Military Culture: Proceedings of the International Conference at the Eötvös Loránd University, Budapest, 1-2 October 2010*, éd. T. Vida, Budapest, 2015, p. 287-303. Végèce (*ERM*, II, 7) distingue *torquati simplices* et *duplares* dans les légions. Voir le *carmen* funéraire de l'anonyme d'Abla (n° I-005), peut-être un *domesticus*, qui fut décoré deux fois du torque. Cette récompense ne semble pas avoir été spécifiquement réservée aux *protectores*, même en contexte d'apparat, cf. chapitre IX. Le torque s'insère dans le système des décorations de l'armée romaine tardive, moins connu que sous le Haut-Empire (qui a été étudié par MAXFIELD, V.A. *The Military Decorations of the Roman Army*, Londres, 1981). Ammien mentionne encore des phalères (XX, 4, 18) et des couronnes obsidionales (XXIV, 4, 24).

¹³⁴ VON RUMMEL, *Habitus Barbarus*, p. 227 (« Sie trugen die Halsringe nicht, weil sie aus dem Barbaricum stammten, sondern weil sie als Soldaten im Dienst der ranghöchsten Einheiten »).

¹³⁵ Prudence, *Apotheosis*, 495-498.

¹³⁶ Voir ainsi Jérôme, *V. Hilar.* 22, un *candidatus* blond de Constance II, d'origine franque. Synésios, *De Regno*, XVI, 6, mentionne la blondeur des soldats de la garde. Ammien, XXX, 9, 6, dans son portrait physique de Valentinien, lui prête une chevelure rutilante (*capili fulgor*), afin de l'assimiler, par insinuation, à un barbare ; cf. PASCHOUD, F. "Valentinien travesti, ou de la malignité d'Ammien" in *Cognitio Gestorum. The Historiographic Art of Ammianus Marcellinus*, éd. J. Den Boeft, D. Den Hengst, H. C. Teitler, Amsterdam, 1992, p. 67-84

poétique du texte ne permet pas de lui accorder une trop grande valeur documentaire. En décrivant un garde du corps barbare d'apparence, mais chrétien, le poète ne peut que mieux blâmer Julien. Même si Prudence avait en tête le titre de *protector diuini lateris*, il pensait aussi probablement à l'ensemble de la garde impériale (*candidati* et *scholares*), qui adopta en guise de coiffure les cheveux longs, traditionnellement considérés comme une preuve du recrutement chez les barbares. P. Von Rummel a apporté de la nuance sur cette question, en montrant que cette mode capillaire, peut-être effectivement inspirée par la présence de Germains dans les rangs, a pu être adoptée par les soldats originaires de l'empire, et même par les civils¹³⁷. Par ailleurs, dans un article insuffisamment connu, J. Balty a montré que cette coupe de cheveux « barbare » pouvait être rapprochée de celle de serviteurs de hauts rangs, présents dans les banquets aristocratiques dès l'époque républicaine et alto-impériale : il pourrait donc s'agir d'une coiffure de prestige, visant à mettre en valeur la présence de l'empereur, et ne renvoyant pas, ou pas uniquement, à un référent ethnique¹³⁸.

Les influences germaniques se font mieux sentir au niveau de l'équipement : la longue *spatha* et le *scutum* ovale à ombon portent la marque d'une origine barbare. Les tuniques à manches longues et les braies tranchent également avec les habits traditionnels romains. Il est probable que cette panoplie ait contribué à donner l'impression, surtout chez les auteurs sénatoriaux conservateurs, d'une profusion de barbares dans les rangs¹³⁹. À l'extrême fin du IV^e siècle, même la mode vestimentaire civile s'inspire de cette tenue militaire « barbare »¹⁴⁰. Ces éléments matériels – torques, coiffures, vêtements – contribuent à donner l'image d'une armée constituée de barbares, mais reflètent plus certainement des évolutions dans les modes, influencées effectivement par les contacts avec les peuples extérieurs. Lors des cérémonies

(critiqué par TEITLER, H. C. "Ammianus on Valentinian. Some Observations" in *Ammianus after Julian*, éd. J. Den Boeft *et al.*, Leyde, 2007, p. 53-70).

¹³⁷ Voir, à propos de l'interdiction du port des cheveux longs dans la ville de Rome au début du V^e siècle, VON RUMMEL, *Habitus Barbarus*, p. 213-231.

¹³⁸ BALTY, J. "Paedagogiani-pages, de Rome à Byzance" in *Rayonnement grec. Hommages à Charles Delvoye*, éd. L. Hadermann-Misguich, G. Raepsaet, Bruxelles, 1982, p. 299-311. Dans ce cas, il ne faudrait pas être trop prompt à identifier dans les bustes aux cheveux longs de la villa de Welshbillig, près de Trèves, des gardes impériaux (cf. ESMONDE CLEARY, A.S. *The Roman West, AD 200-500 : an Archaeological Study*, Cambridge, 2013, p. 207). Ces remarques pourraient inciter à réévaluer la question des « rois chevelus » barbares de l'Antiquité tardive. Comme il était fréquent que de jeunes nobles barbares servent dans la garde impériale, ils auraient pu privilégier cette coiffure particulière, qui serait ainsi devenue un signe d'autorité, notamment chez les Francs. Cette analyse n'est pas incompatible avec le développement d'interprétations ultérieures qui auraient multiplié les significations de la chevelure royale (cf. LE JAN, R. "La sacralité de la royauté mérovingienne", *Annales HSS*, 58/6, 2003, p. 1217-1241 (p. 1231-1232), qui estime qu'il faut voir là une tradition ancestrale barbare dotée d'une nouvelle signification sur le modèle biblique ; le récit majeur sur la chevelure royale franque provient de Grégoire de Tours, *HF*, II, 9). Ce renversement de perspective n'est pas sans rappeler la question de l'élévation sur le bouclier, cf. *infra* n. 142.

¹³⁹ HALSALL, G. *Barbarian Migrations and the Roman West, 376-568*, Cambridge, 2007, p. 104.

¹⁴⁰ VON RUMMEL, *Habitus Barbarus*, p. 156-166.

consulaires, les soldats – parmi lesquels il faut certainement supposer la présence de quelques *protectores* et *domestici* – paradent encore en toge en 398¹⁴¹. C'est donc qu'ils étaient encore considérés, à l'extrême fin du IV^e siècle, comme des Romains à part entière. À l'échelle de l'armée, des pratiques telles que l'élévation du chef sur le bouclier, ne peuvent non plus être considérées unanimement comme barbares¹⁴². Le *barritus* de l'armée tardive devait probablement autant au bardit germanique décrit par Tacite qu'à la *clamor* romaine¹⁴³.

Au vu de ces éléments, l'affirmation d'une adoption massive de pratiques barbares en raison d'une barbarisation du recrutement peut être nuancée. Comme le souligne G. Halsall, ces pratiques ne semblent pas pouvoir être rattachées à une culture particulière : il s'agit d'un *melting-pot* d'influences extérieures diverses. Certains traits ont pu être réinventés par les Romains dans le but de « faire barbare ». Il s'agirait d'un modèle fantasmé et artificiel du barbare au service de Rome, une barbarie de synthèse, marquant une évolution dans les idéaux de la masculinité romaine¹⁴⁴. Dès lors, la « barbarisation » des pratiques s'intégrerait dans un processus de formation d'une nouvelle identité militaire, issue d'une acculturation réciproque des soldats d'origine romaine et d'origine barbare¹⁴⁵. L'effet de la « romanisation » sur les recrues barbares ne doit pas être négligé, d'autant plus au niveau hiérarchique élevé que constituait le protectorat¹⁴⁶. L'épithète d'Hariulfus (n° 121), issu

¹⁴¹ Claudien, *Panegyricus de quarto consulatu Honorii Augusti*, v. 9.

¹⁴² Julien à Paris, Ammien, XX, 4, 17 ; Valentinien I^{er} : Philostorge, *HE*, VIII, 8. En guise de jeu, Théodose élevait Honorius sur son bouclier, d'après Claudien, *III Cons. Hon.*, v. 29-30. On retrouve ensuite cette pratique dans le protocole du couronnement de Léon, conservé dans le *De Ceremoniis*. L'origine barbare est souvent rapprochée de Tacite, *Histoires*, IV, 15, 2, cf. NICASIE, *Twilight of Empire*, p. 107. VON RUMMEL, *Habitus Barbarus*, p. 122, cherche à nuancer, ce propos et rappelle qu'une pratique assez similaire est attestée en Asie un siècle plus tôt (élévation d'un empereur de Chine sur un tapis de feutre). Pour HALSALL, *Barbarian Migrations*, p. 104, cette pratique chez les Francs est inspirée par le modèle impérial, et non le contraire.

¹⁴³ *Barritus* décrit notamment par Ammien, XVI, 12, 43 et XXXI, 7, 11. Bardit : Tacite, *Germanie*, III, 1-2. Rapprochement effectué par HOFFMANN, *Bewegungsheer*, I, p. 136. Sur la *clamor*, THOUVENOT, R., "Le soldat romain au combat" in *Mélanges d'archéologie, d'épigraphie et d'histoire offerts à J. Carcopino*, Paris, 1966, p. 912. NICASIE, *Twilight of Empire*, p. 108-110, met en doute le lien entre bardit germanique et *barritus* romain, notamment sur la question de l'étymologie, mais estime qu'il a été introduit par les recrues barbares avant d'être adopté par toute l'armée ; il remarque que ce cri des troupes romaines est décrit par Ammien comme ordonné, alors que les clameurs des adversaires barbares sont cacophoniques.

¹⁴⁴ HALSALL, *Barbarian Migrations*, p. 109-110 : « *The army had created for itself a particularly 'barbarian' identity, but one which was a construct, owing much to classical ethnographic traditions* ». On pourrait parler de barbare "hyperréel", pour reprendre les termes d'Umberto Eco.

¹⁴⁵ Ne négligeons pas non plus l'importance symbolique que pouvait revêtir, pour le pouvoir impérial, le fait de s'entourer de soldats d'aspect barbare, montrant ainsi une figure de « barbare apprivoisé ». Aux yeux des Romains, la distinction était claire entre barbares « impériaux » et barbares externes, comme le montre encore l'adresse d'Épiphanes de Pavie à Gondebaud, dont les Burgondes ravageaient la Ligurie : « N'êtes-vous pas nos Burgondes ? » (Ennode, *Vita Epiphani*, 160 : *Nonne uos estis Burgundiones nostri* ?).

¹⁴⁶ NICASIE, *Twilight of Empire*, p. 101-102.

d'une famille royale burgonde, est révélatrice de la fierté de servir Rome pour les barbares¹⁴⁷. Le fait que son parent se soit chargé de l'inhumation confirme que cette carrière, bien que brève, a été perçue comme une réussite, une fierté pour les nobles burgondes. Le monument témoigne bien de l'affirmation d'une double identité d'un barbare au service de Rome¹⁴⁸. Soulignons d'ailleurs que la pratique épigraphique en elle-même était un marqueur de romanité : la qualité de l'inscription d'Hariulfus, érigée par un barbare pour un barbare, doit être comparée au caractère presque brouillon de l'épithaphe d'un autre *protector*, Viatorinus (n° 130), mort dans le *barbaricum* et honoré par un de ses camarades d'armes. Une carrière dans l'armée permettait de s'assurer une position sociale et financière stable, avec des moyens de subsistance garantis par l'État romain¹⁴⁹ : c'était une marque de réussite et d'intégration que d'élever un beau monument épigraphique. Il existait un gradient entre le sauvage Germain décrit par Tacite, et un homme fortement attaché à l'unité impériale comme Stilichon. Il ne faut pas oublier non plus les contacts transfrontaliers qui transformaient nécessairement les barbares eux-mêmes : malgré les stéréotypes classicisants de la littérature tardo-antique, les peuples extérieurs à l'empire avaient profondément changé depuis les débuts du Principat.

c) Barbares et indiscipline : le point de vue d'un protector

C'est à tort que la question de la barbarisation a été rattachée à celle de l'indiscipline, supposément plus importante que sous le Haut-Empire¹⁵⁰. Les sources littéraires sont certes nombreuses à évoquer ce problème¹⁵¹, qui est cependant loin d'être une nouveauté du IV^e siècle. Pour les historiens romains, il s'agit d'un poncif littéraire, associé au règne des mauvais empereurs. *A contrario*, le bon empereur restaure la discipline¹⁵². L'exercice n'a pas décliné, comme le montrent les mentions de *campidoctores*. Si les soldats marchent encore au

¹⁴⁷ Eusèbe, *VC*, IV, 7, 3, mentionne l'octroi de dignités romaines à des ambassadeurs barbares par Constantin ; ceux-ci en auraient oublié de rentrer chez eux ! On peut supputer que certains d'entre eux furent nommés *protectores*.

¹⁴⁸ Voir également la fameuse inscription *CIL* III, 3576, *Francus ego ciues, Romanus miles in armis*, avec le commentaire de BARLOW, J. "Kinship, Identity and Fourth-century Franks", *Historia*, 45, 1996, p. 223-239. À un niveau hiérarchique très supérieur, rappelons la volonté acharnée d'Alaric de se faire attribuer une dignité de *magister militum*, ce qui montre encore l'attrait de l'intégration dans l'Empire aux yeux de ce personnage encore trop souvent considéré comme un farouche adversaire de Rome.

¹⁴⁹ Selon MACMULLEN, R. "Some Pictures in Ammianus Marcellinus", *The Art Bulletin*, 46, 1964, p. 440, l'aspect clinquant de l'armée romaine au IV^e siècle serait dû à la volonté des recrues barbares d'obtenir des récompenses concrètes

¹⁵⁰ LE BOHEC, Y. *L'armée romaine sous le Bas-Empire*, Paris, 2006, p. 215.

¹⁵¹ E.g. Ammien, XXII, 4, 6 ; XXII, 12, 6. Discussion (pas assez critique) dans SOUTHERN et DIXON, *Late Roman army*, p. 170-174.

¹⁵² Chez Ammien, il s'agit de glorifier Julien ; dans l'*Histoire Auguste*, des mesures disciplinaires sont prises notamment par Hadrien, Avidius Cassius, Pescennius Niger et Aurélien.

rythme anapestique lors de la campagne de Julien en Perse¹⁵³, c'est qu'ils ont toujours une certaine habitude de la manœuvre. Bien évidemment, toutes les critiques envers la discipline ne relèvent pas du poncif. Les mentions fréquentes de *donatiua* pour ramener l'ordre dans les rangs rappellent sans cesse qu'il ne faut pas idéaliser l'armée romaine¹⁵⁴. Les paysans romains, recrutés de choix aux yeux de Végèce, ne sont, selon Claudien, que « des moissonneurs arrachés à leurs rustiques travaux, et dont le bras mal assuré ne lance que des traits impuissants¹⁵⁵ ». Les archives d'Abinnaeus révèlent que le recrutement des soldats est local et héréditaire¹⁵⁶ ; ils correspondent donc à l'idéal rustique de Végèce, mais leur comportement vis-à-vis des civils n'en fait pas des modèles de discipline. L'indiscipline des soldats dénoncée par les sources littéraires dans l'Antiquité tardive n'est donc pas spécialement liée au recrutement des barbares¹⁵⁷. D'après P. Southern et K. Dixon, les faiblesses disciplinaires de l'armée tardive étaient dues au commandement, souvent vénal et incompetent, plutôt qu'aux hommes de troupe¹⁵⁸. Ce que l'on peut déduire des écrits de l'ancien *protector domesticus* Ammien Marcellin est éclairant. Celui-ci insiste certes sur l'irrationalité des barbares extérieurs à l'empire, mais ne semble pas avoir d'avis tranché sur les « barbares impériaux ». L'origine barbare éventuelle des soldats n'est précisée par Ammien que dans le cas de certains grands officiers comme Silvanus ou Nevitta. L'ancien *protector domesticus*, attentif à la valeur individuelle des militaires, ne porte pas de jugement d'ensemble sur les barbares au service de Rome. Il serait donc marqué par un certain pragmatisme : qu'importe l'origine ethnique des soldats, tout ce qui compte est leur efficacité en vue de défendre les intérêts romains¹⁵⁹. Aux yeux d'un *protector*, l'identité barbare ou romaine de ses collègues ne semble donc guère avoir eu d'importance.

La question de la « barbarisation » des *protectores* en particulier et de l'armée romaine tardive en général doit donc être abordée d'une manière nuancée. En termes numériques, on ne peut identifier que très peu de *protectores* et *domestici* d'origine barbare. L'adoption, dans

¹⁵³ Ammien, XXIV, 6, 10.

¹⁵⁴ Voir par exemple Ammien, XXIV, 3, ou Eusèbe, VC, II, 3.

¹⁵⁵ Claudien, *Bellum Geticum*, v. 490-491 : *falce per agros deposita iaculum uibrans ignobile messor* (trad. De Guerle).

¹⁵⁶ P. Abinn. 4, 10, 19, 33, 35, 41, 59. RÉMONDON, R. "Militaires et civils dans une campagne égyptienne au temps de Constance II", *Journal des Savants*, 1, 1965, p. 136.

¹⁵⁷ SOUTHERN et DIXON, *Late Roman Army*, p. 71, considèrent que les Germains ont rendu des services exemplaires à l'armée romaine. Même dans l'*Histoire Auguste*, alors que l'auteur ne dissimule pas son antipathie pour les recrues barbares, il n'établit jamais de lien formel avec l'indiscipline, cf. CHAUVOT, *Opinions*, p. 414 : « On peut envisager que des barbares soient employés dans l'armée, sous réserve de deux conditions. La première est que cela ne se voie pas, grâce à une politique d'éparpillement (...); la seconde est que l'on ne confère pas à des barbares (aristocrates en particulier) de hautes responsabilités ».

¹⁵⁸ SOUTHERN et DIXON, *Late Roman army*, p. 170-178.

¹⁵⁹ Pour tout ceci, CHAUVOT, *Opinions*, p. 383-406.

les cercles intérieurs de l'armée, de pratiques supposément barbares, semble relever de la formation d'une identité pseudo-barbare. Servir aux côtés de l'empereur et être intégré à l'échelle des dignités romaines impliquait une certaine adhésion à la *Romanitas*. Il n'est pas non plus satisfaisant de faire de la « barbarisation » la cause unique d'un supposé déclin de la discipline romaine. La perception nuancée des barbares que l'on retrouve dans les écrits d'Ammien Marcellin montre que le problème ne se posait pas aux yeux des *protectores* et *domestici* eux-mêmes, ou du moins pas selon les termes de l'aristocratie sénatoriale civile. L'ancien *protector domesticus* était en revanche pleinement conscient de la transformation du monde romain en un monde chrétien.

III - Les *protectores* et le christianisme

Dans l'Antiquité tardive, la transformation du christianisme en religion d'État fait du facteur religieux un élément majeur de la constitution des identités. Il est cependant nécessaire d'en dresser un tableau nuancé. En effet, comme l'a récemment souligné Éric Rebillard, les identités religieuses dans l'Antiquité tardive étaient plurielles, malléables, et beaucoup plus finement définies que par une simple opposition entre païens et chrétiens¹⁶⁰. De plus, le recours à des sources chrétiennes, inscrites dans une conception providentialiste de l'histoire, doit se faire de manière critique. Le problème de la christianisation ne peut donc être réduit à une histoire linéaire, et cela est aussi vrai dans le cadre de l'institution militaire¹⁶¹. Quelle place les *protectores* ont-ils tenu dans les interventions du pouvoir impérial en matière religieuses ? Comment leurs croyances et pratiques s'insèrent-elles dans le cadre plus large de la christianisation de l'armée et de la société ? Tour à tour persécuteurs, persécutés, et hérauts de la nouvelle religion, ces soldats de haut rang furent rapidement concernés par les transformations des relations entre l'État romain et le christianisme. Si les analyses qui suivent sont centrées sur la dynamique de christianisation, elles ne perdent pas de vue le maintien du paganisme jusqu'aux époques tardives. Ces réflexions visent également à mettre

¹⁶⁰ REBILLARD, É. *Les Chrétiens de l'Antiquité tardive et leurs identités multiples*, Paris, 2014 (éd. originale anglaise 2012).

¹⁶¹ Sur la christianisation, travaux innombrables : les études réunies dans INGLEBERT, H., DESTEPHEN, S., DUMÉZIL, B., éd. *Le problème de la christianisation du monde antique*, Paris, 2010, rendent bien compte de la complexité du phénomène, de la grande diversité des sources et des difficultés que soulève leur analyse. Pour l'armée, voir notamment TOMLIN, R. "Christianity and the Late Roman Army" in *Constantine, History, historiography and legend*, Londres/New York, 1998, p. 21-51 ; HAENSCH, R. "La christianisation de l'armée romaine" in *ARDV*, 2004, p. 525-532 ; VANNESSE, M. "La religion dans l'armée romaine du IV^e siècle : l'exemple d'Aquilée et de l'Italie du Nord" in *L'armée romaine et la religion sous le Haut-Empire romain*, éd. C. Wolff, Paris, 2009, p. 453-467 ; SHEAN, J.F. *Soldiering for God: Christianity and the Roman army*, Leyde/Boston, 2010.

en balance les récits hagiographiques parfois très tardifs mentionnant des *protectores* et ce que les sources plus fiables peuvent nous apprendre sur les réalités du temps de la conversion de l'Empire.

A) La place des *protectores* dans l'hagiographie : légendes et réalité

L'étude des persécutions du III^e siècle impose de grandes précautions méthodologiques, car une bonne partie de la documentation hagiographique est de très loin postérieure, souvent fictive, et ne bénéficie pas toujours d'une édition scientifique récente. Des textes relevant du genre des passions épiques ou du panégyrique ne peuvent pas être considérés, d'un point de vue historique, de la même manière que des actes authentiques¹⁶². Il nous semble pourtant que l'historien de l'Antiquité tardive doit apprendre à composer avec ces textes, en essayant de déterminer la période d'écriture des récits, et de démêler ce qui relève des réécritures successives, des emprunts textuels, de la pure invention. Lorsque l'on touche à l'histoire de l'armée romaine, il peut sembler séduisant de prendre à la lettre certains textes hagiographiques, car ils emploient un vocabulaire d'apparence technique, notamment en ce qui concerne la hiérarchie. Cependant, les hagiographes avaient recours à une multitude de sources pour composer leurs récits : tradition orale, autres hagiographies, mais aussi textes littéraires et monuments disponibles dans leur entourage immédiat. On peut donc retrouver des personnages réels dans des situations fictives¹⁶³, ou des personnages fictifs dont la titulature pouvait être calquée sur un individu réel rencontré par l'hagiographe dans l'une de ses sources. Nous avons pris le parti de recenser dans notre prosopographie les *protectores* connus par ces textes, en les signalant par un astérisque : leur existence est généralement douteuse¹⁶⁴, mais leur rôle dans les récits est cependant à questionner. À quelques exceptions près, la documentation hagiographique mentionnant des *protectores* peut être datée au plus tard du VI^e siècle, ce qui nous permet de rester dans les bornes chronologiques de notre étude. On peut, à partir de ces sources, réfléchir sur l'image des *protectores* aux yeux des chrétiens

¹⁶² Pour la typologie des textes hagiographiques, voir notamment DELEHAYE, H. *Les Passions des martyrs*, Bruxelles, 1921. BARNES, *New Empire*, p. 175-191, ne retient dans sa prosopographie que sept documents authentiques relatifs aux persécutions tétrarchiques. (neuf dans BARNES, T.D. *Early Christian Hagiography and Roman History*, Tübingen, 2010, p. 356-359).

¹⁶³ Voir les remarques de BARNES, *Early Christian Hagiography*, p. 316-323, sur l'introduction de personnages contemporains des auteurs de passions légendaires dans leurs récits.

¹⁶⁴ Nous avons déjà évoqué dans notre premier chapitre les cas de quelques *protectores* clairement anachroniques, dans les passions d'Ignace d'Antioche et de Sophie à Rome. Ces deux exemples montrent bien quelles précautions il faut prendre avec les textes hagiographiques. De nombreux éditeurs, depuis Ruinart, ont cherché à réunir les documents hagiographiques authentiques : aucun des textes mentionnant des *protectores* n'en fait partie (voir les listes dans BARNES, *Early Christian Hagiography*, p. 343-359).

de l'Antiquité tardive. Celle-ci est essentiellement façonnée selon un schéma facile à identifier, opposant persécuteurs et persécutés.

a) *Les protectores persécuteurs*

Déjà au milieu du III^e siècle, les *protectores* sont associés à l'impiété dans les sources chrétiennes. L'empereur païen Philippe, décrit par Cyprien, tout gardé (*protectus*) qu'il soit par une nombreuse escorte, n'en tremble pas moins, car il n'est pas baptisé. Dans sa lettre à Cyprien, l'évêque de Rome Cornelius décrit le schismatique Novatus, semblable au tyran, entouré de *protectores*¹⁶⁵. Ces textes s'avèrent particulièrement précieux par leur caractère contemporain de la persécution de Dèce. On considérera en revanche avec la plus grande méfiance un texte hagiographique, le martyre de Priscus, qui fait connaître Alexander* (n° 025), *protector sacri lateris* en Gaule, *in diebus Aureliani imperatoris*. Alexander* fait partie des soldats envoyés par l'empereur faire une tournée dans les villes et les campagnes : il participe à une véritable chasse aux chrétiens, et débarque en pleine messe pour mettre fin à cette *seditio*. Ce récit s'inscrit dans un ensemble de textes hagiographiques tardifs, relatifs à des martyrs gaulois, mais l'existence d'une persécution sous le règne d'Aurélien est sujette à caution¹⁶⁶. Pourtant, le titre complet que porte le soldat dans ce texte est rarement attesté par ailleurs, et semble montrer au moins une utilisation de documents mentionnant ce titre par l'hagiographe. Le *protector sacri lateris* Alexander* apparaît dans ce texte comme le type même du persécuteur cruel au service du pouvoir, incarnant une figure surtout associée dans la littérature chrétienne au règne de Dioclétien.

Les années tétrarchiques étaient pour les hagiographes un terrain privilégié pour donner libre cours à leur imagination, fournissant le contexte idéal à un florilège de tortures inventives et de miracles toujours plus extraordinaires. Quelques *protectores* persécuteurs sous Dioclétien et ses collègues sont mentionnés dans les textes hagiographiques. Ainsi, Dioclétien aurait envoyé des *protectores* et de nombreux soldats contre la vierge Pelagia (Anonymes*, n° 069). Le médecin Diomède de Nicée aurait lui aussi été escorté par des *protectores* (Anonymes*, n° 074). En Égypte, des *protectores* furent chargés d'exécuter la sentence de Philémon et Apollonius, et, dans une autre version de la légende, de mettre aux arrêts le gouverneur d'Égypte converti par les miracles des martyrs (Theotychus* et anonymes, n° 070). Ce serait sous le règne de Galère qu'aurait été martyrisé Serenus, ou

¹⁶⁵ Cyprien, *Ad Donat.* XIII ; *Ep.* 50. Pour tout ceci, voir notre chapitre II.

¹⁶⁶ Références et discussion dans la notice n° 025.

Sinerus, à *Sirmium*, dénoncé comme chrétien par la femme d'un *domesticus Maximiani imperatoris, uir lateri regis adhaerens* (Anonyme*, n° 071). Quant au *protector* Minucianus* (n° 072), il figure dans deux récits de martyre à Thessalonique. L'une des légendes du martyre de Théodore le Stratélate, sous le règne de Licinius, fait également intervenir des *protectores* (Anonymes*, n° 076) en tant qu'agents du persécuteur. Dans l'ensemble, ces témoignages sont tardifs et douteux¹⁶⁷. Dans le cadre de ces récits légendaires, les *protectores* persécuteurs peuvent être confrontés aux miracles réalisés par le saint pendant ou après son martyre : Minucianus est touché par une vision céleste en voulant décapiter Alexandre de Thessalonique ; les *protectores* qui escortent Diomède sont frappés de cécité. Le plus grand exploit du saint est bien sûr de provoquer la conversion des persécuteurs (*infra*).

Il faut comparer ce dossier aux données plus solides concernant la participation d'autres catégories de militaires aux persécutions¹⁶⁸. Eusèbe de Césarée mentionne des tribuns et des centurions en tant qu'exécuteurs des basses œuvres des Tétrarques¹⁶⁹. Chez Lactance, ce sont d'abord les *praepositi* qui sont chargés de s'assurer de l'exécution des sacrifices dans les rangs¹⁷⁰. Puis des prétoriens, avec leurs tribuns, sont envoyés détruire l'église de Nicomédie, en février 303, lors du déclenchement de la grande persécution¹⁷¹. J. Nélis-Clément a par ailleurs mis en évidence le rôle des bénéficiaires dans les persécutions du III^e siècle, grâce à des textes assez fiables s'échelonnant chronologiquement de Tertullien jusqu'à Augustin. Ces soldats pouvaient être envoyés arrêter les suspects, ou chargés des interrogatoires et des procès-verbaux. Dans ces missions, les bénéficiaires étaient régulièrement accompagnés de centurions ou de *stationarii*¹⁷². Les *protectores* ne sont jamais cités explicitement comme exécuteurs des persécutions dans la documentation la plus fiable et ancienne. Même si Lactance fait de Maximin Daïa (n° 054) l'un des pires persécuteurs après son accession à la pourpre, on ne sait pas dans quelle mesure il a participé à la persécution des chrétiens dans les

¹⁶⁷ La *Passio Sancti Sereni*, jadis considérée comme assez fiable (elle figure aux *Acta Sincera* de Ruinart), daterait selon les recherches récentes des environs de 400. Pour Philémon et Apollonius, la plus ancienne version est du début du V^e siècle, dans l'*Historia Monachorum*. Pour Minucianus, le texte le plus ancien (passion d'Alexandre de Thessalonique) date au plus tard du VI^e siècle, et a servi de modèle à la *Passio Altera* de Demetrius. La passion de Pelagia est clairement une fiction, peut-être du VI^e siècle. Celle de Diomède de Nicée, dans la forme qui nous intéresse, est un abrégé qu'il faudrait rattacher au VIII^e ou IX^e siècle. Théodore le Stratélate est quant à lui une invention du IX^e siècle. Nous renvoyons aux notices correspondantes pour les discussions et références.

¹⁶⁸ Description générale à ce sujet : LEE, *War in Late Antiquity*, p. 193-198.

¹⁶⁹ Eusèbe, *Martyrs de Palestine*, IV, 8 ; IX, 6-7 (le tribun Maxys).

¹⁷⁰ Lactance, *DMP*, X.

¹⁷¹ Lactance, *DMP*, XII.

¹⁷² NÉLIS-CLÉMENT, J. *Les beneficiarii : militaires et administrateurs au service de l'Empire*, Bordeaux, 2000, p. 222-227. La distinction entre *stationarii* et bénéficiaires est d'ailleurs souvent floue, et il est possible que les hagiographes aient employés les termes de manière interchangeable.

débuts de sa carrière en tant que *protector*. *A contrario*, l'ancien *protector* Constance (n° 026) aurait été le plus modéré des Tétrarques, mais il faut se méfier de cette image visant à encenser le père de Constantin. L'apparition des *protectores* dans les textes tardifs n'est toutefois pas surprenante : les hagiographes ont employé le titre car il devait être évocateur pour leurs contemporains. De plus, on a vu que les *protectores* étaient souvent employés pour des missions d'escorte de prisonniers, ce qui rendait assez plausible leur participation aux persécutions pour l'auditoire de l'Antiquité tardive. Au début du v^e siècle, trois *protectores domestici* (n° 181 à 183) sont présents à la conférence de Carthage, peut-être pour maintenir l'ordre durant les négociations¹⁷³ : il n'est donc pas étonnant de les retrouver comme persécuteurs. Enfin, ces soldats proches du pouvoir avaient un impact symbolique sans doute plus fort que de simples centurions. Le *protector Augusti* incarne le *miles Caesaris* par excellence ; sa transformation en un *miles Christi*, persécuté à son tour, n'en acquiert que plus de force.

b) Les protectores martyrs

Un exemple bien documenté montre l'évolution de la figure des *protectores* dans les récits hagiographiques. Dans l'*Historia Monachorum*, écrite en grec à la fin du iv^e siècle, des *protectores* anonymes (n° 070) figurent au nombre des soldats envoyés arrêter les chrétiens Apollonius et Philémon. Leur rôle est si minime que Rufin d'Aquilée, dans sa traduction latine, ne les mentionne même pas. Une Passion un peu plus tardive, ou, selon S. Brock, développée parallèlement à partir d'une même tradition locale, enjolive et étoffe l'histoire. Dans ce dernier texte, le gouverneur reçoit une identité fictive (Arrianus), et se convertit devant les miracles des saints. Les quatre *protectores* chargés de son arrestation sont à leur tour touchés par la foi chrétienne sur le tombeau de Philémon et Apollonius, et tous ces païens convertis sont finalement martyrisés. Le chef de ces *protectores* martyrs reçoit même un nom, celui de Theotychus*. Cette évolution du récit n'est pas étonnante, puisque la conversion du persécuteur grâce aux miracles des saints, puis son martyre, constituent un motif classique des légendes hagiographiques¹⁷⁴. On peut supposer une évolution similaire pour les quatre

¹⁷³ Cela s'inscrit dans l'utilisation plus large de l'armée pour résoudre les controverses religieuses : LEE, *War in Late Antiquity*, p. 198-205. Voir aussi nos remarques sur les commissaires impériaux (dont des *comites domesticorum*) envoyés dans les conciles, Chapitre VIII.

¹⁷⁴ DELEHAYE, H. *Les Passions des martyrs*, Bruxelles, 1921, p. 249-250 et BRENNAN, P. "Military Images in Hagiography" in *Reading the Past in Late Antiquity*, éd. G. Clarke, Rushcutters Bay, 1990, p. 342 sur la conversion des persécuteurs, exploit récurrent des martyrs dans les Passions épiques. Ce thème est également illustré dans l'épigraphie, par une inscription de Rome mentionnant les soldats martyrs Nereus et Achilleus, ayant préféré renoncer au service au moment de leur conversion (ILCV 1981), cf. SHEAN *Soldiering for God*, p. 212-213. Cette inscription est une épigramme que l'on doit au pape Damase.

protectores anonymes (n° 73) exécutés à Nicomédie selon la légende des 1003 martyrs : cette légende rapporte que ces soldats avaient été chargés de garder la prison du chrétien Pierre, mais qu'ils furent exécutés pour leur foi.

L'image du martyr militaire était déjà connue au début du IV^e siècle¹⁷⁵. Le succès des saints militaires ne se démentit pas dans le monde byzantin¹⁷⁶, où l'on n'hésita pas à transformer des martyrs civils en soldats¹⁷⁷. Les légendes développées autour de ces saints pouvaient contribuer au développement d'une forme d'identification à de tels modèles¹⁷⁸. Cependant, aucun des *protectores* martyrs ne semble avoir pris le rôle d'un saint militaire, ni avoir atteint la popularité des soldats de la Légion thébaine en Occident ou des Quarante de Sébaste en Orient¹⁷⁹. Parmi les soldats de la garde impériale prétendument persécutés par les Tétrarques, ce sont Serge et Bacchus, considérés par la tradition comme des membres des *scholae palatinae*, qui semblent avoir fait l'objet d'une grande dévotion¹⁸⁰.

Quelles réalités se cachent derrière cet imaginaire chrétien en permanente recomposition ? La persécution dans les rangs de l'armée était une réalité¹⁸¹ : Dioclétien demanda d'abord au personnel palatin et aux soldats de sacrifier, sous peine d'expulsion pour ces derniers, mais cet épisode demeura d'abord isolé¹⁸². La grande persécution, inaugurée à

¹⁷⁵ SHEAN, *Soldiering for God*, p. 194-215.

¹⁷⁶ DELEHAYE, H. *Les légendes grecques des saints militaires*, Paris, 1909 ; FONTAINE, J. "Le culte des martyrs militaires et son expression poétique au IV^e siècle : l'idéal évangélique de la non-violence dans le christianisme théodosien", *Augustinianum* 20, 1980, p. 141-171 ; BRENNAN, "Military Images in Hagiography" ; WALTER, C. *The Warrior Saints in Byzantine Art and Tradition*, Aldershot, 2003 ; DÉROCHE, V. "Origines et développement du culte des saints militaires : les lignes de force" in *Des dieux civiques aux saints patrons, IV^e-VII^e siècle*, éd. J.-P. Caillet, S. Destephen, B. Dumézil, H. Inglebert, Paris, 2015, p. 257-273. À la suite de ce dernier, il convient d'appeler « saints militaires » au sens strict des saints dont les fonctions sont combattantes. Un saint qui suivit une carrière militaire, mais vénéré pour des fonctions moins martiales (e.g. Martin de Tours tel qu'il est vénéré en Occident) ne peut donc prétendre au titre de saint militaire.

¹⁷⁷ Transformation de saints civils en saints militaires (parfois tardives, tel le cas de Démétrius de Thessalonique) : DELEHAYE, *Saints militaires* ; BRENNAN, "Military Images in Hagiography", p. 334 ; DÉROCHE, "Saints militaires", p. 266-267.

¹⁷⁸ DÉROCHE, "Saints militaires", p. 272 : « Bien entendu, ces saints à l'image des militaires byzantins présentaient un bénéfice secondaire au sens de nos psychologues, l'autoglorification indirecte plus ou moins consciente d'une classe militaire ».

¹⁷⁹ Sur la Légion thébaine et son culte, on partira des contributions réunies dans WERMELINGER, O. *et al.* éd. *Mauritius und die Thebäische Legion / Saint Maurice et la Légion thébaine*, Fribourg, 2005 (avec notamment l'étude de J.-M. Carrié, p. 9-33). Pour les Quarante de Sébaste, voir les remarques de DESTEPHEN, S. "Martyrs locaux et cultes civiques en Asie Mineure" in *Des dieux civiques aux saints patrons (IV^e-VII^e siècle)*, éd. J.-P. Caillet, S. Destephen, B. Dumézil, H. Inglebert, Paris, 2015, p. 59-116.

¹⁸⁰ Sur ce culte qui émerge au V^e siècle, WOODS, D. "The Emperor Julian and the Passion of Sergius and Bacchus", *Journal of Early Christian Studies* 5, 1997, p. 335-336 (qui voudrait placer le martyre à l'époque de Julien) ; KEY FOWDEN, E. *The Barbarian Plain: Saint Sergius between Rome and Iran*, Berkeley/Los Angeles, 1999 ; WALTER, *Warrior Saints*, p. 146-162.

¹⁸¹ SHEAN, *Soldiering for God*, p. 252-258.

¹⁸² Lactance, *DMP*, X, 1-5. Ces débuts de persécution dans l'armée devraient être situés en 299/300, si l'on suit BURGESS, R.W. "The Date of the Persecution of Christians in the Army", *JTS* 47, 1996, p. 157-158. Des prémices sont connues avant la persécution générale (cas du centurion Marcellus en 298 et de Maximilien de

Nicomédie le 23 février 303, prit dans l'armée une forme similaire à ce premier épisode. Aux dires d'Eusèbe de Césarée, la persécution commença par l'expulsion ou la dégradation pour ceux qui refusaient de sacrifier¹⁸³. Elle toucha également le personnel palatin¹⁸⁴. L'application de ces mesures dans l'armée et au palais permet d'être assuré que les *protectores* étaient concernés¹⁸⁵. Si, comme le pensait E.-Ch. Babut, l'introduction de l'*adoratio* a joué un rôle déterminant dans le déclenchement des persécutions dioclétianiques¹⁸⁶, les *protectores* auraient pu être concernés au premier plan. Rappelons que les motifs réels de la persécution, assez flous si l'on s'en tient aux textes hagiographiques légendaires, relevaient essentiellement de la volonté de cohésion morale et politique des Tétrarques. Le sacrifice aux empereurs était envisagé comme le marqueur de l'adhésion à l'Empire. Dans l'armée, les martyrs ne refusaient pas le combat au nom de leur foi, ne faisaient donc pas preuve d'objection de conscience ; en refusant de sacrifier, de participer aux rites communs, ils montraient leur insubordination¹⁸⁷.

Mais la présence de chrétiens parmi les *protectores* à l'époque tétrarchique est difficile à mesurer avec certitude. D'un côté, on sait bien que le christianisme existait dans les rangs de l'armée avant 312¹⁸⁸. Il est cependant difficile d'en trouver des traces parmi les *protectores*. Constantin (n° 053), dont on sait grâce à un fragment de Philostorge qu'il occupa le poste de *protector* au palais de Dioclétien, aurait été converti dès sa jeunesse, selon la tradition chrétienne évidemment très biaisée¹⁸⁹. De même, on ne peut accepter les dires d'Eusèbe lorsqu'il affirme que Constance Chlore recrutait ses gardes (dont peut-être des *protectores*) parmi les chrétiens¹⁹⁰. On émettra des doutes également envers l'hypothèse de D. Van Berchem, qui voyait dans le poème chrétien connu sous le titre de *Vision de Dorotheos* un témoignage relatif à la persécution de Dioclétien à l'encontre de ses gardes au sein du

Théveste en 295), cf. CHRISTOL, M. *L'Empire romain du III^e siècle. Histoire politique (192-325 ap. J.-C.)*, Paris, 2006², p. 211-212.

¹⁸³ Eusèbe, *HE*, VIII, 4, 3.

¹⁸⁴ Eusèbe, *HE*, VIII, 6, 1-5. Selon Lactance, *DMP*, XI, 3, Dioclétien n'aurait voulu imposer les sacrifices qu'aux membres du palais et à l'armée, mais c'est l'insistance de Galère qui l'aurait poussé à étendre la persécution à toute la société.

¹⁸⁵ Comme le notait déjà FRANK, *Scholae*, p. 82.

¹⁸⁶ BABUT, E.-C. "L'adoration des empereurs et les origines de la persécution de Dioclétien", *Revue Historique* 123, 1916, p. 225-252.

¹⁸⁷ Cf. BARTOLINI, R. "La cosiddetta "obiezione di coscienza" cristiana prima e dopo la svolta religiosa costantiniana" in *ARDV*, 2004, p. 517-524.

¹⁸⁸ La référence à ce sujet demeure HELGELAND, J., "Christians and the Roman army from Marcus Aurelius to Constantine", *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt II*, 23, 1, 1979, p. 724-834. Voir aussi SHEAN, *Soldiering for God*, p. 177-215.

¹⁸⁹ La bibliographie sur la conversion de Constantin est gargantuesque ; il s'en dégage toutefois que l'empereur a suivi un itinéraire spirituel complexe ; voir nos remarques à ce sujet dans la notice correspondante.

¹⁹⁰ Eusèbe *VC* I, 16.

palais¹⁹¹. Que peut nous apprendre l'épigraphie ? L'identification de Val. Thumpo (n° 062) à un chrétien chassé de l'armée est infondée : la *missio* entre le protectorat et l'obtention d'un commandement (tribunat, préfecture, prépositure) était une procédure normale. Dès lors, dans notre corpus, seuls deux *protectores* chrétiens sont directement attestés avant la bataille du pont Milvius : il s'agit de Val. Proclianus, sans doute un soldat de Maxence, inhumé aux catacombes de Saint-Sébastien (n° 058), et Valerius [---] (n° 059), lui aussi au service de Maxence, qui honora sa mère d'une épitaphe chrétienne. Si l'on étend le champ d'investigation à l'ensemble de l'entourage militaire impérial, on trouve certes des chrétiens dans le *comitatus*¹⁹², mais il est évident qu'ils étaient minoritaires. Bien peu d'éléments probants viennent donc appuyer les légendes hagiographiques relatives à des *protectores* martyrs sous la Tétrarchie.

La littérature chrétienne présente régulièrement le règne de Julien comme une résurgence de la persécution, même si le martyre ne prend pas toujours une forme sanglante¹⁹³. Selon Jean d'Antioche, Julien aurait demandé aux chrétiens d'apprendre la culture grecque et de servir dans la garde impériale¹⁹⁴. D'après Prudence, un *custos purpurei lateris* (n° I-003) aurait été chassé de l'armée. Selon une légende rapportée par Socrate et Eunape, Julien aurait menacé de décharger du service le futur empereur Jovien (n° 110), alors *primicerius domesticorum*, parce qu'il était chrétien¹⁹⁵. D'une manière générale, il vaut mieux considérer les récits concernant les rapports entre Jovien, Valentinien, Valens et Julien avec un regard très critique¹⁹⁶. Il est cependant difficile de percevoir ce qui relève de la légende et de la réalité. Selon N. Lenski, la constitution de Julien réduisant à cinquante par scholes les

¹⁹¹ P. Bodm. XXIX. VAN BERCHEM, D. "Des soldats chrétiens dans la garde impériale : observations sur le texte de la Vision de Dorotheos (Papyrus Bodmer XXIX)", *Studia Classica* 24, 1986, p. 155-163 ; une date tardive est privilégiée par BREMMER, J. "An Imperial Palace Guard in Heaven: The Date of the Vision of Dorotheus", *ZPE* 75, 1988, p. 82-88, ce qui nous semble préférable. Sur ce texte, voir nos remarques au chapitre IX.

¹⁹² Aur. Gaius (*AE* 1981, 777) ; M. Val. Florentius et M. Val. Herodius (*CIL* XI, 6168) ; voir aussi le témoignage de la Passion de Maximilien.

¹⁹³ En dernier lieu, TEITLER, H.C. "Ammianus, Libanios, Chrysostomus, and the Martyrs of Antioch", *Vigiliae Christianae* 67, 2013, p. 263-288, qui montre comment les récits hagiographiques ont amplifié le mythe du Julien persécuteur. Voir également SHEAN, *Soldiering for God*, p. 288-292.

¹⁹⁴ Jean d'Antioche fr. 271 Roberto (179 Müller ; 204 Mariev) – l'anecdote se rapporte à l'expulsion supposée de Valentinien, Valens et Jovien des rangs de l'armée, et sa valeur est douteuse, cf. LENSKI, N. "Were Valentinian, Valens and Jovian Confessors before Julian the Apostate?", *Zeitschrift für Antikes Christentum* 6/2, 2002, p. 253-276. Une histoire célèbre, celle des soldats Juvenin et Maximin, est rapportée par Théodoret, *HE*, III, 15, et dans une homélie de Jean Chrysostome (*PG* 50, 571-578).

¹⁹⁵ Les sources chrétiennes lui donnent le rang plus élevé de tribun, ce qui pourrait relever d'une erreur ; toutefois, la promotion d'un saint dans l'hagiographie était un procédé courant, cf. BRENNAN, "Military Images in Hagiography", p. 337-338 ; l'exemple le plus spectaculaire est celui de Théodore, sans doute un martyr civil à l'origine, transformé en recrue puis en général au fur et à mesure des réécritures de sa légende.

¹⁹⁶ LENSKI, "Were Valentinian, Valens and Jovian Confessors", qui va contre les hypothèses de WOODS, D. "A Note Concerning the Early Career of Valentinian I", *Ancient Society* 26, 1995, p. 273-288, ce dernier accordant trop de crédit au témoignage des sources chrétiennes.

effectifs des *domestici praesentales* (CTh VI, 24, 1) pourrait avoir accompagné les mesures anti-chrétiennes de cet empereur, dirigées contre l'ensemble de la garde impériale. Dans l'ensemble, la situation exacte des *protectores* et *domestici* au cours des persécutions nous échappe.

B) Rythmes, ampleur et formes de la christianisation

Les seules sources littéraires chrétiennes ne permettent pas de mesurer les rythmes et l'ampleur de la christianisation au sein de l'armée. Que peut apporter à cette analyse une approche quantitative appuyée sur les données de la prosopographie ? Nous avons recensé soixante-sept *protectores* et *domestici* assurément ou probablement chrétiens entre l'époque tétrarchique et le milieu du v^e siècle¹⁹⁷.

Tableau 17 - *Protectores* assurément ou probablement chrétiens, de la Tétrarchie jusqu'au milieu du v^e siècle

N°	Nom	N°	Nom	N°	Nom	N°	Nom
058	Val Proclianus	161	Fl. Alatancus	157	Anonyme	195	Glycadius
059	Val[---]	163	Fl. Fandigildus	151	Philippus	196	Hieronymus
084	Anonyme	138	Fl. Abus	171	Bennafer	197	Menander
088	Abinnaeus	166	Fl. Aurelius	172	Conon	198	Paulinus
092	Anserunus	133	Donatus	173	Babes	199	Theopemptus
093	Martinus	143	Fl. Gabso	174	Bessas	200	Vitalius
095	Paulus	144	Florus	176	Crispinianus	201	Aeneas/Ananias
098	Ma[gnus? ---]	145	Fl. Italas	177	Fl. Valerius	202	Fl. Museus
109	Fl. Memorius	146	Limenius ?	179	Fl. Pacatianus	203	Fareter
110	Fl. Iovianus	147	Macedonius	181	Sebastianus	204	Anonyme
113	Fl. Valens	149	Martinianus	182	Maximianus	205	Stephanus
121	Hariulfus ?	150	Fl. Moco ?	183	Petrus	165	Albinus
126	Gaudentius	152	Fl. Pomentius ?	184	Leo	206	Bulper
127	Fl. Buraido	154	Sabinianus	189	Fl. Faustinianus		
130	Viatorinus ?	134	Sabinus	190	Leucadius		
132	Licinianus	155	Fl. Sanctus	192	Aemilianus		

¹⁹⁷ Cette liste exclut les *protectores* mentionnés par les sources hagiographiques, mais retient les correspondants de Nil d'Ancyre (*infra*). L'appartenance à cette liste, lorsqu'elle n'était pas explicite (e.g. Jovien et Valens, n° 110 et 113) a été déterminée en fonction de critères tels que l'usage d'un formulaire ou d'un décor chrétien sur un monument épigraphique, une inhumation en contexte archéologique chrétien, ou un acte d'évergétisme chrétien. D'autres individus ont été inclus dans la liste en fonction du contexte grâce auquel nous les connaissons (e.g. n° 084, 171-174, 176, 181-183). Voir les notices individuelles pour plus de détails.

135	Fl. Valens
156	Fl. Adamantius

169	[---]tius
170	Flau[ius ---]

193	Chilo
194	Demetrius

Seuls les deux premiers individus de cette liste sont antérieurs à la victoire de Constantin sur Licinius – ils étaient au service de Maxence. Tous les autres occupèrent leur position de *protector* ou de *domesticus* après 324. Sur la période 324-450, ces 67 individus représentent la moitié des *protectores* connus¹⁹⁸, ce qui pourrait laisser préjuger d'un degré de christianisation important. Toutefois, ces chiffres demeurent difficiles à exploiter. Rappelons que seule une infime partie des *protectores* et *domestici* de l'Antiquité tardive est connue, et que la représentativité des données parvenues jusqu'à nous est loin d'être assurée. La diversité de nature au sein de la documentation engendre ainsi de nombreux biais. Lorsqu'Ammien mentionne des *protectores* dans ses *Res Gestae*, il ne précise jamais leur religion ; la documentation papyrologique est également souvent impossible à exploiter pour une telle analyse. Reste alors l'épigraphie, qui laisse une marge d'incertitude non négligeable pour l'appréciation de la religion des individus. Comme le remarquait M. Vannesse à partir de l'exemple de l'Italie du Nord, les épitaphes militaires tardives sont trop rarement explicites sur la religion des défunts¹⁹⁹. L'apport de l'onomastique est également discutable, car la fluidité des identités religieuses de l'Antiquité tardive ne trouve qu'une expression très superficielle dans le choix d'un nom²⁰⁰. Enfin, beaucoup d'inscriptions ne sont datées que de manière approximative, ce qui rend impossible une véritable appréciation des rythmes du changement religieux. Ce recensement n'est donc qu'un indicateur très imparfait, qui doit être compris au regard de données qualitatives.

¹⁹⁸ Nous considérons que 129 entrées (n° 77 à 206) sont datables entre 324 et 450.

¹⁹⁹ VANNESSE, M. "La religion dans l'armée romaine du IV^e siècle : l'exemple d'Aquilée et de l'Italie du Nord" in *L'armée romaine et la religion sous le Haut-Empire romain*, éd. C. Wolff, Paris, 2009, p. 453-467. DESTEPHEN, "Familles d'Anatolie", p. 144, fait remarquer que la mise en avant de sa religion dans l'épigraphie est une particularité chrétienne.

²⁰⁰ Un *protector domesticus* chrétien pouvait tout à fait porter un nom aux résonances païennes, comme le montre le cas de Jovien, mais l'inverse est plus difficile à prouver. L'attribution d'un nom chrétien peut dissimuler des pratiques syncrétiques, et la simple opposition paganisme/christianisme montre ici ses limites. Cf. en dernier lieu FRANKFURTER, D. "Onomastic Statistics and the Christianization of Egypt", *Vigiliae Christianae*, 68, 2014, p. 284-289, avec la littérature précédente sur les problèmes relatifs à l'usage de l'onomastique pour mesurer les rythmes de la christianisation.

a) *La christianisation des soldats, un phénomène complexe*

Il est encore parfois soutenu que l'armée est longtemps restée un repère de païens, notamment en Occident, ce qui serait lié au recrutement en milieu rural ou chez les barbares. La véritable christianisation dans les rangs n'aurait alors eu lieu qu'au V^e siècle²⁰¹. Néanmoins, les études récentes de R. Haensch et surtout de J. Shean invalident cette hypothèse, en montrant que les structures de l'armée étaient particulièrement favorables au développement du christianisme²⁰². L'armée romaine avait une longue tradition de synchrétisme et d'intégration de nouveaux dieux dans ses croyances et pratiques dès le Haut-Empire. De plus, les tentations d'hénothéisme autour de *Sol Inuictus*, vénéré par certains empereurs au III^e siècle, avaient préparé le terrain à une victoire du monothéisme. Ce substrat a nécessairement joué un rôle dans la christianisation des troupes. L'association du christianisme à l'idéologie impériale de la victoire a pu constituer un facteur important pour la popularité de la nouvelle religion dans les rangs. Avant d'être le saint encensé par Eusèbe de Césarée, Constantin a été un empereur militaire ayant su rétablir l'ordre dans un empire déchiré, triomphant de ses rivaux les uns après les autres par la force des armes. Aux yeux de ses hommes, il devait incarner un certain idéal militaire, ce qui a pu encourager les conversions. Cet empereur, couronné de succès après un itinéraire religieux complexe, a pu servir d'exemple pour les soldats, qui pleurèrent sa mort²⁰³. Le lien de fidélité des militaires envers leur chef aurait donc pu être un facteur de la christianisation. L'introduction du *labarum* comme nouvel étendard a également pu jouer un rôle décisif. En remplaçant les enseignes qui étaient objets de culte traditionnel au sein de l'armée, Constantin a préparé les soldats à mieux accepter le nouveau dieu²⁰⁴. J. Shean fait par ailleurs remarquer que les nouvelles recrues étaient formées par les membres plus anciens, et que l'esprit de corps a pu jouer un rôle crucial dans le développement du christianisme en milieu militaire²⁰⁵. La conversion au cours de la carrière d'un soldat atteignant le protectorat ne semble donc pas impossible, quoique très hypothétique²⁰⁶.

²⁰¹ LE BOHEC, Y. *L'armée romaine sous le Bas-Empire*, Paris, 2006, p. 187.

²⁰² HAENSCH, R., "La christianisation de l'armée romaine" in *ARDV*, Lyon, 2004, p. 525-532 ; SHEAN, *Soldiering for God*.

²⁰³ Soldats à la mort de Constantin ; Eusèbe, *VC*, IV, 65. LEE, *War in Late Antiquity*, p. 182 : « *Military success under the aegis of the Christians' deity no doubt encouraged soldiers to view Christianity in a more favorable light than previously* ».

²⁰⁴ SHEAN, *Soldiering for God*, p. 43.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 178 et 284-285.

²⁰⁶ Voir en ce sens la remarque de LEE, *War in Late Antiquity*, p. 182 : « If it took Constantine himself some years to appreciate the full ramifications of adherence to Christianity, with the aid of clerical advisers, then it

On pourrait aussi se demander à quel degré cette christianisation était effective. F. Heim a montré le caractère pragmatique de la foi de Constantin, pour qui le Dieu chrétien était étroitement associée à l'idée païenne de *uirtus*²⁰⁷. De plus, le *labarum* et le symbole du chrisme doivent beaucoup à la symbolique du culte solaire de *Sol Inuictus*²⁰⁸. Les débuts du christianisme officiel dans les rangs n'étaient donc pas aussi orthodoxes que ce qu'a décrit Eusèbe de Césarée²⁰⁹. Près de trente ans après la mort de Constantin, le païen Julien réussit à s'attacher les troupes ; dans l'une de ses lettres, cet empereur se réjouit du fait que les soldats des Gaules soient fidèles aux dieux²¹⁰. Les armées d'Occident, qui refusaient de rejoindre le chrétien Constance II en Orient, suivirent Julien avec enthousiasme jusqu'en Perse. Dans la *Notitia Dignitatum*, aucun emblème de bouclier ne semble avoir de signification chrétienne. De manière significative, les anciens noms païens des unités sont conservés²¹¹. Mais d'autres éléments laissent au contraire penser que le christianisme était bien implanté : d'après Zosime, Julien critiquait ses troupes qui ne savaient que prier²¹². À sa mort, l'armée désigne un successeur chrétien, Jovien. Peut-être conviendrait-il de parler d'une certaine indifférence religieuse²¹³ ? Il existait probablement des nuances régionales, ou spécifiques à chaque unité. J. Shean affirme ainsi que les *limitanei* restèrent païens plus longtemps que les membres du *comitatus*²¹⁴. Les *protectores* servant dans l'entourage impérial ont en effet pu être convertis plus rapidement, car Eusèbe dit que Constantin apprit à ses gardes à prier²¹⁵. Les porteurs du *labarum* étaient choisis parmi les *protectores domestici* : peut-être faut-il voir là un signe de conversion plus rapide que dans les rangs. Comme dans le reste de la société romaine, la

was going to be an even slower process for the ordinary untutored soldier, assuming he was interested in the first place ».

²⁰⁷ HEIM, F., *La théologie de la victoire : de Constantin à Théodose*, Paris, 1992, p. 39-42.

²⁰⁸ SINGOR, H. "The *labarum*, shield blazons, and Constantine's *caeleste signum*" in *The representation and perception of Roman imperial power*, éd. L. de Blois *et al.*, Amsterdam, 2003, p. 481-500.

²⁰⁹ D'une manière générale, il faut garder un regard critique sur le rythme de christianisation de l'État impérial, cf. LEPALLEY, C. "Les limites de la christianisation de l'État romain sous Constantin et ses successeurs" in *Christianisme et pouvoirs politiques*, éd. C. Lepelley, Lille, 1973, p. 25-41.

²¹⁰ Julien, *Ep.* 38.

²¹¹ Les *Iouiani* et *Herculiani* tétrarchiques en sont des exemples flagrants. Même sous le règne d'Honorius, une unité nouvellement constituée conserve le nom de Jupiter (*Iouii iuniores Gallicani*, *N.D. Occ.* V, 212).

²¹² Zosime, III, 3, 2. Il s'agit là toutefois d'un préjugé païen sans doute inséré par Zosime (ou par Eunape ?) ; il n'y en a pas trace dans les lettres de Julien, cf. TOMLIN, R., "Christianity and the Late Roman Army" in *Constantine, History, historiography and legend*, Londres, New York, 1998, p. 31 et n. 80 p. 47.

²¹³ Nous rejoignons ici TOMLIN, R., "Christianity and the Late Roman Army", et LEE, *War in Late Antiquity*, p. 183-184.

²¹⁴ SHEAN, *Soldiering for God*, p. 287.

²¹⁵ Eusèbe, *VC*, IV, 18, 1 ; voir aussi Eusèbe, *De Laudibus Constantini*, IX, 10 (on désigne sous ce nom l'assemblage de deux textes : un panégyrique prononcé à Constantinople en 336 – chapitres I à X – et un discours sur le saint Sépulcre prononcé en 335 à Jérusalem – chapitres XI à XVIII ; cf. BARNES, T.D. *Constantine : dynasty, religion and power in the later Roman Empire*, Oxford/Chichester/Malden, 2011, p. 12, avec bibliographie antérieure).

religion au sein de l'armée a probablement dû connaître une véritable inflexion sous la dynastie théodosienne, avec l'interdiction des sacrifices païens.

b) Quelles pratiques ?

L'armée du Haut-Empire avait déjà des comportements religieux différents des autres groupes sociaux de la société, du fait de la pluralité des religions romaines²¹⁶. Nous pourrions dès lors supposer que des pratiques spécifiquement militaires du christianisme aient émergé. Pour l'époque sévérienne, le papyrus connu sous le nom de *Feriale Duranum* donne une bonne idée des pratiques religieuses spécifiques à l'armée romaine²¹⁷. En l'absence de document similaire pour l'époque tardive, les traces des pratiques chrétiennes de l'armée doivent être retrouvées dans une documentation dispersée. Pour les besoins de l'explication, il convient de distinguer parmi les pratiques religieuses des *protectores* chrétiens celles qui prennent sens dans le cadre institutionnel de l'armée, relevant de la christianisation de l'État romain, de celles, plus personnelles, participant des transformations de la société dans son ensemble. Naturellement, elles coexistaient et s'interpénétraient, d'autant plus que la vie sociale des *protectores* était marquée par leurs rapports avec leurs *commilitones*.

1) Un christianisme militaire

Le *sacramentum militaris*, que devait prêter chaque recrue à son entrée dans les rangs, a pris une coloration chrétienne à l'époque théodosienne, comme le rapporte Végèce. Le lien de fidélité avec l'empereur, si crucial dans l'idéal du soldat et qui marque l'entrée dans la vie militaire, est transformé en lien de fidélité avec Dieu. En effet, le serment du soldat que retranscrit Végèce est avant tout un serment chrétien : « Ils jurent par Dieu, le Christ et le saint Esprit, et par la majesté de l'empereur qui, après Dieu, est le plus digne de vénération et de protection de la part du genre humain²¹⁸ ». Cette transformation du serment en un rite chrétien serait peut-être due à Théodose²¹⁹. Déjà au début du IV^e siècle, une pratique ponctuelle préfigure ce recours officiel de l'armée à la puissance divine. D'après Lactance, Licinius, avant de combattre Maximin Daïa, ordonne aux soldats de prier²²⁰. L'auteur chrétien retranscrit cette prière, qui comporte des éléments strictement militaires (références à la victoire), et semble donc avoir été conçue pour l'armée. Les soldats liciniens répètent par trois

²¹⁶ SCHEID, J. *La religion des Romains*, Paris, 1998, p. 20.

²¹⁷ Voir nos remarques au chapitre III.

²¹⁸ Végèce, II.5 : *Iurant autem per Deum et Christum et sanctum Spiritum et per maiestatem imperatoris quae secundum Deum generi humano diligenda est et colenda*. Traduction personnelle.

²¹⁹ LEE, *War in Late Antiquity*, p. 184.

²²⁰ Lactance, *DMP*, XLVI.

fois cette prière avant de se lancer au combat. Chez Eusèbe de Césarée, c'est Constantin qui initie cette pratique, sans contexte militaire précis²²¹. À la fin du IV^e siècle, des expressions comme *Deus nobiscum* servent de signe de reconnaissance ou de cri de guerre au sein de l'armée théodosienne, coexistant avec les plus traditionnels *uirtus*, *uictoria* ou *triumphus imperatoris*²²². De manière peut-être plus spécifique aux *protectores*, Eusèbe de Césarée révèle que Constantin avait institué un mot de passe chrétien parmi ses gardes du corps (*δορυφόροι*)²²³.

Quelques éléments permettent de constater que la spécificité du métier militaire a entraîné des adaptations particulières du rite chrétien. Les prières rapportées par Lactance et Eusèbe invoquent toutes deux la puissance divine pour garantir la victoire. Cette préoccupation ne devait pas se retrouver dans des prières civiles. Le *labarum* lui-même n'est pas, à notre connaissance, sorti du cadre militaire au IV^e siècle : il s'agit bien d'un symbole chrétien spécifique à l'armée. Sozomène mentionne l'existence, dès le règne de Constantin, d'aumôniers militaires accompagnant les unités dans leurs déplacements²²⁴, ce qui montre que le culte pouvait être célébré exclusivement entre *commilitones*. Des vestiges d'églises sont d'ailleurs attestés archéologiquement dans les structures de camps d'époque valentinienne²²⁵. Peut-être les *protectores* et *domestici deputati* partageaient-ils les rites chrétiens avec leurs *commilitones* dans un tel cadre. Par ailleurs, dès le IV^e siècle, des évêques accompagnaient les empereurs dans leurs déplacements, au moins de manière occasionnelle, et les *protectores* et *domestici praesentales* devaient donc être amenés à côtoyer, de près ou de loin, ces hommes d'Église, et à escorter le souverain lorsqu'il assistait à la messe ou se rendait en pèlerinage²²⁶. On peut enfin trouver dans la documentation du VI^e siècle des éléments attestant leur participation à un rituel de cour de plus en plus christianisé (Chapitre IX).

²²¹ Eusèbe, *VC*, IV, 19-21. Sur la prière des militaires dans l'armée romaine tardive et byzantine, CASEAU, B., CHEYNET, J.-C. "La communion du soldat et les rites religieux sur le champ de bataille" in *Pèlerinages et lieux saints dans l'Antiquité et le Moyen Âge*, éd. B. Caseau, J.-C. Cheynet, V. Déroche, Paris, 2006, p. 101-119.

²²² Végèce, III, 5.

²²³ Eusèbe, *VC*, II, 6.

²²⁴ Affirmation mise en doute par JONES, A. H. M. "Military Chaplains in the Roman Empire", *Harvard Theological Review*, 46, 1953, p. 239-240 ; LEE, A. D. "The army" in *CAH² XIII*, p. 226 ; témoignage réhabilité par HAENSCH, R., "La christianisation de l'armée romaine". Voir encore RANCE, P. "An Unnoticed Regimental *Diaconus* in the Correspondence of Theodoret of Cyrrihus", *Historia* 63, 2014, p. 117-128. En ce qui concerne les soldats de la garde impériale, LEE, *War in Late Antiquity*, p. 231 n. 20, fait remarquer que les éléments sont insuffisants pour confirmer l'existence de tels chapelains.

²²⁵ LEE, *War in Late Antiquity*, p. 182.

²²⁶ Cf. DESTEPHEN, S. *Le voyage impérial dans l'Antiquité tardive. Des Balkans au Proche-Orient*, Paris, 2016, p. 159-169 (qui insiste sur le caractère non systématique de la présence ecclésiastique dans l'entourage impérial : les empereurs n'avaient pas à proprement parler de « directeur de conscience »).

2) Actes de dévotion et interrogations chrétiennes

À côté de ces pratiques chrétiennes institutionnalisées auxquelles les *protectores* participaient en tant que membres de la *militia*, existaient des pratiques plus personnelles, communes au monde civil. Les sources littéraires confirment les rapports des soldats avec le monde civil chrétien. Constantin imposa ainsi le dimanche comme jour de repos, qu'il laissa libre pour les soldats souhaitant se rendre à l'église²²⁷. L'occupation de Mayence par les Alamans, d'après Ammien, s'est ainsi faite à la faveur de l'absence d'une garnison occupée à célébrer Pâques à la paroisse locale²²⁸. On peut avoir des doutes quant au motif du voyage des *protectores* Babes, Besas, Bennafer et Conon (n° 171-174), partis d'Égypte pour aller adorer la pourpre impériale à Pâques, probablement à Constantinople. Ce déplacement était-il obligatoire pour tous les *protectores* ? Était-ce une simple possibilité offerte en tant que privilège de leur rang ? Le motif du voyage était-il strictement religieux, ou ces quatre soldats espéraient-ils recevoir une promotion à l'occasion de la rencontre avec l'empereur, ou plus simplement renouveler les ordres de mission nécessaires à la *deputatio* ? Ces questions doivent malheureusement rester sans réponse à ce jour²²⁹.

Dans le dossier épigraphique des *protectores* du III^e siècle, les pratiques religieuses romaines traditionnelles s'exprimaient par un certain nombre de dédicaces aux dieux, similaires à celles réalisées par l'ensemble des soldats. La documentation tardive voit disparaître ce type de textes, mais à partir de la fin du IV^e siècle notre corpus épigraphique s'enrichit de quelques dédicaces offertes sur des pavements de mosaïques dans des églises – nous débordons ici quelque peu du cadre chronologique fixé plus haut. Ces inscriptions, assez peu nombreuses, s'intègrent dans les pratiques de leur temps²³⁰. Plutôt modestes, elles constituent, pour les *protectores*, un moyen de faire acte de piété. D'autres inscriptions

²²⁷ Eusèbe, *VC*, IV, 18. Sur l'imposition du dimanche par Constantin (qui aurait eu lieu dès 312 dans l'armée), GIRARDET, K. M. "Vom Sonnen-Tag zum Sonntag. Der *Dies solis* in Gesetzgebung und Politik Konstantins d. Gr.", *Zeitschrift für Antikes Christentum* 11, 2007, p. 279-310. Nous remercions S. Destephen pour cette référence.

²²⁸ Ammien, XXVII, 10, 1.

²²⁹ À notre connaissance, il n'y a pas d'attestation, au IV^e siècle, d'une cérémonie pascale impériale spécifique, même si Eusèbe mentionne la célébration de Pâques par Constantin en 337 (*VC*, IV, 57).

²³⁰ C'est par ce type de document que l'on connaît le *domesticus* Vinica (n° 209) et les *protectores* Arsilis (n° 217) et Fl. Valerius (n° 177). Les *protectores* et *domestici* ne sont pas les seuls soldats attestés par ce genre d'inscription. On en connaît par exemple plusieurs à *Anemurium* en Isaurie (voir la notice de Fl. Valerius) ; voir également la donation d'un scutaire clibanaire du V^e siècle dans un village de Syrie du Nord, *SEG* XX, 332. À ce sujet, perspectives générales dans DUVAL, Y., PIETRI, L. "Évergétisme et épigraphie dans l'Occident chrétien" in *Actes du X^e congrès international d'épigraphie grecque et latine*, éd. M. Christol, O. Masson, Paris, 1997, p. 371-396, et pour un exemple régional, CAILLET, J.-P. *L'évergétisme monumental chrétien en Italie et à ses marges d'après l'épigraphie des pavements de mosaïque (IV^e-VII^e s.)*, Rome, 1993. Il est possible que d'autres *protectores* aient accompli des actes d'évergétisme chrétien sans mentionner leur titre voire leur nom, car les formules du type *cuius nomen Deus scit* se multiplient, laissant Dieu seul connaisseur de l'identité des dédicants.

témoignent de variantes dans cet évergétisme chrétien. Ainsi, à *Salamia* en Syrie, à la fin du v^e siècle, le *domesticus* Fl. Agapius (n° 207) offrit une colonne. C'est peut-être au cours d'un pèlerinage que le *domesticus* Flavius Abus (n° 138) dédia une *mensa* décorée en Afrique. Un dernier exemple est particulièrement tardif : sous le règne de l'empereur Maurice, le *protector* Maximus (n° 234), après dix ans de service marqués par des combats, dédia un *salathon*, qui pourrait être un petit édifice religieux, dans le village d'El Kafr, au nord de *Bostra*²³¹.

La correspondance des militaires avec des hommes d'Église est, comme l'a bien montré A. D. Lee l'une des traces les plus concrètes des contacts entre monde militaire et monde civil. Cet auteur souligne les limites de cette documentation épistolaire, éditée en collections visant à montrer l'ampleur du réseau relationnel des épistoliers, et qui ne contient de fait qu'une partie du message délivré lors d'un échange²³². Cependant, l'étude de Lee ne concerne que les officiers supérieurs (*duces, comites, magistri militum*). Il est vrai que, dans les grandes collections épistolaires de l'Antiquité tardive, les *protectores* et *domestici* n'apparaissent guère. Le gigantesque dossier épistolaire de Nil d'Ancyre, moine du v^e siècle, comporte neuf courtes lettres adressées à ces soldats²³³. Al. Cameron a avancé l'hypothèse que les destinataires de la correspondance de Nil n'étaient, pour la plupart si ce n'est tous, que le fruit de l'imagination de l'éditeur du vi^e siècle, et que bien des lettres, souvent de simples citations bibliques assorties d'un bref commentaire, n'étaient en fait que des fragments de textes plus importants ou des doublons²³⁴. Plus récemment, G. Fatouros rappelle les limites de l'édition des lettres de Nil établie au xvii^e siècle par Leo Allatius, qui n'est toujours pas remplacée, et se montre moins pessimiste : le caractère lapidaire de nombreuses lettres ne prouve pas toujours leur fausseté, et au moins une partie est assurément authentique²³⁵. Soulignons qu'aucun élément probant ne permet de prouver que les lettres adressées par l'ermite à des *protectores* et des *domestici* sont fausses. Ces textes, souvent brefs et citant des passages

²³¹ Au sujet du mot *σαλαθον* A. Sartre-Fauriat (dans *IGLS XVI, I, 405*) suggère un rapprochement avec le latin tardif *sala*, ou avec un dérivé du perse *sradha-*, qui signifie « portique » ou « cour ». La construction pourrait avoir été faite dans un contexte religieux, car la seule autre attestation de ce mot se trouve dans un souhait de longue vie (Waddington, 2358 = *IGLS XVI, I, 195*).

²³² En effet, lors d'un échange de lettres, le message oral porté par le messenger était aussi important, voire davantage, que le billet souvent convenu qui l'accompagnait. LEE, *War in Late Antiquity*, p. 153-163 (qui prend aussi en compte les correspondances des païens Symmaque et Libanios).

²³³ *Protectores* : Aemilianus, Glycadius, Theopemptus, Vitalius ; *domestici* : Chilo, Demetrius, Hieronymus, Menander, Paulinus. Voir les notices n° 192 à 200.

²³⁴ CAMERON, Al. "The Authenticity of the Letters of St Nilus of Ancyra", *GRBS* 17, 1976, p. 181-196. Certaines lettres sont adressées à des personnages qui ne pouvaient être contemporains de Nil, tels que des *excubitores*.

²³⁵ FATOUROS, G. "Zu den Briefen des hl. Neilos von Ankyra" in *L'épistolographie et la poésie épigrammatique : projets actuels et questions de méthodologie*, éd. W. Hörandner, M. Grünbart, Paris, 2003, p. 21-30. Cet auteur prépare une nouvelle édition de la correspondance de Nil dans la série *Corpus christianorum*, qui prendra le pas sur la réimpression de l'édition d'Allatius dans la *PG*.

bibliques, pourraient donc constituer des témoignages privilégiés d'échanges entre une autorité spirituelle et des *protectores*, et révéler les préoccupations religieuses de ces derniers²³⁶. Des textes plus fiables sont par ailleurs à notre disposition : les deux lettres adressées, vers 400, par Paulin de Nole à Crispinianus (n° 176), un soldat en passe de devenir *protector*. Paulin, qui avait entendu parler de Crispinianus par un de ses collègues, cherchait à le dissuader d'obtenir sa promotion au protectorat, en l'exhortant à préférer la *militia Christi* à la *militia Augusti*²³⁷. La question de la compatibilité du service militaire avec le christianisme, qui s'est posée aux ecclésiastiques tout au long de l'Antiquité²³⁸, n'était donc pas inconnue des *protectores* et des *domestici*. L'idéal du changement de vie, largement diffusé à l'époque théodosienne²³⁹, incarné au mieux par Martin de Tours, l'ancien *scholaris*, n'est cependant pas à notre connaissance mis en application par un *protector* avant le VI^e siècle²⁴⁰. Il faut également faire remarquer que le *domesticus* Philippus (n° 151) était fils d'un prêtre. Il est difficile de dire si l'auteur de la *Vision de Dorotheos*, à la fin du IV^e siècle, avait précisément en tête la carrière d'un *protector* ou d'un *domesticus*, mais ce poème chrétien illustre richement le parallèle entre service du prince et service du Christ à travers l'exemple d'un garde du palais : les soldats les plus proches de l'empereur étaient symboliquement les plus à même de se rapprocher de Dieu²⁴¹.

On peut enfin se poser la question importante du baptême qui, rappelons le, n'était pas systématique dans la société tardo-antique. Aucun témoignage épigraphique, dans le dossier des *protectores*, n'est aussi explicite que la mention d'un tribun nouvellement baptisé dans une inscription de Salone aux alentours de 400²⁴². Constantin (n° 53) ne fut baptisé que sur son lit de mort. Le *protector domesticus* Valens (n° 113) ne franchit le cap, en étant baptisé par un évêque arien, qu'après son ascension à la pourpre²⁴³. En revanche, sous le règne de Théodose II, Ananias/Aeneas (n° 201), qui prétend être un Juif converti, mentionne son

²³⁶ La lettre au *protector* Glycadius (n° 195) comporte un jeu de mot sur le nom du destinataire, évoquant la douceur, ce qui montre que le texte n'est pas complètement impersonnel. La lettre au *domesticus* Chilo (n° 193) porte sur la nécessité de savoir garder des secrets, ce qui pourrait être une allusion à certaines préoccupations du métier de *protector domesticus*.

²³⁷ Sur ces lettres, DUVAL, Y.-M. "Paulin de Nole et le service militaire. À propos des Ep. 25 et 25* à Crispinianus" in *Regards sur le monde antique. Hommage à Guy Sabbah*, éd. M. Piot, Lyon, 2002, p. 55-69.

²³⁸ Sur ce point, résumé dans LEE, *War in Late Antiquity*, p. 186-188 ; pour la question dans les premiers siècles du christianisme, SHEAN, *Soldiering for God*, p. 71-103, et pour le IV^e siècle, p. 293-299.

²³⁹ FONTAINE, J. "Le culte des martyrs militaires et son expression poétique au IV^e siècle : l'idéal évangélique de la non-violence dans le christianisme théodosien", *Augustinianum* 20, 1980, p. 141-171.

²⁴⁰ Isaac (n° 239) et Christophorus (n° 237 ; encore ce dernier n'abandonne-t-il pas son service).

²⁴¹ Sur ce poème, références et discussions plus poussées au chapitre IX.

²⁴² ILS 9481 (*Salona* IV, 2, 800) : ἔνθα κατάκτε Ἰουστίνος τριβοῦνος Βαλεντινιανενσίου νεοφώτιστος.

²⁴³ LENSKI, N. *Failure of Empire: Valens and the Roman State in the Fourth Century A.D.*, Berkeley, Los Angeles/Londres, 2002, p. 243-246.

baptême dans la préface des *Acta Pilati*. Rien ne permet de savoir ce qui était, pour les soldats en général et les *protectores* en particulier, la norme ou l'exception. Comme le fait remarquer A. D. Lee, la question du baptême des soldats doit rester ouverte, faute d'éléments suffisants : cela pourrait avoir été considéré comme un obstacle à l'accomplissement de l'action de tuer, mais la peur d'être soi-même tué au combat constitue en contrepartie un argument en faveur du baptême²⁴⁴.

3) Mourir en chrétien : épigraphie et pratiques funéraires des *protectores*

C'est en contexte funéraire que les pratiques religieuses personnelles s'observent le mieux pour les *protectores* et *domestici*. Notre corpus montre clairement les transformations du formulaire épigraphique. Ainsi, la formule *D(is) M(anibus)* et l'adresse au passant ne sont abandonnées que tardivement, mais ne doivent pas être prises uniformément comme un indice de maintien du paganisme. On ne peut jamais déterminer, par exemple, si l'abréviation *DM* ne doit pas se développer en *D(eo) M(agno)*²⁴⁵. En parallèle, un formulaire épigraphique spécifiquement chrétien se développe, marqué par l'emploi de formules telles que *bonae memoriae, in pace, hic est depositus*. En avançant dans le V^e siècle, cette christianisation des inscriptions s'accompagne de la disparition de plus en plus fréquente de la mention des dédicants²⁴⁶. Dans la *pars Orientis*, les inscriptions grecques suivent une évolution comparable. Les *protectores* ne font nullement preuve d'originalité dans leurs usages : ce type de formulaire est employé indifféremment par les militaires de tout rang et par les civils²⁴⁷. Même si le métier de *protector* est caractérisé par une forte mobilité, on retrouve dans les épitaphes des formules pleinement insérées dans des contextes locaux, comme l'atteste par exemple l'emploi de *bonae memoriae* en Italie du Nord. Le choix du type de sépulture s'accorde également aux usages locaux²⁴⁸.

²⁴⁴ LEE, *War in Late Antiquity*, p. 231 n. 15.

²⁴⁵ Le doute est ainsi permis lorsque des éléments chrétiens coexistent avec cette abréviation, e.g. sur l'épitaphe du *domesticus* Macedonius (n° 147), ornée d'un grand chrisme.

²⁴⁶ Sur ces évolutions, voir notamment PIETRI, C. "Inscriptions funéraires latines" in *Christiana Respublica. Éléments d'une enquête sur le christianisme antique* (Scripta Varia), Rome, 1997, p. 1407-1468 [version française de "Grabinschrift II (lateinisch)", dans *Reallexikon für Antike und Christentum*, XII, Stuttgart, 1983, col. 514-590]. Voir aussi, pour les inscriptions grecques, les remarques de DESTEPHEN, "Familles d'Anatolie", p. 144-147.

²⁴⁷ Le meilleur point de comparaison est bien sûr le cimetière de *Concordia*, où sont enterrés tant des soldats – y compris *protectores* – que des civils, ce qui est parfois négligé.

²⁴⁸ Un *protector domesticus* inhumé à Saint-Paul-hors-les-Murs (n° 204) est commémoré par une plaque funéraire, pratique caractéristique de cette basilique (par opposition à d'autres basiliques romaines telles que Saint-Pierre ou Saint-Sébastien, où les sarcophages prédominent ; DRESKEN-WEILAND, J. "Recherches sur les sépultures paléochrétiennes en sarcophage (Occident, IV^e-VI^e siècles)", *AnTard* 11, 2003, p. 305-319 (notamment p. 315-316) ; à *Concordia*, la sépulture en sarcophage n'est pas l'apanage des militaires.

Le contexte archéologique vient corroborer ces indices de christianisation. Bon nombre de monuments funéraires proviennent ainsi des cimetières paléochrétiens qui se développent aux IV^e et V^e siècles, tant à Rome que dans les provinces. Ces cimetières mêlent les *protectores* aux autres militaires, aux fonctionnaires impériaux, mais aussi aux civils. À Rome, le cas de Saint-Paul-Hors-les-Murs est éloquent : le pavement de cette basilique a livré les dalles funéraires de deux *protectores domestici* (n° 203 et 204), mais aussi de *scholares* et de fonctionnaires palatins, qu'il convient probablement de dater du V^e siècle, alors que la Ville accueillait encore ponctuellement les empereurs d'Occident²⁴⁹. La popularité de Saint-Paul comme lieu d'inhumation serait, selon C. Pietri, le résultat d'une dévotion personnelle plutôt que d'une attribution systématique selon la proximité du lieu de résidence²⁵⁰. Dans les provinces aussi, on retrouve des *protectores* inhumés en contexte chrétien. Au milieu du IV^e siècle, l'épithaphe du *protector* Fl. Sanctus (n° 155) précise qu'il fut enterré avec sa fille « auprès du saint martyr Synérote » à *Sirmium*, par sa femme. À Cologne, le *protector* Viatorinus (n° 130), tué dans le *barbaricum*, fut peut-être lui aussi inhumé *ad sanctos*²⁵¹. Ce genre d'inhumation, caractéristique des pratiques funéraires chrétiennes de l'Antiquité tardive, est lié au culte des martyrs si important à cette époque²⁵². Les militaires s'inscrivent donc dans des pratiques qui ne diffèrent guère de celles des autres chrétiens²⁵³. En 352 à Aquilée, la stèle d'un *ex protectoribus* représente le défunt en tenue militaire d'une part, mais aussi d'autre part en civil, assis sur un tabouret, en train de boire le contenu d'un pichet (n° 098). Cette pratique est celle du *refrigerium*, un banquet funéraire chrétien, qui ne relève pas exclusivement du milieu militaire : l'iconographie confirme la religion chrétienne du soldat, déjà décelable grâce à la formule *in pace*. Le *refrigerium*, en l'honneur des défunts et notamment des martyrs, était toléré par l'Église, en guise de substitution à des fêtes païennes similaires. Cette pratique ne survit toutefois pas à la fin du IV^e siècle²⁵⁴. Le caractère civil de la représentation de cette scène est ici à souligner, puisque l'homme sépare nettement son

²⁴⁹ Notamment Valentinien III, cf. HUMPHRIES, M. "Valentinian III and the City of Rome (AD 425-455): Patronage, Politics, and Power" in *Two Romes: Rome and Constantinople in Late Antiquity*, éd. L. Grig, G. Kelly, Oxford, 2012, p. 161-182 et MCEVOY, M. *Child emperor rule in the late Roman West, AD 367-455*, Oxford, 2013, p. 274-304.

²⁵⁰ PIETRI, C. "Régions ecclésiastiques et paroisses romaines" in *Actes du XI^e congrès d'archéologie chrétienne*, éd. N. Duval, Rome, 1989, p. 1050-1052.

²⁵¹ On peut émettre cette hypothèse à partir du lieu de découverte. Toutefois, l'inscription ne porte aucune mention chrétienne, et on ne peut exclure un déplacement du monument.

²⁵² Sur cette pratique, voir notamment DUVAL, Y. *Auprès des saints, corps et âmes : l'inhumation ad sanctos dans la chrétienté d'Orient et d'Occident du III^e au VII^e siècle*, Paris, 1988.

²⁵³ Un autre exemple de soldat inhumé *ad sanctos* à Lyon, ILCV 1574 : *Flavius Flori[nus] / ex tribunis qui uixit / annos octoginta et / septim militauit / ann(os) / triginta et nouem positu(s) / est ad sanctos et probatus annorum decim / et octo hic commemo[ratur in] sancta aeclesia / Lugudunensi a[n]te / Id(us) Calendas Augustas.*

²⁵⁴ DANIELOU, J., MARROU, H.-I., *Nouvelle Histoire de l'Église I*, Paris, 1963, p. 356.

identité militaire de son identité chrétienne. En paraphrasant les propos d’Ammien Marcellin, nous pouvons considérer que ce soldat d’Aquilée a voulu être remémoré *ut miles quondam et christianus*. La foi chrétienne des *protectores* est parfois à l’origine de beaux monuments : ainsi, le décor du sarcophage du *primicerius domesticorum* Leucadius (n° 190), en Espagne, représente des scènes de l’Ancien Testament. La qualité du décor est probablement à mettre en rapport avec le rang élevé de l’individu²⁵⁵. De manière moins impressionnante et plus courante, nombre de stèles ou de sarcophages de *protectores* intègrent des chrismes, des croix ou des colombes dans leur décor²⁵⁶. Il est parfois difficile pour l’historien d’interpréter cette culture iconographique²⁵⁷, qui ne s’imposa pas immédiatement, et qui cohabita parfois avec un répertoire traditionnel – ce que l’on peut voir, par exemple, sur les dessins représentant le sarcophage perdu de l’*ex protectoribus* Martinianus (n° 149) à Milan.

Les épitaphes apportent parfois des informations précieuses quant au lien pouvant unir le défunt et l’Église : à *Concordia*, vers 400, Fl. Fandigildus (n° 163), *protector de numero Armigerorum*, place son sarcophage sous la protection de l’église locale ; au même endroit, le *domesticus* Fl. Alatanus et son épouse (n° 161) demandent aux clercs et à la communauté chrétienne de veiller sur leur tombe. Il ne s’agit pas d’un phénomène isolé²⁵⁸. D’après une inscription grecque de *Iconium*, en Lycaonie, qui date peut-être du v^e siècle, l’*ex domesticis* Fl. Conon (n° 218) et sa femme se sont chargés de la tombe d’un diacre. Cette marque de confiance montre à quel point la religion chrétienne était susceptible d’entrer dans la vie des soldats. En effet, il ne s’agit plus là d’une dévotion strictement privée, ni même de pratiques au sein des structures de l’armée, mais bien de contacts avec les représentants locaux de la foi chrétienne. Le christianisme devient un des éléments de l’identité des *protectores*.

²⁵⁵ DRESKEN-WEILAND, "Recherches ", relève que le sarcophage est un mode d’inhumation assez onéreux – d’autant plus s’il est décoré – et qu’à l’époque paléochrétienne, parmi les militaires, il concerne essentiellement les gradés.

²⁵⁶ Fl. Valens (n° 135) ; Fl. Adamantius (n° 156) ; Fl. Gabso (n° 143) ; Florus (n° 144) ; Macedonius (n° 147) ; Fl. Sanctus (n° 155) ; Flavius [---] (n° 170) ; Anonyme de Toulouse (n° 157) ; Fl. Faustianus (n° 189) ; Fareter (n° 203) ; Fl. Conon (n° 218) ; Ioannes (n° 219) ; Ioannes (n° 220) ; Theodotus (n° 221) ; Ioannes (n° 222) ; Ioannes (n° 223) ; Fidelius (n° 228). Pour ce type de symboles, cf. PIETRI, "Inscriptions funéraires latines", p. 1437-1438. Sur l’émergence de l’iconographie chrétienne, voir les contributions réunies dans le dossier thématique « Christianisation et images », *AnTard* 19, 2011. À partir du vi^e siècle, à Constantinople, on trouve des pierres tombales cruciformes, cf. Anonyme (n° 236).

²⁵⁷ Voir l’interprétation contestable que donne MAGDEARU, A. "A note on the Christian's presence in the *sacer comitatus* before 313 A.D.", *Aevum* 75, 2001, p. 111-117 de l’iconographie de la stèle funéraire de Val. Thimpo (n° 062).

²⁵⁸ E.g. toujours à *Concordia* : CIL V, 8740 : *Flauii Seruili Otrastaguta et Ilateuta Felicitas / [Fl]auio Andiae centenario numeri brachiatorum col[legae] optimo arcam de labore suo comparauimus quem / [arca]m commendamus sanct(a)e [a]lec(c)lesiae c(i)uitatis Conco(r)dien/sium si quis eam apebire uoluerit dabit fisco / auri pondo duo sin/e mora ; CIL V, 8745 : *Sepulcrum meum commendo / ciui(tatis) Con(cordiensium) r(euerentissimo) clero / Fl(auius) Diocles ce/ntenarius n(umeri) Eb(er)orum ausili/un p(a)l(atini) positus / in hac arca si quis uoluerit se hic ponere dab(it) fisco auri pondo trea quem(?)*.*

Néanmoins, la christianisation des pratiques funéraires n'est pas un phénomène uniforme. En effet, les épitaphes militaires de *Concordia*, dont certaines sont celles de *protectores*, se caractérisent par un formulaire délibérément neutre, qui laisse planer le doute sur la religion des soldats inhumés en ce lieu²⁵⁹. Dans ce contexte de changement religieux parfois discret, il convient enfin d'examiner les quelques traces de pratiques religieuses allant à contre-courant.

4) Hérétiques, Juifs et païens parmi les *protectores* et *domestici*

Il ne faut pas méconnaître la place de l'hérésie dans les phénomènes religieux de l'Antiquité tardive, car le christianisme tardo-antique n'était pas monolithique. Reconnaissons d'emblée que les sources sont minces en ce qui concerne ce phénomène dans l'armée. La difficulté d'interprétation de la documentation est bien illustrée par la *mensa* dédiée, au IV^e siècle, par le *domesticus* Fl. Abus (n° 138). La mention, sur ce monument, du « seigneur Montanus » a pu faire penser aux commentateurs à une preuve de montanisme, mais les analyses les plus récentes montrent qu'il faut privilégier le culte voué à saint local. Dès lors, nous ne pouvons que conjecturer à partir d'éléments épars. Au IV^e siècle, les tendances nicéennes ou subordinationnistes au sein de l'armée devaient probablement s'intégrer dans les grandes dynamiques observables à l'échelle de l'empire, à savoir un Occident plutôt nicéen, et un Orient resté plus longtemps arien. Il n'y a pas à notre connaissance d'exemples de prédication destinée spécifiquement à des militaires²⁶⁰. Si les aumôniers militaires existaient bien, leurs propres croyances devaient influencer sur celles de l'unité entière. Lorsque les soldats se joignaient aux communautés religieuses locales, ils pouvaient être confrontés à des choix. Nous pouvons nous interroger par exemple sur les croyances de l'*ex protectoribus* d'Aquilée (n° 098) partisan de Magnence : en effet, au milieu du IV^e siècle, la situation religieuse de la ville était brouillée, les évêques rivalisant entre eux dans des luttes d'influence²⁶¹. L'arianisme de Valens (n° 113), en revanche, est bien connu, et pourrait être dû à son éducation en Pannonie dans un contexte favorable à cette doctrine chrétienne. La politique religieuse farouche de cet empereur montre que cette question théologique était hautement importante à ses yeux²⁶². La diffusion de l'hérésie dans les rangs des *protectores* et *domestici* pourrait aussi

²⁵⁹ VANNESSE, M. "La religion dans l'armée romaine du IV^e siècle : l'exemple d'Aquilée et de l'Italie du Nord" in *L'armée romaine et la religion sous le Haut-Empire romain*, éd. C. Wolff, Paris, 2009, p. 453-467.

²⁶⁰ Mais au V^e siècle, Théodoret adresse une lettre à des soldats pour répondre à leur question sur la nature de Dieu (Theod. Ep. 145 ; cf. LEE, *War in Late Antiquity*, p. 188).

²⁶¹ SOTINEL, C., *Identité civique et christianisme : Aquilée du III^e au VI^e siècle*, Rome, 2005, p. 113-126.

²⁶² LENSKI, *Failure of Empire*, p. 211-263 (p. 241 pour le contexte religieux pannonien dans lequel a grandi Valens).

être liée à la présence barbare, même si, comme on l'a vu, elle ne doit pas être surestimée²⁶³. En 408, le *comes domesticorum* Valens (n° C-020) reçut une loi d'Honorius lui intimant l'ordre de chasser du palais ceux qui n'appartiendraient pas à la religion catholique²⁶⁴. C'est que les *protectores* et *domestici* étaient susceptibles de participer à la définition de l'orthodoxie, par leur présence lors de conciles et de synodes : trois d'entre eux (n° 181 à 183) assistèrent, sans doute pour maintenir l'ordre, à la conférence de Carthage de 411.

Le cas du judaïsme mérite d'être évoqué ici. Alors que jusqu'à la fin du IV^e siècle, la présence de juifs dans l'armée romaine ne semble avoir posé aucun problème²⁶⁵, ils se retrouvèrent exclus du service impérial par la législation théodosienne²⁶⁶. Dans notre catalogue prosopographique ne figure qu'un seul *protector* supposé juif : il s'agit d'Ananias/Aeneas (n° 201), le « traducteur » des *Acta Pilati* apocryphes sous le règne de Théodose II, qui se prétend converti au christianisme. On pourrait émettre l'hypothèse d'une conversion motivée en partie par la volonté de poursuivre son service parmi les *protectores* sans être inquiété, mais il est sans doute préférable de voir dans cette affirmation un artifice littéraire.

Enfin, il reste à s'interroger sur les *protectores* et *domestici* païens. Les travaux sur la fin du paganisme dans l'Antiquité tardive ont montré que la question méritait d'être posée²⁶⁷. Il faut savoir apprécier la vitalité et la diversité des pratiques du paganisme tardo-antique, qui ne se réduit pas à un vague agglomérat de conservateurs moribonds. À l'époque tétrarchique, évidemment, les inscriptions attestent encore fort bien le maintien des pratiques païennes parmi les *protectores* : en 287, Aur. Firminus (n° 048), *ex protectore* et *praefectus legionis*, fit une dédicace à l'Hercule *Augustorum*. Aux alentours de 300, le *protector* Heraclius (n° 052) éleva à Azraq un autel à Phoebus pour la victoire des empereurs. Licinius aurait fait prêter un serment païen à ses gardes – mais il faut ici se méfier du témoignage d'Eusèbe²⁶⁸. Dans

²⁶³ Ambroise, *Ep.* LXXVI, 12 (386) prétend que la présence de l'arianisme dans la *familia regia* est du seul fait des Goths (cf. CHAUVOT, *Opinions*, p. 437).

²⁶⁴ *CTh* XVI, 5, 42.

²⁶⁵ Pour une première approche, A. J. SCHOENFELD, "Sons of Israel in Caesar's Service: Jewish Soldiers in the Roman Military", *Shofar* 24/3, 2006, p. 115–126 (qui ne renvoie pas systématiquement aux sources primaires). Il faut renoncer, pour l'Antiquité tardive, à l'existence d'une unité de *Regii Emeseni Iudaei*, supposée à partir d'une mauvaise lecture d'une inscription de *Concordia* (*CIL* V, 8764).

²⁶⁶ Voir notamment *CTh* XVI, 8, 24 (418, Ravenne).

²⁶⁷ Bibliographie conséquente ; voir notamment CHUVIN, P. *Chronique des derniers païens*, Paris, 1990, et, plus récemment, le controversé – dans les cercles scientifiques francophones tout du moins – CAMERON, Al. *The Last Pagans of Rome*, Oxford/New York, 2011 (qui nie l'idée d'une véritable résistance païenne sénatoriale).

²⁶⁸ Eusèbe, *VC*, II, 5. Il faut relever, sous le règne de Licinius (date établie par BARNES, T. D. "A Correspondent of Iamblichus", *GRBS* 19, 1978, p. 99-106), le cas du garde impérial Iulianus, qui était un ami du philosophe néo-platonicien Jamblique (ce soldat lui apporta la lettre Ps.-Julien, *Ep.* 184 ; il est considéré comme un

l'épigraphie post-tétrarchique, il est vrai que l'on ne trouve pas de référence explicite au paganisme d'un *protector* ou *domesticus*. N. Lenski a émis l'hypothèse d'une politique menée par Julien en faveur des païens dans la garde impériale²⁶⁹. Il faut envisager, en effet, que le dénommé Leontius (n° 111), recruté comme *protector domesticus* sur sa seule réputation, ait été païen. Nous sommes mieux assurés en ce qui concerne Callistus, assurément païen (n° 112). Mais nulle discussion sur l'identité religieuse des *protectores* et *domestici* ne saurait être complète sans évoquer le problème d'Ammien Marcellin (n° 099). Les appréciations ont été diverses sur ses opinions religieuses. T. D. Barnes a voulu montrer qu'Ammien était plus qu'un païen : il aurait été un apostat, vigoureusement engagé contre le christianisme. Cette position semble surinterpréter les *Res Gestae*²⁷⁰. Si Ammien peut effectivement avoir des remarques assassines contre les chrétiens, il adopte dans l'ensemble un point de vue équilibré, en reconnaissant certaines qualités aux empereurs chrétiens, et en admettant les excès de son héros Julien. On est loin d'un polémiste farouche tel que Zosime, fort agressif envers Constantin. En tant que *Graecus*, Ammien se positionne, non pas du côté d'un paganisme militant incarné à Rome par Symmaque, mais plutôt dans une posture philosophique acceptant, bon gré mal gré, la conciliation²⁷¹. Dans le contexte de la « montée de l'intolérance dans l'Antiquité tardive²⁷² », dans quelle mesure la religion pouvait-elle être un atout ou un handicap pour une carrière ? La documentation sur les *protectores* reste très mince sur cette question²⁷³. À cet échelon de la hiérarchie, cela n'eut sans doute qu'assez peu d'importance avant l'époque théodosienne²⁷⁴. Si les païens furent bannis en 416 de toute la *militia*²⁷⁵, il faut garder à l'esprit qu'au début du VI^e siècle un païen comme Zosime travaillait encore dans les services palatins.

protector par *PLRE* I Iulianus 4, mais le texte n'emploie que l'expression τῶν βασιλείων ὑπασπιστῶν εἷς, qui n'est pas déterminante).

²⁶⁹ LENSKI, N. "Were Valentinian, Valens and Jovian Confessors before Julian the Apostate?", *Zeitschrift für Antikes Christentum* 6/2, 2002, p. 253-276.

²⁷⁰ BARNES, *Representation of Historical Reality*, p. 63 et 83 ; *contra* KELLY, *Allusive historian*, p. 130.

²⁷¹ En ce sens MATTHEWS, J.F. *The Roman Empire of Ammianus*, Londres, 1989, p. 435-451. *Contra* RIKE, R.L. *Apex Omnium : Religion in the Res Gestae of Ammianus*, Berkeley, 1987, en part. p. 69-133, qui voit en lui un païen virulent. BARNES, *Representation of Historical Reality*, p. 79-94, met en avant le caractère parfois voilé des critiques d'Ammien à l'encontre du christianisme.

²⁷² La formule reprend le sous-titre provocateur de l'ouvrage de P. ATHANASSIADI, *Vers la pensée unique*, Paris, 2010.

²⁷³ BARNES, T.D. "The Career of Abinnaeus", *Phoenix* 39, 1985, p. 368-374, a supposé que les déboires d'Abinnaeus (n° 088) avec Valacius étaient dûs à une opposition entre le christianisme du premier et le paganisme du second, mais le dossier reste ténu.

²⁷⁴ VON HAEHLING, R. *Die Religionszugehörigkeit der hohen Amtsträger des römischen Reiches seit Constantins I. Alleinherrschaft bis zum Ende der Theodosianische Dynastie*, Bonn, 1978, montre que c'est seulement sous Gratien et Théodose I^{er} que le véritable tournant de la christianisation des hauts responsables civils et militaires se produisit.

²⁷⁵ *CTh* XVI, 10, 21.

La question de la religion des *protectores* et *domestici* dans l'Antiquité tardive constitue, en définitive, un problème à multiple facettes. En tant que membres de l'armée et du *comitatus*, ils se retrouvent concernés au premier plan par la question des persécutions, mais la documentation à leur sujet manque de fiabilité, ce qui empêche d'en tirer des conclusions précises. Si le rôle de Constantin dans la christianisation du monde romain dans son ensemble peut prêter à discussion, il semble en revanche que parmi les *protectores*, et plus largement dans l'armée, cette étape a été décisive, en ornant d'un vernis chrétien la figure de l'*imperator*. Ce n'est pas pour autant que tous les détenteurs de la *protectoria dignitas* se convertirent au lendemain du Pont Milvius. Parmi les *protectores*, les pratiques chrétiennes s'installèrent sans doute graduellement tout au long du IV^e siècle et au-delà ; l'adhésion de certains d'entre eux au paganisme ou à des hérésies conforte l'idée d'une transformation lente et sinueuse du paysage religieux de l'Antiquité tardive, y compris dans l'armée. Malgré la diversité des origines et des opinions religieuses des *protectores* et *domestici*, il nous semble que le groupe trouvait une certaine unité dans le sentiment d'appartenir à une élite sociale.

IV – Une élite sociale

Les *protectores* et *domestici* s'inscrivaient au cœur d'une identité militaire partagée avec le reste de l'armée romaine. Cela s'exprime par l'usage épigraphique de la formule *militavit*, par le port des gentilices impériaux Valerius puis Flavius²⁷⁶, par une onomastique à consonance martiale qui parfois trahit l'appartenance à une famille de soldats²⁷⁷... Ammien Marcellin, dans ses passages autobiographiques, écrit d'ailleurs fréquemment à la première personne du pluriel, ce qui le rattache à ses camarades, au reste de l'armée. Il semble de plus relayer les valeurs militaires de bravoure, de *uirtus*²⁷⁸. Pourtant le positionnement d'Ammien est parfois ambigu, car il peut se montrer arrogant, voire condescendant envers ses collègues. D'un point de vue juridique, la position sociale des *protectores* et *domestici* était définie par leur rapport à l'empereur en tant que *dignitas*. Nous

²⁷⁶ Sur ces gentilices, caractéristiques des membres de la *militia*, y compris civile (Valerius pour l'époque tétrarchique, Flavius à partir de Constantin), MÓCSY, A. "Der Name Flavius als Rangbezeichnung in der Spätantike" in *Akten des IV. internationalen Kongresses für griechische und lateinische Epigraphik*, Vienne, 1964, p. 257-263 ; KEENAN, J.G. "The Names Flavius and Aurelius as Status Designation in Late Roman Egypt", *ZPE* 11, 1973, p. 33-63 (et son complément *Id.* "An Afterthought on the Names Flavius and Aurelius", *ZPE* 53, 1983, p. 245-250). Leur usage n'était pas systématique dans la documentation, mais permettait de mettre en avant son statut d'agent de l'empereur. Davantage qu'un véritable nom, il prenait un sens de titre protocolaire, cf. CAMERON, Al. "Flavius : A Nicety of Protocol", *Latomus* 47, 1988, p. 25-33.

²⁷⁷ Jovien portait probablement ce nom parce que son père, après avoir servi comme *protector*, avait reçu le commandement des *Iouiani* ; voir également les nombreux Valens, Martialis, Victor... dont les noms rappellent les valeurs martiales.

²⁷⁸ Chapitre VI.

avons déjà évoqué cette question : il est évident que ce statut plaçait les *protectores* et *domestici* bien au dessus de leurs camarades d'armes. Mais appartenir à l'élite n'était pas seulement une question de statut juridique, il s'agissait aussi de se percevoir et d'être perçu comme tel²⁷⁹. À ce titre, le regard d'Ammien sur l'usage de la torture est assez révélateur. L'ancien *protector domesticus* se montre révolté lorsqu'elle est utilisée à l'encontre de notables et de militaires. Il est scandalisé en rapportant l'histoire de l'ancien *primicerius protectorum* Valentinus (n° 106), accusé de complicité envers Barbation (n° C-003). Ammien mentionne aussi des *protectores* subissant la bastonnade, contrairement à l'usage, sous le règne de Valentinien I^{er}²⁸⁰. Il pourrait s'agir là d'un sentiment de solidarité de la part d'un membre de cette petite élite subsénatoriale²⁸¹. Il s'agit ici de voir comment les *protectores* pouvaient se distinguer comme une élite, à travers trois facteurs : leur position économique, leurs pratiques culturelles et leur participation à la vie politique.

A) Une élite économique : le niveau de vie des *protectores* et *domestici*

Le statut de soldat romain a toujours été associé à des réalités matérielles, notamment la rétribution, qui permettait aux empereurs de s'assurer la fidélité des troupes, avec pour corollaire la possibilité pour les militaires de mener une vie, si ce n'est aisée, du moins à l'abri du besoin. Ces questions ont été largement étudiées pour le Haut-Empire, mais restent moins bien connues à l'époque tardive, malgré la multiplication des recherches récentes²⁸². Pourtant, la guerre dans l'Antiquité tardive continuait à être profitable à l'Empire d'un point de vue économique²⁸³. Sans doute dans la seconde moitié du v^e siècle, Iulianus, *domesticus* isaurien

²⁷⁹ Sur la notion d'élite, voir notamment pour la période romaine «classique» CÉBEILLAC-GERVASONI, M., LAMOINE, L., éd. *Les élites et leurs facettes : les élites locales dans le monde hellénistique et romain*, Rome/Clermont-Ferrand, 2003 ; pour l'Antiquité tardive, voir les contributions réunies par M. R. SALZMANN et C. RAPP dans *Arethusa* 33/3, 2000, en particulier leur introduction, p. 315-320, et les contributions de BROWN, P. "The study of elites in Late Antiquity", p. 321-346 et de MATTHEWS, J. "The Roman Empire and the Proliferation of Elites", p. 429-446 (ce dernier article rejoint nos interprétations quant à l'importance de l'*adoratio* pour le sentiment d'appartenance à l'élite). Pour l'époque post-romaine en Occident, BOUGARD, F., BÜHRER-THIERRY, G., LE JAN, R. "Les élites du Haut Moyen-Âge. Identités, stratégies, mobilités", *Annales HSS* 68/4, 2013, p. 1079-1112 ; pour le monde byzantin, HALDON, J. "Social Elites, Wealth, and Power" in *A Social History of Byzantium*, éd. J. Haldon, Chichester, 2009, p. 168-211.

²⁸⁰ Ammien, XXIX, 3, 6.

²⁸¹ Point de vue d'Ammien sur la torture : ANGLIVIEL DE LA BEAUMELLE, L. "La torture dans les *Res Gestae* d'Ammien Marcellin" in *Institutions, société et vie politique dans l'Empire romain au IV^e siècle ap. J.-C.*, éd. M. Christol et al., Rome, 1992, p. 91-113 ; CHAUVOT, A. "Ammien Marcellin, les clarissimes et la torture" in *Romanité et cité chrétienne. Permanences et mutations, intégration et exclusion du I^{er} au V^e siècle. Mélanges en l'honneur d'Yvette Duval*, Paris, 2000, p. 65-76.

²⁸² CAMPBELL, *The emperor and the Roman Army*, p. 157-203. Pour l'époque tardive, HEBBLEWHITE, *Emperor and the Army*, p. 71-119, livre un bilan utile mais convenu.

²⁸³ LEE, *War in Late Antiquity*, p. 101-105 ; CARRIÉ, J.-M. "Le bilan économique de la guerre dans l'Empire romain tardif" in *Economie antique : la guerre dans les économies antiques*, éd. J. Andreau, Saint-Bertrand-de-Comminges, 2000, p. 103-124.

(n° 208), rappelle dans son épitaphe les biens obtenus grâce à ses combats contre les barbares. Il convient donc de prendre la mesure, absolue et relative, du niveau de vie des *protectores* et *domestici*.

a) *Les avantages du service*

Les avantages matériels du service militaire permettaient aux soldats en général, et aux *protectores* et *domestici* en particulier, de s'affirmer comme une élite économique.

1) **La solde dans l'armée romaine tardive : problèmes généraux**

Sous le Haut-Empire, les militaires étaient rémunérés par le *stipendium* versé en trois fois, au premier jour de janvier, de mars et de septembre. Cette solde, exprimée en deniers, fut augmentée au début du III^e siècle par Septime Sévère et Caracalla. Toutefois, les dévaluations monétaires successives ont contribué à rendre obsolète ce moyen de rémunération²⁸⁴. Si le *stipendium* à proprement parler n'a disparu qu'à une date assez tardive, il est dans les faits devenu après Constantin une solde payée très irrégulièrement par les Largesses sacrées, sur laquelle nous sommes mal renseignés²⁸⁵. L'essentiel de la rémunération du soldat au IV^e siècle était un paiement en nature connu sous le nom d'annone, dépendant des services de la préfecture du prétoire. Ce terme désignait à la fois le paiement effectué aux soldats et l'impôt prélevé sur les provinciaux – l'on a un temps cherché à faire remonter à l'époque sévérienne la fiscalité annonaire, ce qui relève du mythe historiographique. En avançant vers le V^e siècle, cette annone militaire fut de plus en plus souvent convertie en or, soit par les soldats eux-mêmes qui revendaient leurs rations, soit par les contribuables préférant payer en monnaie (adération)²⁸⁶. À cela il faut ajouter le fourrage (*capitum*), également adéré, et surtout les primes en monnaie (*donatiua*) accordées par les empereurs à diverses occasions : accession au pouvoir, anniversaires de règnes, mais aussi victoires militaires, moments marquants de la vie impériale ou encore nécessité de calmer la troupe.

²⁸⁴ COSME, *Armée romaine*, p. 131-134 ; CARRIÉ, ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation*, p. 563-584, sur les problèmes monétaires du III^e siècle, qu'il convient de ne pas situer trop haut.

²⁸⁵ Sur le *stipendium* du IV^e siècle, DELMAIRE, *Largesses*, p. 535-539. HEBBLEWHITE, *Emperor and the Army*, p. 87-90, le considère comme un élément désormais mineur de la relation entre l'empereur et ses soldats.

²⁸⁶ Pour tout ceci, partir de JONES, *LRE*, p. 430-432, 458-461, 626-630 et 671-674 ; SOUTHERN et DIXON, *Late Roman army*, p. 76-82 ; LEE, *War in Late Antiquity*, p. 85-89 ; CARRIÉ, ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation*, p. 77-80 (contre l'hypothèse, remontant à Van Berchem, d'une annone militaire sévérienne) et p. 588-592 (apparition – peut-être sous Aurélien, au plus tard en 298 – et fonctionnement de l'annone) ; synthèse dans COSME, *Armée romaine*, p. 222-228. De manière plus poussée, MITTHOF, F. *Annona Militaris. Die Heeresversorgung im spätantiken Ägypten. Ein Beitrag zur Verwaltungs- und Heeresgeschichte des Römischen Reiches im 3. bis 6. Jh. n. Chr.*, Florence, 2001 (en part. p. 83-257), avec les remarques supplémentaires de CARRIÉ, J.-M. "L'armée romaine tardive dans quelques travaux récents. 3^e partie : Fournitures militaires, recrutement et archéologie des fortifications", *AnTard* 10, 2002, p. 427-430.

Cet aperçu dissimule des problèmes complexes, qu'éclaire en partie une documentation éparse et difficile d'interprétation. D'importants papyrus d'époque tétrarchique ont ainsi connu des analyses dont les conclusions diffèrent radicalement. A. H. M. Jones, grâce à ces textes, montrait que le *stipendium* annuel d'un légionnaire sous Dioclétien était de 600 deniers. À partir des mêmes documents, R. Duncan-Jones arrivait au triple de ce chiffre. Toutefois, les recherches de T. Coello sur les effectifs de l'armée tardive ont montré qu'il fallait conserver les résultats de Jones²⁸⁷. On peut s'interroger alors sur les niveaux de rémunération associés à tel ou tel grade ou rang au sein de l'armée. Les historiens du Haut-Empire ont souligné la difficulté d'établir une échelle de paie en fonction des types d'unités (prétoire, légionnaires, auxiliaires) et du grade, qui doit également prendre en compte les évolutions chronologiques²⁸⁸ ; dans l'Antiquité tardive, on se heurte à des limites semblables. Surtout, se posent d'importants problèmes liés au contexte de mutations monétaires profondes. En quoi une documentation tétrarchique, mentionnant un *stipendium* versé en deniers, peut-elle nous éclairer sur la rémunération annonaire du milieu ou de la fin du IV^e siècle ? Dans quelle mesure les données du règne de Justinien peuvent-elles être employées pour l'époque théodosienne ? Cette réflexion sur le contexte fluctuant impose une dernière question : quel était le niveau de vie d'un soldat de l'Antiquité tardive²⁸⁹ ? Cette fois encore, nous invitons le lecteur sur un itinéraire incertain, au cours duquel nous chercherons à apporter un éclairage sur le niveau de rémunération des *protectores* et *domestici* dans l'armée du IV^e siècle.

Il n'existe pas de document relatif au *stipendium* touché par les *protectores Augusti* de la fin du III^e siècle. À cette époque, le protectorat occupait déjà une position immédiatement inférieure au commandement d'une unité (*praepositus* ou *tribunus*), mais supérieure au centurionat, il faut donc supposer un *stipendium* proportionné à ce rang. Dans le *P. Panop. Beatty* II (l. 197-203), daté de 301, un *praepositus* des *equites promoti* de la légion *II Traiana*

²⁸⁷ Les documents en question sont les *P. Panop. Beatty*. Cf. JONES, *LRE*, p. 623, avec les notes correspondantes ; DUNCAN-JONES, R. "Pay and Numbers in Diocletian's Army", *Chiron* 8, 1978, p. 541-560 (qui implique des effectifs militaires restreints) ; COELLO, T. *Unit Sizes in the Late Roman Army*, Oxford, 1996 (en part. p. 33-42 pour la refutation des calculs de Duncan-Jones).

²⁸⁸ Voir notamment SPEIDEL, M.A. "Roman Army Pay Scales", *JRS* 82, 1992, p. 87-106, et sa mise à jour revenant sur la bibliographie intermédiaire, *Id.* "Roman Army Pay Scales Revisited: Responses and Answers" in *De l'or pour les braves ! Soldes, armées et circulations monétaires dans le monde romain*, éd. M. Reddé, Bordeaux, 2014, p. 53-62. CARRIÉ, J.-M. "Un seul achat peut-il saigner à blanc le soldat ? Retour sur l'*Edictum de pretiis* et le montant de la solde à l'époque tétrarchique" in *De l'or pour les braves ! Soldes, armées et circulations monétaires dans le monde romain*, éd. M. Reddé, Bordeaux, 2014, p. 91-114 (notamment p. 104-106) récapitule d'autres interprétations de l'évolution de la solde de la République jusqu'à Maximin le Thrace. Exemple des centurions sévériens : FAURE, *L'Aigle et le cep*, p. 306-312, qui ne se limite pas au seul *stipendium* mais prend en compte également les *donativa*.

²⁸⁹ À ce sujet, CARRIÉ, "Un seul achat peut-il saigner à blanc le soldat ?".

touche un *stipendium* annuel de 54 000 deniers (versement quadrimestriel de 18 000 deniers). Dans le *P. Oxy.* VII, 1047, d'époque constantinienne, ce salaire s'élève au double (108 000 deniers) pour un *praepositus* non identifié. À partir de ces données, et en suivant les interprétations maximalistes de R. Duncan-Jones, M. A. Speidel a tenté de modéliser la solde de l'armée romaine. Selon sa reconstitution, le *stipendium* d'un simple *miles* aurait atteint les 1800 deniers annuels dès le règne de Maximin le Thrace. Les deux *praepositi* mentionnés pourraient, selon ce modèle, être respectivement un centurion *primi ordinis*, touchant une solde trente fois supérieure, et un primipile, dont la rémunération était multipliée par soixante²⁹⁰. L'argumentation de M. A. Speidel a l'avantage de s'inscrire dans le temps long, en combinant les données de la papyrologie et les indications des sources littéraires. Cependant, plusieurs objections peuvent être avancées. D'une part, le *praepositus* de *P. Oxy.* VII, 1047 ne peut pas être un primipile, car ce rang n'existait plus dans l'armée du IV^e siècle²⁹¹. D'autre part, il ne faut pas se laisser séduire par un excès de rationalité : la cohérence de la reconstitution de Speidel paraît trop forte au regard des lacunes de la documentation. Le doublement de la solde par Maximin le Thrace reste hypothétique, et il faut replacer la documentation tétrarchique et constantinienne dans son contexte économique. En reprenant les estimations de Jones, J.-M. Carrié donne de ces documents une interprétation tout autre. La solde annuelle des légionnaires aurait été maintenue à 600 deniers jusqu'à l'époque tétrarchique : dans ce cas, l'officier du papyrus de *Panopolis* aurait touché une solde 90 fois supérieure à celle des *gregales*. En revanche, le rapport du simple au double entre cette rémunération et celle du *praepositus* d'époque constantinienne refléterait, selon J.-M. Carrié, non une distinction de grade, mais une tentative dérisoire de rattrapage du salaire sur l'inflation galopante²⁹². En effet, « les 18 000 deniers par quadrimestre de solde d'un commandant d'unité en 301 (...) représentaient alors 1/6^e de livre d'or cependant qu'en 326 déjà (...) les 36 000 deniers de *P. Oxy.* VII, 1047 n'en auraient plus représenté qu'1/104^e²⁹³ ». Il semble donc téméraire de tirer des conclusions de ces documents quant au *stipendium* d'un

²⁹⁰ SPEIDEL, M.A. "Roman Army Pay Scales", *JRS* 82, 1992, p. 87-106, notamment p. 101.

²⁹¹ Il s'agit cependant d'un point de détail qui n'est pas insoluble : DOBSON, B. "Legionary centurion or equestrian officer ? A comparison of pay and prospects", *Ancient Society* 3, 1972, p. 193-207, a proposé d'aligner les rémunérations des milices équestres sur celles des différents échelons du centurionat. Une prépositure, dans l'armée de la fin du III^e siècle, correspondait fonctionnellement (commandement d'unité) aux anciennes milices équestres, ce qui pourrait expliquer la correspondance des salaires attestés par les papyrus avec ceux, hypothétiques, des centurions.

²⁹² CARRIÉ, J.-M. "Aspects concrets de la vie monétaire en province", *Revue numismatique* 6, 2003, p. 181-185 ; *Id.* "Un seul achat peut-il saigner à blanc le soldat ?", p. 112.

²⁹³ CARRIÉ, "Aspects concrets de la vie monétaire en province", p. 184.

protector dans les années 300. La conjoncture économique lui fit perdre de sa valeur et imposa aux empereurs de le compléter par la rémunération annonaire et par les *donatiua*.

2) *Annona protectorum*

Quelle était la rémunération annonaire des *protectores* et *domestici*²⁹⁴ ? Le *Code Théodosien* donne quelques informations à ce sujet. D'après la loi de Julien de 362 réduisant les effectifs des *domestici praesentales*, ces derniers devaient toucher six *capita*²⁹⁵. Comme l'avancé déjà Jones, une comparaison avec la solde des officiers subalternes permet d'estimer que ces *domestici praesentales* touchaient au moins six annones – mais il ne s'agit que d'un minimum²⁹⁶. Selon J. Haldon, il se pourrait que cette rémunération ait atteint les 20 annones, somme particulièrement élevée, mais cette estimation demeure fragile²⁹⁷. Dans tous les cas, les *domestici* étaient concernés par l'une des critiques énoncées par l'auteur anonyme du *De Rebus Bellicis* : « Les militaires, une fois accomplis quelques années de service, au moment où ils parviennent à une solde de cinq annones ou davantage, devraient, pour ne pas alourdir la charge de l'État en continuant à la percevoir, bénéficier du congé honorable²⁹⁸ ». Il faut peut-être établir une distinction dans le traitement des *praesentales* et des *deputati*. La loi de Julien est particulièrement draconienne, car elle implique que seuls les premiers soient rémunérés. Toutefois, un autre texte montre que les *deputati* étaient payés, à condition d'être en règle avec leurs ordres de mission²⁹⁹. Une loi de Valentinien et Valens accorde aux enfants

²⁹⁴ Pour le personnel en charge de cette rémunération, cf. chapitre V.

²⁹⁵ *CTh* VI, 24, 1.

²⁹⁶ JONES, *LRE*, p. 644. La rémunération annonaire était toujours égale ou supérieure au nombre de *capita*.

²⁹⁷ HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 121-123, s'appuie sur un document de la deuxième moitié du VII^e siècle (*Hypomnesticum* de Théodore Spoudée) mentionnant un *basilikos mankeps* responsable de verser aux *scholares* leur *annona*, appelée *tetransiton*. Ce terme pourrait signifier une quadruple ration. Il faudrait donc supposer une rémunération de 3 ou 4 annones et 3 ou 4 *capita* pour les *scholares*, et de 15-20 annones et 6-8 *capita* pour les *primicerii scholarum*. Les *domestici*, d'une dignité équivalente aux *primicerii scholarum*, auraient touché une somme comparable à ces derniers. Ces estimations ont l'avantage d'être cohérentes avec les échelles de paie du Haut-Empire, et avec la différence de traitement entre soldats et officiers visible dans les papyrus tétrarchiques. Cependant, si l'équivalence des dignités entre *primicerii domesticorum* et *tribuni scholarum*, qui sont mis au même niveau que les *duces* lors de leur retraite, semble fondée (comparer *CTh* VI, 13, 1, datée de 413, et VI, 24, 11, datée de 432), celle entre *primicerii scholarum* et *domestici* est plus fragile (la comparaison avec *CJ* XII, 29, 2, datée de 474, n'est pas décisive). De plus, équivalence des dignités ne signifie pas nécessairement équivalence de traitement. Enfin, comme Haldon le reconnaît, le sens du mot *tetransiton* est incertain : il pourrait désigner un versement quadrimestriel plutôt qu'une rémunération quadruple. Il nous semble (et la désignation en tant que *manceps* de l'agent chargé de ce versement pourrait aller dans ce sens) qu'il pourrait aussi s'agir d'une référence au versement de l'annone civique aux *scholares* de Constantinople, privilège séparé de l'annone militaire (cf. *CTh* XIV, 17, 8-12, avec commentaire de ZUCKERMAN, *C. Du village à l'Empire : autour du registre fiscal d'Aphroditô (525/526)*, Paris, 2004, p. 198-199 et 201).

²⁹⁸ *DRB* V, « *militaris ordo stipendiis aliquot peractis ubi ad quinque uel eo amplius annonarum emolumenta peruenerit, ne haec diutius percipiens rempublicam grauet, honesta missione donatus uacans sibi otio gaudeat absolutes* » (trad. Jouffroy).

²⁹⁹ *CTh* VI, 24, 5.

des *domestici* inscrits sur les matricules de leurs scholes un versement de quatre annones³⁰⁰. Il s'agissait d'un véritable privilège, car Valentinien interdit quelques années plus tard ce type de pratique dans le reste de l'armée³⁰¹. Cette rémunération moins importante s'explique par le jeune âge de ces *domestici* ; elle est toutefois supérieure à celle de bien des sous-officiers, comme l'on pourra s'en convaincre au vu du tableau suivant³⁰² :

Rang	<i>Primicerius</i>	<i>Senator</i>	<i>Ducenarius</i>	<i>Centenarius</i>	<i>Biarchus</i>	<i>Circitor</i>	<i>Semissalis</i>	<i>Miles</i>
Annones	5	4	3 ½	2 ½	2	2	1 ½	1

En ce qui concerne les simples *protectores*, nous sommes moins bien renseignés. Procope, au VI^e siècle, se contente d'écrire qu'ils étaient, comme les *domestici*, mieux payés que les membres des scholes palatines, ce qui était certainement déjà vrai au IV^e siècle³⁰³. Toutefois, aucune constitution relative à ce problème n'a été conservée dans les *Codes*. Étant d'une dignité inférieure aux *protectores domestici*, on peut supposer qu'ils touchaient moins d'annones. Abinnaeus (n° 088) fut promu *protector* depuis le ducénariat : sa nouvelle dignité devait lui garantir une rémunération au moins équivalente aux 3,5 annones que recevaient les *ducenarii*. Cette hypothèse trouve une première confirmation dans la relecture, proposée par F. Mitthof, d'un papyrus de la fin du IV^e siècle. D'après ce texte, des *protectores* (n° 171-174) en route vers la cour pouvaient obtenir quatre *capita* et trois ou quatre annones auprès des greniers publics qu'ils trouveraient sur leur route. Mais il s'agit encore une fois d'un minimum, et il est difficile à ce jour d'établir une estimation plus précise. Une inscription du règne d'Anastase retrouvée à Pergé (Pamphylie), détaillant la grille de rémunération au sein d'une unité, apporte des éléments nouveaux sans permettre pour autant de résoudre la question. Les *ordinarii* (centurions) recevaient six annones ; le *tribunus minor* en touchait dix, et ce montant s'élevait à vingt-quatre pour le *tribunus numeri*. Les *protectores* (non

³⁰⁰ CTh VI, 24, 2.

³⁰¹ CTh VII, 1, 11 (372) : la loi interdit le versement d'annones aux *accrescentes* inscrits sur les registres des *numeri*, qui doivent être entretenus par leurs parents jusqu'à ce qu'ils soient aptes au service. Toutefois, dès 377, la *familia* des soldats est autorisée à recevoir des annones (CTh VII, 4, 17).

³⁰² Tableau établi d'après LE BOHEC, *L'armée romaine sous le Bas-Empire*, p. 86-87 et COSME, *Armée romaine*, p. 251. W. Treadgold a cherché à montrer que les soldats *comitatenses*, au moins au VI^e siècle, touchaient au minimum quatre annones (TREADGOLD, W. *Byzantium and its Army, 284-1081*, Stanford, 1995, p. 149-157 ; *Id.* "Paying the Army in the Theodosian Period" in *Production and Prosperity in the Theodosian Period*, éd. I. Jacobs, Leuven, 2014, p. 303-318), mais cela va à l'encontre de toute la documentation (cf. CARRIÉ, J.-M., JANNIARD, S. "L'armée romaine tardive dans quelques travaux récents. 1^{ère} partie : L'institution militaire et les modes de combat", *AnTard* 8, 2000, p. 334-336). Pour le contenu d'une ration de l'annone, cf. MITTHOF, *Annona militaris*, p. 231-247 (un kilogramme de blé, 170 grammes de viande, un demi-litre de vin).

³⁰³ Procope, HA XXIV, 24. Selon HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 121-123, les *scholares* du VI^e siècle auraient touché une solde quatre fois supérieure à celle des soldats ordinaires.

mentionnés dans l'inscription) étaient d'un rang supérieur aux *ordinarii*, mais on ne sait s'ils dépassaient le *tribunus minor*, nommé à l'ancienneté³⁰⁴.

À l'origine, l'annone était prélevée et reversée en nature. Toutefois, de plus en plus, l'adération, c'est-à-dire le rachat en monnaie, de la valeur de l'impôt annonaire s'est répandue. Les soldats eux-mêmes pouvaient préférer être payés en or plutôt qu'en nature³⁰⁵. Une constitution du *Code Théodosien* donne ainsi des garanties aux *protectores* à ce sujet :

Les empereurs Valentinien et Valens Augustes à Symmaque, préfet de la Ville. Que les *protectores*, en accord avec la coutume ancienne, obtiennent les prix du marché pour leur annone. Donné le dixième jour avant les calendes de mai à Antioche, sous le consulat du divin Jovien et de Varronien (22 avril 364)³⁰⁶.

Si au premier abord cette loi semble conférer un véritable privilège aux *protectores*, il faut souligner qu'elle ne fait que confirmer une pratique bien établie (*iuxta ueteris moris obseruantiam*), et qu'elle ne s'appliquait pas seulement à ces militaires³⁰⁷. La commutation du salaire en or devint systématique au v^e siècle, même s'il restait exprimé en annones et en *capita*³⁰⁸. Le papyrus qui mentionne un épimélète de l'annone des *protectores* (n° 175) montre qu'au début du v^e siècle la commutation dès le prélèvement (adération) était préférée. La valeur d'une annone était fixée, au milieu du v^e siècle, à quatre *solidi*³⁰⁹.

Pour résumer, un *protector domesticus* au iv^e siècle recevait une rémunération d'au moins six annones (vingt-quatre *solidi*). Il faut ajouter à cela le fourrage (*capitum*), probablement commuté lui aussi. L'estimation de la solde d'un *protector* à 126 *solidi* sous le

³⁰⁴ ONUR, F. *Monumentum Pergense : Anastasios'un ordu fermani*, Istanbul, 2014, p. 60. Ces données viennent compléter les informations apportées par le papyrus SB XX, 15168 (iv^e siècle), dans lequel on voit un tribun recevoir 24 annones, un *actuarius* 12, et un *primicerius* 6 (ce qui laisse penser que la grille de rémunération présentée dans le tableau ci-dessus, établie notamment à partir de CJ I, 27, 2, 22 qui fixe les rémunérations des *officiales* des *duces* africains après la reconquête, ne fut pas appliquée uniformément ; CORCORAN, S. "The Würzburg Fragment of Justinian's Constitutions for the Administration of Recovered Africa" in *Libera Curiositas. Mélanges d'histoire romaine et d'Antiquité tardive offerts à Jean-Michel Carrié*, éd. C. Freu, S. Janniard, A. Ripoll, Turnhout, 2016, p. 97-114, ne permet pas d'éclaircir ce point, car le fragment de Würzburg s'arrête à CJ I, 27, 2, 16). Sur le *tribunus minor*, Végèce, II, 7.

³⁰⁵ Sur la commutation de l'annone en or : JONES, *LRE*, p. 645 ; MITTHOF, *Annona militaris*, p. 280-281.

³⁰⁶ CTh VII, 4, 10 : *Imperatores Valentinianus et Valens Augusti ad Symmachum praefectum urbi. Protectores fori rerum uenialium iuxta ueteris moris obseruantiam in annonarum suarum comoda pretia consequantur. Dat. X kal. Mai. Antiochiae diuo Iouiano et Varroniano consulibus.* (trad. personnelle). La souscription est postérieure à la loi (apothéose de Jovien).

³⁰⁷ C'est ce que fait remarquer LENSKI, *Failure of Empire*, p. 267 n. 17 à partir de CTh VII, 4, 22 (396). En effet, cette constitution fait référence à la disposition prise par Valentinien et Valens, en précisant qu'elle s'appliquait à toutes les catégories de soldats.

³⁰⁸ En Orient, l'annone des palatins est commutée systématiquement en 423, même phénomène pour les officiers clarissimes et *spectabiles* en 439, JONES, *LRE*, p. 460.

³⁰⁹ *Nov. Val.* XIII (445).

règne d'Anastase proposée par Trombley repose sur une erreur d'interprétation de la documentation épigraphique, et doit être écartée³¹⁰, même si elle s'avère cohérente avec les calculs de Haldon. L'assertion de Procope, dans l'*Histoire secrète*, selon laquelle les primiciers des différents services du palais – ce qui inclut donc ceux des *domestici* – touchaient en un an cent *centenaria* d'or (soit 720 000 *solidi*) semble très exagérée, même en tenant compte d'une éventuelle dévaluation au VI^e siècle³¹¹. En effet, Justinien fixa le salaire annuel du nouveau préfet du prétoire d'Afrique à 100 livres d'or (un *centenarium*)³¹², et on voit mal un simple *primicerius domesticorum* gagner davantage que ce haut fonctionnaire. Peut-être Procope compte-t-il dans ces cent *centenaria* annuels les richesses cumulées de tous les primiciers des services palatins (*domestici*, *protectores*, *notarii*, cubiculaires...), ce qui fournirait une explication satisfaisante du passage incriminé sans devoir accuser l'auteur de mensonge, solution toujours trop rapide lorsque l'on est confronté à l'*Histoire secrète*³¹³.

3) Les *donatiua*

Les *donatiua* constituèrent la principale source de richesse monétaire pour les soldats à partir du IV^e siècle³¹⁴. En effet, les empereurs versaient à de nombreuses occasions des sommes d'argent aux militaires, pour célébrer certains événements ou récompenser leur bravoure ou leur fidélité. Les *protectores* et *domestici*, comme tous les soldats, touchaient un *donatium* à chaque avènement d'un nouvel empereur, de cinq *solidi* et une livre d'argent, soit l'équivalent en tout de neuf *solidi*. Le *donatium* quinquennal, également commun à tous les soldats, n'était que de cinq *solidi*³¹⁵. D'autres occasions pouvaient se présenter pour la distribution de libéralités aux troupes : anniversaires, consulats, victoires³¹⁶... Les soldats du *comitatus*, dont faisaient partie les *protectores* et *domestici praesentales*, avaient plus

³¹⁰ TROMBLEY, F. "Ammianus Marcellinus and fourth-century Warfare: a *protector's* approach to historical narrative" in *The Late Roman World and its Historian : Interpreting Ammianus Marcellinus*, éd. J.W. Drijvers et D. Hunt, Londres, 1999, p. 19, qui s'appuyait sur un édit d'Anastase adressé au *dux* de Lybie (*SEG IX*, 356). Cette inscription grecque mentionne un *domestikos*, qui, d'après le contexte (il est mentionné entre l'*assessor* et le *cancellarius*) ne peut être que le *domesticus* du *dux*, c'est-à-dire son assistant personnel. Malgré tout, elle est du même ordre de grandeur que les estimations d'Haldon sur la solde des *domestici* (*supra*).

³¹¹ Procope, *HA XXIV*, 30-31. La généralisation du recours au *centenarium* d'or comme unité de compte dans les sources du VI^e siècle pourrait témoigner d'une dévaluation de la monnaie d'or, cf. ZUCKERMAN, *Du village à l'Empire*, p. 85-87.

³¹² JONES, *LRE*, p. 398.

³¹³ Sur le problème de l'*Histoire secrète*, voir les remarques au chapitre IX.

³¹⁴ Sur les *donatiua*, JONES, *LRE*, p. 624 ; DELMAIRE, *Largesses*, p. 546-561 ; LEE, *War in Late Antiquity*, p. 57-60 ; HEBBLEWHITE, *Emperor and the Army*, p. 77-87. Pour l'approche numismatique, BASTIEN, P. *Monnaie et donativa au Bas-Empire*, Wetteren, 1988.

³¹⁵ JONES, *LRE*, p. 624 ; au VI^e siècle, le *donatium* quinquennal est intégré à la valeur de l'annone adhérente, sous le règne de Justinien (*doxa*) ou dès celui d'Anastase (Treadgold 2014 p. 314). L'annone passerait donc à une valeur de cinq *solidi*.

³¹⁶ BASTIEN, *Monnaie et donativa*, p. 24-25 recense les diverses occasions.

facilement accès, et avec moins de retard, à ces largesses³¹⁷. Leur distribution était ritualisée et accomplie selon l'ordre hiérarchique, marquant le lien entre l'empereur et ses fidèles³¹⁸. Julien, selon les sources chrétiennes, aurait tenté de mettre à profit cette pratique pour forcer les soldats chrétiens à sacrifier³¹⁹.

La documentation papyrologique montre que la valeur des *donatiua* dépendait du rang occupé par le soldat³²⁰. Ainsi, dans le *P. Panop. Beatty 2*, le *praepositus* des *equites promoti* de la *II Traiana* touche 2500 deniers au titre de l'anniversaire de Dioclétien (20 novembre 299), et une somme égale pour le *dies imperii* du même empereur (22 décembre). Les simples soldats ne reçoivent pour les mêmes occasions que 1250 deniers. Lors du consulat des Césars, en 300, les *militēs* reçoivent 625 deniers³²¹. Sous le règne de Constantin, après 325, un *praepositus* reçoit pour deux *donatiua* un total de 28 ou 29 talents, soit 42 000 deniers³²². Face à l'inflation, seuls les *donatiua* versés en or conservaient une véritable valeur³²³. L'attention renouvelée pour le fameux trésor de Beaurains, découvert au début du XX^e siècle près d'Arras, permet d'éclairer d'une autre manière la question. En effet, P. J. Casey et Abdy ont réussi à lire, au dos d'un des médaillons constituant le trésor, le graffiti *Vitaliani protectoris*³²⁴. Le trésor a donc appartenu à un *protector* du nom de Vitalianus (n° 060). La

³¹⁷ DELMAIRE, *Largesses*, p. 555 ; CARRIÉ, "Un seul achat peut-il saigner à blanc le soldat ?", p. 112.

³¹⁸ BASTIEN, *Monnaie et donativa*, p. 28-30 ; DELMAIRE, *Largesses*, p. 555-557. Le *donatium* apparaît ainsi comme une marque de la générosité (*liberalitas*) de l'empereur, cf. CARRIÉ, "Un seul achat peut-il saigner à blanc le soldat ?", p. 112. En dernier lieu, HEBBLEWHITE, *Emperor and the Army*, p. 83-84.

³¹⁹ Théodoret, *HE*, III, 16, 6-7 : 'Ο δὲ τύραννος καὶ ἕτερον κατὰ τῆς εὐσεβείας ἐξεῦρε μηχανήμα. Τοῖς γὰρ στρατιωτικοῖς καταλόγοις κατὰ τὸ παλαιὸν ἔθος διανεμῶν χρυσίον, καθῆστο μὲν αὐτὸς ἐπὶ θρόνου βασιλικοῦ, προὔθηκε δὲ παρὰ τὸ ἔθος βωμῶν ἀνθράκων πλήρη, καὶ λιβανωτὸν ἐπὶ τινος τραπέζης παρέθηκε. Προσέταξε δὲ τῶν τὸ χρυσίον κομιζομένων ἕκαστον πρότερον ἐπιβαλεῖν τῷ βωμῷ τὸν λιβανωτὸν, εἶτα τὸ χρυσίον παρὰ τῆς αὐτοῦ κομίσεσθαι δεξιᾶς. Τήνδε τὴν πάγην οἱ πλεῖστοι μὲν ἠγνόησαν παντελῶς· οἱ δὲ προμεμαθηκότες, σκηψάμενοι νόσον, τὴν χαλεπὴν ἐκείνην διέφυγον θήραν· ἄλλοι δὲ τῶν χρημάτων ὀρεγόμενοι τῆς σφετέρας καταλιγώρησαν σωτηρίας· ἕτεροι δὲ δειλιά προὔδωκαν τὴν εὐσέβειαν. (Le tyran inventa encore une autre machination contre la piété. Pour distribuer l'or aux corps de troupe, selon la coutume ancienne, il s'assit sur le trône impérial, mais contrairement à l'usage, il fit placer devant lui un autel garni de braises et, à côté, de l'encens sur une table. Il ordonna alors que chaque homme venant chercher l'or jetât d'abord de l'encens sur l'autel, puis vînt recevoir l'or qu'il lui remettait de sa propre main. La plupart ne perçurent nullement le piège, mais les gens avertis, feignant d'être malades, échappèrent à ce pénible traquenard. D'autres, attirés par l'argent, firent bon marché de leur salut, tandis que d'autres encore trahirent leur religion par lâcheté ; trad. Canivet). L'histoire se retrouve également chez Sozomène, *HE*, V, 17, 8-12 ; la source semble être Grégoire de Nazianze, *Or.* IV, 82-84 ; cf. DELMAIRE, *Largesses*, p. 555-558.

³²⁰ Ce que mettait malgré tout en doute DUNCAN-JONES, "Pay and Numbers", p. 544-546.

³²¹ Interprétation de JONES, *LRE*, p. 1257-1259, n. 31, suivi par BASTIEN, *Monnaie et donativa*, p. 32-33 ; CARRIÉ, "Un seul achat peut-il saigner à blanc le soldat ?", p. 100-102 (pour qui le *donatium* touché par l'officier ne constitue qu'un arriéré, donc seulement une partie du total qui reste inconnu).

³²² *P. Oxy.* LXIII, 4367.

³²³ CARRIÉ, "Aspects concrets de la vie monétaire en province", p. 181-185.

³²⁴ CASEY, P.J. "LIBERALITAS AVGVSTI: Military Donatives and the Arras Hoard" in *Kaiser, Heer und Gesellschaft in der römischen Kaiserzeit. Gedenkschrift für Eric Birley*, éd. G. Alföldy, B. Dobson, W. Eck, Stuttgart, 2000, p. 445-458 ; lecture précisée par ABDY, R. "In the pay of the Emperor: coins from the Beaurains (Arras) treasure" in *Constantine the Great: York's Roman Emperor*, éd. E. Hartley et alii, York, 2006, p. 52-58.

fortune accumulée est impressionnante, et ne se limite pas à des monnaies³²⁵. Casey a proposé une reconstitution des différentes occasions de largesses impériales composant le trésor³²⁶.

Tableau 18 - Composition du trésor de Beaurains ayant appartenu au *protector* Vitalianus

Date et événement	Montant du <i>donatium</i>
285 : défaite de Carin	17 <i>aurei</i> (10 200 deniers)
294 : consulat de Constance et Galère	42 <i>aurei</i> (25 200 deniers)
296 : reconquête de la Bretagne	59 <i>aurei</i> (35 400 deniers)
302 : décennales de Constance et Galère	43 <i>aurei</i> (51 600 deniers)
303 : consulat de Dioclétien et Maximien, et vicennales	138 <i>aurei</i> (165 600 deniers)
305 : consulat de Constance et Galère	69 <i>aurei</i> (82 800 deniers)
307 : Constantin Auguste	Au moins un <i>aureus</i> (1 600 deniers)
310 : quinquennales de Constantin	Au moins 15.5 <i>solidi</i> (54 250 deniers)
313 : accord avec Licinius	7 <i>solidi</i> (24 500 deniers)
315 : consulat de Constantin	2 <i>solidi</i> (7 000 deniers) + médaillon valant 2 000 deniers (Casey) ou 12 000 (Abdy et Hostein ³²⁷)

Ces *donatiua* sont colossaux si on les compare à ceux attestés par les papyrus de *Panopolis*, et même un service dans le *comitatus* ne peut expliquer une telle disparité³²⁸. Ils sont en revanche d'un ordre de grandeur comparable à celui du *P. Oxy.* LXIII, 4367, sous le règne de Constantin. Comme l'a souligné R. Tomlin, les *donatiua* constantiniens de Beaurains sont moins importants que les *donatiua* tétrarchiques, ce qui pourrait s'expliquer par le fait que le *protector* Vitalianus, dernier propriétaire du trésor, n'aurait servi que sous Constantin et aurait hérité le reste de sa fortune d'un père officier supérieur de Constance Chlore³²⁹. Sans forcément souscrire à tous les détails de cette reconstitution, rien n'interdit de penser que le trésor a été constitué non par une, mais par plusieurs personnes, pourquoi pas sur plusieurs générations. La présence de bijoux féminins (boucles d'oreilles) pourrait être un indice en faveur d'un pécule familial mis en commun. Ce trésor, s'il ne permet donc pas de déduire une

Contra HOSTEIN, A. "Le préfet du prétoire Vitalianus et le tarif de la livre d'or", *AnTard* 16, 2008, p. 247-253, qui lit *Vitaliani PPO*, mais voir nos remarques dans la prosopographie.

³²⁵ D'après CASEY, "*Liberalitas Augusti*", p. 448-449, le trésor comportait un *aureus* de Faustine, 81 deniers allant de Vitellius à Commode, un *antoninianus* de Valérien ; le reste est d'époque tétrarchico-constantinienne : 333 *aurei*, 22 médaillons multiples d'*aurei*, 3 *argentei*, 12 *solidi*, 3 médaillons multiples de *solidi*, 15 *quinarii* ; des bijoux en or : quatre colliers, cinq bracelets, deux anneaux, cinq pendants, une paire de boucle d'oreilles, une paire de pendants d'oreilles, une boucle de ceinture, un collier constitué de huit *aurei* ; en argent : un candélabre et le vase contenant les pièces.

³²⁶ CASEY, "*Liberalitas Augusti*", p. 450. BASTIEN, *Monnaie et donativa*, p. 50 compte 46 800 deniers pour les décennales de Constance et Galère, 160 800 pour les vicennales de Dioclétien et Maximien, et 39 600 pour l'inauguration de la seconde tétrarchie.

³²⁷ Si nous ne sommes pas d'accord avec l'identification du propriétaire proposée par Hostein, son hypothèse sur la valeur du médaillon est plus simple et plus cohérente que celle de Casey. Abdy avait déjà abouti à une conclusion similaire.

³²⁸ En effet, dans *P. Panop. Beatty* 2, les *donatiua* sont versés à un *praepositus* d'une unité de cavalerie, d'un rang forcément supérieur à un simple *protector*.

³²⁹ TOMLIN, R. "The owners of the Beaurains (Arras) treasure" in *Constantine the Great: York's Roman Emperor*, éd. E. Hartley et alii, York, 2006, p. 59-64.

quelconque échelle de rémunération, reste un témoignage essentiel concernant la fortune d'un *protector*³³⁰. Un niveau de richesse comparable devait se retrouver au IV^e siècle chez des *protectores* ou *domestici* ayant acquis le titre en tant que fils de grands officiers. On ne négligera pas non plus les riches tenues et armes offertes par les empereurs à leurs soldats les plus proches, qui participent non seulement de la fortune des militaires, mais aussi de l'apparat impérial³³¹.

b) Propriétés, économie locale

Les textes juridiques révèlent par ailleurs certains avantages économiques concédés aux *protectores*. Déjà Constantin, dans une loi célèbre, avait exempté de taxes les *comitatenses*, *ripenses*, et *protectores*, ainsi que leurs pères, mères, et épouses³³². Une loi de Valentinien et Valens concerne à notre avis aussi bien les vétérans nommés *protectores* par *adoratio* (e.g. certains *officiales*), que ceux gratifiés par brevet du titre d'*ex protectoribus*.

Les empereurs Valentinien et Valens Augustes à tous les provinciaux. Nous donnons à tous les vétérans méritants le droit de choisir leur résidence, et Nous leur garantissons une immunité perpétuelle. Qu'ils aient des champs des terres vacantes ou d'autres terres, comme ils le souhaiteront, et qu'ils les aient par cette loi en sachant que le revenu leur reviendra à eux seuls. Nous ne demanderons aucun tribut (*stipendium*) pour ces champs et aucun paiement annuel. De surcroît, Nous fournirons animaux et graines pour la culture de ces champs de la manière qui suit : que celui qui sera mis en retraite comme ancien *protector* (*qui ex protectore dimissus erit*) reçoive deux paires de bœufs et cent *modii* de chaque sorte de grain ; que les autres, qui obtiennent l'*honesta* ou la *causaria missio*, reçoivent une paire de bœufs et cinquante *modii* de chaque sorte de grain. Des documents conformes ont été envoyés aux juges compétents pour la délivrance de ces fournitures. Si les vétérans emmènent leurs esclaves et maisonnées à leurs fermes, ils

³³⁰ Un autre trésor du IV^e siècle, celui de Kaiseraugst, a manifestement été constitué par plusieurs personnes entre 337 et 353. L'un des propriétaires a été un tribun du nom de Marcellianus. Sur ce trésor, GUGGISBERG, M. A. éd. *Der spätrömische Silberschatz von Kaiseraugst. Die neuen Funde. Silber im Spannungsfeld von Geschichte, Politik und Gesellschaft der Spätantike*, Augst, 2003 (*non uidi*, compte-rendu par F. PASCHOUD dans *AnTard* 13, 2005, p. 424-425). CARRIÉ, "Le soldat", p. 162, remarquait déjà que la fortune militaire « s'accumule de façon plus familiale qu'individuelle ». Voir aussi le privilège conféré en 432 par Théodose II aux enfants et héritiers des *primicerii domesticorum*, pouvant toucher les récompenses du défunt jusqu'à la fin de l'année de son décès (*CTh* VI, 24, 11).

³³¹ Voir e.g. Lactance, *DMP*, XXXVII. Bilan sur cette question dans HEBBLEWHITE, *Emperor and the Army*, p. 93-98. Cf. Chapitre IX.

³³² *CTh* VII, 20, 4 (325) ; la table de *Brigetio* de 311 exemptait les soldats en service de cinq parts fiscales : *FIRA* I, 93. Cf. VAN BERCHEM, D. *L'armée de Dioclétien et la réforme constantinienne*, Paris, 1952, p. 83-87 ; JONES, *LRE*, p. 97. On remarquera que *comitatenses*, *ripenses* et *protectores* obtiennent exactement les mêmes privilèges.

posséderont pour eux une exemption perpétuelle. Donné le 15^e jour avant les calendes de décembre à Rome, sous le consulat du divin Jovien et de Varronien (17 novembre 364)³³³.

Il s'agissait là de renouveler la tradition, qui remontait à la République tardive, d'octroi de terres aux vétérans en récompense de leurs années de service³³⁴. Mais les soldats possédaient parfois des terres avant leur retraite car, comme J.-M. Carrié l'a bien vu, le versement des *donatiua* et l'adération de l'annone ont permis aux soldats de récupérer le pouvoir d'achat qu'ils avaient perdu au cours des dévaluations du III^e siècle et de se constituer une épargne, afin d'acquérir, pendant ou après le service, des propriétés³³⁵. La documentation littéraire et papyrologique vient ainsi compléter le tableau offert par la législation³³⁶. À la fin du IV^e siècle, le *protector* Valentinianus (n° 129) essaya d'obtenir, par l'intermédiaire de Symmaque, une mission fictive pour pouvoir gérer ses affaires personnelles en Italie, ce qui signifiait probablement s'occuper de ses terres. Antoninus (n° 107), criblé de dettes, acheta en 359 ou peu auparavant un domaine sur la frontière perse. Selon Thémistios, Valens (n° 113) disposait avant d'accéder à la pourpre d'une propriété, certainement en Pannonie, dont l'administration aurait constitué une expérience profitable à son gouvernement de l'Empire³³⁷. L'*ex protectoribus* Apollonius (n° 080) touchait un loyer pour des terres à *Isieion Orous* (Thébaïde, nome d'Éléphantine) ; un autre *ex protectoribus*, Valens (n° 061), peut-être promu à une prépositure, louait également des terres en 322 à *Posompous* (nome oxyrhynchite). La terre n'était pas la seule source de revenus des *protectores*. En Occident, les empereurs

³³³ *CTh* VII, 20, 8 : *Imperatores Valentinianus et Valens Augusti ad uniuersos prouinciales. Omnibus benemeritis ueteranis quam uolunt patriam damus et immunitatem perpetuam pollicemur. Habeant ex uacantibus siue ex diuersis, ubi elegerint, agros et ea lege habeant, ut sibi soli eorundem fructus cessuros esse cognoscant ; nullum ex his agris stipendium, nullam annuam praestationem postulabimus: amplius addentes, ut etiam ad culturam eorundem agrorum et animalia et semina praebeamus, ita ut is, qui ex protectore dimissus erit, duo boum paria et centum modios utriusque frugis consequatur, alii uero, qui honestas missiones siue causarias consequuntur, singula paria boum et quinquaginta modios utriusque frugis accipiant. Super quibus praebendis ad competentes iudices scripta congrua destinata sunt. Si quos etiam ueterani seruulos familiasue ad agrum duxerint, immunes perpetuo possideant. Dat. XV kal. Dec. Romae diuo Iouiano et Varroniano consulibus.* (trad. personnelle).

³³⁴ COSME, *Armée romaine*, p. 53-56, pour les origines de cette pratique. Sur les vétérans dans l'armée tardive, on partira de JONES, *LRE*, p. 635-636 ; pour leur rôle économique, TODISCO, E. "Le attività economica dei veterani" in *ARDV*, 2004, p. 493-503. Bilan sur leurs privilèges au IV^e siècle ; HEBBLEWHITE, *Emperor and the Army*, p. 99-102. En 320, Constantin avait laissé la possibilité aux vétérans de choisir entre une somme en argent ou des terres avec deux bœufs et cent *modii* de grain (*CTh* VII, 20, 3). Selon TODISCO, art. cit. p. 497-498, la législation de Constantin octroyait des lots de terres choisis par l'État, tandis que la loi de Valentinien, plus souple, permettait aux vétérans de choisir où s'installer.

³³⁵ CARRIÉ, "Bilan économique de la guerre", p. 111 ; *Id.* "L'esercito : trasformazioni funzionali ed economie locali" in *Società romana e impero tardoantico*, éd. A. Giardina, Rome/Bari, 1986, p. 449-488 et 760-771.

³³⁶ Il faut exclure du dossier le papyrus de Karanis *SB* V, 7624 (*P. Cair. Isid.* 111), relatif au versement d'une rente en 298. Les éditeurs de la *PLRE*, s'appuyant sur la première édition du texte, considéraient qu'il mentionnait un *protector* anonyme (*PLRE* I Anonymus 192), mais l'édition plus récente des archives d'Aurelius Isidorus montre qu'il faut lire προκτήτ[ο]ρα, terme qui désigne un propriétaire précédent.

³³⁷ Thémistios, *Or.* VIII, 113d-114b (plus largement, 112a-116c sur ses vertus d'administrateur).

reconnurent à ceux qui avaient atteint ce rang par un service militaire acharné (*qui in sudore bellandi stipendiorum gradu usque ad protectores meruerunt*) le droit de mener des affaires, en leur concédant en 369 une déduction fiscale jusqu'à un certain niveau de revenus sur les ventes d'armes³³⁸. En 385, une exemption de quinze *solidi* sur toutes les transactions (*in mercimoniis omnibus*) fut accordée à toute personne ayant atteint le rang de *protector*, ainsi qu'à tous les vétérans³³⁹. En 372, Ischyron (n° 120), *protector* fils d'un primipilaire, possédait un navire qui transportait du grain en direction de Péluse. En 337, le *protector* Fl. Annianus (n° 087) pratiquait le prêt à usure à *Oxyrhynchus* par le biais d'un agent d'affaires, probablement parce qu'il ne résidait pas sur place. Ce type de situation était probablement assez fréquent étant donné la forte mobilité des *protectores*. Il faut en tout cas se garder du mythe du « soldat-paysan » décrit dans les pages de l'*Histoire Auguste* : cet idéal sénatorial n'a jamais existé, pas même parmi les *limitanei*, et encore moins parmi les troupes *comitatenses* ou les *protectores et domestici*³⁴⁰.

Rappelons que, comme dans le cas des *donatiua*, il ne faut pas négliger l'importance des héritages familiaux pour la constitution de la fortune immobilière et mobilière des *protectores* et *domestici*. Herculanus (n° 103), *protector domesticus*, fils du *magister equitum* Hermogenes, avait une maison à Antioche et hérita en 363 d'une deuxième, à Tyr. À la fin du IV^e siècle en Italie, l'*ex protectoribus* Théodorus (n° 123) essaya de récupérer, peut-être abusivement, l'héritage d'une dénommée Anniana. À la même époque, en Italie également, l'ancien *protector* (*dudum protector*) Marcianus (n° 125) réclama les biens vacants d'Aggarea. Ces deux dernières situations sont assez obscures : on ne sait guère pour quel motif Théodorus estimait avoir des droits à l'héritage, et la réclamation de Marcianus

³³⁸ CTh XIII, 1, 7 (369). Le texte de la loi n'a été transmis que partiellement, ce qui nous prive des détails relatifs au montant maximal des transactions exemptées d'impôts, il semble s'agir d'un montant équivalent à la valeur d'un fourreau, et peut-être d'une épée. Il s'agit d'une exemption partielle (et modeste) du chrysargyre, l'impôt prélevé sur les transactions commerciales. Sur ce sujet, DELMAIRE, *Largesses*, p. 361 (selon qui la loi en question permet de distinguer les *protectores* effectifs, bénéficiaires de l'exemption, et les *protectores* honoraires, qui ne seraient pas concernés). Godefroy, dans son commentaire à cette loi, proposait de lire *quindenae* en lieu et place de *uaginae*, ce qui ferait du chrysargyre un impôt proportionnel au chiffre d'affaires. Il faut, à la suite de DELMAIRE (*op. cit.* p. 370), rejeter cette conception.

³³⁹ CTh XIII, 1, 14 (385). Comme pour CTh VII, 20, 8, il nous semble que les *protectores* effectifs aussi bien que les *ex protectoribus* honoraires sont concernés. Pour les privilèges des vétérans en matière commerciale, TODISCO, "Le attività economica dei veterani", p. 499-500 – ce type d'activité restant moins bien considéré que le travail de la terre.

³⁴⁰ HA Sev. Alex. XVIII, 58. L'image est régulièrement rejetée par Jean-Michel Carrié ; voir surtout ISAAC, B. "The Meaning of the Term *limes* and *limitanei*", *JRS* 78, 1988, p. 125-147 (en part. p. 140) ; LE BOHEC, *Armée du Bas-Empire*, p. 116-117 ; LEE, *War in Late Antiquity*, p. 87. En revanche, ZUCKERMAN, C. "L'armée" in *Le monde byzantin*, I. *L'empire romain d'Orient*, éd. C. Morisson, Paris, 2004, p. 143-180 (en part. p. 154-155), s'il admet le caractère anachronique de la description de l'*Histoire Auguste*, estime qu'elle reflète assez bien les réalités du début du V^e siècle. La possession de terres n'était pas nécessairement facteur de déclin de l'efficacité militaire.

déboucha sur une série de procédures d'appel faisant intervenir la préfecture de la Ville et les Largesses sacrées. Ces exemples sont cependant révélateurs de l'intégration des *protectores* dans la société civile. Il ne faut toutefois pas exagérer le poids de la propriété militaire et du « patronage » dénoncé par Libanios³⁴¹. Le cas d'Abinnaeus (n° 088) est problématique. En effet, la documentation le concernant date de l'époque où il était préfet d'aile, et il est donc difficile de savoir ce qui pourrait relever de son protectorat antérieur³⁴². Surtout, il convient peut-être de revoir à la baisse les appréciations concernant ses propriétés³⁴³. Mais même avec une estimation minimaliste, on se rend bien compte de certaines propriétés du préfet d'aile. Il possédait des bêtes, prêtait de l'argent, et un certain Zanathus, en voyage à Alexandrie, se permit d'ailleurs de lui demander une aide financière³⁴⁴.

Les *protectores*, enrichis par une solde généreuse, en nature et/ou en or, récompensés de leur fidélité par les *donatiua*, peuvent être considérés comme une élite d'un point de vue économique. Leurs propriétés et leurs activités économiques les distinguent dans les communautés locales – même s'ils n'atteignent sans doute jamais les fortunes considérables des plus grands officiers et fonctionnaires ou des familles sénatoriales. Certains d'entre eux se piquent de littérature, désireux de montrer qu'un soldat peut manier le calame aussi bien que l'épée.

B) Simplicitas militaris, humanitas protectorum

Dans une lettre, Libanios félicite le soldat Constantius de son attachement à la culture, en dépit de son métier³⁴⁵. Le métier de soldat était en effet, depuis le Haut-Empire, considéré par les élites romaines comme difficilement compatible avec les vellétés culturelles³⁴⁶. La séparation des carrières civiles et militaires a probablement accentué cette représentation négative d'un soldat illettré opposé au *togatus* cultivé. Cette opposition est celle qu'exprime le bref autoportrait par lequel Ammien Marcellin achève son grand œuvre, *ut miles quondam*

³⁴¹ Libanios, *Patronages*, avec le commentaire indispensable de CARRIÉ, J.-M. "Patronage et propriété militaires au IV^e siècle", *BCH* 100, 1976, p. 159-176.

³⁴² En 375, un *ducenarius* et un *c[ircitor]* ou *c[entenarius]* des *Mauri Scutarii* possèdent en commun une écurie à chameaux à Oxyrhynchus et emploient du personnel pour s'en occuper, mais affirment ne pas posséder de terres (*P. Oxy.* LXIII, 4381, qui montre au passage l'attachement, fort compréhensible, des soldats à leurs privilèges fiscaux puisqu'ils portent plainte pour une levée d'impôts abusive). Peut-être la fortune d'Abinnaeus avant son accession au protectorat était-elle du même ordre.

³⁴³ BAGNALL, R.S. "Military Officers as Landowners in Fourth Century", *Chiron* 22, 1992, p. 47-54, rectifiant les estimations de Carrié.

³⁴⁴ *P. Abinn.* 30.

³⁴⁵ Libanios, *Ep.* 803. Voir également, dans une perspective similaire, l'avis positif de Synésios sur le « soldat-poète » Simplicius, *magister militum* (Synésios, *Ep.* 134 et 142).

³⁴⁶ FRANK, *Scholae*, p. 78 ; CARRIÉ, "Le soldat", p. 164 ; FAURE, *L'Aigle et le cep*, p. 361.

et Graecus. La réflexion sur le niveau culturel, l'*humanitas*, des soldats, est aujourd'hui bien engagée pour les époques antérieures³⁴⁷. Pour l'Antiquité tardive, période pourtant bien couverte par les analyses d'histoire culturelle – et qui a d'ailleurs été redéfinie en tant qu'objet d'étude à partir de cette approche, à la suite des travaux de Marrou et Brown – un tel travail reste à faire³⁴⁸. C'est dans cette perspective que s'inscrivent les pages qui suivent. Cette étude doit prendre en compte les réflexions sur la « démocratisation de la culture » dans l'Antiquité tardive, énoncées en son temps par Santo Mazzarino, et réexaminées au début des années 2000³⁴⁹. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de souligner à quel point les soldats s'inséraient dans les dynamiques culturelles de leur époque. Les *protectores* et *domestici* ont laissé une documentation suffisamment importante pour que l'on puisse tenter une telle analyse : à la différence des soldats du Haut-Empire, leurs pratiques culturelles peuvent être étudiées par d'autres biais que la pratique épigraphique³⁵⁰. Il convient bien sûr de faire une place à l'œuvre d'Ammien³⁵¹, sans pour autant éclipser le reste de la documentation, qui nécessite d'être examinée avec la même acribie. Dans la mesure du possible, ces marqueurs culturels doivent être mis en relation avec ce que l'on sait de pratiques comparables dans le reste de l'armée.

a) *Les langues des protectores*

Une question qui a son importance est celle de la langue. L'Empire romain a toujours été une entité politique plurilingue, divisée entre un Occident latin et un Orient grec³⁵². Le latin resta langue de l'administration et de l'armée en Orient jusqu'à Héraclius. Le choix de graver en latin dans la *pars Orientis* ou de la part de *protectores* d'origine orientale pourrait être un moyen de faire valoir sa connaissance de la langue du pouvoir. D'autres témoignages attestent directement le bilinguisme de quelques *protectores*. Un cas particulièrement

³⁴⁷ Etude d'un cas fameux : ADAMS, J.N. "The Poets of Bu Njem: Language, Culture and the Centurionate", *JRS* 89, 1999, p. 109-134. Aperçu important dans CARRIÉ, "Le soldat", p. 164-168 ; voir également BEST, E. "The Literate Roman Soldier", *Classical Journal* 62, 1966, p. 122-127 ; PHANG, S.E. "Military Documents, Languages, and Literacy" in *A Companion to the Roman Army*, éd. P. Erdkamp, Oxford, 2007, p. 286-305. En dernier lieu FAURE, *L'Aigle et le cep*, p. 359-368, et HAYNES, *Blood of the Provinces*, p. 301-311 (« The Spoken Word ») et 313-336 (« The Written Word »). Les cultures de l'oralité et de l'écrit restaient toujours liées, notamment par la pratique de la lecture à haute voix.

³⁴⁸ LEE, *War in Late Antiquity*, p. 153-163 s'est intéressé aux échanges épistolaires entre officiers supérieurs et élites civiles, ce qui constitue déjà une première approche de cette problématique.

³⁴⁹ CARRIÉ, J.-M. "Antiquité tardive et "démocratisation de la culture" : un paradigme à géométrie variable", *AnTard* 9, 2001, p. 27-46 (et, plus largement, l'intégralité de ce numéro d'*AnTard*).

³⁵⁰ Les inscriptions sont généralement les seuls témoignages relatifs à la culture des soldats et des vétérans ; cf. BÉRARD, F. "Vie, mort et culture des vétérans d'après les inscriptions de Lyon", *REL* 70, 1992, p. 166-192.

³⁵¹ Qui constitue, selon CARRIÉ, "L'esercito : trasformazioni funzionali ed economie locali", p. 770 n. 139, l'œuvre la plus représentative de la « culture militaire » de l'Antiquité tardive.

³⁵² ADAMS, J.N., JANSE, M., SWAIN, S., éd. *Bilingualism in Ancient Society. Language Contact and the Written Text*, Oxford, 2002 ; ADAMS, J.N. *Bilingualism and the Latin Language*, Cambridge, 2003.

intéressant, bien connu des papyrologues, est celui du *protector* Rufinus (n° 191), mentionné dans les actes d'un procès en Égypte à la fin du IV^e siècle. Alors que le gouverneur parle latin, Rufinus est chargé de traduire ses paroles en grec. Antoninus le transfuge (n° 107) connaissait parfaitement le latin et le grec d'après Ammien. Ammien lui-même (n° 099) écrit en latin, mais sa pensée – et même sa diction, selon les recherches récentes de G. Kelly sur les clausules accentuelles des *Res Gestae* – est celle d'un Grec³⁵³. Abinnaeus (n° 088) savait lui aussi lire et écrire le latin, mais son usage de la langue trahit plus que chez Ammien le fait qu'il ne s'agit que d'une deuxième langue³⁵⁴. À l'inverse, Constantin (n° 053), latinophone de naissance, qui servit en tant que *protector* à Nicomédie, apprit assez de grec pour discuter avec des évêques – mais pas au point de lire des traités théologiques³⁵⁵. Jovien (n° 110), lui aussi originaire d'une région de langue latine (Pannonie), n'ignorait pas non plus la langue grecque (qu'il aurait pu acquérir à la cour de Constance II), mais son compatriote Valens (n° 113) avait besoin d'interprètes pour comprendre les subtilités des discours de Thémistios³⁵⁶. L'Empire romain n'était cependant pas strictement bilingue, car une multitude de langues locales se maintenaient³⁵⁷. Ammien parlait peut-être le syriaque³⁵⁸. Quant aux militaires originaires des Balkans, ils devaient parler des dialectes locaux, comme l'a montré M. Colombo³⁵⁹. La prétendue traduction de l'hébreu par le *protector* Ananias/Aeneas (n° 201) sous le règne de Théodose II n'est sans doute qu'un artifice littéraire. Des individus recrutés aux marges ou à l'extérieur de l'empire étaient également susceptibles de parler les langues des peuples barbares³⁶⁰. Antoninus le transfuge parlait-il la langue des Perses ? Cela ne paraît pas impossible, vu son lieu de résidence sur les bords du Tigre. Si l'on n'a pas de témoignage direct d'un *protector* ou *domesticus* locuteur d'une langue extérieure à l'empire, on connaît un

³⁵³ KULIKOWSKI, M. "A Very Roman Ammianus", *Classics Ireland* 15, 2008, p. 64-66 ; KELLY, G. "Ammianus' Greek Accent", *Talanta* 45, 2013, p. 67-79, avance qu'Ammien faisait volontairement ressortir son accent grec dans le rythme de son écriture en utilisant des clausules accentuées selon le modèle de la langue grecque.

³⁵⁴ KULIKOWSKI, M. "A Very Roman Ammianus", p. 70. Sur les échanges entre grec et latin dans l'armée, voir les remarques de CARRIÉ, "Le soldat", p. 165-166.

³⁵⁵ COLOMBO, M. "Il bilinguismo di Valentiniano I", *Rheinisches Museum für Philologie* 150, 2007, p. 400-402. Constantin, *litteris minus instructus* (Anon. Val. 21) ; faisait traduire ses discours en grec (Eusèbe, VC IV, 32)

³⁵⁶ COLOMBO, M. "Bilinguismo di Valentiniano", p. 402-403. Valentinien connaissait un minimum de grec oral, mais pas suffisamment pour comprendre les panégyriques de Thémistios. Voir aussi sur cette question MORONI, B. "Dopo Giuliano. Lingua e cultura greca nella famiglia imperiale fino a Teodosio" in *Nuovo e Antico nella cultura greco-latina di IV-VI secolo*, éd. I. Gualandri, F. Conca, R. Passarella, Milan, 2005, p. 47-99 (en part. p. 50-56 pour Jovien, et p. 56-81 pour Valens). Nous remercions S. Destephen pour cette dernière référence.

³⁵⁷ E.g. en Afrique du nord, MILLAR, F. "Local Cultures in the Roman Empire : Libyan, Punic and Latin in Roman Africa", *JRS* 58, 1968, p. 126-134.

³⁵⁸ BARNES, T.D. *Ammianus Marcellinus and the Representation of Historical Reality*, Ithaca, 1998, p. 60.

³⁵⁹ COLOMBO, M. "Il bilinguismo di Valentiniano I".

³⁶⁰ Diversité des langues sur les frontières : LEE, A.D. *Information and Frontiers. Roman Foreign Relations in Late Antiquity*, Cambridge, 1993, p. 49-51 et 66-70.

barbare polyglotte parmi les *candidati* de Constance II, ainsi qu'un tribun *uacans* parlant la langue des Alamans³⁶¹.

b) *S'exprimer comme un soldat*

La diversité du recrutement des *protectores*, comme dans le reste de l'armée, favorisait le recours au latin comme langue commune. Cependant, le latin tardif s'éloignait parfois de celui de Cicéron, tant par sa grammaire que par son vocabulaire, ainsi que par sa sonorité, ce qui se reflète fort bien dans les inscriptions. De plus, l'usage d'un « argot » militaire, le *sermo castrensis*, qu'Ammien, en tant qu'ancien *protector domesticus*, connaît bien, marquait l'appartenance à la communauté des soldats³⁶². Ce langage, parfois technique, n'est pas toujours aisé à identifier³⁶³. Comme tous les militaires, les *protectores* usaient également des langages non verbaux spécifiques à leur métier. Nous pouvons intégrer au langage militaire les différents codes employés au combat : codes musicaux³⁶⁴, vocaux³⁶⁵, et visuels³⁶⁶. Ammien Marcellin décrit fréquemment les soldats entrechoquant leurs lances et boucliers, afin d'exprimer des sentiments de colère, d'impatience ou d'approbation³⁶⁷. Il a pu lui-même participer à de telles démonstrations. En effet, la description de l'expression des sentiments de

³⁶¹ *Candidatus* : Jer. *Vita Hilar.* 22 ; *tribunus uacans* (Hariobaudes) : Ammien, XVIII, 2, 2.

³⁶² Ammien, XVII, 8, 2 (*bucellatum*) ; XV, 12, 3 (*murcus*) ; Ce terme est davantage gaulois que militaire, mais puisqu'Ammien évoque dans le même chapitre les qualités martiales des recrues gauloises, nous pouvons supposer que le terme s'est répandu, au moins dans l'armée des Gaules) ; XVII, 13, 9 (*caput porci*, voir aussi Végèce, III, 19) ; XXV, 10, 8 (*capita scholarum*). Le sens du *barritus* n'était pas forcément clair non plus pour les civils, puisqu'Ammien ressent le besoin de l'expliquer, XXVI, 7, 17. L'expression *colligere campum* désigne le dépouillement des corps après une bataille (ce qui pourrait se traduire par « moissonner »), Végèce, III, 25. Le *drungus* est le nom familier d'une formation de cavalerie, Végèce, III, 16 ; III, 19. Également employé dans *HA Probus*, XIX, 2. Ce terme n'est pas le nom technique de la formation, mais bien un mot employé par les hommes du rang, cf. RANCE, P., "Drungus, δρουγγος, and δρουγγιστί: A Gallicism and Continuity in late Roman Cavalry Tactics", *Phoenix*, 58, 2004, p. 96-130. Sur le *sermo castrensis*, HAYNES, *Blood of the Provinces*, p. 307-310.

³⁶³ Ammien répugne souvent à employer les titres exacts de la hiérarchie militaire, mais ce n'est pour autant qu'il les ignore. En revanche, d'autres termes trahissent son expérience de soldat d'une manière moins perceptible au premier abord. Voir ainsi le mot *expeditionalis*, Ammien, XXIII, 2, 2 ; XXVIII, 6, 23 ; XXXI, 16, 5 : il s'agirait d'un « emploi technique du jargon de la logistique militaire qui vient spontanément sous le stylet de notre *protector domesticus* à la retraite » (F. PASCHOUD, dans son compte rendu du *Philological and Historical Commentary on Ammianus XXVIII*, *AnTard* 2014 p. 347. *Contemplabilis/contemplabiliter* pourrait aussi être issu du jargon de l'armée (XX, 7, 9, avec note de J. Fontaine *ad loc.*). Peut-être également *lixa* (e.g. XXVIII, 4, 4, avec les remarques de DEN BOEFT, J. *et al. Philological and historical commentary on Ammianus Marcellinus*, XXVIII, Leyde/Boston, 2011, p. 176). Voir encore nos remarques au chapitre VI sur la conception de l'espace en termes militaires par Ammien. CARRIÉ, "Le soldat", p. 164-165, rappelle qu'il ne faut pas surestimer les différences entre le *sermo militaris* et le *sermo vulgaris*, la langue utilisée au quotidien dans l'Empire.

³⁶⁴ Voir par exemple les musiciens représentés sur l'Arc de Constantin ; sur ces fonctions, Végèce, II, 5 ; III, 5. Ces codes pouvaient guider une marche en rythme, (rythme anapestique décrit par Ammien, XXIV, 6, 10).

³⁶⁵ Végèce transmet ainsi plusieurs cris de guerre : Végèce, III, 5.

³⁶⁶ Insignes, « héraldique » des différentes unités.

³⁶⁷ Ammien, XIV, 2, 17 ; XV, 8, 15 ; XVI, 12, 13 ; XX, 5, 8 ; XXIII, 5, 24 ; XXIV, 3, 8 ; XXV, 3, 10 ; XXVII, 6, 10. D'autres signes sont plus particuliers : lever les mains et secouer les capes en signe de victoire (XXV, 6, 14) ; abaisser les étendards en signe de soumission (XXVI, 7, 17) ; porter les boucliers renversés en signe de défection (XXVI, 9, 7).

la garde impériale lors de la mort de Constantin par Eusèbe de Césarée montre que les soldats du palais, dont certainement les *protectores* et *domestici praesentales*, n'étaient pas nécessairement plus modérés que leurs homologues moins gradés³⁶⁸. Ces formes de langage militaire faisaient partie intégrante de la cohésion au sein de la communauté des soldats, contribuant à la conscience d'une identité particulière. L'emploi du jargon technique permettait de se distinguer des civils, tout en conférant une certaine prestance³⁶⁹. La maîtrise de tous ces éléments de langage par Ammien est révélatrice de la pleine intégration des *protectores* dans une culture militaire commune.

De quoi pouvaient parler les *protectores* ? Il est difficile de prendre la mesure de la culture de l'oralité des *protectores*. Ammien ne parlait sans doute pas de la même manière quand il était *protector domesticus* que lorsqu'il devint historien. Les soldats étaient probablement enclins à raconter leurs exploits et mésaventures, par exemple au cours des banquets souvent arrosés faisant partie intégrante de la sociabilité militaire, durant lesquels les officiers trinquaient à la santé de l'empereur, mais aussi de leurs supérieurs et de leurs familles³⁷⁰. Les travaux de G. Sabbah ont mis en évidence l'importance de quelques informateurs dans la constitution du récit d'Ammien Marcellin : l'historien avait-il récupéré les informations en parlant avec certains *protectores*, ou par écrit ? L'appartenance commune au métier militaire facilitait sans doute l'échange : lors de la mission d'Ursicin pour arrêter l'usurpation de Silvanus, Ammien et ses collègues *protectores* eurent l'occasion de discuter avec les soldats des Gaules qui entouraient le général franc³⁷¹. Un *protector domesticus* comme Ammien était attaché aux chants guerriers, qui auraient été remplacés, à son grand dam, par des « chansonnettes légères » – au-delà du cliché, l'anecdote ouvre une fenêtre sur le

³⁶⁸ Eusèbe, *VC*, IV, 65, 1.

³⁶⁹ Synésios, *Ep.* 104, est éclairant : l'auteur y critique un certain Ioannès, qui emploie le vocabulaire militaire alors qu'il n'y connaît rien, se parant ainsi d'autorité aux yeux des ignorants. Au VI^e siècle, c'est peut-être le maintien d'un tel latin militaire qui permit aux Goths et aux Romains de se comprendre lors des campagnes de Bélisaire en Italie, cf. AMORY, P. *People and Identity in Ostrogothic Italy*, Cambridge, 1997, p. 106. On comparera ceci aux analyses de KELLY, *Ruling the Later Roman Empire*, p. 26-28, à propos du jargon administratif employé à la cour de Constantinople, dont l'usage correct préconisé par Jean le Lydien était la marque de tout fonctionnaire impérial digne de ce nom.

³⁷⁰ Sur ces banquets arrosés, LEE, *War in Late Antiquity*, p. 170.

³⁷¹ Ammien, XV, 5, 29 : « Ce qui nous alarmait, pendant que l'on tenait ces propos et d'autres semblables, c'étaient les murmures, qui grondaient de toutes parts autour de nous, des soldats qui souffraient de la disette et brûlaient d'impatience de franchir en toute hâte les défilés des Alpes Cottiennes » (*Errebant nos tamen, cum dicerentur haec et similia, circumfrentia undique murmura causantis inopiam militis et rapida celeritate ardentis angustias Alpium perrumpere Cottiarum* ; trad. Galletier). On peut supposer que, pendant qu'Ursicin dînait avec Silvanus, Ammien et ses collègues récoltaient des informations parmi les soldats.

quotidien militaire, et pourrait révéler un écart entre le comportement des hommes du rang et les affectations aristocratiques de *protectores* bien nés³⁷².

Il existait une forme d'humour militaire, un goût de la moquerie, du sarcasme et de l'ironie qui reste difficile à saisir, surtout si l'on s'en tient à la documentation concernant les seuls *protectores*. Quelques éléments éclairent pourtant les pratiques de ces soldats³⁷³. Ainsi, l'ancien primicier des *domestici* Jovien (n° 110), devenu empereur, aimait encore plaisanter avec les membres de son consistoire, tranchant avec le modèle de « l'empereur statue » représenté par Constance II³⁷⁴. Le goût du jeu de mot et de l'ironie était manifeste : alors que la communauté des soldats comptait une surreprésentation de noms à consonance martiale, tels que Martinus, Valens, Martialis, il est particulièrement remarquable que le *protector ducenarius* Senni[us Paternus] (n° 041) ait appelé ses enfants Pacatus et Amicus. Cela n'est pas sans rappeler le tendre nom d'Innocentia que Valentinien aurait donné à son ourse anthropophage – trait d'esprit dû soit à l'empereur lui-même, ancien militaire, soit à Ammien³⁷⁵. Les spécificités de l'expérience militaire pouvaient donner une autre dimension à des plaisanteries qui circulaient assez largement dans le monde romain. Confronté à des ordres aberrants, un *protector* aurait pu rire en songeant à l'histoire de cet officier qui ordonnait à ses hommes de rester assis aujourd'hui, car une longue marche était prévue le lendemain³⁷⁶. Peut-être, au milieu du désert, fuyant les ruines d'*Amida*, Ammien et ses compagnons ont-ils pu s'attendre à trouver dans le puits d'où ils tiraient de l'eau un scholastique caché³⁷⁷. La figure du barbare était un objet de dérision habituel pour les

³⁷² Ammien, XXII, 4, 6 : « *cum miles cantilenas meditaretur pro iubilo molliores* ». Le passage s'inscrit dans la description des mœurs dissolues des soldats, visant à mettre en valeur la restauration de la discipline par Julien.

³⁷³ Il faut garder à l'esprit qu'il reste difficile de comprendre l'humour romain, car nous ne disposons pas des mêmes référents culturels, cf. BEARD, M. "Les Romains riaient-ils ? ", *Annales HSS*, 67/4, 2012, p. 893-909, et, pour l'Antiquité tardive, HALSALL, G., éd. *Humour, history and politics in Late Antiquity and the early Middle Ages*, Cambridge/New York, 2002. Pour l'humour des soldats romains, cf. CARRIÉ, "Le soldat", p. 160, et les remarques de BÉRARD, "Vie, mort et culture des vétérans", p. 181-183, sur les jeux de mots attestés fréquemment dans les épitaphes militaires du Haut-Empire. Dans l'Antiquité tardive, le cas du clown Zercon, nain maure bègue mentionné par Priscus, qui passa successivement entre les mains d'Aspar, Bléda, Aetius et Attila, est particulièrement éclairant, cf. BECKER, A. "Attila manquait-il d'humour ?", *Annales de l'Est* 2, 2010, p. 5-16. Les recherches sur l'humour dans les tranchées pendant la Première Guerre mondiale montrent l'importance d'un tel sujet. La question de l'humour des soldats romains à la fin de l'époque républicaine fait l'objet d'un développement dans la thèse de Pascal MONTLAHUC (*Le pouvoir des bons mots : « faire rire » et politique à Rome du milieu du III^e siècle a. C. à l'avènement des Antonins*, Paris Sorbonne, 2016), dont on attend la publication prochaine dans la BEFAR. Nous remercions son auteur d'en avoir discuté avec nous.

³⁷⁴ Ammien, XXV, 10, 14.

³⁷⁵ L'autre ourse de Valentinien s'appelait *Mica Aurea* ; cf. Ammien, XXIX, 3, 9. PASCHOUD, "Valentinien travesti", p. 79-80, pense que l'anecdote est inventée (et doublée d'une réminiscence littéraire de Stace) : il faudrait y voir un trait de malice de l'ancien *protector domesticus* à l'encontre de l'empereur.

³⁷⁶ *Philogelos* 84 (mots prêtés à un scholastique) et 134 (un centurion sidonien).

³⁷⁷ La plaisanterie relative à des soldats trouvant un scholastique caché dans un puits apparaît dans *Philogelos* 96.

catégories sociales aisées de l'Antiquité tardive³⁷⁸, mais qu'en était-il dans l'armée, où ce barbare était à la fois le camarade d'armes et l'ennemi que l'on affrontait au combat ? Les *protectores domestici* Ammien Marcellin (n° 099), honorable citoyen d'Antioche, et Hariulfus (n° 121), prince burgonde, pouvaient-ils rire ensemble de la même chose, ou l'un aux dépens de l'autre ? Les barbares recrutés dans l'armée romaine n'avaient probablement pas le souci de l'image austère que cherchait à véhiculer Attila en se refusant à rire devant les ambassadeurs romains³⁷⁹. L'adoption dans l'armée romaine d'une identité pseudo-barbare a pu au contraire contribuer au renforcement d'un humour militaire s'écartant de celui des élites civiles : à l'image de l'opposition entre *chlamydati* et *togati*, le « rire sous cape » militaire se distinguait assurément du « rire sous toge » aristocratique³⁸⁰. L'un n'excluait pas l'autre, car la position des *protectores* et *domestici*, à la frontière des hommes du rang et des dignitaires de cour, pouvait les amener à côtoyer aussi bien la troupe que les hauts fonctionnaires. Ainsi, l'humour satirique d'Ammien a été remarqué de longue date : il est notamment perceptible dans ses digressions sur la ville de Rome, mais aussi ça et là dans des remarques caustiques sur des soldats mettant plus d'ardeur à fuir qu'à combattre ou sur un gouverneur d'Afrique soucieux d'être plus efficace que l'ennemi pour piller sa propre province³⁸¹. Il est toutefois difficile de savoir où tracer la limite entre ironie militaire et trait d'esprit du lettré³⁸². On peut ainsi supposer que les *protectores* et *domestici* présents à la cour de Valentinien surent apprécier l'aspect grivois du *Cento Nuptialis* adressé à l'empereur par Ausone, sans forcément en saisir toutes les références à Virgile³⁸³.

³⁷⁸ HALSALL, G. "Funny Foreigners: laughing with the barbarians in Late Antiquity" in *Humour, history and politics in Late Antiquity and the early Middle Ages*, éd. G. Halsall, Cambridge/New York, 2002, p. 89-113.

³⁷⁹ BECKER, "Attila manquait-il d'humour ?".

³⁸⁰ La chlamyde était à l'origine la cape militaire ; au cours du IV^e siècle, l'assimilation du service impérial à une *militia* a étendu son port à tous les fonctionnaires, au même titre que celui du *cingulum*. L'opposition *chlamydati/togati* se retrouve notamment dans la statuaire tardo-antique. Voir à ce sujet GEHN, U. *Ehrenstatuen in der Spätantike : Chlamydati und Togati*, Wiesbaden 2012 (*non uidi*, compte rendu dans la *Bryn Mawr Classical Review* : <http://bmcr.brynmawr.edu/2012/2012-11-65.html>). L'opposition entre humour civil et militaire est illustrée dans Tacite, *Histoires*, II, 88, lorsque les troupes de Vitellius, ne goûtant guère que les habitants de Rome leur coupent leurs baudriers par plaisanterie, se livrent à un véritable massacre.

³⁸¹ Ces passages sont recensés, avec d'autres, par GLOVER, T. R. *Life and Letters in the Fourth Century*, Cambridge 1901, p. 42-43.

³⁸² REES, R. "Ammianus Satiricus" in *The Late Roman World and its Historian : Interpreting Ammianus Marcellinus*, éd. J.W. Drijvers et D. Hunt, Londres, 1999, p. 125-137, s'est intéressé à l'influence de Juvénal dans l'œuvre d'Ammien, en soulignant la popularité de ce poète satirique du Haut-Empire dans les cercles lettrés de l'époque théodosienne (Ausone, Claudien, Symmaque, *Histoire Auguste*). Utilisation des proverbes à des fins ironiques : SABBAAH, *Méthode*, p. 513-514.

³⁸³ Ce texte détourne des vers de Virgile en les sortant de leur contexte. La remarque est de KULIKOWSKI, "A Very Roman Ammianus", p. 73-74. D'après la lettre liminaire d'Ausone au *Cento Nuptialis*, Valentinien lui-même se serait livré à l'exercice et aurait invité le poète à en faire de même. Le sens de l'humour grivois des soldats de César est bien connu, cf. Suétone, *XII Caes. Diu. Iul.* LI.

c) Culture littéraire et érudition : norme ou exception ?

Un degré élevé d'éducation chez les *protectores* ne devait pas être un cas exceptionnel. Il fallait au moins savoir lire et écrire pour exercer les fonctions d'officiers subalternes occupées avant le protectorat, et pour la suite de la carrière, comme le montre bien l'importante archive d'Abinnaeus. Les fournisseurs de recrues pouvaient d'ailleurs spécifier l'illettrisme des personnes qu'ils envoyaient à l'armée, signifiant par là que celles-ci n'avaient pas le potentiel de futurs officiers³⁸⁴. Mais il y a un fossé entre un usage de la lecture et de l'écriture à des fins essentiellement administratives, et l'acquisition d'une véritable culture littéraire, fossé que certains *protectores* et *domestici* n'hésitaient pas à franchir. Dans l'Occident d'Honorius, le *protector domesticus* Tryfonianus Sabinus (n° 178) annota un manuscrit de Persius au cours de ses déplacements entre Barcelone et Toulouse³⁸⁵. Jovien (n° 110) fut loué par plusieurs auteurs pour sa connaissance des lettres (même si Ammien le juge plus sévèrement). Surtout, le cas d'Ammien montre qu'au moins une partie des *protectores* et *domestici* avaient une profonde culture littéraire, pouvant confiner à l'érudition. Le continuateur de Tacite fait montre dans son œuvre d'importantes connaissances historiques et littéraires, ainsi que d'une curiosité pour des sujets aussi variés que l'ethnographie, la géographie, les phénomènes climatiques, ce que J. Matthews rattache à sa culture grecque³⁸⁶. Son usage de l'*ekphrasis* révèle également une sensibilité à l'aspect visuel des arts. Le portrait des cataphractaires, l'entrée de Constance II à Rome, la vision de Sapor à la tête de son armée depuis les montagnes de Corduène, sont autant de tableaux saisissants s'inscrivant dans un imaginaire aussi bien visuel que littéraire³⁸⁷. Il n'est toutefois pas dans l'objectif de ce travail de proposer une analyse exhaustive de l'érudition d'Ammien Marcellin, car il y a là matière à maintes thèses³⁸⁸.

³⁸⁴ KEENAN, J.G. "Undertaking under Oath for a Military Recruit (P.Mich. Inv. 3470)", *Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete* 59/2, 2013, p. 383-390 (à propos d'un papyrus de 350). Il n'est guère possible de mesurer le taux d'alphabetisation dans l'armée, cf. CARRIÉ, "Le soldat", p. 166. FRANK, *Scholae*, p. 86, remarque que « at a time when the army was becoming increasingly barbarized it was no doubt necessary to set apart men fitted for tasks requiring literacy and a knowledge of bureaucratic procedures ».

³⁸⁵ Il ne s'agit donc pas simplement d'une lecture passive. Peut-être certains *protectores* particulièrement érudits pratiquaient-ils déjà la lecture silencieuse, qui impressionna Augustin lors de sa rencontre avec Ambroise de Milan (Augustin, *Confessions*, VI, 3).

³⁸⁶ MATTHEWS, *Roman Empire of Ammianus*, p. 462. Cela n'est cependant pas complètement étranger à l'historiographie latine (e.g. chez César ou Tacite).

³⁸⁷ Sur les liens entre évocations visuelles chez Ammien et représentations artistiques, MACMULLEN, R. "Some Pictures in Ammianus Marcellinus", *The Art Bulletin* 46, 1964, p. 435-455.

³⁸⁸ Il s'agirait, en somme, de reprendre à nouveaux frais l'analyse de CAMUS, P. M. *Ammien Marcellin, témoin des courants culturels et religieux à la fin du IV^e siècle*, Paris, 1967, notamment la première partie consacrée à sa « culture intellectuelle », dans laquelle le chapitre « la culture d'un officier romain » n'occupe que cinq pages peu amènes (p. 51-55).

Ammien était fort critique envers le manque de culture³⁸⁹. Mais dans quelle mesure son cas est-il représentatif de celui des *protectores* et *domestici* dans leur ensemble ? Sa propre situation semble complexe. C. Fornara estimait que la culture d'Ammien trouvait ses racines davantage dans la tradition latine que chez les auteurs grecs, dont il n'aurait eu qu'une connaissance superficielle. Selon cet auteur, cet inéquilibre pourrait provenir du service militaire d'Ammien, effectué à l'âge où certains de ces contemporains grecs complétaient leur éducation³⁹⁰. Dans une même perspective, M. Kulikowski a supposé que la culture latine d'Ammien Marcellin avait pu être acquise au cours de son service dans la *schola domesticorum*. D'après Kulikowski, les *protectores domestici* auraient été dépositaires d'un fond de culture latine et historique commune, inculquée pendant leur formation afin de leur conférer une identité de groupe³⁹¹. Cette interprétation peine à convaincre. D'une part, elle se situe dans la conception, anachronique et erronée, de la *schola domesticorum* comme école d'officiers, supposant un rationalisme bien curieux de la part du gouvernement impérial, qui aurait pris la peine de former ses officiers au milieu du IV^e siècle, sans poursuivre l'expérience au V^e siècle ni étendre le procédé à l'administration civile. Comme nous l'avons montré, le passage parmi les *protectores* ou les *domestici* faisait certes office de filtre pour sélectionner les individus compétents, mais, comme dans le reste du service impérial, le patronage restait un levier puissant. D'autre part, Kulikowski accorde trop d'importance au message déchiffré par la suite d'Ursicin en 359. D'après lui, l'envoi d'un tel message, annonçant en des termes voilés l'invasion lancée par Sapor, supposait la présence dans l'entourage du *magister militum* d'un personnel assez cultivé pour comprendre les références historiques à l'invasion de Mithridate³⁹². Mais l'Empire s'attendait à ce moment aux visées hostiles de Sapor : dans ce

³⁸⁹ SANCHEZ VEDRAMINI, D.N. "*Paideia* and Self-Fashioning in Ammianus Marcellinus", *Histos* 10, 2016, p. 34-64.

³⁹⁰ FORNARA, C.W. "Studies in Ammianus Marcellinus - II: Ammianus' Knowledge and Use of Greek and Latin Literature", *Historia* 41, 1992, p. 420-438.

³⁹¹ KULIKOWSKI, "A Very Roman Ammianus", p. 71-76 (notamment p. 72 : "What better way to weld an officer corps from the disparate material at hand – Greeks and Latins, Alamanni, Burgundians and Persians – than to instill in them, or force upon them, a much finer Latinity than they would acquire in the normal business of soldiering, while also supplying them with a fictive common ideology based on an exaggerated Roman historical mythology?").

³⁹² Ammien, XVIII, 6, 17-19 : *Quo reuersis exploratoribus nostris in uaginae internis notarum figuris membranam repperimus scriptam a Procopio ad nos perferri mandatam - quem legatum ad Persas antea missum cum comite Lucilliano praedixi - haec consulto obscurius indicantem, ne captis baiulis sensuque intellecto scriptorum excitaretur materia funestissima. "Amendatis procul Graiorum legatis, forsitan et necandis rex longaeuus non contentus Hellesponto, iunctis Granici et Rhyndaci pontibus Asiam cum numerosis populis peruasurus adueniet, suoque ingenio inritabilis et asperrimus, auctore et incensore Hadriani quondam Romani Principis successore; actum et conclamatum est ni cauerit Graecia". Qui textus significabat Persarum regem transiis fluminibus Anzaba et Tigride, Antonino hortante dominium orientis adfectare totius. His ob perplexitatem nimiam aegerrime lectis consilium suscipitur prudens (« Quand nos éléments de reconnaissance furent de retour, nous découvrîmes, à l'intérieur d'un fourreau, un parchemin portant un message chiffré que Procope leur avait confié à notre intention – c'est lui qui, je l'ai dit plus haut, avait été envoyé aux Perses comme*

contexte, les termes du message, qui venaient confirmer les rapports précédents des espions, étaient suffisamment transparents pour être compris même si l'on n'était pas versé en histoire. La véritable difficulté du message tenait à son cryptage par un code (*notarum figuris*)³⁹³. En écartant, sur des bases particulièrement faibles, la possibilité qu'Ammien ait pu acquérir ou approfondir sa culture latine dans les années qui précédèrent ou suivirent son service militaire, Kulikowski tombe dans le piège pourtant désamorcé par G. Kelly, qui consiste à déduire des *Res Gestae* plus d'éléments biographiques qu'elles n'en contiennent³⁹⁴. Rappelons qu'Ammien avait peut-être, avant son service, suivi une bonne éducation à Antioche, éducation qui dut être à la fois grecque et latine³⁹⁵. On ne peut nont plus écarter qu'il ait été le fils d'un haut fonctionnaire ou d'un officier romain. La prépondérance des références latines dans son œuvre n'est donc pas nécessairement le reflet d'une éducation spécifique aux

ambassadeur avec le comte Lucillianus. Voici de qu'il nous faisait savoir avec une obscurité voulue, pour ne pas créer un incident très grave, si les porteurs étaient pris et le sens du message pénétré. « Ayant éloigné les délégués des Grecs, peut-être même dans l'intention de les exécuter, le roi au long règne, qui ne se contente pas de l'Hellespont, après avoir jeté des ponts sur le Granique et le Rhyndace, viendra escorté de nations nombreuses pour envahir l'Asie ; naturellement irritable et fort cruel, il est encore encouragé et enflammé par le successeur d'Hadrien, l'ancien empereur romain ; la Grèce est perdue et bel et bien morte, si elle n'y prend garde ». Ce texte signifiait que le roi des Perses, poussé par Antoninus, revendiquait, après avoir traversé l'Anzabe et le Tigre, la propriété de tout l'Orient romain. Quand le message eut été déchiffré, à grand peine à cause de son excessive complication, on adopte un plan judicieux ». trad. Sabbah). KULIKOWSKI, "A Very Roman Ammianus", p. 74-75 : « Officers could crack codes like that of the *longaevus rex* because in their staff college – the corps of the *domestici* – they learned this kind of Latin that no ranker could acquire in the course of normal service, and with it a stock of Roman historical anecdote that gave them a common past and a common set of references ». BLOCKLEY, R.C. "The Coded Message in Ammianus Marcellinus 18.6.17-19", *Échos du Monde Classique* 30, 1986, p. 63-65, pense que ce passage pourrait être une fiction visant à faire un *exemplum* de plus. KELLY, *Allusive historian*, p. 59 n. 87 est moins sévère.

³⁹³ On a fait grand cas des références historiques exactes du message (cf. BLOCKLEY cité note précédente, et MATTHEWS, *Roman Empire of Ammianus*, p. 43). Pourtant, il nous semble que cela n'avait guère d'intérêt en contexte militaire, hormis celui de dérouter un éventuel lecteur perse. Le message rapporté par Ammien fait référence à Antoninus (n° 107), en le désignant comme « le successeur d'Hadrien ». Ce *cognomen* n'étant pas rare, il faut en déduire que l'état-major d'Ursicin savait déjà qui était le *protector* passé aux Perses, et pouvait comprendre à qui faisait référence le message. La trahison d'Antoninus était un fait bien connu, car Libanios y fait allusion dans son discours XII. Pour la référence au Granique et au Rhyndacus, on peut supposer qu'Ursicin, *magister equitum per Orientem* pendant plusieurs années, aurait su y reconnaître le nom de deux fleuves, et comprendre le renvoi au Tigre et au Grand Zab. Quant au *longaevus rex*, le code est transparent, puisque Sapor II régnait déjà depuis 309, et Ursicin ne se préoccupait sans doute pas de savoir s'il s'agissait là d'un parallèle avec Xerxès ou avec Mithridate (on pourrait imaginer un espion américain pendant la Guerre froide, transmettant un message codé mentionnant un « tsar » : ses supérieurs n'auraient eu que faire de savoir s'il s'agissait d'une référence à Pierre le Grand ou à Nicolas II). Notons que Silvanus avait une servante spécialiste en écriture cryptée (Ammien, XVIII, 3, 2) : il s'agissait certainement d'une compétence rare, et l'entourage d'Ursicin ne comportait peut-être pas ce genre de spécialiste.

³⁹⁴ KULIKOWSKI, "A Very Roman Ammianus", p. 71 : « The depth of his Latinity argues strongly against its late acquisition (history records very few Joseph Conrads) ».

³⁹⁵ Ammien, XVIII, 6, 20, relatif au satrape de Gordyène, est souvent considéré comme preuve que les deux hommes avaient fait leurs classes ensemble à Antioche, mais FORNARA, C.W. "Studies in Ammianus Marcellinus - I: The Letter of Libanios and Ammianus' Connection with Antioch", *Historia* 41, 1992, p. 328, n. 4, estime que ce passage ne prouve rien. Toutefois, Ammien étant d'une origine sociale privilégiée, sa bonne éducation ne nous semble pas faire de doute.

domestici. Elle pourrait aussi relever d'une volonté de s'adapter à son auditoire romain³⁹⁶. En effet, quel meilleur plaidoyer pour l'éternité de Rome que ces *Res Gestae* truffées d'allusions à l'historiographie latine, œuvre pourtant d'un *Graecus* et d'un *miles quondam* ? Certes, le passage dans la *schola domesticorum* était une occasion pour les soldats d'élargir leur culture, en échangeant avec leurs collègues, mais aussi certainement en profitant de davantage de temps libre que les *munifices*. En tant que détenteurs de *dignitates*, les *domestici* et *protectores* souhaitaient peut-être s'élever au-dessus de la *simplicitas militaris*, afin de mieux faire valoir leur rang. Mais l'État impérial ne s'est probablement jamais soucié de former, de manière volontariste, les membres des *scholae protectorum* et *domesticorum*. Ainsi, les connaissances historiques de Valens étaient lacunaires, ce qu'Ammien lui reproche³⁹⁷. Une fois empereur, il obtint d'ailleurs d'Eutrope son *Bréviaire*. La langue simple dans laquelle est rédigée cette œuvre sans fioriture est sans doute révélatrice du niveau de langue du *domesticus* devenu empereur. La diversité des origines des *protectores* et *domestici* avait pour corollaire une grande hétérogénéité de l'ancrage dans l'*humanitas* de leur temps³⁹⁸. Si l'origine sociale devait jouer un grand rôle dans le développement d'un attachement aux lettres chez les *protectores* et *domestici*, il faut malgré tout se méfier de tout déterminisme, car les personnalités et les parcours personnels avaient aussi une part de responsabilité. Valentinien semblait ainsi porter un intérêt plus développé que son frère aux affaires culturelles³⁹⁹. Zosime attribue à Magnence (n° 094) une éducation latine, et l'*Epitome de Caesaribus* confirme son goût pour la lecture, malgré son origine supposément barbare⁴⁰⁰. Rien, cependant, ne prouve qu'il ait été éduqué lors de son passage parmi les *protectores*. Magnence a pu, dès ses premières années de service, se révéler un personnage ambitieux et comprendre l'intérêt, pour d'éventuelles promotions, d'être un soldat lettré ; surtout, les sources ont obscurci exagérément son origine sociale, et il se peut qu'il ait en réalité été issu d'une famille de notables gaulois – la qualité de son éducation ne serait alors pas surprenante. On peut aussi se demander si les *protectores* et *domestici* présents dans l'entourage des empereurs étaient plus à même de comprendre la langue fleurie et les références cryptées des

³⁹⁶ Ammien savait que son public comportait des *scrupulosi lectores antiquitatum* (XVI, 7, 9), cf. FORNARA, *Studies in Ammianus Marcellinus - II : Ammianus' Knowledge and Use of Greek and Latin Literature*, p. 437.

³⁹⁷ Ammien, XXVI, 10, 12 ; XXIX, 2, 18.

³⁹⁸ Cette diversité devait sans doute s'observer à d'autres niveaux de l'armée : voir ainsi *PLRE I* Carterius 2, un rhéteur qui serait devenu soldat (correspondant de Libanios).

³⁹⁹ COLOMBO, "Bilinguismo di Valentiniano". Sur le manque d'éducation de Valens, LENSKI, *Failure of Empire*, p. 92-95 (qui invite aussi à ne pas surestimer la culture de Valentinien).

⁴⁰⁰ Zosime, II, 54, 1 ; *Epitome de Caes.* XLII, 7.

orateurs, ou le latin sophistiqué, la « langue de pourpre » de la chancellerie impériale, que leurs collègues délégués dans les provinces⁴⁰¹.

d) Afficher sa culture

Les *protectores* ne se sont pas contentés d'être des lecteurs. On a d'ailleurs, grâce à la documentation papyrologique, quelques échantillons de la main de *protectores* eux-mêmes dans le cadre d'actes quotidiens⁴⁰². Les sources ont laissé les traces de plusieurs d'entre eux nourrissant de véritables ambitions culturelles. À ce titre, ils constituent un groupe particulièrement bien documenté au sein de l'armée romaine.

1) Les cultures épigraphiques

Les monuments funéraires offrent les ultimes témoignages des ambitions culturelles de ceux qu'ils commémorent. Les pratiques épigraphiques des *protectores* ne se distinguent généralement pas par leur originalité, et s'insèrent dans les modes locales. Le cas des épitaphes de Valerius Ursicinus (Nicomédie, n° 063) et de Flavius Marcus (Cyzique, n° 097) l'illustre bien. Les deux monuments de ces soldats, qu'il faut dater respectivement de l'époque tétrarchique et de la première moitié du IV^e siècle, emploient un formulaire d'adresse au voyageur rédigé en latin. Dans le nord-est de l'Asie Mineure, ce type de formulaire, courant dans l'épigraphie grecque, l'est en revanche beaucoup moins en langue latine⁴⁰³, où il semble assez caractéristique des militaires entre l'époque tétrarchique et le milieu du IV^e siècle⁴⁰⁴. Non seulement l'emploi du latin dans un territoire de langue grecque était pour ces

⁴⁰¹ MORONI, "Dopo Giuliano", p. 54, se demande ainsi si Jovien n'aurait pas pu acquérir sa culture grecque en entendant déclamer les panégyristes à la cour de Constance II. Sur le langage de chancellerie, qui devient un marqueur d'appartenance à l'élite dans le monde post-romain, GIOANNI, S. "La langue de « pourpre » et la rhétorique administrative dans les royaumes ostrogothique, burgonde et franc (VI^e-VIII^e siècles)" in F. Bougard, R. Le Jan, R. McKitterick éd., *La culture du Haut Moyen Âge, une question d'élites ?*, Turnhout, 2009, p. 13-38.

⁴⁰² E.g. Abinnaeus (n° 088) ; l'*ex protectoribus* Théodoros (n° 083) apposa sa signature sur un acte de donation.

⁴⁰³ On peut comparer cela, par exemple, avec la documentation épigraphique de Mésie inférieure, où l'adresse au *uiator* est très courante dès le Haut-Empire (nous en avons relevé 38 attestations latines). Les différences d'une province à l'autre peuvent être saisissantes : en Mésie supérieure, l'adresse au *uiator* est quasiment inexistante (nous n'avons relevé que AE 1905, 163, et peut-être CIL III, 8158). Même en prenant en compte le fait que la Mésie inférieure a livré davantage de matériel épigraphique, la différence est notable.

⁴⁰⁴ Pour les inscriptions latines d'Asie, les seules attestations de l'adresse au *uiator* sont, en plus de l'épitaphe de Flavius Marcus : CIL III, 405 (Valerius Iuuentinus, *exarchus* des *equites Dalmatae*, à *Thyatira*) ; AE 1977, 806 (Flavius Aemilianus, *ducenarius* des *Cornuti seniores*, à *Nacolea*, datée de 354) ; CIL III, 14190 (un Thrace anonyme à Dorylée, mais rien n'assure qu'il ait été un soldat). Pour le Pont et Bithynie, l'adresse au *uiator* ne figure que dans quatre épitaphes latines : celle de Valerius Ursicinus, ainsi que AE 1951, 30 (Valerius Titianus *bb(i)archus ?* ou *barbaricatus ?*) *decanus numeri scutariorum*, à *Prusias ad Hypium*) ; AE 1984, 825 (Valerius Fuscianus, *ducenarius* des *equites catafractarii clibanarii*, à *Claudiopolis* de Bithynie) ; AE 1987, 921 (épitaphe fragmentaire d'un dénommé Serenus, au même endroit).

soldats un moyen de se distinguer, mais il semble que le formulaire employé renvoie lui aussi à une identité professionnelle.

Quelques textes épigraphiques, dans notre corpus, affichent une culture littéraire plus marquée, et répondent aux exigences poétiques (Aur. Victor et Aur. Baia, n° 036 et 037 ; Fl. Dalmatius, n° 096 ; Sabinianus, n° 154 ; Val. Ursicinus, n° 063). Mais il n'est pas certain que cela soit véritablement une marque d'éducation. En effet, l'emploi de réminiscences virgiliennes pouvait correspondre à un ensemble de formules prêtes à l'usage⁴⁰⁵. Serait-il aussi possible que certains *protectores* ou *domestici* aient composé eux-mêmes leur *carmen* funéraire ? Ainsi, l'épithaphe versifiée d'un militaire anonyme d'*Abla*, en Espagne, qui pourrait avoir été un *protector domesticus* de Julien (n° I-005), est suffisamment individualisée pour montrer qu'elle fut faite sur mesure pour l'individu. Toutefois, le soldat pourrait avoir eu recours aux services d'un poète. La poésie épigraphique, sans doute le moyen le plus commun de mettre en scène ses aspirations littéraires, restait une forme d'expression limitée dans son ampleur et par le public visé. Plus rarement, certains *protectores* se révélèrent capables de donner naissance à de véritables textes littéraires.

2) Écrire la guerre

La production littéraire de l'Antiquité tardive est marquée par une multiplication des textes à visée religieuse. En étudiant le problème de la christianisation des *protectores*, nous avons déjà eu l'occasion de prendre la mesure de leur insertion dans une certaine forme de culture sacrée. Au v^e siècle, le *protector* Aeneas/Ananias (n° 201) prétend traduire de l'hébreu un évangile apocryphe – en réalité, il semble avoir collationné deux textes préexistants. Il s'agit pourtant, dans notre dossier, d'un élément mineur, car l'essentiel de ce que l'on connaît de la production littéraire des *protectores* relève du domaine du profane⁴⁰⁶. L'œuvre d'Ammien Marcellin (n° 099) constitue le témoignage le plus monumental qui nous soit parvenu des ambitions culturelles d'un *protector domesticus* : la guerre en est l'élément central. Ammien n'était manifestement pas le seul à être inspiré par les événements auxquels il avait participé. Un *oikeios* (*domesticus*) du nom de Callistus (n° 112), au cours de la campagne de Perse de Julien, aurait rédigé un poème épique sur cette expédition. Ces attestations de *protectores domestici* écrivains doivent être replacées dans un cadre plus large.

⁴⁰⁵ Voir notamment Aurelius Victor (n° 036), dont l'épithaphe versifiée est extrêmement stéréotypée.

⁴⁰⁶ Sur cette notion assez large, voir REBILLARD, É., SOTINEL, C., éd. *Les frontières du profane dans l'Antiquité tardive*, Rome, 2010, qui définissent dans l'introduction (p. 2) le profane comme « ce qui n'est pas sacré et vice-versa » (*sic* !).

Magnus de Carrhes, soldat et historien, aurait lui aussi accompagné Julien en Perse⁴⁰⁷. Cette même campagne aurait également fait l'objet du récit d'Eutychianus, vicaire du *numerus I Armeniorum*⁴⁰⁸. Il est impossible de mesurer l'ampleur et la qualité de ces œuvres perdues, mais elles semblent être l'expression peu surprenante des ambitions littéraires de soldats : relater leur expérience au cœur des conflits de leurs temps. L'affirmation d'Ammien « *ut miles quondam et Graecus* » prenait peut-être le sens d'une façon spécifique d'écrire l'histoire pour les militaires⁴⁰⁹. Nous avons déjà vu au chapitre précédent les spécificités de son écriture de la bataille qui, malgré le recours à des canons classiques, reflète une expérience personnelle. L'usage régulier du rythme des saisons plutôt que des dates consulaires pour marquer le passage du temps est un autre élément assez révélateur de l'écriture de l'histoire par un militaire⁴¹⁰. Les travaux de G. Sabbah sur la méthode d'Ammien ont mis en évidence la multiplicité de ses sources d'informations, écrites et orales. Non seulement sa position de *protector domesticus* lui donnait accès à des rapports officiels et des individus proches du cercle intérieur du pouvoir, mais peut-être avait-il tenu lui-même une sorte de journal au cours de ses voyages aux côtés d'Ursicin⁴¹¹. Par ailleurs, sa position historiographique, tournée vers un récit politique et militaire centré sur les actions des hommes, le rattache aux historiens profanes tels qu'Eunape de Sardes ou Olympiodore de Thèbes, en opposition au genre des histoires ecclésiastiques, vivace surtout au v^e siècle mais apparu dès Eusèbe de Césarée⁴¹². Cette posture tient également de son identité grecque, de son rattachement aux modèles classiques, et notamment à Thucydide : en se situant dans cette lignée, Ammien se réservait le droit de passer sous silence les faits se rapportant à la religion chrétienne⁴¹³. Comme le remarque J. Matthews, l'autoportrait d'Ammien pouvait aussi tenir lieu d'excuse à l'attention de son public : il s'est risqué à l'exercice historique, même s'il n'était qu'un soldat⁴¹⁴. Par l'écriture, un *protector domesticus* pouvait transmettre son expérience de soldat tout en se

⁴⁰⁷ PLRE I Magnus 3 (peut-être identique au tribun Magnus 2).

⁴⁰⁸ PLRE I Eutychianus 3.

⁴⁰⁹ TROMBLEY, "Ammianus Marcellinus and fourth-century Warfare", et nos remarques au chapitre VI.

⁴¹⁰ Cf. les références rassemblées par E. Galletier dans son introduction aux *Res Gestae*, vol. 1, p. 23-24.

⁴¹¹ SABBAB, *Méthode, passim*.

⁴¹² MOMIGLIANO, A. "The lonely historian Ammianus Marcellinus", *Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa* 3/4, 1974, p. 1393-1407. La guerre n'est évidemment pas un thème absent du répertoire des auteurs chrétiens, mais ceux-ci l'abordent d'une manière nouvelle, en l'interprétant comme une manifestation de la volonté de Dieu (qui procure la Victoire aux empereurs) et en développant (Augustin) un idéal de la guerre juste. Au vi^e siècle, Procope, bien que chrétien, écrit encore la guerre sur le mode profane classique. À propos de l'écriture de la guerre chez Procope, WHATELY, C. *Battles and generals : combat, culture, and didacticism in Procopius' Wars*, Boston, 2016. Références supplémentaires sur cet auteur dans notre chapitre IX.

⁴¹³ SABBAB, *Méthode*, p. 31-64.

⁴¹⁴ MATTHEWS, *Roman Empire of Ammianus*, p. 461.

rattachant à la tradition littéraire gréco-romaine qui lui permettait d'affirmer son appartenance à l'élite sociale.

3) L'insertion dans les réseaux de diffusion de la culture

Un texte littéraire, à la différence d'une inscription, pouvait s'adresser à un public assez large, à la condition d'être suffisamment diffusé. Il est ainsi significatif qu'une version copte de l'évangile apocryphe d'Aeneas/Ananias (n° 201) ait circulé dans le courant du v^e siècle⁴¹⁵, signe d'une bonne insertion de l'auteur dans les cercles de la culture chrétienne. Le poème épique de Callistus (n° 112) sur l'expédition perse de Julien n'est pas parvenu jusqu'à nous, mais Socrate de Constantinople en avait connaissance, ce qui traduit une circulation qui ne s'est pas limitée aux seuls milieux païens. La dignité de *protector* ou de *domesticus*, garante d'un certain prestige social, permettait d'accéder au cercle des élites intellectuelles⁴¹⁶ : Libanios condescendit à commencer une relation épistolaire avec le *protector domesticus* Teutomer (n° 104), à sa demande. Ammien (n° 099), quant à lui, présenta son œuvre à l'aristocratie païenne de Rome, et Libanios pourrait avoir entendu parler de son succès. L'œuvre d'Ammien, même si elle n'est pas citée explicitement avant le vi^e siècle, pourrait avoir influencé l'auteur de l'*Histoire Auguste*⁴¹⁷. Les écrits des *protectores* et *domestici* étaient donc susceptibles de circuler jusque dans les cercles les plus élitistes.

Ces quelques réflexions, qui n'épuisent pas le sujet, auront montré que les *protectores*, et plus largement les militaires, ne doivent pas être oubliés de l'histoire culturelle de l'Antiquité tardive, même s'ils demeurent (à l'exception d'Ammien) au second plan. Les *protectores* et *domestici* s'inscrivent dans le substrat culturel protéiforme de l'Antiquité tardive, se l'approprient et contribuent à le former. Surtout, la culture militaire n'est pas repliée sur elle-même, car de nombreux points de contact existent, qu'il s'agisse d'un soldat comme Ammien par exemple, s'adressant au monde civil, ou des civils s'intéressant aux

⁴¹⁵ FURRER, C., GUIGNARD, C. "Titre et prologue des *Actes de Pilate* : nouvelle lecture à partir d'une reconstitution d'un état ancien du texte", *Apocrypha* 24, 2013, p. 139-205, en part. p. 144.

⁴¹⁶ Un cas intéressant, que nous n'avons pas retenu dans notre prosopographie, est celui d'un τῶν βασιλείων ὑπασπιστῶν εἷς, Ἰουλιανὸς ὄνομα, Βακχύλου παῖς, Ἀπαμεὺς τὸ γένος, qui apparaît dans Ps. Julien, *Ep.* 184. Ce soldat, que *PLRE I* Iulianus 4 considère comme un *protector*, était un ami de Jamblique et fut chargé de lui amener une lettre qui a été rattachée abusivement au dossier épistolaire de Julien alors qu'elle émane plutôt d'un individu inconnu qui aurait vécu à la cour de Licinius dans les années 317-319 (cf. BARNES, T. D. "A Correspondent of Iamblichus", *GRBS* 19, 1978, p. 99-106).

⁴¹⁷ L'unique citation d'Ammien dans l'Antiquité se trouve chez le grammairien Priscien de Césarée (vi^e siècle), qui aurait pu s'appuyer sur un manuscrit italien du v^e-vi^e siècle, cf. E. GALLETIER, dans son introduction au volume 1 des *Res Gestae*, p. 41. Rapports entre Ammien et l'*Histoire Auguste* : SYME, R. *Ammianus and the Historia Augusta*, Oxford, 1968.

problèmes militaires⁴¹⁸. M. Casella a même suggéré de voir, sous le vernis des stéréotypes, une « espèce de sympathie » entre le monde des lettrés et des militaires⁴¹⁹. Relativement fortunés, capables à l'occasion d'une production littéraire de grande ampleur, les *protectores* revendiquent une position dans la société en accord avec leur *dignitas*. Leur rapport privilégié avec l'empereur, leur intégration aux cercles du pouvoir, leur permettent enfin d'assumer, parfois, un rôle politique non négligeable.

C) Une élite politique ?

Les historiens se sont récemment interrogés sur l'existence d'une éventuelle « conscience politique » des soldats romains, avec des conclusions nuancées⁴²⁰. Dans l'Antiquité tardive, une telle question est cruciale, car le poids de l'armée dans le choix de l'empereur et le déroulement de la politique est devenu prépondérant. Les modes d'expression politique de l'armée au IV^e siècle se situent *a priori* dans la continuité des pratiques du III^e siècle : élévation d'un candidat à la pourpre, assassinat d'un empereur mal aimé. Même si la situation politique s'est stabilisée, et que les dangereuses cohortes prétoriennes ont été dissoutes, les remous du III^e siècle ont également rendu légitime la figure d'un empereur issu de l'armée. Les soldats n'étaient-ils que des fauteurs de troubles, prêts à se rallier au premier usurpateur venu lorsque la discipline devenait trop rude ou la solde trop irrégulière, comme le laissent entendre des sources telles que l'*Histoire Auguste* ? Il faut en fait se poser plusieurs questions : comment les *protectores* intervenaient-ils dans la politique romaine ? À quelles logiques répondaient ces interventions ? Les *protectores* et *domestici* étaient-ils susceptibles de développer une véritable pensée politique ?

⁴¹⁸ On songe ici à l'auteur anonyme du *De Rebus Bellicis* et à Végèce.

⁴¹⁹ CASELLA, M. "Julien, les années parisiennes", *AnTard* 17, 2009, p. 105 ; il note également que « Julien lui-même associe la fonction militaire et la fonction culturelle en les inscrivant toutes deux en tête des nécessités d'État ». On pourrait d'ailleurs se demander si ce modèle de l'empereur à la fois soldat et homme de lettres n'aurait pas pu inspirer des individus comme Ammien Marcellin, Callistus, ou Magnus de Carrhes.

⁴²⁰ Pour le Haut-Empire, réflexion générale sur la place des soldats dans la vie politique : CAMPBELL, *Emperor and the Roman Army*, p. 365-414 (qui estime que leur conscience politique restait restreinte) ; pour la fin de la République, KEAVENEY, A. *The Army in the Roman Revolution*, Londres/New York, 2007 (d'après qui la marche sur Rome de Sylla en 88 constitue un moment essentiel pour la constitution d'une conscience politique des soldats) ; cas particulier des centurions sévériens : FAURE, *L'Aigle et le cep*, p. 276-278.

a) *Des individus et un groupe proches de l'empereur*

Ce qui distingue les *protectores* au sein de l'armée romaine est le lien particulier les unissant à l'empereur. Il leur confère des privilèges symboliques tels que le droit de participer à l'*adoratio* ou d'embrasser les vicaires des préfets du prétoire, mais également des avantages sur le plan matériel, et la possibilité de poursuivre de belles carrières. C'est cette position supérieure que met en avant Abinnaeus (n° 088) dans sa requête à Constance II : ayant servi parmi les *protectores*, c'est-à-dire « ceux qui, donnant une preuve zélée de leur devoir loyal, semblent mériter Tes bienfaits⁴²¹ », il s'estime bien plus qualifié pour le commandement du *castrum* de Dionysias que le parvenu nommé par Valacius. On comprend ainsi le sentiment de supériorité d'Ammien envers la masse des *gregales*⁴²². Ces éléments montrent la fierté ressentie par les *protectores* et *domestici*, légitimée par la proximité, réelle ou symbolique, qu'ils entretenaient avec les empereurs. Cette fierté s'exprimait au niveau individuel, mais est-il possible de percevoir l'existence d'une conscience de groupe, d'un esprit de corps⁴²³ ? Nous avons vu que les mots d'*ordo* ou de *consortium* étaient régulièrement employés, non seulement dans les textes juridiques, mais aussi par les *protectores* et *domestici* eux-mêmes : cette terminologie permet de voir dans les *scholae* des groupes qui ne sont pas uniquement administratifs. La désignation des *protectores* et *domestici* en tant que collègues renvoie à cette conscience de former un groupe uni⁴²⁴. Ammien considère les *protectores domestici* formant l'entourage d'Ursicin comme des *propinqui et familiares*⁴²⁵. Cependant, la diversité des expériences vécues par ces soldats, la multiplicité de leurs origines et de leurs identités, semblent rendre assez difficile la conception des *protectores et domestici* comme un groupe uniforme. La cohésion pouvait aussi être fragilisée par des rancœurs plus ou moins personnelles envers des membres considérés comme peu dignes d'appartenir à ces corps. La haute idée qu'Ammien se fait de la *schola domesticorum* explique peut-être son apparent dédain envers Vitalianus (n° 114) ; il est tout aussi significatif de ne pas trouver trace dans les *Res Gestae* du service de Valens (n° 113) comme *protector domesticus*. On peut aussi envisager que son hostilité envers Jovien (n° 110) remonte à l'époque où ce dernier servait

⁴²¹ P. Abinn. 1 : *immo his qui alacriter [ob]sequium suum exh[ibentes benefi]cia ue[stra ipsi mer]ere uidentur.*

⁴²² Ammien, XVII, 13.9 : *simplicitas militaris* ; XXIV, 8, 2 : *plebs inprudens* pour désigner la troupe.

⁴²³ Sur la tension entre intérêt individuel et intérêt du groupe dans l'administration civile, notamment en ce qui concerne les promotions, KELLY, *Ruling the Later Roman Empire*, p. 44-51.

⁴²⁴ Ammien, XV, 5, 22 à propos de Verinianus (n° 100) ; Aculinus et Tauriscus (n° 136-137) ; il est difficile de savoir si les *collega* de Fl. Potens (n° 086) et de Fl. Marcus (n° 097) étaient des *protectores* ou des soldats au sens plus large.

⁴²⁵ Ammien, XV, 5, 22.

dans la *schola domesticorum*. Enfin, il n'a que mépris à l'encontre du traître Antoninus (n° 107).

Si les mérites de chacun peuvent être mis en doute, les *protectores* et *domestici* restent capables de s'associer lorsqu'il s'agit de défendre ou d'accroître leurs privilèges. L'arrivée au pouvoir d'anciens *protectores domesticorum* fut profitable à tous les membres de la *schola domesticorum*. Thémistios félicite ainsi Jovien (n° 110) qui, une fois parvenu à la pourpre, n'en a pas pour autant oublié ses pairs, même s'il est aujourd'hui difficile de trouver des manifestations concrètes de cette générosité⁴²⁶. Quant à Valentinien et Valens, leur règne fut faste pour les *protectores domesticorum*, qui se virent attribuer de nouveaux privilèges. Ces empereurs, passés par la *schola domesticorum*, ont voulu récompenser ceux qui les avaient portés au pouvoir⁴²⁷. L'accord de bienfaits suite à une demande n'était pas une pratique rare, d'autant plus que les militaires bénéficiaient d'un lien privilégié avec le prince⁴²⁸. Dans une constitution de 395, Arcadius et Honorius rappellent qu'une loi précédente, établie à la demande des *domestici*, avait donné priorité aux individus activement engagés dans le service impérial⁴²⁹. La loi *CTh VI, 24, 8* (17 novembre 416, Constantinople), accordant les privilèges sénatoriaux aux *decemprini* des *domestici*, fut également établie à leur demande⁴³⁰. Les *protectores* obtinrent les mêmes privilèges seulement un mois plus tard (18 décembre 416, *CTh VI, 24, 9*), et l'on peut supposer que les intéressés avaient réclamé cette mesure. Ces décisions impériales concernent les soldats en service actif, en particulier ceux présents au palais, qui avaient l'occasion de côtoyer le prince au quotidien, et de mieux faire entendre leurs réclamations, peut-être par le biais de leurs primiciers ou des *comites domesticorum*. Cependant, il semble que les demandes individuelles ou collectives adressées par les *protectores* et *domestici* à l'empereur n'ont jamais dépassé la poursuite de l'intérêt de leur

⁴²⁶ Thémistios, *Or. V*, 66d-67a (que l'on peut évidemment soupçonner de flagornerie). LENSKI, N. "The election of Jovian and the role of the late imperial guards", *Klio* 82, 2000, p. 509 tente de rapprocher de ce passage le retour de Valentinien à la tête de la *schola II scutariorum*, et le rappel de Malarichus, ancien tribun des *Gentiles*, en tant que *magister equitum per Gallias*.

⁴²⁷ LENSKI, "Election of Jovian", p. 509-510 ; SCHMIDT-HOFNER, C. "Ostentatious Legislation. Law and Dynastic Change, AD 364-365" in *Contested Monarchy: Integrating the Roman Empire in the Fourth Century AD*, éd. J. Wienand, Oxford, 2014, p. 67-99, en part. p. 70-75.

⁴²⁸ Le *Code Théodosien* a ainsi conservé un dialogue entre Constantin et ses vétérans à Beauvais en 307, débouchant sur l'octroi de privilèges : *CTh VII, 20, 2* (= *CJ XII, 46, 1*), avec commentaire de CONNOLLY, S. "Constantine answers the veterans" in *From the Tetrarchs to the Theodosians. Later Roman History and Culture, 284-450 CE*, éd. S. McGill, C. Sogno, E. Watts, Cambridge, 2010, p. 93-114.

⁴²⁹ *CTh VI, 24, 6* (395), *supplicantibus domesticis*, faisant de toute évidence référence à *CTh VI, 24, 5* (392).

⁴³⁰ La loi est désignée comme une *optata sanctio*.

propre personne ou groupe⁴³¹. Leur proximité avec le pouvoir ne se traduit donc pas par une réelle influence sur les décisions importantes du prince pour le gouvernement de l'Empire.

b) Protectores et coups d'État

Le moyen le plus radical d'infléchir la politique impériale dans son ensemble était de porter au pouvoir un autre empereur. En théorie, les *protectores* et *domestici praesentales*, dans l'entourage du prince, auraient pu participer assez facilement à un coup de force. Pourtant on n'en connaît aucun qui se soit montré coupable de l'assassinat d'un empereur⁴³². Mais à vrai dire, aucun ne s'est particulièrement distingué non plus en protégeant le prince lors d'une tentative d'usurpation⁴³³. Une anecdote rapportée par Socrate mentionne bien un *domesticus* anonyme (n° 084) qui aurait comploté contre Constantin, entre 325 et 337, mais les modalités exactes de cette conjuration restent floues, et il paraît peu probable que ce personnage ait agi seul. Peut-être, à l'instar du *primicerius protectorum* Valentinus (n° 106), avait-il été soupçonné, à tort ou à raison, de soutenir un personnage plus puissant aspirant à la pourpre⁴³⁴. Il est en revanche particulièrement remarquable que plusieurs *protectores* et *domestici* soient parvenus au pouvoir, par une association à la pourpre ou par un coup de force. Constance (n° 026), Maximin Daïa (n° 054) et Constantin (n° 053) passèrent tous trois par les rangs des *protectores*. Ce fut également le cas de Magnence (n° 094). Ces quatre individus, cependant, ne sont pas passés directement du protectorat à la pourpre, mais ont poursuivi leur carrière militaire au moins jusqu'au tribunat. L'élection du *primicerius domesticorum* Jovien (n° 110) après la mort de Julien en Perse en 363 constitue en revanche un cas d'école. N. Lenski a voulu montrer que cette élection, faute de consensus du haut commandement militaire au sujet de la succession de Julien, relevait d'un coup de force orchestré par une alliance entre *protectores domestici* et *scholes palatines*⁴³⁵. Si l'hypothèse est séduisante, il faut reconnaître qu'elle repose surtout sur les silences des sources. Il faut aussi éviter d'aller trop loin en estimant que ce rapprochement de circonstances équivalait à la

⁴³¹ Sur les groupes de pression, partir de JONES, *LRE*, p. 357-365. Il s'agit de l'une des caractéristiques de l'État tardo-antique, ayant le plus souvent empêché les empereurs, dans leur souci de faire montre d'*indulgentia* et de *liberalitas*, de mener à bien de réelles réformes structurelles, comme l'a montré CECCONI, G. A. "Conscience de la crise, groupements de pression, idéologie du *beneficium* : l'État impérial pouvait-il se réformer ?", *AnTard* 13, 2005, p. 281-304. Voir également nos remarques sur le mérite et le patronage au chapitre V.

⁴³² Sallustius, qui tenta d'assassiner Valens pendant sa sieste, était un scutaire, Ammien, XXIX, 1, 16.

⁴³³ Le dernier fidèle de Constant fut le *candidatus* Laniogaisus, Ammien, XV, 5, 15.

⁴³⁴ Valentinus, accusé d'avoir été un complice de Barbation dans un complot, fut torturé, puis dédommagé en recevant une charge de *dux*. Le *domesticus* dont parle Socrate (*HE*, I, 13, 4-10) fut sauvé, sur la demande d'individus non identifiés (probablement des proches) grâce à l'intercession du saint homme Eutychien auprès de l'empereur. Cela laisse penser qu'il n'était pas un personnage vraiment dangereux pour Constantin.

⁴³⁵ LENSKI, "Election of Jovian".

formation d'une «junte militaire mobile qui gouverne l'Empire⁴³⁶ ». Si le règne de Jovien n'eut pas l'heur de durer plus de quelques mois, il n'en constitua pas moins un coup d'éclat pour les *protectores*. Quelques mois plus tard, Valentinien éleva à l'Augustat son frère Valens (n° 113), issu lui aussi des *protectores domestici*, qui s'opposa d'ailleurs rapidement à l'usurpation d'un autre *protector*, Marcellus (n° 116), au lendemain de la répression contre Procope. En 409, c'est à nouveau un *protector domesticus*, Maximus (n° 180), qui fut élevé à la pourpre par son père, le *magister militum* Gerontius. Les *protectores* et *domestici* semblent donc avoir constitué un groupe doté d'une forte visibilité politique au IV^e siècle, notamment dans les années 360⁴³⁷. Ces succès, récompensés par l'octroi de privilèges, comptèrent peut-être dans la construction d'une identité forte.

À l'échelle du groupe, une certaine solidarité, une volonté de défendre des privilèges communs, pouvaient-ils motiver une intervention dans la sphère politique ? Le coup de force des gardes impériaux en 363, tirant parti de l'incapacité du commandement supérieur à désigner un nouvel empereur, était peut-être une réaction contre la politique anti-chrétienne de Julien. Relevons qu'Ammien Marcellin prend ses distances avec les soldats ayant désigné Jovien, en attribuant l'élection à quelques individus turbulents⁴³⁸. On doit aussi envisager d'autres motivations justifiant l'immixtion des *protectores* dans les affaires impériales, telles que l'attachement à une dynastie. L'usurpation de Marcellus s'inscrit ainsi dans la continuité de celle de Procope, prenant comme prétexte la légitimité dynastique des Constantinides. En ce qui concerne l'usurpation de 409, même si l'on peut douter du degré d'initiative du *domesticus* Maximus, elle aurait pu résulter d'une réaction loyaliste en Espagne face à l'usurpateur Constantin III. Il faut garder la mesure de ces interventions des *protectores* et *domestici* dans la politique impériale, qui naquirent avant tout de conjonctures particulières. Les *protectores* ne furent jamais les seuls acteurs à l'origine d'un coup de force ou d'une tentative d'usurpation⁴³⁹, ce qui n'exclut pas pour autant l'existence, au niveau individuel, d'une réflexion politique construite.

⁴³⁶ HOLLARD, D., LOPEZ SANCHEZ F. *Le Chrisme et le Phénix. Images monétaires et mutations idéologiques au IV^e siècle*, Bordeaux, 2014, p. 103.

⁴³⁷ Cela contraste avec l'influence limitée des centurions sévériens mise en évidence par FAURE, *L'Aigle et le cep*, p. 256-258. Toutefois, on se gardera d'étendre indûment la chronologie de cette période d'influence des *protectores*.

⁴³⁸ Ammien, XXV, 5, 4 (*tumultuantibus paucis...Iouianus eligitur imperator*). Voir également XXV, 5, 8 (*turbine concitato calonum*).

⁴³⁹ On peut sans doute deviner leur présence parmi les soldats de la cour (Zosime, II, 9, 1 : οἱ περὶ τὴν αὐλὴν στρατιῶται) qui revêtirent Constantin de la pourpre après la mort de Constance, mais le texte ne les cite pas explicitement.

c) *De la réflexion à l'action politique*

C'est une fois encore chez Ammien Marcellin que l'on trouvera des éléments à ce sujet⁴⁴⁰. Comme le notait G. Sabbah, les *Res Gestae* avaient probablement pour Ammien une fonction d'exutoire personnel, lui permettant de justifier les choix qu'il avait dû faire lors de sa carrière, à contre-courant des discours impériaux prédominants (soutenir Ursicin contre Constance II, suivre Julien jusqu'au bout). Conscient des subtilités des intrigues de cour, il distingue bons et mauvais empereurs, essentiellement par leur capacité à protéger l'empire et ses habitants dans le respect de la justice⁴⁴¹. Critique envers les empereurs chrétiens, il n'est pas totalement aveuglé par la figure de Julien, à qui il reconnaît des défauts. Il semble en tout cas difficile de faire d'Ammien le porte-parole d'une « classe militaire » : ses préoccupations sont avant tout celles de l'élite sociale. L'écart chronologique entre sa carrière de *protector domesticus* et la composition des *Res Gestae* nous oblige cependant à considérer ses prises de position politiques avec du recul, car le regard de l'historien était assurément plus pénétrant que celui du soldat. De plus, la défaite d'Andrinople constitue pour lui le résultat des erreurs politiques des successeurs de Julien, et c'est en partie l'idée amère d'un déclin de l'Empire qui guide son récit. Enfin, Ammien n'occupa jamais une position politique réelle, et sa posture reste celle de l'observateur, prompt à distribuer bons et mauvais points.

Le succès de Constantin est la preuve la plus évidente qu'un ancien *protector* pouvait gouverner efficacement : il s'inscrivit d'abord dans les discours et pratiques de gouvernement tétrarchiques, puis sut développer ses propres outils de pouvoir – mais il était, il est vrai, fils d'empereur, élevé à la cour. Le bilan du règne de Valens ne se prête pas à la même appréciation : N. Lenski en a tiré un constat général d'échec, car la combinaison des défis politiques à relever était sans doute trop complexe pour un *outsider*⁴⁴². Le prisme de l'exercice du pouvoir reste dans tous les cas un obstacle pour déterminer à quel point un *protector* en service pouvait développer une véritable pensée politique. Le cas de Jovien mérite malgré tout que l'on s'y attarde. Tout juste élevé à la pourpre depuis le primiceriat des *domestici* dans une extrême urgence, celui-ci dut évaluer très rapidement, en quelques jours, la situation politique et militaire et agir en conséquence. Afin de permettre à l'armée romaine

⁴⁴⁰ Voir notamment BLOCKLEY, R.C. *Ammianus Marcellinus : a study of his historiography and political thought*, Bruxelles, 1975 (tout particulièrement p. 137-156, pour l'appréciation générale d'Ammien sur son propre temps, indépendamment de son point de vue sur tel ou tel individu).

⁴⁴¹ Portrait des mauvais empereurs chez Ammien : *Ibid.* p. 30-54 ; ses vues sur la fonction impériale : MATTHEWS, *Roman Empire of Ammianus*, p. 231-252.

⁴⁴² LENSKI, *Failure of Empire* (le bilan économique est moins négatif). Valens était un *outsider* tant par son extraction provinciale modeste que par sa foi arienne.

de quitter le territoire perse après la mort de Julien, Jovien signa un traité abandonnant à Sapor II une grande partie des territoires conquis par la Tétrarchie⁴⁴³. Ammien accuse Jovien d'avoir signé une paix déshonorante dans le but de consolider rapidement sa propre situation, au mépris du bien général de l'Empire : on sait à quel point cet historien était hostile au nouvel empereur, et il faut donc prendre cette appréciation avec précaution⁴⁴⁴. D'autres auteurs, tels qu'Eutrope ou les historiens chrétiens, tout en reconnaissant le caractère ignoble du traité, ont bien vu que Jovien n'avait pas eu le choix⁴⁴⁵. Festus, de son côté, souligne l'inexpérience politique du nouvel empereur⁴⁴⁶. Il faut considérer le traité de paix de 363 comme la réaction immédiate d'un *protector domesticus* arrivé au pouvoir alors qu'il ne s'y attendait pas et qu'il n'était de toute évidence pas préparé à de telles responsabilités. Même s'il était entouré de l'état-major de Julien (par qui il n'avait pas été choisi !), Jovien n'avait aucune expérience politique, et sans doute guère plus du commandement. Son éducation convenable pouvait toutefois lui offrir des exemples historiques sur lesquels s'appuyer ; en tant que *primicerius domesticorum* et fils d'un *comes domesticorum*, il était familier des rouages du fonctionnement de l'administration centrale et du commandement supérieur ; enfin, ayant servi sous Constance II, dont il avait guidé le cortège funéraire, il devait être sensible aux risques d'usurpation, ce qui explique, au moins en partie, pourquoi Jovien se montra rapidement préoccupé de sa reconnaissance dans l'empire⁴⁴⁷. Ammien écrit des décennies après les faits, avec l'amertume de l'observateur qui n'occupa jamais de position politique ; Jovien, porté au pouvoir dans l'urgence, prit des mesures contestables, mais qui répondaient à des impératifs réels : ces portraits croisés permettent d'entrevoir les horizons et les limites de la pensée politique des *protectores domestici* dans la deuxième moitié du IV^e siècle.

Les *protectores* étaient pleinement conscients de leur position privilégiée au sein de l'armée et de la société romaine. Ils surent en jouer pour défendre leurs intérêts personnels, en

⁴⁴³ Jovien fut élu le 27 juin ; les négociations eurent lieu entre le 8 et le 11 juillet. Le récit le plus important est celui d'Ammien, XXV, 7 ; les autres sources sont réunies dans GREATREX, G., LIEU, S.N.C. *The Roman Eastern Frontier and the Persian Wars. Part II, AD 363-630. A Narrative Sourcebook*, Londres/New York, 2002, p. 1-13 (classées selon leur position hostile, favorable, ou nuancée vis-à-vis de la paix). Sur ce traité, BLOCKLEY, R.C. "The Romano-Persian Peace Treaties of A.D. 299 and 363", *Florilegium* 6, 1984, p. 28-49 ; CHRYSOS, E. "Räumung und Aufgabe von Reichsterritorien. Der Vertrag von 363", *BJ* 193, 199, p. 165-202.

⁴⁴⁴ Ammien, XXV, 7,10. Point de vue d'Ammien sur Jovien : HEATHER, P. "Ammianus on Jovian : History and Literature" in *The Late Roman World and its Historian*, éd. J.W. Drijvers, D. Hunt, Londres/New York, 1999, p. 105-116 (notamment p. 96-99 pour le traité) ; l'auteur avance l'hypothèse qu'Ammien aurait pu sincèrement considérer que l'armée romaine était encore en position de force.

⁴⁴⁵ Eutrope, X, 17, 1.

⁴⁴⁶ Festus, XXIX.

⁴⁴⁷ Envoi d'émissaires en Gaule : Ammien, XXV, 8, 8-12 ; élimination du notaire Jovien : Ammien, XXV, 8, 18.

tant qu'individus et comme groupe. Lorsqu'il s'agissait d'intervenir dans la politique impériale par un coup de force, ils étaient susceptibles de jouer un rôle non négligeable, jusqu'à atteindre eux-mêmes le sommet du pouvoir, ce qui restait toutefois exceptionnel.

Conclusion

L'analyse sociale et culturelle des *protectores* et *domestici*, au prisme de la notion d'identité, permet de dresser un tableau contrasté des détenteurs de ces *dignitates*. Origines obscures et prestigieuses se côtoient dans les rangs des *scholae*. Les *protectores* s'affichent également en pères de famille, et se rattachent à des identités provinciales et locales variées. Il convient en revanche de ne pas surestimer la « barbarisation » au sein de cette fraction de l'armée romaine. Les identités religieuses de ces militaires, plurielles et malléables, sont représentatives d'une Antiquité tardive qui ne saurait être conçue comme une marche uniforme vers une foi chrétienne unique. Enfin, *protectores* et *domestici* cultivent l'image d'une appartenance à l'élite sociale. Leur proximité avec l'empereur les place au dessus de nombre de leurs collègues soldats, et leur procure un niveau de vie confortable ; certains, se piquant de culture littéraire, cherchent à faire valoir leur statut aux yeux de l'aristocratie civile – même si l'œuvre d'Ammien Marcellin reste exceptionnelle à bien des points de vue. Mais la plus grande preuve de la réussite sociale des *protectores* réside incontestablement en l'accession de plusieurs des leurs à la pourpre au cours du IV^e siècle. Un Jovien, un Valens, pouvaient sembler rugueux, voire rustiques, aux yeux de la noblesse sénatoriale : ils n'en étaient pas moins parvenus *ad augusta per angusta*. Pourtant, les échecs de ces deux empereurs montrent les limites des capacités politiques des *protectores* pour affronter une situation impériale toujours plus complexe. Leur voix comptait malgré tout dans les destinées de l'Empire : c'est pourquoi le *comes domesticorum*, commandant des *domestici*, occupait une haute position dans l'entourage impérial.

Chapitre VIII

***Le comes domesticorum*, un membre de l'aristocratie militaire (années 280-années 450)**

Cette étude ne saurait être complète sans une analyse du rôle et du profil des officiers qui commandaient aux *protectores domestici*, les *comites domesticorum*. Mal connus, ces hauts personnages sont restés dans l'ombre des *magistri militum* et des maîtres des offices, en partie car leurs attributions semblent parfois se recouper, en partie car les sources à leur sujet sont peu nombreuses et guère loquaces¹. A. H. M. Jones reconnaissait en quelques lignes la faiblesse des informations sur les *comites domesticorum* :

« Of the functions of the *comes domesticorum* nothing is known save that he commanded the corps of officer cadets, the *domestici et protectores*. From the early fifth century there were two *comites domesticorum equitum* and *peditum*. The office ranked high in the military hierarchy, and was often a stepping-stone to that of *magister militum*² ».

Ces lignes directrices méritent d'être approfondies. L'approche prosopographique, attentive aux trajectoires individuelles, permet de mettre en évidence les points communs et les différences entre les tenants du titre et de les resituer dans leurs contextes respectifs. En effet, l'approche administrative de l'État impérial menée par Jones, en cherchant à définir précisément les pouvoirs attachés à chaque fonction, masque l'importance des situations conjoncturelles. Il nous a semblé pertinent, dans ce chapitre, d'étudier les détenteurs de la *comitiua domesticorum* de Dioclétien jusqu'à Théodose II et Valentinien III³. En effet, pour ce poste, les évolutions divergentes de l'Orient et de l'Occident ne se discernent qu'après la décennie 450.

¹ Les mises au point sur les *comites domesticorum* sont peu nombreuses : JULLIAN, *De protectoribus*, p. 69-76 ; SEECK, O. "Comes 25", *RE* IV, 1900, col. 648-650 ; JONES, *LRE*, p. 143, 333, 372 et 528 ; FRANK, *Scholae*, p. 88-89 et 208-212 ; HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 143-150 et 174-176 ; NOETHLICH, K. L. "Hofbeamter" in *Reallexikon für Antike und Christentum* XV, Stuttgart, 1991, col. 1111-1158 (en part. col. 1145-1147) ; PALME, B. "Flavius Epiphanius, *comes domesticorum*", *Eirene* 34, 1998, p. 98-116.

² JONES, *LRE*, p. 372.

³ Dans la prosopographie, n° C-001 à C-033, à l'exclusion de Glycerius (n° C-027). Le corpus retenu pour ce chapitre recense donc 30 *comites domesticorum* au sens strict, et deux « proto-*comites domesticorum* » (Dioclétien et Iunius Iunillus) ; il faut peut-être ajouter au dossier Constance Chlore (*infra*, cf. n° CI-001). Nous donnons une liste des lois adressées et relatives aux *comites domesticorum* en Annexe III.

I – Le poste de *comes domesticorum*

A) Du *comes diuini lateris* au *comes domesticorum*

Aucune source n'a conservé la date de création du titre de *comes domesticorum*. L'hypothèse de Babut selon laquelle la fonction a pu exister, sous un autre nom, dès les années suivant la mort de Gallien, pour accompagner ce qu'il estimait être une grande réforme du centurionat, n'est pas fondée⁴. Il faut aussi écarter de l'analyse, comme le faisait déjà Jullian, une fausse inscription du règne d'Aurélien⁵. On prendra également garde à ne pas confondre cette fonction avec le titre rare de *comes domesticus*⁶. La première mention ferme du *comes domesticorum* se trouve dans la loi du 23 mai 346, déjà citée dans notre discussion sur l'origine des *domestici*⁷. Le premier titulaire connu est Barbatio (n° C-003), qui fut *comes domesticorum* de Gallus entre 351 et 354. Nous avons suggéré de situer l'apparition des *protectores domestici* sous le règne de Constantin. Il paraît légitime de replacer à la même époque la création du poste de *comes domesticorum*, ou du moins l'apparition du titre sous cette forme. Plusieurs études ont montré qu'il fallait faire remonter l'apparition de nombreuses fonctions supérieures de l'État romain tardif à l'époque de la réforme constantinienne de la préfecture du prétoire. Dans la sphère civile, les comtes financiers (*Res priuata* et Largesses sacrées) apparaissent dans la deuxième moitié des années 320⁸. Le *magister officiorum* est attesté dès 320, et ses attributions augmentent en 326⁹. Il faut également relier l'apparition des *magistri militum* aux réformes de la préfecture du prétoire. Ces nouveaux officiers auraient reçu les pouvoirs militaires des préfets dans les années 327-

⁴ BABUT, "Garde impériale", 2, p. 253.

⁵ JULLIAN, *De protectoribus*, p. 93. Il s'agit de *CIL VI, 757** : *D N C Aemiliano fortissimo principi / Herculi conseruatori / L. Virius Paullinus u(ir) c(larissimus) / comes domesticorum / praef(ectus) urb(is) d(euotus) n(umini) m(aiestati)/que eius*. L'inscription aurait été vue au XVI^e siècle par l'érudit italien Panvinio.

⁶ Attesté par deux inscriptions du milieu du IV^e siècle ; voir nos remarques au chapitre IV. Il faut malgré tout signaler l'adresse d'une lettre de Théodore à Fl. Titus en tant que *komiti domestikô* (mais on peut imputer cela à une erreur de la tradition manuscrite).

⁷ *CTh XII, 1, 38* ; voir chapitre IV.

⁸ DELMAIRE, *Institutions*, p. 120.

⁹ *Ibid.* p. 75-76 ; voir également CASTELLO, M. G. "Evoluzione e funzioni del *magister officiorum* : rileggendo il *De magistratibus populi romani* di Giovanni Lido" in *Istituzioni, Carismi ed esercizio del potere (IV-VI secolo d. C.)*, éd. R. Lizzi Testa, G. Bonamente, Bari, 2010, p. 99-116..

328¹⁰. Il paraît donc envisageable, au premier abord, de replacer l'apparition du *comes domesticorum* dans le même contexte¹¹.

Cependant, Aurelius Victor et l'*Histoire Auguste* attribuent à C. Valerius Dioclès (n° C-001), futur Dioclétien, le commandement des *domestici* sous le règne de son prédécesseur Numérien. Zonaras l'appelle même *comes domesticorum*¹². Si le titre est anachronique, il n'est pas nécessairement de même pour la fonction : Dioclétien aurait pu être commandant des *protectores Augusti*. Il faut rapprocher ces textes d'une inscription constantinienne, qui résume le cursus de l'Africain L. Iunius Iunillus (n° C-002). Cet individu, après avoir été *praeses Mauretaniae Caesariensis*, devint *comes diuini lateris*. Nous avons vu que la notion de *diuinum latus* était associée aux *protectores Augusti* tout au long de l'Antiquité tardive : ce titre, inconnu par ailleurs, pourrait bien être celui du prédécesseur du *comes domesticorum*¹³. L'inscription peut à son tour être mise en relation avec un passage fameux, mais quelque peu obscur, du panégyrique de Maximien prononcé par un orateur gaulois¹⁴ en 289, qu'il convient d'examiner d'abord en latin :

*Tu quidem certe, imperator, tantum esse in concordia bonum statuis ut etiam eos qui circa te potissimo funguntur officio necessitudine tibi et affinitate deuinxeris, id pulcherrimum arbitratus adhaerere lateri tuo non timoris obsequia, sed uota pietatis*¹⁵.

Ce texte fait allusion à une alliance matrimoniale renforçant les liens entre Maximien Hercule et l'un de ses plus proches collaborateurs. Deux candidats ont été avancés :

¹⁰ Création des *magistri militum* par Constantin : Aurelius Victor, *De Caes.* XLI, 12 ; Zosime, II, 33, 3-5 ; Lydus, *De Mag.* II, 11, 1-2 et III, 40, 1 ; LANDELLE, M. *Les magistri militum aux IV^e et V^e siècles ap. J.-C.*, Thèse inédite de l'université Paris IV Sorbonne, 2011, p. 59-71 (repris dans LANDELLE, M. "À propos de la création des *magistri militum* par Constantin I^{er}", *REA* 118/2, 2016, p. 493-510).

¹¹ PORENA, P. "A l'ombre de la pourpre : l'évolution de la préfecture du prétoire entre le III^e et le IV^e siècle", *CCG* 18, 2007, p. 260, semble impliquer que le *comes domesticorum* est apparu en même temps que le *magister militum* et le *magister officiorum*, avec les réformes constantiniennes, même s'il ne s'attache pas explicitement à ce cas.

¹² Zonaras, XII, 31, précise à cette occasion que les *domestici* étaient des cavaliers. Il est assez tentant de rapprocher ce passage de Zonaras, XII, 24, au sujet d'Aureolus, commandant de la cavalerie impériale. Selon SPEIDEL, M.P. "The Later Roman Field Army and the Guard of the High Empire", *Latomus* 46, 1987, p. 377, cette dernière fonction renverrait au commandement des *equites singulares* plutôt qu'à un hypothétique ancêtre du *magister equitum*.

¹³ C'était déjà l'opinion des éditeurs de l'inscription et de PFLAUM, H.-G. "*Comes diuini lateris*", *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques* 10-11, 1974-1975, p. 196-198. En dernier lieu, RÉMY, B. *Dioclétien*, 2016, p. 22-23.

¹⁴ La recherche récente montre que l'attribution de ce discours à Mamertin repose sur une reconstruction à partir d'un titre corrompu dans les manuscrits, et qu'il faudrait y renoncer. Cf. HOSTEIN, *La cité et l'empereur*, p. 177 n. 2, avec références supplémentaires.

¹⁵ *Pan. Lat.* II, 11, 4 : « Pour toi, empereur, tu vois dans l'union des cœurs un tel bienfait que tu as uni à toi, par des liens d'amitié et de parenté même, ceux qui dans ton entourage remplissent les plus hautes fonctions, car ce qui te semble le plus beau c'est de voir s'attacher à tes côtés non point la servilité inspirée par la crainte mais l'hommage de l'affection » (trad. Galletier).

Constance Chlore, le futur César (n° 026, cf. CI-001), ou le préfet du prétoire Afranius Hannibalianus, mais il vaut mieux retenir la première option¹⁶. On sait en effet désormais qu'Hannibalianus était préfet du prétoire de Dioclétien, et non de Maximien¹⁷. Par ailleurs, Constance, répudiant Hélène, épousa Théodora, fille de Maximien, dont il eut six enfants. Les sources du IV^e siècle situent ce mariage lors de l'ascension de Constance au Césarat en 293, mais il convient, à la suite de Barnes, de le déplacer quelques années plus tôt : c'est donc à cette alliance que le panégyriste semble faire référence¹⁸. La position de Constance à la cour avant d'accéder à la pourpre n'est pas claire : *praeses Dalmatiarum* sous Carin, il était devenu assez influent à la cour d'Occident pour permettre à un orateur de s'exprimer devant l'empereur¹⁹. Les travaux récents de Pierfrancesco Porena montrent cependant qu'il ne pouvait pas être préfet du prétoire avant son arrivée au pouvoir, car le poste était occupé en Occident par Iulius Asclepiodotus jusqu'en 296, et les Tétrarques n'ont pas démultiplié cette fonction²⁰. Le vocabulaire employé par le panégyriste (*potissimum officium* et surtout *adhaerere lateri tuo*, qui fait écho à la titulature des *protectores*) autorise, nous semble-t-il, à voir dans la charge occupée par Constance en 289 une fonction similaire à celle occupée par Dioclétien cinq années plus tôt et par Iunius Iunillus sous le règne de Constantin, le commandement des *protectores diuini lateris*. Les trois cursus présentent d'ailleurs des similitudes, car ces personnages enchaînèrent un commandement ou gouvernement provincial

¹⁶ PLRE I Hannibalianus 3, suppose que cet individu aurait été le premier mari d'Eutropia, et que celle-ci aurait épousé Maximien en secondes noces – ce qu'évoquerait le passage du panégyrique. Théodora, deuxième épouse de Constance, aurait été fille d'Hannibalianus et d'Eutropia, et donc belle-fille de Maximien ; cela expliquerait pourquoi l'un des enfants de Théodora et de Constance s'appelait également Hannibalianus. *Contra* BARNES, T.D. *The New Empire of Diocletian and Constantine*, Cambridge/Londres, 1982, p. 33-34, qui rejette les témoignages faisant de Théodora la belle-fille (et non la fille) de Maximien, et estime qu'elle serait née d'un premier mariage entre celui-ci et une fille d'Afranius Hannibalianus. CHAUSSON, F. *Stemmata Aurea : Constantin, Justine, Théodose. Revendications généalogiques et idéologie impériale au IV^e siècle ap. J.-C.*, Rome, 2007, p. 118-120, reste perplexe sur les motifs de l'introduction du nom Hannibalianus dans la descendance de Constance.

¹⁷ PORENA, P. *Le origini della prefettura del pretorio tardoantica*, Rome, 2003, p. 131-132.

¹⁸ Eutrope, IX, 22 ; *Épitome de Caes.* XXXIX, 2 ; Aurelius Victor, *De Caes.* XXXIX, 24-25. Selon BARNES, *New Empire*, p. 125-126, tous ces témoignages découlent de la *Kaisergeschichte* perdue, et ne sont pas fiables d'un point de vue chronologique.

¹⁹ *Pan. Lat.* IV, 1, 5 : l'orateur de ce panégyrique à Constance (297) le remercie de lui avoir permis de prononcer un discours devant Maximien.

²⁰ Importante inscription : *AE* 1987, 456 (Brescia), avec commentaire de CHASTAGNOL, A. « Un nouveau préfet du prétoire de Dioclétien : Aurelius Hermogenianus », *ZPE* 78, 1989 p. 165-168. Plus largement, PORENA, P. *Le origini della prefettura del pretorio tardoantica*, Rome, 2003, notamment p. 103-338 : il n'y avait sous la Tétrarchie que deux préfets du prétoire, l'un en Orient, l'autre en Occident. En revanche, Dioclétien et ses collègues eurent recours à des vicaires (*agents uice praefectorum praetorio*) délégués dans les provinces. La multiplication des préfets du prétoire, sur une base régionale, ne prend forme qu'à l'époque constantinienne, après 324. BARNES, *New Empire*, p. 125-126, pensait que Constance était préfet du prétoire ; *retractatio* dans *Id. Constantine : dynasty, religion and power in the later Roman Empire*, Oxford/Chichester/Malden, 2011, p. 40-41 (« It indicates rather that in the years before 293 Constantius was a powerful and successful general of the western Augustus »).

puis le commandement des *protectores* à la cour²¹. Il semble donc y avoir eu au moins dès 283/284 un officier rattaché au *comitatus*, placé à la tête des *protectores Augusti*²². Par mesure de prudence, il ne faut sans doute pas utiliser le titre de *comes diuini lateris* à propos de Dioclétien et Constance, car la *comitiua* a surtout été distribuée à partir du règne de Constantin : peut-être le chef des *protectores* n'était-il à l'origine qu'un tribun de rang équestre, à l'instar du maître des offices et des comtes financiers²³. Dans les années 280, il s'agissait en tout cas d'une situation assez élevée pour prétendre à la pourpre. Dioclétien réussit ainsi à prendre le dessus sur le préfet du prétoire, Aper, en le présentant comme l'assassin de Numérien²⁴. Ce que l'on peut déduire des responsabilités de Constance avant son accession à la pourpre va dans le même sens : il avait, avant de devenir César, capturé un roi barbare et mené une armée depuis Cologne jusqu'au Danube, ce qui le désigne comme l'un des grands officiers de Maximien Hercule²⁵. L'officier à la tête des *protectores diuini lateris*, qualifié de *comes* à l'époque constantinienne au plus tard, était bien à la fin du III^e siècle un important membre de l'entourage militaire des empereurs. C'est dans cette institution qu'il convient de chercher l'origine du *comes domesticorum*. Il faut alors souligner l'originalité de

²¹ Dioclétien aurait pu être *dux Moesiae* selon Zonaras, XII, 31, qui présente cette fonction comme une alternative à sa *comitiua domesticorum* : on peut supposer que les deux fonctions ont été exercées successivement ; Constance : *praeses Dalmatarum* ; Iunius Iunillus : *praeses Mauretaniae* (charge qui n'est pas exclusivement civile à cette date).

²² PORENA, *Origini della prefettura*, p. 56, va trop loin en estimant que le préfet des vigiles Iulius Placidianus commandait également les *protectores* : l'inscription de Grenoble mentionne des *ducenarii protectores* (n° 022) sous son autorité, mais ils faisaient partie des officiers encadrant la troupe.

²³ DELMAIRE, *Institutions*, p. 75 : le premier maître des offices connu, en 320, porte le titre de *tribunus et magister officiorum*. HEPWORTH, *Studies*, I, p. 41 et 93 et II p. 102, suppose que les *comites domesticorum* dériveraient des tribuns prétoriens affectés au commandement des *castra peregrina* au III^e siècle (à partir de *CIL VI*, 1110), mais cela est invérifiable et nous semble peu probable.

²⁴ Sur Aper, *PIR²* A 909 ; *PLRE I* Aper 2 ; en dernier lieu ALTMAYER, K. *Die Herrschaft des Carus, Carinus und Numerianus als Vorläufer der Tetrarchie*, Stuttgart, 2014, p. 134 et 332-333, qui l'identifie à un *praepositus uexillationum* de Gallien (*AE* 1954, 53, 54 et 57) et à un gouverneur de Pannonie inférieure sous Aurélien (*AE* 2003, 1417 et *CIL III*, 15156). Récits de la mort de Numérien, difficilement compatibles les uns avec les autres : Aurelius Victor, *De Caes.* XXXVIII, 6-XXXIX, 1 ; *SHA* Car. XII, 1-XIII, 1 ; *Építome de Caes.* XXXVIII, 4-5 ; Malalas, XII, p. 303-305 ; *Chron. Pasch.* p. 510 Dindorf ; Syncelle, p. 472 ; Cédrenos, I, p. 494 ; Zonaras, XII, 30. Le déroulement des faits est particulièrement trouble : Carus aurait été frappé par la foudre en Perse, et Aper, ayant trouvé Numérien mort sous sa tente sur le chemin du retour, aurait dissimulé le corps en le faisant voyager en litière jusqu'à ce que l'odeur pestilentielle du cadavre ne dévoile l'artifice. BIRD, H.W. "Diocletian and the Deaths of Carus, Numerian and Carinus", *Latomus* 35, 1976, p. 123-132, pensait que Dioclétien avait orchestré l'élimination de Carus et Numérien, en faisant d'Aper le bouc émissaire ; PORENA, *Origini della prefettura*, p. 22-39, insiste sur le contexte de défaite face aux Perses, dissimulée par l'historiographie latine, mais présente chez Zonaras. Selon Porena, Numérien serait mort de ses blessures pendant la guerre persique. Les officiers supérieurs, d'un commun accord, auraient dissimulé l'information pendant un certain temps, et auraient sur le chemin du retour désigné Dioclès comme nouvel Auguste ; celui-ci se serait retourné par surprise contre Aper. ROBERTO, U. *Diocleziano*, Rome, 2014, p. 27-35, estime (sans doute à raison) que Dioclétien, en tant que chef d'une partie de la garde, était nécessairement au courant de la mort de Numérien, mais reconnaît que l'affaire laisse beaucoup de place aux conjectures. Il souligne avant tout qu'en éliminant Aper, Dioclétien se débarrassait d'un dangereux rival. Examen détaillé du dossier dans ALTMAYER (*op. cit.*), p. 120-142, qui rejette les théories du complot pour la mort des deux empereurs.

²⁵ *Pan. Lat.* V, 1, 5 et 2, 1-2 ; BARNES, *Constantine : dynasty, religion and power*, p. 39.

la *comitiua domesticorum* parmi les hautes charges de l'entourage impérial de l'Antiquité tardive, car elle trouverait ses origines dans une institution développée dès la fin du III^e siècle, et non dans la réforme constantinienne de la préfecture du prétoire.

B) Nombre de postes

Le nombre de *comites domesticorum* en fonction dans l'empire était variable. Chaque Auguste, lorsqu'il y en avait plusieurs, en avait un à ses côtés. D'après la *Notitia Dignitatum*, le poste, dédoublé entre *comes domesticorum equitum* et *peditum*, existait dans chaque *pars imperii*²⁶. Si l'on accepte l'identification de Constance Chlore à un « *comes diuini lateris* » de Maximien, on pourrait faire remonter cette pratique à l'époque tétrarchique. L'absence de mention de titulaires du poste avant le milieu du IV^e siècle n'est pas surprenante : on observe de pareilles lacunes pour les *magistri officiorum*, les maîtres de la milice et les comtes financiers²⁷. Lorsque l'empereur déléguait une partie de son pouvoir à un César, celui-ci se voyait attribuer un consistoire, avec un *comes domesticorum*. Ainsi Gallus, puis Julien, ont-ils été secondés par des hommes nommés par Constance II, afin de garder un œil sur leurs agissements²⁸. Au moment du partage de l'armée entre Valentinien et Valens en 364, Ammien Marcellin mentionne la nomination de Serenianus (n° C-009), le *comes domesticorum* oriental²⁹ ; en Occident, il est possible que Severus (n° C-010) ait été placé à ce poste au même moment. Les usurpateurs s'attribuaient également un *comes domesticorum* : celui d'Eugène est mentionné par une inscription fragmentaire de Cologne (n° C-016), et celui d'Attale n'était autre qu'Athaulf, le beau-frère d'Alaric (n° C-021).

Le dédoublement de la charge entre un *comes domesticorum equitum* et *peditum* est plus problématique, tant en ce qui concerne sa datation qu'au regard des implications pratiques. En 346, il semble n'y avoir eu encore qu'un seul titulaire³⁰. L'existence de scholes séparées de *domestici equites* et *pedites* avant la fin du IV^e siècle ne suffit pas à prouver que la *comitiua*

²⁶ *N.D. Or.* I ; XV ; *N.D. Occ.* I ; XIII.

²⁷ Voir les fastes dans la *PLRE I*. DELMAIRE, *Institutions*, p. 14, attribue ces lacunes au rang encore assez peu élevé (*perfectissimat*) des ministres palatins avant le milieu du IV^e siècle. *Infra* pour le rang des *comites domesticorum*.

²⁸ Nous avons déjà évoqué plus haut l'impossibilité pour un César de décerner des dignités, même inférieures comme le protectorat. Il en est évidemment de même pour les postes plus importants. Ainsi, le questeur Montius se moqua de Gallus en disant qu'il n'avait même pas le pouvoir de nommer un simple *curator ciuitatis*, Philostorge, *HE*, III, 28. *Comes domesticorum* de Gallus : Barbatio (n° C-003) puis Lucillianus (n° C-005, par intérim ?) ; de Julien César : Anonyme (n° C-006). Les Césars disposaient d'un consistoire quasiment identique à celui de l'Auguste, une exception notable étant l'absence de *comes rei priuatae* auprès de Julien, JONES, *LRE*, p. 370, avec n. 10 pour la composition du consistoire de Gallus et Julien.

²⁹ Ammien XXVI, 5, 2-3.

³⁰ *CTh* XII, 1, 38 (cf. chapitre IV).

était dédoublée selon les mêmes principes. Ainsi, la loi de Julien de 361 (*CTh* VI, 24, 1) mentionne plusieurs scholes de *domestici*, mais elles étaient peut-être sous la seule direction de Dagalaifus (n° C-008). Dans la *Notitia Dignitatum*, la division entre *comes domesticorum equitum* et *peditum* existe tant en Orient vers 401³¹ qu'en Occident vers 425. Plusieurs historiens ont estimé qu'en Occident, cette séparation serait apparue au lendemain de la chute de Stilichon, à l'instigation d'Olympius, le puissant *magister officiorum*³². Il semble pourtant que, dans cette partie de l'empire, le poste de *comes domesticorum* était déjà dédoublé en 378, puisqu'à cette date Gratien envoya l'un d'eux, Richomer (n° C-011), assister Valens en Thrace, tandis que l'autre, Mallobaudes (n° C-012), repoussait une incursion barbare sur le Rhin. Cependant, on ne peut savoir si ce dédoublement était déjà régulier, ni même s'il correspondait à une distinction entre *equites* et *pedites*. Peut-être s'agissait-il de remplacer Richomer pendant son absence. En effet, la désignation de Lucillianus (n° C-005) en tant que *quasi domesticorum comes* de Gallus laisse penser que la fonction pouvait être occupée par intérim. Les paroles que Claudien adresse à Stilichon (n° C-013), rappelant son commandement sur des corps jumeaux³³, n'apportent pas grand-chose au débat, car elles ne font que confirmer la division interne aux *domestici*. On pourrait toutefois avancer que de telles louanges font écho à un commandement inhabituellement réuni dans la main d'une seule personne. Le premier individu explicitement rattaché à l'une ou l'autre des subdivisions des *domestici* est Vigilantius (n° C-018), *comes domesticorum equitum* occidental en 408 – et encore faut-il s'appuyer sur le seul témoignage de Zosime. Allobichus (n° C-019) et Athaulf (n° C-021) occupèrent également le commandement des *domestici equites*, mais on s'appuie encore une fois sur les sources grecques. Le rattachement de Valens (n° C-020) aux *domestici pedites* peut se déduire, mais la documentation n'est pas explicite. En Orient, il n'y a pas d'attestation avant Flavius Sporacius, *comes domesticorum peditum* en 450-451 (n° C-032). Après cette date, la précision ne se retrouve pas avant le VI^e siècle³⁴. La division pourrait donc ne pas avoir été systématique. Selon R. Delmaire, la séparation de la *comitiua domesticorum equitum et peditum* a pu recouvrir à l'origine une distinction fonctionnelle, puis désigner les

³¹ Date établie pour la *Pars orientis* par ZUCKERMAN, C. "Comtes et ducs en Égypte autour de l'an 400 et la date de la *Notitia Dignitatum Orientis*", *AnTard* 6, 1998, p. 137-147.

³² STEIN, *Bas-Empire* I, p. 240, 258, 545-546 ; FRANK, *Scholae*, p. 39 ; DEMOUGEOT, E. "La *Notitia Dignitatum* et l'histoire de l'Empire d'Occident au début du V^e siècle", *Latomus* 34, 1975, p. 1088 (avec quelques confusions pour l'Orient) ; SCHARF, R. *Spätrömische Studien : prosopographische und quellenkundliche Untersuchungen zur Geschichte des 5. Jahrhunderts nach Christus*, Mannheim, 1996, p. 70-75 (qui attribue, pour l'Orient, l'innovation à Hélión, en 414, mais cela ne tient pas compte du témoignage de la *Notitia Dignitatum*, qui n'est pas aussi tardive pour cette *pars imperii*).

³³ Claudien, *Laus Serenae*, 193-194.

³⁴ Anastasius (n° C-048), *comes domesticorum equitum* et consul en 517 ; la collégialité est suggérée par *De Cer.* I, 91 et 92 ; voir aussi *CJ* II, 7, 25 (519).

deux titulaires d'une charge parfois collégiale – un seul *comes domesticorum* pouvant toujours exister³⁵. On peut supposer, à la suite d'É. Demougeot, que le commandement des *pedites* était moins prestigieux que celui des *equites*, mais cela reste à démontrer³⁶. Nous avons vu au chapitre V que la distinction entre *equites* et *pedites* ne reflétait pas nécessairement une séparation effective entre cavaliers et piétons. La distinction n'était sans doute qu'administrative. Un rapport de subordination direct aux *magistri militum praesentales* semblant attesté, au moins à certaines périodes (*infra*), la titulature des *comites domesticorum* pourrait aussi correspondre à ce rattachement.

C) Place dans une carrière

Les sources n'ont pas conservé beaucoup d'éléments concernant le cursus suivi par les *comites domesticorum*. Il se dessine cependant l'image de militaires de carrière.

a) Accès à la *comitia domesticorum*

Le tableau suivant réunit les *comites domesticorum* dont on connaît au moins une charge antérieure, tant en Orient qu'en Occident, du milieu du IV^e siècle jusqu'en 450.

Tableau 19 - Carrière des *comites domesticorum* jusqu'au milieu du V^e siècle

N°	Nom	Fonction(s) antérieure(s) connue(s)
C-005	Lucillianus	<i>Dux/comes rei militaris Mesopotamiae ?</i>
C-007	Varronianus	<i>Tribunus Iouianorum</i>
C-009	Serenianus	<i>Dux Phoeniciae</i>
C-012	Mallobaudes	<i>Tribunus scholae armaturarum ?</i>
C-013	Stilicho	<i>Comes stabuli ; tribunus praetorianus</i>
C-014	Addaeus	<i>Comes rei militaris ?</i>
C-015	Bacurius	<i>Dux Palaestinae ; tribunus scholae sagittariorum</i>
C-017	Salvius	<i>Scutarius ?</i>
C-019	Allobichus	<i>Comes rei militaris ?</i>
C-025	Bonifatius	<i>Comes Africae ; tribunus</i>
C-026	Majorien	Carrière militaire auprès d'Aetius
C-030	Fl. Titus	<i>Vicarius magistri militum</i>
C-032	Fl. Sporacius	<i>Comes ?</i>
C-033	Fl. Aetius	<i>Comes stabuli</i>

³⁵ DELMAIRE, R. "Les dignitaires laïcs au concile de Chalcédoine : notes sur la hiérarchie et les préséances au milieu du V^e siècle", *Byzantion* 54, 1984, p. 164.

³⁶ DEMOUGEOT, E. "La *Notitia Dignitatum* et l'histoire de l'Empire d'Occident au début du V^e siècle", *Latomus* 34, 1975, p. 1088, n. 32 ; elle déduit cela de Zosime, V, 47, qui évoque Vigilantius, *comes domesticorum equitum*, mais néglige Valens, à la tête des *pedites*.

Sur trente *comites domesticorum* connus jusqu'en 450, on ne connaît de fonctions antérieures que pour quatorze. À la suite de Seeck, R. I. Frank a relayé l'idée que les *comites domesticorum* étaient souvent d'anciens tribuns de scholes palatines³⁷. Il appuyait son hypothèse sur les exemples de Mallobaudes (n° C-012), dont l'identification à un tribun des *Armaturae* n'est pas assurée, et de Boniface (n° C-025), le rival d'Aetius, qui fut certes tribun, mais sans que l'on sache à quel type d'unité il était rattaché, et qui passa entretemps par la *comitiua Africae*. Curieusement, Frank ne mentionne pas la seule carrière qui pourrait appuyer ses dires : celle de Bacurius (n° C-015), qui commanda la *schola scutariorum sagittariorum* à Andrinople avant de devenir *dux Palaestinae* puis *comes domesticorum*. Même en acceptant l'identification de Mallobaudes (n° C-012) au *tribunus armaturarum*, il faudrait sans doute supposer une fonction intermédiaire, car le tribunat est attesté en 354, et la *comitiua* en 378. Il en est de même pour Salvius (n° C-017), *comes domesticorum* en 408, qui pourrait être le même individu qu'un simple sculaire connu en 368. Un hiatus est assuré pour Serenianus (n° C-009), que Valens tira de sa retraite en 364 pour lui confier les *domestici*. Stilichon (n° C-013) et Boniface (n° C-025) furent tribuns militaires sans que l'on puisse identifier leurs fonctions exactes, et occupèrent un poste intermédiaire avant d'être *comites domesticorum* : le premier fut *comes stabuli*, le second *comes Africae* – il faut d'ailleurs noter que Boniface conserva ce titre en conjonction avec le commandement des *domestici*. Le rang de *comes* attribué à Sporacius (n° C-032) ne peut être identifié avec précision : il correspondait peut-être déjà à la *comitiua domesticorum*. Fl. Titus (n° C-030) était peut-être vicaire du *magister militum* avant-même de recevoir le commandement des *domestici*, ce qui lui aurait assuré un rang *spectabilis* équivalent à celui des *duces* et tribuns de scholes palatines³⁸. Enfin, en Occident, les sources ne permettent pas de déterminer quelle était la position exacte de Majorien (n° C-026), mais on en sait assez pour affirmer qu'il était bien situé dans l'organigramme militaire, ayant servi en Gaule dans l'entourage d'Aetius.

De ces éléments épars, il ressort que les individus promus à la *comitiua domesticorum* jusqu'au milieu du V^e siècle étaient des officiers expérimentés qui jouissaient d'un rang élevé dans l'échelle des préséances. En effet, le tribun (puis comte) des écuries était assimilé aux tribuns de scholes palatines, qui avaient eux-mêmes un rang *spectabilis* équivalent à celui des

³⁷ SEECK, O. dans *RE* IV (1900), col. 649, *s.v.* *comes* 25 ; FRANK, *Scholae*, p. 88-89 « The post of Count of Domestics was often given to ex-tribunes of the *scholae*, and so the ties between Counts of Domestics and officers of the *scholae* – their comrades in arms – must have been very strong ».

³⁸ Rang des vicaires : *CTh* VI, 14, 3 (413, Constantinople).

*duces*³⁹. Si l'on se fie à la *Notitia Dignitatum*, il fallait compter en Orient sept tribuns de scholes, un *comes stabuli*, treize *duces* et deux *comites rei militaris*, soit vingt-trois personnes susceptibles d'accéder aux deux postes de *comites domesticorum* ; en Occident, les chiffres varient peu avec cinq tribunats de scholes, un *comes stabuli*, douze *duces*, six *comites limitum*, c'est-à-dire vingt-quatre candidats potentiels pour deux postes⁴⁰. Il faut sans doute ajouter à ces personnages les tribuns des unités palatines de premier ordre (Varronianus, n° C-007, avait été tribun des *Iouiani*). Les *comites domesticorum* étaient donc choisis parmi un nombre limité d'individus, et la concurrence devait être rude.

La documentation ne permet pas de déterminer précisément les critères de nomination des *comites domesticorum*. Il ne faut sans doute pas négliger l'importance des connexions familiales et du mérite des ancêtres. La proximité avec la personne impériale devait jouer un rôle essentiel. Une origine géographique commune avec le souverain pouvait être un facteur important. Ainsi, Serenianus (n° C-009) fut choisi par Valens parce que les deux hommes partageaient une origine pannonienne. Dagalaifus (n° C-008) dut certainement son poste à sa fidélité que Julien avait pu éprouver pendant les années où il fut César en Gaule. Les motivations politiques entraînent aussi en ligne de compte : elles expliquent, au V^e siècle, les nominations de Boniface (n° C-025), fidèle de Galla Placidia⁴¹, et de Majorien (n° C-026), rappelé d'exil après la mort d'Aetius. Stilichon (n° C-013) semble avoir, tout au long de sa carrière, bénéficié de la faveur impériale : alors qu'il n'était que tribun, il accomplit une mission diplomatique en Perse puis, nommé *comes stabuli*, épousa Serena, la nièce de Théodose. Enfin, il accéda à la *comitiua domesticorum*.

³⁹ *CTh* VI, 13, 1.

⁴⁰ Certains tribuns de scholes furent directement promus au *magisterium militum*, mais LANDELLE, *Magistri militum*, p. 202, constate qu'il s'agit toujours de promotions particulières dues à des circonstances exceptionnelles (e.g. Silvanus et Gomoarius, qui se rallièrent à Constance II, Equitius qui soutint l'élection de Valentinien I^{er}).

⁴¹ Ce cas est particulier, car Boniface n'exerça pas sa fonction à la cour, mais cumula le titre avec celui de *comes Africae*.

b) Durée d'occupation du poste

La durée d'occupation des postes est difficile à déterminer, car la plupart des mentions sont ponctuelles et nos fastes restent très lacunaires. Dagalaifus (n° C-008) est resté en place pendant le bref règne de Julien ; Severus (n° C-010) n'a conservé son poste en Occident que trois ans ; Richomer (n° C-011) a occupé son poste au moins deux ans, et peut-être cinq, mais sa situation est particulière car il fut transféré de l'Orient à l'Occident. S'il l'on se fie aux indications de Zosime, Stilichon (n° C-013) pourrait avoir occupé la *comitiua domesticorum* pendant sept ans. Au v^e siècle, Boniface (n° C-025) occupa la double fonction de *comes domesticorum et Africae* entre 425 et 427, puis entre 429 et 432, mais il n'était pas présent au palais. En l'état des sources, les rythmes d'occupation des postes de *comes domesticorum* semblent du même ordre que ce que l'on observe pour les *magistri officiorum* ou les comtes financiers⁴². En comparaison, les affectations des *magistri militum* étaient longues, davantage par exemple que celles des préfets du prétoire⁴³. Le cas de Majorien (n° C-026), qui resta *comes domesticorum* pendant deux ans et demi, est intéressant non par sa durée mais par sa stabilité, car il fut nommé par Valentinien III après la mort d'Aetius, et resta en place sous ses éphémères successeurs Pétrone Maxime et Avitus. Il s'agissait pour ces empereurs à la légitimité contestable de garantir un minimum de continuité dans le commandement supérieur et de s'assurer le soutien d'une partie des fidèles de Valentinien III⁴⁴. La durée d'occupation des postes dépendait du bon vouloir de l'empereur⁴⁵. Une crise politique comme celle des années 408-410 était lourde de conséquences (*infra*). Les *comites domesticorum* étaient engagés dans les luttes de faction à la cour ; c'est ce qui coûta la vie à Saturninus (n° C-031), qui assassina des prêtres amis d'Eudocie sur ordre de Théodose II, avant de subir la vengeance de l'impératrice. Lorsqu'elle n'était pas écourtée par la disgrâce ou la mort⁴⁶, la

⁴² CLAUSS, *Magister officiorum*, p. 108-114, remarque une grande variété dans les profils aux IV^e et V^e siècles : les affectations semblent avoir été en général assez longues (plusieurs années) de Constantin jusqu'aux années 370, puis n'avoir représenté qu'une étape assez rapide de la carrière menant à la préfecture du prétoire. À partir du début du V^e siècle, le *magisterium officiorum* constitue généralement une fin de carrière, et les affectations toujours relativement brèves (à l'exception notable d'Hélian, en poste pendant treize ans). Enfin à partir du règne de Zénon les affectations retrouvent une durée plus longue (noter, au VI^e siècle, les 27 ans de Pierre le Patrice à ce poste). Pour les comtes financiers, DELMAIRE, *Largesses*, p. 113-114, observe des durées allant de quelques mois jusqu'à sept ans.

⁴³ JONES, *LRE*, p. 380.

⁴⁴ Avitus était, de fait, un empereur imposé par l'armée des Gaules (en l'occurrence les fédérés goths) et l'aristocratie gauloise, qui ne réussit pas à obtenir le soutien de l'Orient et dont l'impuissance diplomatique face aux Vandales lui aliéna l'opinion italienne. Sur ce point, DELAPLACE, C. *La fin de l'Empire romain d'Occident. Rome et les Wisigoths de 382 à 531*, Rennes, 2015, p. 215-220.

⁴⁵ Latinus (n° C-004) ne semble pas être revenu de sa disgrâce ; Salvius (n° C-017) tombe en même temps que Stilichon ; Vigilantius (n° C-018) tombe en même temps qu'Olympius.

⁴⁶ Serenianus (n° C-009) ; Bacurius (n° C-015) ; Vigilantius (n° C-018) ; Saturninus (n° C-031).

poursuite d'une carrière dépendait de la disponibilité des postes supérieurs qui constituaient le débouché par excellence de la *comitiua domesticorum* : le *magisterium militum*⁴⁷.

c) *La promotion au magisterium militum*

Le débouché ordinaire après une *comitiua domesticorum* était un poste de *magister militum*, qui constituait depuis Constantin le sommet de la carrière militaire. Les *magistri militum* commandaient les troupes palatines et *comitatenses*, et surent s'arroger, surtout après la mort de Théodose, un rôle politique croissant⁴⁸. Il faut distinguer les *magistri militum* présents à la cour (*praesentales*) et les *magistri militum* régionaux, selon une organisation qui, dans la *Notitia Dignitatum*, diffère entre Orient et Occident. En Orient, deux *magistri utriusque militiae praesentales* étaient aux côtés de l'empereur à Constantinople, et trois *magistri* régionaux commandaient respectivement l'Orient, la Thrace et l'*Illyricum*. En Occident, la structure était plus simple. Un *magister peditum* et un *magister equitum* étaient présents à la cour, et un *magister equitum per Gallias* dirigeait l'armée des Gaules. Toutefois, il ne faut pas considérer cette situation comme un organigramme figé, mis en place par Constantin et inchangé jusqu'au v^e siècle. Par exemple, le *magister militum per Thracias* ne fut créé qu'au début du règne de Théodose I^{er}, ou au plus tôt à la fin du règne de Valens. Parmi les *magistri praesentales*, la séparation entre *magister peditum* et *equitum* était plus administrative qu'opérationnelle, et ne s'accompagnait pas, normalement, d'une quelconque supériorité hiérarchique : la prééminence du *magister peditum* dans la *pars Occidentis*, qui transparaît dans la *Notitia*, s'explique par la position particulière de Stilichon. C'est d'ailleurs ce dernier qui aurait introduit en Occident le titre de *magister utriusque militiae*, avec une connotation de supériorité ; en Orient ce titre désignait tout *magister militum, praesentalis* ou régional, depuis 370⁴⁹. On connaît dix *comites domesticorum* directement promus à un

⁴⁷ Barbatio (n° C-003) profite ainsi de la mort de Silvanus ; voir également *infra* sur la crise de 408-410.

⁴⁸ Sur les *magistri militum*, chaque synthèse sur l'armée tardive consacre au moins quelques paragraphes à cette institution : e.g. GROSSE, R. *Römische Militärgeschichte von Gallienus bis zum Beginn der byzantinischen Themenverfassung*, Berlin, 1920, p. 180-191 ; RICHARDOT, *Fin de l'armée romaine*, p. 38-41 ; DIXON-SOUTHERN p. 57-58 ; LE BOHEC, *Armée du Bas-Empire* p. 79-80. Pour mieux se rendre compte du caractère évolutif de l'institution, article de référence (analyse par règne et liste récapitulative des titulaires des iv^e et v^e siècles) : DEMANDT A., "Magistri militum", *RE* suppl. XII, 1970, col. 553-790. Ouvrages spécialisés, essentiellement sur les puissants *magistri* occidentaux du v^e siècle (Stilichon, Aetius, Ricimer) : O'FLYNN, J. M. *Generalissimos of the Western Roman Empire*, Edmonton, 1983 ; MACGEORGE, P. *Late Roman Warlords*, Oxford, 2002. LANDELLE, *Magistri militum*, dont une partie des conclusions est reprise dans LANDELLE, M. "La titulature des *magistri militum* au iv^e siècle", *AnTard* 22, 2014, p. 195-221, avec état des lieux de la bibliographie antérieure.

⁴⁹ Le titre a d'abord désigné les *magistri* régionaux, puis les *praesentales* (première attestation en 393). Pour tout ceci, LANDELLE, "Titulature des *magistri militum*".

commandement *praesentalis*⁵⁰, mais cela n'était pas systématique. Lucillianus (n° C-005) fut le premier *magister militum per Illyricum*, au plus tard en 361. Addaeus (n° C-014) reçut le commandement *per Orientem* en 393, et Stilichon (n° C-013) celui *per Thracias* dès 392. Le dossier prosopographique des années 408-410 (*infra*) permet d'avancer l'hypothèse d'une association entre *comitiua domesticorum equitum* et *magisterium equitum*, et de même pour les *pedites*. Néanmoins, les preuves restent maigres. Il faut par ailleurs rappeler que tous les *magistri militum* n'étaient pas passés par la *comitiua domesticorum* : la plupart étaient d'anciens *comites rei militaris*⁵¹. De plus, certains *comites domesticorum*, à l'instar de Varronianus (n° C-007), prirent leur retraite sans monter plus haut dans la hiérarchie. On peut supposer qu'un *comes domesticorum* pouvait recevoir en fin de service la dignité honoraire d'*ex magistri militum*, mais cette situation n'est pas attestée par la documentation.

II – Les fonctions du *comes domesticorum*

Les *comites domesticorum* étaient des officiers supérieurs, ce que reflètent bien les sources grecques. Zosime les considère comme des généraux⁵², en précisant qu'ils commandaient les *domestici*. Socrate désigne Bacurius (n° C-015) comme στρατηλάτης⁵³. Philostorge utilise un vocabulaire similaire pour désigner Barbatio (n° C-003)⁵⁴. Une loi de 412 conservée au *Code Théodosien* les dispense de la fourniture des recrues, au même titre que le *magister militum*, car ces personnages sont des hommes « dont la valeur subjugué les ennemis captifs pour Nos triomphes⁵⁵ ». Dans l'organigramme militaire, le *comes domesticorum* est un subordonné direct du *magister militum*, ce qui transparaît dans cette loi de 412⁵⁶. Toutefois, les fonctions exactes de ces officiers restent mal connues. Leurs relations avec les simples *protectores* et avec les *scholae palatines* sont objet de débat.

⁵⁰ Barbatio (n° C-003) ; Dagalaifus (n° C-008) ; Severus (n° C-010) ; Richomer (n° C-011) ; Vigilantius (n° C-018) ; Allobichus (n° C-019) ; Valens (n° C-020) ; Castinus (n° C-023) ; Boniface (n° C-025) ; Majorien (n° C-026).

⁵¹ LANDELLE, *Magistri militum*, p. 199.

⁵² ἡγούμενος : Zosime, III, 30, 1 (Varronianus) ; V, 32, 4 (Salvius) ; V, 47, 1 (Allobichus) ; στρατηγός : V, 36, 3 (Vigilantius). Sur le vocabulaire militaire chez Zosime, généralement peu précis (la *comitiua domesticorum* constituant une exception notable), RIDLEY, R.T. "The Fourth and Fifth Century Civil and Military Hierarchy in Zosimus", *Byzantion* 40, 1970, p. 91-104.

⁵³ Socrate, *HE*, I, 20, 20 et V, 25, 13. *PLRE* I Bacurius considère cela comme une charge de *magister militum*, mais cela ne nous semble pas nécessaire.

⁵⁴ Philostorge, *HE*, IV, 1.

⁵⁵ *CTh* XI, 18, 1 (409/412) : *quorum uirtus triumphis nostris subiugat de hoste captiuos*.

⁵⁶ Cette loi sur des dispenses de *praebitio tironum* donne une liste des fonctionnaires exemptés selon un ordre de prime abord déroutant : *magister militum*, *comes domesticorum*, *praepositus* et *primicerius sacri cubiculi*, *castrenses*, *comes sacrae uestis*, *cubicularii*, *magister officiorum*, *quaestor*, comtes financiers... Il s'agit en fait, comme l'a bien vu DELMAIRE, *Largesses*, p. 42, de l'ordre ordinaire des préséances des fonctionnaires illustres,

A) Attributions relatives aux *domestici*

Les rares lois adressées aux *comites domesticorum* reflètent leurs attributions administratives pour le fonctionnement des scholae de *domestici*⁵⁷. Ils étaient chargés, à partir de 364, d'intégrer les enfants des *domestici* sur les registres de la *schola* de leurs pères⁵⁸, et de garantir le paiement de charges différenciées (selon l'accès par patronage ou mérite) à l'entrée dans le corps⁵⁹. Ils avaient également pour responsabilité de rétrograder les *domestici* absents sans autorisation⁶⁰, et de chasser du palais les membres non catholiques⁶¹. Il est remarquable que les *comites domesticorum* soient les seuls dignitaires illustres à ne pas disposer d'un *officium*, si l'on se réfère à la *Notitia Dignitatum*. On peut supposer que leurs tâches ordinaires étaient suffisamment légères pour qu'ils puissent les gérer seuls, avec peut-être l'aide des *primicerii domesticorum*. Rien ne semble attribuer aux *comites domesticorum* des pouvoirs de juridiction sur les *domestici*, mais il pourrait s'agir d'une lacune des sources⁶². De la même façon, on ne sait rien des éventuelles fonctions de commandement exercées sur les *domestici* au palais ou en campagne. Il est assez probable que le *comes domesticorum* ait participé à l'organisation de la garde du palais assurée par les *domestici praesentales*⁶³. Il se peut aussi qu'il ait commandé ces derniers lorsqu'ils accompagnaient l'empereur à la bataille. En revanche, les simples *protectores* semblent avoir relevé, au niveau central, de l'autorité

accompagnés systématiquement de leurs subordonnés, ce qui est bien visible pour les services du *cubiculum*. Il faudrait donc en déduire qu'à cette date le *comes domesticorum* n'était pas indépendant, mais rattaché d'une manière ou d'une autre au *magister militum*. L'inscription de Cologne faisant référence au *comes domesticorum* d'Arbogast (*comes domesticorum eius*) semble confirmer ce fait (n° C-016).

⁵⁷ FRANK, *Scholae*, p. 88. Liste des lois dans notre volume II, en Annexe III.

⁵⁸ *CTh* VI, 24, 2.

⁵⁹ *CTh* VI, 24, 3.

⁶⁰ *CTh* VI, 24, 5.

⁶¹ *CTh* XVI, 5, 42. La loi est également adressée au *magister officiorum*, qui doit s'assurer de son respect dans tous les services dépendant de son autorité : il s'agit bien d'une purge dans tous les corps palatins. Zosime, V, 46 prétend que la loi fut rapidement abolie au bénéfice d'un officier païen d'origine barbare nommé Generidus.

⁶² *Nov. Theod.* VII, 1 (439) refuse la *praescriptio fori* (droit de n'être jugé que par un tribunal spécialement compétent) aux *domestici* et *agentes in rebus* pour les affaires civiles et fiscales. Toutefois, cette loi n'est pas explicite quant à la juridiction dont se prévalaient jusqu'alors les *domestici* : s'agissait-il de celle du *comes domesticorum*, du *magister militum*, ou, comme le pense DELMAIRE, *Institutions*, p. 93, du *magister officiorum* ? On relèvera que lorsque Teutomere et son collègue anonyme, *protectores domesticici* (n° 104-105), furent accusés de négligence, ils en appelèrent à l'intercession du *magister militum* et non du *comes domesticorum*. Delmaire (*ibid.*) affirme que les *protectores* dépendaient de la juridiction du *magister officiorum* dès le début du v^e siècle, renvoyant à Synésios, *Ep.* 75 ; il nous semble que ce texte n'est pas décisif, car il pourrait concerner un *scholaris* (n° I-007).

⁶³ Le *comes domesticorum* anonyme (n° C-006) de Julien César nommé par Constance ne semble pas avoir été très zélé dans cette mission.

des *magistri militum*⁶⁴. Les rares attestations d'un *comes protectorum* aux environs de l'an 500 sont très problématiques⁶⁵.

B) Un commandement *de facto* sur les scholes palatines ?

R. I. Frank supposait que le *comes domesticorum* exerçait un commandement *de facto* sur les *scholae palatinae*⁶⁶. D'une part, il estimait que ces officiers supérieurs étaient souvent d'anciens tribuns de scholes palatines, et avaient un lien particulier avec ces unités ; nous avons vu qu'il fallait nuancer ce propos. D'autre part, Frank trouvait impensable qu'un fonctionnaire civil, le *magister officiorum*, ait pu exercer une autorité militaire sur ces unités, et n'y voyait qu'une curiosité administrative. Cette hypothèse a été souvent reprise sans discussion⁶⁷, alors que les sources ne vont pas nécessairement dans ce sens. La question est en fait double, car il faut s'interroger sur le commandement des scholes au combat et lorsqu'elles étaient auprès des empereurs au palais.

L'autorité administrative du *magister officiorum* sur les *scholae palatinae* ne peut être remise en question. La *Notitia* est suffisamment éloquente⁶⁸, tout comme le témoignage de l'ancien maître des offices Rutilius Namatianus⁶⁹. Priscus confirme encore l'autorité du *magister officiorum* sur les *agentes in rebus* et les unités de la garde impériale⁷⁰. Enfin, le témoignage de Jean le Lydien au VI^e siècle ne souffre pas d'équivoque à ce sujet⁷¹. Les arguments avancés par R. I. Frank et repris par J. Haldon⁷², concernant le commandement

⁶⁴ Cf. Chapitre IV ; point de vue défendu par GROSSE, *Römische Militärgeschichte*, p. 140 ; STEIN, *Bas-Empire*, I p. 123 ; FRANK, *Scholae*, p. 83-84 ; HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 130 et 132-134 ; LENSKEI, N. "The election of Jovian and the role of the late imperial guards", *Klio* 82, 2000, p. 503. Cela ne pose pas vraiment de problème de continuité entre le *comes diuini lateris* et le *comes domesticorum* : on a vu que l'apparition du titre de *protector domesticus* pouvait être reliée à une nécessité de revaloriser la dignité de *protector*, attribuée plus largement sans doute dès la fin du règne de Constantin (chapitre IV). Autrement dit, les soldats appelés *protectores domestici* au IV^e siècle étaient les héritiers directs des *protectores* de la fin du III^e siècle (et relevaient donc du *comes diuini lateris/domesticorum*), tandis que les simples *protectores* du IV^e siècle étaient des soldats qui n'auraient pas reçu une telle dignité avant l'époque constantinienne.

⁶⁵ Sur ce problème, chapitre IX.

⁶⁶ FRANK, *Scholae*, p. 88-89.

⁶⁷ WILLIAMS, S., FRIELL, G. *The Rome that did not fall*, 1999, p. 114 ; LENSKEI, N. "The election of Jovian and the role of the late imperial guards", *Klio* 82, 2000, p. 503 n. 57 ; HALDON, *Byzantine praetorians*, p. 143-150, qui suppose que la situation persiste jusqu'à Héraclius. SCHARF, R. *Spätromische Studien*, Mannheim 1996, p. 70-75, estimait que le *comes domesticorum* recevait le commandement des scholes pour les campagnes militaires.

⁶⁸ *ND Occ.* IX, 3-8 ; *ND Or.* XI, 3-10.

⁶⁹ Rutilius Namatianus *De Reditu*, 563-564 : *officiis regerem cum regia tecta magister / armigerasque pii principis excubias*.

⁷⁰ Priscus fr. 11, 1 Blockley.

⁷¹ Lydus, *De Mag.* II, 10, 2 ; II, 11, 1-2 ; II, 24, 3.

⁷² FRANK, *Scholae*, p. 88-89, s'appuyant sur les cas d'Excubitor, d'Athaulph, et de Majorien ; HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 143-144. Ce dernier avance des arguments supplémentaires, valables pour le VI^e siècle, nous les évoquerons au chapitre IX.

qu'aurait exercé le *comes domesticorum* sur les troupes du palais, n'emportent par ailleurs pas l'adhésion. La fuite du *comes domesticorum* « qui n'avait de sentinelle que le nom » (n° C-006) lors du soulèvement des soldats de Julien à Paris est surtout l'occasion pour Ammien de dénigrer la pusillanime créature de Constance, mais le passage ne mentionne pas les *scholes*⁷³. Frank appuie également son hypothèse sur la nomination d'Athaulf (n° C-021) par Attale en 409, un geste politique qui s'explique par sa parenté avec Alaric. Mais là encore les textes ne disent rien d'un quelconque commandement sur les *scholes* – de toute manière, Attale n'avait sans doute aucune de ces unités à disposition. Enfin, Frank et Haldon soulignent que Majorien (n° C-026) fut nommé *comes domesticorum* pour calmer les troupes après la mort d'Aetius, fonction que Sidoine désigne comme chef des *turmae palatinae*. Il ne faut pas, à notre avis, surinterpréter cette périphrase poétique qui peut certainement désigner les seuls *protectores domestici*. De plus, même en supposant que le panégyriste ait voulu faire référence aux *scholes*, les circonstances exceptionnelles de cette nomination ne permettent pas de généraliser. Notons en contrepoint que Claudien ne dit rien d'une quelconque autorité exercée par Stilichon (n° C-013) sur les *scholes* lorsqu'il était *comes domesticorum* : cela aurait pourtant été pour le poète une occasion supplémentaire de louanges.

Lors des campagnes militaires, les *scholes* palatines semblent avoir reçu leurs ordres directement des chefs d'expédition, qu'il s'agisse d'un *magister militum* ou de l'empereur lui-même. Lorsque Julien en Gaule était retranché à Sens, les *scholes* des *scutarii* et des *gentiles* n'étaient pas avec lui, mais réparties dans les villes environnantes pour le ravitaillement. Alors que les Alamans assiégeaient le César, le *magister equitum* Marcellus, chargé des postes militaires voisins, tarda à envoyer des renforts : il faut en déduire que les *scholes* faisaient partie des unités sous sa responsabilité⁷⁴. Plus tard, quand Julien attaqua les Alamans sur le Rhin, le tribun des scutaires Cella, arrivé d'Italie avec le *magister peditum* Barbatio, reçut directement des ordres de ce dernier pour gêner les plans du César⁷⁵. Pour toutes ces opérations, il n'est fait nulle mention d'un *comes domesticorum* qui dirigerait les *scholes* en campagne. L'autorité impériale pouvait supplanter tout autre commandement : après la bataille de Strasbourg, le tribun des scutaires Nestica reçut ses ordres de Julien lui-même⁷⁶.

⁷³ Peut-être étaient-elles d'ailleurs dispersées dans différentes places fortes, comme en 356/7 lorsque Julien était à Sens, Ammien, XVI, 4, 1. On a souvent considéré que le *comes domesticorum* de Julien en Gaule s'appelait Excubitor, mais voir SZIDAT, J. "Zu Ammian 20, 4, 21: *Excubitor nomine*", *Chiron* 5, 1975, p. 493-494.

⁷⁴ Ammien, XVI, 4 pour tout cet épisode.

⁷⁵ Ammien, XVI, 11, 6-7.

⁷⁶ Ammien, XVII, 10, 5 : Nestica et Charietto reçoivent l'ordre de faire un prisonnier parmi les Alamans pour lui soutirer des renseignements. Pour JONES, *LRE*, p. 613, en campagne, « the tribunes of the several regiments were no doubt under the immediate command of the emperor himself ». Dans le même sens, PFEILSCHIFTER, R. *Der*

Les attestations d'un *comes domesticorum* en charge d'opérations militaires sont peu nombreuses (*infra*), et les *choles* ne sont alors jamais mentionnées sous son commandement. Le seul texte qui pourrait renvoyer à une telle situation se trouve chez Zosime, d'après qui Serenianus (n° C-009), lors de l'usurpation de Procope, était à la tête de « cavaliers impériaux » pour combattre les troupes menées par Marcellus. Cependant, il se peut que le compilateur du VI^e siècle ait ici employé une périphrase un peu maladroite pour désigner la *comitiua domesticorum*⁷⁷.

Rien ne permet donc d'affirmer que le *comes domesticorum* ait exercé une autorité sur les *choles* palatines, en campagne comme au palais. Leurs tribuns semblent avoir toujours gardé une certaine marge de manœuvre. Ainsi, Malarichus, commandant des *Gentiles*, ne crut pas à l'usurpation de Silvanus, et, avec l'appui du *tribunus armaturarum* Mallobaudes, demanda – mais on ne sait à qui – l'autorisation de partir vérifier les rumeurs⁷⁸. Pendant la campagne de Constance II contre les Alamans, alors que les barbares assiégeaient le retranchement romain, les *scutaires* firent une sortie et, isolés, appelèrent du renfort. Le *magister militum* Arbition, qui commandait les forces romaines, hésita, et la *schola* des *Armaturae* n'attendit pas ses ordres pour aller aider leurs camarades, avec les *equites comites* et les *equites promoti*⁷⁹. Il serait par ailleurs abusif de rejeter la possibilité que le *magister officiorum* ait pu commander les *choles*, au motif qu'il s'agissait d'un civil. D'une part, organiser la garde du palais ne nécessitait pas de grandes compétences de général⁸⁰. Surtout, la limite entre pouvoir civil et militaire n'était pas aussi tranchée qu'on a pu l'écrire : comme le rappelle R. Delmaire, les fonctions militaires des maîtres des offices n'ont jamais disparu, certains conduisant encore des troupes jusqu'au VI^e siècle⁸¹. En 404, c'est d'ailleurs le *magister officiorum* Anthemius qui donna l'ordre au tribun de la *schola gentilium* Lucius d'intervenir contre Jean Chrysostome à Constantinople⁸². M. G. Castello a cherché à expliquer comment le *magister officiorum* a pu recevoir le commandement d'une force aussi importante que la nouvelle garde impériale. Selon cet auteur, il y aurait là la trace d'un

Kaiser und Konstantinopel. Kommunikation und Konfliktaustrag in einer spätantiken Metropole, Berlin/Boston, 2013, p. 239.

⁷⁷ Zosime est généralement précis lorsqu'il évoque le *comes domesticorum* (*supra*). Cependant, la plus grande partie des mentions de ces officiers dans son récit se situe lors des événements de 408-410. La précision terminologique pourrait ici tenir à l'usage d'Olympiodore comme source. Pour les événements antérieurs, Eunape était le guide de Zosime : il devait être moins précis dans son usage des titres militaires.

⁷⁸ Ammien, XV, 5, 6.

⁷⁹ Ammien, XV, 4, 9-10.

⁸⁰ Voir chapitre IX.

⁸¹ DELMAIRE, *Institutions*, p. 85-90.

⁸² Palladios, *Dial.* 9 ; *PLRE* II Anthemius 1 ; Lucius 1 ; FRANK, *Scholae*, p. 109-111.

transfert d'une partie des pouvoirs du préfet du prétoire au *magister officiorum* après la victoire de Constantin sur Licinius en 324. En Orient, le maître des offices aurait reçu le commandement des cohortes prétoriennes (disparues en Occident dès 312, mais qui devaient subsister dans l'autre partie de l'empire). Puis, ces unités auraient été remplacées par les nouvelles scholes palatines ; enfin, la mesure aurait été étendue à l'Occident⁸³.

On pourra donc louer la prudence de M. Clauss et R. Delmaire, qui estiment que les sources ne permettent pas d'attribuer le commandement des scholes au *comes domesticorum*⁸⁴. Le service au palais rendait inévitable une communauté d'intérêts et la formation de liens professionnels entre le *comes domesticorum* et les *scholares* : à ce titre, il est éclairant que Latinus (n° C-004) ait été accusé de trahison en même temps que Scudilo, tribun des scutaires, et Agilo, *tribunus stabuli*⁸⁵. Peut-être faut-il suivre l'intuition de B. Palme, qui suppose que l'autorité éventuelle exercée par le *comes domesticorum* sur les scholes palatines devait dépendre de la personnalité du tenant du titre⁸⁶. L'autorité sur les scholes au palais était en effet affaire d'influence personnelle. À la cour de Gallus, le questeur Montius convoqua les tribuns des scholes pour leur reprocher d'avoir laissé le préfet du prétoire Domitianus se faire arrêter⁸⁷. Ce n'était pas la première fois que Montius débordait de ses attributions en établissant des liens avec des subordonnés du *magister officiorum*, puisqu'il avait, semble-t-il, envisagé la possibilité d'un coup d'État avec des tribuns de *fabricae*, qu'il dénonça au moment d'être lynché par les hommes de Gallus⁸⁸. Si le *comes domesticorum* avait exercé l'autorité sur les scholes, Montius aurait donc outrepassé également son domaine de compétence. Un exemple tardif illustre bien la plasticité des commandements : Théodoric Strabon aurait reçu de Zénon le commandement sur deux scholes palatines⁸⁹. On se gardera néanmoins de trop recourir à la documentation concernant la garde impériale de la fin du v^e siècle pour comprendre les réalités du iv^e siècle, car d'importants changements se dessinent à cette époque.

⁸³ CASTELLO, M. G. "Evoluzione e funzioni del *magister officiorum* : rileggendo il *De magistratibus populi romani* di Giovanni Lido" in *Istituzioni, Carismi ed esercizio del potere (IV-VI secolo d. C.)*, éd. G. Bonamente, R. Lizzi Testa, Bari, 2010, p. 99-116.

⁸⁴ CLAUSS, M. *Der Magister Officiorum in der Spätantike*, Munich, 1980, p. 40-45 ; DELMAIRE, R. Comptendu de Mitchell, S. et Friell, G. *The Rome that did not Fall*, dans *Latomus* 61, 2002, p. 761-762.

⁸⁵ Ammien, XIV, 10, 8. Non seulement les trois hommes travaillaient ensemble, mais ils partageaient également une origine alamane commune. Toutefois, l'accusation de trahison pourrait relever d'un artifice d'Ammien Marcellin, cf. notice sur Latinus (n° C-004).

⁸⁶ PALME, B. "Flavius Epiphanius, *comes domesticorum*", *Eirene: studia graeca et latina* 34, 1998, p. 110.

⁸⁷ Ammien, XIV, 7, 12. L'arrestation avait été menée à bien sur ordre direct de Gallus par des *protectores*.

⁸⁸ Ammien, XIV, 7, 18 et 9, 4. Sur ce personnage, *PLRE I* Montius Magnus 11.

⁸⁹ Malchus fr. 17 ; selon CLAUSS, *Magister Officiorum*, p. 42, il s'agissait de lui attribuer une garde du corps.

C) Commandements *ad hoc* et relations avec les *magistri militum*

Au IV^e siècle, plusieurs *comites domesticorum* prirent une part active au commandement de quelques opérations militaires. Le premier attesté dans une telle situation est Dagalaifus (n° C-008), *comes domesticorum* de Julien, qui l'accompagna dans l'expédition de Perse où il était chargé de l'arrière-garde. À ce titre, comme tous les officiers supérieurs, il devait participer au conseil du prince pendant la campagne. À l'époque valentinienne, les empereurs confièrent des commandements militaires exceptionnels aux *comites domesticorum*. Il faut souligner le caractère urgent de ces missions⁹⁰. En 365, Serenianus, *comes domesticorum* de Valens (n° C-009), défendit Cyzique lors de l'usurpation de Procope. En 367, Severus, *comes domesticorum* de Valentinien I^{er} (n° C-010), fut envoyé en Bretagne pour déjouer une mystérieuse *conspiratio barbarica*. En 377, les renforts envoyés à Valens par Gratien étaient menés par Frigeridus, probablement un *comes rei militaris*. Le *comes domesticorum* Richomer (n° C-011) suivait avec des troupes gauloises aux effectifs réduits, car le *magister militum* Mérobaud ne souhaitait pas dégarnir exagérément le Rhin⁹¹. Mais, Frigeridus étant malade, ou faisant semblant de l'être selon ses détracteurs, Richomer se retrouva seul à la tête des renforts occidentaux, par consensus (*ex communi sententia*), probablement des commandants d'unités⁹². Il faut donc insister sur le caractère exceptionnel et conjoncturel de ce commandement. Il est regrettable que le récit d'Ammien de la bataille d'*Ad Salices* ne soit pas plus précis quant aux responsabilités respectives de Richomer et des ambitieux généraux de Valens, Profuturus et Trajan⁹³. Richomer fut à nouveau envoyé auprès de Valens l'année suivante pour le prévenir de l'arrivée prochaine de Gratien. Il eut sans doute son mot à dire lors du conseil de guerre réuni par l'empereur juste après son arrivée, mais sa présence ne dissuada pas Valens de céder aux arguments belliqueux de Sebastianus⁹⁴. En 378, sur le Rhin, l'autre *comes domesticorum* de Gratien, Mallobaud (n° C-012), mena aux côtés de Nannienus des opérations contre les barbares : les deux individus étaient, aux dires d'Ammien, *pari potestate*, et la prudence de Nannienus venait tempérer la hardiesse du Franc Mallobaud⁹⁵. Il

⁹⁰ Déjà FRANK, *Scholae*, p. 89.

⁹¹ HOFFMANN, *Bewegungsheer*, I p. 471-476, tente de reconstituer la composition de ce corps expéditionnaire, mais ses hypothèses ne peuvent être suivies qu'avec précaution.

⁹² Ammien, XXXI, 7, 4-5.

⁹³ Ammien, XXXI, 7, 5-16 ; *PLRE I* Profuturus (*comes rei militaris*) ; Traianus 2 (peut-être *magister peditum*).

⁹⁴ Ammien, XXXI, 12, 5-6.

⁹⁵ Ammien, XXXI, 10. L'expression *pari potestate* pour désigner des commandants revêtus d'une autorité égale apparaît également en Ammien, XXIII, 3, 5, à propos de Procopius et Sebastianus.

est cependant révélateur que ce soit le *comes domesticorum* qui ait été adjoint à Nannienus⁹⁶, et non le contraire, alors que ce dernier n'était sans doute qu'un *comes rei militaris*. Ces divers témoignages semblent montrer que le *comes domesticorum* était considéré comme un officier supérieur susceptible d'assister ou de remplacer d'autres généraux lorsque le besoin s'en faisait sentir⁹⁷. On ne peut assurer que Bacurius (n° C-015) ait encore été *comes domesticorum* lorsqu'il mourut au combat à la bataille de la Rivière froide⁹⁸. Mais le commandement qu'il exerçait alors semble avoir été assez particulier car il menait les troupes barbares de Théodose, aux côtés de Saul et Gainas⁹⁹. Si les éditeurs de la *PLRE* considèrent cette charge comme une fonction de *magister militum uacans*, on pourrait aussi y voir une fonction de commandement *ad hoc* confiée au *comes domesticorum*. Vers 420, Fl. Castinus (n° C-023) mena une expédition en Gaule contre les Francs, mais les détails de cette opération restent inconnus. Enfin, on peut supposer que Majorien (n° C-026), commandant des *domestici* de Valentinien III puis de Pétrone Maxime, dut prendre en charge la défense de Rome face aux Vandales en 455. Si tel était le cas, il ne disposait pas des moyens humains nécessaires pour faire face¹⁰⁰.

Les *comites domesticorum* occupaient parfois le poste de vicaire d'un *magister militum* pour assurer l'intérim ou lorsque le titulaire de la charge était retenu ailleurs. Le premier cas connu est celui de Maurianus (n° C-022), *agens uice magistri militum*, destinataire en 414 d'une loi concernant l'autorisation de tuer des lions. La réception d'un tel texte par un officier supérieur n'est pas surprenante, car la chasse aux fauves était de la responsabilité de l'armée¹⁰¹. Le cas oriental de Fl. Titus (n° C-030), en 434, est compliqué. Il est désigné en tant que vicaire (*locus seruator*, en grec *topoteretes*) du *magister militum* Dionysius, mais ce dernier n'était lui-même qu'un *magister uacans*, chargé d'assurer l'intérim du *magister militum per Orientem* Anatolius. De plus, si l'on suit une interprétation proposée par R. Delmaire, Titus aurait pu occuper le vicariat avant même d'être nommé *comes*

⁹⁶ Ammien, XXXI, 10, 6 : *Nannieno negotium dedit, uirtutis sobriae duci, eique Mallobaudem iunxit pari potestate conlegam, domesticorum comitem.*

⁹⁷ Voir également la notice de [Fl. Sirus] (n° C-016), individu dont l'identification et les éventuelles responsabilités quant à la défense de la frontière rhénane vers 390 posent problème.

⁹⁸ Rufin, *HE* II, 33.

⁹⁹ Sur ces deux officiers, *PLRE* I Gainas (qui était alors, au mieux, *comes rei militaris*) et Saul (sans doute identique à *PLRE* II Saul ; sa position exacte n'est pas connue). Les troupes barbares – notamment gothiques – employées par Théodose à la Rivière Froide étaient un ensemble de contingents auxiliaires recrutés à titre temporaire, et il est sans doute prématuré de parler à leur sujet de peuple fédéré sous la conduite du roi Alaric, cf. DELAPLACE, C. *La fin de l'Empire romain d'Occident. Rome et les Wisigoths de 382 à 531*, Rennes, 2015, p. 99-110, avec bibliographie antérieure sur cette question complexe.

¹⁰⁰ OPPEDISANO, F. *L'impero d'Occidente negli anni di Maioriano*, Rome, 2013, p. 66-67.

¹⁰¹ Comme on s'en rend bien compte grâce à la mosaïque de Piazza Armerina.

domesticorum : cette dernière dignité serait venue renforcer la fonction de vicaire qu'il exerçait déjà. Il est vrai qu'une loi orientale de 413, qui place le vicaire du *magister militum* sur le même plan que les *duces Aegypti et Armeniae spectabiles*¹⁰², ne pouvait concerner les *comites domesticorum*, qui étaient déjà de rang illustre. C'est donc que le vicariat du *magister militum* ne leur était pas réservé. Dans le cas de Fl. Titus (n° C-030), il nous semble que la documentation ne permet pas de trancher, car les mentions du personnage en tant que simple vicaire pourraient refléter une titulature raccourcie. Notons que les exemples de Maurianus et de Titus, vicaires des généraux, ne les montrent pas dans le cadre d'opérations militaires, mais dans la conduite d'affaires touchant au maintien de l'ordre dans le monde civil. Cependant, il est possible qu'un *comes domesticorum* ait été chargé de missions plus proprement militaires au nom d'un *magister militum*, en occupant ou non le vicariat. Ainsi, un anonyme (n° C-016, qu'il faut peut-être appeler [Fl. Sirus]) se chargea, au nom d'Eugène et d'Arbogast, de restaurer un édifice (probablement des fortifications) à Cologne.

La faveur impériale dont pouvaient jouir certains *comites domesticorum* constituait un facteur déterminant quant aux responsabilités qu'ils étaient susceptibles de recevoir pendant la conduite des opérations militaires. Claudien prétend ainsi que Stilichon (n° C-013) aurait donné des ordres aux *magistri militum* pendant la campagne contre Magnus Maximus¹⁰³. Même si le ton encomiastique du poète invite à la prudence, on gardera à l'esprit le lien particulier unissant Théodose à son *comes domesticorum*, à qui il avait déjà donné sa nièce en mariage. Dans l'ensemble, le *comes domesticorum* semble avoir été susceptible d'exercer tout type de mission militaire de manière exceptionnelle. Mais la structure hiérarchique tardive et ses évolutions ne lui permirent jamais de devenir, de manière pérenne, un officier de premier plan. Les *magistri militum* conservèrent le plus gros des attributions militaires, et leur poids devint prépondérant au v^e siècle. C'est sans doute dans l'entourage de l'empereur que le rôle des *comites domesticorum* resta le plus important.

¹⁰² *CTh* VI, 14, 3 (413, Constantinople). La mesure reste manifestement en vigueur jusqu'au VI^e siècle : en 519, Candidus, vicaire du *magister militum*, est un comte de rang *spectabilis* (*PLRE* II Candidus 2).

¹⁰³ Claudien, *Laus Serenae*, XI, 196-201, accepté sans discussion par FRANK, *Scholae*, p. 89-90.

D) Poids politique

Les *comites domesticorum* étaient des personnages dont l'opinion comptait dans la politique impériale¹⁰⁴. Ils faisaient partie des individus nommés par les nouveaux empereurs dès leur avènement¹⁰⁵, et devaient participer au moins occasionnellement aux réunions du consistoire, le conseil restreint du prince¹⁰⁶. Ils figurent peut-être parmi les dignitaires représentés avec l'empereur sur la base de la colonne d'Arcadius à Constantinople¹⁰⁷. Leur rôle de confiance est manifeste lorsque Constance II met Gallus aux arrêts, en faisant intervenir successivement Lucillianus (n° C-005) et Barbatio (n° C-003). En Orient en 444, Saturninus (n° C-031) fut envoyé par Théodose II pour assassiner le prêtre Severus et le diacre Jean, amis de l'impératrice Eudocie. Les chefs des *domestici* participaient également aux discussions concernant la succession impériale. À la mort de Julien, Dagalaifus (n° C-008) et le *magister militum* Nevitta représentaient une faction « gauloise », fidèle à l'empereur mort au combat, tandis qu'Arintheus et Victor, deux généraux orientaux ayant servi sous Constance, s'opposaient à eux. Salutius semblait un compromis acceptable pour les deux partis, mais refusa la pourpre¹⁰⁸. C'est finalement Jovien (n° 110), fils de l'ancien *comes domesticorum* Varronianus (n° C-007), qui fut choisi par la garde impériale : l'autorité de Dagalaifus et des autres généraux était ainsi bafouée. Le *comes domesticorum* reçut tout de

¹⁰⁴ SZIDAT, J. *Usurpator tanti nominis. Kaiser und Usurpator in der Spätantike (337-476 n. Chr.)*, Stuttgart, 2010, p. 130-131, les considère comme membres de l'élite politique de l'empire (les inscrivant dans le Führungsgruppe, cf. plus largement p. 130-152).

¹⁰⁵ À l'avènement de Julien : Ammien, XXI, 8, 1 (préfet du prétoire, *magister militum*, questeur, comte des largesses sacrées, *comes domesticorum*) ; à l'avènement de Valens : Ammien, XXVI, 5, 1-5. Ce dernier passage s'intéresse exclusivement aux nominations des officiers supérieurs, car il décrit la division de l'armée entre Valentinien et Valens.

¹⁰⁶ JONES, *LRE*, p. 333, considère que les *magistri militum* et *comites domesticorum* étaient de droit membres du consistoire (qui remplace le *consilium* du Haut-Empire). Pour DELMAIRE, *Institutions*, p. 32-33, la participation des officiers supérieurs au consistoire n'était qu'occasionnelle (il faut relever Ammien, XV, 5, 12 et 6, 1, distinguant les officiers des membres du consistoire – par la formule *consistoriani et militares*). Les généraux ne participaient peut-être qu'aux réunions intéressant la question militaire. Le rôle de Dagalaifus (n° C-008) pendant la campagne de Perse et lors des délibérations après la mort de Julien montre que le *comes domesticorum* participait aux réunions de l'état-major. Plus largement sur le consistoire, sa composition et son rôle, WEISS, P. *Consistorium und Comites consistoriani*, Würzburg, 1975 (*non uidi*, difficile à trouver) ; DELMAIRE, *Institutions*, p. 29-45. Synthèse dans DESTEPHEN, S. *Le voyage impérial dans l'Antiquité tardive. Des Balkans au Proche-Orient*, Paris, 2016, p. 189-190.

¹⁰⁷ Hypothèse de DELMAIRE, *Largesses*, p. 54. Toutefois, aucun élément précis ne vient soutenir cette identification. Il faut relever (comme Jullian naguère) que le bouclier de Stilichon, sur le diptyque de Monza, est décoré d'un portrait impérial, ce qui rappelle les emblèmes des *domestici* représentés dans la *Notitia Dignitatum*. Toutefois, le destinataire était certainement déjà *magister militum* lors de la gravure du diptyque. Voir l'étude de KILLERICH, B., TORP, H. "Hic est : hic Stilicho. The date and interpretation of a notable diptych", *Jahrbuch des deutschen archäologischen Instituts* 104, 1989, p. 319-371.

¹⁰⁸ Ammien, XXV, 5, 2.

même un poste de *magister militum*¹⁰⁹. Severus (n° C-010), tout juste nommé *magister peditum* à son retour de Bretagne, fut envisagé comme successeur de Valentinien lorsque celui-ci tomba malade en 367 : la chronologie des événements décrits par Ammien semblant fort resserrée, il va de soi que cet individu était déjà un personnage très en vue lorsqu'il n'était encore qu'à la tête des *domestici*. Quant à Stilichon (n° C-013), il épousa Serena, la nièce de Théodose avant même de devenir *comes domesticorum*, ce qui n'était qu'une étape de son ascension vers les sommets de la politique impériale.

L'importance politique des postes de *comites domesticorum* se discerne en Occident lors de la crise des années 408-410, alors que les révolutions de palais successives se retrouvent aggravées par la menace que fait peser Alaric sur l'Italie. Les événements de ces deux années sont assez bien connus grâce au récit qu'en a livré Zosime¹¹⁰. Stilichon était depuis 395 le tuteur d'Honorius et le véritable maître de l'Empire d'Occident. En août 408, alors que la politique du *magister militum* vis-à-vis d'Alaric épargnait la guerre à l'Italie au prix d'un lourd tribut, un intrigant, Olympius, laissa entendre à Honorius que Stilichon projetait d'éliminer Théodose II, tout juste revêtu de la pourpre en Orient, au profit de son fils Eucher, et provoqua une mutinerie des troupes à *Ticinum*. Les partisans de Stilichon, dont le *comes domesticorum* Salvius (n° C-017), furent massacrés, et le *magister militum* lui-même fut capturé et exécuté peu après.¹¹¹ C'est alors Olympius, intransigeant envers Alaric, qui devint le pouvoir derrière le trône en tant que *magister officiorum* et plaça ses fidèles, tant parmi les militaires (Varanes, Turpilio, Vigilantius et Valens) que parmi les civils¹¹². Au début de l'année 409, on assiste à une série de promotions parmi les officiers : le *comes domesticorum equitum* Vigilantius (n° C-018), remplacé par Allobichus (n° C-019), devint *magister equitum praesentalis*. Le poste était en effet laissé vacant par Turpilio, désormais *magister peditum* à la place de Varanès, parti pour l'Orient. Ces promotions au sein de l'état-

¹⁰⁹ C'est par erreur que Philostorge, *HE*, VIII, 8, le considère encore *comes domesticorum* au moment de l'élection de Valentinien.

¹¹⁰ Zosime, V, 28-51 et l'intégralité du bref livre VI. L'analyse récente de DELAPLACE, C. *La fin de l'Empire romain d'Occident. Rome et les Wisigoths de 382 à 531*, Rennes, 2015, p. 127-150, insiste sur le contexte de l'usurpation gauloise de Constantin III, qui constitue une menace pour Ravenne bien davantage que le franchissement du Rhin par les barbares. Pour les *comites domesticorum*, voir nos notices prosopographiques ; pour les autres individus mentionnés, *PLRE II* Chariobaudes, Vincentius 1, Longinianus, Naemorius, Varanes 1, Turpilio, Théodorus 9, Olympius 2, Caecilianus 1, Iouius 3, Alaricus 1, Ioannes 4.

¹¹¹ Zosime, V, 32-34. Parmi les morts, il faut compter le préfet du prétoire des Gaules Limenius, le *magister militum per Gallias* Chariobaudes, le *magister equitum* Vincentius, le *magister officiorum* Naemorius, le comte des Largesses sacrées Patroinus, un comte de la *Res priuata* anonyme, et le questeur Saluius.

¹¹² Pour l'analyse des différents titulaires des ministères civils dans la crise de 408-410 (*magister officiorum*, préfet du prétoire, questeur du palais, comtes financiers), MACHADO, C. "The Roman Aristocracy and the Imperial Court, before and after the Sack of Rome" in *The Sack of Rome in 410 A.D.*, éd. C. Machado, P. Von Rummel, J. Lipps, Wiesbaden, 2013, p. 49-76.

major allaient de pair avec un renouvellement de la partie civile du gouvernement, car Olympius, cherchant à se concilier un Sénat favorable aux négociations avec Alaric, offrit une place aux deux émissaires de l'assemblée, Attale (futur usurpateur) et Caecilianus¹¹³. Le *comes domesticorum peditum* Valens (n° C-020), en revanche, resta probablement en place¹¹⁴. Au printemps, lorsqu'Olympius tomba à son tour, le nouvel homme fort du régime devint Iovius, le préfet du prétoire, davantage favorable aux négociations avec Alaric. Allobichus, *comes domesticorum equitum* (n° C-019), aida Iovius à s'imposer, en organisant une mutinerie parmi les soldats de Ravenne pour se débarrasser des fidèles d'Olympius, les généraux Vigilantius et Turpilio, ainsi que le *praepositus sacri cubiculi* Terentius et le *primicerius sacri cubiculi* Arsacius¹¹⁵. Allobichus et Valens furent alors promus, devenant respectivement *magister peditum* et *magister equitum*. La crise culmina à la fin de l'année 410, lorsqu'Alaric assiégea Rome et désigna empereur Priscus Attalus ; parmi les premiers postes distribués, celui de *comes domesticorum* fut donné à Athaulf (n° C-021), tandis qu'Alaric se réservait le *magisterium peditum*. Les postes civils, en revanche, marquent le soutien d'une partie de l'aristocratie romaine envers Attale, qui ne serait donc pas un simple fantoche mais un rival impérial sérieux¹¹⁶. En ce sens, le ralliement du préfet du prétoire Iovius à l'usurpateur est révélateur ; on peut aussi se demander si Valens, *magister equitum* d'Attale, ne pourrait pas être le même personnage que l'ancien *comes domesticorum* et *magister peditum* d'Honorius (cf. n° C-20) . Le tableau ci-dessous montre à quel point le commandement militaire¹¹⁷ se renouvela rapidement dans ce contexte de la crise des années 408-410. Les *comites domesticorum* étaient assez importants pour tomber en même temps que l'homme fort du régime, ou au contraire être récompensés de leur soutien par une promotion rapide à un poste de *magister militum*.

¹¹³ MACHADO, "The Roman Aristocracy and the Imperial Court, before and after the Sack of Rome", p. 60.

¹¹⁴ Il pourrait avoir été chargé, à ce moment, de ramener des troupes d'Illyrie. Voir la notice prosopographique pour la question des deux Valens.

¹¹⁵ Zosime, V, 47. Vigilantius et Turpilio, qui devaient être exilés, furent tués par leur escorte ; Terentius fut envoyé en Orient et Arsacius à Milan.

¹¹⁶ MACHADO, "The Roman Aristocracy and the Imperial Court, before and after the Sack of Rome", p. 61-62 ; DELAPLACE, C. *La fin de l'Empire romain d'Occident. Rome et les Wisigoths de 382 à 531*, Rennes, 2015, p. 143-146.

¹¹⁷ Nous avons inclus le préfet du prétoire d'Italie pour ses responsabilités logistiques, et le *magister officiorum* pour son commandement sur les scholes palatines.

Tableau 20 - Transformations dans l'état-major impérial en Occident, 408-410

Date	MPed	Meq	CDomEq	CDomPed	PPOIta	MOff
Août 408 (avant mort de Stilicho)	Stilicho	Vincentius	Salvius (CDom unique ?)		Longinianus	Naemorius
Août 408 (après mort de Stilicho)	Varanes	Turpilio	Vigilantius	Valens (novembre)	Théodorus	Olympius
Début 409	Turpilio	Vigilantius	Allobichus	Valens ?	Caecilianus	Olympius
Printemps 409 (après disgrâce d'Olympius)	Valens	Allobichus			Iovius	
Fin 409-410 (avec Attale)	Alaric	Valens ¹¹⁸	Athaulf		Iovius	Ioannes

En Occident, au milieu du v^e siècle, la *comitiua domesticorum* restait un poste clé. Après avoir assassiné Aetius, Valentinien III rappela Majorien (n° C-026) pour lui offrir le commandement des *domestici* afin de calmer les troupes. Cette nomination dans l'urgence montre d'un côté l'importance politique de cette fonction, mais de l'autre, permet de voir qu'elle était considérée comme assez modeste pour éviter que ne s'élève un successeur au trop dangereux Aetius. Il convient de ne pas surestimer l'importance du *comes domesticorum*. Ainsi, l'honneur suprême du consulat demeura, jusqu'à la fin du v^e siècle, très peu accordé à un *comes domesticorum*, alors qu'il était régulièrement conféré aux *magistri militum*. Seul Sporacius (n° C-032), en Orient, l'obtint pendant sa charge de commandant des *domestici* ; d'autres *comites domesticorum* furent consuls seulement après avoir atteint le rang de *magister militum*¹¹⁹.

¹¹⁸ Il ne s'agit pas nécessairement du même Valens que l'ancien *comes domesticorum* ; toutefois, l'identification reste envisageable, cf. notice prosopographique n° C-020.

¹¹⁹ Dagalaifus (n° C-008) en 366 ; Richomer (n° C-011) en 384 ; Stilichon (n° C-013) en 400 puis 405 ; Castinus (n° C-023) en 424. Fl. Aetius (n° C-033) avait peut-être été promu au *magisterium militum* avant son consulat oriental de 454. Majorien (n° C-026) n'obtint le consulat qu'une fois empereur, en 458.

III – Étude sociale des *comites domesticorum*

Les *comites domesticorum* étaient non seulement des officiers importants, mais aussi des membres de l'aristocratie impériale, comme l'illustre bien l'attitude de Richomer (n° C-011), *comes domesticorum* de Gratien envoyé soutenir Valens, juste avant le début de la bataille d'Andrinople. Fritigern avait demandé à l'empereur des otages de haut rang pour garantir la paix¹²⁰. Richomer se porta volontaire, motivé par son sens de l'honneur. Il se dirigea vers les rangs des Goths, porteur des *indicia dignitatis et natalium*, emblèmes de son rang et de sa naissance – mais la bataille s'engagea à cause de l'indiscipline des *sagittarii* et *scutarii*¹²¹. Le vocabulaire employé par Ammien Marcellin insiste sur la notabilité de Richomer, qui tirait son prestige à la fois de son rang et de sa naissance. Le catalogue prosopographique des *comites domesticorum* permet d'esquisser les grandes lignes d'une étude sociale de ces membres de l'aristocratie militaire.

A) Rang social et fortune

Le titre de *comes*, attribué déjà sous le Haut-Empire à certains sénateurs proches compagnons du prince, fut distribué plus largement à partir du règne de Constantin, qui subdivisa cette dignité en trois ordres selon la plus ou moins grande proximité de ses détenteurs vis-à-vis du souverain. Les *comites domesticorum*, qui comptaient parmi les dignitaires les plus élevés de l'Empire, devaient probablement être détenteurs, au moins à la fin du IV^e siècle, de la *comitiua primi ordinis*, mais la documentation n'est pas explicite sur ce point¹²². Dans la *Notitia Dignitatum*, les *comites domesticorum* sont d'un rang inférieur aux comtes financiers, et on peut supposer qu'il en était ainsi dès l'origine. Ces derniers sont bien connus grâce aux recherches de R. Delmaire, qui a montré qu'à l'époque constantinienne ils ne disposaient que du perfectissimat¹²³. Il en était probablement de même pour le *comes domesticorum* : Iunius Iunillus (n° C-002), *comes diuini lateris* sous le règne de Constantin, était perfectissime. On ne sait à quelle date les *comites domesticorum* sont devenus membres de l'ordre sénatorial, par la collation du rang de clarissime, mais ils l'étaient au plus tard en

¹²⁰ Ammien, XXXI, 12, 14 : *impetens nobiles quosdam et electos ad se prope diem obsides mitti*.

¹²¹ Ammien, XXXI, 12, 15.

¹²² Sur les *comites* du Haut-Empire, QUENEAU, N. *Les amici et les comites de l'empereur du I^{er} au III^e siècle après J.-C.*, Thèse inédite de l'université Paris IV Sorbonne, 2006. Création des trois ordres de *comites* par Constantin (vers la fin de son règne) : Eusèbe, VC, IV, 1, 2. Sur le titre de *comes* dans l'Antiquité tardive, SCHARF, R. *Comites und Comitiva primi ordinis*, Mayence, 1994.

¹²³ DELMAIRE, *Largesses*, p. 38.

346¹²⁴. Toujours est-il qu'à l'époque de la *Notitia*, ils figurent parmi les dignitaires de rang illustre. C'est sous Valentinien et Valens que l'ordre sénatorial a été subdivisé entre simples *clarissimi*, *spectabiles* et *illustres*, hiérarchie qui s'est ensuite affinée. Le rang illustre, qui devient au v^e siècle le seul rang autorisant à siéger au Sénat à mesure que le clarissimat se répand, était la marque des plus hauts fonctionnaires et officiers et conférait des privilèges fiscaux et juridiques¹²⁵. Dans la *Notitia*, les *comites domesticorum* sont les derniers de cette catégorie supérieure de l'ordre sénatorial¹²⁶. Leur accès à ce rang devait donc être récent¹²⁷. En effet, dans un texte de loi de 372, conservé en plusieurs fragments dans le *Code Théodosien*, qui confère le rang illustre aux préfets du prétoire et de la Ville et aux *magistri militum*, et *spectabilis* au questeur, au maître des offices et aux comtes financiers, l'absence du *comes domesticorum* doit signifier qu'il n'était encore que clarissime¹²⁸. Le parallèle avec les comtes financiers peut fournir quelques éléments de comparaison : dès 348 en Occident et 356 en Orient, ils étaient clarissimes et membres du consistoire ; ils devinrent *spectabiles* en 372, et *illustres* au plus tard en 384¹²⁹. On peut supposer que c'est après cette date, mais avant 401 (date de la *Notitia* orientale), que les *comites domesticorum* intégrèrent le rang illustre. En Orient, ils semblent être passés devant les comtes financiers à une date comprise entre 438 et 451 ; il pourrait s'agir d'une mesure prise à l'origine en faveur de Sporacius (n° C-032)¹³⁰.

¹²⁴ *CTh* XII, 1, 38. Notons cependant que Dioclétien avait peut-être occupé le consulat suffect en 283, *Chron. Pasch.* p. 283 Dindorf ; Syncelle, p. 725.

¹²⁵ DELMAIRE, *Largesses*, p. 50-54 pour ces remarques au sujet des comtes financiers. Retenons notamment la dispense de la torture, le droit d'appel auprès de l'empereur, la dispense des charges sordides et extraordinaires.

¹²⁶ Au milieu du v^e siècle, la hiérarchie des dignitaires illustres est la suivante : préfet du prétoire, préfet de la Ville, *magister militum*, *praepositus sacri cubiculi*, questeur du palais (qui a gagné un rang par rapport à la situation décrite par la *Notitia Dignitatum*), *magister officiorum*, *comes sacrarum largitionum*, *comes rei priuatae*, *comes domesticorum* ; cf. DELMAIRE, R. "Les dignitaires laïcs au concile de Chalcédoine : notes sur la hiérarchie et les préséances au milieu du v^e siècle", *Byzantion* 54, 1984, p. 154.

¹²⁷ En ce sens, BRENNAN, P. "The *Notitia Dignitatum*" in *Les littératures techniques dans l'Antiquité : statut, public et destination, tradition*, Genève, 1996, p. 149, qui remarque qu'ils sont, dans la *Notitia*, les seuls personnages de rang illustre dont la page n'est pas introduite par la formule « *Insignia uiri illustris...* », mais par leur titre au nominatif, comme les *spectabiles* (e.g. *castrensis*, *primicerius notariorum*). Jullian et Frank avaient surestimé la position hiérarchique du *comes domesticorum* : JULLIAN, C. "Notes sur l'armée romaine du IV^e siècle à propos des *protectores Augustorum*", *Annales de la faculté des lettres de Bordeaux Nouvelle série* 1, 1884, p. 74, le place au dessus du *magister officiorum* ; FRANK, *Scholae*, p. 83, le situe au même niveau que ce dernier.

¹²⁸ *CTh.* VI, 7, 1 ; 9, 1 ; 11, 1 ; 14, 1 ; 22, 4 ; DELMAIRE, *Largesses*, p. 39. On notera par ailleurs que le *comes domesticorum* n'apparaît pas dans les titres du livre VI du Code Théodosien, et qu'il ne dispose pas non plus d'une rubrique au livre I, à la différence des autres fonctionnaires illustres.

¹²⁹ DELMAIRE, *Institutions*, p. 121 ; de manière plus détaillée DELMAIRE, *Largesses*, p. 38-47.

¹³⁰ DELMAIRE, "Les dignitaires laïcs au concile de Chalcédoine", p. 163, à partir du cas de Fl. Sporacius, confirmé par *CJ* XII, 40, 10 (entre 450 et 455). Il faut noter que *CJ* XII, 8, 2 (440/441), relative à la hiérarchie des dignitaires illustres, place tous les titulaires effectifs (*administratores*), « y compris les *comites rei priuatae* » (*etiam comites rei priuatae*), au dessus des honoraires, ce qui pourrait signifier qu'à cette date le *comes domesticorum* n'était déjà plus le dernier dans la hiérarchie (mais un remaniement de la loi pour l'intégrer au *Code Justinien* n'est pas à exclure). Dans la liste des dignitaires au concile de Chalcédoine, la position de Fl. Aetius (n° C-033), *comes domesticorum et sacri stabuli*, est curieuse, car il est placé après les comtes financiers. R. Delmaire suppose que sa *comitua domesticorum* n'était qu'honoraire, afin de donner le rang illustre à ce

Comme tous les fonctionnaires de rang illustre, les *comites domesticorum* orientaux furent concernés au V^e siècle par la prolifération de titres flamboyants qui, sans avoir de signification technique, tendirent à renforcer et remplacer le seul titre d'*illustris* : ils sont ainsi qualifiés de *gloriosissimus / ένδοξότατος* (Fl. Titus (n° C-030) en 434) ou de *magnificentissimus / μεγαλοπρεπέστατος* (Candidianus (n° C-029) en 431, Sporacius (n° C-032) et Aetius (n° C-033) en 451)¹³¹. Cette inflation de la titulature est davantage visible dans la deuxième moitié du V^e et au VI^e siècle. La multiplication, à cette époque, des dignités honoraires, rend plus complexe encore la question des préséances¹³².

Membres de la plus haute aristocratie sénatoriale et importants serviteurs de l'empereur, les *comites domesticorum* comptaient parmi les plus riches citoyens de l'empire. On ne peut toutefois avoir une idée précise de leur fortune¹³³. Il n'est guère prudent de chercher à calculer les gages qui leur étaient versés par le trésor impérial, même si l'on peut s'aventurer à déterminer un ordre de grandeur¹³⁴. Le *dux Mauretaniae* recevait au moins 50 *capita* sous le règne de Valentinien III, et le *dux Lybiae* ainsi que le préfet d'Égypte (avant la réforme de Justinien) touchaient 50 *annonas* et 50 *capita*, commutés en 400 *solidi* (environ 5 livres d'or)¹³⁵. Comme les *comites domesticorum* étaient régulièrement choisis parmi les anciens *duces*, on peut supposer que leur salaire était supérieur à 50 *annonas* et 50 *capita* par an, mais l'ordre de grandeur ne peut être précisé davantage¹³⁶. Leur fortune était avant tout immobilière et foncière. Au milieu du V^e siècle, une loi de Valentinien III et Marcien exempta les *comites domesticorum* de l'obligation d'*hospitium* à hauteur d'une maison¹³⁷. On est en

comes stabuli. Néanmoins, d'autres anomalies dans la liste de préséance montrent que l'hypothèse n'est pas nécessaire ; cet Aetius obtint d'ailleurs le consulat en 454, ce qui impliquerait une ascension très rapide s'il n'était que *comes domesticorum* honoraire en 451, mais s'expliquerait mieux si la charge était effective. On peut supposer que les comtes financiers et les *comites domesticorum* étaient encore d'un rang équivalent, et que leurs préséances étaient réglées en fonction de l'ancienneté.

¹³¹ Sur cette inflation, DELMAIRE, *Largesses*, p. 46.

¹³² Chapitre IX.

¹³³ L'exemple le mieux documenté est post-romain : il s'agit du cas de Pierius, *comes domesticorum* d'Odoacre, dont on a conservé un acte de donation de terres en Sicile et en Dalmatie.

¹³⁴ TREADGOLD, W. *Byzantium and its Army, 284-1081*, Stanford, 1995, p. 152-153, a essayé de retrouver le salaire d'un *magister militum* du VI^e siècle par une méthode de calcul régressif, à partir de ce que l'on sait sur les stratèges des thèmes au IX^e siècle, et arrivait à 160 livres d'or par an. La méthode est peu convaincante, cf. CARRIÉ, J.-M., JANNIARD, S. "L'armée romaine tardive dans quelques travaux récents. 1^{ère} partie : L'institution militaire et les modes de combat", *AnTard* 8, 2000, p. 334-335.

¹³⁵ JONES, *LRE*, p. 397-398 et 644.

¹³⁶ Au VI^e siècle, le préfet du prétoire d'Afrique recevait 7200 *solidi*, soit cent livres d'or (*CJ*, I, 27, 2). Néanmoins, la préfecture était très supérieure à la *comitiua domesticorum*, et d'une manière générale les salaires du VI^e siècle ont été revalorisés.

¹³⁷ *CJ* XII, 40, 10. L'exemption est identique pour les comtes financiers et le primicier des notaires, d'une maison et demie pour le questeur et le *magister officiorum*, de deux maisons pour les préfets du prétoire et les *magistri militum*, de deux maisons et demie pour les consuls ou patrices, et de trois maisons pour les consuls et patrices.

droit de supposer que ces officiers possédaient souvent plusieurs maisons dans les grandes cités de l'empire – ils devaient d'ailleurs, en tant que membres de la cour, avoir obligation de résider dans l'entourage impérial¹³⁸. Sporacius (n° C-032) possédait une maison à Constantinople, et c'était peut-être aussi le cas de Dagalaifus (n° C-008). Les *comites domesticorum* furent, à partir de 412 en Occident, exemptés de la fourniture de recrues, privilège qui confirme qu'ils étaient des propriétaires terriens¹³⁹.

B) Des membres de l'aristocratie militaire tardive

Les précurseurs des *comites domesticorum*, commandants des *protectores diuini lateris*, paraissent avoir été d'origine assez modeste : Dioclétien (n° C-001) était peut-être (mais cette tradition est douteuse) issu d'une famille d'affranchis ; il fit carrière comme soldat jusqu'à arriver au commandement des *protectores*. Constance (n° CI-001) commença sa carrière dans les rangs, et s'éleva dans la hiérarchie grâce à la passerelle du protectorat, jusqu'à peut-être commander les *protectores* de Maximien (*supra*). L. Iunius Iunillus (n° C-002), en revanche, était issu d'une famille d'Afrique qui accéda aux fonctions équestres grâce au patronage d'une autre famille locale : l'ascension de cette famille dans le courant du III^e siècle fut cependant lente. Au IV^e et V^e siècle, peu d'éléments nous éclairent sur les origines géographiques et sociales. Il est possible que Lucillianus (n° C-005) ait été issu d'une famille de soldats ; en tout cas, il était bien intégré dans l'aristocratie militaire, car sa fille épousa Jovien, fils du *comes domesticorum* Varronianus (n° C-007). Stilichon (n° C-013) était fils d'un Vandale, officier de cavalerie sous Valens, et d'une mère romaine ; Saturninus (n° C-031) était le petit-fils d'un *magister militum* homonyme ; Majorien (n° C-026) était lui aussi petit-fils d'un *magister militum*, et fils d'un militaire mal identifié, peut-être officier d'intendance d'Aetius. Sporacius (n° C-032) était peut-être l'oncle du *magister militum* Anatolius, ce qui pourrait indiquer que sa famille cultivait une tradition de service militaire.

Les alliances matrimoniales sont peu documentées. Barbatio (n° C-003) a pu rencontrer sa femme Assyria en Orient lorsqu'il était *comes domesticorum* de Gallus. On ne connaît que le nom d'Ascyla, la femme de Richomer (n° C-11). De la seconde épouse de Boniface (n° C-25), Pelagia, on sait juste qu'elle était d'origine barbare. J. Wijnendaele a récemment avancé qu'elle était la fille d'un chef de guerre goth, hypothèse assez séduisante qui ne repose

¹³⁸ Voir sur ce point DELMAIRE, *Largesses*, p. 50, qui renvoie à la documentation juridique.

¹³⁹ *CTh* XI, 18, 1 (15 février 412, Ravenne). La levée des recrues était assimilée à une taxe proportionnelle à la propriété foncière (*praebitio tironum*). Voir nos remarques et références à ce sujet au chapitre VI.

cependant que sur peu d'éléments¹⁴⁰. Dans d'autres cas, le nom de l'épouse n'est pas connu¹⁴¹, ou on ne peut déduire son existence que par la mention d'un ou plusieurs enfants. Les situations où une alliance matrimoniale fut contractée avec la famille impériale sont mieux documentées et révèlent l'importance politique du *comes domesticorum*. Constance (n° CI-001), qui commandait peut-être aux *protectores diuini lateris* de Maximien, épousa la fille de l'empereur. Stilichon (n° C-013) épousa Serena, nièce de Théodose. Majorien (n° C-026) fut considéré comme un gendre impérial potentiel avant même sa nomination à la tête des *domestici*. Le cas d'Athaulf (n° C-021), qui épousa Galla Placidia après le sac de Rome de 410, ne peut en revanche être tenu pour représentatif au regard des circonstances particulières de ce mariage.

Les fils des *comites domesticorum* étaient promis à un bel avenir ; les filles épousaient les enfants d'autres officiers supérieurs. Jovien était primicier des *domestici* à trente ans, et les mérites de son père Varronianus (n° C-007) lui valurent la pourpre. Son épouse, Charitô, était la fille de Lucillianus, *comes domesticorum* de Gallus (n° C-005). Paulinus, fils d'un *comes domesticorum* anonyme (n° C-028), était le camarade d'études du jeune Théodose II, et devint son *magister officiorum*. La fille de Carpilio (n° C-024) épousa le jeune Aetius. Saturninus (n° C-031) avait une fille, que le secrétaire d'Attila, Constantius, voulut épouser. Celle-ci fut finalement mariée à Rufus, membre de la suite du *magister militum* Zénon et frère du *magister militum* Apollonius. Les *comites domesticorum* faisaient donc pleinement partie de la *Spättrömische Militäradel*, la « noblesse militaire » tardo-antique, décrite par A. Demandt. Ce large groupe d'officiers supérieurs était uni par le métier des armes autant que par des relations familiales, qui les rattachaient parfois à la famille impériale. Ce microcosme n'était pas fermé, car l'ascension sociale restait possible, au gré des carrières militaires, des changements de règnes, et des retournements de la conjoncture politique¹⁴². Les Illyriens et Danubiens étaient largement représentés dans cette aristocratie militaire¹⁴³, qui se caractérisait aussi par une présence barbare bien visible.

¹⁴⁰ Voir la notice prosopographique pour les références.

¹⁴¹ Ainsi, l'épouse d'Allobichus (n° C-019) était une fervente chrétienne, mais son nom n'est pas rapporté par les sources.

¹⁴² DEMANDT, A. "Der spättrömische Militäradel", *Chiron* 10, 1980, p. 609-637, avec un impressionnant arbre généalogique montrant les liens entre tous ces officiers. GLUSCHANIN, E.P. *Der Militäradel des frühen Byzanz*, Barnaul, 1991, en part. p. 15-17, estime que Demandt ne tient pas suffisamment compte des catégories antiques (notamment de la notion de *dignitas*) et des éléments conjoncturels. Cet auteur insiste davantage sur la fluidité de la « noblesse militaire » tardo-antique, qui n'a jamais constitué un groupe stable au pouvoir politique permanent. Le dossier pourrait aujourd'hui être analysé au prisme de la notion à la mode de réseau, mais il n'est pas certain que cela puisse apporter de nouvelles conclusions.

¹⁴³ Pour les *comites domesticorum* : Varronianus (n° C-007), Lucillianus (n° C-005), Serenianus (n° C-009).

La question de l'origine barbare de certains *comites domesticorum* doit être abordée avec les mêmes précautions que celles énoncées concernant les *protectores* et *domestici*¹⁴⁴. On considérera toujours le critère onomastique avec la plus grande prudence : si l'origine barbare semble assez bien assurée pour Dagalaifus (n° C-008) ou Allobichus (n° C-019), elle n'est pas détectable au premier abord dans le cas de l'Alaman Latinus (n° C-004). Par ailleurs, la position élevée des *comites domesticorum* faisait de leur origine barbare un enjeu de débats plus importants que pour les simples soldats. Ainsi, Latinus, *comes domesticorum* de Constance II, aurait été accusé d'avoir trahi en dévoilant des secrets militaires à son peuple d'origine. Il disparaît des sources après cet épisode, ce qui laisse penser qu'il n'est jamais revenu de sa disgrâce – mais il se pourrait aussi que le récit de sa « trahison » ne soit qu'une liberté prise par Ammien Marcellin¹⁴⁵. Le cas n'est en tout cas guère représentatif des relations entre les barbares au service de Rome et le *barbaricum*. Ainsi, la fortune militaire des Francs au service de l'Empire s'affirma dès le règne de Constance II, comme le montrent les carrières de certains individus ayant coupé les liens avec leur peuple d'origine¹⁴⁶. Parmi les *comites domesticorum*, le meilleur exemple est assurément celui de Richomer (n° C-011). Un cas particulier est celui de Mallobaudes (n° C-012), qui semble avoir cumulé, ou enchaîné, la *comitiua domesticorum* et la royauté franque. Il s'agissait, en accordant à un aristocrate barbare une responsabilité militaire élevée, d'assurer à Rome le soutien du peuple de l'individu¹⁴⁷. Après Andrinople, d'autres barbares, les Goths, accédèrent aux fonctions militaires les plus élevées. Le cas du Goth Athaulf (n° C-021) est particulier. Beau-frère d'Alaric, nommé *comes domesticorum* par l'usurpateur Attale, ce personnage illustre à la fois l'insertion des Goths dans le commandement militaire¹⁴⁸, et leur émergence comme acteurs politiques. Au v^e siècle, Carpilio (n° C-024) était également un Goth (d'origine royale), et c'est peut-être aussi le cas de Castinus (n° C-023). Au début du vi^e siècle encore, le roi gépide Trasarich fut lui aussi gratifié de la *comitiua domesticorum* (n° C-043) par Anastase. On peut supposer que ces rois barbares amenaient avec eux des recrues et de nouvelles techniques de combat.

¹⁴⁴ Chapitre VII.

¹⁴⁵ Voir les références dans la prosopographie (n° C-004) sur ce point.

¹⁴⁶ CRACCO RUGGINI, L. "Les généraux francs aux iv^e et v^e siècles et leurs groupes aristocratiques" in *Clovis, Histoire et Mémoire*, éd. M. Rouche, Paris, 1997, p. 673-688.

¹⁴⁷ Le cas n'est pas forcément comparable avec celui d'Alaric, car le titre de roi des Goths qu'on lui attribue régulièrement dans la bibliographie moderne n'est pas approprié avant 401 au mieux, et « Alaric ne se dénomme toujours pas lui-même roi entre 402 et 407 et s'il devient roi des Goths, c'est bien après avoir déjà reçu du pouvoir romain (...) des commandements militaires et les honneurs afférents ». cf. DELAPLACE, *Fin de l'Empire romain*, p. 102-110 (p. 110 pour la citation).

¹⁴⁸ DELAPLACE, *Fin de l'Empire romain*, p. 95-162.

Davantage qu'une question d'efficacité militaire, la place des barbares dans le commandement supérieur posait un problème politique, comme l'illustre le mieux le cas de Stilichon (n° C-013). Celui-ci était Vandale par son père (qui servit sous Valens) et sa mère était romaine. Sa qualité de semi-barbare le desservit aux yeux de l'aristocratie lorsqu'il devint *magister utriusque militiae* et tuteur d'Honorius : son portrait au vitriol se devine peut-être dans la *Vita Maximini* de l'*Histoire Auguste*¹⁴⁹. Il reste toutefois impossible de savoir si ce personnage suscitait déjà l'hostilité lorsqu'il n'était que *comes domesticorum*. Le recours à des princes extérieurs à l'empire, donc barbares au sens strict, mais n'appartenant pas aux peuples germaniques, scandalisait peut-être moins l'opinion sénatoriale. L'onomastique d'Addaeus (n° C-014) suggère une origine orientale. Bacurius (n° C-015) était quant à lui un prince ibère. Leur présence à la tête des *domestici* s'inscrivait dans une tendance plus large, sous le règne de Théodose I^{er}, à la promotion de quelques orientaux aux fonctions de commandement¹⁵⁰. Or, aux yeux de Rufin, l'auteur qui nous renseigne le mieux à son sujet, les Ibères, chrétiens orthodoxes, étaient moins barbares que d'autres peuples extérieurs à l'empire¹⁵¹. La religion chrétienne était en effet un nouveau facteur d'intégration.

C) La religion des *comites domesticorum*

La religion des *comites domesticorum* est rarement connue¹⁵². Dans le courant du IV^e siècle, plusieurs sont encore des tenants du paganisme, ce qui se manifeste par la croyance aux présages et la visite à des sanctuaires païens. Serenianus (n° C-009), *comes domesticorum* de Valens, fut accusé d'avoir consulté un oracle lorsqu'il était *dux* en Phénicie, avant d'être gracié par Gallus. Barbatio (n° C-003) eut lui aussi recours aux services de devins. Varronianus (n° C-007) aurait vu dans un rêve son fils Jovien accéder à la pourpre – encore que cet élément ne soit pas une preuve décisive de paganisme. Richomer (n° C-011), qui correspondait avec Libanios et Symmaque, rendit visite au sanctuaire d'Apollon de Daphné à Antioche. Ces officiers païens servaient des empereurs chrétiens, car le christianisme n'était pas encore, dans le courant du IV^e siècle, un facteur essentiel pour faire une belle carrière dans l'armée. Le *comes domesticorum* de Julien, Dagalaifus (n° C-008), était peut-être un païen, même s'il faut garder à l'esprit que cet empereur n'a pas écarté les chrétiens du

¹⁴⁹ *Semibarbarus* : Jer. Ep. 123, 17. *Vita Maximini* : POTTIER, B. "Un pamphlet contre Stilicon dans l'*Histoire Auguste*", *MEFRA* 117, 2005, p. 223-267.

¹⁵⁰ JONES, *LRE*, p. 160.

¹⁵¹ CHAUVOT, *Opinions*, p. 456-458.

¹⁵² Sur 32 *comites domesticorum* (et leurs prédécesseurs) connus entre 284 et 455, on ne peut identifier la religion que pour 17.

commandement supérieur¹⁵³. La situation change à l'époque théodosienne : lorsque leur religion est connue, on ne rencontre plus que des chrétiens à la tête des *domestici*¹⁵⁴. Cela n'est guère surprenant, puisque les empereurs durcissent la législation à ce sujet, et le *comes domesticorum* fait partie des officiers chargés de faire appliquer la loi au palais. Le cas de Bacurius (n° C-015) est révélateur : tenu pour un païen par Libanios, il est présenté comme fervent chrétien par Rufin d'Aquilée. On pourrait penser qu'il s'est converti pour conserver sa place, même si cette conversion semble avoir été aussi une affaire de foi sincère. La piété des *comites domesticorum* pouvait se manifester de diverses manières. Sporacius (n° C-032) fit construire une église à Constantinople et était le dédicataire d'un ouvrage de Théodoret de Cyr. La correspondance avec des ecclésiastiques, qui n'est pas spécifique aux *comites domesticorum*¹⁵⁵, montre que les officiers étaient pleinement inscrits dans les transformations religieuses de leur temps. L'épouse d'Allobichus (n° C-019) était chrétienne, mais cela ne permet pas de préjuger de la religion du *comes*. Même si la documentation reste trop éparsée pour en tirer des conclusions définitives, il faut rapprocher ces observations des recherches de R. Von Haehling sur la christianisation des élites entre le règne de Constantin et la fin de la dynastie théodosienne. Parmi les détenteurs d'offices supérieurs, les chrétiens ne furent plus nombreux que les païens qu'à partir des règnes de Valens et Gratien. L'étape décisive pour la conversion des élites fut le règne de Théodose, qui ne marqua toutefois pas la disparition totale du paganisme dans les cercles supérieurs de l'armée¹⁵⁶.

Il faut s'interroger sur la nature du christianisme pratiqué par les *comites domesticorum*. Stilichon (n° C-013) était orthodoxe, mais pas excessivement hostile au paganisme. Valens (n° C-020) fut en revanche chargé par Honorius de faire appliquer l'orthodoxie au sein du palais. Carpilio (n° C-024), malgré son origine gothique, était nicéen. Boniface (n° C-026), qui correspondit avec Augustin, était également nicéen, mais sa fille fut baptisée par un prêtre

¹⁵³ VON HAEHLING, R. *Die Religionzugehörigkeit der hohen Amtsträger des römischen Reiches seit Constantins I. Alleinherrschaft bis zum Ende der Theodosianische Dynastie*, Bonn, p. 540-541 : des *magistri militum* chrétiens servent sous Julien, car celui-ci ne pouvait prendre le risque d'écarter des officiers supérieurs de Constance susceptibles de s'opposer à lui.

¹⁵⁴ Nous avons considéré comme chrétiens les *comites domesticorum* chargés d'intervenir dans la politique religieuse des empereurs (qu'il s'agisse d'expulser les païens du service palatin ou d'encadrer les conciles), même lorsque ces personnages ne sont pas connus par d'autres sources (par ex. Fl. Titus).

¹⁵⁵ Sur la correspondance entre les élites militaires et le monde civil, notamment ecclésiastique, LEE, A. D. *War in Late Antiquity*, Malden, 2007, p. 153-163.

¹⁵⁶ VON HAEHLING, *Religionzugehörigkeit*, qui tient compte des hauts fonctionnaires civils et des *magistri militum* (pour ces derniers, le dossier est repris sans ajout par SHEAN, J.F. *Soldiering for God : Christianity and the Roman army*, Leyde/Boston, 2010, p. 409-413 ; soulignons que sur la période envisagée par VON HAEHLING (*op. cit.* p. 492), on ne connaît la religion des *magistri militum* que dans la moitié des cas) ; les remarques critiques de BARNES, T.D. "Statistics of the Conversion of the Roman Aristocracy", *JRS* 85, 1995, p. 135-147, en faveur d'une christianisation plus rapide, ne peuvent être appliquées qu'à l'aristocratie civile.

arien, ce que lui reprocha l'évêque d'Hippone. Surtout, en tant que hauts dignitaires impériaux, les *comites domesticorum* avaient leur rôle à jouer dans la définition même de l'orthodoxie. Au V^e siècle, on en retrouve plusieurs en tant que représentants impériaux pendant les grands conciles : ils s'insèrent ainsi dans le large réseau des agents permettant à l'empereur d'assurer son contrôle sur les affaires religieuses¹⁵⁷. À Chalcédoine, en 451, Sporacius (n° C-032) et Aetius (n° C-033) ne sont que des représentants parmi d'autres¹⁵⁸, et les actes du concile ne leur attribuent pas un rôle actif. En revanche, Candidianus (n° C-029), envoyé par Théodose II au concile d'Éphèse en 431, outrepassa la tâche de maintien de l'ordre qui lui avait été confiée. Il se montra partial en faveur des Nestoriens, expulsa de la ville certains partisans de Cyrille d'Alexandrie, empêcha ce dernier d'écrire à l'empereur, et adressa des rapports biaisés à Constantinople. Selon R. Janin, Candidianus faisait un excès de zèle en cherchant à favoriser Nestorius, qui avait la sympathie personnelle de Théodose II¹⁵⁹. Il est possible que ce *comes domesticorum*, en cherchant à anticiper ce qu'il supposait être la volonté de l'empereur en matière religieuse, ait voulu se faire bien voir, peut-être pour monter dans la hiérarchie ou obtenir d'autres faveurs. Cependant, les représentants impériaux devaient se contenter de suivre leurs instructions : Candidianus fut rappelé et remplacé au concile par le comte des Largesses sacrées Ioannes. En 434, autre *comes domesticorum*, Fl. Titus (n° C-030), fut chargé de faire appliquer les décisions prises au lendemain du concile d'Éphèse. En tant que vicaire du *magister militum*, Titus échangea une correspondance avec plusieurs ecclésiastiques, dont Théodoret de Cyr, pour s'assurer de la conformité des affaires religieuses en Orient¹⁶⁰. Même s'ils n'étaient pas aussi haut placés que les *magistri militum*, les *comites domesticorum* étaient aptes à faire usage de la force militaire pour contraindre les hérétiques à se plier aux injonctions impériales¹⁶¹.

¹⁵⁷ En dernier lieu sur le rôle des agents impériaux dans les affaires religieuses, PUECH, V. "Représentants de l'empereur et interventions dans la sphère religieuse en Orient aux V^e et VI^e siècles" in *Réseaux sociaux et contraintes dans l'Antiquité tardive*, éd. A. Bodin, T. Moreau, 2014, p. 177-216.

¹⁵⁸ Les listes du concile révèlent la présence d'autres personnages de rang illustre (*magister militum*, préfet de la Ville, préfet du prétoire, *magister officiorum*, *comes rei priuatae*), ainsi que de délégués du Sénat.

¹⁵⁹ JANIN, R. "Rôle des commissaires impériaux byzantins dans les conciles", *Revue des études byzantines* 18, 1960, p. 97-108 (p. 98-100).

¹⁶⁰ Notons que Titus agissait en tant que vicaire du *magister militum* Dionysus, déjà impliqué dans le processus de retour à l'unité de l'Église en Orient, cf. PUECH, "Représentants de l'empereur", p. 188.

¹⁶¹ Pour cette remarque au sujet des *magistri militum*, PUECH, "Représentants de l'empereur", p. 188-191.

Conclusion

Au terme de cet examen de la charge de *comes domesticorum* et de ses détenteurs jusqu'au milieu du v^e siècle, force est de constater l'obscurité qui continue à l'entourer. Aucune nouveauté n'est venue combler les fastes établis dans la *PLRE*, qui restent désespérément lacunaires. En revanche, nous avons fait un peu de lumière sur l'origine de cette institution. Ses débuts pourraient être décelés dans les années 280 au plus tard, lorsqu'un officier de rang équestre commandait aux *protectores diuini lateris*. Au iv^e siècle, la *comitiua domesticorum* était donnée à des militaires expérimentés qui pouvaient espérer atteindre ensuite le *magisterium militum*. Les missions du *comes domesticorum* recouvraient le commandement des *domestici*, mais sans doute pas celui des *scholae palatinae*. Sans en faire, comme le pensait Babut, les grands ordonnateurs de toutes les carrières d'officiers, leur présence au palais leur donnait une certaine influence. Ils faisaient partie des officiers nommés immédiatement par les nouveaux empereurs, et la charge était sujette à l'instabilité des révolutions de palais. Cette position de confiance pouvait les amener à exercer des commandements exceptionnels, ou à représenter l'empereur, notamment lors des conciles au v^e siècle. En l'absence d'une véritable « constitution » de l'État romain tardif, il semble que les compétences de ces grands officiers du conseil impérial aient varié en fonction des individus. L'analyse du dossier prosopographique montre par ailleurs l'intégration des *comites domesticorum* à l'aristocratie militaire tardo-antique, cette frange de l'aristocratie tirant sa légitimité de la pratique du métier des armes au service de l'empereur. À ce niveau de la hiérarchie, une extraction barbare pouvait parfois constituer un obstacle politique, mais ces officiers surent accompagner le changement religieux de l'État romain. L'existence des fonctions de *magister officiorum* et de *magister militum*, toutefois, a empêché le *comes domesticorum* de devenir un acteur de premier plan dans la politique impériale, comme le confirment les transformations de la charge en Orient à l'époque de Zénon et d'Anastase.

TROISIÈME PARTIE

Les *protectores* entre Orient et Occident

(V^e-VI^e siècles)

Chapitre IX

Protectores et domestici dans l'Empire d'Orient, v^e- VI^e s.

La description peu flatteuse des *scholares*, *protectores*, et *domestici* à l'époque de Justinien, donnée par Procope dans l'*Histoire secrète* a lourdement influencé l'historiographie moderne¹. Ces textes importants doivent être cités ensemble dans leur intégralité :

« D'autres soldats, pas moins de 3500, avaient été assignés primitivement à la garde du Palais ; on les appelle les *scholarii*. Le trésor avait toujours l'habitude, depuis l'origine, de leur verser des soldes plus élevées qu'à tous les autres. Les empereurs précédents choisissaient ceux-ci, en raison de leur mérite, parmi les Arméniens et les établissaient dans cette charge. Mais depuis l'époque où Zénon avait reçu l'Empire, la possibilité était offerte à tous, même aux lâches et à des gens totalement incapables de se battre, d'accéder à ce titre. Avec le temps, même des esclaves, en y mettant le prix, réussissaient à entrer dans ce corps. Lors donc que Justin reçut l'Empire, ce Justinien en établit plusieurs dans cette charge, ayant reçu d'eux de grosses sommes d'argent. Lorsqu'il s'aperçut ensuite qu'il n'y avait plus de vacances dans ces effectifs, il leur ajouta encore 2000 hommes, qu'on appelait les surnuméraires. Mais quand lui-même prit possession de l'Empire, il supprima aussitôt ces surnuméraires sans leur rendre la moindre somme. Pour ceux qui faisaient partie du corps des *scholarii*, il imaginait la chose suivante. Lorsqu'on prévoyait qu'une armée allait être envoyée en Libye, en Italie ou contre les Perses, il ordonnait à ceux-ci de s'équiper comme s'ils allaient prendre part à l'expédition, bien qu'il sût qu'ils n'étaient pas aptes le moins du monde à faire campagne. Ceux-ci, dans la crainte qu'il en soit ainsi, renonçaient à leur solde pendant une période donnée. À plusieurs reprises, les *scholarii* furent victimes de cette manière d'agir² ».

¹ Sur Procope, RUBIN, B. "Prokopios von Kaisareia", *RE* XXIII/1, 1957, col. 273-599 ; CAMERON, Av. *Procopius and the sixth century*, Berkeley, 1985 et KALDELLIS, A. *Procopius of Caesarea. Tyranny, History, and Philosophy at the End of Antiquity*, Philadelphie, 2004 (iconoclaste, parfois alambiqué, allant même jusqu'à suggérer le paganisme de Procope), avec les remarques de GREATREX, G. "Perceptions of Procopius in Recent Scholarship", *Histos* 8, 2014, p. 76-121 ; sur son importance en tant qu'historien militaire, voir désormais WHATELY, C. *Battles and generals : combat, culture, and didacticism in Procopius' Wars*, Boston, 2016. Les études sur Procope connaissent actuellement une renaissance importante, grâce aux nouvelles traductions de ses textes en français (les livres dédiés aux *Guerres persiques* sont encore attendus) et en anglais. Il faudra à l'avenir compter sur deux ouvrages encore indisponibles à l'heure où nous écrivons ces lignes : LILINGTON-MARTIN, C., TURQOISE, E. éd. *Procopius of Caesarea : Literary and Historical Interpretations*, Londres, 2017 ; MEIER, M. éd. *Brill's Companion to Procopius*, Leyde/Boston, annoncé pour 2017. Nous remercions S. Destephen pour sa relecture de ce chapitre, les opinions exprimées et erreurs éventuelles restent nôtres.

² Procope, *HA* XXIV, 15-21, trad. Maraval ("Ἐτεροὶ στρατιῶται, οὐχ ἡσσοὺς ἢ πεντακόσιοι καὶ τρισχίλιοι, τὰ ἐξ ἀρχῆς, ἐπὶ φυλακῇ τοῦ Παλατίου κατέστησαν· οὐσπερ σχολαρίου καλοῦσι. Καὶ αὐτοῖς συντάξεις ἀνέκαθεν, πλείους ἢ τοῖς ἄλλοις ἅπασι, τὸ δημόσιον ἀεὶ χορηγεῖν εἶθε. Τούτους οἱ πρότεροι μὲν ἀριστίνδην ἀπολέξαντες ἐξ Ἀρμενίων, ἐς ταύτην δὴ τὴν τιμὴν ἦγον. Ἐξ οὗ δὲ Ζήνων τὴν βασιλείαν παρέλαβε, πᾶσιν ἐξουσία ἐγένετο, καὶ

« Il en est d'autres parmi ceux du Palais qui sont tenus en haute estime, car le Trésor a coutume de les payer davantage parce qu'ils ont versé de plus grosses sommes pour avoir l'appellation militaire : on les appelle *domestici* et *protectores*, et depuis l'origine ils sont dispensés des actions guerrières. Car c'est seulement pour le rang et pour le titre qu'on se fait habituellement enrôler dans les troupes palatines. Parmi eux, les uns résident à Byzance, les autres, depuis des temps anciens, en Galatie et en d'autres lieux. Ceux-là aussi, Justinien les effrayait de la manière que j'ai dite pour les forcer à renoncer aux soldes qui leur étaient dues³ ».

Agathias, continuateur de Procope, tient des propos assez semblables :

« La menace imminente de ces si grands dangers était si alarmante que quelques tribuns et taxiarques et beaucoup de soldats montaient la garde au rempart de Sykai et à la Porte Dorée, pour s'opposer vigoureusement aux ennemis s'ils attaquaient. Mais ce n'étaient pas vraiment des combattants, pas même des gens suffisamment entraînés dans ce domaine ; ils provenaient de ces formations qui ont pour fonction de se tenir jour et nuit à la cour, ceux qu'on appelle les *scholes*. Ceux-ci sont appelés militaires et sont inscrits dans les registres des effectifs, mais la plupart sont des citoyens qui portent un bel uniforme, destinés seulement, je pense, à rehausser la pompe et la majesté impériale quand elle se produit en public. Autrefois, il n'était permis de servir dans ces troupes qu'à ceux qui avaient déjà combattu dans des guerres : ils n'apportaient donc pas d'argent pour être enrôlés, mais recevaient cet honneur directement et sans paiement, comme un témoignage de reconnaissance, pour attester les mérites que leur valaient leurs combats antérieurs. C'est Zénon l'Isaurien qui semble être le premier, après sa restauration, à avoir enrôlé dans de telles formations nombre de ses compatriotes, qui n'avaient fait preuve d'aucune excellence ou expérience dans les combats, mais étaient par ailleurs de ses amis et de ses familiers. Ensuite, il fut admis qu'on puisse enrôler non seulement ceux qui le méritaient à cause de leurs fatigues, de leurs combats, de la valeur qu'ils avaient montrée dans les batailles, comme une sorte de récompense et de marque d'honneur, mais qu'on puisse accueillir aussi dans de telles formations des gens complètement ignorants de la guerre, non par suite du mérite, mais de la faveur. Donc, quand cela fut admis, l'assistance de l'argent, la plus puissante de toutes, à ce qu'il semble, fit qu'on ne tint plus compte de l'origine, et désormais l'affaire devint commerciale, de sorte que ceux qui le

άνάνδροις καὶ ἀπολέμοις οὓσι παντάπασι, τούτου δὴ τοῦ ὀνόματος ἐπιβατεύειν. Προϊόντος δὲ τοῦ χρόνου, καὶ ἀνδράποδα κατατιθέντες τίμημα, τὴν στρατείαν ὠνοῦντο ταύτην. Ἦνίκα τοίνυν Ἰουστίνου τὴν βασιλείαν παρέλαβεν, οὗτος Ἰουστινιανὸς πολλοὺς ἐς τὴν τιμὴν κατεστήσατο ταύτην, χρήματα μεγάλα περιβαλόμενος. Ἐπει δὲ τούτοις τοῖς καταλόγοις οὐδένα ἐνδεῖν τὸ λοιπὸν ἦσθετο, ἑτέρους αὐτοῖς ἐς δισχιλίους ἐντέθεικεν, οὐσπερ ὑπεραρίθμους ἐκάλουν. Ἐπειδὴ δὲ αὐτὸς τὴν βασιλείαν ἔσχε, τούτους δὴ τοὺς ὑπεραρίθμους ἀπεσεῖσατο αὐτίκα μάλα, τῶν χρημάτων οὐδ' ὀτιοῦν ἀποδοὺς σφίσιν.). Ἐς μέντοι τοὺς ἐντὸς τοῦ τῶν σχολαρίων ἀριθμοῦ ὄντας ἐπενόει τάδε. Ἦνίκα στράτευμα ἐπὶ Λιβύην ἢ Ἰταλίαν ἢ ἐπὶ Πέρσας ὡς σταλήσεται ἐπίδοξον εἶη, καὶ αὐτοῖς (ὡς) ξυστρατεύσουσιν ἐπήγγελλε συσκευάζεσθαι, καίπερ ἐξεπιστάμενος ἐπιτηδείως αὐτοὺς ἐς τὸ στρατεύεσθαι ὡς ἥκιστα ἔχειν· οἱ δὲ, τοῦτο ἴνα μὴ γένηται δεῖσαντες, χρόνου οἱ ῥητοῦ τὰς ξυντάξεις ἀφίεσαν. Ταῦτα μὲν τοῖς σχολαρίοις πολλάκις ξυνηνέχθη παθεῖν).

³ Procope, *HA XXIV*, 24-26, trad. Maraval. (Εἰσὶ δὲ καὶ ἕτεροι τῶν ἐν Παλατίῳ πολλὸ ἀξιώτεροι· ἐπεὶ καὶ πλείω τὸ δημόσιον αὐτοῖς χορηγεῖν εἴωθεν, ἅτε καὶ μείζω κατατιθεῖσι τοῦ τῆς στρατείας ὀνόματος τὰ τιμήματα, οἱ δὲ δομῆστικοὶ τε καὶ προτίκτωρες ἐπικαλοῦνται καὶ ἀνέκαθεν ἀμελέτητοὶ εἰσι πολεμίων ἔργων. Τάξως γὰρ καὶ προσώπου ἕνεκα μόνον ἐν Παλατίῳ εἰώθασι καταλέγεσθαι. Καὶ αὐτῶν οἱ μὲν ἐν Βυζαντίῳ, οἱ δὲ ἐπὶ τῆ Γαλατίας ἐκ παλαιοῦ καὶ χωρίων ἐτέρων ἴδρυνται. Ἀλλὰ καὶ τούτους Ἰουστινιανὸς τρόπῳ ἀεὶ δεδισσόμενος τῷ εἰρημένῳ μεθίεσθαι ἠνάγκαζε τῶν προσηκουσῶν σφίσι συντάξεων).

désirent ne sont plus inscrits dans ces formations avant d'avoir versé une certaine somme en or. Lorsqu'ils ont déboursé celle-ci, ils sont immédiatement inscrits sans examen et sont comptés dans l'armée, même s'ils sont complètement ignorants des activités de la guerre. Comme on s'abstient de tout examen, ils ne sont naturellement pas obligés de faire le moindre exercice, ayant obtenu en payant cette marque d'honneur et acheté à grand prix une sinécure. De tels hommes donc, par manque de personnel exercé dans les guerres, s'étaient postés sur les remparts et semblaient y monter la garde⁴ ».

Bien qu'il ne mentionne que les *scholae palatinae*, Agathias inclut peut-être les *protectores* et *domestici* dans sa description⁵. Son témoignage tend à première vue à donner du crédit aux allégations de Procope, mais il faut, à la suite de B. Baldwin, relever les très grandes similitudes, tant sur le fond que sur la forme, entre les deux textes. On sait qu'Agathias était un lecteur des *Guerres* de Procope, dont l'influence est décelable à travers sa propre œuvre ; ce passage montre peut-être qu'il avait aussi connaissance de l'*Histoire secrète*. Auquel cas, la concordance entre ces sources s'expliquerait facilement, et il ne faudrait donc pas surévaluer l'importance du témoignage d'Agathias⁶. De plus, les critiques de Procope et d'Agathias envers la garde impériale ne sont pas sans rappeler, à plus de trois

⁴ Agathias, *Histoire*, V, 15, 1-6, trad. Maraval : Οὕτω δὲ φοβεροὶ τε καὶ μέγιστοι κίνδυνοι ἐπίδοξοι ἦσαν ὡς πάντως ἐσόμενοι, ὥστε ἀμέλει τῷ τε ἐν Συκαῖς τείχει καὶ τῇ Χρυσῇ καλουμένῃ πύλῃ λοχαγοὶ τινες καὶ ταξίαρχοι καὶ ὀπλίται πολλοὶ ἐφειστήκεσαν, ὡς δὴ προθύμως ἀμυνόμενοι τοὺς δυσμενεῖς, εἴ που ἐπίοιεν. 2 ἦσαν δὲ οὐ μάχιοι ὡς ἀληθῶς οὐδὲ μετρίως γοῦν τὰ τοιαῦτα πεπαιδευμένοι, ἀλλ' ἐκ τῶν ταγμάτων ἐκείνων τῶν οἱ ἐς τὸ διημερεῦν τε καὶ διανυκτερεῦν ἐν τῇ αὐτῇ ἀπεκέκριντο, οὐδὲ δὴ σχολαρίους ἀποκαλοῦσιν. οὗτοι δὲ στρατιῶται μὲν ὀνομάζονται καὶ ἐγγεγράφαται τοῖς τῶν καταλόγων βιβλίοις, εἰσι δὲ οἱ πολλοὶ ἀστικοὶ τε καὶ φαιδροεῖμονες καὶ μόνον, οἶμαι, ὄγκου τοῦ βασιλείου ἔνεκα καὶ τῆς ἐν ταῖς προόδοις μεγαλαυχίας ἐξευρημένοι. 3 καὶ τὸ μὲν παλαιὸν οὐκ ἄλλους τινὰς ἐν τοῖσδε θεμιτὸν ἦν κατατάττεσθαι ἢ τοὺς αὐτουργεῖν τὰ πολέμια ἡσκημένους. καὶ τοίνυν οὐδὲ χρήματα εἰσήγον ἐφ' ᾧ ἐνστρατεύσασθαι, ἀλλὰ χαριστηρίαν διαφανῶς καὶ ἀζήμιον ἐδέχοντο τὴν τιμὴν, ἅτε δὴ ἄξιοι ἐκ τῶν προηγωνισμένων ἀναδειχθέντες. 4 Ζήνων δὲ φαίνεται πρῶτος ὁ Ἰσαυρος μετὰ τὴν τῆς βασιλείας ἀνάκτησιν πολλοὺς τῶν ὁμοφύλων τοῖσδε τοῖς τάγμασιν ἐναριθμήσας, ἥκιστα μὲν ἐν συμπλοκαῖς ἀριστεύσαντας ἢ ὄλως ἐμπείρους γεγεννημένους, ἄλλως δὲ πῶς γνωρίμους αὐτῷ καὶ ξυνήθεις. 5 εἶτα δοθέντος ἐν τῷ τότε καὶ παρελημμένου τοῦ ἐξεῖναι οὐ μόνον ἀντὶ μόχθων τε καὶ ἀγῶνων καὶ τῆς ἐν μάχαις ἀρετῆς ὡς ἐν ἀμοιβῆς τρόπῳ καὶ γέρωσ ἐγκαταλέγεσθαι τοὺς ἀξίους, ἀλλὰ καὶ τοὺς παντάπασιν ἀπολέμους τῶν ὁμοίων μεταλαγχάνειν οὐ πρὸς ἀξίαν, ἀλλὰ πρὸς χάριν· δοθέντος δὲ οὖν τούτου τὴν ἀρχὴν παρήλθεν εἰκότως εἰς μέσον ἐξ ἐκείνου καὶ ἢ ἐκ τῶν λημμάτων ἐπικουρία, ἢ πασῶν, ὡς εἶκοι, τῶν ἄλλων ἐγκρατεστέρα, καὶ τὸ λοιπὸν ἐς ἐμπορίαν μετέστη τὸ χρῆμα, ὡς μηκέτι ἄλλως ἐν τοῖσδε τοῖς στρατεύμασι καταλέγεσθαι τοὺς βουλομένους, πρὶν ἂν χρυσίου τι μέτρον καταθεῖεν· τοῦτο δὲ ἀποτίσαντες εὐθὺς ἐγχαράττονται ἀνεξετάστως καὶ τῇ ἄλλῃ δυνάμει ἐναριθμοῦνται, εἰ καὶ παντάπασι πολεμικῶν ἔργων ἀνεπιστήμονες τύχοιεν ὄντες. 6 οὕτω τε τῆς κρίσεως ἡμελημένης εἰκότως ἄρα ἥκιστα διαπνεεῖσθαι καταναγκάζονται, ὡς δὴ ὄνιον ἐλόντες τὸ γέρας καὶ πλείστου ὅσου πριάμενοι τὴν ἀργίαν. τοιοῦτοι δὲ οὖν ἄνδρες ἀπορία τῶν ἐν πολέμοις ἀναθετραμμένων τοῖς τείχεσιν ἐφεδρεύοντες φυλάσσειν ἐδόκουν.

⁵ Agathias décrit ici les *scholares* à l'occasion de la défense de Constantinople en 559. Or nous savons par Théophane le Confesseur (p. 233 De Boor) que les *protectores* étaient aussi engagés dans ce combat. De plus, Agathias semble confondre les anciennes conditions de recrutement des *scholares* et des *protectores*. Pour le rapprochement entre *scholae* et *protectores*, *infra*.

⁶ BALDWIN, B. "Four Problems in Agathias", *ByzZ* 70, 1977, p. 295-305, notamment p. 303-305. CAMERON, Av. *Agathias*, Oxford, 1970, p. 129, préfère laisser ouverte la question de l'utilisation de l'*Histoire secrète* par Agathias. Baldwin explique l'absence d'autre parallèle textuel entre l'*Histoire secrète* et Agathias par la mort de ce dernier avant d'achever son œuvre, n'ayant donc pas eu l'occasion d'exploiter davantage le pamphlet de Procope. Relevons, pour appuyer l'hypothèse de Baldwin, les similitudes entre Agathias, V, 14, 2-4 et Procope, *HA*, XXIV, 1-11, à propos des exactions des logothètes à l'encontre des militaires.

siècles d'intervalle, celles adressées par Septime Sévère contre les lâches prétoriens dans le récit d'Hérodien⁷, ou les préjugés sur le laxisme supposé des troupes orientales⁸. Au moins, les *protectores*, *domestici* et *scholares* du VI^e siècle ont-ils le mérite de ne pas être des assassins vendant l'Empire à l'encan ! Enfin, et surtout, il faut se méfier des généralisations et des raccourcis de l'*Histoire secrète*, car ce pamphlet est pour Procope l'occasion de déverser sa rancœur envers Justinien et Théodora. On ne peut bien sûr pas rejeter toute l'*Histoire secrète*, mais chacun de ses chapitres mérite une analyse approfondie⁹. Les recherches récentes ont ainsi permis de nuancer ses propos au sujet des *limitanei*¹⁰. Les allégations sur les *scholares* qui ne partiraient plus au combat semblent relever également de la simplification¹¹. Procope écrit que « depuis l'origine », *protectores* et *domestici* étaient dispensés de partir à la guerre. Nous avons vu dans les premières parties de cette thèse qu'il n'en était rien. Il convient donc d'avoir un net recul sur ses affirmations. C'est en gardant à l'esprit ces considérations littéraires que l'on peut véritablement envisager une analyse de ces descriptions. Ce chapitre adoptera une approche à différentes échelles pour expliquer les transformations du protectorat à partir du V^e siècle même si elles étaient en germe auparavant. En partant du palais, espace vécu des *protectores* et *domestici* dans l'entourage du prince, nous étudierons également les spécificités de leur expérience à Constantinople, nouvelle capitale de l'Empire. Un regard doit aussi être porté sur leur présence maintenue dans l'armée

⁷ Hérodien, II, 10, 2 : οἱ κατὰ τὴν Ῥώμην στρατιῶται, πομπῆς μᾶλλον ἢ ἀνδρείας ὑπηρεταί (« soldats de parade plutôt que de valeur », trad. Roques) – Septime Sévère condamne ainsi le meurtre de Pertinax lors d'un discours aux troupes ; à comparer avec les soldats du prétoire réformé, vingt ans plus tard, troupes d'élites qui défendent Macrin jusqu'au dernier souffle, Hérodien, V, 4, 8.

⁸ WHEELER, E.L. "The laxity of Syrian legions" in *The Roman Army in the East*, éd. D. Kennedy, Ann Arbor, 1996, p. 229-276.

⁹ BROWN, A. "Justinian, Procopius, and deception: Literary lies, imperial politics, and the archaeology of sixth-century Greece" in *Private and Public Lies. The Discourse of Despotism and Deceit in the Graeco-Roman World*, éd. A. J. Turner, J. H. Kim On Chong-Gossard, F. J. Vervaeet, Leiden/Boston, 2010, p. 355-369, à partir de l'exemple d'Athènes, montre que Procope n'exagère pas toujours ; plus largement GREATREX, "Perceptions of Procopius", p. 100-101, invite à ne pas rejeter en totalité ce texte comme une œuvre de fiction. KALDELLIS, *Procopius*, p. 223-228, a montré que les chapitres XIX à XXX de l'*Histoire secrète* font directement écho, de manière plus ou moins distordue, à la législation de Justinien telle qu'on la connaît par le biais du *Code* et des édits ; si cette remarque est souvent bien étayée, elle semble plus difficile à prouver en ce qui concerne les *scholares* et les *protectores* (*ibid.* p. 225).

¹⁰ Critiques dans Procope, *HA*, XXIV, 12-14. Sur les *limitanei* de l'époque de Justinien, JONES, *LRE*, p. 661-663 ; ISAAC, B. *The Limits of Empire: The Roman Army in the East*, Oxford, 1990, p. 210-211 ; voir également CARRIÉ, J.-M., JANNIARD, S. "L'armée romaine tardive dans quelques travaux récents. 1^{ère} partie : L'institution militaire et les modes de combat", *AnTard* 8, 2000, p. 339. On consultera avec profit les nombreuses contributions dans LEWIN, A.S., PELLEGRINI, P., éd. *The late Roman army in the East from Diocletian to the Arab conquest*, Oxford, 2007.

¹¹ En 542, Justinien, *Nov.* 117, 11, prévoyait encore le cas des *scholares* tombés au champ de bataille ; les *actuarii* des *scholares* étaient chargés de délivrer un document prouvant la mort du soldat au combat pour que sa veuve puisse se remarier. HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 126-128, a mis en évidence une série de cas de *scholares* en mission effective, pour nuancer le point de vue de Procope. Il a porté moins d'attention aux *protectores* et *domestici* sur ce point. Voir également RAVEGNANI, *Bizantini e la guerra*, p. 27-29.

et les provinces, notamment en Asie Mineure. Enfin, un examen des mutations de la *comitiua domesticorum* complètera ce tableau.

I – Le palais, espace vécu des *protectores*

Le partage de l'Empire entre les fils de Théodose eut de nombreuses conséquences. L'une d'entre elles fut la transformation de la fonction impériale car Théodose fut, pour longtemps, le dernier empereur à mener ses armées au combat¹². Même des empereurs issus de carrières militaires, tels que Marcien, Zénon, Justin ou Justinien, ne participèrent plus personnellement aux campagnes une fois parvenus à la pourpre¹³. En 590, le Sénat dissuada Maurice de partir au combat contre le Khagan des Avars¹⁴. Qu'il résulte d'une décision formelle ou d'une transformation plus subtile de la figure impériale, cet éloignement entre la personne impériale et la réalité des combats est, à notre avis, l'un des facteurs principaux de la transformation du protectorat. Aux v^e et vi^e siècles, l'empereur fait figure de *princeps clausus*, tel que le décrivaient déjà en termes négatifs l'*Histoire Auguste* et Synésios de Cyrène dans le *De Regno*¹⁵. Le palais de Constantinople, auparavant une résidence parmi d'autres, devient ainsi le lieu de pouvoir par excellence de l'Orient, à la fois espace de décision politique et de représentation, et lieu de vie d'une société de cour hiérarchisée¹⁶.

¹² LEE, A.D. "Warfare and the State" in *Cambridge History of Greek and Roman Warfare, II*, éd. P. Sabin, H. Van Wees, M. Whitby, Cambridge/New York, 2007, p. 383-384, revient sur les raisons de ce changement. Selon Lydus, *De Mag.* II, 11, 4, Théodose aurait expressément interdit à ses successeurs de mener la guerre, ce qui est peu crédible. Il paraît évident que la succession d'empereurs très jeunes (Arcadius puis Théodose II en Orient, Honorius puis Valentinien III en Occident) a joué un rôle dans ce processus (avec le précédent de Gratien au iv^e siècle) ; cf. MCEVOY, M. *Child emperor rule in the late Roman West, AD 367-455*, Oxford, 2013.

¹³ En 478, Zénon faillit partir en campagne personnellement contre Théodoric l'Amal, ce qui encouragea des soldats ayant payé leurs officiers pour être dispensés de service actif à payer de nouveau, pour être assurés de partir à la guerre. Quand l'empereur ne tint pas sa promesse, les soldats se mutinèrent. Malchus, fr. 18, 3 Blockley (16 Müller) ; cf. KAEGI, W.E. *Byzantine Military Unrest, 471-843*, Amsterdam, 1981, p. 37-39.

¹⁴ Théophylacte Simocatta rapporte également des présages qui auraient averti l'empereur en ce sens, cf. Théophylacte Simocatta, V, 16, 2-6 ; VI, 1, 5-8 ; VI, 3, 5. Maurice prit la tête de deux brèves expéditions en Thrace, l'une en 590 (il s'arrêta alors à *Anchialus*) et la seconde en 597, aux Longs Murs, mais il ne combattit pas ; la chronologie de ces déplacements impériaux est floue chez Théophylacte, cf. WHITBY, M. dans *Byzantion* 53, 1983, p. 312-345.

¹⁵ L'expression dérive de *HA, Aurélien*, XLIII, 4 (*imperator, qui domi clausus est*) et *Sev. Alex.* LXVI, 3 (*claudentes principem suum...*), cf. STROHEKER, K. F. "*Princeps clausus*. Zu einigen Berührungen der Literatur des fünften Jahrhunderts mit der *Historia Augusta*" in *Bonner Historia Augusta Colloquium 1968-1969*, Bonn, 1970, p. 273-283, et CHASTAGNOL, A. "Autour du thème du *princeps clausus*" in *Bonner Historia Augusta Colloquium 1982-1983*, Bonn, 1985, p. 149-161. Sur l'évolution de la figure impériale, voir notamment KELLY, C. "Emperors, Government and Bureaucracy" in *CAH² XIII*, 1998, p. 138-183 (en part. p. 139-162) ; MCCORMICK, M. "Emperor and Court" in *CAH² XIV*, 2000, p. 135-163 (en part. p. 142-145) ; WHITBY, M. "The role of the Emperor" in *A. H. M. Jones and the Later Roman Empire*, éd. D.M. Gwynn, 2008, p. 65-96. Plus particulièrement sur la sédentarisation, DESTEPHEN, S. *Le voyage impérial dans l'Antiquité tardive. Des Balkans au Proche-Orient*, Paris, 2016, p. 81-107.

¹⁶ Étymologiquement, le *palatium* désigne la résidence de l'empereur, d'après le nom du Palatin à Rome, cf. CARILE, M.C. *The Vision of the Palace of the Byzantine Emperors as a Heavenly Jerusalem*, Spolète, 2012, p. 1-

C'est donc à juste titre que M. Whitby a noté l'importance de l'étude des lieux de pouvoirs dans l'Antiquité tardive, qui avait été négligés par Jones¹⁷. L'association toujours plus étroite des *protectores* et *domestici* avec le palais impérial se manifeste par l'emploi d'une nouvelle titulature : celle de *domesticus sacri palatii* (*domestikos tou theiou palatiou*), que l'on retrouve dans l'épigraphie dès le milieu du V^e siècle¹⁸. Le rattachement au palais, affirmé de la même manière depuis longtemps par le *quaestor sacri palatii*, se retrouve parmi les *tribuni et notarii*¹⁹, les *scholares*²⁰ et les *scribones*²¹. La sacralité de l'espace palatial s'inscrit dans la rhétorique laudative entourant tout ce qui émane de la personne impériale²². Dans l'imaginaire chrétien, le palais impérial devient une image de la Cité céleste²³. La *Vision de Dorotheos*, poème chrétien de la fin du IV^e siècle, développe pleinement ce motif, et constitue un témoignage-clé pour l'étude des imaginaires associés à la garde palatine²⁴. En effet, dans sa vision, le poète s'imagine en garde du palais de Dieu. Après avoir désobéi trois fois à ses supérieurs qui lui intimaient l'ordre de surveiller la porte, Dorotheos est puni, puis rencontre Dieu lui-même. Il est alors baptisé, monte en grade, reçoit une tenue flamboyante et retourne à la porte. S'il est difficile de tirer de ce poème des données précises, en raison de son caractère fragmentaire et des contraintes de l'hexamètre homérique dans lequel il est rédigé, il semble assez séduisant de voir là un écho de la promotion au protectorat.

2. Société de cour : RAVEGNANI, G. *La corte di Giustiniano*, Rome, 1989 ; MCCORMICK, "Emperor and Court" p. 145-156 ("The court: the human element") ; NOETHLICH, K. L. "Strukturen und Funktionen des spätantiken Kaiserhofes" in *Comitatus*, éd. A. Winterling, Berlin, 1998, p. 13-49 ; SMITH, R. "The Imperial Court of the Late Roman Empire" in *The Court and Court Society in Ancient Monarchies*, éd. A.J.S. Spawforth, New York, 2007, p. 157-232.

¹⁷ WHITBY, "The role of the Emperor", p. 79-82. Il est particulièrement révélateur de ne pas trouver d'entrée palace ou *palatium* dans l'index, pourtant imposant, de JONES, *LRE*.

¹⁸ Fl. Museus (n° 202, inscription datée de 448) ; [Theo]dorus (n° 231).

¹⁹ *P. Oxy.* LXIII, 4394 (fin du V^e siècle) ; *P. Lond.* V, 1679 (525) ; *ChLA* XLI, 1193 (541) ; *P. Erl.* 55 (542).

²⁰ *P. Ital.* I, 22 (à Ravenne en 639).

²¹ *SEG* XXXV, 1360 (milieu du VI^e siècle) ; *ILSicilia* 48.

²² SMITH, "Imperial Court", p. 173. L'expression *sacrum palatium* est largement employée dans le monde tardo-antique, y compris dans les royaumes d'Occident jusqu'à l'époque carolingienne. Pour la sacralité de l'empereur, un motif déjà bien développé au III^e siècle, voir chapitre III.

²³ Sur cette conception, CARILE, *Vision of the Palace*, *passim*.

²⁴ Sur ce poème, voir l'édition de référence (*P. Bodmer* XXIX, éd. A. Hurst, O. Reverdin, J. Rudhart, Cologny/Genève, 1984), avec les corrections suggérées par KESSELS, A. H. M., VAN DER HORST, P.W. "The Vision of Dorotheus (*Pap. Bodmer* 29): Edited with Introduction, Translation and Notes", *Vigiliae Christianae* 41, 1987, p. 313-359 ; commentaires de VAN BERCHEM, D. "Des soldats chrétiens dans la garde impériale : observations sur le texte de la Vision de Dorotheos (Papyrus Bodmer XXIX)", *Studii Clasice* 24, 1986, p. 155-163 (qui estime que le poème fait référence, de manière voilée, aux persécutions tétrarchiques) et de BREMMER, J. "An Imperial Palace Guard in Heaven: The Date of the Vision of Dorotheus", *ZPE* 75, 1988, p. 82-88 (qui plaide, de manière convaincante, pour une datation à la fin du IV^e siècle).

A) La place des *protectores* et *domestici* dans l'organisation de la garde palatine

Les *protectores* et *domestici* voient leur organisation interne et leur composition se transformer dans l'intervalle de temps séparant la publication du *Code Théodosien* de celle du *Code Justinien*. Ces évolutions sont difficiles à apprécier, mais les textes législatifs permettent d'en déceler quelques tendances. Il faut également s'interroger sur les rapports renouvelés entre les *protectores*, les *scholares*, et la nouvelle garde impériale des *excubitores*.

a) Un recrutement payant

La description de Procope laisse entendre que les *protectores* et *domestici* n'étaient plus, à son époque, choisis au mérite, mais devaient désormais acheter leur charge²⁵. La vénalité des charges palatines était déjà en germe, on l'a vu, au IV^e siècle, mais aurait été particulièrement importante à partir du règne de Zénon ; Malchus impute ce phénomène à Sébastianus, préfet du prétoire d'Orient entre 476 et 480, et peut-être à nouveau en 484²⁶. Cette indication chronologique concorde avec les critiques émises par Procope et Agathias sur le recrutement des *scholares* et des *protectores*, largement ouvert à l'achat des postes après le retour de Zénon au pouvoir. Les prix devaient atteindre des montants exorbitants, puisque les 2000 *solidi* payés par les protégés des avocats du fisc admis parmi les *protectores domestici* sont présentés comme une somme plafonnée, directement versée au *comes domesticorum* en charge de la schole du nouveau membre²⁷.

Les conditions financières d'achat d'une dignité de *protector* ou de *domesticus* devaient limiter le nombre de postulants. Le *protector* Ioannes (n° 224), qui inhuma son père à *Diocletianopolis*, était le fils d'un clarissime, ce qui suppose un niveau social relativement aisé – sans pour autant, à cette époque, appartenir au Sénat. Ce que l'on sait de la carrière de Ménandre le Protecteur (n° 235) n'en fait pas un soldat. Sa famille, bien qu'obscur, était suffisamment riche pour lui permettre, ainsi qu'à son frère, de mener des études de droit. Il aurait dans sa jeunesse mené une vie de débauche à Constantinople, avant d'écrire pour Maurice ses *Histoires*. Les fragments conservés de son œuvre ne permettent pas de savoir

²⁵ Entrée parmi les *protectores* et *domestici* au VI^e siècle : RAVEGNANI, *Soldati*, p. 24-25.

²⁶ Malchus fr. 16, 2 Blockley (9 Müller) ; *PLRE* II Sebastianus 5. Sur la vénalité des offices et la question de la « corruption », voir la discussion et les références au chapitre V.

²⁷ *CJ* II, 7, 25, 3 (519) : les avocats du fisc peuvent présenter chaque année deux hommes chacun pour l'adoratio et l'entrée parmi les *protectores domestici*, l'un dans la *schola equitum*, l'autre dans la *schola peditum*, en remplacement d'un membre décédé, à condition que la place n'ait pas été vendue au préalable par le défunt.

dans quelles conditions il put obtenir la dignité de *protector* : peut-être la reçut-il en récompense de son œuvre d'historien ? Le *domesticus* et poète Rufinus (n° 230), qui servit peut-être au palais sous le règne de Justinien, pourrait avoir suivi une carrière similaire. Les sources ne conservent pas pour cette époque le souvenir d'un soldat du rang devenant *protector* ou *domesticus*. On relèvera même qu'un nouveau *protector domesticus* était assimilé à une recrue (*tiro*)²⁸, ce qui semble prouver qu'une promotion au mérite n'était plus possible. Malgré tout, le *Code Justinien* conserve l'ancienne constitution qui autorise les primiciers des *fabricae* à adorer la pourpre pour devenir *protector* en fin de service²⁹. Contrairement à ce qu'a pu écrire G. Ravegnani, rien ne prouve que des standards physiques aient été maintenus au VI^e siècle pour l'entrée parmi les *protectores*³⁰.

Le texte de Pierre le Patrice conservé dans le *De Cerimoniis*, décrivant la cérémonie d'accès au protectorat par l'*adoratio*³¹, nous renseigne sur une nouveauté du VI^e siècle : la délivrance d'un certificat écrit (*probatoria*) par l'empereur, qui précède l'*adoratio* proprement dite. Le même passage fait également référence à la vente de contrats (*sumbolaia*) en dehors du palais, ce qui doit certainement être rapproché de la mise en vente des places des *protectores domestici* à leurs successeurs³². La délivrance d'un *probatoria* permettait de limiter les usurpations du titre de dignité, et montre que l'entrée dans la *schola* ne pouvait plus être improvisée, puisqu'il fallait préparer le certificat³³.

²⁸ *CJ* II, 7, 25, 3 (519).

²⁹ *CJ* XI, 10, 2 = *CTh* X, 22, 3 (390).

³⁰ RAVEGNANI, *Soldati*, p. 17. En revanche, la situation est attestée pour les *limitanei* d'Afrique (*CJ* I, 27, 2, 8), et peut-être chez les *excubitores* (RAVEGNANI, *ibid.* à partir de Corippe, *In Laud. Iust.* III, 170-176).

³¹ *De Cer.* I, 86 (cité intégralement au chapitre IV) ; le texte est postérieur à la mort de Théodora en 548. La cérémonie d'*adoratio* en elle-même à l'époque de Justinien serait devenue une véritable prosternation, y compris pour les sénateurs de rang élevé, ce qui manifeste, aux yeux de Procope, le caractère despotique du souverain, cf. Procope, *HA*, XXX, 21-30, avec KALDELLIS, *Procopius*, p. 134-142.

³² *CJ* II, 7, 25, 3 (519).

³³ Il faut rapprocher cette mesure de *CJ* I, 31, 5 (527), adressée au *magister officiorum*, qui interdit l'entrée dans les *scholae palatinae* aux individus n'ayant pas reçu de *probatoria*. La loi prévoit également la réalisation d'une liste trimestrielle des *scholares*, afin d'éviter les abus. Il faut bien distinguer, comme le note HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 404 n. 211, le *probatoria*, qui marque l'entrée dans la *militia*, des lettres testimoniales conférant une dignité honorifique d'*ex protectoribus*.

b) Les transformations de l'organisation interne

La comparaison des lois conservées dans le *Code Justinien* avec celles qui figurent au *Code Théodosien* permet d'entrevoir quelques évolutions dans l'organisation interne des *protectores* et *domestici*³⁴. On relèvera en premier lieu la disparition de la loi de Julien concernant la limitation des effectifs des *domestici praesentales*. Cela ne signifie pas qu'aucune limite n'était fixée quant aux soldats présents au palais³⁵, mais les empereurs, soucieux de paraître entourés d'une « armée dans l'armée » étaient probablement moins regardants au sujet du nombre des présents. On perd également trace de l'inscription des enfants des *domestici* dans la schole de leur père, ainsi que de la différenciation des sommes versées à l'entrée dans le corps, selon le mérite ou le patronage. Les lois du *Code Justinien* sur les *protectores* et *domestici* ne concernent que l'osculation des vicaires³⁶, l'absentéisme sans autorisation³⁷, les privilèges sénatoriaux des primiciers et *decemprimi* en sortie de charge³⁸. On découvre par ailleurs qu'au VI^e siècle, le primicieriat des *domestici* est devenu une charge annuelle, et qu'un *secundicerius* est désormais distingué parmi les *decemprimi domesticorum*³⁹. Les privilèges du secundicier sont héréditaires : s'il meurt en service, ses héritiers recevront sa solde pour la durée restante de sa charge, ainsi que celle qu'il aurait dû recevoir l'année suivante en tant que primicier. Il s'agit là d'une extension des droits conférés aux *primicerii domesticorum* en 432 par Théodose II⁴⁰. Notons enfin que parmi les cinq lois du titre *CJ XII, 17*, consacré aux *protectores* et *domestici*, une seule fait mention des simples *protectores* : ce silence est peut-être révélateur d'un glissement des *protectores* (non *domestici*) en direction des *scholae palatinae*.

³⁴ Les lois concernant les *protectores* et *domestici* sont réunies au chapitre *CJ, XII, 17* (cinq lois, dont trois figuraient déjà dans *CTh VI, 24* ; traduction complète donnée en Annexe I). Ces soldats sont évoqués également par d'autres constitutions dispersées (liste et résumés en Annexe II). Au sujet des lois présentes au *Code Théodosien*, reprises avec plus ou moins d'adaptations dans le *Code Justinien*, DELMAIRE, R. "Du *Code Théodosien* au *Code Justinien*. L'adaptation de lois anciennes à des situations nouvelles" in *Société, économie, administration dans le Code Théodosien*, éd. S. Crogiez-Pétrequin, P. Jaillette, Villeneuve-d'Ascq, 2012, p. 165-182.

³⁵ *CJ II, 7, 25, 3* (519), précise que les avocats du fisc ne peuvent présenter des candidats pour les *scholae domesticorum* que si une place se trouve vacante à cause d'un décès, et à condition que celle-ci n'ait pas été vendue au préalable : il semble donc bien y avoir un effectif fixé à ne pas dépasser, mais rien ne permet d'en prendre la mesure. Pour le contrôle des effectifs des *scholae palatinae*, *CJ I, 31, 5* (527).

³⁶ *CJ XII, 17, 1* = *CTh VI, 24, 4* (387) ; *protectores et domestici*.

³⁷ *CJ XII, 17, 3* (loi de Théodose II, vers 450) ; *domestici* uniquement ; texte et discussion au Chapitre V.

³⁸ *CJ XII, 17, 2* = *CTh VI, 24, 11* (432) ; *domestici* uniquement.

³⁹ *CJ XII, 17, 4* (*primicerius et secundicerius domesticorum equitum*) et 5 (*primicerius et secundicerius domesticorum peditum*), règne de Justinien (entre 527 et 534). RAVEGNANI, *Soldati*, p. 121, semble considérer que *secundicerius* n'est qu'un nouveau mot pour *decemprimus* (« il *secundocerius* dei *domestici praesentales* che doveva essere il *decemprimus* più anziano ») ; il ne s'agit pourtant pas d'une stricte équivalence, mais d'une précision au sein de la catégorie des *decemprimi*.

⁴⁰ *CTh VI, 24, 11*. Cette loi suggère d'ailleurs qu'un primicier mort pendant sa charge n'était pas immédiatement remplacé, mais uniquement après la fin de l'année de son décès.

c) *Un rapprochement avec les scholes palatines ?*

La seule mention des *protectores* dans le *De Magistratibus* de Jean le Lydien se situe dans la définition des *primoscutarii*, des « soldats chargés d'en protéger d'autres ; ce sont ceux qu'on appelle aujourd'hui *protectores*⁴¹ ». Même si A. H. M. Jones considérait que ce passage n'était qu'une pédante démonstration de latin⁴², il nous semble que l'on pourrait y voir l'indice d'une réforme de la garde impériale. L'interprétation la plus simple de ce texte voudrait que les *primoscutarii*, c'est-à-dire les membres de la *schola I scutariorum*⁴³, aient reçu à une date indéterminée la *protectoria dignitas*. Les membres de la *schola I scutariorum* auraient été à la fois scolaires et *protectores*, rejoignant ainsi les exceptions de cumul des milices et des dignités⁴⁴. Ce rapprochement entre *scholares* et *protectores* ne serait pas inconciliable avec l'absence de mention des derniers dans certains récits qui n'évoquent que les *scholares*, alors que d'autres textes relatifs aux mêmes épisodes mettent en scène les deux types de soldats⁴⁵. Il nous semble également que le rapprochement des *protectores* et des scholes pourrait justifier l'attribution, dans la tradition byzantine, de la création des *scholares* à Gordien III⁴⁶. Cela expliquerait aussi pourquoi Agathias indique que, jusqu'au règne de Zénon, l'entrée dans ce dernier corps était réservée aux soldats méritants, mode de recrutement inconnu par ailleurs pour les scholes palatines : il pourrait s'agir d'une confusion avec les anciennes modalités de recrutement des *protectores*. Enfin, en gardant à l'esprit que ces témoignages sont très tardifs, on mentionnera qu'à l'époque de Constantin Porphyrogénète les *protiktors* ne sont plus qu'une catégorie de *scholares*⁴⁷.

E.-Ch. Babut et R. I. Frank avaient analysé le texte de Jean le Lydien dans le même sens que nous, mais en cherchant à le faire coïncider de manière trop compliquée avec les données

⁴¹ Lydus, *De Mag.* I, 46, 6 : πρῖμοσκουτάρῖοι, ὑπερασπισταί, οἱ νῦν λεγόμενοι προτίκτορες (trad. Dubuisson et Schamp).

⁴² JONES, A. H. M. "Review of R.I. Frank, *Scholae Palatinae : The Palace Guards of the Later Roman Empire*", *JRS* 60, 1970, p. 228 ; suivi par HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 131 n. 205. Sur l'usage du latin chez Jean le Lydien, voir nos remarques à propos des *adoratores*, *infra*.

⁴³ Jean le Lydien mentionne immédiatement à leur suite des *primosagittarii* et des *clibanarii*, c'est-à-dire la *schola I sagittariorum* et la *schola clibanariorum*.

⁴⁴ C'était le cas des *candidati*, membres de la sixième et de la septième scholes, voir chapitre IV.

⁴⁵ Comparer Agathias, V, 15 et Théophane, AM 6051 (p. 233 De Boor) pour le siège de Constantinople ; voir aussi la question du portique des *protectores*, qui n'est mentionné que chez Théophane, alors que d'autres textes rapportent la destruction des quartiers des gardes au palais (sans mention des *protectores*) lors de la sédition Nika (*infra*).

⁴⁶ Voir nos remarques au Chapitre II.

⁴⁷ Les *protiktors* apparaissent sous les ordres du domestique des scholes dans le *Kletorologion* de Philotée, à la fin du IX^e siècle (OIKONOMIDES, N. *Les listes de préséance byzantines des IX^e et X^e siècles*, Paris, 1972, p. 111, 159, 169, 171). Ce sont ces soldats que l'on retrouve dans le *Livre des Cérémonies* de Constantin Porphyrogénète (I, 1, p. 11 Reiske ; I, 32 (I, 23 Vogt), p. 131 Reiske). Il faut noter que leurs épouses prennent alors le titre de *protiktorissa* : la féminisation des titres de dignités était la norme.

de la *Notitia Dignitatum* et du *Code Théodosien*⁴⁸. Ces deux auteurs considéraient que cette réforme avait donné naissance à un corps de « nouveaux *protectores* », de nature différente des *protectores* du IV^e siècle : il faut rejeter cette conception, qui ne considère le protectorat que comme une fonction. Par ailleurs, l'absence des *protectores* dans la *Notitia Dignitatum* ne peut être retenue comme argument pour dater des débuts du V^e siècle la promotion de *scholares* au rang de *protector*, comme le pensaient Babut et Frank. En effet, la *protectoria dignitas* est restée, tout au long de l'Antiquité tardive, plus prestigieuse que le rang de *scholaris*, et il serait étonnant qu'une telle promotion ne soit pas visible dans un document censé répertorier toutes les dignités de l'Empire⁴⁹. Il faut envisager une datation postérieure à la rédaction de la *Notitia Dignitatum* pour l'octroi de la *protectoria dignitas* aux *primoscutarii*. On pourrait resituer une telle réforme à l'époque de Zénon ou d'Anastase, dans un contexte de rivalité de pouvoir entre le *magister officiorum* et le *comes domesticorum* (*infra*). Un second contexte propice à ce rehaussement de dignité serait l'époque où Justinien, au dire de Procope, vendait des postes dans la garde impériale pour s'enrichir. La dignité de *protector*, plus en vue que celle de *scholaris*, aurait pu être vendue aux *primoscutarii*. En l'état actuel de la documentation, nous ne pouvons pas trancher.

Quels auraient pu être les effets d'une telle promotion groupée sur l'organisation des *protectores* ? Il y avait déjà au IV^e siècle de simples *protectores* présents dans l'entourage de l'empereur, et la sédentarisation du pouvoir au V^e siècle a pu accroître leur nombre. La promotion de la *schola I scutariorum* aurait pu accroître leurs effectifs de cinq cents nouveaux titulaires de la *protectoria dignitas*⁵⁰. Les matricules des *protectores* auraient sans doute été

⁴⁸ BABUT, "Garde impériale", 1, p. 230-241, place l'innovation au plus tôt sous Théodose I^{er} et ne restreint pas cette ascension aux seuls membres de la *schola I scutariorum*, mais à un ensemble indéterminé de *scholares* répartis dans chacune de ces unités. Suivi par STEIN, *Bas-Empire*, I, p. 240. FRANK, *Scholae*, p. 179-184, date l'innovation des alentours de 400. Le raisonnement des deux auteurs repose notamment sur *CTh* VI, 24, 9, qui donne une définition des fonctions des *protectores*, mais voir nos remarques sur cette loi au chapitre IV. L'argument de l'absence des *protectores* dans la *Notitia Dignitatum* n'est pas non plus probant.

⁴⁹ On peut concevoir que les informations du primicier des notaires, qui tenait la *Notitia*, n'aient pas été à jour sur la répartition des différentes unités à la disposition des *magistri militum*, mais il semble improbable que ce fonctionnaire ait ignoré un changement de titulature des soldats en service à la cour. Sur le primicier des notaires, DELMAIRE, *Institutions*, p. 53-54.

⁵⁰ Le seul élément qui pourrait faire obstacle à cette reconstitution est le témoignage de Procope (*HA*, XXIV, 15 et 24), qui mentionne séparément les 3500 *scholares* et les *protectores* et *domestici*. Si l'hypothèse d'une promotion des *primoscutarii* à la dignité de *protector* est juste, cela signifierait que Procope les compte deux fois, intentionnellement ou non. Cela n'aurait toutefois rien d'étonnant, puisque cela lui permettrait de gonfler le nombre de soldats « planqués » au Palais, ce qui correspond assez bien au ton de son pamphlet. L'effectif de 10 000 hommes que donne Lydus, *De Mag.* II, 24, 3 pour l'ensemble de la garde impériale est problématique. Il s'agirait peut-être d'un souvenir d'un commandement du *magister officiorum* sur les prétoriens aux origines de l'institution sous Constantin (cf. CASTELLO, M. G. "Evoluzione e funzioni del *magister officiorum* : rileggendo il *De magistratibus populi romani* di Giovanni Lido" in *Istituzioni, Carismi ed esercizio del potere (IV-VI secolo d. C.)*, éd. G. Bonamente, R. Lizzi Testa, Bari, 2010, p. 99-116).

refondus en un seul à cette occasion, et il n'est pas impossible que l'ancien *tribunus* ou *comes scholae I scutariorum* ait alors reçu le nom de *comes protectorum*⁵¹. L'effet le plus important d'une telle restructuration serait toutefois à chercher à un échelon supérieur : celui de l'autorité dont dépendaient les simples *protectores*. Les *primoscutarii*, membres des scholes, étaient rattachés au *magister officiorum*, mais rien n'indique que la promotion les ait soustraits à cette juridiction. Ainsi se trouverait expliquée l'autorité que semble exercer le *magister officiorum* sur le *numerus protectorum* dans la description de l'ambassade des Avars rédigée par Corippe⁵². Pour résumer notre position, il semble que les membres de la *schola I scutariorum* ont pu être admis, dans la deuxième moitié du v^e siècle au plus tôt, à adorer la pourpre et à recevoir la dignité de *protector*. Ces cinq cents soldats présents au palais auraient reçu le nom de *protectores* et se seraient mêlés à ceux qui portaient déjà le titre. Cette ascension massive aurait permis aux *protectores* de constituer un important corps de troupes à la cour, sans pour autant changer la nature du titre, qui resta une dignité pouvant être conférée au plus offrant. J. Haldon a supposé que les *protectores domestici* furent à leur tour, au vii^e siècle, intégrés dans les scholes palatines, qui dès lors ne formèrent plus qu'un seul corps intégrant à la fois les *domestici* et les *protectores*⁵³. La documentation manque, et les détails d'un tel processus restent difficiles à discerner.

d) Les domestici et les premiers excubitores

Au vi^e siècle, un nouveau corps de la garde impériale prit de l'importance au palais : il s'agit des *excubitores*, dont la première action d'éclat eut lieu en 471, lorsqu'ils affrontèrent les partisans d'Aspar et Ardabur menés par Ostrys. Au nombre de 300, ils se distinguaient par leur équipement splendide censé rappeler les tenues des Romains de jadis. Leurs officiers, les *scribonos*, pouvaient être chargés de tâches diverses, leur polyvalence n'étant pas sans

⁵¹ Sur ce titre problématique, *infra*.

⁵² Corippe, *In Laud. Iust.* III, 157-164. DELMAIRE, *Institutions*, p. 93, à partir de Synésios, *Ep.* 75, estime que le maître des offices avait déjà autorité sur les *protectores* sous le règne d'Arcadius, mais le texte n'est pas décisif (l'identification de Théodosius, mentionné par cette lettre, à un *protector* ne convainc pas totalement, cf. notice n° I-007). HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 132-134, donne une autre interprétation de la documentation : il suit Jones en estimant que le terme de *primoscutarii* chez Jean le Lydien n'est pas un élément fiable du dossier, et suggère que l'*ordo protectorum*, c'est-à-dire l'ensemble des *protectores* recensés sur le matricule, incluant son primicier et ses *decemprimi*, aurait été dans un premier temps centralisé à la cour sous l'autorité d'un *comes protectorum*, sur le modèle des *domestici*, sans doute sous le règne de Zénon. À l'époque de Justinien au plus tard, ce corps centralisé de *protectores* serait passé sous la responsabilité du *comes domesticorum*, lui-même subordonné au *magister officiorum* depuis au moins 491.

⁵³ HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 150-154. Cette hypothèse est liée à celle d'une transformation du *comes domesticorum* en comte de l'*Opsikion*, *infra* à ce sujet.

rappeler celle des *domestici deputati* au IV^e siècle⁵⁴. Depuis les travaux de Brooks, on attribue à Léon I^{er} la création des *excubitores*, une nouvelle garde impériale recrutée parmi les Isauriens lors de l'ascension de Zénon à la cour, mise sur pieds pour contrebalancer l'influence des soldats germaniques menés par Aspar⁵⁵. Dans un article récent, B. Croke a cherché à réexaminer les débuts de l'histoire de ces soldats⁵⁶. Si nous le rejoignons sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de supposer pour les *excubitores* un caractère isaurien marqué⁵⁷, ses remarques nous semblent aller trop loin lorsqu'il estime qu'il faut leur chercher une origine alto-impériale. Le témoignage de Jean le Lydien, bien que formulé de manière un peu curieuse, ne peut pas être écarté aussi facilement que ne le propose B. Croke : on retiendra donc l'attribution traditionnelle au règne de Léon pour l'apparition des *excubitores*⁵⁸.

En revanche, une inscription fragmentaire de Corinthe, jusqu'ici négligée, pourrait apporter un peu de lumière sur les débuts de cette institution. Elle fait référence à un δομ[εστικός τοῦ] θίου παλατίου κ(αί) βασιλικ[οῦ ἐξκουβί]του ([Theo]dorus, n° 231). La haute fonction de domestique des *excubitores* est bien attestée à l'époque méso-byzantine, mais l'inscription ne daterait, selon D. Feissel, que du VI^e siècle : elle ne peut donc pas être rapportée à ce poste de commandement⁵⁹. Ne pourrait-on dès lors envisager que les premiers *excubitores* aient été choisis parmi les *protectores domestici*, ou qu'ils aient reçu ce titre⁶⁰ ? Cette dignité les aurait inscrits dans la hiérarchie déjà existante, et le titre d'*excubitor* aurait précisé leur fonction. Ces soldats auraient par la suite conservés seulement le nouveau nom

⁵⁴ Sur ces soldats (y compris les *scribonēs*, attestés au plus tôt en 545), voir notamment JONES, *LRE*, p. 658-659 ; FRANK, *Scholae*, p. 204-207 ; HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 136-138, RAVEGNANI, *Soldati*, p. 98. Combat contre Ostrys : Malalas, XIV, 40 (p. 294-295 Thurn = 371-372 Dindorf). Tenue : Lydus, *De Mag.* I, 12, 6 ; voir également la description dans Corippe, *In Laud. Iust.* III, 165-179 et 237-242.

⁵⁵ BROOKS, E.W. "The Emperor Zeno and the Isaurians", *The Historical Review* 8, 1897, p. 209-238.

⁵⁶ CROKE, B. "Leo I and the Palace Guard", *Byzantion* 75, 2005, p. 117-151.

⁵⁷ KÆGI, *Byzantine Military Unrest*, p. 29-30, soulignait déjà les limites d'une analyse focalisée uniquement sur le facteur ethnique pour comprendre les luttes de pouvoir de la deuxième moitié du V^e siècle. Sur cette question, voir également *infra* à propos du *comes domesticorum*.

⁵⁸ Lydus, *De Mag.* I, 16, 3 : καὶ Λέων δὲ ὁ βασιλεὺς πρῶτος τοὺς λεγομένους ἐσκουβίτωρας τῶν παρεξόδων τοῦ παλατίου φύλακας προστησάμενος τριακοσίους μόνους ἐστράτευσε κατὰ τὴν ἀρχαιότητα (« Et l'empereur Léon, qui fut le premier à préposer ceux qu'on appelle les *excubitores* à la garde des portes dérobées du palais, n'en enrôla que trois cents, d'après l'Antiquité », trad. Dubuisson et Schamp). CROKE, "Leo I and the Palace Guard", p. 123, estime que Léon n'a fait que réorganiser un système de sentinelles, déjà en place depuis Tibère, en s'appuyant sur Lydus, *De Mag.* I, 12, 6, un passage très peu clair. Le mot *excubitor* désigne dès l'époque républicaine n'importe quelle sentinelle, mais il n'y a pas de raison de lui supposer une signification technique de « garde palatin » à une date aussi précoce. La documentation épigraphique, très riche en ce qui concerne les prétoriens et *equites singulares*, n'a pas conservé le souvenir d'un grade ou d'une fonction d'*excubitor*. Les mêmes réserves sont exprimées dans PFEILSCHIFTER, R. *Der Kaiser und Konstantinopel. Kommunikation und Konfliktstrag in einer spätantiken Metropole*, Berlin/Boston, 2013, p. 241 n. 72.

⁵⁹ Le domestique des *excubitores* n'apparaît sous ce nom qu'en 765, prenant la suite du *comes excubitorum*, cf. HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 228-235 (contexte d'apparition : réforme de la garde impériale par Constantin V) et 355-357 (prosopographie) ; OIKONOMIDÈS, *Listes de préséances*, p. 330.

⁶⁰ OPPEDISANO, F. *L'impero d'Occidente negli anni di Maioriano*, Rome, 2013, p. 56-57 n. 38, émet une hypothèse similaire sans apporter d'argument.

d'*excubitores*, et auraient reçu leur propre commandant, le *comes excubitorum*, dont le premier connu n'était autre que le futur empereur Justin. Une telle hypothèse coïnciderait avec l'idée généralement admise (bien que non étayée par la documentation) selon laquelle les premiers *excubitores* furent placés sous les ordres de Zénon, nommé *comes domesticorum* de Léon en 466⁶¹. Remarquons que le *Code Justinien* ne mentionne nulle part les *excubitores*, absence qui pourrait s'expliquer s'ils étaient, en termes de dignité, assimilés à des *protectores* ou *domestici*. Cette reconstitution, qui éclaire les origines de la nouvelle garde impériale et les relations entre *protectores domestici* et *excubitores*, demeure malgré tout fragile, et nous ne pouvons qu'espérer la mise au jour de nouveaux documents pour enrichir la discussion⁶².

e) Garder l'empereur et le palais

Avec leurs collègues des *sholes* et des *excubitores*, les *protectores* et *domestici praesentales* assuraient la garde de l'empereur et du palais. Cette mission renvoyait, dans les imaginaires sociaux, à l'idée d'inaccessibilité du *sacrum palatium*⁶³ ; elle était aussi motivée par des impératifs de sécurité prosaïques, pour protéger le souverain et son entourage de toute violence. L'insurrection menée par Marcien, fils d'Anthemius, contre Zénon en 479 s'avéra particulièrement meurtrière pour les gardes du palais. Évagre mentionne de violents combats, et un fragment de Jean d'Antioche atteste de nombreuses pertes dans les rangs, à l'intérieur même du palais⁶⁴. Il est probable que parmi ces pertes aient figurés des *protectores* et *domestici*. Le risque d'une usurpation ou d'un mouvement de colère de la foule (*infra*) contre le palais rendait nécessaire l'organisation d'une défense bien ordonnée et permanente⁶⁵. Eusèbe de Césarée révèle que Constantin avait institué un mot de passe chrétien parmi ses

⁶¹ E.g. GROSSE, R. *Römische Militärgeschichte von Gallienus bis zum Beginn der byzantinischen Themenverfassung*, Berlin, 1920, p. 270 ; FRANK, *Scholae*, p. 205-212 ; HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 136-139 ; CLAUSS, M. *Der Magister Officiorum in der Spätantike*, Munich, 1980, p. 132. *Contra* CROKE, "Leo I and the Palace Guard", p. 141-143.

⁶² On pourrait par exemple supposer que le titre d'*excubitor* a été attribué aux soldats de la garde après le combat contre les partisans d'Aspar, pour les récompenser de leur loyauté. Les sources sont trop lacunaires pour autoriser un récit définitif. On estime souvent que le futur empereur Justin, lorsqu'il arriva à la cour de Léon vers 470, s'était engagé dans les *excubitores* (e.g. *PLRE* II Iustinus 4 ; VASILIEV, A.A. *Justin the First. An Introduction to the Epoch of Justinian the Great*, Cambridge, 1950, p. 63-66), mais Procope (*HA*, VI, 3), seule source à ce sujet, n'emploie pas le terme technique, simplement l'expression ἐν τοῖς στρατιωτικοῖς καταλόγοις βασιλεὺς αὐτοῦς ἐς τοῦ Παλατίου τὴν φυλακὴν ἐπελέξατο (« enrôlés dans les rangs des soldats, l'empereur les choisit pour la garde du palais », trad. Maraval). STEIN, *Bas-Empire* II, p. 822, estime qu'une telle expression, chez Procope, est caractéristique des *excubitores* (cf. *Bella*, I, 25, 24 ; VII, 32, 22 ; *HA* VI, 11 ; XXIV, 8), mais il nous semble que cela pourrait aussi bien désigner les *sholes*, les *protectores* ou les *domestici* (cf. *HA*, XXIV, 15 : ἐπὶ φυλακῇ τοῦ Παλατίου, à propos des *scholares*).

⁶³ Conception du palais comme espace inaccessible : CARILE, *Vision of the Palace*, p. 23-25.

⁶⁴ Évagre, *HE* III, 26 mentionne les combats autour du palais ; cf. Jean d'Antioche, fr. 303 Roberto (211 Müller ; 234 Mariev).

⁶⁵ Sentinelles (peut-être des *excubitores* ?) gardant le palais à la mort de Justinien : Corippe, *In Laud. Iust.*, I, 202-206.

gardes du corps (δορυφόροι)⁶⁶. On peut donc supposer qu'il existait un roulement similaire à celui des cohortes prétoriennes sur le Palatin dans les temps lointains du Haut-Empire⁶⁷. La répartition exacte des attributions respectives des *scholares*, *protectores*, *domestici* et *excubitores* demeure inconnue, mais on peut supposer que la hiérarchie des dignités pouvait se traduire par des rapports d'autorité. Ainsi, dans sa *Vision*, Dorotheos n'est au départ qu'une recrue (*tiro*), qui doit le respect à des *biarchi*, ainsi qu'aux *domestici*, aux *primicerii*, aux *praepositi*, et à de mystérieux « vieillards » (*gerontes*, *presbeis*) – peut-être les soldats les plus anciens sur les registres de leur *schola*⁶⁸. Après sa rencontre avec Dieu et son baptême, il est élevé au rang des « héros » les plus prestigieux (*protector* ? *domesticus* ?) et devient à son tour digne de respect. Jean Moschus écrit que le *protector* Christophorus (n° 237) servait toute la journée, et quittait le palais le soir en renvoyant ses subordonnés (μετὰ τὸ μισσεῖσαι τοὺς ὀψικεύοντας αὐτόν).

Sans que la menace n'aille toujours jusqu'à l'assaut armé contre le palais, le souverain restait exposé au risque d'un poignard dissimulé⁶⁹. Il devait donc être prémuni contre tout assassin potentiel. Il est difficile de savoir quels gardes étaient présents au quotidien lors des audiences et des réceptions données en consistoire, dans le *Triclinium* des Dix-Neuf Lits, ou dans la Magnaure : les personnages représentés sur le *missorium* de Théodose pourraient être des *candidati* aussi bien que des *protectores* ou *domestici*. Dans tous les cas, ce n'est peut-être pas un hasard si les *decemprimi* des *protectores* et *domestici* reçurent les privilèges sénatoriaux à partir de 414 : il pouvait s'agir de mieux garantir la fidélité des soldats présents en permanence à la cour⁷⁰. Garder l'empereur pouvait aussi se traduire par une attention portée à sa santé et son bien-être⁷¹. Malgré cette impression de proximité permanente, il faut

⁶⁶ Eusèbe, *VC*, II, 6.

⁶⁷ Sous le Haut-Empire, les cohortes prétoriennes se relayaient chaque jour à la huitième heure pour garder le palais, et recevaient le mot de passe de la part de l'empereur ; DURRY, M. *Les cohortes prétoriennes*, Paris, 1938, p. 275. Voir également CAMPBELL, B. *The Emperor and the Roman Army*, Oxford, 1984, p. 112.

⁶⁸ *Tiro* et *biarchi* : P. Bodmer XXIX, 43 ; *domestici* : 18 et 86 ; *primicerii* : 49 et 126 ; *praepositi* : 43 et 46 ; *gerontes* et *presbeis* : 55, 82, 247, 251, 273 (avec les remarques perplexes des éditeurs, p. 26-28). Il reste très difficile d'identifier ce que recouvrent tous ces termes, car certains se retrouvent dans plusieurs corps palatins. BREMMER, "An Imperial Palace Guard in Heaven", a sans doute raison d'estimer que le service comme *tiro* et la mention des *biarchi* font référence aux scholae palatines, mais l'identité des *primicerii* demeure floue (*primicerius domesticorum* ? *primicerius scholae* ? *primicerius sacri cubiculi* ?).

⁶⁹ Des tentatives d'assassinats à l'encontre de personnages hauts placés sont connues : contre Aetius, préfet de la Ville, en 419 (*Chron Pasch.* p. 574 Dindorf) ; à deux reprises contre Illus, *magister officiorum* (Jean d'Antioche, fr. 303 Roberto (211 Müller ; 234 Mariev) ; Malalas, XV, 13 (p. 311-312 Thurn = p. 387-388 Dindorf) ; Théophane, AM 5972 (p. 127-128 De Boor). Il faut cependant reconnaître que, jusqu'à Maurice, les empereurs d'Orient meurent tranquillement.

⁷⁰ *CTh* VI, 24, 7-11 ; voir nos remarques au chapitre V pour le détail de ces privilèges.

⁷¹ Sozomène, *HE*, dédicace, 13, rapporte une anecdote selon laquelle, au cours d'un déplacement de Théodose II en Bithynie, sous un soleil brûlant, un de ses gardes du corps (τις τῶν δορυφόρων) apporta à l'empereur une coupe d'eau fraîche. Le souverain lui aurait alors rendu la coupe en lui permettant d'y boire. Il n'est pas possible

rappeler que les *protectores* et *domestici* n'étaient pas aux côtés de l'empereur jour et nuit. Les *candidati* semblent avoir été attachés plus étroitement encore à la garde rapprochée du souverain. De plus, dans l'intimité, la sécurité de l'empereur était plutôt assurée par les spathaires, une garde composée d'eunuques dont l'un des plus fameux représentants fut Narsès⁷². Les *protectores* et *domestici* n'entraient donc probablement pas dans les appartements privés du prince⁷³. En revanche, d'autres espaces peuvent être identifiés comme relevant assurément du vécu quotidien des *protectores*.

B) Les espaces quotidiens des *protectores*

La recherche sur l'architecture des palais impériaux de l'Antiquité tardive a beaucoup progressé dans les dernières décennies. Dans sa thèse, R. I. Frank y consacrait quelques pages marquées par les théories sur la militarisation de l'Empire, le palais étant selon lui influencé par l'architecture militaire à partir de l'époque tétrarchique⁷⁴, une situation assez visible à Split, mais pas généralisable. Aujourd'hui, à la suite des recherches fondatrices d'Ejnar Dyggve, pondérées par les remarques, souvent hypercritiques, de Noël Duval, on mesure mieux les spécificités de l'architecture palatiale tardo-antique qui, sans être complètement codifiée, se caractérisait par la monumentalité et la présence de portiques et de grandes salles de réception rondes ou polygonales⁷⁵ : dès lors, l'importance du palais comme espace de représentation du pouvoir impérial, mais également comme espace de vie de la cour, ne peut plus être ignorée⁷⁶. En Orient, la sédentarisation des empereurs à Constantinople engendra les nombreux aménagements et agrandissements successifs du palais impérial surplombant la mer de Marmara, entre Sainte-Sophie et l'Hippodrome. L'archéologie n'a pas encore révélé tout

de savoir si l'anecdote concerne un *protector* (*domesticus*) ou une autre catégorie de garde (*candidatus, scholaris*).

⁷² À ce sujet, DELMAIRE, *Institutions*, p. 167-168 ; SIDÉRIS, G. "Eunuques, chambre impériale et palais à Byzance (IV^e-VI^e s.)" in *Palais et pouvoir, de Constantinople à Versailles*, éd. M.-F. Auzépy, J. Cornette, Saint-Denis, 2003, p. 163-180, en particulier p. 173.

⁷³ C'est ce qui transparaît dans la *Vision de Dorotheos* : les éditeurs remarquent (p. 23) que Dorotheos évolue dans « un lieu médian », qui n'est ni à l'extérieur du palais, ni à l'intérieur à proprement parler.

⁷⁴ FRANK, *Scholae*, p. 7-16.

⁷⁵ Article important : DUVAL, N. "Existe-t-il une structure palatiale propre à l'Antiquité tardive ?" in *Le système palatial en Orient, Grèce et à Rome. Actes du colloque (Strasbourg, 19-22 juin 1985)*, éd. E. Lévy, Leiden, 1987, p. 463-490. Bilan historiographique : CARILE, *Vision of the Palace*, p. 6-9 ; caractéristiques générales de l'architecture palatiale et de son décor : *ibid.* p. 18-23. Pour une bibliographie sur l'archéologie palatiale de l'Antiquité tardive, UYTTERHOEVEN, I. "Housing in Late Antiquity: Thematic Perspectives" in *Housing in Late Antiquity*, éd. L. Lavan, L. Özgenel, A. Sarantis, Leyde/Boston, 2007, p. 33-38.

⁷⁶ NOETHLICH, "Strukturen und Funktionen des spätantiken Kaiserhofes", p. 22-27 ; MCCORMICK, "Emperor and Court", p. 136-142 ("the physical context of power") ; BERGER, A. "The Byzantine Court as Physical Space" in *The Byzantine Court : Source of Power and Culture*, éd. A. Ödekan N. Necipoglu, E. Akyürek, Istanbul, 2013, p. 13-22.

ce que l'on pourrait attendre de la richesse des sous-sols d'Istanbul, et nos connaissances sur le Grand Palais dépendent encore pour une très grande part du *Livre des Cérémonies* de Constantin Porphyrogénète⁷⁷. Même si les empereurs fréquentaient régulièrement d'autres palais urbains et suburbains, il faut essentiellement porter notre attention sur le Grand Palais, qui demeure le mieux documenté⁷⁸.

a) *L'entrée du palais*

La cérémonie de l'*adoratio* par laquelle un individu se retrouvait élevé au protectorat avait lieu dans l'enceinte du Palais sacré – en consistoire ou devant le *Delphax*⁷⁹. Mais c'est surtout dans l'exercice de leurs fonctions quotidiennes que les *protectores* et *domestici* étaient amenés à expérimenter l'espace palatin. Déjà Eusèbe décrivait, à l'occasion des vicennales de Constantin, l'entrée du palais protégée par des soldats et des gardes impériaux aux épées tirées⁸⁰. Dans sa *Vision*, Dorothéos reçoit à plusieurs reprises l'ordre de garder la porte du palais⁸¹, ce dont il ne finit par s'acquitter véritablement qu'après sa rencontre avec Dieu et son

⁷⁷ Les fouilles de la première moitié du XX^e siècle (E. Mamboury et T. Wiegand en 1918 ; Walker Trust de l'Université de St Andrews, 1935-1938 et 1951-1954) ont principalement permis de dégager un péristyle à mosaïque, mais le plus gros du palais se trouve sous la Mosquée bleue et d'autres constructions. Pour le bilan des fouilles et des difficultés de reconstitution, BARDILL, J. "Visualizing the Great Palace of the Byzantine Emperors at Constantinople. Archaeology, Text, and Topography", *BYZAS* 5, 2006, p. 5-46, avec toute la bibliographie antérieure (voir aussi *Id. Brickstamps of Constantinople*, vol. I, Oxford/New York, 2004, p. 134-149, qui propose une datation assez avancée dans le VI^e siècle, peut-être postérieure à Justinien, pour le péristyle et les structures attenantes). Plus largement, EBERSOLT, J. *Le Grand Palais de Constantinople et le Livre des Cérémonies*, Paris, 1910 ; BURY, J. B. "The Great Palace", *ByzZ* 21, 1912, p. 210-225 ; JANIN, R. *Constantinople byzantine. Développement urbain et répertoire topographique*, Paris, 1964², p. 106-122 ; GUILLAND, R. *Études de topographie de Constantinople byzantine*, Berlin/Amsterdam, 1969 (en part. I, p. 1-367) ; DAGRON, G. *Naissance d'une capitale : Constantinople et ses institutions de 330 à 451*, Paris, 1984², p. 92-97 ; RAVEGNANI, *La corte di Giustiniano*, p. 29-34 ; BOLOGNESI RECCHI-FRANCESCHINI, E. "Il Gran Palazzo", *Bizantinistica* 2, 2000, p. 197-242 (avec un utile bilan historiographique, et qui insiste sur la séparation entre parties hautes, plus anciennes – constantiniennes ? – et parties basses, rajoutées ultérieurement) ; FEATHERSTONE, J. M. "The Great Palace of Constantinople as Reflected in the *De Ceremoniis*", *BYZAS* 5, 2006, p. 47-61 ; CARILE, *Vision of the Palace*, p. 157-178.

⁷⁸ Sur les palais urbains et suburbains, JANIN, *Constantinople byzantine*, p. 123-153 (nous avons, à sa suite, compté plus de vingt palais urbains et suburbains fréquentés par les empereurs entre le IV^e et la fin du VI^e siècle) ; HELLENKEMPER, H. "Politische Orte ? Kaiserliche Sommerpaläste in Konstantinopel" in *The Emperor's House*, éd. M. Featherstone, J.-M. Spieser, G. Tanman, U. Wulf-Rheidt, Berlin, 2015, p. 243-256. Sur la rive asiatique du Bosphore, relevons notamment le palais de Scoutarion, qui tire probablement son nom d'un cantonnement des *scutarii* – mais le nom n'est attesté qu'à partir du XII^e siècle et il serait bien imprudent d'en tirer des conclusions pour l'Antiquité tardive.

⁷⁹ *De Cer.* I, 86. Selon GUILLAND, *Études de topographie*, I, p. 70-80, le *Delphax* était un autre nom du Tribunal des Dix-Neuf Lits, la grande place d'armes du palais (qui ne doit pas, malgré la similitude des noms, être confondue avec le *Triclinium* des Dix-Neuf Lits, une salle d'apparat).

⁸⁰ Eusèbe, *VC*, III, 15 (les vicennales sont célébrées lors de la tenue du Concile de Nicée). Sur le palais à l'époque de Constantin, implanté, comme les palais tétrarchiques, à côté de l'hippodrome et assez grand pour accueillir le *comitatus*, BOLOGNESI RECCHI-FRANCESCHINI, "Il Gran Palazzo", p. 208-210 ; voir aussi CARILE, *Vision of the Palace*, p. 161-162, qui remarque que l'attribution de nombreuses parties du palais à Constantin dans les textes byzantins, même lorsqu'elles étaient plus récentes, pouvait relever d'un processus de légitimation.

⁸¹ Les éditeurs du poème (p. 22) sont perplexes quant au nombre de portes dans le texte. Leur meilleure analyse est sans doute la suivante : « il y a peut-être plusieurs portes composant une entrée unique que la principale

baptême – métaphore de l'*adoratio* ? La *Chalcè*, porte monumentale du palais de Constantinople, qui tirait son nom soit de ses battants de bronze, soit des tuiles de bronze qui la recouvraient, a peut-être été mise au jour lors de fouilles récentes⁸². Une tradition tardive assure qu'elle remontait au règne de Constantin⁸³, mais elle ne fut peut-être bâtie que sous Anastase⁸⁴. Il est en tout cas certain que ce vestibule fut détruit par les flammes lors de la sédition *Nika* et rebâti par Justinien. Procope, dans les *Édifices*, décrit la majesté qui se dégageait de ce vestibule. Les mosaïques au plafond représentaient les victoires de Justinien en Italie et en Afrique, retraçant les combats, les prises des villes, ainsi que le retour des armées triomphantes chargées de butin, vers Justinien et Théodora au centre du décor⁸⁵. Cette entrée monumentale, censée refléter la majesté indicible du palais tout entier⁸⁶, devait abriter régulièrement des représentants des divers corps de la garde impériale, dont les *protectores* et *domestici*. Le *protector* très dévot Christophoros (n° 237) s'y rendait parfois pendant la nuit, aux dires de Jean Moschus.

b) Les quartiers militaires et le portique des protectores

Juste à côté de la *Chalcè*, les soldats de la garde étaient cantonnés dans des quartiers militaires. R. Guiland, à partir des descriptions des itinéraires cérémoniels de l'empereur dans le *Livre des Cérémonies* de Constantin Porphyrogénète, a dressé un tableau précis de ces quartiers⁸⁷. Cette partie de l'édifice, au X^e siècle, n'était plus d'un usage quotidien⁸⁸ : on peut

d'entre elles suffit à symboliser ». Ils n'opèrent pourtant pas le rapprochement avec la *Chalcè* ou une structure similaire, ce qui résoudrait l'apparente contradiction.

⁸² GIRGIN, C. "La porte monumentale trouvée dans les fouilles près de l'ancienne prison de Sultanahmet", *Anatolia Antiqua* 16, 2008, p. 259-290. Sur la *Chalcè*, EBERSOLT, *Grand Palais*, p. 20 ; JANIN, *Constantinople byzantine*, p. 110-112 ; surtout, MANGO, C. *The Brazen House. A Study of the Vestibule of the Imperial Palace of Constantinople*, Copenhague, 1959.

⁸³ *Script. Orig. Const.* II p. 218 (Preger) ; cf. EBERSOLT, *Grand Palais*, p. 19 n. 2.

⁸⁴ C'est l'opinion défendue par MANGO, *Brazen House*.

⁸⁵ Procope, *De Aed.* I, 10, 16-19. Voir aussi, pour le décor de l'entrée du palais à l'époque constantinienne, Eusèbe, *VC*, III, 3 (représentation de l'empereur terrassant, sous la protection du Christ, la tyrannie païenne sous la forme d'un dragon). Voir également nos remarques *infra* sur ce décor.

⁸⁶ CARILE, *Vision of the Palace*, p. 15-16.

⁸⁷ GUILLAND, R. "Autour du Livre des Cérémonies. Le Grand Palais. Les quartiers militaires", *Byzantinoslavica* 17, 1956, p. 58-97 = *Études de topographie*, I, p. 3-40 (qui ne remarque toutefois pas la disparition du quartier des *protectores*). Cette étude reste à ce jour la plus complète en ce qui concerne les quartiers militaires ; le plan fourni dans *Études de topographie* ne semble cependant pas correspondre à sa description. L'auteur critique la reconstitution d'EBERSOLT, *Grand Palais*, qui est mal orientée (nord-sud, au lieu d'ouest-est). Dans ce dernier volume, la description des quartiers militaires est synthétique (p. 28-37), mais l'auteur relève (p. 81, n. 5) la disparition du portique des *protectores*. Voir également JANIN, *Constantinople byzantine*, p. 112 (qui suit Ebersolt pour les positions des différents espaces). La reconstitution de BURY, "Great Palace", est assez similaire à celle de Guiland, et critique également les erreurs d'Ebersolt. BOLOGNESI RECCHI-FRANCESCHINI, "Il Gran Palazzo", situe le quartier des gardes entre la *Chalcè* à l'ouest et les bureaux du *magister officiorum* à l'est. Dernièrement, le plan donné par FEATHERSTONE, "The Great Palace of Constantinople", suit la bonne orientation, mais place les *excubitores* au sud des *candidati* et à l'ouest du

donc supposer qu'elle était restée dans l'état du règne de Justinien. Les quartiers des gardes étaient situés entre la *Chalcè* à l'ouest et le Passage du Seigneur à l'est, immédiatement contre le mur d'enceinte et la Magnaure⁸⁹ au nord, et protégeaient au sud le Tribunal des Dix-Neuf Lits⁹⁰ et le Consistoire. Dans l'enfilade, d'ouest en est, se situaient les quartiers des scholes, des *excubitores*, et des *candidati*. Notre croquis (cf. annexe V, fig. 6), établi à partir de l'article de R. Guiland, ne se veut qu'indicatif, afin de mieux visualiser la localisation relative de ces différents espaces. Au sein des quartiers militaires, l'existence d'un portique des *protectores* n'est attestée que par de laconiques mentions dans les chroniques, à l'occasion de sa destruction lors de la sédition *Nika*⁹¹. Il ne semble plus exister après cette date, et ne figure pas dans la reconstitution de Guiland. Néanmoins, quelques hypothèses peuvent être avancées à son sujet.

Les *Patria* prétendent que le quartier des *excubitores* existait dès le règne de Constantin⁹². Comme ces gardes n'apparaissent pas avant le règne de Léon, on peut douter de cette affirmation, d'autant que ce portique n'est jamais mentionné parmi les destructions de la sédition *Nika*, et on expliquerait mal qu'il ait pu en réchapper étant donné sa localisation dans une zone du palais ravagée par l'incendie. Cette approximation pourrait-elle signifier que le lieu existait déjà à haute époque, en étant affecté à autre chose⁹³ ? Ebersolt supposait ainsi que le quartier des *excubitores* pourrait avoir remplacé le portique des *protectores* après la reconstruction par Justinien⁹⁴. D'autres hypothèses sont préférables. Le quartier des scholes était prolongé par une sorte d'allée, que l'on appelait les courtines, rejoignant le quartier des

Consistoire. Ces divergences montrent bien à quel point il est difficile d'établir une cartographie du palais à partir des seules sources littéraires.

⁸⁸ FEATHERSTONE, "The Great Palace of Constantinople", p. 49 et 58-59.

⁸⁹ Il s'agissait de la grande salle, remontant à Constantin, dans laquelle l'empereur recevait les ambassades, cf. JANIN, *Constantinople byzantine*, p. 117-118, et GUILLAND, *Études de topographie*, I, p. 141-150.

⁹⁰ Il s'agissait de la grande place d'armes du palais, également appelée *Delphax*, cf. GUILLAND, *Études de topographie*, I, p. 70-80.

⁹¹ *Chron. Pasch.* p. 621 Dindorf (portiques des *scholares*, des *protectores* et des *candidati*) ; Théophane, AM 6024 (p. 184 De Boor) (ne mentionne que le portique des *protectores*). Malalas, XVIII, 71 (p. 396 Thurn = 474 Dindorf) mentionne seulement les quartiers des scholes. Procope, *Bella*, I, 24, qui donne le récit le plus détaillé de la révolte, ne mentionne pas ce lieu, mais son inventaire de l'étendue des destructions est plutôt rapide. BURY, J. B. "The Nika Riot", *JHS* 17, 1897, p. 92-119 (en part. p. 114-118), dresse le bilan de l'ampleur des destructions par le feu, en soulignant les écarts qui existent entre les sources. Voir encore *infra* sur cette révolte urbaine.

⁹² *Patria Constant.* I, 59 (*Script. Orig. Constant.* II, p. 144). Le texte date de la fin du X^e siècle ; il s'agit d'une reprise d'un travail plus ancien, un épitomé de l'historien du VI^e siècle Hésychios, cf. DAGRON, G. *Constantinople imaginaire. Études sur le recueil des Patria*, Paris, 1984 p. 23-29 et 48-53.

⁹³ BERGER, "Byzantine Court as Physical Space", p. 17-18, suppose que les quartiers des gardes n'ont été ajoutés au palais qu'en 498 : l'hypothèse ne nous paraît pas nécessaire. On pourrait penser que sous Constantin existait à l'entrée du palais un quartier des gardes désignés comme *excubitorium* (cf. chap. X), ce qui expliquerait l'attribution du quartier des *excubitores* à cet empereur.

⁹⁴ EBERSOLT, *Grand Palais*, p. 81 n. 5.

candidati. Cette annexe, qui faisait pleinement partie du quartier des scholes, réduisait ainsi au nord la dimension du quartier des *excubitores*. C'est là qu'était situé l'oratoire de la première schole, appelé dôme des huit colonnes, ainsi que l'écurie aux mules⁹⁵. Si, comme nous le supposons, la première schole palatine et les *protectores* ont été réunis au VI^e siècle, il serait tentant de voir là le fantôme d'un espace dédié aux *protectores*, alors que la zone occupée après 532 par les *excubitores* était peut-être auparavant utilisée par les *domestici*. L'incendie aura été l'occasion de réaménager et réaffecter les différents quartiers des gardes du palais, en donnant une place officielle aux *excubitores*, et en rassemblant dans un même espace les *protectores*, les *domestici* et les *scholares*. La curieuse organisation des quartiers militaires du Palais se traduit, dans le *Livre des Cérémonies*, par des itinéraires impériaux complexes, qui passent par toutes les stations des gardes, et obligent l'empereur à faire des allers et retours pour passer par les courtines comme s'il s'agissait d'une étape séparée du *triclinium* des scholes. Peut-être faut-il y voir le souvenir d'un itinéraire plus ancien, qui prenait en compte le quartier des *protectores* et celui, hypothétique, des *domestici*.

On ne sait rien de l'organisation intérieure et de l'étendue des quartiers militaires, et leur fonction exacte reste assez mal définie. E. Bolognesi suppose que les quartiers militaires n'étaient pas sans rappeler, du moins à l'origine, un *praetorium*⁹⁶. L'emploi du mot « portique » (πόρτικος) laisse imaginer un espace couvert doté de colonnes. Il faut sans doute rapprocher ces quartiers de la cour fermée attenante à la porte du palais, que doit surveiller Dorotheos dans sa *Vision*⁹⁷. Ce n'était manifestement pas une caserne, rien ne suggérant que l'on puisse véritablement y vivre⁹⁸. Les *protectores*, *domestici* et *scholares*, lorsqu'ils n'étaient pas de garde au palais, résidaient sans doute dans la capitale ou étaient cantonnés dans ses environs, menant une vie d'hommes riches⁹⁹. Le *protector* Christophorus (n° 237), si

⁹⁵ GUILLAND, "Les quartiers militaires", p. 86-87.

⁹⁶ BOLOGNESI RECCHI-FRANCESCHINI, "Il Gran Palazzo", p. 225 et 228 ; EAD. "The *Scholae* of the Master of the Offices as the Palace *Praetorium*", *Anatolia Antiqua* 16, 2008, p. 231-257.

⁹⁷ P. Bodmer, XXIX, 58 ; 78 ; 322. L'état fragmentaire du poème rend difficilement compréhensible les détails topographiques : cette cour est-elle en dehors du palais, ou à l'intérieur ? Les éditeurs du texte (p. 20-21) estiment qu'il s'agit d'un espace situé juste devant la porte, à l'extérieur du complexe palatial. Il nous semble que ce que l'on sait sur la proximité entre *Chalcè* et quartiers des gardes dans le palais de Constantinople explique très bien le poème : les portiques des gardes sont à l'intérieur du palais, mais à l'extérieur de la Magnaure.

⁹⁸ Le *Livre des Cérémonies* utilise le terme de *triclinium* pour désigner les quartiers des scholes, des *candidati*, et des *excubitores*, mais rien ne prouve que ce mot ait été employé à propos du quartier des *protectores*, lorsqu'il existait.

⁹⁹ Procope dit ainsi au sujet des *protectores* et *domestici* (HA XXIV, 25, cité en introduction de ce chapitre) : « les uns résident à Byzance, les autres en Galatie et en d'autres lieux ». Sur ces « autres lieux », *infra*. Les lois CTh XIV, 17, 8-12 (échelonnées entre 380 et 393), relatives aux privilèges de l'annone civique reversée aux *scholares* de Constantinople, montre qu'au moins une partie de ces soldats possédaient des maisons en ville (critère indispensable pour pouvoir recevoir cette distribution de pain). Dans son commentaire de ces textes,

l'on en croit Jean Moschus, rentrait d'ailleurs chez lui le soir, une fois son service terminé, et rendait visite aux pauvres et aux prisonniers. Dans la *Vision de Dorotheos*, le poète accuse un *domesticus* d'avoir volé des objets dans le palais pour les emmener à son domicile situé à l'extérieur¹⁰⁰. Un passage de ce même poème nous éclaire peut-être sur une autre spécificité des quartiers de la garde. Lorsque Dorotheos abandonne son poste de surveillance et retourne à l'intérieur du palais, il prétend qu'il se rendait dans « l'antré » pour se préparer à une attaque. S'agit-il d'une évocation d'un des portiques des gardes ? Comme le fait remarquer D. Van Berchem, cet « antré » est qualifié de divin : il suggère d'y voir un sanctuaire aux enseignes¹⁰¹, mais on pourrait aussi y reconnaître l'une des chapelles du palais, dont certaines étaient intégrées aux quartiers des gardes.

c) *Des espaces de prière ?*

Au sein même des quartiers militaires, les gardes, et donc les *protectores* et *domestici*, disposaient d'oratoires aux attributions précises. Chaque schola palatine semble avoir eu son oratoire, même si l'on ne connaît pas le nom de chacun. Lors de ses itinéraires à travers le palais, l'empereur s'arrêtait brièvement à chacun de ces lieux de culte – mais peut-être ne s'agit-il que d'un développement postérieur au VI^e siècle. Il faut ainsi souligner la présence, dans les courtines, du Dôme des Huit Colonnes, oratoire de la première schola. Si, comme nous le supposons, *protectores* et *schola I scutariorum* ont connu un rapprochement à la fin du V^e ou au VI^e siècle, il est possible qu'il se soit agi, à l'origine, du lieu de prière des *protectores*¹⁰². Un passage du *Pré Spirituel* de Jean Moschus pourrait aussi être mis en rapport avec l'existence de tels lieux de culte au sein du Grand Palais. En effet, dans une anecdote sur le *protector* Christophorus (n° 237), Moschus évoque sa prière nocturne dans le « *Phletros* du Sauveur » (ἐν τῷ ἐπιλεγομένῳ Φλετρῷ τοῦ Σωτῆρος). Ce lieu n'est pas identifié à notre connaissance, mais il semble avoir été proche de la *Chalcè*. Peut-être s'agissait-il de l'un des

ZUCKERMAN, C. *Du village à l'Empire : autour du registre fiscal d'Aphrodité (525/526)*, Paris, 2004, p. 198-199 et 201, estime que l'octroi de l'annone civique aux *scholares* visait justement à les encourager à construire des maisons dans la capitale. On peut supposer une situation semblable pour les *protectores* ou *domestici*, car *CTh* XIV, 17, 7 (372) évoque la vente des privilèges annonnaires aux civils par les *palatini* et soldats.

¹⁰⁰ P. Bodmer XXIX, 86-88. Il pourrait toutefois s'agir d'un *domesticus* au sens d'assistant, dans une *schola palatina*.

¹⁰¹ P. Bodmer XXIX, 125 ; cf. VAN BERCHEM, "Des soldats chrétiens dans la garde impériale", p. 156.

¹⁰² Nous ne comprenons pas bien pourquoi GUILLAND, "Les quartiers militaires", p. 88, associe l'église des Saints-Apôtres aux *protectores*. Il semble avoir abandonné cette hypothèse par la suite (pas de mention à ce sujet dans GUILLAND, R. "Le dôme à huit colonnes, Les Lampes, Les Saints-Apôtres", *Byzantinisch-Neugriechische Jahrbücher* 19, 1966, p. 63-74). Signalons qu'au X^e siècle, les *protectores* et *domestici*, désormais membres à part entière des *scholae*, étaient promus à dans le dôme des Huit Colonnes, cf. *De Cer.* I, 23 et GUILLAND, "Le dôme à huit colonnes", p. 65.

oratoires des gardes, attribué aux *protectores*¹⁰³. Certes, toutes ces pistes reposent essentiellement sur des textes tardifs et ne sont pas éclairées par l'archéologie. Elles n'en laissent pas moins entrevoir quelques parcelles du quotidien des *protectores* au cœur du Palais, une vie rythmée par la participation au cérémonial de cour.

C) Un rôle cérémonial

L'établissement des empereurs à Constantinople va de pair avec l'importance croissante du cérémonial dans la vie de cour et la mise en scène de la fonction impériale. Il convient de placer ces évolutions dans la continuité des siècles précédents, mais c'est au VI^e siècle que le rôle cérémonial des gardes impériaux s'affirme pleinement. Cérémonies, iconographie et descriptions littéraires se font alors écho¹⁰⁴. La représentation iconographique du souverain est étroitement associée à la présence des gardes¹⁰⁵. Il est difficile cependant de saisir dans les sources l'originalité du rôle des *protectores*, susceptibles d'être confondus avec les *scholae palatinae* ou les *candidati*¹⁰⁶.

a) Or et pierreries : le rôle essentiel de l'apparence

Le rôle symbolique et social du vêtement est particulièrement affirmé dans l'Antiquité tardive¹⁰⁷. Les différentes pièces d'habillement, leur couleur, le luxe des tissus, les accessoires

¹⁰³ Nous ne l'avons pas trouvé dans JANIN, *Constantinople byzantine*. Le mot *phletrô*, qui ne figure dans aucun des dictionnaires courants (Bailly, Liddell-Scott, *Patristic Greek Lexicon*, *Thesaurus Graecae Linguae*), n'est utilisé, d'après le *TLG*, que dans ce texte. On peut envisager de rapprocher ce terme du φλητρος qui apparaît dans *P. Oxy.* XIV, 1678 (III^e siècle) comme une forme fautive de φρέατος (génitif de φρέαρ, puits). Il existait en effet à Sainte-Sophie une galerie appelée « Puits sacré », qui figure dans certains itinéraires du *Livre des Cérémonies* (e.g. II, 15 ; II, 19), facilement accessible depuis la *Chalcè* (cf. GUILLAND, *Études de topographie*, I, p. 232-243). Le « *phletrô* du Sauveur » fréquenté par Christophoros pourrait correspondre à ce lieu.

¹⁰⁴ Ouvrage fondamental : MACCORMACK, S. *Art and Ceremony in Late Antiquity*, Los Angeles/Londres, 1981. Voir également les présentations succinctes de RAVEGNANI, *Corte di Giustiniano*, p. 50-58 (soulignant l'importance de l'*adoratio*, des acclamations, la mise en place d'un ordre hiérarchisé maintenu notamment par le *comes admissionum*) et de MCCORMICK, "Emperor and Court", p. 156-160.

¹⁰⁵ On pense évidemment aux *missoria*, aux colonnes triomphales de Théodose et d'Arcadius (malheureusement détruites, mais que l'on connaît par des fragments et dessins, cf. BECATTI, G. *La colonna coclide istoriata*, Rome, 1960), ou à la base de l'obélisque de Théodose à l'hippodrome, cf. SODINI, J.-P. "Images sculptées et propagande impériale du IV^e au VI^e siècle : recherches récentes sur les colonnes honorifiques et les reliefs politiques à Byzance" in *Byzance et les images*, éd. A. Guillou, J. Durand, Paris, 1994, p. 41-94 : l'empereur, sur les colonnes de Théodose et d'Arcadius, « apparaît de face, rompant le rythme de la frise, comme une théophanie avec son escorte » (p. 67 ; voir aussi en ce sens BECATTI, op. cit. p. 272-273). D'autres représentations de ce type devaient être courantes, car Jean Chrysostome, *In dictum Pauli*, PG LI, col. 247, évoque, comme un portrait impérial par excellence, une image figurant un empereur, un trône, des chevaux et des gardes du corps.

¹⁰⁶ Participation des *scholae* au cérémonial impérial : FRANK, *Scholae*, p. 147-165 ; rôle cérémonial des *candidati* : WHITBY, Ma. "On the Omission of a Ceremony in Mid-Sixth Century Constantinople: *Candidati*, *Curopolatus*, *Silentiarii*, *Excubitores* and Others", *Historia* 36, 1987, p. 462-488.

¹⁰⁷ Réflexion générale sur le rôle social du vêtement, BARTHES, R. "Histoire et sociologie du vêtement", *Annales ESC* 12, 1957, p. 430-441 ; pour l'Antiquité tardive, nombreux travaux récents tirant profit des textes, de l'iconographie et de l'archéologie (notamment les précieux tissus coptes). Voir entre autres DELMAIRE, R. "Le

rendent visible sa position sociale. À ce titre, la fin de la *Vision de Dorotheos* est révélatrice de la splendeur de la tenue d'un garde impérial, qui devait se rapprocher de celle d'un *protector* ou *domesticus* :

« L'assemblée s'étonnait de me voir aussi grand, et mon vêtement n'était certes pas ordinaire. Posté devant les portes comme auparavant, j'étais revêtu d'un manteau fait de deux tissus différents. Je me tenais debout, enroulant une écharpe (*orarium*) autour de mon cou. Autour des jambes je portais des braies... car j'avais aussi une ceinture multicolore¹⁰⁸ ».

La « ceinture multicolore » (ζωστήρα παναίολον) de Dorotheos n'est autre que le *cingulum*, indissociable de tout service dans la *militia*. Cet accessoire était si intrinsèquement synonyme du service impérial que les expressions « *dare cingulum* » et « *deponere cingulum* » prennent le sens de « conférer » ou « résigner des fonctions publiques ». D'après l'*Histoire Auguste*, les soldats gardaient le *cingulum* même pour manger en présence de l'empereur, ce qui allait à l'encontre de la coutume civile¹⁰⁹. Toutefois, aucun élément archéologique de *cingulum* ne peut être associé assurément à un *protector* ou *domesticus*, et la diversité devait être de mise, même si on peut supposer que leur ceinturon se caractérisait par une facture de qualité supérieure¹¹⁰.

Dans le rêve de Dorotheos, la cape (χλαῖνα) est faite spécialement pour lui, à partir de deux tissus différents. Au même titre que le *cingulum*, la chlamyde avait une valeur symbolique forte, l'associant à la condition militaire¹¹¹. M. P. Speidel a montré que les capes

vêtement, symbole de richesse et de pouvoir, d'après les textes patristiques et hagiographiques du Bas-Empire" in *Costume et société dans l'Antiquité et le haut Moyen Âge*, éd. F. Chausson, Inglebert, H., Paris, 2003, p. 85-98 ; LABARRE, S. "Le vêtement dans la vie de saint Martin : Signe social et valeur symbolique" in *ibid.* p. 143-152 ; BARATTE, F. "Le vêtement dans l'Antiquité tardive : rupture ou continuité ?", *AnTard* 12, 2004, p. 121-135, et plus largement tout le numéro 12 (2004) d'*AnTard*. Pour le cas particulier des soldats, SUMNER, G. *Roman Military Dress*, Stroud, 2009, et les contributions réunies dans NOSCH, M.-L., éd. *Wearing the cloak : dressing the soldier in Roman times*, Oxford, 2012.

¹⁰⁸ P. Bodmer XXIX, 328-334 : ἔκθηεν ἐθάμβεον εἰς ἐμὲ [φῶτε]ς / οἷος μακρὸς ἦν καὶ ῥ' οὐκ ἔχον ἔνδυμα [λιτόν,] / χλαῖναν δ' ὡς τὸ πάρος περ ἐφεσταμένο[ς] θυρ]ήησιν / εἶχον, ἐμοὶ ἀλλοίοις ἐνὶ λινέεσσι δυοῖσ[ι.] / ἔστηκ' ὠραρίοιο περὶ τραχήλου βεβαῶτ[ος] / ἀμφὶ δὲ ποσσὶν ἔχεσκον ἐμοῖς βράκεια ὕψ[ι] βιβάντα.] / καὶ γὰρ ἔχον ζωστήρα παναίολον· ὡς τ[---]. (Trad. Hurst, Reverdin et Rudhardt).

¹⁰⁹ HA, Gallien, XX, 3-5.

¹¹⁰ Sur le *cingulum*, mentionné fréquemment dans les sources littéraires et bien attesté archéologiquement, FEUGÈRE, M. *Les armes des Romains de la République à l'Antiquité tardive*, Paris, 1993, p. 250-254 ; BISHOP, M.C., COULSTON, J.C.N. *Roman military equipment : from the Punic Wars to the fall of Rome*, Oxford, 2006². p. 218-224. Description dans HA, Gallien, XX, 3 : « baudières ornés de dorures et de cannelures » (*auratos costilatosque balteos*, trad. Chastagnol). Voir encore, à la fin du VI^e siècle, la ceinture d'or d'un garde impérial mentionnée par Théophylacte Simocatta, VI, 2 et VI, 10.

¹¹¹ C'était déjà le cas au Haut-Empire, SPEIDEL, M.A. "Dressed for the occasion. Clothes and context in the Roman army" in *Heer und Herrschaft im Römischen Reich der Hohen Kaiserzeit*, Stuttgart, 2009, p. 243. L'importance de la cape comme symbole de la condition militaire est soulignée par le récit du martyre des *scholares* Serge et Bacchus, qui précise que les deux soldats punis en furent dépouillés, au même titre que de leur *cingulum* (cf. WOODS, D. "The Emperor Julian and the Passion of Sergius and Bacchus", *Journal of Early Christian Studies* 5, 1997, p. 335-336). Une loi de 382 interdit aux sénateurs de porter la chlamyde, CTh XIV,

des soldats proches du souverain étaient tissées d'or et offertes par l'empereur à ses *candidati* et *protectores*, dès le III^e siècle¹¹². Une telle cape est visible sur la stèle de Claudius Herculanus (n° 023), sous le règne d'Aurélien (Annexe V, fig. 1). Pour retenir leur cape, les *protectores* devaient arborer des *fibulae* riches et travaillées, portant peut-être des inscriptions en l'honneur des empereurs¹¹³. La tunique des *protectores* devait être également richement ornée¹¹⁴. Au VI^e siècle au moins, mais peut-être déjà avant, un nouveau *protector* portait la tunique atrabatique lorsqu'il adorait la pourpre¹¹⁵. Dorotheos évoque enfin un *orarium* autour de son cou, une sorte d'écharpe. On associe parfois aux *protectores* le port du torque¹¹⁶. Nous avons déjà rappelé que cette décoration ne doit pas être considérée comme signe d'une quelconque barbarisation¹¹⁷. Signe distinctif des *candidati*, il orne le cou des gardes du corps impériaux représentés sur les *missoria* de Constance II et de Théodose, et sur la mosaïque de Justinien à Ravenne¹¹⁸. Il s'agit également d'un élément de la tenue des *draconarii*¹¹⁹, et il pouvait être remis à des soldats méritants¹²⁰. On le retrouve aussi comme insigne du pouvoir impérial lors des cérémonies de couronnement, au cours d- lesquelles un nouvel empereur le reçoit sur la tête en guise de diadème, de la main d'un *campidoctor*¹²¹. Peut-être certains *protectores* en étaient-ils effectivement décorés, mais aucun témoignage direct ne le prouve.

10, 1 : « *nullus senatorum habitum sibi uindictet militarem, sed chlamydis terrore deposito quieta coloborum ac paenularum induat uestimenta* » : « Aucun des sénateurs ne doit revendiquer pour lui l'habit militaire, mais, rejetant la terreur de la chlamyde, revêtir les paisibles vêtements que sont le *colobus* et la *paenula* ». Pour les différences entre *sagum* et chlamyde, SUMNER, *Roman Military Dress*, p. 85-88. Dans les sources littéraires, c'est généralement le terme de chlamyde qui est préféré, voir par exemple Sulpice Sévère, *Vita Martini*, III, 2.

¹¹² SPEIDEL, M.P. "Late-Roman Military Decorations, II: Gold-Embroidered Capes and Tunics", *AnTard* 5, 1997, p. 231-237.

¹¹³ Sur les fibules comme symbole d'autorité, voir en dernier lieu VAN THIENEN, V. "A symbol of Late Roman authority revisited: a sociohistorical understanding of the crossbow brooch" in *Social Dynamics in the Northwest Frontiers of the Late Roman Empire: beyond decline or transformation*, éd. N. Roymans, S. Heeren, W. De Clercq, Amsterdam, 2017, p. 97-125, qui inclut une liste d'inscriptions sur de tels artefacts (vœux pour l'empereur et/ou son fils, entre 284 et le milieu du IV^e siècle).

¹¹⁴ Jean Moschus mentionne celle de Christophorus (n° 237), sans la décrire précisément. Sur les tuniques décorées des soldats, SPEIDEL, "Late-Roman Military Decorations, II" et SUMNER, *Roman Military Dress*, p. 41-45, 52-60 et 66-67.

¹¹⁵ *De Cer.* I, 86.

¹¹⁶ COULSTON, J.C.N. "Late Roman Military Equipment Culture" in *War and Warfare in Late Antiquity: Current Perspectives*, éd. A. Sarantis, N. Christie, 2013, p. 481.

¹¹⁷ Chapitre VII, avec bibliographie.

¹¹⁸ Les *candidati* recevaient un torque lors de leur intronisation, *De Cer.* I, 86.

¹¹⁹ Ammien, XX, 4.18. Sur les *draconarii* et leurs décorations, SPEIDEL, M. P. "The Master of the Dragon Standards and the Golden Torc: An Inscription from Prusias and Prudentius' *Peristephanon*", *TAPhA* 115, 1985, p. 283-287.

¹²⁰ Végèce, II, 7, à propos des *torquati simplices* et *duplexes*. Au IV^e siècle, l'anonyme d'*Abla*, en Espagne, peut-être un *protector domesticus* (n° I-005), avait reçu deux fois le torque.

¹²¹ Ce type de couronnement reprend le modèle de l'improvisation des soldats des Gaules lors de l'élévation de Julien (cf. EMION, M. "Le pouvoir improvisé? La pourpre et le diadème des usurpateurs dans l'Antiquité tardive", *Annales de Janua* 5, 2017, en ligne : <http://AnnalesdeJanua.edel.univ-poitiers.fr/index.php?id=1582>), et se retrouve dans les protocoles décrits par Pierre le Patrice au sujet de Léon I^{er}, Anastase et Justin I^{er} (*De Cer.* I, 91 ; 92 ; 93). Justin II reçut le torque autour du cou (Corippe, *In Laud. Iust.* II, 130-136).

Dans le cadre de leurs fonctions cérémonielles, les soldats arboraient des lances et des boucliers de parade, versions plus travaillées des armes et protections corporelles dont nous avons déjà étudié l'aspect utilitaire¹²². R. Delmaire a attiré l'attention sur l'armement rutilant des soldats de la garde impériale décrit par de nombreux textes patristiques du V^e siècle, mais ces témoignages ne distinguent pas les *protectores* des *scholares* ou des *candidati*¹²³. Un détail sur les lances des *protectores* se trouve peut-être chez Prudence, qui mentionne les *gemmata hastilia* qu'un *purpurei custos lateris* de Julien rejette pour embrasser pleinement sa foi chrétienne¹²⁴. Aucun artefact archéologique ne vient illustrer ce texte, mais sur la mosaïque de Justinien à Ravenne les hampes des lances portées par les gardes du corps sont décorées sur toute leur longueur. Les mosaïstes ont fait alterner des tessons rouges, blancs et verts, formant des bandes. P. Southern et K. Dixon y ont vu un écho de lances gravées attestées en contexte germanique à Kragehul ; toutefois, le parallèle avec le texte de Prudence pourrait indiquer qu'il s'agissait plutôt de gemmes incrustées dans le manche de la lance, ce qui en ferait alors une arme très prestigieuse¹²⁵.

¹²² Chapitre VI.

¹²³ DELMAIRE, R. "Les soldats de la garde impériale à l'époque théodosienne : le témoignage des sources religieuses", *AnTard* 16, 2008, p. 37-42. La plupart sont des textes grecs, qui emploient une terminologie souvent floue (δορυφόροι, ύπασπισται...).

¹²⁴ Prudence, *Apotheosis* 497 : *gemino gemmata hastilia ferro proicit*. Le rejet des lances est un épisode commun des martyres militaires, parfois teinté de merveilleux : ainsi dans la passion de Typasius, les *hastilia* volent d'elles mêmes en éclats, cf. WOODS, D. "The ownership and disposal of military equipment in the Late roman army", *JRMES* 4, 1993, p. 60.

¹²⁵ SOUTHERN, P., DIXON, K.R. *The late Roman Army*, Londres, 1996, p. 115. Voir également les armes dorées des *excubitores*, Corippe, *In Laud. Iust.* III, 165-179 et 237-242.

b) Majesté impériale, discipline et imaginaire militaire

Ainsi vêtus, les *protectores*, *domestici*, et les autres gardes impériaux mettaient en valeur la majesté impériale au sein de l'espace palatial. La description de la réception des ambassadeurs avars sous Justin II (21 novembre 565) par Corippe¹²⁶ dévoile l'alignement parfait des soldats et des dignitaires :

« On orna la demeure impériale et, sur l'ordre du souverain, on fit venir tous les dignitaires, on commanda à toutes les scholes palatines de se tenir à leur place. Maintenant, en un ordre fixé, la foule des huissiers, des courriers, des chargés de mission, la foule de la garde blanche groupée avec les tribuns du palais, l'unité des gardes du corps (*numerus protectorum*) sous le commandement de son maître, toute la puissance des offices sacrés étaient présentes, dans la bigarrure de leurs décorations, de leurs uniformes, de leurs tenues, de leurs manières¹²⁷ ».

Dans la suite de l'éloge, le poète insiste davantage sur les *excubitores* que sur les *protectores*, et ne dit malheureusement rien des *domestici*¹²⁸, mais on aura reconnu sans peine, avec les *protectores*, tous les services du *magister officiorum* : *agentes in rebus*, scholes palatines, *candidati*. En participant à ces tableaux vivants représentant la majesté impériale, fonctionnaires et soldats suscitaient l'admiration et le respect de quiconque approchait le souverain. Dans le même temps, les membres de la cour, y compris les *protectores* et *domestici*, devaient se plier à cette étiquette contraignante, marque de *deuotio* envers l'empereur¹²⁹.

Les nécessités cérémoniales contribuaient au maintien d'une forme de discipline, afin d'entretenir une image d'ordre autour de l'empereur. Même si cette discipline de parade ne pouvait garantir à elle seule l'efficacité à la bataille, elle devait au moins participer au

¹²⁶ Il faut peut-être lui donner le nom de Gorippus, et non Corippus. Sur ce poète, voir en dernier lieu Goldlust, G., éd. *Corippe, un poète latin entre deux mondes*, Lyon/Paris, 2015 (notamment la contribution de PLOTON-NICOLLET, F. "Légitimité impériale et mise en scène du consensus dans l'Éloge de Justin II de Corippe", p. 271-302).

¹²⁷ Corippe, *In Laud. Iust.* III, 157-164 (trad. Antès) : *Ornata est augusta domus iussuque regentis / acciti proceres omnes, schola quaeque palati est / iussa suis astare locis. Iamque ordine certo / turba decanorum, cursorum, in rebus agentum / cumque palatinis stans candida turba tribunis / et protectorum numerus mandante magistro / omnis sacrorum uis affuit officiorum / ornatu uario cultuque habituque modoque.*

¹²⁸ Corippe, *In Laud. Iust.* III, 165-179 et 237-242.

¹²⁹ PAZDERNIK, C. "Paying Attention to the Man behind the Curtain: Disclosing and Withholding the Imperial Presence in Justinianic Constantinople" in *Bodies and Boundaries in Graeco-Roman Antiquity*, éd. T. Fögen, M. M. Lee, Berlin/New York, 2009, p. 63-85, insiste sur la double posture du bureaucrate (ce qui peut être étendu aux soldats), à la fois objet d'admiration puisqu'il participe de la majesté impériale, et sujet marquant sa soumission en se pliant au cérémonial.

maintien d'un esprit de corps¹³⁰. Chaque catégorie de personnel palatin avait un rôle précis à jouer durant chaque cérémonie. Lorsque le consistoire impérial était réuni, les silentiaires faisaient régner le silence dans le palais, recevaient les dignitaires, et leurs décurions appelaient les personnes autorisées à entrer selon l'ordre des préséances¹³¹. Au V^e siècle, les ambassadeurs d'un nouvel empereur d'Occident étaient reçus en consistoire, et, s'ils étaient préfets, recevaient l'adoration de la part des *protectores* et *domestici*¹³². Lorsque l'empereur se déplaçait à l'intérieur du palais, il suivait des itinéraires bien déterminés. Un texte du VI^e siècle conservé dans le *De Cerimoniis* relate un déplacement impérial pour aller visiter des greniers à blé en ville. Avant de sortir, le souverain passe par le quartier des *candidati*, où il reçoit l'*adoratio* de la part de tribuns et du *primicerius domesticorum*. Il entre ensuite dans l'hippodrome couvert, où il est adoré par les *domestici* et *protectores* à l'instant où il passe la porte. Ce n'est qu'après ce parcours qu'il sort sous escorte, accompagné notamment des *comites scholarum*¹³³. Il faut donc supposer un véritable apprentissage du métier de garde palatin, avec des consignes et des répétitions de mise en ordre : le traité sur les cérémonies de Pierre le Patrice, recopié au X^e siècle par Constantin Porphyrogénète, servait peut-être à donner des instructions aux nouveaux venus dans les services palatins. Sans être nécessairement exercés au maniement des armes, les *protectores*, *domestici* et *scholares* étaient donc habitués à certaines formes de manœuvre et à obéir aux ordres. Dans la *Vision de Dorotheos*, comme l'a bien remarqué P. Brennan, l'idée de discipline est d'ailleurs essentielle : dès que le garde du palais divin ne se plie pas aux instructions de ses supérieurs, il est lourdement châtié par des flagellations¹³⁴. Combiné avec l'idéal chrétien d'ascétisme, cette rigueur militaire aurait pu conduire certains *protectores* à ne pas manger pendant la durée de leur service, s'il faut en croire l'anecdote rapportée par Jean Moschus sur Christophorus (n° 237). Si un tel exemple relève sans doute du choix personnel guidé par un idéal chrétien, et a pu être amplifié pour l'édification des lecteurs, le maintien de la discipline

¹³⁰ RANCE, P. "Battle" in *Cambridge History of Greek and Roman Warfare*, II, éd. P. Sabin, H. Van Wees, M. Whitby, Cambridge/New York, 2007, p. 372, sur des exercices de cavalerie décrits par Maurice, qui aidaient à maintenir l'esprit de corps.

¹³¹ DELMAIRE, *Institutions*, p. 39-43.

¹³² *De Cer.* I, 88. Il s'agissait d'un privilège pour ces soldats, tout comme ils avaient le droit d'embrasser les vicaires des préfets du prétoire (*CTh* VI, 24, 4 = *CJ* XII, 17, 1 ; 387, Milan). Soulignons que cette cérémonie avait lieu lorsqu'il s'agissait d'approuver la nomination de l'empereur d'Occident. Le cérémonial différait lorsque celui-ci n'était pas encore reconnu (*De Cer.* I, 87).

¹³³ *De Cer.* II, 51. À la suite des traducteurs australiens du *De Cerimoniis*, nous adoptons l'identification de l'hippodrome mentionné dans ce passage à l'hippodrome couvert, qui faisait partie du palais. Sur ce lieu, JANIN, *Constantinople byzantine*, p. 119-120, et GUILLAND, *Études de topographie*, I, p. 165-210 (avec remarques sur ce texte p. 168-172).

¹³⁴ P. Bodmer XXIX, 131-153; cf. BRENNAN, P. "Military Images in Hagiography" in *Reading the Past in Late Antiquity*, éd. G. Clarke, Rushcutters Bay, 1990, p. 343.

dans la garde impériale pourrait expliquer pourquoi des individus issus de ce milieu se tournèrent vers la vie monastique au VI^e siècle¹³⁵.

Le maintien de cette discipline de parade pouvait participer au maintien d'un imaginaire militaire chez les *protectores*. Le port des armes demeurait un privilège et, à la différence des *limitanei*, il semble que les *protectores*, *domestici*, et *scholares*, n'ont jamais été privés de l'appellation même de soldats¹³⁶. La possibilité pour de riches Romains d'accéder au statut de soldat, sans courir les risques du combat, s'inscrit dans la continuité d'une certaine culture militaire parmi les élites protobyzantines¹³⁷. L'empereur lui-même réaffirme sans cesse son image militaire alors qu'il ne participe pas aux combats¹³⁸. L'iconographie du triomphe était présente au sein du palais, où une mosaïque, dans la *Chalcè*, représentait Justinien victorieux des barbares d'Occident¹³⁹. D'autres mosaïques, représentant des soldats en train de manier les armes pour la chasse aux fauves, ornaient le palais de Constantinople¹⁴⁰. *Protectores*, *domestici*, *scholares* et *excubitores*, qui fréquentaient au quotidien ces espaces, pouvaient donc être pleinement imprégnés de cette iconographie. Malgré son caractère fragmentaire, l'œuvre historique du *protector* Ménandre semble encore accorder une place importante à la guerre, comme le remarquait D. Brodka¹⁴¹. De même que l'empereur récupère à son profit toute la symbolique de la victoire en armes, les soldats qui l'entourent à la cour conservent un lien imaginaire avec la guerre, même au cœur du palais.

¹³⁵ On connaît essentiellement des *scholares* : *PLRE* II Ioannes 51 ; *PLRE* III Gregorius 12 ; Ioannes 55.

¹³⁶ *Limitanei* privés du nom de soldats : Procope, *HA* XXIV, 13. Toutefois, il s'agit essentiellement de mauvaise foi de la part de Procope, car le mot de *stratiôtes* / *miles*, sans perdre son sens générique, en était venu à ne plus désigner, au sens technique, que les seuls *comitatenses*. La loi de Justinien *CJ* IV, 65, 35 (530 ?) définit en effet les *milites* comme ceux qui servent sous les ordres des *magistri militum*, dans les scholes palatines, et parmi les fédérés, mais ne dit mot des *limitanei*. Sur les *limitanei* au VI^e siècle, références signalées n. 10 de ce chapitre.

¹³⁷ Sur cette question, WHATELY, C. "Militaryization, or the Rise of a Distinct Military Culture? The East Roman Ruling Elite in the 6th century AD" in *Warfare and Society in the Ancient Eastern Mediterranean*, éd. S. O'Brien, D. Boatright, Oxford, 2013, p. 49-57 (la méthode de décompte des personnages de rang illustre issus d'une carrière militaire, p. 53, est cependant peu claire).

¹³⁸ Cette affirmation du triomphe comme pilier de la politique impériale transparaît dans les mots (*e.g.* les titres de victoire arborés par Justinien) comme dans les images (*e.g.* colonnes triomphales de Constantinople, ivoire Barberini), cf. SODINI, "Images sculptées et propagande impériale" ; voir également ESTIOT, S. "Images du pouvoir au temps de la Johannide : entre tradition et *renouatio*" in *Corippe, un poète latin entre deux mondes*, éd. B. Goldlust, Lyon/Paris, 2015, p. 31-85. Plus largement, MCCORMICK, M. *Eternal Victory : Triumphal Rulership in Late Antiquity, Byzantium and the Early Medieval West*, Cambridge, 1986 (en particulier p. 35-130).

¹³⁹ Procope, *De Aed.* I, 10, 16, avec commentaire de MACCORMACK, *Art and Ceremony*, p. 73-78. À Milan, une mosaïque représentait l'empereur trônant au milieu de cadavres de barbares, Priscus, fr. 22, 3 Blockley.

¹⁴⁰ Reproduction et commentaire dans JANNIARD, S. "Le maniement des armes offensives dans l'infanterie romaine tardive (III^e-VI^e siècles apr. J.-C.)" in *Libera Curiositas. Mélanges d'histoire romaine et d'Antiquité tardive offerts à Jean-Michel Carrié*, éd. C. Freu, S. Janniard, A. Ripoll, Turnhout, 2016, p. 43-54.

¹⁴¹ BRODKA, D. "Zum Geschichtsverständnis des Menander Protektor", *Electrum* 17, 2007, p. 95-103.

II – Les *protectores* dans la ville

Le palais impérial, comme l'a rappelé M. C. Carile, doit être considéré dans ses interactions avec la ville, dont il constitue un centre symbolique aussi bien qu'un point de convergence des axes de circulation et un élément majestueux du paysage urbain¹⁴². Il faut tout autant s'interroger sur les relations entre les habitants de ce palais – en ce qui nous concerne, les *protectores* – et le milieu urbain. Constantinople, la Nouvelle Rome fondée par Constantin sur le site de l'antique Byzance, affirme son rôle de capitale de l'Empire d'Orient au V^e et au VI^e siècle, à la faveur de la présence désormais permanente de l'empereur¹⁴³. Les *protectores* pouvaient être envoyés par l'empereur dans la ville pour accomplir certaines besognes. Ainsi le *protector* Curius aurait, au début du règne de Justinien, retiré une statue en or de Valentinien installée près d'un lieu appelé le *Modium* afin de pouvoir payer un tribut : il devait s'agir de renflouer les caisses des Largesses sacrées selon une méthode éprouvée¹⁴⁴. Un tel témoignage demeure cependant isolé¹⁴⁵ : dans la ville comme au palais, les *protectores* étaient surtout présents pour entourer l'empereur d'une foule armée rutilante. Il s'agira ici de s'interroger sur la place des *protectores* et *domestici* dans les rapports entre l'empereur et la ville.

A) Les cérémonies urbaines : une interface entre le prince et le peuple

Le cérémonial impérial ne se limitait pas à la mise en scène d'un souverain cloîtré en son palais, pour le seul regard des privilégiés qui pouvaient l'approcher : en entourant le prince d'une pompe fastueuse à chacun de ses déplacements et apparitions dans la ville, il s'agissait d'établir une médiation entre l'empereur et le peuple, comme l'a dernièrement

¹⁴² CARILE, *Vision of the Palace*, p. 163-168.

¹⁴³ Sur Constantinople dans l'Antiquité tardive, JONES, *LRE*, p. 687-711 (approche administrative, comparant Rome et Constantinople); JANIN, R. *Constantinople byzantine. Développement urbain et répertoire topographique*, Paris, 1964²; DAGRON, G. *Naissance d'une capitale : Constantinople et ses institutions de 330 à 451*, Paris, 1984²; CROKE, B. "Justinian's Constantinople" in *Cambridge Companion to the Age of Justinian*, éd. M. Maas, New York, 2005, p. 60-86; PFEILSCHIFTER, R. *Der Kaiser und Konstantinopel. Kommunikation und Konfliktaustrag in einer spätantiken Metropole*, Berlin/Boston, 2013 (en part. p. 294-354 sur le peuple). L'affirmation de la ville comme capitale polarise les voyages impériaux dès le IV^e siècle, jusqu'à la sédentarisation du pouvoir après la mort de Théodose I^{er}, cf. DESTEPHEN, *Voyages impériaux*, p. 37-107.

¹⁴⁴ Voir la notice Curius (n° 227) pour les références. Le tribut à payer aurait pu être celui dû aux Perses en 532.

¹⁴⁵ L'envoi de *protectores* pour accomplir des missions ponctuelles dans l'enceinte même de Constantinople trouve encore un écho dans un récit (complètement fictif) de la translation des reliques du protomartyr Étienne, qui pourrait avoir été écrit sous le règne d'Héraclius. Dans ce texte, l'empereur Constantin envoie un juif escorté par des *protectores* pour déchiffrer une inscription en hébreu permettant d'identifier le corps du protomartyr, demeuré au port sur un bateau (cf. notice n° 160 pour les détails du récit et l'hypothèse de datation).

souligné R. Pfeilschifter¹⁴⁶. L'espace par excellence de cette médiation était l'hippodrome, en contrebas du palais, à la fois édifice de spectacle et lieu de communication politique¹⁴⁷. La fonction de représentation de la loge impériale, le *kathisma*, sur le flanc est de l'hippodrome, était essentielle : les empereurs, qui y accédaient directement depuis le palais, s'y montraient à la foule, lors des jeux et de cérémonies comme lors de situations de crise. Justinien la fit d'ailleurs agrandir pour la rendre plus visible¹⁴⁸. L'empereur y était accompagné de dignitaires et de gardes du corps, bien visibles sur la base de l'obélisque de Théodose, même si rien ne permet d'identifier le rang exact des soldats représentés. Certains *protectores* et *domestici* étaient promus lorsque l'empereur se rendait à l'hippodrome. Peut-être ces nouveaux dignitaires avaient-ils l'honneur d'accompagner immédiatement le souverain dans sa loge¹⁴⁹. Ils pouvaient être amenés à participer à certaines cérémonies ayant lieu dans l'hippodrome : Constantin aurait ainsi institué la célébration de l'anniversaire de la fondation de la ville, au sein de l'hippodrome, impliquant des soldats vêtus de blanc et porteurs de bougies, qui pourraient être des *protectores*¹⁵⁰.

La ville entière de Constantinople constituait un espace de représentation pour les empereurs qui, à l'occasion des événements rythmant la vie du souverain et de la cité, empruntaient des itinéraires précis, en passant par des espaces monumentalisés tels que les forums impériaux et la grande avenue de la *Mésé*¹⁵¹. La christianisation du pouvoir amène aussi l'empereur à participer, au V^e et VI^e siècle, à des processions religieuses et à visiter les églises de la ville. L'attitude de l'empereur et de ses gardes étaient, au cours de ces

¹⁴⁶ PFEILSCHIFTER, *Kaiser und Konstantinopel*, p. 76-122 ; voir également en ce sens VAN NUFFELEN, P. "Playing the Ritual Game in Constantinople" in *Two Romes : Rome and Constantinople in Late Antiquity*, éd. G. Kelly L. Grig, Oxford, 2012, p. 183-200.

¹⁴⁷ Sur le rôle social et politique de l'hippodrome de Constantinople, étude indispensable de DAGRON, G. *L'hippodrome de Constantinople*, Paris, 2011. Sur le lien architectural entre le palais et l'hippodrome (pas uniquement à Constantinople), CARILE, *Vision of the Palace*, p. 11-14.

¹⁴⁸ Marcellinus Comes, *Chron.* 528. Sur le *kathisma*, DAGRON, *Hippodrome*, p. 44-45, 74, 89-90 ; BOLOGNESI RECCHI-FRANCESCHINI, "Il Gran Palazzo", p. 220-223.

¹⁴⁹ Nomination de *protectores* lorsque l'empereur se rend à l'hippodrome : *De Cer.* I, 86.

¹⁵⁰ *Chron. Pasch.* p. 529-530 Dindorf. Il pourrait également s'agir de *candidati*. Lors de l'*adventus* de Justinien en 559 (*De Cer.* App. I p. 497-498 Reiske, cf. *infra* pour ce texte), les *protectores domestici* et *scholares* sont vêtus de blanc et porteurs de bougies. On considère parfois que Septime Sévère avait autorisé les centurions à défiler vêtus de blanc, et que Gallien étendit ce privilège à tous les soldats (LE BOHEC, *Armée romaine sous le Haut-Empire*, p. 216). Cette hypothèse repose sur une généralisation abusive à partir de la description des *decennalia* de Gallien (*HA Gall.* VIII, 1). En fait, l'*albata decursio* resta un privilège attribué seulement à quelques soldats méritants, et qui pouvait être élargi de manière ponctuelle, notamment à l'occasion de grandes festivités impériales, cf. les deux commentaires indépendants d'une même inscription par BENNETT, J. "New Evidence from Ankara for the *collegium veteranorum* and the *albata decursio*", *Anatolian Studies* 56, 2006, p. 95-101, et SPEIDEL, M.A. "*Albata Decursio*: Ein kaiserliches Siegesmanöver. Zu einer neuen Inschrift aus Ankara", *ZPE* 162, 2007, p. 263-270. Plus tard, les domestiques des scholes et des excubites occupent les fonctions de démocrates des Bleus et des Verts, cf. DAGRON, *Hippodrome*, p. 110.

¹⁵¹ DAGRON, *Naissance d'une capitale*, p. 97-102 ; CROKE, "Justinian's Constantinople", p. 76-80.

cérémonies, un moyen d'adresser des messages : l'humilité d'Arcadius face à Jean Chrysostome aurait ainsi été marquée par l'abandon du diadème par l'empereur, et la déposition de leurs lances et boucliers par ses soldats¹⁵². Cet exemple constitue toutefois l'exception plutôt que la règle. La garde faisait pleinement partie du spectacle impérial, comme le montre une anecdote rapportée par l'historien ecclésiastique Socrate. D'après celui-ci, Arcadius désirait visiter à Constantinople un sanctuaire appelé le « Noyer », et la foule se massait partout autour du bâtiment pour voir non seulement le visage de l'empereur, mais aussi sa garde¹⁵³. En sus d'assurer la sécurité de l'empereur, le grand nombre des gardes de tous types, *protectores*, *domestici*, *scholares*, avait un impact visuel important¹⁵⁴. Jean Chrysostome décrit fort bien ce spectacle exceptionnel.

« Représentez-vous l'escorte de notre empereur, je veux dire les soldats couverts d'or, les attelages de mules blanches aux mêmes précieuses chamarrures, les chars incrustés de pierres précieuses avec leurs housses blanches comme neige et leurs lamelles de métal toutes vibrantes ; les dragons brodés sur les vêtements de soie, les boucliers ornés d'ombilics dorés, les pierres précieuses qui en constellent les baudriers comme le cercle extérieur auxquels ceux-ci se rattachent ; les chevaux revêtus d'or avec leurs freins tout dorés. Il n'empêche ; lorsque nous voyons l'empereur, rien ne compte plus à nos yeux. Sur lui se concentre notre attention, sur ses vêtements de pourpre, sur son diadème, son trône, sa fibule, et ses chaussures qui plus que tout éblouissent la vue¹⁵⁵ ».

De nombreuses cérémonies rythmaient les moments importants de la vie d'un empereur (accession au pouvoir, naissances et baptêmes, anniversaires, mariage...) ainsi que les fêtes chrétiennes célébrées par le souverain (Noël, Pâques, Épiphanie...). Les empereurs revêtaient encore régulièrement le consulat, ce qui donnait lieu à des processions

¹⁵² Jean Chrysostome, *Homilia quod Frequenter Conveniendum Est* (PG LXIII, 469 et 473) ; commentaire du contexte dans VAN NUFFELEN, "Playing the Ritual Game in Constantinople", p. 193-199.

¹⁵³ Socrate, *HE*, VI, 23, 5 : « Les uns, sortant de l'édifice, s'efforçaient d'occuper les voies d'accès, d'où ils pensaient mieux voir le visage de l'empereur et la garde armée qui l'entourait ; d'autres les suivaient, jusqu'à ce que tous, femmes et enfants compris, soient sortis de l'édifice ». (Καὶ οἱ μὲν ἔξω τῆς οἰκίας γενόμενοι προκαταλαβεῖν τὰς παρόδους ἐσπούδαζον, ἀφ' ὧν φανερώτερον τότε τοῦ βασιλέως τὸ πρόσωπον καὶ τὴν περὶ αὐτὸν δορυφορίαν ἠγοῦντο θεάσασθαι, ἄλλοι δὲ ἐπηκολούθουν, ἕως ἅπαντες σὺν γυναιξίν καὶ παιδίοις ἐκτὸς τοῦ οἴκου ἐγένοντο. trad. Maraval et Périchon).

¹⁵⁴ Agathias, V, 15, 2 « la plupart sont des citoyens qui portent un bel uniforme, destinés seulement, je pense, à rehausser la pompe et la majesté impériale quand elle se produit en public ». De manière anachronique, l'auteur de l'*Histoire Auguste* identifie l'escorte des Gordiens à Carthage à des *protectores*, *HA* Max. XIV, 4, cf. Chapitre II. Pour le recensement des descriptions stéréotypées de la garde impériale dans les textes patristiques, DELMAIRE, "Les soldats de la garde impériale".

¹⁵⁵ Jean Chrysostome, *In Epist. Ad Rom. Hom.* XIV, 10 (PG LX, 537) ; καὶ ὑπόγραψον τὰ περὶ τὸν βασιλέα τὸν παρ' ἡμῶν, οἷον ἄνδρας χρυσοφοροῦντας, καὶ ζεύγη λευκῶν ἡμιόνων χρυσῶ καλλωπιζομένων, καὶ ὀχήματα λιθοκόλλητα, καὶ στρωμνὴν χιονώδη, καὶ πέταλα τοῖς ὀχήμασι περισειόμενα, καὶ δράκοντας ἐν ἱματίοις σχηματιζομένους σηρικοῖς, καὶ ἀσπίδας χρυσοῦς ἐχούσας ὀμφαλοῦς, καὶ τελαμῶνας ἐκ τούτων πρὸς τὰς ἀντυχίας ἄνω διὰ πολλῶν ἐκτεινομένης λίθων, καὶ ἵππους χρυσοφοροῦντας, καὶ χαλινούς χρυσοῦς. Ἄλλ' ὅταν τὸν βασιλέα ἴδωμεν, οὐδὲν τούτων λοιπὸν ὀρώμεν· ἐκεῖνος γὰρ ἡμᾶς ἐπιστρέφει μόνος, καὶ τὰ πορφυρᾶ ἱμάτια, καὶ τὸ διάδημα, καὶ ἡ καθέδρα, καὶ ἡ περόνη, καὶ τὰ ὑποδήματα, ἢ πολλὴ τῆς ὄψεως λαμπηδών, trad. Lacombrade (dans son édition et commentaire du *De Regno* de Synésios, p. 116)

particulièrement somptueuses¹⁵⁶. La *discolor legio* mentionnée par Claudien pendant les célébrations du quatrième consulat d'Honorius a été identifiée aux *protectores* par Jullian et Frank, mais c'est une hypothèse difficilement vérifiable¹⁵⁷. La présence de ces soldats est mieux assurée lors de la procession consulaire de Justin II, le 1^{er} janvier 566¹⁵⁸ :

« Une fois que le consul eut donné de riches biens à ses fidèles protégés, d'un signe auguste il fit s'avancer tout le monde pour faire des dons pieux à la population. On se presse d'exécuter ses ordres. Le siège divin est soulevé pour un grand triomphe par les mains de mille serviteurs et, pour soumettre leurs épaules à cette tâche agréable et leur attacher de solides courroies, se trouvent des jeunes hommes choisis, tous du même âge, la tenue semblable, la beauté semblable. Leur vêtement était d'un rouge uniforme et l'or pur faisait briller leurs ceintures. Les sénateurs en liesse s'avancèrent dans leur vêtement éclatant, les uns parés de trabées, les autres de toges, selon la place et le costume que donnait à chacun le rang qui lui était reconnu. Les officiers sacrés suivent et près des premiers se tient un héraut qui de ses cris commande à tous les groupes, rangés par sections, de s'avancer. Les cohortes serrées, auxquelles s'était joint un licteur, s'avancent. Désormais une troupe armée protège à droite et à gauche les flancs de César. L'immense corps des excubiteurs couvrait de ses boucliers son dos pieux et les phalanges des gardes du corps (*protectorumque phalanges*) étincelaient par leurs javelots que l'or rutilant faisait resplendir¹⁵⁹ ».

Ce cérémonial, accordant une place précise à chacun en fonction de sa dignité, renvoie l'image d'une société ordonnée autour de l'empereur¹⁶⁰. Jusque dans la mort, celui-ci était entouré d'un cérémonial fastueux similaire à celui en usage de son vivant, hérité de la tradition du Haut-Empire et dont la christianisation ne fut que progressive¹⁶¹. La description

¹⁵⁶ Après 541, consulat unique de Basilius, ce titre glorieux, héritage de la lointaine République, n'est plus attribué ; les empereurs le revêtent malgré tout pour la première année de leur règne.

¹⁵⁷ Claudien, *IV Cons. Honor.* 1-17 ; JULLIAN, C. "*Processus consularis*", *Revue de Philologie* 7, 1883, p. 145-163 (en part. p. 153) ; FRANK, *Scholae*, p. 150-151 (qui critique stérilement Jullian).

¹⁵⁸ FRANK, *Scholae*, p. 152-154, recense ce texte et en donne un bref commentaire ; il cite à la même occasion des extraits du livre III de l'éloge de Justin par Corippe ; toutefois ceux-ci ne se rapportent pas, comme il l'affirme, au consulat de l'empereur, mais à la réception d'une ambassade des Avars en novembre 565 (*supra*). En effet, Corippe n'avait pas prévu de donner un quatrième livre à son œuvre (cf. *In Laudem Iust.* III, 402-407).

¹⁵⁹ Corippe, *In Laud. Iust.* IV, 224-242 (trad. Antès). *Posquam apibus fides consul ditauit alumnos, / Augusto nutu cunctos incedere iussit, / ut populis pia dona daret. Praecepta facessunt. / Tollitur in magnum diualis sella triumphum / mille ministrorum manibus gratoque labori / summittunt umeros et loris fortibus aptant / electi iuuenes, aetas quibus omnibus una, / par habitus, par forma fuit, uestisque rubebat / concolor atque auro lucebant cingula mundo. / Incessit laetus praeclara in ueste senatus, / pars trabeis, pars compta togis, ut cuique probatus / ordo locum cultumque dabat. Diuina sequuntur / officia et primis praeco clamoribus instat, / omnibus imperitans sectis procedere turmis. / Incedunt densae mixto licitore cohorts. / Hinc armata manus dextram laeuamque tuetur / Caesarei lateris. Clipeis pia terga tegebat / ingens excubitus protectorumque phalanges / fulgebant rutilo pilis splendentibus auro.*

¹⁶⁰ PLOTON-NICOLLET, "Légitimité impériale et mise en scène du consensus", p. 293-295. Le texte de Claudien sur le consulat d'Honorius décrit un ordre comparable, mentionnant les sénateurs, les dignitaires civils et militaires, les étendards, les soldats en trabée, et les *palatini*.

¹⁶¹ RICHARD, J.-C. "Les aspects militaires des funérailles impériales", *MEFRA* 78, 1966, p. 313-325 ; BELAYCHE, N. "Accompagner le cortège jusqu'au tombeau" (Grég. Naz.). Les funérailles impériales au IV^e siècle de notre ère" in *Autour des morts. Mémoire et identité*, éd. O. Dumoulin, F. Thélamon, Rouen, 2001, p. 141-153 ; SODINI,

des funérailles de Constantin par Eusèbe montre la présence des *δορυφόροι* impériaux auprès du corps, et les dignitaires continuant à observer l'ordre de préséance de l'*adoratio*, comme si l'empereur était encore en vie¹⁶². La position privilégiée de Jovien (n° 110) auprès du corps du souverain lors des funérailles de Constance II n'est toutefois pas représentative d'une fonction réservée au *primicerius domesticorum*.

C'est dans la cérémonie de l'*adventus*, l'entrée solennelle du prince dans la ville, que s'exprimait le mieux la majesté impériale aux yeux du peuple¹⁶³. La description de l'*adventus* triomphal de Constance II à Rome en 357 est fameuse. Ce texte ne fait pas explicitement référence aux *protectores* ni aux *domestici*, mais donne un aperçu de la pompe magnifique déployée à ces occasions¹⁶⁴. La littérature chrétienne du v^e siècle a souvent recours au motif du parallèle entre *adventus Augusti* et *adventus Christi*. L'écho en est particulièrement sensible dans des sermons de Jean Chrysostome, qui popularisa ce parallèle¹⁶⁵. Mais ce sont des textes occidentaux qui mentionnent spécifiquement la présence des *protectores* et *domestici*. Un passage d'un sermon pseudo-augustinien, est à ce titre particulièrement intéressant :

« Quand un empereur va de ville en ville et qu'on annonce son arrivée, on n'envoie que des *domestici*, des *protectores* et des *palatini* pour annoncer aux provinciaux qu'il s'agit de l'arrivée ou du retour du prince¹⁶⁶ ».

Ce texte fait référence à l'annonce de l'arrivée de l'empereur en ville, qui précède l'*adventus* proprement dit. Avec des *palatini*, les *domestici* et *protectores* sont envoyés en

J.-P. "Rites funéraires et tombeaux impériaux à Byzance" in *La mort du souverain entre Antiquité et haut Moyen Âge*, éd. B. Boissavit-Camus, F. Chaussou, H. Inglebert, Paris, 2003, p. 167-182.

¹⁶² Eusèbe, VC IV, 65-67.

¹⁶³ Sur l'*adventus*, MACCORMACK, S. "Change and Continuity in Late Antiquity : The Ceremony of "Adventus"", *Historia* 21, 1972, p. 721-752 ; MACCORMACK, *Art and Ceremony*, p. 17-89 ; MCCORMICK, *Eternal Victory* ; DUFRAIGNE, P. *Adventus Augusti, Adventus Christi. Recherche sur l'exploitation idéologique et littéraire d'un cérémonial dans l'Antiquité tardive*, Paris, 1994.

¹⁶⁴ Ammien, XVI, 10. Sur ce texte, MACMULLEN, R. "Some Pictures in Ammianus Marcellinus", *The Art Bulletin* 46, 1964, p. 435-455 ; DUVAL, Y.-M. "La venue à Rome de l'empereur Constance II en 357, d'après Ammien Marcellin", *Caesarodunum* 5, 1970, p. 299-304 ; MACCORMACK, *Art and Ceremony*, p. 39-45 ; MATTHEWS, J.F. *The Roman Empire of Ammianus*, Londres, 1989, p. 231-235 ; DUFRAIGNE, *Adventus Augusti, Adventus Christi*, p. 77-78 et 187-194 ; DESTEPHEN, *Voyage impérial*, p. 51, avec bibliographie complémentaire.

¹⁶⁵ DUFRAIGNE, *Adventus Augusti, Adventus Christi*, p. 329-455 ; l'utilisation de ce motif dans les sermons latins vient de traductions et de réadaptations successives.

¹⁶⁶ Ps. Augustin, *Sermo* 181 (PL XXXIX, col. 2087) : *Nam et cum imperator de urbe transit ad urbem, et eius nuntiator adventus, non mittuntur nisi domestici, praetores (sic !) ac palatini, ut nuntient provincialibus quod est regis adventus aut reditus*. Trad. d'après DUFRAIGNE, *Adventus Augusti, Adventus Christi*, p. 406-411, avec commentaire mettant en évidence l'assimilation des anges aux « dignitaires de l'empire céleste ». Dans ce contexte, la leçon *praetores* n'a guère de sens, ces honorables sénateurs n'ayant de toute évidence aucun rôle à jouer dans l'organisation d'un *adventus*. De plus, l'ordre hiérarchique semble respecté dans ce passage : il nous a donc paru pertinent de préférer la lecture *protectores*.

avance pour prévenir les habitants. Ils sont accompagnés des *mensores*, soldats chargés d'organiser l'*hospitium* pour la suite armée de l'empereur – sans doute ceux qu'un autre sermon d'origine africaine, attribué parfois à Fulgence de Ruspe, et qui utilise une rhétorique similaire, appelle *metatores*¹⁶⁷ :

« Nous avons donc mentionné la qualité du char, nous avons dit l'esclavage légitime de la préséance : nous en venons à la dignité de cet *aduentus* du seigneur. Devant le char de l'empereur, que précèdent les *metatores*, les *palatini*, les *protectores*, les *duces* et les *comites*, les enseignes, les dragons et les vexilles, et se réjouissant de la diversité de cette flamme très harmonieuse des habits, les trompettes sonnent, les villes tremblent, les innocents se réjouissent, les coupables craignent¹⁶⁸ ».

Ce dernier passage montre que la hiérarchie des dignités est respectée devant le char impérial pendant l'*aduentus*, les *protectores* occupant dans l'énumération une position centrale, entre les simples *palatini* et les *duces*. Ces textes se réfèrent encore au modèle de l'*aduentus* du IV^e siècle, lorsque l'empereur allait de villes en villes et que son arrivée était un événement exceptionnel. Avec la sédentarisation du pouvoir, l'*aduentus* se fait plus rare, et le cérémonial insiste sur la présence de l'empereur davantage que sur son déplacement¹⁶⁹. Un texte du VI^e siècle relate pourtant une entrée de Justinien à Constantinople en 559, qu'il faudrait relier au contexte de la retraite du chef barbare Zabergan.

« Alors, le 11 août, un lundi, dans la trente-troisième année, le pieux empereur Justinien entra dans Constantinople à la première heure du jour par la porte de Charisios, où les sénateurs et le préfet de la Ville l'accueillirent sans couronnes. Arrivant dans le deuxième district, il pria aux Apôtres (*i.e.* dans l'église des Saints Apôtres), et alluma des cierges en mémoire de l'impératrice, et poursuivit jusqu'au Capitole. Lorsqu'il entra dans la *Mesé*, vinrent à sa rencontre les *domestici protectores*, les sept scholes avec leurs tribuns et *comites*, tous vêtus de chlamydes blanches et avec des bougies, se tenant à droite et à gauche ; et avec eux les *magistriani*, les *fabricenses*, les employés des services des préfets (du prétoire) et du préfet (de la Ville), les argentiers, et tous les marchands et tous les métiers, de telle façon que du Capitole jusqu'à la *Chalcè* du palais, tout était rempli, et le cheval de l'empereur pouvait tout juste avancer. Quand l'empereur entra dans la *Chalcè*, l'*admissionalis* se tint là avec le *protector* et le *triumphator*, et prononça le salut triomphal ; et le

¹⁶⁷ Sur l'*hospitium*, voir les références données au chapitre VI.

¹⁶⁸ Ps. Fulgence, *Sermo* 56 (PL LXV, col. 926) : *Diximus ergo carrucae qualitatem, diximus praecedentis legitimam seruitutem: ueniamus ad ipsius aduentus dominici dignitatem. Ante carrucam imperatoris qui praecedunt metatores, palatini, protectores, tribuni, duces et comites, signa, dracones et uexilla, et flammulae illae concordissimae pannorum diuersitate gaudentes, tubae sonantes, urbes trementes, innocentes gaudentes, rei timentes*. Trad. personnelle. Le texte est tiré du « sermonnaire du Pseudo-Fulgence », dont l'origine africaine est assurée ; il fut prêché non loin de Carthage, dans la basilique *Mensa Cypriani* (DOLBEAU, F., ÉTAIX, R. "Le "jour des torches" (24 juin) d'après un sermon inédit d'origine africaine", *Archiv für Religionsgeschichte* 5, 2003, p. 244-245.

¹⁶⁹ MACCORMACK, *Art and Ceremony*, p. 55-61 et 68, et les nuances de MCCORMICK, *Eternal Victory*, p. 92-93.

magister donne l'ordre que cela soit fait, car l'empereur n'était pas entré par la Porte d'Or. Tous les officiels et les sénateurs continuèrent à pied depuis les Apôtres, et les cubiculaires suivirent également à pied¹⁷⁰ ».

Pour les *protectores*, les *domestici*, et les autres acteurs de cette entrée triomphale, il ne s'agit plus de précéder le souverain dans la cité pour annoncer sa venue, mais de l'accueillir pour célébrer le renouvellement de sa présence. Il faut aussi souligner le caractère désormais chrétien de l'itinéraire du prince dans la cité, qui passe par plusieurs églises. Tout cet appareil n'est pas une vaine représentation mégalomane ; il procède d'un rituel de mise en scène du pouvoir tenant du divin, qui ordonne le monde autour de lui selon la hiérarchie des dignités, et permet également de maintenir le contact entre l'empereur et le peuple de Constantinople. Les *protectores* et *domestici*, et toute la garde impériale, magnifient la figure du prince en représentation, affirment son caractère militaire, tout en garantissant sa sécurité dans l'espace urbain.

B) La ville comme champ de bataille

a) Des défenseurs inefficaces ? Le siège de 559

Les *protectores* et *domestici*, même s'ils ne partaient plus en guerre régulièrement, n'en étaient pas moins confrontés à la violence dans l'enceinte même de Constantinople. La capitale de l'Empire d'Orient, placée stratégiquement sur le détroit du Bosphore, fut menacée à plusieurs reprises par les barbares. La menace fut rarement sérieuse, mais un siège notable

¹⁷⁰ *De Cer. App.* I p. 497-498 Reiske : ἐνδεκάτῃ τοίνυν τοῦ Αὐγούστου μηνός, ἡμέρα β΄, ἔτους ςλγ΄, εἰσῆλθεν ὁ εὐσεβῆς βασιλεὺς Ἰουστινιανὸς εἰς Κωνσταντινούπολιν περὶ ὄραν α΄ διὰ τῆς πόρτης τῶν Χαρισίου, τῶν συγκλητικῶν καὶ τοῦ ἐπάρχου τῆς πόλεως ἐκεῖσε ἀπαντησάντων δίχα στεφάνων, καὶ ἐλθὼν ἐπὶ τὸ δεῦτερον ἠῤῥατο ἐν τοῖς Ἀποστόλοις, καὶ ἦπεν κηρὸς εἰς τὸ μνημα τῆς δεσποίνης, καὶ κατῆλθεν ἐπὶ τὸ καπετώλιον. ὡς δὲ εἰσῆλθεν εἰς τὴν μέσην, ὑπήντησαν δομέστικοι πρωτίκτωρες, αἱ ἐπτὰ σχολαὶ καὶ μετ' αὐτοὺς τριβοῦνοι καὶ κόμητες, πάντες μετὰ λευκῶν χλανιδίων καὶ κηρῶν δεξιὰ καὶ ἀριστερὰ ἰστάμενοι, καὶ μετ' αὐτοὺς μαγιστριανοὶ, φαβρικῆσιοι, τάξις τῶν ἐπάρχων καὶ τοῦ ἐπάρχου, ἀργυροπράται καὶ πάντες πραγματευταί, καὶ πᾶν σύστημα, καὶ ἀπλῶς ἀπὸ τοῦ καπιτωλίου μέχρι τῆς χαλκῆς τοῦ παλατίου πάντα ἐπεπλήρωτο, ὥστε μόλις προβαίνειν τὸν ἵππον τοῦ βασιλέως. ὡς δὲ εἰσεῖη τὴν χαλκὴν ὁ βασιλεὺς, ἔσθη ὁ ἀδμισσιωνάλιος, ἔχων τὸν πρωτίκτωρα καὶ τὸν θριαμβευτὴν, καὶ ἔκραξεν τὸ θριαμβευτάλιον. οὕτω γὰρ συνεῖδεν γενέσθαι ὁ μάγιστρος διὰ τὸ μὴ εἰσέρχεσθαι τὸν βασιλέα διὰ τῆς χρυσοῦς πόρτης. πάντες δὲ οἱ ἄρχοντες καὶ πατρικιοὶ πεζεύοντες ἀπὸ τῶν Ἀποστόλων ἐδηρίγευσαν, καὶ οἱ κουβικουλάριοι πεζεύοντες ἠκολούθησαν (trad. personnelle). Le texte est extrait du plus long des trois traités byzantins sur les expéditions militaires impériales conservés en préface du *De Cerimoniis* dans le codex de Leipzig, relégués en appendice dans l'édition de Reiske ; John Haldon a donné une nouvelle édition de ces trois traités, celui qui nous intéresse ici étant le texte C. Sur ce texte, SERRUYS, D. "A propos d'un triomphe de Justinien", *REG* 20, 1907, p. 240-244 ; STEIN, *Bas-Empire*, II, p. 818-819 (à propos de la date) ; FRANK, *Scholae*, p. 158-159 ; MCCORMICK, *Eternal Victory*, p. 67 ; CROKE, B. "Justinian's Constantinople" in *Cambridge Companion to the Age of Justinian*, éd. M. Maas, New York, 2005, p. 60-86 (le texte sert de fil conducteur pour décrire la ville). Pour le contexte, *infra*. Le *protector* qui attend l'empereur dans la *Chalcè* pourrait être le *comes protectorum*, *infra*. L'*admissionalis* est certainement le *comes admissionum*, cf. DELMAIRE, *Institutions*, p. 43-44.

en 559 mérite toute notre attention. Une invasion des Huns Koutrigours, qui franchirent le Danube gelé au mois de mars, s'était scindée en trois groupes, se dirigeant vers la Grèce, vers la Chersonèse de Thrace (presqu'île de Gallipoli), et vers Constantinople¹⁷¹. Cette dernière armée, 7000 cavaliers menés par Zabergan, se heurta aux murailles de Théodose II. Agathias donne un récit circonstancié de la défense des murs par les *scholae palatines*¹⁷². Théophane permet de compléter nos informations : il mentionne d'abord la capture de plusieurs officiers supérieurs romains en Thrace et la mort de *scholares* en défendant les Longs Murs, puis la défense de la capitale elle-même par d'autres *scholares*, ainsi que par des *protectores*, des *numeri*, et le Sénat¹⁷³. Pour lever le siège, Justinien envoya Bélisaire, qui réussit à mettre en fuite Zabergan¹⁷⁴.

Agathias déplore l'incapacité des *scholares* (et donc, des *protectores* et peut-être également des *domestici*) lors de cette attaque. Mais cette critique doit être replacée dans un contexte plus large¹⁷⁵. L'armée romaine du VI^e siècle avait des faiblesses disciplinaires bien mises en évidence par W. E. Kaegi¹⁷⁶. Déjà Végèce dénonçait la faiblesse de nombre de soldats face aux rigueurs de la guerre¹⁷⁷. Sous le règne d'Anastase, Urbicius dans son *Epitedeuma* le déplore encore, ce que semblent confirmer tant la législation que les récits de bataille¹⁷⁸. Même s'il faut reconnaître dans ces textes la part du poncif, il semble que, parmi les *comitatenses* ou *limitanei*, la combativité n'était pas nécessairement meilleure, hormis peut-être chez les soldats aguerris par les campagnes de reconquête en Occident. Les soldats du palais disposaient de bonnes conditions de vie, d'un moral certainement assez élevé, et

¹⁷¹ Récit important : Agathias, V, 11-25. Sur cette invasion, STEIN, *Bas Empire*, II p. 535-540 ; MARAVAL, P. *Justinien, le rêve d'un empire chrétien universel*, Paris, 2016, p. 291-293. En dernier lieu, SARANTIS, A. *Justinian's Balkan Wars : Campaigning, Diplomacy and Development in Illyricum, Thrace and the Northern World A.D. 527-65*, Prenton, 2016, p. 336-349.

¹⁷² Agathias, V, 15 (description des *scholares* citée en introduction de ce chapitre).

¹⁷³ Théophane, AM 6051 (p. 233 De Boor). L'information remonte à Malalas, XVIII, 129, dont le texte est en grande partie perdu (cf. p. 421 Thurn). L'identification des *numeri* reste problématique. Les Longs Murs de Thrace avaient été bâtis (ou restaurés) par Anastase, et étaient manifestement en mauvais état au moment de l'invasion (peut-être à cause d'un séisme en 557/558. Agathias, V, 13, 5-8, passe rapidement sur la défense des Longs Murs, en écrivant que les barbares n'y rencontrèrent aucune résistance. SARANTIS, *Justinian's Balkan Wars*, p. 339-344, rappelle à juste titre qu'Agathias, à cause de sa posture hostile à Justinien et favorable à Bélisaire, exagère la faiblesse des défenses romaines en prétendant que ces fortifications sont complètement dégarnies. Malalas et Théophane permettent de nuancer cette description, et, même si les défenseurs romains sont battus aux Longs Murs, ces textes montrent un Justinien plus réactif que chez Agathias.

¹⁷⁴ Agathias, V, 16-21.

¹⁷⁵ Il faut souligner que dans le récit de l'invasion de 559, Agathias est fort critique envers Justinien, en des termes qui rappellent souvent ceux de Procope dans l'*Histoire secrète* (*supra*). L'énergie de Bélisaire, en dépit de son grand âge, contraste ici avec les défauts de l'empereur.

¹⁷⁶ KAEGI, *Byzantine Military Unrest*, revient longuement sur les problèmes de discipline et d'absence de combativité des soldats (voir *e.g.* p. 37-39 pour le règne de Zénon).

¹⁷⁷ Végèce, III, 4.

¹⁷⁸ Urbicius, *Epitedeuma*, 1, cf. GREATREX, G., ELTON, H., BURGESS, R. "Urbicius' *Epitedeuma*: an Edition, Translation and Commentary", *ByzZ* 98/1, 2005, p. 69-70.

peut-être de quelques bases de discipline ; il semble possible que, à niveau d'entraînement (ou d'absence d'entraînement) égal, ils aient pu s'avérer meilleurs combattants que certains soldats de l'armée des provinces, notamment car ils devaient être moins sujets aux problèmes nés d'un commandement inadapté ou d'une logistique défailante¹⁷⁹. Le récit d'Agathias laisse entendre que les gardes restèrent sur la muraille : l'historien leur reproche un manque de bravoure, mais au moins ne pêchèrent-ils pas, par excès de témérité, en tentant une sortie risquée¹⁸⁰. Leur résistance fut suffisamment efficace pour laisser à Bélisaire le temps d'intervenir – et les troupes de ce dernier n'étaient elles-mêmes guère fameuses¹⁸¹. Le plus étonnant dans le siège de 559 n'est pas tant l'inefficacité des gardes impériaux que la faiblesse de la défense rencontrée par Zabergan entre le Danube et Constantinople. L'installation des scholes palatines en Bithynie, puis leur déplacement en Thrace en 562, pourrait d'ailleurs indiquer que ces unités étaient devenues « an important component of the defensive system of interior Thrace and Constantinople during the later Justinianic period¹⁸² ».

b) La confrontation à la violence urbaine

Protectores, domestici, et *scholares* pouvaient parfois être confrontés à la violence au cœur de la ville. Ils constituaient en effet la principale force de maintien de l'ordre dans la capitale, car il n'existait pas, dans la Nouvelle Rome, de cohortes de vigiles ni de cohortes urbaines¹⁸³. On sait grâce au témoignage de Zosime que la garde impériale, assistée par le peuple de la ville, prit part au massacre des Goths de Gaïnas en 400¹⁸⁴. Le même épisode atteste la dangerosité potentielle des Constantinopolitains. En effet, la croissance continue de la population de Constantinople aux v^e et vi^e siècles, atteignant peut-être un demi-million d'habitants sous Justinien¹⁸⁵, allait de pair avec la multiplication des éclats de violence urbaine. Des émeutes d'importance variable éclataient régulièrement, symptômes de crises

¹⁷⁹ Problèmes de discipline dans l'armée régulière (notamment dus aux retards de paye) : RAVEGNANI, *Soldati*, p. 115-119 ; *Id. Bizantini e la guerra*, p. 153-156.

¹⁸⁰ Ammien, en tant que soldat, reste assez dubitatif quant aux sorties effectuées par les soldats gaulois à *Amida*.

¹⁸¹ Selon Agathias, V, 16, 2-3, Bélisaire n'avait avec lui que 300 soldats ayant combattu sur les différents fronts du règne de Justinien, et une foule de civils et de paysans. L'utilisation habile de civils volontaires par le bon général n'est pas sans rappeler un épisode du siège de Rome (Procope, *Bella*, V, 28, 18-20).

¹⁸² SARANTIS, *Justinian's Balkan Wars*, p. 354 ; voir *infra*.

¹⁸³ JONES, *LRE*, p. 692-695. Pour la période précédente, dans l'Occident romain, voir MÉNARD, H. *Maintenir l'ordre à Rome, I^{er}-IV^e siècle ap. J.-C.*, Seyssel, 2004.

¹⁸⁴ Zosime, V, 19 Sur cet événement et son contexte, CAMERON, AL., LONG, J. *Barbarians and Politics at the Court of Arcadius*, Berkeley, 1993 (en part. p. 199-223).

¹⁸⁵ Chiffre donné par CAMERON, Av. *The Mediterranean World in Late Antiquity: AD 395-700*, New York, 2012², p. 23. ZUCKERMAN, *Du village à l'Empire*, p. 194-212, privilégie un chiffre plus élevé, 750 000 habitants (y compris individus de passage) avant la peste de 542 qui aurait éliminé un tiers de la population. Résumé des différentes estimations dans PFEILSCHIFTER, *Kaiser und Konstantinopel*, p. 295 (qui retient 375 000 habitants pour le début du règne de Justinien).

frumentaires, de tentatives d'usurpation, d'opposition religieuse, de l'agitation des factions de l'Hippodrome, autant de facteurs qui n'étaient pas exclusifs les uns des autres¹⁸⁶. La seule chronique de Marcellinus *Comes* permet de répertorier une douzaine de soulèvements urbains à Constantinople après la mort d'Arcadius¹⁸⁷. Il convient bien sûr de distinguer dans ces différents types de mouvements de foule ceux dirigés contre le pouvoir impérial, et ceux qui n'opposaient que les habitants de la ville entre eux – souvent, les membres des Bleus et des Verts. Le degré de menace pour les empereurs n'était dès lors pas le même, et on est en droit de supposer que l'action des *protectores*, *domestici* et autres gardes prenait des formes différentes¹⁸⁸. Comme le relève Al. Cameron, les agitations des factions étaient régulièrement réprimées par les *excubitores*¹⁸⁹. Les *protectores* et *domestici* eux-mêmes ne sont pas nommés dans les sources évoquant des émeutes, mais il faut sans doute supposer leur présence lorsque l'intervention de la garde impériale est mentionnée, car 300 *excubitores* ne sauraient constituer une force suffisante. Avec les *scholae* et les *protectores* et *domestici*, l'empereur disposait, dans la capitale ou à sa périphérie¹⁹⁰, d'environ 4 000 hommes, auxquels pouvaient s'adjoindre d'autres troupes hébergées plus ou moins régulièrement dans la ville, dans les tours de la muraille de Théodose¹⁹¹. Le combat est une autre forme d'appropriation de l'espace urbain : les environs du palais, l'hippodrome, hauts lieux de la représentation impériale, deviennent parfois des terrains d'affrontements.

Les *protectores* et *domestici* stationnés au palais, ou lorsqu'ils escortaient l'empereur lors de ses déplacements, devaient être préparés à tenir la foule à distance du souverain, qui constituait une cible potentielle¹⁹². Les mouvements populaires pouvaient s'avérer dangereux, car certains individus étaient lourdement armés malgré l'interdiction impériale de porter les armes¹⁹³. L'exemple de la sédition *Nika* en janvier 532 est bien sûr le mieux connu, grâce au

¹⁸⁶ Crise frumentaire : *e.g.* Marcellinus Comes s.a. 431. Usurpations : cas de Basiliscus (475), de Marcien (479), de Vitalien (514). Opposition religieuse : voir *e.g.* la réaction populaire face à Anastase qui marquait de plus en plus son opposition au concile de Chalcédoine : Malalas, XVI, 19 (p. 333-334 Thurn = p. 407-408 Dindorf) ; Marc. Com. s.a. 512. CAMERON, *Mediterranean World in Late Antiquity*, p. 162-166, passe en revue les facteurs d'instabilité menant à cette violence endémique, et renvoie à la bibliographie antérieure. La sédition *Nika* en est le cas le plus marquant, *infra*. Sur les factions, dont le rôle politique et social en fait bien plus que de simples supporters turbulents, CAMERON, Al. *Circus Factions : Blues and Greens at Rome and Byzantium*, Oxford, 1976, notamment p. 271-296 pour les émeutes, et DAGRON, *Hippodrome*, p. 151-184.

¹⁸⁷ Marcellinus Comes s.a. 409, 431, 445, 473, 491, 493, 501, 507, 512, 514-515 (usurpation de Vitalien), 532.

¹⁸⁸ CAMERON, *Factions*, p. 276, relève que la garde impériale était tout de même amenée à intervenir lors des émeutes qui opposaient les factions entre elles.

¹⁸⁹ CAMERON, *Factions*, p. 116-117, compte cinq mentions explicites de telles opérations entre 498 et 601.

¹⁹⁰ Sur la présence des *scholae* et *protectores* en Galatie et Bithynie, *infra*.

¹⁹¹ Présence militaire à Constantinople : PFELSCHIFTER, *Kaiser und Konstantinopel*, p. 225-249.

¹⁹² Marcellinus Comes s.a. 431 : Théodose II attaqué par la foule lors d'une pénurie frumentaire. Pour ces dangers sous le Haut-Empire, CAMPBELL, *Emperor and the Roman Army*, p. 112-113.

¹⁹³ CAMERON, *Factions*, p. 123.

récit détaillé de Procope, que l'on peut recouper avec les relations abrégées des chroniqueurs¹⁹⁴. La révolte éclata à la suite de l'exécution par le préfet de la Ville de membres des factions. Justinien ayant refusé la grâce à ces hommes, les factions des Verts et des Bleus s'unirent dans l'hippodrome au cri de ralliement « *Nika* ». L'empereur, contraint de se réfugier au palais, laissa les révoltés assiéger et incendier le prétoire du préfet de la Ville. Justinien tenta d'apaiser la foule, dont les revendications devinrent politiques, puisqu'elle demanda l'éviction du préfet du prétoire, du préfet de la Ville et du questeur. L'empereur céda à ces exigences, mais cela ne suffit pas à calmer le peuple, qui éleva à la pourpre un dénommé Hypatius. À cette occasion, la garde impériale fut menacée au sein même du palais, puisque les quartiers militaires, y compris le portique des *protectores*, furent détruits par le feu (*supra*). Confrontés à cette violence, le comportement de la garde impériale s'avère surprenant : Procope affirme que les soldats de Constantinople ne prirent pas parti, attendant de voir qui allait prendre l'avantage¹⁹⁵. La *Chronique Pascale* précise cependant qu'une partie des *scholes* et même des *excubitores* se rallia à la foule, avant d'être retournés par Narsès¹⁹⁶. Peut-être faut-il y voir une forme de solidarité entre soldats de la garde et population de la ville, car *scholares* et *protectores* étaient des civils ayant acheté le titre, qui pouvaient avoir des liens étroits, familiaux ou sociaux, avec les rebelles¹⁹⁷. Justinien ne reprit le dessus que grâce aux troupes de Bélisaire et de Narsès, ce qui montre les limites de l'efficacité des corps de la garde impériale dans un soulèvement majeur. Cet épisode d'une grande violence illustre néanmoins les réalités des combats auxquels *protectores* et *domestici* pouvaient être confrontés à Constantinople. Ces éclats de la foule, contrés plus ou moins efficacement par la garde impériale, participaient de l'équilibre politique de la capitale.

¹⁹⁴ Procope, *Bella*, I, 24. Les deux autres récits les plus importants sont ceux de Malalas, XVIII, 71 (p. 394-401 Thurn = p. 473-477 Dindorf) et de la *Chronique Pascale* (p. 620-629 Dindorf). L'article classique de BURY, J. B. "The Nika Riot", *JHS* 17, 1897, p. 92-119, fait le point sur les sources et met au clair les données chronologiques et topographiques ; récit dans STEIN, *Bas-Empire*, II, 449-456 ; GREATREX, G. "The Nika Riot : A Reappraisal", *JHS* 117, 1997, p. 60-86, a procédé à un réexamen, en resituant l'événement dans le phénomène plus général de la violence urbaine à Constantinople ; dernièrement DAGRON, *Hippodrome*, p. 157-161 et PFEILSCHIFTER, *Kaiser und Konstantinopel*, p. 178-210.

¹⁹⁵ Procope, *Bella*, I, 24, 39 et 46-47 ; cf. KAEGI, *Byzantine Military Unrest*, p. 41-42, qui estime que cette attitude est caractéristique de l'ensemble de l'armée, qui ne serait pas particulièrement prompte à la révolte.

¹⁹⁶ *Chron. Pasch.* p. 626 Dindorf.

¹⁹⁷ Christophorus (n° 237) rendait visite aux pauvres le soir après son service. Ménandre (n° 236), avant de devenir *protector*, fréquenta assidument les tavernes de la ville. Une inscription funéraire de Chalcedoine mentionnant un *domesticus* anonyme (n° 236) et sa famille s'inscrit dans un contexte plus large d'épithames de militaires et de leurs proches à Constantinople et dans les environs immédiats, voir les références dans notre notice.

C) La place de la garde impériale dans le consensus politique

R. Pfeilschifter a insisté sur le caractère complexe du pouvoir impérial dans l'Antiquité tardive, produit d'un consensus fragile entre les acteurs présents à Constantinople : le peuple, le Sénat, le clergé, et bien évidemment, l'armée¹⁹⁸. Les protocoles de couronnement de la fin du V^e et du début du VI^e siècle, rapportés par Pierre le Patrice et conservés dans le *De Cerimoniis* sont révélateurs du rôle que conservent les soldats du palais dans le choix d'un nouvel empereur¹⁹⁹. Qu'elle ait lieu à l'Hebdomon (équivalent constantinopolitain du Champ de Mars) ou à l'hippodrome, l'accession à la pourpre revêt un aspect militaire à travers le couronnement par le torque et l'élévation sur le bouclier, pratique inaugurée par les soldats de Julien, mais qui dépassa largement son caractère improvisé²⁰⁰. Il faut souligner que les *protectores* et *domestici* ne sont mentionnés dans aucun de ces textes, alors que les *scholares* apparaissent plus souvent. Les *comites domesticorum* (*infra*) étaient présents au moins lors des couronnements de Léon et d'Anastase. Les soldats n'avaient parfois qu'un rôle d'approbation, lorsqu'un empereur associait au pouvoir son successeur (Léon II, Justinien), ou lorsque celui-ci était désigné par le Sénat (Léon I^{er}) ou l'ancienne impératrice (Anastase). Le cas de Justin I^{er} montre cependant que la désignation elle-même pouvait encore être accaparée par les gardes du palais. Un récit circonstancié de son arrivée au pouvoir est fourni par Pierre le Patrice. À l'annonce de la mort d'Anastase en 518, le *magister officiorum* Celer informa les *candidati* et les *scholares* (au nombre desquels il faut peut-être compter les

¹⁹⁸ PFEILSCHIFTER, *Kaiser und Konstantinopel*. Place de l'armée dans la désignation des empereurs : CAMPBELL, *Emperor and the Roman Army*, p. 356-414, pour le Haut-Empire ; HEIM, F. "Vox exercitus, vox Dei. La désignation de l'empereur charismatique au IV^e siècle", *Revue des Études Latines* 68, 1990, p. 160-172, et désormais HEBBLEWHITE, M. *The Emperor and the Army in the Later Roman Empire, AD 235-395*, Londres, 2017.

¹⁹⁹ *De Cer.* I, 91 (Léon I^{er}) ; I, 92 (Anastase) ; I, 93 (Justin I^{er}) ; I, 94 (Léon II) ; I, 95 (Justinien) ; commentaires de BOAK, A.E.R. "Imperial Coronation Ceremonies of the Fifth and Sixth Centuries", *Harvard Studies in Classical Philology* 30, 1919, p. 37-47 ; FRANK, *Scholae*, p. 161-165 ; RAVEGNANI, *Corte di Giustiniano*, p. 21-25 ; surtout, DAGRON, G. *Empereur et prêtre. Étude sur le "césaropapisme" byzantin*, Paris, 1996, p. 74-90. Ces textes anciens, qui révèlent une absence de normalisation du cérémonial d'avènement, doivent être mis en regard de *De Cer.* I, 38, rituel de couronnement impérial standard tardif que Constantin Porphyrogénète veut montrer comme modèle du pouvoir héréditaire et dynastique.

²⁰⁰ Julien à Paris, Ammien, XX, 4, 17 (Julien lui-même revendique ce curieux couronnement dans sa *Lettre aux Athéniens*, 284D) ; Valentinien I^{er} : Philostorge, *HE*, VIII, 8. En guise de jeu, Théodose élevait Honorius sur son bouclier, d'après Claudien, *III Cons. Hon.*, v. 29-30. Anastase et Justin sont couronnés du torque et élevés sur le bouclier ; Léon reçoit simplement le torque (voir les récits dans le *De Cer.*) ; Justin II reçoit un torque (mais ne le pose pas sur sa tête) avant d'être élevé sur le bouclier (Corippe, *In Laud. Iust.* II, 130-158, avec les remarques de PLOTON-NICOLLET, "Légitimité impériale et mise en scène du consensus", p. 281-283). Mentionnons également les cas d'Avitus en Occident, et de l'usurpation de Firmus. Sur ce type de couronnement, FRANK, *Scholae*, p. 159-165 ; MACCORMACK, *Art and Ceremony*, p. 241-244 ; DAGRON, *Empereur et prêtre*, p. 79-90. On attribue parfois à ce cérémonial une origine barbare, à partir de Tacite, *Histoires*, IV, 15, 2 (e.g. NICASIE, *Twilight of Empire*, p. 107). VON RUMMEL, *Habitus Barbarus*, p.122, rappelle qu'une pratique similaire est attestée en Asie un siècle plus tôt, sans que le lien ne soit avéré. Pour HALSALL, *Barbarian Migrations*, p. 104, cette pratique chez les Francs est inspirée par le modèle impérial, et non le contraire.

protectores), le *comes excubitorum* Justin réunit les *excubitores*. Réunis dans le *triclinium* des XIX Lits, les dignitaires civils et le patriarche ne parvinrent pas à se mettre d'accord sur un candidat. Dans ce contexte d'indécision, les *excubitores*, dans l'hippodrome, présentèrent d'abord comme candidat à la pourpre le tribun Jean, ami de Justin, ce qui provoqua des jets de pierre de la part de la faction des Bleus. À leur tour, les *scholares* présentèrent le *magister militum* Patricius²⁰¹, et l'introduisirent au palais pour l'élever à la pourpre. Il manqua d'être massacré par les *excubitores*, n'eût été l'interposition du *candidatus* Justinien. Ce dernier se vit offrir la pourpre par les *excubitores*, mais la refusa. Les membres du Sénat désignèrent alors Justin, qui, malgré une dernière tentative de coup de force des *scholares*, fut couronné du torque. À l'hippodrome, dans le *kathisma*, accepté par les factions, il revêtit les habits impériaux, et fut couronné du diadème par le patriarche de Constantinople, puis acclamé par tous²⁰². Cet épisode montre peut-être un sursaut d'orgueil de la « vieille garde » impériale face aux *excubitores*. Même si la place exacte des *protectores* et *domestici* durant ces successions impériales reste sujette à conjectures, il n'en ressort pas moins que les soldats du palais, dans leur ensemble, sont désormais ceux qui choisissent l'empereur, au détriment de l'armée de campagne. Par leur appartenance au microcosme palatin, les *protectores* et *domestici* au V^e et au VI^e siècle participent au maintien du consensus impérial qui se décide, pour l'essentiel, à Constantinople. Il demeure cependant nécessaire d'examiner leur place dans l'armée et les provinces de l'Empire d'Orient.

²⁰¹ *PLRE* II Patricius 14.

²⁰² Pour tout ceci, *De Cer.* I, 93, à compléter avec Marcellinus Comes, s.a.518-519; Malalas, XVII, 2 (p. 337 Thurn = p. 410 Dindorf); Évagre, *HE*, IV, 1-2; *Chron. Pasch.* p. 611-612 Dindorf; Théophane, AM 6011 (p. 165-166 De Boor); Zacharie, *HE*, VIII, 1; Zonaras, XIV, 5; Vict. Tunn. s.a. 518. Sur l'élection de Justin, VASILIEV, *Justin the First*, p. 68-82; FRANK, *Scholae*, p. 163-165; GREATREX, G. "The Early Years of Justin I's Reign in the Sources", *Electrum* 12, 2007, p. 99-113, notamment p. 99-105; CROKE, B. "Justinian under Justin: Reconfiguring a Reign", *ByzZ* 100, 2007, p. 13-56, notamment p. 16-22.

III – Les *protectores* dans l’armée et les provinces d’Orient

L’armée d’Orient du VI^e siècle possède encore des caractéristiques de celle du IV^e, notamment la division hiérarchique entre *palatini*, *comitatenses*, et *limitanei*²⁰³. Le caractère lacunaire et superficiel de la documentation concernant le V^e siècle empêche toutefois de saisir pleinement les rythmes et la nature des évolutions que connaît l’armée romaine. On comprend par exemple assez mal comment le terme de « fédérés » a pu en venir à désigner des troupes régulières, sans caractère ethnique²⁰⁴. Il est également assez difficile de comprendre les mécanismes exacts ayant amené à l’adoption des schémas tactiques décrits par Maurice dans le *Stratégikon*²⁰⁵. L’idéal militaire de Procope est l’*hippotoxotes*, l’archer monté, outil de la reconquête de l’Occident décrit longuement au début des *Guerres*²⁰⁶. Derrière la critique de Procope à l’encontre des *scholares* et *protectores* pointe une forme de

²⁰³ Les remarques de JONES, *LRE*, p. 654-679, constituent toujours une base utile pour l’armée du VI^e siècle (voir aussi MASPERO, J. *Organisation militaire de l’Égypte byzantine*, Paris, 1912 ; GROSSE, R. *Römische Militärgeschichte von Gallienus bis zum Beginn der byzantinischen Themenverfassung*, Berlin, 1920, p. 272-320 et dans une moindre mesure MÜLLER, A. "Das Heer Justinians (nach Procop und Agathias)", *Philologus* 71, 1912, p. 101-138), à compléter par HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 95-141 ; RAVEGNANI, G. *Soldati di Bisanzio in età giustiniana*, Rome, 1988 et *Id. I Bizantini e la guerra : l’età di Giustiniano*, Rome, 2004 ; WHITBY, M. "The army, c. 420-602" in *CAH² XIV*, 2000, p. 288-314 et *Id.* "Armies and society in the Later Roman World" in *ibid.* p. 469-495 ; ELTON, H. "Army and Battle in the Age of Justinian (527-565)" in *A Companion to the Roman Army*, éd. P. Erdkamp, Oxford, 2007, p. 532-550. Sur les officiers, analyse prosopographique dans PARNELL, D.A. *Justinian’s Men. Careers and Relationships of Byzantine Army Officers, 518-610*, Londres, 2016 (qui exploite, sans toujours les discuter, les données de la *PLRE III*).

²⁰⁴ Texte important : Procope, *Bella*, III, 11, 2-4. Sur l’évolution des *foederatiphoideratoi*, voir en dernier lieu la dense analyse de LANIADO, A. *Ethnos et droit dans le monde protobyzantin, V^e-VI^e siècle*, Genève, 2015, p. 35-127. Selon ce savant, le grec *phoideratoi* aurait eu un sens plus restreint que le latin *foederati*. Il aurait désigné, dans l’Orient du V^e siècle, uniquement les Goths fédérés (et non tous les peuples alliés, désignés en grec comme *symmachoi* ou *hupospondai*). À partir de là, le mot aurait subi un glissement de sens dans les premières décennies du VI^e siècle : ces *phoideratoi* auraient été intégrés dans les cadres de l’armée régulière (versement de *phoideratikai annonai* par des *optiones*, et mise sous le commandement, au moins en temps de guerre, d’un *comes* des *phoideratoi*), tout en restant séparés des troupes *comitatenses*. Enfin, leur recrutement aurait été ouvert même aux Romains. La question de la place des barbares dans l’armée ne se pose de toute manière plus dans les mêmes termes, cf. TEALL, J.L. "The Barbarians in Justinian's Armies", *Speculum* 40, 1965, p. 294-322, et PARNELL, D.A. "Barbarians and brothers-in-arms. Byzantines on barbarian soldiers in the sixth century", *ByzZ* 108, 2015, p. 809-826. *Id. Justinian’s Men*, p. 60-61, remarque la faible présence des barbares dans la garde impériale tardive (cet auteur a recensé dans cette catégorie 64 Romains pour 3 barbares au VI^e siècle parmi les *candidati*, *excubitores* et *scribones*).

²⁰⁵ L’analyse sur le temps long de JANNIARD, S. *Les transformations de l’armée romano-byzantine (III^e-VI^e s. ap. J.-C.) : le paradigme de la bataille rangée*, Thèse inédite de l’EHESS, 2010, cherche à montrer comment l’ordre parafalangique et l’organisation décimale s’imposèrent par une série d’innovations tactiques pragmatiques qui remonteraient pour certaines à l’époque sévérienne. Le traité d’art militaire de Maurice n’est guère exploitable pour l’étude des *protectores* et des *domestici* : il ne les mentionne pas, car sa terminologie, essentiellement grecque, renvoie à des fonctions plutôt qu’à des rangs, grades, ou dignités, cf. RANCE, P. "Campidoctores vicarii vel tribuni: The Senior Regimental Officers of the Late Roman Army and the Rise of the Campidoctor" in *LRA Near East*, 2007, p. 395-409, en part. p. 395-398

²⁰⁶ Procope, *Bella*, I, 1 ; RAVEGNANI, *Soldati*, p. 54-58 ; RANCE, P. "Battle" in *Cambridge History of Greek and Roman Warfare*, II, éd. P. Sabin, H. Van Wees, M. Whitby, Cambridge/New York, 2007, p. 342-378 ; récemment, PETITJEAN, M. "Classicisme, barbarie et guerre romaine : l’image du cavalier dans l’Empire romain tardif", *AnTard* 22, 2014, p. 255-262, est revenu sur ce passage, pourfendant les analyses alambiquées de KALDELLIS, *Procopius*, p. 17-24.

ressentiment envers ces soldats demeurés au palais alors que lui-même avait suivi Bélisaire en Afrique et en Italie. Peut-être en voulait-il à Justinien d'avoir gardé autant d'hommes à Constantinople alors que Bélisaire réclamait sans cesse des renforts²⁰⁷. La relecture attentive des sources fait ressortir quelques éléments qui éclairent les motifs de marginalisation des *protectores* dans l'armée de campagne, tout en montrant que certains d'entre eux conservèrent une place en dehors de la capitale.

A) Une place restreinte dans l'armée impériale

Il s'agit d'abord de réfléchir sur la marginalisation du protectorat dans les carrières militaires : son accès ne semble plus avoir été possible pour les soldats méritants, et cette dignité se retrouve concurrencée par d'autres voies d'accès au commandement. Malgré tout, le phénomène de la *deputatio* semble s'être maintenu dans l'armée jusqu'au VI^e siècle.

a) *Le rang d'adorator, alternative au protectorat pour les soldats méritants ?*

La généralisation de la vénalité des offices rendit certainement peu probable l'accession au protectorat pour un simple soldat, qui n'aurait pas eu les moyens d'acquérir cette *dignitas*. Cependant, Jean le Lydien, dans son ouvrage sur les magistratures de l'État romain, évoque une catégorie inconnue jusqu'alors :

« Les Romains appellent *adoratores* les soldats démobilisés (*adorea* désigne en effet dans leur langue la gloire militaire, d'après le blé [donné en récompense] et les marques d'honneur reçues par ceux qu'ils ont honorés), *ueterani* ceux qui ont vieilli sous les armes²⁰⁸ ».

Comme souvent chez Jean le Lydien, l'étymologie est fantaisiste²⁰⁹, et il faut plus probablement rattacher ce terme à la cérémonie de l'*adoratio*. Mais l'explication n'a pas à être rejetée totalement : il s'agirait de vétérans ayant adoré la pourpre impériale en fin de

²⁰⁷ E.g. en Italie, Procope, *Bella*, V, 24, 1-17 ; VII, 13, 19 ; VII, 27, 1.

²⁰⁸ Lydus, *De Mag.* I, 47, 1 : Ἀδωράτωρας οἱ Ῥωμαῖοι τοὺς ἀπομάχους καλοῦσιν (ἀδωρέα γὰρ κατ' αὐτοὺς ἢ τοῦ πολέμου λέγεται δόξα ἀπὸ τῆς ζειᾶς καὶ τῆς τιμῆς τῶν ποτε τιμηθέντων αὐτοῖς), βετερανούς δὲ τοὺς ἐγγεγρακότας τοῖς ὅπλοις. (trad. Dubuisson et Schamp).

²⁰⁹ DUBUISSON, M. "Jean le Lydien et le latin : les limites d'une compétence" in *Serta Leodiensia secunda : Mélanges publiés par les Classiques de Liège à l'occasion du 175^e anniversaire de l'Université*, Liège, 1992, p. 123-131, montre que Lydus traite le latin en philologue, comme une langue morte, et que ses erreurs étymologiques (notamment en ce qui concerne l'ononastique) sont souvent à imputer à ses sources. KELLY, *Ruling the Later Roman Empire*, p. 34, rappelle que chez Jean le Lydien l'usage du latin permet de mettre en scène sa propre compétence professionnelle.

service²¹⁰. Il n'en a pas fallu plus pour que les Modernes, à la suite de Grosse, voient en ces *adoratores* un nouveau nom pour les *protectores*, ou au moins pour les *ex protectoribus* honoraires²¹¹. Il faut sans doute nuancer cette hypothèse, qui rend assez mal compte du maintien du titre de *protector* en parallèle. Il serait assez surprenant que Jean le Lydien, très au fait des mécanismes internes du palais, n'ait pas opéré le rapprochement²¹². Deux soldats seulement sont connus avec ce titre, en Italie à la fin du VI^e ou au début du VII^e siècle, après la reconquête. Ils sont associés chacun à une unité, en tant qu'*adorator numeri*²¹³. Ces soldats semblent occuper une position hiérarchique élevée : celui des *Theodosiaci* figure entre le tribun et l'*optio*. De plus, ils comptent au nombre des clarissimes – même s'il est vrai qu'à cette époque tardive le titre est fortement dévalué et ne marque plus l'appartenance effective aux rangs du Sénat. Nous suggérons à titre d'hypothèse que les *adoratores* aient constitué une catégorie de soldats méritants, ayant obtenu ce titre par *adoratio*, sans disposer toutefois des moyens de payer pour obtenir le titre de *protector* ou de *domesticus*. Ce titre se distinguait de celui de vétéran *ex protectoribus* par le fait qu'il devait être conféré par l'*adoratio*, alors qu'un *ex protectoribus* recevait ce titre par brevet uniquement. Le statut d'*ex protectoribus* semble d'ailleurs être devenu plus rare au VI^e siècle²¹⁴.

b) Le développement de nouveaux schémas de carrières

Il se pourrait que quelques *protectores* aient continué à suivre des carrières sur le modèle ancien : on connaît à *Beroia* (Macédoine) l'építaphe de Vallentinus (n° 229), mort en 544, qui fut *protector* puis *comes*. Mais, dans l'ensemble, les *protectores* et *domestici* semblent avoir perdu de leur importance en tant que filière de sélection des officiers aux V^e et

²¹⁰ Comparer la définition de Jean le Lydien avec celle conservée dans plusieurs lexiques byzantins, notamment la *Souda* (A506) : Ἀδορατία: ἡ ἀσπρατεία. κυρίως δὲ ἡ ἀργία (exemption du service ; strictement, repos).

²¹¹ GROSSE, *Militärsgeschichte*, p. 142-143 ; JONES, *LRE*, p. 658 (qui affirme sans justification que ce titre était plus commun que celui de *protector de numero*) ; HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 116 et 134 n. 213 ; RAVEGNANI, *Soldati*, p. 120-121 n. 197.

²¹² Jean le Lydien, qui était peut-être *primiscrinus* dans un des services de la préfecture du prétoire, se retira du service avec les dignités de *tribunus et notarius* et de *comes primi ordinis*. Il avait une bonne connaissance des attributions des corniculaires du préfet du prétoire, susceptibles d'adorer la pourpre en tant que *protectores* en fin de service. Sur sa carrière, en sus des remarques de Dubuisson et Schamp dans leur édition du *De Magistratibus*, cf. MAAS, *M. John Lydus and the Roman Past. Antiquarianism and Politics in the Age of Justinian*, Londres/New York, 1992, p. 24-31 ; KELLY, *Ruling the Later Roman Empire*, p. 11-104, fonde son analyse du gouvernement de l'Empire tardif sur l'œuvre de Lydus.

²¹³ *P. Ital.* I, 17 (*adorator numeri Theodosiaci*) ; II, 37 (*adorator numeri Felicium Rauennatium*).

²¹⁴ Sur les *ex protectoribus*, voir les remarques au chapitre IV. La section *CTh VII, 21 (De testimoniali ex tribunis et ex protectoribus)* n'est pas reprise dans le livre XII du *CJ* (on l'attendrait entre *CJ XII, 46 et 47*). Mais une loi tétrarchique exemptant les *ex protectoribus* et *ex praepositis* des *munera ciuilia et personalia* est retenue en *CJ X, 48, 2*.

VI^e siècles²¹⁵. Ils n'ont plus, à l'époque de Justinien, le monopole du recrutement des *praepositi labarum*²¹⁶. Le service dans les scholes palatines demeure un moyen d'accès au commandement d'unité, et l'on retrouve toujours quelques cas exceptionnels, comme celui d'Adolius, silencieux devenu officier²¹⁷. Comme l'a rappelé P. Rance, les tribuns du VI^e siècle (souvent revêtus de la dignité de *comes*) étaient parfois remplacés dans leurs fonctions de commandement par un *primicerius* exerçant le rôle de vicaire²¹⁸. Ce vicaire avait ensuite à son tour l'opportunité d'accéder au tribunat, ce qui aurait constitué un mode de promotion ordinaire dans l'armée du VI^e siècle²¹⁹. Plusieurs témoignages semblent montrer qu'à partir de la fin du IV^e siècle, la nomination directe au tribunat militaire d'individus extérieurs à la *militia* impériale devient plus régulière. Ainsi, Synésios de Cyrène évoque la carrière de Chilas, proxénète notoire ayant obtenu le tribunat militaire²²⁰. Zosime déplore de son côté que le malhonnête vendeur de saucisses Bargas ait réussi à recevoir un lucratif commandement d'unité²²¹. Ces deux nominations, citées pour leur nature polémique, correspondaient certainement à la désignation d'un *tribunus maior* par *epistula sacra* telle que la décrit Végèce²²². Comme l'a rappelé G. Ravegnani, l'accès au commandement supérieur était plus largement ouvert, au VI^e siècle, à des individus extérieurs à l'armée²²³.

L'absence de l'empereur du champ de bataille aux V^e et VI^e siècles est un trait majeur de la conjoncture militaire tardive, car elle laisse davantage d'opportunités aux généraux, qui se retrouvent plus autonomes et certainement moins surveillés²²⁴. Le recrutement des commandants privilégie alors des hommes dans l'entourage des généraux. Nous avons déjà mentionné la fonction de *domesticus*, c'est-à-dire d'assistant, qui ne doit pas être confondue avec la dignité de *protector domesticus*²²⁵. Au V^e et au VI^e siècle, les *domestici* (assistants) des officiers supérieurs semblent devenir plus importants qu'auparavant. C'est peut-être à des

²¹⁵ PARNELL, *Justinian's Men*, p. 24 et 29, estime sans preuve que les *protectores* occupent encore sous Justinien une position similaire dans les carrières militaires à celle qu'ils avaient au IV^e siècle.

²¹⁶ Ils ne sont plus mentionnés dans *CJ XII*, 18, 1, qui reprend *CTh VI*, 25, 1 (416).

²¹⁷ *Scholae* et tribunat : *CJ XII*, 37, 14 = *CTh VII*, 4, 34 (414) ; *PLRE III*, Adolius. Pour tout ceci, RAVEGNANI, *Soldati*, p. 82.

²¹⁸ RANCE, "Campidoctores vicarii vel tribuni", p. 399-401. Le *primicerius* pouvait aussi parfois exercer la fonction de *domesticus* (assistant) du tribun.

²¹⁹ RAVEGNANI, *Soldati*, p. 82. On peut supposer qu'une telle promotion au mérite correspondait au rang de *tribunus minor* mentionné par Végèce, II, 7.

²²⁰ Synésios, *Ep.* 110.

²²¹ Zosime, V, 9-10. Sa femme le dénonça pour des crimes d'une nature indéterminée, et il perdit sa place.

²²² Végèce, II, 7 : *Tribunus maior per epistolam sacram imperatoris iudicio destinatur*, qui se distingue du *tribunus minor* parvenu à ce rang par un long service.

²²³ RAVEGNANI, *Soldati*, p. 83-84 (exemple d'Areobindus). Voir désormais PARNELL, *Justinian's Men*, p. 79-83, pour la diversité sociale du haut commandement au VI^e siècle.

²²⁴ KAEGI, *Byzantine Military Unrest*, p. 20-25.

²²⁵ Cf. Chapitre IV.

domestici de ce genre que fait référence Malchus, dans un fragment mentionnant la demande de terres et de grains de Théodoric l'Amal²²⁶. Les édits militaires d'Anastase précisent les attributions et les rémunérations des *domestici* du *dux* de Libye et des *duces* du diocèse d'Orient²²⁷. Procope et Théophylacte Simocatta donnent tous deux des explications relatives à cette fonction²²⁸. Au VI^e siècle, la carrière de Solomon montre que le *domesticus* (assistant) d'un général pouvait suivre un très beau cursus. D'abord *domesticus* de Bélisaire lorsque celui-ci était *dux Mesopotamiae* (527-533), il reçut le commandement des troupes fédérées lors de l'expédition d'Afrique (533), puis le *magisterium militum* en Afrique dès 534, combinant cette fonction avec la préfecture du prétoire de cette région revenue dans le giron de l'Empire²²⁹. Distinguer ces individus dans l'épigraphie n'est pas évident. Ainsi, le *domesticus* Eustathius est connu par une inscription de Cyr. Le contexte, étudié par F. Alpi, montre qu'il s'agit d'un *domesticus* de Bélisaire, honoré d'une acclamation de longue vie par la garnison de la ville, certainement en 542 : un simple *protector domesticus* n'était pas digne d'un tel honneur au VI^e siècle, et n'aurait pas connu une suite de carrière aussi rapide, car il reçut le rang de *magister militum*, au moins à titre vacant, avant 548²³⁰. De la même façon, le *domesticus* Paulus, de rang clarissime, mentionné à l'occasion de l'accomplissement de travaux à Corinthe au V^e ou au VI^e siècle, devait être l'adjoint du patrice Ianuarius en charge de ces travaux²³¹.

Plus largement, l'entourage personnel des officiers supérieurs acquiert une importance nouvelle. Cette « maisonnée » (*oikia*) pouvait être nombreuse : 400 personnes dans l'entourage de Narsès²³² ; 7000 dans celui de Bélisaire²³³. Désignés dans les sources sous des

²²⁶ Malchus fr. 18, 3 Blockley (16 Muller). Les *domestici*, « intendants des revenus de l'État » (τοὺς προαγωγέας τῶν λημμάτων τῆς ἀρχῆς), doivent lui être envoyés au plus vite pour rendre compte de ce qu'ils ont obtenus. L'identification de ces *domestici* pose problème : Blockley suggère d'y voir des responsables des *horrea*. DELMAIRE, *Largesses*, p. 543, commente l'épisode, mais ne se prononce pas sur les *domestici* mentionnés.

²²⁷ Cf. *infra*.

²²⁸ Procope, *Bella*, III, 4, 7 ; III, 11, 5 ; Théophylacte Simocatta, VIII, 13.

²²⁹ PLRE III, Solomon 1. La carrière africaine de Solomon connaît une brève éclipse entre 536 et 539, lorsqu'il est remplacé par Germanus, puis il reprend ses fonctions jusqu'à sa mort en 544. Sur les problèmes de terminologie et des compétences exactes du *magister militum per Africam*, ZUCKERMAN, C. "La haute hiérarchie militaire en Afrique byzantine", *AnTard* 10, 2002, p. 169-175.

²³⁰ IGLS I, 147 = CIG 8897 (PLRE III, Eustathius 3). L'inscription, de facture non officielle, est gravée sur le pilastre droit de la porte nord-est de la ville ; elle fait pendant à une acclamation similaire en l'honneur de Bélisaire, sur le pilastre gauche (IGLS I, 145), ce qui prouve l'importance hiérarchique du *domesticus* Eustathius. Étude de ces textes et d'autres – dont des nouveautés – de la même période : ALPI, F. "Les inscriptions justiniennes de Cyrrhus", *Syria* 93, 2016, p. 171-184 (avec une inscription de Hiéropolis attribuant à Eustathius le titre de *stratelates*). On pourrait éventuellement placer sa charge de *domesticus* auprès de Bélisaire en 529-532, lorsque ce dernier occupa pour la première fois le commandement *per Orientem* (voir les hésitations de STEIN, *Bas-Empire* II, p. 597), mais les reconstitutions d'Alpi, qui privilégie une date un peu plus tardive, nous semblent satisfaisantes.

²³¹ CIG 8824 (IG IV², 3), cf. PLRE II Paulus 13.

²³² Agathias, I, 19, 4-5.

appellations diverses (notamment *δορυφόροι*, *ὕπασπισται*, *armigeri*), ces militaires appartenaient à la catégorie des *bucellarii*, souvent considérés comme des soldats privés attachés au général par un lien de fidélité personnelle, éventuellement d'inspiration germanique²³⁴. À ce titre, O. Schmitt a suggéré d'y voir une évolution de l'institution des *domestici*-assistants²³⁵. J.-M. Carrié estime, à la suite des travaux de J. Gascou, que la désignation des bucellaires comme milice privée est erronée, car leur statut aurait été plus complexe. Le lien unissant les bucellaires à leur patron aurait avant tout été de type fiscal et contractuel, les bucellaires et leurs familles ayant été installés sur les terres du patron selon des modalités proches de celles de l'*hospitium*. Ils auraient constitué « un stock de personnel militaire tenu en réserve, mobile, et entretenu à moindres frais que l'armée régulière » par des versements en nature²³⁶. On connaît, surtout par le récit de Procope, de nombreuses carrières d'*ὕπασπισται* et de *δορυφόροι* ayant servi dans l'entourage des généraux du VI^e siècle, et que l'on retrouve souvent dans des missions de confiance²³⁷. Les *δορυφόροι* occupaient une

²³³ Procope, *Bella*, VII, 1, 18-20.

²³⁴ SEECK, O. "Das deutsche Gefolgswesen auf römischem Boden", *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* 17, 1869, p. 105-119 ; FRANK, *Scholae*, p. 189-190 ; DIESNER, H.-J. "Das Buccellariertum von Stilicho und Sarus bis auf Aetius (454-455)", *Klio* 40, 1972, p. 321-350 ; HOFFMANN, *Bewegungsheer*, p. 274 ; LIEBESCHUETZ, J.H.W.G. "General, Federates and *Bucellarii* in Roman Armies around A.D. 400" in *The Defence of Roman and Byzantine East*, éd. P. Freeman, D. Kennedy, Londres, 1986, p. 463-474, en part. p. 466-470 ; SCHMITT, O. "Die *Bucellarii* : eine Studie zum militärischen Gefolgswesen in der Spätantike", *Tyche* 9, 1994, p. 147-174 (notamment p. 151 pour le vocabulaire). PARNELL, *Justinian's Men*, p. 17-18 et 163-165, n'innove guère sur le sujet. Texte important : Procope, *Bella*, IV, 18, 6, qui décrit le serment de fidélité d'un bucellaire, à la fois envers le général et envers l'empereur. Les travaux de BECK, H. *Byzantinisches Gefolgswesen*, Munich, 1965, ne portent que sur l'époque médiobyzantine.

²³⁵ SCHMITT, "Die *Bucellarii*", p. 154.

²³⁶ Déjà, GASCOU, J. "L'institution des bucellaires", *Bulletin de l'Institut français d'Archéologie orientale* 76, 1976, p. 143-156 ; CARRIÉ, J.-M. "L'état à la recherche de nouveaux modes de financement des armées, Rome et Byzance, IV^e-VIII^e siècles" in *The Byzantine and Early Islamic Near East III*, éd. A. Cameron, 1995, en part. p. 52-59 (p. 56 pour la citation). *Contra* SARRIS, P. *Economy and Society in the Age of Justinian*, Cambridge/New York, 2006, p. 162-175. GONIS, N. "Payments to *bucellarii* in seventh-century Oxyrhynchus", *Mélanges Jean Gascou : textes et études papyrologiques (Travaux et Mémoires 20)*, 2016, p. 175-192, ne se prononce pas sur la nature des bucellaires. Le nouveau papyrus qu'il édite s'avère fort intéressant pour les problématiques liées à l'ethnicité (on y rencontre notamment un Goth portant le nom tout à fait ordinaire de Georgios, ou encore un Ménas, au nom égyptien, fils d'Areobindas, dont l'onomastique est plutôt germanique).

²³⁷ Dans la *PLRE III*, les *δορυφόροι*, *ὕπασπισται*, et *armigeri* des généraux sont : Adegis, Aeschmanus, Aigan, Amantius, Anzalas, Aquilinus, Ariarith, Artasires 1, Artasires 2, Arzes, Athenodorus, Barbatio, Bélisaire, Bochas, Boriades, Bulmitzis, Chalazar, Chorsamantis, Cutilas, Dagaris, Diogenes 2, Dorotis, Georgius 3, Godilas 2, Gubulgudu, Guntharis 2, Indulf, Ioannes 12, Ioannes 38, Ioannes 64, Longinus 1, Maxentiolus, Maxentius 1, Maximinus 1, Mundilas, Ognaris, Oilas, Paucaris, Paulus 16, Petrus 2, Petrus 7, Phocas 2, Principius 1, Ricilas, Sabinianus, Senecius, Sinthues, Siphilas, Sittas 1, Solumuth, Stotzas, Suntas, Tarmutus, Theodoriscus, Thurimuth, Traianus 2, Uliaris 1, Ulifus, Ulimuth, Ulitheus 2, Unigastus, Zarter, Ziper 1, Ziper 2. L'essentiel des notices vient de Procope, mais Agathias et Corippe (*Johannide*) en fournissent également quelques-unes. La *PLRE* ne donnant pas d'index des gardes du corps des généraux, certains individus ont pu nous échapper (notamment lorsqu'ils ont occupé cette fonction dans le courant d'une carrière les ayant mené à de plus hautes charges). Il est particulièrement remarquable qu'Anastase le Bibliothécaire, au IX^e siècle, dans sa traduction de la *Chronique* de Théophane, ait traduit le mot *doruphoros* par *protector* (Anast. *Historia Tripartita*, dans l'édition de Théophane par De Boor, vol. II, p. 138 = Théophane, AM 6026 (p. 198 De Boor) ; l'information, au sujet d'un soldat de Bélisaire envoyé à Cadix, remonte à Procope, *Bella*, IV, 5, 6).

position supérieure²³⁸ et pouvaient accéder à des commandements importants²³⁹. Au IV^e siècle, un *protector*, rattaché à l'empereur par un lien privilégié, pouvait devenir tribun ; au VI^e, un *doruphoros* rattaché à son général par des liens de patronage avait davantage de chance de recevoir une telle promotion, car il était au contact des réalités militaires²⁴⁰. Dans l'entourage des officiers supérieurs, servaient également des jeunes hommes de bonne famille, parfois officiers par tradition familiale, formés tant par la lecture des traités d'art militaire que par la pratique du terrain²⁴¹. Dans l'ensemble, se fait sentir un rajeunissement des officiers supérieurs, d'autant que des postes de *magister militum uacans* étaient créés au gré des besoins, ouvrant plus largement l'accès aux échelons supérieurs d'une hiérarchie militaire en recomposition. Ainsi, Bélisaire fut *dux* vers 26 ans, et *magister militum per Orientem* avant ses trente ans²⁴². Il ne faut cependant pas imaginer une coupure complète entre l'entourage militaire impérial, dont faisaient partie les *protectores*, et celui des généraux. Ainsi, Procope mentionne un dénommé Joseph, qui fut « secrétaire de la garde impériale » et rattaché à l'entourage (*oikia*) de Bélisaire, pendant la campagne d'Afrique²⁴³. Le *scholaris* Alexander était l'un des proches de Bélisaire en Italie, et reçut peut-être le commandement d'un corps de cavalerie²⁴⁴. On ne connaît toutefois pas de *protector* ou de *domesticus* dans une situation comparable.

²³⁸ On les retrouve parfois à la tête d'unités d'ὕπασπισται : e.g. Procope, *Bella*, III, 19, 23 (Uliarius menant 800 hommes) ; V, 27, 3 (Traianus à la tête de 200 hommes) ; V, 27, 11 (Mundilas commandant 300 ὕπασπισται).

²³⁹ Voir ainsi les carrières de Bélisaire lui-même (*infra*), et de Sittas (*PLRE III Sittas 1*), qui commencèrent en tant que δορυφόροι de Justinien lorsque celui-ci était *magister militum* (Procope, *Bella*, I, 12, 20-21) ; également notable, le cursus de Jean « le Glouton », (*PLRE III Ioannes 64*), *doruphoros* de Bélisaire en 541, *magister militum* avant 556.

²⁴⁰ La question de la distance vis-à-vis de Constantinople n'est sans doute pas étrangère à ce phénomène pendant les guerres de la reconquête. En effet, Bélisaire et les autres officiers supérieurs ne pouvaient pas se permettre d'attendre une réponse impériale, parfois fort lente, pour valider chaque nomination à un commandement. Il faut donc considérer les attributions des ὕπασπισται et δορυφόροι comme un moyen de suppléer à des nominations officielles au tribunat, qui dépendaient normalement des services palatins.

²⁴¹ RAVEGNANI, *Soldati*, p. 90-92 ; sur le service militaire comme tradition familiale, voir aussi PARNELL, *Justinian's Men*, p. 133-146. Dans notre prosopographie l'exemple de Iustinus, *comes domesticorum* (n° C-058), est assez représentatif (il accompagna son père Germanus pendant ses campagnes, et accéda lui-même à des fonctions de commandement dans la guerre de Lazique).

²⁴² Carrière de Bélisaire : *PLRE III Belisarius*. PARNELL, *Justinian's Men*, p. 82-83, remarque toutefois qu'il semble y avoir corrélation entre âge de l'empereur et âge des officiers supérieurs : Justinien aurait eu tendance à privilégier des individus de sa génération.

²⁴³ Procope, *Bella*, IV, 15, 7. La fonction exacte que recouvre τῶν τε βασιλέως φυλάκων γραμματέα n'est pas claire. Les éditeurs de la *PLRE III* (Joseph 1) suggèrent une fonction de chartulaire des *excubitores*, mais d'autres hypothèses ne peuvent être exclues (*actuarius* des scholes ou des *protectores* ?).

²⁴⁴ *PLRE III Alexander 7*, peut-être identique à Alexander 2.

c) *Le discret maintien de la deputatio*

Des lois conservées au *Code Justinien* impliquent encore la possibilité d'un service hors de la capitale pour les *protectores* et *domestici*, selon des modalités qui semblent rester au moins en partie les mêmes que pour la *deputatio* du IV^e siècle²⁴⁵. Des lois de Justin et Justinien précisent d'ailleurs qu'elles concernent les *domestici praesentales*, ce qui signifie que d'autres ne le sont pas²⁴⁶. Cependant, aucun témoignage n'est aussi explicite, pour cette époque, que la carrière d'Ammien Marcellin. On pourrait se demander si l'empereur Marcien, dans ses jeunes années, n'aurait pas pu être un *protector domesticus deputatus* (n° I-009). Procope le désigne comme *domesticus* du *magister militum* Aspar, ce qui semble au premier abord évoquer la fonction de *domesticus* plutôt que la dignité de (*protector*) *domesticus*. Mais, selon Malalas, Marcien avait le rang d'*ex tribunis* lors de son accession à la pourpre. Ce rang assez peu prestigieux²⁴⁷ pourrait indiquer que Marcien servit aux côtés d'Aspar en tant que (*protector*) *domesticus deputatus*, et qu'il finit par recevoir une dignité honoraire d'*ex tribunis*. La confusion entre la fonction d'assistant et la dignité de *protector domesticus* est assurée dans la documentation au sujet de Maximus (n° 180), l'usurpateur de 409. Procope, qui considérait les *protectores domestici* comme des soldats de pacotille depuis toujours, aurait tout à fait pu commettre une telle erreur. L'identification hypothétique de Marcien en tant que *protector domesticus deputatus* ne peut surprendre totalement, puisqu'il l'aurait été à l'époque de la compilation du *Code Théodosien*, qui conserve des lois relatives à la *deputatio*. Il faut en revanche rester plus prudent à propos de la carrière de Zénon qui, selon B. Croke, aurait été un *protector domesticus* affecté à l'entourage d'Ardabur : la documentation est à ce sujet encore plus elliptique que pour Marcien²⁴⁸. Il faut donc envisager que, jusque sous le règne de Théodose II, le passage par les rangs des *protectores* et *domestici* ait encore été associé à des fonctions militaires similaires à celles qui étaient les leurs au milieu du IV^e siècle, et ait pu rester une voie d'accès au tribunal²⁴⁹. En cela, nous nous opposons à certaines

²⁴⁵ *CJ* XII, 59, 3, qui reprend *CTh* VIII, 8, 4 (386) relative à l'interdiction pour les agents palatins d'être envoyés en service dans leur province d'origine ; *CJ* III, 25, 1 (439), qui prive de *praescriptio fori* les *agentes in rebus* et *domestici* envoyés servir les gouverneurs de province ; *CJ* XII, 17, 3 (450/1), relative à la dégradation des *domestici* s'absentant sans ordre de mission ni autorisation de congé.

²⁴⁶ *CJ* II, 7, 25 (519) ; XII, 17, 4 (Justinien, entre 527 et 534).

²⁴⁷ JONES, *LRE*, p. 218, le qualifie de « retired military officer of no distinction ».

²⁴⁸ Hypothèse formulée par CROKE, B. "Dynasty and ethnicity: emperor Leo I and the eclipse of Aspar", *Chiron* 35, 2005, p. 147-203. PFEILSCHIFTER, *Kaiser und Konstantinopel*, p. 526 n. 30, ne croit pas à cette hypothèse, estimant que les *protectores* n'avaient déjà plus aucune valeur militaire à cette date, ce qui n'est pas non plus démontrable. La *comitiua domesticorum* de Zénon est toutefois bien assurée (n° C-034).

²⁴⁹ En ce sens, *CTh* VI, 24, 1 (432) = *CJ* XII, 17, 2 (le primicier des *protectores* et des *domestici* accédant au tribunal est mis, dans l'ordre des préséances, au même niveau que les ducs (*spectabilis*, pour le texte de *CJ*).

opinions avancées jusqu'alors, qui estimaient que les *protectores* perdirent toute fonction militaire dès le début du v^e siècle²⁵⁰.

Un papyrus édité par B. Palme pourrait attester la présence de *protectores* et de *domestici* dans l'entourage d'un *dux* de Thébaidé (n° 210 à 216) aux alentours de l'an 500. Ce document mentionne également des prêtres, des *circitores* et des *draconarii*. Une telle organisation ne correspond pas à ce que l'on sait de la composition d'un *officium* ducal grâce à la *Notitia Dignitatum*²⁵¹. La comparaison avec un édit d'Anastase, qui permet de connaître la composition d'un *officium* ducal de Pentapole (Libye supérieure) au tournant des v^e et vi^e siècles, s'avère également peu fructueuse²⁵². En revanche, un autre édit d'Anastase, relatif à l'organisation militaire des duchés du diocèse d'Orient, mentionne bien des *circitores* et des *draconarii* au sein des *officia* ducaux²⁵³. Cet important document épigraphique ne permet pas toutefois d'éclaircir la position des *protectores* et *domestici* présents dans le papyrus. Il faut reconnaître le caractère fragmentaire de nos connaissances sur les *officia* militaires et civils de l'Antiquité tardive, qui ne cessèrent d'évoluer²⁵⁴. Ainsi, les *officia* des *duces* africains mis en place par Justinien diffèrent à la fois de l'organisation décrite par la *Notitia Dignitatum* et des dispositions du règne d'Anastase²⁵⁵. Il est possible que les *protectores* et *domestici* mentionnés dans le papyrus aient exercé des fonctions dans

²⁵⁰ En dernier lieu PFEILSCHIFTER, *Kaiser und Konstantinopel*, p. 241, n. 73, parle à leur sujet de « Pensionärtruppe », mais préfère ne pas s'avancer quant à savoir s'ils avaient encore, sous le règne de Léon, des fonctions d'aides de camp. En ce qui concerne les scholes palatines, HOFFMANN, *Bewegungsheer*, p. 301-303, invite à ne pas surestimer le déclin de leur importance militaire au v^e siècle ; même point de vue dans CROKE, "Leo and the Palace Guard", p. 138.

²⁵¹ *N. D. Or.* XXXI, 68-74, donnant la composition suivante : *princeps de scola agentium in rebus, numerarius et adiutores eorum, adiutor, commentariensis, a libellis (subscribendarius), exceptores* et autres *officiales*. Sur les *officia* ducaux, JONES, *LRE*, p. 597-599 ; pour l'Égypte, MASPÉRO, *Organisation militaire*, p. 85-88.

²⁵² *SEG IX*, 356 (Ptolémaïs) ; les exemplaires de *Taucheira* (*SEG IX*, 414) et *Apollonia* de Cyrénaïque (*SEG XXVII*, 1139) sont moins bien conservés, mais permettent de compléter l'édit. Le texte mentionne les membres de l'entourage personnel du *dux* (*adessor, domesticus, cancellarius, decanus, subscribendarius, spatharius, bucinator*, et autre *uiri ducis*) et une partie de son *officium* à proprement parler (*numerarius, primiscrinus, castrensianus*).

²⁵³ La version la plus complète de ce document est celle de Habballat, *SEG XXXII*, 1554. Ce texte n'a pas encore bénéficié d'une édition complète, car de nombreux fragments restent inédits ; en attendant la publication des *IJord V*, 3 (*IGLS XXI*), voir les remarques de D. FEISSEL dans *BSAF* 1992, p. 213-216 et dans la *ZPE* 173, 2010, p. 125-129 (nouveaux fragments découverts à Jérusalem) ; également, <http://ashp.revues.org/1148>, compte rendu du séminaire de l'EPHE, année 2009-2010. L'épigraphie du règne d'Anastase est particulièrement riche en ce qui concerne l'organisation de l'armée romaine, comme en témoigne l'édition d'un nouveau texte de Pergè par Fatih ONUR (*Monumentum Pergense : Anastasios'un ordu fermani*, Istanbul, 2014 – une partie des conclusions se retrouve dans "The military edict of Anastasius from Perge: A Preliminary Report" in *Le métier de soldat dans le monde romain*, éd. C. Wolff, Lyon/Paris, 2012, p. 21-43, plus accessible que le volume en turc ; en dernier lieu, ONUR, F. "The Anastasian Military Decree from Perge in Pamphylia: Revised 2nd Edition", *Gephyra* 14, 2017, p. 133-212).

²⁵⁴ Pour les *officia* civils, PALME, B. "Die *Officia* der Statthalter in der Spätantike", *AnTard* 7, 1999, p. 85-133.

²⁵⁵ *CJ I*, 27, 2 (534) met en place les bureaux des *duces* de Tripolitaine, Byzacène, Numidie, Maurétanie, et Sardaigne après la reconquête, sur le modèle suivant : *adessor, primicerius, numerarius*, quatre *ducenarii*, six *centenarii*, huit *biarchi*, neuf *circitores*, onze *semisales* (soit 41 personnes).

l'*officium*²⁵⁶. On pourrait aussi considérer que ces individus appartenaient, non pas à l'*officium* à proprement parler, mais plutôt à ce que J. Maspéro appelait la « maison personnelle » du *dux* (*oikia*), bien attestée par ailleurs mais difficilement identifiable dans les sources égyptiennes²⁵⁷. Ce serait parmi eux que le *dux* choisissait ses *domesticus*, *cancellarius*, *decanus*, *subscribendarius*, *spatharius* et *bucinator*. Il est cependant difficile de généraliser²⁵⁸. Il n'est pas impossible, par ailleurs, que des *protectores* et *domestici* aient encore pu être détachés, éventuellement avec des *excubitores*, pour accompagner des personnages importants lors de missions exceptionnelles²⁵⁹.

Un dernier cas de délégation dans les provinces mérite d'être évoqué. Dans ses *Histoires*, Ménandre le Protecteur mentionne un *protiktor tôn methoriôn* (n° 233), ce qui pourrait être rendu en latin par *protector limitum*, un titre qui n'apparaît nulle part ailleurs dans la documentation. Ce soldat était chargé de monter la tente dans laquelle les émissaires romains et perses se rencontraient. Le récit de Ménandre laisse entendre qu'une telle fonction n'était pas exceptionnelle. En effet, la ville de Dara, fortifiée par Anastase, à la frontière entre l'Empire romain d'Orient et l'Empire perse, jouait un rôle particulier dans les relations diplomatiques. Un texte de Pierre le Patrice, conservé dans le *De Cerimoniis*, donne des détails sur la manière dont un ambassadeur perse devait être reçu. Le *magister officiorum* envoyait à Dara un fonctionnaire de rang illustre, un *silentiaire* ou un *tribun*, ou toute autre personne jugée digne d'honorer l'ambassadeur. Les autorités militaires de Dara recevaient la délégation diplomatique, puis l'ambassadeur était escorté jusqu'à Constantinople par le *cursus publicus*. Il était alors logé en ville, reçu par le *magister officiorum*, et enfin par l'empereur²⁶⁰. On peut donc supposer la présence permanente de *protectores* à Dara, prêts à accueillir tout émissaire avec les égards qui lui étaient dus. C'était peut-être la fonction d'Isaac (n° 239), dont l'histoire est rapportée par Jean Moschus dans son *Pré spirituel*. Ce *protector* vivant à Dara choisit de se consacrer à Dieu et de rejoindre Constantinople, où il soigna les malades. Il semble que ce dispositif frontalier n'ait pas eu d'équivalent aussi structuré pour les relations

²⁵⁶ Tout comme, à l'époque de la *Notitia Dignitatum*, des *agentes in rebus* occupaient les fonctions de *principes* dans de nombreux *officia*.

²⁵⁷ MASPÉRO, *Organisation militaire*, p. 66 et 85. JONES, *LRE*, p. 598, distingue bien le *personal staff* (*oikia*) de l'*official staff* (*officium*).

²⁵⁸ Nous ne comprenons pas pourquoi FRANK, *Scholae*, p. 97, estime que la plupart des attestations de *domestici* et *protectores* dans les *officia* sont orientales et datées du V^e ou VI^e siècle : il ne donne aucun argument en ce sens. Toute aussi gratuite est son hypothèse (p. 125) d'une généralisation de cette pratique après 395.

²⁵⁹ Voir nos remarques sur [Theo]dorus (n° 231), attesté à Corinthe avec des *excubitores*. Ces soldats pourraient avoir été envoyés à l'isthme de Corinthe dans le contexte de restauration de l'Hexamilion par l'architecte Victorinus.

²⁶⁰ *De Cer.* I, 89.

avec les autres entités politiques extérieures à l'Empire, et le *protector* des frontières stationné à Dara pourrait donc être un cas isolé au sein des pratiques diplomatiques²⁶¹.

d) Combattre : un métier ou une fatalité ?

Des inscriptions semblent enfin indiquer qu'un service actif restait possible au moins pour certains *protectores*. En 518, une épitaphe de Grèce ou d'Asie Mineure mentionne le *protector* Eugnomonius, rattaché au *numerus* des *Martenses* (n° 226). Une inscription d'*Iconium*, en Lycaonie, datée du VI^e siècle, fait connaître Ioannes, *domestikos* en service actif (*enpraktos*) parmi les *lanciarii*, l'une des légions palatines les plus importantes (n° 222)²⁶². L'épitaphe du *domesticus* Iulianus retrouvée à *Adrassos* (Isaurie), qui commémore ses nombreux combats contre les barbares, pourrait elle aussi être datée assez tardivement, du V^e ou du VI^e siècle (n° 208). Le témoignage le plus explicite demeure l'inscription commémorant un acte d'évergétisme par le *protector* Maximus (n° 234), en Syrie du Sud, en 583. La formulation de l'inscription est peu commune, et nous la reproduisons ici pour plus de commodité : Μετὰ τὸ ἐπολέμισεν, Μάξιμος προτ(έκτωρ) ἐ/τῶ(v) ι', <τ>ὁ ζαλαθον ἔκτι/σεν ἐν (ἐ)τ(ε)ι νοη' α' ἰνδ(ικτιῶνος). Le verbe *epolemisen* ne peut être considéré comme un équivalent du latin *militavit* désignant le temps de service (on attendrait le verbe *strateuein*) : il s'agit bien d'une référence à des combats menés par Maximus²⁶³, ce qui prouve que certains *protectores* faisaient encore la guerre au début du règne de Maurice. Néanmoins, cette mention doit être comprise dans son contexte. La région de *Bostra* avait été touchée en 581 par le soulèvement des alliés ghassanides, chargés de protéger la frontière en liaison avec les troupes romaines régulières. Il pourrait donc s'agir d'une participation de circonstance au combat, et ce caractère exceptionnel pourrait justifier la mention explicite dans l'inscription. Le revirement d'attitude du garde du palais divin dans la *Vision de Dorotheos* est peut-être un

²⁶¹ En dernier lieu sur la diplomatie proto-byzantine, NECHAEVA, E. *Embassies, negotiations, gifts : systems of East Roman diplomacy in Late Antiquity*, Stuttgart, 2014.

²⁶² L'insistance sur le service actif montre que ce titre se rapporte à un *protector domesticus*. Nous avons déjà mentionné au chapitre VI le problème de l'identification des *domestici* dans les *numeri* : étaient-ils des *protectores domestici*, ou des assistants du tribun ? La loi (probablement d'Anastase) *CJ XII*, 37, 19, mentionnant la chaîne hiérarchique *tribunus, uicarius, domesticus, actuarius*, au sein d'un *numerus*, n'est pas d'une grande aide. Dans les papyrus latins de Ravenne, on retrouve encore des *domestici* rattachés à des *numeri* : *P. Ital.* 18 (*domesticus numeri Dacorom*) ; *P. Ital.* 23 (*domesticus numeri Armeniorum*) ; *P. Ital.* 24 (deux *domestici numeri Felicium Laetorum*) ; *ChLA XXII*, 722 et *XXIX*, 877 (un même *domesticus numeri Inuicti* apparaît comme témoin dans ces deux textes). Ces documents datent du VII^e et du VIII^e siècle, ce qui les exclut de notre champ chronologique ; il n'est toutefois pas exclu de voir là le signe d'un maintien de la présence de *protectores domestici* dans les unités de l'exarchat de Ravenne. Ces textes attestent également la présence de *scholares* en Italie jusqu'à une date tardive : *P. Ital.* 24 pour un *scholaris scholae Gentilium* ; *P. Ital.* 22, daté de 639, pour un *scholaris sacri palatii* ; *P. Ital.* 27 pour un *scholaris scholae Armaturae*.

²⁶³ Autrement dit, il ne faut pas traduire le texte par « Après avoir servi dix ans, Maximus, *protector*... » mais par « Après avoir combattu, Maximus, *protector* pendant dix ans... ».

élément qui indique une transformation des mentalités perceptible dès la fin du IV^e siècle. Le poète, tout juste élevé au rang de « héros » (*protector* ?) après sa rencontre avec Dieu, réclame une mission dans des contrées lointaines, mais se laisse finalement convaincre qu'il est plus honorable de servir au palais²⁶⁴. Dans cet état d'esprit qui a pu s'accroître avec la sédentarisation du souverain, il est compréhensible que l'on retrouve peu de *protectores* et *domestici deputati* au VI^e siècle²⁶⁵. Les autres attestations de *protectores* et *domestici* dans les provinces à cette époque semblent en faire plutôt des notables locaux que de véritables délégués militaires de l'empereur.

B) Des notables locaux

Une documentation éparse et méconnue montre qu'une partie des *protectores* et des *domestici* (ainsi que des *scholares*) était installée dans les provinces de l'Empire d'Orient au VI^e siècle selon des modalités originales qui différaient de la *deputatio*.

a) Les traces des protectores dans les provinces

Il convient de partir à nouveau des explications de Procope, dont on néglige souvent la fin : les *protectores* et *domestici* étaient présents au palais, mais également « en Galatie et en d'autres lieux ». La *Novelle* 30 de Justinien, relative aux pouvoirs du proconsul de Cappadoce, mentionne la présence de *domestici* et de *scholares* dans cette province. L'édit VIII, qui rétablit le vicaire du Pont, témoigne de la présence de *protectores*, de *domestici* et de *scholares* dans tout le diocèse²⁶⁶. Relevons enfin que, sous Justinien, des membres des scholes palatines étaient cantonnés dans diverses cités de Phrygie et de Bithynie, comme le laisse entendre un passage de la chronique de Théophane le Confesseur relatif à l'année 562, année où ces soldats furent déplacés en Thrace²⁶⁷. Le texte ne mentionne pas les *protectores* et les

²⁶⁴ P. Bodmer XXIX, 306-329.

²⁶⁵ Procope, *HA*, XXIV, 15-21 et 24-26 (cité en début de ce chapitre) prétend que Justinien cherchait à effrayer les *scholares* et *protectores* en leur laissant le choix entre combattre en Afrique et en Italie ou renoncer à leur solde. Il n'est pas étonnant que les difficultés rencontrées dans ces zones de guerre aient dissuadé ces individus qui n'étaient plus des militaires de carrière, et qui bénéficiaient malgré tout du prestige du service au palais.

²⁶⁶ Justinien, *Nov.* 30, 7, 2 ; *Éd.* VIII, 3, 3. Ces textes permettent peut-être de donner une nouvelle interprétation de la *comitiua domesticorum* accordée à certains gouverneurs, cf. *infra*.

²⁶⁷ Théophane, AM 6054 (p. 236 De Boor) « Au mois de février, l'empereur ordonna que les hommes des sept scholes installés à Nicomédie, Kios, Pruse, Cyzique, Kotyaion et Dorylée quittent ces lieux et s'installent en Thrace, à Héraclée et dans les cités environnantes » τῷ δὲ Φεβρουαρίῳ μηνὶ ἐκέλευσεν ὁ βασιλεὺς τῶν ἐπὶ σχολαρίων τοὺς καθεζομένους ἐν τῇ Νικομηδείᾳ καὶ Κίῳ καὶ Προύσῃ καὶ Κυζίκῳ καὶ Κοτυαίῳ καὶ Δορυλαίῳ ἀπελθεῖν καὶ καθίσει ἐν τῇ Θράκῃ, ἐν τε Ἡρακλείᾳ καὶ ταῖς περὶ αὐτῆς πόλεσιν. (trad. personnelle). Ce déplacement sans compensation provoqua une mutinerie des scholes, calmée par des menaces de la part de Théodore, fils de Pierre le Patrice. Sur cet événement, KAEGI, *Byzantine Military Unrest*, p. 99, et désormais SARANTIS, *Justinian's Balkan Wars*, p. 353-357. L'information doit remonter à Malalas, XVIII, 132 (texte

domestici, mais on pourrait soupçonner leur présence aux côtés de ces *scholares*, sur la foi de la situation attestée pour la Cappadoce et le diocèse du Pont. Trop nombreux pour résider au palais, les membres de la garde impériale étaient donc dispersés dans les provinces proches de Constantinople.

Par ailleurs, les sources hagiographiques montrent l'importance sociale des *protectores* à l'échelle des communautés locales. Dans la *Vie de Théodore de Sykéon*, écrite au début du VII^e siècle, mais qui rapporte des événements allant de Justinien à l'avènement d'Héraclius, quelques éléments peuvent être glanés au sujet des *protectores* et *domestici* de Galatie²⁶⁸. La mère de Théodore, qui tenait une auberge, épousa David (n° 240), un *protector* vivant à Ancyre. D'autres *protectores* d'Ancyre (n° 241) avaient des filles au couvent et demandèrent à Théodore de Sykéon de délivrer leur cité de la maladie. À Pessinonte, des *domestici* (n° 243) furent envoyés comme représentants de leur cité, pour supplier le saint homme de prier en faveur de la ville touchée par la sécheresse. Ces individus semblent être des notables locaux qui ne sont pas en service actif²⁶⁹. Ce sont peut-être ces personnages que l'on retrouve dans l'épigraphie d'Asie Mineure, par exemple à *Tauium* (Ioannes et Ioannes, n° 219 et 220), à Ancyre (Limenius, n° 146), ou encore à *Corycus* en Cilicie (Serotinus, n° 225). Une source hagiographique copte mentionne à l'époque de Justinien un *protector* nommé Elias Djouboure, vivant dans le nome d'Antinoé (n° 238). Il souffrait de la goutte, ce qui rend assez peu probable sa participation active aux affaires militaires. Il était cependant fort riche.

La fortune et le prestige social des *protectores* leur permettaient de participer à la vie des communautés locales, par exemple par l'évergétisme. Dans un village comme Al-Kafr, dans le Hauran, l'érection d'un *salathon* (peut-être un petit édifice à vocation religieuse) par le *protector* Maximus (n° 234) lui permet d'affirmer son statut au sein de la communauté locale. L'épigraphie funéraire peut jouer un rôle similaire : à *Diocletianopolis*, en Thrace, le *protector* Ioannes (n° 224) inhume son père, de rang clarissime, dans la basilique, et l'honore d'une belle inscription. Plusieurs sceaux de *protectores* et de *domestici* du VI^e ou du début du VII^e siècle sont conservés (n° 245 à 252). Dans le monde protobyzantin, les sceaux, de plus en

perdu, restauré à partir de Théophane dans l'édition de Thurn, p. 423). Notons que Théophane mentionne Pruse, mais qu'il s'agit en fait d'une référence à *Prusias ad Hypium*, où des inscriptions relatives aux scholes palatines ont été retrouvées, cf. DESTEPHEN, *Voyage impérial*, p. 242-243.

²⁶⁸ Sur la valeur de cet important texte hagiographique pour l'histoire de la Galatie, voir le commentaire dans l'édition de J. FESTUGIÈRE, Bruxelles, 1970, et les remarques de MITCHELL, S. *Anatolia. Land, Men, and Gods in Asia Minor*, Oxford, 1993, p. 122-150.

²⁶⁹ MITCHELL, *Anatolia*, vol. 2, p. 127 ; LIEBESCHUETZ, J.H.W.G. *The Decline and Fall of the Roman City*, Oxford, 2001, p. 113 ; LANIADO, A. *Recherches sur les notables municipaux dans l'Empire protobyzantin*, Paris, 2002, p. 168.

plus nombreux, deviennent un moyen d'affirmer son statut social. Ils permettent d'authentifier des documents, de les sceller²⁷⁰. Ces éléments témoignent surtout du statut individuel privilégié des *protectores* et *domestici*, détenteurs d'une *dignitas* qui les distingue au sein de la communauté locale. D'autres textes pourraient montrer qu'ils participaient également à la vie civique de manière institutionnalisée.

b) Un statut particulier : les plaerosimi

La vie publique des cités n'a pas disparu dans l'Antiquité tardive : elle ne fut ni détruite par les barbares, ni écrasée par une centralisation extrême du pouvoir. Elle a connu, cependant, des transformations importantes, car au VI^e siècle, à la suite d'un long processus, les curiales, sans disparaître, ont été remplacés dans leurs fonctions par des notables, principaux propriétaires terriens de la cité (*principales, prôteuontes*) qui se chargeaient, avec l'évêque, de désigner le *pater ciuitatis* et les différents responsables de la vie publique²⁷¹. Un titre de dignité de la *militia* impériale pouvait accroître la légitimité sociale des notables locaux²⁷², et le service, réel ou fictif, dans la *militia* était, depuis le IV^e siècle, un motif de dispense des fonctions municipales. Pour éviter la désertion des curies, la législation à ce sujet se durcit tout au long des V^e et VI^e siècles, jusqu'à ce que seuls les titulaires effectifs des dignités illustres les plus élevées se retrouvent dispensés des obligations curiales²⁷³. Nous allons voir qu'au VI^e siècle, un nouveau statut permit aux empereurs de laisser des notables locaux occuper une dignité de *protector* ou de *domesticus* sans service à la cour, mais considérée comme effective sans pour autant les dispenser des liturgies.

Un cas d'implication d'un *protector* dans les affaires locales est bien documenté. À l'extrême fin du VI^e siècle, Théodore de Sykéon, évêque d'Anastasiopolis en Galatie, confia l'administration des biens de l'Église à des individus de la ville, notamment au *protector* Théodosius (n° 242), qui commit des abus. À partir de ce seul exemple, A. Guillou est allé jusqu'à écrire que « le *protiktôr* est le *conductor* des textes latins, responsable de la levée de l'impôt sur les unités fiscales nommées *condumae*. [Sa charge] est temporaire, et il est lié à

²⁷⁰ CHEYNET, J.-C. "L'usage des sceaux à Byzance" in *Sceaux d'Orient et leur emploi*, Bures-sur-Yvette, 1997, p. 23-40.

²⁷¹ Positions pessimistes : JONES, *LRE*, p. 712-766 ; LIEBESCHUETZ, *Decline and Fall of the Roman City* ; réévaluation importante : LANIADO, *Notables municipaux*.

²⁷² Pour l'octroi de dignités aux notables locaux, LANIADO, *Notables municipaux*, p. 166-169 ; à un niveau plus élevé, voir nos remarques sur la *comitiua domesticorum* honoraire *infra*.

²⁷³ Pour ce processus, LANIADO, *Notables municipaux*, p. 3-62. Le titre d'*ex protectoribus* honoraire ne donnait plus ce privilège dès 396, cf. *CTh* VII, 21, 3. La loi est occidentale, mais son inclusion dans le *Code Théodosien* l'étend à l'Orient.

l'évêque par un contrat (...). L'évêché peut avoir plusieurs *protiktōres*. Leur fonction se dit *épitropè*, en latin *procuratio*. Si l'on se rappelle que les percepteurs qui lèvent l'impôt sur les terres gérées directement par l'État sont nommés dans l'Occident byzantin *procuratores*, on ne doutera plus que le *protiktōr* est un agent fiscal nommé par l'évêque et payé par son intermédiaire²⁷⁴ ». Le recouplement semble un peu trop rapide. Ce *protector* occupe des fonctions de *procurator*, mais il n'y a sans doute pas d'équivalence stricte entre les deux termes, et ce seul exemple peut difficilement être généralisé. De plus, il ne faut pas confondre ici l'administration des biens de l'évêché et celle des biens de la cité, même si la position des évêques dans les cités se renforce à cette époque²⁷⁵. Mais il est possible que Theodosius ait été choisi par l'évêque parce qu'il s'agissait d'un notable local ayant déjà assumé des fonctions similaires dans le cadre civique.

D'autres éléments semblent indiquer que les *protectores* et *domestici* présents dans les cités remplissaient des fonctions municipales directement liées à leur *dignitas*. Un commentaire à la *Novelle 30* de Justinien, dans l'*Epitome Novellarum* de Julien l'Antécresseur, suggère que les *domestici* et *scholares* stationnés en Cappadoce jouissaient d'un statut particulier. Ce texte, brièvement commenté par Jullian, a depuis été oublié des études sur les *protectores*²⁷⁶.

Ceux-ci [*i.e.* les *scholares* et *domestici* en Cappadoce] sont ceux qui sont appelés en grec *Plaiosimi*, c'est-à-dire ceux qui accomplissent tout dans cette cité, et y remplissent leur serment²⁷⁷.

Le terme curieux de *Plaiosimi* (en grec *plerosimoi* ?) mérite discussion. Il dérive du verbe *πληρώω*, « accomplir, remplir », équivalent du latin *complere* employé par le juriste²⁷⁸. Une inscription du VI^e siècle précise d'ailleurs que le *domesticus lanciariorum* Ioannes (n^o

²⁷⁴ GUILLOU, A. "Régionalisme et administration dans l'Empire byzantin du VI^e au VIII^e siècle" in *La géographie administrative et politique d'Alexandre à Mahomet*, Strasbourg, 1981, p. 293-305, en part. p. 301-302.

²⁷⁵ À ce sujet, LIEBESCHUETZ, *Decline and Fall of the Roman City*, p. 145-155 ; bibliographie dans LANIADO, *Notables municipaux*, p. 201 n. 1.

²⁷⁶ JULLIAN, *De protectoribus*, p. 61 n. 8, qui n'avait pas fait le rapprochement avec la *Novelle 30*, et pensait que Procope confondait la Galatie avec la Cappadoce.

²⁷⁷ *Isti sunt qui dicuntur Graece Plaiosimi, id est, quia omnes in hac ciuitate complent, et hic implent sacramentum suum.* (*Epitome Novellarum*, Constitution 22, chapitre 84, scholie 28 = p. 182 Haenel). Sur Julien l'Antécresseur, qui enseignait le droit en latin à Constantinople dans les années 550, SCHELTEMA, H. J. *L'enseignement de droit des antécresseurs*, Leyde, 1970, p. 47-60. Celui-ci est fort critique envers l'édition de Haenel ; il fait remarquer qu'il vaudrait mieux parler de *paragraphai* plutôt que de scholies – cf. *ibid.* p. 13-14 pour le déroulement de l'enseignement du droit au VI^e siècle : les étudiants étudiaient une traduction commentée en latin d'une nouvelle grecque (*Index*), puis l'enseignant (antécresseur) expliquait les passages compliqués et répondaient aux questions. Les notes issues de ces explications étaient appelées *paragraphai*.

²⁷⁸ Il ne semble pas y avoir de rapport direct entre ce terme et le mot *pleroma* qui apparaît dans quelques inscriptions relatives à la marine du Haut-Empire, cf. CUVIGNY, H., "Pleroma dans l'identification des soldats de marine," *ZPE* 110, 1996, p. 169-173.

222), mort prématurément, n'a pu accomplir son service (τὴν ἀξίαν αὐτοῦ οὐκ ἐπλήρωσεν). Godefroy, dans son édition du *Code Théodosien*, rapprochait la scholie de la loi *CTh* VI, 24, 1. Le texte de Godefroy diffère de celui établi plus tard par Mommsen, et il convient de placer les deux en regard l'un de l'autre.

Texte Godefroy	Texte Mommsen
<i>Scias senum capitum domesticis, per singulas quasque scholas quinquagenas iussis in praesenti esse, iuxta morem deberi praestari ; ceteris, qui ultra numerum in praesenti esse uoluerint, neque annonarias neque capitum esse mandandum, sed omnes cogendos ad plurimos (= pleromos ?) suos ac terminos redire.</i>	<i>Scias senum capitum domesticis, per singulas quasque scholas quinquagenis iussis in praesenti esse, iuxta morem deberi praestari ; ceteris, qui ultra numerum in praesenti esse uoluerint, neque annonarias neque capitum esse mandandum, sed omnes cogendos ad plurimos (= lares ?) suos ac terras redire.</i>

Les corrections *quinquagenis* et *terras* apportées par Mommsen sont étayées par les manuscrits et peuvent être conservées. Mais le sens du mot *plurimos* pose problème. L'interprétation de Godefroy, qui suggère de voir là un grécisme de la part de Julien, pour désigner la *deputatio* des *domesticis*, avait l'avantage de rester fidèle aux manuscrits, et de coïncider avec l'unique mention de *plerosimi*. Mais on s'étonne de ne pas trouver d'autres traces de ce mot dans la documentation du IV^e siècle : on conservera donc la conjoncture de Mommsen, *ad lares*, qui offre un sens satisfaisant, et cohérent avec le reste du texte (les *domesticis* surnuméraires doivent être renvoyés à leurs domiciles)²⁷⁹. À ce jour, les documents dont nous disposons ne permettent pas de faire remonter l'apparition du statut de *plerosimi* plus tôt que le VI^e siècle.

C. Jullian pensait, à raison selon nous, que ces *plerosimi* n'étaient pas des *deputati*²⁸⁰. La *deputatio* était un détachement sur ordre impérial, impliquant de venir régulièrement renouveler ses instructions pour continuer à recevoir des émoluments. La définition donnée par le scholiaste correspond à un service effectué en province en permanence, dans les cités – le mécontentement des *scholares* déplacés par Justinien en 562 laisse d'ailleurs entendre qu'ils étaient fort attachés à leur cité de stationnement. Une glose de la *Graeca Paraphrasis Institutionum* de Théophile, qu'il faudrait dater des alentours de 540, pourrait étoffer nos hypothèses²⁸¹. Ce texte mentionne le rôle municipal de πρωτοτίκτορες τῆς πόλεως, qui semblent occuper au moins une partie des fonctions des anciens curiales. Si le dernier commentateur de ce passage, A. Laniado, à la suite de Ferrini, suggère de corriger en

²⁷⁹ Pour la distinction *praesentiales*, *deputati*, et surnuméraires, cf. chapitre V.

²⁸⁰ JULLIAN, *De protectoribus*, p. 61.

²⁸¹ Sur la *Paraphrase* de Théophile et sa glose ancienne, SCHELTEMA, *Antécesseurs*, p. 17-23.

πρωτοκτήτορες, un mot inconnu à l'époque tardoantique, qui désignerait les premiers des κτήτορες (propriétaires), il faut rappeler que Fabrot proposait au xvii^e siècle la correction προτίκτορες²⁸². Cette correction fait sens au vu de la documentation mentionnant les *protectores* d'Ancyre (n° 241) et les *domestici* de Pessinonte (n° 243). Ces individus sont mentionnés dans la *Vie de Théodore de Sykéon* par les expressions οἱ τῆς αὐτῆς μητροπόλεως προτίκτορες et οἱ δομέστικοι αὐτῶν (*i.e.* des citoyens de Pessinonte), qui semblent sous-entendre une relation étroite avec la cité. La correction de Fabrot pourrait encore trouver confirmation dans une inscription d'*Attaleia*, l'épithaphe d'Arsilis (n° 217), ἀπὸ προτηκτόρων πόλ(εως) – même si cette lecture demeure incertaine. Peut-être la participation aux *munera* municipaux était-elle un moyen, pour les *protectores* et *domestici plaerosimi*, d'accomplir leur serment en étant dispensés d'action militaire²⁸³. Peut-être certains occupaient-ils des fonctions municipales, à l'instar de quelques *scholares*²⁸⁴. Il pourrait s'agir d'un nouveau moyen d'empêcher la fuite des liturgies municipales.

Protectores et *domestici* n'étaient donc pas complètement absents des provinces dans l'Empire d'Orient, même après 450. On en retrouve encore dans certains *officia* militaires et des *numeri*. Certains servaient l'État impérial en participant au dispositif diplomatique-militaire frontalier mis en place à Dara. Ces attestations, néanmoins, restent peu nombreuses : la transformation des structures de l'armée, le poids croissant de l'entourage des *magistri militum* au détriment de celui de l'empereur pour la formation des officiers, ont marginalisé les *protectores* et *domestici*. L'examen de la documentation montre que l'octroi de ces dignités à des notables locaux a mené au développement d'un nouveau statut, celui de *plaerosimus*, qui semble avoir permis de jouir des avantages d'un service effectif dans la *militia* en échange de l'accomplissement d'obligations municipales. Peut-être ces *plaerosimi* étaient-ils aussi susceptibles d'être mobilisés pour porter les armes de manière effective ? Si la documentation ne permet pas de dépasser le stade de l'hypothèse, force est de constater

²⁸² LANIADO, *Notables municipaux*, p. 89-91. La glose est éditée par FERRINI, C. "Scolii inediti allo Pseudo-Teofilo contenuti nel manoscritto Gr. Par. 1364", *Memorie Ist. Lomb.* 3a serie, IX, 1886, p. 13-68 = *Opere di Contardo Ferrini*, I, Milan, 1929, p. 139-224 (le texte en question figure p. 165) – mais SCHELTEMA, *Antecessors*, p. 22-23, critique Ferrini pour ses lectures souvent peu sûres, sans en proposer de nouvelles. La graphie προτίκτορες ne serait pas aberrante. Πρωτοκτήτορ, selon Laniado, désignerait à partir de l'époque médio-byzantine le « premier fondateur » d'une cité. Si tel est le cas, le mot est fort rare. Il n'apparaît ni dans le *TLG*, ni dans la documentation papyrologique, ni dans les *indices* du *SEG*. On le trouve dans *CIG* IV, 9336, Athènes, xi^e siècle. J. BEAUCAMP, dans son compte-rendu de l'ouvrage de Laniado (*REB* 62, 2004, p. 298-300), considère la lecture *protikttores* plus pertinente, au regard de la *V. Theod. Syk.*

²⁸³ Au iv^e siècle, les fils de vétérans inaptes au service devaient être envoyés aux curies, JONES, *LRE*, p. 740.

²⁸⁴ *PLRE* III Martinus 6 ; Théodorus 138 (*pater ciuitatis*) ; Costus. Les trois cas sont à Nicomédie, et mentionnés par la *Vie de Théodore de Sykéon*. Voir aussi dans LANIADO, *Notables municipaux*, p. 167, les références à des *praefectiani* et *agentes in rebus* occupant les fonctions de *patres ciuitatis* et *defensores ciuitatis*.

qu'il s'agirait là d'un intéressant système de réserve militaire liée aux territoires des cités²⁸⁵. Un examen des transformations de la *comitiua domesticorum* jusqu'à la fin du VI^e siècle montre des évolutions parallèles à celles du protectorat, entre présence toujours importante au palais et aménagements de l'organisation provinciale.

IV – Les transformations de la *comitiua domesticorum*

Les jugements modernes sur les *comites domesticorum* à partir du V^e siècle sont univoques : dès les années 450 en Orient, le titre serait de plus en plus souvent une simple marque honorifique, attribuée pour conférer le rang illustre à son détenteur²⁸⁶. Toutefois, cette affirmation nous paraît fragile, puisqu'elle repose pour l'essentiel sur le témoignage occidental de Cassiodore pour le royaume ostrogothique. Or, même si Théodoric a pu ramener avec lui des usages de la cour constantino-politaine, le témoignage des *Variae* et de l'épigraphie du Colisée n'éclaire pas de manière uniforme les pratiques orientales²⁸⁷. La dignité de *comes domesticorum* demeure en Orient immédiatement inférieure au *magisterium militum*, comme l'atteste une interprétation du *Code Justinien* que l'on ne retrouve que dans les *Basiliques*²⁸⁸. On a encore quelques exemples de carrière suivant les mêmes lignes qu'au

²⁸⁵ Il semble toutefois peu probable d'y voir déjà l'un des éléments ayant mené à l'organisation thématique mise en place graduellement à partir du VII^e siècle. Sur ce point, voir nos remarques et références *infra*, à propos de l'éventuelle continuité entre le thème de l'*Opsikion* et la *comitiua domesticorum*. Pour J.-M. Carrié (dans CARRIÉ, J.-M., JANNIARD, S. "L'armée romaine tardive dans quelques travaux récents. 1^{ère} partie : L'institution militaire et les modes de combat", *AnTard* 8, 2000, p. 336-338), les soldats des thèmes ne recevaient pas de terres en échange de leurs services : « n'est-ce pas plutôt parce que des familles détenant ces terres se sont engagées vis-à-vis de l'État, en échange de quelque avantage, qu'elles ont été tenues de fournir à l'armée l'un de leurs membres ? » (p. 337). Cette remarque semble aller dans le sens de notre analyse concernant les *plerosimi*.

²⁸⁶ Voir notamment les notices de la *PLRE II* relatives aux *comites domesticorum* ; DELMAIRE, R. "Les dignitaires laïcs au concile de Chalcédoine : notes sur la hiérarchie et les préséances au milieu du V^e siècle", *Byzantion* 54, 1984, p. 141-175 ; PALME, B. "Flavius Epiphanius, *comes domesticorum*", *Eirene* 34, 1998, p. 98-116.

²⁸⁷ Sur le *comes domesticorum* en Italie ostrogothique, voir notre chapitre X.

²⁸⁸ *Basiliques VI*, 1, 20 : Ἡ μείζων ἀξία οὐδενὶ ὄφειλε πρόκριμα ποιεῖν περὶ τὰ τῆς ἥττονος ἀξίας ἦτοι στρατείας προνόμια· τυχὸν τὸ γενέσθαι τινὰ στρατηλάτην οὐκ ἀποστερεῖ αὐτὸν τῶν προνομίων, ἅπερ εἶχεν, ἠνίκα ἦν κόμης δομεστικῶν. Il s'agit d'une traduction de *CJ*, XII, 1, 3 : *Imperator Constantinus : Maior dignitatis nulli debet circa prioris dignitatis seu militiae priuilegia praeiudicium facere. Constantinus augustus ad Rufinum praefectum praetorio. Dat. V kal. Mai. Sirmio Constantino Augusto V et Licinio Caesare consulibus* (319). (Quelqu'un recevant une dignité supérieure ne perd pas les privilèges d'une dignité ou d'une *militia* précédente). Le texte du *Code* ne mentionne pas le *comes domesticorum*. Le texte des *Basiliques* intègre une glose, probablement du VI^e siècle (la *comitiua domesticorum* n'existe plus après cette date) qui clarifie la loi par un exemple : un *stratelates* (*magister militum*) ne perd pas les privilèges du *comes domesticorum*. Pour l'intégration de scholies du VI^e siècle aux *Basiliques*, cf. STOLTE, B. "Justice. Legal literature" in *Oxford Handbook of Byzantine Studies*, éd. E. Jeffreys, J. Haldon, R. Cormack, Oxford/New York, 2008, p. 691-698 (en part. p. 692-693), et les remarques de LANIADO, *Ethnos et droit*, p. 13-27. La constitution du *CJ* est elle-même une version abrégée et adaptée de *CTh VI*, 35, 3 (notamment : *Nam beneficiis nostris ita digni sunt, ut etiamsi quis ad diuersas administrationes post obsequia palatina peruenerit, isdem debeat uti priuilegiis, quoniam maior dignitas nulli debet praeiudicium facere*). L'évolution du texte est révélatrice du caractère changeant des notions de dignité et de *militia*.

IV^e siècle, telle celles de Zénon (n° C-034) et Marthanes (n° C-060), ou, dans une moindre mesure, de Iustinus (n° C-058). Une typologie des détenteurs du titre de *comes domesticorum* en Orient aux V^e et VI^e siècles permet de broser un tableau plus nuancé, attentif aux évolutions chronologiques et aux enjeux politiques²⁸⁹.

A) Le *comes domesticorum* et les luttes de factions à la cour, de Léon à Justinien

Il faut d'abord insister sur le maintien de l'existence du poste de *comes domesticorum* à la cour²⁹⁰. Une loi de Zénon évoque cette fonction par la périphrase « celui que Notre Sérénité aura mis à la tête de la *schola domesticorum*²⁹¹ ». Le dédoublement de la charge semble avoir été régulier sans que l'on puisse affirmer qu'il était systématique²⁹². Cette fonction garda jusqu'au VI^e siècle de véritables attributions militaires. La nomination des *comites domesticorum* pourrait avoir été pour les empereurs un moyen de faire valoir leur politique face aux ambitions des *magistri militum* et aux fluctuations de l'influence des *magistri officiorum*, notamment pendant les règnes de Léon, Zénon, et Anastase²⁹³.

Tableau 21 - *Comites domesticorum* titulaires en Orient après le règne de Marcien

N°	Nom	Titulature	Date
C-034	Fl. Zenon	<i>Comes domesticorum</i>	466-469
C-035	Aedoingus	<i>Comes domesticorum</i>	479
C-046	Romanus	<i>Comes domesticorum</i>	508
C-047	Theopompus	<i>Vir inlustris comes domesticorum agens sacri nostri palatii scolarum</i>	516
C-048	Fl. Anastasius	<i>Vir inlustris com(es) domestic(orum) equit(um) et cons(ul) ordin(arius)</i>	517
C-050	Fl. Philoxenus	<i>Vir illust(ris) com(es) domest(icorum) ex magistro m(ilitum)</i>	525

²⁸⁹ Déjà DELMAIRE, "Les dignitaires laïcs au concile de Chalcédoine", p. 150-153, donne des listes utiles, en distinguant *comites domesticorum* effectifs et honoraires. Il nous semble qu'au sein de cette deuxième catégorie, il faut séparer les individus strictement honoraires et ceux qui ajoutent une *comitua domesticorum* à une autre fonction.

²⁹⁰ Notre liste diffère légèrement de celle établie par DELMAIRE, "Les dignitaires laïcs au concile de Chalcédoine", p. 152 (Zénon, Aedoingus, Romanus, Anastasius, Philoxenus, Vigilantius, probablement Iustinus et Marthanes ; Delmaire laisse la question ouverte pour Bassus et Domnicus).

²⁹¹ CJ III, 24, 3 (485/486 ?) : *cui nostra serenitas domesticorum scholam regendam mandavit*.

²⁹² Deux *comites domesticorum* sont présents lors de l'avènement de Léon (*De Cer.* I, 91) ; la référence à des *comites domesticorum et protectorum* lors de l'élévation à la pourpre d'Anastase (*De Cer.* I, 92) est problématique, *infra*. En 517, Fl. Anastasius (n° C-048) est *comes domesticorum equitum* – il faut donc supposer un équivalent pour les *pedites*.

²⁹³ Ces règnes ont bénéficié de réexamens récents. Pour Léon, SIEBIGS, G. *Kaiser Leo I. Das oströmische Reich in den ersten drei Jahren seiner Regierung (457–460 n. Chr.)*, Berlin/New York, 2010. Pour Zénon, KOSINSKI, R. *The Emperor Zeno. Religion and Politics*, Cracovie, 2010. Pour Anastase, HAARER, F.K. *Anastasius I : politics and Empire in the late Roman world*, Cambridge, 2006 et MEIER, M. *Anastasios. Die Entstehung des Byzantinischen Reiches*, Stuttgart, 2010² (pour tous ces ouvrages, voir les comptes rendus de S. Destephen dans les numéros 20, p. 403-410 ; 21, p. 431-432 et 24, p. 522-528 de *AnTard*).

		<i>per Thracia(m) et consul ordinar(ius)</i>	
C-052	Eulalius	<i>Comes domesticorum</i>	Début du règne de Justinien
C-051	Vigilantius	<i>Comes domesticorum, consularis ac patricius</i>	527/534
C-057	Fl. Domnicus	<i>V(ir) c(larissimus) comes domesticorum ex consule ac patricius</i>	(536 ?-) 540
C-059	Fl. Bassus	τῶ μεγαλοπρεπεστάτῳ κόμητι τῶν καθωσιωμένων δομεστικῶν ἐπέχοντι τὸν τόπον Ἰωάννου τοῦ ἐνδοξοτάτου ἐπάρχου τῶν ἱερῶν πραιτωρίων.	541
C-060	Marthanes	<i>Comes domesticorum</i>	550

a) *Tarasiodissa au secours de Léon*

Le cas de l'Isaurien Tarasiodissa, futur empereur Zénon (n° C-034), illustre l'importance du poste de *comes domesticorum* en Orient dans la deuxième moitié du v^e siècle. Depuis la mort de Théodose II, l'homme fort à la cour de Constantinople était Aspar, *magister militum* d'origine alaine, qui réussit à imposer au pouvoir ses anciens aides de camp, Marcien, puis Léon. En 466, selon la date généralement admise, le soldat isaurien Tarasiodissa arriva à la cour avec des lettres compromettantes pour Ardabur, fils d'Aspar, qui aurait voulu inciter les Perses à attaquer l'Empire. Si Ardabur fut démis de sa position, Aspar réussit à s'en dissocier. Léon récompensa Tarasiodissa en le nommant *comes domesticorum*. Il devient alors le nouvel homme de confiance de l'empereur, comme le montre bien une série d'événements dont la chronologie reste fragile. C'est peut-être sous son mandat à la tête des *domestici* que furent organisés les *excubitores* (*supra*). Surtout, prenant le nom de Zénon, Tarasiodissa reçut le consulat pour 469 et épousa Ariane, la fille de Léon dont la main avait pourtant été promise à Aspar. Peut-être fit-il campagne en Thrace avant même de recevoir un *magisterium militum* qui l'éleva au même rang que ses dangereux rivaux. L'argument traditionnel, supposant que Léon avait favorisé les Isauriens pour contrebalancer l'influence germanique, est aujourd'hui remis en cause : il s'agissait certes pour l'empereur de réaffirmer son autorité vis-à-vis du *magister militum*, mais les factions politiques avaient des contours bien plus complexes et fluctuants que ceux définis par une identité ethnique. L'ascension des Isauriens à la cour à la fin du v^e siècle résulte davantage d'une conséquence de l'accession au pouvoir de Zénon que d'une politique anti-barbare menée par Léon²⁹⁴. Selon B. Croke, les

²⁹⁴ Interprétation traditionnelle : BROOKS, E.W. "The Emperor Zeno and the Isaurians", *The Historical Review* 8, 1897, p. 209-238 ; FRANK, *Scholae*, p. 204-207. Point de vue plus nuancé : ELTON, H. "Illus and the Imperial Aristocracy under Zeno", *Byzantion* 70, 2000, p. 393-407 (qui met en avant la continuité de la présence des Isauriens dans l'armée du IV^e au VI^e, et le caractère mouvant des factions définies selon des affinités ethniques, mais aussi familiales, religieuses, et plus largement politiques) ; CROKE, B. "Dynasty and ethnicity: emperor Leo I and the eclipse of Aspar", *Chiron* 35, 2005, p. 147-203 (essentiellement p. 200-202), suivi par KOSIŃSKI, *Zeno*, p. 63. Sur les limites du facteur ethnique comme paradigme interprétatif des crises politico-militaires de la fin du

manœuvres de l'empereur visaient essentiellement à sécuriser sa dynastie afin de réduire l'influence d'Aspar²⁹⁵. Ce dernier comprit vite la menace représentée par Zénon, et malgré le mariage de Patricius, fils cadet d'Aspar, avec Leontia, et son accession au Césarats, l'année 471 fut marquée par la mort des généraux barbares dans l'enceinte même du palais²⁹⁶. Le règne de Zénon semble à son tour avoir été une étape importante pour l'ensemble de la garde impériale, y compris les *protectores* et *domestici*, et les attributions des *comites domesticorum* ont alors été manifestement diminuées²⁹⁷.

b) Un officier impuissant face au magister officiorum ?

En effet, lors de la cérémonie d'intronisation d'Anastase en 491, dont le déroulement est connu par un fragment de Pierre le Patrice conservé dans le *Livre des Cérémonies*, les *comites domesticorum* semblent soumis à l'autorité du *magister officiorum*²⁹⁸. Ce seul témoignage reste difficile à exploiter²⁹⁹. Néanmoins, s'il y avait bien subordination, la personnalité du puissant maître des offices de Zénon, l'Isaurien Longinus de Cardala, n'y était sans doute pas étrangère³⁰⁰. Un bref passage de l'*Histoire ecclésiastique* d'Évagre le Scholastique permet peut-être d'appuyer l'idée d'une extension temporaire des attributions du maître des offices.

« Tout d'abord, il (Anastase) exile dans son pays natal le frère de Zénon, Longin, qui occupait la charge de *magister*, comme nos prédécesseurs appelaient le chef des troupes de la cour³⁰¹ ».

Désigner le *magister officiorum* comme chef des unités palatines n'est pas étonnant³⁰². Les auteurs grecs, qui répugnaient à employer les termes techniques latins, donnaient souvent des explications institutionnelles de cette manière. Évagre utilise cet artifice lorsqu'il se réfère

V^e siècle, voir encore KAEGI, *Military Unrest*, p. 29-30. L'interprétation ethnique classique (Germanis contre Isauriens) reste marquée dans HAARER, *Anastasius*, p. 15-17.

²⁹⁵ CROKE, "Dynasty and ethnicity".

²⁹⁶ Sur l'opposition entre Aspar, Ardabur et Zénon, HAARER, *Anastasius*, p. 15-17.

²⁹⁷ Procope situe la transformation du recrutement des *scholares* sous le règne de Zénon ; Agathias précise que c'est après sa restauration en 476, donc après le bref règne de Basiliscus, cf. textes cités *supra*.

²⁹⁸ *De Cer.* I, 92 ; pour cette interprétation, HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 133

²⁹⁹ Voir les remarques de BURY, J. B. *The Imperial Administrative System in the Ninth Century*, Londres, 1911, p. 8, à propos des textes du *Livre des Cérémonies* qui « though of official origin, are not directly concerned with administration ; they are concerned with ceremonial and court precedence, and while they reveal a picture of the world of officialdom, they tell us little of the serious duties of the officials »

³⁰⁰ *PLRE II* Longinus 3. Dans le passage cité ci-dessous, il y a confusion avec le frère homonyme de Zénon (*PLRE II* Longinus 6, cette confusion est relativement fréquente).

³⁰¹ Évagre, *HE*, III, 29. Καὶ πρῶτα μὲν Λογγίνου Ζήνωνος ἀδελφὸν τὴν τοῦ μαγίστρου ἀρχὴν διέποντα, ὄν ἡγεμόνα τῶν ἐν τῇ αὐτῇ τάξεων οἱ πρόσθεν ἐκάλουν, ἀνὰ τὴν ἐνεγκαμένην ἐκπέμπει (trad. Grillet et Sabbah).

³⁰² Voir e.g. Évagre, *HE*, III, 32 (qui ne donne pas le titre latin) ; Procope, *Bella*, I, 8, 2 (les deux passages se rapportent à Celer, *magister officiorum* d'Anastase). Cf. CLAUSS, *Magister officiorum*, p. 40-45.

à des termes latins, mais il le fait d'ordinaire au présent³⁰³. En dehors de ce passage, il ne donne une définition au passé que lorsqu'il évoque la puissance de la préfecture du prétoire, ce qui est alors justifié, car à la fin du VI^e siècle les préfets ont effectivement perdu une grande partie de leur prestige³⁰⁴. Il est en revanche plus surprenant qu'Évagre emploie le passé au sujet des attributions du *magister officiorum*, car celui-ci n'avait pas perdu son autorité sur les scholes palatines à l'époque où il rédigeait son histoire (593/594)³⁰⁵. Pour expliquer ce curieux passage, on pourrait avancer l'hypothèse que, sous Zénon, le *magister officiorum* avait reçu le commandement de l'ensemble des troupes de la garde, à savoir non seulement les scholes palatines, mais aussi les soldats qui dépendaient du *comes domesticorum*, c'est-à-dire les *domestici* et peut-être les *excubitores* – à cette occasion, la *schola I scutariorum* aurait pu être élevée collectivement à la dignité de *protector (supra)*. Le rôle militaire du *magister officiorum* n'a jamais disparu³⁰⁶, et on observe une tendance lourde à l'ascension du pouvoir de ce dignitaire en Orient au V^e siècle³⁰⁷. Le prédécesseur de Longinus en tant que *magister officiorum*, Illus, était déjà un homme d'influence, dont les intrigues politiques – il trahit deux fois Zénon, emprisonna son frère, et fut tour à tour l'allié, l'ennemi et à nouveau l'allié de Vérina, veuve de Léon – montrent à quel point la vie politique de la période ne peut pas être réduite à l'opposition entre un parti « germanique » et un parti « isaurien »³⁰⁸. La toute

³⁰³ Évagre, *HE*, IV, 4 (à propos du mois de septembre) ; V, 1 (à propos du curopalate, futur Justin II – ce titre désignait alors une dignité très élevée, en charge de la garde du palais, cf. DELMAIRE, *Institutions*, p. 165-166, avec bibliographie, à laquelle il faut ajouter WHITBY, "On the Omission of a Ceremony", p. 469-476). Il peut aussi employer directement le terme latin, sans explication, mais il l'introduit alors par une formule reflétant le caractère étranger du mot, e.g. III, 29 : schole des silencieux (ἐν δὲ τῇ λεγομένῃ τῶν σιλεντιαρίων σχολῇ) ; III, 42 : *uindices* (τοὺς καλουμένους βίνδικας) ; IV, 2 : *excubitores* (τῶν καλουμένων ἐξκουβιτόρων) ; IV, 3 : armées *praesentales* (τῶν καλουμένων πραισέντων).

³⁰⁴ Évagre, *HE*, III, 42 : « la plus haute charge, que les hommes d'autrefois appelaient préfet du palais » (ὄν οἱ πάλαι ὑπαρχόν τῆς αὐλῆς ἐκάλουον) ; I, 19 : « la place suprême des préfets, que nos prédécesseurs appelaient le préfet de la cour » (τὸν μέγιστον τῶν ὑπαρχόν ἀναβῆναι θρόνον, ὄν ὑπαρχόν τῆς αὐλῆς οἱ πρὸ ἡμῶν κεκλήκασι ; trad. Grillet et Sabbah). Le rôle du préfet du prétoire est fort diminué à la fin du VI^e siècle : Théophylacte Simocatta, VIII, 9, 6, ne décrit cette fonction que pour son rôle financier. Déclin de la préfecture du prétoire : ENSSLIN, W. "Praefectus praetorio", *RE* XXII/2, 1954, col. 2391-2502, en part. col. 2477-2478. Sur les développements les plus tardifs de l'institution, HALDON, J. *Byzantium in the Seventh Century. The Transformation of a Culture*, Cambridge, 1997², p. 194-207.

³⁰⁵ Selon HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 142-150, l'autorité du *magister officiorum* sur les scholes aurait perduré jusqu'au VIII^e siècle.

³⁰⁶ DELMAIRE, *Institutions*, p. 86.

³⁰⁷ BOAK, A.E.R. *The Master of the Offices in the Later Roman and Byzantine Empires*, New York, 1919, p. 33-49, donne une histoire linéaire et peu contextualisée de la fonction du *magister officiorum*, qui aurait connu une ascension permanente jusqu'au VI^e siècle. CLAUSS, *Magister Officiorum*, p. 124-128, impute cette montée en puissance à la réaction anti-germanique face aux *magistri militum*, et place l'apogée de la fonction à l'époque de Nomus (442-445, période durant laquelle ses pouvoirs juridiques (*praescriptio fori*) sont étendus) – même si la mandature de Rufin à cette position (388-392) constituait déjà une première phase d'augmentation de ses pouvoirs (*ibid.* p. 120-122). Clauss ne met pas suffisamment en évidence le cas du règne de Zénon. Voir aussi les remarques de DELMAIRE, *Institutions*, p. 94.

³⁰⁸ Sur ce personnage : PLRE II Illus 1 ; ELTON, H. "Illus and the Imperial Aristocracy under Zeno", *Byzantion* 70, 2000, p. 393-407 ; HAARER, *Anastasius*, p. 18-21 et KOSIŃSKI, *Zeno*, p. 99-105, 125-128, et 147-175.

puissance de ces ministres palatins pourrait, au moins en partie, expliquer le ralliement d'Aedoinus (n° C-035), seul *comes domesticorum* effectif connu pour le règne de Zénon, à Vérina. Celle-ci, emprisonnée par Illus en Isaurie en 478, aurait pu chercher à s'appuyer sur cet Ostrogoth pour contrer l'influence du *magister officiorum* à la cour³⁰⁹. Peut-être Aedoinus s'était-il rallié à l'ancienne impératrice car ses propres ambitions étaient contrariées par le poids croissant du *magister officiorum*. Il s'insérait ainsi dans le groupe qui, au palais, soutenait Vérina contre Illus³¹⁰. Mais son rôle ne doit pas être surestimé : lorsqu'Ariane, n'obtenant pas la libération de sa mère Vérina, voulut faire assassiner le *magister officiorum*, c'est un *scholaris*, et non un *protector domesticus*, qui portait le poignard³¹¹.

c) *Un retour en force sous Anastase ?*

Arrivé au pouvoir, Anastase se débarrassa de la « faction isaurienne », d'abord en expulsant de Constantinople Longinus, frère de Zénon, et Longinus de Cardala, le *magister officiorum*, puis au cours d'une longue guerre dans les montagnes d'Isaurie³¹². Après sa victoire, Anastase pourrait avoir redonné quelque lustre au poste de *comes domesticorum*³¹³. En 508, la mission militaire menée sur les côtes de l'Italie par le *comes domesticorum* Romanus (n° C-046) semble montrer qu'il s'agissait d'un général relativement important. Gardons-nous de surévaluer la signification de cet événement, car l'opération n'était pas de premier plan, même si elle s'inscrivait dans un contexte diplomatique bien particulier³¹⁴. En 516, Theopompus (n° C-047), *comes domesticorum*, fut envoyé comme messager à Rome dans le cadre des relations diplomatico-religieuses tendues entre Constantinople et le pape : la précision de sa titulature, *agens sacri palatii scolam*, semble insister sur la faveur dont il

³⁰⁹ Les actions de Vérina, qui avait d'abord soutenu l'usurpation de Basiliscus, sont présentées comme une réaction anti-isaurienne par HAARER, *Anastasius*, p. 18-21, mais voir KOSIŃSKI, *Zeno*, en part. p. 80-82, 104-105, 125-127 et 148-150, pour la grande complexité des événements politiques impliquant l'ancienne impératrice.

³¹⁰ Ainsi, Epinicus, préfet du prétoire d'Orient lors de l'usurpation de Basiliscus, resta bien en cour après le retour de Zénon grâce au soutien de Vérina, et chercha à faire assassiner Illus sur ordre de cette dernière, cf. *PLRE II* Epinicus et KOSIŃSKI, *Zeno*, p. 101.

³¹¹ Malalas, XV, 13 (p. 311-312 Thurn = p. 387-388 Dindorf) ; Théophane, AM 5972 (p. 127-128 De Boor) ; cf. *PLRE II* Sporacius.

³¹² HAARER, *Anastasius*, p. 21-28. Elle ne s'acheva qu'en 498/499, avec la capture de Longinus de Sélinonte, l'un des chefs de la rébellion isaurienne. De nombreux Isauriens furent exilés en Thrace, et leurs forteresses démantelées.

³¹³ Sans pour autant réduire à néant le pouvoir du *magister officiorum*, comme le montre bien la carrière du puissant Celer (*PLRE II*, Celer 2, chargé notamment d'opérations diplomatiques et militaires contre les Perses).

³¹⁴ Cf. MATHISEN, R.W. "Clovis, Anastasius, and Political Status in 508 C.E. The Frankish Aftermath of the Battle of Vouillé" in *The Battle of Vouillé, 507 C.E. Where France Began*, éd. R. W. Mathisen, D. Shanzer, Boston/Berlin, 2012, p. 79-110 pour le contexte (tensions entre Anastase et Théodoric, rapprochement entre l'Empire d'Orient et les Francs).

jouissait auprès de l'empereur et sur le caractère effectif de sa dignité – il semble d'ailleurs avoir été un compatriote d'Anastase. En 517, Probus Anastasius (n° C-048), *comes domesticorum equitum*, était un parent de l'empereur : sa titulature laisse penser que la fonction était effective, et il reçut le consulat cette année-là, dignité alors rare pour les *comites domesticorum*³¹⁵. Il est peut-être également significatif de retrouver, à cette époque, le roi des Gépides Thrasarich (n° C-043) en tant que *comes domesticorum*, sans doute dans le contexte du conflit avec Mundo, même si nous hésitons à le classer parmi les détenteurs d'une charge effective.

d) *Le comes excubitorum, un rival écrasant*

Il faut peut-être situer sous le règne d'Anastase la création du poste de *comes excubitorum*, dont le premier titulaire connu est le futur empereur Justin. On peut supposer que, soucieux d'éviter de donner de trop grands signes de confiance aux illustres *comes domesticorum* et maître des offices, Anastase estima judicieux de créer un poste nouveau. C'est l'accession au pouvoir de Justin, relatée plus haut, qui marqua un point de non-retour pour la *comitua domesticorum*. Les témoignages de Zacharie le Rhéteur, de Malalas et de la *Chronique Pascale* indiquent en effet qu'un autre individu, Théocritus (n° CI-005), qui n'apparaît pas dans le récit de Pierre le Patrice, était susceptible d'être élevé à la pourpre. Celui-ci, qui pourrait avoir été *comes domesticorum*, était soutenu par le *praepositus sacri cubiculi* Amantius, qui aurait chargé le *comes excubitorum* Justin de distribuer de l'argent aux troupes pour soutenir Théocritus. Mais Justin le donna aux *excubitores* et accéda à la pourpre. Théocritus fut exécuté peu de temps après³¹⁶. Sous Justin et Justinien, les *comites domesticorum* remplissent toujours des missions variées. Ainsi, Domnicus (n° C-057) mena des troupes en Afrique, et fut chargé de la correspondance avec le pape. Marthanès (n° C-060) fut représentant impérial au synode provincial de Mopsueste en 550. Le titre reste une marque d'honneur – il fut conféré, sans doute de manière effective, à Philoxenus (n° C-050), rappelé d'exil par Justin, qui le fit consul en 525 – mais ses détenteurs ne semblent pas occuper de

³¹⁵ Jusqu'alors, le seul *comes domesticorum* ayant revêtu le consulat sans d'abord accéder au *magisterium militum* était Sporacius (n° C-032, cos 452). Le cas du *comes protectorum* anonyme (n° C-049), consul sans doute aux alentours de 500, pose problème, cf. *infra*. Anastase plaça d'autres de ses parents à des postes majeurs, par exemple son beau-frère Secundinus (*PLRE II* Secundinus 5, consul en 511) à la préfecture de la Ville, ou Jean (*PLRE II* Ioannes 60 ; lien de parenté exact inconnu) au *magisterium militum*. Un neveu d'Anastase, Pompeius (*PLRE II* Pompeius 2), consul en 501, commanda des troupes en Thrace (*magister militum* ?) en 517 ; un autre neveu, Probus (*PLRE II* Probus 8) fut consul en 502 (et atteignit le *magisterium militum* en 526).

³¹⁶ Sources et justification de l'identification de Théocritus à un *comes domesticorum* dans la notice correspondance (n° CI-005).

rôle politique de premier plan³¹⁷. Le *comes excubitorum*, en revanche, s'impose comme un acteur politique majeur à la cour, un candidat sérieux à la succession impériale³¹⁸.

B. Palme va probablement trop loin en affirmant qu'entre 466 et 515, le *comes domesticorum* était l'homme le plus puissant dans l'entourage de l'empereur³¹⁹. Il semble que le règne de Zénon ait marqué une sérieuse diminution de son influence, subsumée par celle de puissants *magistri officiorum* issus de la « faction isaurienne ». L'arrivée au pouvoir d'Anastase aurait pu rétablir la situation antérieure, ou au moins ralentir le processus, afin d'éviter de confier entièrement sa sécurité au maître des offices et de ressusciter une menace similaire à celle que pouvait représenter le préfet du prétoire au III^e siècle. La nomination de Tarasicodissa et son association à la famille impériale par Léon pour contrer l'influence d'Aspar et Ardabur, ainsi que le sursaut d'importance que semblent connaître les *comites domesticorum* lors du règne d'Anastase montrent à quel point l'importance de ce poste était tributaire des intentions de l'empereur, des rivalités politiques, mais sans doute aussi de la personnalité du titulaire, et que vouloir absolument en définir les attributions-types s'avère peu pertinent. Dans ce type de situation, les limites d'une approche moderniste et uniquement institutionnelle de l'État romain tardif sont bien visibles. Les fonctions des grands personnages de la cour impériale n'étaient pas fixées constitutionnellement : le *comes domesticorum* agissait en fonction de la marge de manœuvre que définissaient l'empereur et ses relations avec les autres dignitaires³²⁰. La notion de *dignitas* l'emportait sur la stricte délimitation des sphères de compétence.

³¹⁷ Signalons malgré tout que Fl. Bassus (n° C-059) remplaça par intérim le préfet du prétoire Jean le Cappadocien juste avant son exil de 541.

³¹⁸ KAEGI, *Military Unrest*, p. 33-34. Voir aussi les remarques de FRANK, *Scholae*, p. 212 sur le rôle du *comes excubitorum* Marcellus à la cour de Justinien. Tibère II et Maurice sont d'anciens *comites excubitorum*, mais on soulignera qu'avant d'occuper cette fonction, ils n'étaient pas des militaires, mais des *notarii* (voir leurs carrières dans PLRE III, Tiberius Constantinus 1 et Fl. Mauricius Tiberius 4).

³¹⁹ PALME, "Flavius Epiphanius", p. 111 : « Zwischen 466 und ca. 515 war der *comes domesticorum* somit der nächststgste Mann in der Umgebung des Kaisers, da er die Leibwache (*excubitores*) und die Einheiten der Offiziersschule (*domestici*) befehligte und möglicherweise auch die Gardetruppe (*scholae palatinae*) unter seine Kontrolle hatte. Damit waren alle Soldaten am Kaiserhof, die *milites praesentales* oder, wie sie seit dem 5. Jh. Zusammenfassend auch genannt wurden, das *obsequium*, unter seiner Befehlsgewalt ». Même avis chez CLAUSS, *Magister officiorum*, p. 132, qui suppose que le *comes domesticorum* avait de fait une puissance supérieure au *magister officiorum* grâce à son contrôle sur la garde impériale (*domestici* et *excubitores*).

³²⁰ Il faut ainsi tenir compte de la montée en puissance du curpalate comme responsable de la garde du palais, dignitaire d'un rang élevé désigné, dans la seconde moitié du VI^e siècle, parmi les membres de la famille impériale (références données *supra*, n. 303). Ces remarques sur les limites d'une approche fonctionnelle de l'État romain tardif rejoignent nos réflexions sur la notion de *dignitas* (chapitre IV, où nous renvoyons à la bibliographie).

B) Un titre honorifique pour les grands propriétaires

Il faut par ailleurs reconnaître l'existence de *comites domesticorum* strictement honorifiques. D'un point de vue juridique, la comparaison entre *CTh* VI, 23, 1 et *CJ* XII, 16, 1, deux versions d'une loi relative au statut des décurions du palais en fin de service, est révélatrice. Dans la version originale, édictée en 415, conservée au *Code Théodosien* (438), les décurions quittaient le service en tant que *uiri spectabiles ex ducibus*. Le texte mis à jour dans le *Code Justinien* leur accorde le rang illustre, avec le choix entre un rang d'*ex magistri officiorum* ou de *comes domesticorum* honoraire³²¹. Il n'est guère possible de dater le changement, car nous n'avons pas d'exemple de carrière correspondant au texte de loi. Pour R. Delmaire, la pratique de l'octroi de la *comitiua domesticorum* honoraire remonterait au début du deuxième tiers du V^e siècle³²². B. Croke privilégie pour sa part la fin du V^e siècle³²³. Enfin, M. Clauss attribuerait volontiers cette innovation à Justinien³²⁴. L'octroi direct de la *comitiua domesticorum* honoraire à des grands propriétaires égyptiens est attesté dans la documentation papyrologique à partir de 480.

Tableau 22 - Propriétaires terriens gratifiés d'une *comitiua domesticorum* honoraire

N°	Nom	Titulature	Date
C-036	Anonyme	τῷ μεγαλοπρεπεστάτῳ καὶ ἐνδοξοτάτῳ κόμειτι τῶν καθοσιωμένων δομεστικῶν γεουχοῦντι / [ἐνταῦθα τῇ λαμπρᾷ καὶ λαμπροτάτῃ Ὁξυρυγχιτῶν πόλει	480
C-037	Fl. Eustochius	τῷ μεγαλοπρεπεστάτῳ καὶ ἐνδοξοτάτῳ κόμειτι τῶν καθοσιωμένων δομεστικῶν καὶ πρωτεύοντι τῆς Ἀρσινοειτῶν πόλεως	487-491 (?)
C-039	Fl. Strategius	τῷ μεγαλοπρεπεστάτῳ καὶ ἐνδοξοτάτῳ κόμειτι τῶν καθοσιωμένων δομεστικῶν, υἱῷ τοῦ ὑπερφυεστάτου καὶ πανευφήμου ἀπὸ ὑπάτων Ἀπίωνος, γεουχοῦντι ἐνταῦθα τῇ λαμπρᾷ καὶ / λαμπροτάτῃ Ὁξυρυγχιτῶν πόλει	497-505
C-042	Fl. Varius	τῷ μεγαλοπρεπεστάτῳ καὶ ἐνδοξοτάτῳ κόμειτι τῶν καθοσιωμένων δομεστικῶν, [ἀπὸ τῆς M]εμφιτῶν πόλεως, γεουχοῦντι καὶ ἐπὶ τῆς Ἀρσινοειτῶν πόλεως	504
C-045	Fl. Phoebammon	τῷ μεγαλοπρε[πεσ]τάτῳ καὶ ἐνδο/[ξο]τάτῳ κόμειτι τῶν καθοσιωμένων δομεστικῶν [et son frère] πολιτευομένοι[ς ---	505

³²¹ *CJ* XII, 16, 1 : *Decuriones nostri palatii post emensum fideliter obsequium postque deposita sacramenta militiae electionem habeant, siue ex magistro officiorum uelut agentes dignitatem consequi a nostra maiestate maluerint, siue inter uiros illustres comites domesticorum, uidelicet inter agentes, taxari, ut tam in adoranda nostra serenitate quam in salutandis administratoribus et reliquis praedicti honoris priuilegiis nec non in nostro consistorio his honor omnifariam obseruetur.*

³²² DELMAIRE, "Les dignitaires laïcs au concile de Chalcedoine", p. 149, qui donne comme exemple les cas de Fl. Titus (n° C-030) pour l'Orient, et de Boniface (n° C-025) en Occident.

³²³ CROKE, "Leo and the Palace Guard", p. 142, qui renvoie au contexte d'inflation des dignités supérieures mis en évidence par MATHISEN, R. "Leo, Anthemius, Zeno, and Extraordinary Senatorial Status in the Late Fifth Century", *BF* 17, 1991, p. 191-221.

³²⁴ CLAUSS, *Magister Officiorum*, p. 102.

		υἱοῖς το[ῦ] τῆς περιβλέπτου [μν]ήμης Ἰωάννου	
C-056	Fl. Strategius Apion	<i>u(ir) inl(ustris) com(es) deu(otissimorum) dom(esticorum) et cons(ul) or(dinarius)</i> τῶ παν[ευφή]μω κ[αἰ] ἐνδοξοτά(?)τῶ κ[ό]μετι τῶν καθοσιωμ(ένων) [δο]μεστικ(ῶν) ἀπὸ ὑπάτων ὀρδιναρ(ίω)ν [γεου]χοῦντι καὶ ἐ[ντα]ῦθα τῆ λαμπρᾶ Ὀξυρυγχιτ(ῶν) πόλ(ει) τῶ πανευφήμ(ω) καὶ ὑ[π]ερφουεσ[τ](άτω) κόμετι τῶν καθοσι[ω]μ(ένων) [δο]μεστικ(ῶν) καὶ ἀπὸ ὑπάτων ὀρδ[ι]ναρ(ίω)ν καὶ πατρικ(ίω) γεουχοῦντι κ[αἰ] ἐνταῦθα τῆ λαμπρ(ᾶ) Ὀξυρ[υ]γχιτ(ῶν) πόλει	539 547/548 ou 562/563 565/566
C-058	Iustinus	<i>u(ir) inl(ustris) c(omes) dom(esticorum) et cons(ul) ord(inarius)</i>	540
C-073	Anonyme	ἐνδοξοτάτῶ κόμ[ι]τι τῶν καθοσιωμένων δομεστικῶν [--- τῆς τοῦ ἐνδόξ]ου μνήμης Κο[--]ητο(ς)	550-600

Plusieurs de ces individus sont désignés comme *prôteuontes* ou *geouchontes*³²⁵ ; il s'agit donc de grands propriétaires terriens. Leur dignité ne les exempte pas des obligations municipales³²⁶. Si de tels octrois de la *comitiua domesticorum* sont effectivement honorifiques dans le sens où leurs détenteurs ne commandaient pas les *domestici praesentales*, il faut remarquer que ces propriétaires étaient peut-être des agents du pouvoir central de façon indirecte. En effet, dans son étude sur les grands domaines égyptiens, J. Gascoü a avancé l'hypothèse que les puissants propriétaires terriens tels que les Apion, loin de constituer une sorte de noblesse féodale rivalisant avec l'autorité impériale, auraient pu servir d'intermédiaires, notamment pour le bon fonctionnement de l'administration fiscale. À ce titre, ils auraient été capables d'entretenir des bucellaires, non comme milice privée, mais comme réserve militaire (*supra*). Si le sujet fait encore débat, au gré du renouvellement permanent de la documentation papyrologique³²⁷, l'interprétation de Gascoü emporte notre conviction. Dans cette perspective, l'octroi de hautes dignités du service impérial aurait permis de récompenser l'adhésion des aristocraties terriennes provinciales³²⁸.

³²⁵ Sur les *prôteuontes (principales)*, les plus importants des notables municipaux, LANIADO, *Notables municipaux*, p. 201-211. *Geouchontes* est d'un usage plus large.

³²⁶ *CJ X*, 32, 64 (Zénon, entre 476 et 480), précisée par *X*, 32, 66 (Anastase, entre 497 et 499) ; cf. LANIADO, *Notables municipaux*, p. 74. Ces lois concernent les dignités illustres les moins élevées (comtes financiers, *comes domesticorum*, questeur, *magister officiorum*), mais maintiennent les privilèges des patrices, consuls, *magistri militum* et préfets du prétoire.

³²⁷ GASCOÜ, J. "Les grands domaines, la cité et l'État en Égypte byzantine. Recherches d'histoire agraire, fiscale et administrative", *Travaux et mémoires* 9, 1985, p. 1-90 (repris dans *Fiscalité et société en Égypte byzantine*, Paris, 2008, p. 125-213), suivi et appuyé par HICKEY, T.M. *Wine, Wealth, and the State in Late Antique Egypt. The House of Apion at Oxyrhynchus*, Ann Arbor, 2012. LIEBESCHUETZ, J.H.W.G. *The Decline and Fall of the Roman City*, Oxford, 2001, p. 169-202, et SARRIS, P. *Economy and Society in the Age of Justinian*, Cambridge/New York, 2006, ont voulu réfuter cette interprétation.

³²⁸ Le phénomène rappelle, à une échelle bien différente, ce que l'on a pu observer au sujet des *protectores et domestici plerosimi*, qui remplissaient des obligations municipales.

Néanmoins, ces grands propriétaires ne résidaient pas nécessairement sur leurs terres, car ils pouvaient déléguer la gestion de leurs domaines à des administrateurs. Dès lors, même si la *comitiua domesticorum* n'était qu'honoraire, cela ne les empêchait pas de s'engager ultérieurement dans une carrière effective dans l'administration impériale. Strategius (n° C-039), *comes domesticorum* honoraire entre 497 et 505, devint comte des Largesses du diocèse d'Égypte puis *augustal* avant 524. Sa carrière se poursuivit à Constantinople en tant que comte des Largesses sacrées – notamment chargé de la reconstruction de Sainte-Sophie – et maître des offices par intérim. Il fut envoyé comme ambassadeur auprès des Perses, des Lakhmides et des Ghassanides. Son fils Apion (n° C-056), consul et *comes domesticorum* honoraire en 539, alors qu'il n'avait pas vingt ans, semble avoir passé l'essentiel de sa carrière à Constantinople, avec une éventuelle charge de *dux et Augustalis Thebaidis* en 548-550. Ces deux personnages ont certainement obtenu la *comitiua domesticorum*, garantissant le rang illustre, et donc l'appartenance au Sénat³²⁹, grâce à la position éminente de leurs pères. En effet, si l'appartenance au Sénat n'était pas héréditaire d'un point de vue juridique, elle le devenait souvent de fait, car les parents pouvaient obtenir pour leurs enfants des charges illustres³³⁰. Iustinus (n° C-058), fils du *magister militum* Germanus, est un cas un peu particulier de cet octroi de charge honoraire. Il était fort jeune lorsqu'il reçut la *comitiua domesticorum* et le consulat en 540, peut-être une quinzaine d'années seulement ; malgré tout, il accompagna son père sur le front oriental cette même année (sans mener lui-même des troupes). Peut-être sa *comitiua domesticorum* honoraire fut-elle plus tard associée à des fonctions effectives ; toujours est-il que, parvenu à l'âge adulte, il s'engagea comme son père dans une carrière militaire. Il combattit les Sclavènes et les Lombards, et, au plus tard en 557, âgé d'une petite trentaine d'années, il devint *magister militum per Armeniam*. Dans ce cas précis, la *comitiua domesticorum* initialement attribuée de manière honorifique en raison des mérites du père déboucha sur des fonctions militaires effectives³³¹.

³²⁹ L'opinion traditionnelle est qu'avec la distribution plus large des titres de *uir clarissimus* et *uir spectabilis*, le rang illustre devint dans le courant du V^e siècle le seul qui autorisait à siéger au Sénat, cf. notamment JONES, *LRE*, p. 528-530 ; DAGRON, *Naissance d'une capitale*, p. 164-170. Dernièrement, LA ROCCA, A., OPPEDISANO, F. *Il senato romano nell'Italia ostrogota*, Rome, 2016, p. 23-54 (qui renvoie à toute la bibliographie), réexamine la question : l'accès au Sénat de Constantinople n'aurait pas été réservé aux illustres, mais ce dernier rang aurait été le seul permettant de prendre la parole dans l'assemblée. Voir chap. X pour ce problème en Italie ostrogothique.

³³⁰ RAVEGNANI, *Corte di Giustiniano*, p. 44.

³³¹ DELMAIRE, "Les dignitaires laïcs au concile de Chalcédoine", p. 152, remarque la carrière militaire de Iustinus, et considère que la *comitiua domesticorum* était pleinement effective, sans prendre toutefois en compte le problème de l'âge.

C) La titulature des gouverneurs de province : vers des pouvoirs élargis ?

Plusieurs gouverneurs de province (civils ou militaires) en Égypte, en Asie et en Thrace, reçurent le titre de *comes domesticorum* à partir de la fin du v^e siècle. Le tableau ci-dessous regroupe les individus cumulant *comitiua domesticorum* et charge de gouverneur ou de *dux*³³².

Tableau 23 - Gouverneurs et *duces* gratifiés d'une *comitiua domesticorum*

N°	Nom / N°	Titulature	Date
C-038	Erythrius	τοῦ μεγαλοπρ(επεστάτου) και ἐνδοξ(οτάτου) κόμητος τῶν καθοσιωμ(ένων) δομ(εστικῶν) [και τῶν ἐν τῇ Αἰγ(υπτιακῇ) διοικ(ήσει) στρατιωτικῶν ταγμάτων ἐπέχοντος) τῶν τόπων [τῶν --- ἐπάρχ(ων) τῶν ἱερῶν] πραιτορίων	484/499
C-040	Ammonius	τοῦ ἐνδοξ(οτάτου) κόμ(ιτος) τῶν καθοσιωμ(ένων) δομ(εστικῶν) και ἐπάρχ(ου) Αὐγουσταλίου τὸν τόπον ἐπέχ(οντος) τῶν ὑπερλάμπρ(ων) και ἐξοχ(ωτάτων) ἐπάρχ(ων) ἐπὶ τῆς Αἰγ(υπτιακῆς) διοικ(ήσεως)	Fin V
C-041	Phlegetius	ὁ μεγαλοπρ(επέστατος) κόμ(ης) τῶν καθ(οσιωμ(ένων)) δομ(εστικῶν) και ἀνθύπατος (Ἀσίας)	Fin V-VI
C-044	Theophanes (Cometas ?)	<i>com(es) et uir inl(ustris) com(es) deu(otissimorum) dom(esticorum) et rei mil(itaris) Th[e]b(aici) lim(itis)</i>	505
C-055	Anonyme	τὸν μεγαλοπρ(επέστατον) και ἐνδοξ(ότατον) κόμητα τ[ῶ]ν κ[αθ]οσιωμ(ένων) δομ(εστικῶν) και τῶν κατ' Αἴγυπτον στρατιωτικ[ῶν] ταγμάτων]	Début VI
C-063	Sy[m]eon ?	τοῦ μεγαλοπρ(επεστάτου) κ(αι) ἐνδ(οξοτάτου) κόμ(ιτος) τῶν καθοσιωμ(ένων) δ[ομ]εστικ[ῶν] κ[κ(ε)] ὑπατικῶ Γαλ[α]τίας	Milieu VI
C-064	Victor	<i>Praeses Thebaidis ? et comes domesticorum</i>	565-567
C-065	Callinicus	τῷ ὑπ(ερ)φουεστάτῳ [κ]όμητι τῶν καθοσιωμ(ένων) δομ(εστικῶν) δουκί (και(?)) αὐγο(υ)σταλίου Θηβαίων [χώρας(?)]	568
C-066	Michaelius	μεγαλοπρ(επεστάτου) κ(αι) ἐνδοξ(οτάτου) κόμ(ιτος) τῶν καθοσιωμ(ένων) δομ(εστικῶν) κ(αι) τοῦ Θηβ(αἰκοῦ) λιμ(ίτου)	560s/570s
C-067	Anonyme	<τ>οῦ(?) με<γ>α[λοπρ(επεστάτου) κόμ(ιτος)] τῶν καθοσιωμ(ένων) δομ(εστικῶν) [και τοῦ] Θηβ(αἰκοῦ) λιμίτου	560s/570s
C-070	Solomon	ὁ τῆς μεγ(α)λοπρ(επουῶς) μνήμ(ης) γενάμ(ενος) κόμ(ης) τῶν κκ(αθοσιωμ(ένων)) δομ(εστικῶν) κ(αι) βικάρ(ιος) Θράκης	582
C-071	Cyricus	ὁ μεγαλοπρ(επέστατος) κόμ(ης) τῶν καθοσιωμ(ένων) δομ(εστικῶν) και ἄρχ(ων) τῆς Ἀρκαδ(ων) ἐπαρχίας	Après 535
C-072	Ioannes	ὁ ἐγ(ρέγιος) κόμ(ης) τῶν καθοσιωμ(ένων) δομ(εστικῶν) και σὺν θ(ε)ῶ ἀνθύπατος Ἀσίας	550-600
C-075	Solon	τῷ μεγαλοπρ(επεστάτῳ) (και) ἐνδοξ(οτάτῳ) κόμ(ιτι) τῶ(ν)	VI

³³² Ce tableau inclut aussi Solomon, vicaire de Thrace (n° C-070). Nous n'y avons pas inclus un anonyme de *Philae* (n° C-068), dont le profil devait se rapprocher de celui de Michaelius (n° C-066) et d'un autre anonyme de *Philae* (n° C-067), car l'inscription est trop fragmentaire pour en être assuré ; l'anonyme *comes domesticorum* et stratège des *Aprenoi* (n° C-076) est un cas trop problématique pour être intégré à la discussion.

Selon R. Delmaire, l'octroi d'une dignité illustre à titre honoraire dans ce contexte était avant tout affaire de prestige social et de compétences juridiques : « pour un fonctionnaire provincial, un titre d'illustre honoraire donne plus de prestige et une juridiction plus importante puisque l'appel est différent selon que le juge est *spectabilis* ou illustre³³³ ». Sans rejeter cette explication, il nous semble qu'elle s'avère incomplète. En effet, en Orient, la *comitiua domesticorum* n'était pas la plus basse des dignités illustres : si les empereurs avaient simplement voulu conférer l'illustrat honoraire à des fonctionnaires, pourquoi ne pas les avoir plutôt décorés d'une *comitiua* financière³³⁴ ? Le réexamen du dossier permet peut-être de rapprocher ce phénomène du processus de remise des pouvoirs tant civils que militaires entre les mains des gouverneurs.

a) *Le cas égyptien : un élargissement du pouvoir des duces*

Le cas de l'Égypte est le mieux documenté. Un double phénomène semble à l'œuvre : d'une part, un élargissement de l'autorité militaire des *duces* ; d'autre part, la mise en place d'un cumul des pouvoirs civils et militaires³³⁵. Rappelons la division de l'armée tardive en plusieurs catégories de troupes (*limitanei*, *comitatenses*, *palatini*), qui se traduisait par un éclatement du commandement supérieur entre *duces*, *magistri militum* régionaux, et *magistri militum praesentales*, sans correspondre strictement à une répartition géographique entre « armée des frontières » et « armée centrale d'intervention ». Il n'était pas rare de trouver des unités *comitatenses*, voire palatines, stationnées dans des provinces frontalières. Les *duces* se retrouvaient donc à la tête de leurs districts militaires sans disposer d'une autorité sur toutes les unités qui y étaient stationnées. Afin de limiter les conflits de compétences et les délais imposés par le recours aux juridictions des *magistri militum*, il parut logique de procéder à une unification du commandement militaire dans ces provinces. Anastase donna aux *duces* le commandement des troupes *praesentales* stationnées dans leur circonscription³³⁶. C'est à cette époque que l'on observe pour la première fois dans une titulature la conjonction entre une

³³³ DELMAIRE, *Largesses*, p. 48-49 (renvoyant à *CJ VII*, 62, 32 et 37, et Justinien, *Nov.* 23-31 pour la juridiction des *spectabiles* et *illustres*).

³³⁴ Les cas attestés sont peu nombreux, DELMAIRE, *Largesses*, p. 49.

³³⁵ Analyse de ce processus : CARRIÉ, J.-M. "Séparation ou cumul ? Pouvoir civil et autorité militaire dans les provinces d'Égypte de Gallien à la conquête arabe", *AnTard* 6, 1998, p. 105-121 ; synthèse récente : PALME, B. "The imperial presence: Government and Army" in *Egypt in the Byzantine World, 300-700*, éd. R.S. Bagnall, Cambridge, 2007, p. 244-270.

³³⁶ *CJ XII*, 35, 18 (492).

fonction de *dux*³³⁷ et un rang de *comes domesticorum*. La *comitiua domesticorum* aurait-elle représenté l'augmentation des pouvoirs reçus, donnant autorité sur des troupes *comitatenses* ? En effet, en tant que deuxième dignité militaire de l'Empire, après le *magisterium militum*, la *comitiua domesticorum* aurait pu conférer une autorité légitime sur les troupes³³⁸. Il nous semble que la législation de Justinien va dans ce sens. Dernièrement, F. Mitthof a rappelé que Justinien avait installé en Égypte de nouvelles unités d'élite, recrutées hors d'Égypte (*Bis Electi, Numidae, Scythae*) et dispersées en petits détachements sous les ordres de *uicarii*. Bien que cantonnées sur des points fixes, ces unités n'étaient pas des *limitanei*³³⁹. Il faut sans doute supposer que la politique d'élargissement du pouvoir des *duces* sur l'ensemble des soldats ait été poursuivie³⁴⁰. Par ailleurs, J.-M. Carrié a bien montré que, dès la fin du V^e siècle, les limites entre autorité militaire et pouvoir civil s'estompaient en Égypte, les *duces* outrepassant régulièrement leurs attributions militaires. Le fameux édit XIII de Justinien, qu'il convient de dater de 539, constitue une étape décisive de ce processus³⁴¹. Ce texte réorganise les provinces égyptiennes, en accordant au *dux et praefectus Augustalis* d'Alexandrie un pouvoir à la fois civil et militaire. Un *dux et praefectus Augustalis*, aux pouvoirs de même nature, est établi en Thébaïde. J.-M. Carrié a également remarqué qu'il fallait porter un regard plus attentif aux titres de *magistri militum* conférés à ces gouverneurs égyptiens après 539, car ils pourraient refléter une autorité élargie sur les troupes *comitatenses*, en accord avec la législation³⁴². Une telle analyse à propos du titre de *comes domesticorum* n'est donc pas à exclure. Les poèmes adressés par Dioscore d'Aphrodité aux gouverneurs de Thébaïde sous le règne de Justin II, étudiés par J.-L. Fournet, apportent des éléments supplémentaires.

³³⁷ Il faut noter que le titre de *dux* disparaît dans la titulature des gouverneurs militaires de Thébaïde dans la deuxième moitié du V^e siècle, au profit d'un titre de *comes rei militaris Thebaici limitis* (cf. Erythrius et Theophanes, n° C-038 et C-044 ; ce glissement s'explique avant tout parce que tout *dux* est dans le même temps revêtu de la *comitiua*). Cependant, la province conserve le statut de *ducatus*, et on retrouve le titre de *dux* dans la titulature des gouverneurs militaires de Thébaïde après l'édit XIII (sous la forme *dux et Augustalis*). Cf. pour ces questions ZUCKERMAN, *Du village à l'Empire*, p. 147-149.

³³⁸ Rappelons qu'au IV^e siècle, les *comites domesticorum* furent régulièrement amenés à commander des troupes en campagne, cf. chapitre VIII.

³³⁹ MITTHOF, F. "Das Dioskoros-Archiv und die militärischen Reformen Justinians in der Thebais" in *Les archives de Dioscore d'Aphrodité cent ans après leur découverte. Histoire et culture dans l'Égypte byzantine*, éd. J.-L. Fournet, Paris, 2008, p. 247-259. À propos de ces unités, remarques anciennes de MASPÉRO, *Organisation militaire*, p. 47-52 ; bilan récent dans ZUCKERMAN, *Du village à l'Empire*, p. 170-176. Pour la chronologie de leur installation, voir les remarques de GASCOU, J. "Reçu de blé pour les annones des *Bis electi* et des Numides" in *Libera Curiositas. Mélanges d'histoire romaine et d'Antiquité tardive offerts à Jean-Michel Carrié*, éd. C. Freu, S. Janniard, A. Ripoll, Turnhout, 2016, p. 83-90.

³⁴⁰ En Palestine, la *Novelle* 103, datée de 536, laisse entendre que le *dux* commandait tant les *comitatenses* (*stratiôtai*) que les *limitanei* et les fédérés.

³⁴¹ Sur ce texte, DEMICHEL, A. M. *L'Editto XIII di Giustiniano*, Turin, 2000, et les références citées *supra* (n. 335) sur les changements de l'administration égyptienne. Voir aussi les remarques de ZUCKERMAN, *Du village à l'Empire*, p. 52-54, à propos de réformes méconnues peu de temps avant cet édit.

³⁴² CARRIÉ, "Séparation ou cumul", p. 119. Liste de ces individus : *PLRE* III, p. 1505-1506.

L'importance du titre de *comes domesticorum* dans la titulature des gouverneurs se déduit d'un brouillon de Dioscore : le poète avait commencé à écrire « au *domesticus* Kallinikos » (n° C-065), ce que J.-L. Fournet a considéré comme une brachylogie pour le titre de *comes domesticorum*³⁴³. Si la *comitiua domesticorum* n'était qu'une fioriture visant à conférer le rang illustre, on comprendrait mal pourquoi Dioscore en aurait fait son adresse. De plus, le rang de *domesticus* (i.e. *comes domesticorum*) faisait partie, selon Dioscore, des « éminentes dignités jumelles du pouvoir » portées par Victor (n° C-064), avec celui de *praeses*. Ces passages pourraient impliquer que la *comitiua domesticorum* donnait un réel pouvoir à son détenteur lorsqu'elle était accolée à une fonction de gouverneur ou de *dux*³⁴⁴. Il faut quitter les terres égyptiennes pour trouver d'autres éléments venant à l'appui de cette interprétation.

b) La Cappadoce, la domus diuina, et la comitiua domesticorum

L'Égypte est un cas particulièrement documenté parmi d'autres moins connus. En 535, Justinien engagea un vaste programme de réformes administratives. Certaines provinces furent regroupées ou redécoupées, et les gouverneurs virent, dans l'ensemble, leurs pouvoirs rehaussés, afin notamment de ne plus entrer en conflit de compétences avec les autorités militaires locales. On assista dès lors, en plusieurs cas, à la réunion d'une autorité à la fois civile et militaire dans les mains du gouverneur de province³⁴⁵. La *Novelle* 30 (536) porte ainsi sur les pouvoirs du proconsul de Cappadoce, nouveau gouverneur de rang *spectabilis*, qui reçoit l'autorité sur les soldats, y compris *domestici* et *scholares*, présents dans sa province³⁴⁶. Les recherches de S. Métivier éclairent les dispositions exactes de cette loi, au regard des spécificités de la province³⁴⁷.

³⁴³ P. Cair. Masp. II, 67179 = P. Aphrod. Lit. n° 32.

³⁴⁴ FOURNET, J.-L. "Un nouvel épithalame de Dioscore d'Aphrodité adressé à un gouverneur civil de Thébaïde", *AnTard* 6, 1998, p. 70 suit la *doxa* en estimant que la *comitiua* n'est qu'honoraire. Il fait pourtant remarquer (*ibid.*, n. 27) que Dioscore s'adresse au destinataire en tant que *spectabilis* (*peribleptos*), alors que l'on serait en droit d'attendre un illustrat.

³⁴⁵ Voir les *Novelles* 8, 17, 24 à 31, 41, 50, 102 à 104, et les édits 4, 8, et 13. Sur ces réformes, que l'on doit au préfet du prétoire Jean le Cappadocien, STEIN, *Bas-Empire* II, p. 463-480 ; MARAVAL, P. *Justinien, le rêve d'un empire chrétien universel*, Paris, 2016, p. 156-159.

³⁴⁶ Justinien, *Nov.* 30, 7, 2 : ἀνάγκην ἔχόντων, καθάπερ εἰπόντες ἔφθημεν, τῶν στρατιωτῶν, καὶ εἴ τινες κατὰ τοὺς τόπους ἔχουσι, σχολάριοι τυχὸν ἢ δομέστικοι, τοῖς ἐπιτάγμασι πείθεσθαι τοῖς αὐτοῦ, τὸν ἐπὶ τῇ ζώνῃ καὶ τῇ περιουσίᾳ κίνδυνον εὐλαβοῦμενοι. δίδομεν γὰρ αὐτῷ παρρησίαν καὶ ταύτης αὐτοῦ ἀφαιρεῖσθαι, εἰ μὴ τοῖς ὑπ' αὐτοῦ προσταττομένοις ὑπουργοῖεν, διότι βουλόμεθα τὸν τὴν ἀρχὴν ἔχοντα ταύτην φοβερόν τε καὶ αἰδέσιμον τοῖς ὑπηκόοις καθεστάναι. καὶ γὰρ εἴ τι στρατιώτης ἢ ἀνθυπατιανὸς ἢ σχολάριος ἢ δομέστικος προφάσει τῶν ἐπιταγμάτων τῶν αὐτοῦ ζημιώσει τὸν ἡμέτερον ὑποτελῆ, τοῦτο προσῆκόν ἐστιν αὐτὸν ἐκ τῶν ἐκείνου σιτήσεων οἰκείῳ κινδύνῳ λαβόντα θεραπεῦσαι τὸν ἡδικημένον : « Comme nous venons de le dire, les soldats et ceux de ces lieux, scolaires éventuellement ou domestiques, ont obligation d'obéir à ses ordres, en craignant pour leur ceinture et leur fortune. Nous lui donnons en effet la licence de les en priver également dans le cas où ils ne mettent pas à exécution ses consignes, car nous voulons faire craindre et respecter par les sujets le

La Cappadoce faisait partie, depuis l'époque tétrarchique, du diocèse du Pont. À l'intérieur de la province, deux autorités entraient régulièrement en conflit de compétences : le gouverneur (*consularis clarissime*) de Cappadoce³⁴⁸ et le *comes domorum*, responsable des domaines impériaux de la *domus diuina* à partir du règne de Théodose³⁴⁹. Ne s'agissant pas d'une province frontalière, il n'y avait pas d'autorité militaire provinciale (*dux*) et, au niveau du diocèse, le *comes dioceseos Ponticae*, qui pourrait avoir exercé un tel pouvoir, n'est attesté qu'une seule fois en 413. La présence militaire y resta limitée tout au long de l'Antiquité tardive³⁵⁰. La suppression en 535 de la fonction civile diocésaine de vicaire du Pont, jugée inefficace, imposa à Justinien un rééquilibrage des pouvoirs au niveau provincial³⁵¹. Afin de mettre fin aux conflits de compétences, la *Novelle 30* accorda une triple compétence, civile, tamiaque (relative à la *domus diuina* locale), mais aussi militaire, au nouveau proconsul de Cappadoce, de rang *spectabilis*³⁵². L'autorité du proconsul sur les soldats allait même jusqu'au droit de les priver de leur rang et de leurs propriétés³⁵³. Cependant, comme le fait remarquer S. Métivier, si la réunion des pouvoirs civils et militaires dans d'autres provinces à la même époque cherchait à régler les problèmes de coexistence entre gouverneurs et *duces*, on comprend mal quel pouvoir militaire le proconsul de Cappadoce pouvait récupérer, car il n'existait pas d'autorité ducale dans sa province. Or, la loi précise que le commandement concernait les soldats « cantonnés, pour les uns dans la région dont il est question, pour les autres dans le reste des provinces du diocèse du Pont où sont établis les biens-fonds tamiaques³⁵⁴ ». Il faudrait donc en déduire que le *comes domorum*, responsable de la *domus diuina*, devait disposer d'une autorité militaire sur des soldats, *scholares* et *domestici*, jusqu'à ce qu'il soit remplacé dans cette fonction par le proconsul de Cappadoce³⁵⁵. Ces conclusions

détenteur de ce commandement. Si, en effet, un soldat, un agent du proconsul, un scolaire ou un domestique, prenant prétexte de ses ordres, porte préjudice à l'un de nos contribuables, il convient qu'il dédommage celui qui a été lésé en prélevant, sous sa responsabilité, une part des annones du coupable » (trad. Métivier).

³⁴⁷ MÉTIVIER, S. *La Cappadoce (IV^e-VI^e siècle). Une histoire provinciale de l'Empire romain d'Orient*, Paris, 2005, avec traduction complète de la nouvelle p. 429-438.

³⁴⁸ Il y avait, à partir de 370 environ, deux provinces de Cappadoce. L'institution du proconsul par Justinien ne concerne que la Cappadoce I, cf. MÉTIVIER, *Cappadoce*, p. 106-108.

³⁴⁹ MÉTIVIER, *Cappadoce*, p. 129-170, sur la *domus diuina* de Cappadoce et le *comes domorum* ; voir aussi sur le *comes domorum*, DELMAIRE, *Largesses*, p. 220-223. Celui-ci était subordonné à la fois au *comes rei priuatae* et au *primicerius sacri cubiculi*, car les revenus des domaines cappadociens étaient directement affectés au *cubiculum* impérial. Soulignons que les pouvoirs du *comes domorum* concernaient les deux Cappadoces.

³⁵⁰ MÉTIVIER, *Cappadoce*, p. 410-415. L'auteur n'exclut pas la possibilité que le *comes dioceseos Ponticae* ne soit qu'un autre nom pour le *comes domorum*, qui disposait manifestement d'une certaine autorité militaire.

³⁵¹ Suppression du vicaire : Justinien, *Nov.* 8, qui établit notamment un *comes* de Galatie I.

³⁵² MÉTIVIER, *Cappadoce*, p. 163-170.

³⁵³ Justinien, *Nov.* 30, 7, 2.

³⁵⁴ Justinien, *Nov.* 30, 1, 1 : τῶν στρατιωτῶν τῶν τε ἐπὶ τῆς εἰρημένης χώρας τῶν τε ἐν ταῖς ἄλλαις ἐπαρχίαις τῆς Ποντικῆς διοικήσεως ἰδρυμένων, ἐν αἷς τὰ ταμειακὰ χωρία καθέστηκεν (trad. Métivier).

³⁵⁵ Pour tout ceci, MÉTIVIER, *Cappadoce*, p. 414 : « Bien que la nouvelle prétende le doter d'une triple compétence, civile, militaire et tamiaque, il semble que le proconsul de Cappadoce ait commandé aux soldats

de S. Métivier rejoignent un dossier resté dans l'ombre : celui de l'association du titre de *comes domesticorum* avec la fonction de curateur des domaines impériaux, dont le tableau suivant regroupe les attestations.

Tableau 24 - Curateurs des domaines impériaux gratifiés d'une *comitua domesticorum*

N°	Nom / N°	Titulature	Date
C-054	Fl. Theodorus	ὁ ἐ[ν]δοξ[ί]σ[ι]ς[(ὀτάτος)] κ[ό]μ[ε]ς τῶν καθο[σ]ιωμένων δομε[σ]τικῶν ἀπὸ δουκ[ῶ]ν καὶ Ἀγουσταλ[ί]ων, φρο[ν]τιστῆς πραγμά[τ]ων τῆς θειοτά[της] καὶ εὐσεβ[ε]στάτης ἡμῶν δεσπο[ί]νης καὶ αἰών[ι]ας Ἀγούστ[τ]ης] βασιλ[ί]σσης Θεοδώρας τῷ ἐ[ν]δοξ[ί]σ[ι]σ[ι]ς[(ὀτάτῳ)] κόμ[ε]τι τῶν καθο[σ]ιωμένων δ[ο]μ[ε]στ[ι]κῶν [ἀ]πὸ δουκ[ῶ]ν κ[αὶ] ἀγουσταλίων τῆς μεγ[α]λ[ο]πόλ[ε]ως Ἀλεξ[α]νδρείας κ[αὶ] Θεοδ[ο]σίῳ τῷ ἐνδοξ[ί]σ[ι]σ[ι]ς[(ὀτάτῳ)] ἰλλουστρίῳ αὐτοῦ ἀδελφῷ κουράτωρσιν τοῦ <οἴκου τοῦ> θειοτάτ[ου] κ[αὶ] εὐσεβ[ε]στάτου ἡμῶν δεσπ[ό]του Φλ[α]ουίου Ἰουστινιανοῦ τοῦ αἰωνίου [Α]ὐ[γ]ούστ[ου] κ[αὶ] Αὐτοκράτορος διακειμ[έ]νου κ[αὶ] κατὰ ταύρην τ[ῆ]ν Ὀξυρυγγ[ι]τῶν πόλιν] καὶ τὴν ταύτης ἐνορίαν	538 549
C-062	Theodo[si] uel r]us	το(ῦ) ἐνδόξ[ι]σ[ι]σ[ι]ς[(ὀτάτος)] κόμ[η]τ[ος] τῶν καθο[σ]ιωμένων δομ[ε]στ[ι]κῶν κ[αὶ] θείου κουράτορος	mi-VI
C-069	Magnus	τοῦ πανευφίμου ἀπὸ ὑπ<ά>των κόμ[η]τ[ος] κα<θ>ο<σ>(ιωμένων) <δ>ο[μ]εστ[ι]κῶν, <γ>ενικ[οῦ] κουρ<ά>τορος	579?
C-074	Fl. Epiphanius	τῷ ἐνδοξ[ί]σ[ι]σ[ι]ς[(ὀτάτῳ)] κόμ[ε]τι τῶν καθο[σ]ιωμένων[ν] δομ[ε]στ[ι]κῶν,] δ[ε]σπο[ί]τικῷ φροντιστῆ	VI

Le cas de la Cappadoce semble montrer qu'un régisseur des domaines impériaux était susceptible de commander à des soldats, notamment *domestici* et *scholares*, cantonnés sur les terres impériales. Une situation similaire était peut-être en vigueur dans d'autres provinces où l'on trouvait des domaines impériaux, ce qui expliquerait l'accrétion de ces titres³⁵⁶. D. Feissel, qui a étudié l'accroissement de l'importance du rôle des curateurs de la *domus diuina* dans la deuxième moitié du VI^e siècle, a d'ailleurs remarqué que ces hauts fonctionnaires, qui reçurent souvent à partir du règne de Maurice les dignités élevées de patrice et d'ex-consul, furent fréquemment chargés d'apaiser les séditions de l'armée³⁵⁷.

d'une partie du diocèse en tant qu'héritier du comte des maisons divines (...). Il semble qu'en Cappadoce le commandement des soldats ait été remis dans le passé au comte des maisons divines plutôt qu'à une magistrature (*sic*) spécifique qui n'est jamais attestée ».

³⁵⁶ Sur les domaines impériaux et leurs administrateurs, DELMAIRE, *Largesses*, p. 218-233 et 675-698. Ce dernier estime (p. 232-233) que les titres illustres donnés aux curateurs étaient uniquement honoraires, même si le rang illustre ainsi atteint leur donnait des avantages dans les relations avec les gouverneurs de province.

³⁵⁷ FEISSEL, D. "Magnus, Mégas, et les curateurs des maisons divines de Justin II à Maurice", *Travaux et mémoires* 9, 1985, p. 465-476, en part. p. 473 (exemples de *PLRE* III Domnentiolus 1, qui calma une sédition en 578/579, et de *PLRE* III Aristobulus 1, en 590); mentionnons également en 561 l'envoi d'un curateur anonyme (*PLRE* III Anonymus 77), avec le *comes excubitorum* Marinus, pour réprimer la violence des factions, cf. Théophane, AM 6054 (p. 235-236 De Boor). D. Feissel insiste sur le fait qu'il n'existe pas encore, au VI^e siècle, de grand curateur établi au niveau central, mais un poste par *domus diuina*.

Revenons à la Cappadoce. La réforme de 536 ne fut guère efficace. En 548, le proconsul de Cappadoce n'existait plus. Cette année-là, l'édit VIII rétablit sous une forme nouvelle la charge de vicaire du Pont, afin de rendre plus efficace la lutte contre les brigands³⁵⁸. Ce vicaire, précise le texte de loi, était un délégué de tous les officiers supérieurs et ministres palatins, c'est-à-dire du préfet du prétoire, du *magister officiorum*, des comtes financiers, du *magister militum praesentalis*, du *magister militum per Armeniam*, ainsi que de « ceux qui commandent les *protectores* et *domestici* »³⁵⁹. À ce titre, son autorité s'étendait sur tous les soldats présents dans son diocèse, y compris les *domestici*, *protectores*, et *scholares*³⁶⁰. Ces transformations successives montrent comment gouverneurs et vicaires pouvaient cumuler les fonctions civiles et militaires, y compris des attributions relevant du *comes domesticorum*. Il est possible que dans le diocèse de Thrace et en Asie un tel processus ait également été à l'œuvre, même si les détails nous échappent. Le proconsul d'Asie, de rang *spectabilis*, avait un pouvoir indépendant du vicaire d'Asie³⁶¹. Le titre de *comes domesticorum* revêtu par deux d'entre eux (Phlegetius, n° C-041, et Ioannès, n° C-072) pourrait avoir renforcé la spécificité de ce proconsulat, non seulement en lui conférant l'illustrat, mais aussi en lui donnant une autorité militaire³⁶². En Thrace, le vicaire Solomon (n° C-070) aurait pu voir son autorité élargie par la *comitiua domesticorum*. La précision du titre de *comes domesticorum* pourrait cependant indiquer que, à la différence des mesures prises pour les provinces de Cappadoce et le diocèse du Pont, le cumul des charges n'ait pas été envisagé de manière systématique. Il en fut peut-être de même en Galatie salutaris, où l'on connaît un consulaire également décoré de la *comitiua domesticorum* (n° C-063) – l'octroi de ce titre étant peut-être lié à la présence de *protectores* et de *domestici* dans cette province (*supra*).

³⁵⁸ Cf. STEIN, *Bas-Empire* II p. 748-749 (plus largement, p. 747-756 pour l'abolition des réformes de Jean le Cappadocien).

³⁵⁹ Justinien, *Ed.* VIII, 1 : ὥστε αὐτὸν τὸν τόπον πληροῦν οὐ τῆς ἐπαρχότητος μόνης, ἀλλὰ καὶ τοῦ ἐνδοξοτάτου μαγίστρον τῶν θείων ἡμῶν ὀφικίων καὶ πρὸς γε τῶν ἐνδοξοτάτων στρατηγῶν· ἔτι γε μὴν καὶ τῶν μεγαλοπρεπεστάτων ἀρχόντων, οἱ τῷ θείῳ ἡμῶν πατρμονίῳ καὶ τῷ ταμείῳ γε μὴν καὶ πρὸς γε δομestίκοις [μὲν] καὶ προτίκτωρσιν ἐφεστᾶσι.

³⁶⁰ Justinien, *Ed.* VIII, 3, 3 : Ὑπακούσεται δὲ αὐτῷ πᾶσα στρατεία ὑπ' ἐκείνους οὕσα τοὺς τόπους, καὶ ὑπουργήσουσι τοῖς παρ' αὐτοῦ λεγομένοις δομestίκοι τε καὶ προτίκτωρες, σχολάριοι τε καὶ στρατιῶται : « Toute l'armée stationnée en ces lieux lui obéira, et les *domestici* et *protectores*, *scholares* et *stratiôtai* (= *comitatenses*) suivront ses commandements », trad. personnelle. La loi prévoit que ces militaires servent sur les lieux où ils sont stationnés, mais que le vicaire peut également les déplacer. Il faut rappeler que la Galatie, où *protectores*, *domestici* et *scholares* sont bien attestés (*supra*), faisait partie du diocèse du Pont.

³⁶¹ FEISSEL, D. "Vicaires et proconsuls d'Asie du IV^e au VI^e siècle. Remarques sur l'administration du diocèse asianique au Bas-Empire", *AnTard* 6, 1998, p. 91-104.

³⁶² Dans ce sens, FOSS, C. "Stephanus, Proconsul of Asia, and Related Statues", *Harvard Ukrainian Studies* 7, 1983, p. 169-219 (p. 208) suppose que les proconsuls cumulant le titre de *comes domesticorum* pouvaient être représentés en tenue militaire.

Il nous semble donc que, dans le courant du VI^e siècle, certains gouverneurs civils ou commandants provinciaux aient pu être décorés du titre de *comes domesticorum*, non seulement pour leur donner le rang illustre, mais aussi pour leur conférer des pouvoirs sur les troupes palatines et *comitatenses* stationnées dans les provinces³⁶³. Ces *comites domesticorum* n'occupaient aucune charge au palais, mais avaient autorité sur des soldats qui, par leur statut, ne relevaient normalement pas de la sphère d'autorité des *duces*. Ils demeuraient néanmoins d'un rang inférieur aux *magistri militum*.

D) Des développements tardifs méconnus

Pour terminer ces réflexions sur les évolutions du *comes domesticorum*, il convient de revenir rapidement sur deux questions méconnues : le titre de *comes protectorum*, et la disparition de la *comitiua domesticorum*.

a) *Le comes protectorum*

Un diptyque consulaire anonyme, datant probablement des environs de l'an 500, mentionne un *comes protectorum* (n° C-049)³⁶⁴. Il s'agit de la seule attestation claire de ce titre. D'autres sources sont ambiguës, car elles mentionnent des *comites domesticorum et protectorum*, sans que l'on sache s'il faut y voir deux dignitaires différents, ou une simple extension de la titulature des *comites domesticorum*³⁶⁵. Le *protector* qui accueille Justinien à son arrivée dans le palais en 559 pourrait aussi être un *comes protectorum*, tout comme le seul titre de *domesticus* désignait parfois le *comes domesticorum*³⁶⁶. Il est très difficile de savoir ce que représentait cette *comitiua protectorum*. Une solution de facilité serait de voir dans ce nouveau titre un simple synonyme de *comes domesticorum*. L'octroi du consulat à son seul

³⁶³ Le cas de Fl. So[---], *discussor et comes domesticorum* (n° C-053), s'explique peut-être de la même manière : il aurait pu recevoir une dignité militaire illustre à titre exceptionnel afin de pouvoir accomplir ses missions d'ordre fiscal.

³⁶⁴ Sur les diptyques consulaires, les deux travaux indispensables demeurent DELBRÜCK, R. *Dittici consolari tardoantichi*, Bari, 2009 (trad. de l'original allemand (1929) par M. Regina) et VOLBACH, W. F. *Elfenbeinarbeiten der Spätantike und des frühen Mittelalters*, Mayence, 1952². Le diptyque en question porte le n° 49 dans les deux ouvrages.

³⁶⁵ *CJ XII*, 40, 10 (Valentinien III et Marcien) mentionne les *comites autem domesticorum et protectorum et sacrarum largitionum et priuatarum* parmi les individus exemptés d'*hospitium* à hauteur d'une maison. Des κόμητες προτηκτόρων και δομειστικῶν apparaissent dans le récit de l'ascension d'Anastase (*De Cer.* I, 92). La titulature étendue *comes domesticorum protectorum* n'est attestée qu'en Occident (Asterius, n° C-079), mais elle a sans doute pu être employée en Orient.

³⁶⁶ *De Cer.* App. I p. 497-498 Reiske, texte cité *supra* ; pour ce procédé au sujet du *comes domesticorum*, *supra* ; voir aussi *Patr. Const.* III, 42, qui désigne Maurice en tant qu'*excubitor* avant l'accession à la pourpre, au lieu d'employer le titre complet de *comes excubitorium*.

détenteur fermement attesté (n° C-049) n'aurait alors rien d'exceptionnel³⁶⁷. Mais d'autres hypothèses peuvent être envisagées. Stein supposait ainsi que, sous le règne de Zénon, les *protectores* (i.e. la première schole palatine) « furent temporairement soustraits à l'autorité du maître des offices (...) et placés sous les ordres d'un *illustris comes protectorum*, innovation qui a sans doute été abolie par Anastase³⁶⁸ ». Rien ne permet d'en être assuré. Le même savant a voulu faire de la *comitiua protectorum* la dernière dignité de Bélisaire, rétablie temporairement par Justinien, à un niveau plus élevé que la *comitiua domesticorum*, mais là encore l'hypothèse manque de solidité³⁶⁹. On pourrait envisager qu'il s'agisse d'un nouveau titre pour le commandant de la *schola I scutariorum*. En effet, on a vu que les *primoscutarii* avaient pu recevoir collectivement la dignité de *protector*. Or, depuis le V^e siècle, les tribuns des scholes palatines recevaient la dignité supérieure de *comes scholae*³⁷⁰. Toutefois, ce rang semble peu compatible avec la dignité consulaire revêtue par l'unique détenteur assuré du titre de *comes protectorum*.

Il faut peut-être supposer une certaine flexibilité des dignités supérieures liées à la garde impériale, étant donné leur rôle politique. Ainsi, lors de son conflit avec Zénon, Théodoric Strabon, en plus d'un titre de *magister militum*, réclama le commandement de deux scholes, ce que l'empereur accepta. S'agissait-il de deux *scholae palatinae*, ou des scholes de *domestici* ? Ce commandement exceptionnel, ajouté au *magisterium militum*, se traduisait-il par un cumul de dignités, ou s'agissait-il seulement de détacher deux unités de leur commandant habituel ? La documentation atteint ici ses limites, mais laisse entrevoir que le commandement de la garde pouvait être réorganisé au gré des besoins³⁷¹. Au sujet de la rébellion des scholes en 562, Théophane évoque un unique *comes* qui semble avoir eu autorité

³⁶⁷ On a vu au chapitre VIII que les *comites domesticorum* ne recevaient que rarement le consulat jusqu'au milieu du V^e siècle, mais cette situation est plus fréquente au VI^e siècle, y compris pour les *comites* honoraires (cf. Anastasius, n° C-048, cos 517 ; Philoxenus, n° C-050, cos 525 ; Apion, n° C-056, cos 539 ; Iustinus, n° C-058, cos 540. On notera que Domnicus, n° C-057, n'était qu'*ex consule*, c'est-à-dire consul honoraire).

³⁶⁸ STEIN, *Bas-Empire II*, p. 196 n. 2.

³⁶⁹ STEIN, *Bas-Empire II*, p. 822-823 ; suivi par PLRE III Belisarius 1. Stein renvoie à Procope, *Bella*, VIII, 21, 1, selon qui Bélisaire aurait reçu le commandement de la garde impériale à la fin de sa carrière. Toutefois, il ne pouvait être *comes excubitorum*, car Marcellus (PLRE III Marcellus 3) est attesté à cette place entre 541 et 552. Le déroulement des carrières sous Justinien ne respecte plus toujours l'ordre classique des dignités (voir ainsi la nomination du même Bélisaire comme *comes stabuli* en plein milieu de sa carrière). Il nous semble que la dignité de *curopalate* est envisageable (cf. les références données ci-dessus, n. 303) ; cf. n° CI-006.

³⁷⁰ CTh VI, 13, 1 (413). E.g. Rusticus *comes scholariorum* mentionné par Marc. Com. s.a. 508 ; épitaphe d'un *comes scholae gentilium iuniorum* à Dorylée (BE 1977, 484). Voir également Théophane, AM 5985 (p. 138 De Boor), à propos de plusieurs *comites scholarum* lors de la guerre isaurienne d'Anastase. Le titre de *comes scutariorum* donné à Frumentinus dans la *Passio Basilii* est un signe d'anachronisme (l'épisode est censé avoir eu lieu sous le règne de Julien ; cf. PLRE I Frumentinus).

³⁷¹ Malchus fr. 17 Müller (18, 4 Blockley). Zénon réclame également le ravitaillement de ses troupes, le retour de ses propriétés, et tous les honneurs que Basiliscus lui avait offerts. CLAUSS, *Magister Officiorum*, p. 44, estime que ces *scholae* servaient de garde personnelle à Théodoric.

sur toutes ces unités³⁷². Haldon considère qu'il s'agit d'une référence au *comes domesticorum*³⁷³, mais il vaut peut-être mieux voir là une erreur de Théophane, qui aurait employé un singulier pour désigner plusieurs *comites*³⁷⁴. Il serait aussi tentant, mais invérifiable, d'y voir une trace de l'insaisissable *comes protectorum*. Peut-être ce dernier titre a-t-il été conféré de manière sporadique pour satisfaire quelques proches de l'empereur. Pour l'heure, les informations sont trop fragmentaires pour en tirer des conclusions convaincantes.

b) L'ancêtre du comte de l'Opsikion ?

Les transformations de l'institution militaire byzantine au VII^e siècle posent la question de la disparition du *comes domesticorum*. J. Haldon a cherché à montrer que cet officier était devenu le comte de l'*Opsikion*³⁷⁵. L'*Opsikion* était l'un des thèmes (régions militaires et fiscales) de l'armée médio-byzantine, établi dans le nord-ouest de l'Asie Mineure³⁷⁶. Depuis les travaux de Diehl, les historiens acceptent de voir dans cette structure un héritage de la concentration des troupes sous les ordres des *magistri militum praesentales*³⁷⁷. Comme Diehl avant lui, Haldon estime que les *protectores*, *domestici* et *scholares* mentionnés en Galatie au VI^e siècle ont également pu constituer l'une des bases du thème de l'*Opsikion*. Nos hypothèses sur les *protectores*, *domestici*, et *scholares plerosimi* pourraient appuyer ces reconstitutions. Selon Haldon, le terme d'*obsequium* aurait été employé dès le V^e siècle pour désigner les scholes palatines et les *protectores*³⁷⁸. Le *comes domesticorum* aurait alors été désigné, de manière informelle d'abord, comme *comes obsequii*, puis comte de l'*Opsikion*. Cependant, plusieurs obstacles s'opposent à cette interprétation. D'une part, Haldon tire argument d'un supposé commandement du *comes domesticorum* sur les scholes palatines, mais on a vu

³⁷² Théophane, AM 6054 (p. 236 De Boor).

³⁷³ HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 144.

³⁷⁴ BURY, J. B. *The Imperial Administrative System in the Ninth Century*, Londres, 1911, p. 49-50, suivi par BOAK, *Master of the Offices*, p. 63.

³⁷⁵ HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 144-145 et 174-175 ; *Id. Byzantium in the Seventh Century*, p. 217-218. Le mot dérive du latin *obsequium*.

³⁷⁶ Sur l'organisation thématique et ses origines, deux visions s'opposent. La première, qui défend l'idée d'une réforme rapide, au VII^e siècle (en particulier sous l'impulsion d'Héraclius), est représentée dans la bibliographie récente par TREADGOLD, *Byzantium and its Army*, p. 21-27. L'autre hypothèse, « gradualiste », est en faveur d'une institution plus progressive du système des thèmes entre le VII^e et le IX^e siècle, cf. KAEGI, *Byzantine Military Unrest*, p. 174-182 ; HALDON, *Byzantium in the Seventh Century*, p. 208-253. Important bilan historiographique dans HALDON, J. "Military service, Military Lands, and the status of Soldiers: Current problems and interpretations", *Dumbarton Oaks Papers* 47, 1993, p. 1-67. De nombreuses questions restent en suspens quant à la continuité des institutions entre le VI^e siècle et le monde byzantin, cf. CARRIÉ, J.-M., JANNIARD, S. "L'armée romaine tardive dans quelques travaux récents. 1^{ère} partie : L'institution militaire et les modes de combat", *AnTard* 8, 2000, p. 331-340 (en faveur de l'hypothèse gradualiste).

³⁷⁷ DIEHL, C. "L'origine du régime des thèmes dans l'Empire byzantin" in *Études d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod*, Paris, 1896, p. 47-60 = *Études byzantines*, 1905, p. 276-292 ; HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 164-182.

³⁷⁸ HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 145.

qu'aucun élément n'était décisif à ce sujet. Par ailleurs, il est difficile d'expliquer comment cet officier aurait pu se retrouver à la tête des troupes autrefois commandées par les *magistri militum* : Haldon estime qu'un tel transfert de compétences aurait pu avoir lieu à l'époque des guerres d'Héraclius, lorsque l'empereur eut besoin de confier le commandement à un homme de confiance³⁷⁹. Le nom d'*obsequium* aurait alors été transféré : il n'aurait plus désigné les unités de la garde palatine, mais les troupes commandées par le *comes obsequii*. Mais W. Brandes a souligné que le seul emploi du terme *obsequium* en contexte militaire dans l'Antiquité tardive se trouve en *CTh* VII, 1, 17, et que ses autres attestations ne sont pas militaires³⁸⁰. Enfin, T. C. Lounghis rappelle qu'il n'existe pas d'attestation fiable de l'*Opsikion* byzantin avant 687, et qu'il serait fort téméraire de relier cette circonscription militaire à un poste de cour qui n'est alors plus attesté depuis un siècle³⁸¹. Malgré ces critiques, J. Haldon a réaffirmé son hypothèse, sans véritablement fournir de nouveaux éléments³⁸². Entrer plus avant dans ce débat nous éloignerait trop de l'étude des *protectores* et *domestici* entre le III^e et le VI^e siècle, d'autant que les transformations militaires du VII^e siècle sont obscures et constituent un dossier historiographique ardu. De nouvelles découvertes autoriseront peut-être un jour un réexamen sur des bases mieux assurées. Le fait est que la *comitiua domesticorum* sous toutes ses formes (poste de cour, titre honoraire, extension d'attributions des *duces* et gouverneurs) ne semble pas avoir survécu au-delà de la fin du VI^e siècle.

³⁷⁹ *Ibid.* p. 175-176.

³⁸⁰ BRANDES, W. "Philippos ho stratelates tou basilikou Opsikiou : Anmerkungen zur Frühgeschichte des Thema Opsikion." in *Novum millennium. Studies in Byzantine History and Culture dedicated to Paul Speck*, éd. C. Sode, S. Takacs, Aldershot, 2001, p. 21-39.

³⁸¹ LOUNGHIS, T. "A *Deo conservandum imperiale obsequium*: some notes concerning Byzantine field troops", *Byzantinoslavica* 52, 1991, p. 54-60. La mention d'un *komes tou Opsikiou* pour l'année 626 (*Chron. Pasch.* p. 715 Dindorf), apaisant une émeute des *scholes* avec le patriarche et le préfet du prétoire, résulte d'une correction de *komes Opsariou* (cf. HALDON, *Byzantine Praetorians*, p. 144-145), un titre non attesté par ailleurs.

³⁸² HALDON, J. "Trouble with the *Opsikion*: some issues concerning the first *themata*" in *Klêtorion : In Memory of Nikos Oikonomidès*, éd. F. Evangelatou-Notara, Athènes, 2005, p. 111-136.

Conclusion

Si au VI^e siècle les titres de *protector* et de *domesticus* désignaient toujours des dignités, ils évoluèrent dans leur signification et leur organisation. *Protectores* et *domestici* furent désormais recrutés exclusivement par la mise en vente des charges au plus offrant. Les simples *protectores* pourraient avoir été rapprochés de la *schola I scutariorum* à la fin du V^e siècle, et il est possible que les *domestici* aient fourni au moins une partie des premiers *excubitores*. Ils participaient à la sécurité de l'empereur et au cérémonial, au palais comme dans la ville de Constantinople. Sous leurs dehors de troupes de parade, il ne faut pas négliger le maintien parmi les *protectores* d'un imaginaire militaire, et leur confrontation régulière à la violence au cœur même de l'empire. L'évolution de cette institution suivit de près les transformations de la fonction impériale. Leur proximité avec le pouvoir faisait de l'ensemble des gardes impériaux des acteurs du consensus politique qui s'établit à Constantinople. Au-delà des murailles de la capitale, quelques *protectores* et *domestici* servaient encore dans les *officia* ou les *numeri*, mais ils étaient rares. De toute manière, le protectorat n'était plus au VI^e siècle un tremplin vers des fonctions supérieures : l'entourage des généraux fournissait désormais à l'armée ses cadres. Le statut des *protectores* et *domestici plaerosimi* reste méconnu : il pourrait s'agir d'un moyen de laisser aux notables municipaux l'accès aux dignités de la *militia* impériale sans les dispenser de leurs obligations. La fonction de *comes domesticorum* souffrit des rivalités de pouvoir à la cour entre le *magister officiorum*, les *magistri militum*, et le *comes excubitorum*, ce qui rappelle les limites d'une analyse constitutionnelle du fonctionnement de l'État impérial tardif. On accorda, peut-être à compter de la fin du V^e siècle, la *comitiua domesticorum* de manière honoraire, mais ce titre pourrait aussi avoir servi à exprimer l'élargissement des pouvoirs des *duces* et gouverneurs de province au cours d'expérimentations administratives. *Protectores*, *domestici*, et *comites domesticorum* persistent donc dans l'Orient du VI^e siècle. En Occident, leur destinée suivit de près les mutations relatives à la disparition du pouvoir romain.

Chapitre X

Protectores et domestici dans l'Occident post-impérial

L'étude des transformations des *protectores* en Occident aux v^e et vi^e siècles est rendue complexe par l'éclatement progressif de l'Empire en une multitude de royaumes. La documentation, souvent réduite à quelques chroniques, est lacunaire, et soulève d'importants problèmes historiographiques¹. Entre usurpations, incursions barbares et recrudescence des bagaudes en Gaule et en Espagne, la guerre est endémique au v^e siècle, mais on sait peu de choses des transformations de l'armée romaine à cette époque². L. Petersen, dans son ouvrage sur la guerre de siège durant l'Antiquité tardive, insiste sur la continuité des pratiques militaires entre l'Empire et les royaumes post-romains³. Mais du point de vue des structures, ce constat ne peut être étendu trop largement. Les sources permettent tout juste de discerner les grandes lignes des actions des puissants *magistri militum* (Stilichon, Aetius, Ricimer), ou de figures locales plus ou moins indépendantes comme Marcellinus en Dalmatie, et Aegidius puis Syagrius en Gaule⁴. Les troupes impériales, en apparence foisonnantes, de la *Notitia Dignitatum* finirent par s'évaporer, selon des rythmes et des modalités difficiles à évaluer⁵.

¹ Pour l'événementiel, STEIN, *Bas-Empire*, et JONES, *LRE*, donnent la trame classique ; voir également DEMOUGEOT, E. *La formation de l'Europe et les invasions barbares*, Paris, 1969. Au-delà des questions chronologiques et politiques, l'attention portée aux structures sociales et économiques a donné lieu à plusieurs lectures du v^e siècle occidental, l'inscrivant dans une perspective continuiste (e.g. l'imposant WICKHAM, C. *Framing the Early Middle Ages. Europe and the Mediterranean, 400-800*, Oxford, 2005 – qui ne se limite pas à l'Occident) ou insistant davantage sur les ruptures (e.g. le provocateur WARD-PERKINS, B. *The Fall of Rome and the End of Civilization*, Oxford, 2005). Dernièrement DELAPLACE, C. *La fin de l'Empire romain d'Occident. Rome et les Wisigoths de 382 à 531*, Rennes, 2015, a remis au cœur du débat le fait politique, en centrant son approche sur les Wisigoths. L'ouvrage offre notamment une utile présentation des sources, et un bilan historiographique sur les questions complexes de l'installation des barbares sur le territoire impérial (problème de l'*hospitalitas*), qui dépassent de loin le cadre de notre thèse.

² COSME, *Armée romaine*, p. 257-264 ; LIEBESCHUETZ, J.H.W.G. "The End of the Roman Army in the Western Empire" in *War and Society in the Roman World*, éd. J. Rich, G. Shipley, Londres, 1993, p. 265-276 ; LIEBESCHUETZ, J.H.W.G. "Warlords and Landlords" in *A Companion to the Roman Army*, éd. P. Erdkamp, Oxford, 2007, p. 479-494 ; ELTON, H. "Defence in fifth-century Gaul" in *Fifth-Century Gaul : A Crisis of Identity?*, éd. J. Drinkwater, H. Elton, Cambridge, 2002, p. 165-176 (qui estime que l'armée tient bon jusqu'à la mort d'Aetius) ; RICHARDOT, P. *La fin de l'armée romaine (284-476)*, Paris, 2005³, p. 70-72 et 339-367 ; WHITBY, M. "The army, c. 420-602" in *CAH² XIV*, 2000, p. 288-314 (en part. p. 295-300) ; ELTON, H. "Military Forces" in *Cambridge History of Greek and Roman Warfare*, II, éd. P. Sabin, H. Van Wees, M. Whitby, Cambridge/New York, 2007, p. 276.

³ PETERSEN, L.I.R. *Siege Warfare and Military Organization in the Successor States (400-800 AD)*, Leyde/Boston, 2013.

⁴ À ce sujet, voir notamment MACGEORGE, P. *Late Roman Warlords*, Oxford, 2002.

⁵ Eugippe, *Vita Seuerini*, 20, décrit la disparition d'une unité du Norique dans les années 460-470 à cause de l'interruption des paiements.

Face au recours croissant aux fédérés⁶, on ne sait pas toujours quelle place restait aux soldats et officiers de l'armée régulière. En ce qui concerne les *protectores*, nos données prosopographiques s'effondrent après la première décennie du v^e siècle. Pourtant, une documentation éparsse montre que la *protectoria dignitas* survit au-delà de la date, toute symbolique, de 476. L'état des sources impose ici d'étudier séparément les traces du maintien des *protectores* en Italie jusqu'au milieu du vi^e siècle, et les éléments relatifs à leur disparition dans les autres royaumes barbares.

I – Le maintien de l'institution en Italie

Au cours du v^e siècle, l'autorité impériale en Occident s'est peu à peu réduite à la péninsule italienne. Néanmoins, il est difficile de savoir de quels soldats les empereurs disposaient dans ce territoire⁷. Le rôle des *protectores* dans leur entourage demeure impossible à déterminer, faute de mention dans les sources. Certaines des évolutions observables en Orient, à Constantinople, étaient probablement visibles à Ravenne ou à Rome, l'ancienne capitale que les empereurs du v^e siècle fréquentaient encore régulièrement. Ainsi, la sacralisation de l'empereur était également un phénomène occidental⁸. Néanmoins, la coupure entre le souverain et les affaires militaires ne fut pas aussi marquée qu'en Orient. Constance III, associé au pouvoir à la fin du règne d'Honorius, était un général, et c'est certainement la brièveté de son règne qui l'empêcha de mener des troupes au combat. Même après la mort de Valentinien III, des empereurs comme Majorien et Anthemius cherchèrent encore à redresser la situation. Ce contexte pourrait avoir laissé davantage de place au rôle militaire réel des *protectores* et *domestici*, qui auraient pu être amenés à combattre jusque

⁶ Sur les fédérés, ajouter aux références citées à la n. 2 de ce chapitre : STICKLER, T. "The *Foederati*" in *A Companion to the Roman Army*, éd. P. Erdkamp, Oxford, 2007, p. 495-514 ; SARTOR, G. "Des chefs fédérés, un Empire et des hommes" in *Libera Curiositas. Mélanges d'histoire romaine et d'Antiquité tardive offerts à Jean-Michel Carrié*, éd. C. Freu, S. Janniard, A. Ripoll, Turnhout, 2016, p. 151-166 ; *Id.* "Les fédérés (*foederati*) dans les guerres impériales (III^e-VI^e siècles)" in *Les auxiliaires de l'armée romaine. Des alliés aux fédérés*, éd. C. Wolff, P. Faure Lyon, 2016, p. 527-574 (qui insiste sur la bonne articulation entre troupes fédérées et troupes romaines régulières d'un point de vue tactique).

⁷ La documentation ne permet pas vraiment de prolonger après 410 les réflexions de VANNESSE, M. *La défense de l'Occident romain durant l'Antiquité tardive. Recherches géostratégiques sur l'Italie de 284 à 410 ap. J.-C.*, Bruxelles, 2010. Les reconstitutions de l'histoire des scholes palatines en Italie au v^e siècle proposées récemment par LOPEZ SANCHEZ, F. "El tesoro de 498 *solidi* de San Mamiliano (Sovana, Toscane) y las *scholae palatinae* italianas del siglo V", in *Il ripostiglio di San Mamiliano a Sovana (Sorano – GR) : 498 solidi da Onorio a Romulo Augusto*, éd. E. A. Arslan, M. A. Turchetti, Spolète, 2015, p. 145-163, relèvent de la spéculation, mais cela n'ôte rien à l'importance historique du trésor servant d'appui à ce commentaire.

⁸ McEVOY, M. *Child emperor rule in the late Roman West, AD 367-455*, Oxford, 2013, p. 274-304, à propos de ce phénomène sous le règne de Valentinien III.

dans les rues de Rome⁹. Rien ne prouve d'ailleurs que la vénalité des offices en leur sein soit devenue aussi systématique qu'en Orient¹⁰.

Après la déposition de Romulus Augustule, l'Italie changea de domination rapidement : Odoacre ne subsista pas au-delà de 493, vaincu puis assassiné, à l'instigation de l'Orient, par les Ostrogoths de Théodoric l'Amal. C'est alors que l'on retrouve la trace des *protectores* et *domestici* dans la documentation, grâce au témoignage de Procope :

« Lorsque Théodoric eut pris l'Italie, il laissa sur place ceux qui servaient au Palais à Rome, pour qu'y soit conservée une trace de l'ancien gouvernement, en laissant à chacun une petite solde journalière. Or ceux-ci étaient très nombreux. En faisaient partie ceux qu'on appelait les silentiaires, les *domestici* et les *scholarii*. On ne leur avait laissé rien d'autre que le nom d'armée, et cette solde était à peine suffisante pour vivre ; Théodoric ordonna qu'elle soit transmise à leurs enfants et descendants¹¹ ».

Ce maintien des *protectores domestici* en Italie doit se comprendre à la lumière de ce que l'on sait des conceptions du pouvoir de Théodoric¹². Relevons, au passage, que la documentation relative à l'Italie du VI^e siècle ne mentionne pas les simples *protectores* : peut-être ne survécurent-ils pas à la fin du régime impérial¹³.

⁹ Voir ainsi les combats urbains lors de la guerre entre Ricimer et Anthemius, Jean d'Antioche fr. 209.1 Müller (301 Roberto, 232 Mariev).

¹⁰ Voir cependant Sidoine, *Ep.* I, 8, description de Ravenne dans les années 467/468, où les marchands se font soldats et les soldats marchands (*negotiatores militant, milites negotiantur*) – mais le thème général de la lettre est l'inversion de toute norme dans cette ville (de la même manière, *armis eunuchi, litteris foederati*).

¹¹ Procope, *HA* XXVI, 27-28 : Ἰταλίαν γὰρ Θεωδέριχος ἐλὼν, τοὺς ἐν τῷ Ῥώμης Παλατίῳ στρατευομένους αὐτοῦ εἶασεν, ὅπως τι διασώζοιτο πολιτείας ἐνταῦθα τῆς παλαιᾶς ἵχνης· μικρὰν ἀπολιπὼν σύνταξιν ἐς ἡμέραν ἐκάστω. Ἦσαν δὲ οὗτοι παμπληθεῖς ἄγαν. Οἱ τε γὰρ σιλεντιᾶριοι καλοῦμενοι καὶ δομέστικοι, καὶ σχολᾶριοι ἐν αὐτοῖς ἦσαν, οἷς δὴ ἄλλο οὐδὲν ἀπελέλειπτο, ἢ τὸ τῆς στρατείας ὄνομα μόνον· καὶ ἡ σύνταξις αὕτη ἐς τὸ ἀποζῆν ἀποχρῶσα, μόλις αὐτοῖς, ἄπερ ἐς τε παῖδας καὶ ἀπογόνους Θεωδέριχος αὐτοὺς παραπέμπειν ἐκέλευσε (trad. Maraval). HALSALL, G. *Warfare and Society in the Barbarian West, 450-900*, Londres, 2003, p. 45, fait à ce sujet un contresens ; *retractatio* dans HALSALL, G. "The Ostrogothic Military" in *A Companion to Ostrogothic Italy*, éd. J.J. Arnold, M.S. Bjornlie, K. Sessa, Leyde/Boston, 2016, p. 186.

¹² Sur les Goths (y compris Wisigoths), partir de WOLFRAM, H. *Histoire des Goths*, Paris, 1990 [1^{ère} éd. allemande Munich, 1979], et HEATHER, P. *The Goths*, Oxford, 1996. Pour leur place en Italie, AMORY, P. *People and Identity in Ostrogothic Italy*, Cambridge, 1997, a marqué une étape historiographique décisive en défendant de manière radicale la position d'une identité ethnique construite sur une base fonctionnelle. Bilan historiographique : DELAPLACE, C. "Une décennie de recherches historiques sur l'Italie ostrogothique", *AnTard* 12, 2004, p. 393-404, qui montre que l'histoire militaire reste un parent pauvre à propos des Ostrogoths, mais que la question du pouvoir de Théodoric a suscité davantage d'intérêt. Désormais, pour l'Italie du VI^e siècle, on partira d'ARNOLD, J. J., BJORNIE, M. S., SESSA, K., éd. *A Companion to Ostrogothic Italy*, Leyde/Boston, 2016.

¹³ On a parfois considéré que *CIL* VI, 32942, datée de 453 ou de 524, faisait référence à un [*protec*]tor *dominicus*, mais ce titre n'a aucun parallèle, et il vaut mieux lire [*De*]positus in pace Heraclius / [*conduc*]tor *dominicus qui uixit annis LXV / [co]ns(ulatu) Venanti Opilionis u(iri) c(larissimi) III Kal(endas) Aug(ustas)*, ce qui ferait de ce personnage un intendant de domaine, cf. *PLRE* II Heraclius 2.

A) Les *protectores domestici* et la conception du pouvoir de Théodoric

a) *Le maintien de l'adoratio*

Un texte de Cassiodore conservé dans les *Variae* est la formule d'accession au protectorat. Le jour de Noël, les *officiales* du bureau du préfet du prétoire reçoivent leurs promotions¹⁴. Parmi ceux-ci, le *primicerius singulariorum* Urbicus (n° 253) se voit attribuer le droit d'adorer la pourpre *inter domesticos et protectores*. Cette récompense (*praemium*) pour ses années de service¹⁵ perpétuait la tradition ancienne qui permettait à certains *officiales* d'adorer la pourpre en fin de service et de se retirer avec la *protectoria dignitas*¹⁶. La continuité de la cérémonie de l'*adoratio* est révélatrice des conceptions du pouvoir de Théodoric. Alors que, selon Burns, Théodoric voulait concilier royauté gothique et normes romaines, J. Arnold, plus récemment, a insisté sur l'idée de restauration impériale mise en œuvre par le premier roi des Goths d'Italie¹⁷. Théodoric s'inscrivait pleinement comme héritier des empereurs romains, même s'il ne prit pas le titre d'*imperator* ou d'*Augustus*¹⁸. Il développa un discours de collégialité vis-à-vis d'Anastase¹⁹, et revêtit au moins partiellement les *regalia* impériaux, notamment la pourpre²⁰. Son *adventus* à Rome, décrit par l'Anonyme de Valois, était d'ailleurs fortement inspiré du modèle impérial²¹. Dans sa jeunesse, Théodoric passa dix ans comme otage à Constantinople, recevant une éducation aristocratique. Il fut alors impressionné par le faste de la cour. Les *Variae* affirment d'ailleurs que c'est dans l'Empire d'Anastase que Théodoric trouva son modèle de gouvernement²². C'est donc dans ce cadre que se situe le maintien des *protectores* et *domestici* à la cour ostrogothique.

¹⁴ Cassiodore, *Var.* XI, 17-32. Ces textes accordent des privilèges aux *officiales* partant en retraite (*qui egreditur*), et règlent les conditions d'accession au poste des nouveaux (*qui accedit*) pour le corniculaire, *primiscrinus*, *scriniarius actorum*, *cura epistularum*, *scriniarius curae militaris*, *primicerius exceptorum*, *sextus scholarius* (fonction non identifiée), *praerogatiarius* (fonction non identifiée), *commentariensis*, *regendarius*, *primicerius deputationum*, *primicerius augustalium*, *primicerius singulariorum*.

¹⁵ Cf. Cassiodore, *Var.* XI, 31 : *inter domesticos et protectores sacram purpuram adoraturus accedat*. L'assimilation d'une promotion de fin de carrière à un *praemium* est également présente en Cassiodore, *Var.* XI, 25 (promotion au primicérial des *exceptores*).

¹⁶ Sur ce point, chapitre V.

¹⁷ Comparer BURNS, T.S. "Theodoric the Great and Concept of Power in Late Antiquity", *Acta Classica* 25, 1982, p. 99-118, et ARNOLD, J. *Theoderic and the Roman Imperial Restoration*, Cambridge, 2014.

¹⁸ À ce sujet, WOLFRAM, *Histoire des Goths*, p. 302-306, et surtout ARNOLD, *Theoderic*, en particulier p. 57-115.

¹⁹ ARNOLD, *Theoderic*, p. 77-83.

²⁰ *Ibid.* p. 92-115 : il portait la pourpre, et peut-être le diadème.

²¹ *Anon. Val.* XII, 65-7.

²² Ennode, *Paneg.* 3 ; Jordanès, *Getica* 271 ; Cassiodore, *Var.* I, 1, 2 et 3 ; ARNOLD, *Theoderic*, p. 57-115.

b) Des espaces palatins sur le modèle oriental

Les cadres spatiaux du pouvoir ostrogothique comportent de nombreux points communs avec les réalités orientales. À ce titre, les *protectores* et *domestici* du royaume d'Italie devaient être amenés à fréquenter des espaces palatins assez similaires à ce que l'on a pu observer pour l'Orient. D'après Procope, les *domestici* et *scholarii* entretenus par Théodoric résidaient encore à Rome. En effet, la Ville accueillit encore parfois les empereurs au cours du v^e siècle : des inscriptions funéraires de *protectores*, *domestici*, et d'autres membres de la cour, retrouvées à Saint-Paul-hors-les-Murs pourraient en témoigner²³. Selon K. Gulowsen, l'oratoire des Quarante Martyrs de Sébaste édifié au début du viii^e siècle sur le Forum romain pourrait avoir pris la place d'un hypothétique quartier des *candidati* rattaché au Palatin. Il aurait ainsi rappelé à la fois la légende des quarante saints, membres de la légion *XII Fulminata*, et la fonction des quarante gardes impériaux²⁴. L'existence d'un quartier des *protectores* et/ou des *domestici* au niveau du Palatin est donc envisageable, mais rien ne l'atteste. De plus, Théodoric construisit à Rome un nouveau palais²⁵. Les *protectores* d'Italie furent sans doute amenés à servir aussi à Ravenne. La ville, capitale impériale depuis Honorius, s'était dotée du palais *ad Laureta* sous le règne de Valentinien III, et Théodoric y ajouta un palais royal. Les structures mêmes de cette résidence semblent avoir partagé des traits communs avec celle des empereurs de Constantinople, ce qui pourrait être attribué au long séjour de Théodoric dans la capitale orientale. Ainsi, on y trouvait une *Chalcè*, peut-être représentée sur une célèbre mosaïque de Sant'Apollinare Nuovo. De plus, la toponymie médiévale de Ravenne révèle l'existence d'un endroit appelé *Scubitum*, qui dérive du mot *excubitor* ou *excubitorium*²⁶. On peut donc supposer qu'à l'instar de leurs homologues orientaux, les *protectores* et *domestici* d'Italie occupaient des espaces spécifiques à l'intérieur des résidences impériales puis royales de Rome et de Ravenne.

²³ Voir les notices n° 203 et 204, avec des références supplémentaires. On ne peut exclure tout à fait une datation sous Odoacre ou sous la royauté ostrogothique, mais le courant du v^e siècle nous semble préférable.

²⁴ GULOWSEN, K. "The cult of the Forty Martyrs on Forum Romanum", *Acta Hyperborea* 8, 2001, p. 235-248.

²⁵ HEN, Y. *Roman Barbarians. The Royal Court and Culture in the Early Medieval West*, Hampshire/New York, 2007, p. 34-36.

²⁶ DELIYANNIS, D.M. *Ravenna in Late Antiquity*, Cambridge, 2010, p. 55-58 pour le palais impérial, et p. 119-122 pour le palais de Théodoric ; voir également JOHNSON, M.J. "Art and Architecture" in *A Companion to Ostrogothic Italy*, éd. J.J. Arnold, M.S. Bjornlie, K. Sessa, Leyde/Boston, 2016, p. 350-389 (en part. p. 365-378). Pour le toponyme *Scubitum*, cf. MCCORMICK, M. "Emperor and Court" in *CAH² XIV*, 2000, p. 140. Les *excubitores*, apparus comme corps de la garde impériale sous Léon en Orient (chap. IX), ne semblent pas avoir existé en Occident. Le toponyme ravennate dérivait certainement du mot *excubitorium*, qui avait toujours désigné un poste de garde (notamment les postes des vigiles dans la ville de Rome).

B) Questions d'organisation

La documentation sur les *protectores domestici* du royaume ostrogothique est restreinte, mais l'on peut malgré tout en tirer quelques informations relatives à leur organisation.

a) *Le maintien de la division entre equites et pedites*

Comme en Orient, les *protectores domestici* d'Italie semblent avoir conservé jusqu'au VI^e siècle leur ancienne division entre *equites* et *pedites*²⁷. Toutefois, comme le faisait remarquer dernièrement G. Halsall, le passage de Cassiodore à ce sujet est problématique. La leçon *domestici patres equitum et peditum*, qui revient dans plusieurs manuscrits, avait naguère suscité la perplexité d'Hodgkin dans sa traduction partielle des *Variae*. Selon G. Halsall, cette mention pourrait renvoyer à un apprentissage du métier des armes, accompli par de jeunes soldats auprès de militaires plus âgés et expérimentés (*patres*). L'hypothèse est certes ingénieuse, et Halsall l'appuie par différents exemples du monde post-romain²⁸. Néanmoins, une telle mention demeure isolée dans le dossier des *protectores*²⁹. Il nous semble que la lecture *partis*, retenue par Mommsen, demeure la meilleure, même si elle est un peu curieuse³⁰. Odoacre et Théodoric laissèrent donc en place les grandes lignes de l'organisation en *scholae* des *domestici*. On ne sait pas, en revanche, si des *primicerii* et *decemprimi* existaient toujours au sein de ces *scholae domesticorum*.

b) *Les modalités de la paye*

Le texte de Procope montre que l'un des critères essentiels à la survie de l'institution des *scholae* et des *domestici* en Occident était le maintien d'une forme de solde, même minime. Le logothète Alexandre mit fin à ces subsides après la reconquête³¹. Un texte de Cassiodore permet d'en savoir davantage. Dans une lettre datée de 507-509, Théodoric charge

²⁷ Cassiodore, *Var.* I, 10.

²⁸ HALSALL, G. "The Ostrogothic Military" in *A Companion to Ostrogothic Italy*, éd. J.J. Arnold, M.S. Bjornlie, K. Sessa, Leyde/Boston, 2016, p. 173-199 (p. 188).

²⁹ On ne peut y voir une évolution de la division entre *iuniores* et *seniores* : celle-ci est attestée chez les simples *protectores* en Orient à la fin du IV^e siècle, mais pas chez les *domestici*, et sa signification exacte demeure problématique (cf. chapitre V).

³⁰ La leçon *patres* figure dans les manuscrits K, M, O, N, X, E, F et Z et était retenue dans la *Patrologie latine* de Migne ; le manuscrit R (XII^e siècle) donne *patris et* ; la leçon *partis* est celle des manuscrits L, P, D, A, et λ (ce dernier était inconnu de Mommsen). Cuiacius conjecturait *protectores* (pour tout ceci, voir l'apparat critique dans l'édition de Halporn et dans l'édition de Mommsen). Il nous semble que *domestici partium equitum et peditum* serait une forme plus correcte. Lors de notre première approche de cette question, nous avions déjà fait part de nos doutes à G. Halsall avant la publication de son article, qui a malgré tout conservé son hypothèse.

³¹ Procope, *HA* XXVI, 28-30. KALDELLIS, A. *Procopius of Caesarea. Tyranny, History, and Philosophy at the End of Antiquity*, Philadelphie, 2004, p. 227, remarque qu'il n'y a pas de texte parallèle au sujet de ces réformes, alors que beaucoup de passages de l'*Histoire Secrète* sont directement éclairés par la législation de Justinien.

Boèce, *uir illustris et patricius*, de résoudre un problème financier. En effet, les *domestici equites et pedites* se plaignaient de ne pas avoir reçu leurs émoluments en monnaie de bon aloi de la part des *arcarii* des préfets du prétoire. Boèce devait enquêter sur ce problème, et s'assurer du rétablissement de la frappe de *solidi* réguliers³². Selon L. Cuppo Csaki, ce texte dissimulerait des enjeux bien supérieurs à celui de la solde des *protectores domestici* : la plainte de ces soldats aurait servi de point de départ à l'ébauche par Théodoric d'un véritable programme monétaire³³. R. Delmaire a de son côté bien remarqué la spécificité de ce passage au regard des pratiques impériales antérieures : sous Valentinien III, les dépenses militaires étaient encore assurées par la caisse des Largesses sacrées. Il semble bien qu'il y ait eu en Italie une évolution semblable à celle de l'Orient, où la solde en vint au VI^e siècle à être versée par des logothètes dépendant de la préfecture du prétoire³⁴. Mais les détails de ce processus en Occident restent obscurs, et il se pourrait que certaines innovations soient spécifiquement ostrogothiques³⁵. On retiendra en tout cas que les *protectores domestici* dans l'Italie du VI^e siècle recevaient leur solde en monnaie d'or de la part de la préfecture du prétoire. Procope exagère probablement en affirmant que cette pension suffisait à peine pour vivre³⁶.

En revanche, nous écartons de l'analyse un autre texte de Cassiodore par lequel le roi des Goths accorde une augmentation de la solde à des *domestici* qui servaient auprès des comtes, afin d'éviter qu'ils ne commettent des exactions contre les provinciaux. Au lieu de toucher 200 *solidi* et 10 annones, ils devaient recevoir 250 *solidi* et 10 annones³⁷. Dernièrement, M. S. Bjornlie semble assimiler ces *domestici* aux *protectores domestici*³⁸. Il

³² Cassiodore, *Var.* I, 10, 2 : *Domestici partis equitum et peditum, qui nostrae aulae videntur iugiter excubare, quod ex magnis fieri doloribus solet, adunata nobis supplicatione conquesti sunt ab illo arcario praefectorum pro emolumentis sollemnibus nec integri ponderis solidos percipere et in numero gravia se dispendia sustinere.* Sur les *arcarii* et l'*arca* (qui désigne la caisse du préfet du prétoire), DELMAIRE, *Largesses*, p. 6 et 9. Comme le remarque HEN, *Roman Barbarians*, p. 46, il s'agit là d'un des premiers contacts de la cour ostrogothique avec Boèce.

³³ CUPPO CSAKI, L. "Variarum I.X of Cassiodorus as a Program of Monetary Policy", *Florilegium* 9, 1987, p. 53-64. Ce programme monétaire, louant l'arithmétique parfaite du nombre 6, serait celui d'une conservation des usages, en rupture avec les réformes d'Anastase ou de Justinien (si l'on suppose que la lettre a été réécrite lors de la publication des *Variae*, vers 537).

³⁴ DELMAIRE, *Largesses*, p. 538-539.

³⁵ Ainsi, les modalités des *donatiua* sont différentes de ce qui se faisait à l'époque impériale. Il s'agit d'un versement annuel unique, peut-être à l'occasion de l'anniversaire du roi ; d'une valeur de cinq *solidi*, il pouvait être plus important pour les soldats méritants. Cf. DELMAIRE, *Largesses*, p. 559 n. 82, qui suppose que ces spécificités sont héritées du statut des fédérés goths.

³⁶ On pourrait soupçonner Procope de généraliser abusivement à partir de la situation décrite dans les *Variae*. L'historien grec a-t-il lu Cassiodore pour alimenter son *Histoire Secrète* ? On pourrait le penser (voir notamment ses allégations à propos de l'assassinat d'Amaluntha qui aurait été organisé par Théodora, Procope, *HA*, XVI, ce qui pourrait être corroboré par Cassiodore, *Var.* X, 20 et 21), mais rien ne semble décisif.

³⁷ Cassiodore, *Var.* IX, 13, 2-3.

³⁸ BJORNIE, M.S. "Governmental Administration" in *A Companion to Ostrogothic Italy*, éd. J.J. Arnold, M.S. Bjornlie, K. Sessa, Leyde/Boston, 2016, p. 50.

faut plutôt les considérer comme des *domestici* au sens d'assistants personnels, car la somme, même avant augmentation, est trop importante par rapport à ce que l'on sait de la rémunération des *protectores* à l'époque impériale³⁹. Un autre texte des *Variae* mentionne des *domestici comitis Gothorum* ayant commis des exactions : il s'agit de toute évidence des mêmes individus⁴⁰.

c) *Des fonctions restreintes ?*

R. I. Frank voulait identifier ces *domestici comitis Gothorum* à des *protectores domestici deputati*⁴¹. Ici, il vaut mieux comprendre le mot *domesticus* en tant que fonction : il s'agissait d'assistants des officiers supérieurs, les *comites Gothorum*. Ces derniers occupaient des fonctions à la fois civiles et militaires, en étant rattachés à une *ciuitas*⁴². Rien n'atteste le maintien de la *deputatio* des *protectores et domestici* en Occident au VI^e siècle⁴³. Leur rôle de relais semble avoir été exercé, dans l'Italie post-impériale, par les *saiones*, une institution strictement ostrogothique. Ces *saiones*, attestés dès 508, pouvaient remplir toute sorte de missions *ad hoc* (collecte de taxes, enquêtes, supervision de construction...). Il semble d'ailleurs plus juste de les comparer aux *scribones* orientaux qu'aux *protectores* ou *domestici*, car ils recevaient des responsabilités supérieures à celles des *domestici deputati*⁴⁴. La documentation ne permet d'accorder aux *protectores domestici* de l'Italie ostrogothique qu'un rôle de garde du palais (*qui nostrae aulae uidentur iugiter excubare*⁴⁵). On pourrait être tenté de les reconnaître derrière les gardes décrits par Procope dans l'entourage du roi ostrogoth Hildebad, éphémère successeur de Vitigis, assassiné au printemps 541⁴⁶, ou comme les

³⁹ Cf. chapitre VII. Cassiodore, *Var.* V, 10 et 11, n'accordent aux simples soldats qu'un supplément de 3 *solidi* en temps de campagne.

⁴⁰ Cassiodore, *Var.* V, 14, 6 (V, 14, 8 éd. Giardina).

⁴¹ FRANK, *Scholae*, p. 95.

⁴² WOLFRAM, *Histoire des Goths*, p. 307 ; DELAPLACE, "Une décennie de recherches", p. 399-400 avec bibliographie antérieure.

⁴³ Voir également nos remarques *infra*, pour leur place éventuelle dans les provinces au V^e siècle.

⁴⁴ Cassiodore, *Var.* I, 24 (508), Théodoric ordonne au *saiio* Nandus d'assembler des troupes pour envahir la Gaule. Sur les *saiones*, BURNS, T.S. *The Ostrogothic Kingship and Society*, Wiesbaden, 1980, p. 114-115, qui remarque qu'aucun des individus connus ne reçoit par la suite de promotion comme *comes* ou *dux*. On ne les voit plus après 533, ce qui pourrait être lié au contexte troublé de la guerre gothique. Dans l'ensemble, raisonner uniquement sur la proximité des fonctions n'est pas concluant. Ainsi DIESNER, H.-J. "Zum vandalischen Post- und Verkehrswesen", *Philologus* 112, 1968, p. 282-287, s'est intéressé aux *ueredarii* dans l'Afrique vandale, qui portaient les messages sur le réseau routier hérité du *cursus publicus*. Il avait remarqué les similitudes de ces fonctions avec certaines missions remplies par les *agentes in rebus* ou les *protectores domestici* : cela n'est pas suffisant pour y voir des *protectores* sous un autre nom.

⁴⁵ Cassiodore, *Var.* I, 10.

⁴⁶ Procope, *Bella*, VII, 1, 47.

δορυφόροι qui défendirent Theias, dernier roi des Goths d'Italie⁴⁷. Néanmoins, rien ne permet d'être définitif à ce sujet : Procope affirme qu'on « ne leur avait laissé rien d'autre que le nom d'armée », ce qui permet de douter de leur capacité martiale réelle.

d) Romains ou barbares ?

Il y a près d'un siècle, Boak estimait que les *protectores domestici* et les *scholares* constituaient une exception à une règle qui aurait interdit aux Romains de porter les armes sous le gouvernement ostrogothique⁴⁸. Aux dires de Procope, Théodoric transmet la solde des *domestici* et *scholares* à leurs descendants, ce qui signifie probablement que les titres étaient héréditaires. Le titre de *protector domesticus* fut aussi accordé à de nouveaux bénéficiaires, comme le montre le cas d'Urbicus (n° 253). Ce dernier exemple n'invalide certes pas l'hypothèse de Boak, mais il serait hasardeux d'en tirer des conclusions plus larges⁴⁹. Théodoric, pour entretenir la continuité du pouvoir, s'appuyait sur les élites italiennes⁵⁰ : peut-être recruta-t-il certains notables italiens parmi ses *protectores et domestici*, afin de s'assurer le soutien des élites moyennes ? En l'état actuel de la documentation, cette hypothèse reste invérifiable. De fait, la question du rapport entre service des armes et ethnicité dans l'Italie ostrogothique est particulièrement épineuse⁵¹. Comment interpréter le passage de Cassiodore selon lequel le Romain vit en paix tandis que l'armée gothique combat⁵² ? Théodoric aurait pourtant maintenu le service militaire pour les Romains⁵³, et même dans l'aristocratie romaine les valeurs martiales ne furent pas complètement rejetées⁵⁴.

Les nombreux travaux sur l'ethnogénèse des peuples barbares de l'Antiquité tardive ont montré que les identités ethniques, loin d'être des catégories figées et essentialisées selon des critères quasi-génétiques, constituaient plutôt des ensembles mouvants, construits et remodelés au fil du temps, notamment par la cristallisation, autour de différents chefs de

⁴⁷ Procope, *Bella*, VIII, 35, 20-30. Théias, dès que son bouclier se retrouvait surchargé de lances ennemies, le donnait à un de ses gardes pour en prendre un nouveau. Il fut frappé d'un javelot lors d'un de ces changements. HALSALL, *Warfare and Society*, p. 45, suppose qu'il s'agissait de *bucellarii*.

⁴⁸ BOAK, A.E.R. *The Master of the Offices in the Later Roman and Byzantine Empires*, New York, 1919, p. 62.

⁴⁹ D'autant plus que, dans ce cas précis, il s'agit d'une promotion au protectorat lors d'un départ en retraite.

⁵⁰ HEN, *Roman Barbarians*, p. 30-31.

⁵¹ Le problème dépasse d'ailleurs le seul cadre italien, cf. HALSALL, *Warfare and Society*, p. 32-33.

⁵² Cassiodore, *Var.* XII, 5, 4.

⁵³ *Anon. Val.* XII, 59-61.

⁵⁴ ARNOLD, *Theoderic*, p. 139-140, qui renvoie à Cassiodore, *Var.* VIII, 17 et 21. BURNS, *Ostrogothic Kingship*, p. 123-125, avance lui aussi que le service militaire ne fut jamais l'apanage des seuls Goths, mais ses exemples, tirés du contexte très particulier de la guerre gothique, ne sont pas les plus décisifs.

guerre, de groupes armés d'origines très diverses⁵⁵. Ainsi, une identité affichée comme gothique aurait constitué un ferment d'unité au sein de l'armée pluriethnique (Ruges, Suèves, Sarmates, Gépides...) menée par Théodoric. Pour reprendre les mots d'H. Wolfram, « être Goth, c'est-à-dire jouir de la « liberté des Goths », et marcher dans les rangs de l'armée gothique, cela revenait au même⁵⁶ ». Mais dans quel sens faut-il engager la réflexion à compter du moment où se forment les royaumes barbares, et où les sources écrites permettent enfin, comme c'est le cas en Italie, de connaître les positionnements idéologiques des rois barbares eux-mêmes ? P. Amory a poussé à l'extrême cette conception, en considérant que, dans l'Italie du VI^e siècle, devenir soldat, c'était devenir Goth, et que seuls les civils pouvaient être encore Romains. Dernièrement, G. Halsall a nuancé ces propos, en insistant sur le fait que « an identity can become that according to which one normally acts and is categorized, without one necessarily ever abandoning other identities⁵⁷ ». Autrement dit, un individu, même un soldat, pouvait se revendiquer tour à tour d'une identité romaine ou gothique en fonction du contexte. Dans cette perspective, l'état de la documentation ne permet pas de savoir comment se situaient les *protectores domestici* du royaume ostrogothique. L'ancienneté de l'institution, fortement attachée au modèle impérial, ainsi que l'héritage du recrutement, aura pu favoriser le maintien d'une identité romaine parmi ces soldats qui servaient au cœur du palais royal barbare.

C) *La comitiua domesticorum* en Italie

En Occident, la fonction de *comes domesticorum* n'eut sans doute pas à souffrir autant qu'en Orient de la concurrence du *magister officiorum*⁵⁸, mais resta dans l'ombre du *magister militum*. Malgré tout, la nomination de Majorien (n° C-026) en tant que *comes domesticorum* par Valentinien III après la mort d'Aetius atteste l'importance que conservait ce poste. En revanche, Glycerius (n° C-027), *comes domesticorum* avant d'accéder à la pourpre, ne fut qu'un fantôme mis en place par Ricimer. Il est probable que Romulus Augustule disposait encore d'un *comes domesticorum*, nommé par son père Oreste. On retrouve cette charge dans l'entourage d'Odoacre.

⁵⁵ Pour un bilan historiographique récent : BECKER, A. "Ethnicité, identité ethnique. Quelques remarques pour l'Antiquité tardive." *Gerion* 32, 2014, p. 289-305.

⁵⁶ WOLFRAM, *Histoire des Goths*, p. 316-318.

⁵⁷ HALSALL, "The Ostrogothic Military", p. 185-188 (p. 187 pour la citation).

⁵⁸ CLAUSS, M. *Der Magister Officiorum in der Spätantike*, Munich, 1980, p. 122-124 : le *magister officiorum* ne fut jamais aussi important en Occident qu'en Orient, à cause de la position dominante du *magister militum*.

a) *Pierius, général d’Odoacre*

L’un des principaux généraux d’Odoacre était le *comes domesticorum* Pierius (n° C-077), qui fut notamment chargé d’organiser l’évacuation du Norique. On le connaît aussi en tant que bénéficiaire d’une donation de la part du roi, incluant des terres en Sicile et sur l’île de Mljet, sur la côte dalmate. Le palais dont des vestiges imposants subsistent encore sur cette île ne fut pas construit par ou pour Pierius, et celui-ci n’eut probablement jamais l’occasion d’y résider, mais cela donne une bonne idée de l’importance du personnage. Il mourut au combat contre l’armée de Théodoric. Ses propriétés furent sans doute saisies par le roi des Goths après la conquête de l’Italie⁵⁹. Le rôle important de Pierius sous le gouvernement d’Odoacre reflétait-il celui des *comites domesticorum* à la cour des derniers empereurs d’Occident ? Il semble peu prudent de conclure à ce sujet. On pourrait par exemple supposer qu’Odoacre, qui servit dans la garde impériale aura voulu insuffler une nouvelle force à cette fonction. Peut-être, à l’instar de Léon en Orient, qui favorisa son *comes domesticorum* Zénon (n° C-034) pour mieux contrer Aspar, Odoacre cherchait-il à contrebalancer le pouvoir de ses autres officiers. L’origine probablement italienne de Pierius n’est peut-être pas étrangère à sa prépondérance.

En effet, les noms de trois autres généraux d’Odoacre sont parvenus jusqu’à nous : son frère Onoulfus, dont le rang exact est inconnu et qui fut chargé de la guerre contre les Ruges en 488 pendant que Pierius évacuait le Norique⁶⁰ ; le *magister militum* Tufa, qui trahit Odoacre avant de le rejoindre à nouveau pendant la guerre contre Théodoric⁶¹ ; enfin, Libila, lui aussi *magister militum*, mort au combat devant Ravenne durant ce même conflit en juillet 491⁶². L’onomastique de ces trois individus ne laisse guère de doute sur leur origine barbare. L’origine romaine de Pierius n’en ressort que plus clairement. Peut-être faut-il comprendre la faveur dont il semble avoir bénéficié comme l’une des marques de la politique de conciliation menée par Odoacre envers le Sénat et les Italiens⁶³. Dans tous les cas, la carrière de Pierius montre le ralliement à Odoacre d’un aristocrate romain qui se dévoua suffisamment à son nouveau maître pour mourir au combat.

⁵⁹ Ce fut le cas des propriétés de Tufa, *magister militum* d’Odoacre (cf. *PLRE II* Tufa).

⁶⁰ Eugippe, *Vita Seuerini* XLIV, 4-5 ; *PLRE II* Onoulphus. Il avait d’abord été *magister militum per Illyricum* de Zénon entre 477 et 479 avant de rejoindre son frère en Italie.

⁶¹ *Anon. Val. II*, XI.51-2 ; *PLRE II* Tufa.

⁶² *Anon. Val. II*, XI.54 ; *PLRE II* Libila.

⁶³ Sur cette politique, STEIN, *Bas-Empire II*, p. 44-48 ; RADTKI, C. "The Senate at Rome in Ostrogothic Italy" in *A Companion to Ostrogothic Italy*, éd. J.J. Arnold, M.S. Bjornlie, K. Sessa, Leyde/Boston, 2016, p. 126-127.

b) Un titre honoraire à partir de Théodoric

Pierius fut le dernier *comes domesticorum* occidental à mener des troupes. Le titre fut ensuite accordé de manière honoraire dans des carrières sénatoriales⁶⁴. Ce tableau rassemble les données connues sur les détenteurs de ce type de *comitiua domesticorum*.

Tableau 25 - Comitiua domesticorum dans les carrières sénatoriales en Italie ostrogothique

N°	Nom	Titulature connue	Éléments de datation
C-078	Turcius Rufius Apronianus Asterius	<i>u(ir) c(larissimus) et inl(ustris) ex comite domest(icorum) protect(orum) ex com(ite) priu(atarum) largit(ionum) ex praef(ecto) urbi patricius et consul ordin(arius)</i>	Cos 494
C-079	Valerius Florianus	<i>u(ir) c(larissimus) et inl(ustris) ex com(ite) domest(icorum) ex com(ite) [sacrar(um)] larg(itionum) praef(ectus) urb(i)</i>	491-518
C-080	Venantius	<i>Comes domesticorum uacans</i>	Cos 507 ?
C-081	Iobius Philippus Ymelcho Valerius	<i>u(ir) c(larissimus) et inl(ustris) ex com(ite) d(omesticorum) ex co[ns(ule) ord(inario) atque] pa[tr(icius)]</i>	Cos 521
C-082	Iulius Felix Valentinianus	<i>u(ir) c(larissimus) et [inl(ustris)], ex silentiario sacri palatii, ex com(ite) consistorii, com(es) dom(esticorum)</i>	Né en 452, mort en 519
C-083	Arator	<i>Comes domesticorum Inlustri ex comite domesticorum, ex comite priuatarum</i>	526 544
C-084	Vettius Agorius Basilius Mavortius	<i>u(ir) c(larissimus) et inl(ustris), ex com(ite) dom(esticorum), ex cons(ule) ord(inario)</i>	Cos 527
C-085	Venantius Severinus Faustus	<i>u(ir) c(larissimus) et inl(ustris) come]s domest(icorum) ex p(raefecto) u(rbis) at[que] patricius</i>	Fin V/début VI
C-086	[---]io Venantius Faustus	<i>u(ir) c(larissimus)] [et inl(ustris) comes domes][[t(icorum) ex praefecto urb]]]is</i>	Fin V/début VI
C-087	Anonyme	<i>u(ir) c(larissimus) et inl(ustris) ex c(omite) dom(esticorum) pat(ricius)</i>	Fin V/début VI
C-088	[---]s	<i>u(ir) il(lustris) ex com(ite) dom(esticorum) patr(i)c(ius)</i>	Fin V/début VI
C-089	Anonyme	<i>Comes (ou ex comite) domesticorum</i>	Fin V/début VI
C-090	Anonyme	<i>e]x com(ite) dom(esticorum), patr(icius)</i>	Fin V/début VI
C-091	Anonyme	<i>Comes (ou ex comite) domesticorum</i>	Fin V/début VI
C-092	Anonyme	<i>Ex c(omite) d(omesticorum) cons(ul) ord(inarius)</i>	VI (avant 541)
C-093	Fl. Anicius Faustus Albinus Basilius	<i>u(ir) c(larissimus) // et inl(ustris) ex com(ite) dom(esticorum) pat(ricius) cons(ul) ord(inarius)</i>	Cos 541

⁶⁴ DELMAIRE, R. "Les dignitaires laïcs au concile de Chalcédoine : notes sur la hiérarchie et les préséances au milieu du V^e siècle", *Byzantion* 54, 1984, p. 141-175. Cette partie de l'analyse nous éloigne beaucoup des *protectores* en eux-mêmes. Nous limitons le commentaire à la mise en évidence des traits les plus saillants ; pour le Sénat et l'aristocratie sénatoriale en Italie au VI^e siècle, bilan dans RADTKI, C. "The Senate at Rome in Ostrogothic Italy" in *A Companion to Ostrogothic Italy*, éd. J.J. Arnold, M.S. Bjornlie, K. Sessa, Leyde/Boston, 2016, p. 121-146 ; la question est réexaminée, en démontant bon nombre d'idées classiques, par LA ROCCA, A., OPPEDISANO, F. *Il senato romano nell'Italia ostrogota*, Rome, 2016.

La plupart de ces individus ne sont connus que par les inscriptions fragmentaires qui ornaient les sièges des sénateurs au Colisée. Dans une étude importante, A. Chastagnol avait attribué ces inscriptions à l'étroite période 476-483. Or, S. Orlandi a montré, en rééditant ces fragments, qu'il fallait envisager, au moins pour une partie du dossier, une date postérieure, car l'une des inscriptions mentionne le consul de 521⁶⁵. De fait, aucun de ces *comites domesticorum* honoraires n'est explicitement rattaché au règne d'Odoacre. La nomination honoraire pourrait donc être une nouveauté introduite par Théodoric, en s'inspirant peut-être du modèle oriental. La carrière de Iulius Felix Valentinianus (n° C-082) montre que le titre pouvait être conféré en fin de carrière à un fonctionnaire palatin, pratique attestée en Orient au milieu du VI^e siècle⁶⁶. Les autres attestations correspondent à l'octroi de cette dignité à titre vacant, pour élever un sénateur au rang illustre⁶⁷. A. La Rocca et F. Oppedisano ont remis récemment en cause l'opinion traditionnelle selon laquelle ce type de nomination à l'illustrat était le seul moyen d'entrer au Sénat dans l'Italie ostrogothique : le rang illustre, prodigué par la *comitiua domesticorum* honoraire, aurait plutôt permis à ses détenteurs d'être dispensés des onéreuses obligations des magistratures (édilité, préture), mais cela n'aurait pas empêché d'autres membres de l'ordre sénatorial, d'un rang moins élevé (*spectabiles*, voire clarissimes), d'entrer à la Curie par hérédité ou par collation du laticlave⁶⁸. L'octroi du rang illustre permettait surtout au roi de modifier la composition du Sénat (en introduisant des individus qui n'était pas encore membres de l'assemblée) et de modifier sa hiérarchie (en rehaussant la dignité d'individus déjà sénateurs)⁶⁹. Une lettre (codicille) était remise au nouveau *comes domesticorum*, et le roi des Goths, par l'intermédiaire de son questeur, prévenait le Sénat de la promotion⁷⁰.

⁶⁵ CHASTAGNOL, A. *Le Sénat romain sous le règne d'Odoacre. Recherche sur l'épigraphie du Colisée au V^e siècle*, Bonn, 1966 ; ORLANDI, S. *Epigrafia anfiteatrale dell'Occidente romano - VI, Roma. Anfiteatri e strutture annesse con una nova edizione e commento delle iscrizioni del Colosseo*, Rome, 2006 (cf. dans notre prosopographie le n° C-081).

⁶⁶ Voir le chapitre IX sur le titre de *comes domesticorum* donné pour conférer le rang illustre à des grands propriétaires. Toutefois, les carrières occidentales et orientales n'ont que peu de points communs.

⁶⁷ La *formula illustratus uacantis* (octroi de la *comitiua domesticorum* honoraire) est donnée par Cassiodore, *Var.* VI, 11.

⁶⁸ LA ROCCA, OPPEDISANO, *Senato romano*, qui mettent en évidence trois méthodes d'entrée au Sénat : intégration automatique des *illustres*, des *spectabiles* les plus élevés, et du *rector decuriarum* (p. 63-92) ; *relatio in senatu* (intégration directe d'hommes nouveaux en attribuant la *laticlavia dignitas*, procédure proche de l'ancienne *adlectio*, p. 93-125) ; hérédité (p. 127-178).

⁶⁹ *Ibid.* p. 91-92.

⁷⁰ Cas de Venantius (n° C-080) : Cassiodore, *Var.* II, 15 (à Venantius lui-même) et II, 16 (au Sénat). La procédure est similaire à celle d'entrée au Sénat, le roi priant l'assemblée d'accepter le candidat qu'il lui propose, cf. LA ROCCA, OPPEDISANO, *Senato romano*, p. 66-83 (mais dans ce cas précis, Venantius semble avoir déjà été sénateur, cf. *ibid.* p. 140).

Les historiens distinguent deux types de carrières aristocratiques dans l'Italie ostrogothique. Certains sénateurs, comme Boèce, préféraient suivre un *cursus honorum* à Rome, tandis que d'autres (généralement issus de familles moins puissantes) s'associaient activement au pouvoir royal et faisaient, à l'instar de Cassiodore, carrière à Ravenne⁷¹. Les *comites domesticorum* honoraires semblent ressortir plutôt de la première catégorie : fréquemment issus de grandes familles sénatoriales romaines⁷², ils accédaient souvent, sans occuper d'autre fonction ou dignité, à la préfecture de la Ville, au patriciat, et éventuellement au consulat. La seule *comitiua domesticorum* semble d'ailleurs avoir été suffisante pour une nomination en tant que consul (Mavortius, n° C-084 ; Ymelcho Valerius, n° C-081 ; Basilius, n° C-093 ; Anonyme, n° C-092 ; peut-être Venantius, n° C-080). Mais ces divisions à valeur heuristique entre sénateurs de Rome et de Ravenne ne doivent pas être trop systématiquement opposées⁷³ : ainsi, certains occupèrent une *comitiua* financière effective à la cour (Asterius, n° C-078 ; Florianus, n° C-079 ; Arator, n° C-083) avant d'être nommés à la préfecture de la Ville. De plus, même si la *comitiua domesticorum* semble, dans la plupart des cas, avoir été une sinécure, il faut laisser ouverte la possibilité d'un exercice de fonctions effectives, au moins pour certains d'entre eux : il fallait bien que les *domestici* présents à la cour aient un commandant à leur tête. La lettre de nomination d'Arator (n° C-083) en tant que *comes domesticorum* en 526 précise qu'il devait assister le *patricius praesentalis* Tuluin, un général expérimenté. Il ne s'agissait toutefois pas d'exercer le commandement, mais de permettre aux compétences du lettré de compléter celles de l'homme de guerre⁷⁴. En bons représentants de l'aristocratie, ces *comites domesticorum* se piquaient d'ailleurs fréquemment de littérature, tel Asterius (n° C-078) qui édita les œuvres de Virgile, Mavortius (n° C-084), qui fit de même avec les *Épodes* d'Horace, ou Arator (n° C-083), qui mit son talent de poète au service du pape Vigile⁷⁵.

⁷¹ HEN, *Roman Barbarians*, p. 40 ; RADTKI, "The Senate at Rome in Ostrogothic Italy", p. 129.

⁷² E.g. Vettius Agorius Basilius Mavortius (n° C-084) et Fl. Anicius Faustus Albinus Basilius (n° C-093), qui appartenaient à l'illustre famille des *Decii*. La polyonymie est un bon indicateur des relations de parenté entre ces familles sénatoriales, même s'il n'est pas toujours facile de déterminer les liens exacts. Pour quelques exemples de grandes familles, voir les *stemmata* dans *PLRE II*, p. 1322-1324.

⁷³ HEN, *Roman Barbarians*, p. 43 ; par exemple Boèce devint tout de même *magister officiorum*. Voir aussi LA ROCCA, OPPEDISANO, *Senato romano*, p. 191, qui remarque l'émergence d'une nouvelle aristocratie de service qui s'habitue rapidement aux honneurs (avec l'exemple de Venantius, n° C-080, fils d'un préfet du prétoire).

⁷⁴ Cf. Cassiodore, *Var.* VIII, 12, 1 : *quemammodum eligendo uirum magnificum patricium armatae rei publicae parti prouidimus, ita et de sociando ei litterarum peritissimo consulamus.*

⁷⁵ Préoccupations intellectuelles des sénateurs en Italie ostrogothique : HEN, *Roman Barbarians*, p. 44-45.

Les *protectores*, les *domestici*, et les *comites domesticorum* subsistèrent donc dans l'Italie ostrogothique, jusqu'à la reconquête par les troupes de Justinien. L'*imitatio imperii* déployée par Théodoric constituait le substrat idéal permettant une telle longévité.

II – Les autres royaumes : la disparition des *protectores*

La piste des *protectores* est plus difficile à suivre dans les provinces. Maximus (n° 180), qui usurpa la pourpre en Espagne en 409, est peut-être le dernier *protector domesticus* dont l'action eut quelque retentissement. La proclamation en 438 du *Code Théodosien*, comportant des lois relatives à la *deputatio*, laisse supposer que les *protectores* et *domestici* conservèrent au moins jusqu'à cette date certaines fonctions de délégation dans les provinces. Malheureusement, ils ne sont mentionnés dans aucune des *Novelles* édictées par Valentinien III, Libius Severus, Majorien ou Anthemius. La situation d'urgence généralisée a peut-être contribué à maintenir les *protectores* et *domestici* dans des fonctions militaires réelles plus longtemps qu'en Orient. En effet, tout était bon pour sauver l'Empire, jusqu'à enrôler des esclaves⁷⁶ et laisser les provinciaux porter les armes⁷⁷. On est en droit de supposer que l'État romain, dont les finances étaient au plus bas avec la perte de l'Afrique et les concessions incessantes en Gaule et en Espagne, ne pouvait se permettre d'entretenir des troupes de parade à Ravenne sans leur demander d'intervenir sur le terrain. Mais il serait de mauvaise méthode de vouloir à tout prix voir des *protectores* là où les sources n'en attestent pas formellement. La position d'hommes comme Ricimer, Majorien et Aegidius dans l'entourage d'Aetius, ou la carrière d'Odoacre demeurent dans l'ombre⁷⁸. Le phénomène des bucellaires avait pris forme en Occident et s'était développé dans le courant du v^e siècle. Optila et Thraustila, les gardes d'Aetius qui assassinèrent Valentinien III, en étaient probablement⁷⁹.

⁷⁶ *CTh* VII, 13, 16 (17 avril 406) offre aux esclaves la liberté s'ils s'acquittent honorablement du service militaire à relia. Tout comme *CTh* VII, 13, 17, (éditée deux jours plus tard), il s'agit de faire face au franchissement du Rhin.

⁷⁷ *Nov. Val.* IX ; le texte de *Nov. Maj.* VIII (intitulée, comme la loi de Valentinien, *De reddito iure armorum*) est perdu, mais sa teneur devait être similaire.

⁷⁸ Voir les notices *PLRE* II Aegidius ; Maorianus ; Ricimer 2 ; Odovacer (ce dernier appartient à la garde impériale – *doruphoros*, selon Procope, *Bella*, V, 1, 6).

⁷⁹ Sur les bucellaires, voir les remarques et références au chapitre IX. Cf. *PLRE* II Optila et Thraustila 1. Les auteurs de ces notices envisagent de faire de ces personnages des *protectores*, ce qui n'est pas corroboré par les sources : ils sont notamment désignés comme *Aetii familiares* (Hydace, 162) ; *Aetii satellites* (Marcellinus comes, s.a. 455 ; Jordanès, *Rom.* 334) ; *Addid. Ad Prosp.* s.a. 455, et Grégoire de Tours, *HF*, II, 8 emploient le mot *bucellarius*.

En dehors de l'Italie, les rois barbares, dans leurs conceptions du pouvoir, s'écartèrent davantage du modèle impérial que ne le fit Théodoric⁸⁰. On ne dispose pas de trace d'un maintien de l'*adoratio*, et la *protectoria dignitas* semble avoir disparu, ou du moins ne fut plus distribuée. Peut-on malgré tout chercher des traces de continuité ? S'il est certes imprudent de chercher à éclairer une institution romano-barbare par des éléments connus sur un autre royaume, il nous semble que plusieurs dynamiques générales peuvent être dégagées. La documentation ne permet de toute manière pas de procéder à un strict découpage par royaume.

A) Un titre coupé de son référent

Un témoignage inattendu de la continuité du titre de *protector* dans l'Occident barbare se trouve dans l'ancienne Bretagne, pourtant abandonnée par Rome dans les premières décennies du V^e siècle. Une stèle du VI^e siècle, découverte au pays de Galles, porte en effet une inscription, en latin et en ogham, en l'honneur du *protector* Voteporix (n° 254). Si l'on ne peut exclure que ce titre ait été conféré à la suite d'un voyage en Orient⁸¹, la solution la plus convaincante consiste à y voir la marque d'une transmission héréditaire au sein d'une famille de chefs barbares, depuis des fédérés contemporains de Magnus Maximus jusqu'au VI^e siècle⁸². La Bretagne tardo-antique est un terrain fertile pour les historiens et archéologues attentifs aux problématiques anthropologiques de l'identité et des zones de contact, qui se sont notamment intéressés aux interactions entre civils et militaires et entre Romains et barbares. La Bretagne apparaît comme un véritable laboratoire pour comprendre les mutations des espaces de frontière dans l'Occident du V^e siècle⁸³. Rob Collins a ainsi cherché à mettre en évidence le maintien jusqu'à une date assez tardive, après l'évacuation « officielle » de l'île en 410, d'une « communauté militaire » autour du Mur d'Hadrien perpétuant la tradition des *limitanei*⁸⁴. Un tel contexte aurait pu favoriser la survie du titre de *protector*, qui aurait pu conserver une aura prestigieuse dans les communautés locales.

⁸⁰ Sur cette question, panorama dans WORMALD, P. "Kings and kingship" in *New Cambridge Medieval History*, I, éd. P. Fouracre, Cambridge, 2005, p. 571-604. Nous n'entrons pas ici dans le débat épineux quant à la nature de la « royauté germanique » avant le VI^e siècle.

⁸¹ Ainsi, l'empereur Léon invita à sa cour un guerrier nommé Titus depuis la Gaule, et le fit *comes*, V. *Dan. Styl.* 60-64.

⁸² RANCE, P. "Attacotti, Déisi and Magnus Maximus : the Case for Irish Federates in Late Roman Britain", *Britannia* 32, 2001, p. 243-270. Voir notre notice prosopographique pour la discussion complète.

⁸³ Voir notamment GARDNER, A. *An Archaeology of Identity : soldiers and society in late Roman Britain*, Walnut Creek, 2007.

⁸⁴ COLLINS, R. *Hadrian's Wall and the End of Empire. The Roman Frontier in the 4th and 5th Centuries*, Londres, 2014.

Aucun témoignage n'est aussi explicite dans les autres royaumes barbares, mais on ne peut pourtant pas exclure que le titre de *protector* ait pu être porté ailleurs en Occident au VI^e siècle. En effet, dans un passage fameux, Procope mentionne des unités de l'armée romaine dans la Gaule franque au temps de Justinien :

« Il y avait par ailleurs d'autres soldats romains qui étaient installés aux confins de la Gaule pour en assurer la garde. Ces soldats, précisément, ne savaient pas comment revenir à Rome, mais ils ne voulaient pas davantage rejoindre leurs ennemis qui étaient ariens. Aussi se livrèrent-ils aux Aborychoi et aux Germains, et ils leur livrèrent leurs étendards militaires et le territoire dont ils assuraient depuis bien longtemps la garde au profit des Romains, et ils transmirent leurs traditions ancestrales à leurs descendants qui les conservèrent, et ceux-ci, qui bien entendu les vénèrent, trouvent bon de les observer encore à mon époque : ils apparaissent encore maintenant dans les formations militaires, où ils étaient il y a bien longtemps déjà intégrés comme soldats, et ils emportent avec eux leurs étendards quand ils engagent le combat, recourant ainsi sans discontinuer aux coutumes de leurs ancêtres. De surcroît, ils conservent en règle générale les manières de s'habiller des Romains, en particulier dans le domaine de la chaussure⁸⁵ ».

On trouve encore des troupes « romaines » au service des rois burgondes et francs, même si les témoignages à ce sujet restent problématiques⁸⁶. Cette conservation de la tradition militaire romaine pourrait avoir été un terreau pour le maintien du titre de *protector*. En l'absence de toute confirmation documentaire, il faut toutefois préférer la prudence, et n'en rester qu'au stade de l'hypothèse.

⁸⁵ Procope, *Bella*, V, 12, 16-19 : Καὶ στρατιῶται δὲ Ῥωμαίων ἕτεροι ἐς Γάλλων τὰς ἐσχατίας φυλακῆς ἔνεκα ἐτετάχατο. Οἱ δὴ οὔτε ἐς Ῥώμην ὅπως ἐπανήξουσιν ἔχοντες οὐ μὴν οὔτε προσχωρεῖν Ἀρειανοῖς οὔσι τοῖς πολεμίοις βουλόμενοι, σφᾶς τε αὐτοὺς ζῆν τοῖς σημείοις καὶ χώραν ἦν πάλαι Ῥωμαίοις ἐφύλασσαν Ἀρβορύχοις τε καὶ Γερμανοῖς ἔδοσαν, ἕς τε ἀπογόνους τοὺς σφετέρους ζύμπαντα παραπέμψαντες διεσώσαντο τὰ πάτρια ἦθη, ἃ δὴ σεβόμενοι καὶ ἐς ἡμῆς τηρεῖν ἀξιοῦσιν. Ἐκ τε γὰρ τῶν καταλόγων ἐς τόδε τοῦ χρόνου δηλοῦνται, ἐς οὓς τὸ παλαιὸν τασσόμενοι ἐστρατεύοντο, καὶ σημεῖα τὰ σφέτερα ἐπαγόμενοι οὕτω δὴ ἐς μάχην καθίστανται, νόμοις τε τοῖς πατρίοις ἐς αἰὲ χρωῶνται. Καὶ σχῆμα τῶν Ῥωμαίων ἔν τε τοῖς ἄλλοις ἅπασι κὰν τοῖς ὑποδήμασι διασώζουσιν. (trad. Roques).

⁸⁶ Troupes romaines aux ordres des rois burgondes : *Vita Eptadii*, 12, accepté par BACHRACH, B.S. *Merovingian Military Organization, 481-751*, Minneapolis, 1972, p. 23, mais WOOD, I. "Arians, Catholics, and Vouillé" in *The Battle of Vouillé, 507 C.E. Where France Began*, éd. R. W. Mathisen, D. Shanzer, Boston/Berlin, 2012, p. 142-143, estime douteuse la fiabilité de ce texte, parfois considéré comme un faux carolingien, et ajoute que l'on pourrait aussi, dans cette source hagiographique, donner au mot *romanus* le sens de « catholique ». HALSALL, G. *Warfare and Society in the Barbarian West, 450-900*, Londres, 2003, p. 48, signale un capitulaire du nord de la Gaule, dans la deuxième moitié du VI^e siècle, qui mentionne des soldats romains, mais suppose (p. 246 n. 33) qu'il s'agit d'hommes venus du sud de la Gaule, ou de Romains ayant obtenu le droit de servir dans le cadre de l'armée franque. Le même auteur (*ibid.*) souligne aussi, avec les mêmes précautions, la présence de quelques Romains dans les armées wisigothiques.

B) La fonction de *domesticus* dans les royaumes barbares

Il est tentant de chercher des éléments de continuité avec l'institution militaire romaine dans le royaume franc⁸⁷. A. Murray a par exemple supposé que l'adoption des grades militaires romains (notamment *comites* et *centenarii*) avait été systématique dans la mise en place du royaume mérovingien. Toutefois, B. Dumézil invite à la prudence, d'autant que les données sont rares avant les années 530⁸⁸. Il faut certes admettre la persistance de traditions romaines, liées aux modalités de l'implantation des barbares sur le territoire impérial, tout en gardant à l'esprit que l'armée de métier disparaît⁸⁹. Le titre de *domesticus*, bien attesté dans la Gaule mérovingienne, est ainsi une piste trompeuse⁹⁰. B. Bachrach estimait que le mot désignait toujours, dans une forme de continuité avec l'institution romaine des *protectores domesticici*, un officier en formation⁹¹. Cependant, cet auteur s'appuyait sur les travaux de R. I. Frank, qui avait essentiellement mis en avant les caractéristiques fonctionnelles des *protectores* et *domesticici* sans laisser assez de place à leur insertion dans l'échelle des dignités. L'examen du dossier des *domesticici* mérovingiens montre que le titre ne peut être rattaché à la dignité romaine de *protector domesticus*. Les *domesticici* francs étaient en effet des individus de haut rang, occupant une position supérieure ou équivalente à celle des *comites*. Ils s'engagèrent parfois dans des actions militaires, mais leurs fonctions, qui les rattachaient au palais, étaient surtout civiles : ils semblent avoir joué un rôle dans l'administration des domaines royaux⁹². Un cas représentatif est celui de Conda, dont la carrière est connue par un

⁸⁷ Pour les pages qui suivent, nous remercions Bruno Dumézil pour son orientation bibliographique ; toutes les erreurs restent nôtres. La perspective continuiste est très présente chez BACHRACH, B.S. *Merovingian Military Organization, 481-751*, Minneapolis, 1972 (mais il faut souligner les critiques formulées dès la sortie de l'ouvrage, e.g. par C. Gaier dans son compte-rendu, *RBPB* 53, 1975, p. 231-232).

⁸⁸ DUMÉZIL, B. *Servir l'État barbare dans la Gaule franque*, Paris, 2013, p. 135, renvoyant à MURRAY, A. C. "Pax et Discipline. Roman public law and the Merovingian State" in *From Roman Provinces to Medieval Kingdoms*, éd. T. F. X. Noble, Londres/New York, 2006, p. 314-324, notamment p. 317-319.

⁸⁹ Tableau équilibré (dépassant les limites du monde franc) dans HALSALL, G. *Warfare and Society in the Barbarian West, 450-900*, Londres, 2003, p. 40-70.

⁹⁰ Voir les Fastes de la *PLRE* III, p. 1531-1532 (14 individus entre le milieu du VI^e siècle et le milieu du VII^e).

⁹¹ BACHRACH, B.S. "The Education of the "Officer Corps" in the Fifth and Sixth Centuries" in *La noblesse romaine et les chefs barbares du III^e au VIII^e siècle*, éd. F. Vallet, M. Kazanski, Paris, 1995, p. 7-13 (en part. p. 9).

⁹² Il faut surtout recourir à la documentation du VII^e, voire du VIII^e siècle. Le dossier n'a suscité que peu d'intérêt, voir le travail ancien de CARLOT, A. *Étude sur le domesticus franc*, Liège, 1903 (avec reproduction de tous les textes et liste des détenteurs du titre du VI^e au VIII^e s.), qui rapproche les fonctions du *domesticus* de celles des premiers maires du palais – notons que déjà Du Cange, dans son *Glossaire* (s.v. *domesticus* 3) dressait le parallèle entre *domesticus* mérovingien et *cura palatii* de l'Empire d'Orient. Le lien établi par Carlot entre la *res priuata* impériale et l'institution mérovingienne est dans l'ensemble assez peu convaincant. Association à la *domus* royale : DUMÉZIL, *Servir l'État barbare*, p. 148 (qui souligne la polysémie du titre dans le monde romain). Engagement militaire : SARTI, L. *Perceiving war and the military in early Christian Gaul, ca. 400-700 A.D.*, Leyde/Boston, 2013, p. 35.

poème de Venance Fortunat. D'abord tribun, il devint comte, et n'accéda qu'ensuite au rang de *domesticus* de Théodoric, fils de Clovis, puis de Théodebert⁹³.

Le titre de *domesticus* existait également dans le royaume burgonde, où il est attesté par deux inscriptions de Vienne, dont l'une datée de 495⁹⁴. La cour burgonde était calquée sur les institutions romaines, car le roi occupait fictivement le *magisterium militum per Gallias*. Son administration reprenait, dans les grandes lignes, le modèle d'un *officium* provincial⁹⁵, et on pourrait s'attendre à y retrouver des *protectores domestici*. Il semble cependant que dans le royaume burgonde le titre de *domesticus* ait été similaire, dans sa signification, à son homologue du monde franc, désignant un grand personnage de la cour⁹⁶. H. J. Diesner a de son côté fait remarquer que la fonction de *domesticus*, en tant que conseiller haut placé, existait également chez les Vandales⁹⁷. Quant aux *gardingi* de l'Espagne wisigothique, ils étaient les équivalents des *domestici* mérovingiens, le titre renvoyant à un service dans la maisonnée du prince⁹⁸. Aucun de ces *domestici* ne semble avoir eu de lien avec l'institution romaine des *protectores domestici*. Ils devaient plutôt trouver leur modèle dans les *domestici* (assistants) des généraux et fonctionnaires romains.

⁹³ Venance Fortunat, *Carm.* VII, 16 (*De Condane domestico*).

⁹⁴ *CIL* XII, 2060 (*RICG* XV, 154) : [*Hic requi*]escit / [*in pace b*]one me/[*moriae ---*]OPAR / [*--- do*]mesti/[*cus ---*]-]IDRANF / [*--- qui u*]ixit / [*annos ---*], obiit / [*---*]uari/[*as, p(ost) c(onsulatum) Ast*]eri / [*et Praesid*]i uu(*irorum*) cc(*larissimorum*) ; *CIL* XII, 2103 (*RICG* XV, 109) : *Hic requiescit in pa/ce Agrecius, domes/ticus, qui uixit an/nos XXXIII, m(enses) III* (l'iconographie et le formulaire permettent de dater de la fin du V^e siècle). Nous n'avons pas retenu ces individus dans notre prosopographie, car le titre de *domesticus* ne semble pas renvoyer dans ce contexte à la dignité de *protector domesticus*.

⁹⁵ Sur l'organisation de l'administration burgonde, DUMÉZIL, *Servir l'État barbare*, p. 126-131, qui renvoie à la bibliographie antérieure.

⁹⁶ CARLOT, *Domesticus franc*, p. 55-59 ; *DACL* IV, s. v. *domesticus*, col. 1382 ; DUMÉZIL, *Servir l'État barbare*, p. 148. Le titre figure dans le prologue de la « loi Gombette », au paragraphe 5 (*MGH Leges nationum Germanicarum*, II, 1, p. 31), dans une énumération de conseillers (*optimates, consilarii, domestici et maiores domus nostrae, cancellarii etiam*).

⁹⁷ DIESNER, H.-J. "Zum vandalischen Post- und Verkehrswesen", *Philologus* 112, 1968, p. 284.

⁹⁸ WORMALD, P. "Kings and kingship" in *New Cambridge Medieval History*, vol. 1, éd. P. Fouracre, Cambridge, 2005, p. 599-600 : « Of Gothic origin, it means « house-man » (compare Anglo-Norse *garth*), and is the strict equivalent of the Merovingian *domesticus* ».

C) De nouvelles formes de fidélité jurée

Un dernier problème est celui du rapport éventuel entre le protectorat et les nouvelles formes de fidélité entre les rois barbares et leurs guerriers les plus proches. Les nouveaux maîtres de l'Occident s'entouraient de gardes du corps, qui rappelaient plus ou moins ceux des empereurs. Pour Sidoine Apollinaire, la *pellitorum turba satellitum* entourant le roi wisigoth Théodoric se distinguait des fonctionnaires encore romains qui servaient à la cour de Toulouse⁹⁹. Théodoric l'Ostrogoth envoya à Thrasamund mille δορυφόροι goths pour sceller une alliance¹⁰⁰. Aux alentours de l'an 600, le décor de la visière d'un casque découvert dans le Val di Nievole (Toscane) montre le roi des Lombards Agilulf entouré de ses gardes du corps, à la manière des représentations impériales¹⁰¹.

Chez les Francs, la suite royale, dont les membres étaient désignés par des termes variés dont on mesure mal les nuances exactes (*antrustiones, leudes, Franci, conuiua regis, pueri regis, gens armata, armati*), formait le seul noyau permanent de l'armée mérovingienne¹⁰². Leur présence dans l'entourage royal leur permettait peut-être, comme le note G. Halsall, d'acquérir des compétences de gouvernement¹⁰³. La question de la continuité de ce type d'institution vis-à-vis du modèle romain des *protectores, domestici* et *scholares* a été posée dans des travaux anciens. H. Brunner, à la fin du XIX^e siècle, estimait que les *antrustiones* francs correspondaient exactement aux *protectores* romains. Le mot *antrustio* aurait été, selon cet auteur, une traduction de *protector*¹⁰⁴. Les recherches de Vacandard puis de Guilhermoz suggérèrent plutôt de rapprocher les *antrustiones* mérovingiens des *scholares*, et non des

⁹⁹ Sidoine, *Ep.* I, 2 ; DUMÉZIL, *Servir l'État barbare*, p. 115. Selon VON RUMMEL, P. *Habitus Barbarus : Kleidung und Repräsentation spätantiker Eliten im 4. und 5. Jahrhundert* Berlin, 2007, p. 166-170, la référence aux vêtements de peaux n'est pas nécessairement négative.

¹⁰⁰ Procope, *Bella*, III, 8, 12. Toutefois, selon CRISTINI, M. "Il seguito ostrogoto di Amalafida : confutazione di Procopio, *Bellum Vandalicum*, I, 8, 12", *Klio* 99, 2017, p. 278-289, l'effectif serait invraisemblable.

¹⁰¹ MCCORMICK, M. *Eternal Victory : Triumphal Rulership in Late Antiquity, Byzantium and the Early Medieval West*, Cambridge, 1986, p. 289-293, avec photo.

¹⁰² SARTI, *Perceiving War*, p. 28. Selon HALSALL, *Warfare and Society*, p. 48-49, leudes et *antrustiones* seraient équivalents ; les *pueri regis*, plus jeunes, occuperaient un rang moins élevé. BACHRACH, *Merovingian Military Organization*, p. 32, supposait que les *antrustiones* étaient recrutés tant parmi les Francs que parmi les Romains et les lètes, et qu'ils étaient, au moins en partie, dispersés sur le territoire du royaume dans des *centenae* ; contra MURRAY, A. C. "From Roman to Frankish Gaul: *Centenarii* and *centenae* in the Administration of the Merovingian Kingdom", *Traditio* 44, 1988, p. 59-100 (en part. p. 75-93, qui montre que le mot *trustis* dans le *Pactus pro tenere pacis* ne renvoie pas spécifiquement aux *antrustiones* royaux).

¹⁰³ HALSALL, *Warfare and Society*, p. 45.

¹⁰⁴ BRUNNER, H. "Zur Geschichte des fränkischen Gefolgswesens", *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* 9, 1888, p. 210-219, notamment p. 211. Cet auteur estimait aussi que le terme de *gardingus*, en Espagne wisigothique, correspondait au rang de *protector domesticus*, mais voir nos remarques *supra*.

*protectores*¹⁰⁵. Ces reconstitutions anciennes trouvent encore un écho dans les travaux de P. Riché, et n'ont pas à notre connaissance fait l'objet de plus récentes discussions¹⁰⁶.

Un texte hagiographique mérovingien du VII^e siècle mentionne les *maiores domus* Gundelandus et Landericus, qui commandaient aux soldats *quas Graeci scholares, nos quoque bellatores uocamus*¹⁰⁷. Si les *bellatores* de l'entourage du roi franc étaient les équivalents des *scholares* romains, on pourrait supposer que d'autres membres de l'entourage royal correspondaient aux *protectores* et *domestici*. Cependant, un tel texte n'est pas décisif : il n'y a qu'à rappeler comment Tacite décrivait la religion des Germains, en des termes romains, pour voir qu'une équivalence aux yeux des anciens ne signifie pas un lien de parenté direct. Même si ces groupes se définissaient par un lien étroit avec la personne du roi, il n'y eut sans doute pas d'adoption pure et simple du modèle des *protectores*. Un texte de la fin du VII^e siècle issu des *Formules* de Marculf renseigne ainsi sur la procédure de nomination d'un antrustion. Celui-ci, plaçant ses mains dans celles du souverain, jurait fidélité au roi, en échange de l'aide (*auxilium*) de celui-ci¹⁰⁸. Un poème de Venance Fortunat, écrit entre 576 et 579, décrit par ailleurs un serment des hommes sur leur arme¹⁰⁹. Ces pratiques franques diffèrent donc sensiblement de la cérémonie de l'*adoratio* par laquelle un *protector* était intronisé : il n'y avait pas, à la cour impériale, de serment sur les armes¹¹⁰, de *manumissio*, et

¹⁰⁵ VACANDARD, E. "La scola du palais mérovingien", *Revue des questions historiques* 61, 1897, p. 490-502 ; *Id.* "Encore un mot sur la scola du palais mérovingien", *Ibid.* 62, 1897, p. 546-552 (qui suppose que les antrustiones formaient la *schola* du palais) ; GUILHERMOZ, P. *Essai sur les origines de la noblesse en France*, Paris, 1902, notamment p. 65.

¹⁰⁶ RICHÉ, P. *Éducation et culture dans l'Occident barbare, VI^e-VIII^e siècles*, Paris, 1995⁴, p. 195 ; voir encore récemment HEN, *Roman Barbarians*, p. 105 : « These young men developed strong sense of camaraderie (*contubernium*) and friendship (*amicitia*) cultivated by the adoption of the insignia and gestures of the late Roman imperial bodyguard, and lubricated through exchange of poetry and letters ».

¹⁰⁷ *Vita s. Aldegundis : Duorum quoque auunculorum eius Gundelandi et Landrici nomina praefiximus, qui primatum pugnae istius regionis tenuisse memorantur, quas Graeci scholares, nos quoque bellatores uocamus* ; sur ces deux personnages, PLRE III Gundelandus (*maior domus* de Clotaire II) et Landericus (*maior domus* de Chilpéric puis de Clotaire II). *DACL*, s.v. Ecole, col. 1811-1812, renvoie à d'autres attestations du terme *schola* en contexte mérovingien.

¹⁰⁸ Marculf, *Formulae*, I, 18 (*MGH Leges* vol. V, p. 55) : *Rectum est, ut qui nobis fidem pollicentur inlesam, nostro tueantur auxilio. Et quia illi fidelis, Deo propitio, noster ueniens ibi in palatio nostro una cum arma sua in manu nostra trustem et fidelitatem nobis uisus est coniuirasse : propterea per presentem preceptum decernemus ac iobemus, ut deinceps memoratus ille inter numero antruscionorum computetur. Et si quis fortasse eum interficere presumpserit, nouerit se wiregildo suo soledos sexcentos esse culpabilem.* (Il est juste que ceux qui nous ont promis une fidélité sans faille reçoivent notre aide (*auxilium*). Et comme notre fidèle, par la faveur de Dieu, venant dans notre palais avec son arme dans notre main pour nous jurer *trustis* et fidélité, alors nous déclarons et ordonnons par le présent précepte que désormais il soit souvenu que celui-ci est compté parmi nos antrustiones. Et si quelqu'un escompte le tuer, qu'il sache qu'il s'expose à un wergeld de 600 *solidi* ; trad. personnelle). Selon B. Dumézil, ce texte serait à dater des environs de 700 (communication personnelle).

¹⁰⁹ Venance Fortunat, *Carm.* VI, 5, v. 241 : *Utque fidelis ei sit gens armata, per arma / iurat iure suo, se quoque lege ligat* (« Les hommes d'armes, selon leur coutume, jurent par les armes de lui être fidèles, elle [= Galaswintha] s'engage, elle aussi, selon la loi » ; trad Redeyllet).

¹¹⁰ La forme exacte du *sacramentum* pour les membres de la *militia* reste inconnue ; de plus, ce serment ne semble pas avoir été renouvelé lors de la promotion au protectorat.

surtout pas d'idée de réciprocité entre l'adorateur et le souverain. Faut-il dès lors privilégier la position de S. Lebecq, qui avance l'hypothèse d'une origine germanique de l'institution des *antrustiones*¹¹¹ ? R. I. Frank est assez nuancé dans sa position, car il estime que les gardes du corps des rois francs pouvaient s'inspirer à la fois d'une tradition germanique et du modèle romain¹¹². G. Halsall estime que l'on pourrait y voir une forme de continuité des *bucellarii* des généraux romains tardifs¹¹³. Il faut certainement prendre la mesure de la réciprocité des influences, des transferts culturels et des réinterprétations successives.

Quelle que soit la part de filiation entre ces institutions, être un antrustion ou un leude dans la Gaule mérovingienne ne renvoyait pas aux mêmes imaginaires sociaux qu'être un *protector* dans l'Empire. C. Wickham souligne ainsi qu'il faut bien mesurer la différence entre des dignités parfois fictives, objets d'une âpre compétition à Byzance, et la réalité de la proximité royale chez les Francs¹¹⁴. Dans une de ses lettres, Sidoine Apollinaire regrette que les dignités, qui permettaient autrefois de distinguer les humbles des puissants, aient disparu avec l'Empire. Peut-être Sidoine ne faisait-il référence qu'aux dignités sénatoriales supérieures, et au seul royaume wisigothique, qui représentaient son horizon quotidien¹¹⁵. Mais il nous semble que la portée de ce texte est plus large ; avec la disparition du régime impérial en Occident, c'est bien toute la hiérarchie romaine des *dignitates* qui s'efface. On s'en convaincra en comparant le *Code Théodosien* à la *lex Romana wisigothorum* qui en reprend l'organisation : les livres VI, VII et VIII se retrouvent lourdement expurgés¹¹⁶. B. Dumézil note d'ailleurs le contraste entre cette purge radicale et le caractère pourtant très romanisant du royaume wisigothique¹¹⁷. Une hiérarchie des dignités recomposée semble avoir été propre à chaque royaume post-impérial : elle reprend certains titres en usage dans l'Empire, mais leur confère une signification nouvelle et des positions différentes, en y intégrant de nouveaux titres plus spécifiquement barbares¹¹⁸. De plus, la « fonction publique », comme l'a montré B. Dumézil, se resserre au VI^e siècle dans les nouveaux

¹¹¹ LEBECQ S. *Les origines franques*, Paris, 1990, p. 68 : leudes et antrustions royaux comme institution d'origine pleinement germanique ; mais voir aussi, p. 154, au sujet de la continuité entre les bucellaires et les suites (*gassindi, uassi*) qui se développent notamment au VII^e siècle.

¹¹² FRANK, *Scholae*, p. 194-199.

¹¹³ Voir aussi HALSALL, *Warfare and Society*, p. 45.

¹¹⁴ WICKHAM, *Framing the Early Middle Ages*, p. 197-198.

¹¹⁵ Sidoine, *Ep.* VIII, 2. CHASTAGNOL, A. *Le Sénat romain à l'époque impériale. Recherches sur la composition de l'Assemblée et le statut de ses membres*, Paris, 1992, p. 369, ne préfère ainsi évoquer que la disparition des rangs *spectabiles* et *illustres* dans le seul royaume wisigothique à partir de 478.

¹¹⁶ Le livre VI ne conserve que la loi sur la conservation de l'ordre des dignités sous peine de sacrilège.

¹¹⁷ DUMÉZIL, *Servir l'État barbare*, p. 113-114.

¹¹⁸ Ainsi, on trouve dans le royaume mérovingien des *patrices*, des *comites* et des *duces*, mais le sens de ces mots est différent de celui qui était le leur dans l'Empire. On relèvera notamment la supériorité des *duces* sur les *comites*, ces derniers étant souvent associés à l'administration des cités (*comes ciuitatis*).

royaumes¹¹⁹. Si des dignités élevées, telles que le patriciat ou la *comitiua*, eurent une belle postérité, on ne peut guère s'étonner de voir disparaître les échelons inférieurs des dignités de la *militia* impériale, comme le protectorat.

Conclusion

La situation des *protectores* en Occident pendant et après la crise politique et militaire du V^e siècle s'avère difficile à suivre, mais les conclusions ne sont pas vraiment surprenantes. En Italie, l'*imitatio imperii* de Théodoric garantit la survie de l'institution jusqu'à la reconquête, mais sous une forme qui ne semble avoir été que cérémoniale. La *comitiua domesticorum*, qui demeura une charge militaire importante jusqu'à la mort d'Odoacre, fut réduite à une dignité conférée, sans fonction réelle, à des sénateurs pour leur octroyer le rang illustre. Ailleurs, ces titres ne semblent pas avoir eu une très grande postérité. Chaque royaume barbare comportait des institutions qui, d'un point de vue fonctionnel, n'étaient pas sans rappeler les *protectores*, mais la hiérarchie des dignités romaines perdit son sens. Les gardes du corps des rois barbares n'adoraient pas la pourpre, mais se plaçaient dans des relations de fidélité personnelles bien différentes du modèle impérial. Les *domestici* des différents royaumes étaient d'ailleurs les héritiers des assistants personnels des officiers et fonctionnaires, plutôt que ceux des *protectores domestici*. Même si le titre de *protector* semble avoir survécu quelques temps dans certaines lignées de roitelets barbares, le terme ne désigna vite plus aucune réalité militaire. Dans le latin médiéval, sa pérennité tint surtout à son usage comme épithète réservé à Dieu¹²⁰.

¹¹⁹ DUMÉZIL, *Servir l'État barbare*.

¹²⁰ *TLL*, s.v. *protector*. Voir quelques attestations épigraphiques tardo-antiques, e.g. *ICUR IX*, 24842, 5 (*Deum omnes habeant protectorem*); *ILCV* 3865 (*si Dominum habeatis protectorem...*); *ICUR II*, 4533b (*tu qui legis ora pro me et habeas Deum protectorem*); *Hispania Epigraphica*, 1990, 186m (*Orate pro me lectores sic dominum adiutorem protectorem*).

Conclusion générale

Lorsque le titre de *protector* apparut dans l'armée romaine sous la dynastie des Sévères, il ne désignait que des soldats d'un grade inférieur au centurionat, *immunes* ou *principales*, rattachés aux préfets du prétoire et aux gouverneurs de province plutôt qu'à l'empereur. La documentation, exclusivement épigraphique, laisse le chercheur dans le doute au sujet de leurs missions, qui pourraient avoir dépassées les attributions de gardes du corps. Les *protectores diuini lateris Augusti* à proprement parler apparurent sans doute aux alentours de 240, sous le règne de Gordien III, même s'ils n'arrivèrent sur le devant de la scène que sous le principat conjoint de Valérien et de Gallien. Le titre fut accordé comme une marque d'honneur à de grands officiers (tribuns prétoriens d'abord, puis *praepositi vexillationum* et nouveaux préfets de légion), qui avaient l'opportunité de poursuivre de belles carrières équestres. Il semble que ce ne soit qu'après la mort de Gallien que les empereurs octroyèrent le titre à des officiers subalternes, des *ducenarii* et des centurions servant dans le *comitatus*, là encore pour signaler leur statut privilégié. L'étude du protectorat éclaire ainsi les transformations des deux échelons du commandement de l'armée romaine, car ses détenteurs furent témoins des expérimentations tactiques du III^e siècle (recours aux vexillations, individualisation – davantage qu'un réel essor – de la cavalerie, transformations de l'ordre de bataille). Les *protectores*, prenant leur indépendance institutionnelle dans le courant des années 270-280, se structurèrent en un corps particulier dont l'organisation, pour la fin du III^e siècle, reste obscure, mais qui pourrait déjà avoir eu vocation à protéger l'empereur et à accomplir des missions *ad hoc*. On voit aussi se dessiner à ce moment l'ébauche des carrières militaires du IV^e siècle, dans lesquelles le protectorat devient une voie d'accès privilégiée aux fonctions de commandement d'unités (préfectures de légions, tribunats, prépositures). En effet, l'éclatement des légions en vexillations d'une part, les sécessions et recompositions de l'Empire d'autre part, avaient rendu caduques les structures hiérarchiques et les modèles d'avancement du Haut-Empire – le primipilat, notamment, perdit sa place centrale dans les carrières militaires. Le titre de *protector Augusti*, décerné à des soldats méritants, dénotait la capacité d'un individu à poursuivre son cursus, en attestant qu'il s'était montré digne de la faveur impériale. En marquant ce lien avec le prince, le protectorat reflétait aussi les transformations de l'ordre social. Il illustre la confiance accordée, dans un contexte de crise

politique et militaire, à de nouveaux membres de l'ordre équestre issus de l'armée entourant le prince, au détriment de l'aristocratie sénatoriale. De plus, la titulature grandiloquente des *protectores diuini lateris Augusti* traduisait à la fois les prétentions surhumaines du souverain et la position de faveur dont jouissaient les soldats servant à ses côtés dans le *comitatus*.

Les réformes de Dioclétien et de Constantin donnèrent de la stabilité aux évolutions amorcées au III^e siècle. Le titre de *protector* s'affirma, à l'orée du IV^e siècle, comme une *dignitas*, une position éminente dans la hiérarchie mouvante du service impérial définie par le degré de proximité avec le souverain. Signe de ce privilège, les *protectores* étaient nommés en adurant la pourpre impériale. L'apparition de la dignité supérieure de *protector domesticus*, peut-être dès la fin du règne de Constantin et au plus tard en 346, pourrait s'expliquer par un octroi plus large du simple protectorat, qui aurait rendu nécessaire une hiérarchisation plus fine des individus. Les définitions fonctionnelles des *protectores* en tant que gardes du corps, officiers d'état-major, ou nouveaux centurions ne sauraient donc être qu'incomplètes, car elles ne reconnaissent pas la *protectoria dignitas* pour ce qu'elle était aux yeux des Romains : un titre symbolique inscrit dans une hiérarchie sociale tournée vers un empereur toujours plus exalté. Il n'y eut donc pas de rupture entre le III^e et le IV^e siècle dans la conception du protectorat, mais plutôt une redéfinition selon des critères plus précis. Dans ce cadre, les distinctions entre les différents corps de la garde impériale étaient très claires. Les *protectores* et *domestici* recevaient, à titre individuel, leur dignité de l'empereur, et leur regroupement (en *scholae*) avait une valeur avant tout administrative car ils n'étaient pas tous présents à la cour ; les *scholae* palatines étaient les unités combattantes les plus proches du pouvoir ; les *candidati*, quarante hommes sélectionnés parmi ces dernières, assuraient la sécurité personnelle du souverain. La différence entre un *protector domesticus Augusti* et l'assistant personnel d'un officier ou fonctionnaire, désigné également comme *domesticus*, s'explique simplement : le premier occupait une position absolue – car l'empereur était au centre de tout ; le second n'avait qu'une position relative.

L'étude des carrières militaires de l'Antiquité tardive montre que la *protectoria dignitas* constituait, au IV^e siècle et peut-être encore dans la première moitié du V^e, à la fois la récompense d'un long cursus dans les rangs et la porte d'entrée dans l'armée pour de jeunes bien nés, notamment fils d'officiers supérieurs, qui recevaient alors un rang en accord avec leur position sociale. Comme dans toute la *militia*, l'idéal du mérite était concurrencé en permanence par les réalités du patronage, tant pour l'accès au protectorat que pour la progression au sein des *scholae protectorum et domesticorum*, qui semblent avoir fait office

de filtre de sélection plutôt que de véritable école d'officiers. La grande diversité des expériences du métier de *protector* confirme cette analyse : ces soldats étaient mobilisés à travers tout l'empire, dans l'entourage impérial (*in praesentia*) comme dans les provinces (*deputatio*). Polyvalents, on les retrouve aussi bien gardes du corps qu'officiers d'état-major, chargés d'escorter des prisonniers politiques, de missions douanières ou du recrutement. Les *protectores* et *domestici* constituaient à ce titre l'un des nombreux maillons du contrôle impérial : l'importance de leurs tâches était proportionnelle à leur dignité. À la guerre, leur position à mi-chemin entre les hommes du rang et les officiers supérieurs leur offrait une connaissance parfois poussée des problèmes qui se posent au commandement (renseignement, logistique, mise en défense de secteurs stratégiques) sans pour autant les couper de l'expérience du champ de bataille. Le poids du témoignage d'Ammien Marcellin doit ici être souligné : il reste, à bien des égards, exceptionnel. Les fragments de vie que révèlent l'approche prosopographique laissent supposer que chaque *protector* a pu connaître une trajectoire bien différente. On ne peut s'empêcher de penser que les diverses missions de ces soldats étaient attribuées en fonction de leurs capacités personnelles et au gré des besoins, davantage que selon une politique générale, même si la documentation atteint ici ses limites.

La diversité des parcours des *protectores* se doublait d'une variété des origines sociales et géographiques. Les *scholae protectorum* et *domesticorum* constituaient une forme de creuset où se rencontraient des vétérans et de jeunes aristocrates, des individus de toutes les provinces de l'empire et des barbares (assez peu nombreux, au demeurant). Là, s'exprimaient comme ailleurs les transformations religieuses du monde romain. Le groupe, qui se reconnaissait comme un *ordo* défini par sa *dignitas*, trouvait une certaine cohérence en marquant son appartenance à l'élite. Les richesses acquises au cours du service, qui leur permettaient de faire vivre confortablement leurs familles, en témoignent, et certains de ces militaires cherchèrent même à faire valoir leur culture. Les *protectores* étaient en effet à la fois soldats et dignitaires, et les lettres dénotaient alors l'appartenance au monde aristocratique. Toutefois, seule l'œuvre d'Ammien Marcellin acquit une ampleur littéraire majeure. Si cet « historien solitaire », pour reprendre la formule de Momigliano, tirait son *auctoritas* de son passé de soldat, il n'en oubliait pas pour autant de se réclamer du *Graecus*, probablement un bagage culturel trouvant meilleure grâce aux yeux des sénateurs païens de Rome. L'arrivée au pouvoir de Jovien puis de Valens, issus des *scholae domesticorum*, accorda aux *protectores* une grande visibilité politique dans les années 360, dont ils ne

semblent toutefois pas avoir tiré parti pour infléchir en profondeur les décisions impériales – au-delà de l’octroi de privilèges pour eux-mêmes et leurs enfants.

Les *protectores domestici* avaient à la cour un puissant représentant, le *comes domesticorum*, dont les origines pourraient être retracées jusqu’aux dernières années du III^e siècle. Second poste de la hiérarchie militaire après celui de *magister militum*, la *comitiua domesticorum* était ouverte à quelques grands officiers (*duces*, tribuns de scholes palatines) et permettait à son tour d’accéder au sommet de la carrière militaire. Les attributions de ses titulaires demeurent assez méconnues. Ils commandaient les *protectores domestici*, mais certainement pas les *scholae palatinae*. Le dédoublement entre un *comes domesticorum equitum* et un *comes domesticorum peditum*, assez peu attesté et qui pourrait n’être apparu qu’à la fin du IV^e siècle, ne semble pas avoir correspondu à autre chose qu’une distinction administrative. Ces officiers étaient aussi susceptibles de recevoir des missions politiques ou militaires exceptionnelles, peut-être lorsque les *magistri militum* n’étaient pas disponibles. À la cour, la position élevée de ces membres éminents de l’aristocratie militaire tardive les rendait sensibles aux fluctuations de la politique impériale et aux intrigues de palais.

Les évolutions divergentes de l’Orient et de l’Occident se firent ressentir, pour les *protectores*, surtout à partir du milieu du V^e siècle. En Orient, la généralisation de la vénalité des offices sous Zénon semble avoir fermé définitivement le corps aux soldats expérimentés. Les réorganisations de la garde rendent plus difficiles à suivre les *protectores* et les *domestici*, qui se rapprochèrent peut-être des scholes et cédèrent une partie de leurs responsabilités aux *excubitores*. Alors que l’empereur se sédentarisait, ils participaient au cérémonial rythmant la vie du palais et de Constantinople. La présence de ces soldats dans l’entourage du souverain entretenait ainsi le discours sur le caractère militaire du pouvoir. Leur rôle dans la sécurité de l’empereur et le maintien de l’ordre dans une capitale sujette aux débordements de la foule ne doit pas être négligé, et quelques traces de la participation de certains *protectores* aux affaires militaires jusqu’à la fin du VI^e siècle invitent à ne pas se laisser aller à la généralisation. Le titre demeurait une *dignitas*, et certains de ses titulaires, les *plerosimi*, en tiraient une position prestigieuse au sein des cités d’Asie mineure. Les évolutions de la *comitiua domesticorum* s’avèrent aussi complexes. Une partie de ses détenteurs restait en fonction à la cour et exerçait encore jusqu’au VI^e siècle des missions militaires, même si les rivalités de pouvoir entre les *magistri militum*, les *magistri officiorum*, puis les *comites excubitorum* ne leur laissaient qu’un rôle de second plan. Le titre obtint par ailleurs une valeur strictement honorifique, accordé pour permettre à des grands propriétaires terriens d’obtenir le rang

illustre. Cumulé avec des fonctions de gouverneur ou de *dux*, on peut se demander s'il ne reflétait pas des expérimentations institutionnelles, qui aboutirent sous Justinien au retour du cumul des pouvoirs civils et militaires. En Occident, les *protectores* ne survécurent pas longtemps à la fin du pouvoir impérial. Dans la plupart des royaumes barbares, le titre disparut, et semble n'avoir eu aucun rapport avec les nouvelles formes de fidélité jurée établies entre les rois et leurs hommes de confiance. En Italie ostrogothique, les fonctions militaires du *comes domesticorum* semblent avoir disparu après la mort d'Odoacre, et le titre devint un honneur pour les sénateurs romains ; en revanche les *protectores domestici* furent maintenus, manifestement en tant que corps de parade, jusqu'à la reconquête. La politique d'*imitatio imperii* de Théodoric constituait le substrat de cette continuité.

En insistant sur la nature du protectorat en tant que *dignitas*, nous avons rappelé les limites d'une approche fonctionnelle de l'État romain tardif, héritée des travaux de Jones. Tous les titres de la *militia* (civile ou armée) ne correspondaient pas à autant de sphères de responsabilités bien définies, car l'empereur était susceptible de recourir aux services de chacun en fonction des besoins et des compétences. Notre travail visait par ailleurs à décroiser l'histoire militaire, encore parfois repliée sur elle-même, en montrant comment les *protectores* s'inscrivaient dans la société et les imaginaires de l'Antiquité tardive. En effet, si l'armée romaine était évidemment un outil pour faire la guerre, il s'agissait aussi d'un environnement social hiérarchisé et d'un moyen d'expression des idéologies impériales. Cela est aujourd'hui bien connu pour le Haut-Empire : du travail reste encore à faire à ce sujet pour l'Antiquité tardive. Les *protectores Augusti* se situaient au point de rencontre entre l'univers des camps et celui de la cour – ce que marque le double sens du mot *comitatus* : il apparaît donc que l'on ne peut écrire l'histoire de ces soldats sans toucher à celle des autres institutions palatines et du pouvoir impérial. En se prosternant aux pieds des Augustes pour embrasser leur manteau de pourpre, les *protectores* acceptaient la domination impériale pour mieux y participer. Paul Veyne, lorsqu'il s'interrogeait sur ce qu'était un empereur romain, écrivait :

« Il demeure que le pouvoir impérial était non moins lointain que gigantesque et que, pour le commun des hommes, c'était une grande idée plus qu'une réalité quotidienne : se battre « aux côtés de l'empereur » n'était jamais qu'obéir au centurion ou au légat d'une légion¹ ».

Cette analyse fait ressortir d'autant le caractère assez exceptionnel de la position des *protectores diuini lateris Augusti*, qui avaient accès à l'empereur et étaient susceptibles de le servir personnellement. Leur place dans le monde romain a varié entre le III^e et le VI^e siècle, au

¹ VEYNE, P. *L'empire gréco-romain*, Paris, 2005, p. 68.

fur et à mesure que se redéfinissait la fonction impériale et son rapport aux activités militaires. *In fine*, les évolutions du protectorat rappellent que dans l'Antiquité tardive la figure impériale, émanation du divin, se présente comme la clé de voûte de la continuité du pouvoir – même si l'on peut s'interroger sur les écarts entre les discours de la « langue de pourpre » et les réalités². La société romaine, devenant « byzantine », se structure en une nouvelle hiérarchie dans laquelle la *militia Augusti* et la *militia Christi* se font écho. Malgré les tentatives des empereurs d'imposer un ordre immuable et céleste, les réalités terrestres ébranlent les institutions. En Occident, après la fin du régime impérial, des roitelets barbares de Bretagne furent parmi les derniers à arborer encore, au VI^e siècle, une *protectoria dignitas* qui ne devait évoquer qu'aux plus érudits un vague souvenir de Rome. En Orient, les dangers du VII^e siècle forcèrent l'Empire à se réformer pour survivre, et les *protectores* s'évaporèrent. Lorsqu'on les retrouve, presque par hasard, au détour d'une liste de préséance à l'époque médio-byzantine, ils ne sont plus que l'ombre de leurs plus illustres ancêtres, mais gardent toujours une place au côté des empereurs³.

² Récemment, KALDELLIS, A. *The Byzantine Republic*, Cambridge/Londres, 2015, montre la pérennité de la notion de *Res publica*, et cherche à apporter des limites à l'idée traditionnellement admise d'une position centrale de l'empereur dans l'État byzantin (à partir du VI^e siècle). Il met en évidence (en part. p. 165-198) les cas de rébellion, qui montrent qu'il y a une limite à la sacralité de l'empereur et/ou à la piété de ses sujets, et conclut en ces termes : « In the end, the imperial idea was but one modality in the complex system of roles, rights, and responsibilities that held the republic together and ensured its vitality. We should stop using it as our Archimedean point, for the Byzantines themselves did not. Even when they said they did » (p. 198). Il nous semble pourtant qu'il n'opère pas assez la distinction entre l'individu-empereur, qui est effectivement contestable, et la notion même d'empereur, qui n'est jamais remise en cause.

³ La *Prosopography of the Byzantine Empire*, I, 641-867 (dir. J. Martindale, en ligne : <http://www.pbe.kcl.ac.uk/>) ne recense qu'un seul *protector*, au VII^e siècle, connu par un sceau (Ioannes 328 = n° 2835 dans la *Prosopographie der mittelbyzantinischen Zeit*) ; voir aussi au VII^e siècle le sceau Zacos-Veglery 619 (le *domesticus* Georgios). Des *protiktors* apparaissent en tant que dignitaires mineurs sous les ordres du domestique des écoles dans le *Kletorologion* de Philotée, à la fin du IX^e siècle (OIKONOMIDES, N. *Les listes de préséance byzantines des IX^e et X^e siècles*, Paris, 1972, p. 111, 159, 169, 171). Ce sont ces soldats que l'on retrouve dans le *Livre des Cérémonies* de Constantin Porphyrogénète (I, 1, p. 11 Reiske ; I, 32, p. 131 Reiske). Il faut noter que leurs épouses prennent alors le titre de *protiktorissa* : la féminisation des titres de dignités était la norme. La continuité des titres romains jusqu'à cette époque pose problème : BRANDES, W. *Finanzverwaltung in Krisenzeiten : Untersuchungen zur byzantinischen Administration im 6.-9. Jahrhundert*, Francfort, 2002, suppose même (au sujet de l'administration financière) que certaines dignités et fonctions qui n'étaient plus attestées depuis l'Antiquité tardive auraient pu être réinventées au IX^e siècle, sans solution de continuité directe (*i.e.* reprise d'un titre antique tombé en désuétude en le parant d'un nouveau sens). Toutefois, cela reste difficile à généraliser en ce qui concerne l'organisation militaire – et en particulier de la garde impériale (cf. le compte-rendu de l'ouvrage par J. Haldon dans *ByzZ* 96/2, 2003, p. 717-728, notamment p. 727-728, qui rappelle la continuité de l'histoire des *scholae* et des *excubitores*).